HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÈSE
DE BESANÇON.

QUI comprend la ſuite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du ſecond ſiécle, leur vie, leurs actions, l'illuſtration de leur Siége par la qualité & les droits de Princes de l'Empire; ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans leur Diocéſe; ſa diſcipline ancienne, & les changemens qui y ſont arrivés; l'Hiſtoire abrégée de ſes principaux Bénéfices, Abbayes, Prieurés & Chapitres, & de l'établiſſement des Ordres Religieux qui y ont des Monaſtéres; la relation de pluſieurs faits notables qui appartiennent à cette Hiſtoire; des Diſſertations ſur d'autres qui ſont conteſtés, & le Gouvernement Civil de la Ville de Beſançon, ſuivant qu'on le verra plus amplement dans les Avertiſſemens qui ſont à la tête de chaque Volume.

TOME PREMIER.

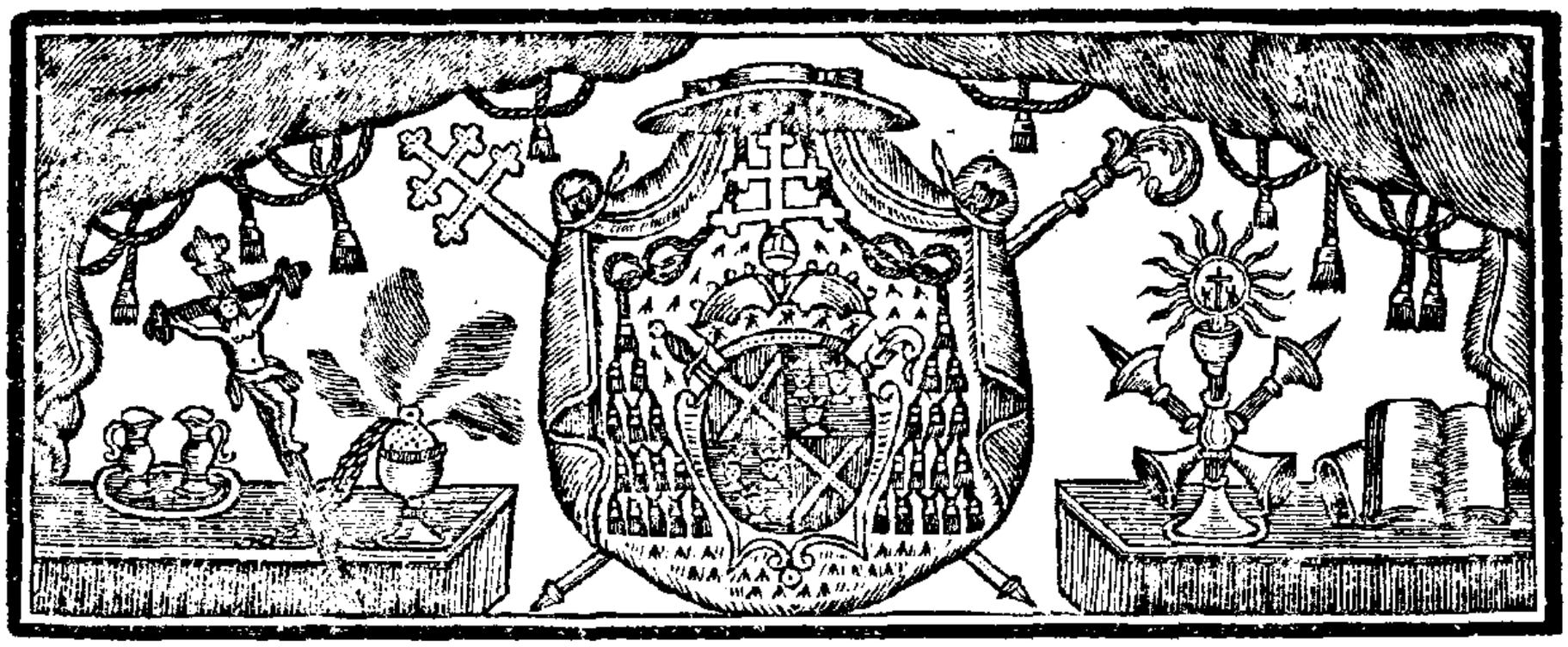
Par M. F. I. DUNOD de Charnage Ecuyer, ancien Avocat en Parlement, & Profeſſeur Royal en Droit Canonique & Civil dans l'Univerſité de cette Ville.

A BESANÇON,

Chez { CLAUDE-JOSEPH DACLIN Imprimeur ordinaire du Roi, *&c.*
JEAN-BAPTISTE CHARMET, Marchands Libraires.

M. DCCL.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



A MONSEIGNEUR
ANTOINE-PIERRE
DE GRAMMONT,
ARCHEVÊQUE
DE BESANÇON,
PRINCE DU S^t. EMPIRE, *&c.*

MONSEIGNEUR,

L'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon ne peut paroître ſous des auſpices plus légitimes, que ceux du Prélat à qui la Divine Providence a commis le ſoin de ſon vaſte

EPISTRE.

Diocéſe, & qui s'eſt fait une régle inviolable d'y conſerver l'excellente diſcipline, que FRANÇOIS-JOSEPH *&* ANTOINE-PIERRE DE GRAMMONT *ſes Oncle & Grand'Oncle y ont établie. Elle Vous apartient à juſte titre,* MONSEIGNEUR, *& je crois remplir mon devoir en vous la préſentant. Je lui donne en même tems un Protecteur, dont l'aprobation la fera recevoir avec plus de confiance ; & je trouve l'occaſion la plus favorable de marquer ma reconnoiſſance de l'eſtime dont* VOTRE GRANDEUR *&* Mgr. FR. JOS. DE GRAMMONT *m'ont honoré, en m'apellant dans leur Conſeil depuis près de quarante ans. Cette diſtinction m'a donné les moyens & le tems de voir les Archives de l'Archevêché, & d'y puiſer les preuves principales d'une partie des faits les plus conſidérables que cette Hiſtoire contient ; ainſi que dans celles de MM. du Chapitre Métropolitain, qui unis de cœur, autant que d'intérêt, avec leurs Illuſtres Prélats, m'ont fait la même faveur. Je déſire ardemment que cet Ouvrage puiſſe ſervir à la gloire de votre Siége & à l'édification du Public : & je Vous ſuplie de regarder la liberté que je prends de Vous le dédier, comme une marque du profond reſpect dans lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur,

DUNOD.

AVERTISSEMENT.

LE ſuccès des Hiſtoires Eccléſiaſtiques générales, doit faire eſpérer que celles des Egliſes particulieres, grandes, anciennes & illuſtres, ſeront bien reçuës. Leur origine nettement dévelopée & degagée des faits apocriphes ou fabuleux dont pluſieurs ſont remplies, fait plaiſir, & la diſcipline de leur Clergé inſtruit & édifie; la vie & les actions de leurs ſaints & grands Prélats, ſont de beaux modéles, & qui doivent faire une impreſſion d'autant plus forte ſur leurs Succeſſeurs, qu'en rempliſſant leurs places, ils s'engagent à imiter leurs vertus, & doivent ſentir une confuſion intérieure, lorſqu'ils ne le font pas.

Comme l'Evêque eſt l'ame de ſon Diocéſe & le Chef de ſon Egliſe, dans laquelle il diſpoſe avec une autorité autant étenduë que ſolide, quand il la gouverne dans l'eſprit de Dieu, & qu'il ne tend qu'à y régler ou maintenir la diſcipline; il lui eſt important pour ſçavoir commander, & à ſon Clergé pour obéir,

de bien connoître leur Egliſe, d'être inſtruits de ſon origine, de la ſuite de ſes Paſteurs, & de ce qu'ils ont fait pour ſon gouvernement, de leurs talens & de leurs vertus ; comment & ſous quelles conditions, les différens Corps qui la compoſent, ſe ſont formés, ont été reçus & établis ; quels en ont été les uſages ; s'ils ont changé, comment & en quoi ; enfin quelle en a été la diſcipline, quels changemens elle a ſouffert, & quel eſt ſon état actuel.

C'eſt dans cet eſprit que St. Charles Borromée, à la tête du troiſiéme Concile de Milan, a mis au nombre des ſoins des Evêques, celui de faire écrire les Hiſtoires de leurs Egliſes. *Epiſcopus, id quod vel ab initio naſcentis Eccleſiæ inſtitutum fuit, ut rerum Epiſcopali ſtudio curâque geſtarum monumenta exiſterent, conqueri diligentiſſimè ; tum ſingulorum Epiſcoporum qui præceſſerunt, nomina, genus & Paſtorales eorumdem actiones, quæ omnia litteris conſignari, ordineque conſcripta in librum certum referri curet ; ut eorum memoria conſervetur, quæ ab iiſdem vel acta vel inſtituta ſunt, ad aliquam diſciplinæ normam perpetuo uſui eſſe poſſint, atque adjumento in illa Eccleſia benè regenda.*

Le déſir d'écrire ce que j'ai apris d'utile à ma Patrie, ou qui peut l'illuſtrer, m'a fait former le deſſein de joindre ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique à la Civile, contenuë dans trois Volumes que j'en ai donnés au Public, & qu'il a reçus avec bonté. L'on trouve déja dans l'un d'eux celle des cinq premiers ſiécles de l'Egliſe de Beſançon, & des Abbayes nobles de la Franche-Comté ; c'étoit une eſpece d'engagement pour moi de

la finir ; & c'eſt ce que j'entreprens de faire dans ce Volume, où pour la commodité de ceux qui voudront avoir cette Hiſtoire ſeule & entiére, je donne un abrégé de ce que j'en ai déja écrit, accompagné de diſſertations ſur quelques faits principaux qui paroiſſoient ſuſceptibles de doute.

J'ai entendu dire à pluſieurs perſonnes, qu'on ne trouvoit preſque rien de l'Egliſe de Beſançon dans les Hiſtoires générales; & il eſt vrai qu'elles en font une mention bien légére. Le Pere Thomaſſin & d'autres Sçavans, en ont entrevu la grandeur ; mais ils ne l'ont pas aprofondie, parce que ce n'étoit pas leur objet, & qu'ils n'ont pas eu les moyens de s'en inſtruire à fond. J'ai tâché de le faire, & il m'a été plus facile d'y réuſſir qu'à un étranger, qui n'auroit pas comme moi, une longue expérience des affaires de l'Archevêché & du Chapitre, & l'accès dans leurs Archives & dans celles des autres Egliſes du Diocéſe. Je n'ai épargné d'ailleurs ni ſoins ni dépenſe, pour y découvrir & extraire, tout ce qui étoit convenable au deſſein que j'avois de m'inſtruire de ce qui les regarde ; & j'ai été ſurpris à la fin d'y trouver une matiére auſſi abondante que belle, ſuffiſante enfin pour donner au Public une connoiſſance exacte de l'Egliſe de Beſançon, depuis ſa fondation juſqu'à nos jours.

M. Jean-Jacques Chifflet a écrit au commencement du dernier ſiécle l'Hiſtoire de cette Egliſe, mais fort ſuccintement; & il ſemble avoir adopté les erreurs que je crois être intervenuës dans les Légendes de nos premiers Evêques, compoſées dans les tems d'ignorance, & pluſieurs ſiécles après leurs morts : il ne s'eſt pas

ſuivant ſes idées & ſon ſiſtême ; d'autant que le premier nous reſte dans les livres qu'il a donnés à la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, probablement avant qu'il eût fait le nouveau Catalogue.

6°. On liſoit anciennement à l'Office la Vie des Saints, que de pieux Eccléſiaſtiques avoient compoſée, particulierement celles des Saints de leurs Egliſes. Ils y ont donné carriere à leur imagination, & ſe ſont peu mis en peine d'aprofondir les faits qu'on débitoit parmi le vulgaire, & qu'ils ont adoptés, pourvu qu'ils fuſſent merveilleux & capables d'exciter l'admiration. C'eſt la cauſe connuë des faits peu croyables, qu'on trouve mêlés dans les anciennes Légendes des Saints. *

* V. le diſcours prél. ſur la vie des Saints de Baillet ; l'on y peut prendre une juſte idée de ces Légendes.

L'Egliſe de Beſançon ne manqua pas d'ouvriers de cette eſpece. L'on conſerve dans ſes Archives les Légendes de la plûpart de ſes premiers Prélats, dont les manuſcrits paroiſſent des onziéme & douziéme ſiécles. Mr. Chifflet les a reçus en plein, & en a tranſcrit la plûpart qu'on pourra voir dans ſon ouvrage.

J'ai cru devoir aporter plus de réſerve dans l'uſage que j'en fais, & ne recevoir que ce qui eſt prouvé d'ailleurs, ou vraiſemblable ; d'autant que trouvant pluſieurs de ces Légendes écrites de deux ſtiles, je penſe qu'elles ont été compoſées en partie des anciens actes qui ſubſiſtoient alors, & que le reſte a été ajouté par leurs derniers Auteurs. Comme elles étoient plus du goût du Public, dans les tems d'ignorance qui ont duré depuis le ſeptiéme ſiécle juſqu'au quinziéme, que les actes anciens écrits ſuccintement, d'un ſtile ſimple & qui ne contenoient rien de merveilleux ; elles ont cauſé un

un grand mal pour notre Hiſtoire, en ce qu'elles ont fait négliger & périr les actes de nos premiers Archevêques, dont la ſimplicité ne frapoit pas l'imagination au gré du peuple, comme les nouvelles Légendes; mais on les retrouve équivalemment dans ce qui paroit en avoir été extrait par les Légendaires, & qui ſe reconnoît par la différence du ſtile & des faits.

Les anciennes Légendes, quoique mêlées de faits peu vraiſemblables & probablement inventés, ſont cependant reçuës par les Sçavans, nommément par les Bollandiſtes, Dom Mabillon & Baillet même. Celles de l'Egliſe de Beſançon compoſées ſous les yeux de ſes Prélats, pour inſtruire & édifier leur Clergé, ont une eſpéce d'autorité & de foi publique; puiſqu'elles ont été gardées d'ailleurs dans ſes Archives, & qu'on en a tiré les Leçons des Offices de ceux de ſes Evêques dont elle fait la mémoire. Elles ont été écrites avec le ſoin & la diligence, dont on étoit capable quand elles ont été compoſées. Si l'ignorance, la ſuperſtition & le mauvais goût du tems auquel elles ont été écrites, y ont aporté de la confuſion & trop de crédulité, l'on doit encore y reconnoître & reſpecter la tradition de l'Egliſe qui les a adoptées; d'autant qu'on y peut diſtinguer le vrai de l'apocriphe, comme je l'ai dit, & quelles ont été priſes ſur de plus anciens monumens; car on lit, par exemple, dans celle de Ternat Archevêque de Beſançon au ſeptiéme ſiécle, *qu'il avoit écrit une Chronique de ſes Prédéceſſeurs*, qui a probablement ſervi de fondement à leurs Légendes.

* *

Je crois donc pouvoir les regarder comme de bonnes preuves, avec la précaution de diſtinguer ce qu'il y a de vrai ou de probable, de ce qui ne l'eſt pas; car c'eſt la régle des Critiques en cette matiere. *Si falſo aſſentiri turpe eſt, cavere debemus nè alio extremo vitio circumveniamur; nequè enim veritas minùs religionis meretur, propter circumfuſos errores* : ce ſont les termes de Dom Mabillon dans ſa diplomatique, où on lit encore. *Cùm verò hìc incurrant duo extrema vitia; alterum eorum qui quævis maximè antiqua diplomata tanquam ſpuria rejiciunt, ob quædam falſa genuinis intermixta; alterum aliorum, qui omnia ſine diſcrimine probant; mediâ nobis incedendum viâ, eaque tenenda æquitatis ratio eſt; ut & legitimorum veritatem ratione propugnemus, & adulterinorum falſitatem certis aut probabilibus indiciis refutemus.*

Les Légendes & les Catalogues concourent preſque toujours ſur ce qui concerne nos anciens Evêques. Ils ſont ſouvent apuyés de ſignatures à des Conciles, de témoignages de bons Auteurs & de Chroniques reçuës, de la tradition conſervée juſqu'à nous, de leurs Reliques, & de leurs Offices propres dans notre Egliſe. Si l'on compare ces preuves jointes ou ſéparées, à celles des autres Egliſes, l'on en trouvera peu, qui ayent des garans auſſi ſurs & en auſſi grand nombre pour ſon Hiſtoire ancienne, que celle de Beſançon.

Les ſignatures de pluſieurs de nos Prélats dans les Conciles; les Chroniques & les Chartres que l'on trouve dans les Archives de nos Egliſes & ailleurs depuis le neuviéme ſiécle; les Regiſtres & les Délibérations de nos deux Cathédrales, & ce que j'ai pu

découvrir dans les bons Auteurs, m'ont ſervi de guide; & m'ont mis en état de faire une Hiſtoire aſſés complette de l'Egliſe de Beſançon.

L'on y verra 1°. Qu'elle doit ſa naiſſance au Siége Apoſtolique de Smirne, par la médiation de celui de Lyon ; & que formée au ſecond ſiécle, ou dans les premieres années du troiſiéme au plutard, dans la Métropole d'une très-grande Province, elle eſt des plus anciennes ; & pour aſſurer une époque certaine à ſon commencement, j'entreprens de prouver que St. Ferreol Martir & ſon Apôtre, a été auſſi ſon premier Evêque.

2°. Que l'une de ſes Cathédrales, bâtie probablement ſur des Reliques que l'on croyoit être de St. Etienne, en a reçu deſlors de, plus certaines de l'Empereur Théodoſe le jeune, qu'elle a conſervées juſqu'à préſent, & qui ſont les ſeules Reliques certaines qui reſtent de ce premier Martir de JESUS-CHRIST * ; qu'elle poſſéde les Corps de ſes Apôtres Sts. Ferreol & Ferjeux, & pluſieurs autres ſaintes Reliques, dont la vérité ne peut être raiſonnablement révoquée en doute.

* Baillet ſur l'Inv. du Corps de St. Etienne au 3. Août.

3°. Qu'elle a eu dans le ſiécle de ſa fondation trois Evêques Martirs, & deſlors un grand nombre de Sts. Prélats, dont pluſieurs ſont honorés d'un culte public. Je ne donnerai qu'à ceux-ci le titre de Saints, quoiqu'il ſoit attribué à pluſieurs autres dans les anciens Catalogues.

4°. Que ſon Siége a été rempli dans tous les tems par des Prélats d'une haute naiſſance, ou d'une éminente capacité, parmi leſquels il y a eu huit Cardinaux.

5°. Qu'elle peut compter une ſuite de ſes Evêques

non interrompuë & bien prouvée depuis sa fondation ; ce qui est unique ou fort rare.

6°. Qu'elle a conservé dans tous les tems la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans altération ni variation ; & que son Siége n'a jamais reconnu d'autre Primatie que celle de Rome. Un fait certain du cinquiéme siécle en commence la preuve.

7°. Que c'est une des Eglises des Gaules, qui ait conservé mieux & plus longtems l'ancienne discipline, particulierement pour la vie commune & l'union de son Clergé. J'observe les faits de cette discipline & les changemens qui y sont arrivés.

8°. Qu'elle a eu dès les premiers siécles deux Cathédrales Illustres, qui ont longtems disputé de la primauté entre elles ; & dont les Chapitres réunis en 1253. ont formé un Corps distingué par ses priviléges, la noblesse & le mérite de ses Suppôts.

9°. Qu'elle est composée d'un Clergé Séculier & Régulier, bien discipliné, & aussi nombreux qu'en aucun autre Diocése.

10°. Que ses Prélats ont reçu le titre, le rang & les droits de Prince de l'Empire, dans le tems que le Royaume de Bourgogne passa à la Maison Impériale de Franconie au onziéme siécle. L'on verra quels étoient les droits & les grands Officiers de ces Princes Ecclésiastiques, comment & par quels degrés leurs Villes Episcopales sont devenuës Impériales ; ce qui étant dévelopé ici mieux que je ne l'ai vu ailleurs, par des faits certains & des titres que j'ai découverts, peut servir à éclaircir ce point important de l'Histoire générale.

AVERTISSEMENT.

11°. L'Hiſtoire de la Ville de Beſançon eſt tellement mêlée avec celle de ſon Egliſe, qu'en écrivant celle-ci, je fais en même tems l'Hiſtoire de cette Capitale.

12°. Outre ce que je dirai des Abbayes nobles du Comté de Bourgogne, l'on verra ici la fondation de celles de Luxeul & de Lure anciennes & célébres; l'Hiſtoire entiére de celle de St. Paul à Beſançon, qui eſt la premiére Fille de nos Cathédrales; l'abrégé de celle de quelques autres Abbayes & Prieurés; avec l'énumeration, la qualité & la dépendance des Bénéfices de cette eſpéce. L'on y trouvera la naiſſance de l'Ordre de St. Colomban dans le Diocéſe de Beſançon, ſous une régle des plus anciennes des Gaules; celle du fameux Ordre de Cluni, dont les Abbés Généraux ont long-tems reconnu cette origine, en ſe faiſant bénir par les Archevêques de Beſançon, quoique leur Chef-lieu ſoit ſitué dans un autre Diocéſe; & la Réformation des Clariſtes par Sainte Collette. L'on y verra auſſi l'établiſſement au Diocéſe de Beſançon, des Ordres Réguliers fameux dans l'Egliſe, & la fondation de leurs Monaſtéres; ainſi que celle de pluſieurs Chapitres Séculiers, Royaux & autres de la Province, & des Ordres Hôpitaliers qui y ont été reçus. J'y ai inſeré une diſſertation ſur le St. Suaire que l'on conſerve dans la Métropolitaine, & que le concours qui ſe fait aux jours qu'on l'expoſe à la vuë du Public, marque être dans une grande vénération. L'on y lira avec quelle fermeté cette Egliſe s'eſt maintenuë dans le droit commun d'élire ſes Archevêques & à ſes Dignités, ſes Perſonnats; ſes Canonicats; à quoi elle a été enfin obligée

de ſe réduire, & comment le Concordat Germanique y eſt obſervé.

J'ai ajouté une diſſertation ſur les queſtions de ſçavoir, ſi le Concile de Trente a été reçu pour la diſcipline au Comté de Bourgogne, & en quoi l'on y a dérogé; ſi la réſerve des mois y a force de droit commun, & quelles en ſont les exceptions. Cette derniére queſtion eſt précédée d'une idée générale du Clergé & des Bénéfices, qui m'a paru néceſſaire pour me faire entendre; & qui contient une rélation ſuccinte, mais exacte, des réſerves Apoſtoliques & des Concordats. Je me flate enfin qu'on trouvera dans cet ouvrage bien des faits qui ſerviront d'éclairciſſement à l'Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique générale.

L'on y verra pluſieurs points de Chronologie diſcutés, divers anciens uſages expliqués, l'énumération des Officiers des grandes Egliſes & leurs fonctions; la ſolemnité ancienne des actes des Egliſes Cathédrales pour les rendre authentiques; divers points de diſcipline agités & réſolus par le droit Canonique, ancien & nouveau; & j'ai varié la matiere autant que j'ai pu le faire, par des queſtions & des faits qui ne paroîtront pas entiérement étrangers aux ſujets que je traite, pour délaſſer le Lecteur de la monotonie des ouvrages de l'eſpece de celui que j'ai entrepris.

Depuis l'impreſſion de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, j'ai découvert des Inſcriptions antiques, qui me paroiſſent ſervir à l'illuſtration de la Ville de Beſançon, & à la diſcuſſion de quelques points de l'Hiſtoire ancienne. On trouvera ces Inſcriptions & des diſſertations à la fin de l'ouvrage, précédées de

l'Hiſtoire de la Ville de Poligny, qui pourra donner une idée de celles qu'il conviendroit que l'on eût de chaque Ville du Comté de Bourgogne.

J'ai ſouvent parlé des Rits Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent bien s'aprendre que par l'uſage que je n'ai pas. J'ai communiqué ce que j'en ai écrit à M. Fleuri l'aîné, Chapelain d'Honneur Sémiprébendé dans la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine à Beſançon, & je l'ai retouché ſur ſes obſervations. C'eſt un Eccléſiaſtique judicieux & ſçavant dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, particuliérement dans le Rit de celle de Beſançon. L'on en peut juger par quelques diſſertations ſur des uſages ſinguliers de cette Egliſe, imprimés dans les Mercures de Paris, * dans leſquels il n'a pas voulu être nommé.

* Juillet & Décembre 1741. Septembre 1742.

J'ai cité en preuve une grande quantité de Chartres & d'actes. L'uſage eſt de les faire imprimer à la ſuite des Hiſtoires de l'eſpece de celle-ci ; mais elles auroient ſeules rempli un gros volume, & ſouvent ces volumes ſont peu utiles, quoiqu'ils augmentent conſidérablement le prix de l'ouvrage. J'ai ſupléé à ce défaut autant qu'il étoit en mon pouvoir, par les Extraits que j'ai faits de ces Actes & Chartres, lorſqu'ils m'ont paru importans, en citant leurs dates & les lieux où l'on peut en voir les originaux. L'on en trouvera cependant quelqu'uns des principaux après les monumens anciens de l'Egliſe de Beſançon, dont je tire mes principales preuves ſur les tems anciens.

Cet ouvrage ſera diviſé en deux Parties, dont la premiere contiendra l'Hiſtoire des Prélats & de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, & la ſeconde celle du Diocéſe & de ſa diſcipline.

AVERTISSEMENT.

L'on jugera aiſément par le peu d'ordre des matieres qui ſont traitées dans les trois volumes de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne ; que je ne m'étois pas propoſé d'abord d'écrire cette Hiſtoire, & que je ne l'ai fait que quand mes occupations néceſſaires m'en ont laiſſé la liberté. Je crois cependant qu'on y trouvera tout ce qu'elle a de plus remarquable: l'on trouvera plus d'ordre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de cette Province, quoique j'aye ſimplement ſuivi celui des tems, & raporté ſous chaque Prélat ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable pendant ſon Epiſcopat. C'eſt tout ce qui me reſtoit à dire du Comté de Bourgogne, & je le ſoumets ſans peine à la correction & aux additions ; n'ayant point d'autre deſſein que d'inſtruire mes Compatriotes de ce qui les concerne, autant qu'il m'a été poſſible, & d'en informer le Public. *Si quid rectiùs iſtis, candidus imperti.*

HISTOIRE



HISTOIRE
DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

LES Séquanois Celtes d'origine, & les Helvétiens qui leur furent unis ſous l'Empire de Rome; formerent dès le tems d'Auguſte une Province belgique, * qui avoit pour limites le Rhin, les Montagnes de Voges, la Saône & le Rhône; & qui à cauſe de ſon étenduë, fut appellée dans les notices de l'Empire, *maxima Sequanorum Provincia*. Beſançon étoit la Métropole, c'eſt-à-dire la Capitale de cette Province, & par conſéquent le lieu de la réſidence du Magiſtrat qui y étoit envoyé de Rome pour la gouverner ſous le titre de Préſident : elle eut auſſi comme les autres Métropoles de l'Empire, pluſieurs Cités dans le diſtrict de ſon gouvernement.

* Voyez l'Hiſtoire des Séquanois, *pag.* 24.

Les Provinces Eccléſiaſtiques ayant été réglées ſur le plan des Civiles, l'Evêque Métropolitain de la Province Séquanoiſe fut celui de Beſançon, & dut avoir pour

Suffragans, comme il les eut en effet, les Evêques des autres Cités de la Province Séquanoiſe dans l'Helvétie, qui étoient Avanche *Aventicum Helvetiorum*, Augſt *Auguſta rauracorum*, *Equeſtris* Nion, & Vindiſc *Vindoniſſa*. Ces trois premieres ont porté le titre de Colonies. L'Evêque d'Avanche dont le Siége après la ruine de cette Cité, a été transferé à Lauſanne, eſt le premier Suffragant de Beſançon. Il a le Pallium comme celui d'Autun premier Suffragant de Lyon ; & ils conſacroient l'un & l'autre leurs Métropolitains, élus & confirmés dans les Conciles Provinciaux ſuivant l'ancienne diſcipline.

Le Siége d'Augſt depuis la ruine de cette Ville, eſt à Bâle en Suiſſe, dont l'Evêque eſt le ſecond Suffragant de Beſançon.

La ruine d'Equeſtris aujourd'hui Nion au Païs de Vaux, a fait transferer ſon Siége Epiſcopal à Bellay dans le Bugey. L'Evêque de Bellay eſt le troiſiéme Suffragant de Beſançon, qui a perdu celui de Vindiſc depuis que ſon Siége eſt à Conſtance, où il a été transferé par le Roi Dagobert dans la Province Eccléſiaſtique de Mayence.

Le Diocéſe particulier de Beſançon contient environ 800. Cures, dont quelques-unes ont deux Paroiſſes unies ſous un même Curé ; & d'autres en plus grand nombre, pluſieurs Chapelles dans leſquelles une partie de leurs Paroiſſiens ſont deſſervis ; d'où l'on peut conclure que ce Diocéſe eſt l'un des plus grands du Royaume. L'on verra à la ſuite par le nombre des Abbayes & Prieurés, Chapitres Réguliers & Séculiers, Monaſtéres d'hommes & de femmes, Chapellenies & Familiarités, qu'il y en a peu dont le Clergé ſoit auſſi nombreux.

L'on n'a point de preuve certaine, qu'il y ait eu dans les Gaules avant le ſecond ſiécle, des Egliſes régies par des Evêques, comme elles devoient l'être ſuivant la police des Apôtres. Sulpice Sévére rend témoignage, qu'on n'y a point vu de Martirs avant ce tems-là ; & pourquoi ? c'eſt, dit-il, parce que la Religion Chrétienne n'y avoit pas encore pris racine. *Serius transalpes, Dei religione ſuſceptâ.**

* *Lib. 2. Hiſt. Sacra.*

Les premiers Martirs des Gaules ſont ceux de Lyon, qui ſouffrirent pour la Foi avec St. Potin leur Evêque en 177. Leurs Actes écrits, à ce que l'on croit, par St. Irénée qui en avoit été le témoin, nous ont été conſervés par Euſébe; & Baillet n'héſite pas de dire, qu'après l'Ecriture Sainte, nous n'avons rien de plus authentique.

Lyon étoit alors la plus grande & la plus belle Ville des Gaules. Floriſſante par le commerce, elle avoit de grandes relations avec Smirne, où étoit le Port le plus ſûr & le plus fréquenté de l'Orient. Smirne a eu pour premier Evêque St. Jean l'Evangéliſte, dont le Succeſſeur St. Policarpe tira de ſon Clergé St. Potin & d'autres Miniſtres, qu'il envoya à Lyon pour y annoncer l'Evangile; & deſlors encore St. Irénée & ſes Compagnons, envoyés à St. Potin pour cooperer avec lui au Miniſtére Evangélique.

L'Egliſe de Lyon a donc été la premiere dans les Gaules, & a tiré ſon origine du Siége Apoſtolique de St. Jean l'Evangéliſte à Smirne. L'adreſſe de ſa Lettre aux Egliſes d'Aſie, pour les informer du martire de pluſieurs de ſes Fidéles, plutôt qu'à celle de Rome quoique plus voiſine, fournit une preuve certaine de cette origine; & ce n'a été qu'au milieu du troiſiéme ſiécle ſous l'Empire de Déce, que les Souverains Pontifes ont envoyé dans les Gaules des Evêques, qui ne furent deſtinés à aucun Siége particulier, & reſterent quelque tems à Arlès où ils avoient débarqué; d'où ils ſe repandirent en différentes Villes, dont les Siéges ſe piquent de la plus haute antiquité. Ce ſont les Saints Gratien, Trophime, Paul, Saturnin, Auſtremoine, Martial & Denis, premiers Evêques de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, d'Auvergne, de Limoges & de Paris. *

Suivant la tradition de tous les tems dans l'Egliſe de Beſançon, ſes actes les plus anciens, & les Légendes des Saints Ferreol & Ferjeux, Felix Fortunat & Achillée, Apôtres de Beſançon & de Valence en Dauphiné; Saint Irénée ſecond Evêque de Lyon, premier Docteur des Gaules ſuivant l'expreſſion de Baillet, a envoyé Saint

* Greg. Tur. *Hiſt. Franc.* cap. 28.

Ferreol & Saint Ferjeux annoncer l'Evangile à Beſançon, où ils ſont reconnus Fondateurs de l'Egliſe de cette Ville, & où ils ont laiſſé une ſucceſſion continuë d'Evêques : mais comme l'on n'eſt pas d'accord ſur la queſtion de ſçavoir, ſi St. Ferreol a été revêtu du caractére Epiſcopal & premier Evêque de Beſançon, il paroît néceſſaire de la diſcuter préalablement. Ce fait établi, il s'enſuivra que Beſançon étant la premiere, ou l'une des premieres Filles de Lyon, eſt auſſi l'une des plus anciennes Egliſes des Gaules.

DISSERTATION

Sur l'Epiſcopat de Saint Ferreol.

J'Entreprens de diſcuter ici deux points importans à l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Le premier conſiſte à ſçavoir d'où elle tire ſon origine ; & le ſecond, qui a été ſon premier Evêque.

Elle a fait prendre à ſa Cathédrale le titre de St. Jean l'Evangéliſte ; titre rare dans les anciennes Egliſes d'Occident, & qui n'a pu être donné à la Cathédrale de Beſançon, que pour quelque raiſon forte & particuliére. Cette Egliſe d'ailleurs fait la mémoire de St. Policarpe Succeſſeur de St. Jean dans le Siége de Smirne, & ſon Office auſſi ſolemnel que pour ſes propres Evêques. *

* VIII. *Kal. Januar. Policarpi Epiſcop. & Mart. Dominical. campana. Miſſa ſicut de Sancto Antidio, novem Lect. de vita ipſius* : antiq. ord. Eccleſiæ Biſuntinæ.

L'on ſçait auſſi, que St. Policarpe a envoyé des Colonies de ſon Egliſe annoncer la Foi dans les Gaules, dans leſquelles l'on avoit de Smirne un facile accès par la Méditerranée & par le Rhône juſqu'à Lyon ; cet accès s'étendoit par la Saône & par le Doubs, qui étoit navigable en ce tems-là juſqu'à Beſançon. St. Potin qui étoit à la tête de la premiere de ces Colonies, s'arrêta à Lyon, y fonda une Egliſe dont il fut le premier Evêque ; & cette Egliſe ayant eu beſoin de ſecours pour étendre l'Evangile dans le voiſinage, St. Policarpe y envoya encore St. Irénée avec d'autres de ſes Diſciples, du nombre deſquels étoient St. Ferreol & St. Ferjeux. L'on a toujours fait à Beſançon

l'Office propre & ſolemnel de St. Irénée & de ſes Compagnons. *

Je conclus de ces faits, que St. Ferreol & St. Ferjeux ont reçu leur miſſion en général de St. Policarpe Evêque de Smirne, & en particulier pour Beſançon de St. Irénée Evêque de Lyon; & par une conſéquence ultérieure, 1°. Que l'Egliſe de Beſançon tire ſon origine du Siége Apoſtolique de Smirne, du moins par la médiation de St. Irénée. 2°. Que ſi l'Egliſe de Lyon a été fondée la premiere dans les Gaules, comme on le croit communément aujourd'hui; celle de Beſançon qui la ſuit de près, eſt l'une des plus anciennes de la France.

Mais pour lui aſſurer cette antiquité, il faut dire que St. Ferreol a été ſon premier Evêque; ſans quoi elle n'aura point d'époque certaine de ſa fondation, & on ne lui trouvera pas une ſuite continuë de Paſteurs: car à ſuppoſer que St. Lin, qui a ſuccédé à St. Pierre dans le Siége de Rome, paſſant à Beſançon, y ait annoncé l'Evangile; il ne s'enſuivroit pas qu'on ait la liberté d'en faire notre premier Evêque, puiſqu'il n'a laiſſé à Beſançon ni Succeſſeur ni Egliſe.

L'on ſçait que dans les premiers tems du Chriſtianiſme, l'on faiſoit plus d'Evêques que de ſimples Prêtres, parce que les Evêques étoient néceſſaires pour fonder les Egliſes particuliéres; & les Peres Petau & Martinon ont prouvé, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs ordonnoient Prêtres & Evêques en même tems, ceux qu'ils envoyoient dans les grandes Villes & dans les Provinces, pour y annoncer l'Evangile; d'où le Pere Pierre-François Chifflet a conclu, que St. Ferreol à Beſançon, St. Benigne à Langres, & St. Andoche à Autun, en ont été les premiers Evêques, quoiqu'ils ſoient ſeulement qualifiés Prêtres dans le Martyrologe.

Des monumens aſſurés nous apprennent, que St. Ferreol & St. Ferjeux ont fondé l'Egliſe de Beſançon, plus d'un ſiécle après la mort de St. Lin. C'eſt un Rituel compoſé par St. Prothade, l'un de nos Evêques dans le ſeptiéme ſiécle, qui porte en parlant de ces Saints: *Hi*

* VIII. *Kal. Jun. Sti. Irænei & Sociorum ejus, Dominical. campana, nov. Lect.* Ibidem.

ſunt per quos ad fidem venimus, per quos ſalutis viam agnovimus. C'eſt encore leur Légende, & celle des Sts. Apôtres de Valence, Felix Fortunat & Achillée, dans leſquelles on lit; *Ferreolum & Ferrucium, Veſuntionenſem Civitatem, ad fundandam Chriſti Eccleſiam, miſit Iræneus.*

La Dédicace de la Cathédrale de Beſançon à St. Jean l'Evangéliſte, & la mémoire que l'on y a faite de St. Policarpe & de St. Irénée dés les premiers tems, jointes à ce qu'il eſt dit de St. Ferreol & de St. Ferjeux dans les actes que l'on vient de citer; prouvent que ces derniers ont reçu de St. Policarpe une miſſion pour l'Evangile aux Nations en général, & de St. Irénée une commiſſion particuliére pour fonder une Egliſe à Beſançon, qui étoit du tems de St. Irénée une floriſſante Métropole en grande relation avec Lyon par raport au voiſinage & au commerce. Il ſuit de l'une & l'autre de ces miſſions, qu'ils ont eu tous les pouvoirs néceſſaires pour s'en acquitter; & par conſéquent que l'un d'eux avoit reçu l'impoſition des mains pour l'Epiſcopat, ſans quoi ils n'auroient pu ni former le Clergé néceſſaire à une Egliſe, ni le perpétuer; quoique ce fût l'une des principales attentions des Ouvriers Evangéliques, & la pratique univerſelle des premiers ſiécles de l'Egliſe.

Parmi ces Saints Ouvriers, il y en avoit qui parcouroient l'Univers, & qui après avoir poſé les fondemens de la Religion en quelques Cités, y ordonnoient d'autres Evêques à qui ils confioient le ſoin des ames qu'ils avoient acquiſes à Jeſus-Chriſt, quand ils vouloient conſerver la liberté d'aller exercer leur miniſtére en d'autres contrées. L'on ne peut pas douter, dit Mr. de Tillemont, * que ceux qui établiſſoient ainſi des Paſteurs dans les Egliſes, n'euſſent reçu l'Ordination Epiſcopale. Ce ſont ceux que l'Hiſtoire appelle les Evêques des Nations, ordonnés ſans titre & ſans Diocéſe, parce que la propagation de la Foi le demandoit ainſi, pour qu'ils puſſent librement faire la fonction d'Evangéliſtes, & établir des Egliſes partout où la Providence les appelleroit.

* *Tome 2. pag.* 254.

Tel fut d'abord St. Potin, ordonné Evêque par St. Policarpe, * & envoyé prêcher l'Evangile dans les Gaules ; il ne fut Evêque de Lyon que parce qu'il s'y fixa après y avoir fondé une Egliſe. Quant à St. Irénée, l'on ne ſçait pas au vrai de qui il reçut l'Ordination Epiſcopale. Les uns diſent que St. Potin avant que de mourir le ſacra Evêque, & le déſigna pour ſon Succeſſeur ; mais étoit-il d'uſage alors de ſe choiſir des Succeſſeurs à l'Epiſcopat? D'autres eſtiment qu'il fut élu par l'Egliſe de Lyon après la mort de St. Potin, & envoyé au Pape Eleuthere pour être ſacré. L'on voit cependant par la lettre de cette Egliſe dont St. Irénée étoit porteur, que ſon voyage avoit un autre but ; qu'elle ne donna pas avis au Pape de l'élection de St. Irénée, & qu'elle ne forma aucune demande pour ſa conſécration. L'uſage de faire confirmer les élections des Evêques & de les faire conſacrer par le St. Siége, n'a été connu & introduit que pluſieurs ſiécles après St. Irénée : On lit même dans St. Jerôme, qu'il ne fut Evêque de Lyon qu'après ſon retour de Rome. *Ad Eleutherum Epiſcopum perfert litteras. Poſteà jam Potino ob Chriſtum martyrio coronato, in locum ejus ſubſtituitur.* * Il reſte donc à dire, que choiſi par l'Egliſe de Lyon pour ſuccéder à St. Potin, il fut conſacré par quelque Evêque ; ou plutôt qu'il étoit déja revêtu du caractére Epiſcopal comme Evangéliſte & Evêque des Nations ; car ce dernier ſentiment eſt le plus probable, dans l'ignorance où l'on eſt du tems de ſa conſécration, & du Prélat dont il l'a reçuë. L'on convient que la lettre du Clergé de Lyon qu'il porta à Rome, ne lui donne que la qualité de Prêtre ; mais c'étoit parce que durant la vie de St. Potin, & juſqu'à ce qu'il fût élu à ſa place, il ne tenoit que le rang de Prêtre dans l'Egliſe qui écrivoit cette lettre. Auſſi le Pere Halloix, nonobſtant l'expreſſion de la lettre, a eſtimé que St. Irénée étoit Evêque avant qu'il fût envoyé dans les Gaules : l'on ſçait d'ailleurs qu'il ſuppléoit aux fonctions de St. Potin, pendant ſa priſon & ſon extrême vieilleſſe ; ce qui ſuppoſe qu'il étoit revêtu

* Du Sauſſay, 26. Jan. Theoph. Rainaud. *tom.* 8. *pag.* 78. Baill. ſur le 2. Juin.

* *De Script. Eccleſ.*

du caractére Epiſcopal, quoiqu'il n'ait été Evêque de Lyon qu'après la mort de St. Potin, & que les Fidéles de cette Egliſe l'eurent nommé pour lui ſuccéder.

J'ai choiſi les Exemples de St. Potin & de St. Irénée entre pluſieurs, parce qu'ils nous conviennent parfaitement par rapport au tems & aux Auteurs de la miſſion de nos Apôtres. En effet ſi St. Potin, & probablement auſſi St. Irénée, ont été faits Prêtres & Evêques tout à la fois & ſans Diocéſe ; ne doit-on pas en conclure que St. Ferreol deſtiné par St. Policarpe au même miniſtére qu'eux, a été revêtu des mêmes pouvoirs ; ou qu'il les a reçus de St. Irénée, lorſque cet Illuſtre Prélat l'envoya à Beſançon pour y établir une Egliſe ? St. Irénée doutoit-il qu'on pût les lui donner de cette maniére, après ce que l'on vient de dire de lui-même & de St. Potin ? Lui qui étoit regardé comme le Chef de la Religion dans les Gaules, où il aſſembla de ſon autorité deux Conciles pour délibérer ſur le jour de la célébration de la Pâques ; qui écrivit avec fermeté au Pape Victor à cette occaſion, & qui avoit été, ſuivant pluſieurs paſſages d'Euſebe, ſeul Evêque en titre dans cette partie de l'Empire Romain.

Or ſi St. Irénée avoit le pouvoir d'ordonner des Evêques pour les Gaules, n'eſt-il pas vraiſemblable qu'il uſa de ce pouvoir quand il envoya St. Ferreol dans une grande Métropole pour y établir une Egliſe, s'il ne l'étoit pas encore ? Le titre d'Apôtre qu'on ne peut pas raiſonnablement lui conteſter, & ſa miſſion prouvée par des monumens certains, ſuffiſent pour que l'on doive conclure qu'il étoit Evêque. Le Pere Thomaſſin & d'autres Sçavans eſtiment, que l'on doit ſuppoſer cette qualité à tous les Hommes Apoſtoliques qui ont fondé des Egliſes : & ſuivant St. Paul & St. Jerôme, l'Egliſe dans ſes commencemens avoit beſoin que tous les Prêtres fuſſent Evêques. La raiſon en eſt, qu'alors & pendant pluſieurs ſiécles, les Evêques ont été les Miniſtres ordinaires des Sacremens, même du ſaint Sacrifice dans le lieu de leur réſidence ; & que les Prêtres ne faiſoient les fonctions de leur ordre qu'en

qu'en l'abſence & pour l'empêchement des Evêques, ou par quelque députation particuliére.

A cet argument tiré de l'origine de l'Egliſe de Beſançon, de la qualité d'Apôtre de cette Egliſe qu'a euë St. Ferreol, de ſa miſſion pour l'établir, du pouvoir de celui qui lui donna cette qualité, & de l'uſage du tems auquel il la reçut ; à cet argument, dit-on, qui pourroit ſuffire pour appaiſer les perſonnes doctes & critiques, l'on va en ajouter d'autres qui ne paroîtront pas moins preſſans.

Il eſt certain que St. Ferreol a ſurvêcu dix ans à St. Irénée, l'un étant mort en 202. & l'autre en 212. & il eſt très-probable qu'il a été envoyé à Beſançon dès les commencemens de l'Epiſcopat de ce St. Evêque de Lyon, qui a marqué pendant tout le cours de ſa vie, un zéle ardent pour la propagation de la Foi. St. Ferreol eſt donc reſté à Beſançon pendant environ 30. ans, Saint Irénée ayant été Evêque de Lyon dès l'an 178. il s'y eſt fixé, il y a commencé une Egliſe qui a ſubſiſté après lui ſans interruption, & il l'a cimentée par ſon ſang. Cette Egliſe pouvoit-elle ſe former & ſe perpétuer, ſans avoir un Paſteur qui pût ordonner les Prêtres & les Diacres qui lui étoient néceſſaires, adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, donner le Baptême, réconcilier les Pénitens? car les Evêques faiſoient ſeuls alors ces fonctions : & qui auroit été ce Paſteur, ſi ce n'eſt Saint Ferreol, reconnu pour Apôtre & Fondateur de l'Egliſe de Beſançon ? Sa miſſion, la longue réſidence qu'il a faite dans cette Ville, quatre Succeſſeurs qu'on lui trouve dans le ſiécle où il eſt mort, particuliérement St. Antide, qui a dû ſouffrir le martyre environ l'an 260. puiſque ce fut par les ordres de Crocus. Toutes ces raiſons prouvent qu'il a laiſſé une moiſſon abondante, qui avoit déja beſoin pendant ſa vie d'un Evêque & de pluſieurs Miniſtres inférieurs.

Si St. Ferreol n'a pas été le premier Evêque de Beſançon, comme les perſonnes éclairées ſont d'accord que ce n'a pas été St. Lin Succeſſeur de St. Pierre, il faudra

dire que ç'a été l'un de ceux qui ont régi cette Egliſe après la mort de ce Saint ; mais ce ſera parler contre la tradition de tous les tems, car elle ne reconnoît aucun de ces Evêques pour ſon premier Paſteur. L'on doit donc rendre cette qualité à St. Ferreol qu'elle reconnoît pour ſon Apôtre, & à qui une tradition moderne l'avoit ôté pour des raiſons qu'on rapportera, après avoir montré par les monumens qui nous reſtent de la tradition ancienne & primitive de notre Egliſe, qu'elle a tenu St. Ferreol pour ſon premier Evêque.

1°. Le Rituel attribué à St. Prothade, diſant de St. Ferreol & de St. Ferjeux : *Hi ſunt per quos ad fidem venimus, per quos ſalutis viam cognovimus*, ne marque pas ſeulement qu'ils ont été nos Apôtres, mais encore que la Foi qu'ils nous ont annoncée s'eſt conſervée dans l'Egliſe qu'ils avoient établie, & qui n'a pu ſubſiſter ſi l'un d'eux n'en a pas été Evêque pour y ordonner un Clergé qui la ſervît & lui donnât une ſuite de Paſteurs. L'on trouve cette ſuite après St. Ferreol ſans aucune interruption, dans le ſiſtéme que l'on propoſe ici ; au lieu que dans le ſentiment contraire, qui fait de St. Lin Pape le premier Evêque de Beſançon, & ôte cette qualité à St. Ferreol, l'on rencontre un vuide de près de deux ſiécles.

Quand ce Rituel tel que nous le voyons aujourd'hui, dit ſur la Fête de St. Jean Porte Latine, que nous avons reçu la foi en Jeſus-Chriſt de cet Apôtre bien aimé, par la médiation de St. Irénée & de St. Policarpe, & que St. Irénée envoya à Beſançon St. Ferreol Prêtre & St. Ferjeux Diacre, deux de ſes Compagnons, pour y annoncer l'Evangile : *duos ex ſuo latere Urbi noſtræ direxit Diſcipulos, Ferreolum ſcilicet Presbiterum, & Ferrucium Diaconum* ; l'on ne doit pas conclure de la qualité de Prêtre qu'il donne à St. Ferreol, qu'il ait entendu en exclure le caractére Epiſcopal ; ſoit parce que, comme je l'ai dit & que je le ferai bientôt voir, l'on donnoit communément cette qualité aux Evêques des premiers

siécles, particuliérement à ceux qui étoient envoyés pour fonder des Egliſes; ſoit parce qu'on lit immédiatement après de St. Ferreol & de St. Ferjeux : *ab iſtis noſtrâ in honore Sti. Joannis, fundata eſt Eccleſia*; car ſi Saint Ferreol a fondé notre Egliſe, il s'enſuit qu'il en a été le premier Evêque, parce qu'elle a dû avoir un Chef dans ſa fondation, & que ce Chef a dû être Evêque. Mais une réponſe ſans réplique, c'eſt que tout ce morceau qui n'a rien de commun avec le Rit de la Fête de St. Jean Porte Latine, eſt un préambule poſtiche ajouté après l'onziéme ſiécle à l'ancien Rituel ; ce qui ſe connoît non-ſeulement à ſon inutilité, mais encore en ce qu'il eſt écrit en proſe rimée & mauvais latin, bien différent de celui de l'ancien Rituel, en ce qui n'y a pas été interpolé.

2°. Saint Ferreol fut envoyé avec un Diacre, circonſtance qui prouve dans ces premiers tems qu'il étoit Evêque, & que c'étoit pour fonder une Egliſe; parce-qu'on lit dans St. Irénée, Tertulien, Euſébe & St. Jerôme, que St. Jacques Evêque de Jeruſalem, St. Marc Evêque d'Alexandrie, St. Exode Evêque d'Antioche & St. Policarpe Evêque de Smirne, tous établis de la main des Apôtres, eurent des Diacres qui travailloient ſous eux, & dont les fonctions étoient néceſſaires dans la fondation d'une nouvelle Egliſe. * Ne lit-on pas auſſi dans les Actes des Apôtres qui étoient tous Evêques, que les ſept premiers Diacres de l'Egliſe furent choiſis pour faire à leur place les fonctions les moins importantes du miniſtére Apoſtolique ; * & l'Auteur des Conſtitutions qu'on attribuë aux Apôtres, après avoir rapporté pluſieurs fonctions des Diacres, n'ajoute-t'il pas ; *Cæterùm, ſit Diaconus Epiſcopi auris & oculus ; itèm os, cor & anima ; nè Epiſcopus ſollicitudine multarum rerum, ſed graviorum tantùm urgeatur.* *

* Lettres d'un Docteur Cath. à un Gentilhomme Proteſtant. *Tom. 1. pag.* 384.

* *Act. Apoſt. cap.* 6.

* *Lib. 2. cap.* 14.

3°. La Dédicace de la Métropolitaine de Beſançon à Saint Jean l'Evangéliſte, & la Mémoire de Saint Policarpe qu'elle a toujours faite dans ſes Offices, prouvant que

notre Egliſe tire ſon origine du Siége Apoſtolique de Smirne ; il eſt naturel d'en conclure qu'elle a eu pour premier Evêque St. Ferreol, envoyé aux Nations par Saint Policarpe, qui étoit Diſciple de Saint Jean.

4°. L'Antienne de Saint Ferreol conſervée dans notre plus ancien Antiphonaire, le qualifie *Ferreolus Hierarca Domini*, qualité qui n'eſt pas donnée à Saint Ferjeux ; car il n'y eſt apellé que Diacre ; *& Levita Ferrucius.* * Le titre *Hierarca*, ne convient à cet endroit qu'à un Evêque ; *Hierarchia enim Sacrorum Principatum ſignificat, & Hierarca Sacrorum Præfectum.* * *Hierarchia*, dit Henry Eſtienne, *eſt imperium ejus, qui authoritate & poteſtate præeſt.* Un Prêtre eſt dans la Hiérarchie de ſon Egliſe, mais il n'en eſt pas le Chef. Il n'y a donc que l'Evêque qui puiſſe être apellé *Hierarca, quia Papa & Epiſcopi ſoli, cum imperio Sacris præſunt & miniſtrant.* Auſſi eſt-ce le titre que portent St. Monulphe & St. Gondulphe Evêques de Tongres avant Charlemagne, dans l'Epitaphe qu'on lit ſur leur Tombeau à Maſtrich. *Uterque Hierarca*, tous deux Evêques.

* C'eſt un Manuſcrit de l'Egliſe de Sainte Magdelaine, ſur du vélin, & donné à cette Egliſe dans l'onziéme ſiécle par notre Archevêque Hugues I.

* Dion. *in lib. ad Eccleſ. Hier.*

5°. L'on chantoit anciennement dans l'Egliſe de Beſançon, des Litanies ou acclamations compoſées pour cette Egliſe. Elles ſe ſont conſervées dans un ancien Manuſcrit que nous avons, & il y en a un ſemblable à Arles, dont Mr. Ducange a dit en le tranſcrivant. * *Antiquiſſimam aliam Litaniam hìc exhibemus, ex Codice manuſcripto Eccleſiæ Arelatenſis, laminis argenteis & eburneis tecto.* Elles n'ont pas été faites pour l'Egliſe d'Arles, puiſque l'on n'y trouve le nom d'aucun Saint de cette Egliſe ; mais pour l'Egliſe de Beſançon, dont les Saints Evêques y ſont nommés ; & par conſéquent ce manuſcrit d'Arles, tout ancien qu'il eſt, *antiquiſſimum*, n'eſt qu'une copie des acclamations propres de l'Egliſe de Beſançon.

* Gloſ. v. *Laudes.*

La premiere acclamation ſe fait au Souverain Pontife. *N. Summo Pontifici & univerſali Papæ, vita.* L'on invoque pour lui le Sauveur du monde, St. Pierre, St. Paul & St. André.

La ſeconde eſt à l'Evêque propre de l'Egliſe. *N. Pontifici, Clero & Populo ſibi commiſſo, ſalus & gloria.* l'on prie pour lui après le Rédempteur, St. Ferreol, St. Antide & St. Déſiré.

La troiſiéme eſt pour le Roi. *N. Magno & Pacifico à Deo coronato, vita & victoria.* L'on invoque pour le Prince, après le Protecteur du monde, St. Sigiſmond Roi de Bourgogne, St. Maurice & St. Victor célébres Martyrs.

La quatriéme ſe fait pour la Reine. *N. Inclytæ Reginæ, lux & gratia;* l'on invoque pour elle après la lumiére du monde, Ste. Lucie, Ste. Perpetuë, & Ste. Valberge.

La cinquiéme & derniére eſt pour l'Armée chrétienne. *Cuncto Exercitu Chriſtianorum, vita & victoria.* L'on prie pour elle *Salvatio noſtra*, & enſuite St. George, St. Theodore & St. Mercure, dont la profeſſion étoit celle des Armes.

L'attention qu'on a euë dans cette priére, d'invoquer les Saints de l'état de chaque perſonne vivante pour qui l'on prioit ſéparément; me paroît une preuve évidente, qu'au tems qu'elle a été compoſée, l'opinion commune étoit que St. Ferreol avoit été Evêque de Beſançon, puiſqu'on l'invoque pour celui qui tient actuellement le Siége de cette Métropole, avec St. Antide & St. Déſiré, qui en ont été Evêques dans les 3éme. & 4éme. ſiécles, & qui ſont les plus renommés par leur ſainteté.

L'on ne trouve pas un ordre ſi régulier dans les acclamations de France & d'Allemagne, que le Cardinal Bona a inſerées dans ſon Traité de la Liturgie * tirées des Antiquités de Golſtad; ce qui me fait ſoupçonner que celles-ci ſont les Laudes Gallicanes, antérieures par conſéquent au Régne de Charlemagne, qui introduiſit dans ſes Etats le Rit Romain: car elles ſont d'un Rit différent de celles de Rome, rapportées par Benoit Chanoine, & par Cenſius qui a été Pape ſous le nom d'Honoré III. que l'on trouve dans le *Muſæum Italicum* du Pere Mabillon.

* Liv. 2. chap. 5. nomb. 8.

Si l'on objecte qu'en une Litanie ſans acclamations

de l'Egliſe de Beſançon, St. Ferreol eſt nommé parmi les Martyrs ; la réponſe eſt, qu'elle a été compoſée après l'introduction du Rit Romain, ſur le modele de celles qu'on lit dans une Meſſe Romaine, que le Cardinal Bona a fait imprimer à la fin de ſon Traité de la Liturgie, ſous le titre de *ſecunda appendix*, & qu'il croit avoir été faite à la fin du 10éme. ſiécle.

Ces Litanies d'ailleurs compoſées des Saints propres de l'Egliſe de Beſançon, & de ceux que l'on y honoroit plus particuliérement, n'ont pas nommé St. Ferreol au rang des Sts. Evêques, parce qu'elles n'étoient pas deſtinées comme les précédentes à prier pour l'Evêque de Beſançon ; c'eſt pourquoi St. Ferreol n'y eſt nommé qu'avec les Martirs, & dans le même ordre que St. Antide, qui a cependant été Evêque de cette Ville.

Enfin l'Auteur de ces Litanies a mis les Apôtres au premier rang, les Martirs au ſecond, les Pontifes & les Confeſſeurs au troiſiéme, les Vierges au quatriéme, *&c.* & en cela il a ſuivi le Rit ordinaire de l'Egliſe univerſelle, ſuivant lequel les Pontifes ſont précédés par les Martirs, qualité éminente de St. Ferreol ſous laquelle il a dû être placé dans cette Litanie.

6°. Nos Archevêques ont prêté dans tous les tems leur ſerment ſur le Chef de St. Ferreol ; pourquoi cela, ſi ce n'eſt parce qu'il a été notre premier Evêque ? & ne l'auroient-ils pas prêté auſſi ſur le Chef de St. Ferjeux, ſi on ne les avoit regardés l'un & l'autre dès les commencemens, que comme nos Apôtres.

7°. Notre tradition moderne, fait de St. Lin Succeſſeur de St. Pierre à Rome, notre premier Evêque. Ce ne peut être que parce qu'il auroit annoncé l'Evangile à Beſançon en paſſant dans les Gaules, s'il y a été : (car il n'y en a aucune preuve ſpéciale) & il n'a point laiſſé de Succeſſeur à Beſançon. Pourquoi ne pas donner la même qualité à St. Ferreol, que nous convenons y avoir été envoyé pour fonder cette Egliſe, l'avoir fondée en effet, y avoir réſidé longtems, ſouffert le martire, & laiſſé une ſuite continuelle d'Evêques juſqu'à nous ?

8°. Deux Catalogues qui exiſtoient au onziéme ſiécle, & qui ont été conſervés à la Cathédrale de St. Jean, & à la Collégiale de Ste. Marie-Magdelaine à Beſançon, donnent à St. Ferreol la qualité d'Evêque : il ſuit de là qu'on l'avoit cru Evêque de Beſançon juſqu'au onziéme ſiécle, & que c'étoit la tradition de cette Egliſe.

Ce ſont là les monumens les plus anciens & les plus dignes de foi, qui nous reſtent de l'Egliſe de Beſançon. Je ſuis perſuadé que nous en aurions encore d'autres pour prouver l'Epiſcopat de St. Ferreol, ſi les invaſions des Barbares ſi fréquentes dans le Diocéſe, ne les avoient pas détruits ; ou ſi on ne les avoit pas négligés, & peut-être cherché à les anéantir, après que l'on eut changé d'opinion à cet égard. Il reſte à voir quelles ſont les raiſons qui peuvent autoriſer ce changement, & ſi elles ſont plus fortes que celles que je viens d'alléguer.

L'on dira que d'anciennes Légendes des Vies de St. Ferreol & St. Ferjeux, & des Sts. Felix, Fortunat & Achillée, ne donnent à St. Ferreol que la qualité de Prêtre.

Je répons qu'elles paroîtront à quiconque les lira, l'ouvrage d'une imagination pieuſe, par le détail des ſonges, des viſions, des colloques & des miracles qu'elles racontent. Les Bolandiſtes les ont eſtimées poſtérieures de pluſieurs ſiécles au martire de ces Saints ; & Baillet, plus hardi Critique, dit ſur la Vie des Sts. Martirs de Valence, Felix, Fortunat & Achillée, que les Auteurs inconnus de leurs Légendes n'avoient pas aſſés d'autorité pour garantir à la poſtérité tout ce qu'elles contiennent ; c'eſt pourquoi il n'en adopte que le fait de leur miſſion & de leur martire.

L'on peut dire la même choſe de celles de St. Ferreol & de St. Ferjeux, fondé ſur les mêmes raiſons. Elles ne ſont pas de témoins oculaires, ni à beaucoup près. Ecrites dans le même goût, & contenant pluſieurs faits ſemblables, elles paroiſſent d'un même Auteur, ou de deux Auteurs contemporains qui ont puiſé dans les mêmes ſources les faits certains, comme ceux de la miſſion &

du martire ; mais qui ſe ſont donné carriére ſur le reſte, comme il étoit ordinaire aux Auteurs des Légendes. *

* Celle-ci eſt imprimée dans l'Hiſt. de Beſançon de M. Chifflet, *part. 2. pag. 27.*

Je doute que celle des Sts. Ferreol & Ferjeux ait été compoſée à Beſançon, parce que l'on n'y en a point conſervé d'exemplaire antérieur au onziéme ou douziéme ſiécle ; qu'elle a été interpolée, comme l'ont remarqué les Bolandiſtes, & qu'elle ne s'accorde pas avec l'ancienne tradition de notre Egliſe ſur la qualité de St. Ferreol, ſi l'on entend celle de Prêtre qu'elle lui donne dans le même ſens que nous l'entendons aujourd'hui.

Je crois plutôt qu'elle a été écrite à Lyon, & que la qualité de Prêtre donnée à St. Ferreol a été priſe ſur quelque ancien monument de cette Egliſe, qui parloit de lui, ſous la qualité qu'il y avoit, avant qu'il fût envoyé à Beſançon ; & qui n'étoit pas incompatible avec celle d'Evêque ordonné pour les Nations, comme je l'ai dit de St. Potin, & qu'on peut le dire de Saint Irénée & des Saints Evêques dont Gregoire de Tours a parlé, qui furent envoyés de Rome dans les Gaules, au milieu du troiſiéme ſiécle ; qui n'étant ordonnés pour aucun Siége, reſterent en qualité de Prêtres dans le Clergé d'Arles, juſqu'à ce que des circonſtances favorables leur permiſſent d'aller prêcher l'Evangile, & fonder des Egliſes dans les Villes qui les reconnoiſſent pour leurs premiers Evêques.

D'autre côté, quoique les Evêques ayent toujours été au-deſſus des Prêtres, l'on n'a pas laiſſé de les appeller ſouvent dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, du ſimple nom de Prêtres ; parce qu'ils étoient en général les Prêtres du premier rang, & chacun en particulier le Prêtre Surintendant de ſon Egliſe ; d'où il ſuit qu'on pouvoit les appeller Prêtres, ſurtout tandis qu'ils n'avoient point de Diocéſe. En effet le mot *Epiſcopus* tiré du Grec, ſignifie un Surintendant ou Surveillant ; & ce terme n'eſt qu'un adjectif à la qualité de Prêtre, toujours néceſſaire pour faire les fonctions de l'Epiſcopat. Les Prêtres dans les Divines Ecritures, ſont ſouvent confondus avec les Apôtres & les Evêques. St. Jean dans ſes Epîtres prend le nom de Prêtre,

Prêtre, *Joannes Presbiter*, *elect. Domin. Joannes Presbiter*, *Caïo chariſſimo*. St. Pierre ſe dit le Confrére des Prêtres, *Presbiteros in vobis precor*, *Compresbiter & teſtis Paſſionum Chriſti*. Saint Paul confond ſouvent les Prêtres & les Evêques; car parlant aux Prêtres d'une Egliſe, il les appelle Evêques. *Attendite vobis & cuncto Gregi*, *in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos*. * Et n'eſt-ce pas des Evêques dont il parle, quand il dit dans ſon Epître premiere à Timothé, *qui benè præſunt Presbiteri*, *duplici honore digni habeantur*? Mais qui pourroit douter que ce ſoit l'eſprit de ſon Epître à Tite, où il dit, *Reliqui te Cretæ*, *ut quæ deſunt corrigas*, *& conſtituas Presbiteros per Civitates*, *ſicut & ego diſpoſui tibi*; & où après avoir fait l'énumération des qualités de ceux qu'il appelle Prêtres, il ajoûte : *Oportet enim Epiſcopum eſſe irreprehenſibilem*. Telle a été & eſt en effet l'interprétation de ce texte, par St. Jean Chriſoſtome & autres anciens Interprétes, ſur laquelle on peut voir le Pere Thomaſſin, *Cornelius à lapide*, & le Pere L'Allemand ſur l'Epître de St. Paul à Tite, dans les notes.

* *Act. Apoſt.* cap. 20.

Saint Irénée dans ſon Livre quatriéme contre les Héréſies, *chap.* 26. s'explique en ces termes : *Eis qui in Eccleſia ſunt Presbiteri*, *obedire oportet*; *his qui ſucceſſionem habent ab Apoſtolis*, *ſicut oſtendimus*; *qui cum Epiſcopatûs ſucceſſione*, *Chariſma certum veritatis acceperunt*.

L'Epître treiziéme de St. Ignace, contient une expreſſion ſemblable. Sidoine Apolinaire, parlant de St. Fauſte, qui d'Abbé de Lerins, étoit devenu Evêque, dit de lui; *Nihil ab Abbate*, *mutatus per Sacerdotem*; & l'on trouve communément, juſqu'au ſix & ſeptiéme ſiécle, les Evêques appellés *Sacerdotes*. St. Ambroiſe ne les appelle que de ce nom, dans ſon Epître 40. à l'Empereur Théodoſe, où il le répéte pluſieurs fois; & les Loix 7. & 18. au Code *de Epiſcopis & Clericis*, employent comme ſynonymes, les titres d'*Epiſcopus* & de *Sacerdos*. Le Pere Mabillon rend témoignage dans ſa Préface ſur la Liturgie Gallicane, que les Evêques étoient communément appellés

Sacerdotes dans les Miſſels Gallicans. C'eſt le nom qu'ils portent dans le chapitre des Offices de St. Iſidore, qui traite de la dignité des Evêques & de leurs fonctions. St. Gregoire Evêque de Tours, parlant de ceux qui lui ſuccéderoient, dit : *Omnes Sacerdotes Domini, qui poſt me Turonicam Eccleſiam ſunt recturi.* St. Leon le Grand parlant dans ſon Epître dixiéme de Leonce Evêque de Beſançon, le qualifie *Coepiſcopum noſtrum Leoncium, probabilem Sacerdotem.* Il dit de St. Hilaire Evêque d'Arles, qui ſe faiſoit accompagner de Soldats, *militaris manus, per Provincias ſequitur Sacerdotem* ; & lui défendant de troubler à l'avenir les autres Evêques dans leur Juriſdiction ; *nec ultrà Hilarius, audeat Conventus indicere Sinodales, & Sacerdotum Domini Judicia, ſe interferendo turbare.* J'ajoute encore les expreſſions des Canons *Legimus & olim*, tirées de St. Auguſtin & de St. Jerôme ; car on lit dans le premier, *Audio quemdam in tantam erupiſſe verecundiam, ut Diaconos Presbiteris, id eſt Epiſcopis anteferret* ; & dans le ſecond, *olim idem erat Presbiter, qui & Epiſcopus.*

L'on voit par ces autorités, que pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe, les termes de *Presbiter*, *Sacerdos*, *Epiſcopus*, étoient ſouvent ſynonymes, & déſignoient le même caractére ; particuliérement dans ceux qui avoient été ordonnés, comme St. Ferreol dans les tems Apoſtoliques, pour être envoyés prêcher l'Evangile, & fonder des Egliſes ; auſquels il étoit néceſſaire de conférer la plénitude du Sacerdoce, pour qu'ils euſſent le pouvoir de conſommer leur miſſion.

L'on ne doit donc pas conclure que St. Ferreol ne fût pas Evêque, de ce qu'il eſt qualifié Prêtre dans ſa Légende, que ceux qui lui donnent le plus d'antiquité, croyent être du ſixiéme ſiécle au plutôt, & qui a dû être priſe ſur de plus anciens monumens. Mais à ſuppoſer que l'Auteur de cette Légende ait entendu la qualité de Prêtre, dans le ſens que nous lui donnons aujourd'hui, je dis qu'il s'eſt trompé ; & voici la cauſe de ſon erreur.

La Religion Chrétienne a été portée dans les Gaules premiérement par Lyon, & enſuite par Arles. Cependant, dès que dans une pleine paix, l'Egliſe Romaine a joüi de ſes prérogatives, elle s'eſt fait gloire d'avoir étendu la Foi, & envoyé des Evêques par tout l'Occident. C'eſt l'expreſſion d'une Décrétale d'Innocent I. élevé ſur le St. Siége en 402. dans laquelle il dit : que les Egliſes d'Italie, des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile, & des autres Iſles qui ſont entre l'Italie & l'Afrique, ont été établies par les Evêques que St. Pierre & ſes Succeſſeurs y ont envoyés. *

Quoique ce Pape n'ait probablement entendu dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'une partie des premiers Evêques d'Occident avoient reçu leur miſſion immédiatement ou médiatement du St. Siége, ſans quoi ſa propoſition ne ſeroit pas exactement vraie, principalement quant aux Gaules, où l'on ſe ſervit juſqu'à Pepin & à Charlemagne, d'une Liturgie différente de celle de Rome, & conforme à peu près aux Liturgies de l'Orient, d'où les premiers Evêques étoient venus ; on ne laiſſa cependant pas d'entendre communément à la lettre, la Décrétale d'Innocent I. dans les ſiécles d'ignorance où l'on tomba bientôt après. L'honneur de tirer ſa fondation de la premiere de toutes les Egliſes, & de la faire remonter à la plus haute antiquité ; cauſa de l'altération dans la tradition de pluſieurs Egliſes anciennes ſur leur origine & la ſuite de leurs Evêques. Telle fut l'Egliſe de Beſançon, qui ayant eu un Evêque du même nom que St. Lin, Diſciple & Succeſſeur de St. Pierre, en fit ſon premier Evêque, pour remonter au tems des Apôtres mêmes, & ſe conformer en cela à la prévention commune dans les tems d'ignorance. Elle ne fut ni la ſeule, ni la premiere qui en uſa de la ſorte ; car l'on trouve pluſieurs tranſpoſitions ſemblables dans une grande partie des illuſtres Egliſes des Gaules, mais que des ſiécles plus éclairés ont rejettées. Telle étoit par exemple, l'Egliſe de Paris, qui a cru pendant pluſieurs ſiécles, que St. Denys l'Aréopagite avoit été ſon premier Evêque.

* *Cap. 7. Innoc. Papa apud Harduinum. Con. Coll.* tom. 1. p. 995.

Il ſuffiroit donc que la Légende de St Ferreol ait été écrite dans le tems que cette opinion prévaloit, pour que ſon auteur voyant que ce Saint n'avoit pas été envoyé de Rome, & qu'il avoit reçu ſa miſſion d'un Evêque de Lyon ; ait cru qu'il n'avoit pas été Evêque, & ne lui ait donné en conſéquence que la qualité de Prêtre, qu'il avoit peut-être trouvée dans quelque acte ancien, mais d'un tems auquel elle étoit équivoque, & déſignoit un Evêque comme un Prêtre ; ou que St. Ferreol faiſoit les fonctions de Prêtre dans l'Egliſe de Lyon.

L'on objectera encore, que les Martirologes de Bede & d'Uſuard, qualifiant St. Ferreol Prêtre, donnent un nouveau poids aux Légendes ſur ce point.

Je répons que ces Martirologes ne lui ont donné cette qualité, que ſur la foi de ces Légendes ; d'où je conclus, qu'on ne doit les regarder que comme un ſeul titre, une ſeule & même autorité. Réponſe d'autant plus ſolide, qu'on ſçait que le Martirologe de Bédè tel que nous l'avons aujourd'hui, n'eſt pas, diſent les Bolandiſtes, comme il l'avoit compoſé ; & que Flore Diacre de Lyon qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, y a fait pluſieurs additions, & l'a mis dans la forme où il eſt à préſent ; ce qui nous conduit à conjecturer, qu'il a ajoûté pour St. Ferreol la qualité de Prêtre, ſur la foi de ſa Légende, & de celles des Saints Felix, Fortunat & Achillée, qui ne pouvoient pas lui être inconnuës.

Quant au Martirologe d'Uſuard, écrit après celui de Flore que l'Auteur a pris pour l'un de ſes modeles ; on ne doit le regarder que comme une copie ſur le point dont il s'agit, ou comme une erreur qui part de la même ſource ; c'eſt-à-dire, des Légendes des Apôtres de Beſançon & de Valence. Quels titres pourroient être plus propres à diſſiper cette erreur, dans un tems où la critique éclairée & libre, ne craint pas de dire la vérité ; que les monumens anciens & propres de l'Egliſe de Beſançon que j'ai cités, & qui prouvent ſa tradition primitive ſur l'Epiſcopat de St. Ferreol.

Si cette tradition a changé, on peut l'attribuer à deux cauſes.

La premiere, qu'ayant tiré notre Evêque appellé *Linus*, du rang qu'il avoit dans le Catalogue de nos Prélats après St. Ferreol, pour le placer avant lui, & faire du Succeſſeur de St. Pierre le premier Evêque de Beſançon; l'on s'eſt porté facilement dès lors à ôter à St. Ferreol la qualité d'Evêque; ſoit pour faire paroître l'Egliſe de Beſançon ancienne de plus d'un ſiécle qu'elle ne l'étoit en effet, ſoit pour répondre à l'idée commune au tems de ce changement, que les premiers Evêques des Gaules avoient été ordonnés à Rome, & envoyés par St. Pierre ou par ſes Succeſſeurs. C'eſt pourquoi nous voyons que des trois Catalogues qui nous reſtent de nos Evêques juſqu'au onziéme ſiécle, St. Ferreol eſt nommé dans les deux plus anciens, & omis dans celui que notre Archevêque Hugues I. fit faire dans la vuë qu'on va expliquer.

La ſeconde raiſon de ce changement, eſt qu'il a été un tems auquel l'Archevêque de Lyon a prétendu que la Province de Beſançon dépendoit de ſa Primatie. Je crois avoir découvert une preuve de ſa prétention, dans le fragment d'un Concile tenu à Verdun au confluant du Doubs & de la Saône, & qui eſt conçû en ces termes: *Burchardus Lugdunenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus, hoc pacis fœdus, in Concilio Virdunenſi, conſtituit; Reſidentibus ejus Epiſcopis, ſcilicet Valterio Archiepiſcopo Veſuntionenſi, Elmuino Epiſcopo Eduenſi, Lamberto Epiſcopo Lingonenſi, Goſleno Matiſcenſi, Gautfredo Cabilonenſi, Hugone Præſule Antiſiodorenſi, Beraldo Sueſſionenſi, &c.* * Ce terme *Reſidens*, ſignifie ſuivant Mr. Ducange, une eſpéce de ſujétion; & s'aplique dans ce Concile de Verdun, à l'Archevêque de Beſançon, comme aux Suffragans de Lyon qui y ont aſſiſté. L'Archevêque de Lyon qui a conſervé le titre de Primat des Gaules, fondoit apparemment ſa prétention à l'égard de Beſançon, ſur la miſſion de St. Ferreol par St. Irénée, & l'autorité de St. Iſidore Archevêque de Seville au ſeptiéme ſiécle,

*: Beat. de Chalon. *fol* 189.

* *V. Reſidens, reſidentia.*

qui a fait de la Province de Besançon, une cinquiéme Lyonnoise ; autorité qui a déterminé des Sçavans même dans ce dernier siécle, à croire que la Province de Besançon étoit de la Primatie de Lyon. *

* Notitit. Donjat.

Ces raisons ont été solidement réfutées dans des tems plus éclairés, par les preuves qu'on a données ; que la Province de Besançon avoit été tirée par Auguste de la Gaule Celtique dont les Provinces Lyonnoises ont été formées, pour être unie à la Belgique & avoir son Magistrat particulier ; d'où il suit que la Province Ecclésiastique de Besançon, érigée sur le modele de la Civile, n'a pas dû dépendre de Lyon.

Quant à la mission de St. Ferreol, il suffit qu'elle soit des tems Evangéliques, pour que l'on n'en puisse tirer aucune conséquence contre l'indépendance de Besançon ; parce que l'on n'ignore plus, que dans ces tems auxquels les districts des Archevêques & des Primats n'étoient ni réglés ni établis ; les Ministres de l'Evangile alloient ou envoyoient prêcher & fonder des Eglises par tout où ils voyoient quelque apparence de succès ; sans craindre d'être accusés d'entreprendre les uns sur les autres, ni sur les droits de l'Eglise de Rome. Aussi Gregoire VII. dans un Bref addressé à Gebüin Archevêque de Lyon, * par laquelle il marque l'étenduë de sa Primatie ; ne lui assigne que quatre Provinces, parmi lesquelles il ne comprend pas celle de Besançon ; & si Saint Isidore en a fait une cinquiéme Lyonnoise, c'est un Etranger mal informé, dont le témoignage ne doit pas l'emporter sur les raisons & les autorités plus fortes que la sienne.

* Severt. *Hist. Arch. Lugd. part.* 1.

Mais l'on n'avoit pas ces connoissances dans l'onziéme siécle, où l'on jugeoit de la Police & de la Discipline des premiers tems, par celle qu'on observoit & que l'on trouvoit établie. Il est donc probable que notre Archevêque Gauthier s'en laissa imposer par les raisons de l'Archevêque Burcard, & peut-être encore plus par son crédit & par son autorité (car il étoit Frere du Roi

régnant) & que Hugues I. Succeſſeur de Gauthier, crut ne pouvoir ſe défendre contre la prétention de l'Archevêque de Lyon qu'en abandonnant la qualité d'Evêque de St. Ferreol & l'ancienne tradition de ſon Egliſe ſur ce point, dans le nouveau Catalogue qu'il fit faire & dans lequel ce St. Evêque n'eſt point nommé, quoiqu'il le fût dans les plus anciens qui nous reſtent : ce fut auſſi probablement ce Prélat, qui adopta la Légende de Saint Ferreol, qui n'avoit pas été reçuë auparavant dans ſon Egliſe puiſque les additions que l'on trouve dans le manuſcrit que nous en avons, & que les Bolandiſtes conviennent avoir été interpolé, paroiſſent du ſtile & du goût de ſon ſiécle. Cette Légende & les Martirologes de Béde & d'Uſuard, qui étoient alors d'un grands poids à Rome & dans toute l'Egliſe d'Occident, lui fournirent des raiſons pour autoriſer un changement auquel l'interêt & l'indépendance de ſon Egliſe lui ſembloient donner un juſte prétexte.

L'autorité de ce Prélat, grand par ſa naiſſance, eſtimé par ſes talens, & qui a été le reſtaurateur de ſon Egliſe, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel ; mais qui n'avoit pas les lumiéres qu'on tire de l'Hiſtoire & des belles Lettres, fit recevoir ce changement. Le défaut d'étude & de connoiſſance qui ne fit qu'augmenter dès lors, laiſſerent confirmer cette nouveauté par les ſuffrages de pluſieurs ſiécles ; & s'il s'eſt trouvé à la ſuite des perſonnes qui s'en ſoient aperçuës, elles n'ont pas eu le courage ou les occaſions de le faire remarquer.

Pour moi perſuadé que l'on ne preſcrit jamais contre la vérité, & convaincu que la réflêxion & la critique ont juſtement réformé bien des traditions anciennes, que de faux préjugés avoient fait naître, & que l'ignorance a laiſſé vieillir ; je propoſe aux Sçavans mes raiſons avec ſoumiſſion à leur jugement : cependant je conclus, que prenant égard à la certitude de la miſſion de St. Ferreol pour fonder l'Egliſe de Beſançon ; au pouvoir de celui qui l'a envoyé ; à ce qu'il étoit d'uſage alors d'or-

donner Evêques ceux que l'on envoyoit établir des Egliſes; aux devoirs & aux fonctions de ce Miniſtére ; au beſoin qu'une Egliſe avoit d'un Evêque dans une grande Métropole pour ſe former & ſe perpétuer; au long tems que St. Ferreol a paſſé à Beſançon ; au martire qu'il y a ſouffert pour la Foi ; à ce qu'il y a été accompagné d'un Diacre très-néceſſaire par l'exemple des Apôtres, à un Evêque envoyé pour fonder des Egliſes ; à la continuité d'Evêques que l'on trouve d'abord après lui ; à la preuve de ſon Epiſcopat tirée de nos monumens le plus anciens & les plus dignes de foi ; à l'époque connuë du changement de notre tradition à cet égard ; aux cauſes de ce changement & à la réfutation des moyens dont on a pu l'autoriſer ; je conclus, dis-je, de toutes ces raiſons, qu'on doit rendre à St. Ferreol le titre d'Evêque dont on l'avoit dépouillé ſur de faux préjugés, & par les motifs d'un interêt mal défendu. L'honneur de l'Egliſe de Beſançon, la vérité de ſon Hiſtoire, l'avantage qu'elle a dans le ſentiment que j'embraſſe de trouver l'époque certaine de ſa fondation, & les connoiſſances d'un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre ; demandent que l'on travaille efficacement à détruire le préjugé contraire, & à faire revivre notre premiere tradition ſur ce fait. C'eſt ſur ce fondement que je nomme ici St. Ferreol notre premier Evêque.

I. SAINT FERREOL

Premier Evêque de Beſançon.

SAINT Irénée nous apprend, que dans un voyage qu'il fit à Rome avec St. Policarpe, le Pape St. Anicet inſtruiſit St. Policarpe du beſoin que l'Egliſe de Lyon qu'il avoit fondée, avoit d'Ouvriers Evangéliques, & que ce St. Evêque ſe détermina à y envoyer St. Irénée & d'autres qui ne ſont pas nommés. * Nos Légendes portent que

* Deuxiéme ſiécle.

* Iren. *apud* Euſeb, *lib. 5. cap. 24.*

que St. Ferreol & St. Ferjeux étoient du nombre; & ainſi que notre ancien Rituel, qu'ils furent envoyés à Beſançon pour y fonder une Egliſe par St. Irénée Evêque de Lyon après la mort de St. Potin arrivée l'an 177.

Fut-ce peu de tems après l'Epiſcopat de St. Irénée, ou quelque tems ſeulement avant ſa mort? c'eſt ce que l'on ignore; mais il eſt certain qu'ils furent envoyés à Beſançon par St. Irénée, & qu'ils y ſcélerent leur Apoſtolat par le martyre. Beſançon étoit alors une Métropole grande & belle, Capitale de la Province Séquanoiſe, & en relation intime avec Lyon par le commerce qui ſe faiſoit de l'une à l'autre, par le Doubs navigable alors ſuivant Strabon & la Légende d'Hilaire Evêque de Beſançon au commencement du quatriéme ſiécle, & par la Saône qui l'eſt encore.

Si St. Irénée eſt mort en 202. comme on le croit communément, & nos Sts. Apôtres en 211. ou 212. comme le prouvent les Bolandiſtes, Mrs. Chifflet & Baillet, & qu'il réſulte de leur Légende; ils ont pu demeurer à Beſançon trente ans & plus, & ils y ont été pendant dix ans au moins; tems ſuffiſant pour fonder une Egliſe & préparer une abondante moiſſon.

Le Martirologe attribué à St. Hierôme, & qui eſt eſtimé des Sçavans, dit qu'ils eurent pluſieurs Compagnons de leur mort, mais il la met au cinq Septembre. *In Gallia Civitate Veſuntione, natalia Sanctorum Ferreoli & Ferrucionis, cum Sociis eorum.* Ceux de Bede, Adon & Uſuard, le Romain moderne & le nôtre, la mettent au ſeize Juin ſans parler de leurs Compagnons.

Les Chrétiens de Beſançon enleverent ſecrettement leurs Corps, & les cacherent à quinze cens pas de la Ville dans une grotte couverte de bois, où ils furent retrouvés en 370. du tems de St. Agnan, Evêque de Beſançon le 5. Septembre. C'eſt apparemment ce qui a donné lieu à l'Auteur du Martirologe attribué à Saint Hierôme, de placer leur Fête au 5. Septembre, auquel notre Egliſe célébre l'invention de leurs Reliques.

Gregoire de Tours dit que de ſon tems il ſe faiſoit pluſieurs miracles à leur tombeau ; que ſa Mere y fit un voyage pour demander par leur interceſſion la guériſon de ſon Mari, & qu'elle l'obtint. *

* *De glor. Mart.* cap. 71.

Mais le monument le plus ſûr de leur martyre, eſt leur Meſſe propre que l'on trouve dans le Miſſel Gallican, appellé Gotique ; qui eſt un monument du cinquiéme ſiécle au plus tard, comme on le reconnoît à ſon ſtile ; & parce que dans la Meſſe de St. Martin, il paroît que ce Saint étoit mort depuis peu : car elle dit de Saint Martin *quem tempora noſtra tulerunt*.

On lit dans la Préface de la Meſſe de St. Ferreol & St. Ferjeux, qu'ils ſouffrirent le feu & les ongles de fer, & qu'ils furent décapités. Les Martirologes de Bede & de Rabanus, ajoûtent ſur la foi de leur Légende, qu'ils avoient été flagellés par l'ordre de Claude Préſident de la Province Séquanoiſe ; qu'ils eurent la langue coupée, & qu'on leur planta des alênes dans les jointures des pieds & des mains, & de grands cloux dans la tête. L'on conſerve encore quelques-uns de ces cloux, qui ont été probablement trouvés dans la caverne où ils avoient été cachés, & l'on en voit les marques dans leurs chefs.

Troiſiéme ſiécle.

II. SAINT LIN. Tous les anciens Catalogues de nos Evêques, nomment St. Lin. L'ancien Rituel dit qu'il eut une crypte à l'endroit où eſt à préſent l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine ; & ſa Légende, qu'un Tribun militaire nommé Onnaſius, lui donna une maiſon dans laquelle il fit faire un Baptiſtere propre au tems où l'on baptiſoit par immerſion. Elle étoit voiſine du dégorgement des eaux abondantes, qui couloient à Beſançon dans le canal appellé d'Arcier. Ce Baptiſtere a porté le nom de St. Lin tandis qu'il a ſubſiſté. Les Fonts baptiſmaux qui lui ont été ſubrogés, & qui ſont à la Métropolitaine, ſont appellés du même nom ; dénomination qui marque, que ç'a été à Beſançon le premier lieu fixe pour l'exercice de la Religion Chrétienne. L'endroit de ce

Baptiſtere, a été converti en une Chapelle qualifiée dans nos anciens titres, *Capella primitiva* ; & celui qui lui a été ſubrogé eſt dans la Chapelle de St. Denis qui eſt une de celles de la Métropolitaine, & le ſeul où l'on baptiſe à Beſançon dans les octaves de Pâques & de la Pentecôte.

Ces faits prouvent, que nous avons eu un Evêque nommé Lin. Quoiqu'il fût le Succeſſeur immédiat de St. Ferreol, on l'a nommé avant lui dans les Catalogues faits, depuis que dans les ſiécles d'ignorance quelques Egliſes des Gaules qui avoient eu des Evêques du nom des Diſciples de Jeſus-Chriſt ou des Apôtres, ont ſuppoſé que ces Diſciples avoient été leurs premiers Evêques ; ce fait eſt connu de tous les critiques. Il eſt donc probable que l'Egliſe de Beſançon qui ſe piquoit avec raiſon d'une haute antiquité, a ſuppoſé dès lors par émulation avec ces Egliſes ; que St. Lin Succeſſeur de St. Pierre à Rome, avoit été ſon premier Evêque, parce qu'elle en avoit eu un du même nom dans le ſiécle de ſa fondation.

St. Pierre après avoir fondé l'Egliſe de Rome, y établit pour la gouverner, pendant les abſences auſquelles l'engageoient les fonctions de l'Apoſtolat ; St. Lin ſon Coadjuteur, à qui l'on eſt perſuadé qu'il conféra le caractére Epiſcopal, & dont il borna peut-être le pouvoir à l'Egliſe de Rome. Ce ſont les termes de Baillet dans la vie de St. Lin : & ſa conjecture ſur la fixation des Fonctions Epiſcopales de ce St. Evêque à Rome, eſt fondée ſur la néceſſité de la réſidence d'un Coadjuteur du Chef de l'Egliſe, dans la Capitale de l'Empire. Saint Lin a ſuccédé à St. Pierre, & il n'auroit point eu de Succeſſeur à Beſançon ; d'où il ſuit que quand il auroit été à Beſançon, il n'y auroit point laiſſé d'Egliſe. Tout prouve d'ailleurs dans celle de Beſançon, l'origine Orientale & non Romaine. Elle a reconnu dans tous les tems St. Ferreol & St. Ferjeux pour ſes Apôtres, & par conſéquent pour ſes Fondateurs ; & l'on a prouvé plus haut,

que la foi en Jeſus-Chriſt, n'a été annoncée & établie dans les Gaules, qu'au milieu du ſecond ſiécle ; ainſi puiſque nous avons eu un Evêque nommé Lin, on doit le placer, non avant St. Ferreol comme font nos Catalogues modernes, mais immédiatement après lui.

Troiſiéme ſiécle. III. SAINT ANTIDE I. L'Egliſe de Beſançon, tient à grand honneur d'avoir eu St. Antide pour Evêque ; & c'eſt avec raiſon, puiſqu'il eſt un Martyr des premiers ſiécles. Son Corps fut inhumé à Ruffey ſur Lognon, où il avoit ſouffert la mort pour Jeſus-Chriſt ; & ſes Reliques ont été révérées en cet endroit, juſqu'au 24. Janvier 1042. qu'elles furent transferées ſolemnellement dans l'Egliſe de St. Paul à Beſançon par Hugues I. Archevêque. Sa Légende & tous les anciens Catalogues des Evêques de Beſançon, les Litanies, les Laudes & le Rituel de cette Egliſe, s'accordent avec la tradition ſur ſon martyre & ſon Epiſcopat ; mais ils ne conviennent pas entr'eux des tems de l'un & de l'autre.

Il eſt certain ſeulement par ces Actes, que St. Antide fut mis à mort dans une invaſion des Vandales commandés par Crocus. *Sanctus Antidius. Iſte decimo ab Urbe milliario ubi ſepultus fuit, capitalem ſuſcepit ſententiam, ſub Croco Vandalorum Rege.* Ce ſont les termes d'un des Catalogues ; & on lit dans la Légende, qu'étant à Ruffey qui eſt éloigné de dix milles de Beſançon ; il fut dénoncé pour Chef des Chrétiens, pris & mené devant Crocus ; où ayant confeſſé la Foi en Jeſus-Chriſt, il fut battu de verges & décapité par les ordres de ce Roi barbare ; ſous l'Empire d'Honorius & dans l'année du ſiége de Beſançon par les Vandales & les Alains, qui eſt l'an 407. ſiége long, mémorable & ſoutenu avec ſuccès, puiſque la Ville ne fut pas priſe.

L'Auteur de la Légende ajoûte (comme il eſt véritable) qu'on a appellé dès lors du nom des Vandales & des Alains, les poſtes qu'ils occupoient au ſiége de Beſançon. Elle n'a été écrite que depuis la tranſlation des Reliques de St. Antide au onziéme ſiécle, puiſqu'elle en fait

mention. Mais ç'a été auſſitôt après, car elle en parle comme d'un fait récent. On avoit alors la mémoire de ce ſiége encore plus fraiche qu'aujourd'hui. C'eſt probablement ce qui a fait croire à l'Auteur de la Légende, que les Vandales qui le formerent, étoient commandés par Crocus ; & dire en conſéquence, que St. Antide avoit ſouffert ſous Honorius mort en 423. mais il s'eſt trompé en cela ; car l'on démontrera dans la ſuite, que Crocus n'étoit pas Roi des Vandales qui aſſiegerent Beſançon en 407. qu'il étoit entré dans les Gaules environ l'an 260. qu'il ne s'y eſt point arrêté à faire des ſiéges, puiſqu'ayant trouvé de la réſiſtance à Treves, il paſſa outre ; & qu'il n'a fait que les traverſer, pillant & ruinant tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage. *

Suivant l'ordre dans lequel les Catalogues placent St. Antide parmi les Evêques de Beſançon, entre Chelmegiſele & St. Nicet ; dont le premier vivoit ſous Gondebaud Roi de Bourgogne mort en 516. & le ſecond du tems de St. Colomban premier Abbé de Luxeul, ſur la fin du ſixiéme ſiécle ; ſon martyre ſeroit de ce tems-là. Mais l'Egliſe étoit tranquille alors ſous des Princes Chrétiens : car ſi Gondebaud a été infecté de l'Arianiſme, il n'a pas été perſécuteur ; & il n'y a point eu dans ce ſiécle d'invaſion de Barbares, Vandales ou autres. L'on ne peut donc ſe ſervir des Catalogues, que pour certifier l'Epiſcopat de St. Antide & ſon martyre par les ordres de Crocus ; faits dont la tradition conſerve mieux la mémoire que celui d'un point de chronologie.

L'ordre dans lequel nos Catalogues ont placé l'Evêque de Beſançon Antide, & la certitude qu'il y en a eu un du tems de Crocus ; entendus du même Evêque, emporteroit contradiction. C'eſt ce qui a déterminé les Bolandiſtes, à dire qu'il y a eu deux Antide Evêques de cette Métropole ; l'un au troiſiéme ſiécle, & l'autre au ſixiéme : l'on ſent la vérité de cette opinion, à la lecture de la Légende qui a confondu les deux Antide, comme avoient fait les Catalogues ; en ce qu'elle attribuë

* Dom Calmet. Hiſt. de Lorr. t. 1. pag. 137.

au même Prélat, les faits les mœurs & la diſcipline de l'Egliſe, cachée & perſécutée comme elle l'étoit ſous l'Empire de Valerien & de Gallien, ſuivant le témoignage de Gregoire de Tours; * & ceux de l'Egliſe en paix faiſant publiquement & paiſiblement les exercices de ſa Religion. ★ Auſſi les Sçavans qui n'ont pas pris le même parti que les Bolandiſtes, n'ont pas pu convenir de l'époque du martyre de notre Saint. Tels ſont le Cardinal Baronius qui le met à l'an 372. pendant lequel vivoit encore St. Agnan Evêque de Beſançon, qui ne mourut qu'en 374. Mr. Jean-Jacques Chifflet qui la fait de l'an 406. & le Pere Pierre-François Chifflet Jéſuite, qui l'a miſe en l'an 476. tous deux après l'Epiſcopat de St. Déſiré, qu'ils placent avec raiſon à la fin du quatriéme ſiécle. Cependant les Laudes de notre Egliſe, qui ſont le plus ancien & le plus certain de ſes monumens, nomment dans le rang de ſes Evêques St. Antide avant St. Déſiré.

* *Valerianus & Gallienus Romanorum Imperium adepti; gravem contrà Chriſtianos perſecutionem commoverunt.* Greg. Tur. *Hiſt. Franc.* lib 1. cap. 30. Edition de Th. Ruinard.

★. V. l'Hiſt. du Comté de Bourg. *tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 61.

Je crois donc, ſoit que Beſançon n'ait eu qu'un Evêque du nom d'Antide, ſoit que plus vraiſemblablement il y en ait eu deux; que le tems de celui qui a ſouffert la mort en confeſſant Jeſus-Chriſt, doit être déterminé par l'invaſion de Crocus dans les Gaules, à la tête des Germains, Vandales ou Allemands; car ces trois noms ſont généraux & comprennent pluſieurs Peuples différens du Nord; comme nous appellons aujourd'hui Allemands, tous ceux qui parlent la langue Tudeſque, & qu'on les appelloit Germains ſous l'Empire de Rome.

Crocus entra dans les Gaules ſous l'Empire de Valérien & de Gallien, ſuivant Gregoire de Tours. *Valeriani & Gallieni tempore, Crocus Allemanorum Rex, commoto exercitu, Gallias peragavit.* C'étoit un Prince ſuperbe, qui perſécutoit les Chrétiens; mettoit à mort leurs Paſteurs, & ſe faiſoit gloire d'immortaliſer ſon nom, par la ruine des plus beaux Edifices; ſuivant en cela le conſeil que ſa Mere lui avoit donné. * Ce fut dans cet eſprit, ajoûte Gregoire de Tours, qu'il renverſa de fond en comble

* Greg. Tur. *lib.* 1 *cap.* 30.

en Auvergne, un Temple dédié au Dieu Mars, le plus ſuperbe qui ait été dans les Gaules. Cette circonſtance annonce le régne du Paganiſme, & par conſéquent un tems antérieur à celui d'Honorius, ſous lequel le Paganiſme étoit preſque éteint dans l'Empire, & particuliérement dans les Gaules..

Crocus paſſa le Rhin à Mayence, ruina cette Ville & celle de Metz, ſuivant Dom Calmet & les Auteurs anciens qu'il cite.. * Notre Légende rapporte les mêmes faits, & ajoûte que ce Prince paſſa de Metz dans le Pays qu'on a appellé dès lors le Royaume de Bourgogne; fit ſouffrir le martyre à Saint Didier Evêque de Langres, à Saint Vallier ſon Archidiacre, * & à St. Antide Evêque de Beſançon, qu'il prit dans un Bourg à dix milles de cette Capitale; d'où il tourna du côté de l'Auvergne, pour ruiner, comme il le fit, le fameux Temple de Mars; il parcourut enſuite la Province Lyonnoiſe, dit notre Légende; d'où ſuivant Gregoire de Tours il entra dans le Gevaudan, où il fit donner la mort à St. Privat qui en étoit Evêque, & qui avoit été découvert dans une Grotte. * Ce fait prouve, que les Evêques ſe tenoient alors cachés hors des Capitales, pour ſe ſouſtraire plus facilement à la perſécution des Empereurs Payens. C'étoit probablement par ce motif, que St. Antide étoit à Ruffey; & que les Sts. Evêques Maximin & Paulin ſes Succeſſeurs, demeuroient dans les Bois auprès de Beſançon.

* Hiſt de Lor. *tom. 1. pag. 137.*

* Baillet atteſte ce fait, dans la vie de St. Didier; après les Bolandiſtes, au 23. Mai.

* Greg. Tur. *Ibid. cap. 32.*

Enfin Crocus arrivé auprès d'Arles, fut battu, fait Priſonnier, & condamné au dernier ſupplice. *Crocus verò* (c'eſt encore Gregoire de Tours qui parle,) *apud Arelatenſem Galliarum Urbem, comprehenſus; diverſis affectus ſuppliciis, gladio percuſſus interiit; non immeritò pœnas quas Sanctis Dei intulerat, luens.* *

* *Ibid.*

Notre Légende ajoûte une circonſtance, qui achevera de déterminer le tems du martyre des Sts. Evêques mis à mort par l'Ordre de Crocus. *Itaque Crocus, cùm Arelatum perveniſſet; jam majori deſtitutus exercitu, captus eſt à MARIO Præſide & catenis nexus; per pluresquam vaſta-*

verat Urbes, ad improperium ductus; post multorum cruciatuum tormenta, impiam vitam misero finivit obitu.

Arles grande & belle Ville des Gaules ſous l'Empire Romain, & qui a été regardée comme l'une de ſes Capitales; eſt nommée dans Pline, *Arelate Sextanorum*, parce que la ſixiéme Légion y réſidoit ordinairement. Marius qui commandoit cette Légion ou dans le Pays; défit Crocus, le prit & le fit mourir ignominieuſement. Ce ſervice important, & ceux qu'il avoit rendus précédemment, déterminerent les Soldats à le ſaluer Empereur. *Marcus Aurelius, Marius; cùm Militiæ nomen dediſſet, bonámque in bellis contrà GERMANOS operam navaviſſet; in Victorini locum ſubſtitutus eſt, anno Chriſti* 267. *exeunte, vel* 268. *ineunte; Commendante cum Militibus victoria, cujus tam maxima in Galliis auctoritas fuiſſe fertur.* ★

★ *Banduri numiſm.* vol. 1. fol. 324.

Trebellius Pollio & Aurelius Victor, parlent de cet Empereur; & diſent qu'étant de baſſe extraction, il s'étoit élevé à l'Empire par le Service Militaire. Le Pere Hardoüin entreprend de prouver contre ces Auteurs, qu'il étoit du Sang Impérial. Il eſt bien connu par ſes Médailles, qui le repréſentent âgé d'environ cinquante ans. On découvre par leurs revers, qu'ayant remporté une victoire ſignalée, les Soldats le firent Empereur. *Virtus Auguſti. Victoria Auguſti. Concordia Militum.* (Ce ſont les Inſcriptions de ces revers) &. qu'il avoit rendu la paix & la félicité à l'Empire par cette Victoire, *Parcator Orbis. Sæculi fœlicitas.* Ce qui convient parfaitement à un Général, qui auroit délivré les Gaules d'un des plus féroces & des plus dangereux Ennemis qu'elles ayent eu, & confirme ce qu'on en lit dans notre Légende.

Saint Antide Evêque de Beſançon, mis à mort par l'ordre de Crocus, qui fut défait & pris par Marius auprès d'Arles; ſouffrit donc le martyre avant l'an 267. ſous l'Empire de Gallien, mort en 268. Ce fait eſt encore prouvé par la Légende, dans laquelle on lit que Saint Antide fut dénoncé par des Gens du Pays. *Quidam indigenarum*

digenarum, ut fertur, dicebant; Caput hic eſt Chriſticolarum. Plebs hunc omnis ſequitur, novæque Legis Inſtructor, baptiſati populi poſſidet beneficium ; Et que ces Dénonciateurs qui étoient les Principaux des environs, *mortis etiam beati Antidii Fautores, finitimi Domini ſcilicet & Magiſtri*, furent punis par la permiſſion divine, en eux-mêmes & dans leur poſtérité, par des maladies & l'accourciſſement de la vie ordinaire des hommes. Car ſi St. Antide a été dénoncé comme Chrétien par les Principaux de la Nation, *à Magiſtris & Dominis* ; s'il n'y avoit que le Peuple qui lui fût attaché, *Plebs hunc omnis ſequitur*; il s'enſuit qu'il vivoit ſous des Princes Payens & Perſécuteurs, dans une Province où l'Idolatrie étoit encore la Religion dominante, & par conſéquent avant le quatriéme ſiécle.

J'obſerve encore ſur cette Légende, que pour peu que l'on y faſſe attention, elle paroîtra écrite de deux ſtiles fort différens ; l'un en bon latin, digne des premiers ſiécles de l'Egliſe,& dont j'ai rapporté quelques morceaux, auſquels on peut ajoûter celui-ci. *Crocus Rex Vandalorum, è finibus ſuis egreſſus, Gallias appetens ; nequiſſimo Matris impiæ conſilio, omnia ferro, rapinis & igne, in quibus ſuâ prævaluit ferociâ, vaſtavit, & ad pernitiem uſque delevit.* Ce ſont préciſément les faits qui ſont appuyés par l'Hiſtoire, & dans la vraiſemblance. L'autre ſtile eſt d'un latin plat, en proſe rimée, qui n'a été en uſage qu'environ le dixiéme ſiécle, & ne contient que des amplifications ennuyeuſes & des contes puériles. Tel eſt celui de la viſion de St. Antide, des diables tenant conſeil ſur le Pont de Beſançon, & de ſon voyage à Rome ſur l'un d'eux, qui avoit la couleur d'un Ethiopien. *

L'on reconnoît au ſtile & à la matiére, l'ouvrage d'un prétendu bel eſprit dans les ſiécles d'ignorance ; qui confondant nos deux Evêques du nom d'Antide, n'en a fait qu'un & une ſeule Légende. Il a mêlé ce qu'il a trouvé dans les actes qui reſtoient de ces deux Saints & qui eſt purement écrit ; avec les faits fabuleux que l'on débitoit de ſon tems, ou que ſon imagination pieuſe

* L'on peut voir cette Légende dans l'Hiſtoire de Beſançon par M. Chifflet, *part. 2. pag. 70.*

mais peu réglée, lui a ſuggerés, & qui ſont d'un ſtile différent parce que c'étoit le ſien propre.

J'ai dit que les Reliques de St. Antide, ont été tranſferées de Ruffey dans l'Egliſe de Saint Paul de Beſançon le 24. Janvier 1042. Elles y furent miſes dans un tombeau de pierre, d'où Jean de Vienne Archevêque de Beſançon les tira le 27. Juin 1360. C'eſt à ce jour 27. Juin que ſa Fête eſt fixée par nos Martyrologes, quoique le Romain la mette au 25. du même mois. Il a un Office propre dans nos plus anciens Breviaires. Son Crane eſt à Dijon, un de ſes os à Flumet dans le Faucigni, & le reſte de ſes oſſemens dans l'Egliſe Abbatiale de St. Paul à Beſançon.

Dans le ſiécle de ſa Tranſlation, Raymond Comte en Bourgogne, étant allé avec l'élite de la Nobleſſe de cette Province, au ſecours d'Alphonſe V I. Roy de Caſtille & de Léon, contre les Sarraſins; fit porter une Image de Saint Antide, que l'on conſerve comme miraculeuſe, dans une Chapelle du Monaſtére de Saint Vincent à Lisbonne, où ce Saint eſt en grande vénération.

Saint Ferreol premier Evêque de Beſançon, ayant ſouffert le martyre en 212. & ayant eu pour Succeſſeurs Saint Lin & Saint Antide, ce dernier martyriſé avant l'an 267. il s'enſuit que l'Epiſcopat de St. Lin & de St. Antide, a duré environ 50. ans; ce qui n'a rien contre la vraiſemblance; celui de St. Potin & de St. Irénée n'ayant pas moins duré, quoique dans un ſiécle de perſécutions puiſqu'ils ont tous deux ſouffert le martyre; & St. Policarpe ſeul ayant tenu le Siége de Smirne plus de 60. ans.

Troiſiéme ſiécle. IV. SAINT GERMAIN. Cet Evêque eſt nommé dans nos anciens Catalogues & nos Martyrologes, où ſa fête eſt marquée au 11. Octobre. Nous le révérons comme Martyr, Evêque & Confeſſeur; & il a un Office propre dans nos Breviaires. Pluſieurs anciennes Egliſes du Diocéſe, lui ſont dédiées. Ses Reliques repoſent dans l'Egliſe Abbatiale de Baume-lés-Nones, ſon Corps dans une Chaſſe bien antique, & ſon Chef dans un Reliquaire d'argent. Ces

faits ne laiſſent pas lieu de douter de l'exiſtence de St. Germain, & qu'il ait été Evêque de Beſançon.

On lit dans les Leçons de ſon Office, qu'étant traduit au Tribunal du Préſident de la Province, il a confeſſé la Foi en Jeſus-Chriſt. Qu'il a été percé de flêches & décapité à Grandfontaine auprès de Beſançon; ce qui a été tiré de ſa Légende, que l'on conſerve dans l'Abbaye de Baume, telle qu'elle a été donnée au Public par Mr. Chifflet. * C'eſt tout ce qu'on en peut recueillir de vrai, & même de raiſonnable. Tout le reſte de cette Légende eſt fabuleux; comme par exemple, quand elle dit, que St. Germain après avoir été décapité, ramaſſa ſa tête, la porta pendant huit lieuës, juſqu'au Monaſtére des Religieuſes de Baume qu'il avoit fondé; & s'inclina profondément devant l'Egliſe de Saint Ferjeux & la Ville de Beſançon, qui étoient ſur ſa route. Car il eſt prouvé par un morceau de la Chronique d'Hugues de St. Victor, rapporté par Alberic ſous l'an 763. que le Monaſtére Abbatial des Dames de Baume, n'a été fondé qu'en cette année par le Duc Garnier, dont on voit encore le tombeau dans l'Egliſe de cette Abbaye. Il eſt probable que ſuivant l'uſage d'alors, l'Archevêque de Beſançon donna au Duc Garnier le Corps de St. Germain, qui repoſoit peut-être dans l'Egliſe de Grandfontaine; où il y a eu un ancien Monaſtére, réduit en Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de Baume-lés-Meſſieurs; pour bâtir l'Egliſe du Monaſtére de Baume-lés-Dames ſur ces ſaintes Reliques. Le Légendaire ignorant ayant vu dans cette Egliſe, une Statuë de St. Germain, ſa tête entre les mains, comme l'on repréſentoit les Martyrs qui avoient été décapités; a cru ou feint de croire, que ce Saint avoit porté lui-même ſa tête juſqu'à cet endroit, & qu'il étoit le Fondateur du Monaſtére.

* *Veſ. part. 2. fol. 58.*

Il en eſt de même de ce que le Légendaire dit, que Saint Germain fut mis à mort à Grandfontaine, par les Ariens qu'il avoit fait ſortir de Beſançon; car il n'y a point eu d'Ariens dans ce Diocéſe, avant que les Bour-

guignons y fuſſent introduits ; ce qui n'arriva, ſuivant la Chronique de Marius, qu'en 456. Et quoique nos Catalogues déplacent St. Germain, qu'ils nomment après St. Déſiré, il auroit vécu, ſuivant eux avant ce tems là.

Puiſque l'Epiſcopat de St. Germain eſt certain, il ne s'agit plus que d'en établir l'époque ; & je penſe qu'elle eſt du troiſiéme ſiécle, avant l'Empire du Grand Conſtantin, ſous lequel les perſécutions ceſſerent, & la Religion Catholique fut dominante dans les Gaules ; particuliérement à Beſançon, comme on le verra dans peu. Son martyre à Grandfontaine, où il reſtoit caché, comme l'avoit été St. Antide ſon Prédéceſſeur à Ruffey, & comme le furent St. Maximin & St Paulin ſes Succeſſeurs dans la Forêt de Foucherans ; toujours aux environs de la Capitale, le dénote. Mais ce qui ne laiſſe pas lieu d'en douter, c'eſt l'endroit de ſa Légende & de ſon Office, où on lit qu'il confeſſa la Foi de Jeſus-Chriſt avant & pendant ſon Epiſcopat, * ce qui ſupoſe un Tribunal de Perſécuteurs devant lequel il fut traduit, & ne peut être ſous l'Empire d'Honorius ſous lequel nos Catalogues le placent. Car l'Egliſe en général, & celle de Beſançon en particulier furent tranquilles & floriſſantes ſous ce Prince. Nos Evêques qui l'ont ſuivi & précédé dans cet ordre, ſont morts en paix, & il n'eſt pas fait mention des Ariens dans leurs Légendes.

* *Hic antè Epiſcopatum : probabilis fuit Confeſſor ; & in Epiſcopatu ſemel & iterùm, pro nomine Salvatoris examinatus & dijudicatus.*

Si la mémoire de St. Germain quoique Martyr, ne s'eſt pas auſſi bien conſervée dans les monumens anciens de l'Egliſe de Beſançon, que celle de St. Antide que je lui donne pour Prédéceſſeur immédiat ; c'eſt 1°. Parce que ſon Corps n'y a pas été transferé comme celui de Saint Antide ; & qu'il étoit probablement encore en terre, quand ſa Légende a été compoſée, telle que nous l'avons ; car elle ne parle pas de la tranſlation de ſon Corps, dont on n'a pas conſervé les actes à Baume où elle s'eſt faite. 2°. Parce qu'il avoit été mis à mort par des Infidéles & par voye de fait, comme St. Irénée à Lyon ; dont on n'a pas ſçu par cette raiſon le tems & la qualité du

martyre. Le Légendaire a attribué celui de St. Germain aux Ariens, dont la mémoire étoit plus récente au Diocéſe de Beſançon, que celle des Infidéles.

Le Cardinal Baronius qui a vu que le tems n'en pouvoit pas être fixé dans l'ordre de nos Catalogues, où l'on ne peut en effet lui trouver ni place ni vraiſemblance, l'a fait plus ancien. Il me ſemble cependant que pour conſerver cette vraiſemblance, il doit être placé encore plus haut, dans le tems que la Religion Chrétienne étoit cachée dans le Diocéſe de Beſançon, & perſécutée par les Infidéles, ſous St. Antide & ſes Succeſſeurs immédiats, qui vécurent ſous Aurélien & autres Princes Payens & Perſécuteurs.

V. S. MAXIMIN. Cet Evêque eſt nommé dans nos Catalogues, après St. Lin & St. Ferreol; d'où je conclus qu'il eſt des premiers tems de l'Egliſe de Beſançon. C'eſt ce que prouve auſſi ſa Légende, quand elle dit qu'il ſe retira dans un lieu ſolitaire, & qu'il y mourut. C'étoit dans la Forêt de Foucherans auprès de Trepot, où l'on voit une Chapelle très-ancienne qui lui eſt dédiée, & où il ſe fait un grand concours de Peuple le jour de ſa Fête, le 29. de May. L'on croit qu'elle a été bâtie ſur ſon tombeau; l'on n'a cependant point de ſes Reliques. L'un des Catalogues, après l'avoir nommé, dit de lui: *Iſte ſexto ab Urbe milliario, vitam Eremeticam duxit, ubi & requieſcit.* Ce fait eſt tiré de ſa Légende, qui porte encore qu'il avoit le Don des miracles; que le nombre des Chrétiens s'accrut ſous ſon Epiſcopat; qu'il fit aggrandir le Baptiſtere attribué à St. Lin, & qu'il a donné le commencement à l'Egliſe de St. Jean-Baptiſte, premiere Paroiſſe de Beſançon; où il eut probablement une Crypte. C'eſt ainſi qu'on appelloit des lieux ſouterrains où les Fidéles s'aſſembloient pour célébrer les ſaints Myſtéres dans le tems des perſécutions. * Ce que la Légende & le Catalogue ont dit de ſa vie hérémitique, à ſix milles de Beſançon; prouve ſeulement que les Fidéles de cette Ville le tenoient caché dans la Forêt de Foucherans,

Troiſiéme ſiécle.

* Ducange. V. *Crypta.*

pour ſouſtraire leur Chef à la perſécution qui leur avoit enlevé trois de ſes Prédéceſſeurs ; comme il eſt arrivé communément à pluſieurs Evêques du troiſiéme ſiécle.

Quatriéme ſiécle. VI. S. PAULIN. Nos Catalogues nomment Saint Paulin après St. Maximin, & diſent de lui ; qu'il fut diſciple de St. Maximin & ſon Succeſſeur ; qu'il demeura caché comme lui dans la même Forêt, pendant la perſécution que l'Empereur Maximien fit à l'Egliſe Catholique. Sa Légende ajoûte, que cette perſécution étant finie, il retourna à Beſançon, où il mourut environ l'an 310. fut inhumé dans le lieu où a été bâtie la Cathédrale de St. Eſtienne, & qu'il ſe faiſoit des miracles à ſon tombeau. Ces faits confirment ce que j'ai dit de la retraite de St. Maximin dans un lieu où il pouvoit être caché aux perſécutions, & prouvent qu'il eſt mort avant l'an 304. ou 305. que Maximien quitta l'Empire, puiſque ſon Succeſſeur vécut quelque tems ſous cet Empereur.

Le retour de St. Paulin à Beſançon où il fut tranquile, annonce le Régne de Conſtance Chlore ; qui ſuccéda à Maximien, & favoriſa les Chrétiens loin de les perſécuter comme avoit fait ſon Prédéceſſeur.

Ainſi donc le premier ſiécle de l'Egliſe de Beſançon eſt rempli, par l'Epiſcopat des Sts. Ferreol, Lin, Antide, Germain, Maximin & Paulin. Comme l'on n'a pas conſervé le ſouvenir du jour de la mort de ces deux derniers, l'on a confondu leurs fêtes avec celles des deux Saints Evêques de Tréves du même nom qu'eux, & qui ont vécu dans un ſiécle poſtérieur. L'on n'a point de Reliques de St. Paulin.

Quatriéme ſiécle. VII. EUSEBE. Cet Evêque eſt nommé après Saint Paulin dans nos Catalogues ; dont l'un ajoûte qu'il avoit été inſtruit par le Pape Saint Melchiade, qui fut élevé ſur la Chaire de St. Pierre en 311. Sa Légende porte qu'il convertit à la Foi la plus grande partie du Peuple de Beſançon, & qu'il eſt Fondateur de l'Egliſe de St. Pierre, ſeconde Paroiſſiale de cette Cité. Ce fut ſous le Régne de Conſtance Chlore & du Grand Conſtantin ſon Succeſſeur,

que l'Eglise Catholique osa se montrer, & commença à l'emporter sur le Paganisme, par le nombre de ses Supôts, comme par leurs lumiéres & leurs vertus.

VIII. HILAIRE nommé après Eusébe dans nos Catalogues, fut suivant sa Légende connu & estimé de l'Impératrice Sainte Héleine, qui lui envoya une pierre teinte du Sang, & un morceau des vêtemens de Saint Estienne premier Martyr; avec des Marbres pour orner une Eglise qu'il avoit projetté d'élever au pied du mont où est à présent la Citadelle, auprès de l'ancien Baptistere. C'est la Cathédrale qui a porté d'abord le titre de St. Estienne, ensuite celui de St. Estienne & de St. Jean; & enfin celui de St. Jean seul, depuis qu'il y en a eu une autre sous le titre de St. Estienne. Quatriéme siécle.

IX. PANCHAIRE appellé *Pancratius* dans nos Catalogues, est nommé dans le Concile de Cologne, tenu en 346. *Pancharius Vesontiensium Episcopus.* Sa Légende porte qu'il fit travailler à l'Eglise de St. Estienne sur le mont, que son Prédécesseur avoit commencée & laissée imparfaite; mais qu'il ne put pas l'achever, parce que persécuté par l'Empereur Constance, qui força plusieurs Evêques à recevoir les Ariens dans leur Communion, il se retira dans une Solitude où il mourut peu de tems après. Ce dut être après l'an 353. que Constance vainquit le Tyran Maxence, qui s'étoit emparé des Gaules. Quatriéme siécle.

X. JUST nommé dans nos Catalogues après Panchaire, étoit suivant l'un d'eux, lié d'une étroite amitié avec St. Eusébe Evêque de Verceil; auprès duquel il se retira, pour se soustraire à la persécution de Julien l'Apostat, qui a été à Besançon, suivant le Comte Marcelin en 356. & 360. Ce ne peut être qu'après l'an 362. que notre Evêque se réfugia à Verceil, parce que ce fut seulement en cette année que St. Eusébe retourna à son Siége, de l'Egypte où il avoit été envoyé en exil par l'Empereur Constance. Quatriéme siécle.

XI. SAINT AGNAN nommé *Anianus* dans nos Catalogues, succéda à Just. Ce fut sous son Epis- Quatriéme siécle.

copat que l'on découvrit les Corps de nos Sts. Apôtres Ferreol & Ferjeux, dans la caverne où ils avoient été cachés. Agnan les leva de terre & les dépoſa dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean, juſqu'à ce que celle qu'il fit bâtir ſur le lieu de leur ſépulture fût achevée. Il les y plaça ſous une tombe d'albaſtre, ſur laquelle ils ſont repréſentés. Cette heureuſe découverte ſe fit environ l'an 370. le 5. Septembre, jour auquel notre Egliſe célébre l'Invention de ces Corps Saints. Comme il y a eu une Communauté de Clercs dans cette Egliſe, on peut l'attribuer à Saint Agnan. Il mourut ſuivant ſa Légende, environ l'an 374. & fut inhumé auprès du Tombeau de nos Sts. Apôtres. On faiſoit ſa mémoire ſuivant nos anciens Martyrologes, le 5. du mois de Septembre. Pluſieurs Egliſes du Diocéſe ſont dédiées en ſon nom, & il eſt nommé le premier entre nos Sts. Evêques Confeſſeurs dans les anciennes Litanies de notre Egliſe.

Quatriéme ſiécle.

XII. SAINT SILVESTRE I. eſt nommé dans les Catalogues après St. Agnan. Sa Légende porte, qu'il s'étoit marié pour obéïr à ſes parens; mais que ſon Epouſe & lui garderent la continence, & ſe conſacrerent à Dieu, qui le favoriſa du don de faire des miracles; qu'il érigea l'Egliſe dédiée aux Sts. Martyrs d'Agaune, St. Maurice & ſes Compagnons, quatriéme Paroiſſiale de Beſançon; & que ſentant l'heure de ſa mort approcher, il ſe fit revêtir des habits Pontificaux & porter ſur ſa Chaire Pontificale, où il mourut en préſence de ſon Clergé. L'Egliſe de Beſançon a fait ſa mémoire le 10. Mai, ſuivant nos Martyrologes.

Il avoit été inhumé comme ſon Prédéceſſeur, auprès du Tombeau des Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux. Il eſt parlé de la tranſlation des Corps des Sts. Agnan & Silveſtre I. dans un ancien Martyrologe, faite le 10. Juin, ſans date d'année: ils étoient dans un petit tombeau de pierre, élevé de trois pieds ſur des colomnes & en partie dans le mur, au côté droit de l'Autel de la Chapelle de St. Agapite, dans la Cathédrale de St. Eſtienne. Ils en ont été tirés

tirés lorſque cette Egliſe a été démolie, & mis dans le caveau qui ſert aujourd'hui à la ſépulture de nos Archevêques dans la Cathédrale de St. Jean.

L'on a conſtruit il y a environ 20. ans une nouvelle Chapelle ſur le Tombeau de nos Sts. Apôtres dans l'Egliſe de St. Ferjeux ; & en y travaillant l'on trouva deux Sarcophages, & une inſcription conçuë en ces termes : *Silveſter Epiſcopus, qui vixit in pace ann.* 48. *& manſit in Epiſcopatu ann.* 22. La pierre ſur laquelle eſt cette inſcription a été incruſtée dans le mur de l'Egliſe de St. Ferjeux. Elle prouve que Silveſtre a été fait Evêque à 27. ans, que ſon Epiſcopat en a duré 22. & qu'il eſt mort en 396. puiſque Agnan ſon Prédéceſſeur étoit décédé en 374.

XIII. FRONIME ſuit Silveſtre dans les Catalogues. Sa Légende porte, qu'il acheva l'Egliſe de St. Eſtienne ; qu'il établit pour la deſſervir des Chanoines Réguliers ; qu'il étoit charitable, Homme d'oraiſon, & qu'il menoit une vie mortifiée. Cinquiéme ſiécle.

Je crois que l'Auteur de cette Légende, trouvant que Fronime a achevé l'Egliſe de St. Eſtienne ; lui a attribué l'origine de ſon Clergé, & l'a ſuppoſé de Chanoines Réguliers, parce que cétoit l'état le plus parfait des Chanoines, dans le tems qu'il écrivoit : cependant au ſiécle de Fronime & longtems après, les Clergés des Villes n'étoient pas attachés à des Egliſes en particulier, mais à leurs Evêques ; & les Chanoines Réguliers tels que nous les connoiſſons, ſont bien poſtérieurs.

Il eſt vrai cependant qu'avant le 11^éme. ſiéc'e, il y a eu un Clergé dans l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, dont le Supérieur portoit la qualité d'Abbé ; & que ce Clergé éteint par la perte des biens qui lui avoient été aſſignés, fut remplacé par Hugues I. qui fonda à St. Eſtienne en 1047. un Clergé Séculier ſous un Doyen. Le premier Clergé étoit-il Séculier ou Régulier ? & en ce dernier cas, de Chanoines ou de Moines, & quand avoit-il commencé ? je n'en ai point vu de preuve, & j'obſerve ſeulement ; que ſuivant le Pere Mabillon * c'étoient des

* *Muſæum ital.* tom. 2.

Moines qui faiſoient le ſervice dans l'Egliſe de St. Jean de Latran & autres à Rome, avant le 10ème. ſiécle. Pierre Evêque d'Orviette cité par le Cardinal Bona, * dit la même choſe. Lorſque notre Archevêque St. Donat fixa un Clergé dans l'Egliſe de St. Paul, qui eſt la premiere après les Cathédrales; il y établit pour la deſſervir, une Communauté de Religieux ſous un Abbé, à la place deſquels l'Archevêque Hugues mit comme à St. Eſtienne un Clergé Séculier ſous un Doyen. Ne pourroit-on pas induire de ces circonſtances, que le premier Clergé fixé à St. Eſtienne étoit Régulier, non de Chanoines, mais de Moines, comme à St. Jean de Latran à Rome. Ce fait eſt d'autant plus probable, que ſon Chef portoit le titre d'Abbé, & que dans la Préface du Rituel de Saint Prothade qui vivoit avant la fondation de l'Abbaye de St. Paul, il eſt parlé de Moines. *Quo tempore conveniant totius Urbis Congregationes, tàm Canonicorum quàm Monachorum.* D'autre côté St. Donat Fondateur de l'Abbaye de St. Paul, ayant adreſſé un avertiſſement commun *ad Fratres Pauli & Stephani*, ſur l'obſervation de leurs Régles; cela ſuppoſe qu'ils étoient également Moines. Je conviens cependant que les Supérieurs des Chanoines Réguliers comme ceux des Moines, ont porté le titre d'Abbés, & que les Chanoines Réguliers ont été appellés dans les premiers tems *Monachi*.

* *De liturgia*, P. 309.

L'on ne ſçait pas celui de la mort de notre Evêque Fronime. Sa Légende dit ſeulement, qu'il fut inhumé dans l'Egliſe de St. Eſtienne qu'il avoit fait bâtir, & qui a ſervi de Tombeau à ſes Succeſſeurs; c'eſt à l'endroit qu'on appelloit la Chapelle de St. Agapit, qui ne faiſoit dans les derniers ſiécles, qu'une partie de cette Cathédrale rebâtie & conſidérablement aggrandie.

Cinquiéme ſiécle.

XIV. SAINT DE'SIRE' ſuit Fronime dans les Catalogues. Il eſt nommé parmi nos Evêques Confeſſeurs, dans les Litanies & les Laudes ou Acclamations de notre Egliſe. Suivant ſa Légende, il exerça de grandes charités envers les Pauvres & les Captifs, protégea les Veuves

& les Orphelins, & annonça la parole de Dieu avec succès : *Iſte apud Villam Ledonis, vitam finivit ; ubi & requieſcit.* L'on ne ſçait pas ſi ce fut dans une Station, * ou dans un voyage. L'on y voit le ſarcophage dans lequel il a été inhumé. Ses Reliques en avoient été tirées, & expoſées dans cette Ville à la vénération du Public, dans une Chaſſe de bois. Elles ont été miſes en 1463. dans une Chaſſe d'argent que les Bourgeois de Lons-le-Saunier donnerent, par Eſtienne Fauquier Abbé de St. Claude, commis à ce par Eſtienne de Beauvoir Vicaire Général de l'Archevêque de Beſançon, Charles de Neufchatel. Pluſieurs Egliſes du Diocéſe ſont dédiées à St. Déſiré, & l'on fait ſa Fête le 27. Juillet.

* Les Egliſes Cathédrales, ont été originairement les ſeules Paroiſſiales des Diocéſes. Mais les Evêques accompagnés d'une partie de leur Clergé, alloient pendant le cours de l'année, dans les lieux conſidérables de leurs Diocéſes, prêcher la Parole de Dieu, faire les Offices divins, & adminiſtrer les Sacremens, comme ils font encore dans leurs Viſites. C'eſt ce qui s'apelloit des Stations.

Cinquiéme ſiécle.

XV. LEONCE nommé dans nos Catalogues après St. Déſiré ; étoit ſuivant ſa Légende, d'une haute naiſſance, & doué de toutes les vertus chrétiennes & morales. Il répara ſuivant cette Légende, l'Egliſe Cathédrale de St. Jean, & le logement de la Communauté des Elus deſtinés à la deſſervir ; érigea celle de St. Laurent dans la ruë de Battant, au lieu où ſont à préſent les Halles ; & un Monaſtére de Filles ſur le Mont de Chaudane.

St. Leon Pape, dans une Epître addreſſée aux Evêques des Provinces Séquanoiſe & Viennoiſe ; ſur ce que l'Evêque d'Arles les avoit induëment aſſemblés en Concile, pour la dépoſition de Celidoine, Succeſſeur de Leonce dans le Siége de Beſançon, dit : *Fratrem & Coepiſcopum noſtrum Leontium, hac ſi vobis placet, dignitate volumus decorari ; ut præter ejus conſenſum, alterius Provinciæ non indicetur Concilium ; & à vobis omnibus quemadmodùm vetuſtas & probitas exigit, honoretur.* L'on a cru que St. Leon avoit parlé dans cette Epître de Leonce Evêque de Frejus ; mais Anſelme dans une diſſertation ſur l'origine de l'Egliſe de Frejus, a prouvé que l'Evêque de cette Ville Leonce, étoit, mort en 434. Ce n'eſt donc pas de lui que Saint Leon a parlé comme d'un Evêque vivant, dans une Epître de l'an 445. C'eſt ce qui me fait conjecturer, que quand le Siége de Beſançon fut rempli par Célidoine, il n'avoit

pas vaqué par la mort, mais par la démiſſion de Leonce Evêque de Beſançon, duquel doit être entenduë l'Epître de St. Leon; d'autant qu'il s'agiſſoit de la convocation d'un Concile dans la Province de Beſançon, auquel l'Evêque d'Arles avoit appellé ceux de la Province Viennoiſe, contre le gré de Leonce & des Evêques de la Province Séquanoiſe. C'eſt pourquoi le Pape décide par ſa Lettre, que quand le Siége du Métropolitain ſera vaquant, & qu'il s'agira d'aſſembler un Concile dans la Province; on ne pourra le faire, ni appeller des Evêques d'une autre Province, ſans le conſentement du plus ancien de cette Métropolitaine; & Leonce eſt nommé comme tel par rapport à la Province de Beſançon, dont il étoit probablement le plus ancien Evêque, puiſqu'il avoit tenu le Siége Métropolitain au moins pendant 25. ans.

Cinquiéme ſiécle. XVI. CELIDOINE fut Evêque de Beſançon, au plus tard en 443. comme on le verra bientôt. Il n'y a que 47. ans d'intervalle entre ce tems & la vacance arrivée par la mort de Saint Silveſtre en 396. je le remplis par Fronime, Déſiré & Léonce. Si Léonce a été Evêque pendant 25. ans, comme le dit Mr. Chifflet, ſur les actes qui nous reſtent de cet Evêque; il n'y en a que vingt-deux pour Déſiré & Fronime. Cependant Mr. Chifflet place encore dans ce court intervalle, les Saints Germain & Antide. C'eſt une des raiſons qui m'ont déterminé à les placer plus haut, dans un tems plus convenable à leurs actes & à leurs martyres.

Célidoine avoit été marié, & il exerçoit la Magiſtrature quand il fut élu Evêque de Beſançon. Hilaire d'Arles, qui parce qu'il étoit Evêque de la Ville où le Préfet du Prétoire des Gaules faiſoit ſa réſidence, prétendoit que la Juriſdiction de ſon Siége s'étendoit dans tout le diſtrict de ce Magiſtrat; vint à Beſançon avec St. Germain d'Auxerre, & y aſſembla un Concile d'Evêques des Provinces Séquanoiſe & Viennoiſe; dans lequel il dépoſa Célidoine, comme élu contre la diſpoſition des Canons; ſous prétexte, diſoit-on, qu'il avoit jugé à mort & épouſé une veuve; ce qui le rendoit irrégulier.

Notre Evêque qui avoit refuſé de reconnoître la Juriſdiction de l'Evêque d'Arles, appella de cette Sentence au St. Siége, auquel il diſoit être immédiatement ſoumis; & cita Hilaire pour y comparoître. St. Léon aſſembla ſon Concile, pour décider cette importante queſtion. Hilaire & Célidoine y comparurent. La prétention d'Hilaire y fut condamnée; & Célidoine juſtifié, parce que les prétextes de la dépoſition ne ſe trouverent pas prouvés, fut renvoyé dans ſon Siége. Ces faits ſont conſtatés par deux Epîtres de St. Léon. La premiere écrite aux Evêques des Gaules, & la ſeconde à ceux des Provinces Séquanoiſe & Viennoiſe en particulier. *Dilectiſſimis univerſis Epiſcopis, per Provincias maximam Sequanorum & Viennenſium conſtitutis, &c.* Le Pere Sirmond a découvert cette derniére Epître * qui termine la queſtion qu'on agitoit auparavant, & qui conſiſtoit à ſçavoir; s'il s'étoit agi dans ce Concile de Rome, de Célidoine Evêque de Beſançon ou d'un autre Siége. L'on a encore le témoignage de l'Auteur anonyme des Vies des Saints Romain, Lupicin & Oüyan, premiers Abbés de St. Claude, écrites au commencement du ſixiéme ſiécle, qui dit poſitivement; que la difficulté terminée par St. Léon, étoit entre Célidoine Métropolitain de Beſançon & Hilaire Evêque d'Arles, & rapporte exactement le fait & la raiſon de la déciſion; à l'occaſion de ce que l'Evêque d'Arles avoit ordonné Prêtre St. Romain, premier Abbé de St. Claude, hors de ſon Diocéſe, dans le voyage qu'il fit à Beſançon, où il dépoſa Célidoine; Ordination dont le but de l'Hiſtoire de l'Anonyme demandoit qu'il parlât. Ce fait hiſtorique, que je crois démontré, fournit un des premiers exemples d'appel au St. Siége; * & fait voir que l'Egliſe de Beſançon, y a immédiatement reſſorti dans tous les tems. L'Epître de St. Leon aux Evêques des Gaules, contenant un réglement de diſcipline ſur le fait décidé par le Concile de Rome; fut autoriſée par une Conſtitution de l'Empereur Valentinien III. que l'on trouve au tome premier de l'édition des œuvres de St. Leon par le Pere Queſnel, *page* 434.

* *Index tom. 1. Conc. Hard. ad ann.* 444. *& Sirmundi not.* tom. 2. pag. 723. *Epiſt. Leonis Papæ* 80.

* *Illuſtre hoc exemplum, retractati Romæ poſt appellationem; & antiquati judicii Synodi Provincialis. Not. Sirm.* Le premier Concile de Sardique, tenu en 347. autoriſoit ces appellations.

Célidoine rapporta de ſon voyage de Rome le Chef de Saint Agapit, célébre Martyr de Preneſte, ſur la fin du Regne de l'Empereur Aurélien; le dépoſa à St. Eſtienne dans un maſſif de pierres, & fit élever ſur ce ſacré dépôt un Autel orné de quatre colomnes d'argent. Cette Relique a été conſervée juſqu'à nous.

Saint Léon le Grand, & l'Impératrice Galla Placidia, Régente de l'Empire d'Occident pendant la jeuneſſe de Valentinien III. ſon fils, jugerent notre Evêque digne de leur eſtime. Il obtint par la médiation de Galla Placidia, de Théodoſe le jeune Empereur d'Orient, deux Os du Bras de St. Eſtienne, premier Martyr de Jeſus-Chriſt; & les Corps de deux autres Martyrs, St. Epiphane & St. Iſidore, qui nous reſtent pareillement.

Le Concile dans lequel Célidoine fut dépoſé, eſt de l'an 444. Célidoine ſe rendit auſſitôt à Rome, & l'Evêque d'Arles l'y ſuivit dans l'Hyver même de cette année. En l'année ſuivante, Célidoine fut renvoyé dans ſon Siége avec la Lettre du Pape St. Léon.

Ce fut en la même année ou au plus tard en l'année ſuivante, que l'Impératrice Galla Placidia vint à Beſançon, pour recevoir les Reliques que l'Empereur Théodoſe y envoyoit à ſa priére. Elle étoit accompagnée de l'Evêque St. Gaudioſe. dix autres Evêques des Gaules s'y trouverent; & ayant demandé à Célidoine quelques parcelles d'un Os du Bras de St. Eſtienne; il entreprit d'en détacher des eſquilles avec des pincettes, & il en coula du ſang en aſſés grande quantité, pour en donner dans de petites phioles à chacun de ces Evêques, & en conſerver pour Beſançon. St. Gaudioſe en emporta une qui eſt à Naples. Gregoire de Tours parle d'une autre, que l'on conſervoit à Bourges de ſon tems. * Il y en a une troiſiéme dans le Tréſor de Saint Severin à Cologne. Quand on ouvrit en 1137. le Sacre de l'Autel principal de l'Egliſe de St. Eſtienne à Dijon, l'on y en trouva une, avec une parcelle du Bras de Saint Eſtienne; & ce fut probablement ſur ces Reliques, que l'Egliſe de St. Eſtienne de Dijon fut dédiée

* *De gloriâ Mart. lib. 34.*

par l'Evêque de Langres, qui s'étoit trouvé à la réception du Bras de St. Eſtienne à Beſançon. Le Cartulaire de cette Egliſe & ſes Leçons propres de l'Office de St. Eſtienne, s'accordent avec les nôtres ſur le fait du miracle; & prouvent celui de la phiole & des os trouvés dans le Sacre de l'Autel au commencement du douziéme ſiécle. L'éclat de ce miracle fut, dit Mr. Chifflet, la cauſe pour laquelle, quoique le Corps de St. Eſtienne eût été découvert au mois de Décembre, l'Egliſe d'Occident en fit la Fête le 3. Août; jour auquel une partie de ſes Reliques furent reçuës à Beſançon.

En 451. Attila prit & ruina cette Ville. Les Reliques qui avoient été dépoſées dans la terre ſuivant l'uſage de ces tems-là, échaperent à la fureur de ce Roi Barbare; mais il eſt probable que Célidoine fut mis à mort avec une partie de ſon Clergé, & que leurs Corps ont été dépoſés par cette raiſon dans une cripte qui étoit dans l'Egliſe de St. Pierre ſuivant d'anciens manuſcrits; & de-là tranſportés dans le Cancel de cette Egliſe où l'on en a trouvé pluſieurs, quand il a été creuſé pour bâtir une nouvelle Egliſe, ſous une inſcription antique en ces termes: *Hic Cancellus, ſepelit multa corpora Sanctorum. Hac igitur causâ, non ſuſcipit alia.*

On lit dans l'un de nos Catalogues après Célidoine, le nom d'*Importunus* avec cette remarque: *Pſeudo Epiſcopus receptus, ſed turpiter ejectus.* Il eſt vraiſemblable que l'Evêque d'Arles après avoir dépoſé Célidoine, fit élire Importunus à ſa place; & que Célidoine ayant été renvoyé à ſon Siége par le Pape St. Léon, Importunus fut chaſſé honteuſement. L'on voit dans la Vie de St. Cæſaire Evêque d'Arles écrite par Baillet, que les Evêques des Gaules prétendoient que les Sentences de dépoſition portées par eux en Concile, devoient être exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel; ce qui paroît contraire au quatriéme Canon du Concile de Sardique.

XVII. ANTIDE II. Les Bolandiſtes convaincus que notre Evêque Antide qui a ſouffert le martyre du Cinquiéme ſiécle.

tems de Crocus, n'eſt pas celui que nos Catalogues placent au cinquiéme ſiécle ; ont eſtimé que nous avons eu deux Evêques de ce nom. J'ajoûte qu'il eſt évident par les différens ſtiles de la Légende de St. Antide, & l'oppoſition des faits qu'elle contient ; que l'on y a confondu deux Evêques du même nom ; extrait & inſeré ce qu'on a trouvé du premier, dans la Légende du ſecond.

On y lit en effet, qu'Antide étoit Chanoine de Beſançon quand il fut fait Evêque. L'on ne connoiſſoit pas ſous ce titre les Clercs des Egliſes au tems de Crocus, qui entra dans les Gaules en 267. On y trouve qu'il y avoit des Ariens dans le Diocéſe, & que les Bourguignons en étoient les Maîtres ; ce qui n'a été qu'après l'an 456. Il y eſt parlé du Viatique porté par des Prêtres dans les ruës de Beſançon, des Pénitens publics qui venoient à la Cathédrale recevoir l'abſolution au jour du Jeudy Saint ; du Saint Crême fait avec appareil, *&c.* Ces faits ne conviennent qu'à la Religion Chrétienne publiquement & tranquillement exercée ſous nos premiers Rois Bourguignons, qui étoient tous Catholiques en ces tems là. * C'eſt ce qui m'a déterminé à placer Antide II. après Célidoine.

* *V.* le premier vol. de cette Hiſt. où il eſt parlé des Bourguignons, & du premier Royaume de Bourgogne.

Sixiéme ſiécle. XVIII. CHELMEGISE'LE eſt nommé dans l'un de nos Catalogues. Les Actes anciens le peignent comme un bon Prélat, qui a beaucoup travaillé pour ſon Egliſe, & fait ou rétabli les cloîtres & la maiſon des Réguliers qui deſſervoient la Cathédrale de St. Eſtienne. Mais ils ajoûtent qu'étant tombé dans l'Arianiſme, la gloire de ſon Epiſcopat fut flêtrie, & qu'on le raya des Diptiques de l'Egliſe. Auſſi n'eſt-il pas nommé dans tous nos Catalogues. Il eſt probable qu'il ſe laiſſa entrainer par l'autorité du Roi Gondebaud, ou ſéduire par ſes raiſons ; car l'on voit par les Lettres d'Avitus Evêque de Vienne à ce Prince ; qu'il avoit beaucoup d'eſprit, & qu'il poſſédoit à fond la controverſe de la Secte Arienne, qu'il avoit embraſſée, & que profeſſoit le fameux Patrice Ricimer ſon Oncle.

Sixiéme ſiécle. XIX. CLAUDE I. Quoique cet Evêque ne ſoit pas nommé

nommé dans nos Catalogues, parce qu'ils l'ont confondu avec un autre du même nom, qui vivoit au ſeptiéme ſiécle. L'on ne peut pas douter de ſon exiſtence, puiſqu'il a ſigné aux Conciles d'Epaune & de Lyon, tenus en 517. *Claudius, Epiſcopus Eccleſiæ Veſontionenſis.* Son nom me fait conjecturer qu'il étoit d'une Famille Séquanoiſe qui portoit celui de Claudia, & qui a donné un Maire au Palais de Bourgogne au ſeptiéme ſiécle. Il étoit ami particulier de St. Avit Evêque de Vienne, Petit-fils de l'Empereur Avitus, comme on le voit par la Lettre 56éme. de ce St. Prélat.

XX. URBICUS. Il n'eſt pas nommé dans nos Catalogues; cependant il eſt certain qu'il a été Evêque de Beſançon, puiſqu'il a ſigné ſous cette qualité au cinquiéme Concile d'Orleans, & au ſecond Concile d'Auvergne tenus en 549. Il étoit probablement de l'illuſtre Famille Urbica, connuë par les inſcriptions qui nomment *adginnius Urbicus* Séquanois, Grand Prêtre des Gaules; * *& ſtatiùs Urbicus, duum Vir* de Beſançon. * Sixiéme ſiécle.

* Hiſt. des Séquanois, premier vol. *page* 186.
* *Ibid. p.* 203.

XXI. TETRADE qui n'eſt pas nommé dans nos Catalogues, a cependant ſigné comme Evêque de Beſançon au ſecond Concile de Paris tenu en 556. avec Vincent Evêque de Bellay ſon Suffragant; qui ſigna auſſi au ſecond Concile de Lyon en 567. avec Cæſarius Prêtre de l'Egliſe de Beſançon, envoyé par Tetrade pour y aſſiſter: *Cæſarius Preſbiter, directus à Domino meo Tetradio, Epiſcopo Eccleſiæ Veſontienſis.* Sixiéme ſiécle.

XXII. SILVESTRE II. du nom, Evêque de Beſançon, a ſigné ſous cette qualité au quatriéme Concile de Paris en 573. *Silveſter in Chriſti nomine, Epiſcopus Eccleſiæ Veſontienſis*; au premier Concile de Macon de l'an 581. & au ſecond Concile tenu en la même Ville en 585. Nos Catalogues l'ont confondu avec Silveſtre I. Succeſſeur de St. Agnan, qui a tenu le Siége de Beſançon depuis l'an 374. juſqu'en 396. comme on l'a dit à cette date. Sixiéme ſiécle.

Mr. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon, a fait ſuc-

céder Vital à Silveſtre, ſur la foi d'un privilége ſuppoſé accordé à l'Egliſe de St. Medard de Soiſſons, par le Pape St. Gregoire le Grand, auquel entr'autres ſouſcriptions on voit celle de *Vitalis Epiſcopus Veſoncentium*. Mais Mrs. de Ste. Marthe & le Pere Pierre-François Chifflet, n'ont pas cru qu'on dût mettre Vital au nombre de nos Evêques, ſur la foi d'un acte que les Sçavans ont conteſté, & qui eſt ſuſpect par les raiſons qu'ils en diſent. Nos Catalogues ne le nomment pas, & l'on n'a dans notre Egliſe ni ailleurs, aucun acte qui parle de lui, & qui l'appelle Evêque de Beſançon ; ainſi je ne le mettrai pas dans leur nombre, d'autant plus qu'en le retranchant on ne fait aucun vuide dans leur ſuite.

Septiéme ſiécle.

XXIII. SAINT NICET. Cet Evêque eſt nommé dans tous nos Catalogues. Il y en a un qui porte qu'il vivoit du tems de St. Gregoire le Grand, & qu'il étoit honoré de l'amitié de cet Illuſtre Pontife; ce qu'on lit auſſi dans ſa Légende. Or St. Gregoire a tenu le St. Siége depuis l'an 590. juſqu'en 604. On trouve encore dans la Légende de St. Nicet & dans Jonas, qu'il conſacra les Egliſes que St. Colomban avoit fait bâtir dans le Diocéſe de Beſançon pour ſes Monaſtéres, à Annegrai, Luxeul & Fontaine ; qu'il fut lié d'une amitié étroite avec ce Saint Abbé, & qu'il le reçut avec honneur à Beſançon ; ſoit lorſqu'il y fut relégué par les ordres de Thierri ſecond Roi de Bourgogne, ſoit quand il y paſſa pour ſe retirer en Italie. St. Colomban établit ces trois Monaſtéres environ l'an 590. & fut exilé à Beſançon en 610. d'où je conclus que Nicet en étoit Evêque avant l'an 590. & qu'il vivoit encore en 610.

Sa Légende porte qu'il fut inhumé, comme il l'avoit ſouhaité, dans l'Egliſe dédiée à St. Pierre, que l'Evêque Euſebe l'un de ſes Prédéceſſeurs avoit fait bâtir ; & que le Peuple touché des miracles qui ſe faiſoient à ſon Tombeau, lui en bâtit une, dans le Sanctuaire de laquelle étoient ſes Reliques. On lit auſſi dans l'un des Catalogues, que ce fut St. Nicet même qui bâtit l'Egliſe de St. Pierre.

La contradiction qui paroît entre ces deux piéces, peut être conciliée; en disant, que St. Nicet rétablit & aggrandit l'Eglise que son Prédécesseur Eusebe avoit bâtie, & qu'il souhaita d'y être inhumé; que son Corps fut levé de terre & mis dans une Confession ou Chapelle souterraine, qui étoit en effet dans notre Eglise de St. Pierre où il y avoit plusieurs Autels, & qu'on a détruite depuis quelques siécles. Enfin que ce fut St. Nicet qui dédia cette Eglise au Prince des Apôtres, sur les Reliques de St. Nicomede Disciple de St. Pierre.

Ce St. Martyr avoit eu un Cimetiere & un titre à Rome, dans les premiers siécles de l'Eglise. Cependant son Corps n'y est plus. On croit qu'il a été transferé à Milan, mais ce n'est qu'en partie : car on lit dans l'ancien Martyrologe de l'Eglise de Besançon, que l'on y faisoit sa fête, & que l'on y avoit la plus grande partie de ses Reliques. *Hujus maxima pars Corporis, Vesontione habetur.*

Il est probable que notre Evêque St. Nicet, obtint du Souverain Pontife St. Gregoire le Grand, dont un de nos Catalogues dit qu'il étoit aimé; cette partie du Corps de St. Nicomede, & que l'Autel principal de l'Eglise qu'il rétablit & dédia à St. Pierre, étant sur les Reliques des Martyrs de la Ville, comme je l'ai dit dans la Vie de Célidoine; il mit celles de St. Nicomede dans l'Autel collateral du côté de l'Evangile.

En effet, lorsqu'en 1733. on a démoli une partie de cette Eglise pour la rebâtir à neuf; l'on a trouvé dans cet Autel un petit monument de marbre, dans lequel étoit une phiole avec des ossemens. La phiole étoit fermée de cire, sur laquelle étoit un cachet qui représentoit un Evêque, & on lisoit au tour, *Nicetius Episcopus.* Elle fut envoyée au Pere de Montfaucon, qui la laissa tomber & elle se brisa. Quant aux ossemens, il n'y avoit qu'une partie de ceux d'un corps; mais comme le crane étoit de ce nombre, l'on peut dire que c'étoit *maxima pars corporis*; & par conséquent les Reliques de St. Nicomede, que le Martyrologe dit être à Besançon; & qui y avoit, suivant

nos anciens Rituels & Breviaires, une Meſſe & un Office propres.

Ce dépôt dans un Autel, ne peut être que de quelques Reliques. La phiole marque que c'étoient celles d'un Martyr. La mémoire de ſon nom s'eſt perduë dans l'écoulement de pluſieurs ſiécles ; mais toutes les circonſtances concourent de telle maniére à prouver que c'étoient celles de St. Nicomede, que nous avons eu certainement à Beſançon & qu'on ne trouve pas ailleurs ; que je crois qu'on peut l'aſſurer, & qu'elles ſont ſuffiſamment prouvées par rapport à la longueur du tems qui s'eſt écoulé, & à la bonne foi avec laquelle on faiſoit ces dépôts dans les ſiécles reculés, auſquels on les confioit à la tradition ſeule.

Nous faiſons la Fête & l'Office double de St. Nicet, le huit Février ; & on lit dans le Rituel de St. Prothade : *Die feſti Sancti Nicetii, ſexto Idûs Februarii ; itur ad Miſſam in Eccleſia Sancti Petri, ubi requieſcit Corpus Sancti Nicetii, cum Proceſſione & omni decore, exceptis Vexillis.*

Au reſte, ce qu'on trouve dans le Manuſcrit de ſa Vie, *cujus ſanctiſſimum Corpus delatum eſt ad Eccleſiam, quam Anteceſſor ejus ſanctæ recordationis Euſebius, in honore Beati Petri Principis Apoſtolorum conſtruxerat ; & extrà muros ſepultum eſt, ſicut ipſe in vita diſpoſuerat* ; ne ſignifie pas, comme Mr. Chifflet l'a cru, que Saint Nicet ait été inhumé hors de l'Egliſe, & qu'il l'eût ordonné de la ſorte ; mais qu'il avoit voulu être inhumé dans l'Egliſe de St. Pierre, qui étoit alors dans le Fauxbourg & hors des murs de la Cité, réduite depuis Attila à la partie qui étoit ſur la montagne, & ſeule enfermée de murs, au ſiécle auquel notre Prélat vivoit. Cependant l'on n'a pas pu diſtinguer ſon Corps, des autres Corps Saints qu'on a trouvés dans le Sanctuaire de cette Egliſe en l'année 1733. avec leſquels il a été probablement confondu ; à moins qu'on ne le découvre, dans un autre dépôt de Reliques qui eſt dans la Nef ſous la Chaire du Prédicateur, & qui n'a pas encore été ouvert.

Septiéme ſiécle. XXIV. SAINT PROTHADE. Le nom de cet

Evêque eſt dans nos Catalogues après celui de St. Nicet, & dans nos anciennes Litanies au nombre des Sts. Confeſſeurs. Sa Légende porte qu'il étoit d'une illuſtre naiſſance, *Nobiliſſimus*, aimé & eſtimé du Roi Clotaire II. & que ce Prince prenoit ſouvent ſes conſeils; qu'il écrivit un Livre des Rits de ſon Egliſe, à la priére d'Eſtienne & d'Aymin, Chefs des Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne; qu'il mourut le 12. Février, & qu'il fut inhumé dans l'Egliſe de St. Pierre. Il pouvoit être le frere ou le fils de Prothade qui étoit de Famille Romaine & Maire du Palais de Bourgogne ſous Thierri II. Il ſuccéda à Nicet, au commencement du ſeptiéme ſiécle, & il étoit mort en 625: que Donat ſon Succeſſeur aſſiſta au Concile de Rheims.

Son Corps a été levé de terre, & expoſé à la vénération du Public, dans l'Egliſe de St. Pierre où il avoit été inhumé. Les Chapelains de cette Egliſe firent faire un Buſte d'Argent & les Citoyens une Chaſſe, dans leſquels ſon Chef & ſes autres Reliques furent transferées le 9. Février 1614. Sa mémoire eſt en grande vénération dans cette Ville, où l'on fait ſa Fête le 10. Février & ſon Office double.

Le Magiſtrat a coûtume d'inviter le Clergé de l'Egliſe de St. Pierre, à expoſer les Reliques de St. Prothade; pour exciter le Peuple à demander par l'interceſſion de ce Saint Pontife, d'être délivré des calamités publiques quand il en eſt menacé; & on lit dans les Actes de la Métropolitaine, qu'en 1529. & 1642. les Archevêques ordonnerent des Proceſſions générales depuis l'Egliſe de St. Jean juſqu'au delà du Pont, dans leſquelles la Chaſſe de St. Prothade ſeroit portée.

Saint Prothade eſt regardé comme l'Auteur du premier Rituel écrit, de l'Egliſe de Beſançon; interpolé & augmenté dans la ſuite des tems, comme on l'a dit ailleurs.

XXV. SAINT DONAT. Cet Evêque reconnu Saint comme ſes deux Prédéceſſeurs, & nommé dans les anciennes Litanies de notre Egliſe parmi les Sts. Evêques Con- Septiéme ſiécle.

feſſeurs, a été l'un des plus grands Prélats de ſon ſiécle. Il étoit Fils de Waldelene que nous appellons Vandelin Duc de la haute & petite Bourgogne, & de Flavia; tous deux de Famille Romaine. Comme ils n'avoient point d'enfans, ils demanderent à St. Colomban de prier Dieu qu'il leur en accordât. Le St. Abbé leur fit eſpérer qu'ils auroient un fils; mais il les engagea à promettre, que puiſque ce ſeroit un preſent du Ciel, ils le conſacreroient au Seigneur. Ils eurent en effet un fils dans l'année. St. Colomban le tint ſur les Fonts de Baptême, & lui impoſa le nom de Donat, par rapport aux circonſtances qui avoient précédé ſa naiſſance.

Auſſitôt qu'il fut dans l'âge de reſter au Monaſtére de Luxeul, le Duc ſon Pere l'y envoya pour s'acquitter de ſa promeſſe. Il y fut élevé au milieu des plus grands exemples d'auſtérité & de vertu; & il ſe dévoua lui-même à la Vie Religieuſe dans ce Monaſtére, où il fit de ſi grands progrès, que le Clergé de Beſançon après la mort de Prothade, l'eſtima le plus digne de remplir la place de ce St. Prélat.

Il aſſiſta au premier Concile de Rheims en 625. & à celui de Chalon en 650. Il ſigna ſuivant l'Auteur anonyme de la Vie de St. Babolen, une Charte pour St. Maur-lés-fauſſés, en la cinquiéme année du Regne de Clovis II. qui eſt l'an 645. L'un de nos Catalogues porte, qu'il donna Arlai & Domblan à ſon Egliſe. Son conſentement eſt énoncé, dans la donation que fit Adalſinde des fonds du Monaſtére de Saint Martin de Bregille, à ſon Frere Waldalene Abbé de Beſe, en la premiere année du Regne de Clotaire III. dont le Prédéceſſeur étoit mort en 654.

Ce Saint Prélat continua d'obſerver la Régle de Saint Colomban & d'en porter l'habit, pendant qu'il fut Evêque de Beſançon; & pour pratiquer cette Régle avec plus de perfection, il fonda dans cette Ville un Monaſtére ſous la Régle de St. Colomban, qu'il dédia à St. Paul & dans lequel il ſe retira pour vivre avec les Religieux qu'il y avoit appellés; auſquels & aux Clercs de l'Egliſe

Cathédrale de St. Eſtienne, il donna, non une Régle comme on le dit communément, mais une inſtruction, *Commonitorium*, pour leur enſeigner comment ils devoient ſuivre celle qu'ils avoient embraſſée.

Cette inſtruction faite pour St. Eſtienne comme pour St. Paul, & adreſſée *ad Fratres Sancti Pauli & Sancti Stephani*; me fait conjecturer que les Miniſtres attachés au ſervice particulier de l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, vivoient ſous la Régle de Saint Colomban; à l'exemple de pluſieurs autres Cathédrales des Gaules qui embraſſerent cette Régle, après qu'elle fut approuvée au Concile de Macon en 627. Auſſi dans l'ancien Rituel, les Supôts du Clergé de St. Eſtienne ſont qualifiés *Fratres*, & leur demeure commune *Monaſterium*. Le Comte Letalde dans une donation de l'an 951. dit: *tribuo Sto. Stephano, & humillimæ Congregationi Fratrum ibi degentium &c.* Et le Roi Conrard dans une Charte de l'an 967. nomme Hermenfroi Abbé de St. Eſtienne. Il y en avoit eu d'autres avant Hermenfroi, & les Chefs des Communautés Religieuſes étoient communément appellés Abbés.

Après la mort du Duc Waldelene, Pere de St. Donat; Flavia ſa Veuve, qui avoit fondé un Monaſtére de Filles à Beſançon dédié à la Ste. Vierge, & appellé Jouſſa-Moutier, *Jouſſanum Monaſterium* dans les anciens titres; ★ s'y retira avec Sirude ſa Fille. Notre Evêque donna aux Religieuſes de ce Monaſtére, une Régle compoſée de ſoixante & dix-ſept articles, tirée de celles de St. Cœſaire d'Arles, de St. Colomban & de St. Benoiſt. Elle eſt adreſſée à Gautrude premiere Abbeſſe. Flavia & Sirude, ont été inhumées dans l'Egliſe de ce Monaſtére, qui fut donné dans la ſuite à l'Abbaye de Baume-lés-Meſſieurs, pour y établir des Religieux de l'Ordre de St. Benoiſt; & ſon Egliſe l'une des Paroiſſiales de Beſançon, eſt deſſervie par les Minimes, qui y ont ſuccédé aux Religieux de St. Benoiſt.

★ *Jouſſa* en langue Celtique, ſignifie en bas, & Jouſſa-Moutier le Monaſtére d'en bas; parce qu'il eſt au pied de la montagne ſur laquelle étoit celui de St. Eſtienne.

St. Donat mourut environ l'an 660. & fut inhumé dans l'Egliſe de St. Paul. Ce fut auſſi pendant la vie de St. Donat,

qu'Amalgaire l'un des deux Ducs qui commandoient dans notre Bourgogne, fonda deux Monaſtéres; l'un à Beſe diſtrict de Langres pour ſon ſecond Fils nommé Waldelene; & l'autre pour ſa Fille Adalſinde, qui en fut la premiere Abbeſſe, à Bregille, lieu agréable entouré aujourd'hui de coteaux de vignes, à la place de la forêt qui y étoit alors; arroſé par de belles ſources, & ſéparé de Beſançon par la riviére du Doubs. Il y avoit déja à Bregille * une Egliſe dédiée à St. Martin, que le Duc Amalgaire donna à Alalſinde. Je dirai dans la vie de nos Archevêques Arduic & Jean I. ce qu'eſt devenu ce Monaſtére.

*Chron. Beſuenſ. in ſpicil. tom. 2. fol. 401.

J'obſerve ſeulement ici, qu'au tems de ſa fondation la Province Eccléſiaſtique de Beſançon, étoit gouvernée quant au temporel, par deux Ducs nommés Waldelene & Amalgaire. Le Gouvernement du premier s'étendoit juſqu'au Doubs ſur la contrée des Varaſques, & comprenoit la Ville de Beſançon. Celui d'Amalgaire commençoit à l'autre bord du Doubs & renfermoit le Comté de Port entre le Doubs & la Saône. L'on trouve des veſtiges de la diſtinction de ces deux Gouvernemens, dans le partage du Royaume de Lotaire, entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de Neuſtrie, fait en 870. qui fut délimité dans la Province de Beſançon, par le cours du Doubs; à cela près, que Charles eut cette Ville dans ſon lot avec le Comté de Port, dont elle ne dépendoit pas, quoiqu'elle en touchât le Territoire; comme faiſoit encore le Bailliage d'Amont, établi dans le Comté de Port, avant qu'il fût démembré pour aider à former le nouveau Bailliage de Beſançon, dont j'ai parlé ailleurs. *

* Tome 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 406.

L'on peut conjecturer par la Fondation des Abbayes de Saint Paul, de Jouſſa-Moutier & de Bregille; que les Ducs Waldelene & Amalgaire, étoient du diſtrict de Beſançon, & probablement de cette Ville; où Waldelene avoit un Palais, dans lequel l'Abbaye de St. Paul fut bâtie, & parce que les Terres qui furent appliquées à ces Fondations ſont ſituées dans ce Diocéſe. L'on peut dire auſſi qu'ils étoient de la même Famille, parce que les Peres

&

& les Enfans des deux Branches, portoient alternativement les noms de Waldelene & d'Amalgaire.

Le Corps de St. Donat a été levé de terre, & l'on a bâti une Egliſe ſous ſon nom, dont l'on célébre la Dédicace le 25. May. Si elle a été dédiée un Dimanche, comme il eſt ordinaire, ç'a dû être en 1186. Et il eſt certain qu'elle exiſtoit en 1193. parce qu'on a une Bulle de Celeſtin III. du mois de Decembre de cette année, qui donne permiſſion aux Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Paul, de nommer un d'entr'eux pour deſſervir l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Donat, érigée dans l'enceinte de leur Monaſtére.

L'on fait la Fête de St. Donat à Beſançon le 7. Août & ſon Office double; l'on n'y a cependant point de ſes Reliques, ſi ce n'eſt que le 10. Juin 1670. reculant le Grand Autel de l'Egliſe de St. Donat, l'on découvrit un monument long de deux pieds & demi, large de deux, & profond de trois, dans lequel il y avoit les oſſemens de quatre ou cinq corps. Ils n'avoient pas été mis en cet endroit pour le Sacre de l'Autel, parce qu'on y trouva des Reliques. Cependant la place qu'ils occupoient, prouve que c'étoient des Corps Saints qui avoient été levés de terre, & probablement ceux du Duc de Waldelene ou Vandelin, qu'on tient pour Saint dans ce Diocéſe; de Saint Donat ſon fils, & de quelques autres Evêques ſes Succeſſeurs, qui ont été inhumés à St. Paul, & à qui nos Manuſcrits donnent le titre de Saints. On remit tous ces oſſemens dans le monument dans lequel ils avoient été trouvés, & ſur lequel on fit graver cette inſcription.

Hìc jacent Oſſa quatuor aut quinque
Corporum anonimorum; quæ Altari
ad parietem admoto, inventa ſunt
in Cripta, & in eadem repoſita, anno MDCLXX.

XXVI. MIGET. Cet Evêque eſt nommé dans nos Catalogues après St. Donat, & il a une Légende fort Septiéme ſiécle.

circonſtanciée dans nos anciens Manuſcrits ; mais nous avons d'ailleurs le témoignage d'un Auteur étranger & de poids, qui nous marque le caractére de l'Evêque Miget, & le tems de ſa vie. C'eſt Adſon Abbé de Luxeul, qui a écrit dans le dixiéme ſiécle ſur des Mémoires plus anciens, la Vie & les Miracles de St. Vaubert Abbé de Luxeul. Il dit que notre Evêque étoit doué de grandes vertus, ami de St. Vaubert, & qu'on le regardoit comme Saint lui-même, quelques ſiécles après ſa mort. *Valdebertus, Sancto Migetio Epiſcopo magnarum virtutum viro, familiariùs adhærebat.* Il ajoûte qu'ils étoient convenus, que celui des deux qui ſurvivroit, prendroit ſoin des funerailles de l'autre ; & que St. Vaubert étant mort le premier, Miget lui fit dreſſer un Tombeau dans lequel il le fit inhumer. *In cujus obſequium funeris, confluentibus undique Fidelium turmis ; in Eccleſia Beati Martini, quæ eſt conſtructa à parte aquilonari, compoſita à Sancto Migetio Pontifice, poſt Aram Cripta opere magnifico, dignissimâ ibidem conditus eſt Sepulturâ.*

Or St. Vaubert mourut en 665. d'où il ſuit que Miget étoit encore alors Evêque de Beſançon ; mais il étoit probablement fort âgé, puiſqu'il y avoit 40. ans que St. Vaubert étoit Abbé de Luxeul, & qu'ils étoient convenus que celui des deux qui mouroit le dernier, feroit les funerailles de l'autre, ce qui ſuppoſe entre eux quelque égalité d'âge.

Les Peres Chifflet & Mabillon, ont fait voir par des raiſons ſolides ; que le Pere Le Cointe s'eſt trompé, lorſqu'il a cru que St. Vaubert étoit Evêque de Meaux. Mais le Pere Mabillon a été trompé lui-même, quand il a confondu nos Evêques Nicet & Miget, & qu'il n'en a fait qu'un ; par rapport à la reſſemblance des noms, & peut-être à quelques Manuſcrits où l'on avoit écrit *Nicetius* pour *Migetius* ; car Nicet & Miget ſont parfaitement diſtingués par nos Catalogues & par leurs Légendes, qui leur attribuent des faits différens, & les font vivre ſoixante & quinze ans l'un après l'autre ; ſçavoir, Nicet

dans le tems de l'établiſſement du Monaſtére de Luxeul, & Miget au tems de la mort du troiſiéme Abbé de ce Monaſtére. L'on voit auſſi par leurs Légendes, que l'un a été enterré dans l'Egliſe de St. Pierre, & l'autre dans celle de St. Paul à Beſançon. Ce dernier eſt Miget, nommé dans nos Catalogues, avec la qualité de Saint.

La Légende de Miget, imprimée par Extrait dans l'Hiſtoire de Mr. Chifflet, & toute entière dans les Bolandiſtes, ſur le ſixiéme Juin *pages* 688. *&* 689. porte, qu'il avoit été élevé jeune dans le Clergé de Beſançon; qu'il étoit fort zélé pour l'Office divin; qu'il y fit pluſieurs changemens, afin qu'il fût célébré avec plus de décence; qu'il ajoûta cinq Archidiacres à celui qui étoit déja dans ſon Clergé, qu'il fit réparer l'Egliſe dédiée à Saint Jean-Baptiſte; qu'il y fit faire un Cimetiére & un Baptiſtere, & qu'il établit auſſi des Baptiſteres auprès des Egliſes de St. Maurice, de St. Pierre, de St. Laurent, & de Jouſſa-Moutier; qui étoient alors avec celle de St. Jean-Baptiſte, les Paroiſſiales de la Ville de Beſançon; qu'il fit bâtir un Cloître pour les Chanoines de Saint Jean l'Evangéliſte, & qu'étant allé à Rome, il obtint du Pape un privilége qui avoit été accordé à la priére de l'Impératrice Héleine, par St. Macaire Patriarche de Jéruſalem à nos Evêques, mais qui n'étoit pas en uſage. Ces faits méritent quelques réfléxions.

Après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, les Apôtres ordonnerent ſept Diſciples, pour les aider dans leurs fonctions, adminiſtrer & diſtribuer ſous eux les biens de l'Egliſe. On les appella Diacres, d'un mot grec qui ſignifie Miniſtres; & ſur ce modéle, le Pape Evariſte ordonna qu'il y auroit ſept Diacres dans chaque Ville Epiſcopale; ce qui fut confirmé par le Concile de Neocœſarée. * Ce nombre fut augmenté dans la ſuite, & le plus ancien de ces Miniſtres fut appellé Archidiacre, c'eſt-à-dire, Chef des Diacres.

* *Can. Diaconi.* 2. diſt. 93.

Cette dignité étoit déja connuë au tems du Concile de Nicée, * & d'Optat de Mileve qui écrivoit au qua-

* Can. 58. Edit. Piſan.

triéme ſiécle. * Mais comme les biens de l'Egliſe, & les charges de l'Evêque étant augmentées, il fallut ordonner un plus grand nombre de Diacres, l'on ordonna auſſi pluſieurs Archidiacres; & l'on voit dans une Charte de l'an 685. qu'il y en avoit alors pluſieurs à Rheims. * Il eſt donc très-probable, que Miget ayant un des plus grands Diocéſes des Gaules, établit cinq Archidiacres, outre celui qui étoit déja dans ſon Egliſe, qu'on appella dès lors Grand Archidiacre; & qu'il leur aſſigna des portions de ſon Diocéſe pour en prendre ſoin. Ils portent les titres d'Archidiacres de Luxeul, de Faverney, de Trave, de Salins & de Gray; ſoit parce que ces portions du Diocéſe leur avoient été commiſes, ſoit qu'on leur y ait aſſigné leurs revenus dans la diviſion des Manſes; & ils ont eu la Juriſdiction même contentieuſe dans leurs Archidiaconats. J'ai vu pluſieurs de leurs Sentences; & l'on trouve dans les Titres de la Bibliothéque de l'Abbaye de St. Vincent, qu'ils avoient encore des Officiaux en 1557. Mais leur Juriſdiction reſtrainte par le Concile de Trente, s'éteignit bientôt après, & leurs Dignités furent réduites à de ſimples Perſonats. Les Vicaires Généraux & Officiaux des Evêques exercerent la Juriſdiction qu'avoient eu les Archidiacres. L'on trouve au reſte beaucoup de Diacres dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon juſques dans l'onziéme ſiécle, après lequel tous les Canonicats furent élevés à l'Ordre de Prêtriſe, mais en des tems différens.

Il n'y avoit dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme en chaque Cité qu'un Baptiſtere, qui étoit auprès de l'Egliſe Cathédrale. Tel étoit à Beſançon celui qui portoit le nom de Saint Lin, placé au voiſinage de l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte. L'on en voyoit cependant déja pluſieurs à Rome, ſous le Pape St. Hilaire dans le cinquiéme ſiécle. Mais il n'étoit permis d'en faire que dans les Egliſes Paroiſſiales, ſuivant la Lettre du Pape Zacharie au Roi Pepin; quoiqu'on liſe dans les Annales Bénédictines, qu'il y en avoit déja auparavant dans les

* *Lib.* 10.

* Ann. Bénéd. *tom.* 1. *lib.* 17. *art.* 43. *fol.* 701.

Monaſtéres. Notre Evêque Miget conformément à cet uſage qui étoit introduit dans l'Egliſe de ſon tems, établit des Baptiſteres dans les Egliſes Paroiſſiales de Beſançon; mais pour conſerver la ſupériorité de celui de la Cathédrale, nous pratiquons encore aujourd'hui, qu'on ne baptiſe point ailleurs dans cette Ville, pendant les Octaves de Pâques & de la Pentecôte; qui étoient les ſeuls tems auſquels il fût permis de baptiſer les Cathécuménes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe hors du cas de néceſſité.

Quant au privilége que la Légende de Miget dit qu'il obtint du Pape Zacharie, & qui avoit déja été accordé à ſon Egliſe par Macaire Patriarche de Jéruſalem, au commencement du 4éme. ſiécle; l'on peut conjecturer que c'eſt celui du *Pallium*, que les Patriarches d'Orient donnoient aux Métropolitains qui leur étoient ſoumis, & ceux-ci à leurs Suffragans. Le Pape en uſa ſeul pendant longtems en Occident. Le premier des Métropolitains qui l'ait eu dans les Gaules, eſt St. Céſaire Archevêque d'Arles au commencement du ſixiéme ſiécle, le Pape ne le donnoit alors que ſur d'inſtantes priéres & de puiſſantes recommendations, & il a fallu deux ou trois ſiécles pour le rendre commun à tous les Métropolitains: quelques Evêques l'ont eu auſſi, mais ç'a été par des priviléges particuliers à leurs Egliſes.

L'on peut donc dire, que Macaire Patriarche de Jéruſalem, informé que l'Evêque de Beſançon étoit Métropolitain d'une des plus anciennes Egliſes des Gaules, & que les Fondateurs de cette Egliſe avoient tiré leur miſſion d'un des Siéges Apoſtoliques de l'Aſie; envoya le Pallium avec des Reliques de St. Eſtienne à notre Evêque Hilaire, à la recommendation de l'Impératrice Heleine Mere de Conſtantin; mais que ſes Succeſſeurs ne s'en ſervirent pas, par déférence pour le St. Siége, qui ſe réſervoit en Occident cette marque de la plénitude de la Puiſſance Epiſcopale. Cependant qu'après que les Papes eurent commencé de la communiquer aux Métropolitains, notre Evêque Miget étant à Rome, obtint le droit

de porter le Pallium. L'Evêque de Lauſane ſon premier Suffragant l'a auſſi obtenu, à l'exemple de l'Evêque d'Autun premier Suffragant de Lyon, à qui l'on prétend que St. Gregoire le Grand l'accorda ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Ce privilége a été probablement communiqué aux deux premiers Suffragans de ces deux grandes Métropoles les plus anciennes des Gaules; comme ayant une partie de l'autorité de leurs Métropolitains, pendant la vacance de leurs Siéges.

Si l'on objecte que le Patriarche de Jéruſalem, n'avoit pas le pouvoir d'accorder le Pallium à un Métropolitain d'Occident, je répons qu'il faut diſtinguer les tems; que pluſieurs droits du St. Siége en matiere de diſcipline, n'ont commencé qu'après que les perſécutions ayant ceſſé, l'ordre de la Hiérarchie fut établi dans ſa perfection; & que nos Evêques ne porterent plus le Pallium en vertu de la conceſſion du Patriarche Macaire, lorſque le Pape ſe le réſerva expreſſément, & juſqu'à ce qu'il le leur eût accordé de nouveau. Quoiqu'il en ſoit, il paroît par l'ancien Rituel de notre Egliſe attribué à St. Prothade, & dans lequel on a à la vérité inſeré des uſages d'un tems poſtérieur; qu'aux jours de ſolemnité, nos Evêques étoient revêtus du Pallium, & qu'ils obtenoient le droit de le porter, par des Reſcrits dont on faiſoit la lecture, pour rappeller à leur mémoire le ſoin qu'ils devoient prendre du peuple qui leur étoit confié: *Cancellarius accedit ad ſedem, & legit privilegium Pallii; ut commendet memoriæ Epiſcopi, quanta eſt illi adhibenda cautela pro gregis cuſtodia.* Au reſte, quoique le Pallium n'étant qu'un ſigne extérieur de l'autorité des Métropolitains, ne la leur confére pas & qu'ils la tiennent de leur Conſécration; néanmoins la coûtume ſoutenuë du droit poſitif, eſt qu'ils ne peuvent ni convoquer les Conciles Provinciaux, ni prendre le titre d'Archevêque, ni même dédier les Egliſes, faire le ſaint Crême & donner les Ordres avant que de l'avoir reçu; quoique les Evêques ayent ce pouvoir ſans Pallium. Enfin comme

le titre d'Archevêque étoit déja donné aux grands Métropolitains du tems de notre Evêque Miget ; qu'il fut bientôt après communiqué à tous, & que c'eſt probablement ce Prélat qui obtint le premier du St. Siége le droit de porter le Pallium, qui eſt une des diſtinctions des Archevêques, je donnerai cette qualité à ſes Succeſſeurs dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Septiéme ſiécle.

XXVII. TERNAT ſuccéda à Miget ſuivant nos Catalogues. Sa Légende lui donne les qualités de Noble & de Saint. Elle porte qu'il écrivit une Hiſtoire Chronologique de ſes Prédéceſſeurs, dont on a tiré probablement leurs Vies & nos Catalogues, qui ont donné lieu de négliger cette Hiſtoire & de la perdre, parce qu'on a cru qu'elle étoit devenuë inutile ou ſuperfluë, après ces Catalogues & ces Légendes ; leſquelles ayant été écrites pluſieurs ſiécles après l'Hiſtoire chronologique de Ternat, en des tems d'ignorance & de crédulité ; l'on y a inſeré les faits fabuleux que le vulgaire avoit adoptés, retranché quelques uns de nos Evêques, & confondu d'autres qui portoient le même nom ; comme on peut le voir par ce que j'en ai déja dit.

L'Archevêque Ternat, érigea une Egliſe Paroiſſiale à Beſançon, au lieu où eſt aujourd'hui l'Egliſe Abbatiale de St. Vincent, & qui faiſoit partie du Chamars. Le nom de Chamars, que l'on croit communément venir de *Campus Martius*, par imitation de celui de Rome ; me paroît plutôt un compoſé de deux mots Celtiques *Chal* & *Mare*, dont le premier ſignifie un Bois, & l'autre un lieu aquatique ; parce que notre Chamars étant ſur le bord de la riviére du Doubs, eſt ſujet à être inondé dans les grandes eaux ; & il eſt probable qu'il y avoit un Bois dans une eſpece de marais, abbreuvé par les inondations.

Notre Evêque Ternat dédia l'Egliſe de cette nouvelle Paroiſſe, aux Sts. Martyrs Marcelin & Pierre ; l'un Prêtre & l'autre Exorciſte à Rome, où ils ſouffrirent la mort pour Jeſus-Chriſt, ſous Diocletien & Maximien en 304.

La mémoire de leur paſſion, nous a été conſervée dans les vers du Pape Damaſe. Ils ont eu une Egliſe à Rome dès le quatriéme ſiécle ; & le Pape Honoré I. fit rétablir leur Tombeau dans le ſeptiéme ; ce qui renouvellant leur ſouvenir & la dévotion à leurs Reliques, donna probablement occaſion à notre Archevêque de leur dédier une Egliſe à Beſançon, & d'en faire une Paroiſſe, qui ſubſiſte encore ſous leur titre.

L'on croit que Ternat écrivit ſa Chronique en 675. & qu'il mourut environ l'an 680. On lit dans les manuſcrits de l'Egliſe de St. Paul, qu'il y fut inhumé.

Septiéme ſiécle. XXVIII. GERVAIS Frere de Ternat, fut élevé après lui ſur le Siége de Beſançon malgré ſa réſiſtance. Nos Catalogues l'appellent Saint, & ſa Légende porte ; que l'innocence de ſes mœurs, & ſon attachement à l'unité de l'Egliſe, lui acquirent une eſtime & une amitié univerſelle. Il mourut environ l'an 685. & fut inhumé à St. Paul, comme ſes Prédéceſſeurs. *

* *Cat. & leg.*

J'ai dit dans la vie de St. Donat, qu'on trouva en 1670. devant le Grand'Autel de l'Egliſe qui lui eſt dédiée ; les oſſemens de quelques Corps ; qu'on crut être ceux de ce St. Evêque, de quelques uns de ſes Succeſſeurs, & du Duc Vandelin ſon Pere, qui avoient été inhumés à St. Paul, & transferés à St. Donat. J'ajoûte qu'en 1667. au mois de Décembre, comme on relevoit le Chœur de l'Egliſe de St. Paul, pour l'égaler à la nef qui a été bâtie pluſieurs ſiécles après ce Chœur ; on leva une tombe ſur laquelle étoit gravé un bâton Paſtoral, ſans date ni inſcription ; & qu'on trouva immédiatement ſous cette tombe, le Chef & les Oſſemens d'un Corps qui avoit été relevé & dépoſé en cet endroit, puiſqu'il étoit dans une pierre creuſée en rond, profonde d'un pied & demi, & environnée d'un mur de maçonnerie. On remit cette pierre avec les Oſſemens, ſous la même tombe à l'entrée du Presbytere. C'eſt apparemment le Corps d'un des Sts. Prélats que j'ai nommés ; & qui après avoir été inhumé à St. Paul, avoit été levé de terre & dépoſé en cet endroit.

XXIX.

XXIX. CLAUDE II. Cet Archevêque eſt le St. Abbé du Monaſtére de Condat, autrement St. Oüyan de Joux, qui porte aujourd'hui le nom de St. Claude. Quoiqu'il ſoit l'un des plus diſtingués & des plus connus de nos Prélats, il eſt cependant très-difficile de fixer le tems auquel il a vécu. Nous avons deux anciennes Légendes de ce St. qui ſont imprimées dans les Vies de Bolandus ; * dont l'une eſt un abrégé de l'autre, mais plus judicieuſe, en ce qu'elle s'eſt contentée de rapporter les faits principaux, ſans en marquer les époques, qui ſont peu certaines ; ni entrer dans le détail des petites circonſtances qui paroiſſent avoir été imaginées par l'Auteur de l'autre Légende, pour faire honneur à la mémoire du Saint. Septiéme ſiécle.

* Au 6. Juin ; *fol.* 648. & ſuiv.

Elles ſuppoſent toutes deux, qu'il étoit de la Maiſon de Salins, quoique cette Maiſon ne poſſédât rien de ſon tems à Salins, & qu'elle n'eût encore point de nom propre. Mais il eſt probable qu'on ſçavoit lorſqu'elles ont été écrites, qu'il étoit de l'Illuſtre Famille qui reçut en Fief de l'Abbaye d'Agaune dans le dixiéme ſiécle, la Seigneurie de Salins dont elle a pris le nom à la ſuite ; & qui étoit la plus noble de la Province, puiſque le Comte Letalde Fils aîné d'Alberic I. Seigneur de Salins, eſt qualifié le plus Noble des Comtes du Pays *Nobiliſſimus Comitum*, dans une ancienne Charte de notre Egliſe Métropolitaine. L'on peut même conjecturer qu'elle avoit porté le nom de Claudia au tems des Romains, ſuivant des inſcriptions trouvées à Beſançon ; & parce qu'il y a eu, comme je l'ai déja dit ; un Maire du Palais de Bourgogne & un Evêque de Beſançon nommés Claude, avant celui dont on va parler.

On lit dans la plus longue de ſes Légendes, qu'il fut Chanoine de Beſançon à 20. ans, & Archevêque à 32. qu'après avoir tenu le Siége pendant ſept ans, il renonça à l'Epiſcopat & ſe retira dans le Monaſtére de St. Oüyan où il prit l'habit ſous l'Abbé Injurioſus ; que ce Saint Abbé étant mort cinq années après, il fut mis à ſa place, & confirmé en 626. par le Pape Jean dont il étoit fort

connu ; qu'il obtint du Roi Clovis qu'il étoit allé trouver à Paris, une donation pour ſon Monaſtére ; qu'il fut Abbé pendant cinquante-cinq ans, & qu'il mourut fort âgé dans la quatriéme année du régne de Childebert. L'Auteur de la Vie plus courte, a ajoûté que ſon Corps avoit été embaumé, qu'il reſta cinq cens cinquante-quatre ans en terre dans l'Egliſe de St. Oüyan où il avoit été inhumé, & qu'il ſe faiſoit de fréquens miracles à ſon Tombeau.

Il n'y a point eu de Pape qui ait porté le nom de Jean en 626. ni dans le ſeptiéme ſiécle, avant Jean IV. qui fut élu en 639. & mourut en 641. Il faut donc fixer à l'an 640. ou environ ; le tems auquel Claude fut fait Abbé ; puiſqu'on ne doit pas douter d'ailleurs, qu'il ait vécu dans le ſeptiéme ſiécle, à vuë de ce qui eſt dit dans ſa vie, de ſon voyage de Paris ſous Clovis, & de ſa mort pendant le régne de Childebert. Son décès arrivé cinquante-cinq ans après qu'il eut été fait Abbé, doit être mis en conſéquence à l'an 695. ou environ.

Mais il répugne qu'il ait été Archevêque de Beſançon avant que d'être Abbé de St. Oüyan ; parce qu'il faudroit lui donner ſoixante-deux ans de Prélature, & y joindre trente-ſept ans ; ſçavoir, vingt ans avant qu'il s'engageât dans la Cléricature, douze ans avant qu'il fût Archevêque, & cinq ans qu'il paſſa dans le Monaſtére de St. Oüyan ſous l'Abbé Injurioſus ; en tout quatre-vingt-dix-neuf ans. Si l'on ſuppoſe avec ſa Légende, qu'il a été fait Abbé en 626. il n'aura vécu que juſqu'en 681. ou on le fera vivre 113. ans pour qu'il ſoit mort en la quatriéme année du régne de Childebert ; & il aura été ſoixante-neuf ans Abbé, au lieu de cinquante ans. Il faudroit d'ailleurs qu'il eût été Archevêque de Beſançon depuis 628. juſqu'en 635. & il eſt prouvé par des monumens certains, que le Siége de Beſançon a été rempli par St. Donat depuis l'an 625. juſqu'après l'an 658.

Ces raiſons me déterminent à croire, que les Auteurs des Légendes de St. Claude ſe ſont trompés, quand ils

l'ont fait Archevêque de Besançon avant qu'il fût Abbé; & placé à l'an 626. le tems auquel il fut élu à cette derniere Dignité. Je pense donc que St. Claude entra à 20. ans dans le Clergé de l'Eglise de Besançon, & qu'après y avoir passé 12. ans, voyant que la discipline s'y affoiblissoit, il se retira dans le Monastére de St. Oüyan; qu'il y resta 5. ans simple Religieux, & qu'il en fut élu Abbé en 640. à l'âge de 37. ans; qu'après, la mort de l'Archevêque Gervais, le Clergé de Besançon l'élut à sa place; mais que son haut âge joint à la douleur qu'il eut de ne pouvoir rétablir la discipline dans ce Clergé, le déterminerent à abdiquer l'Episcopat, pour retourner dans sa chere Abbaye de St. Oüyan de Joux, dont il n'avoit pas quitté le gouvernement. Ainsi des 55. ans qu'il a été Abbé, il en a passé sept Archevêque de Besançon & possédant les deux Dignités, comme firent plusieurs autres Prélats; Sçavoir, St. Hypolite Abbé de St. Oüyan & Evêque de Bellay dans le septiéme siécle, Agilmar Abbé de St. Oüyan & Archevêque de Vienne, St. Remy & Aurélien Archevêques de Lyon & Abbés de St. Oüyan dans le neuviéme.

Quant au tems précis auquel St. Claude fut fait Archevêque de Besançon, il est difficile de le déterminer. Le Pere Chifflet a cru que ce fut en 688. & que l'Auteur de la Légende s'est trompé, quand il a dit que nôtre St. Prélat mourut en la quatriéme année de Childebert, parce qu'il y a dans les Archives de St. Claude une Chronique qui finit en 1149. & qui suppose que St. Claude ne mourut pas, mais qu'il se réduisit à la qualité d'Abbé en la quatriéme année du régne de Childebert, *& quarto Childeberti anno, Abbas tantùm*; d'où l'on conclut qu'il survécut à cette année. Enfin le Pere Chifflet le fait vivre jusqu'en 703. parce qu'il ne croit pas qu'il ait été Abbé de St. Oüyan de Joux & Archevêque de Besançon en même tems, & qu'il lui donne soixante-deux ans de Prélature.

Mais qui est-ce qui auroit été Abbé de Saint Oüyan

pendant les ſept années que St. Claude fut Archevêque de Beſançon ? les Catalogues de cette Abbaye ne le marquent pas, & il n'eſt gueres probable qu'il trouva la place vuide, lorſqu'il ſe démit de l'Archevêché. Il eſt bien plus naturel de dire, qu'il conſerva l'Abbaye pendant qu'il fut Archevêque, & de comprendre les ſept années qu'il fut dans l'Epiſcopat, au nombre des cinquante-cinq pendant leſquelles il fut Abbé.

Le Pere Chifflet ajoute, que Thierri perdit la Bataille de Teſtry en 691. & que depuis ce tems Pepin Heriſtel Maire du Palais d'Auſtraſie, fit régner Clovis & Childebert fils de Thierri, à la place de leur Pere ; mais cette bataille fut donnée en 681. & l'on croit communément, que Thierri conſerva le nom de Roi juſqu'à ſa mort arrivée en 690. ou 691. quoique Pepin eût toute l'autorité. Si Clovis & Childebert ont régné depuis la Bataille de Teſtri, la quatriéme année du régne de Childebert, étoit celle de 691. & s'ils n'ont régné qu'après leur Pere, cette quatriéme année étoit l'an 694. ou 95.

Ainſi, ſuivant le ſiſtéme du Pere Chifflet, il faut placer l'Epiſcopat de St. Claude depuis 683. juſqu'en 690. Et ſuivant l'autre ſiſtéme, depuis 686. juſqu'en 693. inclus.

St. Claude fort âgé quand il ſe démit de l'Archevêché de Beſançon, ne ſurvécut que peu. Le Pere Mabillon & les Auteurs de la nouvelle *Gallia Chriſtiana*, placent ſon décès à l'an 696. A le ſuppoſer mort en cette année, comme l'Auteur d'une de ſes Légendes dit, que ſon Corps a demeuré en terre 554. ans, il s'enſuivroit qu'il n'auroit été relevé qu'en 1250. mais il faut qu'il y ait de l'erreur dans le calcul de cet Auteur, puiſqu'il eſt certain que Humbert de Buenc Abbé de St. Oüyan de Joux, fit faire deux Chaſſes d'argent en 1243. dans leſquelles les Corps de St. Oüyan & de St. Claude furent dépoſés.

Dieu a operé un ſi grand nombre de miracles par l'interceſſion de St. Claude, ſoit avant qu'il fût levé de terre, ſoit après ; qu'on l'a appellé Faiſeur de miracles, *Patrator miraculorum*, dans les actes qui en ont été dreſſés. L'on

en a des rélations qui ſont imprimées avec ſes deux vies dans Bolandus, & dont quelques-uns ſont datés du Pontificat d'Alexandre III. & de l'Empire de Fréderic Premier, qui vivoient dans le milieu du douziéme ſiécle. Son Corps eſt encore entier, & couvert de ſa peau.

L'on obſerve ici ; que dans les anciens Catalogues de nos Evêques, qui finiſſent au onziéme ſiécle ; leurs noms ſont précédés juſques dans le ſeptiéme, de la Lettre majuſcule S. qui ſignifie *Sanctus*. Je n'ai cependant donné l'épithéte de *Saint*, qu'à ceux qui ont été reconnus tels dans notre Egliſe, & dont elle fait la mémoire ; parce que l'on donnoit ce titre aux Evêques, & ſouvent même celui d'Apoſtoliques, juſqu'à ce qu'environ le ſeptiéme ſiécle, ils furent réſervés aux Succeſſeurs de St. Pierre & à ſon Siége. Nos Catalogues fourniſſent une preuve de ce fait hiſtorique.

Les noms des Evêques dont on a parlé juſqu'ici, ſont Romains, ſi l'on en excepte Chelmegiſéle, dont le nom eſt Bourguignon. L'on trouvera à la ſuite, que preſque tous nos Evêques ont porté des noms de la Nation Bourguignone, qui étoit dominante & plus favoriſée que celle des anciens Habitans. L'on peut cependant ſuppoſer encore, que ceux qui étoient des Maiſons nobles des Comtés de *Port & d'Amous*, * étoient de Race Romaine, parce ces Comtés échurent aux anciens Habitans, dans le partage qu'ils firent en 456. de la Province Séquanoiſe avec les anciens Habitans, qu'on appelloit Romains ; parce qu'ils étoient anciens Sujets de l'Empire.

* Ce ſont les Bailliages de Veſoul, Gray & Dole.

Septiéme ſiécle.

XXX. FELIX. J'ai annoncé la décadence de la diſcipline dans le Clergé de l'Egliſe de Beſançon, avant l'Epiſcopat de St. Claude ; & conjecturé que ce Saint Prélat, après avoir fait d'inutiles efforts pour la rétablir, aima mieux quitter ſon Siége, que d'être plus longtems chargé d'un Troupeau, qu'il n'eſperoit plus de ramener aux anciennes pratiques. La vérité de ce fait, ſe prouve par les mémoires qui nous reſtent de la vie de ſes Succeſſeurs.

Le mal augmenta ſous Felix qui lui ſuccéda immé-

diatement ; parceque ce Prélat l'authoriſa par ſon exemple. La vie commune ceſſa ſous ſon Epiſcopat, les mœurs ſe corrompirent, & le Peuple paſſa de la vénération qu'il avoit eu pour le Clergé, au mépris & à l'indignation. Le Clergé qui n'étoit plus aimé ni reſpecté, chercha à ſe faire craindre. Il s'arma & maltraita le Citoyen ; mais celui-ci ne ſe laiſſa pas intimider, & il reſta ſur la place un ſi grand nombre de Clercs, dans une querelle qui s'éleva entr'eux & le Peuple ; que le Prélat épouvanté, s'enfuit par la porte de Vareſco au Chateau de Montfaucon où il fut reçu ; & où étant menacé d'un Siége par les Citoyens de Beſançon, il ſe retira chés le Comte de Montbéliard, aux confins de ſon Diocéſe, où il finit ſes jours dans l'exil & la triſteſſe. *

* Cat. & Lég.

Gilbert Couſin l'a confondu avec un autre Felix qui vivoit dans le ſiécle précédent, & qui a été Evêque en Angleterre où il eſt mort ſaintement. Bede dit que cet autre Felix, avoit été ordonné Prêtre en Bourgogne, où il étoit né. Meſſieurs de Ste. Marthe conjecturent, qu'il avoit vécu quelque tems dans une grotte qui eſt ſur le Territoire de Beſançon ; & qu'on appelle la grotte de St. Felix.

Mr. Chifflet croit que ce fut dans ce tems, que Manaſſés Doyen de l'Egliſe de St. Jean de Beſançon & pluſieurs Chanoines de cette Egliſe, ſe firent Religieux à St. Paul ; mais je ferai voir dans l'hiſtoire de cette Abbaye, que ce fait n'arriva qu'au douziéme ſiécle.

Huitiéme ſiécle.

XXXI. TETRADE II. ſuccéda à Felix, & choiſi comme ſon Prédéceſſeur, par les mauvais Clercs dont le nombre avoit prévalu ; il porta encore plus loin le déſordre. Les biens des Egliſes que les Clercs avoient commencé à s'approprier & à partager entre eux ſous Felix, furent en partie diſſipés ſous Tétrade.

L'invaſion des Sarraſins qui arriva en 731. ou 732. acheva de ruiner l'Egliſe de Beſançon ; car ces Infidéles, après avoir pris Avignon, Vienne, Valence & Lyon ; ſe répandirent dans le Comté de Bourgogne, pillerent les

Abbayes de Beze & de Luxeul, maſſacrerent l'Abbé & les Religieux de cette derniére Abbaye, * prirent & brulerent ſuivant nos Manuſcrits la Ville de Beſançon ; & firent de ſi étranges ravages dans la Province, qu'à peine reſta-t'il quelques Prêtres dans les Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, & dans les Egliſes de St. Paul, St. Pierre, Jouſſa-moutier, St. Marcellin & St. Ferjeux, où il y avoit auparavant de nombreuſes Communautés.

* Ann. Bénéd. liv. 21. art. 17.

Le genre de mort de Tétrade, répondit à la vie qu'il avoit menée ; car il mourut d'une bleſſure qu'il avoit reçuë d'un Sanglier étant à la Chaſſe. Le déréglement de ſes mœurs & de celles de ſon Prédéceſſeur, les a fait omettre dans le Catalogue de nos Evêques fait ſous Hugue Premier, quoiqu'ils ſoient nommés dans le précédent.

La corruption du Clergé étoit générale dans les Gaules en ces tems là ; car St. Boniface Vicaire Apoſtolique & enſuite Archevêque de Mayence, écrivit en 741. au Pape Zacharie ; que Carlomant, Duc des François, l'avoit prié d'aſſembler un Concile dans ſes Etats, & lui avoit promis de travailler avec lui au rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui étoit tombée en France ; où depuis plus de 80. ans l'on n'avoit point tenu de Conciles Provinciaux, & où la plûpart des Siéges Epiſcopaux étoient occupés par des Clercs ſoüillés de débauches, ou abandonnés à des Laïcs. L'Egliſe de Beſançon avoit beſoin d'un Prélat pieux & zélé. St. Boniface veilla à ce qu'elle en fût pourvuë, & fit tomber de concert avec le Peuple (ſuivant nos Légendes) le Choix ſur Abbon, aprés la mort de Tétrade.

Ce que l'on trouve ici de la part qu'eut le Peuple de Beſançon à la promotion de l'Archevêque Abbon, eſt un veſtige de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dès le tems des Apôtres ; ſuivant laquelle le Peuple concouroit aux Elections de ſes Evêques, en les éliſant par acclamation, les propoſant au Clergé, ou adhérant à ſon choix ; lequel ſe conſommoit par l'approbation du Métropolitain & des Evêques de la Province.

Huitiéme ſiécle. XXXII. ABBON né de Parens illuſtres, s'étoit engagé dans le Clergé de Beſançon pendant ſa jeuneſſe ; mais n'y trouvant pas la régularité qu'il aimoit, il ſe retira dans le Monaſtére de Luxeul. Après y être reſté quelque tems dans la pratique de la Vie Religieuſe, il retourna dans ce Clergé par la permiſſion de ſes Supérieurs, pour tenter de le rappeller à ſes devoirs. Ce fut dans cette circonſtance, qu'il fut élevé ſur le Siége Pontifical ; & pour travailler avec plus de fruit à la Réformation du Clergé de Beſançon, il appella à ſon aide Adon Prieur de Luxeul. Il exhorta, il pria, il menaça même de chaſſer des Communautés, les Clercs qui ne voudroient pas ſuivre la Régle que leurs Prédéceſſeurs avoient embraſſée ; mais il ne pût y engager qu'un petit nombre. Il tâcha de ramener les autres par ſon exemple, probablement en vivant comme avoit fait St. Gregoire le Grand avec une Communauté de Saints Moines. Sa Vie étoit ſobre & mortifiée. Il paſſoit les nuits en priéres dans l'Egliſe du Baptiſtére de St. Lin, voiſine de la maiſon où il réſidoit ; & il mourut ſaintement, après avoir tenu pluſieurs années le Siége Epiſcopal.

Ces circonſtances ſont tirées du Manuſcrit de ſa Vie, imprimée dans l'Hiſtoire de Mr. Chifflet, & ſoutenuë par l'Hiſtoire de ſon tems. Car l'on voit dans le Concile de Vernon, tenu en 755. que le peu d'eſpérance de réformer les Moines, engagea les Peres de ce Concile, à leur laiſſer la liberté d'opter la Vie Canonique en place de la Monachale. L'on peut conjecturer par ce qui eſt dit dans nos Manuſcrits, de la part qu'eut Saint Boniface à la promotion d'Abbon ; qu'il fut fait Archevêque de Beſançon environ l'an 742. la crainte qu'il eut qu'on ne lui donnât un Succeſſeur, qui ne ſoutînt pas ce qu'il avoit commencé de faire, pour rétablir la diſcipline dans ſon Egliſe ; le détermina, lorſqu'il ſentit approcher le tems de ſa mort, à ſe démettre de l'Archevêché, & propoſer Vandelbert pour être à ſa place.

Huitiéme ſiécle. XXXIII. VANDELBERT. Le Peuple applaudit à l'élection

l'élection de ce Saint Prélat, parce qu'il connoiſſoit ſon amour pour la chaſteté & pour la temperance, qui étoient ſes principales vertus. Il répondit à la bonne opinion qu'on avoit conçuë de lui, imita ſon Prédéceſſeur, marqua beaucoup de fermeté pour le ſoutien de la diſcipline Eccléſiaſtique, & fut Homme d'oraiſon & de jeûne; mais il mourut dans les premieres années de ſon Epiſcopat. *

* *Cat. & Leg.*

XXXIV. EUROLDE lui ſuccéda, maintint la diſcipline dans ſon Egliſe, en augmenta les biens, & mourut en paix après douze années d'Epiſcopat. Huitiéme ſiécle.

XXXV. ARNOUL dont le nom eſt écrit *Anileus*, dans nos Catalogues, mais mal à ce qu'il me ſemble, étant appellé en d'autres actes, Arnoldus, qui eſt un nom plus connu; étoit d'une Famille illuſtre. Il fut un Prélat vertueux, prudent & ferme, & ſurtout amateur de la chaſteté ſuivant nos Légendes. Huitiéme ſiécle.

XXXVI. HERVE' qui lui ſuccéda, étoit de la même famille que lui. Il ſuivit l'exemple de ſon Prédéceſſeur, & nos Légendes portent; que raſſuré par ſa bonne vie contre les horreurs de la mort, il en ſoutint les approches avec une grande fermeté. Ce que j'ai dit de ſes Prédéceſſeurs eſt pareillement tiré des anciens manuſcrits & Catalogues des Evêques de l'Egliſe de Beſançon. Huitiéme ſiécle.

XXXVII. GEDEON. Cet Archevêque eſt nommé avec le titre de Saint dans nos Catalogues. Nous n'avons cependant aucunes de ſes Reliques, ni de preuve qu'on ait fait ſa mémoire dans le Diocéſe de Beſançon; mais comme il étoit ſuivant ſa Légende, d'une grande douceur & d'une modeſtie ſinguliére; l'on peut conclure du titre qui lui eſt donné dans les Catalogues, qu'il mourut en odeur de ſainteté, quoique l'Egliſe ne lui ait point décerné de culte. Huitiéme ſiécle.

L'on a un monument qui marque le tems de ſon Epiſcopat. C'eſt une Charte datée à Rheims, du onze des Kalendes d'Octobre, & de la vingt-deuxiéme année du

regne du Roi Charles ; par laquelle ce Prince termine un différend qui étoit entre notre Archevêque & Ricbert Abbé de St. Claude, au ſujet du Monaſtére de Lauconne, dans lequel le Corps de St. Lupicin repoſoit.

Le Pere Mabillon, après avoir cru d'abord que cette Charte étoit de Charlemagne, l'a attribuée à Charles le Chauve ; parce qu'elle eſt datée à Rheims de la 22 éme. année du regne du Roi Charles, & que Charles le Chauve étoit à Rheims en la 22 éme. année de ſon regne. Mais Charlemagne peut y avoir été auſſi, dumoins en paſſant en la 22 éme. année du ſien ; & cette année peut ſe compter par rapport à ſes différens regnes ; car il a commencé à regner en France en 768. & en Bourgogne en 771. ainſi la 22 éme. année de ſon regne en France eſt l'an 790. & celle de ſon regne en Bourgogne, eſt l'an 793.

L'on voit d'ailleurs dans la Charte, que le Roi Charles avoit envoyé l'Abbé Dodon & le Comte Adelard ſur les lieux, pour s'informer du fait qui cauſoit la difficulté, & lui en rendre compte. • Or l'Abbé de Luxeul environ l'an 790. s'appelloit Dodon, & il eſt probable que c'eſt celui que le Roi Charles a envoyé par rapport à la convenance & à la connoiſſance qu'il avoit déja du fait, comme voiſin & de la même Province. D'ailleurs Charles le Chauve n'avoit rien en la vingt-deuxiéme année de ſon regne, qui étoit l'an 862. dans le Diocéſe de Beſançon où étoit le Monaſtére de Lauconne, ni dans celui de Lyon, où l'Abbaye de St. Claude étoit ſituée ; car Lothaire le jeune regnoit alors dans l'une & l'autre de ces Provinces. Ainſi l'on ne voit pas de quelle autorité Charles le Chauve auroit pu décider, ſi le Monaſtére de Lauconne appartenoit à l'Archevêque de Beſançon, ou à l'Abbé de St. Claude.

Enfin nos Catalogues placent notre Archevêque Gedeon, au tems que Charlemagne a dû regner ; & ceux de l'Abbaye de St. Claude s'y accordent, pour ce qui concerne l'Abbé Ricbert ; d'où je conclus que Gedeon étoit Archevêque de Beſançon en 790. ou 793.

Il ſe préſente une autre difficulté à ſon occaſion. C'eſt que le Chroniqueur de Cluni dit, que St. Bernon premier Abbé de Cluni & qui l'étoit auparavant de Gigni & de Baume dans le Comté de Bourgogne, avoit été conſacré par Gedeon Archevêque de Beſançon; ce qui doit être arrivé en 889. ou 890. après la mort de Charles le Chauve, & ſous le regne de Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane. Mais c'eſt une erreur de l'Auteur ou du Copiſte, qui a pris un de nos Archevêques pour l'autre; à moins qu'on ne ſuppoſe que nous avons eu deux Archevêques du nom de Gedeon; l'un ſur la fin du huitiéme ſiécle, & l'autre à celle du neuviéme; ce qui ne convient ni avec nos Catalogues, ni avec notre Hiſtoire. D'autre côté Arduic Archevêque de Beſançon avant que St. Bermon fût Abbé, nomme Gedeon comme ſon Prédéceſſeur, dans une Charte dont on parlera ſous l'Epiſcopat de cet Archevêque.

XXXVIII. BERNOUIN. L'un de nos Catalogues donne à cet Archevêque l'épithéte de *Bonus*; & il fut en effet un bon & grand Prélat. Nos manuſcrits le diſent de la Famille des Rois d'Auſtraſie; c'eſt-à-dire de la Famille de Charlemagne, dont les Ancétres étoient d'Auſtraſie, & avoient commencé à y regner. * La conſidération dont il fut à la Cour des Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire, ſoutient nos manuſcrits ſur ce fait. Neuviéme ſiécle.

* Voyez le 2. tom. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *pag.* 52. ſur la Famil. de Bernouin.

Ils ajoûtent qu'il reçut de la libéralité des Rois, des Ducs & des Comtes de ſon tems, même de Conſtantin VI. Fils de l'Imperatrice Iréne & Empereur de Conſtantinople; des dons conſidérables, qu'il employa au profit de ſon Egliſe & des Monaſtéres de ſa Ville Epiſcopale. Conſtantin VI. avoit ardemment ſouhaité d'épouſer Rotrude Fille de Charlemagne, & parente de notre Prélat, s'il étoit de la Famille de cet Empereur. Ce fut probablement la cauſe des liberalités qu'il reçut de Conſtantin; & comme cet Empereur mourut en 797. l'on en doit conclure que Bernoüin étoit déja Archevêque de Beſançon en ce tems-là.

Il rétablit dès les fondemens l'Egliſe de St. Jean l'Evangeliſte, qui avoit été brûlée par les Sarraſins ; & la conſacra en l'honneur de la Réſurrection de Notre-Seigneur, de la Ste. Croix, de la Bienheureuſe Vierge, de St. Jean l'Evangeliſte, des Sts. Diacres Eſtienne & Vincent, & de nos Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux. Il l'enrichit d'une grande quantité de tous les Vaſes & Ornemens néceſſaires au ſervice divin ; & il enferma pluſieurs précieuſes Reliques dans ſon Autel, qu'il orna d'or & de pierres précieuſes. *

* Leg. Cat.

Il étoit ſouvent à la Cour de Charlemagne, & il fut l'un des ſept Archevêques qui ſouſcrivirent à ſon Teſtament en l'an 811. L'Empereur par ce Teſtament, ordonna que les deux tiers de ſes meubles ſeroient partagés entre les vingt-une Métropoles de ſes Etats, parmi leſquelles il nomme Beſançon ; & que chaque Métropolitain retiendroit un tiers de la portion pour ſon Egliſe, & donneroit les deux autres tiers à ſes Suffragans. L'on en avoit conſervé deux tables, l'une d'or & l'autre d'argent, qui ſervoient ſur des Autels de l'Egliſe de St. Jean. Mais en 1642. les fleaux de la guerre dont le Comté de Bourgogne étoit affligé, mirent le Chapitre dans la néceſſité de vendre la table d'or, dont l'on tira neuf milles deux cens cinquante-trois frans monnoye du Pays.

L'Archevêque Bernoüin fut nommé *Miſſus Dominicus* en 823. par l'Empereur Louis le Débonnaire, pour viſiter la Province. Cette importante commiſſion, marque la confiance que le Prince avoit en ſa probité & en ſa capacité. Il obtint de lui en 821. que la liberté pourroit être donnée aux Serfs de l'Egliſe dans le Diocéſe de Beſançon. Le Pere Chifflet a donné au Public, la Charte qui contient cette permiſſion. Enfin il eſt nommé dans les Capitulaires de cet Empereur des années 822. * 828. & 829. * celui de 822. parle de l'Evêque Aimin *Miſſus Dominicus*, & de Monogold Comte au Diocéſe de Beſançon. Bernoüin aſſiſta aux Conciles de Mayence en 828. de Lyon & de Paris en 829. il mourut bientôt

* *Lib.* 2. *Cap.* 25.

* *Cap.* 111.

après, & fut inhumé dans le Monaſtére de St. Vite, éloigné de Beſançon de trois lieuës.

St. Vite étoit de Sicile : il ſouffrit le martyre dans la Lucanie ſous Diocletien & Maximien, avec Modeſte & Creſcence ſes Pere & Mere nourriciers. Une Dame pieuſe nommée Florence, recueillit leurs Corps ; les fit embaumer & leur donna la ſépulture, au confluant des rivieres de Silare & de Tanagre, dans le milieu du huitiéme ſiécle. Fulrad Abbé de St. Denis en France, obtint du Pape Zacharie, un Corps ſous le nom de St. Vite ; & le dépoſa au Diocéſe de Paris dans une Terre de ſon Frere, qui fit bâtir une Egliſe en l'honneur de ce St. Hilduin quatriéme Succeſſeur de Fulrad, donna le Corps de St. Vite avec la permiſſion de Louis le Débonnaire & de l'Evêque de Paris, à Varin Abbé de la petite Corbie en Saxe où il fut tranſporté, & reçu dans tous les lieux de ſon paſſage avec pompe & un grand concours de peuple.

Le culte de ce Saint devint célébre en France, dés que ſes Reliques y furent. Il eſt probable que notre Archevêque avoit fait bâtir le Monaſtére & l'Egliſe de St. Vite où il voulut être inhumé, dans une de ſes Terres. Ce Monaſtére n'exiſte plus, & il a été uni au Chapitre Métropolitain qui joüit encore du Patronage de l'Egliſe, & de la Terre de St. Vite. Le culte du Saint eſt marqué au quinziéme Juin dans notre ancien Martyrologe, avec ceux des Sts. Modeſte & Creſcence.

L'on trouve dans nos Manuſcrits, que Bernoüin avoit une Sœur qui fit vœu de virginité dans l'Egliſe de St. Jean ; ſe retira à Malivernai à quatre lieuës de Beſançon ; & donna en mourant à cette Egliſe, les Terres qu'elle poſſédoit entre le Doubs & l'Oignon, depuis Chaudefontaine à Ruffey. L'Egliſe de Beſançon joüit encore de pluſieurs Seigneuries dans cette Contrée.

On y lit auſſi, que la Régularité ceſſa dans nos Cathédrales, ſous l'Archevêque Bernoüin ; ce qui doit être entendu de la Vie Réguliére qui avoit été introduite dans celle de St. Eſtienne & quelques autres, où notre Ar-

chevêque Abbon avoit tâché de la maintenir & non de la Vie Canonique ; puiſqu'on trouve que l'Egliſe Gallicane fit les plus grands efforts pour la rétablir du tems de l'Archevêque Bernoüin, qu'elle compoſa au Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. une Régle pour les Chanoines, & que l'Empereur tint la main à ce qu'elle fût acceptée & exécutée dans tous ſes Etats. Auſſi verra-t'on à la ſuite de cette Hiſtoire, qu'elle étoit en vigueur dans les Cathédrales de Beſançon, pluſieurs ſiécles après la mort de Bernoüin.

Mais il ſe peut que ceux de nos Clercs qui n'avoient pas embraſſé la Vie Monachale, avoient ſuivi ſous tant de Saints Evêques que nous avons eu, la Régle Canonique étroite ; qui preſcrit non ſeulement la vie commune & la déſapropriation des biens de l'Egliſe, mais encore celle des biens de Patrimoine ; qu'ils s'en étoient écartés ſous Felix & ſes Succeſſeurs immédiats ; qu'Abbon & les Archevêques qui lui ſuccéderent, firent des efforts pour les ramener à leur ancien Inſtitut ; mais que ces efforts ayant été inutiles, l'Archevêque Bernoüin ſe contenta de leur faire obſerver la Régle faite au Concile d'Aix, qui preſcrit ſeulement la vie commune & la déſapropriation des biens de l'Egliſe, ſans vœu ni engagement irrévocable ; & que c'eſt le ſens de ce que portent nos Manuſcrits, que la vie Réguliére ceſſa ſous Bernoüin dans nos Cathédrales.

Neuviéme ſiécle. XXXIX. AMALOUIN Succeſſeur de Bernoüin, eſt nommé dans nos deux Catalogues. Ebon Archevêque de Rheims, avoit été dépoſé en 835. pour avoir favoriſé le ſoulevement de Lothaire contre Louis le Débonnaire ſon Pere. Mais Louis étant mort, Lothaire rétablit Ebon par une Charte du premier Juillet de l'an 840. qui fut ſignée de vingt Evêques, du nombre deſquels étoit notre Archevêque Amaloüin. *

* [*Flod. Hiſt. lib. 2. cap. 20.*

Neuviéme ſiécle. XL. ARDUIC élu à la place d'Amaloüin, aſſiſta aux deux Conciles de Toul, tenus l'un en 859. & l'autre en 860. le premier à Savoniéres Fauxbourg de la Ville

de Toul, & le ſecond à Touci en Lorraine. Il ſigna le premier au Concile de Touci, où il y avoit douze Métropolitains ; quoiqu'il n'eût ſigné qu'au cinquiéme ordre, dans l'une des Lettres du Concile de Savoniéres, & au ſeptiéme dans l'autre ; ce qui donne ſujet de croire, qu'il avoit été nommé par le Pape pour préſider en qualité de Légat au Concile de Touci.

En 869. Arduic obtint de Lothaire le jeune Roi de Bourgogne, les Abbayes de Baume & de Chateau-Chalon, en dédommagement de trois Villages qui avoient apartenu à l'Egliſe de Beſançon, & dont le Comte Atton, Parent du Roi s'étoit emparé. La Charte de cette donation porte ; qu'Arduic diſoit que Gedeon & Adon ſes Prédéceſſeurs avoient joüi de ces Villages. Comme nous ne connoiſſons point d'Archevêque de Beſançon qui ait été nommé Adon, l'on peut dire avec fondement, que l'on a écrit dans la Charte Adon pour *Abbon*, l'un de nos Evêques au huitiéme ſiécle ; ſous lequel la poſſeſſion avoit commencé, & avoit continué juſqu'à la mort de Gédéon. Le Roi Lothaire fit auſſi donation à l'Archevêque Arduic, d'une redevance en Sel ſur Lons-le-Saunier.

On trouve dans le Spicilége, un Reſcrit du Pape Nicolas I. ſurnommé le Grand, écrit à Arduic en 865. par lequel ce Souverain Pontife répond à différens cas ſur leſquels notre Archevêque l'avoit conſulté. Ces cas ſont, ſi un homme qui a épouſé les deux ſœurs, ou une femme qui a été mariée aux deux freres ; peut pendant la vie de l'un d'eux, ou même après leur mort, paſſer à un autre mariage ? Si l'on doit permettre de ſe remarier, à celui qui avoit épouſé ſa Parente & qui en a été ſéparé ? Si le mariage eſt permis à celui qui eſt tombé dans le crime de Beſtialité ? Dans quelles circonſtances l'Election d'un Evêque eſt légitime, de ſorte qu'il ne ſoit plus permis d'en mettre un autre à ſa place ? Si les Chorévêques peuvent ordonner des Prêtres & des Diacres, & qui peut donner le Sacrement de Confirmation ? Enfin ſi l'on peut rétablir dans

ſes fonctions un Prêtre, qui en a été privé pour quelque crime ?

Le Reſcrit du Pape à l'Archevêque Arduic, marque une grande conſidération pour ce Prélat ; qu'il loüe de ſon humilité, de ſa ſoumiſſion, & de ſon attachement au Saint Siége. *Nicolaus Epiſcopus, Servus Servorum Dei. Reverendiſſimo & Sanctiſſimo Confratri noſtro Arduico, Biſuntienſi Archiepiſcopo. Inter cætera virtutum tuarum inſignia, quæ plurimis ſunt gratiarum actionibus cumulanda ; ſummam obedientiam tenere te conſpicimus, cum humilitatis faſtigio ; & cùm tantam in te circà Nos animi admirati cernamus alacritatem, mentem tuam Apoſtolorum ſpiritu tactam non dubitamus, cui dum à* Primate tuo, *cujus licèt meritis impares Nos vices gerimus, &c.* * Ces derniers termes prouvent que l'Archevêque de Beſançon ne reconnoiſſoit point alors, comme il ne reconnoit encore point aujourd'hui, d'autre Primat que le Pape.

* Spicileg. *tom. 1. fol. 596.*

Charles le Chauve étant devenu Souverain de Beſançon, par le partage qu'il fit en 870. des Etats du Roi Lothaire ſon Neveu, avec Louis Roi de Germanie ſon Frere ; donna à Arduic l'Abbaye de St. Martin de Bregille, qui étoit arrivée dans ſon lot. Nous n'avons pas la Charte de cette donation ; mais elle eſt rappellée dans une autre de l'Empereur Fréderic, datée à Strasbourg du 30. Decembre 1165. qui porte : *Illa igitur Abbatia Bergilliarum, cum appenditiis ſuis & pertinentiis ; quam Imperator Carolus, ſicut ex antiquis ſcriptis ejus cognovimus ; Arduico Epiſcopo Biſuntino antiquitùs contulit, & ſuâ benignitate contradidit, &c.*

Les Archevêques de Beſançon ont joüi dés lors de l'Abbaye de Bregille, comme unie à l'Archevêché. L'Archevêque Odon donna en 1285. une portion de la Maiſon Abbatiale bâtie ſur le bord du Doubs, en échange de la maiſon de la Cure ſituée derriére l'Egliſe. Le Pape Nicolas V. ſupprima à perpétuité en 1454. le titre de cette Cure, & en unit les revenus à la Manſe Archiépiſcopale.

J'ai reconnu par les Titres de l'Archevêché, que le Prélat avoit

avoit Juſtice & Cenſive à Bregille & aux environs ; un Baillif, un Prevôt & un Maire ; & que le Maire & le Prevôt, tenoient leurs emplois & des héritages en Fief héréditaire. J'ai remarqué entr'autres, un Titre de l'an 1252. dans lequel il eſt dit ; que le Maire vouloit faire les foi & hommages *par la bouche & les mains*, & que l'Archevêque ſoutenoit que ſon Fief étoit un Fief *de pierre & de baton*. Cette eſpece de Fief eſt rare, mais elle n'eſt pas inuſitée. On l'appelloit de pierre & de baton, parce que l'inveſtiture s'en donnoit, *per traditionem lapidis & baculi* ; ſorte d'inveſtiture qui convenoit au Maire de Bregille, qui tenoit ſon office en fief avec des héritages ; car le baton étoit un ſigne de la tradition de l'office, comme la pierre de celle des héritages. Les Forêts que l'Archevêque de Beſançon a euës ſur le Territoire de cette Ville, & la dîme des Vignes ſujettes au droit de garde, ſont de la fondation de l'Abbaye de Bregille.

Nos Manuſcrits portent, que Charles le Chauve donna auſſi à l'Archevêque Arduic, le droit de battre monnoye dont l'Egliſe de Beſançon a joüi pendant longtems ; avec un autre droit qu'ils nomment *Teloneum*. Guillaume Roi des Romains confirma en 1250. le droit accordé par les Empereurs aux Archevêques de Beſançon, de battre monnoye, la diſtribuer & la faire valoir dans leur Diocéſe. L'Empereur Charles IV. renouvella par Lettres-Patentes du 27. Decembre 1357. celui de faire de la monnoye d'or & d'argent, à tels coins, grandeur & poids, qu'il plairoit aux Archevêques ; pour avoir cours dans la Cité & le Diocéſe de Beſançon. Sigiſmond Empereur, confirma ce droit en 1423. & Rodolphe en 1586. celui de battre toute ſorte de monnoye d'or, d'argent & de cuivre, aux nom & armes de l'Archevêché, à charge qu'elle ſeroit de même aloi que celle des autres Princes de l'Empire.

L'on appella cette monnoye du nom de St. Eſtienne, Patron de l'une des Cathédrales, à laquelle l'Archevêque Arduic, ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs avoit fait part du droit accordé par Charles le Chauve ; & parce que la

monnoye a été marquée des Armes de ce Chapitre avec celles de l'Archevêché. Dès lors les Droits Seigneuriaux furent réglés sur cette Monnoye, & l'on compta dans le Diocése par livres & par sols estevenans; la livre en valeur de 14. sols 10. deniers tournois. Cette Monnoye eut un grand cours dans le Royaume de Bourgogne, & Mr. Ducange qui a ignoré le droit des Archevêques de Besançon, l'attribuë aux Comtes de Bourgogne, parce qu'il y en a eu qui ont porté le nom d'Estienne. *

* Glosse. *V. Stephanienſis.*

Les Archevêques de Besançon prétendant que ce droit étoit exclusif, empêcherent par les Censures Ecclésiastiques & par la voye des Armes, que les Hauts Barons du Comté de Bourgogne y fissent battre monnoye à leurs coins; nommément Guillaume Comte de Vienne & de Macon, Philippe de Vienne & Jean de Chalon, qui avoient établi des Monnoyes à Lons-le-Saunier, Pimont auprès de Lons-le-Saunier, Seurre & Chateaubelin sur Salins. Ils le contesterent aussi au Comte de Bourgogne, mais avec moins de succès; car Philippe II. Fils du Roi Philippe le Bel, & Comte de Bourgogne par son mariage avec Jeanne fille aînée & héritiére du Comte Otton quatriéme du nom; ayant permis à Charles Comte de la Marche son frere puîné, qui devoit épouser Blanche de Bourgogne sa Bellesœur, d'établir une Monnoye à Dole; l'Archevêque n'en put tirer que des actes de non préjudice, datés du 12. Avril 1306. à Chariens auprès de Charenton; portans que le Comte de la Marche par la monnoye qu'il faisoit fraper à Dole, & le Comte de Bourgogne en le lui permettant, n'avoient pas prétendu préjudicier au droit que l'Archevêque avoit d'en faire battre dans son Diocése. Cette contestation se renouvella, & eut des suites que l'on verra dans leur tems.

Les Armes de l'Archevêché & de l'Eglise de Besançon, ausquelles la monnoye de cette Eglise a été frapée, étoient; sçavoir celles de l'Archevêché de Gueules à l'Aigle éployée d'or, que l'Archevêque avoit prises comme Prince de l'Empire; & l'Eglise qui avoit deux Cathédrales

dédiées l'une à St. Jean & l'autre à St. Eſtienne, portoit d'Azur à un demi bras vêtu d'or poſé en Pal au côté dextre, ayant les trois premiers doigts de la main ouverts, pour déſigner les os du bras de Saint Eſtienne, envoyés à cette Egliſe par l'Empereur Théodoſe le jeune dans le cinquiéme ſiécle ; & à gauche, un Aigle d'or, prenant ſon eſſort, & portant à ſon bec un Ecriteau d'argent, ſur lequel eſt écrit en lettre de Sable : *St. Jean.*

Quant au droit appellé *Teloneum*, accordé auſſi par Charles le Chauve à l'Archevêque Arduic ; c'eſt celui qu'on nomme en latin *Veſtigal*, & *Tonlieu* en François ; qui conſiſte en une ſomme dûë pour droit d'entrée des marchandiſes, * & qui ſe paye encore aujourd'hui à l'Archevêque par chaque chariot chargé qui entre à Beſançon, & ſur le bois qu'on fait flotter pour le vendre dans cette Ville. Il eſt probable que Charles le Chauve fit ces libéralités à l'Archevêque de Beſançon, pour mettre dans ſes interêts un Prélat, qui par la dignité de ſon Siége, l'étenduë de ſon Diocéſe, & parce qu'il étoit Métropolitain de la Suiſſe & de la haute Alſace; avoit une grande autorité dans le Royaume de Bourgogne, que ce Prince venoit d'enlever à l'Empereur Louis, Frere & Héritier légitime de Lothaire ſon Neveu qui en avoit été le dernier Roi. *

* *L. Sal. cap.* 1. §. 18. Marculphi *form.* 11. & 12. Caſſiod. *lib.* 5. *var.* 39. Greg. Tur. *de mir. lib.* 1. *cap.* 32. Beda in Marcum, *cap.* 11. *gloſſ. vetus.* V. *Teloneum.*

* *V.* le ſecond tome de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *pag.* 74.

Arduic écrivit à Louis de Germanie en 869. en faveur de Bertulfe pour l'Archevêché de Tréve ; & il opina le premier au Concile de Donzi tenu en 861. dans lequel Hincmar Evêque de Laon fut dépoſé. Il avoit employé auparavant ſes bons offices pour terminer l'affaire de ce Prélat, & il mourut peu de tems après.

Saint Vivant converti par les miracles & les prédications de Saint George, ſe retira à Poitiers, où Saint Hilaire Evêque de cette Ville lui permit d'établir un Monaſtére, dans lequel il fut inhumé & révéré comme Saint. Dans une invaſion des Normands en 868. les Religieux de ce Monaſtére fuyant ces Barbares qui bruloient les Egliſes & les Reliques, ſe réfugierent à Clermont en

Auvergne, où l'Evêque Agilmar les reçut gracieuſement, & les établit dans une Terre qui lui appartenoit au Comté d'Amous, entre Auxonne & Dole, ſous l'Epiſcopat d'Arduic. C'eſt le Prieuré de Saint Vivant en Amous, qui a dépendu de Cluni, & été uni au Collége des Peres Jéſuites de Dole. Le Comte Manaſſés premier du nom en tira les Reliques du Saint, & les fit tranſporter dans ſa Terre de Vergi, où il fonda un Monaſtére du nom de ce Saint Prêtre & Confeſſeur. L'on célébre ſa Fête le 14. Janvier. *

* *V.* l'ancien Brev. de Cluni, l'Hiſt. de Vergi, au texte *p.* 15. & aux Pr. *p.* 14. *V.* dans le Bullaire de Cluni *p.* 75. la donation des Egliſes de Chamvans, Sampans & autres, au Prieuré de St. Vivant.

Neuviéme ſiécle.

XLI. THIERRI I. du nom, Succeſſeur d'Arduic, aſſiſta en 875. à une aſſemblée de Prélats tenuë à Chalon ſur Saône; dans laquelle la donation de l'Abbaye de Tournus aux Religieux de St. Philibert, fut confirmée. Il ſigna en 876. la Charte de privilége de l'Abbaye de Cherlieu dans le Maconnois. Il fut en la même année au Concile de Pontion, & en l'année 878. au ſecond Concile de Troye. A la ſeconde ſeſſion, il dénonça une femme nommée Verſinde, qui s'étoit mariée après avoir pris le voile; & à la cinquiéme il ſe plaignit de quelques uns de ſes Suffragans, qui n'étoient pas venus au Synode Provincial qu'il avoit tenu, quoiqu'il les y eût appellés.

En 875. Charles le Chauve retournant de Rome où il avoit été couronné Empereur, paſſa par Beſançon, & fit préſent à notre Egliſe de deux Os des vertébres du grand St. Vincent, qui ſouffrit le martyre à Sarragoſſe en 303. Cette précieuſe Relique a donné occaſion à la dévotion particuliére de l'Egliſe de Beſançon pour cet Illuſtre Martyr, dont elle fait la Fête & l'Office double avec octave, & à la fondation d'une Abbaye ſous ſon nom dans cette Ville.

Dans la confuſion où ſe trouverent les affaires en France après la mort de Louis le Begue Fils de Charles le Chauve, les Prélats de l'ancien Royaume de Bourgogne s'aſſemblerent à Mantale en 879. & élurent Boſon pour Roi, du conſentement des Grands Seigneurs du Royaume. Notre Archevêque Thierri fut du nombre de ces Prélats & aſſiſta au couronnement de Boſon.

Boſon étant mort & n'ayant laiſſé qu'un Fils enfant, les Prélats & les Grands de ce Royaume nouveau, ſe diviſerent. Les uns vouloient que ſon Fils lui ſuccédât, & les autres élurent à ſa place Rodolphe Comte de la Bourgogne Transjurane en 888. L'Archevêque Thierri fut du nombre de ces derniers, puiſqu'il ne ſe trouva pas à l'élection de Louis Fils de Boſon, & que Rodolphe fit des actes de ſouveraineté dans la Province de Beſançon, dès les premieres années de ſon regne. L'on voit d'ailleurs, que la donation faite de l'Abbaye de Romain-Moutier par le Roi Rodolphe à ſa Sœur Adelaïde en 888. fut ſignée par Berenger au lieu de Thierri Archevêque, Chancelier du Royaume de Bourgogne. : *Berengarius Notarius, in vicem Theodorici Archiepiſcopi & Cancellarii, recognovi.* Je n'ai point trouvé d'Archevêque de ce nom que le nôtre, dans le Royaume qu'occupa Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane, d'où je conclus que notre Archevêque Thierri, a été le premier Chancelier du Royaume de la Bourgogne Transjurane.

L'on a pluſieurs Lettres du Pape Jean VIII. à ce Prélat ; & il y en a une de ce Pape à Charles le Gros Roi de France & Empereur, par laquelle il lui demande à la ſollicitation de Thierri Archevêque, la reſtitution de certaines Terres, que Hugue Vaſſal de l'Empereur Charles, avoit uſurpées ſur l'Egliſe de Beſançon. ★

★ *Epiſtol.* 110. 151. 165. 243. & 245.

Zuentibold Fils de l'Empereur Arnoul, Roi de Lorraine & qui s'étoit emparé d'une partie de la haute Bourgogne ; rendit à notre Archevêque Thierri, le Village de Poüilley. Ce Prélat fit ſuivant nos manuſcrits, don à ſon Egliſe de ce qui lui appartenoit dans les Villages de Vieilley, Bonay, Veniſe & Devecey. Il vivoit encore en 894. car il eſt nommé dans la donation que fit en cette année à l'Egliſe de St. Jean l'Evangeliſte de Beſançon, Pharulfe Prêtre, des terres qu'il poſſédoit dans la contrée de Port & du Village Coldriniacum, avec deux meix, des prés & des Familles de Serfs. ★

★ Tom. 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourgog. aux pr. *pag.* 590.

Saint Bernon Abbé de Baume & de Gigni au Comté

de Bourgogne en 990. a dû être beni par Thierri & non comme le ſuppoſe la Chronique de Cluni, par notre Archevêque Gedeon, qui vivoit près d'un ſiécle auparavant ; & il n'avoit pas beſoin d'une bénédiction nouvelle, lorſqu'il fut fait Abbé de Cluni.

Neuviéme ſiécle. XLII. BERENGER neveu de Thierri, fut élu ſon Succeſſeur ; mais il eut un puiſſant Compétiteur appellé Aimin, qu'on trouve avoir ſigné au Concile de Chalon en 915. Après la mort d'Aimin, Gontier fut mis à ſa place.

Le nouveau Catalogue de nos Evêques ne nomme ni Aimin ni Gontier. L'autre Catalogue qualifie Aimin d'Uſurpateur, *invaſor vocatus. Pſeudo Epiſcopus, non receptus* : il dit auſſi de Gontier, *vocatus Epiſcopus* ; d'où je conclus, que celui-ci ne fut Evêque que de nom, & que l'autre uſurpa l'Archevêché, ſoutenu apparemment par la faction des Grands qui prenoient part à l'élection de ce Prélat, comme on le voit par la lettre que j'ai citée du Pape Nicolas à Arduic : *Poſt mortem verò Epiſcopi, qui ſemel in loco ejus electus fuerit ; ſi in nullo à ſacris Canonibus deviat, & electio ejus non à ſecularibus quibuſque, ſed à Clero Eccleſiæ cum conſenſu primorum Civitatis ipſius fuerit compoſita* &c. *Nulla debet ulteriùs ratione removeri.** Cette Décrétale prouve, que le Clergé de la Cathédrale éliſoit ſeul le Prélat ; mais que le conſentement des Chefs de Famille les plus diſtingués de la Ville Epiſcopale, y intervenoit. *Nulla ratio ſivit*, dit St. Leon Epitre 92. *ut inter Epiſcopos habeatur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à Comprovincialibus Epiſcopum Metropolitani judicio conſecrati.* C'eſt auſſi la déciſion des Conciles de Clermont de l'an 535. *can.* 2. 5. d'Orleans, *can.* 10. 3. de Paris, *can.* 8. 5. de Paris, *can.* 1. Edit de Clotaire II.

* Spicil. tom. 1. pag. 597.

Aimin perſécuta Berenger avec tant de fureur, que ſuivant nos manuſcrits, il lui fit ôter la vuë. Cependant Berenger tranquile après la mort d'Aimin, fit lever de terre le Corps de St. Mainbœuf par Eſtienne Evêque de

Bellay ſon Suffragant, qui faiſoit les fonctions Epiſcopales dans le Diocéſe de Beſançon dont l'Archevêque étoit aveugle.

Saint Mainbœuf étoit un Gentilhomme Ecoſſois, qui en parcourant le monde, inſtruiſoit & cathéchiſoit les Peuples. Arrivé à Dampierre entre Baume & Montbéliard, il reſta une partie de la journée en priére dans l'Egliſe du lieu, & trouva en ſortant des Hérétiques qui voyageoient; il les arrêta & leur prêcha la vérité de l'Evangile. Ces Etrangers voyant qu'il étoit bien habillé, crurent qu'il portoit beaucoup d'argent; & irrités d'ailleurs de ce qu'il avoit combattu leurs erreurs, ils le tuerent à coups de couteaux & de bâtons, dans le deſſein de le voler.

Il fut inhumé dans le lieu où il avoit été aſſaſſiné; & Dieu ayant manifeſté qu'il l'avoit mis dans ſa Gloire, par les miracles qui ſe firent à ſon Tombeau: ſon Corps fut levé de terre & transferé à Montbéliard, où on l'expoſa à la vénération du Public. L'on y bâtit une Egliſe, & l'on y fonda ſous ſon nom un Chapitre qui a ſubſiſté avec diſtinction; juſqu'à ce que le Peuple de cette Ville ayant abandonné la Religion Catholique pour embraſſer le Luthéraniſme, a diſſipé le Chapitre, uſurpé ſes biens & caché ou brûlé les Reliques de St. Mainbœuf. L'on ne ſçait pas le tems de ſon martyre, & l'on fait ſa mémoire le 23. Janvier, jour de ſa tranſlation. Elle eſt ancienne dans le Diocéſe de Beſançon, car on la trouve dans tous les Breviaires qui nous reſtent, & dans notre plus ancien Martyrologe.

On lit dans une donation d'Hugue I. que l'Archevêque Berenger avoit donné à l'Egliſe de St. Eſtienne de Beſançon, celle de St. Martin de Tarcenai; & dans nos Manuſcrits, qu'ayant par l'interceſſion de St. Mainbœuf, recouvré la vuë, il acheva ſes jours en paix.

Suivant la Chronique des Abbés de Cluni, St. Odon ſecond de ces Abbés fut beni en 927. par Bernoüin Archevêque de Beſançon. Mais Bernoüin vivoit un ſiécle

auparavant. St. Odon fut donc beni par Bérenger, dont le nom écrit par abréviation *Ber.* dans les premiers Manuſcrits, l'aura fait prendre pour Bernoüin, par l'Auteur de la Chronique.

Dixiéme ſiécle. XLIII. GERFROI fut choiſi pour ſuccéder à Berenger. C'étoit encore pendant la vie de Rodolfe Roi de Bourgogne, qui mourut en 937. car ſuivant un ancien manuſcrit de l'Egliſe de Beſançon, il ordonna à la priére de ce Prince, Beron Evêque de Lauzane, Jerôme Evêque de Bellay, & Amédé Evêque de Sion. Le Catalogue des Evêques de Lauzane met le Sacre de Beron à l'an 932.

L'Egliſe de Beſançon poſſédoit quelques Terres à Bellené ſur le Territoire de Tournus. Gerfroi les donna à l'Abbaye de ce lieu, pour douze deniers de cens annuel payables à la St. Martin; & pour fortifier cette diſpoſition, il rapporta dans l'acte qui en fut dreſſé, l'autorité du Concile d'Agde * qui permet à l'Evêque d'aliéner de l'avis de ſon Clergé, les terres de ſon Egliſe de peu de valeur, peu utiles ou à charge par leur éloignement. La Charte de cette donation eſt du 21. Mai 945. ſignée de deux Prevôts, quatre Doyens, un Archidiacre, & de pluſieurs Prêtres & Diacres de l'Egliſe de Beſançon; ce qui prouve qu'en matiere d'aliénation des biens de l'Egliſe, le Clergé étoit alors conſulté.

* *Can. Terrulus.*

En 949. L'on tint un Concile à Tournus, auquel aſſiſterent les Archevêques de Lyon & de Beſançon, avec un grand nombre d'Abbés, de Chanoines & d'autres Eccléſiaſtiques. On délibéra dans ce Concile, de rappeller les Religieux de Tournus, qui s'étoient retirés à St. Pourçain en Auvergne; pour ſe ſouſtraire à la perſécution de Gilbert Comte de Chalon, qui vouloit leur donner un Abbé qu'ils n'agréoient pas. Ils retournerent à Tournus avec leurs Reliques & l'Abbé Hervé qu'ils avoient librement élû. L'Archevêque Gerfroi fut à leur rencontre avec les Evêques de Chalon & de Macon qui étoient reſtés avec lui à Tournus après le Concile, & les ramena en pompe dans leur Abbaye. Il eſt encore parlé de cet Archevêque dans des Chartes datées

tées des années 8. 12. & 14. du Regne de Conrad Roi de Bourgogne ; qui ſont 947. 951. & 953.

Celle de l'an 947. eſt une conceſſion faite *ad præſtariam* par l'Archevêque Gerfroi, de l'avis de ſes Chapitres ; à Guillenc & à Gui ſon Fils, de douze meix ſitués dans le Comté de Baune, *in Villa Saviniaci* ; & en récompenſe Guillenc & ſon Fils, donnerent à l'Archevêque pour les Egliſes de St. Eſtienne & Ste. Marie à Beſançon, celle de St. Martin de Reugné au Comté des Varaſques, & trente meix, ſous réſerve de l'uſufruit pendant leur vie.

La Charte de 951. eſt une donation faite à l'Egliſe de Saint Eſtienne de Beſançon ſous réſerve de l'uſufruit, par Theodrade *Nobilis matrona, ad Menſam Fratrum, in Veſontica Civitate degentium* ; & ailleurs dans le même acte, *Fratrum Sancti Stephani & Sancti Joannis Evangeliſtæ*, d'un Domaine qu'elle avoit reçu de ſes Parens, ſitué à Chiſſé au Comté d'Amous.

Par la troiſiéme Charte ; le Comte Letalde donne *ad Altare almi Protomartyris Chriſti Stephani Veſontionenſis Eccleſiæ, cui Dominus Girfredus præeſſe noſcitur ; & ad menſam Fratrum*, deux Egliſes érigées en l'honneur de St. Maurice, & ſituées au Comté d'Amous ; l'une à Gray-la-Ville, & l'autre à Pontaillie ſur la Saône, avec toutes leurs dépendances, conſiſtant en Hommes, Serfs, Champs, Prés & Riviéres. ★

L'on voit par ces actes, que les Chanoines de St. Jean & de St. Eſtienne vivoient en commun ; & ce fut ſous l'Archevêque Gerfroi, en 937. que les Huns ou Hongrois paſſerent le Rhin à Wormes, ravagerent la Lorraine, l'Alſace, le Comté de Bourgogne, & principalement Beſançon ; ce qui cauſa une grande famine dans les Pays où ils paſſerent.

★ Tome 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. aux pr. *pag.* 594.

XLIV. GUI eſt placé après Gerfroi, dans l'un & l'autre de nos Catalogues ; mais il ne nous reſte rien de ce Prélat. Il tint le Siége de Beſançon juſqu'après l'an 983. comme on le verra par l'époque de l'Epiſcopat de ſon Succeſſeur. Golu l'a confondu mal à propos, avec

Dixiéme ſiécle.

Gui de Bourgogne, fils d'un de nos Comtes, qui fut Archevêque de Vienne & Pape sous le nom de Calixte II. En 1119. avant que Gui fût élu, le Clergé & le Peuple de Besançon avoient jetté les yeux sur Maieul Archidiacre de Macon pour remplacer Gerfroi ; mais Maieul se refusa à leurs prieres ; & se retira dans l'Ordre de Cluni, dont il a été un des plus célébres & des plus saints Abbés. *

* Vie de Saint Maieul.

Ce fut sous l'Episcopat de Gui, que Conrad Roi de Bourgogne, approuva à la priere d'Hermenfroi Abbé de Saint Estienne de Besançon, les donations auparavant faites à son Eglise, des Villages de Poüilley, St. Vite, Mercey, Serre, Cussey, Bonay, Geneüille & de leurs Eglises ; comme encore ce qu'Estienne, autre Abbé de cette Cathédrale, avoit donné à son Eglise, dans les lieux de Chatillon, Chambornai & Marchaux. *

* Histoire du Comté de Bourg. *tom.* 2. aux pr. *pag.* 594.

Dixiéme siécle. XLV. GUICHARD Abbé du Val St. George en Allemagne, fut élu Archevêque de Besançon, sous l'Empereur Otton III. qui avoit succédé en 983: à Otton II. son Pere. Il est nommé dans nos Catalogues.

Dixiéme siécle. XLVI. LETALDE nommé dans les deux Catalogues, succéda à Guichard, dont l'Episcopat avoit été de peu de durée, suivant une Charte de l'an 993. Alcherus Chanoine de Saint Estienne de Besançon, *qui Canonicam suam, dudum ab Archiepiscopo sanctæ Vesontionensis Ecclesiæ Leotaldo & Fratribus loci acceperat*, donna à son Eglise le Village de Louvatange, situé au Comté de Bourgogne. Cette donation fut acceptée par l'Archevêque Letalde, qui tenoit déja le Siége de Besançon depuis plusieurs années, comme le prouve le mot *dudum*. Il benit Saint Odilon Abbé de Cluni, le jour de la Pentecôte de l'an 994. Le nom qu'il portoit, me fait conjecturer qu'il étoit de la même famille que Letalde Comte en Bourgogne, & Fils d'Hugue l'un des Freres de ce Comte.

Ces termes de la Charte de 993. *quam Canonicam, ab Archiepiscopo Sanctæ Vesontionensis Ecclesiæ Leotaldo & Fratribus loci acceperat*, sont remarquables ; parce qu'ils prouvent que les Chanoines de notre Cathédrale, qui con-

ferent aujourd'hui leurs Canonicats par élection, concouroient déja au dixiéme ſiécle avec leur Prélat à en remplir les places.

XLVII. HECTOR. Cet Archevêque nommé dans les deux Catalogues, acquit à ſon Egliſe la Chapelle de St. Martin de Chambornai, ſuivant une Bulle de Leon IX. & un Diplôme de l'Empereur Henry II. de l'an 1049. mais qui ne font pas mention de la date de cette acquiſition. La mort de l'Archevêque Hector, eſt marquée dans les Nécrologes de la Métropolitaine & de St. Paul, au 27. Octobre ; ainſi que dans celui de Luxeul, où il eſt dit qu'il avoit protégé cette Abbaye. *Hector Criſopolitanus Archiepiſcopus, Luxovii ubique adjutor bonus.* Dixiéme ſiécle.

Après ſa mort, Bertaud tenta de ſe faire élever ſur le Siége de Beſançon, mais il ne fut ni reçu ni reconnu pour Archevêque ; c'eſt pourquoi il n'eſt pas parlé de lui dans l'un de nos Catalogues, & dans l'autre il eſt nommé avec cette note ; *Bertoldus Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*

XLVIII. GAUTIER ou Gaucher (car ſon nom eſt écrit en différens actes, *Gualterius* & *Gualcherus*) que je crois de la Maiſon de Salins, où le nom de Gaucher eſt commun ; aſſiſta au Concile d'Anſe dans le Lyonnois, en 1025. Benoit VIII. lui écrivit & aux autres Evêques de Bourgogne & d'Aquitaine, en faveur de l'Abbaye de Cluni. Un de nos Légendaires qui étoit Contemporain de cet Archevêque, puiſqu'il rapporte ce qu'il a appris de ſa bouche, dit qu'il étoit d'une complexion délicate ; & que la fiévre à laquelle il étoit ſujet, l'avoit tellement affoibli, qu'il en avoit perdu le boire & le manger ; que dans cette extrémité, & après avoir inutilement épuiſé les ſecours de la Médecine ; il ſe mit en prieres devant l'Autel de St. Agapite dans l'Egliſe de St. Eſtienne, demanda ſa guériſon ſi elle étoit agréable à Dieu, par l'interceſſion de ce St. Martyr, & que ſa demande fut exaucée ; car il fut rétabli ſur le champ, ce qu'on regarda comme un miracle. L'Auteur ajoûte, que cet Archevêque Onziéme ſiécle.

étoit d'une grande innocence dans ſes mœurs, patient, humble & charitable. Il forma le deſſein de rétablir l'Egliſe de St. Eſtienne, qui tomboit en ruine à cauſe de ſa vieilleſſe; & on lit dans un de nos Catalogues, qu'il s'étoit propoſé de la faire ſur le modéle de celle de Saint Pierre de Rome; mais qu'après avoir commencé ce grand ouvrage, il mourut ſans l'achever le 2. Octobre 1031. Il avoit aſſiſté à un Concile tenu à Verdun ſur Saône, par Burcard Archevêque de Lyon; * & à celui d'Anſe, convoqué par le même en 1025. *

* Beat. de Chalon, *pag.* 18.

* Chifflet, *Veſontio.*

Onziéme ſiécle.

XLIX. HUGUE I. qui lui ſuccéda, fut l'un des plus grands Prélats qui ait tenu le Siége de Beſançon. Son mérite & ſes vertus, le firent connoître & reſpecter dans l'Europe entiére. On lit dans Mrs. de Ste. Marthe, qu'il y auroit pour remplir un volume, de ce qu'il a fait & qui mérite d'être tranſmis à la poſtérité.

Un Auteur de ſon tems, dit qu'il tiroit ſon origine des Rois, & le repréſente comme un homme éloquent, qui ſe faiſoit aimer de tout le monde par l'enjouëment de ſa converſation. *Accurrerat illuc Hugo Chriſopoleos Archiepiſcopus; quem Regalis Nobilitas, & jucunda facundia amabilem reddiderat omnibus.* * Auſſi Leon IX. dans une Bulle le nomme *ſon très-aimable Frere.* * Et Rodolfe III. Roi de Bourgogne dans une Charte de l'an 1030. l'appelle très-noble & très-cher Archevêque. *Valdè Nobilem, chariſſimum ac venerabilem Pontificem.*

* *Widricus Abbas Ann. Bened. lib. 69. num. 86.*

* *Amabiliſſimus Frater noſter.*

Il fut ſurnommé de Salins, parce qu'il étoit de la Maiſon de ce nom, comme Letalde & Gaucher ſes Prédéceſſeurs, dont le dernier étoit ſon Parrain, ce qui fait encore une préſomption de parenté; Fils d'Humbert II. Sire de Salins, Petit-neveu de Letalde Comte en Bourgogne & de Macon, & Couſin au troiſiéme degré de notre Comte Otton Guillaume.

Le Roi Rodolfe parlant de la Mere de l'Archevêque Hugue, dans une Charte de l'an 1028. dit qu'elle s'appelloit Ermenburge, (c'eſt auſſi le nom que lui donnent nos anciens Nécrologes) Fille de Lambert, & autant

distinguée par la réputation que ses vertus lui avoient acquise, que par sa haute naissance. *Ermenburga, filia Lamberti Nobiliori semine exorta, bonæque famæ præconiis collaudata.* * Le témoignage d'un Roi sur la Noblesse de son origine, me persuade qu'elle étoit fille de Lambert Comte de Chalon, que les Auteurs de son tems qualifient très-Noble & très-Illustre Comte. *Quid de Lamberto Illustrissimo Viro & Nobilissimo Comite, &c. Post-mortem præstantissimi & Christianissimi Comitis Lamberti, &c.* *

* Beat. de Chalon aux pr. *p.* 153.

* Hist. de la Maison de Vergi aux pr. *pag.* 37. & 381.

Il est vrai qu'on ne lui a donné qu'une Fille, qui épousa en premieres Nôces Gui, Fils aîné de notre Comte Otton Guillaume, & qui hérita du Comté de Chalon. Mais la Charte dont je viens de parler, prouve qu'il en avoit encore une autre, & qu'elle fut dotée en biens situés au Comté de Bourgogne dans la contrée des Varasques. L'on vérifie en suivant ce sistéme, ce qu'on a dit de notre Archevêque, que son origine étoit Royale; parce qu'Adelaïde Epouse de Lambert Comte de Chalon, que je suppose Mere d'Ermenburge; étoit Fille de Robert de Vermandois Comte de Troye, qui descendoit de mâle en mâle, de Pepin Roi d'Italie, Fils aîné de Charlemagne.

L'Archevêque Hugue avoit été tenu sur les Fonts Baptismaux par Gautier son Prédécesseur, & étoit Chanoine à Besançon, lorsqu'il fut élevé sur le Siége de cette Eglise. Son élection est de l'an 1031. suivant une donation qu'il fit à l'Abbaye de Bese, datée de l'an 1037. sixiéme année de son Episcopat; & un manuscrit de l'Eglise de Besançon, qui porte, que l'Autel de St. Estienne fut sacré par Leon IX. en la seconde année de son Pontificat, qui est l'an 1050. & en la dix-neuviéme année de l'Episcopat de l'Archevêque Hugue: *Anno 2°. Papæ Leonis IX. consecratum Bisuntii Altare Beati Stephani; nono decimo scilicèt anno Hugonis primi.* Cependant il ne reçut le Pallium qu'en 1037. par une lettre de Benoist IX. datée de la cinquiéme année de son Pontificat. L'on trouve dans l'ancien Martyrologe de l'Eglise Métropo-

litaine, qu'il fut inſtallé le 14. Novembre après avoir été ſacré le 7. par Brunon Evêque de Toul, qui fut depuis Pape ſous le nom de Leon IX.

Salins déja connu par ſes eaux précieuſes, & qui n'étoit qu'un Village ſous l'Empire Romain; commençoit à prendre la forme d'un Bourg, ſous les Ancêtres de notre Archevêque ſes Seigneurs. Il y avoit une Chapelle dédiée à St. Simphorien, illuſtre Martyr d'Autun dans le ſecond ſiécle; l'on y dépoſa le Corps de St. Anatoile, trouvé auprès de cette Egliſe. Elle porta dès lors le nom de St. Anatoile, & fut enrichie par la libéralité de Renaud I. Comte de Bourgogne, qui lui donna des terres dans le voiſinage. Ermenburge Mere d'Hugue encore Chanoine de Beſançon, demeuroit à Salins; elle l'engagea à faire de nouveaux dons à cette Egliſe pour la fondation d'un Chapitre; & ceux qu'il fit à cette occaſion, furent confirmés en 1030. par le Roi Rodolphe. Dès lors Hugue élevé à l'Epiſcopat, donna l'Egliſe de St. Anatoile à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon, pour y mettre des Religieux à la place des Chanoines. * Mais l'Abbé de St. Benigne, ayant probablement voulu jouir des revenus de cette Egliſe ſans y faire le ſervice convenable, ſes Religieux furent congédiés : *Monachi Divionenſes, locum illum malè & irreligiosè tractantes, expulſi fuere.* * L'on s'autoriſa pour le faire, d'un Diplôme d'Henry III. qui avoit ſuccédé au Roi Rodolphe, & qui porte; que cet Empereur n'a pas agréé que les biens donnés à une Egliſe, fuſſent transferés à une autre qui étoit dans un Diocéſe & ſous une domination étrangére. Ainſi fut rétabli le Chapitre de St. Anatoile de Salins, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec diſtinction. Ce Diplôme eſt daté à Aix-la-Chapelle du 11. Juillet 1048. *

* *Chron. Sti. Benigni.*

* *Bulla Leon. IX.* Chiffl. *Veſ.*

* *Dipl. Henrici III.* Chiffl. *Veſ.*

L'Archevêque Gautier avoit commencé à rebâtir l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne à Beſançon. Hugue l'acheva, mais il ne ſuivit pas le plan de ſon Prédéceſſeur, & fit cette Egliſe beaucoup plus petite. *Gualterius cœpit reædificare Eccleſiam Sancti Stephani, ad modum Romanæ*

Eccleſiæ Sancti Petri ; Hugo conſummavit , ſed multùm retractam. * Il crut devoir ménager ſes richeſſes , pour un deſſein encore plus utile & plus important. C'étoit d'établir dans l'Egliſe de St. Eſtienne un Chapitre nombreux , & de lui donner les biens néceſſaires pour le faire ſubſiſter avec éclat ; car l'ancien Chapitre de cette Cathédrale , étoit pour ainſi dire éteint , par la perte de ſes revenus. Il ordonna qu'elle ſeroit deſſervie par cinquante Eccléſiaſtiques, qui auroient le droit d'élire un Doyen pour les gouverner ; & il leur aſſigna de grands biens , ſoit de ſon patrimoine , ſoit de ceux de ſon Egliſe , par une Charte qu'il ſigna avec Hugue Evêque de Langres & pluſieurs Eccléſiaſtiques & Laïques. Il décora enſuite l'Egliſe de St. Eſtienne de Vaſes précieux , de Livres & de riches Ornemens.

* *Catal. Epiſc. Veſ.*

Dans le tems qu'il la faiſoit rebâtir , l'on découvrit au Chœur ſous l'Autel de St. Agapite , le Chef de ce St. Martyr , qui étoit bien avant en terre , dans un maſſif de pierre. L'Archevêque Hugue le fit renfermer dans un Reliquaire , & notre Egliſe célébre la Fête de cette invention le 20. d'Avril.

Il fit confirmer par l'Empereur Henry III. & par le Pape Leon IX. en 1049. les donations qu'il avoit faites à l'Egliſe de Saint Eſtienne ; & en l'année ſuivante Leon IX. paſſant à Beſançon pour aller à Toul dont il avoit été Evêque , conſacra l'Egliſe de Saint Eſtienne. Ce même Pontife donna en 1051. une Bulle le 11. Janvier , à la priere de l'Archevêque Hugue par laquelle après avoir confirmé de nouveau tout ce qui avoit été concédé à l'Egliſe de St. Eſtienne par cet Archevêque & par d'autres ; il fait mention du Sacre de l'Autel de cette Egliſe , défend de dire plus d'une Meſſe chaque jour ſur l'Autel Canonial , & d'y célébrer que par la déſignation de l'Archevêque , du conſentement du Chapitre ; ordonne que ceux qui y diront la Meſſe , ſeront revêtus de la Dalmatique & des Sandales , que le Diacre & le Soudiacre porteront auſſi , quand on y célébrera

aux Fêtes de Notre-Seigneur, de la Vierge, de Saint Michel, * des Apôtres, de tous les Saints, de la Dédicace & des Sts. Martyrs Eſtienne, Vincent, Agapite, Ferreol & Ferjeux. Cette Bulle contient encore, que le Chef de St. Agapite, un Os du Bras de St. Eſtienne & deux Vertébres de St. Vincent, avoient été enfermés dans l'Autel Canonial. Enfin il eſt dit, que le Chapitre élira ſept Chanoines de la meilleure réputation, qui porteront le titre de Cardinaux, & l'un d'entr'eux pour Doyen. *Quorum unus ſit ejuſdem Eccleſiæ Decanus; ut ſicut eſt major in Congregatione, ita prior polleat in dignitate.*

* Le culte de Saint Michel, a commencé en Occident environ le ſeptiéme ſiécle.

L'on voit par d'anciens Tableaux qui ſont dans le Veſtiaire de l'Egliſe de St. Jean, que les Chanoines honorés du titre de Cardinaux que le Pape leur avoit donné; portoient la ſoutane rouge, & le vulgaire a pris occaſion de les comparer aux Cardinaux de l'Egliſe Romaine. Mais il faut obſerver, que dans le tems du rétabliſſement du Chapitre de St. Eſtienne par Hugue I. il y avoit peu de Prêtres dans chaque Egliſe, & que le plus grand nombre des Miniſtres étoit de Diacres, Soudiacres & de Clercs dans les Ordres mineurs. Ainſi pour que la Meſſe fût célébrée chaque jour ſur un Autel où l'on avoit enfermé les plus précieuſes Reliques de l'Egliſe de Beſançon, le Pape voulut qu'elle le fût à tour de ſemaine, par ſept Prêtres qui ſeroient ordonnés à cet Autel; à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit à St. Jean de Latran, où ſept Evêques Cardinaux célébrent de même, & ont ſeuls ce droit avec le Souverain Pontife. C'eſt pour cela que nos ſept Chanoines ont retenu le nom de Cardinaux; & quant à l'habit rouge, c'eſt une ſuite de l'ancien uſage, qui permettoit indifféremment à tous les Clercs le rouge, le violet & le noir; couleurs qui ont été attribuées dès lors à certains Ordres de la Hiérarchie. L'habit rouge des Enfans de Chœur eſt un reſte de cet ancien uſage.

Comme la Bulle dont on vient de parler, porte que Leon I X. avoit ſacré l'Autel de l'Egliſe de St. Eſtienne, en préſence d'Halinard Archevêque de Lyon, de George

Archevêque

Archevêque de Colocza en Hongrie, de Kilin Evêque de Sutri, de Fréderic Evêque de Genéve, de Gui Evêque de Chalon, & de Gautier Evêque de Macon. L'on a cru que cette conſécration avoit été faite en 1048. parce qu'en 1049. Kilin Evêque de Sutri, avoit été convaincu de Simonie, & étoit mort. Le Pere Chifflet dans ſes preuves de l'Hiſtoire de l'Abbaye de Tournus,* dit que l'Evêque de Sutri, qui aſſiſta au Sacre de l'Autel de l'Egliſe de St. Eſtienne à Beſançon, étoit différent de celui qui avoit été condamné en 1049. quoiqu'il portât le même nom.

* Page 361.

L'on voit par la donation d'Hugue I. à l'Egliſe de Saint Eſtienne, & par les Diplômes & Bulles de confirmation de cette donation; que les Chanoines qui y furent établis, devoient vivre en Communauté. Ils y ſont partout appellés *Fratres*, leur aſſemblée *Conventus*, & le Fondateur dit qu'il donne *ad communis menſæ ſtipendia*. Cependant le Pape déclare qu'ils pourront poſſéder des maiſons dans le Cloître extérieur, & en diſpoſer à leur gré en faveur d'autres Chanoines; à condition toutefois, que s'ils n'en diſpoſoient pas, le Chapitre y ſuccéderoit; ce qui ſuppoſe qu'outre le Cloître dans lequel les Chanoines vivoient en commun, il y avoit encore une enceinte dans laquelle ils avoient des maiſons qui étoient cependant affectées au Chapitre, comme il s'obſerve encore aujourd'hui; car il y a un certain nombre de maiſons Canoniales, qui ne doivent être tenuës que par des Chanoines; mais quand le Propriétaire n'en a pas diſpoſé pendant ſa vie, ſes Héritiers peuvent les aliéner à un autre Chanoine; & l'on n'en admet point à opter des Prébendes, qu'il n'ait eu auparavant une maiſon Canoniale.

Comme on voit par une Charte du Roi Conrad de l'an 957. que le Chapitre de St. Eſtienne avoit été régi par des Abbés; l'on en peut conclure & par d'autres raiſons que j'ai dites ailleurs; qu'il étoit originairement compoſé de Moines ou de Chanoines Réguliers, & que la déſappropriation y étoit entiére. Mais Hugue I. qui

préferoit l'état des Chanoines Séculiers à celui des Religieux (comme on le verra bientôt) parce qu'il croyoit qu'étant plus doux, il étoit moins ſujet au relâchement ; établit à St. Eſtienne un Chapitre Séculier. Car il ordonna qu'il ſeroit régi par un Doyen, & ſuivant la Bulle de Leon IX. les Chanoines de ce Chapitre pouvoient poſſéder des maiſons & en diſpoſer. N'importe qu'Hugue I. les appelle *Fratres*, & leur aſſemblée *Conventus* ; parce que l'on parloit ainſi des Chanoines Séculiers qui vivoient en commun.

Entr'autres choſes données au Chapitre de St. Eſtienne par Hugue I. l'on trouve l'Egliſe de St. Quentin érigée à Beſançon. *Ad quam*, eſt-il dit dans la donation, *pertinent omnes per omnia Archiepiſcopi decimæ, & Peregrinorum Sepulturæ.* * Cette Egliſe avoit été bâtie par un Laïque qui portoit le nom de Beſançon, ſuivant le Nécrologe de Saint Jean, dans lequel on lit : *Tertio Kalendas Maii, obiit Biſunticus Laïcus, qui Eccleſiam Sancti Quintini ædificavit.* Elle fut réduite en ſimple Chapelle, après qu'elle eut été donnée à Saint Eſtienne. L'on trouve dans notre ancien Martyrologe, la Dédicace de cette Egliſe au cinq de Juillet en l'honneur de St. Quentin, de la Vierge, & des Saints Martyrs Benigne & Agapit.

Saint Quentin eſt un célébre Martyr des Gaules, qui ſouffrit ſous Diocletien & Maximien. L'on conſerve un de ſes Os dans la Chapelle de ſon nom à Beſançon ; & les Chanoines de Saint Jean avoient coûtume d'y aller faire l'Office le jour de ſa Fête, qui eſt le 31. Octobre. Cette Chapelle eſt à préſent détruite, & transferée dans l'Hôtel dit de la Tour St. Quentin.

L'on a dit que St. Donat Evêque de Beſançon dans le ſeptiéme ſiécle, avoit fondé dans cette Ville une Abbaye qu'il dédia à St. Paul ; & qu'il y avoit établi des Religieux ſous la Régle de St. Colomban. Cette Abbaye avoit beaucoup perdu de ſon luſtre, par la longueur des tems & les ruines de Beſançon dans les invaſions des Sarraſins & des Huns. Notre Archevêque Hugue en fit rétablir

* L'on appelloit *Peregrini*, les Voyageurs & Etrangers, dont les biens cédoient au Fiſc. *jure caduci.* L'Empereur Frédéric premier, les rendit à leurs Héritiers, par l'Auth. *Omnes Peregrini.*

l'Egliſe, la dédia à la Vierge & à St. Paul, & la conſacra le 24. Janvier avec trois Autels qu'il y avoit fait élever. * Il y dépoſa le même jour le Corps de Saint Antide Martyr & Evêque de Beſançon au troiſiéme ſiécle, dans un Tombeau de pierre, élevé & poſé derriere le Grand Autel, au côté de l'Evangile, ſur lequel on voit la repréſentation de ce Saint Evêque avec cette Légende.

* L'acte de cette Conſécration eſt rapporté par Mr. Chifflet. *Veſ. par.* 2. *fol.* 92.

Corpus Beati Antidii Egregii Martyris, à Ruffeio tranſlatum & ibi poſitum; qui pro nobis oret.

Hugue I. changea l'état de cette Egliſe, en la faiſant Canoniale Séculiére, de Monachale qu'elle étoit; & recommanda inſtamment, qu'on n'y établît à l'avenir ni Abbé ni Prevôt; parce que, dit-il, ceux qui ſont revêtus de ces dignités, cherchent ſouvent à ſe rendre maîtres des biens de leurs Egliſes, au préjudice de leurs Freres. Il ordonna que celle de St. Paul ſeroit régie par un Doyen, que le Chapitre, dont les biens reſteroient en commun, éliroit; & défendit de changer cet Inſtitut, qui eſt, ajoûte-t'il, celui du Clergé qui lui a toujours plu davantage. L'acte qui renferme ces diſpoſitions, eſt daté du 26. Mars 1044. il contient les dons que fit notre Archevêque aux Chanoines qu'il avoit établis à St. Paul. On l'appelle communément le Teſtament d'Hugues I. parce qu'il l'avoit fait dans la penſée de la mort; qu'il y a déſigné le lieu de ſa Sépulture, & qu'il a réglé les Services qu'il vouloit qu'on fit après ſon décès, pour le repos de ſon ame. Il le fit ſigner par dix-ſept Archevêques ou Evêques; il fut confirmé par l'Empereur Henri III. & en 1049. par le Pape Leon IX.

Le Roi Rodolfe avoit donné l'Abbaye de Saint Paul à Hugue I. dans le tems qu'il étoit encore ſon Chapelain. (Les Princes diſpoſoient des Abbayes en ces tems là, même au profit des Laïques.) Cette donation lui fournit la liberté entiere d'en changer l'état, puiſqu'il réüniſſoit le titre d'Abbé à celui d'Ordinaire Diocéſain.

L'affection & l'eſtime que notre Prélat avoit marquée pour l'ordre des Chanoines Séculiers, & dont il s'étoit expliqué à l'occaſion de ceux de St. Paul; parut encore, par l'établiſſement de deux autres Collégiales à Beſançon, en deux Egliſes anciennes de cette Ville, bâties au-delà du Doubs, & dédiées, l'une à St. Laurent, & l'autre à Ste. Magdelaine. L'on n'a pas les Chartes primitives de cette fondation; mais on a conſervé une Bulle d'Alexandre II. du 17. Avril 1063. & une Charte de Guillaume Archevêque de Beſançon, datée de l'an 1111. dans leſquelles il eſt énoncé, que l'Egliſe Collégiale de Sainte Magdelaine a été inſtituée & fondée par Hugue I.

D'autre côté Saint Pierre Damien Légat du Pape Alexandre en 1062. étant venu à Beſançon; fit attention à l'état du Clergé de cette Ville. Il fut informé des bienfaits que ce Clergé avoit reçus de ſon Archevêque, auquel il écrivit en l'année ſuivante; qu'il gardoit précieuſement le ſouvenir de ce qu'il avoit vu à Beſançon, particuliérement de la demeure de l'Archevêque, placée dans un Cloître derriere le Chœur de ſon Egliſe, dans laquelle loin du bruit & du monde, il vaquoit à l'oraiſon & à l'étude; d'un autre Cloître qui étoit au côté droit de cette Egliſe, où ſes Chanoines menoient une vie Angelique; & où il y avoit des Ecoles, dans leſquelles on leur enſeignoit les ſaintes Ecritures & la Philoſophie. Il lui parle encore de deux autres Communautés de Chanoines qu'il établiſſoit, l'une dans l'Egliſe de Ste. Marie-Magdelaine, & l'autre dans l'Egliſe de St. Laurent; & il ajoûte qu'il a été étonné que l'Egliſe de Beſançon n'étant pas riche, ſon Archevêque ait pu fournir aux dépenſes néceſſaires pour tous ces établiſſemens, & pour leurs bâtimens dont il vante la magnificence. En effet l'Egliſe de Ste. Marie-Magdelaine, tombée depuis peu de caducité, étoit grande & belle pour le tems auquel elle avoit été bâtie. Il parle auſſi du Tombeau que notre Archevêque s'étoit fait dreſſer dans l'Egliſe de St. Paul, & lui donne de grandes louanges ſur ce fait, tirées de l'Ecriture Sainte. Enfin il

l'avertit d'une ſeule choſe qu'il a trouvé à redire dans ſon Clergé ; c'eſt qu'il avoit vu que pluſieurs des Clercs de ſon Egliſe, ſe tenoient aſſis pendant les Offices & la Meſſe ; Relâchement, dit-il, qui s'étoit introduit dans le Royaume de France, même parmi les Religieux.

Cette Lettre fait voir quel étoit l'état du Clergé de Beſançon en 1062. & que c'eſt avant cette année que Hugue I. avoit établi des Communautés de Chanoines dans les Egliſes de Ste. Magdelaine & de St. Laurent de cette Ville. Il fit auſſi de grandes réparations dans l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte, qui tomboit de caducité ; & il la dédia de nouveau le 27. de Septembre. Enfin il enrichit toutes ces Egliſes de Vaſes précieux, d'Ornemens & de Livres néceſſaires pour le ſervice divin, & pour l'uſage des Communautés qui y avoient été établies. Il nous reſte encore quelques uns de ces Livres, qui ſont écrits avec ſoin, reliés & couverts avec dépenſe.

Un de ſes Prédéceſſeurs avoit donné à des Laïques, les fonds de la Communauté des Clercs établie à S. Ferjeux, auprès de l'Egliſe où repoſoient les Reliques de nos Sts. Apôtres. Il n'y reſtoit plus que quelques Prêtres qui avoient à peine de quoi vivre, & cette Egliſe tomboit en ruine. Les Reliques n'y étoient pas en ſureté, & on avoit déja tenté de les enlever. Notre Archevêque forma le deſſein de les en tirer, mais il le tint ſecret. Il ordonna une Station à St. Ferjeux. Le Clergé & le Peuple y furent en proceſſion. L'on y célébra la Meſſe Pontificale, & le Prélat fit enſuite ouvrir le Tombeau, d'où il s'exhala une odeur qu'on eſtima ſurnaturelle. La dévotion des Aſſiſtans augmenta à la vuë des Corps Saints, & la plûpart furent touchés juſqu'aux larmes. L'Archevêque Hugue les tira de leur Tombeau, en fit mettre une petite partie dans l'Autel de l'Egliſe, & apporta l'autre à Beſançon où il la dépoſa dans l'Egliſe de St. Jean ſous l'Autel de la Vierge. La relation de cette Tranſlation qu'on trouve dans nos anciens manuſcrits porte, qu'elle fut faite

le trois des Kalendes de Juin, la veille de l'Aſcenſion. Il faut que ce fût en 1063. le 30. de Mai, parce que la veille de l'Aſcenſion ne s'eſt trouvée le 3. des Kalendes de Juin ſous l'Epiſcopat d'Hugue I. qu'en l'an 1063.

Il ſacra en 1046. Alinard Archevêque de Lyon. Il détermina en 1049. St. Hugue à ſe charger de l'Abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été élu, & le benit le jour de la Chaire de St. Pierre. Il transfera par commiſſion du Pape Leon IX. les Corps des Sts. Romaric, Amé, Adelphe & Gertrude, de leurs Tombeaux en l'Abbaye de Remiremont, que St. Romaric avoit fondée ſous la dépendance de Luxeul.

Dans un Concile tenu à Rheims, l'Evêque de Langres accuſé d'avoir obtenu ſon Evêché par des voyes ſimoniaques, pria notre Archevêque de défendre ſa cauſe, & il s'en chargea; mais quoiqu'il fût diſert & éloquent, il ne ſe préſenta rien à ſa mémoire, quand il voulut parler. L'Archevêque de Lyon qui s'étoit auſſi chargé de la défenſe de l'Evêque de Langres, n'ayant rien dit; cet Evêque fut ſéparé de la Communion de l'Egliſe. L'Archevêque Hugue reconnut que c'étoit un Jugement de Dieu: le Concile fut convaincu que ce qui lui étoit arrivé, s'étoit fait par un miracle qu'il attribua à St. Remy; & le Pape s'écria, *Vivit adhuc Beatus Remigius*, & fut avec toute l'Aſſemblée ſe proſterner & chanter une Antienne à ſon Tombeau.

Notre Archevêque ſigna la Charte, par laquelle Anſelin de la Maiſon de Vergi & Evêque de Paris, ſoumit en 1032. à St. Nazaire d'Autun, une Egliſe Collégiale qu'il avoit fondée à Vergi. Il confirma en la même année la donation faite à l'Abbaye de Cluni du Monaſtére de Vaux ſur Poligny, fondé par Otton Guillaume Comte de Bourgogne, & dédié à la Vierge par l'Archevêque Gautier ſon Prédéceſſeur. Il ajoûta à ce don celui de l'Egliſe de Molain, * avec ſes Chapelles, Offrandes, Dîmes & Sépultures. Il donna en 1037. l'Egliſe de St. Agnan de Buffey à l'Abbaye de St. Marcel-lés-Chalon, & la Cha-

* *Mediolanum* du mot celtique Moitland, qui ſignifie une plaine aquatique.

pelle de la Loye à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon. Il obtint en 1050. de Rainaud Comte de Bourgogne, la remiſe du droit que le Comte avoit, de faire nourrir ſes chiens & ſes chevaux * à Cuſſey ; Village qui appartenoit à l'Egliſe de Beſançon. Il aſſiſta en 1047. à la Dédicace de l'Egliſe de Ste. Marie de Xaintes, & en 1062. à celle du Monaſtére de St. Sauveur d'Angers. Il fut Légat du St. Siége au Sacre & Couronnement de Philippe I. Roi de France, qu'Henri ſon Pere avoit aſſocié au Royaume ; & en 1059. Archichancelier de l'Empire ſous l'Empereur Henri III. il eſt nommé avec cette qualité dans une Charte, par laquelle cet Empereur confirme à ſa priere & à celle de Rainaud Comte de Bourgogne, la conceſſion des Terres, Egliſes & Monaſtéres qui avoient été donnés dans le Comté de Bourgogne, à l'Abbaye de St. Benigne à Dijon. *

* *Canoniam & mareſcalliam. Spi-cil.* tom. 3. fol. 399.

* Perard, *fol.* 189.

Il étoit lié d'une étroite amitié avec les Grands Hommes & les Sts. Perſonnages de ſon tems. Tels étoient Alinard Archevêque de Lyon, Hugue Abbé de Cluni, & Bruno Evêque de Toul, qui fut fait Pape ſous le nom de Leon IX. Notre Archevêque l'accompagna à Rheims en 1049. Il porta le Corps de St. Remi, avec les Archevêques de Tréves, Rheims & Lyon, à l'Egliſe de la Ste. Vierge le jour de la Fête du St. y célébra la Meſſe Pontificale, & eut l'une des quatre places d'honneur dans cette illuſtre Aſſemblée. Il ſuivit Leon IX. à Verdun, & l'aſſiſta avec les Archevêques de Tréves & de Lyon, au Sacre de l'Egliſe de Sainte Marie Magdelaine dans cette Ville. Il l'accompagna enſuite juſqu'à Rome, fut préſent au nombreux Concile qui s'y tint en 1050. & y ſigna le quatriéme. Enfin il fut à un Concile d'Autun en 1055. & en 1066. à une Aſſemblée tenuë à Beſe, où ſe trouverent auſſi l'Evêque d'Autun & Guillaume le Grand Comte de Bourgogne.

Brunon Evêque d'Angers, parlant du ſecond Concile de cette Ville, dont les actes n'ont pas été trouvés ; dit que l'Archevêque de Beſançon, à la tête de pluſieurs Sça-

vans Prélats, y condamna les erreurs que Berenger avoit abjurées au Concile de Rome tenu en 1050. & dans leſquelles il retomba bientôt après. Cet Archevêque ne peut être que Hugue I. ou Hugue II. ſon Succeſſeur; mais plutôt Hugue I. qui vécut encore pluſieurs années après la rechute de Berenger, & qui étoit d'un âge & d'une autorité à préſider à un Concile. La Lettre dans laquelle l'Evêque d'Angers parle de ce fait, ſe trouve dans les Analectes du Pere Mabillon. *Reſecata eſt rediviva peſtis Berengarii, Biſuntinenſis Archiepiſcopi & Eruditorum qui adfuerunt auctoritate.* ★

★ Fol. 514. col. 1.

Hugue I. mourut le 27. Juillet de l'an 1066. ſuivant les Nécrologes de St. Paul & de St. Jean l'Evangéliſte, qui ne marquent pas à la vérité l'année de ſon décès; mais elle eſt fixée par une Charte datée à Spire de l'an 1067. vingtiéme du Regne de l'Empereur Henri IV. & quatorziéme de ſon Couronnement, par laquelle cet Empereur confirme, à la priere d'Hugue II. élu Archevêque de Beſançon, les donations que ſon Prédéceſſeur avoit faites à l'Egliſe de St. Paul.

Cependant Mrs. de Sainte Marthe ont cru qu'il n'étoit mort qu'en 1070. & le pere Chifflet qu'en 1071. Ils ſe fondent ſur une diſcuſſion de la Chronologie marquée dans la Charte dont on vient de parler; & ſur ce qu'ils ſuppoſent qu'elle a été accordée par la faveur de l'Impératrice Agnes Mere d'Henri IV. qui l'étoit venuë voir à Spire. Or ſuivant Schafnabourg Auteur de grand poids, l'Empereur fut à Wormes le jour de St. Jacques de l'an 1072. à la rencontre de l'Impératrice ſa Mere, qui étoit reſtée en Italie pendant les ſix années précédentes; d'où le Pere Chifflet conclut, que l'Impératrice Agnes n'a pu appuyer la demande de l'Archevêque de Beſançon qu'en 1072. & que l'élection de cet Archevêque n'étant pas encore confirmée, Hugue I. ſon Prédéceſſeur n'étoit mort qu'en cette année, ou en l'année précédente.

Mais notre Charte ne porte pas que l'Impératrice fut préſente à Spire, lorſqu'elle fut accordée. Il y eſt ſeulement

ment dit, qu'Hugue élu Archevêque de Besançon, & Guichard Doyen de St. Paul, étoient venus à Spire, *jussu & rogatu Matris meæ Imperatricis Agnetis-Augustæ*; c'est-à-dire, par le Conseil de l'Impératrice Agnes, & chargés de Lettres de recommendation de sa part. Quant à l'objection tirée de la Chronologie, elle ne peut tomber que sur les années du Regne & du Couronnement d'Henri IV. qui ne sont pas certaines, & que le Pere Chifflet corrige pour soûtenir son système. Mais on ne peut contester la date de la Charte de l'an 1067. qui est très-lisible; & comme l'on ne trouve plus rien de notre Archevêque Hugue depuis l'an 1066. l'on en doit conclure que ce fut l'année de sa mort; d'autant qu'en 1068. les Doyens & Chanoines de St. Paul, faisant confirmer par Alexandre II. les dons qu'Hugue I. avoit faits à leur Eglise, il est qualifié dans la Bulle de cette confirmation, *Hugo bonæ memoriæ*; ce qui suppose qu'il étoit décédé alors.

Il fut inhumé dans le Tombeau qu'il avoit fait faire à St. Paul pendant sa vie, suivant qu'il est écrit dans le Nécrologe de cette Eglise : *Sexto Kalendas Augusti, obiit Hugo bonæ memoriæ, Archiepiscopus Bisuntinus, hujusce Canoniæ Institutor, multorum bonorum Largitor, apud nos sepultus.* Ce Tombeau étoit sans représentation ni inscription, comme ce Prélat l'avoit fait dresser. Mais après sa mort, on le couvrit d'une tombe sur laquelle il étoit représenté avec ces vers à l'entour.

Lux Clero, Populo Dux, Pax miseris, Via justo.
Fulsit, disposuit, consuluit, patuit.
Nonus-trigenus Præsul Bisunticus, Hugo;
Cùm restent Julii quinque dies, obiit.

Cet Eloge étoit au-dessous du mérite d'un si grand Homme; & suppose que Hugue I. étoit le trente-neuviéme Archevêque de Besançon, quoiqu'il fût le quarante-neuviéme, comme on l'a prouvé en rétablissant des Ar-

chevêques omis dans nos Catalogues, ou qui ont été confondus avec d'autres du même nom.

En 1371. la Nef de l'Egliſe de St. Paul fut rebâtie dès les fondemens, & telle que nous la voyons aujourd'hui. L'on tira alors de la terre le Corps de l'Archevêque Hugue, pour le mettre au même lieu, dans un Tombeau élevé, qui eſt toujours couvert de la même Pierre; mais l'on écrivit ces vers au pied de la figure de l'Archevêque, pour marquer cette nouvelle dépoſition.

Anno milleſimo Trecentum ſeptuageno,
Adjunge primo Pater Hugo recondiiur imo
Cùm ſupereſt quina Julii lux, en libitina.

Son Cœur fut porté après ſa mort, à l'Egliſe Collégiale de Ste. Marie-Magdelaine qu'il avoit fondée; & mis dans le Presbytere ſupérieur, ſous un Marbre noir, au milieu duquel on liſoit.

Hugonis Primi, Cor ſepelitur ibi.

Et à l'entour.

Fratres, orate pro Hugone Primo Fundatore;
per quem fumus in honore.

L'Egliſe de Beſançon avoit une vénération particuliere pour la Famille de cet Archevêque; car l'on trouve dans ſes Nécrologes, l'obit de ſa Mere, de ſon Frere & de ſa Sœur. L'on a les preſtations de ſerment d'obéïſſance faites ſous ſon Pontificat, par Thierri & Berenger Evêque de Baſle, Henri Evêque de Lauſane & Gauceran Evêque de Bellay.

J'ai dit qu'Hugue I. avoit fondé & érigé un Chapitre de Chanoines Séculiers à Beſançon, pour faire le Service dans l'Egliſe de Ste. Magdelaine. Ces Chanoines vivoient en commun comme les autres de la Ville, & l'on voit

encore la place de leur Cloître. Notre Prélat leur fit bâtir une Egliſe, ſuivant que je l'ai dit plus haut. Comme elle menaçoit ruine, elle a été abandonnée en 1737.

Il y avoit deux choſes remarquables. La premiere que les Chanoines avoient un Chœur vaſte, ſéparé de celui du Peuple, & bâti au fond de la Nef ſur une voute ſoutenuë par des piliers; la ſeconde, que la principale entrée étoit au côté, par un veſtibule orné de petits bas Reliefs, & de Statuës de grandeur naturelle au nombre de quatorze, ſept de chaque côté, qui repréſentoient la Sinagogue & l'Egliſe. On trouvoit à droite en entrant, les Statuës de Melchiſedec, d'Elie, de Saint Jean-Baptiſte, de la Sinagogue ſous la figure d'une Femme, de Moïſe, d'Iſaie & du Roi David; & en ſortant, celles de St. Pierre, de St. Jean, de St. Paul, de l'Egliſe ſous la figure d'une Femme, de St. André, de St. Jacques le mineur & de St. Thomas. L'on connoît ces Statuës par les ſymboles qu'elles tiennent à la main, & il m'a paru qu'il y en avoit quelques unes qui repréſentoient au naturel des perſonnes vivantes au tems que l'Egliſe fut bâtie, ou qui étoient mortes, depuis peu; ce qui étoit aſſés ordinaire dans les Portails des anciennes Egliſes.

Je penſe donc, que Hugue I. étoit repréſenté dans ce Portail ſous la figure de Melchiſedec; qui porte une Mitre à l'antique, ornée d'une Couronne, & tient un Calice d'une main & un Pain de l'autre. Ce ſont les ſymboles de Melchiſedec Roi & Prêtre du vrai Dieu, offrant du pain & du vin, comme il eſt dit dans l'Ecriture; qui convenoient à Hugue I. Archevêque de Beſançon, fait Prince de l'Empire comme on le verra bientôt; & l'on voyoit ſous les pieds de la Statuë, l'Egliſe de la Magdelaine telle qu'elle a été bâtie par Hugue I. ſans le Clocher & quelques Chapelles, qui y avoient été viſiblement ajoûtées dès lors; ce qui eſt une preuve reçuë des Connoiſſeurs, que cette Statuë repréſentoit le Fondateur de l'Egliſe.

Celle d'Elie qui ſuit du même côté, tient à la main

deux Rouës, qui marquent le Char dans lequel Elie fut enlevé. Ce ſymbole convient à Gaucher Sire de Salins, Frere de l'Archevêque Hugue ; parce que l'on élevoit alors comme aujourd'hui par des Rouës, l'eau des Salines qui appartenoient à ce Seigneur, pour la conduire à la Fabrique du Sel. La Statuë a ſous ſes pieds un Bâtiment. C'eſt celui des Sauneries tel qu'il étoit en ce tems-là, défendu par une forte Tour. Cette Statuë & la précédente ont une reſſemblance, qu'on appelle Air de Famille ; ce qui fait encore juger que c'étoient celles du Fondateur & de ſon Frere. Ce ſont les ſeules entre les quatorze, qui ayent des bâtimens à leurs pieds.

J'ai auſſi conjecturé, que les Statuës des deux Femmes qui déſignent la ſynagogue & l'Egliſe ; repréſentoient Hermengarde femme de Rodolphe troiſiéme Roi de Bourgogne, & l'Impératrice Adelaïde Tante de ce Roi ; parce qu'elles ſont habillées à la maniere de leur tems, quoique les autres figures ſoient drappées à l'antique ; qu'elles portent, la premiere une Couronne Royale, & la ſeconde une Couronne Impériale ; qu'elles ſont de deux Femmes fort belles, comme l'Hiſtoire nous apprend qu'étoient ces deux Princeſſes ; & que notre Archevêque étoit attaché d'inclination, de reconnoiſſance & de parenté à la Famille des Rois de Bourgogne ; dont Alberic de Narbonne ſon Biſayeul, avoit reçu le Titre de Comte & la Seigneurie de Salins.

Il eſt encore probable, que la Statuë du Roi David qui tient une Couronne d'épines à la main, a été faite à la reſſemblance du Roi de Bourgogne Rodolphe troiſiéme du Nom ; dont le Regne a été ſi traverſé, qu'on pouvoit dire de lui avec fondement, qu'il avoit porté une Couronne d'Epines.

L'ARCHEVESQUE DE BESANÇON
Prince de l'Empire.

J'ai dit ailleurs, * que le Royaume de Bourgogne paſſa après la mort du Roi Rodolphe III, arrivée le 6. Sep-

* *Tom. 2. pag.* 119. & ſuiv. de l'Hiſt. du Comté de Bourg.

tembre 1032. à Conrad de Franconie Empereur, Epoux de Giſele Niéce du défunt Roi ; & que les Prélats de ce Royaume obtinrent d'Henri Roi de Bourgogne, devenu Empereur en 1039. après la mort de Conrad ſon Pere, l'inveſtiture des droits Royaux dans leurs Villes Epiſcopales, avec la qualité de Princes ou de Comtes.

L'Archevêque de Beſançon, fut certainement de ce nombre ; puiſqu'il a eu dès lors les droits de Régale dans cette Ville, & qu'il a encore le Titre de Prince de l'Empire, avec une partie de ces droits. On voit dans les anciennes Matricules de l'Empire, qu'il tenoit le quatriéme rang parmi les Prélats ; & que la place étoit marquée aux Diétes, après celles des Archevêques de Magdebourg, Bréme & Saltzbourg.

La qualité de Prince, lui donnoit le droit d'avoir de Grands Officiers ; un Maréchal pour la Guerre & les fonctions Militaires, un Chambellan, un Echanſon, & un Maître d'Hôtel. Il les eut en effet, & leurs Offices ont été héréditaires dès leur création, parce qu'ils furent dotés & donnés en Fief. Il n'eſt donc queſtion, que de ſçavoir dans quel tems l'Archevêque de Beſançon a reçu l'inveſtiture des Régales de cette Ville, & de la Principauté de l'Empire.

Je crois que ce fut ſous l'Epiſcopat d'Hugue I. parce que les premieres inveſtitures de cette eſpece, furent accordées de ſon tems dans le Royaume de Bourgogne ; qu'il en fut Grand Chancelier ſous l'Empereur Henri III. & que l'on a des Titres de 1044. & 1066. dans leſquels Eudes de La Tour eſt nommé *Dapifer*, Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Beſançon ; & Meinier de St. Quentin *Pincerna*, ſon Echanſon. Or ſi Hugues I. eut de Grands Officiers comme les Princes de l'Empire, il s'enſuit qu'il en eut auſſi le Titre.

L'on a un Diplôme de l'Empereur Henri VI. daté de l'an 1190. dans lequel Thierri II. Archevêque de Beſançon, eſt qualifié Prince de l'Empire ; & des inveſtitures depuis l'an 1230. mais la conceſſion primitive & les actes

qui s'enſuivirent pendant plus d'un ſiécle, ſont perdus; ſoit qu'ils ayent été enlevés dans les différentes émotions du Peuple de Beſançon, au ſujet des droits de Régale de l'Archevêché; ſoit que produits dans les procès que l'Archevêque a eu à la Chambre Impériale & à Rome, au ſujet de ces Régales contre la Ville de Beſançon & qui n'ont pas été terminés, ils y ſoient reſtés & s'y ſoient égarés; mais le fait n'en eſt pas moins certain, comme on le voit par ce que je viens de rapporter.

Les Offices de Maréchal, Chambellan, Echanſon & Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Beſançon; furent dotés d'Hôtels dans cette Ville, de Vignes & Prés ſur ſon Territoire, de Domaines de Cens & de Redevances dans les Villages voiſins; que ces Officiers tenoient en Fief immédiat de l'Archevêque, & que l'Archevêque reprenoit de l'Empereur.

MARESCHAL.

L'Hôtel du Mareſchal qui étoit ſur la Place de St. Quentin, a été aliéné & remplacé par un autre vendu aux Religieuſes Bénédictines pour y faire un Couvent; en place duquel on acheta celui que tient aujourd'hui le Comte de St. Amour en qualité de Maréchal Impérial, auprès du Monaſtére des Dames de Battant.

Les droits de cet Officier, ſont rapportés en des Lettres-Patentes de confirmation de la vente que Jean & Antoine d'Orſans firent en 1547. de l'Office de Maréchal, au Chancelier de Grandvelle; données par l'Empereur Charlequint, & datées à Ausbourg du 30. Juin 1548. Ils conſiſtoient à aſſigner les Logis pour les Aſſemblées Impériales & ſolemnelles à Beſançon, donner les Sauf-conduits néceſſaires pour s'y trouver, juger des quérelles entre les perſonnes ſuivant la Cour, & des procès entre les Juifs ou des Chrétiens avec les Juifs; commander les Troupes de L'Archevêque & de la Ville, & en marquer les Camps; porter l'Epée Impériale devant l'Empereur dans cette Ville, quand le Grand Maréchal de l'Empire ne s'y

trouvoit pas ; devant l'Archevêque à ſa priſe de poſſeſſion, & ſes Suffragans à leurs premieres entrées; à faire ferrer d'argent le cheval ſur lequel l'Empereur ou le Roi des Romains faiſoient leurs entrées à Beſançon, & ce cheval lui appartenoit. Les Coupes dans leſquelles ils beuvoient étoient auſſi pour lui. Il en étoit de même de la Coupe & de la Monture de l'Archevêque, à ſa priſe de poſſeſſion. Les Maréchaux, les Selliers & tous les Ouvriers qui travailloient pour les chevaux ou pour les armures, lui devoient un tribut annuel.

CHAMBELLAN.

L'Hôtel du Chambellan, étoit ſur la Place de Saint Quentin auprès de Ste. Brigitte. Il a été vendu ſur la fin du ſiécle dernier, & n'a pas encore été remplacé. Suivant un dénombrement de l'an 1402. il avoit la Seigneurie directe de dix maiſons à Revotte, deux prés à la prairie de Vaux, la quatriéme partie du droit de garde des vignes de Champnardin, Chamuſe, Valiere, Rougnon, Remiremont, *&c.* l'un des gouvernails de chaque radeau qui arrivoient ſur le Port, dix ſols à chaque tenuë d'aſſiſes, trois bichets de bled de cens à Valentin, trente ſeptiers de vin ſur la Séchallerie de Beſançon, la moitié des dîmes de Franois, *&c.*

MAISTRE D'HOSTEL.

La Maiſon du Maître d'Hôtel, eſt ſur la Place Saint Quentin. Cet Officier avoit la proprieté en partie & la Seigneurie directe, du canton qu'on nomme aujourd'hui Caſamenne au territoire de Beſançon, & qui étoit en bois, prés, champs & vignes ; une portion de riviere, des cens portant lods ſur pluſieurs maiſons de la Ville & ſur Velotte & Chaudanne ; la moitié de la pêche depuis l'écluſe de St. Paul au Moulin Mouchet qui étoit derriere le St. Eſprit ; un droit ſur la Monnoye, l'exemption de l'éminage & du droit de ſcel ; le tout ſuivant un dénombrement de l'an 1457. & ſon Fief étoit appellé de-

la Tour St. Quentin, parce qu'il y a toûjours eu une haute Tour à l'entrée de ſon Hôtel que je crois être une de celles de la porte de la Ville, dans le tems qu'elle commençoit à ſe rétablir après la mort d'Hugue I.

ECHANSON.

L'Hôtel de l'Echanſon appellé dans nos titres latins *Buticularius*, étoit dans la ruë qu'on nomme à préſent de la Bouteille, & dans les anciens titres *Vicus Buticularii*. Il y avoit une Tour qu'on nommoit la Tour du Bouteillier; cette maiſon a été aliénée. Il joüiſſoit de deux bancs aux Halles, du droit de les faire ouvrir & fermer, d'une redevance ſur le bois qui ſe vendoit dans la Ville, d'une maiſon & d'un cens en directe ſur pluſieurs autres.

FORESTIER OU VENEUR.

L'Archevêque de Beſançon a encore un Officier, qui eſt appellé Forêtier ou Veneur dans les anciens titres; mais je crois qu'il lui vient d'une autre cauſe que les précédens, & que c'eſt de l'Abbaye de Bregille unie à l'Archevêché du tems de Charles le Chauve. Cet Office eſt appellé Forêtier de Bregille dans les anciens titres; & ſes fonctions conſiſtent, à veiller ſur les Forêts de l'Archevêché & ſur les dîmes qui ſe levent aux portes de Bregille & de Battant, qui ont probablement appartenu à l'Abbaye de Bregille. Le Patronage de la Chapelle de St. Nicolas érigée dans l'Egliſe de Bregille, appartient auſſi au Forêtier de l'Archevêché à cauſe de ſon Office. Un des Vicaires Généraux beniſſoit chaque année à l'ouverture des vendanges, les Loges où ſe tiennent ceux qui levent la dîme. Le Forêtier s'y trouvoit à cheval, un oiſeau ſur le poing & des chiens en leſſe; mais ce devoir a été négligé comme beaucoup d'autres, & les grands Officiers de l'Archevêché n'en font plus, qu'en aſſiſtant à la priſe de poſſeſſion & aux obſéques de l'Archevêque avec les marques de leurs Offices, dont ils ont aliéné

aliéné ou laiſſé perdre avec grande partie des revenus de ces Offices ; ce qui n'empêche pas qu'ils ſoient encore remplis par la Nobleſſe titrée, comme on va le voir par le nom des Seigneurs qui les tiennent actuellement. Ils ont prétendu que leurs Fiefs étoient héréditaires, & l'Archevêque qu'ils étoient maſculins, comme les grands Fiefs de l'Empire. C'eſt leur état actuel par les dernieres conventions & inveſtitures.

Grand Maréchal, Jacques-Philippe de la Baume Comte de St. Amour.

Grand Chambellan, Louis Marquis de Bauffremont.

Grand Maître d'Hôtel, Claude-Marc de Montagu Marquis de Boutavant.

Grand Echanſon, Claude-Hubert Marquis de Leſai.

Grand Veneur, Pierre Marquis de Grammont.

Forêtier, Guillaume Poutier Seigneur de Sône.

Le Roi de Bourgogne avoit à Beſançon la Seigneurie temporelle & les droits du fiſc & du public, que les Grands Seigneurs ſe ſont attribués dans leurs Terres. Ce fut par l'inveſtiture de cette Seigneurie & des droits qui en dépendoient, qu'Henri III. Roi de Bourgogne & Empereur, fit l'Archevêque de Beſançon Prince de l'Empire. La Juſtice y étoit exercée pour le Roi de Bourgogne par un Vicomte & par un Maire. L'Archevêque inféoda ces deux Offices, & commit un troiſiéme Juge ſous le titre de *Régale*, qui connoiſſoit des affaires par prévention avec les deux autres, & par appel de leurs Jugemens ; le tout ſous le Fief de l'Empire.

VICOMTE.

La Vicomté de Beſançon fut donnée en Fief à Thiebaud de Rougemont, nommé ſous cette qualité dans un titre de l'an 1044. & dont la famille l'a poſſédé juſqu'à un autre Thiebaud de Rougemont ; dont deux Filles héritiéres, furent mariées à Pierre de Montferrant & à Pierre de Choiſeul, qui remirent la Vicomté de Beſançon à l'Archevêque par un traité de l'an 1278.

Cependant Otton IV. Comte de Bourgogne, & Philippe le Bel Roi de France en qualité de Bailliſte de Jeanne de Bourgogne, déſignée par le Comte Otton ſon Pere, Héritiére de la Franche-Comté; prétendirent en 1293. & 1296. que cet Office leur appartenoit, en vertu des inveſtitures qu'ils en avoient obtenuës de l'Empereur. L'Archevêque de Beſançon leur réſiſta, & pour leur oppoſer un Compétiteur aſſés puiſſant pour ſoûtenir ſon droit, il inveſtit en 1299. de la Vicomté de Beſançon, Jean de Chalon qui lui promit d'engager l'Empereur à confirmer cette inveſtiture, & interpoſer ſon autorité pour lui donner ſon effet; ce qu'il fit probablement, puiſque la Maiſon de Chalon tint dès lors l'Office de Vicomte de Beſançon, & que ſes Succeſſeurs la tiennent encore aujourd'hui en Fief de l'Archevêché.

MAIRE.

Je ne connois pas la Famille qui a reçu cet Office en Fief, parce que ceux qui l'ont poſſédé anciennement, ne ſont déſignés dans les actes que ſous le titre de *Villicus*. Je ſçais ſeulement, que cette Famille étant éteinte ſur la fin du treiziéme ſiécle; Eudes de Rougemont Archevêque, promit à Jean de Chalon de l'inveſtir de l'Office de Maire de Beſançon, par acte du 2. Mai 1295. que Henri de Joux en fit l'hommage pour Jean de Chalon en la même année, & que les Succeſſeurs de ce Seigneur le poſſédent encore ſous le Fief de l'Archevêché. L'on verra dans la ſuite les attributs de la Juriſdiction du Maire & de celle du Vicomte.

Chaque Archevêque de Beſançon, prêtoit ſerment de fidélité à l'Empereur & à l'Empire à ſon avenement; & recevoit enſuite l'inveſtiture de la Principauté & des Régales de ſon Egliſe. La plus ancienne que j'aye vuë eſt de l'an 1230. donnée par Henri VII. Roi des Romains, à Nicolas de Flavigni nouvel Archevêque. On en trouve dès lors une ſuite preſque continuelle, dans les Archives de l'Archevêché. Il y en a deux des années 1310. & 1356.

qui permettent à l'Archevêque de Beſançon de deſtituer ſes Officiers, à l'exception du Maréchal, du Chambellan, du Maître d'Hôtel & de l'Echanſon, qui ſont qualifiés Grands Officiers dans ces actes.

Ceux-ci avec le Forêtier, étoient réputés de la famille de l'Archevêque; & joints au Vicomte & au Maire, ils lui ſervoient de Conſeil pour l'adminiſtration des Régales de ſon Egliſe, dont il ne pouvoit rien aliéner ſans le conſentement de ces Officiers.

DROITS DE REGALE.

Ces Régales conſiſtoient dans l'Abbaye de Bregille, le droit de battre Monnoye, un tribut ſur les Marchandiſes qui entroient à Beſançon, les Fiefs du Maire du Vicomte & des cinq Grands Officiers de l'Archevêché, l'éminage, le droit des poids & meſures, ceux de banvin la veille & le jour des Rois, de gabelle à la boucherie & des langues de bœufs, la pêche & le cours d'eau de la riviere du Doubs, la juriſdiction temporelle immédiate que l'Archevêque exerçoit par les Vicomte & Maire héréditaires qu'il avoit inveſti de ces Offices, & lui-même par ſon Juge appellé Régale ou Juge de la Régalie, par prévention & par appel des Jugemens du Vicomte & du Maire; comme encore dans les autres droits Royaux & publics ſur la Ville de Beſançon & ſon Territoire; le tout ſous la haute ſouveraineté de l'Empereur; la Police réſervée aux Officiers Municipaux, & la garde des Portes aux Citoyens.

L'on a vu que les Comtes de Bourgogne, qui cherchoient à s'acquerir des droits dans la Ville de Beſançon, tenterent de s'emparer de la juriſdiction de la Vicomté. Ils firent une entrepriſe ſemblable ſur celle de la Régalie; car le Duc Jean Sans-peur en obtint l'inveſtiture de l'Empereur, en jouit & la tranſmit à Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne ſon Fils. Mais l'Archevêque ayant obtenu de l'Empereur Sigiſmond des lettres au Duc Philippe pour l'engager à la reſtituer, ce

Prince la rendit par Traité du 21. Mars 1421. à condition que l'Archevêque ne pourroit y associer ni la transferer à d'autres qu'au Comte de Bourgogne, au cas qu'il s'en dépouillât.

FIEFS ET VASSAUX.

L'Archevêque de Besançon a eu de grandes Terres, qu'il a données en Fief. Telles sont celles de Gray, Vesoul & Choye accordées aux Comtes de Bourgogne. J'ai lu dans un ancien manuscrit de l'Eglise de Besançon, que l'Empereur Henri III. avoit donné Gray & Choye à l'Archevêque. Beatrix Comtesse de Bourgogne, Epouse de l'Empereur Frederic I. reconnut par Acte de l'an 1183. tenir en Fief de l'Eglise de Besançon, le Château de Vesoul & ses dépendances. Jeanne Comtesse Palatine de Bourgogne & Reine de France, fit hommage à l'Archevêque du Château de Gray au mois d'Octobre 1319. & après cette Princesse, Philippe surnommé du Roure, Duc & Comte Palatin de Bourgogne en 1358. Marguerite Comtesse de Flandre & de Bourgogne en 1374. Philippe le Hardi en 1384. Philippe le Bon en 1421. & Philippe Archiduc d'Autriche, Comte Palatin de Bourgogne en 1599.

Jean Evêque de Lausane, déclara par Acte daté du jour de St. Barnabé 1246. qu'Humbert Seigneur de Cossonai son Frere, tenoit en Fief de l'Archevêque de Besançon, la Ville de Nion au Pays de Vaux, & depuis la Fontaine du milieu du Chêne jusqu'à la Maladerie. Plus le Lac dit de Genéve, depuis le rivage du côté de Nion jusqu'au milieu dudit Lac, avec le péage & le droit de pêche trois jours par semaine; & les dîmes depuis le Canal de Brussin jusqu'à la pierre de Motai. Enfin que ledit Humbert étoit lige de l'Archevêque de Besançon, pour ce qu'il tenoit depuis le rivage de Nion jusqu'au Montjura, & même au-delà; sauf la Féauté dûë au Seigneur de Gex & au Comte de Genéve, pour ce qui est depuis le Naux de Prangin jusqu'à la Fontaine de Balon.

Philippe Comte de Savoye, fit hommage des Château & Ville de Nion & de leurs dépendances en 1272. reconnut que ce Fief ne pouvoit être aliéné, & promit que les devoirs en seroient faits à chaque mutation. Repriſe de Fief par Amédé V. Comte de Savoye de l'an 1289. Autre repriſe par Amédé VI. de l'an 1377. qui porte, que le Comte de Savoye doit faire hommage en perſonne au Palais Archiépiſcopal. Encore une autre repriſe en 1421. par Amédé VIII. Duc de Savoye.

Les Abbeſſes de Remiremont ont repris de l'Archevêché de Beſançon, en 1246. 1290. 1357. 1401. 1419. 1433. 1435. 1471. 1485. & 1499. ce que leur Abbaye poſſédoit à Amance, Fouchécour, Baulai, Merſuai, Quincey, Breurey, Velai, Valdajot, Fougerolle, Martinvelle, Cordemoi, Frotey & Grammont.

Amédé Sire de Montfaucon, offrit pour lui & ſes Succeſſeurs, le Fief de ſa Baronnie à l'Archevêché de Beſançon avant l'an 1099. & ſes Deſcendans reçurent en accroiſſement de Fief, la Seigneurie de Vercel qui avoit pluſieurs arrieres Fiefs, & celles de Sône, Bouclans, Vaites, Delus, Vaire, Arcier, Chaleſeule, Chaleſe, Tiſe, Roche, Amagney, *&c.* Ce Fief ſubſiſte encore quant au Chef-lieu.

Les Sires de Faucogney ont auſſi été Vaſſaux de l'Archevêque de Beſançon; mais je ne trouve pas qu'ils ayent reçu autre choſe, que le Village de Scie au Bailliage d'Amont & la Vicomté de Veſoul.

Il ſeroit trop long de rapporter ici, toutes les mouvances anciennes de l'Archevêché de Beſançon. Je me contenterai donc d'obſerver, que ſi cette Egliſe avoit conſervé les Terres qu'elle a euës, elle ſeroit l'une des plus riches du Royaume. Mais ſes Prélats en ont aliéné la plus grande partie. Premierement, pour doter des Bénéfices, car outre les Abbayes de St. Paul & de St. Vincent de Beſançon qu'ils ont fondées, il y en a peu dans leur Diocéſe & de Chapitres anciens, à la fondation deſquelles ils n'ayent contribué. Ils ont même étendu leurs

libéralités au déhors, comme à Cluni, à Remiremont, à St. Benigne, à St. Claude, à St. Marcel-lés-Chalons, à Tournus, *&c.* Secondement, après que les Fiefs ont été introduits, & que les Archevêques de Besançon ont été Princes de l'Empire, ils ont cherché à s'acquerir des Vassaux, ce qu'ils ne pouvoient faire qu'en donnant en Fief les Terres de leur Eglise.

C'est dans le nombre & la qualité de ces Vassaux, que l'on a mis pendant plusieurs siécles, la grandeur, la force & la puissance. Mais comme au Comté de Bourgogne, les Fiefs ne sont pas de profit, & que l'on n'en tire d'autres avantages que les droits de retenuë & de commise peu utiles à des Prélats; les Archevêques de Besançon ont négligé leurs mouvances, qui sont presque toutes perduës & prescrites. Il ne leur reste hors de Besançon, que les Terres de Gy, Noroy, Etalans & Mandeure. Celle-ci est mi-partie entre eux & les Comtes de Montbéliard, & ils tiennent leurs portions en Souveraineté indépendante; car ils n'en reprennent pas de l'Empire ni d'aucun autre Souverain, ensorte qu'elle est encore de la condition des Francaleux en Justice, établis dans le commencement de la Monarchie.

G Y.

Gy est une Terre située au Bailliage de Gray, a Château fort & Bourg fermé; composée de plusieurs Villages, & dont plusieurs autres ont été détachés & donnés en Fief. Elle a Châtellenie & Bailliage comme les anciennes Baronnies du Pays; & l'on trouve dans les titres de cette Terre, qu'il y avoit trente-six Fiefs qui en dépendoient; dont quelques-uns étoient tenus par les Maisons d'Oiselay, Quingey, Achey, Grachaux, Sauvigney, Citey, Igny, Arbois, Montureux, Ronchaux, Cul, Molans, Chaffoy, Vaites, Ray à cause des dîmes de Beaujeux, Vienne pour la Tour de Choye, Saux pour Villefrancon, & Neufchâtel pour Fresne-le-Châtel. Toutes ces Maisons sont de Noms & d'Armes, & des principales du Pays.

Hugue de Vienne Archevêque de Besançon, affranchit de la mainmorte en 1347. ſes Sujets de la Terre de Gy ; & Quentin Menard abonna en 1454. les Tailles & priſes à volonté, dont ils étoient demeurés chargés. Ces actes furent faits du conſentement du Chapitre.

La Terre de Vielley a été annexée à titre de Fief par les Archevêques de Beſançon, au Haut-Doyenné du Chapitre Métropolitain ; ſuivant des repriſes des années 1334. 1362. & 1376. par Jean de Corcondrai, Richard Pique & Guillaume de la Tour, Hauts-Doyens.

OFFICE DE SECHAL.

L'Egliſe de Beſançon avoit un Officier qualifié Sechal ; qualité qui prouve que cet Officier étoit prépoſé à la Recette des revenus de cette Egliſe. Il tenoit ſon Office en fief de l'Archevêque, & des maiſons, fours, meix, hommes, vignes, & cens à Beſançon, Tiſe, Tallenai, Valentin, *&c.* ſuivant un dénombrement donné par Jean Jouffroi de Rougemont Ecuyer en 1397. Cet Office ne ſubſiſte plus.

OFFICE DE CHAMBRIER.

Les Archevêques de Beſançon ont d'ancienneté un Officier appellé Chambrier, dont une petite ruë, par laquelle on deſcend du Chapitre à la Porte de Rivotte, a pris le nom *Vicus Camerarii* ; probablement parce que l'Hôtel de cet Officier étoit ſur cette ruë. L'Office ſubſiſte encore & a des revenus attachés ; mais il n'eſt pas tranſmiſſible. L'Archevêque en diſpoſe à chaque vacance, & il a toujours été donné à un Chanoine de la Cathédrale. Les Chambriers du Pape, des Princes, & des Egliſes Cathédrales, avoient ſuivant Mr. Ducange, * le ſoin & la garde du Tréſor. C'eſt probablement de cette fonction, que les Chambriers de l'Egliſe de Beſançon, tiroient le droit qu'ils ont eu, à la garde & à l'adminiſtration des biens de l'Archevêché pendant la vacance. Par un Statut de l'an 1336. le rang au Chœur étoit réglé comme il ſuit ;

* Gl. V. *Camerarius.*

1°. Les Dignités. 2°. Les Perſonnats. 3°. Les Officiers, ſçavoir deux Souchantres, l'Ecolatre & le Chambrier. 4°. Les Chanoines Prêtres. 5°. Les Diacres. 6°. Les Soudiacres.

Le droit d'adminiſtration dont on a parlé, n'étoit pas conteſté aux Chambriers dans la Ville de Beſançon. Je trouve ſeulement, que par tranſaction du 17. Septembre 1498. entre Jean de Corcondrai Haut-Doyen, & Henri de Neufchatel Chanoine Chambrier, il fut dit; que les biens qui tenoient de la ſpiritualité, comme les Dîmes les Revenus de l'Egliſe Paroiſſiale de Bregille & de la Chapelle St. Laurent, ſeroient adminiſtrés par le Haut-Doyen; & les biens purement temporels par le Chambrier.

Mais en 1355. Guillaume d'Avillé, Chevalier Baillif du Comté de Bourgogne, requit le Chapitre Métropolitain de lui abandonner la Garde du Château fort de Gy, qu'il diſoit lui appartenir comme Baillif. Le Chapitre le renvoya au Chambrier, qui répondit que ce droit lui appartenoit d'ancienneté, & qu'il s'en remettoit à la déciſion du Chapitre.

La conteſtation fut renouvellée en 1392. & demeura indéciſe juſqu'en 1452. que par Arrêt de la Chambre des Comptes, il fut dit que les Places fortes & les biens de l'Archevêché ſitués au Comté de Bourgogne, ſeroient ſous la garde du Comte; & que ſes revenus ſeroient adminiſtrés par le Chambrier, à charge d'en rendre compte au Succeſſeur. Dès lors par Arrêt du Conſeil Privé de Bruxelle du 12. Mai 1486. le Chambrier a été dépouillé de cette adminiſtration; Et par Traité fait entre le Roi & le Chapitre Métropolitain le 29. Juin 1698. il a été réglé; que l'adminiſtration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendroient au Chapitre; non ſeulement à Beſançon, mais encore dans tout le Diocéſe; ſuivant l'uſage des Egliſes d'Allemagne, qui eſt conforme en cela au droit commun.

Une autre fonction du Chambrier étoit de préſenter à l'Archevêque au jour de ſa priſe de poſſeſſion, les clefs du Palais Archiépiſcopal. Le Sr. Chanoine de Belot Rozet, eſt actuellement pourvu de l'Office de Chambrier.

CHANCELIER.

Les grandes Egliſes avoient un Officier qui portoit le Titre de Chancelier, & dont les fonctions conſiſtoient à garder les Archives de ſon Egliſe, en écrire les actes ou les ſigner, pour leur donner la foi publique. *

L'Egliſe de Beſançon en a eu un de cette eſpece, dont le plus ancien de nos Rituels dit; qu'aux jours de ſolemnité, auſquels l'Archevêque célébroit revêtu du *Pallium*, il liſoit à la Meſſe après les *Kyrie*, le Bref par lequel le *Pallium* avoit été accordé au Prélat, *ut commendet memoriæ, quanta eſt illi adhibenda cautela, pro gregis cuſtodiâ*; & qu'il avoit la direction des Chapelains de l'Evêque. Cet Officier a été auſſi appellé Notaire; car on lit dans les actes de l'Egliſe de Beſançon, qu'Hugue II. en étoit Notaire, lorſqu'il en fut fait Archevêque en 1066. Dom Mabillon convient, que l'on donnoit quelquefois cette qualité aux Chanceliers des Egliſes. il ajoûte qu'on les appelloit auſſi Lecteurs ou Ecolatres, parce qu'ils étoient prépoſés à l'Ecole des Clergés dont ils étoient Chanceliers; & qu'ils avoient ſous eux d'autres Officiers appellés Notaires & Tabellions, qui écrivoient les actes de moindre importance. * Ceux qui finiſſent par ces mots, *Actum publicè*, ſont de cette eſpece.

Il y avoit deux Notaires dans l'Egliſe de Beſançon, qui précédoient l'Archevêque aux jours de Solemnité, ſuivant l'ancien Rituel. Mais comme ni les Notaires, ni les Témoins ne ſignoient pas les actes, & que les Notaires n'avoient point de Sceau pour y appoſer; on les faiſoit quelquefois certifier par un autre Officier de l'Egliſe, qui étoit comme un Controlleur. J'en trouve pluſieurs de l'Egliſe de Beſançon dans l'onziéme ſiécle, qui finiſſent par ces termes : *Ego N. Eccleſiæ Cuſtos, recognovi*. Mais la maniere la plus commune alors d'en aſſurer la foi dans cette Egliſe, étoit d'appeller des témoins pour être préſens à l'acte, & de les y nommer. L'on prenoit ordinairement les plus qualifiés de l'Egliſe; les Officiers &

* Diplâmatique. *Liv.* 2. *c.* 3. *n.* 3.

* Dipl. *ibid.*

les perſonnes les plus connuës dans l'Etat Séculier, qui ſe trouvoient ſur les lieux où l'on écrivoit leur nom ; ce qui peut auſſi avoir donné lieu à cette formule, *Actum publicè*.

VASSAUX DE SAINT ESTIENNE.

L'on ſçait qu'il étoit défendu d'inhumer les morts dans les Villes, & que l'Empereur Leon fut le premier qui le permit par une Loi publique. L'on ſçait auſſi, que les Egliſes furent bâties ſur les tombeaux, ou ſur quelques Reliques des Martyrs ou d'autres Saints ; mais que l'on n'y enterroit pas les Corps. Cependant les Chrétiens déſirant de ſanctifier en quelque maniere leurs cendres, & de participer aux mérites & à l'interceſſion des Saints, chercherent avec empreſſement qu'elles fuſſent placées au voiſinage des Egliſes ; & les Princes obtinrent comme une diſtinction, d'être inhumés dans leurs Parvis.

L'une des Egliſes Cathédrales de Beſançon étoit dédiée à Saint Eſtienne, & bâtie ſur des Reliques du premier Martyr de Jeſus-Chriſt. Rainaud I. Comte de Bourgogne, Comtemporain de l'Archevêque Hugue I. ſe fit Vaſſal de cette Egliſe, pour avoir dans ſon grand Veſtibule, un Tombeau de Famille, dans lequel lui & la plûpart de ſes Deſcendans furent inhumés. On appella ce Sépulchre, *Caſale Comitum*, parce qu'il avoit été donné à titre de fief, & qu'il engageoit à des devoirs.

Les Grands Officiers de l'Archevêque, & pluſieurs Maiſons diſtinguées dans la Province ; comme celles de Montfaucon, de Rougemont, de la Roche, de Faucogney, de Scey, d'Abans, de Montmoret, *&c.* obtinrent à l'exemple du Comte, le droit de Sépulture dans le Cloître & aux autres entrées de l'Egliſe de St. Eſtienne ; d'où ils furent appellés *Caſati Sancti Stephani*. (Les Cathédrales de Toulouſe, Langres & Orleans avoient des Vaſſaux, *Caſatos*, pour une cauſe ſemblable.) L'acte de la Conſécration de l'Autel de St. Eſtienne par le St. Pape Leon IX. porte qu'elle fut faite, *coràm Epiſcopis, Abbatibus*,

Cæſatis & Populo, qui infinitus convenerat ; & un Diplôme de l'Empereur Henri IV. fut addreſſé *Rainaldo Burgundiæ Comiti, Beatrici ejus Genitrici, Theobaldo de Rubro monte, Richardo de Monte falconis, Aimoni de Falconerio, Richardo de Rocato, Villelmo de Rolens, Hieronimo de Ruffiaco, Stephano de Treva, Theodorico & Sigiſmundo Comitibus, cæteriſque Eccleſiæ Sancti Stephani* Caſatis, *& Fidelibus noſtris* ; * pour leur recommender la défenſe & les interêts de l'Egliſe de St. Eſtienne, que ces Vaſſaux ont pris avec ardeur dans toutes les occaſions.

* Beat. de Chalon *fol.* 119.

Je tranſcris ici un hommage fait à cauſe de cette Sépulture, par Eſtienne de Bourgogne Comte d'Auxonne, & Pere de Jean Comte de Chalon ; pour faire connoître la nature de cette eſpece de fief.

Reverendo Patri & Domino Joanni D. G. Arch. Biſ. Stephanus Comes Burgundiæ, Salutem. Paternitati veſtræ, Litteris præſentibus ſignificamus ; quòd quoties à Prædeceſſoribus veſtris recipimus Caſamentum noſtrum, illis facimus homagium & fidelitatem, ex parte Biſuntinæ Metropolitanæ Eccleſiæ Sancti Stephani, à qua dictum Caſamentum movet. Nuper enim cùm à Vobis illud recepimus, ſi benè recolitis, expreſſimus iſta verba ; & ſic per manum veſtram & Prædeceſſorum veſtrorum Caſati ſumus & fuimus, ut in jam dicta Eccleſia ſepeliri debeamus, tanquam in ſinu Matris noſtræ ; & ut quæ vivos nos habuit, habeat & defunctos. Ita ſuper his teſtimonium perhibemus veritati. *

* Beat. de Chalon *fol.* 102.

Suivant un ancien Rituel, les Chapitres des deux Cathédrales recevoient à la Porte de la Ville, le Corps du Vaſſal qui devoit être enterré à St. Eſtienne, & faiſoient le même Service que pour un Chanoine.

ETAT de l'Egliſe de Beſançon dans l'onziéme Siécle.

L'On connoît l'état de l'Egliſe de Beſançon ſous Hugue I. par les Chartes de ce Prélat, & par un Rituel écrit de ſon tems ou peu après. Il y avoit ſix Chapitres

dans cette Ville ; ſçavoir ceux des Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne qui étoient nombreux ; car on lit dans un Diplôme de l'Empereur Henri III. que celui de St. Eſtienne qu'Hugue I. rétablit, fut compoſé de cinquante Chanoines. Les autres Chapitres étoient ceux de St. Paul, de St. Laurent, de Ste. Magdelaine & de St. Ferjeux. Ils étoient tous compoſés de Chanoines vivans en commun des biens de leur Egliſe, ſous des Doyens électifs, & une Régle tirée des Canons, des Ouvrages des Peres & des Inſtitutions des Réguliers. * Ils ſe réüniſſoient à la Métropolitaine de St. Jean, pour y faire en commun les Offices preſcrits, ou les aller faire en Corps dans quelques autres Egliſes ; & lorſqu'il eſt parlé à cette occaſion dans l'ancien Rituel de l'Ecole des Chantres, *Schola Cantorum* ; il ne faut pas croire qu'elle fut compoſée comme aujourd'hui, de Chantres gagés pour chanter en place des Chanoines ; qui doivent tous chanter & qui le faiſoient par devoir & par honneur, ſuivant deux articles de la Régle de Chrodegand, tranſcrits dans celle de nos Chapitres. L'on doit donc entendre ces mots, *Schola Cantorum*, des plus belles voix du Clergé, qui ſe reüniſſoient pour chanter comme l'on fait à préſent au Lutrin, certains endroits des Offices. Ces aſſemblées de tous les Clercs pour célébrer l'Office divin dans certaines Egliſes, dont il nous reſte une image dans nos Proceſſions Générales ; étoient des veſtiges de l'ancienne diſcipline, ſuivant laquelle le Clergé de la Ville Epiſcopale, ne faiſoit qu'un Corps ſous l'Evêque qui en étoit le Chef. Elles faiſoient ſouvenir les Chanoines des Collégiales, qu'ils avoient été tirés de cet ancien Clergé ; rappelloient la mémoire de l'uſage primitif d'aller célébrer les Offices divins en Corps, dans les Egliſes & Chapelles de la Ville & de ſon diſtrict, aux jours des Fêtes de leurs Patrons & de leur Dédicace, avant que l'on y eût établi des Colléges de Clercs ; & retraçoient au Clergé & au Peuple, l'obligation que leur avoient impoſée les anciens Canons, de ſe réünir à l'Evêque, de célébrer avec lui les Fêtes

* *V.* cette Régle, Hiſtoire du Comté de Bourg. *tom.* 1. aux Pr. *p.* 59.

principales, recevoir de sa main la Sainte Communion, *&c.*

La preuve de ces faits se tire de l'ancien Rituel, dans lequel on lit par exemple; qu'au Dimanche des Rameaux, le Clergé de la Ville assemblé dans la Cathédrale de St. Jean, sortoit en Procession; & passant sous Porte noire, * alloit à St. Paul, où l'Evêque faisoit la Bénédiction des Palmes; revenoit de là en bel ordre à l'endroit nommé *Capitolium*, * aujourd'hui la Place St. Quentin, adorer la Croix que l'on voit encore auprès de la Paroissiale de St. Jean-Baptiste; s'arrêtoit sous Porte noire, pendant que les Enfans de Chœur chantoient sur une Tour voisine, que l'on appelloit la Tour des Cloches, l'Hymne *Gloria, Laus &c.* après quoi l'on ouvroit la Porte noire, par laquelle la Procession rentroit, & montoit à l'Eglise de St. Estienne.

La Ville de Besançon n'étoit pas au tems d'Hugue I. telle que Jule Césat l'a décrite; mais réduite à la partie dont elle avoit été augmentée depuis cet Empereur, & bâtie sur la montagne qui est au Levant, où l'on voit à présent une Citadelle; & dès la Porte du côté du Levant de cette Montagne, dite de Varesco, jusqu'à l'Arc de triomphe appellé Porte noire. Ainsi elle renfermoit seulement les Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne; l'Eglise du Baptistere, la Paroissiale de St. André & les Chapelles dédiées à St. Michel & à St. Martin. * Mais on trouvoit hors de cette enceinte, au-deçà & au-delà du Pont, un Fauxbourg, appellé dans l'ancien Rituel & autres Titres, *Suburbium*, ou *Extrà muros*; qui étoit bien peuplé, puisque l'on y comptoit cinq Paroissiales, sous l'invocation de St. Jean-Baptiste, de St. Maurice, de St. Pierre, de St. Marcelin, & de St. Laurent où il y avoit un Collége de Chanoines, la Collégiale de Ste. Magdelaine, avec plusieurs Chapelles & Oratoires. Chaque Eglise Paroissiale & Chapelle avoit un Curé ou Gardien, *Custodem*, & les autres Ministres nécessaires à son service; *Parochianis autem cantet Presbiter, matutinalem*

* Porte noire. C'est la Porte de l'Arc de triomphe qui subsiste encore auprès de l'Eglise Cathédrale de S. Jean, & qui s'étoit noircie par le tems.

* C'étoit le lieu le plus élevé de la Ville de Besançon, telle qu'elle étoit sous Jule César où l'on voyoit le Palais pour les assemblées des Décurions, & l'administration de la Justice. Il y avoit aussi un Temple dédié à Mercure. C'est probablement ce qui lui avoit fait donner le nom de Capitole, à l'exemple de Rome. L'on voyoit à Narbonne dans une situation semblable, un Edifice appellé Capitole, qui a subsisté jusqu'en 1451. & dont il est parlé dans le Mercure de France du mois de Juillet 1742. *p.* 1591.

* *V.* le Plan de cette ancienne situation au tom. 1. de l'Histoire du Comté de Bourgogne *pag.* 172.

Missam; ad quam conveniant Servientes Ministri, & cæteri qui debent præparare quæ necessaria sunt ad diem festum. *

* Rituel ancien.

Les Prêtres & autres Ministres inférieurs, assistoient avec les Chapitres, aux Offices solemnels qui se faisoient dans l'une des Cathédrales à certains jours, & aux Stations, à St. Paul, à St. Laurent, à Ste. Magdelaine, à St. Pierre, à St. Quentin, à Notre-Dame de Jouffamoutier, *&c.* & recevoient de l'Archevêque une somme par maniere de distribution, de même que tous les autres du Clergé qui y faisoient quelques fonctions particuliéres, suivant le Rituel; où l'on trouve entr'autres choses à cette occasion, *Suburbani Presbiteri, septem denarios. Suburbani posteà Capellani, omnes Capellæ Custodes, Camerarii, Æditui, accipiant secundùm quantitatem sui. Juxtà illud Apostoli; qui Altari deserviunt, de eodem participent, dignus est Operarius mercede suâ.*

Tous ces Ecclésiastiques réünis, formoient un Clergé bien nombreux & fort réglé. Toujours zélé pour la gloire de Dieu & le salut des Peuples, auxquels il s'étoit dévoué sans espoir d'acquerir des biens par le Service de l'Eglise, dont il ne tiroit que le pur nécessaire, que les Chapitres qui faisoient le grand nombre, dépensoient en commun.

Hugue I. persuadé que l'exemple & le désintéressement du Chef, pouvoient seuls maintenir cette discipline; & qu'elle se conserveroit mieux sous la dépendance immédiate de l'Evêque, que sous celle des Prélats inférieurs; éteignit la Vie Réguliére & le Gouvernement Monastique dans la Cathédrale de St. Estienne & dans l'Abbatiale de St. Paul à Besançon; y établit des Communautés de Chanoines Séculiers, & défendit qu'on leur donnât des Supérieurs, qui eussent assés d'autorité pour s'approprier leurs biens & abuser de leurs revenus. *Rogo enixè, nè in loco suprà scripto* * *Abbas ponatur, neque Præpositus Ordinetur; qui sæpiùs quærunt quæ sua sunt, negliguntque Fratrum commoda. Decanus itaque ibi constituatur, talis tamen qui à Fratribus eligatur, & qui velit magis prodesse quàm præesse.* *

* Sancti Pauli.

* Carta Sancti Pauli.

Ainſi notre Prélat, ſoit qu'il préferât la vie Canonique du Clergé Séculier à celle du Régulier, telle qu'il la voyoit pratiquer ; ſoit pour établir l'uniformité dans ſa Métropole, n'y laiſſa que des Clercs Séculiers. Cependant l'Egliſe propoſa aux Clercs de ſon tems un état plus parfait. Ce fut par des Conciles tenus à Rome en 1059. & 1063. qui après avoir ordonné aux Clercs de loger & vivre enſemble, & de mettre en commun tout ce qu'ils recevroient de l'Egliſe ; les exhorterent à ſe conformer au Clergé Apoſtolique, par une entiere déſappropriation. St. Auguſtin en avoit donné l'exemple. Raſſemblant les Clercs Supérieurs de ſon Egliſe pour vivre en commun avec lui, il les engagea à renoncer aux biens de la terre par un vœu ſolemnel. Ceux de chaſteté & d'obéïſſance étant déja attachés à leur ordre. Cet état parut accompli, parce qu'il réüniſſoit à la vie active du Clergé Séculier, la pauvreté évangélique, dans laquelle conſiſte la perfection de l'Etat Régulier. Le Chapitre de St. Paul à Beſançon, l'embraſſa après la mort d'Hugue I. & fut ſuivi, & peut-être précédé par d'autres Chapitres du Diocéſe, où l'on vit dans le douziéme ſiécle pluſieurs Communautés de Chanoines Réguliers ; ainſi appellés, parce qu'ils s'engageoient par vœu à une entiere déſappropriation, telle qu'elle eſt preſcrite par les Régles des Ordres Monaſtiques ; différens en cela des Chanoines Séculiers qui conſervoient la proprieté de leurs biens, quoiqu'ils vécuſſent dans un Dortoir & Réfectoire commun, des revenus de l'Egliſe qu'ils ſervoient.

Il reſte à parler des Curés de Beſançon. Comme par leurs fonctions ils participoient au Miniſtére Apoſtolique de l'Epiſcopat, ils étoient du nombre des plus anciens & des plus méritans du Clergé de la Métropolitaine, dont les Chanoines ont deſſervi les Paroiſſes de Beſançon encore après l'onziéme ſiécle ; & c'eſt ſur ce fondement, que le Patronage des Cures de ces Paroiſſes a appartenu au Chapitre Métropolitain.

Quoique celle de St. André * n'ait plus d'Egliſe ni

* Elle avoit été dédiée à cet Apôtre comme Patron de la Bourgogne. Les Bourguignons ſont venus dans les Gaules, des confins de la Sithie, où l'on tient que St. André a prêché l'Evangile. C'eſt probablement par cette raiſon qu'ils l'ont toujours reconnu pour leur Patron & porté ſa Croix dans leurs Etendarts.

de Paroiſſiens, depuis que l'Egliſe de ce titre a été raſée avec toutes les maiſons de ſa Paroiſſe pour bâtir la Citadelle ; le titre en a été conſervé, & c'eſt le Chapitre Métropolitain qui l'a donné au Sr. Callier aujourd'hui Sous-Chantre & Curé de St. André. C'eſt celui qui eſt appellé dans l'ancien Rituel *Parochianus Presbiter*, à l'occaſion des Fonts Baptiſmaux dont il étoit chargé. C'eſt le Chapitre qui eſt encore Curé de la Paroiſſe de St. Jean-Baptiſte, qu'il fait deſſervir par un Vicaire en Chef, mais amovible. Il a cédé dans le dernier ſiécle aux Peres de l'Oratoire, la Cure de St. Maurice ; & en 1213. celle de St. Marcelin à l'Abbaye de St. Vincent. En 1449. Guillaume Garnos Curé de St. Pierre, étoit Chanoine de la Métropolitaine. Le Chapitre nomme à cette Cure avec l'Archevêque ; & le Curé avant que de prendre poſſeſſion, prête ferment de fidélité au Chapitre. C'eſt probablement le Chanoine-Tréſorier de la Métropolitaine, qui étoit Curé de la Paroiſſe dans laquelle le Chapitre de Sainte Marie-Magdelaine a été établi ; puiſqu'il eſt Doyen né de ce Chapitre, que dans une Bulle de Calixte II. de l'an 1122. il eſt dit que l'Egliſe de Ste. Magdelaine lui appartient ; & que par un Traité de l'an 1147. le Vicaire qui y deſſervoit la Paroiſſe, devoit lui prêter ferment de fidélité pour le caſuel qu'il recevoit. Ce même Traité aſſure au Tréſorier de St. Jean, une Prébende à Ste. Magdelaine comme Doyen de cette Collégiale, avec la liberté d'y aſſiſter au Chœur, & il en a les honneurs. Il aſſiſtoit auſſi au Chapitre ; & quand on y prenoit des déliberations en ſon abſence, l'on inſeroit que c'étoit ſous ſon agrément, ou ſans préjudice de ſes droits. Il avoit une maiſon auprès de cette Egliſe, & cette maiſon ayant été incendiée, la place en fut venduë à la Ville.

Les Ordres Monaſtiques ont commencé par l'union de pluſieurs Particuliers, qui s'occupant uniquement de leur ſalut, avoient pris pour modele la vie des premiers Fidéles de Jeruſalem, dont il eſt dit dans les Actes des Apôtres ; *multitudinis autem credentium, erat cor unum*

& anima una ; nec quiſquam eorum quæ poſſidebat ſuum eſſe dicebat , ſed erant illis omnia communia. Ils ſuivoient au reſte les Régles que les Supérieurs qu'ils avoient choiſis, leur preſcrivoient par écrit ou de vive voix. Quelques-uns de ces Supérieurs en rédigerent ; mais elles ne furent pas munies d'abord de l'autorité publique, ſoit de l'Evêque, ſoit du Pape. Chaque Abbaye pouvoit auparavant adopter pluſieurs Régles , s'en faire une particuliere & en changer à ſon gré. Les Monaſteres , dit le Pere Thomaſſin , étoient indépendans les uns des autres ; à l'exception de quelques-uns qui en avoient d'autres dans leur dépendance, parce qu'ils les avoient fondés ; & tous les Moines enſemble , faiſoient un Ordre que l'on diſtinguoit du Clergé & du Peuple , ſans être diſtingués entre eux en pluſieurs Ordres ou Congrégations comme à préſent ; vivans néanmoins ſous l'autorité des Evêques dans les Diocéſes deſquels ils étoient reçus ; dont la plûpart des Monaſteres & les Ordres entiers obtinrent à la ſuite l'exemption, par des priviléges que les Evêques & le St. Siége leurs accorderent. *

* Diſc. de l'Egliſe, *pag. 2. liv. 1. ch. 39. n. 9.*

Parmi les premieres Régles des Ordres Monaſtiques, qui ont été ſuivies en France ; celle de St. Colomban Abbé de Luxeul au Diocéſe de Beſançon, fut la plus eſtimée. Approuvée par les Evêques du Concile tenu à Macon en 627. elle porta la réforme dans les anciens Monaſteres de France, & donna naiſſance à une infinité d'autres des deux Sexes. *

* *Ibid. n. 5. & 6.*

Il eſt bien probable que ceux du Diocéſe de Beſançon embraſſerent cette Régle , laquelle ſuivant le témoignage de St. Oüin dans la Vie de St. Eloy , * étoit pratiquée exactement à Luxeul ; Abbaye ſoumiſe aux Archevêques de Beſançon , & que ces Prélats ont toujours aimée & favoriſée.

* Spicil. *tom. 2. pag. 85.*

La Régle de St. Benoiſt plus parfaite encore , s'introduiſit dès lors au-deçà des Alpes. St. Boniface Légat du St. Siége , fit ordonner au Concile d'Ausbourg de l'an 743. qu'elle ſeroit reçuë dans les Monaſtéres de l'un &

de l'autre Sexe ; & promettre par les Abbés & les Moines au Concile tenu à Leptines en l'année ſuivante, qu'ils l'embraſſeroient. Le Diocéſe de Beſançon plus attaché à la Régle de St. Colomban, qui y avoit pris naiſſance & où elle s'étoit conſervée dans ſa ferveur, ne reçut celle de St. Benoiſt qu'au neuviéme ſiécle. Ce fut dans l'Abbaye de Baume, * d'où elle paſſa bientôt dans les autres Abbayes du Comté de Bourgogne, & fut portée à Cluni au ſiécle ſuivant par des Religieux de Baume & de Gigni, d'où St. Bernon & St. Odon ſes premiers Abbés furent tirés. C'eſt donc encore le Diocéſe de Beſançon, qui a eu l'honneur de donner commencement à la grande & fameuſe Congrégation de Cluni ; & c'eſt par cette raiſon que les premiers Abbés de Cluni ont été bénis par nos Archevêques, quoique cette Abbaye ne fût pas dans leur Diocéſe; que ces Archevêques ont accordé à l'Abbaye de Cluni, une partie de celles dont ils pouvoient diſpoſer ; qu'ils ont favoriſé les établiſſemens qu'elle a faits dans leur Diocéſe, & que l'on y voit un ſi grand nombre de Prieurés Ruraux & Conventuels dépendans de Cluni. Les actes de preſtation de ſerment des Abbeſſes de Chateau-chalon & de Baume faits ſous Hugue I. & ſes Succeſſeurs, prouvent que leurs Maiſons avoient embraſſé la Régle de Saint Benoiſt.

* *V.* le prem. tome de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 121. *& ſuiv.*

Diſons donc que ſous Hugue I. & dans les ſiécles ſuivans, le Clergé du Diocéſe de Beſançon conſiſtoit 1°. Dans les Chapitres Séculiers vivant ſuivant la Régle des Canons. 2°. Dans les Prêtres & autres Miniſtres Séculiers ordonnés ſous le Titre des Egliſes & des Chapelles qu'ils étoient chargés de deſſervir. 3°. Dans les Chapitres Réguliers où l'on faiſoit des Vœux de ſtabilité & de déſappropriation, ſuivant la Régle qu'on a appellé de Saint Auguſtin. 4°. Dans les Monaſtéres de Religieux qui avoient embraſſé la Régle de St. Colomban, & enſuite de St. Benoiſt.

L'on a dit ailleurs, que l'Archevêque de Beſançon étoit ſacré par l'Evêque de Lauſane, le premier de ſes Suffragans, leſquels étoient confirmés & ſacrés par leur Métropolitain ; & avant leur Sacre ou immédiatement après,

ils lui promettoient par ſerment, le reſpect, la ſoûmiſſion & l'obéïſſance. Diſcipline fondée, ſur ce que le Métropolitain, étoit le Prélat & le Juge ordinaire de ſes Suffragans.* Elle étoit encore en vigueur ſous Hugue I. comme on le voit par les actes de ces ſermens prêtés entre ſes mains, par les Evêques de Lauſane, Baſle & Belai, ce qui a ſubſiſté au Diocéſe de Beſançon juſques dans le quatorziéme ſiécle.

* *Can. Apoſt. 33. Syn. Anth. Can. 9. Innocent. III. lib. 1. Epiſt. 466.*

L. HUGUE II. étoit de la Maiſon de Montfaucon ſuivant une Bulle du 15. Février de l'an 1120. * & Notaire de l'Egliſe de Beſançon, quand il en fut élu Archevêque en 1067. *

Onziéme ſiécle.

* Spicil. *tom. 2. fol.* 433.

* Gen. de la Maiſon de Montfaucon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *pag.* 154.

Il obtint d'Henri IV. Empereur, la confirmation des donations que ſon Prédéceſſeur Hugue I. avoit faites à l'Egliſe de Saint Paul; & il appuya auprès du Souverain Pontife Alexandre II. la demande que les Chanoines de cette Egliſe faiſoient d'une confirmation ſemblable.

L'on a une Lettre écrite en 1072. à Hugue II. par L'Egliſe de Baſle, au ſujet du Sacre de Burcard élu Evêque de cette Egliſe. L'Auteur de la Vie de St. Hugue Abbé de Cluni, nomme Hugue Archevêque de Beſançon, parmi les Prélats d'un Concile tenu à Autun, à ce que l'on croit en 1072. En la même année Hugue ſurnommé le Bourguignon, donna à la priére de notre Archevêque, certaines Familles de Serfs à l'Egliſe de St. Eſtienne. En l'année ſuivante Hugue Seigneur de Trave, fonda dans ſa Terre à la participation de notre Archevêque, une Egliſe ſous l'invocation de St. Pierre & de St. Marcel. Ce Prélat approuva en la même année, la donation faite à l'Egliſe de St. Marcel, de celle de St. Laurent du Pontou par Humbert de Navilli, & donna à l'Egliſe de Ste. Magdelaine de Beſançon celle de la Demie. Nous avons auſſi une Charte, par laquelle on voit qu'il engagea Rainaud Comte de Bourgogne, Héritier de Gui Comte de Macon, à dédommager l'Egliſe de Beſançon, de l'uſurpation que le Comte de Macon avoit faite ſur cette Egliſe, de celle de Domblan, qu'il avoit donnée à l'Abbaye de Cluni.

Il avoit d'abord affectionné & protégé les Chanoines

de St. Paul, comme on le reconnoît par les ſoins qu'il ſe donna pour faire confirmer leurs Priviléges, dans les deux premieres années de ſon Epiſcopat. Mais leur réſiſtance ſur des interêts temporels, les lui rendit odieux. Il y eut des voyes de fait de ſa part. L'on trouve dans les Titres de St. Paul, une plainte amere, que fait à ce ſujet Guichard Doyen de cette Egliſe, & qui porte; que l'Archevêque Hugue fut ſuſpens, pour la violence commiſe par ſon ordre contre les Officiers du Chapitre de St. Paul; ce qui eſt confirmé par ce qu'on lit dans l'Auteur de la Vie des Evêques de Die en Dauphiné, qu'Hugue l'un d'eux, Légat du St. Siége pour les Gaules en 1075. lâcha des ſuſpenſes contre les Archevêques de Beſançon, de Rheims, de Sens, de Tours, & contre les Evêques du Pui, d'Orleans & de Chartre. * L'on voit auſſi par une Lettre de Gregoire VII. du 9. Mars 1078. que ce Pape leva la ſuſpenſe de notre Archevêque; à condition qu'il ſe juſtifieroit pardevant le Légat, des faits dont il étoit accuſé, dans un Concile de ſa Province ou des Evêques voiſins. *

* Columb. *lib.* 2. *Hiſt. Epiſc. Dienſ.*

* *Lib.* 5. *Regiſt. Epiſt.* 17.

Cette affaire ſi vivement pouſſée de la part des Chanoines de St. Paul, détourna la bonne volonté de notre Archevêque, & le cours de ſes libéralités envers eux. Il en favoriſa l'Ordre de St. Benoiſt, pour lequel il fonda une Abbaye à Beſançon, dans l'Egliſe Paroiſſiale dédiée à Saint Marcelin & à Saint Pierre, qui fut rebâtie, & dédiée de nouveau à l'illuſtre Martyr d'Eſpagne St. Vincent; dont j'ai dit que l'Empereur Charles le Chauve avoit donné des Reliques à notre Egliſe. Mais l'Archevêque Hugue mourut, avant que de pouvoir mettre ce grand ouvrage dans ſa perfection; & il ne fut achevé que ſous ſon Succeſſeur.

Il décéda le 28. Septembre de l'an 1085. ſuivant une Charte de 1092. qui porte que c'étoit la ſeptiéme année de l'Epiſcopat de ſon Succeſſeur. On lit dans le Nécrologe de St. Paul. *Quarto Kal. Octobris, obiit Hugo Archiepiſcopus & Monachus*; d'où il ne faut pas conclure

qu'il se fut fait Religieux ; mais qu'ayant fondé un Monastére pour l'Ordre de Saint Benoist, il voulut y être inhumé ; & peut-être dans l'habit de la Religion, suivant que les Prélats & les Grands Seigneurs le pratiquoient quelques fois dans ces tems-là & dès lors.

LI. HUGUE III. succéda à Hugue II. Il étoit Fils de Guillaume le Grand Comte de Bourgogne ; Frere de Gui Archevêque de Vienne, & ensuite Souverain Pontife sous le nom de Calixte II. des Comtes de Bourgogne Estienne & Rainaud, & de l'Illustre Comte Raimond, qui épousa l'Héritiére de Castille, & fut la Tige des Rois qui ont regné dès lors en Espagne. * Onziéme siécle.

L'origine de notre Archevêque est prouvée 1°. Par le Nécrologe de l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, dans lequel on lit. *Secundo Idûs Novembris, obiit Vuillelmus Comes Burgundiæ, Pater Hugonis Archiepiscopi.* 2°. Par des Chartes de l'Eglise de Ste. Marie-Magdelaine des années 1101. & 1109. où il est parlé d'un différend terminé, en présence du Comte Guillaume Pere de l'Archevêque. 3°. Par une Charte non datée, qui fait mention de cette Transaction passée, *laudante & confirmante Archiepiscopo Hugone, Guillelmi Comitis Filio.* Enfin par une autre Charte sans date, qui contient une donation faite par Guillaume Comte de Bourgogne à l'Eglise de St. Estienne, du consentement de ses Fils Rainaud, Raimond, Hugue & Estienne.

* *V.* Sagenceal. *tom.* 2. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 138.

Il mit la derniere main à l'établissement de l'Abbaye de St. Vincent, & y nomma Achard pour premier Abbé. Mr. Chifflet en rapporte la Charte, par laquelle on voit qu'Hugue III. donne à l'Abbé de St. Vincent, les Titres de Chanoine à Saint Jean, de son Vicaire né, & la préséance sur les autres Abbés du Diocése ; déclare que cette Abbaye ne pourra être convertie en Prieuré, & qu'elle demeurera pour toujours immédiatement soûmise au Siége Episcopal de Besançon. Mr. Chifflet n'a pas fait attention, que la Charte qu'il rapporte n'est qu'une copie collationnée près d'un siécle après sa date, & qu'on l'a

ſoupçonnée d'altération ou de ſuppoſition; parce que l'Abbé de Saint Vincent n'a pas joui de tous les droits & préſéances qu'elle lui accorde, & qu'elle eſt datée de l'an 1092. qui eſt dit le quatriéme de l'Epiſcopat d'Hugue III. quoique ce fût le ſeptiéme, & du Regne de l'Empereur Henri III. qui étoit mort dès l'an 1056.

Mais il ſe peut faire que l'Abbé de St. Vincent n'ait pas joui de tous les priviléges mentionnés dans la Charte, parce que l'Egliſe de Beſançon & des Abbés plus anciens que lui, s'y ſont oppoſés; & comme l'on ne comptoit point en Italie au nombre des Empereurs Henri I. ſurnommé l'Oiſeleur, parce qu'il n'étoit pas allé recevoir du Pape la Couronne Impériale; l'on a pu appeller dans l'Egliſe de Beſançon, Henri III. celui que nous connoiſſons pour Henri IV.

Il y a plus de difficulté, ſur ce que la Charte de St. Vincent datée de l'an 1092. porte, que c'étoit la quatriéme année de l'Ordination d'Hugue III. & qu'on lit en d'autres Chartes, que c'étoit la ſeptiéme année de ſon Epiſcopat. Mr. Chifflet pour réſoudre l'objection, dit que celles-ci doivent s'entendre de l'Election, & celle de St. Vincent de l'Ordination. Mais l'Archevêque Hugue auroit contrevenu aux Canons, en tardant ſi longtems à ſe faire ordonner; & l'on ne comptoit pas les années de l'Epiſcopat alternativement, comme cet Archevêque auroit fait ici, tantôt de l'année de ſon élection, & d'autres fois de celle de ſon Ordination.

Ce qui augmente le doute, c'eſt que la Charte n'eſt pas atteſtée ni contreſignée par le Chancelier de l'Egliſe ou par ſon Subrogé, comme les autres; & qu'on y lit, Prætereà *authoritate* Apoſtolicâ *& Pontificali* prohibemus *&c.* Or depuis le ſeptiéme ſiécle, le titre d'Apoſtolique a été prétendu par le St. Siége à l'excluſion de tous les autres; & St. Gregoire le Grand avoit déja ſoûtenu, qu'il appartenoit ſpécialement aux Succeſſeurs de St. Pierre. Auſſi dans le Concile tenu à Rheims en 1049. l'Archevêque de Compoſtelle en Galice, fut excommunié, *quia*

contrà fas, ſibi vindicabat culmen Apoſtolici Ordinis; & declaratum quod Romanus Pontifex univerſalis Eccleſiæ, primus eſſet & Apoſtolicus. Notre Archevêque Hugue I. qui avoit aſſiſté à ce Concile, en obſerva ſans doute les Decrets, & ſes Succeſſeurs immédiats durent les révérer à ſon exemple.

Quoiqu'il en ſoit, l'Abbé de St. Vincent a eu part à l'élection des Archevêques de Beſançon; & l'on voit dans un ancien Ordinaire, qu'il pontifioit à la Cathédrale aſſiſté à l'Autel par des Chanoines, dans la Semaine Sainte & à la troiſiéme Meſſe de Noël.

La Charte d'Hugue III. dit de l'Abbé de St Vincent, *quem inter Canonicos Sancti Joannis, dignitate & numero cenſemus.* Il étoit donc Chanoine né de la Métropolitaine, & même Prébendé. Le Pere Thomaſſin cite pluſieurs exemples de ces tems-là, d'Abbés Réguliers, qui avoient des Prébendes dans les Cathédrales; & c'eſt ce que ſignifient ces mots, *inter Canonicos numero cenſemus*, qui ne conviennent pas à un Chanoine d'honneur toujours ſurnumeraire. C'étoit donc comme Chanoine qu'il pontifioit dans la Semaine Sainte, & pour en faire les fonctions ſans diſtinction, ſuivant le Rit du Carême, qui eſt ſimple & ſans ſolemnité. Il en eſt de même de la Meſſe de la troiſiéme Fête de Noël, que l'Abbé de St. Vincent ne célébroit qu'au défaut de l'Archevêque & des Dignitaires du Chapitre, ſuivant un Ordinaire de l'an 1400. par conſéquent il ne la célébroit que comme Chanoine en Dignité, après ceux du Chapitre.

Les Religieux de ſon Abbaye, venoient répondre la Meſſe du Dimanche des Rameaux à St. Jean, ſe plaçoient dans les chaires inférieures que le bas Chœur leur cédoit, & étoient revêtus d'Aubes. Ils prétendirent au commencement de ce ſiécle, y paroître avec leurs habits de Religieux, & on refuſa de les recevoir. Ils ont ceſſé dès lors d'y venir. Cette obligation pourroit tirer ſa ſource, de la ceſſion qui leur fut faite par le Chapitre de Beſançon, de la Cure de St. Marcellin en 1213.

Le corps de Mr. Boiſot Abbé Commendataire de St. Vincent, mort en 1694. dans la Maiſon Abbatiale; fut levé par le Souchantre & porté, le Chapitre Métropolitain préſent, au Chœur des Bénédictins où il devoit être inhumé. Cet acte n'a pu être fondé, que ſur la qualité de Chanoine, comme Abbé de St. Vincent.

C'eſt probablement auſſi ſous la même qualité, que l'Abbé de St. Paul, célébroit la Meſſe à la Métropolitaine, pendant la ſemaine de la Paſſion. Il commença à s'en diſpenſer en 1444. L'Abbé de St. Vincent ſuivit ſon exemple; & l'on trouve dans cette année & en 1454. des devoirs faits par le Chapitre, pour obliger l'un & l'autre à remplir ces fonctions; mais l'on n'y donna point de ſuite. C'eſt ainſi que ſe perdent les droits & les anciens uſages, que l'on devroit cependant maintenir, quand ils ont de ſi juſtes fondemens.

Dans la ſeconde année de l'Epiſcopat d'Hugue III. qui étoit l'an 1097. Guichard Chanoine de Saint Eſtienne, dont la Mere Hermenburge, étoit Fille d'Humbert Seigneur de Salins, donna ſes biens à ſon Egliſe, *ad Menſam Fratrum.* Il mourut bientôt après; & Gaucher de Salins ſon Couſin germain & ſon Héritier, tenta de rentrer dans les biens qu'il avoit donnés; mais l'Archevêque Hugue l'appaiſa par ſon autorité & par ſes raiſons, & l'engagea à confirmer la donation faite par Guichard. Peu de tems après il recouvra les dîmes de Velotte, que ſes Prédéceſſeurs avoient données en Fief; réünit au domaine de ſon Egliſe des biens ſitués à Salins, qu'ils avoient aliénés; & défendit de faire à l'avenir de pareilles aliénations. Environ le même tems, il fit rendre à Amédée de Montfaucon, une partie de ſa Terre, que tenoit Pierre de Ceys; & en reconnoiſſance, Amédée fit prêter un hommage lige par Richard ſon Fils pour lui & pour ſes Succeſſeurs, à l'Egliſe de Beſançon; dont la Terre de Montfaucon releve encore aujourd'hui, en conſéquence de cet hommage. En 1090. Etiennette de Vienne Mere de notre Archevêque, fit don à l'Egliſe

de

de St. Eſtienne, de ce qui lui appartenoit à Arc, Senans & Champagne. Le Comte Guillaume ſon Pere, avoit déja donné à cette Egliſe, le moulin appellé Vadonis. En 1091. notre Archevêque acquit pour celles de St. Jean & de St. Eſtienne, du Comte Raimond ſon Frere qui étoit prêt de partir pour l'Eſpagne, les Terres de Choïe, de Bucey & Villersbuzon. *

* Spic. *tom.* 3. *p.* 41.

En 1092. il donna au Chapitre de Sainte Marie Magdelaine, les Autels de Bouſſiéres auprès de Quingey, de St. Germain de Haens, & de St. Martin d'Aſans qui eſt l'ancienne Paroiſſiale de Dole. En 1097. Raimonde de Molers, après la mort de ſes Fils, rendit à l'Egliſe de Beſançon les Terres qu'ils avoient tenuës de cette Egliſe, à l'exception de deux meix auprès de St. Maurice, & du Fief d'Arguel à Thiſe. Hugue III. retira auſſi en 1092. d'Otton de Ceïs, la Terre & l'Egliſe de Frotey au Comté de Port, avec l'Egliſe d'Eſtrelle que l'Archevêque Gerfroi avoit données à une Dame nommée Attelane, pour en jouir elle & ſes Fils, & que leurs Succeſſeurs retenoient injuſtement. Enfin, il donna en la même année à l'Egliſe de St. Jean pour ſon anniverſaire, un moulin ſur la riviere du Doubs, *juxtà corvatam*; un Fief à Auxon & un muid de vin ſur les tierces que l'Abbaye de St. Maurice en Valais avoit euës en cet endroit, & qu'il avoit retirées des mains des Laïques. Il fit auſſi une donation à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon, des Egliſes de Tavaux, Chaulcin, Augerans & Goux, & de la Chapelle de la neuve Loïe, ſans s'y rien réſerver que la Juriſdiction Epiſcopale & quatre deniers de cens ſur cette Chapelle. * L'on a conſervé l'acte d'obéïſſance à l'Egliſe de Beſançon, prêtée entre ſes mains, par Lambert de Grançon Evêque de Lauſane.

* Perard *fol.* 199.

Une donation faite à l'Abbaye de Beze au Port de Prantigny, de l'Egliſe de ce lieu & de celle de Seveux, eſt datée de l'an 1093. ſous le Gouvernement du Comte Eſtienne & l'Epiſcopat d'Hugue Archevêque de Beſançon; *Principe Stephano Comite, Hugone Archiepiſcopo,*

Archiepiſcopalem Cathedram tenente. * Humbert & Guï, Seigneurs de Fonvans, voulant faire une donation à l'Abbaye de Beze, pour la rendre plus ſolide, vinrent la paſſer dans l'Egliſe de St. Vincent à Beſançon, en préſence de notre Archevêque Hugue en 1098. * Il eſt auſſi parlé dans une Bulle de Paſcal II. de l'an 1105. d'une donation de pluſieurs Egliſes, Chapelles & autres biens donnés à l'Abbaye de Beze, par notre Archevêque. *

* Spicileg. *tom.* 2. *p.* 415.

* Spicil. *tom* 2. *p.* 436.

* Spicil. *tom.* 2. *p.* 443.

En 1096. il aſſiſta au Concile de Nimes tenu par Urbain II. & y ſoûtint avec force les droits d'Iſarne Evêque de Toulouſe, contre les Chanoines de ſa Cathédrale, au ſujet des oblations. * Il fit le voyage de la Terre Sainte en 1100. avec le Comte Eſtienne ſon Frere, qui lui fit don en chemin auprès de Ferrette, de quelques biens pour ſon Egliſe. *In ſtratâ publicâ, circà caſtrum Ferretis.* En l'année ſuivante, un Chevalier nommé Otton, lui rendit des Terres que ſes Prédéceſſeurs avoient uſurpées ſur l'Egliſe de Beſançon; * & il mourut dans ce voyage en la même année le 13. Septembre, ſuivant une Bulle de Calixte II. ſon Frere, qui eſt dans les Archives de St. Paul & datée de l'an 1120.

* Oeuvres poſth. de D. Mabillon, *tom.* 3. *fol.* 263. & 264.

* Oeuvres poſth. de Dom Mab. *tom.* 3. *fol.* 263. & 264.

Udalric de Bamberg, dans une piéce en vers rapportée à la tête du Recueil de Mr. Ekard, dit que Guibert Antipape ſous le nom de Clement, propoſa au Souverain Pontife Urbain II. de choiſir des Arbitres; & lui nomma entr'autres l'Archevêque de Beſançon, *Clamo Biſuntinum, donum Danielis habentem*; que le Pape Urbain agréa ces Arbitres, *quos clamas, clamo*; *quos eligis eligo tales*; & que l'Empereur approuva ce choix. Ce fait ne peut s'appliquer qu'à notre Archevêque Hugue III. Urbain ayant été fait Pape en 1088. Ce fut auſſi Urbain II. qui lui envoya le Pallium, par un Bref qui porte, qu'il confirme à ſon Egliſe la poſſeſſion des Paroiſſes qui lui étoient ſoûmiſes; même des Abbayes ſituées ſoit dans la Ville de Beſançon, ſoit dehors. Celles-ci ſont nommées *Balmenſis, Caſtri Carnonenſis, Ladonenſis, Altæ Petrenſis, Cuſatenſis, Vallis Eluſenſis, Palmenſis, Luxovienſis, Lurenſis, Favernienſis.*

& Sancti Urſicini. Elles ſont toutes connuës, hors celles appellées *Ladonenſis* & *Sancti Urſicini.* Je crois que *Sancti Urſicini*, eſt St. Urſanne fondé par St. Vandrille en 629. ſur le Doubs dans le Diocéſe de Beſançon; en un lieu où l'on conſervoit le corps de St. Urſits Diſciple de St. Colomban, qui s'y étoit retiré & y avoit vécu en Anachorete. Ce Monaſtére fut donné peu de tems après, à l'Abbaye de Grandfels auprès de Baſle. On lit dans un ouvrage de St. Iiminon Abbé de St. Germain des Prez; *eſt in Pago Veſuntienſi, Abbatia Sancti Urſicini, ſuper Duvium fluvium; & ad ipſam Abbatiam, pertinent Villæ Chaviniacus & Curtis Udulphi.* Ce Monaſtére a été donné ſous Innocent II. à des Chanoines ſéculiers. *

* Annal. Bened. tom. 2. p. 400.

L'Abbaye *Ladonenſis*, eſt plus difficile à découvrir. Je penſe que c'eſt St. Jean de Lône; car cette Ville étoit ſituée autrefois aux deux côtés de la Saône. La partie qui étoit du côté du Comté de Bourgogne, & qui a été détruite dans le dernier ſiécle, au tems que cette Ville fut aſſiégée par Galas; étoit du Diocéſe de Beſançon, & il y a encore un Prieuré. Auſſi cette partie eſt appellée *Ladona* par Godefroi Moine de Cologne, dans ſa Chronique ſur l'an 1172. St. Hugue avant que de ſe faire Religieux à Cluni, y avoit fait bâtir un Monaſtere, qui fut doté en partie des libéralités de nos Evêques; qui en devinrent les Maîtres, comme il eſt porté dans la Bulle du Pallium d'Hugue, & qui le donnerent à la ſuite au Chapitre de Vergi transferé à Nuitz en Bourgogne.

LII. PONCE ſurnommé Hugue IV. Cet Archevêque qui ſuccéda à Hugue III. s'eſt donné le nom de Ponce, dans les actes qu'il a faits, & il lui eſt auſſi donné par les Bulles des Papes. Cependant il eſt ſouvent nommé Hugue dans les actes de nos Egliſes, comme dans une Charte de l'Abbaye de St. Vincent de l'an 1140. qui porte une confirmation des Bénéfices qui avoient été concédés à cette Abbaye, par Hugue II. qui l'avoit fondée; ſçavoir Hugue III. qui y avoit nommé le premier Abbé,

Douziéme ſiécle.

Hugue IV. Guillaume & Anſeric tous Archevêques de Beſançon. C'eſt ce qui a trompé Mr. Chifflet, qui a fait un Hugue Quatriéme différent de Ponce, & lui a attribué une partie des faits qui conviennent à Hugue III.

Gui Comte de Macon, renonça au monde, avec Gui & Ponce ſes deux Fils. Ils prirent enſemble l'habit de St. Benoiſt à Cluni en 1088. ſous l'Abbé Hugue. Le Pere Pierre-François Chifflet conjecture, que ce St. Abbé donna ſon nom à la confirmation ou à l'entrée de Religion, à Ponce, qui fut nommé après cela *Pontius Hugo*; & que c'eſt le même qui a porté ces deux noms ſur le Siége de Beſançon. *

* *V.* Sagett. *tom.* 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 138.

Il confirma en 1102. les donations faites par ſes Prédéceſſeurs à l'Egliſe de Ste. Magdelaine, & y ajoûta l'Egliſe de St. André de Genevrey. Il reçut le Pallium de Paſcal II. en 1106. & donna en la même année, le Monaſtere de Cuſance à l'Abbaye de St. Claude. Il fit donation en l'année ſuivante, de celui de Vaucluſe à l'Abbaye de Cluni; & unit l'Autel d'Uſie au Monaſtere de Hautepierre, dans lequel on prétend que ce Prélat, amateur de la vie religieuſe qu'il avoit embraſſée avant que d'être Archevêque de Beſançon, ſe retira & finit ſes jours; c'eſt pourquoi l'on trouve que Gui de Bourgogne Archevêque de Vienne, adminiſtroit l'Archevêché de Beſançon en 1107. car ce fut ſous cette qualité qu'il approuva une donation faite au Monaſtere de Hautepierre par Vilencus Evêque de Sion, en conſidération de Ponce qui en étoit alors Prieur; & qu'il reçut les ſermens d'obéïſſance à l'Egliſe de Beſançon, prêtés par Gerard de Rougemont Evêque de Lauſane, & Rodolphe de Hombourg Evêque de Baſle.

L'Abbaye de St. Benigne étoit en difficulté avec le Clergé de Beſançon, au ſujet de l'Egliſe de Ste. Marie qui lui avoit été donnée à Salins, par Renaud I. du nom Comte de Bourgogne. Hugue Archevêque de Lyon, Légat du St. Siége, fut chargé de terminer cette affaire, & il le fit à la participation des Evêques de Grenoble,

de Die & de Langres. Le traité eſt de l'an 1106. Il fut convenu, que les Religieux de St. Benigne, quitteroient toutes les prétentions qu'ils avoient ſur les Egliſes de Salins ; mais qu'ils pourroient y bâtir ſur leur terrein une Chapelle pour un Autel ſeulement, avec un Cimetiere dans lequel ils ne pourroient inhumer que des Religieux ; & que ſi quelque Habitant de Salins avoit la dévotion de prendre l'habit de Religion, étant malade, il ne pourroit pas le faire ſans la permiſſion de ſon Curé. * Enfin, les Religieux promirent d'être en cela & en toutes autres choſes, ſoûmis à Salins, à l'Egliſe de Beſançon ; ſauf en ce qui regardoit leur Régle, & de garder les Interdits de l'Archevêque & de ſes Officiers.

* Perard *fol.* 209.

LIII. GUILLAUME I. Mr. Chifflet croit qu'il étoit de la Maiſon de la Tour St. Quentin. Mais il s'eſt trompé, & il l'a confondu avec Guillaume II. car Anſeric Succeſſeur de Guillaume I.er dans une Charte pour l'Abbaye de Balerne, en date de l'an 1119. le nomme *d'Arguel*, qui étoit une des illuſtres Familles de la Province, & qui portoit le nom d'une Terre compoſée de pluſieurs Villages au voiſinage de Beſançon. *

Douziéme ſiécle.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon, *tom.* 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 124.

Teſſelin Maître de la Monnoye de Beſançon, qui appartenoit à l'Egliſe de cette Ville ; la fabriquoit dans ſa maiſon, & en prenoit occaſion de faire des fraudes préjudiciables au Public. L'Archevêque Guillaume fit ſaiſir les coins & établir l'Hôtel de la Monnoye dans l'enceinte du Chapitre, auprès de la ruë du Clos, en un lieu qu'on appelle encore la Vieille Monnoye. Le verbal qui en fut dreſſé, porte qu'elle avoit été d'abord placée auprès de la Porte Noire. Il eſt daté de la troiſiéme année de l'Ordination de l'Archevêque Guillaume ; & un autre acte par lequel il termina un différend qui étoit entre les Egliſes de St. Jean de Beſançon & de St. Benigne de Dijon, au ſujet de l'Egliſe d'Augerans & de la Chapelle de la Neuve Loïe, étant daté du 7. Août 1114. en la cinquiéme année de ſon Ordination : il s'enſuit qu'il avoit été ordonné en 1110.

Il avoit cependant été élu en l'année précédente; car le premier Mars de l'an 1109. il confirma les priviléges du Chapitre de Ste. Marie Magdelaine & les donations faites à ce Chapitre par ſes Prédéceſſeurs; auſquelles il ajoûta les Egliſes de St. Pierre de Marnai & de St. Paul de Courchapon. *

* *Cart. Eccleſ. Sanctæ Mariæ Magd.*

L'on voit par une Charte de ſon Succeſſeur, qu'il fit auſſi des donations à l'Abbaye de St. Vincent. Il confirma celles que ſes Prédéceſſeurs avoient faites à l'Abbaye de St. Claude, & y joignit les Egliſes de Saint George de Soucia & de Saint Germain d'Annoires. Il donna auſſi à l'Abbaye de Cluni le Monaſtere de Hautepierre, à la ſollicitation de Vaucher Prieur de Gigni.

Outre les cinq Archidiaconés dont on a parlé dans la Vie de Miget, l'on en avoit établi poſtérieurement un ſixiéme pour le Diſtrict de Dole, dans le Chapitre de St. Eſtienne. L'Archevêque Guillaume l'en tira & le rendit enſuite, ſur les plaintes que le Chapitre de Saint Eſtienne en avoit portées au Pape. Il confirma la donation que ſon Prédéceſſeur avoit faite, de deux Egliſes à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon; * & donna pour ſon Anniverſaire à l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte, l'Autel de Vincelle, qu'il dit être ſitué dans le Territoire de *Scodingue*. C'eſt notre Bailliage d'Aval.

* Perard *fol.* 208.

Il abdiqua l'Epiſcopat en 1117. car il eſt nommé *cidevant Archevêque*, dans une Charte de l'an 1120. pour l'Abbaye de Balerne; & une autre Charte de l'Archevêque Humbert de l'an 1140. Il paſſa le reſte de ſes jours dans ſon Clergé, avec la qualité d'Archidiacre.

LIV. ANSERIC étoit Doyen d'Autun, quand il fut élu Archevêque de Beſançon; ce fut en 1117. car nous avons deux Chartes à la Magdelaine datées de l'an 1124. huitiéme année de ſon Epiſcopat. Il étoit probablement de la Maiſon de Montreal, fort diſtinguée au Duché de Bourgogne, dont pluſieurs Seigneurs ont porté le nom d'Anſeric.

En 1119. il donna à l'Abbaye de St. Claude l'Egliſe

de Sarrogna, & confirma en 1129. cette donation & celles faites par ſes Prédéceſſeurs à cette Abbaye. En 1122. le jour de l'Octave de l'Aſſomption, il benit le Vénérable Pierre Abbé de Cluni. En la même année il reçut un Bref du Pape, au ſujet du différend qui étoit entre les Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, pour la préſéance ; & en 1134. il fit un accommodement entre elles. Parmi les Perſonnes notables qui le ſignerent, l'on trouve Meinier *de Porte Noire*, Meinier & Eberard *de St. Quentin*. L'on commençoit alors à prendre des noms propres. Les Perſonnes conſidérables de Beſançon, qui n'avoient point de Terres dont elles puiſſent porter le nom, prenoient celui de quelque lieu connu de cette Ville, comme de St. Quentin, de St. Pierre, de ruë Poitune, de Porte Noire & de Beſançon même ; ſuivant qu'on le voit par les ſignatures des Chartes de ce tems là.

L'Archevêque Anſeric termina en 1122. un différend qu'Humbert Seigneur de Salins avoit avec les Religieux de St. Benigne ; & en accommoda un autre en 1132. qui étoit entre Gaucher de Salins & les Chanoines de St. Paul de Beſançon. On prenoit ſouvent alors les Prélats pour arbitres. Les Princes même, leurs renvoyoient les différends de leurs Sujets pour les terminer. Il donna en 1130. à l'Abbaye de Balerne, une partie de l'Egliſe de Champagnole, dont cette Abbaye poſſédoit déja l'autre partie. Il fit rendre à Sibile Abbeſſe de Baume, l'Egliſe de Velleguindri ; & il renouvella avec Rainaud III. du Nom, Comte de Bourgogne, les traités faits entre leurs Prédéceſſeurs. Il eſt porté en particulier dans celui-ci, que l'Archevêque & le Comte, ſe prêteront un ſecours mutuel ; qu'ils ne recevront point les Hommes * ni les Vaſſaux l'un de l'autre ; que le Comte reconnoîtra les droits de Gabelle & autres de l'Archevêque à Beſançon ; qu'il arrêtera les prétentions de Ponce de Ceïs & de ſes Freres ſur l'Abbaye de Bregille ; que l'Archevêque donnera vingt ſols à chaque Synode, à Eſtienne de Ceïs Chanoine, juſqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'un Archidiaconé ; que

* C'étoient les Sujets en main-morte.

Guillaume de Peſme jouira de l'Abbaye de Bregille pendant la vie d'Anſeric ; & que ſi Guillaume de Peſme manque à la fidélité qu'il doit à l'Archevêque, le Comte prendra parti contre lui & lui fera la guerre. Le Comte Rainaud remit à l'Egliſe de St. Jean en 1124. le droit de gîte qui lui étoit dû pour ſes chiens & ſes chevaux dans la Terre de Cuſſey qui appartenoit à cette Egliſe.

L'Abbaye de Faverney ancienne & fondée pour Femmes, * étoit déſerte & abandonnée. Anſeric la concéda en 1132. à l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, pour la rétablir & y mettre des Religieux de ſa Maiſon ; en préſence & à la participation du Comte Rainaud, de Gui de Jonvelle, d'Henri ſon Frere, d'Humbert de Juſſey & de Louis ſon Frere, Avocats de cette Abbaye.

* Il y avoit eu un Monaſtére double, l'un de Religieuſes, & l'autre de Religieux.

Il ſoûtint par ſon autorité & par ſes Decrets, Garland Prieur de St. Paul à Beſançon, qui avoit entrepris de mettre la réforme dans ſon Chapitre, & d'y introduire la Régle de St. Auguſtin. Il fit à ce Chapitre pluſieurs libéralités, & nous avons une Charte par laquelle il lui remit, *Placitum generale, conſuetudinem & reditum, quem in dominicatu habebat ſuper totam Terram; laudantibus Huberto Archidiacono & Camerario, Vice-Comite Stephano, Hugone & Sigiſmundo Dapiferis, Aimone Pincerna, Mainerio Paneterio, Petro Villico Biſuntino, Theuberto & Stephano Foreſteriis. Teſtes ſunt, Lambertus de Ceïs Archidiaconus, Valbertus Arch. Hugo Can.* &c.

Cette Charte eſt remarquable, parce qu'elle prouve qu'Anſeric avoit la Seigneurie temporelle à Beſançon, mais qu'il s'en départit ſur les Terres de l'Abbaye de St. Paul dans cette Ville ; car ces mots, *Placitum generale*, ſignifient la Juſtice ; & comme c'étoit une aliénation, il ne la fit que du conſentement des Grands Officiers qu'il avoit comme Prince de l'Empire, ſans la participation deſquels il ne pouvoit rien détacher de ce qui dépendoit de ſon Fief. C'eſt ce que prouve le terme *laudantibus*, par lequel ces Officiers ſont diſtingués des autres Perſonnes qui ſont nommées dans la Charte, & qui n'y ſont qualifiées que Témoins. On

On trouve dans une Bulle de Calixte II. datée à Rome du 15. Février 1122. qui confirme les dons faits à l'Egliſe de St. Jean, que celle de Ste. Magdelaine appartenoit au Tréſorier de St. Jean. *Eccleſiam Sanctæ Mariæ Magdalenæ, ad Theſaurarium veſtrum pertinentem*; * ce qui ſignifie ſeulement, que dans la fondation du Chapitre de Ste. Marie Magdelaine ou dès lors, le Chanoine Tréſorier de l'Egliſe de St. Jean avoit été fait Chef & Doyen de ce Chapitre, & il l'eſt encore aujourd'hui; mais ſes droits ſont réduits à une portion des biens de l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine, & à des honorifiques réglés dans le dernier ſiécle, par une Sentence de l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont.

* *Cart. Eccleſ. Biſ.*

La prairie de Thiſe qui eſt à une lieuë de Beſançon, étoit propre à de grandes Aſſemblées; parce qu'elle eſt fort étenduë, ſur le bord du Doubs, & entourée de Villages. L'Auteur de la Relation des miracles de Saint Prudence, dit que l'Archevêque Anſeric, aſſigna *les Plaids* de Dieu dans cette prairie, aux Fêtes de la Pentecôte, dont il ne marque pas l'année; qu'on y apporta des Reliques de toutes parts, qui furent expoſées ſous des pavillons; & qu'il ne peut exprimer le nombre des perſonnes de tout Pays & de tout ſexe, qui s'y rendirent. Les Religieux de Beze avoient apporté d'autres fois le Bras de St. Prudence, à des Aſſemblées qui s'étoient tenuës au même lieu; mais les Citoyens de Beſançon qui avoient vu les miracles operés par l'interceſſion de ce Saint, avoient retenu la Relique, & s'étoient réſolus avec peine à la rendre. La crainte qu'on ne la retînt encore, détermina ces Religieux, à n'apporter que le Reliquaire. Cependant Dieu récompenſa la foi de quelques-uns de ceux qui demanderent leur guériſon, par l'interceſſion de St. Prudence; & il arriva deux miracles par cette interceſſion, en la perſonne d'une Femme de Chateauchalon, qui avoit perdu l'uſage du bras droit depuis pluſieurs années; & d'une autre Femme du Village de Membrey, qui étoit percluſe de paraliſie depuis 4. ans,

qui furent guéries ſur le champ & parfaitement.* L'Auteur parle auſſi en cet endroit, de deux autres miracles operés à Beze par l'interceſſion de St. Prudence; l'un dans une Religieuſe de Beſançon qui étoit paralitique, & l'autre par la guériſon d'un Habitant de Fleurey au Comté de Port; *Floriaci in Comitatu Portenſi.* C'eſt ce que nous appellons aujourd'hui le Bailliage d'Amont.

* *Nova Bibl. Labb. tom. 2. lib. 4. fol. 628.*

Notre Archevêque Anſeric, aſſiſta aux Aſſemblées convoquées par l'Empereur à Strasbourg en 1125. & à Baſle en 1129. Preuve qu'il étoit Prince de l'Empire. Il donna à l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte, un Fief à Bonay en 1130. l'Egliſe d'Anchenoncour dans l'Archidiaconé de Faverney, & des redevances ſur celles de Miege & de St. Germain en 1133. Il mourut en l'année ſuivante 1134. le 20. Avril, ſelon nos Néchrologes.

ABBAYES DE L'ORDRE DE CITEAUX, au Comté de Bourgogne.

EN 1098. dix-neuf Religieux de l'Abbaye de Moleſme, Ordre de St. Benoiſt au Diocéſe de Langres; touchés du relâchement qu'ils voyoient dans cet Ordre, ſe retirerent avec Robert leur Abbé, dans le déſert de Citeaux, Diocéſe de Chalon-ſur-Saône, pour s'y dévoüer à une obſervance plus auſtére. La vie ſainte & religieuſe qu'ils y menerent, leur concilia bientôt la faveur du Duc de Bourgogne, du Légat qui étoit alors en France, & de l'Evêque Diocéſain. Ils vivoient ſous la conduite du St. Abbé Robert, qui avoit reçu de l'Evêque de Chalon, le Bâton Paſtoral de cette nouvelle Abbaye. Mais les autres Religieux de Moleſme, jaloux de la réputation & des progrès de ce nouveau Monaſtere, rappellerent St. Robert, qui leur fut rendu, & remplacé à Citeaux par St. Alberic, auquel ſuccéda St. Eſtienne, qui reçut le premier de nouveaux Religieux. St. Bernard prit l'habit

ſous cet Abbé, avec trente Compagnons qui le ſuivirent; & le nombre des Religieux augmenta ſi fort, que l'Abbé Eſtienne manquant de logement, ſongea à faire de nouveaux établiſſemens pour y envoyer des Colonies de ſa Maiſon.

La premiere fut reçuë à la Ferté, ſous la conduite de St. Bertrand en 1113. & la ſeconde à Pontigny, ſous le bienheureux Hugue de Macon. Les Monaſteres de Clervaux & de Morimont furent fondés en 1115. & comme leur fondation eſt de même date, ces deux Monaſteres ont diſputé longtems de la préſéance, qui a été enfin décidée pour Clervaux.

Ces quatre premieres Filles de Citeaux, ont concouru avec leur Mere, à répandre ſon Ordre dans tout le monde chrétien; & l'on en comptoit déja ſoixante-cinq Abbayes, ſuivant Orderic Vitalis, dans moins de trente-ſept ans depuis ſa fondation.

Il acquit dans peu de grandes richeſſes, par le défrichement que firent les Religieux des terres incultes & bois qui leur furent donnés; (car ils vivoient du travail de leurs mains, ſuivant l'inſtitution primitive des Religieux Solitaires) & par les autres dons que les Fidéles s'empreſſerent de leur faire. Il influa ſur le Gouvernement de l'Europe pendant plus d'un ſiécle, pour le ſpirituel & le temporel, & donna quatre Papes à l'Egliſe. Chaque Monaſtere avoit ſon Abbé ou autre Supérieur, qui reſſortiſſoit à l'Abbé de Citeaux, ou à ceux des quatre Filles dont ſa Maiſon étoit ſortie. C'eſt ce qu'on appelle les Peres immédiats, parce qu'ils ont une Juriſdiction immédiate dans leurs filiations. Celle des Abbés des quatre Filles, eſt ſubordonnée à la Juriſdiction de l'Abbé de Citeaux, auquel ſe porte l'appel de leurs Ordonnances.

Cependant comme l'on avoit ſenti les inconvéniens du Gouvernement Monarchique de l'Ordre de St. Benoiſt, on les prévint ſagement dans cette Réforme; en rendant le Chapitre Général ſupérieur, non-ſeulement aux Abbés

des quatre Filles, mais encore à celui de Citeaux, quoiqu'il fût Général de l'Ordre.

Ce Chapitre nomme des Visiteurs Provinciaux, qui ont un premier degré de Jurisdiction sur les Maisons de leur District; & l'appel de leurs Ordonnances, se porte devant les Peres immédiats de ces Maisons. Ainsi chaque Abbé gouverne la Maison dont il est le Supérieur local; chaque Visiteur a un premier degré de Jurisdiction dans son Département, subordonné à celle du Pere immédiat. Le Chapitre Général a l'autorité supréme; & lorsqu'il n'existe pas, l'Abbé de Citeaux en qualité de Général, est dépositaire de son autorité, pour l'exercer par provision, & en attendant sa tenuë; mais sa Maison peut être visitée par les quatre Peres des Filiations conjointement, qui pourvoyent comme ils le trouvent à propos, par des remontrances sur lesquelles le Général statuë.

Le Chapitre Général devoit être convoqué tous les ans, par l'Abbé de Citeaux & dans sa Maison. Il a été remis de deux ans en deux ans; mais la difficulté de le tenir dans ce délai, par rapport à la multitude des Monasteres, à l'éloignement, aux guerres, & aux interêts des Princes dans les Etats desquels l'Ordre est répandu; empêchant qu'il se tienne dans le tems réglé, a fait imaginer un Tribunal qui pût suppléer à son défaut. Il est composé des quatre Peres, des Visiteurs Provinciaux, des Présidens des Congrégations, & des Syndics des Provinces. C'est où se doivent régler les affaires qui requierent célérité, & que l'Abbé Général croit mériter une délibération.

Arnaud XVII. Abbé de Clervaux, réduisit à de simples Fermes, les Monasteres qui n'auroient pas assés de revenus pour entretenir douze Religieux avec leur Abbé. Le travail des mains & les exercices de pieté, furent d'abord la seule occupation des Religieux de la Réforme de Citeaux. Dans la suite des tems, des personnes également distinguées par leur pieté & par leur science, s'y étant engagées; elles y porterent le goût des Lettres,

& l'on permit aux Religieux qui ſe trouverent en avoir le talent, de s'y appliquer.

Le nombre des Etudians s'accrut conſidérablement, & fit un tel honneur à l'Ordre; qu'en 1432. dans un Chapitre Général, l'on enjoignit aux Supérieurs de chaque Maiſon, d'avoir un Maître pour enſeigner aux jeunes Religieux les premiers principes des ſciences; & l'Ordre établit des Colléges dans quelques Villes où il y avoit des fameuſes Univerſités, auſquelles ces Colléges furent agrégés, pour y prendre les degrés, & ſe rendre habiles dans les ſciences que l'on y enſeignoit. Les Supérieurs de ces Colléges, portoient le titre de Proviſeurs. Il y en a eu un à Dole, peu de tems après l'établiſſement de l'Univerſité de cette Ville, converti en Prieuré ſimple par un Decret du Chapitre Général tenu en 1738.

Anſeric élu Archevêque de Beſançon en 1117. édifié de la régularité de l'Ordre de Citeaux; travailla dès les premieres années de ſon Epiſcopat, à l'établir dans le Diocéſe; & fonda pour cet Ordre en 1119. avec le ſecours du Seigneur de la Roche ſur l'Ognon, l'Abbaye de Bellevaux. Les Seigneurs de Rougemont, Chatillon-Guiot, Montmartin & Roulans Voiſins de cette Abbaye, l'enrichirent par leurs libéralités, & eurent dans ſon Egliſe, des Chapelles & des Tombeaux de famille.

Rainaud III. Comte de Bourgogne, imitant le zéle & la pieté de l'Archevêque Anſeric, fonda pour l'Ordre de Citeaux l'Abbaye de Cherlieu en 1130. Quelques années auparavant il avoit donné à deux Anachorétes nommés Conſtantin & Robert, un lieu appellé le Val St. Jean.

Anſeric approuva cet établiſſement en 1130. l'augmenta en 1133. par des donations faites, en préſence de Gautier Evêque de Chalon, d'Adalberon Evêque de Baſle, d'Henri Evêque de Toul, du Comte Rainaud, du Vicomte de Beſançon, du Maître d'Hôtel & de l'Echanſon de l'Archevêché. En 1136. le Comte Rainaud & l'Archevêque Anſeric, y établirent des Religieux de l'Ordre de Citeaux. C'eſt ce que nous appellons l'Abbaye d'Acey.

Gaucher II. Sire de Salins, fonda pour le même Ordre, l'Abbaye de Rozieres en 1132. Et Aimé Sire de Faucogney, celle de Bitaine en l'année ſuivante. L'Abbaye de Claire-fontaine, fut fondée en la même année 1133. par les Seigneurs de ſon voiſinage; Et celle du lieu Croiſſant, qu'on appelle aujourd'hui des trois Rois, par les Sires de Neufchatel & de Granges en 1134.

L'Archevêque Anſeric donna en 1136. à l'Ordre de Citeaux, l'Egliſe de la Charité, tenuë alors par des Chanoines Réguliers; & en 1126. celle de Balerne, fondée dans la Seigneurie de Chatelneuf, pour des Religieux de Saint Benigne à Dijon. L'on trouve dans les Titres de l'Archevêché de Beſançon, des preſtations du ſerment d'obéïſſance, par Renaud, Humbert, Guillaume & Gui Abbés de Balerne, datés de 1273. 1275. 1281 & 1349.

L'Abbaye de la Grace-Dieu fut fondée en 1139. & dotée par les Seigneurs de Montfaucon & de Vercel. Celle de Theuley eſt de ces tems-là, dans la partie du Diocéſe de Langres, qui eſt du Comté de Bourgogne, dont les Souverains lui ont fait des liberalités; mais elle a été particulierement dotée & enrichie par les Seigneurs de la Maiſon de Vergi, qui poſſédoient les Terres de Fouvent & de Champlitte au Voiſinage.

Un Titre de l'Abbaye de Balerne porte, que Brocard qui en étoit Abbé, cherchant un lieu propre à établir un Monaſtere de ſon Ordre; Artaud, Hugue & Eſtienne Seigneurs de Chenecey, lui offrirent un terrein ſur le bord de la Riviere de Louë, *ſicut aqua pendet, à rupecula quæ* Beliére *nuncupatur, versùs orientem æſtatis in directum*; qu'il y envoya des Religieux avec du Bétail & des meubles; que ces Religieux y bâtirent un Couvent & une Egliſe; qu'ils prierent Humbert Archevêque de Beſançon de la venir conſacrer, & de leur accorder le droit de Cimetiére; que ce Prélat s'étant rendu chez eux, il leur demanda; ſi le lieu de leur établiſſement étoit exemt de toutes charges; *quia mos eſt Eccleſiaſticus, non facere dedicationem in aliquo loco, niſi liber ſit*; Que Pierre Seigneur de

Ceys, quitta un cens qu'il avoit ſur le terrein qui venoit originairement de lui, accorda avec les Seigneurs de Chenecey la pêcherie ſur la Louë, & avec les Seigneurs de Chatillon, ce qui leur appartenoit *in Felgaria* ★ Les Seigneurs de Chenecey en particulier, céderent le droit *in aclea* ★ *tàm æſtate quàm hieme*; *uſquequò interdictum ſit nè prata amplius paſcantur.* Ce titre marque l'époque de la fondation de l'Abbaye de Billon, commencée ſous Anſeric Archevêque de Beſançon, & finie ſous Humbert ſon Succeſſeur immédiat. Richard Seigneur de Montfaucon avoit fourni au bâtiment de l'Egliſe & du Monaſtere, où l'on voit les Armes de ſa Maiſon. Je me ſuis étendu ſur cette fondation, pour donner quelque idée des autres, qui ſont à peu près ſemblables.

★ Eſpece de Forêt en pature. Ducange. *V. Felgaria.*

★ Campagne en Prairies, garnie de chênes. Ducange. *V. Aclea.*

Enfin Gaucher III. Sire de Salins, fonda en 1199. l'Abbaye du Mont Ste. Marie. Ce ſont là les treize Abbayes d'hommes de l'Ordre de Citeaux, ſituées au Comté de Bourgogne, & fondées dans le ſiécle même de la naiſſance de cet Ordre; dont cinq ſont de la filiation de Clairvaux, ſçavoir, Bellevaux, Balerne, Cherlieu, Billon, & Mont Ste. Marie; & les huit autres de celle de Morimont. L'Abbaye de la Grace-Dieu eſt ſeule reſtée en régle; toutes les autres ſe donnent en Commande, & ſont la plûpart d'un grand revenu.

Humbert Archevêque de Beſançon dès l'an 1147. fonda pour des Religieuſes de l'Ordre de Citeaux, un Monaſtere à Onans; auquel ceux de Courcelle & de Collonge établis poſtérieurement ont été unis, & qui a été transferé à Dole. Celui de Battant à Beſançon, dont on parlera plus amplement ſous l'Archevêque Jean Algrin, a été fondé en 1226. Ces deux Abbayes de filles, ſont ſous la Juriſdiction de l'Abbé de Citeaux. L'Abbaye d'Onans eſt élective & triennale; & celle de Battant perpétuelle, à la Nomination du Roi.

Montarlot & Dole ſont des Prieurés titulaires de l'Ordre de Citeaux; celui-ci nommé par l'Abbé Général, & le premier de la nomination de Bellevaux.

Douzième siécle.

LV. HUMBERT qu'on croit être de la Maiſon de St. Quentin, étoit Chanoine de l'Egliſe de St. Jean de Beſançon, lorſqu'il fut élu après Anſeric. Ce fait eſt prouvé par une donation qu'il fit à cette Egliſe en 1147. où il dit, qu'elle l'a nourri pendant qu'il étoit adoleſcent, élevé ſur le Siége Pontifical dans l'âge viril, & ſoûtenu dans ſa vieilleſſe; *quæ lacte ſui beneficii, puerum me nutrivit; provectum, in Pontificali Cathedra collocavit; ſenem, baculo dignæ compaſſionis ſuſtentavit.* * Il compta les années de ſon Epiſcopat, à commencer par celle de 1134. ſuivant une Charte par laquelle il confirma les donations faites à l'Abbaye de St. Vincent, par ſes Prédéceſſeurs Hugue II. Hugue III. Hugue IV. Guillaume & Anſeric, & lui en fit de nouvelles; car cette Charte eſt datée de l'an 1140. ſeptiéme de l'Epiſcopat d'Humbert.

* *Cart. Eccl. Biſ.*

Il donna en 1135. au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine, les Egliſes de St. Pierre de Tromarey & de St. Maurice de Bruſſey. En 1138. il fit donation au Prieur de Vergi de l'Abbaye de Laône dédiée à la Vierge, pour y rétablir la Conventualité qui y avoit ceſſé; à charge qu'il viendroit chaque année à Beſançon, avec deux de ſes Religieux, aſſiſter en Chapes à l'Office de la Fête de l'Invention de St. Eſtienne.

En 1139. il confirma les donations faites à l'Egliſe de St. Eſtienne, de celles de Vercel, de Lorai, de Flangebouche, d'Avoudrey, de Gonſans, de Roulans, de Vers, de Ronchaux, de Villersfalai, Cramant, Charnai, Lais, Givri, Mont, Vaudrey, Noires & autres. Il donna en l'année ſuivante au Chapitre de St. Jean, les Egliſes de Reſie, Bavelier, Villerſexel, Boncour, Porentru, Bavans, Colombier au Diocéſe de Lauſane, de Cuſe & de Dommartin; ce qui fut confirmé par une Bulle d'Innocent II. de l'an 1141. En la même année l'Archevêque Humbert, approuva la donation faite au Chapitre de St. Eſtienne, des dîmes de la Paroiſſe de Velotte, qui eſt un petit Village ſur le Territoire de Beſançon, dont le Curé réſide à Beurre. Eugene III. confirma les donations faites à l'Egliſe

l'Egliſe de St. Eſtienne en 1115. & 1148. & celles faites à St. Jean en la même année 1148. L'on peut voir dans ces Bulles, quels étoient alors les biens de ces deux Chapitres. L'on trouve dans celle donnée pour St. Eſtienne, que les Chanoines de l'une & de l'autre des Cathédrales, avoient droit ſuivant l'ancienne coûtume, d'être inhumés dans la Paroiſſe de l'Egliſe de St. Eſtienne.

En la même année Rainaud III. du Nom, Comte de Bourgogne, donna à l'Egliſe de St. Eſtienne la pêche de la riviere de l'Ognon auprès de Paliſe, & l'Hôpital qui étoit auprès de Tarcenay, que nous appellons l'Hôpital du Gros-Bois. Le Comte Guillaume ſon Frere, confirma auſſi la donation de ce que cette Egliſe avoit à Groſon, & y ajoûta trois meix, avec la Juſtice, ſauf en certains cas graves qu'il ſe la réſerva. Richard de Montfaucon donna auſſi à l'Egliſe de St. Eſtienne, ce qu'il avoit à Vieilley; & l'Archevêque Humbert y conſentit à la participation de ſes Officiers, parce que c'étoit une mouvance de l'Archevêché. *Nos verò Humbertus, Dei gratiâ Archiepiſcopus Biſuntinus; quia de Caſamento noſtro erat, laude & conſenſu Familiæ noſtræ, Simonis & Hugonis Dapiferorum, Mainerii Panetarii, idem donum, per hanc laudamus & confirmamus, paginam.* Il détermina auſſi en 1150. Eudes Fils d'Hugue Comte de Champagne & Neveu des Comtes de Bourgogne Rainaud & Guillaume, de céder à l'Egliſe de St. Jean, les droits qu'il prétendoit en la Seigneurie de Quingey. Le Comte Guillaume y conſentit en l'année ſuivante.

En 1147. il engagea au Chapitre de St. Jean, la part qu'il avoit dans la Monnoye de Beſançon, pour trois mille ſols d'or, qu'il avoit été obligé d'emprunter pour ſe défendre contre les Comtes Rainaud & Guillaume qui lui faiſoient la guerre; dans laquelle la Charte porte, que le Chapitre de St. Jean avoit ſouffert une diminution conſiderable de ſon revenu. Cette part dans la Monnoye, conſiſtoit dans un tiers, ſuivant qu'il eſt porté par une Bulle d'Eugene III. de l'an 1148. En la même année

1147. l'Archevêque Humbert donna à l'Egliſe de St. Jean une vigne à Bregille, une maiſon auprès du Cloître, & la garde des coins de la Monnoye de Beſançon : *Communi Familiæ noſtræ conſilio & aſſenſu ; Petri videlicèt Camerarii, Mainerii Panetarii & Henrici ejus Filii, Hugonis Dapiferi & Gerardi ejus Filii, Sigiſmundi Dapiferi & Guidonis ejus Filii, Petri Villici, Magiſtri Monetarii & Guillelmi Mareſcalli.* Le conſentement des Fils inſeré dans cette Charte, prouve que les Offices dont il y eſt parlé, étoient héréditaires.

Il approuva en 1147. une ceſſion faite par Sibile Abbeſſe de Baume, d'une redevance en ſel dans la Terre de St. Hypolite. L'on voit par cet acte, qu'on fabriquoit alors du ſel auprès de St. Hypolite, dans le Village de *Soulce*, qui en a tiré ſon nom. Il confirma les donations faites par ſes Prédéceſſeurs à l'Abbaye de St. Claude. Il retira l'Egliſe d'Auxon des mains d'un Laïque nommé Narduin, & la donna au Prieuré de Bellefontaine. Il accorda les différends des Comtes Eſtienne & Gerard de Bourgogne, avec l'Abbeſſe de Chateau-chalon & l'Abbé de Cherlieu ; * ceux du Tréſorier de St. Jean Doyen de Ste. Magdelaine, avec le Chapitre de cette Egliſe ; & donna en 1161. à l'Egliſe de St. Jean, celles de Cuiſeule, Eſtalans, Falerans, Chambournai, Paliſe & autres, ſur quelqu'unes deſquelles il aſſigna ſon Anniverſaire.

* Beat. de Chalon, *pag.* 127. 129. 132.

Il avoit été accuſé à Rome, par quelques Clercs de ſon Egliſe ; mais la plus grande & la plus ſaine partie de ſon Clergé, lui rendit un témoignage avantageux, ſuivant la lettre du Vénérable Pierre Abbé de Cluni, qui écrivit en ſa faveur, & qui l'appelle le bon ami de ſon Ordre ; * auquel il avoit fait des donations conſiderables, comme il eſt porté par un Diplôme de l'Empereur Fréderic I. donné à Worms le 11. Juin 1153. Cet Empereur confirma auſſi les donations faites aux Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne de Beſançon, leurs droits, priviléges & immunités, par deux Diplômes donnés, l'un

* *Epiſt.* 26. *lib.* 4.

à Besançon en la même année 1153. & l'autre à Dole le 2. Novembre 1157.

L'Archevêque Humbert, eut un différend pour son Chapitre avec l'Evêque de Lausane, au sujet de l'Eglise de Lutri & d'une autre située dans le Diocése de Lausane, qui fut terminé en 1154. par Orliebe Evêque de Basle, Délégué du St. Siége.

La premiere Dédicace de St. Jean l'Evangéliste à Besançon, étoit célébrée le 19. Février. Hugue I. ayant rétabli cette Eglise, elle fut dédiée de nouveau le 23. Septembre; & comme elle fut encore rebâtie sous notre Archevêque Humbert, le Pape Eugene III. en consacra le grand Autel le 5. de Mai 1148. en l'honneur de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, de St. Jean Apôtre & Evangéliste, & des Sts. Martyrs Estienne, Vincent, Ferreol & Ferjeux, en présence de plusieurs Archevêques & Evêques. Nous faisons dès lors la Dédicace de l'Eglise Cathédrale de St. Jean l'Evangéliste le 5. de Mai, suivant que le Pape Eugene l'ordonna, par un Bref donné à Lausane le 21. Juin 1148. Comme il n'est pas parlé de cette Dédicace dans le Rituel attribué à St. Prothade, c'est une preuve que le manuscrit de ce Rituel, est du moins antérieur au douziéme siécle.

L'Archevêque Humbert étoit estimé & consideré de l'Empereur Fréderic I. & il est nommé dans plusieurs Diplômes de cet Empereur; mais comme il vit que ce Prince embrassoit avec chaleur le parti d'un Antipape, il renonça en 1161. ou 1162. à l'Archevêché de Besançon, & se retira dans l'Eglise de St. Paul, où il embrassa la Régle des Chanoines Réguliers, Il conserva cependant le titre d'Archevêque, suivant une Charte de l'Abbaye de Baume-les-Dames de l'an 1165. Son décès est marqué dans le Nécrologe de St. Paul, au premier Octobre sans date de l'année. *Kalendis Octobris, obiit Hubertus Archiepiscopus, Canonicus noster, hìc sepultus.*

LVI. GAUTHIER II. étoit Fils d'Hugue II. du

Nom, Duc de Bourgogne, & de la Maiſon Royale de France. Il eſt nommé Archidiacre de l'Egliſe de Beſançon, dans une donation que Eudes de Bourgogne ſon Frere fit à l'Abbaye de St. Benigne; & il en fut Doyen, ſuivant une Charte de l'an 1152. par laquelle il donna en cette qualité, & du conſentement de ſon Chapitre, l'Egliſe de Pin au Prieuré de Bellefontaine. Il fut élu Archevêque en 1162. car il eſt qualifié Archevêque élu, dans une Sentence qu'il rendit cette année en faveur de l'Abbé de Bellevaux.

L'Egliſe étoit alors affligée d'un Schiſme, dans lequel l'Empereur Frederic Souverain du Comté de Bourgogne, avoit pris le mauvais parti. Il cherchoit cependant la vérité, & il étoit convenu avec le Roi de France qui tenoit le parti contraire; qu'ils ſe trouveroient à St. Jean de Lône, aux confins des deux Etats, chacun avec le Prétendant dont il ſoûtenoit les interêts, & les Prélats de ſa communion, pour tâcher d'accommoder cette importante affaire; mais de mauvais Conſeils empêcherent l'entrevuë, * & le Schiſme s'échauffa plus que jamais. Cependant l'Empereur s'étoit rendu à St. Jean de Lône avec une nombreuſe ſuite de Prélats, de Princes & de Seigneurs, comme on le voit par deux Diplômes qu'il donna en cet endroit le 7. & le 8. de Septembre de l'an 1162. en faveur de l'Evêque de Genéve, & dans leſquels Gauthier Archevêque de Beſançon eſt nommé. *

* Alberic. *Chronol. ad an.* 1162.

* Hiſt. de Gen. dans les preuves ſur l'an 1162.

L'Archevêque Gauthier Parent du Roi de France, & qui n'eſtimoit peut-être pas canonique l'élection de Victor, dont l'Empereur avoit embraſſé le parti contre Alexandre, ſe tira d'embarras, en paſſant en 1163. de l'Archevêché de Beſançon à l'Evêché de Langres, qui vaquoit par la démiſſion de Godefroi, qui en étoit Evêque.

Douziéme ſiécle.

LVII. HERBERT. Le nom de ce Prélat eſt Allemand, & commun dans la Province de Cologne; dont il étoit natif, ſuivant Cæſaire de Heſterbach, * qui étoit auſſi de cette Province. L'Auteur ajoûte, que Herbert étoit un bon & docte Prélat. L'Empereur qui vit par les

* *Lib. 5. de miracl.*

démiſſions des Archevêques Humbert & Gauthier, qu'il auroit peine à trouver dans le Clergé de Beſançon, un Sujet qui ne fût pas attaché à la cauſe du Pape Alexandre ; fit élire Herbert qui étoit à ſa ſuite, & qui répondit à ce qu'il attendoit de lui ; car il fut un des plus zélés Partiſans de Victor, puiſque cet Antipape le nomma pour ſon Légat auprès de l'Empereur. L'on a de lui pluſieurs Chartes des années 1163. 1164. 1165. & 1166. dans leſquelles, autour des Sceaux qui y ſont appoſés, on lit : *Herbertus Biſuntinus electus, Imperialis Aulæ Legatus.*

L'Empereur Fréderic confirma à ſa priere, le don que Charles le Chauve avoit fait de l'Abbaye de Bregille à Arduic. Le Diplôme de cette confirmation porte, que l'Archevêque Anſeric avoit dégagé cette Abbaye des mains des Laïques, entre leſquelles elle avoit paſſé par la négligence de ſes Prédéceſſeurs ; & il ajoûte, que l'Archevêque Herbert avoit établi un Change à Beſançon au profit de ſon Egliſe ; que les Citoyens de la Ville s'en étoient plaints, parce que pluſieurs d'entre eux faiſoient ce commerce ; mais que comme il étoit de l'avantage du Public, & particulierement des Etrangers qui négocioient à Beſançon, qu'il y eût un Change sûr & toujours fourni d'argent, & que l'Archevêque étoit plus en état de l'entretenir que des Particuliers ; Herbert avoit recouru à la Chambre Impériale, & obtenu dans une Aſſemblée tenuë à Strasbourg, des Lettres de confirmation du Change qu'il avoit établi à Beſançon ; c'eſt pourquoi l'Empereur confirma cet établiſſement, & fit défenſes à tous autres de faire le Change en cette Ville, ſous peine de cent livres de bon or, applicables la moitié à l'Archevêque, & l'autre moitié au Fiſc Impérial.

J'obſerve à cette occaſion, que la Ville de Beſançon eſt bien ſituée pour le commerce, particulierement pour celui de l'argent ; étant ſur les grandes routes entre l'Allemagne, la France, la Suiſſe & l'Italie. Il y a encore quatre Foires qui durent chacune huit jours, & qui joüiſ-

ſoient des franchiſes qu'on accorde aux Foires privilégiées. Elles ont été très fréquentées dans les onziéme & douziéme ſiécles, & ce fut ſur leur décadence que s'établirent les fameuſes Foires de Plaiſance en Italie. *

* *Inſtit. Conſ.* p. 185.

En 1166. dans une Bulle de l'Empereur Fréderic donnée pour l'Egliſe de Vienne, Herbert eſt nommé Archevêque ſous le terme d'élu, qu'on trouve auſſi dans les actes précédens. Il termina en 1168. un différend entre l'Abbé de la Charité & Ponce de la Roche, & il eſt qualifié en deux Chartes de l'Abbaye de St. Paul des années 1169. & 1170. *Herbertus Dei gratiâ; Eccleſiæ Biſuntinæ Archiepiſcopus humilis.* L'on conſerve dans le Tréſor de l'Egliſe de St. Jean, une grande Croix d'or d'un bel ouvrage, ſur laquelle ſon Nom eſt écrit.

St. Pierre Religieux de l'Ordre de Citeaux & Archevêque de Tarantaiſe, travailloit avec ardeur à finir le Schiſme qui continuoit, quoique l'Antipape Victor fût mort en 1164. parce que les Cardinaux de ſa faction, avoient élu en ſa place Gui de Crême, qui avoit pris le nom de Paſcal. Ce St. Archevêque vint à Bitaine, Abbaye de ſon Ordre dans le Comté de Bourgogne; & de Bitaine à Beſançon, où étoit l'Empereur; pour adoucir à l'égard du Clergé & des Religieux attachés à Alexandre III. l'eſprit de ce Prince, qui avoit déja écouté pluſieurs fois ſes remontrances, & qui honoroit ſes vertus. L'Archevêque Herbert ſe propoſa de le traverſer, mais il tomba malade & mourut. La préſence de l'Empereur, n'empêcha pas le Clergé & le Peuple de marquer leur ſentiment en cette occaſion; car l'Auteur de la Vie de St. Pierre de Tarantaiſe, fait entendre que le Clergé refuſa de donner à Herbert la ſépulture des Archevêques, & que le Peuple inſulta à ſon cadavre; quand il dit que ſon corps fut amené dans un chariot traîné par des bœufs, & que le Peuple crioit à l'entour: *Beni ſoit le Seigneur, qui a puni l'impie.*

Sa mémoire a été déshonorée par ſon attachement au Schiſme, comme on le voit par les faits qui viennent

d'être rapportés, & par un Decret adreſſé aux Evêques de Lauſane & de Beley le 4. Juin de l'an 1194. par lequel Celeſtin III. déclare nuls les actes que Herbert avoit faits pendant qu'il étoit Archevêque de Beſançon.

LVIII. EBERARD. M. Chifflet a omis cet Archevêque; parce qu'il a ſuppoſé que la Bulle de l'Empereur Fréderic donnée pour l'Egliſe de Vienne, étoit de l'an 1176. & que Herbert qui y eſt nommé, vivoit encore en ce tems là. Mais il eſt évident qu'elle doit être datée de l'an 1166. puiſque c'eſt celui de l'Indiction XIV. année 14e. du Regne, & 12e. de l'Empire de Fréderic, qui ſont auſſi marquées dans cette Bulle; dans laquelle Eberard eſt nommé Tréſorier de l'Egliſe de Beſançon. Il traita ſous cette qualité, qui le faiſoit Doyen de Ste. Marie Magdelaine, avec l'Abbé de Baume, par une Charte ſans date; au ſujet des oblations qui ſe faiſoient dans la Chapelle de St. George de l'Egliſe de Dole, dont l'Abbé de Baume & le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine étoient Patrons. Il étoit de la Maiſon de St. Quentin, Fils de Meinier & Frere d'Hugue qualifié Chevalier, *Miles de Sancto Quintino*. * Il eſt nommé Archevêque élu dans les Chartes de nos Egliſes des années 1171. & 1172. Archevêque ſimplement, dans celles des années 1173. & ſuivantes juſqu'en 1179. d'où je conclus qu'il fut ordonné en 1172. ou 1173. & qu'il mourut en 1179. parce qu'on ne trouve plus rien de lui dès lors. Nos Nécrologes marquent ſon décès au 3. d'Octobre. Douziéme ſiécle.

* *V.* La Génl. de la Maiſon de St. Quentin, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 125.

Il conſacra en 1177. l'Autel de l'Egliſe du Monaſtere de Roſieres, fondé par Gaucher Seigneur de Salins. Il ſacra en 1178. Rainaud Evêque de Beley, qui prêta en même tems entre ſes mains le ſerment accoûtumé envers l'Egliſe de Beſançon.

Pierre Archevêque de Tarantaiſe, qui étoit ſon ami particulier, l'avoit détaché du parti de l'Antipape Paſcal; & ce St. Archevêque étant venu en Bourgogne en 1175. tomba malade à Bellevaux, où il mourut le jour de

l'Exaltation de Ste. Croix. Notre Archevêque Eberard, s'y rendit trois jours après ; & fit ſes obſéques avec grande ſolemnité, en préſence de pluſieurs Abbés & d'un grand nombre de Laïques, que la réputation du Saint y avoit attirés.

St. Pierre de Tarantaiſe a été l'un des grands Prélats de ſon ſiécle ; éclairé, auſtére, mortifié, il avoit au plus haut degré l'eſprit de ſon Etat. Il étoit zélé pour le bien & la diſcipline de l'Egliſe, & il travailloit utilement aux grandes négociations de ſon tems ; ſoit pour appaiſer le Schiſme, ſoit pour entretenir la Paix entre les Rois & les Princes. L'on conſerve ſes Reliques dans l'Egliſe de l'Abbaye de Bellevaux. *

* *Epiſt. & Vit. Sancti Petri Tarant. Archiepiſc.*

Au commencement de l'Epiſcopat d'Eberard, Eſtienne Fils de Guillaume de Bourgogne Comte de Vienne & de Macon, voulant partir pour la Terre Sainte ; donna pluſieurs redevances ſur ſes Terres à l'Egliſe de Beſançon, en préſence d'Eudes Comte de Champagne, de Gerard de Fonvens, d'Eudes de Dampierre, d'Herman de Joux, d'Oton de la Roche, de Guillaume de Cicon, de Bernard Abbé de Bellevaux, de Pierre Abbé d'Acey, de Jacques Abbé de la Charité, & de Luc Abbé de Cherlieu. En 1175. Gaucher Seigneur de Salins, donna auſſi à cette Egliſe celle de Rupt, en préſence d'Adon Abbé de St. Ouyan, de Quintaval Abbé de Balerne, d'Hugue Prevôt de St. Anatoile, d'Hugue de Tramelai & autres.

Eberard eut de grands différends avec les Citoyens de Beſançon, au ſujet des droits de mainmorte ſur les biens de ſes Mainmortables qui mouroient à Beſançon ſans enfans. L'Archevêque & les Citoyens en convinrent, par l'entremiſe de l'Empereur Fréderic ; mais le Traité ne ſe trouve plus. Il en eſt ſeulement fait mention dans un Diplôme de l'Empereur Sigiſmond de l'an 1415. qui porte, que pour le rachat des droits appellés droits de caducité, la Ville de Beſançon donneroit annuellement à l'Archevêque la ſomme de vingt-cinq livres.

Il

Il ne faut pas conclure de là, que les Habitans de Beſançon fuſſent de la mainmorte de l'Archevêque ; mais ſeulement que l'Archevêque prétendoit les droits d'échutes mainmortables, ſur les hommes de ſes Terres qui mourroient à Beſançon, ſoit qu'ils fuſſent Etrangers, ſoit qu'ils fuſſent établis dans la Ville ; & que les Citoyens fondés ſur la franchiſe de Beſançon, ſoûtenoient qu'aucun Seigneur n'y pouvoit prendre des droits de mainmorte. Ce fut le ſujet du différend terminé avec l'Archevêque Ebérard. La Commune de Dijon en fit un ſemblable avec le Duc de Bourgogne, & racheta comme Beſançon le droit de caducité pour une ſomme annuelle, comme on le voit dans le Recueil de Perard. Beſançon paye encore les vingt-cinq livres promiſes par le Traité fait avec Eberard ; & cette Ville a obtenu des Empereurs, qu'aucun Seigneur de mainmorte ne pourroit prendre par droit d'échute ſur le Territoire, les biens de ſon Homme mainmortable établi à Beſançon ; ſauf au Seigneur de la mainmorte, de revendiquer dans l'année ſon Sujet qui viendroit demeurer dans cette Ville, auquel cas on oblige le Sujet d'en ſortir.

LIX. THIERRI II. Cet Archevêque eſt le ſecond de la Maiſon de Montfaucon, fils de Richard de Montfaucon & d'Agnes Comteſſe de Montbéliard.* Il eſt nommé en des Chartes des Egliſes de Sainte Magdelaine, de Saint Vincent & de Bellevaux, des années 1181. 82. 83. 84. 85. & 86. Il approuva en 1184. une donation faite à l'Egliſe de St. Eſtienne, par Guillaume Comte de Vienne & de Macon & Gaucher Seigneur de Salins, pour le repos de l'Ame du Comte Gerard leur Pere. Il accorda une exemption de péage aux Abbé & Religieux de Cherlieu en 1188. pour tout ce qu'ils feroient paſſer dans la Ville & ſur le Pont de Beſançon ; & il tint le Siége Epiſcopal pendant dix ans, ſuivant le Cartulaire de Ste. Marie-Magdelaine. Douziéme ſiécle.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1158.

L'Archevêque Thierri, étoit habile dans le Chant eccléſiaſtique. Il fonda à Saint Jean, ſuivant le Nécrologe de

cette Egliſe, une Proſe de St. Vincent, qué l'on y chante chaque année, & qui étoit de ſa compoſition pour les paroles & pour le chant. Les Connoiſſeurs en trouvent la modulation parfaite.

Le Chapitre de Ste. Magdelaine, fonda en 1182. du conſentement de cet Archevêque & par la permiſſion du Pape Luce III. un Hôpital dans ſa Paroiſſe ſous le titre de St. Jacques, deſtiné particulierement à recevoir les Pélerins : Il étoit à l'extrémité de la ruë d'Arenne auprès de la Porte, & il a été transferé à Chamars, où il eſt magnifiquement bâti. L'on y reçoit les Malades, & l'on y éleve des Orphelins de l'un & l'autre ſexe.

L'Empereur Fréderic ayant formé le deſſein de ſecourir la Terre Sainte, notre Archevêque ſe croiſa pour l'y accompagner. Il nomma pour gouverner ſon Diocéſe au ſpirituel pendant ſon abſence, Olivier Abbé de Luxeul, ſon Vicaire Général, & Amédée de Tramelai ſon Chancelier, Adminiſtrateur du temporel. Sur le point de partir, il donna à l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine, une vigne de 50. ouvrées au canton de Plainechaux ; fonda ſon Anniverſaire & celui de ſa Mere dans l'Egliſe de Saint Eſtienne, dans laquelle il avoit été, dit-il, élevé depuis ſon enfance ; *quæ me à cunabulis, uſque ad noſtri promotionem honoris, veluti pia Mater enutrivit* ; & donna pour rétribution cinquante ſols de cens, avec les Egliſes de Montmartin, de Quers & la moitié de la Chapelle de Bouhans. La Charte de cette donation eſt datée de l'an 1189. Il fit encore une donation en la même année à l'Abbaye de St. Vincent, qui commence par ces mots: *Theodoricus Archiepiſcopus Biſuntinus, Hieroſolimitanas partes, ad ſubventionem Crucis, adire volens ; dedi pro remedio animæ meæ, Abbatiæ Sancti Vincentii Biſuntini* &c.

Arrivé dans la Paleſtine, il fut préſent au Siége & à la priſe de Ptolémaïde, appellée alors St. Jean d'Acre; y ſervit non ſeulement par ſes prieres & ſes exhortations, mais encore par ſes conſeils & par l'invention ou les

frais des machines qui furent faites, pour renverſer les murs de la Ville aſſiégée; ſuivant le témoignage du Moine de Florence, qui a décrit cette expédition en vers.

Quid de Archipræſule, dicam Biſuntino?
Vir eſt totus deditus, operi divino.
Orat pro Fidelibus, corde columbino;
Sed pugnat cum perfidis, aſtu ſerpentino.
Fecit hìc arietem, quem de ferro texit,
Qui noſtrorum animos, plurimum erexit.

Après la priſe de Ptolémaïde, il mourut en 1191. d'une peſte cruelle, qui enleva en peu de jours plus de cinquante Evêques & Comtes de l'Armée des Chrétiens; & entre autres Fréderic Duc de Souabe, Fils de l'Empereur: Sur quoi le Moine de Florence dit, parlant de notre Archevêque & de ce Duc:

Hinc Archiepiſcopus, gemma Clericorum,
Biſuntinus obiit, Duxque Suevorum:
Qui niſi contraria foret, ſors fatorum
Straviſſet innumeras Acies Turcarum.

Beatrix Comteſſe de Bourgogne, avoit ordonné l'inſtitution de deux Chapelains, à l'Autel de St. George de l'Egliſe Métropolitaine de St. Jean. Après ſa mort, l'Empereur Fréderic ſon Mari, aſſigna leur rétribution ſur la Terre de Villeneuve, qu'il donna au Chapitre par une Charte de l'an 1189. & réſerva à ſes Succeſſeurs Comtes de Bourgogne, la nomination des Chapelains, ſur l'avis du Chapitre. * En 1227. Otton Duc de Méranie Comte de Bourgogne, promit au Chapitre que ces Chapelains officieroient & deſſerviroient perſonnellement. En 1253. la Comteſſe Alis s'engagea à ne préſenter que des Prêtres; & en 1442. Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, ratifia & confirma ces engagemens.

* Bear. de Chalon *p.* 86.

Pendant que l'Archevêque Thierri étoit dans la Paleſtine, les Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, l'Abbaye de St. Vincent, les Collégiales de St. Paul & de la Magdelaine, & les Citoyens de Beſançon ; porterent des plaintes à Henri VI. Roi des Romains, contre le Vicomte & le Maire ; & ils obtinrent un Réglement daté à Mayence de l'an 1190. prononcé aux Procureurs de toutes les Parties intereſſées, qui en promirent l'obſervation.

Ce Réglement porte 1°. Que les Doyens & Chanoines des Cathédrales, l'Abbé de St. Vincent, le Prieur de St. Paul & les Chanoines de Ste. Magdelaine ; ont droit de juger les Cauſes civiles des Particuliers de leurs Corps, celles de leurs Domeſtiques & de leurs Hommes dans la Cité de Beſançon.

2°. Que lorſque quelque Citoyen ſera accuſé pardevant l'Archevêque, le Vicomte ou le Maire, après que la procédure aura été inſtruite, elle ſera renvoyée aux Juges non ſuſpects que la Cité nommera parmi les Citoyens, pour y rendre un Jugement définitif ; & que quand il s'agira des interêts de la Commune entiere, ou de lui faire ſon procès, l'on aura recours à l'Empereur.

3°. Que les Citoyens s'abſtiendront de toutes entrepriſes ſur les Hommes des Egliſes de la Cité, & ſur les biens de ces Egliſes ; qui ſont déclarés libres & exemts de toute Juriſdiction & Seigneurie directe envers l'Empereur, à l'exception des devoirs dont l'Archevêque eſt chargé envers l'Empire, pour les biens de l'Archevêché.

4°. Que les Clercs ſervant actuellement dans les Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, ne pourront être arrêtés, ni leurs procès être faits, que par leurs Doyens & Chapitres, qui ont toute Juriſdiction ſur eux. Et quant aux Clercs des autres Egliſes, que le Jugement en appartiendra à l'Archevêque, ſauf lorſqu'il écherra de prononcer en matiere criminelle, une peine qu'il n'a pas droit d'infliger, ou de juger les Cauſes réſervées au Souverain ; auſquels cas, & lorſque les Chapitres des

Cathédrales ou leurs Suppôts s'y trouveront Parties, l'on aura recours à l'Empereur.

5°. Que les Archevêques de Beſançon, ayant aliéné & donné en Fief pluſieurs biens immeubles & Seigneuries de leur Egliſe, au préjudice d'icelle & de l'Empire qui en a le Fief dominant; ſpécialement *le Château de Veſoul & ſes dépendances*, qui a été inféodé au Comte de Bourgogne par un acte dont l'Archevêque a ſurpris la confirmation de l'Empereur; il eſt défendu à l'Archevêque de Beſançon, de à l'avenir donner, vendre, engager, inféoder ou aliéner en quelque maniere que ce ſoit, les biens immeubles de ſon Egliſe; & de traiter d'aucune affaire importante qui la concerne, ſans la participation & le conſentement des Doyens de ſes Chapitres, & l'avis de ſon Chancelier & de ſon Chambrier; donnant pouvoir au cas de contravention auſdits Doyens, de révoquer les aliénations qui ſeroient faites à la ſuite, des grands Fiefs & biens immeubles de prix, appartenans à l'Egliſe de Beſançon.

6°. Que les Citoyens auront la garde & la défenſe de la Cité, & des droits de l'Empereur en icelle; Qu'on ne pourra y faire aucun bâtiment ni aux environs, qui puiſſe ſervir aux Ennemis pour l'attaquer ou y cauſer du dommage; Qu'en cas de contravention, les Citoyens pourront y apporter le reméde convenable; & qu'ils auront la Police des ruës, & autres choſes.

7°. Que quand il y aura quelques bans ou proclamations à faire, ils ſeront faits au nom de l'Archevêque, de la Cité, & autres Intereſſés; défendant à l'Archevêque d'introduire aucune nouveauté dans la Ville, ſans la permiſſion de l'Empereur & le conſentement des Habitans.

8°. Qu'il ſera permis aux Citoyens d'élire entre eux un Conſeil de Prud'hommes & Notables, pour gouverner les affaires de la Cité; leur défendant néanmoins de faire aucun Traité de confédération, ſi ce n'eſt pour la défenſe des droits de l'Empire & l'utilité commune de la Cité.

9°. Que nul ne pourra fabriquer de la monnoye dans la Ville de Beſançon, que l'Archevêque & ſes Chapitres; mais qu'il ne leur ſera pas permis d'augmenter ou diminuer les eſpeces, ſans l'avis des Citoyens.

10°. Que l'Egliſe de St. Paul a le domaine libre & toute Juriſdiction dans ſon Diſtrict, & dans le Bourg qui s'étend dès icelle juſqu'au milieu de la ruë du Chateur.

Ce Diplôme, le plus ancien qu'on ait conſervé de ceux qui concernent le Gouvernement civil de Beſançon, répand un grand jour ſur notre Hiſtoire, & a toute l'autorité que l'on peut déſirer; parce qu'il fut donné par un Empereur reconnu Haut Souverain de Beſançon, dans une Diéte & du conſentement des Princes de l'Empire, à la participation de l'Archevêque de Beſançon & du Comte de Bourgogne.

L'Archevêque y eſt qualifié Prince de l'Empire. L'on y régle la Juriſdiction qui lui appartient dans la Cité, comme Evêque & comme Prince, ſur les Eccléſiaſtiques & les Laïques. Il jugeoit ceux-ci en qualité de Prince de l'Empire, par prévention avec le Maire & le Vicomte Juges pour l'Empereur, & par appel de leurs Jugemens. Mais ſoit pour ſe décharger de ce ſoin, ſoit parce que ſon caractére ne lui laiſſoit pas la liberté de connoître de toutes les Cauſes criminelles; il établit à ſa place un Juge Séculier, dont les Jugemens reſſortiſſoient au Tribunal qu'on nomme la Chambre Impériale. On l'appella Régale ou Juge de la Régalie, parce qu'il repréſentoit l'Archevêque, qui avoit reçu à titre de Fief de l'Empereur comme Roi de Bourgogne, la Juriſdiction immédiate ſur la Ville de Beſançon & ſon Territoire, & les Droits Royaux du ſecond ordre. Son Official eut auſſi une Juriſdiction fort étenduë; car il connut non ſeulement des matieres contentieuſes, dont le Jugement appartenoit à l'Evêque; il eut encore une Juriſdiction ordinaire à Beſançon & dans tout le Diocéſe, avec le droit de créer des Tabellions, qui recevoient les teſtamens & les contrats ſous ſon Scel; la connoiſſance de l'exécution de ces actes, & des actions mixtes.

L'Empereur accorda aux Chapitres des deux Cathédrales, le droit de juger par eux-mêmes & en Corps, ou par un Official, les Cauſes civiles de leurs Suppôts & de leurs Hommes réſidans à Beſançon; & de connoître en matiere criminelle, des accuſations intentées contre les Clercs deſſervans dans leurs Egliſes. C'eſt à ce que je crois, la ſource ou le Titre principal de l'exemption de la Juriſdiction ordinaire dont ces Chapitres ont joui, & de la Juriſdiction excluſive qu'ils ont euë dans leur Diſtrict, qui ſubſiſte encore dans les points que l'on dira à la ſuite; & en ſigne de laquelle, le Magiſtrat qui uſe de la Juriſdiction des anciens Juges de la Ville, fait baiſſer ſes faiſceaux, quand il entre en Corps dans le Diſtrict du Chapitre Métropolitain.

L'Abbaye de St. Paul jouit auſſi de toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe immédiate, dans ſon enclos & dans la ruë St. Paul; non ſeulement en vertu du Diplôme de 1190. mais auſſi par des conceſſions antérieures; & l'on trouve dans les Actes de l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine, que ſur la fin du 15^e. ſiécle, elle avoit encore un Juge qui exerçoit une Juſtice fonciere ſur ſes biens & ceux de ſa Seigneurie directe.

Henri VI. permit aux Citoyens de Beſançon, de ſe choiſir des Syndics: *Liceat ipſis Civibus, de ſe ipſis eligere meliores & diſcretiores, qui Jurati regant & procurent negotia Civitatis.* Sur quoi il eſt à remarquer, que ne leur donnant pas le droit de Commune, c'eſt-à-dire le droit de s'aſſembler pour délibérer ſur leurs affaires & faire des Statuts pour l'utilité publique, l'on peut en conclure qu'ils l'avoient d'ancienneté; ce qui étoit aſſez rare alors, même dans les grandes Villes; & ce ne fut qu'au douziéme ſiécle que les Rois de France accorderent les droits de Commune à celles de leur Royaume. ★ La Commune de Dijon eſt de l'an 1187. & le Duc Hugue III. qui l'établit, lui donna en même tems des Régles & des Statuts. Or il paroît qu'il y en avoit déja à Beſançon auparavant, puiſque l'Empereur n'en donna point, &

★ Ducange *gloſſ. V. Commun.*

★ Perard *p.* 333.

qu'il chargea les Chapitres en leur accordant ou confirmant la Juriſdiction civile ſur leurs Suppôts & ſur leurs Hommes, de juger *ſecundùm jus & conſuetudinem Terræ, & Civitatis inſtituta.* Les Citoyens avoient déja la garde de la Ville. *Volumus & concedimus, ut cuſtodia noſtræ Civitatis Biſuntinæ, penès Cives remaneat.* Les clefs des Portes étoient chez l'Archevêque, ſauf que le Chapitre de St. Eſtienne gardoit celle de la Porte de Varaſco, ſur laquelle on voyoit encore ſes Armes, quand elle fut démolie après l'an 1668. pour bâtir une Citadelle.

L'Empereur défendit à l'Archevêque de faire aucun Edit, d'impoſer aucune peine, changer l'état des ruës, & de rien impoſer de nouveau à Beſançon ſans le conſentement des Citoyens; auſquels l'Empereur permit de détruire tout ce qui ſeroit fait dans la Ville & au dehors, dont elle pût reſſentir quelque dommage. C'eſt, à ce que je penſe, le principe de la Juriſdiction en fait de Police, dont le Magiſtrat de Beſançon a joüi dès lors.

D'autre côté Henri VI. interdiſit aux Citoyens de Beſançon, de faire aucune ligue, ſi ce n'étoit pour le ſoûtien des droits de l'Empire, & pour le bien commun de la Cité. Cette exception leur fournit des prétextes pour entrer dans les ligues & faire la guerre, ſoit à l'Archevêque, ſoit à des Seigneurs de leur voiſinage. Ils eurent auſſi la permiſſion de ſe choiſir des Gardiens; ce qu'ils firent par des Traités & pour un tems ſeulement. Ce fut premierement avec Jean Comte de Chalon & Guillaume d'Apremont, en 1224. & 1225. enſuite avec Hugue IV. Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers ſon Fils en 1264. & enfin avec Otton IV. Comte Palatin de Bourgogne en 1277. & 1279. ★

★ Chiffl. *Veſ. fol. 219. & ſeq.*

L'Empereur Rodolphe de Naſſau approuva cette protection, qui convenoit mieux que toute autre aux interêts de l'Empire, dont le Comte de Bourgogne étoit ami, & même Vaſſal à ce que prétendoient les Empereurs. Elle étoit auſſi plus convenable, ſoit aux Citoyens, ſoit au Protecteur dans les Etats duquel cette Ville étoit enclavée

enclavée. Auſſi fut-elle renouvellée en 1304. avec Mahaud Comteſſe d'Artois, Douairiere Garde noble de Robert, Comte de Bourgogne ſon Fils; avec Philippe le Hardi en 1388. Jean Sans peur en 1405. Philippe le Bon en 1424. & 1451. Philippe Archiduc d'Auſtriche & Roi de Caſtille, en 1504. Charlequint en 1556. les Archiducs Albert & Iſabelle en 1600. & Philippe IV. Roi d'Eſpagne en 1626. Les Empereurs n'ont pas permis que la Cité de Beſançon formât d'autres alliances; car ſur ce qu'elle avoit projetté en 1518. de s'allier aux Suiſſes, l'Empereur Maximilien écrivit aux Gouverneurs de cette Ville le dix Décembre de la même année, que par une telle entrepriſe l'on contrevenoit au Traité de Gardienneté du Comté de Bourgogne, & à la fidélité que les Citoyens de Beſançon devoient à leur Prince & Souverain Seigneur; & que s'ils ne l'abandonnoient pas, l'Empereur & l'Empire agiroient contre eux, comme contre des Sujets rébelles & déſobéiſſans, & les priveroient de leurs priviléges. Le Duplicata de cette Lettre eſt enrégiſtré au Parlement.

Les Comtes de Bourgogne ont auſſi prétendu, que la Gardienneté de la Ville de Beſançon, acquiſe par des Contrats du conſentement des Empereurs & qui ſubſiſtoit depuis pluſieurs ſiécles, étoit héréditaire; d'autant plus que par le Traité fait en 1451. entre le bon Duc Philippe & la Cité, il avoit été convenu, que ce Duc & ſes Succeſſeurs Comtes & Comteſſes de Bourgogne, ſeroient à perpétuité poſſeſſeurs & gardiens des priviléges & franchiſes des Citoyens de Beſançon; qu'ils y tiendroient un Juge & un Capitaine pour les maintenir, & que ce Capitaine auroit inſpection & autorité, ſur tout ce qui concernoit la Guerre & les Fortifications. Le Comte leur donna encore un Juge à Chatillon Domaine voiſin, dont les fonctions conſiſtoient à mettre à couvert leurs perſonnes & leurs biens, des violences, voyes de fait, & uſurpations des Seigneurs du Pays. La Province reçut leurs Monnoyes comme les ſiennes propres, leur entretint à ſes frais trois cens hommes de Garniſon ordinaire, & leur envoya

des Troupes toutes les fois qu'ils furent menacés ; comme en 1636. qu'elle fit entrer deux mille hommes dans leur Ville. Ils eurent auſſi le Sel & les Grains du Pays, aux mêmes prix & conditions que les Sujets du Comté. Ils furent admis comme eux, à y poſſéder toutes ſortes de biens, d'Offices & de Bénéfices ; à ſuccéder & contracter, & y faire paſſer toutes denrées & marchandiſes, ſans payer les droits auſquels les Etrangers étoient tenus. Ils jouirent enfin d'une longue paix, par l'alliance & la protection des Comtes de Bourgogne, qui les défendoient contre les ennemis de l'Empire, pendant qu'ils étoient à couvert des Guerres que l'on faiſoit aux Souverains du Comté de Bourgogne, parce qu'ils habitoient une Ville Impériale.

Les Citoyens de Beſançon établirent entre eux après le Diplôme de 1190. une forme certaine de Gouvernement. La Ville fut diviſée en ſept Quartiers, dont chacun avoit ſa Banniere, de couleurs & armes différentes. Ils portoient le nom de St. Quentin, St. Pierre, Chamars, le Bourg, Battant, Charmont & Arênes. Les Habitans de chaque Quartier aſſemblés à l'Hôtel de Ville, éliſoient annuellement quatre Notables qui formoient le nombre de vingt-huit ; & ces vingt-huit Notables choiſiſſoient le jour de la St. Jean-Baptiſte, quatorze des principaux Citoyens, deux par chaque Banniere pour remplir le Syndicat. On les a appellés Prud'hommes dans le commencement, Recteurs au quatorziéme ſiécle, & enſuite Gouverneurs. Les quatorze Gouverneurs formoient le Conſeil ordinaire, adminiſtroient la Police, & exerçoient la Juriſdiction de la Cité. Chacun d'eux préſidoit à tour & par ſemaine. Le Conſeil d'Etat étoit compoſé des quatorze Gouverneurs en exercice, des anciens Gouverneurs, & des vingt-huit Notables de l'année, qui repréſentoient tous enſemble le Peuple en qui réſidoit l'autorité. *

* V. le tome 3. de l'Hiſtoire du Comté de Bourg. pag. 735.

L'on voit par le Diplôme de 1190. que les Citoyens de Beſançon, étoient Sujets dans le douziéme ſiécle, à la Juriſdiction civile & criminelle de l'Archevêque comme

Prince de l'Empire ; mais qu'ils avoient le droit, quand le procès étoit instruit, de demander d'être jugés par leurs Pairs ; c'est-à-dire, par certain nombre de Citoyens non suspects choisis à cet effet par la Commune, & dont les Jugemens devoient être exécutés par les Juges qui avoient instruit le procès ; circonstance qui prouve, que ces Jugemens n'étoient pas des actes de Jurisdiction. Cependant les Empereurs ont augmenté dès lors les priviléges des Citoyens de Besançon, par des Diplômes que les Archevêques ont souvent fait révoquer, & qui ont été la matiere de plusieurs procès à la Chambre Impériale, & pardevant le Souverain même. Ils sont restés indécis, parce que les Empereurs regardoient la conservation de la Cité de Besançon comme importante pour l'Empire, suivant que le dit Henri VI. dans le Diplôme de 1190. *Cùm ipsa Civitas Bisuntina, sit nostra defensio & Clypeus in partibus illis* ; & qu'ils croyoient ne pouvoir la garder, qu'en s'attachant & s'affectionnant ses Citoyens, qui auroient pu favoriser les entreprises des Voisins dont elle étoit environnée & auxquels elle auroit fort convenu, s'ils n'avoient pas trouvé leur propre avantage à demeurer sous la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire.

LX. ESTIENNE. Mr. Chifflet reprend Golut avec raison, de ce qu'il a cru que cet Archevêque étoit Fils du Comte de Bourgogne Otton IV. qui n'a vécu que dans le siécle suivant ; & il estime que son Pere étoit Otton II. Comte de Bourgogne, & Duc de Méranie. Il se fonde sur ce que l'inscription sépulcrale de nos Comtes de Bourgogne au Parvis de l'Eglise de St. Estienne, ayant été consumée par le tems ; les Chanoines de cette Eglise les firent peindre contre le mur, ayant au milieu d'eux Estienne élu Archevêque de Besançon, sous la figure & l'habit de St. Estienne avec cette inscription au bas ; *Stephanus de Burgundiâ, electus Bisuntinus, Frater Ottonis Comitis* ; d'où il conclut qu'il étoit Fils d'Otton II. du nom, Duc de Méranie. Douziéme siécle.

Mais Mr. Chifflet s'eſt trompé lui-même après les Auteurs de la peinture & de l'inſcription, qui ont pris pour Eſtienne élu Archevêque de Beſançon en 1191. un autre Eſtienne Frere d'Otton, IV. & Fils d'Hugue Comte de Bourgogne, ſimple Chanoine, mort à Rome ſur la fin du ſiécle ſuivant en 1299. Son Teſtament qui eſt de l'an 1298. ſe trouve dans les Archives de la Métropolitaine.

L'Egliſe de St. Eſtienne fut brulée en 1349. & ceux qui voulurent y faire revivre après ſon rétabliſſement, la mémoire des anciens Comtes de Bourgogne, & des Perſonnes de leur Famille qui avoient été inhumées dans le Parvis de cette Egliſe, n'étoient ni critiques ni ſçavans. Ils firent pluſieurs fautes dans les inſcriptions dont Mr. Chifflet a tiré ſa preuve, ſuivant qu'on le peut voir dans une diſſertation imprimée à Beſançon chez Benoiſt en 1693.

Notre Archevêque étoit de la Famille de nos Comtes, mais d'une branche cadette, & Fils de Gerard de Vienne, ſuivant Alberic dans ſa Chronique, où il dit: *Comes Girardus Viennenſis, duxit Filiam Gualcheri de Salinis; de quâ genuit Comitem Guillelmum, & quemdam Gualcherum, & Stephanum electum Biſuntinenſem.* * Ce témoignage eſt clair, & revient au tems de l'Archevêque Eſtienne, qui ne fut pas confirmé, parce qu'il mourut en 1193. deux années après ſon élection; c'eſt pourquoi on liſoit ſur ſon Tombeau.

* *Alberici Chroniad. ann. 1190.*

STEPHANUS
BISUNTINUS
ELECTUS.

On trouve dans le Nécrologe de St. Eſtienne, qu'il décéda le 11. de Juin; & dans celui de St. Jean, que ce fut le 12. Cette différence vient peut-être, de ce que les deux Egliſes avoient choiſi chacune un jour pour faire ſon Anniverſaire avec plus de ſolemnité; pour lequel il eſt dit dans le Nécrologe de St. Eſtienne, que Garner *Magiſter ſuus*, a donné une vigne. Il eſt appellé Fils

du Comte Gerard dans le Nécrologe, ce qui confirme le paſſage d'Alberic, qui le dit Fils de Gerard Comte de Vienne. *Tertio Idus Junii, obiit Stephanus Filius Comitis Gerardi, Biſuntinus electus.*

LXI. AMEDE'E I. du Nom, Fils de Gui & Frere de Fromont de Tramelai, étoit de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne, d'une Famille qui tiroit ſon nom d'une Terre ſituée au Bailliage d'Aval, & dont étoit auſſi Bernard de Tramelai, cinquiéme Grand-Maître du Temple. * Douziéme ſiécle.

J'ai déja dit qu'Amédée de Tramelai avoit été Chancelier de l'Archevêque Thierri, & chargé de l'adminiſtration du Temporel de l'Archevêché, pendant le voyage de ce Prélat à la Terre Sainte. Il eſt nommé dans une Charte donnée à Beſançon le 10. de Juillet 1196. par Henri VI. Empereur, qui fut par conſéquent en 1196. dans cette Ville.

Les Empereurs étoient élus à la Diéte générale de l'Empire par les Princes, les Prélats & les Grands qui avoient droit d'y aſſiſter : Ce n'a été, ſuivant quelques Auteurs, qu'en 1245. au premier Concile général de Lyon, ou plus certainement par la Bulle d'Or donnée en 1356. par Charles IV. Empereur, Roi de Bohéme & Duc de Luxembourg, pour régler les droits, prééminences & prérogatives des Princes Electeurs; que l'élection des Empereurs fut fixée aux ſept Grands Officiers de l'Empire.

Notre Archevêque ſe trouva en 1197. à celle qui ſe fit après la mort d'Henri VI. & fut l'un des plus zélés Partiſans de Philippe de Souabe, Frere du dernier Empereur, élu par la pluralité. D'autres donnerent leurs ſuffrages à Otton IV. Fils du Duc de Saxe. L'Archevêque Amédée eſt du nombre des Princes & des Seigneurs de l'Empire, qui firent part au Saint Pere de

* *V.* la Gén. de ſa Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 140.

l'élection de Philippe. * L'on peut connoître par leur lettre, le rang que tenoit l'Archevêque de Besançon dans ces Assemblées.

La guerre s'alluma entre les deux Elus. Philippe brouillé avec le St. Siége & accablé par les censures ecclésiastiques, fut obligé de s'accommoder avec Otton, qui épousa sa Fille, & se contenta du titre de Roi des Romains. Le Continuateur de Baronius ajoûte, que notre Archevêque ayant appellé Philippe dans son Diocése, l'avoit exposé au pillage, & qu'il avoit été déclaré suspens par un Légat du St. Siége, pour avoir reçu cet Empereur dans son Eglise à la tête de son Clergé.

L'on voit par une Décrétale, * que le Doyen & le Chantre du Chapitre de St. Estienne avec d'autres Chanoines, l'avoient dénoncé comme coupable de plusieurs délits au Pape Célestin III. qui le cita pour comparoître pardevant lui & s'y justifier; qu'il fut à Rome dans cette vuë sous Alexandre III. & que ce Pape attendit quelque tems, pour sçavoir si les Dénonciateurs formeroient leur accusation dans les formes; qu'ils déclarerent qu'ils n'avoient pas eu dessein de se porter pour Accusateurs, mais seulement d'informer le St. Siége des déportemens de leur Prélat, pour qu'il y mît ordre. Sur quoi le Pape soupçonnant que la dénonciation étoit calomnieuse, déclara les Dénonciateurs inhabiles à pouvoir accuser leur Evêque à l'avenir; d'où les Canonistes ont conclu, que l'Accusateur pouvoit se désister avant que d'avoir formé son inscription, mais qu'il n'étoit plus recevable à accuser après cela. Cependant pour qu'il ne restât aucun doute sur la conduite de l'Archevêque Amédée, le Pape commit l'Evêque de Chalon, & l'Abbé de la Ferté, pour informer de ses vie & mœurs.

Peu de tems après d'autres Ecclésiastiques du Diocése, porterent une nouvelle accusation contre lui. Le Pape commit Bernard Evêque de Genéve pour en connoître, & informer en même tems des mœurs des Chanoines des deux Eglises Cathédrales de Besançon, dont l'Arche-

* *Reverendo in Christo Patri Domino Innocentio, Sanctæ Rom. Ecclesiæ Pontifici; Germaniarum Principes & Magnates in Christo Filii, Magdeburgensis Arch. Trevirensis Arch.* Bisuntinæ Sedis Arch. *Ratisbonensis Arch. Frinsingensis Episc. Augustanus Episc. Wormacensis Episc. Spirensis Episcopus, Brixinensis Episcopus, Hildesermensis Episc. Imperialis Aulæ Cancellarius; Abbas Fuldensis, Abbas Hiscovaldensis, Abbas de Tergense, Abbas Eburacensis. Item Rex Bohemiæ, Dux Saxoniæ, Dux Bavariæ, Austriæ, Dux Moraviæ, Marchio de Ruverberg, aliique Alemanniæ Nobiles, &c. Magnitudini vestræ duximus declarandum; quod mortuo Inclyto Domino nostro Henrico, Romanorum Imperatore Augusto; collectâ multitudine Principum, Illustrem Dominum nostrum Philippum, in Imperatorem Romani sollii ritè & solemniter elegimus.* Baron. *ad ann.* 1197.

* *Cap. licet x. de accus.*

vêque s'étoit plaint. L'Evêque de Genéve ayant reconnu que ces Chapitres avoient beſoin d'être réformés, leur fit des Réglemens ſur les mœurs & la maniere de réciter l'Office divin, qui furent publiés & reçus dans les deux Egliſes en 1212. D'autre côté, le Pape ſur les informations faites contre l'Archevêque, donna un Bref à l'Evêque de Langres & à l'Abbé de Morimont, qui porte; qu'Amédée ayant été convaincu de faire promettre, même avec caution, aux Clercs, lorſqu'il leur donnoit les Ordres; qu'ils ne l'obligeroient ni par l'autorité du St. Siége ni par aucun autre, à les pourvoir de Bénéfices. Pour peine de cette contravention aux canons, il le ſuſpendoit du droit de donner les Ordres, juſqu'à ce qu'il trouvât bon de lui en rendre le pouvoir; déclara que pendant cette ſuſpenſe, les Ordres ſeroient conferés par un des Suffragans du Diocéſe; & pour lever le ſoupçon qui pourroit reſter ſur les crimes de ſimonie, d'impudicité, & d'avoir tiré de l'argent pour rendre la Juſtice, dont Amédée avoit été auſſi accuſé, mais dont il n'y avoit pas de preuves; le Pape ordonna, que l'Evêque de Langres & l'Abbé de Morimont, après avoir oüi trois Evêques & trois Abbés, qui euſſent une connoiſſance particuliere de la vie de notre Archevêque; le priveroient de ſon Bénéfice s'ils le trouvoient coupable, ou lui donneroient des lettres teſtimoniales de ſes bonnes vie & mœurs, s'il ne l'étoit pas. * Amédée ſe juſtifia, & rentra dans les bonnes graces & l'eſtime du Souverain Pontife, comme on le verra à la ſuite.

* Gonzales *in lib. 5. Decret. tit. 5. de accuſationibus cap.* 14.

La déciſion du Pape ſur le premier chef, fut fondée ſur un canon du Concile de Latran tenu en 1179. qui porte; que l'Evêque qui ordonnera un Diacre ou un Prêtre qui n'auroit point encore de Bénéfice, lui fournira du ſien propre de quoi ſubſiſter, s'il n'a pas pour vivre de ſon patrimoine, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Bénéfice ſuffiſant. L'Archevêque Amédée avoit contrevenu à ce canon, en faiſant promettre aux Clercs qu'il ordonnoit, qu'ils ne l'inquiéteroient point pour être pourvus de Bénéfices.

C'eſt à ce même Archevêque, qu'eſt adreſſée une autre Décrétale donnée en 1208. contenant qu'il pourra promouvoir aux Ordres ſacrés, les Clercs qui auroient des biens de patrimoine ſuffiſans pour leur ſubſiſtance, quand même ils n'auroient point encore de Bénéfice. * Ainſi c'eſt par le Diocéſe de Beſançon, qu'a commencé d'être autoriſé par une Décrétale, l'uſage d'ordonner ſous le titre de patrimoine, qui a donné lieu de faire tant de Prêtres à la ſuite. Le Pape décida par la même Décrétale en réponſe à une autre queſtion de notre Archevêque, que les Religieux étoient obligés de prêter ſerment quand ils portoient témoignage en Juſtice. *

* *Cap. tuis 23. x. de præbendis & dignit.*

* *Cap. 39. x. de teſtibus.*

L'Egliſe Cathédrale de St. Jean, ſouffrit une incendie ſous ſon Epiſcopat. Il la fit rétablir ; & comme il doutoit ſi elle avoit beſoin d'une nouvelle conſécration, il expoſa le fait à Innocent III. Ce Pape répondit, qu'encore que la charpente eût été brulée & la Table de l'Autel briſée dans un bout ; comme les gros murs étoient reſtés en leur entier, & que la Table de l'Autel n'avoit été ni remuée ni endommagée conſiderablement, une nouvelle Conſécration n'étoit pas néceſſaire. *

* *Cap. ligneis 16. x. de conſecr. Eccleſ.*

L'on trouve pluſieurs autres Décrétales adreſſées à notre Archevêque par Innocent III. qui a été le Papinien de la Juriſprudence Canonique. Il y en a une qui décide, que ceux qui ont reçu les Ordres d'un Evêque Schiſmatique, ſont ſuſpens, juſqu'à ce qu'ils ayent été relevés & diſpenſés : * Une autre, par laquelle ce ſçavant Pape approuve la Sentence portée par l'Archevêque Amédée, en caſſation d'un mariage fait avec la Sœur d'une Fille, que le Mari, *contractis ſponſalibus, adhuc ſeptennem extraordinariâ libidine cognoſcitur polluiſſe.* * Par une troiſiéme le Pape déclare, que l'Archevêque Amédée peut priver de leurs Bénéfices les Prêtres contre leſquels il aura lâché des cenſures, & qui auront célébré ſans s'en être fait relever. * Enfin, un Religieux aidant à dépendre une cloche, avoit fait tomber un bois, dont un Enfant fut tué. Le Pape conſulté ſur ce cas par l'Archevêque

* *Cap. paternitati tuæ 2. x. de Schiſm.*

* *Cap. fraternitati 7. x. de eo qui cogn.*

* *Cap. fraternitati 6 x. de Cler. excom.*

chevêque de Beſançon, répondit qu'il ne devoit pas laiſſer de donner les Ordres à ce Religieux, parce que l'homicide étoit involontaire, ſi le Religieux faiſoit un ouvrage néceſſaire & utile, s'il ne paſſoit pas ordinairement du monde en cet endroit, & s'il ne croyoit pas qu'il y en eût. * Cette déciſion comme la plûpart des autres qu'on trouve dans les Décrétales, eſt tirée des principes du Droit Civil.

* *Cap. ex litteris 15. x. de homicid.*

Otton II. du Nom, Comte de Bourgogne, donna en 1201. à l'Egliſe de St. Eſtienne, la Juſtice de Traitte-fontaine & le moulin de Chiſſey. L'Empereur Philippe approuva cette donation, & l'Archevêque Amédée la confirma. Il autoriſa auſſi une donation faite en 1202. par Marguerite de Blois, alors Veuve du Comte Otton; du Village de Geneuille, à un Autel qu'elle fonda dans l'Egliſe de St. Eſtienne, & qui fut conſacré par Conrad Evêque de Spire. Il conſacra lui-même l'Egliſe des Chanoines Réguliers de Goaille, ſuivant une Charte de l'an 1219. dans laquelle Gaucher III. du Nom, Sire de Salins, déclare qu'il avoit accordé un droit d'aſyle au Cimetiere de cette Egliſe.

Il paroît par une Charte de l'an 1208. que le Chapitre de St. Jean de Beſançon, avoit fondé celui de St. Maurice à Salins; car il fut convenu entre eux, à la participation de l'Archevêque Amédée, que le Prevôt élu par les Chanoines de St. Maurice, ſeroit préſenté au Chapitre de St. Jean, pour recevoir ſa confirmation; que les Chanoines de cette Egliſe feroient ſerment de fidélité & d'obéïſſance envers celle de St. Jean, dont le Doyen auroit droit d'aller chaque année à Salins avec douze chevaux, & y ſeroit reçu par le Chapitre de St. Maurice; que les ſucceſſions qui arriveroient à ce Chapitre de la part de ſes Chanoines & les dons qui lui ſeroient faits, ſe partageroient en certains cas avec celui de St. Jean de Beſançon; lequel déclare encore, qu'il vouloit que la Régle de ſes Chanoines fût obſervée à St. Maurice, & donna pluſieurs biens à cette Egliſe, ſuivant qu'ils ſont

énoncés dans la Charte; dans laquelle on voit auſſi, qu'il y avoit une Egliſe Paroiſſiale dédiée à St. Pierre dans l'enceinte du Chapitre de St. Maurice, & que cette Egliſe avoit appartenu à la Cathédrale de St. Jean de Beſançon.

En l'année ſuivante, le Chapitre de St. Jean donna par la permiſſion de l'Archevêque, l'Egliſe de St. Martin de Durne, aux Chanoines de Goaille, nouvellement fondés; leur promit ſecours & protection; & les deux Chapitres s'engagerent réciproquement à prier l'un pour l'autre.

En 1213. le Chapitre de St. Jean, renonça aux droits qu'il prétendoit encore ſur les revenus de la Cure de St. Marcelin, unie à l'Abbaye de St. Vincent; & il fut convenu que l'Abbé célébreroit par lui-même, la Meſſe Canoniale à St. Jean pendant la Semaine Sainte.

En 1214. Otton III. Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, approuva les donations faites par Marguerite de Blois ſa Belle-mere, pour la fondation de deux Chapelles à St. Eſtienne: Le Comte Eſtienne de Bourgogne prit auſſi cette Egliſe ſous ſa protection, & lui donna *une montée* de muire au puits des Salines de Lons-le-Saunier.

En 1212. l'Archevêque Amédée donna à l'Abbaye de St. Claude, les Egliſes du grand & du petit Crozey, pour ſon Anniverſaire. Le Moulin de l'Archevêché à Chamars ayant été renverſé par une inondation, il le fit rétablir; & comme il lui en coûta cinq cens livres, il aſſigna ſur ce Moulin, l'Anniverſaire qu'il ſouhaitta être fait pour lui dans ſes Cathédrales. Il fit un voyage à la Terre Sainte; car on trouve des actes faits par Henri ſon Chancelier & ſon Vicaire Général, pendant qu'il étoit *in partibus tranſmarinis*; & ſentant qu'il étoit hors d'état de faire plus longtems les fonctions d'Archevêque à cauſe de ſa vieilleſſe, il abdiqua & mourut peu de tems après le 18. Janvier, ſuivant les Nécrologes des Cathédrales. Un Obituaire de Ste. Magdelaine marque ſa mort au 19. & porte qu'il donna à cette Egliſe vingt-cinq marcs d'Argent. Alberic dit que ſon Epiſcopat dura 25. ans. comme il avoit été élu en 1194. ſa démiſſion dut être de l'an 1219.

Quand Eſtienne qualifié *Dei gratiâ Comes Burgundiæ*, prit l'Egliſe Métropolitaine de St. Jean ſous ſa protection *ratione fraternitatis, cùm in ea Canoniam habeamus inſtitutam*; Mr. Jules Chifflet Abbé de Balerne, en a conclu dans ſon Traité ſur le droit de nomination de nos Comtes à l'Archevêché de Beſançon; que ces Comtes étoient Chanoines nés de la Métropolitaine. Mais ce Comte qui étoit Fils d'Eſtienne I. & Petit-fils de Guillaume Comte d'Auxonne, de Vienne & de Macon; prenoit ſans fondement légitime la qualité de Comte de Bourgogne; & la Charte peut ſeulement prouver, que le Chapitre de Beſançon l'avoit fait Chanoine Honoraire pour ſa vie; car ſes Succeſſeurs n'ont pas pris ce Titre. Le mot *Canonia* ſimple ne ſignifie qu'une aſſociation, *Receptio in Fratrem*, qui n'eſt pas un Bénéfice quand il eſt ſans Prédende; * c'eſt pourquoi un Laïque tel qu'étoit le Comte Eſtienne, en étoit capable. *

Les Chanoines de nos Cathédrales, gardoient encore leur Régle & vivoient en commun en 1120. ſuivant une Bulle de Calixte II. adreſſée au Chapitre de St. Jean, dans laquelle il eſt parlé de cette vie commune; & on lit dans le Nécrologe de St. Eſtienne, que le Réfectoire des Chanoines de cette Egliſe, avoit été rétabli aux frais de Rodolphe d'Ocelle, qui en étoit Doyen & qui mourut en 1140. mais il paroît qu'ils commencerent à le relâcher, & à partager entre eux les biens de l'Egliſe dans le ſiécle ſuivant.

* Voyez le tome 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *pag.* 189.

* *Cap. in noſtra* 32. *x. de reſcr. fin.* §. *in illis*, *x. de conceſſ. Præbend.*

HOSPITAUX DU SAINT-ESPRIT au Comté de Bourgogne.

L'Ordre Hoſpitalier du St. Eſprit eut des commencemens ſi brillans, & fit d'abord des progrès ſi rapides, que l'on ne peut s'empêcher d'en donner une idée, avant que d'expoſer ce qu'on a découvert touchant les Hôpitaux de cet Ordre fondés dans le Comté de Bourgogne.

Guy Fils de Guillaume Comte de Montpélier & de

Matilde de Bourgogne, établit des biens de ſon apanage, un Hôpital dans la Ville de Montpélier ; qu'il deſtina non ſeulement à être l'aſyle du Pélerin & du Malade, mais encore du Vieillard & de l'Orphelin, & ſe conſacra lui-même à les ſervir dans cet Hôpital.

Innocent III. informé d'une ſi pieuſe Inſtitution, l'approuva par deux Bulles de l'an 1198. & en ayant reconnu de plus en plus l'utilité, réſolut d'en former un Ordre Régulier, & d'établir à Rome un Hôpital ſur le modele de celui de Montpélier. Il appella le charitable Guy avec quelques-uns de ſes Compagnons, pour le diriger. C'eſt le fameux Hôpital appellé de Ste. Marie en Saxe, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec tant de ſplendeur & d'utilité.

Ce fut par la Bulle d'érection de cet Hôpital, qu'Innocent III. donna une Régle à ceux qui le deſſervirent, unit les Hôpitaux de Montpélier & de Rome, & accorda à Guy qu'il en avoit créé le premier Grand-Maître & à ſes Succeſſeurs, la liberté d'ajoûter tels Statuts qu'ils trouveroient convenir à la Régle qu'il donnoit par ſa Bulle.

L'on y voit que les Religieux furent diſtribués en deux Claſſes ; dont la premiere étoit compoſée de Prêtres pour faire le Service Divin, & la ſeconde plus nombreuſe de Freres Laïques pour le Service manuel des Pauvres ; que l'on a confié dèſlors à des Religieuſes, plus propres que des hommes, à élever des enfans & à ſoigner les Malades & les Vieillards ; c'eſt pourquoi il n'y a plus que des Prêtres & des Religieuſes. Les uns & les autres font les trois vœux ordinaires de la Religion, & y joignent celui de l'Hoſpitalité. Les Prêtres prennent le Titre de Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, ſoit parce qu'ils vivent dans une déſappropriation parfaite, ſoit parce que tous les Ordres Hoſpitaliers qui parurent alors, décorerent leur Régle du nom de St. Auguſtin. Ceux du Comté de Bourgogne, ont été maintenus au droit de prendre ce Titre, par Arrêt du Parlement de Beſançon.

Comme l'on ſe propoſe dans l'Ordre du St. Eſprit, de ſubvenir à toutes les perſonnes dignes de compaſſion, il fit de grands progrès. Le Pélerin & le Malade auroient pu éprouver la charité des autres Hoſpitaliers; mais le Vieillard & l'Enfant abandonné, ne connoiſſoient point encore de refuge. Il ne reſta plus à ceux qui réſolurent de fonder des Hôpitaux du St. Eſprit, que de déſigner envers quelle eſpece de miſerables perſonnes, ils vouloient qu'on y exerçât l'hoſpitalité.

Jean de Montferrand en fonda un en 1207. dans la Ville de Beſançon, en faveur des Malades & des Enfans abandonnés. Les Religieux de cet Hôpital céderent par un traité de l'an 1571. une partie de ſes biens à la Ville, qui ſe chargea des Malades, & ils demeurerent chargés ſeulement des pauvres Enfans au deſſous de deux ans. L'on y en nourrit aujourd'hui environ 300. Ils y ſont élevés par les Religieuſes, inſtruits dans les principes de la Foi par les Religieux, & ils y reſtent juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gagner leur vie, par une Profeſſion qu'ils ont la liberté de choiſir & qu'on leur fait apprendre.

Il eſt du nombre de ceux qu'on appelle Conventuels, parce qu'ils ſont les Chefs de pluſieurs autres Hôpitaux du même Ordre, & des Séminaires où l'on forme les Religieux & Religieuſes que l'on envoye pour les adminiſtrer. Il en a eu 17. dans ſa dépendance, ſçavoir, à Gray, Poligny, Arlay, Dole, Veſoul, Metz, Toul, Neufchateau, Vaucouleur, Chauſſin, Neufchatel, enſuite Lauſane, St. Julien, Orgelet, Arinthoz, Rochefort & Monnet.

Celui de Gray fut établi peu après celui de Beſançon, par Pierre Arnauld natif de Gray, & Religieux de la Maiſon de Beſançon. L'on y reçoit les Enfans expoſés, les Pauvres malades & des Vieillards, autant que les revenus de l'Hôpital peuvent ſuffire. Il eſt adminiſtré par un Religieux de l'Ordre, & des Religieuſes y font l'office manuel.

On ignore qui a été le Fondateur de l'Hôpital du St. Eſprit de Poligny; mais l'on peut dire qu'il a été rétabli

au dernier ſiécle par un Religieux appellé Fromand, qui en a conſiderablement augmenté les revenus : L'hoſpitalité s'y exerce en faveur des Enfans trouvés, & il y en a environ trente ; des Religieuſes en ont ſoin, & un Religieux y adminiſtre le ſpirituel & le temporel.

L'on croit que celui de Dole eſt de la fondation des Comtes de Bourgogne. Les revenus en ſont ſi modiques, que l'on n'y exerce plus l'hoſpitalité ; mais les Enfans qu'on y trouve ſont reçus à Beſançon. Un Religieux en régit les biens, & après avoir pris ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, il y envoye le ſurplus.

Jean de Chalon Comte d'Auxerre, en fonda un en 1301. à St. Julien, & deux autres en 1307. l'un à Arlay, & le ſecond à Orgelet. Les biens de ces trois Hôpitaux, trop modiques pour y entretenir des Religieux & des Religieuſes, ont été unis à celui de Beſançon ; où les Enfans expoſés dans leſd. lieux, ſont apportés & reçus. On en uſe de même à l'égard des autres Hôpitaux du St. Eſprit de la Province, tels que Veſoul, Arinthoz, Rochefort & Monnet, dont les titres ont été perdus & les biens envahis pendant les guerres de 1636.

L'Hôpital de Chauſſin, fut fondé en 1269. par Odon Seigneur de ce lieu & de la Marche. Les guerres ont ruiné cet Hôpital, & ce qui eſt reſté de ſes biens a été uni à celui de St. Jean de Laône, par Lettres-Patentes de l'an 1663. moyennant une rente annuelle de cent livres que les Adminiſtrateurs de cet Hôpital ſont obligés de payer à celui de Beſançon.

L'hoſpitalité s'exerce à Neufchateau en Lorraine en faveur des Malades, & à Vaucouleur envers les pauvres Vieillards. L'on ignore les circonſtances de la fondation de l'Hôpital de Neufchateau ; mais l'on ſçait que celui de Vaucouleur a été fondé par Geoffroi Seigneur du lieu, au mois d'Avril 1270. Ces deux Hôpitaux ſont régis de la même maniere que ceux de Gray & de Poligny.

Depuis que l'Héréſie a été introduite dans les Villes de Neufchatel & Lauſane en Suiſſe, les Hôpitaux qui y étoient fondés, ont été perdus pour l'Ordre.

Les biens de l'Hôpital qui étoit à Toul, ſont aujourd'hui poſſédés par les Prêtres de la Miſſion.

Le Roi heureuſement regnant a entrepris le rétabliſſement de l'Ordre en France, ſous la direction d'un Grand-Maître, & a nommé Mr. le Cardinal de Polignac à cette Dignité. La Maiſon de Beſançon lui eſt ſoûmiſe, & a ceſſé de dépendre de la Grande-Maîtriſe de Rome, à laquelle elle étoit ſujette pendant que le Comté de Bourgogne étoit ſous la domination des Rois d'Eſpagne; & les biens de cet Hôpital, ont été mis en Direction ſéculiere en 1713. ſous la réſerve de ſept Prébendes; deux pour le Commandeur, & cinq pour autant de Religieux. L'on peut s'inſtruire à fond de ce qui concerne l'Ordre hoſpitalier du St. Eſprit, dans le Recueil de ſes Chartes imprimé à Paris en 1723.

HOSPITAUX DE SAINT ANTOINE

au Comté de Bourgogne.

L'On croit que le Corps de St. Antoine, Patriarche des *Cénobites*, a été porté d'Alexandrie à Conſtantinople; & donné dans le dixiéme ſiécle à un Seigneur nommé Jocelin, qui le garda dans ſa maiſon ainſi que ſes Succeſſeurs, juſqu'à ce que Didier, l'un d'eux, lui fit élever un Mauſolée en 1070. dans ſa Terre de la Motte en Dauphiné. L'on reſſentit peu de tems après en Europe, une maladie épidémique qui carrioit les os & deſſéchoit les membres auſquels elle s'attachoit; raiſon pour laquelle on l'appella le feu ſacré; & l'on n'y connoiſſoit point de reméde que de couper les parties qui en étoient atteintes, ce qui demandoit une cure & des ſoins particuliers pour l'entiere guériſon.

Les miracles qui ſe faiſoient alors au Tombeau de St. Antoine, exciterent la confiance des Maladés du feu ſacré, & de ceux qui craignoient d'être attaqués de ce mal

rigoureux. Il s'y fit un grand concours ; mais les Pélerins & les Malades y manquoient des ſecours néceſſaires. Gaſton Seigneur de la Motte, ſon Fils & ſix autres Gentilshommes ſe dévouerent à leur ſervice ; & l'on y vit bientôt s'élever un Hôpital, qui étendit ſes branches dans les Etats voiſins. Il fut régi avec ſes Filles, ſous un Inſtitut approuvé au Concile de Clermont en 1095. par Gaſton, qui en fut le premier Grand-Maître ; ſous lequel, & ſix de ſes Succeſſeurs, les pieux Hoſpitaliers n'eurent d'autre engagement que leur zéle & leur charité, ni de marque diſtinctive qu'un T. d'émail attaché à l'habit ; ce qui repréſentoit les béquilles que portoient ordinairement les Malades dont ils prenoient ſoin, & déſignoit l'eſpece d'hoſpitalité à laquelle ils s'étoient dévoués.

Aimarfalcon ſeptiéme Grand-Maître, obtint en 1218. du Pape Honoré III. la permiſſion de faire les vœux de Religion pour ceux des Freres qui voudroient s'y engager ; & le fleau du feu ſacré, qu'on appella communément le feu St. Antoine après l'inſtitution de l'Ordre, étant ceſſé, enſorte que l'hoſpitalité de cet Ordre ne parut plus néceſſaire ; Boniface VIII. ſe propoſa d'y joindre les travaux eccléſiaſtiques, & de l'attacher pour toujours à l'Egliſe, en l'érigeant comme il fit en 1297. en une Congrégation de Chanoines Réguliers ſous la Régle de Saint Auguſtin, régie par un Abbé Général, Chef d'Ordre. Et pour donner une preuve éclatante de ſon eſtime pour cet Ordre, il nomma le Prieur de la Maiſon de St. Antoine à Rome, Curé du Vatican, & quatre de ſes Religieux Vicaires de la Cour Romaine ; ce qui fut confirmé par Calixte III. en 1455.

L'Empereur Maximilien I. donna à l'Abbaye de Saint Antoine les Armes de l'Empire ; les Dauphins du Viennois accorderent à l'Abbé la ſéance dans les Etats de la Province après l'Evêque de Grénoble, & la Préſidence lorſqu'il ſeroit abſent. Les Rois de France Charles VI. & Louis XI. l'honorerent auſſi du rang & ſéance au Conſeil Delphinal, qu'on connoît aujourd'hui ſous le

titre

titre de Parlement du Dauphiné. Comme il déchut de ſa régularité, & que la conventualité ceſſa dans la plûpart de ſes Maiſons, Antoine Burnel de Grandmont Abbé Général, le réforma au commencement du 17e. ſiécle ; & par Arrêt du Grand Conſeil donné le 21. Mars 1723. il a été maintenu au droit de faire prendre par ſes Suppôts la qualité de Chanoines Réguliers, & leſdits Suppôts dans celui de pouvoir poſſéder les Bénéfices attachés à l'Ordre de St. Auguſtin.

Il y a eu dès le commencement du 12e. ſiécle, deux Hôpitaux de St. Antoine au Comté de Bourgogne ; l'un dit d'Aumonieres, fondé par les Seigneurs de Champlitte, & l'autre à Beſançon. Ils ont été unis par Decret du Chapitre Général de l'an 1735. pour former à Beſançon une Communauté plus nombreuſe dans une Maiſon bâtie à neuf & une nouvelle Egliſe, conſtruites par les ſoins de Mr. Arviſenet Commandeur.

LXII. GERARD I. Fils de Thiebaud de Rougemont Vicomte de Beſançon. * Treiziéme ſiécle.

Après la démiſſion d'Amédée de Tramelai, l'Egliſe de Beſançon élut par voye de poſtulation, Conrad Fils d'Eginon de Warach en Suiſſe, qui avoit été Abbé de Clervaux & de Citeaux, & qui étoit Cardinal Evêque de Porto. Elle envoya un Chanoine porter cette poſtulation avec ſes lettres au Pape Honoré III. qui deſtinant le Cardinal de Porto à des négociations importantes pour la Religion, donna un Bref daté du 22. Septembre & de la cinquiéme année de ſon Pontificat, qui étoit l'an 1220. par lequel il déclara qu'il ne trouvoit pas à propos d'admettre la poſtulation que l'Egliſe de Beſançon avoit faite.

Dans le tems qu'elle ſe fit, l'Evêché de Lauſane étoit vacant ; Gerard de Rougemont Doyen de St. Eſtienne & Chanoine de cette Egliſe depuis quarante ans, fut élu à cet Evêché ; mais l'Egliſe de Beſançon informée que le Pape ne vouloit pas lui accorder le Sujet qu'elle avoit ſouhaité pour ſon Prélat, poſtula Gerard de Rougemont, ce qui forma un différend entre les Egliſes de Beſançon

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1220. *V.* la Gén. de ſa Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 119.

& de Lauſane. Le Pape nomma les Evêques de Troyes & de Langres pour le terminer ; & ſur l'avis de ces Evêques, accorda Gerard à l'Egliſe de Beſançon.

Il y a des Chartes de cet Archevêque de l'an 1221. qui portent que c'étoit la premiere année de ſon Epiſcopat. L'une contient un Decret, qui termine les différends du Tréſorier de St. Jean, Doyen de Ste. Marie Magdelaine, avec les Chanoines de cette Egliſe. Par l'autre, l'Archevêque Gerard retire l'Egliſe de St. Sauveur de Luxeul, des mains de deux Clercs, à qui Thierri de Montfaucon l'avoit concédée, & la donne au Chapitre de St. Jean ; déſirant, dit-il, bannir de ſon Diocéſe l'abus qui s'y étoit introduit, de donner les Egliſes à des Clercs ou à des Laïques, pour les poſſéder héréditairement.

Otton II. Comte de Bourgogne avoit fait bâtir un Château aux confins du Territoire de Beſançon, en un lieu qu'on nomme Chatillon ; mais il l'avoit fait démolir ſur les remontrances de l'Archevêque Anſeric, parce qu'il faiſoit ombrage aux droits de l'Archevêque ſur la Cité, & nuiſoit aux Terres des Egliſes de St. Jean & de St. Vincent. Otton III. le fit rétablir en 1222. & l'Archevêque Gerard qui n'étoit pas aſſez puiſſant pour le faire abbattre par la voye des armes, employa les cenſures de l'Egliſe contre le Comte, qui ne s'en mit pas en peine, ou ſe fit abſoudre à Rome, puiſque le Château ſubſiſta. Peut-être y eut-il un accommodement ; car l'on a un acte de l'année ſuivante, par lequel le Comte remit au Chapitre de St. Jean, le droit de gîte qui lui appartenoit à Auxon-la-Ville & Auxon-le-Chemin, & lui donna un meix dans le Village de Chatillon.

Il y avoit une Ecole ouverte dans l'Egliſe de Saint Eſtienne. Pluſieurs pauvres Ecoliers qui y faiſoient leurs études, alloient mendier dans la Ville. Les Chanoines de St. Jean le trouvoient mauvais, & les faiſoient maltraiter quand ils paſſoient par leur Chapitre. Le Pape Honoré reprit l'Archevêque Gerard de ce qu'il le ſouf-

froit; & l'Archevêque fit un Decret, par lequel il défendit ſous peine des cenſures, d'empêcher ces Ecoliers de faire la quête dans les Chapitres & dans la Ville.

L'Archevêque Gerard eut un différend avec les Citoyens de Beſançon, qui fut pouſſé bien loin. Cette Ville s'étoit miſe ſous la protection de Jean de Chalon, qui lui avoit promis du ſecours, même contre l'Archevêque & ſes Juges, comme on le voit par l'acte qui en fut dreſſé. Guillaume Seigneur d'Apremont, s'y étoit auſſi engagé. * Elle s'étoit fait des Conſtitutions, & les Citoyens s'étoient confédérés entre eux, ſuivant qu'il eſt porté dans un Diplôme de l'Empereur. L'Archevêque le trouva mauvais, & l'on en vint aux voyes de fait. L'Archevêque fut mis hors de la Ville, & ſes Serviteurs eſſuyerent des mauvais traitemens de la part de quelques factieux. Il excommunia les principaux Auteurs du trouble, & jetta un interdit ſur la Ville de Beſançon.

* Chifflet *Veſ. part. 1. fol. 220.*

Il ſe plaignit enſuite au Pape & à l'Empereur. Le Pape ſur ſes plaintes, adreſſa un Bref aux Citoyens, par lequel il eſt dit; que devant être ſoûmis à leur Archevêque ſur le temporel comme ſur le ſpirituel, ils ont manqué à ce que des Enfans doivent à leur Pere, & les Vaſſaux à leur Seigneur; que ſi ces raiſons ne les touchent pas, ils doivent du moins être ſenſibles au déshonneur qu'ils encourent, en s'écartant également de la Religion & de la fidélité. C'eſt pourquoi il les avertit & leur enjoint en même tems, qu'ils ayent à donner ſatisfaction à leur Archevêque, & à lui rendre à l'avenir ce qu'ils lui doivent, s'ils veulent mériter d'être délivrés des excommunications & des interdits lancés contre eux, & marquer leur attachement au St. Siége.

D'autre côté l'Empereur déclara, qu'ayant déliberé ſur le fait avec les Grands de ſa Cour à Berne, il défendoit aux Barons & Officiers de l'Empire de prêter ſecours aux Citoyens de Beſançon, de les recevoir chez eux, & de permettre qu'on leur portât des vivres.

L'Archevêque Gerard mourut le 15. de Mars de l'année

ſuivante 1225. hors de ſa Ville Epiſcopale, & fut inhumé à Bellevaux. Cependant les Citoyens de Beſançon voyant les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres réuniës contre eux, céderent & obtinrent du Succeſſeur de Gerard de Rougemont, que les cenſures ſeroient levées. Les confédérations & aſſociations leur furent de nouveau interdites par une Bulle de Gregoire IX. datée de la premiere année de ſon Pontificat, qui étoit l'an 1227.

Au mois d'Août de la même année, l'Abbé & les Religieux de Corneux, Ordre de Prémontré, reconnurent devoir aux Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, quatre livres d'eſtevenans annuellement, en deux termes, pour la conceſſion qui leur avoit été faite de l'Egliſe Paroiſſiale de Gray ; & que quand elle vaqueroit, le nouveau Pourvu ſeroit obligé de venir prêter ſerment de fidélité aux Chapitres.

L'on a dans les Régiſtres de l'Archevêché, pluſieurs preſtations de ſerment d'obéïſſance par des Abbés de Corneux à l'Archevêque de Beſançon ; & les Paroiſſes de St. Broin, Batrans, Veleſme & Sornay, ſont deſſervies par des Religieux de cette Abbaye. L'Abbé a tenté d'en introduire dans les autres Cures de ſon Patronage ; mais l'Archevêque s'y eſt oppoſé avec ſuccès.

Par une Charte de l'an 1222. l'Archevêque Gerard donna à l'Egliſe de St. Eſtienne, *quæ me quaſi à cunabulis,* * *uſque ad promotionem ſui honoris, veluti pia Mater educavit*, les Egliſes de Grandvillers, Morvillers, Borogne & Aller, pour ſon Anniverſaire ; & ordonna qu'on délivreroit à chacun des Chanoines qui y aſſiſteroient, chaque année la ſomme de ſoixante ſols : *Clericiſque prædictæ Eccleſiæ, qui* Familiares *Chori appellantur, viginti ſolidos.* Il réſulte de là, qu'il y avoit alors dans nos Egliſes Cathédrales des Clercs inférieurs qu'on appelloit *Familiares*, parce qu'ils étoient réputés de la Famille des Chapitres ſous leſquels ils ſervoient ; & qu'ils étoient logés dans ſon enceinte, comme il eſt dit des Prêtres qui deſſervoient la Chapelle de St. George, fondée par

* Cette expreſſion qu'on a vu ſouvent dans des Chartes de nos Archevêques, donne lieu de conjecturer, que la haute Nobleſſe du Pays donnoit ſes enfans à élever dans les Chapitres de nos Cathédrales pour les former de bonheure à la pieté, aux belles Lettres qu'on y enſeignoit, & à l'Etat Eccléſiaſtique.

les Comtes de Bourgogne dans l'Eglise de St. Estienne, en une Charte de l'an 1210. Je conjecture que c'est sur ce modele qu'on a donné au Diocése de Besançon, le nom de *Familiers*, aux Prêtres qui desservent dans quelques Paroisses sous les Curés, qu'on appelle ailleurs Chapelains, Habitués ou Societaires; parce qu'ils sont associés aux Fondations & Obséques qui se font dans ces Eglises.

COUVENS DE L'ORDRE de Saint Dominique, au Comté de Bourgogne.

L'Ordre de St. Dominique institué sous la Régle de St. Augustin & des Constitutions particulieres, fut approuvé au quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. Le Chapitre de St. Jean de Besançon l'appella dans cette Ville, lui donna auprès de son moulin de Rivotte une place spacieuse pour s'établir, & lui fit d'autres libéralités. L'Archevêque Gerard benit en 1224. un Cimetiere pour les Religieux de cet Ordre & pour les autres personnes qui voudroient s'y faire enterrer; *salvo in omnibus jure parochiali & prædictæ Matricis Ecclesiæ, quæ Fundatrix & Patrona est Domûs illius; ita ut quicumque in illa pro tempore Prior extiterit, fidelitatem & reverentiam debeat Ecclesiæ supradictæ Sancti Joannis, sicut Canonicus spiritualis*, &c. En effet, les Prieurs des Dominicains de Besançon, après qu'ils sont élus & confirmés, promettent encore aujourd'hui au Chapitre de St. Jean, la fidélité & le respect, & reçoivent en ce jour la prébende de pain & de vin. Les Généraux & les Visiteurs, quand ils arrivoient dans cette Ville, se rendoient à la Sale capitulaire, & faisoient une harangue pour marquer le souvenir & la reconnoissance du bienfait que leur Ordre avoit reçu du Chapitre de St. Jean.

Lorsqu'un Dominicain Prêtre du Couvent de Besançon

eſt décédé, le Prieur accompagné d'un Religieux de ſon Ordre, va prier le Chapitre d'aſſiſter à l'enterrement. Le Chapitre en fixe l'heure, accorde la petite ſonnerie de St. Jean; & c'eſt le Souchantre de la Métropolitaine qui leve le corps.

La Maiſon des Dominicains à Beſançon, eſt la quatriéme de leur Ordre dans le Royaume. Elle a eu un Inquiſiteur pour la Bourgogne & la Lorraine dès l'an 1247. & le Prieuré de Roſey avoit été uni à cet Emploi, dont les fonctions déja languiſſantes, ont été ſupprimées depuis la réunion du Comté de Bourgogne au Royaume de France. Elle a donné deux Généraux à ſon Ordre, & pluſieurs Evêques Suffragans à l'Egliſe de Beſançon. Le Prieuré de Roſey a été uni à l'Hôpital de St. Jacques de cette Ville.

Alix Comteſſe de Bourgogne fonda en 1271. un Couvent de Dominicains à Poligny, & leur donna la deſſerte de la Chapelle de ſon Palais. L'on en a fondé dès lors à Montboſon & à Quingey.

Treiziéme ſiécle. LXIII. JEAN I. d'une Famille d'Abbeville qui portoit le nom d'Algrin, étoit Doyen de l'Egliſe d'Amiens, lorſqu'il fut élu Archevêque de Beſançon. Il n'en fut redevable qu'à ſon mérite, puiſqu'il étoit Etranger, & n'étoit connu dans le Comté de Bourgogne que par ſa réputation. Il avoit enſeigné avec diſtinction dans l'Univerſité de Paris. Il étoit bon Eccléſiaſtique, grand Théologien, & Prédicateur éloquent. L'Archevêché de Beſançon ne parut pas une place ſuffiſante pour remplir ſes talens. Il fut poſtulé Patriarche Latin de Conſtantinople; & étant allé à Rome à cette occaſion, il s'excuſa de recevoir cette nouvelle Dignité; mais il ne put refuſer d'être fait Cardinal Evêque de Sabine, parce que le Pape lui marqua qu'il avoit deſſein de l'employer au ſervice de l'Egliſe univerſelle. Il le nomma en effet pour prêcher la Croiſade contre les Sarraſins, ſon Légat en Eſpagne & en Portugal. Il l'envoya enſuite auprès de l'Empereur Fréderic, où il négocia avec tant de prudence

& de ſuccès, qu'il accommoda les différends qui étoient entre le Pape & l'Empereur. Enfin il mourut à Rome le 28. Septembre de l'an 1237.

L'on ne peut douter que ſon nom propre fût Algrin, puiſqu'il le porte dans nos Chartes ; mais comme il étoit d'Abbeville, & qu'on lui en donnoit auſſi le nom, c'eſt ce qui a fait naître la confuſion ſur ſon origine & ſes premiers Emplois. Alberic dit qu'il fut ſacré Archevêque de Beſançon à Rheims, le lendemain de la St. Luc de l'an 1225. par le Cardinal de St. Ange Légat en France, en Bourgogne & en Provence. ★

★ Alberic *Chron. ad ann.* 1225.

L'on a des Chartes de lui pour Ste. Magdelaine de Beſançon & pour Bellevaux, de l'an 1226. & un Decret qu'il donna au mois d'Avril de la même année, pour la Chartreuſe de Vaucluſe au Bailliage d'Orgelet. Il en donna un autre le lendemain de la St. Jean-Baptiſte, entre les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne. Ce fut aux Quatre-Tems du mois de Septembre de l'année ſuivante 1227. que l'Archevêché de Beſançon vaqua, par ſa promotion à l'Evêché de Sabine.

Mr. Chifflet croit que ce fut ſous ſon Epiſcopat, que les Citoyens de Beſançon donnerent aux Mineurs Conventuels de l'Ordre de St. François, le terrein qu'ils occupent, & leur bâtirent une Maiſon, à l'exemple de ce que le Chapitre de Beſançon avoit fait peu de tems auparavant pour les Dominicains. L'on n'a pas les titres de ce fait, parce que le Couvent des Freres Mineurs étant auprès de la Riviere, il les perdit dans une inondation grande & ſubite qui arriva en 1263. mais il eſt rapporté dans un ancien Manuſcrit de l'Hôtel de Ville, où on lit ; que ces Religieux furent reçus & fondés à Beſançon pendant que St. François vivoit encore. Ainſi ils s'y ſont établis au plûtard en 1226. parce que ce fut l'année de la mort de ce St. Patriarche.

L'on voit dans le mur du bas de l'Egliſe des Freres Mineurs Conventuels à Beſançon, un Tombeau avec cette Epitaphe : *Hìc jacet Frater Elias, qui obiit anno* 1285.

Quelques-uns ont cru que c'eſt le Tombeau de Frere Elie, ſecond Général de l'Ordre de St. François; mais comme il faudroit qu'il eût vécu plus de cent ans, il eſt plus probable que c'eſt un autre Religieux de même nom, diſtingué dans ſon Ordre, & inhumé par cette raiſon avec diſtinction & Epitaphe, dans le ſiécle même de la fondation du Couvent des Cordeliers à Beſançon.

Mr. Chifflet dit auſſi, que nos Dames de Battant ont été fondées par Amalgaire, Duc de la baſſe Bourgogne, dans le ſeptiéme ſiécle, & Frere de Vandelin Duc de la haute Bourgogne Pere de notre Evêque Saint Donat. On lit en effet dans la Chronique de Beze, qu'Amalgaire eut deux fils & une fille; Audalric qui lui ſuccéda, & Valdelene qu'il fit élever dans le Monaſtere de Luxeul, & pour qui il fonda l'Abbaye de Beze; que ſa fille nommée Adalſinde, ſe conſacra à Dieu, comme avoit fait Valdelene ſon Frere, & que ſon Pere lui fit bâtir un Monaſtere auprès de Beſançon ſur la Riviere du Doubs, en un lieu qu'on appelloit Bregille, où il y avoit une Egliſe dédiée à St. Martin, qu'il lui donna avec pluſieurs Terres pour la ſubſiſtance de ſes Religieuſes. *

* *Spicil.* tom. 2. fol. 400. 401. & 402.

Mais la Chronique ajoûte, qu'Adalſinde perſécutée en cet endroit, & ne pouvant plus réſiſter, donna Bregille & ſes dépendances à ſon Frere Valdelene. Elle rapporte enſuite la Charte de la donation, datée à Beze, & faite du conſentement de Donat Archevêque de Beſançon par Adalſinde, & ſignée de deux de ſes Religieuſes; d'où l'on doit conclure que ce Monaſtere de Femmes a été preſque auſſitôt éteint que fondé, & qu'Adalſinde ſe retira avec ſes Religieuſes auprès de l'Abbé de Beze ſon Frere, dans le Gouvernement de leur autre Frere Audalric. Mais il paroît qu'il fut établi à leur place un Monaſtére d'hommes, qui porta comme le leur, le Titre d'Abbaye de St. Martin de Bregille; que Charles le Chauve la donna à l'Archevêque de Beſancon, qu'elle fut occupée par des Laïques, & qu'elle retourna dans le Domaine des Archevêques. Comme nous n'avons trouvé dans les Titres

de

de tous ces tems-là aucune mention d'une Abbaye de femmes en cet endroit, il n'eſt pas probable qu'il y en ait eu encore une qui ait ſubſiſté en cet état juſqu'à nos jours.

Auſſi la Charte donnée par l'Archevêque Jean Algrin au mois de Février de l'an 1226. au ſujet des Dames de Battant porte : *Sçiant omnes, quos ſcire oportuerit ; quòd cùm domus Monialium Ciſterciensis Ordinis ſita ſuper Fontem Battenti fundari deberet ; nè ex Eccleſiâ ibi ædificandâ, vel Cimeterio, Eccleſiæ Beatæ Mariæ-Magdalenæ fieret præjudicium & gravamen ; de conſenſu Canonicorum ejuſdem Eccleſiæ & prædictæ domûs, jura utrorumque, per noſtras Litteras ſic duximus declaranda ; videlicet, quòd quicumque inſtituatur Sacerdos in dictæ domûs Eccleſiâ, in ſuâ Inſtitutione jurabit in manu Archiepiſcopi, vocatis Decano & Capitulo Beatæ Mariæ Magdalenæ ; quòd eis fidem ſervabit, in iis quæ pertinent ad jus parochiale.*

Mr. Chifflet prétend que ces termes doivent être entendus, du changement qu'il dit qui ſe fit dans la Régle qu'obſervoient auparavant les Religieuſes qu'il ſuppoſe y être reſtées depuis Adalſinde ; mais ils s'appliquent bien plus naturellement à un Monaſtere nouvellement fondé pour des femmes, ſous la Régle de Citeaux, dans le lieu qu'ont occupé les Dames de Battant, auprès de la Fontaine de ce nom, à une portée de Canon de Bregille ; d'où je conclus qu'elles furent ſeulement fondées dans le treiziéme ſiécle ſous l'Archevêque Jean Algrin, qui n'auroit rien eu à régler entre elles & l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine pour les Droits Parochiaux, ſi leur Monaſtere avoit déja été ancien, & antérieur même au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine. Comme ces Religieuſes étoient expoſées à des inſultes en cet endroit, hors de la Ville, particulierement en tems de Guerre ; la Cité de Beſançon leur donna par acte du 27. Juin 1599. la maiſon où elles réſident à préſent, en échange de celle qu'elles avoient auprès de la Fontaine des Dames de Battant, que la Ville a dès lors acenſé à des Particuliers.

COUVENS DE L'ORDRE
de Saint François au Comté de Bourgogne.

LE Couvent des Cordeliers de Besançon a été fondé, comme on l'a dit, pendant la vie de St. François; ceux de Salins, Gray & Lons-le-Saunier, furent établis peu de tems après sa mort. Car l'on trouve que Guillaume Comte de Vienne & de Macon, Fils de Gerard I. du Nom, fonda celui de Lons-le-Saunier en 1250. & tira des Religieux de Besançon & de Salins pour habiter dans ce nouveau Monastere. D'autre côté les Couvens de Besançon, Salins, Gray & Lons-le-Saunier, sont nommés parmi ceux de la Province de Bourgogne, dans un Chapitre général tenu à Narbonne en 1260. sous Saint Bonaventure.

Le relâchement s'étant glissé dans cet Ordre, quelques Religieux zélés s'en plaignirent, & obtinrent en 1358. la permission de se retirer dans le Couvent de Mirebeau en Bourgogne, pour y pratiquer la Régle dans sa rigueur. Ce fut par ce Couvent que commença l'Observance de St. François.

Frere Pierre Bourgeois qui y avoit pris l'Habit en 1360. étant venu en 1369. voir ses Parens à Dole où il étoit né; persuada à Jean de Rye d'y bâtir une Maison pour les Observantins. Mais ce Seigneur ayant été prévenu par la mort, Thiebaud de Rye son Frere exécuta son dessein, & posa la premiere pierre de la Maison de l'Observance de St. François à Dole, en 1362. Ce Couvent a servi dès lors de modele à la Réforme, & a produit plusieurs Grands hommes & Saints Religieux. En effet *Eugene IV.* ayant demandé en 1445. six Religieux de l'Observance, pour réformer le fameux Couvent d'Aracœli à Rome; Frere Jean Moquet Observantin à Dole, fut du nombre, & mérita l'estime & la faveur du Souverain Pontife,

par ſes talens pour la Prédication & par la ſainteté de ſa vie. Frere Pierre Chambon & Frere Bernardin de Dole, furent employés en 1461. à la Réformation de l'Ordre de St. François, dans les Provinces de France & de Touraine ; Frere Jean Bourgeois y travailla auſſi, & fut appellé à Paris en 1468. où il prêcha tous les jours pendant deux ans. Frere Pierre Lhuillier de la même Ville, eut la plus grande part à la Réforme générale de l'Ordre de St. François, qui ſe fit en 1505. & deux années auparavant, Louis XII. ſouhaitant que le Grand Couvent des Cordeliers de Paris fût réformé ; le Général de l'Ordre, en confia le ſoin à un Religieux de Dole. C'eſt du Couvent de Dole, enfin qu'étoient les Freres Bourgeois, Jannin, Catilinet, Lhuillier, Grandis & pluſieurs autres ; qui ont été fameux dans l'Ordre de St. François, par leur ſcience, leur éloquence, & la pureté de leurs mœurs.

Frere Benoiſt de Baume & d'autres Religieux Conventuels natifs du Comté de Bourgogne, zélés pour la Réforme qu'ils voyoient fleurir au Couvent de Dole ; formerent le deſſein d'en établir d'autres dans leur Pays, & acquirent dans cette vuë un fonds à Chariez, en un lieu qu'on appelloit Baumette. Marguerite de Baviere, Ducheſſe & Comteſſe de Bourgogne, favoriſa cet établiſſement ; amortit le fonds qui y étoit deſtiné, & obtint une Bulle de Jean XXIII. en 1410. pour y mettre des Religieux de l'Obſervance. Mais ayant quelque ſcrupule ſur ce que Jean XXIII. avoit été dépoſé au Concile de Conſtance ; Elle differa l'exécution de cette entrepriſe juſqu'en 1417. qu'ayant obtenu une nouvelle Bulle de Martin V. Elle fit bâtir le Couvent de Chariez, dont étoit Frere Jean Belin qui s'eſt diſtingué dans ſon Ordre.

Guillaume de Vienne Seigneur de St. George & de Ste. Croix, fonda celui de Scliéres en 1414. & celui de Dole ne pouvant contenir le grand nombre de ceux qui y demandoient l'habit, le Gardien en écrivit au Pape, qui lui permit d'établir deux nouveaux Couvens ; l'un à Montbéliard, & l'autre où il trouveroit à propos. Thiebaud

de Rougemont donna en 1449. une place dans ſa Terre pour établir celui de Rougemont. L'Egliſe de ce Couvent fut achevée en 1455. & ſacrée en 1457. Thomas de Grammont Seigneur de Fallon, contribua par ſes libéralités à cet établiſſement, & fut inhumé au Chœur de l'Egliſe dans l'Habit de St. François.

Louis de Chalon Prince d'Orange, en fonda encore un en 1460. à Nozeret, l'une de ſes principales Terres au Comté de Bourgogne. L'on croit que ce Seigneur fit cet établiſſement par principe de conſcience, & pour dédommager l'Ordre de St. François, de la ruine d'un de ſes Couvens qu'il avoit fait raſer dans le Royaume de Naples, pour empêcher que l'ennemi ne s'y fortifiât ; dans le tems que ce Seigneur y faiſoit la guerre pour le Service de René d'Anjou.

Peu de tems après, le Couvent de Lons-le-Saunier embraſſa la Réforme ; enſorte que des neuf Monaſteres de l'Ordre de St. François qui étoient dans le Comté de Bourgogne, il y en avoit ſix qui vivoient dans l'obſervance étroite de la Régle. Ils furent cependant ſoûmis aux mêmes Supérieurs Généraux que les Conventuels, juſqu'en 1503. que dans un Chapitre général tenu à Lons-le-Saunier, les Obſervantins ſe ſéparerent des Conventuels, & commencerent dès lors à avoir leurs Supérieurs en particulier.

Treiziéme ſiécle.

LXIV. NICOLAS de Flavigny. Après la tranſlation de Jean Algrin, les Chapitres procéderent à l'élection de ſon Succeſſeur. Mais ils ne purent pas s'accorder, les voix étant partagées entre Henri Chancelier de l'Egliſe de Beſançon, Jean de Rans Doyen du Chapitre de St. Jean, Aimé de Mailley Doyen d'Autun, Fréderic de Lauthie Doyen de Baune, Durand Evêque de Chalon, & l'Abbé de St. Benigne. Le Pape informé de cette diviſion, preſcrivit aux Chapitres par un Bref du 27. Septembre 1227. le terme de quarante jours pour élire ; & de prendre l'avis des Abbés de St. Benigne & de Morimont, avec celui de Frere Gauthier, Prieur des Dominicains à Beſançon ; auſquels il donna le pouvoir d'élire eux-mêmes l'Archevêque, ſi les Electeurs ne ſatisfaiſoient pas aux conditions du Bref.

L'ancien Baptiſtere qui étoit auprès de l'Egliſe de St. Jean, avoit été converti en une Chapelle dédiée à St. Oyan. Elle appartenoit à l'Archevêque, mais les deux Chapitres s'y aſſembloient, pour procéder aux élections qui leur étoient communes, ſuivant une Charte de l'Archevêque Gerard de Rougemont. Ils ſe trouverent donc dans cette Chapelle avec les Commiſſaires du St. Siége. Une partie des Electeurs nommoient par acclamation Henri Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Beſançon; d'autres donnoient leurs ſuffrages par ſcrutin au Doyen d'Autun, & un troiſiéme parti éliſoit celui de Belay. Ainſi les ſuffrages ne ſe réüniſſant pas pour faire une élection canonique, les Chapitres nommerent ſix Chanoines pour procéder à l'élection par compromis, à charge qu'ils la feroient pendant que dureroit un cierge qui fut allumé.

Les ſix Electeurs convinrent de nommer l'Abbé de St. Benigne, l'un des Commiſſaires du St. Siége, & demanderent ſur cela le ſentiment des deux autres Commiſſaires; mais comme ils tardoient à le donner, & que le cierge étoit ſur le point de s'éteindre, ils conſommerent l'élection & la publierent.

L'Abbé de Morimont & le Prieur des Jacobins, déclarerent cette élection nulle. Les Chapitres s'en plaignirent au Pape, qui délégua l'Archevêque de Vienne & l'Abbé de la Ferté, pour voir ſi dans le tems même de l'élection l'avis des Commiſſaires avoit été demandé, & la déclarer valable en ce cas; mais auſſi pour la déclarer nulle, s'il ſe trouvoit que les Commiſſaires n'euſſent été conſultés qu'après l'élection faite. Les Délégués du Saint Siége reconnurent que l'avis des Commiſſaires n'avoit pas été demandé à propos, & qu'on ne l'avoit pas attendu pendant un tems ſuffiſant, pour qu'ils puſſent délibérer ſur une affaire ſi importante. Sur ces raiſons, le Pape déclara nulle l'élection faite de l'Abbé de Saint Benigne pour Archevêque de Beſançon. La déciſion qu'il porta ſur ce fait, a été inſerée dans les Décrétales; * & les Canoniſtes en concluent, que

* *Cap. cum in veteri Lege 52. x. de elect.*

quand on eſt obligé de demander conſeil pour quelque acte, on doit laiſſer le tems de délibérer pour le donner, & l'attendre.

Nicolas Doyen d'Autun, qui portoit le ſurnom de Flavigny, parce qu'il étoit de ce lieu ; fut dans ces circonſtances pourvu de l'Archevêché de Beſançon par le Pape, qui eſtima que le droit lui en étoit dévolu par la nullité de l'élection. Alberic rend témoignage dans ſa Chronique, que ce Prélat étoit ſçavant en Théologie & bon Prédicateur. * L'on trouve dans les Archives de la Cathédrale de St. Jean, un acte daté du lendemain de St. Jean Porte Latine de l'an 1229. qui contient que notre Archevêque ne pouvant plus différer ſa Conſécration, auroit ſouhaité qu'elle ſe fit dans ſon Egliſe Métropolitaine de St. Jean, comme à l'ordinaire ; mais qu'elle ne pouvoit pas s'y célébrer commodément & avec décence, parce que Henri de Vienne ſon Diocéſain, * détenoit violemment & injuſtement l'Archevêque de Lyon, intime ami de notre Prélat, qui ne croyoit pas que dans un tems d'affliction pour lui, il convînt qu'il donnât lieu à une cérémonie pompeuſe & à des réjouïſſances publiques ; que l'Evêque de Lauſane étoit mort, que ceux de Baſle & de Belay étoient malades, & refuſoient d'ailleurs de ſe trouver enſemble, parce qu'ils étoient ennemis ; qu'il ne pouvoit par conſéquent pas ſe faire conſacrer par ſes Suffragans, & que d'autres Evêques courroient quelques riſques, s'ils ſe mettoient en chemin pour Beſançon ; c'eſt pourquoi l'Archevêque Nicolas demanda au Chapitre de St. Jean, qu'il lui fût permis de ſe faire ſacrer, dans quelque Chapelle ou Egliſe ſans bruit ni aucune cérémonie, comme ſa douleur & les circonſtances du tems l'exigeoient ; donnant acte, que ce ſeroit ſans préjudice du droit de l'Egliſe de St. Jean, ni qu'on pût tirer ce fait à conſéquence.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1228.

* *Parochianum noſtrum.*

En 1230. au mois de Septembre, il donna cent ſols de rente à l'Egliſe de St. Jean pour ſon Anniverſaire, & les aſſigna ſur le Patronage de l'Egliſe de St. Pierre

à Besançon, & de la Chapelle de St. Laurent qui étoit dans les Halles de la Cité, qu'on avoit appellée anciennement l'Eglise de St. Laurent dans les Bois. Eudes Evêque de Port & Légat du St. Siége, l'avoit chargé par un Bref du 24. Septembre de l'an 1228. de faire rendre cette Eglise occupée par des Laïques, qui prétendoient la tenir à titre d'hérédité. Elle avoit d'abord été Paroissiale, & ensuite Canoniale sous Hugue I. elle fut brûlée en 1239. & dès lors ce n'a plus été qu'une simple Chapelle, dont le Chapitre s'est éteint, & sa Paroisse a été transferée à Ste. Marie Magdelaine. Cette Cure a été unie en 1646. au Chapitre de Ste. Magdelaine, pour être desservie par un Vicaire amovible, qui a toujours été l'un des Chanoines, présenté par le Chapitre à l'Ordinaire.

L'Archevêque Nicolas approuva en 1232. une donation faite par Alard de Faucogney à l'Eglise de St. Jean de Besançon, pour la dédommager de quelques pertes qu'il lui avoit causées; & en 1233. il ratifia une autre donation faite à l'Eglise de St. Estienne, d'une redevance sur le Puits à Muire de Lons-le-Saunier, par Guillaume de Vienne Doyen de cette Eglise. Il termina en 1234. un différend entre les Chanoines de St. Estienne & le Seigneur de Chatillon-Guiotte.

Il leva de terre au mois de Septembre de l'an 1230. le Corps de St. Anatoile Patron de Salins, pour le mettre dans une Chasse, & mourut au retour d'une Assemblée des Princes de l'Empire tenuë à Mayence pendant l'Octave de l'Assomption de Notre-Dame de l'an 1230. * Le jour de sa mort est marqué dans nos Nécrologes au 7. Septembre, & l'on croit qu'il a été inhumé à Bellevaux. L'on conserve dans la Bibliothéque de Cîteaux, un Manuscrit intitulé *Concordia Evangeliorum, Nicolai Crisopolitani.* C'est un monument de l'érudition de notre Prélat.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1235.

LXV. GEOFFROI Archidiacre de Paris, fut élu Archevêque de Besançon en 1236. * Il y a dans les

Treiziéme siécle.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1236.

Archives de Bellevaux une Charte de cette année, dans laquelle Geoffroi eſt qualifié *Elu* ; & une autre de l'année ſuivante, où il eſt ſimplement nommé *Archevêque* ; ce qui ſuppoſe qu'il étoit alors confirmé & ſacré.

Eſtienne de Veſoul Chanoine de St. Eſtienne, fut aſſigné pardevant lui, & demanda d'être renvoyé à ſon Chapitre. L'Archevêque lui ordonna de plaider en fond; & comme il refuſa d'obéïr, il fut interdit. Il en appella à Rome, & l'on a la Sentence du Délégué du St. Siége, donnée à Dijon, dans la quinzaine après la Fête de St. Pierre & St. Paul ſans date d'année, qui leve l'interdit & renvoye le Chanoine au Chapitre de St. Eſtienne.

L'élection de Geoffroi donna lieu à un grand procès. L'Abbé de St. Vincent, le Prieur & les Chanoines de St. Paul, les Chanoines de Ste. Magdelaine & le Prieur des Dominicains ; prétendoient qu'ils devoient être appellés aux élections des Archevêques de Beſançon. Le Chapitre de St. Eſtienne s'y oppoſoit, & obtint un Juge délégué du St. Siége, par Reſcrit du 15. Avril 1236. Les Chanoines de St. Jean n'y ſont pas nommés, probablement parce qu'ils ne prirent point de part à la conteſtation.

Le Prieur des Dominicains ſe déſiſta de ſa prétention, & donna un acte en ces termes : *Ego Frater VVillelmus Prior, cedo liti quam movet contrà me coràm vobis, Capitulum Sancti Stephani, ſuper jure electionis Archiepiſcopi Biſuntini.* Actum in menſe Auguſto 1236.

L'on ne ſçait pas ſi le Chapitre de St. Eſtienne abandonna ſa demande contre l'Abbé de St. Vincent, le Prieur & les Chanoines de St. Paul ; ou s'ils obtinrent gain de cauſe. Mais il eſt certain qu'ils ont été appellés aux élections poſtérieures des Archevêques de Beſançon, & y ont donné leurs ſuffrages pendant qu'elles ont été en vigueur ; ſçavoir, l'Abbé de St. Vincent ſéul, & l'Abbé de St. Paul (après que le Prieuré de ce nom a été converti en Abbaye) avec le Prieur clauſtral & un Chanoine.

Quant

Quant au Chapitre de Ste. Magdelaine, le procès dura longtems, & il y eut plusieurs Juges délégués subrogés les uns aux autres. Il fut enfin terminé par Sentence du 20. Novembre 1266. renduë par l'Evêque de Troyes, qui porte : *Sententialiter definiendo, dictis Canonicis Sanctæ Mariæ Magdalenæ, super prædicto jure electionis Episcopi, perpetuum imponimus silentium ; & injungimus ipsis, nè de cætero dictæ electioni, dùm fuerit celebranda, se immiscеant.* En l'année suivante 1267. Clement IV. chargea l'Evêque de Chalon d'obliger les Chanoines de Ste. Magdelaine, même par voye d'excommunication, d'obéïr à la Sentence de l'Evêque de Troyes ; & dès lors ils ont abandonné leur prétention.

L'Archevêque Geoffroi étoit à Rome en 1238. puisqu'il assista à la Consécration que fit en cette année, le Pape Gregoire IX. du grand Autel de l'Eglise de Ste. Sabine au Mont Aventin.

Ce Souverain Pontife qui avoit lancé les foudres de l'Eglise contre l'Empereur Fréderic II. avec lequel il étoit en guerre, convoqua un Concile à Rome en 1241. Fréderic s'opposoit à ce qu'il fût tenu, parce qu'il craignoit d'y être condamné & déclaré Schismatique. Cependant les Prélats d'en-deçà les Alpes se mirent en chemin, & l'Archevêque Geoffroi étoit du nombre. Etant arrivés à Génes, ils traiterent avec la République, qui s'engagea de les faire conduire en sureté, jusqu'à un Port auprès de Rome. Mais la Flotte de l'Empereur, atteignit celle des Génois & la combattit. Plusieurs Vaisseaux furent pris, & d'autres coulés à fond. Les Prélats qui étoient sur ces derniers furent submergés, & les autres faits Prisonniers de l'Empereur ; qui informant de cette expédition le Roi d'Angleterre son Beau-Frere, lui écrivit, que Dieu avoit livré entre ses mains, les trois Légats avec plusieurs Archevêques, Evêques & Abbés, plus de cent Députés, & les Ambassadeurs des Villes rébelles de la Lombardie.

L'Archevêque d'Arles & quelques Evêques d'Espagne,

qui avoient échapé à ce péril, & qui en écrivirent au Pape, disent dans leurs lettres; qu'ils alloient trouver Sa Sainteté avec les Archevêques de Roüen, de Bourdeaux, d'Auch, de Besançon, & plusieurs Evêques qu'ils nomment. Comme l'Archevêque de Besançon ne se trouva pas au nombre des Prisonniers, & qu'il eut d'abord un Successeur; il en faut conclure qu'il étoit avec des Prélats dont les Vaisseaux avoient été coulés à fond, & qui furent submergés. Ce fut sous son Episcopat en 1237. que le Chapitre de St. Jean fit bâtir de pierres la voute de son Eglise, qui n'étoit auparavant que de bois.

L'on a pu remarquer, que dès les premiers siécles du Christianisme, l'Eglise de Besançon a préferé dans le choix de ses Prelats, la haute naissance jointe à la pieté. Le goût de la science s'étant réveillé sur la fin du douziéme siécle, elle a cherché même hors de sa Province des Sujets distingués par leur doctrine, pour remplir cette importante Dignité. C'est ce qui résulte des trois derniéres élections dont on a parlé.

Treiziéme siécle. LXVI. JEAN II. Mr. Chifflet a confondu cet Archevêque avec Jean I. & Mrs. de Ste. Marthe ont cru qu'il n'avoit été élu qu'en 1244. mais ils se sont trompés; car l'on a dans les Archives de notre Eglise Métropolitaine deux Chartes de Jean élu Archevêque de Besançon de l'an 1242. & une troisiéme du mois de Décembre de l'année suivante, qui contient un accommodement fait entre les Chapitres de St. Jean & de St. Estienne, Jean de Metz & autres, au sujet des Eglises de Longeville & de Vesigneux. Il y en a aussi deux à Bellevaux de l'année 1244.

Quelques Sçavans ont estimé, qu'il avoit été fait Cardinal Prêtre du titre de St. Laurent *in Lucina*, aux Quatre-Tems de l'Avent de 1244. & qu'il mourut à Lyon trois ans après. Mrs. de Ste. Marthe & le Pere Chifflet les réfutent; & je crois que n'ayant pris que la qualité d'Elu dans les Chartes que j'ai citées, c'étoit un Partisan de Fréderic II. qui n'avoit pas pu obtenir sa confirmation,

& qui abdiqua en 1244. car on trouve en cette même année, une Charte donnée le lendemain des Bordes, par Alexandre Doyen de St. Etienne, comme chargé du ſoin de l'Egliſe de Beſançon; & le Pape dans les Bulles qu'il accorda en 1245. à Guillaume de la Tour pour l'Archevêché de Beſançon, dit qu'il avoit droit d'en pourvoir à cauſe de ſa longue vacance, quoiqu'il y ait eu certainement un Archevêque élu depuis 1241. juſqu'en 1244. Cette vacance ne peut être entenduë que du défaut de confirmation, parce que le Pape n'avoit pas voulu approuver l'élection d'un Evêque, qu'il regardoit comme Schiſmatique.

LXVII. GUILLAUME II. L'on voit par une Bulle d'Innocent IV. datée du 20. Mars de l'an 1245. que l'Archevêché de Beſançon ayant vaqué pendant un tems ſuffiſant pour le faire tomber en dévolut; le Pape y a transferé Guillaume Evêque de Chalon, qui étoit un Prélat ſuivant ſon cœur, d'une grande réputation & d'une ſcience connuë. A la Bulle ſont jointes trois lettres du Pape, pour donner avis de cette promotion; l'une adreſſée à l'Evêque Guillaume; la ſeconde aux Barons, aux Chevaliers & au Peuple de Beſançon & du Diocéſe; la troiſiéme au Clergé du Diocéſe & de la Ville. Ces lettres paroiſſent être un effet de l'ancienne forme de nos élections, dont la mémoire n'étoit pas encore effacée alors. Treiziéme ſiécle.

L'Hiſtoire de Chalon ſuppoſe, que cet Archevêque étoit de la Famille de Chevanes au Duché, parce que Simon Doyen de Chalon ſon Frere portoit le nom de Chevanes. Mais cette raiſon eſt foible; car nous avons auſſi des Terres dans le Pays du même nom, dont un Frere de notre Archevêque a pu être appellé; ſoit pour le diſtinguer des autres perſonnes de ſa Famille, ou parce que c'étoit ſon patrimoine. D'autres ont cru que cet Archevêque étoit de la Maiſon de la Tour en Breſſe; mais il me paroît certain qu'il étoit de celle de la Tour de Beſançon, diſtinguée dans cette Ville, & où elle tenoit

depuis le milieu du onziéme ſiécle, l'Office de Grand-Maître d'Hôtel de l'Archevêché. *

On lit en effet dans les Nécrologes de nos Cathédrales : *Idibus Novembris, obiit Odo de Turre Miles, Pater Vuillelmi Archiepiſcopi.* Cet Eudes de la Tour, n'étoit pas le Pere de l'Archevêque Guillaume I. ni de Guillaume III. qui étoient, l'un de la Maiſon d'Arguel, & l'autre de celle de Vergi. L'Archevêque Guillaume II. étoit donc ſon Fils, & par conſéquent de notre Maiſon de la Tour ; mais ce qui leve toute occaſion d'en douter, c'eſt qu'il eſt dit dans l'un de ces Nécrologes, que l'Archevêque Guillaume Fils d'Eudes de la Tour, avoit été Tréſorier de l'Egliſe de Beſançon ; & qu'il donna pour l'Anniverſaire de ſon Pere, le droit de tierce ſur une vigne ſituée en Tréchatel, *retro Caſtrum*, qui eſt un canton de vignes derriere la Citadelle de Beſançon. Il avoit auſſi été Doyen de St. Jean.

Notre Archevêque Guillaume de la Tour, reçut en 1245. un avertiſſement par une Bulle d'Innocent IV. en exécution du Concile Général de Lyon ; pour obliger les Juifs de ſon Diocéſe, à porter quelques habillemens qui empêchaſſent qu'ils ne fuſſent confondus avec les Chrétiens. Il tira le 2. de Septembre de la même année, de ſous l'Autel de la Vierge à St. Jean, les Corps de nos Apôtres St. Ferreol & St. Ferjeux, pour les enfermer dans des Chaſſes ; en préſence des Evêques Jean de Lauſane, Saguin de Macon, Alexandre de Chalon, Anſelme d'Autun & de pluſieurs autres Prélats de la Ville & du Diocéſe ; & il ordonna qu'on feroit la Fête de cette Relévation, avec celle de l'Invention qui ſe trouvoit trois jours après, comme on le pratique encore aujourd'hui dans le Diocéſe. Il envoya des Reliques de nos Sts. Apôtres à l'Egliſe de Paris, où elles ſont en grande vénération.

En 1250. il érigea en Abbaye, le Prieuré des Chanoines Réguliers de St. Paul à Beſançon ; & rendit au Chef de cette Communauté, le titre & le luſtre qu'il avoit eu dans ſa fondation.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 183.

Il eut la ſatisfaction de voir terminer ſous ſon Epiſcopat, le différend qui duroit depuis pluſieurs ſiécles, pour la primauté entre les Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; & qui avoit déja ſouvent été réglé ſans ſuccès, par des Conciles, des Papes & des Légats ; parce que la Partie qui ſe croyoit léſée, avoit trouvé le moyen de faire ſuſpendre l'exécution des Jugemens, par la force de ſes raiſons, ou par le crédit de ſes Protecteurs. Mais enfin Hugue de St. Cher, Cardinal du titre de Ste. Sabine & Légat du St. Siége, concilia les différens interêts, en uniſſant comme il fit en 1253. les deux Chapitres pour n'en faire qu'un ſeul, quoiqu'ils duſſent continuer à ſervir chacun dans ſon Egliſe. Cet expédient plut également à tous. L'Archeyêque & les Chapitres l'agréerent. Il fut confirmé par des Bulles du Pape & par un conſentement unanime.

Le Decret d'union porte, que les deux Cathédrales unies, ne feront à l'avenir qu'une Egliſe ; qui ſera appellée l'Egliſe de Beſançon, & aura le même Office tel qu'il ſe faiſoit dans celle de St. Jean ; qu'elles auront la même ſéance & le même Chapitre ; & qu'au lieu que chacune avoit ſes Dignités & ſes Archidiacres, elles auront les même Doyen, Grand Archidiacre, Chantre, Tréſorier, & un ſeul Ecolâtre ; que les quinze Archidiaconés de l'une & l'autre ſeront réduits à quatre, & les Canonicats & Prébendes des deux, à quarante-cinq ; que tous les biens préſens & à venir des deux Egliſes ſeront unis pour fonder ces Prébendes, & leurs priviléges réciproquement communiqués ; que le Chapitre continuera à s'aſſembler pour l'élection de ſon Archevêque, dans la Chapelle de St. Oüyan ; qu'il y aura dans chaque Egliſe un Souchantre pour régir le Chœur, & que les préſens auront double part dans les Anniverſaires & diſtributions quotidiennes.

Les Chanoines de St. Eſtienne avoient anciennement reçu du St. Siége, le droit de célébrer les Meſſes Canoniales au grand Autel de leur Egliſe en Habits Ponti-

ficaux. Ce privilége fut communiqué aux Chanoines de St. Jean, pour célébrer avec les mêmes Ornemens à leur Autel Canonial ; par un Bref du Cardinal Légat, donné le 5. Novembre de l'an 1254. & confirmé le 3. Février de l'année ſuivante par des Bulles d'Alexandre IV. Le même Pontife accorda en 1258. aux Chapitres des Cathédrales de Beſançon, la liberté de faire les Offices dans leurs Egliſes, nonobſtant les Interdits généraux ; & en 1260. le 23. Mars, il confirma le droit que ces Chapitres avoient de nommer aux Dignités, Perſonnats & Offices de leurs Egliſes, nonobſtant tous Indults & Réſerves; auſquelles le Souverain Pontife dérogea, & à toutes autres Lettres Apoſtoliques, qui pourroient être accordées dans la ſuite au contraire.

Le Chapitre délibéra d'abord après cette union, qu'aucun des Chanoines ne percevroit les gros fruits de l'année, s'il n'avoit réſidé & deſſervi pendant quatre mois. Le Pape confirma cette délibération par une Bulle du 22. Juillet de l'an 1254. Le Chapitre fit auſſi en 1259. un Statut, qui porte ; que pour jouir d'une Prébende, il faut avoir été en ſtage pendant une année ; à moins qu'on ne ſoit mort dans l'année du ſtage, & qu'on eût pu l'achever ſi l'on avoit vécu. Ces actes prouvent que la vie commune ne ſubſiſtoit plus au 13^e^ ſiécle dans les Chapitres de nos Cathédrales, & qu'elle en avoit été bannie au 12^e^ puiſqu'on voit par les Chartes de St. Paul, qu'après que la vie commune & réguliere y fut rétablie en 1137. pluſieurs Chanoines des deux Cathédrales s'y retirerent pour la pratiquer ; voyant avec douleur la décadence de la diſcipline de leurs Corps, & ſe faiſant un ſcrupule d'y reſter.

En 1250. Guillaume Roi des Romains étant à Liege, confirma les droits & priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs à l'Egliſe de Beſançon ; nommément celui de battre monnoye, & de lui donner cours dans le Diocéſe. En 1255. le 15. de Février, il défendit aux Citoyens de Beſançon, d'élever aucune Forteresſe dans les Terres de

l'Egliſe, à moins qu'elle ne le leur permît. Il déclara en la même année, qu'il n'avoit pas eu intention de préjudicier aux droits de cette Egliſe, par l'engagement qu'il avoit fait à Jean Comte de Chalon, des biens que l'Empire avoit encore à Beſançon ; & que les appels des Jugemens qui ſeroient rendus par les Juges de l'Archevêque, ne pourroient être portés qu'à l'Empereur.

Les richeſſes de l'Egliſe de Beſançon & le partage de ſes revenus, avoient excité la cupidité des Particuliers, & ſurtout des Citoyens de cette Ville ; qui crurent pouvoir s'approprier les revenus d'une Egliſe, dont ils ſe regardoient comme Fondateurs, lorſqu'ils virent qu'on n'en uſoit plus ſuivant leur premiere deſtination & l'ancienne diſcipline.

Pluſieurs prétendoient jouir des Prébendes & des Offices de leurs enfans Chanoines, & diſoient qu'ils en avoient le droit par des Lettres Apoſtoliques. D'autres s'emparoient des biens de cette Egliſe, ſans autre raiſon que la convenance, ou que ces biens avoient été donnés par leurs Prédéceſſeurs. Ils en venoient même aux voyes de fait, & maltraitoient les Clercs & les Officiers de l'Egliſe Métropolitaine.

Pour apporter quelque reméde à ces maux, le Pape déclara par une Bulle de l'an 1251. ſur les Remontrances de l'Archevêque & du Chapitre ; qu'aucun égard ne ſeroit pris à de pareilles Lettres, & que le Chapitre ne ſeroit plus tenu de recevoir les enfans de ceux qui auroient tenté de s'emparer des biens ou des revenus de ces Egliſes, quand même ils auroient obtenu des Proviſions du St. Siége. Une autre Bulle du 15. Mars porte, que le Chapitre ne pourra être obligé de recevoir contre ſon gré, les Fils, les Freres ou les Parens d'aucun Citoyen de Beſançon, de quelque autorité qu'ils ayent été pourvus ; *ut ſi ſibi ipſis non metuant, Succeſſorum ſuorum ſaluti conſulentes, à perpetratis iniquitatibus reſipiſcant.*

D'autre côté, l'Archevêque & le Chapitre délibérerent en la même année ; que ſi quelqu'un avoit tué ou bleſſé

un Chanoine, ſes Deſcendans ſeroient exclus juſqu'au quatriéme degré inclusivement de l'entrée au Chapitre ; que celui qui auroit uſurpé les biens ou les hommes de l'Egliſe de Beſançon, ne ſeroit pas admis à la Communion avec l'Archevêque & le Chapitre, qu'il n'eût réparé ce dommage & payé une amende ; enfin que l'Archevêque prononceroit l'excommunication contre ceux qui auroient brûlé ou démoli les maiſons des Chanoines, dans la Ville ou déhors de la Ville. En l'année ſuivante le Pape ordonna à l'Archevêque par une Bulle, d'uſer des Cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui uſurpoient les Fiefs de l'Egliſe de Beſançon, après qu'on leur auroit fait les monitions canoniques ; & les Evêques d'Autun & d'Auxerre furent chargés par des Brefs, de veiller à la conſervation & à la défenſe des biens de cette Egliſe. Ces faits prouvent que l'Egliſe de Beſançon avoit eſſuyé de grandes vexations, puiſqu'elle prenoit les moyens qui étoient alors les plus forts & les plus efficaces, pour s'en mettre à couvert à l'avenir.

L'Archevêque Guillaume acquit à l'Archevêché les Egliſes de Lambré, Gevigné, Augerans & St. Madon ; les Seigneuries de Noroy & de Mandeure ; bâtit des Châteaux à Bregille & à Etalans ; fit faire une forte Tour dans celui de Gy, & rétablit le Palais Archiépiſcopal, ſur lequel il fit mettre ſa Statuë avec cette inſcription.

VUILLELMUS ARCHIEPISCOPUS
Qui fecit hoc Palatium.

Ce fut auſſi ſous ſon Epiſcopat, que Jean de Bourgogne Comte de Chalon, donna à l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, l'eau qui couleroit de ſon Puits à muire à Salins aux jours de Fêtes & Dimanche.

Il mourut le 20. Août 1268. après avoir tenu le Siége de Beſançon pendant 23. ans, & fut inhumé dans la Chapelle de St. Nicolas à St. Eſtienne, ſous un mauſolée de

de bronze avec Epitaphe. * C'eſt de ſon tems que les Hermites de St. Benoiſt ont été reçus dans le Diocéſe, & que par Sentence du 1. Décembre 1257. renduë par Hugue Cardinal de Ste. Sabine, en qualité d'Arbitre, il fut jugé; que l'Abbé de Faverney élu par le Chapitre, & confirmé par l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, ſeroit beni par l'Archevêque de Beſançon; lequel pourroit l'examiner ſur ſa Régle, connoître de ſes incapacités perſonnelles, ſi elles étoient propoſées pardevant lui; caſſer l'élection & nommer de plein droit à l'Abbaye, ſi l'on éliſoit trois incapables conſécutivement. J'ai dit ailleurs, que l'Abbaye de Faverney dépendoit particulierement de l'Archevêché de Beſançon; que l'Archevêque Anſeric l'avoit donnée à l'Abbé de la Chaiſe-Dieu pour y mettre de ſes Religieux, & que les Abbés de Faverney prêtoient ſerment d'obéïſſance à l'Archevêque de Beſançon. Ce furent apparemment là les motifs de la Sentence dont on vient de parler.

* Chifflet *Vef. part. 2. p. 279.*

Treiziéme ſiécle.

LXVIII. EUDES de la Maiſon de Rougemont, fut élu après la mort de Guillaume de la Tour, & confirmé le 9. de Février 1269. par le Collége des Cardinaux pendant la vacance du St. Siége, après la mort de Clement IV. Il fit un Traité en la même année le 16. Octobre avec l'Abbé de Cluni, au ſujet des droits de confirmation de l'Abbé de Baume-lés-Meſſieurs, & de Viſite de cette Abbaye, qu'il ſe conſerva. Il approuva en 1271. une donation faite à l'Egliſe de St. Jean, par Eudes de Neufchatel Doyen de cette Egliſe, pour ſon Anniverſaire, & celui d'Erard de Neufchatel ſon Frere. Il ſigna en 1278. avec le Duc de Bourgogne, la conceſſion du droit de Commune & Mairie faite à la Ville de Seurre, par Philippe de Vienne qui en étoit Seigneur & de Pagny. Il ſacra en 1281. le lendemain de l'Invention de Ste. Croix, le Grand-Autel & l'Autel de St. Michel de Ste. Marie Magdelaine à Beſançon. En 1291. Il acquit à ſon Egliſe des Vignes ſur le Territoire de la Cité, à Clametigné, Vareilles & Charmarin pour quinze cens livres, & fonda ſon Anni-

verſaire dans l'Egliſe de St. Jean. Il eſt nommé dans une donation faite à l'Abbaye de Cherlieu en 1296.

Il reçut en 1275. & 1281. les ſermens d'Humbert & de Guillaume Abbés de Balerne ; en 1273. celui de Renaud Abbé de Baume ; en 1281. le ſerment de Jean Abbé de Corneux ; en 1294. celui d'Olivier Abbé de Faverney ; en 1295. & 1299. ceux de Jean & de Guillaume Abbés de St. Vincent. Henri Evêque de Baſle, lui prêta auſſi le ſerment de ſoûmiſſion & d'obéïſſance en 1280. à Liſle-ſur-le-Doubs, où notre Archevêque voulut bien ſe rendre pour le recevoir. L'acte qui en fut dreſſé porte, que c'eſt ſans préjudice de l'obligation que l'Evêque de Baſle reconnoît de venir prêter ce ſerment dans l'Egliſe Métropolitaine ; mais que dans les circonſtances il ne pouvoit pas ſe rendre à Beſançon, ſans expoſer ſa Perſonne & les interêts de ſon Egliſe.

En effet cet Evêque avoit des différends avec les Comtes de Ferrette & de Montbéliard, Vaſſaux de notre Comte Otton IV. qui prenoit leur parti ; & il ſçut engager dans ſes interêts Rodolphe I. Empereur de la Maiſon d'Autriche, qui entra en 1289. avec une puiſſante Armée dans le Comté de Bourgogne ; aſſiegea Beſançon dont les Citoyens étoient alliés du Comte Otton, & l'avoient choiſi pour leur Protecteur. Ils ſoûtinrent le Siége, & l'Empereur fut obligé de ſe retirer. Mais il ruina le Pays, & particulierement les environs de Beſançon.

L'Abbé de Citeaux repréſenta au Pape par une Lettre du 24. May 1290. que l'Egliſe de Beſançon, épuiſée par une Dîme impoſée par le Concile de Lyon, pour le ſecours de la Terre Sainte ; par une autre Dîme accordée au Roi de France, pour l'affaire des Royaumes de Valence & d'Arragon ; & par la contribution de la quatriéme partie de ſes Revenus, pour les droits de Viſite du Cardinal Légat & autres affaires du Diocéſe ; qui pour comble de malheur, venoit d'eſſuyer une perte énorme, en ce que l'Empereur Rodolphe ayant aſſiegé Beſançon au mois d'Août de l'année précédente, il avoit fait couper toutes

les Vignes du Territoire; que ces Vignes étant la plus grande partie cenſables & décimables envers l'Egliſe de Beſançon, elle avoit ſouffert un dommage eſtimé trente mille livres; & que ſes Villages & ſes Châteaux dans le voiſinage avoient été pillés & brûlés, les Cloches des Egliſes emportées & ſes Sujets rançonnés ou faits Priſonniers. Sur ce témoignage & d'autres ſemblables, l'Egliſe de Beſançon reçut quelques ſecours du Pape.

Il y avoit déja eu des ſemences de diviſion en 1279. entre l'Archevêque & les Citoyens; car l'on trouve un Decret d'Eudes du 20. Mai 1279. adreſſé aux Curés ou Vicaires des Paroiſſes de St. Maurice, St. Pierre, Ste. Magdelaine, St. Vincent, Jouſſamoutier, St. André & St. Donat; qui porte, que pluſieurs Séditieux s'étoient aſſemblés pendant la nuit, au ſon de la cloche; & étoient venus à main armée piller & brûler la maiſon de Guillaume de Cicon Chanoine, qui appartenoit au Chapitre, & qui étoit dans un lieu exemt; que les autres Citoyens n'ayant fait aucun devoir pour les arrêter ou les punir, ils étoient coupables de connivence ou de diſſimulation; c'eſt pourquoi l'Archevêque ordonna aux Curés, attendu la notorieté du fait, de faire aux Citoyens des monitions Canoniques, pour qu'ils euſſent à réparer le dommage, & faire ſatisfaction de leur entrepriſe; à défaut de quoi il déclara qu'il mettroit la Ville en interdit. Je n'ai pas découvert les ſuites de cette affaire.

Mais l'Archevêque Eudes avoit fait bâtir avec grande dépenſe, un Château ſur la montagne de Roſemont, au Territoire de Beſançon, & s'y étoit retiré au mois de Juillet de l'an 1291. avec ſes Vaſſaux & ſes Officiers. Le Peuple de la Ville l'y aſſiégea, & il trouva moyen d'en ſortir; mais le Château fut pris & raſé juſqu'aux fondemens. Le prétexte de cette entrepriſe fut, que la nouvelle Forteresſe menaçoit la liberté de la Ville, & qu'elle lui nuiroit en tems de guerre. Peut-être l'avoit-on éprouvé dans celle qu'on venoit d'eſſuyer de la part de l'Empereur, & l'on excuſoit la voye de fait ſur un article

des Réglemens de l'Empereur Henri VI. qui porte : *Prohibemus, nè aliqua ædificia fiant intrà ambitum dictæ Civitatis, vel circà, undè Civitas lædi possit, vel etiam impugnari; quod si contrà factum fuerit, per dictos Cives volumus revocari.* Cette décision fut prise à la lettre ; mais la question étoit de sçavoir si elle comprenoit l'Archevêque, qui exerçoit immédiatement les droits de l'Empereur. Ces droits & les priviléges de l'Eglise de Besançon, venoient d'être confirmés par un Diplôme de l'Empereur Rodolphe du 26. Avril de l'an 1283.

L'Archevêque assembla aussitôt un Concile Provincial, auquel assisterent ses Suffragans, les Abbés & les Chefs des Corps Ecclésiastiques. L'on y fit des Decrets contre ceux qui feroient violence aux Gens de l'Eglise, & qui s'entremettroient par voyes de fait dans leurs biens. Cependant l'Archevêque n'eut point de satisfaction pour son Château rasé. Les Decrets de ce Concile, sont rapportés à la fin des Statuts du Cardinal de la Baume Archevêque de Besançon, de l'an 1573.

En 1283. il fut arrêté au Chapitre, que chaque Dignité payeroit quatre livres, chaque Personnat trois, & tout Chanoine Prébendé deux, pour les besoins pressans de la Manse capitulaire. L'on fit aussi un Statut dans le Chapitre Général du 4. Mai de la même année, portant que lorsqu'une Prébende vaqueroit par quelque vacance que ce fût ; le Chapitre en jouiroit pendant l'année immédiatement suivante, pour la Fabrique de l'Eglise ; à moins que la vacance par mort arrivant, le Titulaire n'eût ordonné que ses Héritiers auroient la jouïssance de cette premiere année, auquel cas le Chapitre n'en jouiroit qu'en l'année suivante. Ce Statut fut suivi d'un autre, fait en 1287. qui réserve la premiere année aux Héritiers, ou à ceux en faveur de qui le Chanoine dont la Prébende vaquera aura disposé ; & donne la jouïssance de la seconde année au Chapitre. En 1296. il fut délibéré, que le Chapitre jouiroit pendant le litige, des fruits des Dignités, Personnats & Prébendes qui seroient en contestation.

En 1289. le 3. Juin, les Auguſtins nouvellement établis à Pontarlier, promirent un cens de 60. ſols à l'Egliſe de St. Eſtienne, qui avoit le patronage des Paroiſſes de Notre-Dame & de St. Benigne dans cette Ville; en reconnoiſſance de la permiſſion qui leur fut accordée d'avoir un Cimetiere. Cette convention fut approuvée par des Bulles du 10. Avril.

L'Archevêque Eudes mourut le 23. Juin de l'an 1301. & fut inhumé dans l'Egliſe de l'Abbaye de Bellevaux, devant le grand Autel. L'on trouve qu'après ſa mort, Fréderic Chanoine adminiſtra le temporel de l'Archevêché en qualité de Chambrier, juſqu'à la nouvelle élection.

Pendant ſon Epiſcopat, Eſtienne Fils d'Hugue Comte de Bourgogne & Chanoine de Ste. Magdelaine à Beſançon, ſur le point de partir pour Rome; fit ſon Teſtament à Beſançon en 1298. par lequel il inſtitua Héritier ſon Frere le Comte Otton, & fit de grandes libéralités aux Egliſes & aux Hôpitaux de cette Ville & du Diocéſe. Il avoit choiſi ſa ſépulture dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean; mais comme il mourut à Rome le 4. Avril 1299. on rapporta ſeulement ſon cœur, ſuivant qu'il l'avoit ordonné au lit de la mort. C'eſt cet Eſtienne, qui a été confondu dans les inſcriptions dont on a parlé, avec Eſtienne Fils de Gerard de Vienne, élu Archevêque de Beſançon après la mort de Thierri en 1191.

Les Evêques Suffragans, ainſi appellés, ſoit parce qu'ils avoient droit de ſuffrage dans les Conciles Provinciaux, ſoit parce qu'ils étoient obligés de ſuppléer au défaut du Métropolitain & l'aider dans les fonctions; ſe diſpenſerent communément de ce devoir au treiziéme ſiécle.

La vaſte étenduë du Diocéſe de Beſançon, demandoit que l'Archevêque choisît quelqu'un, qui fût capable de lui rendre les mêmes ſervices, conformément au dixiéme Canon du quatriéme Concile de Latran; qui le permet en ce cas, & auquel on attribuë l'origine des Evêques Suffragans Titulaires *in partibus Infidelium*. Eudes de Rougemont en choiſit un, nommé Thierri, qui fut Evêque

de Sude, *Sudenſis Epiſcopus*. L'on a des actes de ce Suffragant de l'an 1294. Il mourut en 1312. ſuivant ſon Epitaphe, & fut inhumé à Bellevaux. Dès lors les Archevêques de Beſançon, ont eu ordinairement des Suffragans ſemblables.

Quant au titre de ces Evêques, il vient de ce que les Latins, après avoir conquis divers Etats au tems des Croiſades; y établirent des Evêques de leur communion, leſquels furent chaſſés de leurs Siéges, lorſque les Latins perdirent ces Etats. Ils conſerverent cependant leurs titres, & ces titres furent perpétués dans la perſonne des Evêques Suffragans dont nous parlons.

La liberté accordée aux Métropolitains, d'avoir des Evêques Suffragans Titulaires *in partibus Infidelium*, pour les ſoulager dans leurs fonctions & ſuppléer à leur défaut; fournit un prétexte aux Suffragans de leurs Provinces, pour ſe diſpenſer de leurs devoirs à cet égard. L'uſage introduit par les Evêques & par les Archevêques mêmes, de faire confirmer leur élection & ſe faire conſacrer de l'autorité du St. Siége, en donna un autre aux Suffragans des Provinces Eccléſiaſtiques, pour ceſſer de prêter les ſermens de ſoûmiſſion & d'obéïſſance à leurs Métropolitains, qui étoient une ſuite de l'ancienne diſcipline & de leur Conſécration par le Métropolitain.

Le St. Siége exigea ce ſerment des Archevêques en leur envoyant le Pallium. L'on en a un exemple dès le commencement du huitiéme ſiécle, dans St. Boniface premier Archevêque de Mayence, à l'égard du Souverain Pontife Gregoire II. Gregoire VII. commença à l'exiger des Evêques à l'occaſion de ſes différends avec l'Empereur Henri IV. ce qui devint général à la ſuite.

Les Suffragans prêtoient ce ſerment à leurs Métropolitains, ſuivant le témoignage d'Yves de Chartres dans ſon Epitre LXI. & le chapitre *cùm dilecti x. de major. & obedient.* D'autres Evêques ni le Pape même ne les conſacroient point en l'abſence de leurs Métropolitains, qu'ils n'euſſent promis ſolemnellement de leur prêter le

ſerment de ſoûmiſſion & obéïſſance le plutôt qu'il ſe pourroit. Les Abbés & les Abbeſſes, faiſoient un ſemblable ſerment à leurs Evêques. * L'on en a vu juſqu'ici pluſieurs exemples à l'égard des Suffragans de l'Archevêché de Beſançon ; & des Abbés & Abbeſſes de ce Diocéſe qui s'en diſpenſerent auſſi, ſoit à l'exemple des Suffragans, ſoit par des exemptions obtenuës du St. Siége.

* *Cap. nè Dei x. de ſimon.* Innocentius III. *lib.* 15. *epiſt.* 227.

Les plus anciens actes autentiques qui nous reſtent de ces ſermens, ſont du onziéme ſiécle, prêtés à Hugue I. Archevêque de Beſançon ; dont on tranſcrira ici un de chaque eſpece.

EGO Berengarius, Sacræ Baſileenſis Eccleſiæ nunc ordinandus Epiſcopus ; ſubjectionem, reverentiam & obedientiam, à Sacris Patribus conſtitutam, ſecundùm præcepta canonica ; Sacræ Sedi Biſuntinenſis Eccleſiæ Rectoribuſque ejus, in præſentia Domini Archiepiſcopi Hugonis, perpetuò me exhibiturum promitto, & ſuper ſanctum Altare propriâ manu firmo.

EGO Durandus, nunc ordinandus Abbas Lutrenſis, ſubjectionem & obedientiam à Sanctis Patribus conſtitutam, ſecundùm Regulam Sancti Benedicti ; Sacræ Veſuntionenſi Eccleſiæ, in præſentia Domini Hugonis, promitto & propriâ manu firmo.

EGO Berlaida Caſtri Carnonis Abbatiſſa, ſubjectionem & reverentiam à Sanctis Patribus conſtitutam, & obedientiam ſecundùm præceptum Sancti Benedicti ; Sacræ Sedi Veſuntionenſis Eccleſiæ, in præſentia Domini Hugonis Archiepiſcopi, perpetuò me exhibituram promitto, & propriâ manu firmo.

LXIX. HUGUE V. Fils de Jean de Bourgogne Comte de Chalon & de Laure de Commerci, étoit depuis ſix ans Evêque de Liege, lorſqu'il fut poſtulé & tranſferé au Siége de Beſançon. Quatorziéme ſiécle.

En 1303. il donna 12. livres de rente pour ſon Anniverſaire, & les aſſigna ſur l'étang & le moulin d'Etalans, qu'il acquit à l'Archevêché. Il impoſa une ſomme ſur ſon Clergé, ſous prétexte qu'il en avoit beſoin pour les affaires de ſon Egliſe en Cour de Rome ; mais le

Chapitre de Beſançon, appella pour les Cures de ſon patronage des Mandemens donnés à ce ſujet. Il permit aux Chanoines de St. Paul qui deſſervoient des Cures, de retourner pendant quelque tems de l'année dans leur Abbaye ; & déclara en 1308. ſur la demande de l'Abbé, qu'il n'avoit pas entendu par cette permiſſion, lés rendre habiles à prendre part aux droits des Chanoines réſidens.

Il fonda en 1306. un Chapitre de ſix Chanoines Séculiers & d'un Doyen, à Beaupré dans la prairie de Thiſe, où il faiſoit bâtir une maiſon de campagne pour les Archevêques ; & aſſigna cent livres de rente aux Chanoines qui y deſſerviroient. Mais comme cette ſomme ne ſuffiſoit pas, il y joignit du conſentement de ſon Chapitre, les revenus du Village de Roche que ſon Prédéceſſeur avoit acquis & uni à la Manſe Archiépiſcopale, avec la Chapelle de St. Agnan de Noroy. L'acte du conſentement du Chapitre, eſt du 30. Août 1306. Il porte que l'Egliſe de Beaupré, a été dédiée à l'honneur de la Ste. Trinité, de la Vierge & de tous les Saints.

Thiebaud de Rougemont, l'un des Succeſſeurs d'Hugue à l'Archevêché, obtint en 1424. du Pape Martin V. la mutation du Chapitre Séculier de Beaupré, en Régulier; mais les choſes furent rétablies en leur premier état, par le Souverain Pontife Eugene IV. en 1443. Ce Chapitre étoit réduit en 1560. au Doyen ſeul.

François Bonvalot Chanoine & Tréſorier de la Métropolitaine, qui étoit pourvu du Doyenné de Beaupré ; y fonda quatre Chapelains, dont il réſerva la nomination à ſes Succeſſeurs Doyens ; & en cas de négligence de leur part, au Chapitre de la Métropole. Helene Bonvalot Epouſe du Chancelier de Grandvelle, ſa Niéce & ſon Héritiere ; augmenta la dot de cette fondation. La Communauté des Prêtres Miſſionnaires du Diocéſe créée en 1676. a été ſubrogée aux Chapelains de Beaupré en 1685. s'y eſt établie & y a bâti une belle Chapelle avec une maiſon commode. Le Doyenné a été uni dès lors au Séminaire du Diocéſe. L'on ne pouvoit pas faire

faire un meilleur uſage des revenus de ces Bénéfices.

En 1304. le 4. Mars, les Chanoines de St. Maurice de Salins reconnurent; que quand le Doyen du Chapitre de Beſançon venoit à Salins, ils étoient obligés d'aller en Proceſſion à ſa rencontre; parce qu'il étoit leur Prélat, & qu'il avoit droit de viſite, correction & procuration dans leur Egliſe & dans les Membres qui en dépendoient; donnant acte qu'ils n'entendoient pas tirer à conſéquence, la remiſe que le Doyen Henri de Faucogney leur avoit faite de cet honneur en ce qui le concernoit, dans ſa viſite de la même année.

En 1307. le 8. Avril, Albert d'Autriche Empereur, permit au Chapitre Métropolitain de Beſançon d'élever des Châteaux dans les Terres de Dampierre ſous Montbozon, Tarcenay & Poüilley; & d'ajoûter de nouvelles fortifications à celui de Vieilley, bâti dans le ſiécle précédent par le Doyen Thiebaud de Faucogney.

L'Archevêque Hugue mourut en 1311. ou 1312. puiſqu'on trouve des actes de ſon Succeſſeur de l'an 1312. mais on ignore où il fut inhumé.

Quatorziéme ſiécle.

LXX. VITAL II. originaire de Gaſcogne, & d'une Famille noble ſuivant Mrs. de Ste. Marthe; étoit diſtingué par ſon mérite, puiſqu'il fut élevé, quoique Etranger, ſur le Siége de Beſançon; dans un tems auquel les brigues & les reſpects humains, diſpoſoient rarement des élections.

Il eſt parlé de lui dans une Charte de St. Paul de l'an 1312. En l'année ſuivante le 27. Octobre, il convint avec le Chapitre de St. Jean, de pourvoir entre eux alternativement à la Cure de l'Egliſe de St. Pierre de Beſançon, lorſqu'elle vaqueroit. Le 6. Novembre de la même année, il unit à la Manſe de St. Jean & de St. Eſtienne, pour être employés en diſtributions manuelles, après avoir prélevé la portion congruë des Vicaires, les revenus des Egliſes Paroiſſiales qui ſuivent: Lorai, St. Hyppolite, Mongeſoye, St. Jean-Baptiſte de Beſançon, Mercey, Faucogney, Gevigney, St. Vite, St. Hilaire, Cuſſey, Guiſeule,

Noroy, Quers, Cuſe, Villers-ſous-Montron, Ornans, Chatillon-ſur-Saône, Meliſey, Borogne, Pagney, Tervay, Ville-chatel, Lieſle, Chamblay, St. Sauveur en Breſſe, Groſon, Beaujeux, Porentru, Paliſe, St. Sauveur auprès de Luxeul, Poüilley, Bonvelier, Villerſexel, Damfront, Contréglise, Croſey, Charette, Fontaine, Ronchaux, Lais, Longepierre, Lavans, Reugney & Chantrans. Le 21. Janvier de l'an 1344. il aſſigna la moitié des revenus de ces Cures, pour la portion congruë des Vicaires qui les deſſervoient. Elles ont été partagées dès lors avec d'autres, entre les Chanoines Prébendés, qui ont eu en conſéquence la moitié des revenus & le droit de patronage de celles qui ſont arrivées dans leurs lots.

En 1313. le Lundi après l'Invention de St. Eſtienne, le Chapitre Métropolitain repréſenta à l'Archevêque Vital; que comme il pouvoit ignorer les droits du Chantre & du Chambrier Chanoines, ils le prioient de trouver bon qu'ils les lui déclaraſſent; ce qu'ils firent comme il ſuit. Le Chantre eſt Chancelier né de l'Archevêque; & tant lui que le Chambrier, ſont de ſon Conſeil & ſes Commenſaux. Il leur doit trois habillemens par chaque année. Le Chantre garde le Sceau de l'Archevêché; & ſi l'Archevêque commet quelqu'un de ſa Maiſon pour le porter, ce Commis en fait hommage avec le ſerment de fidélité au Chantre; lequel en perçoit les émolumens, qui conſiſtent en un marc d'argent par chaque vente, aliénation & autres contrats perpétuels des biens de l'Egliſe. Au réciproque, le Chantre eſt obligé d'aſſiſter l'Archevêque aux examens, élections, confirmations & Sacres de ſes Suffragans; à la bénédiction des Abbés & Abbeſſes qui ſont ſous ſa Juriſdiction Archiépiſcopale; d'entonner le *Te Deum*, de publier les Statuts anciens & nouveaux, & d'examiner ceux qui ſe préſentent aux Ordres.

Le Chambrier eſt chargé de la régie & adminiſtration des Châteaux, Maiſons & biens de l'Archevêché pendant la vacance, aux frais toutefois du Bénéfice, &

d'en rendre compte au Succeſſeur ; de porter devant l'Archevêque aux jours de ſolemnité, une baguette, qui eſt la marque de ſa Juriſdiction temporelle ; & de veiller avec attention ſur les biens, la maiſon & les Domeſtiques de l'Archevêché. Sa rétribution conſiſte dans les revenus attachés à ſon Office.

L'Archevêque de Beſançon percevoit des Curés de ſon Diocéſe, des droits de procuration, viſite & joyeux avénement. Ces droits furent abonnés par Traité fait entre l'Archevêque Vital & le Chapitre, le Mardi avant la St. Vincent de l'an 1314. pour certaines Cures qui étoient du patronage du Chapitre, ou chargées d'ailleurs de ſervices & de redevances. Les Curés de Beſançon entrerent dans cet abonnement. Ils étoient alors au nombre de ſept ; St. Jean-Baptiſte, St. Maurice, St. Pierre, St. Donat, Ste. Marie Magdelaine, Jouſſa-Moutier & St. André.

En 1319. le lendemain de l'Exaltation de Ste. Croix, notre Archevêque en préſence de Frere Gui de Gy Evêque de St. Jean de Maurienne, de Guillaume Abbé de St. Vincent de Beſançon, d'un Cuſtode & du Gardien des Cordeliers de cette Ville, & de pluſieurs Chanoines; fit ouvrir un Autel qui étoit dans la Chapelle ſouterraine ſous le grand Autel de l'Egliſe de St. Jean ; & l'on y trouva au lieu où l'on a accoûtumé de mettre les Reliques, les Corps des Sts. Epiphane & Iſidore, qui étoient dans une caiſſe de plomb. On les en tira après avoir dreſſé un procès-verbal du fait ; & en l'année 1320. on les mit dans une Chaſſe d'argent, dont Jeanne Comteſſe de Bourgogne Reine de France avoit fait preſent.

En 1321. la Confrérie de St. Nicolas fut établie dans l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine, ſous l'autorité de l'Archevêque Vital, qui lui donna des Statuts rapportés dans une Charte de cette Egliſe.

Hugue Michel de Beſançon, élu Evêque de Paris en 1327. avoit été Chanoine de Ste. Magdelaine, & enſuite de St. Jean. Il envoya à l'Egliſe de St. Jean, une des

Epines de la Ste. Couronne, avec l'Office qui étoit alors en uſage à Paris, qu'il fonda dans nos deux Cathédrales du Rit ſolemnel; & de même l'Office de Ste. Marie Magdelaine, avec l'Antienne *O Virgo Virginum, &c.* à l'imitation de ce qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe de Paris. Il y fonda auſſi ſon Anniverſaire, ainſi qu'à l'Egliſe de Ste. Magdelaine, où on le faiſoit le premier de chaque mois, & où il y a pluſieurs Chapelles de ſa fondation. Le jour de ſon décès eſt marqué au 20. Juillet 1332. dans le Nécrologe de l'Hôpital du St. Eſprit, à qui il avoit donné une grande Croix d'argent pour porter aux Proceſſions.

L'Archevêque Vital mourut le 27. Août de l'an 1333. & fut inhumé devant le grand Autel de l'Egliſe des Cordeliers de Beſançon. Cette circonſtance, ſa qualité d'Etranger, la préſence du Cuſtode & du Gardien des Cordeliers & celle de l'Evêque de Maurienne qui eſt qualifié *Frater Guido* dans nos Chartes; me font conjecturer que Vital étoit Religieux de cet Ordre, quand il fut élu Archevêque de Beſançon; parent ou ami particulier de Clement V. qui tenoit alors le Siége de St. Pierre, & qui étoit de Gaſcogne auſſi bien que notre Archevêque; lequel eut pour Suffragans, Gui Evêque de la Cité St. Jean; & après Gui dès l'an 1328. un Evêque nommé Hugue, dont je n'ai pas découvert le titre.

Quatorziéme ſiécle.

LXXI. HUGUE VI. Cet Archevêque étoit Fils de Philippe de Vienne, Seigneur de Pagny, Seurre, Lons-le-Saunier, *&c.* & de Jeanne de Genéve. Il excommunia en 1339. Eudes IV. Duc & Comte de Bourgogne, parce qu'il faiſoit faire de la monnoye à Auxonne, Diocéſe de Beſançon; au préjudice du droit excluſif que l'Egliſe de Beſançon prétendoit, de battre monnoye dans le Diocéſe. Il mit auſſi en interdit la Ville d'Auxonne, & il n'épargna pas ſon propre Oncle Philippe de Vienne, qui faiſoit battre monnoye dans ſon Château de Pimont; car il lança contre lui des cenſures pour ce ſujet en 1340. Philippe de Vienne ſe ſoûmit d'abord, & fut

abſous par l'Official le Jeudi après la Fête de la Purification de l'an 1341. Le Duc ſe fit abſoudre *ad cautelam*, par un Délégué du St. Siége, le 10. de Juillet de l'an 1339. L'Archevêque appella de cette abſolution, & elle fut confirmée par un autre Délégué le dernier jour du mois de Mars de l'an 1343. Le Duc obtint en la même année un Répit du Pape ſur l'Interdit de la Ville d'Auxonne, un autre en 1344. & un troiſiéme en 1346. qui fut renouvellé après ſa mort en 1349. & en 1351. à la priere de Philippe du Roure ſon Succeſſeur.

L'uſage des cenſures étoit commun en ce tems là, pour la défenſe des droits temporels de l'Egliſe; & il paroiſſoit à notre Archevêque, la ſeule reſſource qu'il eût dans le cas qui ſe préſentoit; car le Comte de Bourgogne n'auroit pas condamné dans le Seigneur de Pimont, l'entrepriſe qu'il faiſoit lui-même; & on ne voyoit point d'autorité ſupérieure ſéculiere, à laquelle on pût avoir recours efficacement contre lui, parce qu'il n'étoit pas ſoûmis à l'autorité de l'Empereur.

En 1347. le premier Avril, en conſidération des pertes que le Chapitre Métropolitain avoit ſouffertes; l'Archevêque Hugue lui accorda pendant cinq ans, les revenus d'une année de tous les Bénéfices qui vaqueroient dans le Diocéſe. En 1348. il déclara que le produit de la Cure de St. Jean-Baptiſte à Beſançon, tiendroit lieu des gros fruits au Chanoine qui avoit cette Cure pour ſa Prébende, & qu'il n'y avoit point d'incompatibilité à cela; ce qui fut confirmé par une Bulle d'Eugene IV. de l'an 1426.

Notre Archevêque ſacra en 1346. l'Egliſe de St. Vincent du Couvent des Trinitaires au Fauxbourg d'Arras, & accommoda les différends qui étoient entre les Grands du Pays & le Duc de Bourgogne leur Souverain. En 1349. il reçut le ſerment de fidélité & d'obéïſſance d'Aimé Abbé de Baume, & celui de Guillaume Abbé de St. Vincent à Beſançon en 1352. Il donna en 1354. deux cens livres eſtevenans de rente, en augmentation des diſtributions manuelles des Chanoines, de ſes Cathédrales,

qui assisteroient aux Offices de certains jours, qu'il désigna dans la Charte qui en fut dressée. Il fonda aussi son Anniversaire, & mourut le 12. Mai de l'année suivante 1355. Il fut inhumé au côté gauche du grand Autel de l'Eglise de St. Estienne.

Par un Statut du 4. Mai de l'an 1336. les Chanoines des deux Cathédrales, délibérerent qu'ils gagneroient les fruits de leurs Prébendes après un stage non interrompu, de quatre mois faisant seize semaines; que les patronages des Bénéfices dépendans des deux Chapitres, seroient divisés par jours ou par semaines, entre ceux qui auroient fait le stage réellement & sans dispense; & que les plus anciens Chanoines pourroient opter de nouvelles Prébendes une fois seulement, dans les huit jours après la vacance connuë; ce qui fut confirmé par un autre Statut de l'an 1357. Le 17. Mai 1342. il fut aussi délibéré, que les Prébendes de Ferrieres, Vorges, Tarcenay, Quenoche, Chemaudain & Tallenay; ne pourroient être données qu'à ceux d'entre les Chanoines qui auroient reçu la Prêtrise.

L'Eglise Cathédrale de St. Estienne, la Paroissiale de St. André, & toutes les maisons qui étoient depuis l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste en haut; furent brûlées du feu du Ciel le 6. Mars 1349. après midi. Le tems & les circonstances de cette grande incendie ont été transmises à la postérité, par une inscription gravée sur une lame d'airain, mise à la porte de l'Eglise de St. Estienne, lorsqu'on la rétablit.

Quatorziéme siécle.

LXXII. JEAN III. Fils de Jean de Vienne Seigneur de Roulans, & Neveu de l'Archevêque Hugue; fut un Prélat également distingué par ses vertus, sa bonne mine, ses richesses & sa naissance. Il se signala par sa prudence & par son amour pour la justice, dans le Gouvernement du Duché de Bourgogne qui lui fut confié. Il conserva avec soin les biens de l'Eglise, & en soûtint les droits avec fermeté. Voici comme parle de lui la Chronique de Metz. *Joannes de Viennâ, Burgundiæ*

Ducatum moderatus est; in qua Provincia utebatur jure, justitiâ & æquitate. Erat etiam Antistes pulcher, dives & sapiens; qui suâ ætate, nihil de Episcopatu abstulit aut oppignoravit. Quamobrem, nonnullis etsi dicatur bellicosus ac litigiosus; id accipiendum est, quod fuerit Juris Ecclesiastici Propugnator acerrimus.

Le Répit sur l'Interdit d'Auxonne, fut renouvellé sous son Episcopat en 1357. Il condamna les Habitans d'Arbois à une aumône, pour quelques voyes de fait commises dans les maisons d'un Clerc de leur Ville; & de l'argent qu'il en tira, il fit faire une Statuë de vermeil du poids d'onze marcs, représentant St. Jean l'Evangéliste, dont il fit présent à l'Eglise Métropolitaine.

En 1361. Philippe du Roure Duc & Comte de Bourgogne, qui lui avoit donné sa confiance, le nomma l'un des Exécuteurs de son testament. Il fut transferé au mois d'Octobre de la même année sur le Siége de Metz, & en 1366. sur celui de Basle, qu'il tint jusqu'à sa mort, arrivée en 1384. Il fut enterré à Porrentru, qui appartenoit en souveraineté aux Evêques de Basle. Il étoit Oncle de Jean de Vienne Seigneur de Roulans, Amiral de France.

LXXIII. LOUIS Fils d'Henri de Montfaucon Comte de Montbéliard; étoit Doyen du Chapitre Métropolitain de Besançon, au tems de la translation de Jean de Vienne à l'Evêché de Metz. Il fut élu à sa place; mais il ne tint notre Archevêché que neuf mois; car il mourut le 25. Juillet 1362. & fut inhumé au côté droit du Grand-Autel de St. Estienne. On lit de lui dans nos Nécrologes. *Ludovicus, Generis nobilitate, Corporis venustate, & Virtutum ornamentis fulgens; obiit octavo Kalendas Augusti* 1362. Quatorziéme siécle.

LXXIV. AME'DE'E II. Archidiacre du Chapitre de Besançon, en fut fait Doyen après la promotion de Louis de Montbéliard, & lui succéda aussi à l'Archevêché. Il acheva de réparer l'Eglise de St. Estienne, le Cloître & les Maisons Canoniales, l'Eglise de St. André, Quatorziéme siécle.

la Chapelle de St. Michel & la maiſon du Reclus ; qui avoient été brûlées en 1349. Il étoit de la Maiſon de Faucogney, dans la branche de Villerſexel. *

* *V.* la Legende de ſa Maiſon au tome 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 66.

En 1363. il lança les Cenſures de l'Egliſe contre Triſtan de Chalon Seigneur de Rochefort, parce qu'il faiſoit battre monnoye à Orgelet ; & ce Seigneur en appella au St. Siége. Le Pape leva en 1366. l'interdit de la Ville d'Auxonne, prononcé pour une cauſe ſemblable ; & Philippe de Vienne ayant recommencé à faire battre monnoye dans ſon Château de Pimont, nonobſtant ſon déſiſtement dont on a parlé dans la Vie de l'Archevêque Hugue ; Amédée l'excommunia.

Le 29. Novembre 1363. il confirma la Confrérie de St. Martin érigée dans l'Egliſe de St. Eſtienne. L'acte de cette confirmation eſt daté de ſon Palais Archiépiſcopal de Bregille, le 17. Juin de l'an 1366. Il invita la Nobleſſe du Comté de Bourgogne de s'unir, pour tirer l'Abbé de St. Paul de la priſon dans laquelle Eſtienne Seigneur d'Oiſelay le détenoit. En 1370. il fit un don pour la bâtiſſe de cette Abbaye ; & en la même année, qui fut la derniére de ſa vie, il fonda en l'Egliſe de St. Eſtienne, une Chapelle ſous l'Invocation de la Vierge, dans laquelle il fut inhumé ; étant mort le 10. Decembre 1370. Il avoit donné auparavant mille Florins de Florence pour ſon Anniverſaire.

Le 18. Mai de l'an 1367. le Chapitre délibéra, que les Chanoines qui aſſiſteroient à Matines, à la Grand'Meſſe & à Vêpres, auroient deux deniers chacun pour leur aſſiſtance à chacun de ces Offices ; & le Doyen le double comme ayant une double part dans toutes les diſtributions manuelles. L'on abolit la coûtume qui s'étoit introduite, de les partager entre les Chanoines réſidens, quand même ils n'aſſiſteroient pas au Chœur ; & il fut dit qu'elles ſeroient partagées par rapport aux aſſiſtances.

En l'année ſuivante, Jean Porcelet Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine, établit dans cette Egliſe ſix Enfans de Chœur, & un Maître pour en avoir ſoin. Ce Maître ne pouvoit

pouvoit être qu'un Prêtre, *cum Magiſtro Sacerdote & non alio*. Ce ſont les termes de la Fondation. Le Chapitre qui trouva cet établiſſement utile, obtint du Pape en 1386. la liberté de le ſoûtenir, par l'union de la premiere Prébende qui vaqueroit.

La Maiſon d'Arguel avoit poſſédé l'Office de Séchal de l'Egliſe de Beſançon, auquel certains revenus étoient annexés. Ses fonctions conſiſtoient, dans la Surintendance ſur l'adminiſtration des biens de cette Egliſe ; & une des Maiſons du Baronage de la Province, ſe faiſoit honneur de le tenir héréditairement. L'Archevêque Hugue de Vienne, l'acquit de Guy d'Arguel & le donna à ſon Egliſe. Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne & ſes Freres enfans de Jeanne d'Arguel, prétendoient y rentrer du chef de leur Mere. Le Chapitre de Beſançon les appaiſa, en leur payant la ſomme de 200. Florins par Traité de l'an 1370.

LXXV. GUILLAUME III. étoit Fils de Jean de Vergy Seigneur de Fonvent & de Champlite Sénéchal de Bourgogne, & de Gilette de Vienne. La Ville de Beſançon avoit été miſe en interdit, à cauſe du meurtre de Pierre Beraud Abbé de St. Vincent, Commis dans une émotion populaire. L'Archevêque Guillaume leva cet interdit en 1372. après les ſoûmiſſions & ſatisfactions convenables. Quatorzième ſiécle.

Mais les différends que la fabrique de la monnoye dans le Diocéſe par le Duc de Bourgogne, avoit ſuſcités, ſe renouvellerent plus fort que jamais ; & l'Archevêque Guillaume jetta un nouvel interdit ſur la Ville d'Auxonne en 1375. Le Duc en appella au Pape, & obtint un répit de l'Abbé d'Acey Délégué du St. Siége ; mais il fit défaut dans la ſuite, & prit une autre voye pour affermir ſa prétention. Ce fut de faire la guerre à l'Archevêque & de l'aſſieger dans le Château de Gy, où il s'étoit retiré avec ſes Vaſſaux. L'Archevêque ſe défendit courageuſement ; mais comme il remarqua que Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne étoit fort irrité, & qu'il

lui en vouloit perſonnellement ; ſa Famille & ſes amis lui conſeillerent d'abdiquer, plutôt que d'expoſer ſa Perſonne & les biens de ſon Egliſe. Il ſe démit donc de l'Archevêché de Beſançon, & le Pape le nomma Cardinal en 1391. Il mourut en 1404. & fut inhumé dans la Chapelle de St. Nicolas de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. La Chronique de St. Victor, dit à l'occaſion des différends de notre Prélat avec le Duc & Comte de Bourgogne ; *erat bonus & valens Prælatus ; magnus Pugil & Defenſor notabilis, jurium Eccleſiæ ſuæ reputatus.*

Jean & Thiebaud de Rye fonderent ſous ſon Epiſcopat en 1373. le Couvent des Cordeliers Obſervantins à Dole ; & il aſſiſta au Conſeil du Roi de France Charles V. tenu le 19. Mars de l'an 1374.

Son Official & ſon Juge de la Régalie, ayant fait prendre dans l'enclos du Chapitre Métropolitain, une femme accuſée de quelque crime pour lui faire ſon procès ; le Chapitre s'en plaignit, repréſenta que c'étoit une entrepriſe contraire à ſes immunités, & qu'il avoit ſeul la Juriſdiction dans ſon enclos. Les Officiers de l'Archevêque déférerent à ſes plaintes, & firent reconduire le 15. Juillet 1371. l'Accuſée où elle avoit été ſaiſie.

Par une Bulle datée à Avignon des Ides de Mai 1386. le Pape Clement VII. confirma les priviléges & exemptions du Chapitre Métropolitain de Beſançon.

En 1380. le Chapitre de Beſançon d'une part, l'Abbé & les Religieux de Morbac d'autre ; s'engagerent à faire réciproquement un Office pour chacune des perſonnes de l'un & l'autre Corps qui décéderoient, & un autre Office chaque année pour les défunts.

Quatorziéme ſiécle.

LXXVI. GERARD II. d'Athier, d'une Famille noble en Picardie, Religieux Bénédictin de St. Eloy de Noyon, ſuccéda par élection à Guillaume de Vergy. Il réſida peu, le Roi ayant beſoin de ſes Conſeils, & l'ayant fait l'un de ſes Généraux Conſeillers au fait des Aides. Il acheta l'Hôtel de Sancerre à Paris, où il mourut le 22. Novembre 1404. Il ordonna que ſon Corps ſeroit

porté à St. Eloy de Noyon où il avoit été Religieux ; & ſon Cœur à St. Eſtienne de Beſançon, où il fut mis à la droite du Grand-Autel avec épitaphe.

Il donna des preuves de ſa libéralité & charité, pendant ſa vie & à ſa mort ; car il fit réparer le Palais Archiépiſcopal, fonda l'Office de la Vierge dans les Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; auſquelles il fit préſent d'Ornemens & de Livres de Chœur en valeur de mille livres Tournoiſes. Il y fonda auſſi ſon Anniverſaire, & dans d'autres Egliſes Collégiales & Couvens de Religieux de ſon Diocéſe. Enfin il ordonna par ſon teſtament, que les biens qui lui reſtoient, ſeroient diſtribués aux Pauvres, particulierement à Paris & dans le Diocéſe de Beſançon.

Jean de Vienne Seigneur de Roulans Amiral de France & Jeanne d'Oiſelay ſa Femme, fonderent à Beſançon ſous ſon Epiſcopat en 1392. le Couvent des Carmes de l'ancienne Obſervance.

L'on voit par un Decret de Gerard d'Athier de l'an 1399. que le Curé & les Chapelains de St. Pierre, établirent dans leur Egliſe la Confrérie du St. Sacrement ; à laquelle ils aſſocierent pluſieurs Paroiſſiens, ſous l'autorité de ce Prélat, qui leur donna des Statuts. C'eſt la premiere Confrérie du St. Sacrement, établie dans le Diocéſe de Beſançon. Elle s'eſt ſoûtenuë juſqu'à nos jours, avec ferveur & édification.

Le Chapitre Métropolitain demanda au Pape Clement VII. un Délégué pour viſiter ſes Egliſes. Thomas de Naple Cardinal du Titre de Ste. Praxéde, fut chargé de cette Commiſſion, qu'il exécuta en perſonne ; & après avoir vu pluſieurs fois les Chefs & les Suppôts, il donna des Statuts en 40. articles, qui furent publiés au mois d'Août 1387. avec injonction de les obſerver, ſous peine des Cenſures eccléſiaſtiques.

Parmi ces Statuts, il y en a un qui regarde la Fête des Fous, qui ſe faiſoit ſéparément dans chaque Egliſe. Pour ôter, dit-il, les occaſions de diviſion & de ſcan-

dale qui arrivent ordinairement dans cette Fête ; il eſt ordonné de la faire à tour dans chaque Egliſe, de même que la Cavalcade qui ſe faiſoit dans la Ville.

Un autre Statut enjoint au Doyen, ou en ſon abſence au Préſident du Chapitre ; de décerner la peine d'excommunication contre les Chanoines & Suppôts, qui après une premiere monition, ne ſatisferont pas aux Statuts, & aux peines pécuniaires qui y ſont portées ; que ſi le Doyen ou le Préſident du Chapitre néglige de faire cette monition, ou de déclarer l'excommunication encouruë, après en avoir été requis par le Chapitre ou le Séchal ſeulement, il encourra lui-même l'excommunication.

L'on faiſoit la Fête de Fous dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, & dans les deux Collégiales de St. Paul & de Ste. Magdelaine, pendant les Fêtes de Noël ; les Prêtres le jour de la St. Jean, les Diacres & les Soudiacres le jour de la St. Eſtienne, les Enfans de Chœur & les Chantres le jour des Saints Innocens. Chaque Ordre éliſoit un Cardinal dans les deux Cathédrales exemtes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, un Evêque, ou un Abbé dans les deux Collégiales. On les appelloit les Rois des Fous, parce qu'on les revêtoit des habits de leur Dignité, qu'on les conduiſoit en cortége à la place de l'Officiant, où ils ſiégeoient accompagnés d'Officiers ; qu'on leur y rendoit des hommages bouffons ; qu'ils donnoient des Bénédictions, & que l'on célébroit leur élévation par un chant bizare & ridicule ; le bas Chœur tenoit à l'Egliſe les hautes formes, conduiſoit ſon Roi en cavalcade par la Ville, l'accompagnoit en habits groteſques & divertiſſoit le Public par des bouffonneries. Quand les cavalcades des différentes Egliſes ſe rencontroient, elles ſe chantoient poüille, & l'on en eſt venu quelquefois aux mains. Il falloit que cet abus fût bien enraciné dans les Egliſes de Beſançon, puiſqu'un Cardinal Délégué du St. Siége pour viſiter les deux Cathédrales, ne l'a pas aboli, & s'eſt contenté d'y apporter quelque Réglement. Il fut

enfin ſupprimé du conſentement de toutes les Egliſes de la Ville, en 1518. à l'occaſion d'un combat ſanglant qui ſe fit ſur le Pont entre deux de ces cavalcades. Dutillot dans ſes Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de la Fête des Fous, imprimée par Bouſquet en 1741. rapporte pluſieurs exemples ſemblables de différentes Egliſes du Royaume; & attribue l'origine de cette Fête extravagante, à une imitation des Saturnales Payennes.

Les Citoyens de Beſançon, avoient profité du tems que le Prédéceſſeur de l'Archevêque Gerard étoit occupé par ſes différends avec le Duc Philippe, pour obtenir de l'Empereur Venceſlas un Diplôme qui porte 1°. Qu'ils étoient & ſeroient à l'avenir, immédiatement ſoûmis & juridiques de l'Empereur. 2°. Que l'Archevêque n'eſt pas Seigneur de Beſançon; & que s'il en prend la qualité, les Citoyens pourront de leur autorité ſaiſir ſa Juſtice, l'exercer & s'en appliquer les profits. 3°. Qu'ils pourront auſſi ſaiſir à leur profit ſa Juſtice & ſes Régales, s'il paſſe l'an & jour après ſa priſe de poſſeſſion, ſans s'en faire inveſtir; & pluſieurs autres choſes, qui bleſſoient les droits & la Juriſdiction de l'Archevêque de Beſançon & de ſon Egliſe.

Le premier ſoin de Gerard d'Athier après ſon avénement, fut de recourir à l'Empereur, & de lui faire connoître que les Citoyens avoient ſurpris ce Diplôme par un expoſé obreptice & ſubreptice. Auſſi Venceſlas par un autre Diplôme du 10. Juin 1391. caſſa & révoqua tout ce qu'il avoit ordonné par le précédent, de contraire aux titres, droits & poſſeſſion du Siége & de l'Egliſe de Beſançon. Frederic IV. ſon Succeſſeur, reconnut par Lettres-Patentes du 8. Août 1401. que l'Archevêque de Beſançon avoit toute Juſtice haute, moyenne & baſſe ſur les Citoyens & le Territoire de cette Ville; & révoqua expreſſément comme injurieuſe à la dignité d'un Prince de l'Empire, la liberté accordée aux Citoyens par Venceſlas, de mettre ſous leurs mains les Régales de ce Prélat, quand il n'auroit pas été inveſti dans l'an & jour

après ſa priſe de poſſeſſion. Révocation fondée en droit & en raiſon ; parce que l'Archevêque de Beſançon étoit Prince né, & tiroit ſon droit de ſon élection comme les autres Prélats de l'Empire, qui jouiſſoient du même honneur ; qu'il étoit à la vérité obligé d'en demander l'inveſtiture ; mais que s'il négligeoit de le faire, ſon droit étoit naturellement dévolu à ſon Egliſe, qui ne devoit pas en être dépoüillée pour une faute perſonnelle du Prélat ; ſi ce n'eſt peut-être en cas de rébellion ; auquel cas il ne pouvoit encore l'être, qu'à la participation des autres membres de l'Empire, & après lui avoir fait ſon procès dans les formes ; ſuivant l'ancien uſage, la Bulle d'Or, & qu'il eſt porté dans une Capitulation Impériale du 18. Juillet 1658.

Quinziéme ſiécle.

LXXVII. THIEBAUD de Rougemont Evêque de Chalon, transferé à Vienne & enſuite à Beſançon, où il avoit été poſtulé après la mort de Gerard d'Athier ; a été notre troiſiéme Archevêque de cette noble Famille. Les Citoyens de Beſançon fiers de l'ancienneté de leur Ville, puiſſans par leur nombre & par la garde des Portes & des murs qui leur avoient été confiée par le Haut Souverain, & auquel ſeul ils devoient en répondre ; comptans ſur les Ducs & Comtes de Bourgogne qui étoient leurs Protecteurs par des Traités, & qui les ménageoient, parce que Beſançon eſt enclavé dans leurs Etats ; flattés par les expreſſions des Lettres & des Diplômes des Empereurs, qui ne pouvoient conſerver cette importante Ville, que par la fidélité de ſes Habitans ; ſupportoient impatiemment la Juriſdiction temporelle de l'Archevêque ; & fondés ſur le Diplôme de l'Empereur Venceſlas, dont ils n'admettoient pas les révocations, ils en vinrent enfin ſous prétexte de quelques abus dans l'exercice de la Juſtice & du défaut d'inveſtiture de l'Archevêque Thiebaud ; juſqu'à défendre de comparoître pardevant l'Official en Jugement, & à ſaiſir & mettre de leur autorité la Juriſdiction de la Régalie ſous la main de l'Empereur, pour que cette Juſtice fût renduë en ſon nom au lieu de celui de l'Archevêque.

Thiebaud de Rougemont qui craignoit que l'Empereur ne fût favorable aux Citoyens, & qui ne vouloit pas s'engager dans un procès long & dispendieux; employa les armes de l'Eglise, jetta un Interdit sur la Ville de Besançon, & se retira à Gy avec sa Cour & ses Officiers.

L'on ne redoutoit plus si fort les censures, lorsqu'elles étoient employées pour soûtenir des droits & des interêts temporels. L'exemple récent du Duc de Bourgogne à l'égard de l'Archevêque de Vergy, enhardit les Citoyens de Besançon. Ils ne chercherent point à s'accommoder avec l'Archevêque, & voulurent obliger les Chanoines des Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, à célébrer les Offices divins; parce que leur exemption de la Jurisdiction ordinaire & leurs priviléges leur laissoient la liberté de ne pas garder l'Interdit. Mais les Chanoines demeurerent attachés à leur Prélat, persuadés que leurs interêts ne devoient point être séparés; puisqu'ils ne composoient qu'une même Eglise, & que si les droits de l'Archevêque étoient diminués, les leurs propres en souffriroient à la suite.

Cette fermeté leur attira des insultes & des persécutions dans la Ville. Ils craignirent un plus grand mal, s'il y arrivoit une émotion. C'est pourquoi ils demanderent à Jean Sans-peur Duc & Comte de Bourgogne, la permission de se retirer dans ses Etats; & le Duc leur permit par des Lettres-Patentes datées à Dijon du 25. Août 1406. de passer à Quingey, ou en tel autre lieu du Comté de Bourgogne qu'ils trouveroient à propos. Ils crurent que cette démarche, & la crainte de perdre le principal ornement de Besançon, en rendroient les Citoyens plus traitables. Mais ils se tromperent, & se virent obligés de sortir de cette Ville pour se retirer à Quingey, comm'il est porté dans une délibération capitulaire du 15. Juin de l'an 1407. Ils ne laisserent que quatre Prêtres dans leurs Eglises, pour les garder; & l'on ne sçauroit trop regretter la perte que fit alors le Chapitre de Besançon, d'une partie de ses titres & journaux;

ſoit dans le tranſmarchement qui ſe fit en confuſion à Quingey, & où ils n'eurent pas les commodités néceſſaires pour les garder & les dépoſer; ſoit parce qu'on en laiſſa pluſieurs à Beſançon, où ils furent écartés & diſſipés.

La plus grande perte, fut celle d'un Cartulaire écrit ſur du vélin & en beaux caractéres, des Chartes de l'Archevêché depuis Charles le Chauve juſqu'à l'Archevêque Thiebaud de Rougemont; qui fut pris, mis en piéces & diſſipé dans quelques-uns des tumultes qui arriverent à Beſançon ſous ſon Epiſcopat. J'en ai recouvré un morceau, qui commence ſous l'Archevêque Nicolas & finit ſous Guillaume. Les originaux avoient été mis à couvert; mais la plûpart ſe ſont égarés à Rome & à la Chambre Impériale, où Thiebaud de Rougemont les avoit portés, comme on le verra à la ſuite.

Cependant les Dominicains, les Cordeliers & les Carmes de la Ville; intimidés par des menaces & dans la crainte de manquer des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, n'avoient pas gardé l'Interdit. L'Archevêque & le Chapitre en porterent leurs plaintes au St. Siége. Le Pape nomma des Commiſſaires qui informerent du fait, & enjoignirent à ces Religieux, de venir en Proceſſion au Cloître de St. Jean demander pardon, après quoi ils furent abſous. La Sentence eſt du 2. Mars 1408. Les Citoyens qui ne recevoient point d'ordre de l'Empereur, auquel ſeul ils ſe croyoient obligés d'obéir, perſiſterent dans leur entrepriſe; & en 1409. ils s'emparerent des Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, après avoir fait inventaite des Vaſes ſacrés & des Ornemens qui y étoient. Ils refuſoient auſſi de laiſſer jouir les Chanoines réfugiés à Quingey, des revenus qu'ils avoient dans la Ville & ſur ſon Territoire; ce fut le ſujet d'une nouvelle plainte portée pardevant le Duc de Bourgogne & l'Archevêque. Le Duc par une lettre du 23. Avril, manda au Juge de la Régalie, de faire rendre juſtice au Chapitre; mais ce moyen ne réuſſiſſant pas, le Vicaire Général de l'Archevêque

chevêque, donna un Mandement le 19. Septembre 1409. qui prononce l'excommunication contre les Citoyens de Beſançon, s'ils ne remettoient pas inceſſamment les Ornemens & les Vaſes ſacrés entre les mains des Prêtres qui avoient été laiſſés pour les garder ; & ſi l'on ne rétabliſſoit pas les Chanoines en poſſeſſion de leurs biens, dans le tems qui eſt marqué par ce Mandement.

Ces cenſures firent quelque effet. L'on parla d'accommodement, & l'on engagea le Chapitre Métropolitain en 1412. à retourner dans ſes Egliſes. Il n'y eut cependant rien de terminé, & l'Archevêque ne rentra plus dans ſa Ville Epiſcopale. Il fit un voyage à la Paleſtine en 1410. & il mourut le 16. Septembre 1429. à Rome, où il étoit allé pour engager le Pape à uſer de ſon autorité propre, & de ſon crédit auprès des Souverains, pour le rétablir dans les droits qu'il prétendoit. Il fut inhumé dans la Chapelle de St. Thomas de l'Egliſe de St. Pierre à Rome.

Pendant qu'il étoit à Gy, il fit bâtir au voiſinage une Egliſe en l'honneur de la Vierge, qu'on appelle Notre Dame de Leſſons. En 1411. il approuva les droits & les priviléges du Chapitre Métropolitain, qui furent auſſi confirmés par une Bulle de Jean XXIII. donnée l'année ſuivante, & par une autre de Martin II. de l'an 1427. Il confirma le 11. Mars de l'an 1428. par une Charte datée de ſon Château d'Etalans, les priviléges du Chambrier, tels qu'on les a rapportés en parlant de Vital II.

L'Archevêque de Beſançon avoit quatre Châteaux forts; Gy, Etalans, Noroy & Mandeure. Ces deux derniers avoient été pris & raſés, dans la guerre du Duc de Bourgogne & de Guillaume de Vergy.

En 1411. l'Archevêque & le Chapitre paſſerent un Traité daté à Gy le 23. de Janvier, par lequel ce Prélat reconnut & confirma les droits & priviléges de l'Egliſe Métropolitaine ; particulierement que le Chapitre pourra choiſir vingt-quatre Curés dans la Cité ou dans le Diocéſe, leſquels ſeront préſentés au Prélat ou à ſon Vicaire

Général dans le Synode de Mai, & pourront réſider dans les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, pour aider au Service divin, douze dans chaque Egliſe ; pourvu qu'ils mettent dans leurs Cures des Vicaires capables de les deſſervir ; ſans qu'on puiſſe exiger deſdits Curés aucun droit pour la non réſidence. 2°. Que les Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine pourront avoir des Chapelles domeſtiques dans leurs maiſons, où ils diront ou feront dire la Meſſe en cas de beſoin ; pourvu qu'elles ſoient bâties dans un lieu décent. 3°. Qu'ils auront la faculté de ſe choiſir & approuver des Confeſſeurs, un ou pluſieurs, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos; ſoit que ceux qui ſeront choiſis ayent charge d'ames ou qu'ils ne l'ayent pas; leſquels pourront abſoudre leſdits Chanoines, de tous les cas dont l'Archevêque lui-même peut les abſoudre. 4°. Qu'ils ſeront Juges ordinaires des délits des perſonnes deſſervans dans leurs Egliſes, commis dans la Cité & banlieuë, & par leurs Domeſtiques; à moins que ces perſonnes ne ſoient Officiers de l'Archevêque, ou ſe ſoient ſoûmiſes à ſa Juriſdiction. 5°. Que toutes les Chapelles fondées ou à fonder dans leſdites Egliſes, qui ſont de la collation de l'Archevêque ou du Chapitre ; ne pourront être conférées qu'aux Prêtres, aux Clercs & Enfans de Chœur y deſſervans; leſquels ſeront privés deſdits Bénéfices, s'ils viennent à n'y pas faire réſidence ou à ceſſer d'y deſſervir.

Thiebaud de Rougemont aſſiſta au Lit de Juſtice tenu par le Roi de France Charles VI. le 26. Décembre 1407. & au Concile de Conſtance en 1414. Sponde dans le ſecond tome de ſes Annales Eccléſiaſtiques, dit ſur la fin du Journal de ce Concile, qui eſt dans la Bibliothéque du Roi ; que notre Archevêque prétendoit en vertu d'un privilége accordé à ſon Egliſe, que le Pape feroit trois pas à ſa rencontre, quand il lui feroit viſite ; & que le Pape commit les Cardinaux de Plaiſance & d'Aquilée pour examiner cette prétention. L'on ne ſçait point ſi elle fut réglée ni comment, & l'on n'a point d'acte

autentique de ce privilége, dans les Archives de Beſançon.

Ce fut pendant ce Concile, que Thiebaud de Rougemont obtint de l'Empereur Sigiſmond le 13. Février 1415. un Diplôme confirmatif des droits & priviléges de l'Egliſe de Beſançon ; particulierement de ceux qui appartenoient à l'Archevêque, en qualité de Prince de l'Empire. Ils y ſont énoncés, & il eſt dit qu'ils ont été confirmés à vuë des titres primitifs en original, ou par tranſumpt. La plûpart de ceux qui y ſont rapportés, nous manquent ; & il y eſt parlé entre autres d'un Diplôme, par lequel Venceſlas Roi des Romains & Frere de Sigiſmond, avoit révoqué les priviléges accordés à la Cité de Beſançon par ſes Prédéceſſeurs, au préjudice des droits de l'Archevêque. L'on croit que Thiebaud de Rougemont avoit porté ces titres à Rome, & qu'ils s'y perdirent après ſa mort.

Il mit en 1417. la premiere pierre du Couvent des Cordeliers Obſervantins de Chariey. Ceux de Selliére, Lons-le-Saunier & Noſeroy furent fondés environ ce tems-là, par des Seigneurs des Maiſons de Vienne & de Chalon, comme on l'a dit.

Ste. Colette réforma auſſi en 1408. les Religieuſes Urbaniſtes de Ste. Claire à Beſançon ; & établit dans le Diocéſe d'autres Monaſteres ſous cette Réforme, dont on parlera dans peu.

Le Chapitre de Beſançon ayant appris la mort de Ste. Colette, lui fit faire des Obſéques ſolemnelles le 19. Avril 1447.

St. Vincent Ferrier, l'un des ornemens de l'Ordre de St. Dominique, & le Miſſionnaire le plus pathétique de ſon tems ; vint à Beſançon en 1416. accompagné de pluſieurs Religieux du même Ordre. Il prêchoit tous les jours ſur la Place de St. Pierre, parce qu'il n'y avoit point d'Egliſe aſſez grande pour contenir le nombre de ceux qui accouroient de toutes parts à ſes Sermons ; & l'on n'en ſortoit pas ſans être ému, par la maniere remplie

d'onction dont il parloit. L'on conserve aux Dominicains de cette Ville, la Chaire dans laquelle il a prêché; & depuis que l'Eglise l'a déclaré du nombre des Saints, le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine a obtenu un os de l'un de ses bras.

En 1413. le Chapitre de St. Jean, supprima sept sémi-Prébendes établies d'ancienneté dans son Eglise, & en unit les revenus à la Manse capitulaire. Le Porte-Croix étoit pourvu de l'un de ces Bénéfices, & le Porte-Livres d'un autre. L'office du Porte-Livres étoit de porter le Capitulaire & le Collectaire à la suite de l'Officiant quand il étoit en Chappe; & de les lui présenter pour chanter les Capitules & les Collectes dans le Chœur ou dans la Nef. C'est l'un des Familiers de la Cathédrale qui remplit aujourd'hui une partie de ces fonctions, à l'égard des Dignités seulement.

Il est parlé dans les actes du Chapitre de Besançon de 1413. 1414. & 1429. de huit Offices héréditaires, appellés Sergenteries; dont les fonctions consistoient à porter des baguettes aux jours de solemnité devant le Chapitre, écarter la foule & les obstacles à la marche des Processions, empêcher le bruit & le scandale dans les Eglises. Ils sont nommés dans les actes *Bedelli*, *Servientes*, *Famuli ad baculos*; & celui d'entre eux qui se tenoit à la porte une baguette à la main, *Janitor*.

En 1416. les Chapelains Familiers dans les Eglises de St. Jean & de St. Estienne, furent déclarés amovibles *ad nutum*, dans un Statut confirmé à la suite par le St. Siége. En 1417. Martin V. donna pouvoir à l'Archevêque d'unir plusieurs de ces Chapelles, pour que ceux qui les desservoient, en tirassent leur subsistance. Ce Pape déclara en la même année, que les Offices de Souchantre, *Subcentor*, *Subcantor*, & de Marguillier à St. Jean & à St. Estienne, ne seroient pas sujets aux Expectatives & Réserves apostoliques. Un Ordinaire daté du commencement du 14^e^. siécle, porte que le Chantre aura l'inspection sur les Chanoines dans le Chœur, & le Sou-

chantre ſur les Chapelains & les Chantres: *Subcantor ſuper Familiares; & ſi noluerint obedire Juriſdictioni Subcantoris, poteſt eos compellere ab introitu Chori.*

Le 15. Mai 1419. il fut délibéré que les Chantres de St. Jean & de St. Eſtienne, marcheroient ſous une même Croix; au lieu qu'auparavant & depuis l'union des deux Egliſes, il y en avoit deux; qu'on portoit ſur la même ligne, celle de St. Jean à la droite, & celle de St. Eſtienne à la gauche.

En 1420. le Duc de Bourgogne prit le Chapitre Métropolitain ſous ſa protection, par Lettres-Patentes données à Dijon le 15. Juin.

En 1421. le 30. Mai, une partie des Reliques de St. Ferreol & St. Ferjeux, fut transferée de la Cathédrale St. Jean dans l'Egliſe Abbatiale de St. Vincent; & le 8. Mai 1424. l'Archevêque Thiebaud de Rougemont mit dans une Chaſſe nouvelle, celles qui étoient reſtées à la Cathédrale; après en avoir donné une côte à l'Egliſe Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, la moitié d'une autre à la Paroiſſiale de St. Pierre, un petit os aux Cordeliers de Selliere, & un autre à Jean Porcelet. Il garda deux dents pour lui. Antoine de Vergy, l'un des Succeſſeurs de Thiebaud de Rougemont, plaça ces Reliques dans une Chaſſe d'argent du poids de 140. marcs, que le Chapitre & les Gouverneurs de Beſançon avoient donnée; & le 12. Juin 1636. ce qui en étoit reſté à St. Ferjeux, fut tranſporté dans l'Egliſe Abbatiale de St. Vincent, pour qu'il ne fût pas expoſé à être pris ou profané pendant la guerre, qui étoit alors fort vive au Comté de Bourgogne.

En 1421. le Chapitre Métropolitain délibéra, de procéder à l'avenir à l'élection de ſes Chanoines, par la voye du ſcrutin, au lieu qu'auparavant l'on y nommoit à haute voix. Jean de Domprel fut le premier Chanoine élu par ſcrutin; le Préſident du Chapitre nomma pour Scrutateurs un Chanoine de St. Jean & le Souchantre de cette Egliſe.

Le Chapitre avoit toujours été compoſé de Sujets nobles, ou diſtingués par leur ſcience; & la haute Nobleſſe ſe faiſoit honneur d'y entrer. Mais les Réſerves, les Mandats & les Expectatives, commençoient à y introduire des perſonnes de baſſe extraction, & qui ne ſuppléoient pas à ce défaut, par d'autres qualités éminentes. Ce fut la cauſe d'un Statut fait le 22. Mars 1429. qui porte, qu'à l'avenir on ne recevra aucun Chanoine au Chapitre Métropolitain de Beſançon, qui ne ſoit noble de race, *ex utraque parte*; ou gradué *in aliquo generali Studio*; *vel unus ex Scriptoribus Litterarum Apoſtolicarum in Cancellaria receptus, in qua ſteterit quinque annis, quos Graduatis æquiparamus.* On a donné à la ſuite grande attention à cet important Statut, qui a été ſouvent renouvellé, approuvé & confirmé par les Papes & les Empereurs.

RE'FORMATION DE SAINTE COLETTE au Diocéſe de Beſançon.

NIcole Boillet nommée communément Colette, naquit en 1380. à Corbie en Picardie, donna ſon bien aux Pauvres après la mort de ſes Parens, & paſſa ſucceſſivement dans pluſieurs Maiſons Religieuſes, qu'elle quitta, parce qu'elle y trouvoit du relâchement. Elle ſe détermina enfin à prendre l'Habit du Tiers-Ordre de Saint François, ſe retira dans une ſolitude, que l'Abbé & les Habitans de Corbie lui accorderent pour vivre en Récluſe, & y voua à l'âge de 22. ans entre les mains de cet Abbé une clôture perpétuelle. Elle regarda d'abord comme une tentation, le déſir qu'elle ſe ſentit dans cette ſolitude, de réformer l'Ordre de Ste. Claire, qui étoit fort déchu de ſa premiere régularité; mais le Pere Jean Pinet Gardien des Cordeliers d'Heſdin & ſon Directeur, qui la connoiſſoit capable de réüſſir dans une ſi grande

entrepriſe, fut perſuadé que c'étoit une inſpiration du Ciel, & lui conſeilla de s'y rendre.

Le Pere Pinet mourut, dans le tems que Sœur Colette ſe préparoit à exécuter ce projet. Un autre Religieux du même Ordre, nommé Henri de Baume, l'aſſiſta de ſes conſeils ; & Iſabelle de la Roche Veuve du Comte de Briſſey, lui offrit ſes ſecours & l'argent dont elle auroit beſoin. Elle obtint en 1406. du Légat en France, une diſpenſe du vœu de clôture, & la permiſſion de prendre en Picardie des Religieuſes de Ste. Claire, qui voudroient embraſſer la Réforme ; mais elle n'y en trouva que ſix ; & n'y ayant pas pu faire un établiſſement, elle ſe détermina à en chercher ailleurs les moyens, & vint à Avignon auprès de Benoit XIII. Antipape, mais qui avoit la France & pluſieurs autres Etats dans ſon obédience.

Blanche de Savoye Comteſſe de Genéve, qu'elle vit en paſſant à Rumilly, touchée de ſes vertus & de ſes réſolutions; s'engagea à la protéger, & l'accompagna juſqu'à Avignon, où Benoit XIII. donna à Colette l'Habit de Ste. Claire, la reçut à Profeſſion, & l'établit Supérieure Générale des Monaſteres qu'elle fonderoit, ou qui voudroient embraſſer ſa Réforme.

Pere Henri de Baume qui ne l'avoit point quittée, l'engagea avec ſes Religieuſes à venir à Poligny en Franche-Comté, dont il étoit natif. Elles furent reçuës dans la maiſon d'Alard de Baume, ſituée dans le Fauxbourg de Moutier-Vieillard, comme je l'ai reconnu par d'anciens Titres. Elles y vécurent dans la retraite & l'obſervance exacte de la Régle de Ste. Claire.

La fille aînée d'Alard de Baume & pluſieurs autres Demoiſelles de Poligny, demanderent d'être reçuës dans leur Compagnie, & augmenterent cette ſainte Communauté.

Blanche de Savoye s'étoit propoſée de fonder un Couvent à Rumilly pour Colette ; mais ce deſſein n'ayant pas réüſſi, Alard de Baume invita la pieuſe Réformatrice,

de recevoir ſa maiſon & y établir ſon premier Monaſtere. Colette déſiroit fort de faire cet établiſſement à Poligny ; mais elle ne put accepter l'offre du généreux Alard, parce que ſa maiſon étoit dans un Fauxbourg, & qu'elle eſtimoit néceſſaire pour la ſureté de pareils établiſſemens, qu'ils fuſſent dans des Villes murées.

Il y avoit alors au Comté de Bourgogne quatre Monaſteres de Ste. Claire ; à Beſançon, Lons-le-Saunier, Migette & Montigny, qui vivoient dans la modification de la Régle apportée par Urbain IV. c'eſt pourquoi on les appelloit Urbaniſtes. Celui de Beſançon, quoique le plus ancien, étoit réduit à deux Religieuſes. Le Magiſtrat de cette Ville informé des pouvoirs que le Pape avoit donnés à Colette, & de la maniere dont elle vivoit à Poligny ; l'engagea à venir réformer le Monaſtere de Ste. Claire à Beſançon, & obtint en 1408. une Bulle qui le permit. Elle y entra le 14. Mars de la même année. Des deux Religieuſes qui y étoient, l'une embraſſa la Réforme, & l'autre ſe retira dans le Couvent des Bernardines qu'on appelle aujourd'hui les Dames de Battant.

Marie Chevalier de Poligny, fut la premiere des Compagnes de Colette, qui prit l'Habit dans le Monaſtere de Beſançon. Elle a été auſſi la plus parfaite imitatrice & la plus chérie des filles de ſa ſainte Mere, qu'elle accompagna à Moulin, Aigueperce & Vevai. Premiere Vicaire du Monaſtere de Ste. Claire établi à Chambéri, elle en a été la ſeconde Abbeſſe & y eſt morte en odeur de ſainteté ; eſtimée du Souverain Pontife Alexandre V. du Roi de France, & de Blanche Ducheſſe de Savoye, auſquels elle écrivoit ſouvent, & dont elle recevoit des réponſes. *

Colette après avoir pris poſſeſſion du Monaſtere de Beſançon, en abandonna les biens à l'Archevêque, pour vivre dans une entiere pauvreté. L'Archevêque les employa à fonder deux Chapelles, dont les Titulaires doivent dire dix Meſſes par ſemaine dans l'Egliſe de Ste. Claire

* Deſcription des Monaſteres de Ste. Claire de la Province de St. Bonaventure par le P. Foderé, p. 113. Hiſt. de la Bienheureuſe Mere Colette, p. 152.

Claire à Beſançon. Jacques de Bourbon Roi d'Hongrie, attiré dans cette Ville par la réputation de Colette, y prit l'Habit de St. François, & voulut être inhumé dans l'Egliſe de Ste. Claire. Le Comte d'Armagnac ſon Gendre, y fonda une troiſiéme Chapelle, chargée d'une Meſſe quotidienne. Marie de Chalon Comteſſe de Fribourg, y en a fondé deux autres. Toutes ces Chapelles ſont du Patronage des Religieuſes. Elles y nomment dans tous les mois, & ont droit ſuivant les titres de fondation, d'en deſtituer les Chapelains; c'eſt pourquoi elles ne peuvent pas être réſignées ſans leur conſentement.

Colette paſſant à Auxonne, y trouva une place propre à un Monaſtere, que les Habitans lui offrirent. Elle fut en 1412. voir Guillaume de Vienne à Gray, où ce Seigneur s'engagea de bâtir le Monaſtere d'Auxonne, ce qu'il fit inceſſamment; & c'eſt le ſecond de la Réforme de Ste. Colette.

Elle conſervoit toujours un ardent déſir, d'en établir un à Poligny. Dans cette vuë elle obtint du Souverain Pontife Martin V. la permiſſion d'établir de nouveaux Monaſteres en Franche-Comté; & du Duc Jean, par la médiation de Marguerite de Baviere Epouſe de ce Duc, une place ſous le Château de Grimont à Poligny.

Comme cette place renfermoit l'Arcenal & la Cuverie du Prince, les Fermiers du Domaine, empêcherent l'exécution de ce don; prétendirent qu'il avoit été ſurpris, & firent rendre par les Juges ordinaires une interdiction de continuer l'ouvrage. Colette recourut au Duc. Guillaume de Vienne, commis pour examiner le fait, ayant rapporté qu'il y avoit à Poligny pluſieurs autres maiſons dépendantes du Domaine, dans leſquelles on pouvoit faire l'Arcenal & une Cuverie; le Duc par Lettres-Patentes datées du 6. Août 1415. confirma le don qu'il avoit fait, & défendit à ſes Officiers d'en empêcher l'exécution. Colette en mémoire des traverſes qu'elle avoit eſſuyées pour cet établiſſement, demanda que l'Autel principal de l'Egliſe de ſon Monaſtere de Poligny, fût dédié à

Notre Dame de Douleur. L'on y voit un Tableau peint en Flandre d'aſſez bonne main, qui repréſente une deſcente de Croix & qui eſt hiſtorique. Colette peinte au naturel baiſe les pieds du Chriſt; Blanche de Savoye y eſt repréſentée ſous la figure de la Vierge; & Frere Henri de Baume, ſous celle de St. François.

Le Couvent de Ste. Claire de Poligny, bâti dans un lieu élevé & où il n'y avoit point de ſource, manquoit d'eau dans ſon enceinte. Colette touchée de l'inconvénient qu'il y avoit, à envoyer prendre dans la Ville celle qui étoit néceſſaire à ſa Communauté; fit venir des Experts pour chercher de l'eau dans ſon Monaſtere. Ils déclarerent unanimément qu'il n'y en avoit point, ce qui la mit fort en peine. Mais un Vendredi avant le troiſiéme Dimanche de Carême, entendant l'Evangile dans lequel la Samaritaine dit au Sauveur; *Domine, da mihi hanc aquam & non ſitiam ampliùs*; elle ſentit réveiller ſa foi par ces paroles; & ayant fait une ardente priére, elle indiqua au ſortir de la Meſſe, un endroit au milieu du Couvent, dans lequel elle aſſura contre l'avis des Experts, que l'on trouveroit de l'eau. L'on y creuſa le Roc ſur ſa parole, & l'on trouva des ſources, qui fourniſſent dans les plus grandes chaleurs, toute l'eau néceſſaire pour l'uſage du Monaſtere; & qui eſt claire & pure, dans le tems même que celles des Fontaines de la Ville ſe troublent par les grandes pluyes. L'on regarde ce Puits à Poligny comme miraculeux, & l'on y envoye prendre de l'eau, pour en boire par dévotion ou comme la meilleure de la Ville.

Blanche de Savoye qui avoit accompagné Colette en Franche-Comté, la voyant occupée à y former divers établiſſemens; ſe retira à Rumilly, où elle mourut, après avoir chargé par ſon teſtament Mahaut Ducheſſe de Baviére ſon Héritiére, de faire apporter ſon Corps à Poligny, où Colette avoit marqué qu'elle avoit deſſein de fixer ſa demeure, & de choiſir ſa ſépulture. Colette pria des Gentilhommes du Pays, d'aller prendre le Corps de ſa chere Protectrice. La Ducheſſe de Baviére l'accompagna,

& il fut mis dans un Caveau, qui eſt ſous la Sale du Chapitre. La Ducheſſe de Baviére, dota & fit bâtir une Chapelle auprès de ce Caveau, & en donna la nomination à l'Abbeſſe.

Jacob de Bourg riche Bourgeois de Seurre, prit la réſolution de bâtir un Couvent de l'Ordre de Sainte Claire, ſous la Réforme de Colette. Jacques Bontour de la même Ville, concourut à ce deſſein, qui fut exécuté ſous la protection de Guillaume de Vienne Seigneur du lieu & de Marguerite de Baviére, Ducheſſe & Comteſſe de Bourgogne, qui appliqua à cet établiſſement, la permiſſion qu'elle avoit obtenuë du St. Siége, d'établir deux nouveaux Couvens de l'Ordre de Ste. Claire.

C'eſt ainſi que la Réforme de cet Ordre, commença dans le Diocéſe de Beſançon, par les quatre Monaſteres dont on a parlé; & non pas en Savoye, comme l'ont écrit Baillet & d'autres. Il s'en eſt formé un cinquiéme à Salins, où les Religieuſes de Ste. Claire de Poligny furent conduites après la priſe & le ſac de cette Ville en 1638. & reçuës avec charité & empreſſement, dans les Couvens des Carmélites, des Tiercelines & des Urſules, où elles ſe partagerent. Peu de tems après elles ſe réünirent en Communauté, & habiterent ſucceſſivement diverſes Maiſons, juſqu'à ce qu'elles ſe fixerent dans celle qu'elles occupent aujourd'hui. Elles profiterent du relâche que le renouvellement de la neutralité entre les deux Bourgognes procura à la Franche-Comté; pour rétablir leur Couvent de Poligny. Elles n'y envoyerent d'abord que quelques Religieuſes avec une Mere Vicaire; mais la Communauté s'étant inſenſiblement multipliée, elle ſe choiſit une Abbeſſe, & commença à faire un Corps ſéparé de celles qui étoient reſtées à Salins, où elles furent retenuës par les Habitans de la Ville.

Ces cinq Monaſteres ſont ſoûmis à la Juriſdiction de l'Ordinaire. Ils ont conſervé juſqu'à nous & pendant plus de trois ſiécles l'eſprit de la Sainte Réformatrice, & ne ſe ſont point relâchés de la rigueur de la Régle.

L'on y pratique la pauvreté Evangélique, une grande auſtérité, & une parfaite abnégation. Cependant la paix & la ſatisfaction intérieure dont on jouit dans ces ſaints lieux, où l'ambition, le déſir des richeſſes & les déréglemens que les paſſions entrainent ne ſe font point ſentir; y entretiennent l'union, la charité, l'humilité, l'égalité de l'ame & la vigueur du corps; car preſque toutes nos Clairiſtes, parviennent ſans infirmité à un grand âge, & l'on trouve dans leur converſation qui n'a rien d'affecté ni de farouche, des douceurs & une édification qu'on n'éprouve pas ſi communément aux Grilles des autres Religieuſes.

Le ſuccès qu'eut en Franche-Comté la Réformation de Sœur Colette, réveilla ſes Compatriotes, & les fit revenir de la prévention où ils s'étoient laiſſés aller d'abord contre ſon entrepriſe. Ils la rappellerent, & quoiqu'elle ſe fût propoſée de reſter à Poligny ou à Beſançon juſqu'à ſa mort, elle quitta ces lieux chéris, pour courir au ſervice de ſa Patrie, où elle établit pluſieurs Couvens. Ils ſe multiplierent après ſon décès, non ſeulement en France & dans les Pays-Bas, mais encore au-delà du Rhin, des Alpes & des Pirénées.

Notre Sainte Réformatrice mourut à Gand le 6. Mars de l'an 1447. dans la ſoixante-ſeptiéme année de ſon âge. Sixte IV. la déclara Bienheureuſe. Urbain VIII. a permis à tout l'Ordre de Saint François & au Royaume de France, de faire ſa mémoire; & l'on travaille à ſa Canoniſation, que les Prélats, les Chapitres, les Magiſtrats & les Communautés des lieux où elle a été connuë, & où il y a des Monaſteres de ſa Réforme, pourſuivent avec zéle & empreſſement.

Quinziéme ſiécle. LXXVIII. JEAN IV. dit de la Roche-taillée, parce qu'il étoit d'un Village de ce nom dans le Lyonnois; fut Enfant de Chœur dans la Cathédrale de Lyon, d'où il s'éleva par un mérite ſupérieur, aux premieres Dignités de l'Egliſe. Car on le vit ſucceſſivement Official de Rouen, Evêque de Genéve, Archevêque de Rouen,

Patriarche de Conſtantinople, Cardinal du titre de St. Laurent *in Luciná*, Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, Archevêque de Beſançon & Légat à Bologne.

Le Clergé de Beſançon touché de ſes vertus, & qui avoit beſoin d'un Prélat d'une grande autorité, pour terminer les différends qui s'étoient élevés ſous Thiebaud de Rougemont; poſtula après ſa mort, Jean de la Roche-taillée; & pour mettre ſon droit d'élection à couvert de la réſerve des Bénéfices vacans par le décès des Cardinaux & à la Cour de Rome, il demanda au Pape un Indult contre cette réſerve.

Le Pape admit la poſtulation, & donna un Bref le 28. de Mai de l'an 1429. qui porte: *Nos nè ob perſonam dicti Cardinalis, quarumlibet ſpecialium vel generalium, quæ per Sedem Apoſtolicam, ſeu ejus auctoritate, pro tempore quomodolibet factæ fuerunt, reſervationum occaſione; proviſio dictæ Eccleſiæ cùm illam ex perſona dicti Cardinalis vacare contigerit, in illius diſpendium protrahi ſeu differri valeat quoquo modo; auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, ex certâ ſcientiâ decernimus; Capitulum dictæ Eccleſiæ, pro ea vice ad electionem vel poſtulationem perſonæ idoneæ, in Patrem & Paſtorem illi præficiendæ, juxtà Patrum Decreta & Canonicas Sanctiones, procedere poſſe; necnon electionem confirmandam ſive poſtulationem hujuſmodi admittendam fore, ac ſuum effectum ſortiri debere in omnibus & per omnia; perindè ac ſi nulla ex perſona ejuſdem Cardinalis reſervatio proceſſiſſet vel exiſteret, aut Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque* &c. *Nulli ergò omnium hominum liceat hanc paginam noſtræ Conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contradicere.*

Le Concile de Baſle avoit été ouvert en 1431. dans la Province Eccléſiaſtique de Beſançon. Notre Archevêque s'y plaignit des entrepriſes des Citoyens ſur les droits de ſon Egliſe, & demanda l'aſſiſtance du Concile, qui lui fut accordée. Car les Peres écrivirent à l'Empereur le 12. Août 1434. qu'ils voyoient ces entrepriſes avec

peine & douleur, & qu'ils étoient réſolus d'y prendre part. *Cùm oppreſſis Eccleſiaſticis, pia Mater Eccleſia, præ cæteris ſuccurrere ſollicitè debeat*; & qu'ils prioient Sa Majeſté Impériale, d'interpoſer ſon autorité pour mettre fin à cette affaire. Ainſi ſur les ordres de l'Empereur, & dans la crainte de quelque nouvel Interdit qui ſeroit ſoûtenu par le Concile; les Citoyens entrerent en compoſition, & firent un Traité avec l'Archevêque & le Chapitre Métropolitain le 10. Juin de l'an 1435. qui porte:

1°. Que les Régales de Beſançon appartiennent à l'Archevêque, & ſont tenuës en Fief de l'Empire.

2°. Qu'il y a & doit avoir trois Officiers pour exercer la Juriſdiction temporelle ſur la Ville & ſur ſon Territoire; le Juge de la Régalie, le Vicomte & le Maire; & qu'ils ont toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe.

3°. Que ces trois Juges connoiſſent par prévention entre eux, de toutes les affaires civiles & criminelles; & que chacun d'eux a un Lieutenant, un Greffier & quatre Sergens.

4°. Qu'ils ne pourront procéder contre les Prévenus de crimes, s'ils n'ont été ſaiſis en flagrant délit, ou accuſés dans les formes; qu'en l'un & l'autre de ces cas, le Prévenu ſera mis en priſon ſans autre procédure, avec l'Accuſateur quand il y en aura un; qu'ils ſeront repréſentés ſans fraude ni délai lorſque les Citoyens le demanderont, pour être interrogés par le Juge qui les aura fait arrêter, en préſence des Recteurs de la Cité; qui détermineront ſur leurs réponſes, le Juge ordinaire préſent, ſi l'on doit inſtruire la Cauſe, ou relâcher l'Accuſé & l'Accuſateur; que ſi les Recteurs de la Cité eſtiment qu'il y a lieu à la queſtion, elle ſera donnée en leur préſence, & qu'ils feront l'interrogatoire en préſence du Juge ſaiſi de l'affaire, & de ſon Greffier.

5°. Que le procès étant inſtruit, les Recteurs de la Cité pourront demander qu'il leur ſoit communiqué; & après avoir examiné la procédure & les preuves, ren-

voyer le Prévenu, ou le condamner en préſence du Juge & de ſon Greffier dans ſon Auditoire; que ſi par la Sentence des Recteurs il y a quelque exécution à faire, elle appartiendra au Juge ſaiſi de l'accuſation.

6°. Que lorſque quelqu'un ſera pris en flagrant délit, le Juge de l'autorité duquel la capture aura été faite ou ſon Lieutenant; feront un inventaire exact de ſes biens, en préſence de deux Citoyens commis à ce par les Recteurs de la Cité, & appoſeront le ſcélé ſur ſes effets; mais que quand il n'y aura point d'accuſation, le ſcélé ne ſera appoſé & l'inventaire fait par le Juge ordinaire, qu'après que les Recteurs auront décidé ſi l'affaire mérite d'être pourſuivie.

7°. Que quand le Prévenu de crime, ſera condamné à mort ou au banniſſement perpétuel, ou s'il ſe donne la mort étant en priſon; ſes biens meubles & immeubles ſeront confiſqués par les Recteurs, au profit toutefois du Juge qui aura fait la capture & l'inſtruction du procès, ſans préjudice du droit des Héritiers ſur leſdits biens.

8°. Que le Procureur de la Cité, pourra d'office pourſuivre pardevant l'un des trois Juges, la punition des crimes commis avec fer émoulu; * que les Recteurs auront connoiſſance & l'amende des délits commis de nuit, lorſqu'ils ne ſeront pas capitaux; & de même de ceux qui ſeroient faits de jour ou de nuit, contre la Cité ou les Ordonnances de ſes Recteurs. Quant aux crimes capitaux commis pendant la nuit, ſi le Prévenu eſt arrêté par les Citoyens, ils le rendront le jour ſuivant à l'un des Juges ordinaires ou à ſes Officiers.

* *Cum armis moluris.*

9°. Que les affaires civiles ou qui ſe pourſuivront civilement, & dans leſquelles il y aura une Partie, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires; mais que ſi le Demandeur ou le Défendeur Citoyens, requierent que la Cauſe ſoit renvoyée pardevant les Recteurs de la Cité, pour être par eux jugée; le renvoi leur en ſera fait, à charge qu'ils jugeront dans ſoixante jours après que les piéces du procès leur auront été remiſes; faute

de quoi le Juge qui aura fait le renvoi, pourra retirer les piéces & juger lui-même.

10°. Que les entrepriſes ſur les places, ruës & chemins publics, ſeront de la connoiſſance des Recteurs de la Cité, qui appelleront cependant l'un des Juges ordinaires pour inſtruire la procédure avec eux; mais qu'ils rendront ſeuls le Jugement, lequel ſera exécuté par le Juge ordinaire, qui aura l'amende s'il y en a une d'ajugée.

11°. Que le poids de l'Archevêque ſera le ſeul dont on puiſſe ſe ſervir, à l'exception de la livre à la main, du poids de marc & du petit poids pour les balances; que des émolumens qui en reviendront, l'Archevêque aura les deux tiers, & la Cité l'autre; & que l'amende en cas de fraude ſur les poids, appartiendra, les deux tiers aux Juges ordinaires, & l'autre tiers à la Ville.

12°. Qu'il en ſera de même de l'aune, dont l'Archevêque tiendra un Etalon dans la Halle, pour que l'on s'y conforme; & que l'amende ajugée en cas de fraude, ſera partagée comme celle qui concerne les poids; que les droits de roauge, * céderont la moitié à l'Archevêque & l'autre moitié à la Ville; & que l'Archevêque aura ſeul le Tinel, * qui étoit une ſomme dûë par les Bouchers, lorſqu'ils vendoient de la viande aux jours de Fêtes.

* *Roſſagii.*

* *Jus Tinelli.*

13°. Que l'Archevêque & la Ville, partageront les droits qui ont été impoſés & qui le ſeront à la ſuite, à l'occaſion des Foires.

14°. Que l'Archevêque jouira du droit de banvin, comme il a fait du paſſé; & qu'il fera taxer ſon vin loyalement.

15°. Qu'on ne vendra aucun vin ni liqueur en détail, qu'à des meſures marquées des Armes de l'Archevêché; & que l'amende encouruë en ce cas, ſera partagée, comme on l'a dit en parlant de l'aune & du poids.

16°. Que tous grains qui ſeront amenés dans la Cité pour y être vendus, ſeront conduits & meſurés à la Halle

Halle à la meſure marquée des Armes de l'Archevêché, & le droit d'éminage payé ; ſauf que les Citoyens qui vendront du blé dans leurs greniers, appelleront le Receveur de l'éminage pour le meſurer & en prendre le droit, qui ne ſera en ce cas que de moitié ; que l'émolument du droit d'éminage appartiendra la moitié à l'Archevêque, le quart à l'Abbé de St. Paul, & l'autre quart à la Cité ; qu'il tombera à la charge du Vendeur ; que l'amende en cas de fraude ſera la moitié pour la Cité, & l'autre moitié pour les Juges de l'Archevêque ; que l'Acheteur & le Vendeur la payeront du blé vendu en fraude dans le grenier des Citoyens, & l'Acheteur ſeul en d'autres cas.

17°. Que la Cité payera annuellement à l'Archevêque 25. livres pour le droit de caducité, & les arrérages du paſſé ; avec ſix ſols eſtevenans aſſignés ſur la Halle de St. Quentin.

18°. Que les Citoyens ne pourront tirer du ſable au pré de Chamars, qui appartient à l'Archevêque ; ni y faire paître leur bétail pendant qu'il ſera en ban, à peine d'amende au profit de l'Archevêché.

19°. Que l'Archevêque jouira paiſiblement de ſes forêts, de ſa part dans la riviere du Doubs & des iſles qui y ſont ; que les Citoyens ne pourront tenir aucune nacelle de Pêcheur, ſur la part de cette riviere qui eſt à l'Archevêque ; lequel aura ſeul la barque de Bregille & les émolumens qui en proviendront.

20°. Que l'Official & le Juge de la Régalie, connoîtront des cauſes à l'occaſion des Vendanges, de la maniere qu'il eſt arrêté précédemment pour les cauſes civiles ; ſauf que l'Official connoîtra ſeul du pétitoire de la Dîme, comme tenant de la ſpiritualité.

21°. Qu'il ſera libre à chacun, de prendre des pierres aux carrieres du mont St. Eſtienne ; & que les différends qui étoient entre le Chapitre & la Ville pour certaines Vignes, ſeront terminés par des Arbitres.

22°. Que les procès mûs pour la garde des clefs de la Ville, & à l'occaſion des Gabelles, Tailles & Impoſi-

tions, Succeſſions des Bâtards & des Etrangers, ſeront comme non avenus ; & que chaque Partie demeurera dans ſes droits; cependant que les Perſonnes Eccléſiaſtiques, pourront faire entrer toutes denrées & vituailles pour leur uſage & celui de leur famille, ſans empêchement, ni être tenuës à aucuns droits impoſés ou à impoſer ; que les Collecteurs des Gabelles, ſeront obligés ſur ce fait, de s'en rapporter au ſerment de l'Eccléſiaſtique ; & qu'en cas de fraude, ſi elle eſt faite par un Laïque, elle ſera pourſuivie & punie comme celles dont on a parlé ſur d'autres cas ; mais ſi c'eſt un Eccléſiaſtique, il ne pourra être jugé que par l'Official.

Ce Traité fut fait à la participation de pluſieurs Abbés & Seigneurs, qui y appoſerent leurs Sceaux. Le Concile de Baſle l'approuva en la même année 1435. & commit pour veiller à ſon exécution l'Evéque de Genéve, l'Abbé de St. Claude & l'Official de Lyon. Je l'ai traduit du latin & abrégé, pour qu'on connoiſſe quels étoient les droits de l'Archevêque & des Citoyens de Beſançon au commencement du quinziéme ſiécle, & ce qui avoit fait juſqu'alors la matiere de leurs différends. Ce Traité ramena les choſes à l'état ancien, car il s'éloigne peu de la Charte de l'Empereur Henri VI.

Les Empereurs lorſqu'ils ſuccéderent au Royaume de Bourgogne, avoient cru ne pouvoir conſerver les droits qu'ils avoient dans les grandes Villes, qu'en les donnant en Fief aux Prélats qui étoient Tout-puiſſans alors, par l'attachement & le dévouement de la Nobleſſe & du Peuple ; mais le ſiſtéme étant changé, parce que le Peuple prit le deſſus, la politique changea auſſi. Les Empereurs flatterent le Peuple, afin de conſerver en ſe l'attachant les débris d'un Royaume qui diminuoit tous les jours, & qui s'eſt à la fin évanoui. Ainſi les Citoyens de Beſançon, regagnerent bientôt par la faveur des Succeſſeurs de l'Empereur Sigiſmond, ce qu'ils croyoient avoir perdu dans le Traité de 1435. & bien au-delà ; car on verra dans la ſuite, l'Archevêque de Beſançon n'avoir preſque

plus que le nom de Prince de l'Empire, & la Ville en avoit la réalité, ſous la qualité de Ville libre & Impériale, qui envoyoit ſes Députés aux Diétes ; ſans avoir égard à ce Traité, auquel les Citoyens diſoient n'avoir conſenti que par déférence pour l'Empereur Sigiſmond, & par la crainte des Cenſures que le Concile de Baſle qui appuyoit l'Archevêque, n'auroit pas manqué de porter contre eux.

En 1429. le 2. Août, il fut délibéré au Chapitre Métropolitain ; qu'à la fin de chaque aſſemblée capitulaire, celui qui y auroit préſidé, reſteroit en ſéance avec deux Chanoines qui ſeroient nommés pour lui ſervir d'Aſſeſſeurs; & qu'ils jugeroient les Cauſes des Suppôts du Chapitre, privilégiés & exemts de la Juriſdiction de l'Archevêque, & de celle des Juges ordinaires. En l'année ſuivante le 5. Août, on renouvella le Statut, fait pour n'admettre aux places de Chanoines, que des Nobles de race ou des Gradués ; l'on ajoûta ceux qui ſeroient Bacheliers en Théologie, ou Maîtres és Arts. En 1433. le 3. de Juin, le Chapitre intima à l'Archevêque, les droits du Chantre & du Chambrier, comme j'ai dit qu'il l'avoit déja fait ſous l'Archevêque Vital. C'étoit une précaution, qu'on eſtimoit néceſſaire lorſqu'on avoit des Archevêques étrangers ou qui ne réſidoient pas ; parce qu'ils pouvoient ignorer les droits de ces Officiers, ou laiſſer occaſion à leurs Succeſſeurs de les conteſter, ſous prétexte qu'on n'en auroit pas uſé de leur tems.

En 1432. le 7. Janvier, le Chapitre confirma le Statut, portant que les Bénéfices de ſon Egliſe qui étoient de ſa collation en Corps, ou des Chanoines en particulier ; ne pourroient être conférés qu'aux Chapelains de leurs Egliſes, & particulierement aux Enfans de Chœur.

En la même année le 13. de Mars, il délibéra que ceux qui ſeroient pourvus des Offices de Souchantres de St. Jean & de St. Eſtienne, & de Marguilliers de ces Egliſes ; ſeroient obligés au tems de leur inſtitution, de prêter ſerment, qu'ils ne permuteroient jamais

ces Bénéfices; mais qu'en cas ils vouluſſent les quitter, ils en feroient la démiſſion pure & ſimple entre les mains du Chapitre. Ce fut là le commencement des révolutions, que les Offices de Souchantre & de Marguillier ont ſouffertes. Juſqu'alors la Souchantrerie avoit été poſſédée par des Chanoines de diſtinction, tels que furent Jean de Monjeutin & Otton de la Roche, qui vivoient à la fin du douziéme ſiécle; Pierre d'Arguel, Odon de Bellemont, Jean de Varennes, *&c.* qui la remplirent dès lors. Cet Office qui avoit toujours été regardé comme l'un des plus importans de l'Egliſe, donnoit ſéance dans le Chœur & dans le Chapitre immédiatement après les Perſonnats, avant le Chambrier & les autres Chanoines. Ceux qui en étoient pourvus, préſidoient même au Chapitre, ſelon les Statuts du Cardinal de Naples, à l'abſence des Pourvus des Dignités & des Perſonnats; & ce ne fut qu'en 1466. que le Chapitre délibéra, que lorſque le Souchantre entreroit au Chapitre, il ne prendroit place qu'après les Chanoines Prébendés. Les Souchantres s'y oppoſerent par des proteſtations; mais le Cardinal Rolin confirma la délibération en 1466. Le Chapitre en vertu d'une Bulle du Pape Martin V. datée à Conſtance le 5. des Kalendes de Mai de l'an 1417. avoit déja en 1442. ſéparé l'Office de Souchantre de la Prébende; de maniere que dès ce tems-là, on pouvoit être élu Souchantre ſans être Chanoine Prébendé, contre l'ancien uſage; mais pour en garder quelques veſtiges, avant que d'inſtituer celui qui étoit ainſi élu, le Chapitre le créoit Chanoine *ad effectum*, comme diſent les Canoniſtes; & c'eſt ce qui a été obſervé dès lors.

Au reſte la Souchantrerie étoit en grande conſidération dans l'Egliſe Métropolitaine, parce que c'étoit une voye comme certaine pour arriver à la Grande Chantrerie: car c'étoit le Chantre & le Souchantre, qui dirigeoient enſemble le Chœur dans les Solemnités; & dans les moindres Fêtes, le Souchantre ſeul; ce qui s'obſerve encore dans un grand nombre de Cathédrales. Le

Grand Chantre, n'en fait plus aucune fonction particuliere. Il eſt ſeulement reſté de l'ancien uſage, que le Souchantre dirige le Chœur, à la réſerve des Fêtes Solemnelles auſquelles deux Chanoines à tour, ont pris la plaçe du Grand Chantre & du Souchantre.

On trouve dans les Concluſions Capitulaires du 20. Septembre de l'an 1435. un beau Statut, ſur l'ordre & la modeſtie qui doivent être obſervés dans le Chœur, pendant l'Office Divin. Cet acte prouve l'attention qu'a toujours eu le Chapitre de Beſançon, à ce que l'Office Divin ſoit célébré avec la majeſté & la dignité convenables. Il y eſt ordonné particulierement aux Chantres, de pſalmodier diſtinctement & ſans précipitation; de chanter les Antiennes, les Répons, *&c.* à haute voix, mais d'un ton modéré; d'y obſerver une certaine meſure ou tempérament, qui rende le chant doux & agréable; d'y garder les ſyllabes longues & bréves; de prononcer tous enſemble ſans dévancer ni retarder; que tous y ſoient dans un extérieur modeſte & compoſé, ſans y parler ni rire; que perſonne n'y vienne en habit court, mais que tous y portent l'habit long, qui deſcende juſqu'à la jointure du pied; que cet habit long ne ſoit point fendu derriére, & qu'il n'y paroiſſe point de fourrure; qu'ils ne viennent pas au Chœur ſans ſouliers, qui ne pourront être ni blancs, ni rouges, ni verds, mais ſeulement noirs. Il y eſt défendu de s'aſſeoir, ſi ce n'eſt pendant les Leçons & l'Epître; d'être accoudés ſur les ſtalles, ni de tenir la main ſous la tête. Il eſt ordonné de porter l'habit du Chœur. Il y eſt dit que tous devront faire leur entrée à l'Office avant la fin du premier Pſeaume, & à la Meſſe avant la fin de l'Epître; Il eſt ordonné que ceux qui ſortiront du Chœur pendant un Office, n'y pourront rentrer pendant qu'il durera, & qu'ils perdront leurs diſtributions. On leur preſcrit d'obſerver exactement les révérences à l'Autel & toutes les Cérémonies, ſous peine d'être privés de l'entrée du Chœur. Il eſt encore dit, qu'à leur réception on leur fera

prêter ferment, d'obſerver exactement toutes ces choſes.

L'Archevêque Jean de la Roche-taillée, fonda ſon Anniverſaire à St. Jean & à St. Eſtienne en 1435. & mourut dans ſa légation de Bologne le 24. Mars 1437. ſon Corps fut apporté à Lyon, & inhumé dans la nef de la Cathédrale ſuivant qu'il l'avoit ordonné. Il avoit auſſi fondé dans la Cathédrale de St. Jean, une Meſſe quotidienne, appellée la Meſſe des Enfans de Chœur, parce que ces Enfans la répondoient. Elle ſe diſoit après Matines à l'Autel de Nôtre-Dame, aujourd'hui du St. Suaire; où le Prélat Fondateur avoit fait placer une repréſentation de l'Annonciation, ſous laquelle étoient ſes armes. Il y avoit une pareille Fondation à l'Egliſe de Ste. Magdelaine, & elles étoient communes dans le Royaume.

Quinziéme ſiécle.

LXXIX. FRANÇOIS I. de Condelmire. Il eſt hors de doute, que l'Egliſe de Beſançon étoit fondée en droit commun, à élire ſes Archevêques; & l'on a vu que juſqu'ici elle avoit joui tranquillement de ce droit. Lorſque le Siege vaqua en 1237. par la mort de Jean Algrin Cardinal décédé à Rome, le Pape n'entreprit pas d'y pourvoir, & laiſſa au Chapitre des deux Cathédrales la liberté de l'élection; mais comme il vit qu'ils ne convenoient pas entre eux, il leur fixa un délai pour élire; & s'il caſſa l'élection qu'ils firent de l'Abbé de St. Benigne, ce ne fut pas par rapport au défaut du droit puiſqu'il l'avoit reconnu, mais parce qu'on avoit manqué aux formalités. * Il eſt vrai que dès lors, le Pape s'étoit réſervé les Bénéfices qui vaqueroient par la mort des Cardinaux, ou à la Cour de Rome; mais l'Egliſe de Beſançon en poſtulant le Cardinal de la Roche-taillée, avoit mis ſon droit à couvert par l'obtention du Bref dont on a parlé, & qui porte; que le Pape ne voulant pas, que la Proviſion de ce Cardinal puiſſe préjudicier au droit d'élection en vertu des réſerves; il ordonne que nonobſtant icelles, la vacance arrivant par la mort du Cardinal de la Roche-taillée, l'Egliſe de Beſançon pourroit élire ou poſtuler une perſonne capable, conformément aux Canons.

** Cap. cum in veteri, 52. X. de elect.*

Le Chapitre informé de ſon décès, élut donc pour lui ſuccéder, Jean Fruin de Poligny ſon Doyen ; mais le Pape Eugene IV. refuſa de confirmer cette Election, ſous prétexte que l'Archevêché ayant vaqué par la mort d'un Cardinal, la Proviſion en étoit réſervée au St. Siége. Il nomma donc François de Condelmire ſon Neveu, Càrdinal du titre de St. Clement, Camerier & Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine. D'autre côté l'Elu ayant porté ſes plaintes au Concile de Baſle, du refus que le Pape faiſoit de le confirmer ; obtint cette confirmation du Concile, qui avoit aboli les réſerves qu'Eugene IV. avoit renouvellées & fait publier.

L'on vit alors deux Archevêques à Beſançon ; dont l'un caſſoit & annulloit ce que l'autre avoit fait & ordonné, & qui avoient chacun leurs Officiers & leurs Partiſans. Le Chapitre Métropolitain demeuroit attaché à l'Archevêque élu ; celui de St. Paul étoit partagé ; le Chapitre de la Magdelaine, le Duc de Bourgogne & la Ville reconnoiſſoient le Pourvu du Pape.

Le Chapitre Métropolitain établit des Gardiens au Palais Archiépiſcopal, mais les Recteurs de la Ville les dépoſſéderent. L'Abbé de St. Vincent aſſembla le Synode, & y préſida par commiſſion du Chapitre Métropolitain. D'autre côté le ſaint Crême & les ſaintes Huiles furent faites dans l'Egliſe de Ste. Marie-Magdelaine, par un Délégué de François de Condelmire.

Ce différend finit heureuſement dans l'année, par l'entremiſe de Philippe le Bon, Duc & Comte de Bourgogne ; qui ménagea avec la Cour de Rome la tranſlation de Condelmire à l'Evêché de Veronne, & celle de Jean de Norri Archevêque de Vienne, à l'Archevêché de Beſançon. Jean Fruin Archevêque élu, traita avec Jean de Norri, en renonçant en ſa faveur, moyennant une penſion.

Il décéda le 14. Septembre de l'an 1458. & fut enterré dans l'Egliſe de St. Eſtienne avec cette Epitaphe.

HIC jacet Venerandus Pater & Dominus Magiſter Joannes de Fruino, de Poliniaco, in legibus Licentiatus, Decanus & Canonicus, electúſque concorditer ab Eccleſiâ Biſuntinâ; ac Eccleſiarum Tornacenſis, Capellæ Ducis Burgundiæ Divione, Sancti Anatolii & Sancti Michaëlis de Salinis Canonicus, ipſius Domini Ducis Conſiliarius; qui obiit anno 1458. 14. *Septembris.*

L'on trouve dans les actes de l'Egliſe Métropolitaine, qu'après la mort du Cardinal de la Roche-taillée, le Doyen de cette Egliſe en qualité d'Adminiſtrateur au ſpirituel pendant la vacance; défendit à l'Official, au Vicaire Général & au Chancelier de l'Archevêque défunt, de continuer l'exercice de leurs Emplois, & ordonna que le Sceau de l'Archevêché lui ſeroit remis; qu'il ſaiſit en ſon nom & en celui du Chapitre, les revenus de l'Archevêché, pour les legs, les dettes & les réparations dont la ſucceſſion du défunt Archevêque étoit chargée; & que le Chapitre ayant l'adminiſtration du temporel pour l'abſence du Chambrier, commit Jean de la Roche aux Offices de Régale & de Juge de Bregille & de Velotte.

C'étoit un uſage aſſez ordinaire dans l'antiquité, que les Chapitres euſſent des Hôpitaux où l'on prenoit ſoin des Suppôts de leur Egliſe, que des infirmités habituelles ou la vieilleſſe, rendoient inutiles au ſervice. Le Chapitre de St. Jean l'Evangéliſte en avoit un, ſous le titre de Ste. Brigide. Il y a eu trois Saintes de ce nom; deux dans le cinquiéme ſiécle, l'une en Irlande & l'autre en Touraine. C'eſt probablement de l'une de ces deux Saintes, que notre Hôpital a porté le nom; la troiſiéme n'ayant vécu qu'au quatorziéme ſiécle.

Cet Hôpital étoit gouverné par un Recteur, que l'Archevêque nommoit après avoir pris l'avis du Chapitre de St. Jean, & qui avoit ſous ſes ordres des Freres & des Sœurs Convers. La plus ancienne Charte qui en parle

eſt

eſt de l'an 1263. Le Chapitre de St. Jean, y eſt qualifié Maître de l'Hôpital de Ste. Brigide; * & l'on y voit que quand le Rectorat venoit à vaquer, le Chapitre de St. Jean commettoit des Adminiſtrateurs pour en prendre ſoin, juſqu'à la nomination d'un nouveau Recteur.

* *Dominus.*

Cette Rectorerie étoit devenuë un Bénéfice, parce qu'elle avoit peu de charges, depuis que la vie commune avoit ceſſé dans nos Chapitres; & l'Hôpital ne ſervoit plus qu'aux Chapelains de St. Jean & de St. Eſtienne, qui ont été longtems au nombre de vingt-quatre. Elle fut unie à la Dignité de Grand-Chantre de l'Egliſe de Beſançon, le 18. Juin de l'an 1438. du conſentement d'Eſtienne de Piemourain, qui en étoit pourvu.

LXXX. JEAN V. Fils de Pierre de Norri & de Jeanne de Montboiſſier, fut transferé de l'Archevêché de Vienne à celui de Beſançon, par Bulles du 17. Avril 1438. & les Recteurs de la Cité, mirent ſes Procureurs en poſſeſſion du Palais Archiépiſcopal. Il envoya au Chapitre un acte, par lequel il approuvoit ſes droits & priviléges; & il vint dans le Château de Gy, où il ſe diſpoſoit à faire ſon entrée à Beſançon, lorſqu'il mourut ſur la fin de l'année. Il fut inhumé dans l'Egliſe de ce lieu, devant l'Autel de St. Simphorien. Quinziéme ſiécle.

LXXXI. QUENTIN Ménart ſurnommé de Flavigny, parce qu'il étoit de Flavigny dans le Duché; homme docte & de mœurs irréprochables, Chanoine & Tréſorier de la Ste. Chapelle de Dijon, Maître aux Requêtes, Secrétaire du Duc Philippe, & Prevôt de St. Omer; fut pourvu en Cour de Rome de l'Archevêché de Beſançon, vaquant par la mort de Jean de Norri, & dont le Pape ſuppoſa que la diſpoſition lui appartenoit, parce qu'il ne ſçavoit pas encore par voye juridique, la renonciation de Jean Fruin. Il fit préſenter ſes Bulles au Chapitre le 4. Janvier 1439. Sa perſonne étoit agréable, mais ſon titre ne l'étoit pas, parce qu'il donnoit atteinte au droit d'élection. Cependant comme on craignit de s'engager dans un Schiſ- Quinziéme ſiécle.

me, on prit le parti de le poſtuler par acte du douze du même mois, parce qu'il étoit Evêque d'Arras; & on le chargea d'obtenir de nouvelles Bulles ſur cette poſtulation. Il traita encore avec Jean Fruin, & s'engagea à faire approuver ce Traité en Cour de Rome.

Je n'ai point vu de Bulles ſur ſa poſtulation, quoiqu'elles ſoient énoncées dans un Mémoire pour le Chapitre de Beſançon imprimé en 1672. J'ai ſeulement trouvé une Bulle du 8. Mars 1439. dans laquelle il eſt parlé du traité fait entre Jean Fruin & Quentin Ménart, que le Pape approuve & confirme, à condition que Fruin ſe départira pour toujours de ſon élection.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, avoit employé utilement Quentin Ménart en différentes négociations, avec les Souverains Pontifes Martin V. Eugene IV. & Nicolas V. & avec les Rois de France & d'Angleterre. Pendant qu'il fut Archevêque de Beſançon, il rebâtit dès les fondemens le Château de Mandeure, & répara ceux de Noroy & de Gy. Il fit faire dans le Château de Gy la belle citerne qu'on y voit, & bâtit le corps de logis du Palais Archiépiſcopal à Beſançon qui a vuë ſur la Ville. Il fit auſſi preſent aux Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, d'Ornemens précieux & des premieres Orgues qui y ayent été.

Les Citoyens de Beſançon, donnoient des interprétations au Traité qu'ils avoient fait en 1435. avec le Cardinal de la Roche-taillée, que l'Archevêque Ménart n'approuvoit pas. Il eut à cette occaſion des procès avec eux, qui aigrirent leurs eſprits à tel point, qu'ils raſerent ſon Palais de Bregille, l'Egliſe & le Village, & couperent tous les arbres fruitiers qui y étoient; ſous prétexte qu'ils craignoient que le Dauphin qui a regné dès lors ſous le nom de Louis XI. & qui venoit de prendre Montbéliard, n'aſſiégeât Beſançon & ne ſe poſtât à Bregille: Mais c'étoit un vain prétexte; car le Roi de France étoit en paix avec le Duc de Bourgogne, & en bonne intelli-

gence avec l'Empereur. Il vouloit ſeulement tirer ſatisfaction d'une injure qu'il avoit reçuë du Baillif de Montbéliard, & faire la guerre aux Suiſſes, à la ſollicitation des Princes de la Maiſon d'Autriche.

L'Archevêque irrité par ce procédé violent, ſe retira à Gy avec ſa Cour & ſes Officiers, & fit connoître qu'il alloit uſer de toute ſon autorité pour en tirer ſatisfaction. La premiere chaleur étoit paſſée dans la Ville, & l'on commençoit à ſentir la faute qu'on avoit faite. L'on eut recours au Duc de Bourgogne pour ménager un accommodement.

Les Citoyens de Beſançon s'étoient mis ſous ſa protection en 1424. Il leur promit ſes bons offices; & l'Archevêque qui vouloit bien l'agréer pour Médiateur, fut le trouver en Flandre : Mais les Citoyens ne ſe ſoûmettant pas à faire une ſatisfaction convenable, les propoſitions d'accommodement n'eurent point d'effet. L'Archevêque leur fit donc trois monitions, pour qu'ils euſſent à réparer ſon Palais, l'Egliſe & le Village de Bregille, dans un certain tems; & à payer le dommage qu'ils avoient cauſé, tant à ſon Egliſe qu'aux Particuliers, à peine des cenſures. Ils appellerent de ces monitions; mais il regarda leur appellation comme frivole, car il les excommunia, & jetta un Interdit ſur la Ville. Quoique fort âgé, il alla à Rome pour ſoûtenir ce qu'il avoit fait, pardevant le Cardinal de Ste. Croix, que le Pape avoit délégué pour connoître de cette affaire. Le Cardinal confirma les cenſures lâchées par l'Archevêque & les aggrava; ſur quoi nouvelle appellation admiſe par le Pape, qui commit le Cardinal de St. Sixte pour la juger.

Cependant les Citoyens tenterent de faire diverſion, & ſe pourvurent pardevant l'Empereur, comme ſeul Juge compétent du fait; parce qu'il avoit la haute Souveraineté dans Beſançon & ſur ſon Territoire, où Bregille eſt ſitué, n'étant ſéparé de la Ville que par la riviere du Doubs. L'Archevêque refuſa de procéder, &

l'Empereur le trouva ſi mauvais, que regardant ce refus comme une dénégation de Fief, il priva l'Archevêque dès Régales & des Fiefs qu'il tenoit de lui.

L'Archevêque informé de ce Jugement, fut à la Cour de l'Empereur, lui fit voir les preuves juridiques du fait, & lui repréſenta qu'il n'en devoit pas connoître, parce qu'il s'agiſſoit de ſacrilége & de cenſures eccléſiaſtiques. L'Empereur déféra à ſes raiſons & le rétablit dans ſes droits. Ainſi les Citoyens de Beſançon ſe voyant ſans reſſource du côté des Puiſſances féculieres, & perſuadés que le Cardinal de St. Sixte confirmeroit les premieres Sentences renduës contre eux, ſe ſoûmirent à ce qu'il plairoit au Pape d'ordonner, & ſupplierent Sa Sainteté de prendre connoiſſance elle-même de l'affaire. Le Pape déféra à leur priere, évoqua la Cauſe, & par un Decret du 13. Avril 1450. il condamna les Citoyens de Beſançon à rétablir dans un an le Palais de l'Archevêque, le Village & l'Egliſe de Bregille, & à payer tous interêts; commettant au Duc & Comte de Bourgogne l'exécution de ſon Decret, moyennant laquelle l'interdiction & les cenſures demeureroient levées.

Les Gouverneurs & Notables délibérerent de faire un impôt ſur les Citoyens, pour ſatisfaire au Decret du Pape; mais quand ils commencerent à le lever, le menu Peuple s'émut, diſant que les Gouverneurs & Notables étoient les ſeuls Auteurs du mal, & qu'ils devoient ſupporter tout l'interêt. La ſédition fut ſi violente, que les Recteurs & les Principaux de la Ville furent obligés de ſortir le 14. Décembre 1450. pour mettre leur vie en ſureté. Ils eurent recours au Duc Philippe, qui étoit alors dans ſon Château de Gray, & qui envoya Thiebaud de Neufchatel, Maréchal de Bourgogne, à Beſançon. Les Séditieux le reçurent, & il informa du fait; mais on refuſoit de le laiſſer ſortir, qu'il n'eût promis de faire approuver par le Duc, tout ce qui s'étoit paſſé. Comme il n'étoit pas le plus fort, il ſe vit obligé d'appaiſer le Peuple par des paroles flateuſes, & en lui

donnant de bonnes eſpérances, ſous leſquelles on lui ouvrit la porte de la Ville.

Il retourna le 15. Juillet de l'an 1451. à la tête de 1800. Gendarmes, ramena les Gouverneurs & les Notables qui s'étoient évadés, les rétablit dans leurs fonctions; & ayant fait arrêter les Chefs des Factieux, il les fit pendre & expoſer leurs têtes ſur des lances aux Portes de la Cité. Toutes choſes furent tranquilles après cette exécution. Mais les maiſons des Gouverneurs & des Notables, avoient été pillées pendant l'émeute; & l'Archevêque qui étoit reſté dans la Ville, auroit couru riſque de perdre la vie, ou du moins d'être inſulté par les mutins, s'il n'avoit pas été courageuſement défendu dans ſon Palais où il s'étoit fortifié, par ſes Gens & par les Citoyens gens de bien & fidéles, qui n'avoient point voulu prendre de part à la ſédition.

En 1441. Guillaume de l'Echeréne, Chanoine & Archidiacre, ayant permuté en Cour de Rome ſon Canonicat avec la Cure de St. Gervais de Genéve, le Chapitre refuſa d'admettre la permutation; parce que ſuivant ſes anciens uſages, les Dignités de ce Chapitre ne peuvent pas être tenuës ſans un Canonicat.

En 1442. le Pape confirma les priviléges & prééminences du Chapitre Métropolitain de Beſançon, & déclara que les Chanoines & autres Suppôts de ce Chapitre, n'étoient pas ſujets au Sceau de l'Archevêque. En la même année, il fut délibéré que le Souchantre n'auroit point de Prébende à l'avenir.

En 1444. l'on ajoûta au Statut qui n'admettoit que des Nobles ou des Gradués dans ce Chapitre; que l'on n'y recevroit ni les Affranchis, ni les Fils des Affranchis de la mainmorte.

En 1445. il fut réſolu que les Chanoines porteroient le Surplis & l'Aumuce, depuis les Complies du Samedi de la Semaine Sainte, juſqu'aux premieres Vêpres de la Fête de tous les Saints. En l'année ſuivante, on délibéra que les Chanoines ou leurs Héritiers, pourroient vendre

leurs maiſons canoniales à d'autres Chanoines ; mais que la quatriéme partie du prix de ces maiſons céderoit au Chapitre.

En 1449. le 26. Février, le Chapitre Métropolitain fit un Traité avec les Gouverneurs de Beſançon, qui porte ; que déja auparavant ſous l'Epiſcopat de l'Archevêque de la Roche-taillée, il avoit été convenu ; que les Chanoines & Suppôts du Chapitre, ne ſeroient tenus à aucune des Impoſitions qui ſe feroient dans la Cité ; que cependant les Gouverneurs avoient prétendu, que les cas auſquels les Eccléſiaſtiques peuvent être compris ſuivant le Droit commun dans les Impoſitions faites par les Séculiers, n'étant pas exceptés ; ils avoient droit d'impoſer en ces cas les biens deſdits Chanoines & Suppôts, ce qui avoit donné lieu à pluſieurs procès & difficultés ; & que pour les terminer, il a été convenu à la participation d'Eſtienne Armenie Préſident de Bourgogne, & de Gerard de Plaine Conſeiller Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc & Comte ; que les Suppôts de l'Egliſe Métropolitaine ni leurs biens, même ceux de l'Hôpital de Ste. Brigide unis à la Dignité de Grand-Chantre, & ceux du Doyen de Ste. Magdelaine unis à la Dignité de Grand-Tréſorier ; ne pourroient être impoſés dans le Territoire de Beſançon, pour fortifications, réparations, entretiens de ponts, portes, murs, foſſés, fontaines, ruës, chemins publics, & autres cas, auſquels les Eccléſiaſtiques ſont tenus de contribuer ; movennant quoi le Chapitre s'oblige de célébrer une Meſſe, pour implorer la protection de Dieu, le bien & l'honneur de la Cité, & de payer quatre cent ſaluces d'or en une fois.

Hugue Foulain Haut-Doyen & Hugue Gazel Chanoine, avoient fondé dans chacune des deux Egliſes Cathédrales, une Meſſe ſolemnelle qui devoit être chantée après les Matines du Mercredi des Quatre-tems de l'Avent. Le Chapitre après avoir examiné la Fondation, l'accepta en 1452. Cette Meſſe étoit appellée *Miſſus*, à cauſe de

l'Evangile *Miſſus eſt Gabriël*, que l'on y chantoit. L'on y repréſentoit le Myſtere de l'Annonciation en la maniere ſuivante. On dreſſoit dans la Chapelle de Notre-Dame un petit Théatre, ſur lequel l'on plaçoit un Prie-Dieu couvert d'un tapis pendant les Matines. On habilloit proprement une jeune fille de dix à douze ans, qui devoit repréſenter la Vierge; un Enfant de Chœur étoit auſſi vêtu avec des aîles, pour repréſenter l'Ange Gabriël. Les Matines du Mercredi des Quatre-tems étant achevées, les Altariſtes précédés de l'Ange & de la Vierge, alloient à l'Autel de Notre-Dame; l'Ange & la Vierge ſe plaçoient ſur le Théatre, & l'on commençoit la Meſſe, qui étoit chantée ſolemnellement avec muſique & orgues. A l'Evangile *Miſſus eſt*, le Diacre ne récitoit que la narration; l'Enfant de Chœur chantoit gracieuſement les paroles que l'Ange Gabriël dit à Marie, lorſqu'il lui annonça le Myſtere de l'Incarnation, *Ave Maria gratiâ plena Dominus tecum*. La jeune fille répondoit. *Quomodò fiet iſtud, &c.* & finiſſoit l'Evangile par ces mots, *Ecce Ancilla Domini fiat mihi ſecundùm verbum tuum*. Après que l'Ange avoit chanté, *Spiritus Sanctus ſuperveniet in te, &c.* on faiſoit deſcendre ſur la Vierge une Colombe, par une corde attachée aux Galleries de l'Egliſe, où étoit placé un Vieillard qui repréſentoit le Pere Eternel. A l'Offertoire de la Meſſe, l'Ange & la Vierge alloient à l'Offrande les premiers, enſuite les Chanoines & le reſte du Clergé, puis le Peuple. Cette Cérémonie s'eſt ainſi pratiquée juſqu'à l'an 1704. tems auquel on la ſupprima, à cauſe des clameurs & du tumulte qu'elle occaſionnoit dans l'Egliſe, dans le tems qu'on faiſoit deſcendre la Colombe ſur la Vierge. La même repréſentation ſe pratiquoit dans l'Egliſe de Ste. Marie-Magdelaine, où elle fut pareillement ſupprimée quelque tems après.

On voit dans les actes du Chapitre, que les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, avoient chacune leur Bibliothéque, dont les Livres étoient pour l'uſage des Chanoines & des autres Suppôts de ces Egliſes; & que

Hugue Foulain avoit rapporté de Rome deux Balles de Livres pour ces Bibliothéques.

En 1455. Jean Chevroz natif de Poligny & Evêque de Tournay, donna à l'Egliſe de St. Jean l'Évangéliſte une Image de Vermeil, qui repréſentoit cet Apôtre, & qui eſt d'un très-bel ouvrage.

Le 20. Octobre de l'an 1457. le Chapitre fit un ſtatut, par lequel il fut ordonné; que les Chanoines auroient leur ſéance par le tems de leur réception, & non ſuivant l'ancienneté de leur ordre, comme il s'étoit pratiqué juſqu'alors; & qu'en conformité de cette Déclaration, les Srs. de Chaviré & Noiſeux, auroient ſéance dans l'Egliſe & dans le Chapitre dès le jour de leur réception, quoiqu'ils n'en euſſent pas joui juſqu'alors. Cette délibération, donna lieu à de grandes difficultés, entre l'Ecolatre & un autre Chanoine. L'Ecolatre avoit eu ſéance dans le Chœur & dans le Chapitre, avant les plus anciens Chanoines, après les Dignités & le Souchantre. Denis Comte Chanoine, voulut jouir du droit que le nouveau Statut lui accordoit. L'Ecolatre nommé Jean Bourrand, fit des remontrances au Chapitre, & expoſa que de tout tems il avoit joui de ce rang, par le fait de ſes Prédéceſſeurs; qu'il étoit fondé à être maintenu dans ſa poſſeſſion en vertu des Statuts du Cardinal de Naples, & fit des proteſtations en 1467. le 7. du mois de Novembre. Je n'ai pas trouvé comment cette affaire ſe termina.

Après que Jean de Poupet Haut-Doyen fut nommé à l'Evêché de Chalon; l'on voit un acte du Chapitre qui lui permit de conſerver ſa Maiſon Canoniale, quoiqu'il ne fût plus Chanoine ni Haut-Doyen.

L'Archevêque Quentin Ménart dans le commencement de ſes différends avec la Ville de Beſançon, craignant que ſa vieilleſſe ne l'empêchât de défendre avec aſſez de vigueur les droits de ſon Egliſe, penſa à choiſir un Coadjuteur, & le Chapitre y conſentit. Il obtint auſſi, lorſqu'il étoit mal à la Cour de l'Empereur, le conſentement du Chapitre, pour traiter avec le Duc de Bourgogne

gogne des droits de Régale ; mais ces projets ne furent pas exécutés, parce qu'il ſe trouva plus de force & de ſanté qu'il ne croyoit, & qu'il s'accommoda avec l'Empereur.

Il mourut à Gy le 18. Décembre de l'an 1462. âgé de 80. ans, eſtimé & regretté de ſon Clergé pour ſes vertus, & particulierement par rapport à la fermeté avec laquelle il avoit ſoûtenu les droits de ſon Egliſe, à grands frais & au péril de ſa vie. Son Corps fut apporté à Beſançon & inhumé devant le Grand-Autel de l'Egliſe de St. Eſtienne.

Fréderic IV. Empereur, & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, eurent à Beſançon pendant l'Epiſcopat de Quentin Ménart, une entrevuë ; dont le Cérémonial eſt exactement rapporté dans un manuſcrit de la même année, qui m'eſt tombé entre les mains & que j'inſére ici, pour délaſſer le Lecteur par la diverſité des matieres, & parce qu'il m'a paru digne de la curioſité du Public.

L'an 1442. le Lundi avant la Touſſaint vingt-neuviéme d'Octobre heure de ſix après midi ; Monſieur « de Bourgogne appellé Philippe, âgé de 50. ans, entra « en la Cité de Beſançon ; au-devant duquel furent les « Gouverneur & Citoyens juſqu'outre St. Ferjeux, avec « cent torches de cire allumées ; lequel Monſieur le Duc « de Bourgogne, étoit accompagné d'un Duc de Bronswick « Allemand & du Comte de Nevers, du Duc de Cléves « & des Nobles du Duché & Comté de Bourgogne, « en bon état & ſans armes, au nombre d'environ deux « mille deux cens chevaux ; comprins en cela la Compagnie de Madame de Bourgogne (laquelle y entra « comme verrez ci après) & fut loger aux Cordeliers « de Beſançon. »

Le Mercredi de Touſſaint environ Soleil couchant, « Fréderic Duc d'Autriche, Roi des Romains, âgé de « 27. ans & demi, accompagné d'environ ſix cens che- « vaux ; entra à Beſançon par la Porte de Maupas ; « au-devant duquel furent Meſſieurs les Gouverneurs au « nombre de ſoixante chevaux juſqu'outre Tarcenay ; * «

* Village à deux lieuës au levant de Beſançon.

» où fut rencontré de l'Archevêque Quentin, des Abbés
» de St. Paul & de St. Vincent, & des Srs. des Chapitres
» de Beſançon. Entre les autres, les Srs. de la Cité firent
» leurs Harangues, tant par Maître Pierre Nantot en
» Latin, comme par Simon d'Orſans Seigneur de Lomont
» en Allemand; en eux offrant audit Empereur & lui pré-
» ſentant les Clefs de la Ville, par les mains de Meſſire
» Pierre-Leonard Mouchet Chevalier, & les baillant
» réellement audit Empereur, qui les reçut & incontinent
» les rendit.

» Dois Tarcenay auprès de la Véſe, * furent Mr. de
» Cléves & Mr. d'Arguel au-devant dudit Empereur;
» & à la Véſe Monſieur de Bourgogne bien accompagné,
» mais ſans armes, exceptés ſes Archers; & au-deſſous
» de Pierre écrite, en la Combe ſemée de froment ſe
» rencontrerent; & là fut l'aſſemblée des deux Princes,
» & mirent chapeaux hors de deſſus leurs têtes auſſitôt
» l'un que l'autre, & ſe toucherent & baiſerent, &
» puis deſcendirent de cheval & s'embraſſerent, & mit
» Mr. le Duc genoüil en terre. A donc monterent à
» cheval & vindrent à Beſançon, l'Empereur toujours
» devant & Mr. le Duc après, combien que l'Empereur
» le tiroit toujours auprès de lui; & quand vint entre
» les deux Portes de Notre-Dame, furent les Egliſes
» en Proceſſion; & à la Porte de Notre-Dame furent
» les Gouverneurs, requerant ledit Empereur, qu'il vou-
» luſſe faire le ſerment de garder les libertés de Beſançon
» & la Cité auſſi, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs;
» lequel répondit que ſi feroit, & par ainſi entra en la
» Cité. En entrant on lui mit un Patron de drap d'Or *
» ſur la tête, lequel porterent à quatre bâtons rouges,
» Leonard Mouchet, Jean Clervaux, Jean Woilland
» & Jean le Blanc, à pied; & fut porté juſqu'au Grand
» Autel de St. Jean le Grand, & toujours étoit Mr. de
» Bourgogne emprès lui. Le Marguillier de St. Jean le
» Grand voulut avoir le Drap, & de fait l'emporta &
» le garda trois jours ou environ. Mais après il fut dit,

* Village à une demi-lieuë de Beſançon, & qui eſt de ſon Territoire.

* Eſpéce de Dais.

qu'il étoit & devoit être au Chancelier de l'Empe- «
reur ; parquoi fut reſtitué à Mrs. les Gouverneurs de «
Beſançon, leſquels l'accorderent audit Chancelier ; dois «
icelui Autel, l'Empereur s'en alla au Palais de l'Arche- «
vêque en deſcendant derriére St. Eſtienne, & Mr. de «
Bourgogne devers le Cloître. «

Le jour de Touſſaint ſuivant, Madame de Bourgo- «
gne, fille du Roi de Portugal; entra à Beſançon avec «
très-belle compagnie & richement ornée, de Dames «
& Damoiſelles en trois Chariots dameréts & une Litiére «
en laquelle étoit maſuſdite Dame, & huit hacquenées «
blanches toutes garnies de Drap d'Or velouté ; & fut «
l'Empereur au-devant, juſques près la Fontaine Saint «
Martin ;* & là en une plaine ſe trouverent & ſe baiſe- «
rent, l'Empereur à cheval & Madame en ſa Litiére ; «
& vindrent l'un de côté l'autre juſques ez Ruchottes «
des champs, où l'Empereur ſe mit devant & alla juſqu'à «
la Porte de Charmont, en laquelle fut grand débat «
d'aller devant ; toutefois l'Empereur entra premier à «
la Requête de Madame, qui l'en requit à genoux «
dans ſa Litiére, & dès donc allerent enſemble juſqu'à «
l'Hôtel des Cordeliers ; à l'entrée duquel auprès de la «
Croix, l'Empereur deſcendit à terre, & Monſieur de «
Bourgogne étoit ſous l'Angle du toit venant au-devant «
de l'Empereur, & là ſe rencontrerent, ayant l'Empe- «
reur chapeau & Mr. de Bourgogne chaperon hors de «
deſſus leurs têtes auſſitôt l'un que l'autre ; mais Mr. «
de Bourgogne mit deux fois l'un des genoux à terre, «
& l'Empereur l'embraſſoit en le retenant ; & puis vint «
l'Empereur vers la Croix aider à deſcendre Madame, «
laquelle quand elle fut deſcenduë, l'Empereur la «
prit par le bras ſeneſtre, & la menoit ; & quand Elle «
vit Mr. de Bourgogne, Elle s'agenoüilla deux fois «
devant lui ; mais Mr. de Bourgogne n'en fit onques «
ſemblant ; & dès-là entrerent à l'Egliſe avec foiſon de «
torches. Dois-là l'Empereur s'en alla au Palais Archié- «
piſcopal, & quand il fut devant St. Antoine, * Mr. «

* A mi chemin de St. Ferjeux, qui eſt au couchant de Beſançon, & à deux milles.

* A 50. pas du Couvent des Cordeliers.

» de Bourgogne l'acoſta pour le convoyer; mais l'Em-
» pereur ne vouloit; néanmoins le convoya juſqu'audit
» Palais, & allerent à pied juſqu'à la Grande Sale, &
» là demeurerent un grand tems à converſer; puis vis
« que Mr. de Bourgogne prenoit congé de l'Empereur en
» s'agenoüillant deux fois, l'Empereur diſant qu'il le
» convoyeroit; mais oncques ne le laiſſa partir de la Sale,
» & par ainſi Mr. de Bourgogne s'en retourna dans ſon
» logis. ★

★ L'on trouve auſſi une rélation de cette entrevuë, dans les Mémoires d'Olivier de la Marche; mais moins digne d'attention que celle-ci pour le Cérémonial.

LXXXII. CHARLES Fils de Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, *&c.* Chevalier de la Toiſon d'Or Lieutenant Général au Duché & Comté de Bourgogne' Chambellan du Roi de France & du Duc de Bourgogne.

Quatre jours après la mort de Quentin Ménart, les Titres de l'Archevêché furent apportés dans la Sale capitulaire, & remis à la garde d'Eſtienne Mouchet Chambrier, comme Adminiſtrateur du temporel pendant la vacance du Siége. Le Chapitre & le Haut-Doyen, eurent difficulté ſur l'adminiſtration du ſpirituel; mais elle fut réglée en faveur du Haut-Doyen par un Decret de Pie II.

Le droit de l'élection de l'Archevêque étoit ſi certain alors, que tous les Compétiteurs à l'Archevêché ſe préſenterent au Chapitre. Jean Jouffroi Evêque d'Arras & Cardinal, fit ſolliciter par Paris Jouffroi ſon Frere, auquel ſe joignirent les Gouverneurs de la Ville. Louis & Guillaume de Chalon, écrivirent en faveur d'Antoine de Chalon leur Fils & Frere. L'Univerſité de Dole & les Villes de Poligny, Arbois & Orgelet, recommenderent Jean Vincent, Chanoine diſtingué par ſon érudition. Cependant les ſuffrages ſe réünirent en faveur de Charles de Neufchatel, Grand-Chantre à St. Jean, qui n'ayant pas encore vingt-un ans complets, fut élu par voye de poſtulation, le 4. Janvier de l'an 1463.

Le Cardinal Jouffroi piqué de cette préférence, tenta d'obtenir l'Archevêché du Pape en vertu des Réſerves;

mais il ne réüſſit pas. Le Chapitre avoit envoyé cinq Députés à Rome, pour prévenir cette nouvelle atteinte à ſon Droit, en repréſentant ſes titres & ſes raiſons.

Le 10. Juillet de l'an 1463. l'Archevêque élu vint à Beſançon accompagné de 800. Gentilshommes, & fut mis en poſſeſſion le 23. Mai de l'an 1464. L'on reçut Chanoine Jean Moine, que Charles de Neufchatel avoit nommé pour ſon joyeux avénement, en vertu d'un Indult apoſtolique; & le premier de Septembre de l'an 1466. l'on admit auſſi à ſa priere Chanoine ſurnumeraire, Henri de Neufchatel ſon Couſin, Fils de Thiebaud de Neufchatel Maréchal de Bourgogne. Il reçut deux années après de l'Empereur Fréderic, l'inveſtiture de ce qu'il tenoit en Fief de l'Empire en qualité d'Archevêque de Beſançon.

Les Archevêques jouïſſoient encore, du droit de nommer aux premieres Prébendes vacantes à St. Paul & à Ste. Magdelaine, pour leur joyeux avénement. Mais les Réſerves du St. Siége le leur ont enlevé dès lors

Le Palais de l'Archevêché à Bregille, avoit été rétabli, en exécution de la Sentence de l'an 1451. Mais comme il étoit fortifié, & que la guerre ſe faiſoit dans la Province entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne; les Gouverneurs de Beſançon, qui craignoient que les Troupes du Roi ne s'emparaſſent du Château & ne s'en ſerviſſent pour bloquer la Ville, ſupplierent l'Archevêque de permettre qu'il fût raſé de nouveau. La démarche étoit dans les régles, & la demande fondée ſur des raiſons véritables & ſolides. Auſſi l'Archevêque y déféra; & faiſant céder l'interêt de ſon Egliſe au bien public, il conſentit par l'avis de ſon Chapitre, à la démolition du Château de Bregille, qui fut détruit en 1471. & n'a plus été relevé.

L'Archevêque Charles de Neufchatel, fut pourvu en Commande de l'Abbaye de St. Paul en 1466. & en 1480. le Roi Louis XI. lui donna l'adminiſtration de l'Evêché de Bayeux. Le ſéjour qu'il ſe propoſoit d'y faire, le détermina à établir un Suffragant à Beſançon. Ce fut

Henri Potin Religieux Carme, Evêque de Philadelphie; & il nomma Henri de Neufchatel ſon Vicaire Général. L'Evêque de Philadelphie étant mort, il fit Suffragant à ſa place Odet Tronchet, Cordelier titré Evêque de Tibériade.

Le 7. Juin de l'an 1481. il donna au Chapitre, une Mitre enrichie de pierreries, la Croſſe & la Croix dont il avoit coûtume de ſe ſervir. En l'année ſuivante, il fit préſent d'un Encenſoir d'or, contribua aux frais de la Chaſſe de St. Ferreol & St. Ferjeux; & du Bras d'or orné de pierres précieuſes, dans lequel on renferma une partie des Reliques de St. Eſtienne. Jean Clerval Evêque d'Evreux, donna pour le même ſujet, une Mitre & des joyaux.

L'Archevêque de Neufchatel, avoit d'abord ſuivi le parti de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien; mais il le quitta pour prendre celui du Roi de France. Ce fut la raiſon pour laquelle il ſe retira tout-à-fait à Bayeux, afin d'éviter le reſſentiment de Maximilien d'Autriche, qui étoit rentré en poſſeſſion de la Franche-Comté; & qui ſollicitoit le Chapitre de donner un Coadjuteur à l'Archevêque, ſous prétexte qu'il demeuroit dans un Royaume étranger, & qu'il y faiſoit paſſer l'argent du Pays; mais dans le fond, parce qu'il étoit attaché au Roi de France. Le Chapitre réſiſta à ſes ſollicitations, & il en fut délivré par la mort de ſon Prélat, arrivée à Neüilly dans le Diocéſe de Bayeux le 20. Juillet 1498. Il inſtitua ſon Egliſe de Beſançon héritiere des biens qu'il avoit dans le Diocéſe, & lui légua en particulier, un Miſſel imprimé en vélin pour ſon uſage. Son cœur fut apporté & inhumé à St. Eſtienne, comme il l'avoit ordonné par ſon Teſtament.

En 1473. Charles de Neufchatel fit une tranſaction avec le Chapitre, par laquelle après avoir déclaré, que quoique ſon deſſein fût de ſoûtenir en tout les droits de ſa Dignité Archiépiſcopale; il ne prétendoit pas néanmoins donner atteinte aux priviléges, exemptions & immunités du Chapitre; & il fut convenu:

1°. Que l'ouverture & la publication des Teſtamens des Chanoines, des Chapelains & des Habitués de l'Egliſe Métropolitaine ; ſe feroient premierement dans le Chapitre, ſuivante e qui avoit été réglé par la Bulle d'exemption donnée par le Pape Clement VII. de l'an 1386. qu'incontinent après cette lecture, le Teſtament ſeroit remis à l'Officier de l'Archevêque chargé de publier les Teſtamens ; & que la lecture ſe feroit encore dans la Cour de l'Officialité, pardevant l'Official ſiégeant dans ſon Tribunal.

2°. Que les Chanoines, Chapelains & Habitués, ne payeroient aucun droit de Sceau à l'Archevêque pour leurs Teſtamens, quand ils auroient inſtitué héritiere l'Egliſe Métropolitaine ; que s'ils avoient inſtitué un autre Héritier, ils ſeroient tenus de payer le droit de Sceau ; que ſi ladite Egliſe étoit inſtituée héritiere en partie avec une perſonne étrangere, l'Etranger payeroit le droit de Scel ſelon la cotte-part de ſon inſtitution.

3°. Que les Chanoines & les Chapelains pourvus de Cures, ſeroient tenus de payer le droit pour les Lettres d'inſtitution ſelon la coûtume.

4°. Que les Lettres *& Placets* qui ſeront préſentés à l'Official au ſujet des Chapelains & Habitués, au nom du Doyen & du Chapitre, ſeront expédiés en la forme ordinaire ; bien entendu que leſdits Doyen & Chapitre, ne pourront recevoir pour Chapelain ou Habitué en ladite Egliſe, aucune perſonne en fraude de la Juriſdiction ordinaire.

En 1469. Pierre Grenier de Beſançon, Chanoine & Archidiacre de Luxeul, fit don de la Chaire à prêcher qu'on voit dans l'Egliſe de St. Jean. Elle eſt d'une pierre blanche & bien travaillée, mais d'un ouvrage gothique.

Ce fut ſous l'Epiſcopat de Charles de Neufchatel, que le Cardinal Jean Rolin Evêque d'Autun, délégué à la Requête des Doyen & Chapitre de Beſançon par le Pape Paul II. pour examiner & revoir les Statuts qu'avoit fait pour l'Egliſe Métropolitaine le Cardinal de

Naples en 1387. & réformer les peines canoniques infligées contre ceux qui ne les obſerveroient pas; en donna de nouveaux, qui ſont datés du 27. Septembre 1471. Il y a dans ces Statuts un article, qui régle les ſemaines auſquelles chaque Dignité, Perſonnat & Prébendé doit célébrer la Meſſe canoniale. Les Dignités y ſont diſpenſées de chanter l'Evangile & l'Epître, qui ſont à la charge des Chanoines & du Souchantre. Cet ordre s'obſerve encore à préſent.

C'eſt un ancien uſage dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, que les Chanoines ſeuls font les fonctions de Diacre & de Soudiacre à la Meſſe canoniale. On n'y a jamais admis ni les Chapelains ni les Habitués. Cet uſage tire ſon origine, de ce que les Prébendes étoient diſtinguées en trois ordres. Il y en avoit qui étoient Preſbytérales, d'autres Diaconales, & d'autres Soudiaconales. On voit dans le Martyrologe de St. Eſtienne, les noms des Chanoines qui occupoient ces différentes Prébendes au commencement du treiziéme ſiécle. Dans l'antiquité Chrétienne, le Clergé de chaque Cathédrale, étoit compoſé de douze Prêtres, ſept Diacres & autant de Clercs inférieurs. *

* Baillet ſur l'Office du Jeudi Saint.

Il paroît par un Acte Capitulaire du 4. Août 1471. que le Chapitre avoit compilé lui-même les Statuts, & qu'il les envoya au Cardinal qui ne fit que de les approuver, tels qu'ils lui furent remis par un Chanoine qui s'appelloit Jean Rivet.

Raimond de Merliano Docteur aux Droits, qui avoit été créé Chanoine ſurnumeraire de l'Egliſe Métropolitaine en 1470. fonda par ſon Teſtament deux bourſes dans l'Univerſité de Pavie pour deux Etudians qui y demeureroient cinq années; & par cette derniére diſpoſition, il donna au Chapitre Métropolitain, le droit de nommer de cinq ans en cinq ans l'un de ces deux Bourſiers. Hugue Simon du Diocéſe d'Autun y fut le premier nommé par le Chapitre en 1492.

Charles de Neufchatel a fait des Statuts Synodaux, &

il

il eſt le premier de nos Archevêques, qui ait fait imprimer des Miſſels & des Breviaires à l'uſage de ſon Diocéſe. En 1489. il fit faire une édition du Breviaire Diocéſain, en caractéres gothiques *in octavo* à Paris chez Jean Duprel. Il en avoit fait commencer une autre édition *in folio*, d'un papier fin & d'un très-beau caractére, qui ne fut achevée qu'après ſa mort en 1501. On y lit une Lettre-Paſtorale au Clergé de l'an 1480. à la tête d'un Directoire perpétuel pour la récitation de l'Office divin; qui étoit très-commode, & qu'il avoit fait dreſſer par des Chanoines & par des Chapelains de l'Egliſe Métropolitaine, chargés de ce travail, comme les plus intelligens en cette matiere. On voit par ces Editions, que l'Office de la Cathédrale n'avoit rien alors de différent de celui du Diocéſe. Auſſi il eſt marqué ſur ces livres, qu'ils ont été imprimés, *ad uſum Eccleſiæ Metropolitanæ & Diœceſis Biſuntinæ.*

L'attention de nos anciens Archevêques; à procurer à leur Egliſe tous les livres néceſſaires pour le ſervice divin, & pour la commodité du Clergé; paroît par les différentes éditions faites dans un tems que les livres étoient très-rares, & que l'Art d'imprimer ne faiſoit que commencer en Europe.

Philippe le Bon après avoir appaiſé la ſédition de l'an 1451. exigea des Citoyens de Beſançon; que pour le dédommager des frais qu'il avoit faits à cette occaſion, & afin de pourvoir à la ſureté du Gouvernement de leur Ville; ils lui fiſſent part de leurs revenus, & reçuſſent un Capitaine qu'il nommeroit, avec un Juge Aſſeſſeur dans leur Conſeil. Ils ſupporterent impatiemment dans la ſuite, ces charges qu'ils avoient accordées aux circonſtances.

Charles le Hardi Duc de Bourgogne, étant venu à Beſançon au mois de Janvier de l'an 1475. ils le prierent inutilement de les lever. Il logea au Palais de l'Archevêque, & viſita les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, dont le Clergé fut en proceſſion à ſa rencontre.

Le Chapitre nomma à ſa priére, Chanoine ſurnume-

raire, Innocent de Creci ſon Aumônier. Il fit le tour de la Ville pour en voir les fortifications. Après ſa mort, qui arriva devant Nanci le 5. Janvier de l'an 1477. les Citoyens par la médiation de l'Archevêque, obtinrent de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien ſon Epoux; la remiſe des droits dont on vient de parler, moyennant une ſomme d'argent. Ils ſe mirent ſous la protection de Louis XI. lorſqu'il s'empara du Comté de Bourgogne; & ils avoient obtenu de ce Prince en 1480. des Lettres-Patentes, par leſquelles il leur accordoit le droit de naturalité, & les mêmes exemptions dont jouiſſoient les Bourgeois de Paris dans le Royaume de France. Cependant l'Archiduc ayant recouvré la Franche-Comté, il vint à Beſançon avec deux mille chevaux le 2. Décembre de l'an 1492. & les Citoyens de cette Ville rentrerent dans ſes bonnes graces, par la magnifique réception & les préſens qu'ils lui firent.

Quinziéme Siécle.

LXXXIII. FRANÇOIS II. Fils d'Ægide de Buſleiden, d'Arlon dans le Duché de Luxembourg, Chevalier, Conſeiller d'Etat & Tréſorier de Philippe le Bon & de Charles le Hardi, Ducs & Comtes de Bourgogne; avoit étudié le Droit à Dole, à Perouſe & à Rome. Comme il ſçavoit les Belles Lettres & pluſieurs Langues, l'Archiduc Maximilien lui confia l'éducation de ſon Fils Philippe. Il fut ſucceſſivement Prevôt de St. Lambert de Liege, de St. Donatien de Bruges, Doyen d'Anvers & Chancelier des Pays-Bas. Enfin ſon mérite & la faveur de Maximilien devenu Empereur, & de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche; l'éleverent ſur le Siége de Beſançon par une élection unanime, le 12. d'Octobre de l'an 1498. Le Chapitre lui envoya des Députés pour l'en informer, & il accepta l'élection par acte du 19. Novembre ſuivant.

Il obtint des Bulles de confirmation au commencement de l'an 1499. & Hugue Oderne Chanoine chargé de ſa Procuration, prit poſſeſſion pour lui le 19. Mai de la même année. L'Acte qui en fut dreſſé porte, qu'il

s'assit dans les Tribunaux de l'Officialité & de la Régalie ; & fut mené dans la Chapelle du Palais Archiépiscopal, où Henri de Neufchatel se démit entre ses mains de l'administration du temporel de l'Archevêché, qu'il avoit euë en qualité de Chambrier pendant la vacance ; qu'il passa ensuite à la porte de l'Eglise Métropolitaine, où il prêta le serment accoûtumé sur le Chef de St. Ferreol ; d'où étant entré dans l'Eglise, il fut placé sur le Thrône qui est au Presbitére & s'approcha du Grand Autel, où il fit un nouveau serment. Voici en quelle maniere ces sermens furent prêtés.

EGO. Franciscus Archiepiscopus Bisuntinus, super hoc Caput Sancti Ferreoli glorioſi Martyris, & super hæc sancta Dei Evangelia libro tacto solemniter ; juro, omnia jura & Privilegia, Juridictiones, Exemptiones, Constitutiones & Statuta Ecclesiæ Bisuntinæ Sponsæ meæ ; custodire, inviolabiliter observare, tenere, deffendere & tueri ; bonaque ipsius conservare, non alienare, & alienata, ad jus & proprietatem ejus, pro posse revocare.

EGO Franciscus Archiepiscopus Bisuntinus, super hoc Sanctum Altare Sancti Joannis Evangelistæ, promitto, & propriâ manu meâ firmo ; quòd bona Sedis Bisuntinæ pro posse meo servabo, & non alienabo, sed alienata ut potero, ad justam proprietatem dictæ Sedis, revocabo.

François de Busleiden vint lui-même à Besançon le 21. Novembre de l'an 1499. il y fut reçu par tous les Ordres de la Ville, en grande pompe & avec beaucoup de témoignage de joye. Il termina quelques jours après, comme Arbitre, les différends qui étoient entre le Chapitre de St. Jean à Besançon, & ceux de St. Anatoile, & de St. Michel à Salins, & décida.

1°. Que ces deux Chapitres étoient obligés d'envoyer chaque année, un de leurs Chanoines, pour chanter les premieres & secondes Leçons des Matines la veille de l'Invention de St. Estienne, & assister à l'Office de la Fête ; moyennant les distributions accoûtumées, qui étoient de deux Pains, & de deux pots de vin pour chacun.

2°. Que quand un Chanoine auroit été reçu à St. Anatoile ou à St. Michel; avant que de pouvoir être admis aux diſtributions dans ſon Corps, il viendroit ſe préſenter aux Doyen & Chanoines de St. Jean, leur prêteroit le ſerment ordinaire, & payeroit le droit d'Oſculum.

3°. Que ſi les Chanoines de St. Anatoile & de St. Michel, vouloient porter à Beſançon l'Habit Canonial, comme ceux de St. Jean & de St. Eſtienne le faiſoient en conformité de leurs Statuts; ils ſeroient tenus d'aſſiſter aux Offices, en ſe plaçant après les Chanoines de l'Egliſe; ſans toutefois avoir pour ce, aucune part aux diſtributions & autres revenus de l'Egliſe; le tout ſans préjudice de la juridiction immédiate, que l'Archevêque entend conſerver ſur les Chapitres de St. Anatoile & de St. Michel.

Les Archevêques de Beſançon avoient fait juſqu'alors tout ce qui dépendoit d'eux, pour ſe conſerver le droit de battre Monnoye à l'excluſion de tous autres, dans le Diocéſe. Les trois Etats du Comté de Bourgogne, repréſenterent à l'Archiduc Philippe Souverain de cette Province; que ce droit rendoit les eſpeces rares au Pays, & étoit cauſe que l'on y recevoit celles des Provinces étrangéres, pour un prix au-delà de leur valeur. L'Archiduc en écrivit à François de Buſleiden, qui trouvant ces raiſons fondées ſur le bien public, y déféra, & fit un Traité par l'avis & conſeil de ſon Chapitre le 5. Décembre de l'an 1507. avec le Prince d'Orange Gouverneur du Comté de Bourgogne, & les Députés des Etats, par lequel il fut convenu.

1°. Qu'à l'avenir l'Archiduc & ſes Succeſſeurs Comtes & Comteſſes de Bourgogne, pourroient où il leur plairoit, dans la Province & Diocéſe (la Ville de Beſançon exceptée) faire forger & battre toutes ſortes de Monnoyes d'Or & d'Argent, d'aloi tel, à tel pied & de tel poids que bon leur ſembleroit; & leur donner le cours & le prix qu'ils jugeroient à propos; ſans que l'Archevêque, ſes Succeſſeurs, ni le Doyen & les Chanoines de la Métropolitaine, puſſent y contredire & l'empêcher, ſous pré-

texte que le Comté de Bourgogne eſt du Diocéſe de Beſançon, ou autre.

2°. Que l'Archevêque & ſes Succeſſeurs, conſerveroient le droit de faire auſſi battre Monnoye dans le Diocéſe & dans le Comté de Bourgogne, comme ils le faiſoient & pouvoient faire auparavant.

3°. Que pour dédommager l'Egliſe de Beſançon, les Comtes & Comteſſes de Bourgogne, lui payeroient annuellement une rente de quarante livres eſtevenans, qui fut aſſignée ſur les Salines.

J'ai auſſi trouvé dans les Titres du Chapitre, qu'en l'année 1502. notre Archevêque fit des Monitions à Philibert II. du nom, Duc de Savoye; qu'il eût à reprendre en Fief de l'Egliſe de Beſançon, le droit de battre Monnoye au Pays de Vaux; comme avoient fait dans le ſiécle précédent Amédée IX. dit le Bienheureux, Duc de Savoye & pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs; & qu'il avoit tiré parole de l'Archiduc pour la reſtitution de Gray, Veſoul & Choye, qui étoient de l'ancien Domaine de cette Egliſe. Mais ces Actes n'ont point eu d'effet ni d'exécution, quoiqu'il conſte bien clairement par les Titres de l'Archevêché, que Nion au Pays de Vaux, étoit du Fief de l'Archevêque, & le Duc de Savoye ſon Vaſſal; comme auſſi que Veſoul, Gray & Choye, avoient appartenu à l'Archevêché, & que le Comte de Bourgogne les tenoit en Fief de l'Egliſe de Beſançon.

François de Buſleiden commença à réparer le Château de Gy, qui avoit été fort endommagé pendant la guerre entre Louis XI. & Marie de Bourgogne; mais il ne l'acheva pas, parce qu'il eut l'adminiſtration de l'Archevêché de Cambray, qu'il fut nommé Cardinal & appellé en Eſpagne par Philippe le Bel ſon éléve, qui avoit beſoin de ſes Conſeils. Il choiſit avant que de faire ce voyage pour ſon Suffragant, à la place de l'Evêque Thibériade décédé, Jean Favel Dominicain, qui fut titré Evêque de Nazareth; & peu de tems après qu'il fut arrivé à Toléde, où étoit la Cour, il y mourut le 23. Août de l'an 1502.

ſon cœur fut apporté à Beſançon, ſuivant qu'il l'avoit ordonné par ſon teſtament, & inhumé devant l'Autel de St. Eſtienne. Eraſme grand Critique & l'un des plus ſçavans hommes de ſon ſiécle, faiſoit un cas particulier de l'érudition de notre Archevêque ; & diſoit que l'Egliſe avoit perdu par ſa mort, une de ſes lumiéres.

Seiziéme ſiécle.

LXXXIV. ANTOINE I. Fils de Guillaume de Vergi Maréchal de Bourgogne & d'Anne de Rochechoüart, a été le ſecond de nos Archevêques de cette illuſtre Maiſon. Il eut pour Compétiteur Jean de la Palu, & fut recommendé au Chapitre par le Roi de France, par Philippe le Bel Archiduc d'Autriche Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, le Duc de Savoye & le Légat du Pape. De ſi puiſſantes ſollicitations, jointes à la connoiſſance qu'on avoit des grandes eſpérances qu'il donnoit, quoique dans un âge peu avancé, lui firent accorder la préférence.

On lit dans ſes Bulles, qu'il étoit *Perſona utilis ac fructuoſa, dilecto Filio noſtro Philippo Archiduci Auſtriæ, qui etiam Dux Burgundiæ exiſtit & in cujus Dominio Diœceſis Biſuntina ſita eſt pro majori parte, grata & accepta.* Cette expreſſion prouve que les Princes de la Maiſon d'Autriche Comtes de Bourgogne, prétendoient que le Chapitre ne devoit élire que des perſonnes qui leur fuſſent agréables, & le Pape ſemble avoir déféré à cette prétention. Golut paſſe plus loin, & dit qu'il conviendroit que le Comte de Bourgogne nommât trois Sujets, de l'un deſquels ſeulement le Chapitre auroit le choix ; à raiſon des inconvéniens qui pourroient naître, ſi le Chapitre éliſoit une perſonne étrangére & peu affectionnée, à une place ſi importante ; l'Archevêque de Beſançon ayant le droit de convoquer le Clergé de la Province chaque année à ſon Synode, & préſidant à la Chambre du Clergé dans les Etats de la Province ; enfin qu'il y a de la juſtice à cela, parce que l'Fgliſe de Beſançon tient beaucoup de biens de la libéralité des Souverains de la Province de Franche-Comté ; & que l'Archevêque

a ſes principales Terres dans le Comté de Bourgogne mouvantes en fief du Souverain. * Le Chapitre de Beſançon n'a pas déféré à cette prétention ; mais il a toujours eu égard à la recommendation du Comte de Bourgogne, qui tenoit lieu de conſentement.

* Golut *liv.* 1. *ch.* 25. *p.* 48. & ſuiv. & *liv.* 7. *ch.* 33. *in fin.*

Antoine de Vergi fut poſtulé, parce qu'il n'avoit encore que 14. ans, le 10. Octobre de l'an 1502. & obtint des Bulles ſur cette poſtulation le 4. Novembre de la même année, quoique l'Archevêché vaquât par la mort d'un Cardinal ; ce qui eſt un exemple ſignalé, du droit pour l'élection du Chapitre, contre les Réſerves. En 1503. le 27. Septembre, il reprit de Fief de l'Empereur Maximilien, pour ce que l'Archevêque de Beſançon tenoit de l'Empire. Il mit la premiere pierre de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Dole le 19. Février de l'an 1508. fit ſon entrée ſolemnelle à Beſançon le 27. Août de l'an 1513. & ſe fit ſacrer le jour de la Pentecôte de l'an 1517. Le Haut-Doyen & le Chapitre, lui ayant remis alors, l'adminiſtration qu'ils avoient euë de l'Archevêché quant au ſpirituel.

Les belles qualités qu'on avoit remarquées dans ce jeune Prélat, ſa prudence, ſa pieté & la nobleſſe de ſes ſentimens ; l'avoient fait appeller auprès de l'Archiduc Charles, pour lui tenir compagnie dans ſa jeuneſſe & veiller à ſon éducation. L'on étoit perſuadé, que n'ayant que douze ans plus que l'Archiduc, il lui feroit mieux goûter que perſonne, les principes qui font les bons Princes & les grands Rois. Le ſuccès répondit à ce qu'on attendoit de lui, puiſque Charles a été un des meilleurs Princes & des plus illuſtres Empereurs qu'on ait vu. Il avoit une affection tendre pour notre Archevêque ; mais ce Prélat pénétré des obligations de ſon état, renonça à toutes les eſpérances d'élévation & de fortune, qui n'auroient pu lui manquer, s'il étoit reſté à la Cour ; pour venir réſider dans ſon Egliſe & la gouverner par lui-même, auſſitôt qu'il eut atteint l'âge preſcrit par les Canons. Elle avoit en effet beſoin de ſa

préſence, pour ſe défendre des entrepriſes qu'on faiſoit de toutes parts ſur ſes droits. La hardieſſe des Citoyens de Beſançon augmentoit tous les jours, ſous prétexte des priviléges qu'ils avoient obtenus des Empereurs. Ils ſe diſoient chargés de veiller ſur les Juges de la Ville, Régale, Maire & Vicomte; ils les obligeoient à venir prêter ſerment entre leurs mains, d'être fidéles à l'Empereur & à la Cité; d'en garder les franchiſes & les priviléges, & d'obſerver les Edits des Gouverneurs, qui avoient érigé un Tribunal où ils s'aſſembloient & préſidoient à tour par ſemaine, pour rendre la Juſtice aux Citoyens. Les Juges ordinaires n'oſoient pas refuſer de leur faire part de leur Juriſdiction, lorſqu'ils croyoient en avoir beſoin. Ils avoient auſſi donné atteinte à la Juriſdiction & aux immunités du Chapitre Métropolitain.

L'Archevéque demanda la réparation de ces griefs, & que le Traité de 1435. fût obſervé à la lettre. Mais la réſiſtance qu'il trouva, l'obligea de ſe retirer avec ſon Official dans ſon Château de Gy, & de faire nommer Evêque de Salonique, Jean d'Anvers Chanoine, pour lui ſervir de Suffragant; auquel le Chapitre par délibération du 4. Juillet 1520. accorda la ſéance & le ſuffrage, après les quatre Dignités; ſauf que dans les élections & options de Prébende, il ne pourroit opiner qu'à ſon tour de Chanoine; qu'on ne lui annonceroit ni Leçons ni Répons, & qu'il ne ſeroit pas obligé de chanter l'Epître & l'Evangile comme les autres Chanoines. Il mourut peu de tems après, & Pierre Baſſand Dominicain fut agréé le 11. Janvier 1523. pour être Suffragant de Beſançon.

Après la mort de l'Empereur Maximilien, les Gouverneurs de Beſançon préſenterent au Chapitre, un Mandement qu'ils s'étoient procuré de l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire pendant ſa vacance; portant que le Chapitre prêteroit entre leurs mains ſerment de fidélité; & firent publier un Edit, qui enjoignoit à tous les

Réſidens

Réſidens dans la Ville ſans exception, de prêter ce ſerment dans quatre jours, à peine d'être regardés comme ſuſpects. Les Chanoines qui craignirent que cette nouveauté ne tendît à les aſſujettir à la Juriſdiction laïque, répondirent qu'ils étoient prêts à faire ſerment comme du paſſé, entre les mains de leur Archevêque; ce qui fut enfin accepté par les Gouverneurs, à charge que le ſerment ſeroit fait dans trois mois ſuivant la formule qu'ils donnerent, & qui devoit être communiquée à Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne, au Maréchal de Bourgogne & à l'Archevêque. Cependant le Chapitre, pour prévenir de pareilles entrepriſes, obtint du Pape un Bref adreſſé aux Gouverneurs de Beſançon en date du 17. Mai 1519. qui porte; qu'ils ont eu tort d'exiger le ſerment du Chapitre Métropolitain, en vertu du Mandement de l'Electeur Palatin; & qu'il n'eſt dû qu'à l'Empereur, au Roi des Romains, ou à l'Archevêque de Beſançon comme Prince de l'Empire; *quia Decanus, Archidiaconus, necnon Capitulum & Perſonæ ejuſdem Eccleſiæ; juxtà privilegia ſua, Sedi Apoſtolicæ immediatè ſubjecti, & ab omni Juriſdictione, præterquàm ipſorum Decani & Capituli exempti ſunt; nullaque Laïcis in Clericos; neque vobis à Sacro Imperio, ad hoc ſit attributa facultas, ut ab ipſis juramentum fidelitatis nomine Imperii, ac ſi ipſa Civitas quæ Imperialis exiſtit, & Romano Imperio ſemper fidelis & devota fuit, ab eodem Imperio ſeparata eſſet; in manibus veſtris merè laïcis, extorquere.* Ce ſont les termes du Bref.

En 1520. l'Archevêque convoqua le Synode à Gy, & obtint en l'année ſuivante, un Diplôme de l'Empereur confirmatif des priviléges de ſon Egliſe, conformément aux anciens Titres qui lui reſtoient; dont voulant conſerver la mémoire, il fit faire un tranſumpt pardevant Mr. Marmier Préſident au Parlement de Dole, commis à ce par Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne. Il recourut auſſi en 1525. à l'Empereur, pour avoir un Mandement de protection contre de nouvelles entrepriſes

de la Ville de Besançon, sur laquelle il avoit jetté un interdit.

L'Official connoissoit alors non seulement des matieres spirituelles ou réputées telles, comme Mariages, Dîmes, Bénéfices *&c.* (& l'on ne distinguoit pas dans ces deux dernieres, le pétitoire du possessoire) mais encore, il jugeoit entre les Laïques du Diocése, des Causes personnelles & mixtes, de l'exécution des Contrats reçus sous son Scel, & de celles des Testamens publiés à l'Officialité; & on les y publioit presque tous. Cette connoissance formoit une Jurisdiction Provinciale, qui attiroit la plus grande partie des affaires à Besançon & le concours des Etrangers; outre qu'elle y occupoit beaucoup de Citoyens & les enrichissoit.

Ainsi les Gouverneurs de cette Ville, supportoient toujours avec impatience l'éloignement de l'Official; que l'Archevêque ne manquoit jamais d'envoyer à Gy, quand il n'étoit pas content du Gouvernement de la Cité. L'on étoit dans ce cas depuis plusieurs années. L'interdit jetté sur Besançon, acheva de déterminer les Gouverneurs à flêchir. Ils employerent la médiation du Chapitre auprès de l'Archevêque, & l'on fit un Traité le 10. Janvier 1527. par lequel on promit l'exécution de celui de 1435. auquel on donna quelques explications.

Mais ce qui releva beaucoup les Citoyens de Besançon, & donna en même tems une grande atteinte aux droits de l'Archevêque; fut la concession que Charles Quint leur fit par Lettres-Patentes du premier Mai de l'an 1537. du droit d'établir un Hôtel de Monnoye, & d'y faire fabriquer des Especes d'or & d'argent, sous le nom & buste de l'Empereur d'un côté, & les Armes de la Ville de l'autre. Ils eurent attention de faire de si belles Especes & d'aloi si juste, que la Monnoye de l'Archevêque tomba, & ne s'est plus relevée dès lors.

Charles Quint qui étoit aussi bon Politique que grand Capitaine, étoit persuadé qu'il ne pouvoit s'assurer de Besançon, ni même du Comté de Bourgogne; qu'en

ménageant l'attachement & la fidélité des Habitans de cette Ville, que l'Empire avoit déja éprouvé en pluſieurs rencontres. C'eſt ce qu'il dit lui-même dans l'un des Diplômes, par leſquels il confirme les priviléges de Beſançon; *cùm Civitas Biſuntina, in limitibus Sacri Imperii conſtituta, Nobis & Sacro Romano Imperio, ſingulari fide & devotione ſe ſemper præſtiterit obedientiſſimam; nec unquàm periculis aut adverſitatibus ſeu perturbationibus, ab obſervantiâ noſtrâ & Sacri Imperii, potuerit abduci; ſed tanquàm arx fortiſſima & clypeus munitiſſimus, adversùs Imperii Hoſtes ſe ſemper objecerit.* Ces raiſons ont ſouvent engagé les Empereurs à favoriſer les Citoyens de Beſançon, dans leurs différends avec l'Archevêque, qu'ils n'ont jamais voulu juger définitivement; & cependant ils accordoient des exemptions & des priviléges réels à la Cité, pendant qu'ils ne donnoient que des paroles aux Prélats.

Le Parlement de Franche-Comté, crut que l'Official de Beſançon avoit étendu ſa Juriſdiction, au delà de ce qu'elle devoit comprendre ſuivant le Droit. Il rendoit ſouvent des Arrêts pour la reſtraindre, & particuliérement ſur ce que l'Official, qui n'ayant point de Territoire, ne pouvoit pas décerner des contraintes ſur les perſonnes ni ſur les biens; obligeoit par les cenſures eccléſiaſtiques, les Parties qu'il avoit condamnées, à exécuter ſes Jugemens.

Ces Parties recouroient au Parlement; & lorſqu'elles expoſoient des raiſons apparentes pour ſe diſpenſer d'exécuter les Sentences de l'Official, elles obtenoient des Arrêts qui enjoignoient à ceux qui avoient gagné leurs procès, de conſentir à la ſurſéance des cenſures. Notre Archevêque s'en plaignit à Charles Quint Empereur & Comte de Bourgogne, & j'ai vu des Mémoires qu'il lui préſenta à ce ſujet, apoſtillés par des réponſes générales, qui ne décident rien ou peu de choſe. Je réſerve à parler de ce fait, lorſque je rapporterai les conventions ou Arrêts, qui lui ont ſervi de régle à la ſuite.

En 1522. un Chanoine de Beſançon qui n'étoit pas encore dans les Ordres ſacrés, & qui étudioit à l'Univerſité de Dole ; fut ſaiſi la nuit en habit ſéculier, après avoir bleſſé légérement d'une épée, un jeune homme avec lequel il avoit eu querelle. Le Chapitre le revendiqua, & le Parlement ayant défendu de le rendre, le Chapitre en fit ſes plaintes à l'Archevêque, qui après avoir fait inutilement des démarches par des voyes amiables, en vint aux monitions, & mit la Ville de Dole en interdit. Le Procureur Général obtint un Arrêt, en vertu duquel il fit ſaiſir le temporel du Prélat, qui ayant tenu ferme, le Chanoine fut rendu à ſon Chapitre pour lui faire ſon procès, & l'Archevêque leva l'interdit.

L'Héréſie de Luther faiſoit en ce tems là de grands progrès en Allemagne, & trouvoit beaucoup de Partiſans ailleurs ; parce qu'elle anéantiſſoit l'autorité du St. Siége, le jeûne, l'abſtinence, les vœux de virginité, & qu'elle livroit les biens de l'Egliſe aux Séculiers. Il ſe trouva dans le Comté de Bourgogne, des Perſonnes accréditées qui la favoriſerent, & des Moines qui la prêcherent & l'enſeignerent. Mais la vigilance de notre Prélat, prévint l'incendie que ces étincelles auroient allumé. Il veilla de près ſur les perſonnes ſuſpectes, en fit empriſonner pluſieurs, & fit faire le procès à celles qui ſe trouverent convaincuës d'avoir prêché ou parlé en faveur des nouvelles opinions. L'on doit cette juſtice au Parlement de Dole & aux Gouverneurs de Beſançon, qu'ils ſeconderent ſi bien dans cette occaſion & dans la ſuite des tems le zéle de nos Prélats, qu'encore que l'Héréſie ait tenté pluſieurs fois de s'introduire dans le Comté de Bourgogne, elle n'a jamais pu y prendre racine. Le Chapitre Métropolitain, fit auſſi ce qui dépendoit de lui pour l'empêcher. Il donna le 23. Janvier 1528. un de ſes Canonicats & une Prébende, à François Simard de Mondon, Village au Reſſort de Veſoul, habile Controverſiſte & Prédicateur pathétique ; & pendant tout le tems que la perverſion fut à craindre, il fit des Priéres

publiques & des Proceſſions, après leſquelles les Chanoines Simard, d'Occors & Bertin, inſtruiſoient le Peuple par des Sermons de controverſe. François Simard fut fait Evêque Suffragant en 1539. ſous le titre de Nicopolis, mourut en 1554. & fut inhumé entre deux piliers de l'Egliſe Métropolitaine auprès de la Chaire du Prédicateur, ſous une Tombe ſur laquelle il eſt repréſenté avec Epitaphe. L'Archevêque lui payoit cent Ducats de penſion, & le Chapitre lui accorda par délibération du 3. Novembre 1533. les mêmes honneurs qu'on a dit qu'il avoit accordés à Jean d'Anvers.

L'Archevêque Antoine de Vergi, fit Coadjuteur en l'année 1532. du conſentement du Chapitre & de l'agrément de Charles Quint Empereur & Comte de Bourgogne, Pierre de la Baume Evêque de Genéve; & en 1538. le 7. Avril, il transféra après l'Offertoire de la Meſſe qui fut célébrée par l'Evêque de Nicopolis, les Reliques de St. Ferreol & St. Ferjeux, dans la Chaſſe d'argent où elles ſont à préſent, & qui peſe 120. marcs; en préſence de l'Evêque d'Auxerre, à qui l'on donna la place de Haut-Doyen au Chœur, & de celui de Genéve, qui ſiégea dans la forme du Tréſorier, l'Archevêque occupant celle du Grand-Chantre pendant la Cérémonie.

Il mourut à Beſançon le 29. Décembre de l'an 1541. & fut inhumé dans l'Egliſe de St. Eſtienne devant la Chapelle de St. Vincent, avec cette Epitaphe : *Egenorum Pauperumque qui fuerat remedium præſentiſſimum, hac tegitur urná.* Auſſi le nommoit-on le Pere des Pauvres, comme on faiſoit déja un de ſes Ancêtres, inhumé au Tombeau de ſa Famille dans l'Egliſe de l'Abbaye de Theuley, ſuivant ſon Epitaphe en ces termes : *Ci gît Henri de Vergi, Chevalier Seigneur de Fonvens, & Sénéchal de Bourgogne, appellé Pere des Pauvres; qui trépaſſa l'an* 1330.

En 1507. il fut arrêté, que la Proceſſion générale de la Fête-Dieu ſe feroit en Chapes, au lieu qu'auparavant le Clergé n'y aſſiſtoit qu'en Habits de Chœur ordinaires.

Comme il eſt fort nombreux à Beſançon, que les Suppôts de chaque Egliſe ſe revêtent de leurs plus beaux Ornemens, que les Compagnies de la Ville, le Parlement, l'Univerſité, le Préſidial, le Bailliage, les Magiſtrats *&c.* aſſiſtent à cette Proceſſion en habits de Cérémonie; que la marche eſt longue, que la Garniſon en armes borde les deux côtés des ruës, & que l'on fait des décharges de canons & de boëtes à la Citadelle, au Fort & à la Ville; l'on ne voit guéres dans le Royaume, de Proceſſion plus brillante & plus magnifique.

En 1510. la Ville fit raſer pluſieurs maiſons, pour faire la Place de St. Quentin.

En 1518. & 1524. la Ville & la Province furent affligées de la Peſte.

On trouve pluſieurs Editions du Miſſel Diocéſain, faites du tems d'Antoine de Vergi. L'une eſt *in-folio* de l'an 1508. à Paris par Tielman Kerver; d'un beau caractére, mais gothique. L'autre eſt *in*-4°. On fit auſſi des Editions du Breviaire. Il y en a une *in*-12. & une autre *in*-24.

Le 30. Juin de l'an 1530. Jean Carondelet Archevêque de Palerme & Haut-Doyen du Chapitre de Beſançon; envoya de Flandres deux Ornemens complets de velours cramoiſi à fleurs d'or, dont les bandes & orfrois ſont en broderie d'or, repréſentant l'Hiſtoire de St. Jean l'Evangéliſte & celle de St. Eſtienne; pour être diſtribués aux deux Cathédrales.

En 1549. il fit conſtruire à ſes dépens, de belles Formes de bois de noyer dans les Chœurs des Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne. La repréſentation de nos Evêques eſt en ſculpture ſur celles de St. Jean; mais peu correcte, pour leur nombre & le tems de leur Epiſcopat.

En 1521. Guillaume de Poupet fut reçu Chanoine en cette Egliſe, ſur un Brevet de l'Empereur, en vertu de l'Indult des premieres Priéres.

DROIT DES PREMIERES PRIERES.

La coûtume ſeule a établi ce droit. Les Empereurs à leur Avénement, recommendoient certaines perſonnes aux Collateurs de l'Empire; & ces recommendations avoient leur éffet, quoiqu'elles n'emportaſſent point d'obligation; juſqu'à ce qu'étant devenuës générales avec le tems, les Empereurs recoururent à l'Indult du Souverain Pontife, pour ne pas s'expoſer à être refuſés. Le plus ancien eſt de l'an 1273. & chaque Empereur en prend un nouveau qui contient la clauſe irritante, & nomme un Exécuteur Apoſtolique. Guillaume de Poupet eſt le premier dont on trouve la Nomination dans les Actes du Chapitre Métropolitain de Beſançon, & l'on y voit dès lors, Louis de St. Maurice pourvu en 1536. Nicolas de Chantrans en 1567. Albin d'Utrecht en 1581. Pierre Liebard en 1610. N. Doros en 1625. & Ambroiſe Proſper de Precipiano en 1639.

DROIT DE JOYEUX AVENEMENT.

La Nomination pour joyeux Avénement, a été introduite en France, ſur le modele des premieres Priéres dans l'Empire. Elle a été autoriſée par une Loi publique & pour la premiere fois, par une Déclaration donnée à Poitiers par le Roi Henri III. en 1577. & pour les Chapitres ſeulement. Ce droit eſſuya cependant encore la contradiction du Clergé & du Parlement de Paris. Louis XIII. pour le faire recevoir unanimement, le borna aux Cathédrales & pour les Clercs qui ſerviroient auprès de ſa Perſonne, par des Lettres-Patentes de l'an 1621. Louis XIV. par une Déclaration de l'an 1649. révoqua les Brevets de joyeux Avénement qu'il avoit accordés pour les Dignités des Egliſes Cathédrales & pour les Prébendes des Collégiales; défendant d'appoſer dans ceux qui ſeroient expédiés à l'avenir pour l'exercice de ce droit, la clauſe

irritante, qui ne paroiſſoit pas réguliere, dès qu'elle ne venoit pas du Supérieur Eccléſiaſtique. Enfin le Roi heureuſement regnant, par Déclaration du 18. Mars 1726. a déterminé que le droit de Nomination pour joyeux Avénement, auroit lieu pour les Prébendes des Egliſes Cathédrales, les Dignités & les Prébendes des Collégiales où il y auroit eu anciennement plus de dix Prébendes, qui n'auroient pas été réduites à ce nombre de ſon conſentement.

Après la conquête du Comté de Bourgogne & de Beſançon ſa Capitale en 1674. Mathieu Laboré obtint en 1676. un Brevet de joyeux Avénement, pour être pourvu de la premiere Prébende qui vaqueroit au Chapitre Métropolitain. Elle vaqua dans un mois du Saint Siége, qui donna le Bénéfice. Le Sr. Laboré s'accommoda avec le Pourvu, ſur la réſignation duquel il obtint des Bulles de Sa Sainteté. Jean-François Eſpiard fit ſignifier au Chapitre le 3. Mars 1716. un Brevet de joyeux Avénement du 13. Février de la même année; & requit le 3. Janvier 1719. la Prébende qui avoit vaqué par le décès du Sr. de Meſmay, arrivé le 30. Décembre de l'année précédente. Le Chapitre refuſa de le nommer, parce que le Sr. de Meſmay avoit un Coadjuteur qui devoit lui ſuccéder de plein droit. Le Sr. Eſpiard appella comme d'abus des Bulles de Coadjutorerie, s'oppoſa à l'Arrêt de leur enrégiſtrement, & demanda d'être maintenu dans le Bénéfice. Le Coadjuteur ſoûtint que ce Bénéfice n'avoit pas vaqué, qu'il étoit rempli par Coadjutorerie avec ſucceſſion future, & qu'il n'y avoit pas ouverture à l'exercice du droit de joyeux Avénement en ce cas. Le Chapitre intervint, pour ſoûtenir le droit du Coadjuteur. La Cauſe fut évoquée au Parlement de Metz & appointée. Cependant une autre Prébende étant venuë à vaquer, le Chapitre la conféra au Sr. Eſpiard, & le procès fut fini par ce moyen. Ainſi donc le droit de joyeux Avénement a été reconnu dans l'Egliſe de Beſançon, & il a lieu dans le

Comté

Comté de Bourgogne, pour être exercé aux termes de la Déclaration de 1726.

COADJUTORERIES.

L'Hiſtoire fournit des exemples illuſtres & de la plus haute antiquité, de Coadjutoreries pour les Evêchés, dans les Egliſes Gréque & Latine. Quelques Textes du Droit Canon, les autoriſent dans les Cures & les Dignités des Cathédrales; * mais elles ſouffrent plus de difficulté pour les Bénéfices ſimples. Cependant elles ont été reçuës au Comté de Bourgogne, & elles y ſont autoriſées par les Arrêts du Parlement de cette Province; nommément par celui du 13. Août 1714. rendu entre l'Abbé & les Religieux de Saint Claude, au ſujet des Coadjutoreries des Offices clauſtraux; & par un autre du 7. Avril 1718. pour la Coadjutorerie du Prieuré rural de St. Chriſtophle de Ruffey, entre Dom Triperet & le Sr. Barberot. Mr. le Procureur Général avoit appellé de l'impétration des Bulles de Coadjutorerie. Le Parlement déclara qu'il n'y avoit point d'abus.

* *Cap. de Rectoribus x. de Cler. ægr. cap. 10. cod.*

Le Souverain Pontife a le pouvoir de diſpenſer des régles du Droit commun & purement poſitif, quand des cauſes juſtes & raiſonnables l'y portent; même en ce qui concerne l'exécution du Concile de Trente, ſuivant la diſpoſition des chapitres 18. & 21. de la ſeſſion 25. de ce Concile; d'où Fagnan conclut ſur le chapitre *nulla x. de conceſſ. Præbendæ n.* 27. qu'encore qu'en général les Coadjutoreries ſoient odieuſes par elles-mêmes, le Concile de Trente a laiſſé au Pape le pouvoir de les accorder, en certaines occaſions juſtes & favorables; & Mr. de Marca dit après un Concile de Lyon, que le Pape peut diſpenſer de ce qui eſt ordonné ou défendu par les Canons, pourvu que l'Etat public de l'Egliſe n'en ſouffre pas. *

L'utilité de l'Egliſe, eſt une juſte cauſe pour obtenir cette diſpenſe & autoriſer les Coadjutoreries. C'eſt dans

* *Concord. Sacerd. & Imp. lib. 3. cap. 15. n. 3.*

ce ſens qu'elles ont été reçuës dans le Chapitre Métropolitain de Beſançon, en faveur des Infirmes & des Vieillards, pour que le Service ſe faſſe toujours avec la même décence & par un nombre égal de Miniſtres. L'uſage en eſt ſi ancien dans cette Egliſe, que l'on n'en découvre pas l'origine; mais l'on voit par un Acte capitulaire du premier Février de l'année 1523. qu'on y admettoit les Coadjutoreries, pour le ſoulagement des Vieillards & des Infirmes. Cet Acte contient la réception des Bulles de Coadjutorerie, obtenuës par le Sr. Baudoüin pour la Prébende du Sr. Buſſenet. La réception de ce Coadjuteur, donna lieu à un Statut qui fut fait le même jour, par lequel on régla deux choſes; la premiere, que les Coadjuteurs ne marcheroient & n'auroient ſéance qu'après le Souchantre; la ſeconde, que pendant la vie du Coadjuvé, ils ne leur retrancheroient rien des fruits de leurs Prébendes; & l'on allégua pour fondement de ce Réglement, les obſervances anciennes & les louables coûtumes de l'Egliſe de Beſançon.

Les Coadjutoreries ſont reçuës par les Collateurs & Chapitres qui uſent du Concordat Germanique; mais avec cette précaution, que chaque Coadjuteur doit préalablement obtenir leur conſentement, ſans quoi les Bulles de Coadjutorerie n'empêcheroient pas le droit des Ordinaires, à moins qu'elles ne portaſſent une dérogation expreſſe au Concordat Germanique; ce qui ſouffriroit encore difficulté, parce qu'il pourroit être queſtion de ſçavoir ſi le Pape peut faire cette dérogation. C'eſt pourquoi Nicolarts ſçavant Canoniſte de Liege, dit qu'on n'admet point les Coadjutoreries en Allemagne, & particulierement à Liege, ſi elles n'ont été agréées par les Collateurs & Chapitres. *

* *Praxi. Benef. de reſerv Concord. Germ. d.* 8. §. 12.

Celui de Beſançon a toujours été très-attentif, à empêcher qu'aucun Chanoine ne ſe choisît un Coadjuteur ſans ſon conſentement; & il y a pourvu par un Statut du 12. Mars 1672. confirmé par un autre du 29. Janvier ſuivant. Celui-ci déclare inhabiles & incapables, tous

ceux qui ſe ſeront fait pourvoir par Bulles de Coadjutorerie, ſans avoir obtenu par écrit le conſentement du Chapitre, dans une Aſſemblée légitimement convoquée. Il déclare encore, que les Coadjuvés qui auront ſigné & donné des conſentemens particuliers pour obtenir des Bulles de Coadjutorerie, ſeront privés pendant dix ans des fruits de leurs Prébendes, de toute entrée dans le Chapitre, & de toute voix active & paſſive ; & pour rendre ce Statut plus inviolable, il fut arrêté que chaque Chanoine jureroit lors de ſa réception de l'obſerver.

Il a été ponctuellement exécuté dans tous les cas qui ſe ſont préſentés dès lors en grand nombre, à commencer par un qui eſt du 17. Juillet 1675.

L'âge déterminé pour obtenir un Coadjuteur au Chapitre Métropolitain de Beſançon, eſt celui de 60. ans ; & l'infirmité doit être habituelle, prouvée par des certificats de Médecins ; ſuivant un Acte de notorieté du 2. Novembre 1713. donné par Mr. François-Joſeph de Grammont Archevêque de Beſançon & Haut-Doyen du Chapitre.

Enfin l'uſage des Coadjutoreries eſt incidemment autoriſé dans le Chapitre Métropolitain de Beſançon, par une Bulle de Paul III. donnée à Boulogne le VIII. des Kalendes de Mai 1543. ſur les inſtances de l'Empereur Charles Quint ; par des Lettres-Patentes du Roi Louis XIV. du mois de Décembre 1684. enrégiſtrées au Parlement le 16. Janvier de l'année ſuivante ; & par d'autres données à Verſailles en 1698. ce qui empêche qu'on puiſſe objecter l'uſage du Royaume ſur ce point ; d'autant que le Parlement de Beſançon, ayant conſulté Mgr. le Chancelier ſur la queſtion de ſçavoir, s'il devoit recevoir les Proviſions de la Cour Romaine aux Bénéfices depuis l'union du Comté de Bourgogne au Royaume, comme auparavant ; Mgr. le Chancelier répondit, que le Roi informé du fait, lui avoit commandé de faire ſçavoir que ſon intention étoit, que l'on ne changeât rien à ce qui s'obſervoit à cet égard, pendant que la

Province avoit été ſous l'obéïſſance du Roi Catholique, & qu'on exécutât les Proviſions que le Pape étoit en poſſeſſion de donner; obſervant ſeulement, que les Impétrans doivent être munis de Lettres d'attache. Il y a une lettre ſemblable de Mgr. d'Armenonville à Mr. de Moncley, datée à Paris du 24. Mai 1721. Ainſi donc le Coadjuvé fait preuve au Chapitre de Beſançon qu'il a atteint l'âge requis, ou de ſon infirmité; & le Coadjuteur qu'il préſente, eſt examiné ſur ſes qualités par le Chapitre, qui conſent à la Coadjutorerie, quand il trouve les choſes en régle. L'on obtient les Bulles & les Lettres d'attache, ſur leſquelles le Coadjuteur eſt reçu par le Chapitre; & fait non ſeulement les fonctions du Coadjuvé comme il y eſt obligé, mais encore celles des autres Chanoines qui ſe trouvent empêchés pour un tems, volontairement toutefois pour ce dernier cas; & ſuccéde de plein droit au Canonicat, quand il vient à vaquer. Ces conditions & uſages rendent les Coadjutoreries du Chapitre de Beſançon légitimes, & les mettent hors d'atteinte.

Seiziéme ſiécle. LXXXV. PIERRE de la Baume, Fils de Gui IV. Comte de Montrevel, Chevalier de la Toiſon d'Or & de Jeanne de Lonvic, étoit d'une des plus illuſtres Maiſons du Royaume, originairement ſujette des Ducs de Savoye; & qui a porté le Titre de Comte, quand celle de Savoye a eu celui de Duc. Elle a donné deux Cardinaux à l'Egliſe, un Tuteur au Duc de Savoye, un Grand-Maître des Arbalêtriers, & deux Maréchaux à la France, pluſieurs Chevaliers des Ordres du Roi & de la Toiſon, & grand nombre de Gouverneurs de Provinces.

Il étoit Abbé de St. Claude, de Ste. Marie de Pignerol & de St. Juſte de Saluce. Il fut Evêque de Tarbes & enſuite de Genéve. Antoine de Vergi le nomma ſon Coadjuteur du conſentement du Chapitre, lorſqu'il vit que le Parti des Huguenots commençant à prévaloir à Genéve, il couroit riſque d'être dépouillé de ſon Egliſe; & il fut reçu Coadjuteur du Prélat Titulaire dans l'Egliſe Métropoli-

taine de Beſançon le 17. Décembre de l'an 1532. avec cette clauſe de la part du Chapitre. *Non intendentes per hoc, quovis modo libertatibus & priuilegiis Eccleſiæ Metropolitanæ derogare.* Les Citoyens de Genéve l'obligerent à ſortir de leur Ville en 1535. comme notre Prélat l'avoit prévu, & il fut fait Cardinal le premier Janvier de l'an 1539.

Il prit poſſeſſion de l'Archevêché de Beſançon le 2. Janvier de l'an 1542. & mourut le 4. Mai de l'an 1544. à Arbois. Il fut inhumé dans l'Egliſe de St. Juſte de cette Ville dont il étoit Prieur, auprès de ſon Frere Claude de la Baume Baron de St. Sorlin, Chevalier de la Toiſon & Gouverneur du Comté de Bourgogne.

Paul III. par une Bulle du 25. Mai de l'an 1543. autoriſa la rénovation qui avoit été faite en 1540. du Statut de ne recevoir au Chapitre Métropolitain de Beſançon, que des Enfans légitimes Nobles ou Gradués. C'eſt celle qu'on a dit qui autoriſoit les Coadjutoreries, parce qu'elle diſpenſe de la rigueur du Statut, les Coadjuteurs reçus & qui n'auroient pas les qualités qu'il exige.

LXXXVI. CLAUDE III. Neveu de Pierre & Fils de Claude de la Baume Maréchal de Bourgogne, avoit obtenu dans ſa douziéme année des Bulles de Coadjutorerie, avec ſucceſſion future à l'Archevêché de Beſançon, datées du 25. Juin 1543. Le Chapitre qui n'y avoit pas conſenti, n'y déféra pas, & élut François Bonvalot Chanoine & Grand Tréſorier. Cette difficulté fut terminée ſuivant le déſir de l'Empereur & des Grands du Pays qui favoriſoient Claude de la Baume, par un traité du 5. Janvier 1545. par lequel il fut dit ; que François Bonvalot auroit l'adminiſtration de l'Archevêché au ſpirituel & au temporel avec le tiers des revenus, juſqu'à ce que Claude de la Baume eût atteint l'âge de 25. ans ; juſqu'auquel tems, Claude de la Baume ſe contenteroit des deux tiers du revenu & du titre d'Archevêque. Le Chapitre qui vit les Puiſſances réünies pour le Coadjuteur, conſentit à ce traité ; & le Pape le confirma au mois de Juillet ſuivant. Seiziéme ſiécle.

Comme des perſonnes curieuſes, pourroient déſirer de ſçavoir comment ſe faiſoit l'élection des Archevêques de Beſançon; voici l'ordre qu'on y gardoit, tel qu'il fut décrit au tems de l'élection de François Bonvalot.

» Pour obtenir un Paſteur ſelon le cœur de Dieu, on » commençoit par des Priéres publiques, qui conſiſtoient » en Proceſſions & en Meſſes ſolemnelles. L'avantveille » du jour de l'élection, on expoſoit les Reliques les plus » conſidérables de l'Egliſe. La veille on faiſoit une Pro- » ceſſion en Chapes ſur la Place de St. Quentin, & l'on » célébroit la Meſſe ſolemnelle des Saints Ferreol & » Ferjeux, à laquelle on diſoit les Collectes du Saint » Eſprit, de Notre-Dame, *&c.* Le jour de l'élection on » chantoit Matines à deux heures après minuit. Pendant » qu'on ſonnoit Prime, tous les Chanoines ſe rendoient » dans la Sale capitulaire, & enſuite dans l'Egliſe de » St. Jean, où on célébroit la Meſſe ſolemnelle du St. » Eſprit. Les Chanoines qui n'avoient pas dit la Meſſe » en particulier. Communioient à celle-ci. Les Chapelains » devoient tous dire la Meſſe ce jour là.

» La Meſſe ſolemnelle finie, les Chanoines revêtus de » leurs Habits de chœur, marchant deux à deux, ſe ren- » doient à la Sale capitulaire; précédés de la Croix » Proceſſionnale, des Portechandeliers & des Thurife- » raires. On y portoit auſſi le Bras de St. Eſtienne, le » Chef de St. Ferreol, & la grande Image de St. Jean » l'Evangéliſte. On chantoit en y allant l'Hymne du St. » Eſprit. *Veni Creator Spiritus, &c.*

» A l'Election de François Bonvalot, il s'y trouva 27. » Vocaux, Dignitaires & Chanoines de la Métropolitaine. » Thiebaud Prevot Prieur Clauſtral de l'Abbaye de St. » Paul en cette qualité, & Lactance Lombart Chanoine » Régulier de cette Abbaye comme député de ſon Cha- » pitre y aſſiſterent. Après avoir invoqué le ſecours du » St. Eſprit par la Priére ordinaire faite à genoux, le » Préſident du Chapitre expoſa les voyes accoûtumées » preſcrites par les Saints Canons, pour procéder à

l'élection des Pasteurs. Tous furent d'avis qu'on y pro- «
céderoit par celle du scrutin. Trois Vocaux qui étoient «
présens, à sçavoir Jean de Cuisance Archidiacre de «
Luxeul, Loüis de Civria & Claude Maire, déclarerent «
qu'ils ne vouloient point donner leurs suffrages à la «
prochaine élection, contre laquelle ils firent des pro- «
testations ; disans, que le Siége de Besançon n'étoit pas «
vacant, & que Claude de la Baume avoit été pourvu «
de l'Archevêché. Les autres Capitulans émirent des pro- «
testations contraires, & délibérerent d'élire. François «
Bonvalot qui présidoit à ce Chapitre, en qualité de «
Grand-Trésorier, avertit & requit en tant que de «
besoin, tous les Capitulans & chacun d'eux ; que s'il «
s'en trouvoit quelqu'un qui fût excommunié, suspens «
ou interdit, ou qui n'eût pas droit d'assister à l'Election, «
qu'il eût à se retirer ; protestant que ni lui, ni les «
autres Capitulans n'avoient aucun dessein de l'admettre «
comme ayant droit ; cependant que s'il s'en trouvoit «
dans le cas, il ne pourroit être d'aucun obstacle ; que «
son suffrage ne seroit d'aucune considération, & qu'on «
le regarderoit comme non avenu. «

Tous les Vocaux prêterent ensuite serment entre «
les mains du Président en la forme suivante étant à «
genoux ; & lui-même le prêta entre les mains du Sr. «
de Cuisance Grand-Archidiacre, à la réserve des trois «
qui avoient déclaré qu'ils ne vouloient pas élire. *Je N.* «
prõmets à Dieu Tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge «
Marie & aux Bienheureux Jean Apôtre & Evangéliste «
& Estienne premier Martyr, Patrons de l'Eglise Métro- «
politaine de Besançon ; d'élire celui que je croirai le «
plus utile & le plus idoine dans les affaires spirituelles «
& temporelles, Pasteur & Archevêque de l'Eglise & «
du Diocése de Besançon ; & de ne donner ma voix à «
celui que je sçaurai vraisemblablement s'être procuré «
l'élection par la promesse de quelque chose temporelle, «
par ses propres priéres ou par celles d'autrui, directe- «
ment ou indirectement. «

» Après quoi les Capitulans, à l'exception des trois » qui ne vouloient pas élire, choiſirent cinq Scrutateurs; » ſçavoir, François de Poitiers Ecolatre, Remi d'Occors, » Pierre Baudoüin, Claude Pignet & Jacques Perrot, » Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine; auſquels ils » donnerent pouvoir & mandement ſpécial, en préſence » des Notaires & Témoins requis & ſouſcrits, de ſcruter » & examiner en ſecret & ſucceſſivement, leurs ſuffrages » & ceux des autres Vocaux; de les rédiger par écrit » & de les publier devant tout le monde dans la Sale » capitulaire, par eux tous ou par l'un d'eux qui ſeroit » commis à cet effet.

» Les Scrutateurs ainſi élus & les Notaires appellés, » prêterent ſerment ſur les Sts. Evangiles, de procéder » fidélement à l'Election future. Les Scrutateurs, après » avoir examiné ſecrettement & compté le nombre des » Vocaux dans une chambre voiſine, rentrerent & adreſ- » ſerent à tous & à chacun des Vocaux en particulier, les » paroles ſuivantes : *Par le Pere, le Fils & le St. Eſprit,* » *Nous vous conjurons de donner votre ſuffrage en conſcience* » *& ſelon la juſtice; à celui que vous jugerez être le plus* » *propre & le plus capable d'être Prélat & Archevêque* » *de Beſançon.* Les Notaires rédigerent le tout par écrit.

» Cela fini, & les ſuffrages reçus, François de Poitiers » premier Scrutateur, comme élu par les autres; publia » à haute voix les Suffrages des Capitulans, du con- » ſentement & de l'avis de tous. Il parut que les voix » s'étoient réünies pour François Bonvalot, à l'exception » de celle d'un Chanoine, qui fut donnée à François » Simard, & d'un autre qui avoit élu François Perrenot » Evêque d'Arras.

» Enſuite François de Poitiers, ayant commiſſion » & le pouvoir néceſſaire pour faire ſolemnellement » l'Election tant pour lui que pour les autres; après » avoir fait le ſigne de la Croix, élut & nomma Arche- » vêque & Paſteur de Beſançon, François Bonvalot en » cette ſorte. *Au nom du Pere, & du Fils & du St. Eſprit.*

Esprit. Ainsi soit-il. Le Siege Archiépiscopal vacant, & l'Eglise de Besançon, manquant de Pasteur, qui est une Dignité Pontificale élective & décorée du titre de Prince de l'Empire; tous ceux qui devoient être appellés de droit ou par la coûtume, ayant été convoqués & le jour de l'Election fixé; ceux qui ont voulu, qui ont dû, ou qui ont pu commodément y assister, ont trouvé bon d'élire par scrutin & de pourvoir à l'Eglise de Besançon, les sermens accoûtumés prétés préalablement. Après avoir observé le scrutin selon la forme du Droit & l'avoir publié, il s'est trouvé que tous Mrs. les Capitulans; les trois dont on a fait mention qui n'ont pas voulu élire, & les deux qui ont élu François Simard & Antoine Perrenot exceptés; ont donné leurs voix à François Bonvalot, Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Besançon, né d'un légitime mariage, Prêtre & dans l'âge légitime, homme de lettres, doué de prudence, de science & de capacité pour gérer les affaires spirituelles & temporelles de l'Eglise; Conseiller de Sa Sacrée Majesté l'Empereur, & orné de plusieurs qualités qui le rendent digne de l'Archevêché de Besançon. A ces causes, moi François de Poitiers, de ma voix & de celle de tout le Chapitre de Besançon, de tous ceux qui ont droit & suffrage à ladite Election & qui sont nommés ci-dessus, en vertu de l'autorité & de la puissance qui m'a été donnée; après avoir invoqué la grace du St. Esprit, j'élis & nomme Archevêque & Pasteur, ledit Seigneur François Bonvalot. «

L'élection ainsi faite, le Grand-Archidiacre demanda derechef à chacun des Electeurs s'ils l'approuvoient, & ils répondirent chacun à son rang, qu'ils la ratifioient. Ensuite ils rendirent graces à Dieu, & sortirent du Chapitre deux à deux dans le même ordre qu'ils y étoient entrés, chantant le Cantique *Te Deum laudamus*; & arrivés dans l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, ils conduisirent l'Elu à la Chapelle de Saint Ouïan Abbé, en présence d'une grande multitude de «

» Peuple & au ſon des cloches; & après la Collecte du » Saint Eſprit, l'élection fut publiée au Clergé & au » Peuple, par François de Poitiers. Enſuite les Elec- » teurs requirent ledit Sgr. Bonvalot par François de » Poitiers, d'y donner ſon conſentement; à quoi il » répondit qu'il ne l'acceptoit ni ne la refuſoit, & » demanda le tems preſcrit par le Droit pour délibérer, » ſelon que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt lui en donneroit. » l'inſpiration. «

Le 12. Septembre 1745. le Chapitre délibéra, que pour la décoration du Culte divin & pour l'honneur de l'Egliſe Métropolitaine; aucun Chanoine, de quelque condition ou dignité qu'il fût, ne ſeroit admis aux diſtributions & à percevoir les revenus de ſa Prébende, qu'après avoir été examiné ſur le chant de l'Egliſe, par des perſonnes que le Chapitre commettroit à ce ſujet. Cet important Statut a été pluſieurs fois renouvellé.

Le 7. Mai 1546. il fut délibéré, que comme M. Bonvalot élu Archevêque & Adminiſtrateur pour le ſpirituel & pour le temporel de l'Archevêché, devoit célébrer la Meſſe canoniale aux Fêtes ſolemnelles; les Diacres & Soudiacres iroient ces jours là le prendre dans ſa maiſon & l'accompagneroient juſques dans l'Egliſe.

En 1564. le Chapitre dreſſa des remontrances ſur certains articles de diſcipline réglés dans le Concile de Trente, qu'il réſolut le 8. du mois de Juillet, de préſenter au Parlement de Dole; & en cas de beſoin au Roi d'Eſpagne, après avoir pris là-deſſus l'avis du Cardinal de Grandvelle.

L'an 1565. le Pape Pie IV. confirma les priviléges de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

François Bonvalot adminiſtra l'Archevêché, en vertu de ſon Election & du Traité fait en conſéquence; juſqu'au troiſiéme Avril de l'an 1556. que François de la Baume Comte de Montrevel & Gerard de Rye Abbé de Roſieres, ſe préſenterent au Chapitre, & déclarerent de la part de l'Archevêque Claude; qu'ayant atteint l'âge

de 25. ans, l'adminiſtration de François Bonvalot étoit finie; ce que François Bonvalot préſent reconnut, & ſe démit de ſon adminiſtration, dont acte fut dreſſé.

François Bonvalot, pendant qu'il adminiſtroit l'Archevêché de Beſançon, nomma pour Suffragant en 1554. François Richardot Chanoine, qui fut ſacré Evêque de Nicopolis, à la place de François Simard, qui venoit de décéder; & François Richardot ayant été fait Evêque d'Arras en 1559. Claude de la Baume choiſit pour ſon Suffragant, Nicolas Guerin Prieur de Cherlieu, de l'Ordre de Citeaux au Comté de Bourgogne; qui fut ſacré Evêque d'Aleſſio, où il y avoit eu un Evêché Suffragant de Durazzo dans l'Albanie.

Claude de la Baume avoit fait ſes Etudes à l'Univerſité de Dole; protégée alors, reſpectée, floriſſante & compoſée dans toutes les Facultés, de Profeſſeurs doctes & en réputation. *

Auſſitôt qu'il eut pris l'adminiſtration de ſon Diocéſe, il nomma pour ſon Vicaire Général, Antoine Lulle de l'Iſle de Majorque, qui avoit été ſon Précepteur; & qui étoit ſçavant dans les Langues Gréque & Hébraïque, dans la Philoſophie, la Théologie & le Droit Canon. Il ne pouvoit pas choiſir un meilleur ſujet; car Antoine Lulle a fait pluſieurs bons Ouvrages en Grec & en Latin. Il s'attacha particulierement à recueillir les anciens Statuts des Synodes de Beſançon, à les expliquer & à leur donner encore plus de poids, par ſes doctes Commentaires. Antoine Lulle n'étoit que Diacre, lorſqu'il fut fait Vicaire Général du Diocéſe; élu Chanoine & pourvu de la Prébende de St. Vite par le Chapitre.

En 1557. notre Archevêque fut à Rome ſe faire ſacrer; il y reçut le Pallium, y fit confirmer un Traité qu'il avoit fait avec le Chapitre Métropolitain, ſur ſes priviléges & exemptions, & y reſta trois ans; ayant laiſſé l'adminiſtration de ſon Diocéſe du conſentement du Chapitre, à François de Grammont Haut-Doyen.

Peu de tems après ſon retour, il convoqua un Con-

* *V.* la Préface des Guerres Saintes par Guillaume de Tyr, imprimée pour la premiere fois à Baſle en 1549.

cile Provincial, auquel assisterent les Evêques de Lauzane, Basle & Bellay. Cette Assemblée fut ouverte le 24. Octobre de l'an 1571. L'on y reçut le Concile de Trente, & l'on délibéra de réformer les anciens Statuts du Diocése sur les Réglemens du Concile, quoiqu'il y eût peu de choses à changer; de les recueillir & publier de nouveau. L'Archevêque fut chargé de le faire avec d'autres Personnes sçavantes, que le Concile Provincial nomma pour l'aider dans cet important ouvrage.

L'on y travailla jusqu'au premier Juillet de l'an 1573. que l'Archevêque signa ces Statuts, enrichis des Gloses du Vicaire Général Lulle; & en ordonna la publication & l'exécution; déclarant qu'ils seroient lus à tous les Synodes du Diocése qui se tiendroient à la suite. Ils furent imprimés en un volume *in-quarto*, & ils méritent d'être vus.

Le Chapitre de Besançon, comme exemt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, examina en particulier les Decrets du Concile de Trente, & ne les reçut quant à la discipline, que sans préjudice de ses priviléges & usages invéterés. La Ville de Besançon fit la même protestation en les recevant; & le Parlement de Dôle pressé par l'Archevêque de les admettre purement & simplement, fit des Remontrances au Roi d'Espagne Philippe II. alors Souverain du Comté de Bourgogne; sur quelques atteintes que ce Concile sembloit donner aux droits du Roi, à ceux des Patrons Laïques, & à la Jurisdiction séculiere, à-peu-près comme on faisoit en Flandres pour les mêmes raisons. La discussion de ce qui suivit, & de la question de sçavoir si le Concile de Trente a été reçu au Comté de Bourgogne & comment; mérite un Traité particulier, qu'on trouvera à la suite.

Dans l'année même de la réception du Concile de Trente, le Chapitre Métropolitain nomma Claude Gerber Théologal, & a continué de pourvoir à cet Office par élection après un concours & dispute publique. Cependant celui d'Ecolatre subsistoit encore; car je trouve

que Leonard Clerc fut élu Ecolatre en 1595. Je n'en connois point dès lors, cet Office ayant été uni à la Dignité de Grand-Chantre, comme ſuperflu par l'établiſſement du Théologal.

Le Pape comme Supérieur à tous les Collateurs ordinaires, s'étoit mis en poſſeſſion de les prier & enſuite de leur ordonner de pourvoir des Bénéfices qui dépendoient d'eux, les Perſonnes que Sa Sainteté leur nommoit; & même d'accorder ces Bénéfices avant leur vacance. C'eſt ce que l'on appelloit des Mandats & des Expectatives. Fondé ſur la même raiſon, lorſqu'après la vacance du Bénéfice, le Pape l'avoit donné avant l'Ordinaire, ſa Proviſion étoit préférée. C'eſt ce qu'on nomme le droit de prévention. Les Collateurs s'en plaignirent, & particulierement des Mandats & des Expectatives, comme d'entrepriſes contraires à leurs droits & à la diſcipline de l'Egliſe. Les Mandats & les Expectatives ont été abolis; mais le droit de prévention qui étoit plus régulier & moins dommageable aux Ordinaires, a ſubſiſté.

D'autre côté, les Souverains Pontifes ſe ſont réſervés les Bénéfices des Officiers de la Cour Romaine, & ceux qui vaqueroient par mort à Rome ou à deux journées de cette Ville; comme auſſi par nullité d'élection, poſtulation, incompatibilité. Les Conſtitutions qui ont établi ces Réſerves, n'étoient pas de l'ancien Corps du Droit Canon, mais ſeulement dans les Extravagantes. * Elles ne laiſſent pas d'être cenſées perpétuelles & de Droit commun; à moins qu'on ne s'en mette à couvert par un Bref qui y déroge, ſi le cas arrive.

* *Extr. Execrabilis & ad regimen. V.* le détail de ces Réſerves dans le Concordat Germanique.

Ils ont auſſi réſervé par la régle huitiéme de Chancellerie, les Bénéfices qui vaqueroient pendant huit mois de l'année, pour en diſpoſer en faveur des Clercs pauvres ou diſtingués par leur mérite; laiſſant les Patrons & Collateurs, libres pendant les quatre autres mois; accordant aux Evêques qui réſideroient, le droit de pourvoir, alternativement avec le St. Siége, aux Bénéfices de leur collation; à charge qu'à leur avénement à

l'Epiſcopat, ils accepteroient la Réſerve par un acte authentique. Cette Réſerve eſt reçuë dans le Diocéſe; & par cette raiſon, la prévention du Pape n'y a pas lieu, parce qu'elle eſt abſorbée par la Réſerve.

La Nation Germanique s'éleva contre ces Réſerves, & demanda ſur tout, que le droit d'élire les Prélats fût conſervé aux Chapitres. Nicolas V. fit à ce ſujet un Traité avec l'Empereur Fréderic le premier Avril de l'an 1477. qui porte.

1°. Que le Pape ſe réſerve la nomination des Bénéfices qui vaqueroient en Cour de Rome, & ceux qui ſeront vacans par incompatibilité ou par la promotion à quelque Dignité.

2°. Que les Elections auront lieu comme du paſſé, dans les Bénéfices électifs & confirmatifs, à charge de faire confirmer les Elections par le St. Siége.

3°. Que la premiere Dignité après la Pontificale, ſera toujours réſervée au St. Siége.

4°. Que les Bénéfices collatifs ſeront conférés alternativement & de mois en mois, par le Pape & le Collateur ordinaire; & qu'en cas que la Proviſion du Pape ne ſoit pas conſtatée dans les trois mois depuis la vacance, il y aura lieu à la révolution en faveur du Collateur.

Il eſt certain que Beſançon étant une Ville Impériale, l'on y auroit joui de cette alternative, ſi le Chapitre Métropolitain avoit accepté le Concordat Germanique. Mais il ne voulut pas perdre le droit de conférer le Haut-Doyenné, ni ſouffrir qu'on diminuât celui de nommer aux autres Dignités & Perſonnats de ſon Egliſe, en quels mois qu'elles vinſſent à vaquer.

Il ſe fondoit ſur le Droit commun & l'uſage de tous les tems; ſur la fondation du Chapitre de St. Eſtienne, faite des biens de la Famille d'Hugue I. avec la clauſe d'élire le Haut-Doyen, confirmée par les Diplômes d'Henri III. & Fréderic II. Il ajoûtoit que le droit de l'élection de ſon Doyen & des autres Dignités & Perſonnats de ſon Egliſe, avoit été autoriſé par des Bulles

de Leon IX. & de Calixte II. & par des Indults d'Alexandre IV. & de Pie IV. qui empêchoient qu'ils ne puſſent être aſſujettis à aucune Réſerve.

La Cour de Rome prétendoit au contraire, que l'Egliſe de Beſançon, faute d'avoir accepté le Concordat Germanique, étoit ſujette aux Réſerves reçuës dans les Pays d'Obédience; ce qui donna ſujet aux Collateurs ordinaires, de ſe récrier ſur ce qu'ils perdoient deux mois, qu'ils auroient de plus ſuivant le Concordat Germanique.

Ces plaintes furent portées à Maximilien II. qui par un Diplôme adreſſé à l'Archevêque de la Baume & daté du 29. Janvier de l'an 1566. lui enjoignit de recevoir & faire exécuter le Concordat Germanique; mais ce Prélat qui ne vouloit rien faire contre les droits de ſon Chapitre, ne déféra pas à l'Ordonnance de l'Empereur; d'où il eſt arrivé, que les Egliſes de Beſançon ont été aſſujetties à la Régle des huit mois, & que les Canonicats mêmes de la Métropolitaine, y ont été ſujets pendant long-tems; parce qu'il falloit avoir des procès continuels à cette occaſion, & qu'on s'expoſoit à l'indignation & aux cenſures du St. Siége; enfin, que ſi le Chapitre a conſervé le droit de conférer en tout tems les Dignités & les Perſonnats de ſon Egliſe, il s'eſt expoſé à être troublé par le Pape dans le droit d'élire ſon Archevêque, comme on le verra dans la ſuite.

Les difficultés qui s'étoient élevées ſous Antoine de Vergi, entre cet Archevêque & le Parlement, au ſujet de la Juriſdiction de l'Officialité, augmentoient tous les jours. Claude de la Baume fut à Dole, & ayant conféré avec des Députés du Parlement, l'on fit un Traité qui porte.

1°. Que le Parlement entendra les Parties, ſur les Requêtes qui lui ſeront préſentées par l'une d'icelles; pour demander la ſurſéance ou révocation des cenſures, par leſquelles l'Official faiſoit exécuter ſes Sentences, ou empêchoit qu'on en appellât, lorſqu'il eſtimoit l'appellation frivole & notoirement injuſte; ou qu'il les renverra

à l'Archevêque, afin d'être mieux instruit, si lesdites surséances ou ordonnances doivent être faites ou non, avant que de répondre les Requêtes.

2°. Que l'Official pourra connoître comme du passé, des Causes personnelles entre Laïques; lorsque le Juge Séculier n'en sera pas saisi ou n'y aura pas fait droit.

3°. Qu'il connoîtra des arrérages de rentes, cens & autres redevances dûës tant aux Laïques qu'aux Ecclésiastiques; pourvu qu'on n'agisse pas par la voye hypothéquaire.

4°. Que le Parlement pourra régler les Droits Mortuaires & autres Droits Curiaux, s'il en est requis & s'il a prévenu l'Official.

5°. Que les Ecclésiastiques Défendeurs seront renvoyés à l'Official, sauf és cas privilégiés; & que l'on prononcera sommairement sur le déclinatoire.

6°. Que l'Official pourra procéder contre tous les Diocésains, pour délits ecclésiastiques; mais qu'il ne pourra les faire saisir au corps, sans la permission du Parlement ou du Juge Royal de la Jurisdiction dans laquelle la personne devra être arrêtée; qu'en cas de refus d'accorder cette permission, les raisons du refus seront exprimées; & que quand elle sera donnée, les Accusés pourront être réduits dans les prisons de l'Officialité.

7°. Que l'Archevêque pourvoira aux abus que l'on avoit exposés en 1532. à l'Empereur à Bologne, & qui se commettoient dans son Officialité, tant au spirituel, civil que criminel; & se conformera aux Réglemens qui avoient déja été faits sur ce sujet par Antoine de Vergi.

8°. Qu'en conformité desdits Réglemens, les exploits seront faits à personne ou au domicile; & qu'ils contiendront s'ils ont été faits à la personne, ou laissés au domicile.

9°. Qu'il ne sera délivré aucun Mandement *cùm non alias* ou autre sur simple Mémoire, & sans voir les Titres sur lesquels on l'accordera. Qu'on ne donnera aucun Monitoire pour les cas occultes, & qu'on n'en expédiera

expédiera point en blanc, ni pour cauſes d'héritages.

10°. Que l'Archevêque donnera des inſtitutions à ceux qui ſeront préſentés par les Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïques, aux Cures, Chapelles & autres Bénéfices de la Province; qu'en cas de refus, il en exprimera la cauſe, & que ſon Secrétaire ſe contentera de l'honoraire accoûtumé pour l'expédition.

11°. Qu'en toutes Lettres d'inſtitutions, Proviſions de Bénéfices, de Cléricature & autres Ordres; le reçu du droit ordinaire en pareil cas, ſera mis au bas du titre.

12°. Que le Parlement prendra ſoin, que le Jugement du pétitoire en matiere bénéficiale qui ſe traitoit à l'Officialité; ne ſoit empêché ni retardé, ſous prétexte de ſéqueſtre ou poſſeſſoire intenté pardevant les Juges Séculiers.

13°. Qu'en matiere de réintégrande, & en quelques autres cas dont on n'a pu convenir, il en ſera donné avis à Sa Majeſté pour y pourvoir.

Ce Traité fut fait ſous le bon vouloir & plaiſir du Pape & du Roi; & il eſt imprimé dans les anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne. *

* Tit. 6. art. 1283. & ſuivans.

Le Comté de Bourgogne étoit environné de Calviniſtes & de Luthériens, qui faiſoient tous leurs efforts pour y faire goûter & recevoir leurs Sectes. Ils s'attacherent principalement à Beſançon, parce qu'ils croyoient profiter comme ils avoient fait à Berne, Genéve, Lauſane & Baſle; de la jalouſie des Villes contre leurs Prélats, cauſée par l'autorité de ces Prélats ſur le temporel. Ils penſerent auſſi, que s'ils venoient à ſe rendre Maîtres de la Capitale & du centre de la Catholicité dans la Province, il leur ſeroit fort aiſé de faire recevoir leur doctrine dans le Diocéſe.

Ils avoient fait couler à Beſançon des Miniſtres & des Prédicans, parmi leſquels étoient Théodore de Beſe & Faret Pariſien; qui par des menées ſecrettes, avoient formé un ſi grand parti, que l'Archevêque ne ſe crut pas en état de l'abbattre par ſa ſeule autorité; d'autant

que la liberté de conſcience avoit été introduite dans l'Empire par la Diéte d'Ausbourg.

Il recourut donc à Maximilien II. qui envoya des Commiſſaires à Beſançon, pour découvrir ſi les Mémoires de l'Archevêque étoient fondés ſur la vérité; & pour en ce cas, exciter les Gouverneurs à prendre avec lui les meſures convenables, à l'extirpation de l'Héréſie dans leur Ville.

L'on voit par une lettre de cet Empereur datée à Vienne du 18. Août 1572. qu'il avoit appris par ſes Commiſſaires qu'on ne lui en avoit pas impoſé; & que les Gouverneurs n'exécutoient pas avec promptitude & fermeté ce qu'ils avoient promis, contre les perſonnes ſuſpectes d'Héréſie qui étoient dans la Ville. C'eſt pourquoi il envoya le Comte de Montfort-Rotenfeld & le Baron de Pollevillers, avec ordre aux Gouverneurs de travailler ſérieuſement & inceſſamment à découvrir avec eux, les Hérétiques & perſonnes ſuſpectes d'Héréſie qui étoient à Beſançon, & les punir ou les chaſſer de la Cité.

Ces Commiſſaires & les Gouverneurs, firent un Edit le 9. Juin de l'an 1573. qui porte.

1°. Qu'il eſt défendu à tous Citoyens, Manans & Réſidens à Beſançon, de quelque état & condition qu'ils ſoient; de dire ou enſeigner publiquement ou en ſecret, aucune choſe contraire à la Religion ancienne Catholique & Romaine.

2°. Qu'il leur eſt ordonné de vivre ſuivant cette Religion, aſſiſter aux Services divins & fréquenter les Sacremens ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe; le tout à peine de confiſcation de corps & de biens.

3°. Qu'il eſt défendu de chanter Pſeaumes ni Cantiques en François & inſolites dans l'Egliſe Romaine; & de parler contre cette Egliſe & ſes Miniſtres.

4°. Qu'aucun ne tiendra, vendra ou achetera des Livres ſuſpects, ou qui viennent de lieux ſuſpects; que ceux qui en ont, les brûleront dans vingt-quatre heures,

à peine corporelle & autres exemplaires; & que les Maîtres & Hôtes répondront de leurs Domeſtiques & Perſonnes qui logeront chez eux.

5°. Que tous ceux qui ſçauront quelque contravention à ce que deſſus, en avertiront dans vingt-quatre heures les Commiſſaires Impériaux ou les Magiſtrats de la Ville; à peine d'être punis comme déſobéïſſans aux Mandemens de Sa Majeſté Impériale.

6°. Que ceux qui par legereté ſe ſont engagés dans les Sectes & Doctrines nouvelles, & qui voudront les abandonner; ſeront reçus & leur faute oubliée, en prêtant ſerment devant les Commiſſaires ou leurs Députés, qu'ils rentrent de bonne foi dans le ſein de l'Egliſe Catholique.

7°. Que ceux qui ayant été pervertis, ne voudront pas ſe reconnoître, ſortiront de la Ville dans trois jours, s'ils n'y ont pas domicile, & dans dix jours s'ils y ont leurs domiciles, à peine de punition corporelle; leur permettant cependant de faire emporter leurs biens meubles.

8°. Que ceux qui ſe ſont retirés de Beſançon, ou qui en ont été bannis pour fait de Religion; ne pourront y rentrer ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté Impériale.

Après la publication de cet Edit, pluſieurs familles ſe retirerent à Neufchatel, à Montbéliard, à Genéve & en d'autres endroits des Provinces voiſines où l'Héréſie avoit pris le deſſus, & où celles qui avoient déja été bannies s'étoient réfugiées; mais elles concerterent enſemble & avec leurs nouveaux Hôtes, de ſurprendre Beſançon, où elles ſe firent un Parti conſidérable & d'autant plus à craindre, qu'il ſe cachoit avec beaucoup de ſoin; & qu'il s'étoit aſſuré de la protection de l'Electeur Palatin en Allemagne, du Prince de Condé en France, & du Prince d'Orange qui avoit de grands Domaines au Comté de Bourgogne.

L'on choiſit le 21. Juin de l'an 1575. pour le jour de La Surpriſe.

l'exécution de ce deſſein. Il devoit venir de Neufchatel un nombre conſidérable de Troupes, pour entrer dans la Ville par la Porte de Vareſco; dans le tems que d'autres Troupes qui venoient du Duché de Bourgogne & de Montbéliard, entreroient par la Porte de Battant; & lorſque ces différentes Troupes ſeroient dans la Ville, les Citoyens mal intentionnés avoient promis de ſortir en armes à leur ſecours. L'entrepriſe fut conduite avec tant de ſecret, que l'Ennemi étoit Maître de la Ville avant que l'on ſe fût défié de lui. Mais Dieu qui vouloit récompenſer Beſançon de ſon attachement à l'Egliſe Catholique, le tira de ce danger, par des incidens au-deſſus de la prudence humaine.

Les Habitans du Val de Morteau, qui ſçurent que les Neufchatelois traverſoient la montagne pour paſſer chez eux; entrerent en défiance, s'armerent, & les attendirent au paſſage du Doubs. Ils étoient en moindre nombre, mais ils combattirent avec tant de courage, que le paſſage ne put être forcé. Ainſi les Auteurs du complot, furent privés de cette partie conſidérable du ſecours ſur lequel ils avoient compté.

L'autre partie arriva à point nommé. Quelques-uns paſſerent le Doubs dans des barques auprès de la Tour de la Pelotte, & ouvrirent la Porte à ceux du dehors. Ils s'emparerent du canon qui étoit ſur le Rempart de Battant, & le menerent ſur le Pont, où une partie d'entre eux s'arrêta & ſe fortifia pour couper la communication des deux Villes; pendant que le reſte ſe répandit par troupes dans la Ville haute, en criant *Ville gagnée*, pour faire ſortir leurs Partiſans & intimider le reſte.

L'allarme ſe répandit alors; mais le Quartier de St. Quentin qui étoit le plus éloigné, eut le tems de prendre les armes, & de tirer du canon de l'Arſenal, qu'il pointa contre celui du Pont. François de Vergi Comte de Champlitte & Gouverneur du Comté de Bourgogne, ſe trouva heureuſement cette nuit à Beſançon. Il joignit l'Archevêque, & les deux enſemble ſe mirent avec leurs

Gens, à la tête du Peuple fidéle qui avançoit ſur l'Ennemi & l'obligeoit à reculer.

Un Citoyen nommé Mairet, abbatit d'un coup de pertuiſane le Chef des Rébelles. Le Canonier des Ennemis fut tué, & le Peuple éveillé dans tous les Quartiers de la Ville, tenoit ſes Portes fermées, & tiroit ſur les Hérétiques par les fenêtres & par les ouvertures des caves. Ceux-ci n'étant pas ſecourus par leurs Partiſans de la Ville, qui ne les voyant pas en aſſez grand nombre, déſeſpererent du ſuccès & n'oſerent les joindre, commencerent à ſe retirer par la Porte de Battant, dont ils étoient les Maîtres; mais la herſe de cette Porte ayant été abbatuë, il en reſta beaucoup dans la Ville, dont la plus grande partie ſe noya en voulant paſſer la riviere à la nage. Le reſte fut fait priſonnier.

L'on trouva parmi les Priſonniers, quelques-uns de ceux qui avoient été bannis, ou qui s'étoient retirés de Beſançon. On leur fit leur procès, & aux Particuliers de la Ville qui furent convaincus d'être d'intelligence avec eux. Ils furent tous condamnés à la mort, qu'on leur fit ſouffrir par différens ſupplices; & expoſer leurs corps ſur les Places & aux Portes, pour intimider ceux qui ayant les mêmes ſentimens qu'eux, pourroient à la ſuite ſe porter à leur exemple, à trahir leur Patrie & leur Religion.

L'on crut que le ſuccès heureux de cette affaire, étoit dû à la protection du Ciel; & la Cité délibéra d'en rendre de ſolemnelles actions de graces, par une Fête annuelle qui fut inſtituée & célébrée le jour même 21. de Juin; & par une Proceſſion générale qu'on fait chaque année, dans laquelle on porte les Reliques des Apôtres de la Ville St. Ferreol & St. Ferjeux, juſqu'au delà du Pont. L'on chante au retour de la Proceſſion, une Grande-Meſſe dans l'Egliſe de St. Pierre; & par un Sermon qui ſe fait après l'Offertoire, on excite la foi & la reconnoiſſance des Citoyens de Beſançon, en rappellant à leur ſouvenir, les circonſtances de cette

Journée, qui leur a conſervé la Religion de leurs Peres. Voici un extrait du vœu de la Cité.

» En commémoration & perpétuelle mémoire, de la » grande grace & miſéricorde de Dieu notre Souverain » Créateur & Rédempteur, étenduë ſur cette Cité & » tout le Peuple d'icelle, le Mardi 21. Juin l'an 1575. » les délivrant de l'hoſtilité & furie des Proditeurs & » Huguenots, perpétuels ennemis d'icelle Cité; prodi- » toirement entrés pour l'envahir, & pour la réduire à » l'exercice de la malheureuſe & damnable réprouvée » nouvelle Héréſie ou opinion huguenotique; a été » determiné, que dorénavant annuellement chacun 21. » jour de Juin, ſeroit tout ledit jour par toute la Cité » férié, & y ſeroient défenduës toutes œuvres manuelles; » afin d'autant plus dévotement remercier par priéres » & oraiſons, la Bonté Divine de ce grand bénéfice; » comme auſſi par tout le Territoire juſques après midi; » & pour aſſiſter à la Proceſſion déja réſoluë, s'aſſem- » bleront céans Meſſieurs & les Vingt-Huit avec les » Officiers, monteront en l'Egliſe de Monſieur St. Jean » l'Evangéliſte; à laquelle Proceſſion ſera commandé le » Peuple. Ainſi a été voué à Dieu, le ſuppliant regarder » ladite Cité & ſon Peuple de ſon œil de pitié, & les » préſerver de tel malheur & tous autres. Ainſi fait & » ſigné par Ordonnance de Mrs. F. GALIOT.

Le Chapitre Métropolitain, marqua de ſon côté un zéle ardent pour maintenir la Religion Catholique & Romaine dans le Diocéſe & dans la Cité; & d'autant plus louable, que les Chapitres de beaucoup de Villes Epiſcopales dans l'Empire, avoient été ſéduits les premiers. On peut attribuer la fermeté de celui de Beſançon, au ſoin qu'il avoit eu d'entretenir les mœurs, la diſcipline & la ſcience dans ſon Corps; ce qui le rendoit un modele reſpectable, & le mettoit en état de préſerver le peuple de la ſéduction, en l'inſtruiſant. Il avoit envoyé en 1536. le Chanoine d'Occors à l'Evêque de Lauſane, qui lui demandoit un bon Théologien &

Controverſiſte habile. En 1556. François de Poitiers Ecolatre, les Chanoines François de Grammont, Farod & de Diesbac, furent envoyés à l'Evêque de Baſle, & préſerverent Porentru, de l'erreur que l'on commençoit à y goûter. Auſſitôt qu'on s'apperçut qu'elle faiſoit du progrès dans la Cité de Beſançon, on y fit des Proceſſions générales chaque Dimanche aux Egliſes de la Ville, & à celles de St. Ferjeux & des Dames de Battant hors d'icelle. L'on y portoit les principales Reliques, & quelquefois le Saint Sacrement; ce qui attiroit un grand concours de Peuple, réveilloit ſa dévotion & le rendoit attentif aux Sermons de Controverſe que faiſoient Mrs. Simard Suffragant, Bertin Ecolatre & d'Occors Chanoine. On commença cette dévotion le 6. Décembre 1555. par une Proceſſion à laquelle les Altariſtes marcherent à pieds nuds; ce qui fut réïteré dès lors de tems à autre. Enfin le Chapitre Métropolitain ſignala également ſon zéle & ſa vigilance, par des remontrances fréquentes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, par de puiſſantes ſollicitations aux Gouverneurs de la Cité & au Parlement de la Province, par des préſens conſidérables au Comte de Montfort & au Baron de Pollevillers Commiſſaires de l'Empereur; & en nommant les plus diſtingués de ſon Corps, par leur pieté & leur doctrine, pour veiller attentivement ſur les démarches des Novateurs & en empêcher le ſuccès.

Il jouiſſoit de pluſieurs exemptions & priviléges, qu'il avoit reçûs du St. Siége & des Archevêques. Claude de la Baume les reconnut, approuva & ratifia, par un traité fait à Arbois le 15. Février de l'an 1556. après Pâques. Cette date prouve que l'année commençoit encore alors à Pâques dans le Diocéſe de Beſançon; ſur quoi l'on obſerve.

Que l'année a commencé à Rome ſous le Roi Numa au premier de Janvier, & dans l'Egliſe Romaine au même jour, ou à celui de la Nativité de Notre-Seigneur; qu'en France on la compta communément dès les ſixiéme & ſeptiéme ſiécles, au mois de Mars à l'Annonciation de

la Vierge ou au jour de Pâques, & ſous la troiſiéme Race à ce dernier jour ; enfin que nos plus anciennes Chartes, ſont datées par l'année de l'Incarnation, & que nous avons compté à la ſuite par le Samedi Saint. Cet uſage a duré juſqu'à ce que Charles IX. Roi de France, ayant ordonné par un Edit de l'an 1563. que l'année commenceroit par le premier jour de Janvier ; ce qui fut pratiqué dans l'année même par les petites Chancelleries, en 1566. par la grande, & en 1567. au Parlement de Paris ; le Parlement de Dole à la réquiſition des Etats du Pays, arrêta qu'il en ſeroit uſé de même en Franche-Comté ; & le Roi d'Eſpagne Souverain de cette Province, ſur ce qu'aux Pays bas & au Comté de Bourgogne, l'année étoit comptée diverſement ; ſçavoir, en quelques lieux du jour de la Nativité, & en d'autres de celui de Pâques à la maniére des Gaules ; ordonna par Edit de l'an 1575. qu'on la compteroit à l'avenir, ſuivant que le Parlement de Dole l'avoit délibéré, au premier de Janvier ; & que tous Jugemens, actes de derniére volonté, Contrats, Lettres miſſives & Actes publics & privés, ſeroient datés conformément à cette Régle. ★

★ Anc. Ord. ars. 1367.

Pour revenir au traité fait entre l'Archevêque Claude de la Baume & le Chapitre Métropolitain, il porte.

1°. Que les Chanoines de ce Chapitre pourvus d'Egliſes Paroiſſiales, ne ſeront pas obligés à réſider dans ces Egliſes, & qu'ils pourront les faire deſſervir par des Prêtres capables.

2°. Qu'à chaque Synode, le Chapitre aura la liberté de nommer vingt-quatre Curés du Diocéſe, pour ſervir en qualité de Chapelains dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; & que pendant cette deſſerte, les Curés qui la feront, pourront faire deſſervir leurs Cures par des Vicaires.

3°. Que chacun des Chanoines, pourra tenir un Autel portatif dans ſa maiſon ou ailleurs dans le Diocéſe, toutefois en un lieu convenable & décent ; pour y dire ou faire dire la Meſſe en ſa préſence.

4°. Qu'il

4°. Qu'il pourra ſe choiſir un Confeſſeur, & l'approuver à cet effet ; même pour l'abſoudre des cas réſervés à l'Evêque.

5°. Que les Chapelains, Familiers, Clercs, Chantres, Enfans de Chœur & Serviteurs des Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, Bénéficiés ou non & ſervant actuellement, au cas qu'ils ſoient accuſés de quelques délits ; pourront demander leur renvoi en matiere Eccléſiaſtique pardevant le Doyen & le Chapitre, ou pardevant le Chapitre ſeul en l'abſence du Doyen ; pour leurs procès être faits par les Doyen & Chapitre ; & que l'Ordinaire n'en connoîtra qu'en cas ils veulent bien ſe ſoumettre à ſa Juriſdiction, ou qu'ils ayent délinqué dans un Office dépendant de l'Archevêque, ou à ſon Service.

6°. Que les Chanoines, Chapelains, Familiers, Chantres & Suppôts du Chapitre, ne pourront être contraints par l'Archevêque, à porter témoignage en Juſtice.

7°. Que l'Archevêque & ſes Officiers, ſeront tenus d'exécuter les Jugemens & Sentences des Doyen & Chapitre, lorſqu'ils en ſeront requis.

8°. Que l'Archevêque recevra aux Ordres, les Chanoines, Chapelains & autres Suppôts des Egliſes Cathédrales, ſur les Démiſſoires des Doyen & Chapitre, ou du Chapitre ſeul en l'abſence du Doyen ; & que l'Official ſcélera du grand Sceau de l'Archevêché, les teſtamens, actes & contrats des Doyen & Chanoines ; & ceux des Chapelains & autres Suppôts, du petit Sceau ; le tout gratuitement & ſans frais.

9°. Que la publication des teſtamens & autres actes de derniere volonté, des Chanoines, Chapelains & Suppôts du Chapitre en quelqu'endroit qu'ils ſoient décédés ; appartiendra aux Doyen & Chapitre, de même que la réception du ſerment des Héritiers & des Exécuteurs Teſtamentaires, la reddition de leurs comptes, & l'exécution des teſtamens à l'égard des biens du Défunt, lorſque les Exécuteurs & Héritiers ne voudront pas s'en charger ; que les biens des Chanoines, Chapelains & Suppôts du Chapitre, qui mour-

ront *ab inteſtat*, appartiendront, s'ils n'ont point d'Héritiers légitimes; ſçavoir à l'Archevêque ceux qui proviendront des Bénéfices Cures dont les défunts auront été pourvus,& les autres au Chapitre; que s'ils ont eu la Commande ou adminiſtration de quelques Hôpitaux & lieux pieux, les biens qu'ils auront acquis à cette occaſion, demeureront à la diſpoſition du Droit commun.

10°. Que s'il y a procès, ſoit au Civil ſoit au Criminel, entre des perſonnes ſoumiſes à la Juriſdiction du Chapitre, & d'autres qui n'y ſoient pas ſoumiſes; le procès ſera porté au Tribunal du Défendeur; ſi ce n'eſt en matiere ſpirituelle & de mariage, dont l'Archevêque ou ſon Official doivent connoître.

11°. Que le Chapitre pourra inſtituer ou deſtituer à volonté ſes Chapelains, étant au nombre de douze dans chacune des Cathédrales.

12°. Que l'Archevêque ni ſes Officiers, ne pourront exercer aucune juriſdiction civile ou criminelle, dans les maiſons des Chanoines, Chapelains & Suppôts de l'Egliſe Métropolitaine; ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion des Doyen & Chapitre, ou du Chapitre en l'abſence du Doyen.

L'Archevêque a pris dans cet acte la qualité d'élu & confirmé, & celle d'élu dans le Traité dont on a parlé fait au ſujet de ſa Juriſdiction avec le Parlement. Comme il avoit été pourvu en Coadjutorerie, il faut attribuer ces qualités, au Traité qu'il fit en 1545. avec François Bonvalot élu, à la place duquel il ſe prétendoit apparemment ſubrogé, par l'approbation que le Chapitre donna à cet acte que le Pape avoit confirmé.

Le Traité de 1556. dont on vient de donner l'extrait, fut fait ſous le bon vouloir & plaiſir du Pape, & préſenté à Gregoire XIII. qui l'approuva; mais l'on n'avoit pas encore levé l'expédition de cette approbation. Le Chapitre a recouru pour l'obtenir, & elle lui a été accordée par Clement XI. le 8. Octobre de l'an 1700. le tout confirmé par Lettres-Patentes & Concordat avec le Roi, dont on parlera à la ſuite.

Claude de la Baume, étoit l'un des plus riches Bénéficiers de ſon tems; car il poſſédoit avec l'Archevêché de Beſançon, les Abbayes de St. Claude, de Cherlieu & de Nantua; & les Prieurés d'Arbois & de Gigny. Mais après avoir pris ſur les revenus de ſes Bénéfices, ce qui lui étoit néceſſaire pour ſoûtenir ſa Dignité, il diſtribuoit tous les ans le reſte aux Pauvres; & l'on parle encore à Beſançon de ſes charités. Il s'étoit rendu digne de la confiance du Roi d'Eſpagne, qui l'avoit fait Maître des Requêtes de ſon Hôtel, Conſeiller d'Etat & Viceroi de Naples. L'attachement qu'il eut pour ſon Egliſe, où il réſidoit aſſidument; & le zéle qu'il marqua pour maintenir la Religion Catholique & la diſcipline dans ſon Diocéſe, engagerent Gregoire XIII. à l'honorer de la Dignité de Cardinal en 1578. Il mourut à Arbois le 14. Juin 1584. & fut inhumé dans l'Egliſe de St. Juſt de cette Ville, auprès de Pierre de la Baume ſon Oncle & de Claude de la Baume ſon Pere.

Le Cardinal de la Baume a fait faire pluſieurs éditions des Livres d'Egliſe à l'uſage de ſon Diocéſe, revus & corrigés par ſon ſçavant Vicaire Général Antoine Lulle. En 1560. il fit imprimer à Paris un Breviaire *in douze*, d'un beau caractére Romain. En 1565. il fit faire une autre édition plus correcte, qui étoit *in octavo*; dans laquelle eſt un Mandement Paſtoral, où l'on explique quantité de choſes ſur l'Office Divin, ſur ſes origines & les régles qu'il faut obſerver en le récitant. Il y paroît un grand fond d'érudition Eccléſiaſtique. Son bon goût lui fit réformer pluſieurs Offices remplis de faits peu probables; dont deux, ſçavoir ceux de Ste. Agnes & de Ste. Agathe, ont été rétablis par l'Archevêque d'Achey.

Après la mort du Cardinal de la Baume, le Parlement de Dole députa au Chapitre Métropolitain; un Conſeiller, l'Avocat Fiſcal, le Procureur Général & un Greffier, pour lui intimer & repréſenter; que le Roi Comte de Bourgogne avoit droit de nommer à l'Archevêché, comme Gardien de Beſançon, & en vertu de l'Indult accordé à

Sa Majeſté pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux de la Province ; mais le Chapitre ne déféra pas à cette prétention.

Seiziéme ſiécle.

LXXXVII. ANTOINE II. Cardinal Evêque de Ste. Sabine, fils de Nicolas Perrenot de Grandvelle, Chancelier de l'Empereur Charles V.. * fut poſtulé à l'Archevêché de Beſançon, après la mort du Cardinal Claude de la Baume. L'acte du Conſiſtoire tenu à cette occaſion le 10. Septembre 1684. porte, que le Pape a dit que l'Archevêché de Beſançon étoit vacant par le décès du Cardinal de la Baume, & que le Chapitre avoit poſtulé le Cardinal de Grandvelle ; mais que les Bénéfices vacans par la mort des Cardinaux, étant réſervés par le Concordat Germanique, Sa Sainteté n'entendoit pas déférer à l'acte de poſtulation ; quoiqu'elle voulût bien donner l'Archevêché au Cardinal de Grandvelle, qu'elle pourvut en effet en vertu de cette réſerve.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon. Antoine III. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *pag.* 169.

On connoît par là, qu'encore que le Pape n'eût pas égard à la poſtulation du Chapitre, Sa Sainteté n'interrompit cependant pas la poſſeſſion où le Chapitre étoit du droit d'élire, & qu'elle vouloit ſeulement le réduire à en uſer conformément au Concordat Germanique.

Le Cardinal de Grandvelle ne laiſſa pas d'être obligé au Chapitre qui l'avoit poſtulé, & de lui en marquer ſa reconnoiſſance ; en l'aſſurant par une lettre du 5. Juillet 1584. qu'il uſeroit de ſon crédit à la Cour de Rome pour la conſervation de ſes droits, & même pour obtenir des Bulles ſur cette poſtulation. Mais il n'y réüſſit pas ; & lorſqu'il fit prendre poſſeſſion de l'Archevêché par un Procureur le 22. Février 1585. (n'ayant pu la venir prendre lui-même) le Chapitre avant que de l'y admettre, tira une promeſſe qu'il obtiendroit du St. Siége, un Bref ſemblable à celui qui avoit été accordé au tems de la poſtulation du Cardinal de la Roche-taillée; pour mettre le droit d'élection à couvert de la Réſerve, quand l'Archevêché viendroit à vaquer par ſon décès. Il auroit probablement tenu cette parole ; mais il fut prévenu

par ſa mort, qui arriva à Madrid le 21. Septembre 1586. Son corps fut apporté à Beſançon & inhumé dans le Sépulcre de ſa Famille, qui eſt dans une Chapelle des Carmes de l'ancienne Obſervance. Il y eſt repréſenté dans ſa vieilleſſe ſous la figure en ſculpture de Saint Nicolas; & dans ſa jeuneſſe ſous celle de St. Jean l'Evangéliſte au Tableau de l'Autel de cette Chapelle qui eſt hiſtorique, & où l'on voit ſous d'autres figures le Portrait de ſes Freres & Sœurs & du Chancelier ſon Pere, qui eſt auſſi repréſenté au même lieu en ſculpture ſous la figure de St. Antoine.

Cet illuſtre Prélat & ſa Famille, ont tant fait de bien & d'honneur à la Ville de Beſançon & au Comté de Bourgogne dont ils étoient natifs; que les faits qui les concernent, ne doivent pas être regardés comme étrangers dans l'Hiſtoire de cette Province.

Antoine Perrenot Fils aîné du Chancelier de Grandvelle, peut être regardé comme un Eléve de l'Egliſe de Beſançon; dont il a été Chanoine, Archidiacre, Grand-Chantre & Archevêque. Il avoit toutes les diſpoſitions naturelles aux ſciences, & il les cultiva avec ſoin; car il étudia la Philoſophie, la Théologie, & les Droits Civil & Canon, dans les plus fameuſes Univerſités de l'Europe, & il y fit un progrès merveilleux. Il s'appliqua auſſi aux Belles-Lettres, & il parloit également bien ſept Langues différentes. L'on aſſure qu'il fourniſſoit au travail de cinq Secrétaires en même tems, tant il avoit d'étenduë & de préſence d'eſprit. La beauté des Palais qu'il a fait bâtir à Beſançon, & le choix des Statuës & des Peintures dont il les avoit ornés; ſont une preuve de ſa magnificence & de ſon bon goût, dont le docte Fulvius Urſinus rend témoignage dans un Ouvrage qu'il lui dédia, & qui eſt intitulé *de legationibus*.

Il apprit la politique & l'art de conduire les affaires d'Etat, ſous le Chancelier de Grandvelle ſon Pere; de maniere que Charles V. & Philippe II. qui s'y connoiſſoient parfaitement, le chargerent des Ambaſſades les plus difficiles, en France, en Angleterre & au Concile

de Trente, où il ſe fit admirer par ſon érudition & une éloquence noble.

Il fut fait Evêque d'Arras en 1538. & premier Archevêque de Malines en 1559. Cardinal du titre de Saint Barthelemi en 1561. & ſucceſſivement des titres de Ste. Priſce & Anaſtaſie, de Notre-Dame au-delà du Tibre & Evêque de Sabine.

Charles V. le nomma Conſeiller d'Etat en Flandres & en Empire, & eut en lui une telle confiance; que quand il ſe retira dans la ſolitude à l'Eſcurial, il fit ſçavoir à Philippe II. ſon Fils, qu'il pouvoit ſe repoſer ſur le Cardinal de Grandvelle, du ſoin de ſes plus importantes affaires. Il ne fut pas moins agréable au Fils qu'il l'avoit été au Pere, quoique leurs caractéres fuſſent bien différens. Philippe II. qui étoit alors en Flandres, n'y fit plus rien que par ſon conſeil; & quand il quitta ce Pays, il le donna pour Miniſtre à Marguerite de Parme, à qui il en laiſſoit le Gouvernement. Il fut enſuite appellé en Eſpagne & du Conſeil Privé du Roi, qui le chargea d'aller à Rome pour veiller à l'élection du nouveau Pontife, après la mort de Pie IV. Ce fut alors qu'il forma la Ligue des Princes Chrétiens contre les Turcs; & ayant été fait Viceroi de Naples, il fut chargé par Pie V. de remettre l'Etendard de l'Egliſe à Dom Jean d'Autriche Généraliſſime de l'Armée Chrétienne, comme on le voit par la Médaille frapée à cette occaſion & rapportée par Luquius.

Philippe II. le rappella auprès de ſa Perſonne, pour être Chef du Conſeil d'Italie, & le revêtit d'une pleine autorité dans les Royaumes d'Eſpagne, pendant qu'il alla prendre poſſeſſion de celui de Portugal. Enfin notre Cardinal mourut à Madrid, Préſident du Conſeil Suprême d'Italie à l'âge de 70. ans, regretté de ſon Prince & univerſellement eſtimé. Il écrivit au Roi dans les derniers momens de ſa vie, qu'il mouroit pauvre, quoiqu'il n'eût pas manqué d'occaſions de s'enrichir; mais qu'il avoit préféré le ſervice de ſon Maître à ſes interêts. En effet,

il avoit joui d'une faveur conſtante, pendant quarante ans qu'il fut employé dans le Miniſtere ſous différens Princes; choſe d'autant plus rare, qu'il ne les flatta jamais, & qu'il ne chercha à leur plaire que par ſes ſervices. Auſſi ne ménagea-t'il point les Grands, quand il s'agit des interêts de ſon Souverain, & il s'éleva toujours au-deſſus de leur reſſentiment & de leur jalouſie. Il faiſoit peu de cas des diſcours que l'on tenoit de lui; les diſgraces & les contradictions ne l'étonnoient point; & ce fut, dit-on, pour marquer ſa fermeté & ſa conſtance dans ces occaſions, qu'il prit pour deviſe ce mot, *Durate*, tiré d'un vers de Virgile, *Durate, & voſmet rebus, ſervate ſecundis.*

Les Hiſtoriens ont parlé de lui avec de grands éloges. Voici ce qu'en dit Strada, qui n'a pas cherché à le flatter, & qui n'avoit aucun interêt à le faire. *Vir, eo maximè nomine, familiaribus & continuis Principum obſervandus, quod abſque adulationis tormento, quadraginta circiter annos, incorruptâ fide arcem obtinuerit Principalis Aulæ. Nactus Principem, apud quem libertatem & gratiam, rarâ felicitate uſque ad extremum tenere licuerit. Multis æquavit Patrem, multis ſuperavit. Ingenii celeritate, fatigatis interdùm quinque ſimul Amanuenſibus, inſtar Cæſaris, & quidem variis Linguis epiſtolas dictando (nam callebat Linguas admodùm ſeptem) ſed imprimis facundiâ, in quâ nemini ceſſiſſe dicitur.*

L'on conſerve à la Bibliothéque de St. Vincent à Beſançon, pluſieurs piéces originales des Miniſteres du Cardinal & du Chancelier Antoine Perrenot ſon Pere. J'ajoûte ici un témoignage ſûr, de ce qui reſte dans cette Bibliothéque, des Manuſcrits du Cabinet de notre Cardinal. Il eſt du ſçavant Critique & délicat Editeur du Ménagiana imprimé à Paris en 1715. tom. 1. pag. 3. où on lit ce qui ſuit.

Jamais Miniſtre ne fut ni plus laborieux ni plus « exact, que le Cardinal Antoine Perrenot, dit vulgaire- « ment le Cardinal de Grandvelle. Il conſervoit toutes »

» les lettres qu'on lui écrivoit, juſqu'à des lettres de
» complimens, juſqu'aux lettres de ſes Neveux jeunes
» Ecoliers qu'il faiſoit élever à Louvain, & qu'il obli-
» geoit de lui écrire en Latin; on peut juger de-là s'il
» gardoit les lettres d'affaires. Il en avoit laiſſé dans
» pluſieurs coffres de ſon Hôtel à Beſançon, une quan-
» tité prodigieuſe en différentes Langues, toutes notées,
» apoſtillées ou ſoulignées de ſa main; avec pluſieurs
» copies de ſes réponſes dans les affaires importantes.
» Ces rares monumens furent bientôt après ſa mort,
» portés dans un galetas, & abandonnés aux rats & à
» la pluye. Au commencement les Domeſtiques, peu
» après les Enfans du voiſinage alloient familiérement
» prendre de ces papiers; enſuite comme on eut beſoin de
» cinq ou ſix caiſſes, un Maître d'Hôtel habile, pour
» montrer qu'il ne laiſſoit rien perdre, vendit à des
» Epiciers les lettres qui étoient dedans. On ſe trouva
» enfin ſi embaraſſé de ces papiers, qu'on les deſtina à
» la Garde-Robe, & c'eſt ce qui les ſauva. Mr. Jule
» Chifflet Abbé de Balerne, Conſeiller au Parlement
» de Beſançon & autrefois Chancelier de l'Ordre de la
» Toiſon d'Or, s'en fit apporter une grande quantité.
» Il en tomba d'autres entre les mains de pluſieurs per-
» ſonnes de toutes conditions. Mr. Boiſot Abbé de St.
» Vincent, ramaſſa preſque tous les débris de ce grand
» nauffrage; le Comte de St. Amour & le Baron de
» Thoraiſe, lui donnerent ce qui leur en reſtoit. Mr.
» Chifflet voyant que ce qu'il en conſervoit, n'étoit
» rien au prix de ce qu'en avoit raſſemblé Mr. Boiſot,
» l'en accommoda de fort bonne grace. De ſon côté Mr.
» Boiſot acheta ce qui en étoit diſperſé çà & là. Il y
» ajoûta pluſieurs piéces originales, tant anciennes que
» modernes, déterrées en divers endroits; & pour pré-
» venir un malheur pareil au précédent, il eut ſoin de
» les faire relier. Il en avoit déja plus de 80. gros
» volumes *in-folio*. Cet amas conſiſte en une fort grande
» quantité de lettres originales de l'Empereur Charles

Quint, Ferdinand I. Maximilien II. de Philippe II. « Roi d'Eſpagne, de Marie Reine de Hongrie, d'Eleonore Reine de France, de Marie Stuard Reine d'Ecoſſe, de Chriſtierne de Dannemarck Ducheſſe de « Lorraine, des deux Marguerites d'Autriche, l'une « Ducheſſe Douairiere de Savoye, l'autre Ducheſſe de « Parme, toutes deux Gouvernantes des Pays-Bas. Pluſieurs de ces lettres ſont écrites de leurs mains; les « autres ſont en chiffre. Mr. Boiſot a trouvé moyen de « les déchiffrer, à la faveur d'une ligne mal effacée, « qui lui aida à deviner tout le reſte. Les Ambaſſades « de Jean de St. Mauris en France, de Simon Renard « en France & en Angleterre, de Mr. de Chantonay « Frere du Cardinal de Grandvelle en Allemagne; contiennent treize ou quatorze volumes. Les lettres de « Joachim Hopper à Philippe II. apoſtillées de la main « de ce Prince, deux volumes; les lettres de Maximilien « Morillon au Cardinal de Grandvelle, huit volumes. « Lettres à Mrs. de Vergi Gouverneurs de la Franche-Comté, deux volumes. Correſpondances de Mr. de « Champagney Gouverneur d'Anvers, Chef des Finances, « qui eut tant de part au fameux Traité de l'union; ſix « ou ſept volumes. Ce Mr. de Champagney étoit un « autre Frere du Cardinal. Le reſte eſt rangé ſous le nom « de Mémoires de Grandvelle; parce que toutes les lettres « qu'il contient, ont été écrites ſous le Miniſtere du Cardinal ou de ſon Pere. Il y en avoit déja trente-quatre « volumes ſans préjudice des ſupplémens, parce qu'on « déterroit tous les jours de ces papiers. Dans ce grand « amas, Mr. Boiſot, n'eſtimoit rien tant, que deux gros « volumes de lettres, preſque toutes de la main du « Cardinal, à Mr. de Bellefontaine ſon Couſin germain « & ſon cher ami. C'eſt où l'on voit le Cardinal peint « au naturel. «

Antoine Perrenot & Nicole Bonvalot ſon Epouſe, fonderent par leur Codicile du 5. Janvier 1549. un Collége à Beſançon, pour un Profeſſeur en Théologie,

deux Profeſſeurs des Lettres Humaines & huit Bourſiers. Nicole Bonvalot établit ce Collége après la mort de ſon Mari, dans la Maiſon qu'occupent les Prêtres de l'Oratoire. Mais il ne ſubſiſta pas longtems, parce que bientôt après la mort de cette Dame, les fonds qu'elle avoit aſſignés, ne ſe trouverent plus ſuffiſans pour de ſi grandes charges.

En 1630. Eugene de Grandvelle dit d'Oiſelet, Comte de Cantecroix & Héritier des Fondateurs; traita avec la Congrégation de l'Oratoire, & lui céda le Collége de Grandvelle ſous de nouvelles conditions. C'eſt ainſi que la Maiſon de l'Oratoire à Beſançon, a été établie. L'Archevêque d'Achey lui unit la Cure de St. Maurice par Decret du 6. Février 1649. & cette union a été confirmée par Bulles Apoſtoliques du 2. Octobre 1664.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon au tom. 3. de cette Hiſt. *p.* 79.

Seiziéme ſiécle.

LXXXVIII. FERDINAND de Rye. * La fermeté que le Chapitre de Beſançon avoit marquée aux vacances précédentes, pour le ſoûtien du droit d'élire ſon Archevêque, contre la réſerve portée dans le Concordat Germanique; fit penſer à la Cour de Madrid, qu'il pourroit réüſſir à exercer ce droit après la mort du Cardinal de Grandvelle; puiſque Philippe II. en donnant avis de cette mort au Chapitre, lui recommenda d'élire un Sujet digne de remplir une place ſi importante; & lui propoſa l'Evêque de Lauſane, Joachim de Rye Abbé Commendataire de St. Claude, le Prieur de Bellefontaine, & particulierement François de Grammont Haut-Doyen.

Ce dernier étoit en effet un Sujet excellent, & le Chapitre l'élut; mais Sixte V. qui occupoit alors le St. Siége, rejetta l'élection & conféra l'Archevêché à Ferdinand de Rye. Ce fut la premiere fois que le St. Siége n'eut aucun égard à l'élection du Chapitre, faite même dans le cas de la vacance par la mort d'un Cardinal; car dans les autres vacances, il avoit conféré l'Archevêché au Poſtulé ou à l'Elu, quoiqu'il ne le fît pas en vertu de l'élection ou de la poſtulation.

Cependant le Roi d'Eſpagne protégea l'élection faite par le Chapitre, & ordonna le ſéqueſtre des revenus de l'Archevêché, pour les conſerver à l'Archevêque élu. Mais le Pape lui fit entendre, que les choſes n'étoient plus entieres, quand il avoit appris l'élection de François de Grammont, par les lettres du Chapitre & des Gouverneurs de Beſançon. Il envoya auſſi deux Brefs datés du 3. Janvier 1587. par leſquels il diſoit; qu'il n'avoit diſpoſé de l'Archevêché de Beſançon, qu'après que le Cardinal Protecteur de la Nation Germanique, l'eut aſſuré que cette diſpoſition ne bleſſeroit pas les droits du Chapitre de Beſançon; que cependant il avoit nommé le Cardinal Ruſticuci & d'autres, pour examiner l'affaire & lui en rendre compte. Après quoi le Roi conſentit à la main-levée des revenus de l'Archevêché, & par un Brevet daté du 25. Novembre 1587. & adreſſé au Parlement de Dole, Sa Majeſté déclara; qu'elle agréoit la perſonne de Ferdinand de Rye pour Archevêque, & conſentoit à l'exécution de ſes Bulles; bien entendu qu'arrivant nouvelle vacance de l'Archevêché, *les droits, hauteurs & autorités du Souverain ſoient continués, & n'entendant y faire préjudice.*

Le Souverain Pontife avoit déja répondu le 18. Novembre précédent, à une lettre des Gouverneurs de Beſançon; qu'il auroit toujours égard à leur recommendation, pour la confirmation d'un Archevêque élu ou poſtulé; pourvu que l'Archevêché ne fût pas vacant par le décès d'un Cardinal, parce que la Proviſion en étoit réſervée en ce cas au St. Siége. Le Cardinal Ruſticuci écrivit la même choſe au Chapitre.

L'on voit par ces Brefs, que Sixte V. l'un des plus fermes Pontifes qui ayent tenu la Chaire de St. Pierre, ne conteſtoit pas au Chapitre de Beſançon, le droit d'élire ſon Archevêque; pourvu que ce Chapitre ſe conformât au Concordat Germanique. Le Chapitre qui n'eſpéra pas de le fléchir, conſentit à la priſe de poſſeſſion & à la main-levée des revenus de l'Archevêché,

au profit de Ferdinand de Rye ; & le Roi d'Eſpagne accorda cette main-levée, à vuë du conſentement du Chapitre. Cependant les Canoniſtes n'eſtimerent pas, que par cet acte le Chapitre eût perdu ſon droit d'élection; puiſque le Cardinal Tuſque écrivit dans le même tems* que l'Egliſe de Beſançon l'avoit conſervé, même contre la Réſerve du Concordat Germanique; & cita pour preuve l'exemple d'Antoine de Vergi, que le Pape avoit pourvu en vertu de poſtulation, ſur la vacance arrivée par la mort du Cardinal de Buſleiden.

* Tuſc. *in Repert. Concil.* 92. *verbo Biſunt. Civit.*

Ferdinand de Rye étoit Fils de Gerard de Rye & de Louiſe de Lonvick, Héritiere des Maiſons de Lonvick & de Neufchatel; Neveu de Philibert & Louis de Rye Evêques de Genéve, proche Parent des Cardinaux Pierre & Claude de la Baume Archevêques de Beſançon; d'une Famille de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne, & qui a eu pluſieurs Chevaliers de la Toiſon.

Après avoir fait ſes Etudes à l'Univerſité de Dole, il fut à Rome & y reſta attaché à la Cour; juſqu'à ce qu'étant pourvu de l'Archevêché de Beſançon, il vint en prendre poſſeſſion en 1586. & réſida continuellement pendant cinquante ans qu'il fut Archevêque, toujours occupé à ſervir l'Egliſe & l'Etat.

Quoiqu'il y eût plus d'Abbayes & de Prieurés dans le Comté de Bourgogne, pris égard à ſon peu d'étenduë, qu'en aucune autre Province du Royaume; l'on y manquoit de places pour les Sujets de l'un & de l'autre ſexe, qui aſpiroient à l'Etat Religieux; parce que la conventualité avoit ceſſé dans la plûpart des Prieurés, que les Commandes avoient abſorbé les revenus des Bénéfices, & que la vie commune n'y étoit plus en vigueur dans les Ordres des Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, & de St. Benoiſt. Ferdinand de Rye auroit trouvé des obſtacles inſurmontables, s'il avoit entrepris de mettre la réforme & la régle dans ces Bénéfices; ſoit de la part des Religieux qui étoient exemts de ſa Juridiction, ſoit du côté des Cours dont la protection

lui étoit néceſſaire, parce qu'elles diſpoſoient des Abbayes & des Prieurés Ruraux en Commande. Mais il s'y prit par une autre voye. Ce fut d'appuyer & de ſolliciter de tout ſon crédit, de nouveaux établiſſemens de Religieux dans ſon Diocéſe, & il s'en fit un grand nombre dans le Comté de Bourgogne pendant ſon Epiſcopat; ſçavoir, quatre Colléges, & deux Miſſions de Jéſuites; trois Colléges & une Maiſon de Prêtres de l'Oratoire; ſix Couvens de Minimes, quatorze Couvens & une Miſſion de Capucins (ayant bâti à ſes frais celui de Beſançon) deux de Carmes déchauſſés, trois de Tiercelines, ſix d'Annonciades, deux de la Viſitation, cinq d'Urſules, *&c.*

Les Dames dites de Battant, Ordre de St. Bernard; paſſerent dans la Ville, du lieu qu'elles occupoient au voiſinage, auprès de la fontaine appellée de Battant; enſuite d'un échange qu'elles firent par contrat du 21. Juin 1599. du terrein de leur Monaſtere, avec celui qu'elles occupent aujourd'hui; où elles ne furent plus expoſées comme auparavant, aux inſultes des Ennemis. Celles d'Onans ainſi appellées du nom de leur premier établiſſement, ſe ſont fixées pour la même raiſon dans la Ville de Dole; après l'union faite à leur Maiſon, de l'Abbaye de Colonge, fondée comme la leur pour des Religieuſes de l'Ordre de St. Bernard.

L'Archevêque de Rye étoit riche de ſon patrimoine, & pourvu d'ailleurs des Abbayes de St. Claude & de Cherlieu, & des Prieurés de Gigny, d'Arbois & de St. Marcel. Le Roi d'Eſpagne le fit Maître des Requêtes au Parlement de Dole, & lui confia le Gouvernement de la Province en 1630. après la mort de Clériadus de Vergi. Il eſt à obſerver, comme le dit Gollut, que les Archevêques de Beſançon n'ont été Maîtres des Requêtes au Parlement de la Province, que quand ils ont été nommément pourvus de cet Office.

Informé que l'Armée Françoiſe faiſoit une irruption imprévuë dans le Comté de Bourgogne, & que le Prince

de Condé qui la commandoit, ſe propoſoit d'aſſiéger Dole, qui étoit le rempart du Pays. Il s'enferma dans cette Ville, & ſoûtint avec le Parlement, un Siége de quatre-vingt jours à l'aide des Bourgeois (car il y avoit peu de Troupes réglées) & força l'Armée Françoiſe de lever le Siége. Mais notre Archevêque épuiſé de fatigues, étoit tombé malade. Il reçut ſes Sacremens le jour de l'Aſſomption de l'an 1636. qui étoit le jour même de la levée du Siége de Dole ; partit pour ſon Château de Vuillafans, où il eſpéroit que le repos & le bon air pourroient le rétablir, mourut en chemin à Courtefontaine, & fut inhumé à Vuillafans auprès de ſa Mere, ſuivant qu'il l'avoit ordonné.

Il eut pour Suffragans pendant ſon long Epiſcopat, Jean Dorothée Doroz Evêque de Nicopolis, Claude de la Barre Minime, Philippe Patornai Evêque du même titre de Nicopolis, & François Simonin Archevêque de Corinthe.

Ce fut ſous l'Epiſcopat de Ferdinand de Rye, que les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine repréſenterent au Pape ; que dans les tems anciens, ſept d'entr'eux avoient porté la ſoutane rouge au Chœur, & tous la ſoutane violette dans la Ville. Qu'ils avoient ceſſé de porter ces habits pendant les Guerres du quinziéme ſiécle, & pour ôter un prétexte de critique aux Hérétiques, qui ſe multiplierent alors dans leur voiſinage ; que leur dignité & leur prééminence dans le Clergé du Diocéſe en ſouffroient, parce qu'ils n'étoient plus diſtingués par leur habillement, des Chanoines des Egliſes Collégiales ; que la leur méritoit cependant des diſtinctions par ſon antiquité, le rang & la dignité de ſon Archevêque ; que depuis pluſieurs ſiécles elle étoit exemte de la Juridiction ordinaire, & ſoumiſe uniquement à celle du St. Siége ; que les grands Autels de leurs Cathédrales, avoient été conſacrés par Leon IX. & Eugene III. qu'ils avoient ſeuls le droit d'y célébrer, & le privilége de le faire revêtus des Habits Pontificaux, Mitres,

Dalmatiques & Sandales, & que leur Haut-Doyen, quand il y disoit la Messe, portoit l'Anneau. Sur cet exposé, Paul V. par des Bulles du premier Juillet 1609. accorda aux Doyens & Chanoines de St. Jean & de St. Estienne de Besançon, le droit de porter l'habit violet dans le Diocése, le Rochet & la Cape au Chœur & dans les Cérémonies publiques; comme les Chanoines de St. Jean de Latran les portent & ont droit de les porter. L'on fit venir une Cape de St. Jean de Latran pour en faire de semblables. L'on délibéra le 25. Août 1610. de les fourrer de peaux blanches, *Mustellæ Alpinæ*; & le 11. Septembre suivant, de porter le manteau noir sur la soutane ou Soutanelle violette. De là vient le droit qu'ont les Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, de porter le Rochet & la Cape fourrée de peaux blanches depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & doublée de taffetas cramoisi depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; & des soutanes & soutanelles violettes dans le Diocése, avec des paremens, des boutons & des boutonnieres rouges; à l'exception du Souchantre, qui n'étant pas Chanoine Prébendé, porte la Cape fourée de gris en hiver, & de violet en Eté; les paremens, boutons & boutonnieres de la soutane ou soutanelle violettes, de même couleur.

JESUITES.

La Compagnie de Jesus avoit à Dole, depuis l'an 1582. un grand Collége fondé par le Souverain & par la Ville, pour enseigner la Grammaire, les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, & la Théologie, à la décharge de l'Université à laquelle ce Collége fut aggrégé. L'on avoit à Besançon le Collége de Grandvelle; mais il n'étoit pas complet, & ne suffisoit pas pour une si grande Ville, dont les Magistrats avoient entretenu d'un tems immémorial, des Régens & des Professeurs à gages, sous un Principal. Ils crurent que la méthode des Jésuites pour l'éducation de la jeunesse dans la pieté & les sciences,

conviendroit mieux. Ils les appellerent donc, & fonderent à Beſançon par Traité du 26. Mai 1597. un Collége complet, dont les Chaires de Théologie ont été aggrégées à l'Univerſité, par Traité du 13. Février 1699. autoriſé par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701. enrégiſtrées au Parlement le 15. Juin de la même année. Les Jéſuites ont encore les Colléges de Veſoul, & de Grai, & des Maiſons de Million à Salins & à Pontarlier.

En 1602. on célébra à Beſançon la Canoniſation de St. Ignace & de St. François-Xavier, dans laquelle le Chapitre fit l'honneur aux Peres Jéſuites de les faire marcher à ſa droite. Le Chanoine Brun Théologal prononça le Panégeryque au retour de la Proceſſion, & l'on montra le Saint Suaire pour donner un plus grand éclat à cette pieuſe cérémonie.

MINIMES.

Les Archiducs Albert & Iſabelle, permirent par Lettres-Patentes du 19. Mars 1619. aux Minimes de s'établir au Comté de Bourgogne. Il y en a huit Maiſons; ſçavoir à Beſançon, Dole, Arbois, Ornans, Arlay, Rupt, Morteau & Notre-Dame de Conſolation. L'Egliſe & la Cure de Juſſa-moutier, ont été données aux Minimes de Beſançon au tems de leur établiſſement dans cette Ville, qui eſt l'an 1607. Ces huit Maiſons & celle d'Eſtavaï & Romont en Suiſſe, forment une Province dans les Chapitres Généraux de l'Ordre, auquel elle a donné deux Généraux, le Pere d'Orchamps & le Pere Gaillard.

URSULINES.

La Bienheureuſe Mere Angele établit en 1537. l'Inſtitut des Urſulines en Italie. C'eſt une Congrégation de Filles & de Veuves, qui vivent enſemble ſous la Régle de Saint Auguſtin, la direction & la Juridiction de l'Evêque du lieu; dont le but eſt de tenir des Ecoles publiques, pour inſtruire les jeunes filles des principes de la Religion,

gion, & leur enſeigner à lire & à écrire; approuvée par le Souverain Pontife Paul III. en 1544. & miſe ſous la Cloture & des vœux ſolemnels en 1573. par Gregoire XIII. à la ſollicitation de St. Charles Archevêque de Milan.

Anne Fille de Mr. de Xaintonge, célébre Conſeiller au Parlement de Dijon; ſe propoſa d'établir cet Inſtitut en Bourgogne, ſuivant ſa premiere inſtitution ſans cloture ni vœux ſolemnels; & n'ayant pas pu y réuſſir dans le Duché, elle paſſa à Dole où elle trouva pluſieurs Demoiſelles pieuſes qui entrerent dans ſes vuës. Elle y établit une premiere Maiſon, ſous l'Inſtitut qu'elle donna & qui fut approuvé en 1604. par Mr. l'Evêque de Lauſane Suffragant de Beſançon & Vicaire Général de l'Archevêque de Rye. L'on en vit bientôt après des Communautés à Beſançon & dans le Diocéſe; à St. Hypolite, Arbois, Porentru, Gray, Pontarlier, Ornans & Clerval ſur le Doubs en Franche-Comté; Fribourg, Lucerne & Eſtavai en Suiſſe, qui ſont de la Province Eccléſiaſtique de Beſançon. L'on trouve cet Inſtitut dans la Vie de la Mere de Xaintonge, écrite par le Pere Groſé d'Arbois Jéſuite, imprimée à Lyon chez Thomas Amaulri en 1691. Magdelaine Lhuillier Dame de Ste. Beuve, excitée par cet exemple, fonda un Monaſtere d'Urſulines à Paris en 1611. d'où elles ſe ſont répanduës dans le Royaume à l'édification & l'avantage du Public.

Il y a à Poligny & Veſoul des Urſulines cloîtrées, ſuivant les Régles de leur inſtitut en Italie.

SAINTE HOSTIE A DOLE.

Le Miracle éclatant des Hoſties de Faverney, doit avoir place dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Voici ce que j'en ai recuëilli ſur des actes authentiques, auſquels eſt conforme ce qu'en a écrit le Pere Foderé, Contemporain au Miracle, & Religieux de l'Obſervance Réguliere de St. François, dans un Livre *in quarto* imprimé à Lyon en 1619. & intitulé: *Narration hiſtorique &*,

topographique, des Couvens de l'Ordre de St. François, dans la Province de Saint Bonaventure autrefois de Bourgogne.

Le 24. Mai 1608. un matin jour de la Pentecôte, le Sacriſtain de l'Egliſe Abbatiale de Faverney, Ordre de St. Benoiſt, ſituée au Comté de Bourgogne, dans le Bailliage de Veſoul; ayant dreſſé ſuivant l'ancien uſage, contre les grilles de fer qui ſéparoient le Chœur de la Nef, une table de bois en forme d'Autel; y poſa ſur un Marbre couvert d'un Corporal un Ciboire d'argent, dans lequel étoient renfermées entre deux criſtaux, deux Hoſties conſacrées. Ce Ciboire étoit ſous un Tabernacle de bois à quatre colomnes, couvert & orné d'étoffes de ſoye; l'Autel chargé de pluſieurs cierges & de lampes, qui éclairoient le jour & la nuit, lorſque les Hoſties étoient ainſi expoſées. Pendant la nuit du 24. au 25. l'une des lampes ſe briſa, mit le feu à la table, qui fut conſumée avec ſes gradins; le Tabernacle, les linges, tapis & ornemens de l'Autel furent brûlés; le Marbre même tomba à terre, où il fut à demi calciné.

Le Ciboire ſeul dans lequel repoſoient les Hoſties conſacrées, demeura à ſa place, ſuſpendu en l'air ſans aucun appui pendant trente-trois heures conſécutives. Ce fait miraculeux ſe répandit incontinent, non ſeulement dans les Villages voiſins de Faverney, mais encore à Veſoul, & en d'autres lieux plus éloignés du Comté de Bourgogne, en Lorraine & dans le Comté de Montbéliard; & donna le tems à plus de dix mille perſonnes d'en être les témoins.

Le mardi derniere Fête de Pentecôte à dix heures du matin, toute l'Egliſe étant remplie & pendant que l'on célébroit la Meſſe au Grand-Autel; le Ciboire fut vu deſcendre lentement & ſans le ſecours de perſonne, ſur un Miſſel couvert d'un Corporal qu'on avoit mis à terre & deſſous.

L'Official de l'Archevêché de Beſançon, à qui les Capucins de Veſoul; dont la Communauté preſqu'entiere

étoit accouruë à Faverney, avoient donné avis de ce miracle, pendant qu'il duroit encore; ſe rendit inceſſamment ſur les lieux, entendit cinquante-deux témoins, les plus dignes de foi parmi ceux qui l'avoient vu; & ayant rapporté ſon information au Conſeil de l'Archevêque, compoſé du Prélat, de ſes Officiers, des Supérieurs des Colléges & Maiſons Religieuſes, & de pluſieurs perſonnes éclairées & notables de Beſançon; ils conclurent d'une commune voix, que le fait étoit miraculeux, & le Prélat le déclara tel par un Decret.

Les Archiducs Albert & Iſabelle Souverains alors des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, accorderent à la Ville de Dole une de ces Hoſties. Le 15. Décembre de la même année 1608. l'on députa pour la recevoir & l'apporter à Dole; ſçavoir, de la part du Chapitre, ſon Doyen, pluſieurs Chanoînes & Prêtres de l'Égliſe Collégiale avec ſa Muſique; de la part du Parlement, les deux Chevaliers d'Honneur, les deux Conſeillers Clercs, le Subſtitut du Procureur Général avec un Greffier; & de la part de la Chambre des Comptes, deux Conſeillers Maîtres. Une grande partie du Magiſtrat y fut, accompagnée des Perſonnes les plus qualifiées de la Ville, au nombre de trois cens Cavaliers.

Tous jeûnerent le 17. jour de leur arrivée à Faverney, & le lendemain 18. ils communierent dans l'Egliſe Abbatiale, par la main du Doyen de l'Egliſe de Dole. L'Abbé de Faverney célébra la Meſſe ſolemnelle, à la fin de laquelle il remit l'une des Hoſties miraculeuſes aux Commis du Magiſtrat, après avoir paſſé un Traité avec eux, par lequel il fut convenu entre autres choſes; que quand on porteroit l'Hoſtie miraculeuſe dans la Ville de Dole, & que l'Abbé de Faverney s'y rencontreroit, il auroit l'honneur de la porter. Elle fut dépoſée dans une boëte renfermée dans un petit coffre, qu'on plaça dans une litiere couverte de damas, & portée par deux chevaux blancs; aux côtés de laquelle marcherent quatre hommes vêtus de robes rouges & ayant chacun une

lanterne, dans laquelle clairoient deux flambeaux.

La pieuſe Troupe marchoit devant & à la ſuite du Sacré Dépôt, chantant des Hymnes. Les Paroiſſes voiſines venoient en Proceſſion ſe joindre & accompagner dans le chemin. Pendant la nuit, la Ste. Hoſtie étoit dépoſée dans une Egliſe ſur la route, & gardée par un certain nombre de perſonnes du Clergé & de la Milice Bourgeoiſe, qui ſe relevoient par heures.

Le 21. Décembre quatriéme Dimanche de l'Avent, jour de St. Thomas Apôtre, que la Ste. Hoſtie approchoit de la Ville de Dole; le Clergé qui y étoit reſté, en ſortit à la rencontre, ſuivi de la Cour du Parlement en robes rouges, de l'Univerſité, de la Chambre des Comptes, du Magiſtrat, des Notables & d'un Peuple infini, qui étoit accouru de toutes parts. L'on préſenta les clefs de la Ville à l'Abbé de Faverney; les ruës étoient tapiſſées & ornées; le canon & la mouſqueterie ſe firent entendre à diverſes repriſes, & la Ste. Hoſtie fut dépoſée dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Dole, où les Avocats lui ont fait bâtir dès lors une magnifique Chapelle. Les Vêpres furent chantées avec toute la ſolemnité poſſible, après qu'elle eut été dépoſée dans cette Egliſe. L'on y célébra le lendemain la Meſſe avec la même ſolemnité, ſuivie d'un Sermon convenable à cette auguſte Cérémonie.

L'on délibéra enſuite, que la Ste. Hoſtie ſeroit montrée & expoſée ſur le Grand-Autel tous les ans, aux Quatre-Tems & au jour de la Fête de St. Thomas; & portée ſolemnellement en Proceſſion la derniere Fête de Pentecôte. Cette Proceſſion fut faite la premiere fois en 1609. L'Archevêque de Beſançon & grand nombre de Chanoines de la Métropolitaine y aſſiſterent, & elle a été continuée dès lors chaque année. Le Maire & les Echevins portent le Dais, les Corps ſuivent en habits de Cérémonie, & il s'y trouve ordinairement un grand concours d'Etrangers.

La Ville de Dole en reconnoiſſance de la grace qu'elle a reçuë de l'Abbaye de Faverney, y a fondé une Meſſe

annuelle à Diacre & Soudiacre. Les authentiques du Miracle, ſont les informations & le Decret de l'Archevêque dont on a parlé, & une Bulle du Pape Paul V. enrégiſtrée dans le troiſiéme livre du Bullaire du Parlement, *fol.* 246. *verſ.* où toutes ces principales circonſtances ſont rapportées.

Les beaux Eſprits de la Ville de Dole, s'exercerent à célébrer le Miracle en vers & en proſe. J'en rapporterai ici deux traits ſeulement, à cauſe de leur briéveté. IGNIS ANTE IPSVM PRÆCEDET. C'eſt un Chronographe, qui renferme l'année du Miracle & la maniere dont il ſe fit, tiré du Pſeaume 95.

Impie quid dubitas, Hominemque Deumque fateri?
Se probat eſſe Hominem ſanguine, & igne Deum.

Ce Diſtique fait alluſion à la Ste. Hoſtie de Dijon, qui répandit du ſang ſous le couteau d'un Juif; & à celle de Dole, qui fut conſervée miraculeuſement dans les flammes.

Environ l'an 1590. Ferdinand de Rye fit travailler à une Edition du Miſſel, du Breviaire & du Rituel Diocéſains, imprimés à Beſançon avec quelques legers changemens.

En 1604. il obtint un ordre du Souverain, pour obliger conformément au Droit commun, les vingt-quatre Curés qui deſſervoient en qualité de Vicaires ou Chantres dans les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, à réſider dans leurs Paroiſſes; ainſi que les Chanoines qui poſſédoient des Cures avec leurs Canonicats, & faiſoient deſſervir ces Paroiſſes par des Vicaires. Cet ordre fut envoyé au Parlement de Dole pour le faire exécuter.

En 1605. il prétendit qu'il avoit le droit de faire faire par ſes Officiers, l'inventaire des biens d'un Chanoine nommé Claude Monnier. Le Chapitre y forma oppoſition, & cette difficulté ſe termina par un Traité fait à l'amiable; ſur l'avis de Clériadus de Vergi Comte

de Champlitte Gouverneur de la Province, d'Antoine Garnier & Claude Felletet Conſeillers au Parlement de Dole, Commiſſaires Arbitres nommés par cette Cour. Ce Traité porte :

1°. Que le Chapitre fera appoſer les Sceaux dans les maiſons de ſes Chanoines, Chapelains & autres Suppôts au tems de leur décès.

2°. Que ſes Commis feront inventaire des meubles & autres biens du Défunt, qui ſe rencontreront dans les diſtricts du Chapitre & la maiſon mortuaire; & qu'il pourra commettre qui il lui plaira, pour la garde deſdits biens.

3°. Que le Chapitre pourra faire lire & ouvrir au lieu accoûtumé, les teſtamens nuncupatifs des Chanoines, Chapelains & autres Suppôts.

4°. Qu'aux teſtamens ſolemnels, & après qu'ils auront été ouverts pardevant l'Official, on en fera la lecture dans le Chapitre, avant que d'en faire aucune publication ailleurs.

5°. Que le Procureur Général de l'Officialité, ou les Héritiers & Exécuteurs des teſtamens nuncupatifs & ſolemnels, après la lecture faite au Chapitre, pourront procurer la publication pardevant l'Official; à moins que le Teſtateur n'ait élu la publication de ſon teſtament en Juſtice ordinaire.

6°. Qu'en cas d'acceptation d'hoirie par bénéfice d'inventaire, le Chapitre pourra nommer une perſonne non ſuſpecte aux Héritiers, pour être commis à la confection de l'inventaire; qui ſera remis entre les mains du Publicateur de l'Officialité, pour y être enrégiſtré; en laiſſant copie au Chapitre, s'il la veut.

7°. Que l'Official & Commis du Chapitre, ne pourront exiger aucun droit pour la confection d'inventaire & publication deſdits Teſtamens.

En 1601. le 24. Mai, le Chapitre Métropolitain régla dans une Aſſemblée générale, que ceux qui prétendroient à l'avenir aux Dignités & aux Canonicats à

titre de Nobleſſe, feroient leurs preuves, à commencer du Triſayeul, comme les Chevaliers de Malthe; & qu'à l'égard des Docteurs, on n'en recevroit point qui n'eût été gradué dans une Univerſité fameuſe, après une étude de trois années.

En 1605. le 9. du mois de Novembre, le Chapitre unit à la Manſe capitulaire, les revenus de l'Office du Porte-Croix, qui avoit eu anciennement une Sémi-Prébende.

En 1622. François Capitain, Grand-Tréſorier du Chapitre & Conſeiller Clerc à Dole, inſtitua le Chapitre ſon héritier. Cette ſucceſſion lui produiſit plus de 40000. frans. Il avoit été Profeſſeur dans l'Univerſité de Dole. Il ſçavoit les Langues Orientales, & avoit profeſſé à Paris après le docte Génébrard.

Les Carmélites qui avoient été reçuës dans la Ville de Beſançon en 1616. par un Decret des Gouverneurs, & qui s'étoient établies dans la ruë de St. Vincent, en attendant que leur Couvent fût bâti; y furent conduites proceſſionnellement par le Chapitre, le 3. du mois d'Avril de 1622. Claude de Bauffremont Grand-Chantre leur Bienfacteur, y célébra la Meſſe ſolemnelle.

En la même année à la Canoniſation de Ste. Théréſe, on fit une Proceſſion générale juſques dans l'Egliſe des Carmélites, où l'on porta le St. Suaire.

La peſte ayant affligé la Ville de Beſançon, les Gouverneurs ſe rendirent en Corps le 23. du mois de Février 1629. à St. Eſtienne dans la Chapelle du St. Suaire; où l'on célébra une Meſſe ſolemnelle, à laquelle ils communierent tous. A la fin de la Meſſe en préſence de tout le Peuple de la Ville à genoux & proſterné, Mr. Nardin Préſident des Gouverneurs, prononça à haute voix le vœu au nom de la Cité; de faire célébrer chaque année une Meſſe ſolemnelle à l'Autel du St. Suaire, au même jour que la peſte parut dans la Ville, & de fêter les jours de Ste. Anne & de St. Roch.

En 1631. François de Rye Archevêque de Céſarée,

envoya de Flandres au Chapitre, une Mitre précieuſe dont l'Archiducheſſe Iſabelle lui avoit fait préſent.

Le 5. du mois de Mai de l'an 1632. Claude de Bauffremont Grand-Chantre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; fonda une Meſſe ſolemnelle & annuelle dans l'Egliſe des Carmélites, pour le jour de Fête de Sainte Théréſe, à laquelle le Chapitre aſſiſte en Corps.

En 1636. la peſte fit de nouveaux ravages à Beſançon & dans la Province. Le Chapitre célébra au mois de Septembre un Service ſolemnel; & à la Poſt-communion de la Meſſe, l'Archidiacre Jean-Baptiſte de Jouffroi, prononça à haute voix en préſence du Clergé, des Gouverneurs & de tout le Peuple qui étoient proſternés; un vœu que fit le Chapitre pour obtenir de Dieu la ceſſation de ce fleau terrible. Ce vœu étoit d'envoyer à pied deux Chanoines à Gray, y viſiter la Chapelle de Notre-Dame, qui eſt dans l'Egliſe des Capucins; deux autres Chanoines à pied viſiter les Reliques de St. Claude; de célébrer du Rit ſolemnel chaque année le 11. du mois de Juillet, la Fête du St. Suaire & l'Octave; de porter le St. Suaire à la Proceſſion qui ſe feroit après Tierces & avant la Meſſe du jour de cette Fête, & de l'expoſer ſur l'Autel pendant la Meſſe; après quoi l'Archidiacre remit entre les mains du Célébrant la copie de ce vœu.

Les Gouverneurs firent pareillement un vœu dans l'Egliſe des Capucins, de faire célébrer à perpétuité deux Meſſes dans l'Egliſe de St. Ferjeux qui eſt hors de la Ville; l'une deſquelles ſeroit appliquée pour le ſoulagement des Trépaſſés par le fleau de la peſte. Le Chapitre avoit député quatre Chanoines avec le Secrétaire, pour aſſiſter à cette Cérémonie.

MAISONS DE L'ORATOIRE.

Lorſque Mr. de Berulle établit la Congrégation de l'Oratoire en France, il y admit trois Prêtres du Comté de Bourgogne; dont l'un qui s'appelloit Jean Courvoiſier étoit

étoit de Poligny. Quatre autres Prêtres de cette Ville, nommés Jean-Hugue Carré, Guyon Matton, Jean Le Jeune & Pierre Marmet Docteurs en Théologie, prirent peu de tems après la réſolution d'y fonder une Maiſon de l'Oratoire. Ils en écrivirent à Mr. de Berulle, qui approuva leur deſſein, & leur preſcrivit les conditions de cet établiſſement par une lettre de l'an 1615.

Ils s'aſſocierent cinq autres Prêtres, nommés François Dauphin, Henri Jeannin, Claude Le Maire, Claude Nicolet & Jean Baud. La Communauté de l'Oratoire de Poligny, fut compoſée de ces neuf excellens Sujets.

Ferdinand de Rye Archevêque de Beſançon, leur donna la permiſſion de s'aſſembler, pour vivre ſuivant l'Inſtitut de leur Congrégation. Le Conſeil de Ville approuva leur établiſſement, & le Roi d'Eſpagne par Lettres-Patentes du 26. Juin 1617. leur permit d'avoir une Maiſon à Poligny, pour y vivre de leurs revenus, ſous la Juridiction de l'Ordinaire & la diſcipline de leurs Supérieurs.

Comme ils n'avoient point d'Egliſe, la Confrérie de la Croix leur préta ſa Chapelle en 1618. à charge de la deſſervir. Ils la quitterent en 1678. après avoir fait bâtir dans leur Maiſon, une Egliſe dédiée à l'Enfant JESUS; qui fut ſacrée en 1678. par Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Beſançon.

Les Peres Courvoiſier, Carré & d'autres Suppôts de cette Maiſon, lui ont donné leurs biens pour la doter, & il y a un Collége. Le Pere Carré a été Prédicateur du Roi d'Eſpagne, & Supérieur Général de l'Oratoire dans les Pays-Bas. Le Pere Le Jeune, fut pendant ſa vie le modele des plus parfaits Miſſionnaires. Quoiqu'il eût perdu la vuë, il continua pendant quarante-cinq ans les fonctions de ce pénible Miniſtere dans tout le Royaume. Ses Sermons qu'il compoſoit au pied du Crucifix, étoient remplis de cette onction qui touche le cœur, & marquent un Auteur profond dans la Théologie & la connoiſſance de l'Ecriture Sainte & des Peres. Ils ont été

imprimés après ſa mort, & l'on trouve en tête un diſcours ſur la vie & la mort de ce St. Prêtre, prononcé par les ordres & en préſence de M. l'Evêque de Limoges.

Les Peres de l'Oratoire ont le Collége à Poligny & à Salins, & une Maiſon avec le Collége de Grandvelle à Beſançon pour la Théologie.

Dix-ſeptiéme ſiécle.

LXXXIX. FRANÇOIS III. Fils de Philibert de Rye Comte de Varax, Chevalier de la Toiſon d'Or; & de Claudine de Tournon Sœur du Cardinal de Tournon; fut propoſé au Chapitre de Beſançon par l'Archevêque Ferdinand de Rye ſon Oncle, pour ſon Coadjuteur; avec une lettre de recommendation des Archiducs Albert & Iſabelle. Le Chapitre y conſentit par acte du 13. Octobre 1618. Les Bulles de Coadjutorerie ne furent expédiées que quelques années après, ſous le Pontificat de Gregoire XV. L'acte qui contenoit le conſentement du Chapitre fut repréſenté au Pape; car il eſt énoncé dans le Mémorial & inſeré dans la procédure qui ſe fit à Rome, des capacités du Coadjuteur propoſé. Il eſt à remarquer que ce conſentement demandé & repréſenté au Dataire, qui ne le rejetta pas & n'ordonna pas qu'il fût laceré, comme il auroit fait s'il avoit été inutile ou hors de propos; ſuppoſe qu'on ne diſconvenoit pas à Rome, que le droit d'élection appartînt au Chapitre de Beſançon en vertu du Concordat Germanique, ou autrement; car le conſentement du Chapitre à la Coadjutorerie, n'étoit néceſſaire que par cette raiſon.

L'on nommoit François de Rye dans ſa jeuneſſe, *le Prieur de Dampierre*, parce que ce Prieuré fut le premier Bénéfice dont il ait été pourvu. Le Chapitre l'élut Haut-Doyen le 12. Juin 1599. & il eut dès lors, les Abbayes d'Acey dans le Comté de Bourgogne & de Perſine au Diocéſe du Mans. Il fut auſſi Coadjuteur de ſon Oncle pour l'Abbaye de Clerlieu.

Il avoit fait ſes Etudes à Rome; & le Clergé du Comté de Bourgogne l'ayant député à la Cour des Archi-

ducs, ces Princes le retinrent, le firent Chef de leur Chapelle, & enſuite leur Grand-Aumônier. Il s'acquitta de ces Emplois, avec une exactitude & une attention qui lui acquirent beaucoup d'eſtime. Il avoit été ſacré Archevêque de Céſarée Suffragant de Beſançon en 1626. & comme il étoit déja âgé de 70. ans, lorſque ſon Oncle mourut; il lui ſurvécut peu, & décéda le 17. Avril de l'an 1637. la veille du jour qui avoit été choiſi pour lui donner le Pallium. Il ne fut donc Archevêque de Beſançon que pendant huit mois, & ne vint pas dans ſon Diocéſe. Son corps fut inhumé à Bruxelles, dans l'Egliſe des Peres Jéſuites.

XC. CLAUDE IV. Fils de Claude d'Achey Baron de Thoraiſe & de Roſe de Bauffremont, * Abbé de Baume & de Montbenoiſt, Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, & Haut-Doyen après la promotion de François de Rye, fut unanimement élu ſon Succeſſeur à l'Archevêché. L'acte de l'élection eſt du 23. Mai 1637. & prouve la nobleſſe de l'origine de Claude d'Achey, ſes talens & ſa doctrine; en ce qu'elle le qualifie, *Vir ex illuſtriſſimo Baronum & Nobilium genere procreatus; magnæ litteraturæ, providus ſcientiâ, prudentiâ & diligentiâ non modicâ; atque perſpicuus in rebus & negotiis agendis, tàm ſpiritualibus quàm temporalibus.*

Dix-ſeptiéme ſiécle.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 121.

Le Cardinal Protecteur de la Nation Germanique, préſenta l'acte de cette élection. Il fut inſeré dans le verbal des qualités de l'Elu, & le Pape lui accorda des Bulles; mais ce ne fut qu'en vertu de la régle de la réſervation des mois, quoiqu'il lui donnât la qualité d'Elu. *Urbanus Epiſcopus, Servus Servorum Dei; dilecto Filio Claudio d'Achey Electo Biſuntino, Salutem &c.* ce qui parut captieux.

Lorſqu'on avoit donné atteinte auparavant au droit d'élection du Chapitre, ce n'avoit été que ſous prétexte de la réſerve des Bénéfices vacans par le décès des Cardinaux. La Cour de Rome paſſoit plus loin par cette nouvelle Proviſion. Le Chapitre auroit pu renvoyer les

Bulles de Claude d'Achey pour être réformées ; mais il prit un parti plus reſpectueux envers le St. Siége. Ce fut d'envoyer un Député à Rome pour informer le Pape de ſes raiſons, & cependant il admit Mr. d'Achey à prendre poſſeſſion ; ſous la proteſtation expreſſe, que c'étoit ſans entendre ſe préjudicier, & moyennant la déclaration que fit Mr. d'Achey, qu'il ne prenoit cette poſſeſſion qu'en vertu de ſon élection ; qu'il n'auroit jamais penſé à l'Archevêché de Beſançon, s'il n'y avoit pas été élu ; & qu'il s'uniroit au Chapitre, pour demander à Sa Sainteté un Bref qui mît ſon droit d'élection à couvert pour l'avenir.

Il paroît que le Chapitre ſe preſſa un peu dans cette occaſion ; car le Pape voyant en poſſeſſion le Prélat qu'il avoit pourvu, ne répondit autre choſe aux Députés de l'Archevêque & du Chapitre, ſi ce n'eſt que le Chapitre n'avoit pas ſujet de ſe plaindre ; puiſqu'on avoit revêtu de la Dignité d'Archevêque, la Perſonne qui avoit eu ſes ſuffrages. L'on peut bien penſer que cette réponſe n'appaiſa pas ; mais on ne pouvoit plus retourner en arriére, après la démarche que l'on avoit faite. Il fallut donc ſe contenter des proteſtations & déclarations dont on vient de parler ; en y ajoûtant une nouvelle proteſtation à Rome, contre la maniere inſolite dont l'Archevêché de Beſançon venoit d'être conféré.

Mr. d'Achey répondit à l'idée qu'on avoit euë de ſon mérite. Il réſida continuellement dans ſon Diocéſe, qu'il viſita avec ſoin, pour réformer les abus qui s'y étoient gliſſés pendant la Guerre, qui duroit dans la Province depuis l'an 1636. Il fit faire un nouveau Breviaire, auquel il travailla lui-même, & n'oublia rien pour rétablir la diſcipline dans ſon Clergé ; mais ſon Epiſcopat fut trop court ; car une mort prématurée l'enleva en 1654. à Gy, où il fut inhumé.

Les Guerres & les courſes des François & des Suédois, qui ravageoient le Pays depuis 1636. le réduiſirent à la derniere miſere. Le Chapitre Métropolitain privé de ſes

revenus & épuiſé par les Subſides qu'il étoit obligé de fournir aux Troupes auxiliaires du Duc de Lorraine, fut dans la néceſſité de congédier deux Enfans de Chœur & quatre Chantres; de retrancher la plus grande partie des diſtributions quotidiennes, & de vendre la Table d'Or donnée à l'Egliſe de Beſançon par Charlemagne, qui étoit ſur l'Autel de St. Jean.

En 1654. le Grand-Prieur & les Religieux de l'Abbaye de St. Claude, eurent pluſieurs conférences avec le Chapitre Métropolitain; ſur l'union de ce Monaſtere à la Manſe capitulaire de St. Jean, qui n'eurent point de ſuite.

Mr. d'Achey fit faire une Edition *in-octavo* du Breviaire de ſon Diocéſe, achevé d'imprimer à Dijon en 1653. Il y rétablit l'ancien uſage de lire à Matines l'Ecriture Sainte, qui avoit été preſque entierement abandonné dans les ſiécles précédens. Il abrégea conſidérablement l'Office de Prime, des Dimanches, de l'Avent & du Carême; & fit d'autres changemens très-utiles. Ce Breviaire fut adopté en 1654. par le Chapitre Métropolitain, qui l'a preſque ſuivi de point en point juſqu'à préſent.

XCI. CHARLES-EMANUEL de Gorrevod, Haut-Doyen du Chapitre de Beſançon, Fils de Charles-Emanuel de Gorrevod Duc de Pont-de-Vaux, Chevalier de la Toiſon; & d'Iſabelle de Bourgogne, Fille d'Herman de Bourgogne Comte de Fallais; * fut unanimement élu Archevêque de Beſançon en 1654. Dix-ſeptiéme ſiécle.

Le Pape conſentit à lui donner des Bulles; mais il vouloit les accorder comme à ſon Prédéceſſeur, ſur le titre de la réſervation des mois. Ce Seigneur, qui avoit des ſentimens dignes de ſa naiſſance, & qui préferoit les interêts de ſon Chapitre aux ſiens propres; les refuſa pendant cinq ans qu'il ſurvécut à ſon élection. Cependant la Cour de Rome qui le vit protégé par l'Empereur & par le Roi d'Eſpagne, & qui reſpecta ſa fermeté; ne conféra pas l'Archevêché à un autre pendant qu'il vécut.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon, au tom. 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 540.

L'Empereur Ferdinand III. avoit écrit le 23. Septembre 1656. au Cardinal Colonne Protecteur de la Nation Germanique ; qu'il eût à faire toutes les diligences poſſibles, pour faire confirmer l'élection d'Emanuel de Gorrevod ; qui intereſſoit les droits de l'Empire, parce que le Chapitre de Beſançon devoit jouir de l'effet du Concordat. L'Empereur Leopold réïtera les mêmes Ordres le 17. Septembre de l'an 1658. pour que l'Egliſe de Beſançon entourée de toutes parts d'Hérétiques, ne demeurât pas plus longtems ſans Paſteur. Il ajoûta dans ſa lettre au Cardinal Colonne : *Nec de jure vel Eligentium vel Electi, ullum poteſt eſſe dubium ; prout Reverendiſſima Paternitas Veſtra, ex deductione à Capitulo Nobis exhibita, fuſiùs poterit cognoſcere. Idcircò eandem amicè benevolèque requirimus, ut tàm pro conſervatione jurium Imperii quibus dicta Eccleſia gaudere dignoſcitur, quàm pro emolumento etiam noſtro, totiuſque Imperii, nec-non Domûs noſtræ Auguſtæ ; denuò inſtantias ſuas ac diligentias, donec legitimæ electionis à Sede Apoſtolica ſubſequatur confirmatio, reiterare non ceſſet ; Noſque de earum effectu, quamprimùm reddat certiores.*

En l'année ſuivante 1659. le 8. Juillet, l'Empereur écrivit ſur le même ſujet, les lettres les plus preſſantes au Pape & au Cardinal Dataire. Il leur manda qu'il s'étoit fait informer très-particulierement, du droit que l'Egliſe de Beſançon avoit d'élire ſes Archevêques ; & qu'il en étoit ſi perſuadé, que comme cette Egliſe étoit un Membre de l'Empire, il ſe croyoit obligé comme Empereur & comme Avocat Protecteur de l'Egliſe de Beſançon, de lui faire rendre juſtice, ſur le refus qu'on faiſoit de confirmer ſon élection ; qu'elle étoit inconteſtablement dans le cas du Concordat Germanique ; & que ſi elle faiſoit difficulté de l'accepter, ou qu'il y eût du doute à ſçavoir ſi elle en devoit jouir, c'étoit à lui d'y mettre ordre ; c'eſt pourquoi il demandoit avec les plus fortes inſtances, la confirmation de l'élection de Charles-Emanuel de Gorrevod. L'on peut croire que le St. Pere

y auroit déféré ; mais l'Archevêque élu mourut à Madrid le 20. du même mois de Juillet 1659. Son cœur fut apporté à Beſançon & inhumé dans l'Egliſe de Saint Eſtienne.

Ce fut au commencement de l'Epiſcopat de Charles-Emanuel de Gorrevod, que deux Religieuſes de l'Ordre de St. Benoiſt d'un Couvent du Duché de Luxembourg, arrivées depuis deux ans; demanderent au Chapitre, le Siége vacant, la permiſſion de bâtir un Monaſtere de leur Ordre à Beſançon; ce qui leur fut accordé. Ces deux Religieuſes étoient Bernarde Valtrin & Gabrielle-Joſeph Joly.

Après la mort de Claude d'Achey Archevêque, Jean-Jacques Fauche prétendit qu'en qualité de Haut-Doyen, il devoit avoir l'adminiſtration de l'Archevêché, le Siége vacant. Il en expoſa les raiſons dans une Aſſemblée capitulaire du 28. Juin 1656. mais le Chapitre ſoutint qu'elle lui appartenoit, tant par la poſſeſſion qu'à cauſe du Concile de Trente, chap. 16. ſeſſ. 24. *de reform.* ce qui n'a ſouffert dès lors aucune difficulté.

En 1660. le Siége Archiépiſcopal vacant; Claude de Meſmay Vicaire Général, donna les commencemens au Séminaire pour l'éducation des jeunes Clercs du Diocéſe; dans la Maiſon de Ste. Brigide, ſituée au Mont Ste. Marie, derriere l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean-Baptiſte.

XCII. JEAN-JACQUES Fauche Haut-Doyen, fut élu à la place de Charles-Emanuel de Gorrevod, le 7. Septembre 1659. * Il trompa l'attente du Chapitre, qui lui avoit cru aſſez de fermeté pour ſoutenir le droit qu'il lui confioit; car il accepta des Bulles de l'Archevêché de Beſançon, comme réſervé au Saint Siége par la Régle huitiéme de Chancellerie. Elles furent accompagnées d'un Bref, par lequel il étoit enjoint au Chapitre de le mettre en poſſeſſion ſous peine des Cenſures; qu'un petit nombre de Chanoines qui les craignirent, ou qui voulurent faire leur Cour au St. Siége & au nouveau Pourvu, exécuta.

Dix-ſeptiéme ſiécle.

* *V.* la Gén. de ſa Maiſon au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *p.* 258.

La plus grande partie réſiſta, & fit entendre ſes plaintes aux Conſeils de Vienne & de Madrid, où l'on s'intereſſa également à procurer au Chapitre la réparation du tort dont il ſe plaignoit; car l'Empereur marqua ſon indignation à Jean-Jacques Fauche, & lui refuſa l'inveſtiture des Fiefs de l'Empire. D'autre côté le Roi d'Eſpagne fit ſaiſir ſes revenus dans le Comté de Bourgogne; en ſorte que ce Prélat pénétré de douleur de ſe voir dans la diſgrace des Souverains, & d'avoir perdu l'eſtime du Public avec l'amitié de ſon Chapitre, mourut le 11. Mars 1662. après avoir langui quelque tems.

Dix-ſeptiéme ſiécle.

XCIII. ANTOINE-PIERRE premier du nom, Haut-Doyen de l'Egliſe Métropolitaine, Conſeiller Clerc au Parlement de Dole, Abbé de Bithaine & Prieur de Champlite; fils d'Antide de Grammont, Baron de Meliſé, Colonel d'Infanterie, Gouverneur de Dole & de Salins, & de Reine Felletet; fut élu Archevêque le 28. Mars 1662. * n'ayant point pu obtenir de Bulles de confirmation, il reçut celles qu'on lui envoya ſous le titre de la Réſerve des mois; & fut ſacré en ſecret dans une Chapelle ſouterraine de l'Egliſe de St. Vincent, par Jean-Eſtienne Saulnier Bénédictin, Evêque d'Andreville & Suffragant de l'Archevêché, en vertu d'un Bref adreſſé à cet Evêque. Le Chapitre forma des oppoſitions, & porta ſes plaintes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne. Mais l'Empereur ne s'intereſſa plus, parce qu'il avoit cédé ſes droits ſur la Ville de Beſançon au Roi d'Eſpagne; qui fit mettre ſous ſa main les Revenus de l'Archevêché, en donna peu de tems après la mainlevée à Antoine-Pierre de Grammont à la priére du Pape, & invita le Chapitre à le recevoir; ſous la promeſſe qu'il fit par le Marquis de Caſtel-Rodrigo, Gouverneur & Capitaine Général des Pays Bas; qu'il employeroit ſon crédit & ſon autorité, pour terminer avec la Cour de Rome, le différend ſur l'élection à l'Archevêché de Beſançon. Le Chapitre qui étoit diviſé, comme on le dira bientôt, & qui ſe vit ſans appui & ſans reſſource du côté des Souverains, céda au tems, & mit en poſſeſſion le nouvel Archevêque.

* *V.* la Gén. de ſa Maiſon au tom. 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *p.* 479.

Lorſque le Pape conféra l'Archevêché de Beſançon à Jean-Jacques Fauche Haut-Doyen, Sa Sainteté prétendit pourvoir du Haut-Doyenné, comme vaquant par cette Promotion ; & défendit au Chapitre d'en diſpoſer, juſqu'à ce qu'elle eût été informée du droit qu'il prétendoit d'y élire nonobſtant la réſerve. Le Chapitre envoya un Député à Rome ; mais comme on n'y décidoit rien, le tems des ſix mois que les Collateurs Eccléſiaſtiques ont pour conférer les Bénéfices, étant ſur le point d'expirer ; l'on craignit que ſi on laiſſoit écouler ce tems, ce fût une nouvelle raiſon pour la Cour de Rome. On s'aſſembla pour délibérer ſur ce qu'il y avoit à faire, & la pluralité ſe fit pour l'élection du Haut-Doyen.

Quelques Chanoines qui craignirent les Cenſures de la Cour de Rome, ou qui en attendoient des Bénéfices ; ne ſe rencontrerent pas au jour indiqué, pour faire l'élection ; mais la majeure part aſſiſta au Chapitre, & élut unanimement Humbert-Guillaume de Précipiano Baron de Soye, Abbé de Bellevaux, & Grand-Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine. * C'étoit un excellent Sujet, agréable à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, & qui eſt mort Archevêque de Malines. Les Citoyens de Beſançon qui reſpectoient ſon mérite, & qui eſtimoient la fermeté des Chanoines qui l'avoient élu ; en marquerent leur joye par des feux & des fréquentes décharges de leur Artillerie.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon au tome 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 286.

L'on ne prit pas de même la choſe à la Cour de Rome. Le Pape irrité de ce qu'on avoit fait l'élection, quoiqu'il l'eût en quelque maniere ſurſiſe ; la déclara nulle, ſuſpendit l'Elu & les Electeurs de leurs Ordres, les priva de voix actives & paſſives, & des fruits de leurs Bénéfices. Ils prirent le parti de la prudence & du reſpect ; car ils déférerent aux Cenſures, quoiqu'ils prétendiſſent qu'il y avoit des nullités évidentes. Ce fut pour cette raiſon que l'Archevêque Fauche étant mort dans ces circonſtances, il ne ſe trouva que quatorze Chanoines à l'élection d'Antoine-Pierre de Grammont.

Cependant le Roi Catholique accorda ſa protection aux Chanoines interdits ; & bien informé du fait, Sa Majeſté ordonna qu'ils jouiroient de leurs Prébendes & des revenus de leurs Bénéfices ; qu'ils s'aſſembleroient à l'ordinaire dans la Sale Capitulaire, & que leurs Délibérations auroient force & vigueur ; ce qui leur fit donner le nom de Chanoines Royaux. Les autres qui les croyoient liés par des cenſures, refuſoient de les admettre avec eux ; & les eſprits s'échauffant, il ſe forma une diviſion toujours dangereuſe entre les Membres d'un même Corps, parce que l'on en profite pour l'affoiblir & le dépouiller de ſes droits.

Le Marquis de Caſtel-Rodrigue étant arrivé dans ces entrefaites à Beſançon, tâcha de concilier les eſprits. Jean de Watteville Abbé de Baume, envoyé par le Pape en Eſpagne, avoit été pourvu par Sa Sainteté du Haut-Doyenné. Le Marquis régla par proviſion au nom du Roi, que le Doyen élu auroit les fruits ; mais qu'il s'abſtiendroit de même que ſon Compétiteur, du titre & des fonctions. Il engagea auſſi les Chanoines qu'on appelloit Royaux, à reconnoître l'Archevêque pourvu par le Pape ; & à lui demander ſous le bon veuloir de Sa Sainteté, l'abſolution *ad cautelam*, des cenſures qu'on prétendoit qu'ils avoient encouruës ; ce qui fut exécuté le 17. de Septembre de l'an 1664.

Trois années après, le Chapitre ayant refuſé de montrer le St. Suaire, le Magiſtrat s'en prit aux Chanoines Royaux ; & quoiqu'ils communiquaſſent avec les autres Chanoines & avec l'Archevêque, qui les avoit abſous *ad cautelam* ; il prétendit qu'on devoit les regarder comme excommuniés, & délibéra de les expulſer, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait voir qu'ils avoient été abſous par le St. Siége. Il en mit en effet dehors de la Ville, un qui avoit été rencontré dans la ruë, & fit chercher les autres dans leurs maiſons pour leur faire le même traitement. Le Corps entier prit part à cet affront, qu'il regarda comme une des plus grandes entrepriſes qui eût

été faite ſur ſes immunités. Il délibéra donc du conſentement de l'Archevêque, de faire ceſſer tous Offices dans les Cathédrales, & ſe retira à Gy, où il reſta quelque tems.

Pour juger des différends de la Cour de Rome & du Chapitre Métropolitain de Beſançon, à la vacance de l'Archevêché & du Haut-Doyenné, il faut ſçavoir ; que ce Chapitre étant un Membre de l'Empire, il étoit exemt de la régle des mois, & qu'il avoit droit en conſéquence d'accepter le Concordat Germanique, d'élire ſon Archevêque en tout tems, & de conférer ſes Canonicats vacans aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. Le Pape en convenoit ; mais il prétendoit ſuivant la réſerve contenuë dans ce Concordat, que c'étoit à lui à nommer à l'Archevêché, quand il vaquoit en Cour de Rome, ou par le décès d'un Cardinal ; & de pourvoir en tout tems du Haut-Doyenné, qui étoit la premiere Dignité du Chapitre Métropolitain *poſt Pontificalem*. Le Chapitre diſoit que le Concordat Germanique ne lioit que les Egliſes qui l'avoient ſtipulé ou accepté, & qu'il n'étoit pas dans le cas ; qu'il n'avoit admis aucune réſerve que celle des huit mois, & pour ſes Canonicats ſeulement ; qu'il s'étoit maintenu dans la liberté qu'il avoit euë par le Droit commun & l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ; d'élire ſes Prélats en tout tems, à l'exemple des Chapitres de Salsbourg, Bamberg & de quelques autres d'Allemagne ; & que le St. Siége l'avoit non ſeulement ſouffert, mais même autoriſé par des actes que j'ai rapportés dans leur tems.

Ces raiſons auroient pu prévaloir, ſi le Chapitre Métropolitain avoit été protégé par les Puiſſances, comme ceux qu'il citoit pour exemple. Mais l'Empereur & l'Empire l'avoient abandonné, parce qu'il n'étoit plus réellement du Corps Germanique, après l'échange de Beſançon contre Frankendal en 1654. *

Le Roi d'Eſpagne ſous la domination duquel il étoit paſſé, n'agiſſoit pour lui que foiblement ; peut-être parce

* *V.* les conditions de cet échange au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 736.

qu'il avoit deſſein d'acquerir la nomination de l'Archevêché par Indult, comme il avoit déja celle des Abbayes & des Prieurés conventuels de la Province.

Le Chapitre de Beſançon penſa dès lors à ſacrifier une partie de ſon droit pour conſerver l'autre; en cédant au Roi le droit d'élection à l'Archevêché, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de s'engager à le maintenir dans celui de nommer en tout tems ſon Haut-Doyen; & à ſuivre l'alternative du Concordat Germanique dans la collation de ſes Canonicats, au lieu de la régle des huit mois.

Déja en 1682. le Sr. Linglois nommé par le Chapitre en vertu de ce Concordat, fut maintenu par Arrêt du Parlement de la Province, contre un Pourvu par le Pape. La Cour Romaine a refuſé long-tems de déférer à ce nouvel uſage ſur la Proviſion des Canonicats; mais comme elle a vu que le Chapitre n'avoit pas beſoin de ſon autorité, pour mettre en place les Chanoines qu'il avoit élus (ſes Canonicats étant tous électifs collatifs) qu'il refuſoit d'admettre les Proviſions de Rome accordées en vertu de la Réſerve des huit mois, & qu'il nommoit par droit de révolution, ſuivant une clauſe du Concordat, qui porte; que le Collateur ordinaire nommera, ſi le Pape ne pourvoit pas dans trois mois après la vacance; elle a enfin déféré à la prétention du Chapitre Métropolitain de Beſançon, & s'eſt reſtrainte à nommer en vertu du Concordat Germanique, aux Canonicats qui vaquent dans les mois réſervés par ce Concordat.

Quant à la Dignité de Haut-Doyen, le Chapitre prétendoit qu'elle n'eſt ſujette à aucune Réſerve.

1°. Parce que ſon Archevêque Hugue I. donnant ſon bien de patrimoine pour rétablir le Chapitre de Saint Eſtienne dans l'onziéme ſiécle, preſcrivit *qu'il éliroit à perpétuité ſon Doyen*; d'où l'on concluoit qu'il eſt électif par ſa fondation.

2°. Alexandre IV. par un Bref daté de la ſeptiéme année de ſon Pontificat, déclara que le Chapitre de

Beſançon éliroit à ſes Dignités, nonobſtant tous Mandats, Expectatives & Réſerves Apoſtoliques; dont par conſéquent ces Dignités ſont exceptées par Indult, fondé ſur la coûtume ancienne, & ſur ce qu'il faut être Chanoine Prébendé pour y être élevé. Raiſons ſur leſquelles Sixte V. & Urbain VIII. ont déclaré les Egliſes de Liege & d'Ausbourg, exemtes des Réſerves faites par le Concordat Germanique.

3°. Le Chapitre de Beſançon s'eſt maintenu nonobſtant toutes Réſerves générales & particulieres, même celle du Concordat Germanique, pour la premiere Dignité *poſt Pontificalem*; dans la poſſeſſion d'élire ſes Hauts-Doyens en toutes ſortes de vacances de droit & de fait; & ſes élections ont été exécutées, nonobſtant les nominations en Cour de Rome, ſi l'on excepte celle de Jean de Watteville. Mais Jean de Watteville ſe démit du Haut-Doyenné en 1680. entre les mains du Chapitre, qui élut à ſa place François-Joſeph de Grammont, & a continué d'élire dès lors ſans trouble. Le St. Siége y a déféré en donnant des Brefs de compatibilité à trois Doyens élus par le Chapitre, pour retenir le Haut-Doyenné avec l'Archevêché auquel ils avoient été nommés par le Roi; quoique informé qu'ils avoient été élus Hauts-Doyens par le Chapitre Métropolitain.

Celui de l'Egliſe Collégiale de Ste. Marie Magdelaine tenta en 1723. d'introduire l'alternative du Concordat Germanique pour ſes Canonicats. Mais le Pourvu par le Pape fut maintenu par Arrêt rendu à l'Audience publique le 20. Juillet 1724. parce que le Chapitre de Ste. Magdelaine, s'étoit ſoumis dès le commencement à la régle de la Réſerve des huit mois; qu'il n'avoit jamais réclamé le Concordat, & qu'il n'étoit plus à tems de le faire, ſoixante ans après que Beſançon avoit ceſſé d'être Ville Impériale. L'exemple de ce qui avoit été jugé en 1682. pour le Chapitre Métropolitain, n'étoit pas applicable; parce que ce Chapitre n'avoit point reçu la régle des huit mois purement & ſimplement, ayant au contraire

toujours réclamé le Concordat Germanique, quoiqu'il refuſa de s'y ſoumettre en tous points ; & qu'il avoit pu l'introduire dans la Proviſion de ſes Canonicats, même après que Beſançon a ceſſé d'être Ville Impériale; parce que dans la ceſſion qui fut faite de cette Ville au Roi d'Eſpagne & dont on va parler, l'Empereur & l'Empire réſerverent à l'Archevêque & au Chapitre Métropolitain, les droits qui leur appartenoient & pouvoient appartenir; à l'un comme *Prince de l'Empire*, & à l'autre comme *Chapitre Impérial* ; que l'Empereur Ferdinand & l'Empire dans l'échange de Beſançon avec Frankendal, avoient expreſſément réſervé les droits de l'Archevêque de Beſançon & de ſon Chapitre, & qu'ils continueroient à dépendre immédiatement de l'Empire, en ces termes: *Salvo ejuſdem Civitatis Archiepiſcopi, tanquàm Principis Imperii Romani, cum ſuo Capitulo Cathedrali ; ſtatu immedietatis, privilegiis, juribus & immunitatibus quibus hactenùs Sacro Romano Imperio ſubjecti erant ; atque inter ejuſdem Principes Eccleſiaſticos, jus ſuffragii, ſeſſionis & voti, quod in publicis Imperii Comitiis obtinuerant ; ac porrò quoque habere, Nobiſque & Sacro Romano Imperio immediatè ſubeſſe, ejuſque ſuperioritatem agnoſcere debent.*

Il étoit hors de doute, que l'Archevêque de Beſançon avoit eu la Juridiction temporelle dans cette Ville, & qu'il en avoit joui continuellement & ſans trouble pendant pluſieurs ſiécles, par les Juges & autres Officiers qu'il commettoit pour l'exercer. Mais les Gouverneurs s'emparerent de cette Juridiction ſous l'Epiſcopat de Jean-Jacques Fauche, & commirent un Juge Régale en place de celui de l'Archevêque ; ſous prétexte que par le Diplôme de l'Empereur Venceſlas, ils avoient droit de commettre à l'exercice de la Juſtice de Régale, lorſque l'Archevêque nouvellement pourvu, paſſeroit une année ſans prendre ſon inveſtiture de l'Empereur, & que l'on étoit dans le cas. Ils ajoûtoient, que l'état des choſes avoit encore changé par l'échange de 1654. & un Traité de 1664. par leſquels le Roi Catholique avoit

acquis tous les droits de l'Empereur à Beſançon, & réglé la maniere d'exercer la Juridiction dans cette Ville.

Antoine-Pierre de Grammont s'étoit flaté pendant quelque tems, qu'on le rétabliroit ſans procès dans la poſſeſſion de ſa Juſtice temporelle; mais voyant qu'on continuoit à la retenir, pendant qu'on l'amuſoit par des négociations; il appella des actes par leſquels les Gouverneurs de Beſançon s'en étoient emparés, & en porta ſes plaintes au Pape, à l'Empereur, aux Princes de l'Empire & au Roi d'Eſpagne.

Le Roi d'Eſpagne paroiſſoit à la vérité dans le Traité de 1664. avoir deſſein de ſupprimer cette Juſtice. & de la réünir à celle de la Ville; mais il avoit dit que ce ſeroit après en avoir fait l'acquiſition. Il avoit par conſéquent ſuppoſé qu'elle appartenoit encore à l'Archevêque, qui étoit Prince de l'Empire, & devoit continuer à poſſéder tous les droits qui dépendoient de cette qualité, ſuivant les réſerves expreſſes du Traité d'échange de 1654. Il n'y avoit dans ce Traité aucune clauſe, d'où l'on pût induire que l'Empereur eût cédé la Régalie de Beſançon au Roi Catholique; & comment auroit-il pu le faire dans le tems de ce Traité, que l'Archevêque Claude d'Achey jouiſſoit tranquillement de cette Juſtice & avoit ſon inveſtiture? L'Empereur avoit bien donné la Juridiction immédiate qui lui appartenoit ſur la Ville de Beſançon; mais cette ceſſion ne comprenoit que la Souveraineté & le Gouvernement politique. Elle ne renfermoit pas la Juridiction temporelle que l'Empereur exerçoit, par la médiation de la Régalie de l'Archevêque & des Juſtices de Vicomté & de Mairie, qui étoient tenuës en Fief de l'Archevêché.

Ce n'étoit pas de ſon inveſtiture, qu'il recevoit la qualité & les droits de Prince de l'Empire. Ils lui avoient été accordés comme Archevêque. Ainſi dès qu'il étoit Archevêque, il étoit Prince de l'Empire, & devoit avoir la liberté d'exercer la Juridiction attachée à cette qualité, comme avoient fait tous les Prédéceſſeurs d'Antoine-Pierre

avant leur inveſtiture; qui n'eſt pas une conceſſion, mais la confirmation d'un droit acquis. Auſſi eſt-il de principe en Allemagne, que les Princes de l'Empire naiſſent avec cette qualité, exercent les droits qui en dépendent, même avant l'inveſtiture; quoique l'Empereur puiſſe faire ſaiſir ces droits, s'ils refuſent de la prendre. Mais il n'a pas le pouvoir de les en dépouiller, lorſqu'il ne dépend pas d'eux de prendre l'inveſtiture ou qu'il refuſe de la donner, comme il étoit arrivé dans le cas de Jean-Jacques Fauche & dès lors; c'eſt ce qui a été déterminé, non ſeulement par les anciens Traités, mais encore par une Capitulation faite entre l'Empereur & l'Empire le 18. Juillet 1658. En un mot, ſuivant les anciennes Conſtitutions, les Princes de l'Empire ne peuvent être privés de leurs Fiefs, que quand ils ſont convaincus de rébellion & de félonie; & jugés par les autres Princes aſſemblés, après qu'on leur a fait leur procès dans les formes.

Quant au Diplôme de Venceſlas, en vertu duquel les Gouverneurs de Beſançon avoient commis à l'adminiſtration de la Juſtice temporelle de Jean-Jacques Fauche, faute par ce Prélat d'avoir pris l'inveſtiture dans l'année; Venceſlas l'avoit révoqué lui-même par un Diplôme poſtérieur, en date du 10. Juin 1391. & Fréderic IV. y avoit dérogé nommément en ce point, par une Bulle de l'an 1401. par laquelle il reconnut, que les Archevêques de Beſançon étant en cette qualité Princes de l'Empire, ils pouvoient exercer leur Juridiction temporelle, avant que d'avoir reçu l'inveſtiture.

Il eſt à croire que l'Archevêque auroit obtenu ſur de ſi fortes raiſons la Juſtice qu'il demandoit, ſi l'état des choſes n'avoit pas changé; ou du moins un dédommagement de ce qu'il étoit privé de la Juſtice temporelle ſur la Ville de Beſançon, ſuivant que le Marquis de Caſtel-Rodrigue l'avoit promis au nom du Roi d'Eſpagne, dans le Traité par lequel il avoit cédé cette Juſtice à ladite Cité.

Le Roi de France avoit fait la conquête du Comté de Bourgogne, pendant l'Hiver de l'an 1668. mais cette Province fut renduë en la même année au Roi Catholique, qui mécontent du Parlement de Dole, le ſuſpendit & établit une Chambre de Juſtice à Beſançon.

La Guerre s'étant renouvellée entre les deux Couronnes, le Roi de France aſſiégea Beſançon en Perſonne, prit cette Ville le 15. de Mai de l'an 1674. & quelques jours après ſa Citadelle. Toutes les autres Villes du Pays furent conquiſes en la même année, & la Province cédée à la France par le Traité de Paix ſigné à Nimégue le 10. Août de l'an 1678. pour en jouir comme le Roi d'Eſpagne en avoit joui.

L'état du Gouvernement de Beſançon changea après cette conquête. L'ancien Magiſtrat qui avoit négligé de ſolliciter l'établiſſement du Tribunal des cinq Juges ſuivant le Traité de 1664. parce qu'il auroit limité ſon autorité, fut ſupprimé. Le Roi Très-Chrétien en créa un nouveau, ſur le modele de celui de Dole; & établit à Beſançon par Lettres-Patentes du 26. Août 1676. un Bailliage Royal, qui a abſorbé la Juriſdiction de la Régalie. Ainſi donc les Citoyens après avoir enfin dépouillé leur Prélat de ſa Juridiction temporelle, n'en ont pas profité; & elle eſt remontée à ſa ſource, par ſa réünion à la Haute Souveraineté.

Si les Familles qui étoient en poſſeſſion de gouverner, perdirent à ce changement, la Ville en général y gagna beaucoup; parce que le Roi qui avoit rétabli le Parlement de Dole en 1674. le transféra à Beſançon en 1676. & qu'au lieu d'y établir, ſuivant que le Roi d'Eſpagne l'avoit promis par le Traité de 1664. une nouvelle Univerſité, qui n'auroit pas été floriſſante à ſept lieuës de celle de Dole; y a transféré celle-ci en 1691. Ainſi les Lettres, les Arts & les Sciences, fleuriſſent plus que jamais à Beſançon. Le Commerce, le concours des Etrangers & une nombreuſe Garniſon enrichiſſent cette Ville, comme on le peut connoître par le nombre & la beauté

des édifices qui y ont été conſtruits depuis ſa conquête; & elle n'a plus rien à craindre des ennemis de ſon Souverain, qui ſont arrêtés ſur les Frontiéres par un grand fleuve, de fortes Places & des Armées nombreuſes.

Les Juſtices de la Vicomté & de la Mairie, qui avoient été ſurſiſes par les Gouverneurs de Beſançon avec celle de la Régalie; furent rétablies ſur les inſtances de Guillaume Prince d'Orange à qui elles appartenoient, par Arrêt du Parlement de l'an 1676. & par un autre Arrêt il a été déclaré, que ſur le modele de ce qui ſe pratiquoit ſous l'ancien Gouvernement, qui jugeoit les Cauſes inſtruites dans les Tribunaux de l'Archevêque, les Citoyens de Beſançon Demandeurs ou Défendeurs, pourroient requerir en tout état de Cauſe & en toutes matieres évocables, d'être renvoyés au Parlement, pour y être jugés en dernier reſſort.

L'Archevêque de Beſançon n'a donc pas pu obtenir le rétabliſſement de la Juſtice temporelle, ni un dédommagement; & celle de ſon Officialité a été réduite, ſur le pied de la Juridiction que les Officiaux des autres Evêques exercent dans le Royaume; car par un Arrêt du Parlement en date du 15. Novembre 1680. il a été défendu à tous Sujets du Comté de Bourgogne, de plaider à l'Officialité de Beſançon, ou autres Juſtices Eccléſiaſtiques, en matieres perſonnelles de Laïque à Laïque, ni pour des biens temporels; ſous prétexte de publication de teſtament, confection d'inventaire, tutelle & curatelle, action mixte ou autre; avec injonction à l'Official de Beſançon, de ſe conformer aux Ordonnances du Roi & aux Uſages du Royaume.

Peu de tems après la conquête de Beſançon, le Roi fit fortifier cette Ville, & la mit dans l'état où on la voit aujourd'hui. La Citadelle bâtie par les Eſpagnols, étoit inacceſſible par ſes flancs. Mais comme on pouvoit l'attaquer par devant & par derriere, l'on y a fait des ouvrages avancés, qui la rendent une des meilleures Places de l'Europe. L'on eut beſoin pour cela du terrein

où étoit la belle Eglise Cathédrale dédiée à St. Estienne, du Cloître & des maisons des Chanoines qui desservoient cette Eglise, de l'Eglise Paroissiale de St. André, de la Chapelle de St. Michel, de la Chapelle & de la Maison des Reclus. * Le bien public & la sureté de l'Etat préférables à tous autres interêts, l'emporterent sur les raisons qu'on auroit pu avoir pour conserver ces édifices; & ils furent rasés, après qu'on les eut estimés, pour en payer le prix au Chapitre, auquel ils appartenoient.

L'on recueillit les ossemens des anciens Archevêques, autant qu'on put les distinguer; & on les mit dans des caisses inscrites de leurs noms, pour les transférer en un caveau, qu'Antoine-Pierre de Grammont avoit fait faire dans l'Eglise de Saint Jean pour les y déposer, & être à l'avenir la sépulture des Archevêques. Les deux Chapitres qui ne faisoient déja qu'un Corps depuis l'an 1253. quoiqu'ils fissent le Service en deux Eglises différentes, s'unirent alors pour faire le Service dans l'Eglise Cathédrale de St. Jean; & l'on y transféra sous une Tombe avec inscription, les corps des Comtes de Bourgogne & des Personnes de leur Famille, qui avoient été inhumés au Vestibule de St. Estienne.

L'Eglise de Besançon ne vit pas sans douleur, détruire ce monument consacré à la Religion dès le premier siécle de son établissement, & qui avoit été si longtems un objet de vénération pour les Fidéles; soit par rapport à son ancienneté & à ses illustrations, soit pour la sainte vie & la régularité des Chanoines qui y avoient vécu, soit par les précieuses Reliques qui y étoient gardées, principalement le St. Suaire & le Bras de St. Estienne.

* Ces Reclus étoient des Anachorétes, qui après s'être éprouvés pendant trois ans & une année de Noviciat, faisoient vœu de clôture perpétuelle, & étoient enfermés solemnellement par l'Evêque dans une Cellule de pierres, qui n'avoit point de porte, mais seulement trois fenêtres, l'une pour entendre la Messe qu'on leur disoit dans une Chapelle voisine, l'autre pour donner du jour à leur Cellule, & la troisiéme pour recevoir des aumônes. Quand ils étoient Prêtres, ils pouvoient dire la Messe, mais sans Assistans.

Il y en avoit à Lyon déja au cinquiéme siécle, & l'on a fait des réglemens qui les concernent dans les Conciles d'Agde, de Vannes, de Francfore *& in Trullo*. Il y en a eu pareillement à Besançon, à Rivotte & sur le Mont de St. Estienne; car l'on trouve un legs à eux fait dans le testament de Thiebaud Chantre de Ste. Marie-Magdelaine; & dans le Nécrologe de St. Estienne, l'obit de Jean Reclus. *obiit Joannes Recluſus, qui fecit Capellam & reædificavit totam domum Recluſorum.* La Cellule & la Chapelle des Reclus de Rivotte, ont été converties en un Hermitage dédié à St. Leonard. Celle des Reclus de St. Estienne a subsisté jusqu'à la derniere conquête de Besançon. Il y avoit un Prêtre qui faisoit les fonctions de Pénitencier, & avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Archevêque; il recevoit compagnie, mais il ne sortoit point, & l'on pouvoit se confesser à lui sans être connu. L'Archevêque lui donnoit de quoi vivre. François-Joseph de Grammont Successeur d'Antoine-Pierre, avoit renouvellé cet établissement utile, dans l'Eglise des Minimes; mais il est tombé après sa mort.

Quant à notre Archevêque Antoine-Pierre de Grammont, réduit au ſeul titre de Prince de l'Empire avec quelques droits utiles qui en dépendent à Beſançon, & à la Souveraineté dans une partie de Mandeure ; il ſuppléa à la perte des grandeurs temporelles, par d'autres encore plus eſtimables & plus eſſentielles à ſon état.

La guerre, la peſte & la famine qui avoient affligé ſon Diocéſe depuis l'an 1636. juſqu'en 1649. en avoient banni les Etudes, & occaſionné le relâchement des mœurs. Il répara ces deux maux dans ſon Clergé, en favoriſant le rétabliſſement des Ecoles de Théologie, & en faiſant bâtir & meubler à ſes frais un vaſte Séminaire, dans lequel on reçoit chaque année environ ſoixante & dix jeunes hommes, qui ſe deſtinent à l'Etat eccléſiaſtique ; & que l'on choiſit après de ſévéres Examens, dans un plus grand nombre qui ſe préſentent. L'Egliſe de ce Séminaire eſt belle, bâtie ſolidement & de bon goût. Notre Archevêque lui donna tous les Habits & Ornemens néceſſaires, pour le ſervice de l'Autel ; la Croix, les Chandeliers d'argent & ſon propre Calice. Il établit auſſi à Beaupré auprès de Beſançon, une Communauté de Prêtres, qui ſont occupés pendant les trois quarts de l'année à faire des Miſſions dans le Diocéſe, & y renouvellent l'idée des ſiécles apoſtoliques. Cette Communauté & celle des Directeurs du Séminaire, ſont ſous la Juridiction & direction immédiate du Prélat. Enfin, Antoine-Pierre de Grammont a eu la principale part, à la fondation & au bâtiment du magnifique Hôpital qu'on voit à Beſançon.

Il a réſidé continuellement, pendant trente-quatre ans qu'a duré ſon Epiſcopat. Il n'y avoit point de Prêtre dans ſon Diocéſe, dont il ne connût à fond les mœurs & les talens. Sévére envers les incorrigibles, débonnaire pour les pénitens, bon & acceſſible envers tous ; il étoit également craint, aimé & reſpecté.

Il avoit un carroſſe & des Domeſtiques, parce que ſa Dignité le demandoit, mais ſans faſte ni affectation ; &

ſa Maiſon étoit principalement compoſée d'Eccléſiaſtiques, avec leſquels il vivoit comme un Pere avec ſes Enfans.

Comme ſa dépenſe étoit réglée & ſa vie frugale, il lui reſtoit toujours des ſommes conſidérables, qu'il diſtribuoit aux Pauvres.

Ce ſaint & vigilant Prélat mourut le premier Mai de l'an 1698. à l'âge de 84. ans; laiſſant un Clergé nombreux, ſçavant & parfaitement réglé, qui ſe ſoûtient dans le même état par les établiſſemens qu'il a faits & le bon ordre qu'il y a mis. Il fut inhumé au caveau qu'il avoit fait bâtir pour les Archevêques, dans ſon Egliſe Métropolitaine; ſon cœur porté à ſon Séminaire; & ſes entrailles à l'Hôpital.

En 1664. les Gouverneurs de Beſançon, prétendirent être en droit de forcer le Chapitre à montrer le Saint Suaire, & d'avoir une clef de l'armoire où on le tenoit; ce qui donna lieu à de vives conteſtations.

En 1667. ils s'emparerent des clefs par voye de fait, dans la maiſon du Chanoine Privé qui en avoit la garde. Le Chapitre irrité de ce procédé, ſe retira à Gy & fit ceſſer l'Office divin. Le Syndic fit prendre le Chanoine Huguenet & d'autres qui étoient reſtés à Beſançon, & les fit ſortir de la Ville.

Le Chapitre députa à Rome, Jean-François de Santans Chanoine, pour cette affaire. Le Roi de France ayant pris Beſançon, le Marquis de Villars qui y commandoit pour Sa Majeſté, informé de ce qui s'étoit paſſé; envoya chercher Jean-Baptiſte Mareſchal, qui étoit pour lors Préſident de la ſemaine, & lui ordonna de lui remettre les clefs du St. Suaire ſous peine de punition; ce qu'il exécuta. Cette affaire fut enfin terminée par un Traité paſſé par la médiation de l'Archevêque, entre le Chapitre & le Magiſtrat.

En 1670. Antoine-Pierre de Grammont fit ſçavoir au Chapitre, qu'il avoit deſſein de faire ſa viſite générale dans la Ville, & de commencer par l'Egliſe Métropolitaine; & l'invita d'aviſer aux moyens les plus conve-

nables pour le recevoir. Le Chapitre qui penſa que cette propoſition étoit de la derniere conſéquence pour ſes immunités, renvoya à délibérer à un Chapitre général où tous les Chanoines abſens ſeroient convoqués; & dans ce Chapitre qui fut tenu le 10. de Février de la même année, ayant réſolu de s'oppoſer à la viſite, l'Archevêque en abandonna le deſſein.

Le Sanctuaire de l'Egliſe Métropolitaine, étoit bâti ſur le modele de celui de l'Egliſe de St. Clement à Rome. On y montoit par pluſieurs degrés; il étoit fort élevé, & placé ſur une Chapelle ſouterraine appellée Confeſſion, dans laquelle avoient été dépoſées anciennement les Reliques des Sts. Ferreol & Ferjeux Apôtres du Diocéſe, & celles des Sts. Martyrs Epiphane & Iſidore. Comme cette diſpoſition rendoit le Chœur obſcur, le Presbitére fort étroit, & que d'ailleurs on ne voyoit pas le Célébrant à l'Autel, à moins qu'on ne fût aſſez éloigné; le Chapitre jugea à propos de faire abbaiſſer ce Sanctuaire, & de le rendre de plein pied avec le Chœur; ce qui ayant été exécuté en l'an 1678. Antoine-Pierre de Grammont conſacra le Grand-Autel en l'honneur de St. Jean l'Evangéliſte & de St. Eſtienne premier Martyr; celui appellé de Prime à l'honneur des Sts. Ferreol & Ferjeux; un troiſiéme en l'honneur de Notre-Dame appellée Notre-Dame la Blanche & de St. Agapite, & un quatriéme à l'honneur de St. Vincent; comme on le voit par l'acte de Conſécration, qui eſt daté du 6. du mois de Mai de l'an 1678.

Le Roi Louis XIV. étant arrivé à Beſançon le 16. du mois de Juin de l'an 1683. le Chapitre Métropolitain revêtu de Chapes, fut-le recevoir à la porte de l'Egliſe; & l'Archevêque qui étoit à la tête, préſenta à Sa Majeſté la grande Croix d'or à baiſer.

Le jour ſuivant, qui étoit le jour de la Fête du Très-Saint Sacrement; le Roi, la Reine, Mgr. le Dauphin, Mr. Frere du Roi & Madame ſon Epouſe, le Duc d'Enguien, le Prince de Conty & le Prince de la Roche-

ſur-Yon ; aſſiſterent à la Proceſſion du St. Sacrement, qui ſe fit avant la Grand'Meſſe, qui fut célébrée pontificalement par l'Archevêque, & pendant laquelle on fit trois ſalves, chacune de 100. piéces de canon.

Le Roi ſiégea dans la Stale du Grand Tréſorier & la Reine à ſa gauche, les deux ſous un Dais. Les Princes du Sang étoient enſuite. Le Pere de la Chaiſe Confeſſeur du Roi, revêtu d'un rochet & d'un manteau long, au deſſous dans les baſſes formes; les Aumôniers du Roi le ſuivoient; les Chanoines revêtus de Chapes ſe placerent dans le Presbitére. Toute la Cour aſſiſta le même jour à Vêpres. Mais les Chanoines occuperent une partie des hautes Stales ou Chaires du Chant, revêtus de leurs Capes.

Le Vendredi 18. du mois de Juin, le Roi & la Reine vinrent encore dans l'Egliſe Métropolitaine, où après avoir adoré le St. Sacrement expoſé ſuivant la coûtume ſur le Grand-Autel; Leurs Majeſtés allerent à la Chapelle du St. Suaire, entendre la Meſſe qui fut célébrée par un Aumônier du Roi. A la fin de la Meſſe l'Archevêque leur montra le St. Suaire, que Leurs Majeſtés baiſerent avec une pieté édifiante. Le Roi fit diſtribuer cinquante écus à la Muſique. Etant retournés au Palais de Grandvelle, Sa Majeſté reçut la Députation de huit Chanoines, à la tête deſquels étoit Mr. François-Joſeph de Grammont Haut-Doyen. Ils avoient fait porter dans un baſſin de vermeil, deux Echarpes de taffetas, l'une blanche & l'autre rouge; ſur leſquelles l'image du St. Suaire étoit peinte & de la même grandeur que celle du St. Suaire: elles étoient envelopées dans une toile fine, ſur laquelle on avoit écrit: *Repréſentation du St. Suaire qui eſt à Beſançon.* Mr. de Grammont eut l'honneur de les préſenter au Roi & à la Reine, qui les reçurent avec plaiſir & de grands témoignages de ſatisfaction. Le Roi fit diſtribuer à l'Hôpital des Malades 3000. livres, 900. livres à la Charité, & donner à l'Archevêque 3000. livres pour acheter des Ciboires d'argent, à diſtribuer aux pauvres Paroiſſes du Diocéſe.

L'Archevêque Antoine-Pierre a fait préſent à ſon Egliſe Métropolitaine, de l'Oſtenſoir d'or où l'on expoſe le St. Sacrement à la Fête-Dieu ; il a contribué à l'ornement du Sanctuaire de cette Egliſe, & à le mettre dans l'état où il eſt aujourd'hui. Il fonda en 1698. quatre grands Offices pour l'Immaculée Conception, & en fit une Fête Pontificale. Un volume ſuffiroit à peine pour rapporter tout ce que ce Prélat a fait, pour procurer la gloire de Dieu, l'honneur de l'Egliſe & l'utilité de ſon Diocéſe, dont la qualité de cet Ouvrage ne ſouffre pas un long détail. Mais on ne doit pas y omettre les Editions différentes des Livres qu'il a fait faire, tant pour le Service divin, que pour l'inſtruction de ſon Clergé & de ſes Diocéſains.

En 1667. il fit imprimer à Mandeure, une Edition du Miſſel : Il en donna une autre en 1694. imprimée à Beſançon chez Rigoine, plus correcte & plus belle que toutes celles qui avoient précédé. Dans l'Edition du Breviaire qu'il fit faire à Lyon en 1673. il introduiſit pluſieurs nouveaux Offices, & réforma quantité de choſes qui demandoient d'être corrigées. En 1691. il en donna une ſeconde Edition, qui fut faite à Beſançon plus correcte encore que la précédente. Il fit imprimer le Rituel pour l'adminiſtration des Sacremens, le Cérémonial, un grand & un petit Catéchiſme pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, qui ſont eſtimés ; avec des Heures pour le Public, qui contiennent les Offices de l'année. Il a été le premier de nos Archevêques, qui ait fait imprimer les Livres de Chœur pour la célébration de l'Office divin, l'Antiphonaire en 1681. & le Graduel en 1682. Il ſe ſervit utilement pour ce dernier ouvrage, du Chanoine Jean Millet, qui d'Enfant de Chœur avoit été Souchantre de St. Jean, après avoir été Chapelain de cette Egliſe ; & enſuite Chanoine, après avoir exercé la Souchantrerie pendant dix années.

Quoique la Cour de Rome eût donné quelques atteintes dans les derniers tems, au droit dont le Chapitre de

Beſançon

Beſançon avoit joui d'élire ſes Archevêques ; ce droit étoit cependant encore fondé, & pouvoit être ſoûtenu avec ſuccès par les voyes de la Juſtice ; car le Pape n'y avoit d'abord dérogé qu'en vertu de la Réſerve des Bénéfices tenus par des Cardinaux, & avoit conſenti que le Chapitre usât du Concordat Germanique. Il avoit même ſollicité les Empereurs Maximilien II. Ferdinand III. & Leopold I. d'ordonner que l'Egliſe de Beſançon accepteroit ce Concordat. Ce n'étoit que depuis l'an 1638. qu'il avoit conféré l'Archevêché en vertu de la Régle huitiéme de Chancellerie ; & dans les quatre vacances qui étoient arrivées dès lors, il l'avoit toujours donné à la perſonne éluë, quoique ce ne fût pas en vertu de l'élection. Mais le Chapitre qui ne pouvoit faire mieux, contre une autorité auſſi grande & auſſi invariable que celle du Souverain Pontife ; s'étoit contenté de proteſter dans tous ces cas, qu'il ne recevoit les Archevêques qui lui préſentoient les Bulles du St. Siége, que parce qu'il les avoit élus. Ainſi l'on ne pouvoit pas dire, que le Pape fût dans une poſſeſſion paiſible contre les droits du Chapitre ; & l'on n'étoit plus en 1698. dans un tems où l'on pût faire valoir, comme autrefois, la maxime ultramontaine ; que le Pape eſt le Maître des Bénéfices, & qu'il peut ſe les réſerver, comme il lui plaît, au préjudice des Collateurs ordinaires.

Les Souverains de la Province, nonobſtant la qualité des Bulles par leſquelles le Pape avoit conféré l'Archevêché de Beſançon ; n'avoient pas ceſſé d'appuyer le droit du Chapitre de leur autorité, même dans la derniere vacance.

La connoiſſance de ce droit, détermina le Roi à faire propoſer au Chapitre de Beſançon, de le lui céder ; & le Chapitre aima mieux prendre ce parti, que de ſe voir expoſé davantage à des conteſtations avec le St. Siége, toujours fâcheuſes à des Eccléſiaſtiques, qui dans tous les tems ont eu pour lui autant de reſpect que les Chanoines de Beſançon.

Ainſi par Traité du 19. Juin 1698. le Chapitre Métropolitain ſe démit & déſiſta, céda & tranſporta au Roi pour lui & ſes Succeſſeurs Rois de France & Comtes de Bourgogne, entre les mains de Mr. de Vaubourg Intendant de la Province & Commiſſaire député par Sa Majeſté; le droit & la poſſeſſion où il étoit, tant en vertu du Droit commun que du Concordat Germanique, d'élire ſes Archevêques. Mr. de Vaubourg promit d'autre côté au nom du Roi:

1°. Que vacation arrivant de l'Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce fût; l'Egliſe de Beſançon ſeroit exemte, comme elle a toujours été, de la Régale ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſeroit point introduite dans le Diocéſe.

2°. Que l'adminiſtration & l'œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant; appartiendroient au Chapitre Métropolitain, à l'excluſion de tous autres, conformément à l'uſage des Egliſes & Chapitres d'Allemagne; non ſeulement à Beſançon, comme il en étoit en poſſeſſion, mais encore dans toute la Province.

3°. Que le Chapitre de Beſançon, jouira paiſiblement du droit d'élection en tout tems, du Haut-Doyenné & de ſes autres Dignités & Perſonnats; de même que de l'élection collative de ſes Canonicats, alternativement & à tour de mois avec le St. Siége.

4°. Que le Chapitre continuera à mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiſcopal, & dans toutes les maiſons canoniales & autres de ladite Egliſe, où ſon Archevêque, ſes Chanoines & ſes Suppôts décéderont; ſans qu'il ſoit permis à aucun Juge, de les troubler ni de s'ingerer à le faire.

5°. Que le Diſtrict du Chapitre ſubſiſtera comme il eſt actuellement, & qu'il ſera permis de rétablir autant de maiſons canoniales & pour des Suppôts du Chapitre, qu'on en a occupé & détruit pour la conſtruction de la Citadelle; ſur leſquelles & ſur celles qui ſont déja exiſtantes, le Chapitre continuera d'avoir une entiere Police &

Juridiction ; comme encore dans tout ſon Diſtrict, à l'excluſion de tous autres.

6°. Que le Chapitre ſera déſintereſſé, des pertes qu'il a faites par la démolition de l'Egliſe de St. Eſtienne & deſdites maiſons.

7°. Que tous les Traités faits au regard des exemptions du Chapitre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel ; & en particulier le Traité fait avec l'Archevêque Claude de la Baume le 15. Février 1556. ſeront confirmés & exécutés en tous leurs points.

8°. Que le Chapitre ſera confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemptions & Juridiction dont il a joui ou dû jouir.

Le Chapitre Métropolitain ſe dépouilla pour toujours par ce Traité, du droit d'élire ſes Archevêques, qui eſt à la vérité grand & important ; mais il ſe délivra des conteſtations qu'il eſſuyoit à chaque vacance, & aſſura irrévocablement ſes autres droits ; car Sa Majeſté approuva le Traité du mois de Juin 1698. & en ordonna l'exécution par Lettres-Patentes du 15. Juillet ſuivant, enrégiſtrées avec le Traité au Parlement de Beſançon le 30. du même mois.

Ainſi le Roi tire du Chapitre de Beſançon, le droit qu'il a de nommer à l'Archevêché de cette Ville ; quoiqu'il ait pris encore un Indult particulier du St. Siége pour cette nomination, *jus juri addendo*.

Depuis que la Cour de Rome, ſe fut miſe en poſſeſſion de donner les Canonicats de l'Egliſe de Beſançon en vertu des Réſerves ; le Chapitre Métropolitain ſe crut obligé de déclarer par des Statuts, les qualités qu'il eſtimoit néceſſaires pour les obtenir, & auſquelles il avoit toujours fait attention dans le choix de ſes Suppôts. L'on a vu le commencement & le progrès de ces Statuts, nommément celui de 1601. qui exige la Nobleſſe de race, ou qu'on ſoit Gradué & Fils de Gradué. Ce Statut important fut confirmé par un autre du premier Février 1683. & étendu à des cas qui réſultoient du

précédent, mais qui pouvoient fournir matiere à difficulté, parce qu'ils n'étoient pas diſertement exprimés; & pour que ce fût une régle inviolable, le Chapitre en obtint l'autoriſation & confirmation par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1684. enrégiſtrées au Parlement de Beſançon le 16. Janvier 1685. L'on tranſcrit ici les Lettres-Patentes, dans leſquelles le Statut eſt rapporté au long, & qui en ſont le principal appui.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de » Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Sur ce qui » Nous a été repréſenté par les Haut-Doyen, Chanoines » & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; » que le Chapitre auroit obtenu du Pape Paul III. à » la réquiſition de l'Empereur Charles Quint, une Bulle » en date du huit des Kalendes de Juin 1543. par » laquelle il a déclaré; que pour parvenir à être pourvu » des Canonicats de ladite Egliſe, il falloit être Noble » ou Docteur aux Droits ou en Théologie; & comme » depuis l'obtention de ladite Bulle, il s'y eſt gliſſé avec » les tems divers abus, tant ſur l'explication des degrés » de Nobleſſe, que ſur ce qui concerne la doctrine de » ceux qui ſe préſentent pour remplir leſdits Canonicats; ledit Chapitre pour y rémédier & en empêcher » la continuation, ſuivant les intentions du Pape & de » l'Empereur, qui étoient de conſerver le luſtre & la » ſplendeur de ladite Egliſe; s'étant aſſemblé le 24. » Mars de l'année 1601. auroit par un Statut déclaré, » que ceux qui prétendroient à l'avenir aux Canonicats » ou Coadjutoreries dudit Chapitre comme Nobles, » feroient preuve de leur Nobleſſe, tant de Pere que » de Mere, à commencer du Triſayeul, de la même » maniere que les Chevaliers de Malthe; & qu'à l'égard » des Docteurs qui auroient les mêmes prétentions, l'on » n'en recevroit point qui n'euſſent été gradués dans » une fameuſe Univerſité, après une Etude exacte de » trois ans en icelle, dont ils produiroient des certificats » authentiques de ladite Univerſité; au préjudice de

quoi, il ſe ſeroit encore gliſſé dans la ſuite du tems « des abus & relâchemens, ſoit en interprétation des « lignes de Nobleſſe, ſoit dans l'examen des degrés de « doctrine deſdits Prétendans aux Dignités & Canoni- « cats dudit Chapitre ; ce qui auroit obligé leſdits Expo- « ſans, pour lever à l'avenir tout doute & toutes diffi- « cultés à cet égard, de ſtatuer & déclarer dans une « Aſſemblée générale dudit Chapitre, qu'ils auroient « tenu le premier Février 1683. en confirmant le Statut « ſuſdit ; que tous ceux qui déſireroient être reçus dans « ledit Chapitre, ſoit pour des Canonicats ou Dignités, « Coadjuteurs ou autrement, à titre de Nobleſſe, feroient « preuve de quatre lignes ou degrés de Nobleſſe ; ſça- « voir, de Pere & de Mere, Ayeul & Ayeule, Biſayeul « & Biſayeule, Triſayeul & Triſayeule ; & que les « Triſayeuls tant de Pere que de Mere, ſeroient iſſus « de Pere noble ; que ladite Nobleſſe proviendroit ou « du Prince ſous lequel ladite Famille auroit pris ſon « origine ou réſidence, ou ſeroit acquiſe par Charges « ou Dignités, ou bien viendroit de Pere noble ; & que « pour la vérification d'icelles Nobleſſes, le Prétendant « donneroit l'arbre des degrés de ſa Nobleſſe, pour être « examiné par ceux commis à cet effet par ledit Cha- « pitre ; & la preuve d'icelle faite, en être fait par eux « rapport au Corps dudit Chapitre ; qu'à l'égard de « ceux qui voudroient entrer dans ledit Chapitre comme « Docteurs, ils feroient paroître tant par leurs Lettres « de Docteur, que par des atteſtations authentiques « des Univerſités, ou du Collége de Grandvelle de Be- « ſançon, qu'ils ſont gradués dans une fameuſe Uni- « verſité où ils ont étudié, ou dans ledit Collége de « Grandvelle pendant trois années ; qu'ils ont éte gradués « avant l'obtention de leur Canonicat, Dignité ou « Coadjutorerie ; & qu'ils ont étudié pendant trois ans « dans la même Faculté, ſoit de Droit, de Théologie « ou de Médecine, de laquelle ils auront pris le Grade ; « & en outre, que ceux qui voudroient entrer dans «

» ledit Chapitre comme Docteurs, ne pourront être
» admis, s'ils ne ſont Fils de Nobles ou de Gradués;
» ou d'un Pere qui vive noblement & n'ait jamais exercé
» aucun Art mécanique & mainmortable de cent ans
» en çà; & que pour les Surchantres de ladite Egliſe,
» ils ne pourront auſſi être élus ni reçus aux Canonicats
» de ladite Egliſe, qu'après avoir exercé ledit Office
» de Surchantre dans ladite Egliſe pendant vingt ans.
» Leſdits Expoſans Nous auroient très-humblement ſup-
» plié, de leur accorder nos Lettres de confirmation du
» Statut dudit jour premier Février 1683. à quoi ayant
» égard, & déſirant les traiter favorablement & contri-
» buer en tout ce qui dépend de Nous pour le main-
» tien & conſervation de l'ancien Titre du Chapitre;
» ſçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce
» Nous mouvant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſ-
» ſance & autorité Royale, Nous avons confirmé, auto-
» riſé & approuvé, confirmons, autoriſons & approuvons
» par ces Préſentes ſignées de notre main; ledit Statut
» des Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de Beſançon
» dudit jour premier Février 1683. dont copie eſt ci
» attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie;
» Voulons & entendons qu'il ſoit dorénavant gardé,
» obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur: Si don-
» nons en mandement à nos amés & féaux les Gens
» tenant notre Cour de Parlement de Beſançon, que
» ces préſentes nos Lettres de confirmation & autori-
» ſation ils ayent à enrégiſtrer, & du contenu en icelles
» faire jouir & uſer leſdits Supplians pleinement, paiſi-
» blement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer
» tous troubles au contraire; car tel eſt notre plaiſir:
» Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours,
» Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes,
» données à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace
» 1684. & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*,
» LOUIS. Et ſur le replis, *Par le Roi*, LE TELLIER;
» & ſcélé du Grand Sceau de cire verte.

Les Souverains du Comté de Bourgogne y jouiſſoient d'un droit que l'on appelloit Pain d'Abbaye, & qui conſiſtoit dans la faculté de nommer chacun d'eux une fois un Soldat invalide, à qui l'Abbaye d'Hommes à laquelle il étoit envoyé, devoit donner une Prébende, ou le nourrir & entretenir convenablement. Elle étoit aſſurée pour toute la vie, quand même celui qui l'avoit obtenuë, auroit acquis à la ſuite de quoi vivre. Le Parlement de la Province l'a ainſi jugé contre l'Abbaye de Montbenoiſt, pour un Invalide qui s'étoit fait Prêtre, & avoit été pourvu d'une Cure. L'Archiducheſſe Iſabelle en ayant nommé un ſur l'Abbaye de Migette, qui eſt de femmes, le droit fut révoqué ſur remontrances. L'Archiduc Albert en envoya preſque dans toutes les Abbayes d'hommes du Pays en 1602. c'étoient des Soldats eſtropiés au Siége d'Oſtende. Ce droit eſt fondé, ſur ce que les Abbés ont été déchargés de l'obligation de fournir des Soldats en tems de guerre; qu'ils poſſedent des fiefs chargés du Service militaire; & que leurs Bénéfices ſont préſumés de la fondation du Prince, qui en eſt du moins le Protecteur. Le Roi n'en a pas uſé après la Conquête du Pays, probablement parce que Louis XIV. a pourvu à la ſubſiſtance des Officiers & Soldats caſſés de vieilleſſe, ou hors de ſervice par leurs bleſſures; en établiſſant le célébre Hôtel des Invalides, pour lequel l'Egliſe contribue annuellement; car au reſte le droit étoit ancien & bien établi dans le Royaume. *

* Loüet & Brod. L. O. Som. 12. n. 6. Recherch. de Paſquier liv. 3. chap. 39.

Par Tranſaction du 6. Mars 1676. faite entre le Chapitre Métropolitain de Beſançon & le Chapitre de St. Anatoile de Salins, il a été convenu 1°. Que tout Chanoine nouvellement inſtitué dans l'Egliſe de St. Anatoile, viendra ſe préſenter au Chapitre Métropolitain, pour y prêter le ſerment de fidélité & y recevoir l'Oſculum, avec ſon habit ſelon la ſaiſon; & payera pour le droit d'Oſculum, deux écus d'or & demi au ſoleil, en valeur de 6. livres l'écu; & ce avant que de pouvoir être admis au ſtage & à la participation des revenus de l'Egliſe de St. Anatoile.

2°. Que le Chapitre envoyera un de ſes Chanoines chaque année, à la Fête de l'Invention St. Eſtienne ; pour aſſiſter à l'Office de la veille & du jour, & y faire les fonctions accoûtumées, y porter le petit Bâton à Matines & à la Meſſe Canoniale de la Fête, & chanter la ſeconde Leçon à Matines ; & s'il déſire ſe rencontrer aux premieres Vêpres, il ſe placera dans les Formes hautes avec ſon habit canonial immédiatement après le Souchantre, comme étant réputé le dernier Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine ; moyennant quoi il aura la prébende de pain & de vin accoûtumée.

3°. Que hors dudit tems, il ſera libre à chaque Chanoine de Saint Anatoile, Prêtre, qui aura prêté ledit ſerment & ſatisfait à l'Oſculum ; de ſe trouver en ladite Egliſe Métropolitaine avec ſon habit canonial, & de ſe placer comme deſſus ; après en avoir demandé la permiſſion au Préſident du Chapitre, qui ne pourra la refuſer ; ſans pouvoir prétendre pour ce aucune part aux diſtributions.

Par une autre tranſaction du 11. Février 1682. il a été convenu entre Mrs. du Chapitre Métropolitain & Mrs. du Chapitre de St. Michel à Salins, 1°. Que le Chapitre de St. Michel, envoyera perpétuellement un Chanoine de ſon Corps, pour aſſiſter aux Offices & rendre les devoirs accoûtumés, la veille & le jour de la Fête de l'Invention St. Eſtienne, moyennant quoi il aura la prébende de pain & de vin.

2°. Que tout Chanoine qui ſera pourvu d'un Canonicat dans ladite Egliſe de St. Michel, ſera obligé avant que d'y être reçu en régle ; de ſe préſenter dans l'Egliſe Métropolitaine, pour y prendre l'Oſculum & y prêter le ſerment accoûtumé ; en payant deux écus & demi d'or pour le droit dudit Oſculum.

RELIGIEUSES HOSPITALIERES.

L'Hôpital pour les Malades à Dole a été bâti & réglé ſur le modele de celui de Beaune, fondé par Nicolas

Nicolas Raulin de Poligny, Chancelier de Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne : Il y a peu de Villes dans la Franche-Comté où il n'y ait de ſemblables Hôpitaux ; ceux de Dole & de Beſançon méritent d'être vus, pour la beauté, l'étenduë & la commodité de leurs bâtimens. Il y a des chambres pour les Etrangers qui tombent malades dans ces Villes, où ils ſont autant ſecourus & ſoignés, qu'ils pourroient l'être dans leurs familles.

Le ſoin de tous ces Hôpitaux eſt confié à des Religieuſes, ſous une Direction ſéculiere. On les a eſtimées plus capables que des hommes, de ſoigner des Malades, & d'entretenir dans les Hôpitaux, la propreté qui y convient, & qui y eſt même néceſſaire.

Ces Religieuſes ſont des Demoiſelles qui ſe dévouent au ſervice des Pauvres, reçuës au Noviciat & à la Profeſſion après des épreuves ſuffiſantes, par la Direction & la Communauté. *Elles font les vœux de pauvreté, chaſteté, obéïſſance, & de ſervir les Pauvres ſuivant les Régles & Conſtitutions qui ſont établies, le tout pendant qu'elles demeureront dans la Maiſon & en habit de Religieuſes ; & dès le jour de leur Profeſſion, l'Hôpital ſera obligé de les nourrir ſaines & malades ; ſans pouvoir les renvoyer, ſinon en cas d'incorrigibilité reconnuë par le Pere ſpirituel & par la Supérieure ; de méme ſi elles tombent en faute de prévarication dans leurs Offices.* Ce ſont les termes du Réglement fait pour les Hôpitaux du Diocéſe de Beſançon, par l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont en 1697. qui laiſſe aux Religieuſes la liberté de rentrer dans le ſiécle, & ſuivant lequel elles ne peuvent être congédiées ſans juſte cauſe dûëment avérée ; ce qui joint à une honnête liberté pendant qu'elles portent l'habit, rend leur état doux & le fait rechercher ; d'autant qu'il peut mener à une haute perfection, par les occaſions continuelles qu'elles ont d'exercer la charité envers le prochain, & de ſervir Jeſus-Chriſt.

XCIV. FRANÇOIS-JOSEPH de Grammont Evêque de Philadelphie, Neveu d'Antoine-Pierre & Suf- Dix-ſeptiéme ſiécle.

fragant de Beſançon, pendant la vie de ſon Oncle; Conſeiller Clerc & Maître aux Requêtes au Parlement de Beſançon, Abbé de Bithaine & de Montbenoiſt, Prieur de Mortau, Champlitte & Juſſey, Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain; fut nommé par le Roi à l'Archevêché de Beſançon, vacant par le décès d'Antoine-Pierre de Grammont.

Ce Prélat étoit Fils de Laurent-Théodule de Grammont Baron de Meliſey, & de Jeanne-Françoiſe de Poitiers. Ferdinand Comte de Grammont, Lieutenant Général des Armées du Roi & Commandant pour Sa Majeſté au Comté de Bourgogne, & Michel Marquis de Grammont auſſi Lieutenant Général, étoient ſes Freres.

Il trouva le Diocéſe en ſi bon état, qu'il n'eut qu'à l'y maintenir; & il y donna toute ſon attention. Il a fait un Breviaire plus correct & mieux dirigé que n'étoient les anciens. Il eſt mort le 20. Août 1717. à Vieilley, & a fait ſon Séminaire héritier. Son corps fut exhumé de Vieilley où il avoit été enterré, tranſporté & reçu avec pompe à Beſançon, pour être mis dans le tombeau des Archevêques. Son cœur avoit été porté au Séminaire. François-Gaſpard de Grammont Evêque d'Aréthuſe, Grand-Archidiacre du Chapitre Métropolitain, Abbé de Saint Vincent & Prieur de Vaux, mort Haut-Doyen; étoit ſon Suffragant.

Le 23. du mois de Décembre de l'an 1711. François-Joſeph de Grammont conſacra le Grand Autel de l'Egliſe Métropolitaine; après qu'on eut incruſté dans la Table de cet Autel, le Marbre creuſé en forme de roſe, qui étoit autrefois ſur l'Autel de St. Eſtienne, conſacré par le St. Pape Leon IX. en 1050. Dans cette nouvelle Conſécration, François-Joſeph mit ſous le Marbre, les mêmes Reliques que le Pape Eugéne y avoit dépoſées en 1148. lorſqu'il fit la Conſécration de cet Autel; auſquelles il ajoûta le petit os du Bras de St. Eſtienne, qu'il tira de la Chaſſe d'or faite en forme de main, où l'on conſerve le grand os du Bras du même Saint.

Il dédia cet Autel de la même maniere qu'avoit fait ſon Prédéceſſeur, le 6. du mois de Mai de l'an 1678.

Ce Prélat avoit un goût exquis, particulierement pour les édifices. Il acquit pluſieurs maiſons voiſines du Palais Archiépiſcopal, antique & inſuffiſant pour le logement d'un Métropolitain Prince de l'Empire, dans une Capitale où il eſt obligé de repréſenter; les fit démolir & bâtir pour faire un vaſte corps de logis ſur la ruë, & deux aîles qui joignent ces nouveaux bâtimens à l'anci en Palais. C'eſt ce qui forme aujourd'hui le Palais Archiépiſcopal, veritablement digne de loger un Prince. Il a fait auſſi des réparations très-conſidérables dans le Château de Vieilley, qui dépend du Haut-Doyenné dont il étoit pourvu.

Il a été l'un des premiers Evêques de France, qui ayent rappellé l'ancien uſage de compoſer les Offices divins des paroles de l'Ecriture Sainte; obſervé par les anciens Papes St. Gelaſe & Gregoire le Grand, & ſi fort recommendé par St. Agobard Archevêque de Lyon au huitiéme ſiécle. L'excellent Breviaire qu'il publia en 1712. eſt une preuve de la juſteſſe de ſon diſcernement & de ſon bon goût en cette matiere.

Il a fait un nouveau Rituel à l'uſage de ſon Diocéſe, très-utile pour les Paſteurs; une collection des Statuts Synodaux, & une nouvelle Edition du Cérémonial & du Catéchiſme. Il s'étoit propoſé de faire compoſer les Livres de Chant, ſuivant le nouveau Breviaire; mais ſa mort a privé le Clergé & le Diocéſe de cet avantage.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Maurice, ſituée ſur la plus grande & plus belle ruë de Beſançon, tomboit de caducité & convenoit peu dans une ſi belle Ville. Le Sr. Denis Chandiot ancien Gouverneur de Beſançon, Paroiſſien de St. Maurice, & ami de Pere Eſtienne Dunod qui en étoit Curé & Supérieur de la Maiſon de l'Oratoire, à laquelle cette Cure eſt unie; lui propoſa de la faire bâtir; lui promit dix mille frans comptant, & de donner ſon bien par ſon teſtament. Le Pere Dunod

entreprit ce grand ouvrage, y employa les biens de ſon patrimoine & les rentes de ſa Maiſon, dont il eut le pouvoir de diſpoſer. L'Egliſe fut bâtie à neuf. Elle eſt commode & jolie. L'on auroit pu lui donner un alignement plus convenable à la ruë dans laquelle elle eſt placée; mais il auroit fallu acheter des maiſons. L'on n'appercevoit point de fonds pour le faire; & le Sieur Chandiot vouloit voir élever l'Egliſe. Il l'a fait ſon héritiere, & laiſſé de quoi rembourſer les avances auſquelles il avoit engagé le Pere Dunod; qui l'ont été avantageuſement pour la Maiſon de l'Oratoire. Ses Parens ont conteſté ſon teſtament, ſoûtenant qu'il n'avoit pas pu inſtituer une Egliſe qui n'étoit pas autoriſée par Lettres-Patentes, à recevoir par des actes de derniere volonté. Le Parlement a jugé la conteſtation, & déclaré l'inſtitution valable. Les Paroiſſiens ont fait dreſſer un Monument au Sr. Chandiot, en reconnoiſſance de ſon bienfait, dans le Collateral de l'Egliſe du côté de l'Evangile.

Le Pere Pierre Dunod Jeſuite, qui avoit été employé ſous la protection du Pere de la Chaiſe Confeſſeur du Roi, à etablir dans pluſieurs Villes du Royaume des Aumônes générales; dont le but eſt de ſoulager les Pauvres dans leurs maiſons & familles, par une diſtribution de pain chaque ſemaine, réglée par une Direction prudente; faire ceſſer la mendicité & la fainéantiſe, le déſordre & le ſcandale des mauvais Pauvres; & pourvoir autant qu'il eſt poſſible à leurs plus preſſans beſoins ſpirituels & temporels. Le Magiſtrat de Beſançon délibéra de faire dans cette Ville un établiſſement ſi utile & ſi pieux, & appella le Pere Dunod pour y travailler avec lui. Il a été fait avec ſuccès, approuvé & autoriſé par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1712. qui en contiennent le Réglement; enrégiſtrées au Parlement le 23. Décembre de la même année & à la Chambre des Comptes le 10. Janvier de l'année ſuivante. La Ville a acquis deux vaſtes maiſons, dans l'une deſquelles on tient certain nombre de Vieillards de l'un & l'autre

fexe & de toutes conditions, abandonnés dans leurs familles, qui n'ont pas moyen de les faire ſubſiſter ; & l'on enferme dans l'autre, les Mendians de profeſſion. Pluſieurs Villes de la Province ont imité cet exemple. Et l'on a établi nouvellement à Beſançon, une Maiſon de force pour les filles & femmes débauchées, unie à l'Aumône générale, autoriſée par Lettres-Patentes du 7. Mars 1747. enrégiſtrées au Parlement le 15. Avril ſuivant ; portant un Réglement judicieux, ſur les cas & la maniere d'enfermer dans cette Maiſon, ceux qui peuvent ou doivent y être mis.

L'on trouve à Beſançon, par ces moyens & ceux dont on a précédemment parlé ; des établiſſemens publics pour ſurvenir à toutes les eſpeces de miſeres, & où l'on ſoigne également l'ame & le corps. Sçavoir, un Hôpital pour les Enfans trouvés ; un autre Hôpital très-vaſte & magnifiquement bâti, pour les Malades ; une Charité où l'on éleve un nombre conſidérable de jeunes Enfans pauvres, & où on leur apprend des Métiers ; une Aumône générale, pour diſtribuer du pain aux plus pauvres familles de la Ville, nourrir des Vieillards abandonnés & les diſpoſer à mourir en bons Chrétiens ; une autre Maiſon pour enfermer & nourrir les Mendians vagabonds & incorrigibles ; une Maiſon de force, pour contenir & corriger des filles & femmes, qui n'ont pas mérité d'être condamnées à une peine afflictive ; & qu'on flétriſſoit en certain cas par la peine du carcan ou du banniſſement, qui leur laiſſoit la liberté de continuer à vivre dans la débauche.

Ces établiſſemens ne ſont pas fondés ſuffiſamment, & ſubſiſtent ſur la providence & la prudente œconomie des Directeurs. C'eſt une occaſion belle & preſſante aux Perſonnes riches qui n'ont pas des enfans, ni des parens proches ou pauvres, pour exercer leurs libéralités, & racheter leurs péchés par des Aumônes ; ſans crainte que l'on faſſe un mauvais emploi de leurs dons, qui ſont adminiſtrés gratuitement par les Directions de ces lieux.

pieux, compoſées de Notables Citoyens, à la tête deſquels ſont le Prélat & les Chefs de la juſtice & Police dans la Ville de Beſançon.

Dix-huitiéme ſécle.

XCV. RE'NE' de Mornay, Abbé de Mouthier la Celle & d'Orcamps, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien en Portugal; Fils de Henri de Mornay Marquis de Montchevreüil, Chevalier des Ordres du Roi; fut nommé par Sa Majeſté au mois d'Octobre 1717. à l'Archevêché de Beſançon, vacant par la mort de François-Joſeph de Grammont. Mais il mourut le 17. Mai 1721. avant que d'en avoir pris poſſeſſion, parce que la Cour de Rome faiſoit difficulté d'accorder des Bulles ſur la ceſſion du droit d'élection, & que l'on négocioit un Indult pour le Roi heureuſement regnant. Cet Indult fut accordé, & Sa Majeſté nomma à l'Archevêché de Beſançon François de Grimaldi, qui obtint des Bulles datées du mois de Décembre 1724. & prit poſſeſſion le 15. Janvier 1725.

Dix-huitiéme ſiécle.

XCVI. HONORE'-FRANÇOIS de Grimaldi des Princes de Monaco. Ce Prélat autant reſpectable par ſa doctrine, ſa bonté, ſa charité & la pureté de ſes mœurs; que par ſa haute naiſſance, dont il ſoûtenoit l'éclat avec beaucoup de dignité; a gouverné en paix & à la ſatisfaction de ſes Diocéſains, l'Archevêché de Beſançon, juſqu'en 1731. qu'il en fit la démiſſion.

Il avoit été nommé par le Roi, Chef d'un Bureau établi pour régler les différends qui duroient depuis long-tems, entre les Chanoines & les Chapelains de Ste. Marie Magdelaine.

Dans cette Egliſe, étoient quatre-vingt-trois Chapelles qui donnoient entrée de Chœur; fondées en partie par le Chapitre, pour ſon ſoulagement & l'augmentation du Service divin. Les fonctions de ces Chapelains, leurs droits & ſéance, la reconnoiſſance des fonds & revenus communs entre eux & le Chapitre; formoient la matiere d'un procès d'une longue & difficile diſcuſſion.

M. de Monaco ne put pas finir cette affaire avant

ſa démiſſion, non plus que le nouveau Miſſel qu'il avoit formé le deſſein de donner, ſur le modéle de ceux que la plûpart des Evêques du Royaume ont publiés depuis quelques années. Il en avoit déja compoſé lui-même pluſieurs Meſſes particulieres; entre autres la Meſſe propre de nos Sts. Apôtres Ferreol & Ferjeux, qui eſt d'une grande beauté.

XCVII. ANTOINE-FRANÇOIS de Bliſterſwich de Moncley, d'une Maiſon originaire de Gueldres, établie depuis pluſieurs ſiécles au Comté de Bourgogne, où elle a été diſtinguée parmi la Nobleſſe; * fut fait Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon par élection au mois de Mars 1687. Il parvint ſucceſſivement aux Dignités de Grand-Tréſorier & de Grand-Chantre de cette Egliſe. François-Joſeph de Grammont le nomma l'un de ſes Vicaires Généraux, & il gouverna le Diocéſe ſous cette qualité, qui lui fut continuée par le Chapitre Métropolitain, pendant une longue vacance. Sa prudence, ſa fermeté & ſon attention à empêcher les Novateurs de troubler un Diocéſe qui n'avoit point de Paſteur, le firent connoître à la Cour. Il fut nommé à l'Evêché d'Autun le 8. Janvier 1721. L'eſtime que l'on avoit en Franche-Comté pour ſon mérite, ne diminua pas par ſon éloignement; enſorte que le Haut-Doyenné de l'Egliſe Métropolitaine ayant vaqué au mois d'Août 1727. par la mort de François-Gaſpard de Grammont Evêque d'Arethuſe, il fut élu pour remplir ſa place; & dès lors transféré à l'Archevêché de Beſançon, vacant par la démiſſion volontaire de M. de Monaco, acceptée à Rome le 30. Mars 1732. Ses travaux avoient affoibli ſa ſanté, & l'on n'a pas joui longtems du bonheur d'avoir un ſi digne Paſteur; car il mourut d'apopléxie le 12. Novembre de l'an 1734. Il avoit été pourvu de l'Abbaye de Cherlieu de l'Ordre de Citeaux au Comté de Bourgogne en 1694. & de celle de Fontenoy qui eſt du même Ordre, ſituée au Diocéſe d'Autun, en 1729. La Maiſon du Réfuge ſon héritiere, a employé ſa ſucceſſion.

Dix-huitiéme ſiécle.

* *V.* la Gén. de cette Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 197.

ſuivant qu'il l'avoit ordonné, au bâtiment d'une Egliſe en Dôme fort jolie & de bon goût.

M. de Moncley ſubrogé à M. de Monaco, Chef du Bureau établi pour régler les affaires de Ste. Marie Magdelaine, érigea par un Decret du 2. Septembre 1734. approuvé & confirmé par Lettres-Patentes du mois d'Août 1735. en douze Sémi-Prébendes douze des quatre-vingt-trois Chapelles de cette Egliſe, auſquelles il unit & incorpora les revenus des autres, après les avoir éteintes & ſupprimées; ſuivant le projet du Bureau, qui rendit le 2. de Septembre 1725. un Arrêt de Réglement, dont les principales diſpoſitions ſont; que les Chanoines conféreront ſeuls les Sémi-Prébendes, quand elles vaqueront dans les mois du Collateur, & auront ſeuls le droit d'examiner les Sémi-Prébendés pour le Chant; que tous les biens de l'Egliſe ſeront communs & ne feront qu'une même Manſe, dont les revenus céderont pour les deux tiers aux douze Chanoines, & pour l'autre tiers aux douze Sémi-Prébendés.

Dix-huitiéme ſiécle.

XCVIII. ANTOINE-PIERRE II. Fils de Ferdinand Comte de Grammont, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant au Comté de Bourgogne, & de Suſanne du Belay; naquit le 18. Octobre 1685. Deſtiné au Service par ſes Parens, il fut Capitaine de Cavalerie, & enſuite Colonel d'un Régiment de ſon nom, au mois de Mai 1710. Quoiqu'il eût ſervi avec diſtinction & qu'il fût Fils unique, la Paix d'Utrecht lui ayant donné le tems de faire des réflexions ſur l'Etat dans lequel ſa Naiſſance l'avoit plus engagé que ſon choix; il embraſſa l'Etat eccléſiaſtique au mois de Mars 1717. fut fait Chanoine de la Métropolitaine & Prieur de Morteau, après la mort de l'Archevêque François-Joſeph ſon Oncle, & Grand-Archidiacre de ſon Chapitre, par la promotion de François-Gaſpard de Grammont au Haut-Doyenné. La pureté de ſes mœurs, & ſon aſſiduité à remplir les devoirs de ſon Etat, lui acquirent une eſtime univerſelle. Le Chapitre Métropolitain l'éleva à la

Dignité

Dignité de Haut-Doyen par un ſuffrage unanime, après la mort de Mr. de Moncley, & le Roi le nomma Archevêque de Beſançon le 30. Janvier 1735. Il obtint les Bulles néceſſaires & prit poſſeſſion à la fin de Novembre de la même année. Il a fait acquerir & réünir pour toujours au Palais de l'Archevêché par Lettres-Patentes, les maiſons que ſon Oncle François-Joſeph avoit acquiſes au voiſinage, & les a rétablies ſolidement. Il a décoré la Chapelle de l'Archevêché qui eſt vaſte & ancienne. Le Chapitre Métropolitain y fait l'Office la veille & le jour de St. Nicolas, à qui elle eſt dédiée & où cet Office eſt fondé. Il s'eſt propoſé pour modele dans le gouvernement de ſon Diocéſe, Antoine-Pierre & François-Joſeph de Grammont Archevêques ſes Oncle & Grand'Oncle, & il maintient avec fermeté la diſcipline qu'ils y ont établie. C'eſt tout ce que ſa modeſtie me permet de dire de lui.

Il y a eu dans les derniers tems, quarante-ſix Prébendes à la Métropolitaine; dont deux dites de Villersfalay & de St. Jean-Baptiſte à Beſançon, ont été réünies au Corps du Chàpitre; & une troiſiéme qui eſt celle de Vieilley à l'Haut-Doyenné. L'Haut-Doyen en a encore une autre comme Chanoine; en tout quarante-trois Prébendes exiſtantes, de chacune deſquelles dépend la nomination à certaines Cures.

DOYENS DE SAINT ESTIENNE.

LEs Chefs du Clergé qui ſervoient à St. Eſtienne, ont eu le titre d'Abbés avant le onziéme ſiécle. Tels étoient Alberic & Hermenfroi, nommés *Abbates Sancti Stephani* en des Chartes. Mais on n'a pas connoiſſance de leur ſuite, ni du tems auquel ils ont commencé & fini; c'eſt pourquoi l'on nomme ſeulement ici les Doyens connus du Chapitre, que Hugue I. établit à St. Eſtienne.

Thierri en 1047.
Manegaud en 1057.
Meinier en 1092. & 1111.
Manaſſés en 1122. & 1130.
Rodolphe d'Aucelle en 1138.
Louis en 1140.
Eſtienne I. en 1141.
Gauthier en 1152.
Landri de Durnac en 1157. Il fut élu Evêque de Lauſane.
Eſtienne II. en 1173. & 1178.
Guillaume en 1204. & 1218.
Eſtienne III. en 1219.
Alexandre de Bourgogne de la Branche de Montagu, en 1240. & 1244. Il fut fait Evêque de Chalons.

DOYENS de Saint Jean connus avant l'union des deux Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne.

Eſtienne I. Corévêque ou Suffragant de l'Archevêque en 620.
Berenger élu Evêque de Belley.
Eſtienne II. 960.
Hermenfroi, 967.
Lambert, 1049.
Godefroi, 1066.
Manegaud, 1086.
Hugue de Vautravers, 1092. 1106.
Gui I. 1110.
Pierre de Traves, 1133. 1148.
Thierri de Montbéliard, 1179. fait Archevêque.
Gui II. en 1200.
Guillaume I. 1202.
Gerard, 1208. 1218. Archevêque de Beſançon.
Guillaume II. de la Tour, 1218. Evêque de Chalons & Archevêque de Beſançon.
Alexandre, 1229.
Eſtienne III. de Montbéliard, 1245.
Ponce de Cicon, 1250. & 1254.

Après l'union.

Jean I. Haut-Doyen des deux Chapitres, en 1257. & 1258.
Guillaume de Jonvelle, Archidiacre de Salins, élu Haut-Doyen en 1263.
Bernard de Vaugrigneuſe, en 1266.

Eudes de Neufchatel, en 1267. & 1280.

Thiebaud de Faucogney, mort le 19. Février 1327. enterré ſous le Portail de l'Egliſe de St. Eſtienne ; Frere de Jean Baron de Faucogney, qui épouſa une Fille de Philippe le Long Roi de France.

Hugue de Vienne Archevêque de Beſançon en 1334.

Jean de Chavigni, *de Calviniaco*, élu en 1334. le Haut-Doyenné ayant vaqué par incompatibilité, lorſque Hugue de Vienne fut fait Archevêque.

Jean de Corcondray, élu ſur la démiſſion de ſon Prédéceſſeur en 1341. décédé le 22. Octobre 1360. & enterré dans le Chapitre de St. Martin au Cloître de St. Eſtienne.

Louis de Montbéliard en 1361. enſuite Archevêque de Beſançon.

Aimé de Villerſexel, enſuite Archevêque de Beſançon.

Richard La Pie, *aliàs* L'Agace, Haut-Doyen élu en 1370. Archevêque de Rheims en 1375.

Guillaume de Porta, élu en 1396. mort en 1415. enterré à St. Eſtienne auprès de la Chapelle de St. Agapit.

Jacques Mouchet, Haut-Doyen, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne au Concile de Baſle ; ſuivant St. Julien dans ſes Mélanges Hiſt. *p.* 65.

Leon Macenet de Noſeroy, en 1415.

Jean Fruin de Poligny, en 1424. élu Archevêque.

Jean de Poupet, en 1458.

Hugue Folain, en 1461.

Henri de Bergue, en 1476.

Claude Carondelet I. en 1478.

Jean de Lievans, en 1486.

Jean Carondelet, en 1493.

Claude Carondelet II. en 1543.

François de Grammont Abbé de Montbenoiſt & de Faverney, élu au mois de Septembre 1564. réſigna en 1591. du conſentement du Chapitre, à Proſper de la Baume. Il eut des conteſtations à ſoûtenir avec François de Poitiers nommé Haut-Doyen par le Pape, & avec

Mercurin de Jaillon, qui s'étoit fait ſubroger au droit de François de Poitiers. L'Official de Beſançon refuſa de fulminer les Bulles de Mercurin de Jaillon, qui appella de ce refus, ſe déſiſta de ſon appel, & abandonna ſa prétention.

Proſper de la Baume Protonotaire Apoſtolique, Chanoine & Haut-Doyen de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; Abbé de St. Paul, de Cherlieu & du Miroir, mort en 1599. & enterré dans la Nef de l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne; Guichenon a rapporté ſon Epitaphe. *

* Hiſt. de Breſſe p. 49.

François de Rye Archevêque de Cæſarée, Coadjuteur de Beſançon; élu Haut-Doyen en 1599. fait Archevêque de Beſançon en 1636. mort en l'année ſuivante.

Claude d'Achey Grand-Archidiacre, élu Haut-Doyen en 1636. le 3. Septembre, *ceſſante Coadjutoriâ*; après la mort de l'Archevêque Ferdinand de Rye, auquel François de Rye ſon Coadjuteur ſuccéda.

Claude-Chriſtophe de Vienne dit de Bauffremont, Marquis de Liſtenois, élu Haut-Doyen en 1638. le 19. Août ſur vacance par incompatibilité, Claude d'Achey ayant été fait Archevêque; mort le 15. Mars 1693. & inhumé dans la Nef de St. Eſtienne.

Charles-Emmanuël de Gorrevod Marquis de Marnay, Baron de Corcondray, premier Chapelain de l'Archiduc Leopold-Guillaume Gouverneur des Pays-Bas; Fils de Charles-Emmanuël Duc de Pont-de-Vaux, Chevalier de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Capitaine Général de Limbourg & du Pays d'Outre-Meuſe; fut élu Haut Doyen le 29. Mars 1639. & jouit de cette Dignité juſqu'en 1655.

Jean-Jacques Fauche, élu Haut-Doyen le 2. Juillet 1655. ſur la démiſſion de Claude-Emmanuël de Gorrevod élu Archevêque.

Humbert-Guillaume de Précipiano, fut élu Haut-Doyen en 1661. ſur la vacance par incompatibilité, Jean-Jacques Fauche ayant été élu Archevêque. Celui-ci

prétendoit ſe conſerver cette Dignité, à la faveur d'un Bref de compatibilité; mais on lui oppoſoit que les choſes n'étoient plus entieres, quand il l'avoit obtenu. Le Pape après ſon décès arrivé en 1662. conféra l'Haut-Doyenné à Antoine-Pierre de Grammont Archevêque, qui ne voulut pas le tenir contre les droits du Chapitre; & qui craignant d'autre côté de déplaire à la Cour de Rome, s'en démit entre les mains du Pape; & le St. Siége en pourvut Jean de Watteville Abbé de Baume.

Jean de Watteville eſſuya de grandes difficultés, de la part d'Humbert-Guillaume de Précipiano Doyen élu, qui jouiſſoit des fruits. Mais le Doyen de Précipiano qui étoit Conſeiller du Conſeil Supréme de Flandres à Madrid, & qui eſt mort Archevêque de Malines; s'étant retiré en Eſpagne après la conquête du Comté de Bourgogne par le Roi Très-Chrétien en 1674. Jean de Watteville fut mis en poſſeſſion, & jouit du Haut-Doyenné juſqu'en 1680. qu'il en fit la démiſſion entre les mains du Chapitre.

Francois-Joſeph de Grammont élu Haut-Doyen en 1680. fut Archevêque en 1698. & continua à jouir du Haut-Doyenné en vertu d'un Bref de compatibilité, juſqu'à ſa mort arrivée au mois d'Août 1717.

François-Gaſpard de Grammont Evêque d'Aréthuſe, fut élu Haut-Doyen le 23. Août 1717. & jouit juſqu'à ſon décès arrivé le 17. Novembre 1727.

Antoine-François de Bliſterſwick de Moncley, élu Haut-Doyen le 21. Novembre 1727. Il étoit Evêque d'Autun, & il obtint un Bref de compatibilité. Mais comme l'élection du Chapitre pouvoit être conteſtée, parce que ces deux Bénéfices demandant réſidence, l'on diſoit que le Chapitre n'avoit pas élu valablement pour ſon Haut-Doyen, un Evêque d'Autun; le Pape convertit l'élection en poſtulation, & reconnut en cela le droit d'élection du Chapitre, qui lui avoit été expoſé; puiſqu'il en adopta les principes, & qu'il n'y a que les Corps qui ont droit d'élire, qui puiſſent poſtuler.

Antoine-Pierre de Grammont Grand-Archidiacre, élu Haut-Doyen d'abord après la mort d'Antoine-François de Bliſterſwick, arrivée le 12. Novembre 1734. fut pourvu de l'Archevêché en l'année ſuivante. Il eſt demeuré en poſſeſſion du Haut-Doyenné, en vertu d'un Bref de compatibilité.

La Dignité d'Haut-Doyen a été d'un grand relief dans l'Egliſe de Beſançon, particulierement après l'union des Chapitres des deux Cathédrales. Elle emportoit l'exercice de la Juridiction ſpirituelle de l'Archevêché le Siége vacant, & la Juſtice s'exerçoit en ſon nom dans les Terres du Chapitre avant qu'elles fuſſent partagées. Le Chapitre commet aujourd'hui à l'exercice de la Juridiction ſpirituelle, comme à l'adminiſtration du temporel de l'Archevêché; & chaque Chanoine fait exercer la Juſtice en ſon nom, dans la Seigneurie de ſa Prébende. Il ne reſte plus à l'Haut-Doyen, que des droits honorifiques; tels que d'avoir la premiere place à l'Egliſe, & de préſider aux Aſſemblées du Chapitre Métropolitain, & à celles du Clergé du Diocéſe en l'abſence de l'Archevêque.

Ce Clergé fait un Corps à part, n'étant pas de celui du Royaume. Il a une Chambre pour répartir les dons gratuits, dixiéme & autres charges; les recevoir, en rendre compte, & juger les ſurtaux. Quand Mr. l'Archevêque l'a convoqué & qu'il eſt aſſemblé, il envoye des Députés à Mrs. les Commandant, Premier Préſident & Intendant, pour leur faire part de ſon ouverture, & du ſujet de l'Aſſemblée. L'on trouvera à la ſuite l'ordre qui s'y tient, & une Liſte de ceux qui doivent y être appellés.

Quoiqu'il y eût à Beſançon avant le onziéme ſiécle, des Communautés de Clercs attachées aux Egliſes de St. Eſtienne & de St. Paul; il n'y avoit cependant qu'un Clergé dans la Ville, qui ſe réüniſſoit ſous l'Evêque, pour faire le Service dans les Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, & dans les autres Egliſes aux jours des Fêtes que l'on y célébroit, où ce Clergé alloit

en Proceſſion après s'être aſſemblé à St. Jean. On en uſa de même, après que l'Archevêque eut établi des Colléges de Clercs à St. Laurent & à Ste. Magdelaine, dans le onziéme ſiécle. Le Clergé de chaque Egliſe Paroiſſiale, quoiqu'elles exiſtaſſent alors, n'a été formé que long-tems après, par la fondation des Chapelles qui y donnent entrée de Chœur.

Ces faits ſont prouvés par l'ancien Rituel appellé de St Prothade; & l'on pratiquoit la même choſe à Rome, ſuivant le témoignage de Pierre Evêque d'Orviette * & du Pere Mabillon : * *Quamvis circà tempora Sylveſtri Papæ, plures fuerint in Urbe Eccleſiæ; non tamen ſingulæ Clericos vel Monachos habebant, qui in illis Officia obirent. Ideòque ordinata fuit Schola Cantorum, quæ in Urbe communis erat, & Stationes, Profeſſiones ac Feſta principalia Eccléſiarum Urbis, ſequebatur.* Notre ancien Rituel parle ſouvent de ces Chantres choiſis dans les plus belles voix du Clergé, *Schola Cantorum*, pour chanter en Chœur dans les Offices & Cérémonies, où tout le Clergé étoit réüni.

* Liturgie du Cardin. Bona *page* 303.

* *Muſæum Italicum* tom. 2. p. 27.

Aujourd'hui chacune de nos Egliſes, a ſon Clergé qui y fait le Service. Il reſte cependant pluſieurs marques de l'ancienne union dans les trois Chapitres qui ſubſiſtent encore; celui de St. Eſtienne ayant été uni à celui de St. Jean, & le Chapitre de St. Laurent ne ſubſiſtant plus.

Ceux de St. Paul & de Ste. Magdelaine, ſe rendent à St. Jean pour la Meſſe ſolemnelle aux jours de Noël, de St. Eſtienne, St. Jean l'Evangéliſte, Pâques, Aſcenſion, Pentecôte, Dédicace de l'Egliſe de St. Jean Porte-Latine, Sts. Ferreol & Ferjeux & Touſſaint.

Les trois Chapitres s'aſſemblent à St. Paul, pour la bénédiction des Rameaux qui s'y fait par l'Archevêque, & en ſon abſence par l'Abbé ou par le Prieur. Ils s'y trouvent auſſi à la Meſſe d'un Chanoine de St. Paul, aux jours de la Converſion de ce St. Apôtre 25. Janvier, & de ſa Commémoration 31. de Juin.

Ils en uſent de même à Ste. Magdelaine le Dimanche de *Quaſimodo*, le Jeudi dans l'Octave de Pâques & le jour de la Fête de Ste. Magdelaine. Le Service de cette Egliſe tombée en ruine, ayant été transféré dans celle des Cordeliers après 1731. le Chapitre Métropolitain n'y eſt pas venu, & celui de Ste. Magdelaine a cru pouvoir ſe diſpenſer d'aller à la Métropolitaine aux jours accoûtumés. L'on attend des réflexions de ces Corps & de l'autorité du Prélat, que ce pieux uſage qui eſt en même tems un veſtige de la diſcipline primitive du Clergé de Beſançon & de ſon union ſous ſon Prélat, ſera rétabli.

Les trois Chapitres aſſemblés à la Métropolitaine le Lundi des Rogations, vont en Proceſſion bénir les eaux à la Porte de Malpas; & aſſiſtent à la Meſſe qui ſe dit au retour, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Jouſſa-Moutier. Le Mardi ils ſe rendent à St. Pierre pour la Meſſe des Rogations; & le Mercredi ſur le Pont, où l'Abbé de St. Paul & le Prieur en ſon abſence, béniſſent les eaux; après quoi les trois Chapitres vont en Proceſſion à la Meſſe qui ſe dit à St. Martin de Bregille.

Ils ſe trouvoient auſſi à l'enterrement des Chanoines de l'un de leurs Corps. Cet uſage a été interrompu depuis l'an 1726. entre la Métropolitaine & Ste. Marie Magdelaine.

Aux Proceſſions, ſoit de tout le Clergé, ſoit des trois Chapitres, ils ne ſont pas ſéparés comme ailleurs par leurs Croix & Reliques; elles ſont portées enſemble & de proche en proche, ſuivant le rang de leurs Egliſes; ordinairement avant les trois Chapitres, & quelquefois après celui de la Métropolitaine, ce qui eſt ſingulier; les Chapelains de chaque Chapitre marchent de même tous enſemble après les Croix & avant les Chapitres.

L'on ne peut douter que ces uſages, ſoient de précieux reſtes de l'union primitive du Clergé dans la Cathédrale pour les Offices ſolemnels & les Stations; conſervée autant qu'il s'eſt pu faire entre ſes plus illuſtres Parties, depuis

depuis qu'elles ont été fixées à certaines Egliſes, & qu'elles y ont eu des Manſes ſéparées.

Les Egliſes Paroiſſiales de Beſançon, n'ont été originairement que des Oratoires, dans leſquels ſuivant le Rituel de St. Prothade, les Prêtres inſcrits dans le Canon ou Matricule de la Métropole, diſoient la Meſſe avant l'Office ſolemnel qui ſe faiſoit à l'une des Cathédrales. *Fratres qui Sacerdotio funguntur, privatìm per Oratoria, divina celebrent Sacrificia.* Il y en avoit un qualifié *Parochianus Præsbyter*, qui étoit chargé des Fonts Baptiſmaux, & qui diſoit une Meſſe à haute voix, à laquelle aſſiſtoient *Servientes Miniſtri, & cæteri qui debent præparare quæ neceſſaria ſunt ad diem Feſtum.*

Dès lors l'Archevêque Miget qui vivoit ſur la fin du ſeptiéme ſiécle, donna une nouvelle forme à ſon Clergé; établit des Baptiſtéres dans chacune de nos Egliſes Paroiſſiales, & chargea probablement des Prêtres de ſes Cathédrales de les deſſervir. Ils furent appellés Cardinaux, comme à Rome & en d'autres endroits, à cauſe de leurs titres & de l'éminence de leurs fonctions : *Sicut nomine, ita re ipsâ Cardinales ſunt, ſuper quos Eccleſiæ oſtia verſantur & ſuſtentantur.* C'eſt l'expreſſion du Concile de Baſle *ſeſſ.* 23. L'on donnoit le même titre à deux anciens Prêtres qui devoient aſſiſter l'Evêque à l'Autel, *teſtes Epiſcopi.* * Ce ſont ceux auſſi qui ſont appellés *Presbyteri Cardinales*, dans une Table de Prêtres, Diacres & Soudiacres de la Cathédrale de St. Jean, inſerée dans un Martyrologe écrit au douziéme ſiécle.

* *Cap.* 59. *diſt.* 2. *de Conſecr.*

En effet, les Cures de Beſançon ont été remplies fort longtems par des Chanoines de la Métropolitaine. Celle de St. André deſſervie par celui que le Rituel de Saint Prothade qualifie *Parochianus Presbyter*, eſt éteinte. Cependant le Chapitre Métropolitain en a conſervé le titre, & l'a conféré en dernier lieu au Sr. Callier Surchantre. Ce Chapitre eſt Curé de la Paroiſſe de St. Jean-Baptiſte, & la fait deſſervir par un Vicaire. Guillaume Garnos Chanoine de la Métropolitaine, étoit Curé de

St. Pierre, encore au quatorziéme ſiécle. L'Archevêque & le Chapitre Métropolitain ont nommé dès lors à cette Cure, & le Pourvu prête ſerment de fidélité au Chapitre de St. Jean avant que de prendre poſſeſſion. Il nommoit à la Cure de St. Maurice avant qu'elle fût unie à l'Oratoire en 1644. & c'eſt ce Chapitre qui a cédé la Cure de St. Marcellin à l'Abbaye de St. Vincent en 1213.

La Cure de Ste Magdelaine étoit le titre du Tréſorier de St. Jean, ſuivant une Bulle de Calixte II. de l'an 1122. & c'eſt par cette raiſon qu'il a été fait Doyen du Chapitre de Ste. Magdelaine, lorſqu'il a été érigé. Dans un Traité de l'an 1147. par lequel on lui aſſure une Obédience, c'eſt-à-dire une Prébende de cette Egliſe; le Prêtre qui deſſervoit à ſa place, eſt appellé *Capellanus*. C'eſt la qualité que l'on donnoit alors aux Vicaires. Il nommoit ce Vicaire, qui lui prêtoit ſerment de fidélité avant que de prendre poſſeſſion. La maiſon du Vicaire, étoit auprès de l'Egliſe. Elle a été incendiée & venduë à la Ville. Le Tréſorier de St. Jean a auſſi voix délibérative au Chapitre de Ste. Magdelaine, & il eſt tenu préſent à St. Jean, quand il aſſiſte aux Offices de Ste. Magdelaine, où il a les honneurs du Chœur.

Yves de Chartres rend témoignage, que les premiers Curés ont été tirés des Cathédrales: *Nullus Paſtor animarum, primis Eccleſiæ temporibus, niſi de communi mensâ ſuſtinebatur.* *

* Cap. 213.

Le Clergé de chaque Egliſe Paroiſſiale de Beſançon, s'eſt formé par la fondation de pluſieurs Chapelles qui y donnent l'entrée du Chœur. Il y en avoit quatre-vingt-trois à Ste. Magdelaine, qui ont été unies pour établir à leur place douze Sémi-Prébendes. Il y en a vingt-deux dans la Paroiſſiale de Saint Jean-Baptiſte, vingt dans celle de St. Pierre & douze à St. Maurice, avec une Familiarité pour les Prêtres originaires de la Paroiſſe.

ETAT ACTUEL DE L'EGLISE
Métropolitaine de Beſançon.

LE premier Bénéfice du Diocéſe de Beſançon & du Comté de Bourgogne, eſt l'Archevêché; dont le Siége eſt à Beſançon, avec la qualité de Prince de l'Empire. Le Chapitre Métropolitain de l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte, Mere de toutes les Egliſes du Diocéſe, tient le ſecond rang.

Le Roi nomme à l'Archevêché, en vertu du Concordat par lequel le Chapitre Métropolitain lui a cédé en 1698. le droit qu'il avoit d'élire ſes Archevêques, & de l'Indult qu'il prend du Souverain Pontife; le Diocéſe de Beſançon n'étant pas ſujet au Concordat fait entre Leon X. & François I. mais un Pays d'obédience, où l'on ſuit communément la régle de la réſervation des mois; à l'exception du Chapitre Métropolitain, où l'on ſuit le Concordat Germanique en la forme preſcrite par le Concordat de 1698. quant aux Canonicats.

Ce Chapitre confére par élection, les Dignités d'Haut-Doyen, Grand-Archidiacre, Grand-Chantre & Tréſorier, & les Perſonnats d'Archidiacres de Salins, Faverney, Gray & Luxeul en tout tems ſuivant ſon ancienne poſſeſſion, dans laquelle il a été maintenu par ce Concordat; & ſes Canonicats alternativement avec le St. Siége, conformément au Concordat Germanique, & qu'il eſt porté par celui de 1698. à l'exception de celui de la Théologale, qui eſt conféré en tous mois par voye d'élection; après s'être aſſuré par un Concours public, de la capacité des Aſpirans.

Ces Canonicats ſont au nombre de quarante-trois, ceux que tiennent les Dignitaires & Perſonnats compris; & chacun d'eux a une Prébende, optée à tour d'ancienneté, par les Chanoines qui ont eu une maiſon au Chapitre. Les Prébendes ſont en Seigneurie & Juſtice,

& ont chacune des Patronages de Cures annexés, enſuite du partage qui a été fait de ces Patronages ; outre lequel le Chapitre a conſervé beaucoup de Cures, auſquelles il préſente en Corps.

Il a auſſi des moulins, des Seigneuries & autres biens dont il jouit en commun ; pour les revenus être employés en diſtributions manuelles à ſes Suppôts, entretien, réparations & conſtructions des bâtimens dont il eſt chargé; renouvellement de Terriers, frais de procès & autres.

CURES du Patronage du Chapitre en Corps.

Amanges, Areſche, Chaffois, Charſenne, Chevigney, Choye, Fontain, Fontenois-lés-Montbozon, Gy, Le Muis, Peintre, Quingey alternativement avec le Sr. de Malpas, Reſie St. Martin, Rurey, St. Benigne à Pontarlier, Seurre, Talmay, They, Tremoin, Vy-les-Filain & Villerſexel.

Le bas Chœur de l'Egliſe Métropolitaine eſt compoſé d'un Surchantre, d'un Marguillier, d'un Maître de Muſique, de ſix Enfans de Chœur & de pluſieurs Chantres habitués ; tous à la diſpoſition du Chapitre, de même que les autres Officiers & Serviteurs de cette Egliſe, réünis en une eſpece de Familiarité, ſous le titre de St. Antoine & de St. Eloi.

Il y a auſſi grand nombre de Chapelles fondées d'ancienneté, dont le Pape Martin V. permit au Chapitre d'en unir deux ou trois, à cauſe de la modicité de leurs revenus, par Bulle du 2. Août 1421. & par une autre Bulle, la liberté d'y nommer en tout tems de l'année, lui a été conſervée pour celles qui ſont de ſon Patronage. Il y en a dont la préſentation appartient à des Dignités, Perſonnats & Offices de l'Egliſe, comme Surchantre, Fabricien & Marguillier. M. l'Archevêque avoit outre la Chapelle de St. Nicolas, quatre autres Chapelles fondées dans l'Egliſe Métropolitaine, qu'Antoine-Pierre de Grammont unit le 5. Novembre 1668. à ſon Séminaire. C'eſt

par l'union de l'une de ces Chapelles érigée ſous le titre de Notre-Dame, que le Séminaire a droit de préſenter à la Cure de Moiſſey, Décanat de Dole, & à celle de Belle-Verne & Vian Décanat de Granges. Mrs. de la Chambre des Comptes nomment à trois Chapelles fondées en l'Egliſe Métropolitaine par les Souverains de la Province, ſous le titre de St. Théodule, St. George & St. Mainbœuf. Pluſieurs autres Chapelles fondées dans cette Egliſe, ſont de Patronage laïque, réſervé par les Fondateurs à leurs Succeſſeurs.

Le Chapitre Métropolitain de Beſançon prend le titre d'*Illuſtre*, qui lui a été paſſé par le Roi dans le Traité qu'il a eu l'honneur de faire avec Sa Majeſté en 1698. pour ſe diſtinguer des autres Chapitres du Diocéſe, qui prennent celui d'*Inſigne*; & il eſt réellement illuſtre, 1°. Par ſa haute antiquité. 2°. Parce que c'eſt celui d'une grande Métropole. 3°. Parce que ſon Prélat a conſervé le titre de Prince de l'Empire, & lui les droits & prérogatives de Chapitre Impérial, dans l'échange fait de Beſançon avec Frankendal; entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi d'Eſpagne auquel le Roi de France a ſuccédé, d'autre; ſuivant cette clauſe de l'échange: *Salvis Archiepiſcopi Biſuntini, cum ſuo Capitulo Cathedrali, ſtatu immediato, privilegiis, juribus & immunitatibus, ſub immediato Imperatoris & Imperii dominio.* 4°. Parce que dans le Traité de 1698. il a été conſervé & maintenu dans ſes priviléges & exemptions. 5°. Par la liberté qu'il a euë d'ancienneté & qu'il a conſervée, d'élire ſes Suppôts; & par ſon attention à ne choiſir que des Sujets connus & diſtingués par leur nobleſſe ou par leur doctrine, dont il s'eſt fait une loi par ſes anciens Statuts. 6°. Par le nombre de Saints & grands Prélats qu'il a donnés au Diocéſe, pendant qu'il a joui du droit de les élire, & qui ont été la plûpart élevés dans ſon ſein. 7°. Par les prérogatives dont il jouit encore, & qui le diſtinguent des autres Chapitres Métropolitains; prérogatives concédées par ſes Prélats, le St. Siége ou

les Princes Souverains ; confirmées par le Roi en 1698. en reconnoiſſance de ce que le Chapitre Métropolitain de Beſançon a cédé à Sa Majeſté, le droit qu'il avoit d'élire ſon Archevêque ; ce qui forme un titre onereux pour ce Chapitre & avantageux à ſon Souverain, qui met ſes droits & priviléges hors de toute atteinte.

NOMS des Prébendes Canoniales, & des Cures du Patronage de chacune d'icelles.

PRE'BENDES.	*CURES.*
CUSSEY	Supt & Vers en Montagne.
BONNAY dit de Chaumont	Lambrey & Gevigney.
BONNAY dit de Grammont	Pontaillie-ſur-Saone & Boncour.
TARCENAY dit Leblanc	St. Jean-Baptiſte de Salins & St. Maurice de Beſançon, avant que cette Cure fût unie à la Communauté de l'Oratoire.
TARCENAY dit Levert	Audeux & Rans près de St. Vite.
FRANOIS	Villers-ſous-Montron & Ornans.
SERRE	St. Vite & Chemaudain.
VORGES	Meliſey & Bourogne.
GROSON	Cramant & Eſtalans.
FERRIERES	Saligney & Choiſey.
BERTHELANGE	Auxange & Lantenne.
VILLERSFARLAY	Fontain & Tarcenay.
CHEMAUDAIN dit *de veteri Curia*	Cuſſey ſur l'Ognon & Charette.
CHEMAUDAIN dit *de Fonte*	Quers & Halle.
CHAMBORNAY	Senans & Byans.

NOROY	Cuſe & Bannans. Cette derniere eſt au Comté de Montbéliard.
GENEUILLE	Morvillers & Faucogney.
POUILLEY dit La Perouſe	Tervay & Gonſſans.
POUILLEY dit de Champdolant	Damphreux, Bonſol & Tuteville.
POUILLEY dit Monmartin	Ronchaux & St. Thiebaud du Bois.
POUILLEY dit Tarteran . .	Paliſe & Geneüille.
RONCHAUX	Oſſelle & Chamblay.
LOUVATANGE	Mercey le grand & Malange.
DAMPIERRE	St. Hyppolite-les-Durnes, & Mongeſoye, avant que cette Cure fût unie à la Familiarité de Willafans.
VAUX	Noroy & Guiſeule.
QUENOCHE	Cuſſey ſur le Liſon & Liſiine.
SALINS dit *de Vallibus* . .	Bonnay & Ville-le-Chatel.
SALINS dit *de Montibus* .	Longepierre & La Chaux.
SALINS dit *de Roſeriis* . .	Buſy & St. Hilaire.
SUPT dit *de Supo Alto* . .	Chatillon-ſur-Saone & Anchenoncour.
SUPT *de Supo Baſſo*.	Lavans & Serre-les-Moulieres.
SERRE dit *de Aulâ*.	Augicour & Colombier.
SERRE dit *de Camerâ* . .	Pagny & Charnay.
ESTU & BOULOT . . .	St. Loup proche Gray & Sermanges.
MISEREY	Freſne proche Moiſſey & Leugney.
SAINT HILAIRE	Grandvillard & St. Sauveur devant Luxeul.
VILLENEUVE	Baujeu & Chemin.
ECOLE	Poüilley & Bavilley.

SALIGNEY	St. Loup proche Seurre & la Chapelle St. Sauveur.
MERCEY le petit, qui eſt toujours le Théologal .	Contréglise & St. Madon.
MERCEY le grand . . .	Laye en Breſſe.
TALLENAY	Tichey & Lantes en Breſſe.
SAINT VITE dit *de Fonte* .	Pourentru & Alanjoë au Comté de Montbéliard.
SAINT VITE dit *de Monte* .	Groſon & La Ferté.
LE CHAPITRE, à cauſe de la Prébende de St. Jean-Baptiſte qui lui eſt unie .	Tallenay, Le Muys & Areſche.

Le Haut-Doyen à cauſe de ſa Dignité, nomme à la Cure de Vieilley.

Le Grand-Chantre, à celles de La Chapelle-lés-Reines & Mont-ſur-Liſon.

Le Tréſorier, à celles d'Amagney, Malans près de Fertans, La Perriere en Breſſe, St. Segne, Veſigneux, Cugney; & comme Doyen de la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, il nomme à la Cure de Nevy.

L'Archidiacre de Faverney à cauſe de ſon Perſonnat, à celles de Cendrecour, Dampierre-lés-Conflans & Menoux.

Le Surchantre nomme à la Cure de Roulans; & alternativement avec l'Abbé de Montbenoiſt, à celle de Bouclans.

CHAPITRE METROPOLITAIN.

DIGNITAIRES.

HAUT-DOYEN.

MOnſeigneur ANTOINE-PIERRE DE GRAMMONT, Archevêque de Beſançon, Seigneur Prébendier de Geneüille, en qualité de Chanoine.

GRAND

GRAND-ARCHIDIACRE.

Mgr. PIERRE-FRANÇOIS HUGON Evêque de Philadelphie, Seigneur Prébendier de Tarcenay le Verd.

GRAND-CHANTRE.

M. CLAUDE BOISOT Prieur de Chaux, Seigneur Prébendier de Dampierre & Vy-lés-Filain.

GRAND-TRESORIER.

M. FRANÇOIS-XAVIER COURCHETET Official, Prieur de Willorbe, Seigneur co-Prébendier de Supt.

ARCHIDIACRES PERSONNATS.

M. JEAN-BAPTISTE MONNIER de Noironte, ancien Conseiller Clerc au Parlement, Archidiacre de Salins, Official du Chapitre, Seigneur Prébendier de La Perouse.

M. JEAN-BAPTISTE DE LA ROCHELLE, Archidiacre de Faverney, Seigneur co-Prébendier de Bonnay.

M. FRANÇOIS-IGNACE MATHEROT de Desnes, Prieur de Jussey, Archidiacre de Gray, Seigneur co-Prébendier de Bonnay.

M. Antide-Joseph de Jouffroy d'Uzelle, Abbé de St. Vincent, Vicaire Général, Archidiacre de Luxeul, Seigneur co-Prébendier de Grozon.

CHANOINES PRE'BENDE'S.

M. Claude-François Duban, Prieur de Mosterot, Seigneur Prébendier de St. Hilaire.

M. Hyacinthe de Belot-Chevigney, Seigneur co-Prébendier de Serre-lés-Moulieres.

M. Ignace d'Arvisenet, Seigneur co-Prébendier de Chemaudain.

M. François-Estienne Perrinot, Seigneur co-Prébendier de St. Vit.

M. Jean-Antoine Tinseau Evêque de Belley, Seigneur Prébendier de Ferrieres.

M. Philibert-Joſeph de Belot-Rozet, Seigneur co-Prébendier de Serre-lés-Moulieres.

M. Bruno-François Maitre, Seigneur Prébendier de Chambornay-lés-Bellevaux, Procureur du Chapitre.

M. Jean-Eſtienne-Bernard de Meſmay, Seigneur co-Prébendier de Chemaudain.

M. Jean-Baptiſte-Ferreol d'Orival, Seigneur Prébendier d'Eſtu & Boulot.

M. Jean-François Eſpiard, Conſeiller Clerc au Parlement, Seigneur Prébendier de Saligney.

M. Leonard Richard de Bouſſieres, Seigneur Prébendier de Miſerey.

M. Perron Joſeph du Tartre-Chilly, Seigneur Prébendier de Montmartin.

M. Joſeph Mareſchal d'Audeux, Seigneur Prébendier de St. Vit.

M. Ambroiſe-Bruno-Philippe d'Orival de Villeparoy, Seigneur Prébendier de Serre-lés-Franois.

M. Claude-Emmanuël de Crecy, Seigneur Prébendier de Champdolant.

M. Charles-François Mairet, Seigneur Prébendier d'Ecole.

M. Jacques-Philippe-Xavier Mairot de Mutigney, Prieur de St. Déſiré, Seigneur Prébendier de Tartarans.

M. Antoine de Camus Abbé de Clairefontaine, Seigneur Prébendier de Mazirole-lés-Vaux.

M. Claude-François Franchet, Prieur de Fontaine, Seigneur Prébendier de Cuſſey, Fabricien.

M. Charles-Nicolas Laborey de Chargey, Seigneur co-Prébendier de Supt.

M. Eſtienne-François Galoys, Seigneur Prébendier de Quenoche.

M. Pierre-François Vacelet, Seigneur Prébendier de Tarcenay Le Blanc.

M. Guillaume-Eleonore Bottechoux de Chavanne, Prieur de Lantenans, Seigneur Prébendier de Franois.

M. Charles-François Gilbert, Seigneur Prébendier de Vaux-lés-Salins.

M. Joſeph Marin, Seigneur Prébendier de Roſiéres-lés-Salins.
M. Charles-Denis-François Dagay, Abbé de Soraize, Seigneur Prébendier de Mercey le grand.
M. Claude-Ignace-François-Xavier-Alexis Franchet de Rans, Seigneur Prébendier de Mont-lés-Salins.
M. Pierre Couthaud, Seigneur Prébendier de Berthelange.
M. Jean-François Bailly, Théologal, Seigneur Prébendier de Mercey le petit.
M. Philibert-François-Joſeph Boudret, Seigneur Prébendier de Noroy.
M. Nicolas-Joſeph Olivet de Chamole, Seigneur Prébendier de Talenay.
M. Gabriël Marin, Seigneur Prébendier de Ronchaux.
M. Pierre-Joſeph-Xavier de Chamigny, Seigneur Prébendier de Vorges.
M. Mareſchal de Charantenay, Seigneur Prébendier de Louvatange.

CHANOINES COADJUTEURS.

M. Bernard-Ignace de Falletans.
M. Charles-Catherine Mareſchal d'Audeux.
M. Charles-François Bolard d'Angirey.
M. Claude-Proſper Pouthier de Vauconcour.
M. Leonard Coquelin.
M. Jean-Jacques-Antoine Boiſot.
M. Hugue-Hyacinthe Callier, Chanoine Souchantre.
M. Jean-Baptiſte-Ignace Matherot de Deſnes, Seigneur Prébendier de Villeneuve. Son rang de réception eſt après M. Joſeph Marin; mais comme il n'eſt pas Prêtre, ſa place au Chœur eſt encore parmi les Coadjuteurs.
M. Antoine-Joſeph Matherot.
M. François-Xavier Talbert.

Quand les Corps Séculiers aſſiſtent aux Offices publics à la Métropolitaine, comme *Te Deum*, Proceſſion de la

Fête-Dieu & de l'Aſſomption; le Chapitre laiſſe vingt-deux Stales hautes pour le Parlement du côté de l'Autel. Le Recteur de l'Univerſité y prend place après les Préſidens à Mortier, & a le même rang dans les Proceſſions. L'Univerſité eſt placée dans une Tribune au côté droit, le Préſidial & le Bailliage dans une autre Tribune au côté gauche, & le Magiſtrat dans le Chœur ſur des bancs bourrés & ſans doſſier. Mrs. du Chapitre commettent deux Chanoines pour recevoir le Parlement à la porte de l'Egliſe, le conduire dans ſa place, & le reconduire juſqu'à la même porte après la cérémonie. Quand le Commandant y aſſiſte, ſa place eſt au Sanctuaire dans un fauteüil, un Prie-Dieu devant lui, précédé de ſes Gardes le mouſqueton ſur l'épaule, & accompagné de la Garniſon, Gentilshommes & autres. Il eſt reçu à la porte de l'Egliſe par deux Chanoines, conduit & reconduit comme le Parlement. La place de l'Archevêque eſt dans un Thrône couvert d'un Dais au fond du Sanctuaire.

L'uſage eſt dans le Chapitre Métropolitain de Beſançon, d'élire des Chanoines ſuivant leur rang d'ancienneté, aux Dignités d'Archidiacre, Grand-Chantre, Tréſorier, & aux quatre Perſonnats: Il eſt très-ſage, puiſqu'il honore la vieilleſſe, récompenſe les longs ſervices, prévient les brigues, & ſert de prétexte raiſonnable pour ſe refuſer aux ſollicitations. L'on n'en a cependant pas fait une régle, parce qu'il y a des cas où il convient de s'en écarter, & on l'a fait quelquefois. Il n'en eſt pas de même du Haut-Doyenné. Comme celui qui remplit cette Dignité, eſt le Chef du Chapitre & qu'il doit repréſenter; l'on a conſervé toute la liberté du choix, pour ne la conférer qu'à des Sujets d'une haute naiſſance ou d'un mérite éminent, ſans s'aſtraindre à les prendre dans le Chapitre même. Si l'on fait réflexion à cet uſage & à tout ce que l'on a dit dans le fait, du gouvernement politique du Chapitre Métropolitain de Beſançon; l'on conviendra aiſément, que dans tous les tems, l'amour

des bonnes régles, la prudence & le ſens droit, en ont été l'ame & le fondement.

RELIQUES de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

LE culte que nous rendons aux Reliques eſt fondé ſur ce que Dieu eſt honoré dans ſes Saints, & que le reſpect que nous avons pour leurs précieux reſtes, nous excite à imiter leurs vertus; même à confeſſer juſqu'à la mort la Foi en Jeſus-Chriſt, à l'exemple des Sts. Martyrs, dont les Reliques ont été conſervées & révérées dès les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Auſſi Dieu a autoriſé dans tous les tems cette dévotion par des Miracles; puiſqu'on lit dans l'ancien Teſtament, que le Jourdain s'entr'ouvrit par la vertu du Manteau d'Elie, & que l'attouchement du Corps de ce St. Prophéte reſſuſcita un mort; & dans le nouveau, que celui des Vêtemens de St. Paul guériſſoit les Malades, ainſi que l'ombre de St. Pierre.

Qui pourroit compter les Miracles opérés par la foi en Jeſus-Chriſt, excitée par les Reliques & par l'interceſſion des Saints: Il y en a un grand nombre que l'on ne peut raiſonnablement révoquer en doute; je me contenterai donc d'obſerver ici, que le ſeptiéme Concile œcuménique a noté d'héréſie ceux qui diſoient qu'on ne devoit pas révérer les Reliques des Saints, & que Victlef & Calvin ayant renouvellé cette erreur dans les derniers tems, le Concile de Trente a décidé, *Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Chriſto viventium, Sancta Corpora, quæ viva membra fuerunt Chriſti & templum Spiritûs ſancti, ab ipſo ad æternam vitam ſuſcitanda & glorificanda, à fidelibus veneranda eſſe; per quæ multa beneficia, adeò hominibus præſtantur, ita ut affirmantes, Sanctorum Reliquiis venerationem atque honorem non deberi, aliáque ſacra monumenta à fidelibus inutiliter hono-*

rari, atque eorum opis impetrandæ causa, sanctorum memorias frustra frequentari; omninò damnandos esse, prout jam pridem eos damnavit, * *& nunc etiam damnat Ecclesia.* *

* *Conc. Nic. 2.*
* *Sess. 25.*

Comme c'étoit la croyance de la primitive Eglise, l'on trouve dans l'Histoire, que les Fidéles des premiers siécles recueilloient avec soin le Sang & les Corps des Martyrs; les rachetoient pour de grandes sommes, bâtissoient des Eglises, élevoient des Autels sur leurs Reliques, & tiroient une grande gloire de celles qu'ils possédoient. * L'on juge aisément que les anciennes Cathédrales furent des mieux partagées.

* *Roma subter. lib. 1.*

La premiere Eglise de Besançon a été dédiée à Dieu en l'honneur de St. Jean l'Evangéliste, dont elle avoit reçu les lumieres de l'Evangile par la médiation des Sts. Policarpe, Irénée, Ferreol & Ferrucion. Elle en eut bientôt une seconde qui porta le titre de St. Estienne, probablement à cause de quelques Reliques de ce Saint, apportées à Besançon avant l'invention de son Corps; l'on croit que c'est une piéce de son vêtement, & une pierre qui avoit servi à son martyre, conservée dans une boule de bronze, qui étoit enfoncée à demi dans le mur derriere le grand Autel de St. Estienne, & exposée en cet endroit à la vénération du Peuple.

Elle eut peu de tems après les Corps de St. Ferreol & de Saint Ferrucion ses Apôtres, découverts avec les marques & les instrumens de leur martyre, & tirés par St. Agnan notre Evêque au quatriéme siécle, d'une grotte où ils avoient été déposés secrettement par les Fidéles qui avoient emporté leurs Corps après leur supplice. Dieu manifesta par des miracles la vérité de ces Reliques, suivant le témoignage de Gregoire de Tours, qui dit, *Vesuntionum Civitas, propriis illustrata Martyribus, plerumque miraculis præsentibus gaudet.* *

* *De gloria Martyrum, cap. 72.*

On lit dans une Charte du Roi Childebert, que quelques-unes de leurs Reliques furent portées à Paris dans l'Eglise de Saint Vincent, aujourd'hui Saint Germain des Prés. Dès lors encore la Cathédrale de cette Ville

illuſtre fut enrichie d'autres Reliques de nos Saints Martyrs, & l'on y fait leur Fête avec ſolemnité depuis le treiziéme ſiécle ; * ce qui prouve qu'elles furent envoyées à l'Egliſe de Paris par nôtre Archevêque Guillaume II. lorſqu'en 1246. il les tira de deſſous un Autel pour les mettre dans des Chaſſes.

* Nouveau Breviaire de Paris imprimé en 1736.

Celidoine illuſtre Prélat de l'Egliſe de Beſançon, rapporta d'Italie au cinquiéme ſiécle le Chef de St. Agapit Martyr à Préneſte ; & reçut de Conſtantinople deux Os du Bras de St. Eſtienne, dont le Corps avoit été trouvé depuis peu. Theodoſe le jeune Empereur d'Orient, les lui envoya avec les Corps des Martyrs Epiphane & Iſidore, à la priere de l'Imperatrice Galla Placidia, qui voulut être préſente à la ſuſception de ces ſaintes Reliques ; il s'y fit d'ailleurs un grand coucours d'Evêques, & un miracle qui fut connu de toute l'Egliſe. *

* Voyez comment les Reliques de St. Eſtienne avoient été apportées à l'Empereur Theodoſe, dans la Conſtantinople Chrétienne, de Mr. Ducange ; & les preuves du miracle de leur ſuſception à Beſançon, au 1. tom. de l'Hiſtoire du Comté de Bourg. p. 50. part. 2.

L'Empereur Charles le Chauve donna auſſi à l'Egliſe de Beſançon, deux os des Vertébres de Saint Vincent Diacre & Martyr, illuſtré en Eſpagne au quatriéme ſiécle.

Toutes ces Reliques qui ſont inconteſtables, exiſtent encore. Un des os du Bras de St. Eſtienne a été gardé à St. Jean dans un Reliquaire, & l'autre fut renfermé dans l'Autel de la Cathédrale de St. Eſtienne, avec le Chef de St. Agapit & les Reliques de St. Vincent. Le St. Pape Leon IX. qui vérifia ce ſacré Dépôt, en donna l'authentique, par une Bulle dont on a l'original, & qui eſt datée de l'an 1050. Quant aux Corps des Sts. Martyrs Epiphane & Iſidore, ils étoient ſous l'Autel de la Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte, dans un lieu [redacted] appelloit *Confeſſio Sancti Joannis*, & dans une [redacted]lomb, ſur laquelle on liſoit ces mots : *Reliquiæ Sanctorum Epiphanii & Iſidori* ; * ſuivant la reconnoiſſance qui en fut faite par un verbal authentique daté du Vendredi avant l'Exaltation de Ste. Croix de l'an 1319. Dès lors ils ont été renfermés dans une Chaſſe d'argent donnée par Jeanne Comteſſe de Bourgogne,

* *Confeſſiones appellarunt veteres, ſepulchra Martyrum, quibus ut plurimum impoſita erant altaria undè propriè dicitur locus ſub majori Altari poſitus, quò Sanctorum Reliquiæ ac Corpora condantur*, Ducange *in gloſſ.* V. *Confeſſio.*

Epouſe de Philippe le Long Roi de France, & expoſée ſur l'Autel d'une Chapelle de la Métropolitaine.

Je ne parlerai point ici d'un grand nombre d'autres Reliques que l'on voit dans cette Egliſe, parce qu'elles ne ſont ni ſi anciennes, ni ſi certaines. Quant à celles dont j'ai fait mention, l'on ne peut exprimer quelle a été envers elles la dévotion des Peuples du Diocéſe de Beſançon, & des Provinces voiſines; juſqu'à ce que le Public, qui ſe laiſſe facilement entraîner aux objets plus grands & plus nouveaux; ſemble avoir fixé ſa principale attention à une Relique, dont la poſſeſſion n'a pas été prouvée avant le treiziéme ſiécle; mais qui mérite certainement cette attention, ſi c'eſt, comme on le croit, un des Suaires dans leſquels le Corps de JESUS-CHRIST a été enveloppé pour être mis dans le Sépulcre.

Golut dans les Mémoires de Bourgogne; * le Pere Gauthier dans ſa Chronologie Françoiſe; * & Mr. François d'Orival Chanoine, Archidiacre de Luxeul, dans un Ouvrage manuſcrit, intitulé, *Le Saint Suaire de Beſançon, antiquité & miracles d'icelui*, que l'Auteur préſenta aux Archiducs Albert & Iſabelle en 1619. eſtiment, que notre St. Suaire a été apporté à Beſançon en 445. avec les os du Bras de St. Eſtienne & les Corps des Sts. Martyrs Epiphane & Iſidore. Leur ſentiment ne me paroît pas ſoûtenable; parce que notre Egliſe qui a conſervé des preuves & une tradition conſtante de la ſuſception des autres Reliques, n'en a point de celle du St. Suaire au tems cité; & qu'il n'a commencé à y être révéré, que dans le treiziéme ſiécle.

* Liv. 1. ch. 26. p. 32.
* Fau. 5. f. 281. Edit. 2.

Mr. Jean-Jacques Chifflet notre illuſtre Compatriote, s'eſt propoſé de prouver, que le St. Suaire de T[illegible] eſt un Linge dans lequel le Corps de [illegible] a été reçu encore ſanglant, après avoir été [illegible]ensacine de la Croix; & celui de Beſançon, un de ceux dans leſquels il fut enſeveli, après avoir été embaumé; même que l'Image de ce divin Rédempteur, a été miraculeuſement imprimée dans le commencement ſur ces deux Linges.

Baillet

Baillet le critique, ſur ce qu'il ſuppoſe ſans en donner des preuves ſuffiſantes, l'impreſſion miraculeuſe du Corps de JESUS-CHRIST ſur ces Suaires; qu'il fait remonter aux premieres Croiſades, la poſſeſſion de celui de Beſançon, ſans le prouver ni déſigner la perſonne qui l'y a apporté; & qu'il dit qu'il y en a eu une authentique, mais qu'elle eſt périe dans une incendie de l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne arrivée en 1349. comme ſi cette authentique n'avoit pas dû être rétablie, par une information juridique; & la mémoire du tems & de la perſonne qui a donné une ſi précieuſe Relique, ſe conſerver par la tradition. *

C'eſt ce qui m'a engagé à examiner de nouveau le fait, & à joindre les réflexions que cet examen m'a fournies, aux raiſons de Mr. Chifflet.

* *Voyez* Baillet dans ſon Hiſt. des Fêtes mobiles, *p. 259. & ſuivantes.*

SAINT SUAIRE DE BESANÇON.

C'étoit la coûtume des Hébreux d'inhumer les corps dans des ſépulcres de famille, après les avoir lavés, embaumés & enſevelis dans des linges. Elle fut obſervée dans la ſépulture du Corps de JESUS-CHRIST. Joſeph d'Arimathie un de ſes Diſciples, ayant obtenu ſon Corps de Pilate; la Bienheureuſe Vierge, Nicodéme & d'autres Diſciples, le laverent ſur le ſoir du jour de la Paſſion; * l'embaumerent, l'envelopperent dans des linges & le porterent dans un ſépulcre qui appartenoit à Joſeph d'Arimathie, & où perſonne n'avoit encore été inhumé. * Ils y employerent ſuivant l'uſage des draps de lin terreſtre, dont l'aſſortiment s'étoit fait premierement à Sidon, Ville connuë de la Phénicie, & c'eſt d'où cet aſſortiment a pris le nom de *Syndon*. * Il faut examiner de combien de piéces il étoit compoſé.

* St. Jean Chriſoſt. hom. 84. ſur St. Jean.

* *Voyez* les Evang.

* *Roma ſubter* lib. 1. cap. 24. n. 6.

St. Mathieu & St. Luc diſent ſeulement, que le Corps de JESUS-CHRIST fut enveloppé *in Syndone mundâ*; mais il ne faut pas conclure qu'on n'y employa qu'un Suaire, ſoit parce que, comme on l'a dit, le mot *Syndon* ſignifie tout l'aſſortiment de la ſépulture; ſoit parce que les

autres Evangéliſtes, diſent qu'il y en a eu pluſieurs ; car l'on trouve dans St. Luc : *Petrus ſurgens cucurrit ad monumentum, & procumbens vidit* linteamina *ſola poſita*; & dans St. Jean : *Acceperunt ergò Corpus Jeſu, & ligaverunt illud* in linteis *cum aromatibus, ſicut eſt mos Judæis ſepelire. Exiit Petrus & alius Diſcipulus, & venerunt ad monumentum. Currebant autem duo ſimul. Alius Diſcipulus præcurrit citiùs Petro, & venit priùs ad monumentum; & cùm ſe inclinaviſſet, vidit*, poſita linteamina, *non tamen intraivit. Venit ergò ſimul Petrus ſequens eum; introivit in monumentum, & vidit* linteamina poſita, & *Sudarium quod fuerat* ſuper caput ejus, *non cum* linteaminibus *poſitum, ſed ſeparatìm involutum in eo loco.*

L'on doit donc ſuppoſer, que le Corps de JESUS-CHRIST fut enveloppé de pluſieurs linges, pour être mis au ſépulcre ; c'eſt le ſentiment de St. Auguſtin, & que l'on y en employa qui furent apportés par Nicodéme, avec l'aſſortiment ordinaire que fournit Joſeph d'Arimathie. * L'on peut mettre encore au nombre des linges qui toucherent ce précieux Corps, ceux qui furent néceſſaires pour le deſcendre de la Croix, eſſuyer le Sang de ſes Playes & l'eau dont il fut lavé ; & répondre par ce moyen à l'objection tirée de la quantité des Suaires de JESUS-CHRIST, que l'on montre pour tels en différentes Egliſes ; & puiſqu'il étoit dans l'ordre de la Providence, que les Vêtemens & les autres Reliques des Saints fuſſent honorées dans l'Egliſe ; l'on peut dire à plus forte raiſon qu'il étoit auſſi de cet ordre, que tout ce qui avoit ſervi à la Paſſion d'un Dieu fait Homme, fût conſervé pour être expoſé à la vénération des Fidéles, & rappeller plus efficacement à leur ſouvenir, le Myſtere de leur Rédemption ; nommément les Suaires qui reſterent dans le monument de Joſeph d'Arimathie, & conſéquemment en ſa poſſeſſion comme ſon bien propre; puiſque d'ailleurs il en avoit fourni la plus grande partie. Et ne devoit-on pas attendre cette conſervation, de l'amour de la Vierge & des Diſciples pour JESUS-CHRIST, de

* *De conſenſu Evang.* lib. 3. cap. 23.

leur foi à ſa Divinité, de l'éclat de ſa Réſurrection & des Miracles par leſquels elle leur fut confirmée ; particulierement de Joſeph d'Arimathie, homme juſte, intrépide & plein de foi, qui ſuivant l'expreſſion de St. Luc, *audacter introivit ad Pilatum, & petiit Corpus Jeſu.* Auſſi tous les inſtrumens de la Paſſion du Sauveur, ſe ſont trouvés & ont été révérés publiquement, depuis que l'Egliſe en a eu la liberté ſous le Regne des Princes Chrétiens. Gregoire de Tours rend témoignage, qu'on en honoroit pluſieurs de ſon tems ; * & c'étoit probablement dans la Paleſtine, puiſqu'il ne dit pas que ce fût en France ou ailleurs dans l'Europe. Ne devons-nous pas conclure encore, de l'ardeur avec laquelle les Fidéles recueilloient dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, le Sang des Martyrs, leurs Vêtemens & les inſtrumens de leur Paſſion, & du ſoin qu'ils avoient de les conſerver ; que c'étoit l'effet de l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué à la mort du divin Rédempteur, & de la tradition de l'Egliſe à ce regard ? *

* *De gloriâ Martyrum* cap. 7.

* *Vid. Rom. ſubt.* lib. 1. cap. 16.

La Croix du Sauveur avoit été cachée en terre auprès de ſon Sépulcre ; & les Payens s'étant aperçus que les Fidéles venoient y faire leurs prieres, n'oublierent rien pour profaner la ſainteté de ce lieu, & y déshonorer le Nom Chrétien. Ils s'efforcerent même d'abolir la mémoire de la Réſurrection de JESUS-CHRIST, en faiſant du Calvaire un lieu d'idolâtrie ; comblant la Grotte du St. Sépulcre, élevant deſſus une terraſſe, & bâtiſſant ſur cette terraſſe un Temple dédié à Venus ; pour arrêter le concours des Fidéles, par la crainte de paroître adorer une fauſſe Divinité, lorſqu'ils viendroient y rendre le culte qu'ils devoient à leur Rédempteur. *

* Baillet ſur la Fête de l'Invention de la Ste. Croix 3. Mai.

Jéruſalem fut priſe d'aſſaut en 614. par les Perſes, & paſſa dans le même ſiécle au pouvoir des Mahométans. Béde rapporte ſur le témoignage d'un Evêque qu'il nomme, & qui étoit dans la Paleſtine lorſque le fait arriva ; que le Suaire qui avoit ſervi *à couvrir la Face* de JESUS-CHRIST dans ſa ſépulture, & qui étoit *long de*

huit pieds, s'étoit conſervé dans la famille d'un Diſciple qui l'avoit tiré du Sépulcre ; & qu'après pluſieurs générations, il étoit paſſé dans celle d'une famille Mahométane, qui le gardoit avec ſoin ; ſoit parce que les Mahométans honorent JESUS-CHRIST comme un grand Prophéte ; ſoit parce que cette famille attribuoit à ce ſacré Dépôt, les biens temporels dont elle étoit comblée ; que les Chrétiens répéterent ce Suaire, comme un monument de leur Religion ; & que la conteſtation ayant été portée au Thrône du Calife Moavias, qui regnoit ſur la Paleſtine au ſeptiéme ſiécle ; ce Prince eſtimant que le point de la déciſion conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Linge qui lui fut repréſenté, étoit un vrai Suaire de JESUS-CHRIST ; ordonna, pour en reconnoître la vérité, qu'il ſeroit jetté dans un grand feu allumé par ſon ordre, ce qui fut exécuté en ſa préſence ; que le St. Linge s'éleva miraculeuſement en l'air, où il reſta un tems conſidérable, & retomba doucement entre les bras d'un Chrétien.

Le Suaire de Beſançon eſt long de huit pieds, comme celui dont Béde a parlé ; & la repréſentation de la Face de JESUS-CHRIST qui y eſt imprimée, dénote qu'il a été employé à couvrir cette partie de ſon Corps, comme l'Evangéliſte le dit d'un de ceux qui furent vus par St. Pierre ; *& Sudarium quod fuerat* ſuper caput ejus ; *non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatìm involutum in eo loco.* Il eſt à la vérité d'une longueur à couvrir le Corps entier, dont toute la partie antérieure y eſt repréſentée ; mais un Linge de huit pieds, étoit reconnu au tems dont Béde a parlé, pour le Suaire qui avoit couvert la Face de JESUS-CHRIST ; ſoit que les Suaires qu'on mettoit ſur la Tête, couvriſſent le Corps entier (ce qui étoit plus décent) ſoit comme dit St. Auguſtin, pour concilier les Evangéliſtes, que Joſeph d'Arimathie & Nicodéme ayant chacun apporté des Linges pour enſevelir le Corps du Rédempteur, on les eût tous employés à ce pieux uſage. *

* *De conſenſ. Evang.* l. 3. cap. 23.

La conformité du St. Suaire de Beſançon, avec celui

dont Béde a parlé ; qui étoit gardé de ſon tems dans la Paleſtine, comme le Suaire qui avoit couvert la Face de JESUS-CHRIST, & dont la vérité fut prouvée par un miracle éclatant ; eſt un premier argument pour celle de notre St. Suaire.

Il eſt d'ailleurs de lin terreſtre, commun & doux, comme celui d'Egypte ; & ne conſerve aucune marque de plis, quoique plié & replié tant de fois avec les mêmes plis. Il eſt ouvragé comme le petit Veniſe, mais d'un ouvrage ſi ancien qu'il eſt inuſité & inconnu, comme a remarqué Mr. Chifflet. C'eſt une ſeconde raiſon du moins de ſon antiquité, & qu'il nous a été apporté de l'Orient.

Il faut obſerver, que la Paleſtine où étoient reſtés les inſtrumens de la Paſſion & de la Sépulture du divin Rédempteur, ne fut pas trois ſiécles entiers ſous la domination des Princes Chrétiens, & dans la liberté d'honorer ces précieuſes Reliques par un culte public ; même que les invaſions ſubites des Perſes & des Sarraſins dans le ſeptiéme ſiécle, ont facilement anéanti ce culte, & les preuves que nous pourrions en avoir ; ce ſeroit donc demander une choſe déraiſonnable, & peut-être impoſſible, que d'exiger qu'on fournît des preuves de ce culte. Celles que nous tirons dans les circonſtances du témoignage de Béde, eſt une des plus fortes que l'on puiſſe donner.

Conſtantin le Grand fit bâtir à Conſtantinople une Egliſe, pour y recevoir & garder les Stes. Reliques qu'il tiroit de toutes les parties de l'Orient. Les Empereurs Catholiques ſes Succeſſeurs, ont eu la même pieté ; & ont réüni avec un zéle ſingulier dans leur Capitale, toutes celles qu'ils ont pu tirer de la Paleſtine ; particulierement les monumens & inſtrumens de la Paſſion de Notre-Seigneur, qui étoient expoſés en ce Pays à la profanation & à l'anéantiſſement, depuis qu'il étoit paſſé au pouvoir des Infidéles. C'eſt le témoignage de Théophilacte,* que les Généraux de l'Empereur Mau-

* Lib. 2, cap. 3.

rice faiſoient porter dans leurs Armées, le Suaire d'Edeſſe ; & au rapport de Nicéphore, Pulcherie Sœur de Théodoſe le jeune, avoit apporté à Conſtantinople les Bandelettes qui avoient ſervi à lier le Corps de JESUS-CHRIST dans le Sépulcre. * Les choſes étoient parvenuës à ce point, lorſque les Latins en 1204. prirent Conſtantinople ; où, ſuivant Guillaume de Tyr, l'on voyoit des Egliſes ſans nombre ; * & Geoffroi de Villehardoüin Maréchal de Champagne, qui a été témoin de cette conquête, dit qu'il y avoit autant de Reliques que dans tout le reſte du Monde. *

* Lib. 14. *cap.* 2.

* *Eccleſias & Monaſteria, quorum penès infinitus eſt numerus.* Lib. 20. cap. 26.

L'on ſçait que cette Ville Impériale, fut emportée d'aſſaut par les Princes & les Seigneurs de la cinquiéme Croiſade ; & l'on ſe perſuadera aiſément, que des Croiſés, qui ne connoiſſoient point de récompenſe de leurs entrepriſes, au deſſus de celle de rapporter des Reliques dans leur Pays, où elles étoient un monument perpétuel de leur pieté & de leur courage ; chercherent à ſe contenter ſur ce point. Ils trouverent abondamment de quoi le faire dans la Capitale de l'Orient priſe d'aſſaut, & dont toutes les Reliques en ſi grand nombre furent à leur diſpoſition. « C'eſt de là, dit l'Auteur de l'Hiſtoire « des Croiſades, que nous avons eu la Ste. Couronne « d'Epines, la vraye Croix, le Sacré Fer de la Lance « dont le Côté de Notre-Seigneur fut percé ; & les « autres Stes. Reliques qui ſont révérées dans la Ste. « Chapelle de Paris, où St. Louis les mit, après que « du conſentement de l'Empereur Baudouin de Cour- « tenai ſon Parent, il les eut retirées d'entre les mains « des Vénitiens qui les avoient en gage ; & pour ne « pas faire une longue liſte de celles que poſſédent les « Egliſes de Soiſſons, de Troye, de Beauvais, de Lan- « gres, de Chartres, de Laon & de tant d'autres, comme « il paroît par les titres de ces Egliſes ; c'eſt de là même « que celle d'Amiens a eu le Chef du divin Précurſeur « de JESUS-CHRIST St. Jean-Baptiſte, qui la rend très- « célébre par ce précieux Dépôt, qu'on ne peut plus

* *Numero* 100.

lui disputer ; depuis que Mr. Ducange dans l'excellent » Traité qu'il a fait de cette Relique, en a établi si soli- » dement & clairement la vérité, en dissipant tous les » nuages dont on a tâché de l'obscurcir ; qu'il me semble » qu'il n'y a plus que ceux qui ont du chagrin de voir » qu'ils n'ont pas ce qu'ils croyoient avoir, qui puissent » encore s'opiniâtrer à le combattre. »

Il y avoit à Constantinople des Images de JESUS-CHRIST qu'on croyoit n'être pas de mains d'hommes, & qu'on appelloit par cette raison *Archiropoëtes*. Nicétas Auteur de poids, Contemporain & témoin de la prise de cette Ville en 1204. dit que les Latins, après avoir forcé les portes & franchi les murs, n'oserent passer plus avant pendant la nuit, & resterent en bataille entre les murs de la Ville & les maisons ; que le Peuple se voyant abandonné par l'Empereur Grec, qui se retira cette nuit même ; engagea le Clergé à venir implorer la clémence des Vainqueurs, portant comme aux jours des plus grandes solemnités, toutes les Croix, les Stes. Images de JESUS-CHRIST & autres Reliques, *omnibus cum Crucibus & Sacris Christi Imaginibus, ut in pompis & Festivitatibus moris est* ; mais que les Soldats avides du butin, ne se laisserent pas toucher par ce pieux spectacle, & ne purent être détournés du pillage des Reliques Stes. *quominùs non tantùm privatorum pecuniam, sed & Deo Sacra diriperent*. L'Auteur se plaint ensuite amérement, de la profanation des Images adorables de JESUS-CHRIST : *Heu ignominiosam, adorandarum Imaginum conculcationem* ! & de ce que les Soldats jettoient les Stes. Reliques, pour se partager les Reliquaires dans lesquels elles étoient renfermées. *Reliquiarum Sanctorum Martyrum, in fœda loca abjectionem ; qui autem pretiosas ipsorum Capsulas rapiebant, ornamenta quæ in iis continebantur, in sinum congerebant, ipsasque confractas, pro poculis & patinis usurpabant.*

Quoique l'Auteur de la Guerre des Croisades ait accusé Nicétas de s'être laissé emporter par la douleur, &

prévenir par la haine qu'il avoit contre les Latins; Nicétas cependant rapporte fidellement ce fait; car on lit dans les Actes du Pontificat d'Innocent III. * que ce grand Pape dans une de ſes Epîtres, blâme les Croiſés des déſordres qu'ils commirent à la priſe de Conſtantinople, particulierement dans les Egliſes, qu'ils dépouillerent de leurs Reliques; parmi leſquelles on voit au rapport de Nicétas, qu'il y avoit des ſacrées & adorables Repréſentations du Corps de JESUS-CHRIST, *adorandas & ſacras Chriſti Imagines.*

* Page 95.

Les Latins en demeurerent les Maîtres, & les plus pieux d'entre eux les recueillirent pour les rapporter dans leur Pays; ou les eurent dans le partage du butin, qui fut ordonné par les Chefs de l'Armée, & fait, ſuivant que l'atteſte Villehardoüin. *

* Conc. de Conſtance, *n.* 133. & 134.

Il y avoit parmi eux, ſix Barons du Comté de Bourgogne. Eudes & Guillaume de Champlitte, Aimon & Gui de Peſme, Richard & Eudes de Dampierre, & un grand nombre de Chevaliers; entre leſquels Otton de la Roche ſe diſtingua ſi fort, qu'il fut récompenſé de ſes ſervices, par le don des Principautés d'Athénes & de Thébes; & que Jerôme Turrita Gentilhomme Arragonnois préſent à cette expédition, dit que les Princes croiſés lui laiſſerent une des plus belles Reliques qui fût à Conſtantinople. * On lit d'ailleurs dans les Cartulaires des Abbayes d'Acey & de la Charité, & dans une Généalogie manuſcrite ſur du vélin de Pierre de Luxembourg Comte de Converſan; Héritier par Marguerite d'Anguien ſa Mere, de la Branche de la Maiſon de la Roche, qui a poſſédé les Principautés de Thébes & d'Athénes; que Otton de la Roche avoit envoyé cette Relique à Ponce ſon Pere, qui la donna en 1206. à Amédée de Tramclai Archevêque de Beſançon. *

* Manuſcrit de L'Eſcurial.

* Manuſcrits de Mr. Jules Chifflet Abbé de Balerne, Chancelier de la Toiſon d'Or.

L'on conviendra aiſément, que la Relique dont on vient de parler, étoit le St. Suaire, qui n'avoit point paru auparavant dans l'Egliſe de Beſançon; & qui fut montré dès lors pour un des Suaires de JESUS-CHRIST, comme le

le prouve Mr. Chifflet par les Actes de cette Eglise ; & que c'étoit probablement une de ces Images sacrées & adorables du divin Rédempteur, dont Nicétas a fait mention, révérées à Constantinople, que l'on portoit aux Processions solemnelles, & qui furent enlevées par les Croisés suivant cet Auteur.

Saint Suaire de Turin.

Il est certain que Geofroi Seigneur de Charni, donna au Chapitre qu'il fonda à Lirey auprès de Troye en Champagne, le St. Suaire qui est à présent à Turin, par acte du 20. Juin 1353. comme une Relique apportée des Croisades, & conservée depuis long-tems dans sa famille, dans un petit coffre à ses Armes. Geofroi de Charni étoit Fils de Jean, celui-ci d'Hugue & Hugue de Ponce de Charni ; lequel eut pour Pere Hugue de Mont-Saint-Jean Seigneur de Charni, & une Sœur nommée Elizabeth mariée à Guillaume de Champlitte Baron Franc-Comtois dont on a parlé, * & l'un des Seigneurs qui se distinguerent le plus à la conquête de Constantinople, après laquelle il fut Prince d'Achaïe. * Or soit que Ponce de Mont-Saint-Jean eût accompagné son Beau-Frere Guillaume de Champlitte à cette conquête, & qu'il en ait rapporté le St. Suaire, que son arriére-petit-Fils donna au Chapitre de Lirey ; soit que Guillaume de Champlitte lui en ait fait don, il est plus que probable que c'est de Constantinople que les Seigneurs de Charni ont tiré cette Relique.

* Hist. de la Maison de Vergi, *p. 122. & suiv.*

* Villehardoüin.

Comme elle a été pendant un tems assez considérable au Comté de Bourgogne, d'où elle a été portée à Chambéry & de là à Turin ; il n'est pas hors de propos de rapporter ici ce qu'on en trouve dans les Actes de cette Province.

Les troubles qui arriverent en France, & particuliérement en Champagne en 1418. firent craindre aux Chanoines de Lirey, la perte du St. Suaire que leur Fondateur leur avoit donné, & de leurs autres Reliques. Ils les confierent à Humbert Comte de la Roche en Franche-Comté, Mari de Marguerite de Charni, Descendante & Héritiere de leur Fondateur, qui leur avoit donné

ce Suaire. Le Comte de la Roche leur en fit la ſureté qui ſuit.

» Nous Humbert de la Roche, certifions que pendant » les troubles pour crainte des courſes ordinaires; Nous » avons reçu en notre foi & ſauvegarde, des mains de » nos chers Chapelains, Doyen & Chapitre de l'Egliſe » de Lirey, les ſacrés Vaſes & les Reliques ci-deſſous » mentionnées; 1°. Le Drap auquel eſt la repréſentation » de la figure de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, dans » un coffre gravé des Armes de la Maiſon de Charni *&c.* » Leſquelles choſes Nous gardons ſous notre bonne foi, » & promettons religieuſement & inviolablement en » notre nom & de tous en la puiſſance deſquels elles » pourroient tomber par notre moyen; de les reſtituer » à l'Egliſe de Lirey, la Paix étant rétablie en France. » En foi de quoi Nous avons ſigné les Préſentes, don- » nées le 6. Juillet 1418. *Signé*, HUMBERT Comte de » la Roche.

Après la mort du Comte Humbert, les Chanoines de Lirey firent aſſigner au Parlement de Dole Marguerite de Charni ſa Veuve, pour être condamnée à rendre le dépôt des Reliques que leur Chapitre avoit fait vingt-cinq ans auparavant, entre les mains de ſon Mari.

Marguerite de Charni rendit tout à l'exception du Suaire, qu'elle dit être un bien de ſa famille, dont le Chapitre de Lirey n'avoit eu que la garde; & qu'elle avoit ſujet de craindre qu'il ne fût enlevé de Lirey, ſi elle l'y renvoyoit; ſur quoi Arrêt qui lui permit de le garder encore juſqu'au 8. Mai de l'an 1446.

Ce terme expiré, Marguerite de Charni obtint de l'Official de Beſançon par acte du 18. Juillet 1447. la prorogation de la garde du St. Suaire juſqu'à la Fête des Sts. Simon & Jude de l'an 1449. & une nouvelle prorogation pour trois ans du Prevôt de Troye, par Lettres du 6. Novembre 1449.

Pendant que cette Relique étoit à la garde des Seigneurs de St. Hypolite, on la montroit chaque année

ſur le bord du Doubs, dans un grand pré appellé le pré du Seigneur ; & on la gardoit dans une Chapelle de l'Egliſe Paroiſſiale, dite la Chapelle des Bueſſarts, où l'on voit encore la repréſentation du St. Suaire de Lirey. Mais Marguerite de Charni craignant d'être enfin forcée à le rendre, aſſembla hors de St. Hypolite ſon Conſeil, qui délibéra d'écarter la Relique. Le lieu où cette délibération fut faite, a été nommé dès lors le Champ du mauvais conſeil.

Marguerite de Charni paſſa quelque tems après du Comté de Bourgogne à Chambéry, où elle fit donation du Suaire à Louis Duc de Savoye & Anne de Chipre ſa Femme, par acte du 22. Juillet 1452. Les Chanoines de Lirey renouvellerent leurs pourſuites contre elle pardevant l'Official de Beſançon ; mais elles devinrent inutiles par ſa mort arrivée en 1457. Ils s'adreſſerent enſuite au Duc de Savoye, auquel ils céderent enfin le droit qu'ils avoient au Suaire dont on a parlé ; & le Duc par Lettre datée à Paris du 6. Février 1464. leur accorda cinquante écus d'or annuellement, aſſignés ſur ſon Château-Gaillard auprès de Genéve ; pour rétribution d'une Meſſe qui ſe célébreroit chaque année au grand Autel de leur Egliſe, & pour les dédommager des émolumens qu'ils avoient perdus par la ceſſion de la Relique. Le Duc Amé Fils de Louis, bâtit une Chapelle à Chambéry, qui fut appellée la Chapelle du Suaire, & érigée en Collégiale par Bulles du 2. Mai 1467. L'on y établit une Confrérie & une Fête fixée au 4. Mai 1506. & dès lors en 1578. Le Duc Emmanuël-Philibert ayant fait apporter en Piémont le St. Suaire de Chambéry, pour ſatisfaire la dévotion de St. Charles Borromée Archevêque de Milan, il eſt reſté à Turin, où il eſt en grande vénération.

Baillet convient que *les plus célébres* des Suaires qui portent l'empreinte de JESUS-CHRIST, ſont ceux de Turin en Piémont & de Beſançon en Franche-Comté. Ce ſont ceux en effet où le concours eſt le plus grand,

& auſquels le Public a plus de foi & de confiance. Ils ont des conformités & des différences, que l'exactitude de l'Hiſtoire demande qu'on obſerve.

Ils ſont tous deux d'un lin terreſtre & commun, dont on s'eſt ſervi dans la Paleſtine ; celui de Beſançon d'un ouvrage plus délicat, peut-être parce qu'étant deſtiné à couvrir immédiatement la Face & le devant du Corps, il convenoit qu'il fût plus précieux. JESUS-CHRIST eſt repréſenté ſur tous les deux, avec les mêmes traits, les cheveux & la barbe de même, une proportion égale dans tous les membres & parties du Corps, pour la longueur, largeur & rondeur ; qui eſt depuis les talons au ſommet de la tête, de cinq pieds géométriques, & neuf pouces. Ce ſont en un mot deux copies exactes & fidelles d'un même original ; & ces deux Suaires avec les Bandes ordinaires, faiſoient un aſſortiment complet d'enſeveliſſement. Celui de Turin long de douze pieds & large de trois, porte l'impreſſion du devant & du derriere du Corps, comme ayant ſervi à couvrir l'un & l'autre. Le Corps y eſt repréſenté par une couleur de ſang déteint & paſſé, qui tire ſur le rouge brun, avec le Voile dont les reins & les cuiſſes avoient été couvertes ſur la Croix. Les cinq Playes d'un rouge plus vif & encore ſanglantes, & les marques ſenſibles de la Flagellation & du Couronnement d'épines.

Quant au Suaire de Beſançon long de huit pieds & large de quatre, le Corps de JESUS-CHRIST y eſt peint d'un jaune pâle, ſemblable à la couleur des onguens dont on embaumoit les corps, également imprimé des deux côtés, & ſans aucune différence ſenſible ; ſans Voile ſur les reins, & couvert en place de ce Voile par les mains croiſées & abbatuës l'une ſur l'autre ; de maniere que l'on y voit diſtinctement les Playes de l'une & de l'autre ; au lieu que dans celui de Turin où les mains ſont auſſi croiſées & abbatuës, l'une cache la Playe de l'autre. La couleur des Playes y eſt moins vive que dans le Suaire de Turin, & celle du côté y paroît plus grande,

comme elle a dû l'être, après que le Corps a été lavé & embaumé.

Ces différences ont déterminé Mr. Chifflet, & d'autres qui ont cru l'impreſſion miraculeuſe & faite à l'inſtant que les Linges ont touché le Corps du Sauveur; à dire, qu'il fut reçu dans celui de Turin, quand on le détacha de la Croix, & mis dans celui de Beſançon, ſeulement après qu'il fut lavé & embaumé, pour être porté au Sépulcre.

Mais en ôtant au Drap de Turin la qualité de Suaire qu'on lui a toujours donnée, n'eſt-ce point le priver du témoignage de l'Ecriture, qui atteſte les Linges laiſſés dans le Sépulcre de JESUS-CHRIST, & de l'antiquité qui a reconnu qu'ils exiſtoient pluſieurs ſiécles après ſa Réſurrection, & qui n'ont pas dit qu'on ait vu & conſervé des Linges qui ayent ſervi à eſſuyer le Sang des Playes du Rédempteur nouvellement détaché de la Croix? Ce ſentiment d'ailleurs ne s'accorde pas avec celui de l'Egliſe & du Souverain Pontife Jules II. qui dit dans une Bulle de l'an 1506. que le Suaire de Turin eſt un des Linges dont le Corps de JESUS-CHRIST fut couvert dans le Sépulcre.

Il me ſemble qu'on peut éviter cet inconvénient nonobſtant la différence des deux Suaires (raiſon unique de ceux qui croyent qu'ils ont été employés à des uſages différens) & dire qu'ils ont ſervi enſemble à la ſépulture de JESUS-CHRIST; car ſon Image a été imprimée par miracle, ou par la main des hommes; ſi c'eſt par miracle, il étoit de la bonté de Dieu, qu'ils ne repréſentaſſent pas tous deux la même choſe; pour que l'un ne fît pas douter de la vérité de l'autre, & que celui qui avoit été appliqué immédiatement ſur la partie antérieure du Corps, le repréſentant embaumé & dans le Sépulcre; l'autre par une image différente, excitât le ſouvenir de ce que le divin Rédempteur a ſouffert dans ſa Paſſion ſur la Croix.

C'eſt auſſi le parti qui a dû ſe préſenter naturellement

à l'eſprit, lorſque ces deux Suaires réünis dans la Paleſtine ou à Conſtantinople ; ſi les Egliſes qui les poſſédoient, perſuadées que c'étoient les Suaires de JESUS-CHRIST, ſe ſont déterminées à y faire imprimer ſon Image, telle qu'on la croyoit alors ; qu'on pouvoit la prendre ſur la Véronique, ou ſur le Portrait envoyé par JESUS-CHRIST au Roi d'Edeſſe, qui étoit à Conſtantinople ; * pour marquer & confirmer l'opinion qu'elles avoient de ces Suaires, exciter la foi & la dévotion du Peuple, par l'objet des Images propres & ſouvent néceſſaires à cet effet, & pour qu'on ne les confondît pas avec d'autres qui étoient ailleurs, & qui ne contenoient point de repréſentation.

* *Hiſt. Biſ.* Notes ſur Villehardoüin, *p.* 15. *col.* 2.

Leonce Evêque de Naples au Royaume de Chipre, dans ſon Apologie contre les Juifs, dont l'article qui concerne le culte des Images fut lu & approuvé au grand Concile de Nicée ; dit que l'on imprimoit quelquefois ſur des Suaires l'Effigie de JESUS-CHRIST. *

* Edit. des Conc. par le Pere Hardoüin, *tom.* 4. *p.* 194.

L'on remarquera ici en paſſant, que les traits de la Face, la barbe & les cheveux, ſont parfaitement ſemblables dans les Suaires de Beſançon, de Turin, d'Edeſſe & de celui qu'on appelle la Véronique, & à-peu-près d'un même fond de couleur. L'on peut voir les preuves de la vérité de ces deux derniers Suaires, dans le pieux & ſçavant Ouvrage intitulé *Roma ſubterranea.*

La difficulté paroît ſeulement, à déterminer ſi l'impreſſion du Corps de JESUS-CHRIST ſur les Suaires de Turin & de Beſançon, eſt faite ſurnaturellement, ou de la main des hommes.

L'on dit communément, que ſi elle avoit été faite ſurnaturellement par leur application ſur le Corps du divin Rédempteur, elle ſeroit beaucoup plus large, particulierement à la Face ; parce qu'elle repréſenteroit en largeur la rondeur du Corps, & que ſi l'on applique une toile ſur le viſage pour en prendre l'empreinte, elle ſera d'un tiers plus ample que le viſage repréſenté par la peinture. Mais comme cette repréſentation ſeroit

difforme, & les traits méconnoiſſables; dès qu'on ſuppoſe le miracle, l'on doit ſuppoſer auſſi qu'il a été fait de maniere à repréſenter les traits & la beauté de JESUS-CHRIST, comme il l'auroit été par la peinture ou la ſculpture: Ainſi cette premiere raiſon ne touche pas.

Il y en a une autre ſur laquelle Calvin a fort inſiſté; c'eſt que les Evangéliſtes n'ont pas parlé de cette impreſſion miraculeuſe, qui auroit pu contribuer à prouver la Réſurrection & la Divinité du Sauveur. Mais comme les Juifs diſoient, que les Diſciples de JESUS-CHRIST avoient gagné les Gardes du Sépulcre & enlevé ſon Corps; ils auroient pu dire auſſi, qu'ils avoient peint ſes Suaires. Les Apparitions du Sauveur dont ils ont parlé, étoient bien plus convaincantes, & ils n'ont pas rapporté toutes les circonſtances de la Paſſion. La Tradition en a conſervé d'autres dont les Sts. Peres ont parlé; & les révélations approuvées par l'Egliſe, en ont appris pluſieurs, dont les Evangéliſtes n'ont pas fait mention; car St. Jean dit à l'occaſion des miracles par leſquels JESUS-CHRIST a manifeſté ſa Divinité & ſa Réſurrection, *multa quidem & alia ſigna fecit Jeſus in conſpectu Diſcipulorum, quæ non ſunt ſcripta in libro hoc;* * & ailleurs: *Sunt autem & alia multa quæ fecit Jeſus, quæ ſi ſcribantur per ſingula, nec ipſum arbitror mundum, capere poſſe eos, qui ſcribendi ſunt libros.* *

* Joan. *cap.* 20. *vers.* 30.

* Joan. *cap.* 21. *vers.* 25.

Le ſilence reſpectueux & une foi pieuſe, édifient toujours en ces matieres; tandis qu'une critique ſévére & pouſſée trop loin, peut ſcandaliſer les foibles, & les porter à révoquer en doute, même ce qui eſt de Foi divine.

Quoiqu'il en ſoit, l'on croit avoir prouvé, qu'il y a eu dans la Paleſtine juſqu'au ſeptiéme ſiécle, un Suaire de la forme de celui de Beſançon, reconnu par un miracle éclatant avoir ſervi à la ſépulture de JESUS-CHRIST; qu'il a été porté à Conſtantinople & de là à Beſançon, où il a été gardé dès lors avec la même foi.

Et pour reprendre la ſuite de ces preuves, l'on ajoûte

la conſervation de ce Linge, ſans aucune altération ni dans ſa matiere, ni dans la Peinture dont il eſt honoré; pendant pluſieurs ſiécles qu'on le montre, qu'on l'expoſe à l'air, qu'on le plie & déplie ordinairement deux fois chaque année; & ſouvent pluſieurs autres fois tous les ans, pour ſatisfaire la dévotion des Princes, des Prélats, des Généraux d'Ordres & des Seigneurs qui demandent à le voir; pendant que les toilettes de ſoye dans leſquelles il a été enveloppé, ſe ſont coupées dans les plis & uſées en telle ſorte, qu'on a été obligé de les changer ſouvent. Qui ne reconnoîtra dans cette conſervation quelque choſe au-deſſus des forces de la nature, qui a aſſujetti les corps, & particulierement les linges, à l'altération & à l'anéantiſſement?

Le concours prodigieux du Peuple qui vient le voir chaque année, & qui monte ordinairement à vingt mille ames; le conſentement de nos pieux Princes, dont quelques-uns, comme Charles Quint, Philippe II. & Louis XIV. qui en ont demandé des copies qu'on leur a envoyées, & qu'ils ont reçuës avec vénération; la ſainte horreur & l'attendriſſement dont on eſt ſaiſi à ſa vuë, qui réveillent & excitent la foi aux mérites & à la Paſſion de notre divin Rédempteur; ſont non ſeulement des preuves de la vérité de cette précieuſe Relique, mais encore un effet qui devient comme néceſſaire, dans un tems auquel l'incrédulité ne fait que trop de progrès. La Tradition de l'Egliſe de Beſançon en eſt une preuve légale. Cette Egliſe éclairée dans tous les tems, ſçait depuis plus de cinq ſiécles, qu'elle eſt en poſſeſſion d'un St. Suaire, & croit que c'eſt l'un de ceux qui a ſervi à la ſépulture de JESUS-CHRIST. Elle le montre comme tel, autoriſée en cela par ſon Prélat, Métropolitain d'une grande Province. Comme elle étoit déja abondamment pourvuë de Stes. Reliques quand elle a reçu celle-ci, qu'elle eſt une Métropolitaine illuſtre, & qu'elle n'a pu être portée par aucun motif d'interêt à la faire valoir; la foi qu'elle y a ajoûtée ne peut être ſuſpecte, & ſa circonſpection

à la

à la montrer comme un monument de la Paſſion de JESUS-CHRIST, eſt encore une marque de ſa bonne foi.

L'on trouve dans les Actes du Chapitre de la Cathédrale de St. Eſtienne, qu'au treiziéme ſiécle, on montroit le Saint Suaire le jour de Pâques ſeulement & après Matines, en repréſentant le Myſtere de la Réſurrection, & chantant la Proſe *Victimæ Paſchali laudes, &c.* au verſet *Angelicos teſtes, Sudarium & veſtes*; qu'au ſiécle ſuivant on l'expoſa encore au jour de l'Aſcenſion, pour ſatisfaire la dévotion du Peuple; qu'au mois de Mars 1522. il fut délibéré de ne le faire voir aux Particuliers, qu'en préſence de trois Chanoines, ou de deux au moins; & en l'année ſuivante 1523. de l'expoſer au Public, à la vénération des Fidéles, *Populo Chriſtiano adorandum præbere*; ſur une terraſſe qui fut élevée devant l'Egliſe de St. Eſtienne, & où il étoit vu commodément depuis une vaſte Eſplanade; qu'en 1533. il fut réſolu à la priére des Gouverneurs de Beſançon & à la participation de l'Archevêque, de le montrer le Dimanche après l'Aſcenſion, au lieu du jour de l'Aſcenſion même, auquel on avoit coûtume de l'expoſer auparavant; qu'en 1536. ſur l'avis reçu du Parlement de Dole & les remontrances des Citoyens de Beſançon, que les Proteſtans s'étoient propoſés d'entrer avec la foule & de l'enlever, le Chapitre délibéra par acte du 14. Mars de ne le pas montrer cette année; qu'en 1544. les Citoyens de Beſançon ayant reconnu l'inutilité des précautions & des remédes humains, pour faire ceſſer une peſte qui déſoloit leur Ville, recoururent à Dieu, & vouerent une Fête du St. Suaire, un Office ſolemnel & une Proceſſion annuelle; que ce cruel fleau ayant tout-à-coup ceſſé après ce vœu, l'Office & la Proceſſion qui ſe firent cette année, l'on établit une Confrérie du Saint Suaire; que le 11. Mai 1547. le vœu & la Confrérie furent renouvellés & confirmés par François Bonvalot Adminiſtrateur de l'Archevêché au ſpirituel, François Simard Evêque Suffragant, huit Députés du Chapitre, parmi leſquels étoient le

Vicaire Général & l'Official de l'Archevêché ; Nicolas Perrenot de Grandvelle & Jean d'Achey pour & au nom de l'Empereur Charles Quint Comte de Bourgogne ; & huit Notables Citoyens de Beſançon, Procureurs Spéciaux du Conſeil d'Etat & de la Commune de cette Ville, dont acte authentique fut dreſſé ; qu'on détermina de ne montrer le St. Suaire hors des jours de Pâques & du Dimanche après l'Aſcenſion, qu'enſuite de délibération & permiſſion du Chapitre ; enfin, que Gregoire XIII. a accordé des Indulgences plénieres & la délivrance d'une Ame du Purgatoire, toutes les fois que l'on célébreroit le St. Sacrifice de la Meſſe, ſur l'Autel de la Chapelle de cette Relique. La Fête & la Proceſſion ſolemnelle ſe font le 11. Juillet. L'Office eſt double & de ſeconde Claſſe, avec Octave.

La peſte s'étant fait ſentir de nouveau à Beſançon en 1629. la Ville fit encore un vœu, ſolemnellement prononcé le 23. Février de cette année devant le Saint Suaire, qui repoſoit alors dans une Chapelle dédiée à St. Mainbœuf en l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne. Le vœu eſt conçu dans les termes ſuivans.

Souvenez-vous, Seigneur, de votre St. Nom, que nous réclamons dans cette Egliſe Sainte, qui eſt une des Filles aînées de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; de ce caractere du précieux Sang de votre Fils unique, imprimé en ce Linge glorieux, Sacré Dépôt de ce Lieu. Nous vous y offrons de cœur notre Ville, nos ames, nos biens & nos vies : Conſervez-nous, grand Dieu, par vos bénédictions, puiſque vous ſçavez tirer du mal le bien & la lumiere des ténébres ; & ne nous faites pas fléchir ſous l'impureté de notre condition.

La foi & la dévotion des pieux Citoyens de Beſançon, fut récompenſée par la ceſſation de la peſte ; & quoiqu'on en ſentît dès lors quelques legeres atteintes, ce ne fut rien en comparaiſon des maux affreux, que ce fleau redoutable cauſa dans toute la Province en 1636. & depuis pendant pluſieurs années.

Il paroît par ce que l'on vient de dire, 1°. Que le St. Suaire de Beſançon, eſt venu de la priſe de Conſtantinople en 1204. puiſqu'il n'a pas paru & n'a été montré dans cette Ville que dès lors, mais immédiatement après. 2°. Qu'il a été envoyé au Comté de Bourgogne par quelques-uns des Barons ou Chevaliers de la Province, qui ſe diſtinguerent dans cette conquête & eurent part aux plus précieuſes Reliques de cette Ville ; qui reſterent au pouvoir des Croiſés, & furent partagées ou diſtribuées aux Principaux d'entre eux. Dès là on ne doit point exiger d'authentique datée de Conſtantinople même, parce qu'on a vu que ces Reliques furent enlevées dans la chaleur du pillage d'une Ville priſe d'aſſaut. 3°. Que ce fut probablement celle qui fut donnée à Otton de la Roche, que ce Seigneur envoya à Ponce de la Roche ſon Pere, & que Ponce de la Roche donna à l'Archevêque de Beſançon. L'on ſçait que la ſimplicité & la bonne foi de ces tems là étoit telle, que ces dons ſe faiſoient communément ſans en dreſſer des actes, & que l'on n'en a point de la plûpart des Reliques qui ont été apportées en France au tems des Croiſades. La même raiſon prouve qu'on n'en doit point exiger non plus, de la remiſe que l'Archevêque Amédée fit du St. Suaire à la Cathédrale de St. Eſtienne ; & que s'il y en a eu une, comme l'a cru Mr. Chifflet ; elle a dû périr dans l'incendie de cette Egliſe en 1349. ou dans les pillages fréquens des titres de l'Archevêché par les Citoyens de Beſançon. Au reſte il n'y a pas lieu d'être ſurpris, que la Tradition de la véritable origine du Saint Suaire de Beſançon, ſe ſoit affoiblie ou confonduë dans les treiziéme & quatorziéme ſiécles, qui avec le douziéme ſont de la plus grande ignorance, ſoit à Beſançon, ſoit ailleurs dans l'Europe. 4°. Que la Tradition de l'Egliſe de Beſançon, a été depuis la priſe de Conſtantinople en 1204. qu'elle poſſédoit un des vrais Suaires de JESUS-CHRIST. 5°. Qu'elle s'eſt conduite avec toute la ſageſſe qu'on pouvoit déſirer, pour expoſer cette Relique à un culte public, & qu'elle ne

l'a fait, qu'après y avoir été déterminée par les ſuffrages des Souverains, le conſentement des Peuples & la force des miracles. Mr. Chifflet rapporte au long ces miracles, & les préſens que des Princes & des Princeſſes des auguſtes Maiſons d'Autriche, de Bourbon & de Lorraine ont faits au St. Suaire de Beſançon; pour l'accompliſſement de leurs vœux à cette Ste. Relique; & pour ſignaler leur foi & leur dévotion envers elle.

Les miracles ſont la preuve la plus ſûre & preſque la ſeule, par laquelle il ait plu à Dieu de manifeſter la vérité des Reliques anciennes, & particuliérement de celles de la Mort & Paſſion de JESUS-CHRIST; les perſécutions des Empereurs Payens pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, l'éloignement du tems & des lieux, & la confuſion que les invaſions des Infidéles ou les guerres ont apportée dans les lieux où elles étoient conſervées, n'ayant pas laiſſé les moyens & la liberté d'en tirer des preuves juridiques. La négligence de nos anciens à dreſſer des verbaux des miracles, & à nous en laiſſer des mémoires bien circonſtanciés, nous a privé de la preuve & même de la connoiſſance de pluſieurs qui ont été opérés par la dévotion au St. Suaire de Beſançon. Il en reſte cependant d'un nombre aſſez conſidérable, que les ames pieuſes ne révoqueront pas en doute.

Ce ſont 1°. La conſervation de ce précieux Dépôt, dans l'incendie ſubit de l'Egliſe de St. Eſtienne au mois de Mars 1349. dans lequel une grande partie du Thréſor & des Reliques de cette Egliſe, périrent dans les flammes. L'on en recouvra quelques-unes confonduës & endommagées, qui furent renfermées dans une Chaſſe, qu'on appelle la Chaſſe de pluſieurs Saints, & qu'on porte en Proceſſion à St. Paul, après les Primes du Dimanche des Rameaux. Le Saint Suaire avoit été caché dans le tumulte, & l'on ne ſe ſouvenoit pas où on l'avoit mis. Il fut retrouvé quelque tems après, examiné & reconnu; & pour confirmer que c'étoit le même qu'on avoit révéré auparavant dans l'Egliſe de St. Eſtienne,

on l'appliqua ſur un mort qui reſſuſcita. Le fait de ce miracle, eſt conſtaté non ſeulement par les Actes & Mémoires de l'Egliſe de Beſançon ; mais encore par un manuſcrit du tems, qu'on voit encore dans l'Egliſe de St. Jacques de Rheims, où ſa mémoire a été portée, par Richard La Pie Doyen de Beſançon, du Conſeil du Roi, & Archevêque de Rheims dès l'an 1375. qui en avoit été témoin oculaire.

2°. Louis de Gruére Chanoine & Official de Beſançon, atteint d'une maladie que les Médecins eſtimoient incurable ; pria qu'on lui apportât le St. Suaire, & fut guéri par l'attouchement de cette Ste. Relique. Ce fait eſt prouvé par le tableau que Louis de Gruére offrit après ſa guériſon, & qui fut mis dans la Chapelle du St. Suaire.

3°. Nicolas-Roſe de Mailley, privé de la vuë depuis pluſieurs années ; ſe voua au St. Suaire de Beſançon, recouvra la vuë le jour de Pâques de l'an 1536. faiſant ſa priére à l'heure qu'on le montroit, & vint accomplir ſon vœu à pied ſans Conducteur. Le fait eſt conſtaté par un verbal, & par les dépoſitions de pluſieurs témoins oculaires. Il ſe fit un pareil miracle en 1572. dans la perſonne d'une femme âgée, en préſence de l'Archevêque Claude de la Baume.

4°. Antoine de Vergi Archevêque de Beſançon, âgé de 57. ans, fut frappé au Château de Gy d'une apopléxie complette, le 17. Juin 1541. & perdit la connoiſſance & la parole. Ses Domeſtiques l'ayant voué au St. Suaire, il fut ſoudainement guéri, vint à Beſançon auſſitôt après pour accomplir le vœu, & fit mettre à la Chapelle de cette Ste. Relique, un Tableau en mémoire de ſa guériſon miraculeuſe.

5°. Un Gentilhomme Hérétique envoyé à Beſançon par Tremblecour en 1595. pour prendre le St. Suaire ; ſur le point de conſommer ſon entrepriſe, perdit la vuë. Il reconnut ſa faute, en demanda pardon, recouvra la vuë, ſe convertit & vécut pieuſement dès lors. Le Pere Blaiſe Matton ſon Confeſſeur a certifié ce fait.

Fréderic Martin premier Lecteur du Droit Canon en l'Univerſité de Fribourg en Briſgau, envoyé à Beſançon par l'Empereur Rodolphe; demande à voir le St. Suaire & perd la vuë. Il reconnoît que ſon incrédulité a cauſé ce prodige, recouvre la vuë, déclare publiquement ce qui lui eſt arrivé, & fonde une Meſſe perpétuelle, pour en conſerver le ſouvenir. La même choſe arriva à un Peintre, chargé de faire une copie du St. Suaire pour le Roi d'Eſpagne Philippe II.

J'omets ici pluſieurs autres faits miraculeux, rapportés par Mr. Chifflet & par Mr. d'Orival Chanoine Archidiacre de Luxeul, dans ſa Diſſertation manuſcrite ſur le St. Suaire de Beſançon; pour finir par deux principaux faits, ſur leſquels on peut inſiſter principalement. C'eſt premierement ſur la ceſſation de la Peſte en 1544. après le vœu fait par la Ville de Beſançon au Saint Suaire. Le fait de ce miracle étant conſtaté non ſeulement par les Journaux de la Ville tenus avec exactitude, mais encore par la foi & la confiance que les Citoyens de Beſançon ont euë dès lors à ce Gage ſacré de la Rédemption, qu'ils ont marquée dans tous leurs beſoins; nommément par le vœu nouveau qu'ils firent avec ſuccès en 1629. pour être délivrés de ce terrible fleau, qui recommençoit à les affliger.

2°. Le Saint Suaire fut tiré de la Cathédrale de Saint Eſtienne, lorſqu'on voulut la démolir en 1674. pour achever les Fortifications de la Citadelle de Beſançon; & apporté dans celle de St. Jean, où on le gardoit dans un cabinet vouté, qui touchoit la tour du Clocher. Cette tour ſolidement bâtie de pierres de taille, parut ſe démentir; en ce que ſans pancher, l'on voyoit cependant quelques pierres de ſa face extérieure éclater, & des fiſſures ſe faire dans la voute de la Nef, contre laquelle elle étoit appuyée. On la fit viſiter par des Experts, qui aſſurerent preſque unanimement, qu'il n'y avoit rien à craindre. Néanmoins le Chapitre allarmé, délibéra le 25. de Février 1729. à

l'heure de la Meſſe canoniale, de tirer le St. Suaire du lieu où il étoit gardé, ce qui fut exécuté après la Meſſe. Une femme qui le croyant encore dans ſon ancienne place y faiſoit ſa priére, fut avertie qu'il n'y étoit plus. A peine fut-elle retirée & tous les Chanoines ſortis de l'Egliſe, à l'exception de Mgr. Hugon Vicaire Général, aujourd'hui Evêque de Philadelphie & Suffragant; que la tour tomba avec un fracas horrible, partie dans la ruë qu'elle couvrit d'un tas énorme de débris, & partie ſur la voute de l'Egliſe qu'elle écraſa. Mgr. Hugon fut porté, pour ainſi dire, à pluſieurs pas, par l'air que cette chûte comprima, ſans qu'aucune perſonne fût atteinte, ſoit dans l'Egliſe où il y avoit ordinairement du monde à cette heure, ſoit dans la ruë qui eſt un paſſage fréquenté par les Chanoines qui ont leurs maiſons dans le voiſinage. & par les Soldats & autres perſonnes qui montent & deſcendent preſque continuellement de la Citadelle. Ne ſemble-t'il pas que cette tour étoit conſervée par rapport au St. Suaire, puiſqu'elle tomba preſque auſſitôt qu'il fut tiré de ſon voiſinage, & que le Chapitre & le Peuple qui échaperent à cet accident ſubit, furent en cela récompenſés de leur pieté & de leur foi? Ce fait eſt connu de tout Beſançon, & prouvé par les procès-verbaux qui en furent dreſſés pour être envoyés à la Cour. Si l'on ne convient pas qu'il y ait du miracle, l'on ne peut du moins nier, que ce ſoit l'effet d'une Providence toute particuliere, qui veilloit à la conſervation de la Relique, & vouloit préſerver tant de perſonnes qui devoient naturellement périr ſous les ruines de cet édifice.

Monſeigneur le Cardinal de Fleuri premier Miniſtre, ſenſible à cet accident, & touché des circonſtances qui l'avoient précédé; a obtenu de la pieté du Roi pour le Chapitre de Beſançon, la jouïſſance de l'Abbaye de Luxeul pendant neuf ans; afin que des revenus qu'il en tireroit, il pût réparer, comme il a fait, ſon Egliſe, & bâtir un nouveau Clocher.

Les Stes. Traditions des Egliſes, dit St. Gregoire de Nazianze, ne ſont jamais ſi fortement appuyées par la raiſon humaine qui eſt ſujette à la prévention & à l'erreur, que par la vertu divine des miracles & la ſucceſſion des tems. Lors donc qu'il s'agit de la vérité d'une Relique, l'on ne peut en donner de meilleures preuves, que par les miracles & le conſentement des Peuples à les honorer publiquement. La rélation de ce culte le purifie. Ainſi quand on le trouve établi d'un tems immémorial, approuvé par les Egliſes qui ont le droit de l'autoriſer, & qu'il n'y a rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; il y a plus de ſureté & de religion à l'adopter, qu'à le rejetter. L'on peut dire à cette occaſion, comme diſoit le pieux Roi Louis XIII. qu'il faut croire & non pas voir. * Et comme JESUS-CHRIST dit à St. Thomas: *quia vidiſti me, credidiſti; beati qui non viderunt & crediderunt.* Le Pape Gélaſe III. répondit à ceux qui lui repréſentoient, qu'ayant déclaré apocryphes beaucoup de Livres & d'Actes de Martyrs; il en reſtoit encore pluſieurs à examiner, & qu'on pouvoit rejetter ſur de bonnes raiſons, qu'on laiſſoit cependant entre les mains des Fidéles: « On ne les leur laiſſe pas, répondit ce grand » Pontife, comme des choſes de foi qu'ils ſoient obligés » de croire; mais comme des choſes de pieté dont ils » peuvent ſe ſervir pour s'édifier eux-mêmes. *

* Baillet, Fêtes mobiles, *page* 258.

* Baron. *ad ann.* 494.

Les doctes Auteurs du Livre intitulé *Roma ſubterranea* prouvent amplement, que le culte des Stes. Images, eſt d'inſtitution divine; que les Apôtres ont ordonné qu'elles ſoient miſes dans les Egliſes; qu'elles inſtruiſent ſouvent avec plus d'efficace & font plus d'impreſſion, que la lecture des Livres & les diſcours des Orateurs Chrétiens les plus éloquens; que les Peres & les Conciles en ont unanimement recommendé le culte; & cette doctrine eſt établie de la maniere la plus ſolide par les Actes du ſecond Concile de Nicée. Or quelles Images peuvent plus mériter l'attention des Chrétiens, que celles qui repréſentent trait pour trait, un Dieu qui s'eſt fait Homme

Homme, pour racheter le genre humain du peché & de la mort! Quel ſpectacle plus touchant pour eux, que celui des marques de ce qu'il a bien voulu ſouffrir pour leur acquerir ce bien ineffable, en s'aſſujettiſſant volontairement à la mort & au ſupplice ignominieux de la Croix! C'eſt ce que le St. Suaire de Beſançon met ſous les yeux. Quel fruit n'a-t'on pas lieu d'en attendre; & quoi de plus propre pour réveiller la foi & la dévotion, particuliérement dans ceux qui ſont perſuadés que ce Linge a touché le Corps de JESUS-CHRIST! Ceux même qui croyent avoir quelque raiſon d'en douter, ne doivent pas du moins lui refuſer le titre d'Image ſainte & miraculeuſe, qui rappelle à l'eſprit le Myſtere de la Rédemption, & lui rendre à ce titre un culte pieux.

Voici ce que le Concile de Trente preſcrit ſur cette matiere : *Illud verò doceant Epiſcopi, per Hiſtorias Myſterium noſtræ Redemptionis, picturis, vel aliis ſimilitudinibus expreſſas, erudiri & confirmari Populum in articulis fidei commemorandis & aſſiduè recolendis. Tùm verò ex omnibus Sacris Imaginibus, magnum fructum percipi; non ſolùm quia admonetur Populus, beneficiorum & munerum, quæ à Chriſto ſibi collata ſunt; ſed etiam quia Dei per Sanctos, miracula, & ſalutaria exempla, oculis Fidelium ſubjiciuntur; ut pro iis Deo gratias agant, ad Sanctorum imitationem vitam moreſque componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, & ad pietatem colendam. Si quis autem his decretis contraria docuerit ac ſenſerit, anathema ſit.* Seſſ. 25. de invocatione Sanctorum.

CHEF DE SAINT JEAN CALYBITE.

L'Egliſe de Beſançon a auſſi reçu de Conſtantinople, le Chef de St. Jean Calybite; envoyé ſuivant quelques Manuſcrits par Jean de Beſançon Chevalier, qui ſe diſtingua dans la cinquiéme Croiſade. *

Jean ſurnommé Calybite, à cauſe de la cabane où il voulut vivre pauvre & inconnu, par une eſpece de péni-

* *Voyez* le troiſiéme volume de l'Hiſtoire des Croiſades, *page* 182.

tence nouvelle, au milieu de ſes parens qui étoient riches & de grande qualité ; eſt, à ce que l'on croit, le même que l'Egliſe Latine révére ſous le nom de St. Alexis. Il fut inhumé dans cette cabane, comme il l'avoit demandé en mourant, & ſon Pere y fit bâtir une Egliſe. Son Corps fut levé de terre dans le cinquiéme ſiécle, & envoyé à l'exception du Chef qui reſta à Conſtantinople, au Pape Formoſe, qui fit bâtir une Egliſe à Rome ſur ſes Reliques, & ſur celles des Sts. Martyrs Hyppolite, Taurin & Herculien. * Son Chef fut apporté à Beſançon dans une Chaſſe de cuivre environnée d'un cercle d'argent, ſur lequel on liſoit ces deux vers Grecs :

* Ducange *Conſt. Chriſtiana.*

ΧΕΙΡ ΜΕΝ ΒΕΒΗΛΟΣ ΤΙΜΙΑΝ ΣΥΝΘΛΑ ΚΑΡΑΝ
ΑΛΛ. ΕΥΣΕΒΗΣ ΧΕΙΡ ΙΩΑΝΝΟΥ ΣΥΝΔΕΕΙ.

Qui traduits en Latin ſignifient : *manus quidem prophana, honorandum confregit caput ; ſed pia manus, Joannis collegit* ; c'eſt-à-dire à mon ſens, qu'une main pieuſe a recueilli les os de la tête de Jean, qu'une main impie avoit briſée. Mr. Ducange les a traduits d'une maniere qui exprime, que c'eſt la main pieuſe de Jean, qui a recueilli les os de ce Chef ; ce qui prouveroit que Jean de Beſançon a fait mettre dans la Chaſſe qu'il a envoyée, un Chef que des Soldats avoient briſé, pour prendre & partager le Reliquaire dans lequel il étoit enfermé ; & qui étoit probablement d'or ou d'argent, comme Nicétas dit qu'il arriva d'un grand nombre de Reliques à la priſe de Conſtantinople en 1204. Mais cette inſcription n'auroit pas nommé le Saint, ni déſigné la Relique, ſuivant l'explication de Mr. Ducange ; ce qui ne ſeroit pas convenable, & auroit été contre l'uſage.

Jean de Corcondray, Chanoine & Ecolatre de l'Egliſe de Beſançon, reçut la commiſſion de ſon Chapitre, à Avignon où il étoit en 1321. de prendre des éclairciſſemens ſur cette Relique, auprès des Evêques Grecs qui étoient à la Cour du Pape. Olivier Evêque d'Ama-

zones * & Leodius Evêque de Solſe, * qui connoiſſoient l'état ancien de Conſtantinople ; certifierent que c'étoit le Chef de Saint Jean Calybite. Le Chapitre lui fit faire un Buſte d'argent, ſur lequel on lit cette inſcription d'un caractere fort ancien : *Caput Sancti Joannis Calybitæ.* L'Egliſe de Beſançon en a fait dès lors l'Office avec des Leçons propres le 15. Janvier, comme les Egliſes Latine & Gréque.

* Amazones dans la Sarmatie, entre le Volga & les Monts Mazarizos.

* Solſe anciennement Pompeïopolis dans la Cilicie.

J'omets ici pluſieurs autres Reliques renfermées en de riches Reliquaires, qu'on expoſe ſur le grand Autel, ou qui ſont dans les Croix de la Métropolitaine de Beſançon ; dont le détail & les preuves meneroient trop loin. On peut le voir dans les inventaires de ces Reliques & dans les viſites qui en ont été faites.

L'Egliſe de Beſançon avoit donc déja pour Reliques dans le cinquiéme ſiécle, avec les Corps de ſes Saints Apôtres Ferreol & Ferjeux ; deux oſſemens du Premier Martyr de JESUS-CHRIST, le Chef de St. Agapit Martyr de Preneſte, & les Corps de St. Epiphane & de St. Iſidore Martyrs d'Orient. Ceux de ſes deux Evêques Antide & Germain, qui avoient auſſi ſouffert pour JESUS-CHRIST ; ne paroiſſent pas avoir été levés de terre alors, non plus que les Corps des Sts Déſiré, Anian & Sylveſtre, dont elle a fait commémoraiſon dans ſes Offices. Tous ſes autres Prélats, quoiqu'elle n'en ait pas fait la mémoire, ſont dénommés Saints dans les Catalogues, & leurs Légendes leur donnent cette qualité. Les Evêques vivoient preſque tous en Saints dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & mouroient en odeur de ſainteté. Mais on n'honoroit encore par un culte public, que les Reliques des Martyrs.

La joye que notre Egliſe avoit de poſſéder ces précieux Dépôts, & la paix dans laquelle Célidoine la gouvernoit, furent troublées par un des plus grands malheurs. Ce fut la ruine preſque entiere de Beſançon par l'Armée d'Attila en 451. Les Reliques des Saints échaperent à la fureur de ce Barbare, parce qu'elles étoient cachées en terre. Mais il eſt probable qu'on perdit les monumens qui en

faiſoient mention, & que la tradition ſeule en conſerva la certitude & le ſouvenir.

Il y a lieu de croire, que pluſieurs Chrétiens ſouffrirent à Beſançon pour la foi, dans l'invaſion d'Attila, ou autre occaſion; car on liſoit dans le Cancel de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Pierre, cette Inſcription.

SANCTORVM SEPELIT CANCELLVS
CORPORA MVLTA
HAC IGITVR CAVSA NON
SVSCIPIT ALIA.

Le caractere de cette Inſcription, n'étoit que du treiziéme ſiécle; mais comme ce qui s'eſt paſſé dans ce tems nous eſt connu, & que nous n'avons ni Actes ni Mémoires qui parlent d'une Tranſlation de Corps ſaints dans le Cancel de l'Egliſe de St. Pierre; j'en conclus que l'Inſcription a été faite ſur une plus ancienne qui commençoit à s'effacer.

Comme l'on travailloit à rebâtir cette Egliſe, l'on a levé la pierre ſur laquelle étoit l'Inſcription; & l'on a trouvé à trois pieds en terre dans le Cancel & ſous l'Autel, un lit de corps, dont quelques-uns étoient ſans tête. La plûpart de ces corps, étoient entourés de pierres plates, aux côtés, deſſus & deſſous, diſpoſées en forme de cercueil. Il y avoit auſſi des têtes ſeules entre des pierres, comme dans des étuis. L'on creuſa un pied plus bas, & l'on trouva un ſecond lit de corps ſemblable au premier. Il y en avoit trente en tout, & ils avoient preſque tous les pieds au levant. Comme ils étoient entiers & ſans dérangement, il eſt évident qu'on n'y a point enterré d'autres corps.

L'Inſcription, le lieu & la forme de cette ſépulture; font juger que ces corps étoient ceux de quelques Martyrs, qui avoient ſouffert enſemble, & qui avoient été inhumés à la hâte, dans un tems de tumulte & de déſolation. La clef de la voute du Chœur, en étoit encore une preuve; car c'eſt une pierre ronde, ornée de pal-

mes. Il y a auſſi au bas du Chœur, une Inſcription du tems de celle dont on vient de parler, ſur laquelle on lit ces mots :

MVLTA SANCTORVM CORPORA
IBIDEM SEPVLTA SVNT QVORVM
ANIMÆ FELICES IN CŒLIS CORONANTVR.

L'on n'a pas encore levé cette Inſcription, & cherché deſſous. L'on y trouvera probablement auſſi des Corps ſaints. L'Egliſe de Saint Pierre eſt une des plus anciennes de Beſançon. L'on croit qu'elle a été bâtie par Euſebe, Evêque de cette Ville au commencement du quatriéme ſiécle, & Nicet l'a rétablie au ſeptiéme. D'anciens actes qui en parlent, portent qu'il y avoit vingt Autels, ſans celui qui étoit *in ſecreto*, c'eſt-à-dire dans une Cripte ſouterraine ; car on appelloit les Chapelles de cette eſpece, *ſecretum*, *confeſſio*, *theſaurus*.

L'on a trouvé ſous l'Autel du Collateral de l'Egliſe de St. Pierre du côté de l'Evangile, un monument de pierre blanche, large d'un pied & long de deux, fait en ceintre par un bout comme une niche, dans lequel étoient des oſſemens ; & une phiole de verre longue de huit pouces, & de quatre lignes de diamétre. Elle étoit caſſée ; mais il y avoit eu une liqueur, que les Connoiſſeurs jugerent être du ſang, par la qualité du ſédiment & de ce qui s'étoit congelé dans la phiole. Elle avoit été fermée d'un cachet ſur de la cire, & ce cachet repréſentoit un Evêque habillé à l'antique, avec une légende autour qui étoit ſi effacée, qu'on ne pouvoit pas en diſtinguer les caracteres. La phiole & les oſſemens avoient été enveloppés d'un linge & d'une étoffe brodée d'argent, que le tems avoit entierement conſumés ; mais les fils du linge paroiſſoient imprimés ſur quelques os ; & d'autres brilloient des paillettes d'argent qui s'y étoient attachées.

La maniere dont ces oſſemens avoient été enveloppés & enfermés, le lieu où ils furent trouvés dans une Egliſe

& ſous un Autel, prouvent que ce ſont ceux d'un Saint & même d'un Martyr; ſoit par rapport à la phiole qui avoit été remplie de ſang, ſoit parce que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'on élevoit des Autels ſur les Reliques des Martyrs. Mais ce dépôt étoit bien ancien; l'on peut en juger par la conſomption totale du linge & de l'étoffe dans leſquels il avoit été enveloppé, & parce qu'il n'en reſtoit ni titre ni tradition. Auſſi perſonne ne put dire de qui étoit ce Corps ſaint. Cependant il me ſemble que je l'ai découvert.

Notre ancien Martyrologe, marque au premier Juin la Fête de St. Nicoméde Martyr; & porte qu'on avoit à Beſançon une partie de ſes Reliques. *K. Junii, Sancti Nicomedis Martyris. Hujus maxima pars Corporis, Veſuntii habetur.* Ce fait eſt ſoûtenu par nos anciens Miſſels & Breviaires, où l'on voit que ce Saint avoit à Beſançon une Meſſe & un Office propre, au premier de Juin. Les Editeurs des nouveaux Miſſels & Breviaires qui n'en ont pas ſçu la raiſon; ont retranché ſa Meſſe, & ſe ſont contentés de faire une ſimple mémoire de ce St. Martyr, le 15. Septembre.

Ses Reliques ne ſont pas expoſées, ni même connuës par tradition dans aucune de nos Egliſes. D'où je conclus, qu'elles ont été dépoſées ſous quelque Autel à la maniere ancienne, & que le ſouvenir s'en eſt perdu à la ſuite. Je crois que ce ſont celles qui ont été trouvées ſous l'Autel du Collateral de l'Egliſe de St. Pierre. 1°. Parce qu'on ne ſçait pas qu'elles ſoient ailleurs. 2°. Parce que celles qui ont été trouvées à St. Pierre, ſont les Reliques d'un Martyr. 3°. Parce que c'eſt un dépôt des plus anciens. 4°. Parce qu'il n'y a qu'une partie du Corps & le crane entre autres oſſemens; ce qui vérifie parfaitement l'indication de notre Martyrologe. *Hujus maxima pars Corporis, Veſuntii habetur.* 5°. Mr. Richard Curé de St. Pierre, qui a la garde de ces Reliques juſqu'à ce qu'on les ait placées dans la nouvelle Egliſe; ayant bien voulu que nous les examinions enſemble;

nous avons trouvé pluſieurs oſſemens, particulierement ceux des bras, meurtris, fendus & imbibés de ſang; ce qui les rend de couleur de lie de vin, fort différens en cela des autres, qui ſont blancs & de la couleur ordinaire. D'où nous avons conclu; que notre Martyr avoit été tué à coups d'inſtrumens contondans. C'eſt en effet l'eſpece du Martyre de St. Nicoméde; & Leon IX. rapporte une pareille conjecture parmi les preuves de la vérité du Bras de St. Eſtienne, que nous avons à Beſançon; car il dit avoir remarqué, que ce Bras a été contus. *Ictibus Judæorum quaſſatum.*

St. Nicoméde étoit Prêtre de l'Egliſe de Rome, & Diſciple de St. Pierre. Il eut ſoin de Ste. Pétronille & de ſes funerailles. Il tira des cloaques le Corps de Ste. Félicule Martyre, qui y avoit été jetté; & le fit porter dans une Terre qui lui appartenoit à deux lieuës de Rome. Le Magiſtrat qui en fut informé, le fit ſaiſir, & voulut l'obliger à ſacrifier aux Idoles. Il refuſa de le faire, & confeſſa JESUS-CHRIST. Le Magiſtrat le condamna à la mort, & le fit battre à coups de *plombeaux*, juſqu'à ce qu'il expirât ſous les coups.

Son Corps fut enterré ſur le chemin de Nomente. L'on eſtime qu'il ſouffrit ſous Domitien; & ce ſeroit ſous Trajan, ſi l'on en croit les Actes du Martyre des Sts. Nérée & Achillée. Sa Fête eſt marquée au 15. Septembre, dans le Martyrologe qui porte le nom de St. Jerôme & autres poſtérieurs. Le Sacramentaire de St. Gregoire & le Martyrologe qu'on croit être l'ancien Romain, la mettent au premier de Juin comme le nôtre. C'eſt le jour de la Dédicace de ſon Egliſe à Rome, dont il eſt parlé dans les Conciles tenus ſous le Pape Simmaque. Il a eu un Cimetiere & un titre, dans cette Capitale du Monde chrétien. Ce ſont des preuves de la grande vénération qu'on y avoit pour notre St. Martyr.

Cependant ſon Corps n'eſt plus à Rome. L'on croit qu'il a été transféré à Milan; mais c'eſt, ſuivant M. Baillet, ſur des preuves aſſez légeres. La partie de ſes

Reliques qui nous manque, pourroit y avoir été portée. Mais quoiqu'il en ſoit, l'on ne peut diſconvenir que nous en ayons eu la plus grande portion, ſuivant ce qu'en dit notre Martyrologe, & ſur ce que nous avons eu ſi long-tems un Office & une Meſſe propre de Saint Nicoméde.

Je crois qu'elle a été donnée à Nicet Evêque de Beſançon, lorſqu'il voulut rétablir l'Egliſe de St. Pierre; & qu'il ne la mit pas ſous le grand Autel, parce qu'il étoit déja ſur les Reliques des Martyrs de la Ville. Il la plaça donc ſous l'Autel collateral du côté de l'Evangile, & je penſe que le cachet qui étoit ſur la phiole, eſt celui de ce St. Evêque, ſi ce n'eſt pas le cachet de l'Evêque chargé à Rome de donner les Reliques, à ceux à qui le Pape en accordoit.

Nos Manuſcrits ne parlent plus de Célidoine, après avoir rapporté comme il reçut le Bras de St. Eſtienne & les Corps de St. Epiphane & de St. Iſidore; que pour dire que ſentant l'heure de ſa mort approcher, il demanda d'être inhumé auprès de Leonce, qui avoit été ſon Prédéceſſeur. L'on croit que ce fut dans l'Egliſe de Saint Eſtienne, en l'endroit qu'on appelle la Chapelle de St. Agapit, que nos Manuſcrits nomment le Cimetiere de nos Archevêques; & où l'on voyoit avant que cette Chapelle fût démolie, deux tombeaux qui paſſoient pour être ceux de Célidoine & de Leonce. Les oſſemens qui s'y ſont trouvés, ont été tranſportés dans le caveau des Archevêques à St. Jean l'Evangéliſte, où ils ſont dans des caiſſes de chêne, & le nom des deux Prélats eſt écrit au-deſſus contre le mur.

L'on ne ſçait pas l'année de la mort de Célidoine. Elu en 444. ou peu auparavant, il fit le voyage de Rome en cette année, & retourna en 445. Il paroît qu'il étoit encore dans le bel âge & plein de vigueur; ainſi l'on pourroit conjecturer, qu'il a tenu le Siége Epiſcopal long-tems.

Fin de la premiere Partie.

L'on n'a rien écrit dans cet Ouvrage qu'on n'ait cru fondé ſur des autorités dignes de foi, des raiſons probables ou ſur des Actes & Chartes qu'on a cités en ſi grand nombre, que le détail en a pu paroître ennuyeux à quelques Lecteurs. Mais on les prie d'obſerver qu'elles ne ſont pas inutiles, parce qu'il n'y en a point qui n'inſtruiſe de quelques faits de diſcipline, de quelques geſtes de nos Prélats, ou de la Chronologie & du tems de leur Epiſcopat. On pourroit les faire imprimer, mais elles feroient un gros volume; c'eſt pourquoi l'on a réduit les Preuves de cette Hiſtoire à l'impreſſion des Actes & Chartes les plus anciens, ou qui paroiſſent les plus importans.

PREUVES
POUR L'HISTOIRE DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

ANTIQUI ARCHIEPISCOPORUM Bisuntinorum Catalogi.

ANTIQUIOR CATALOGUS.

Nomina Episcoporum sanctæ Bisunticensis Ecclesiæ.

1. S. Linus.
2. S. Ferreolus.
3. S. Maximinus.
4. S. Paulinus.
5. S. Eusebius.
6. S. Hilarius.
7. S. Pancratius.
8. S. Justus.
9. S. Anianus.
10. S. Silvester.
11. S. Fronimius.
12. S. Desideratus.
13. S. Germanus.
14. S. Leontius.

15. S. Celidonius.
16. Importunus. *Pſeudo Epiſcopus, receptus, ſed turpiter ejectus.*
17. Gelmeiſilus.
18. S. Antidius.
19. S. Nicetius.
20. S. Prothadius.
21. S. Donatus.
22. S. Migetius.
23. S. Ternacius.
24. S. Gervaſius.
25. S. Claudius.
26. Felix.
27. Tetradius.
28. Abbo.
29. Wandelbertus.
30. Evroldus.
31. Auruleus.
32. Erveus.
33. S. Gedeon.
34. Bernuin. bonus.
35. Amalwinus.
36. Arduicus.
37. Theodericus.
38. Berengarius.
39. Eminus. *Invaſor vocatus. Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*
40. Gonterius. *Vocatus Epiſcopus.*
41. Girfredus.
42. Wido.
43. Wichardus.
44. Leutaldus.
45. Hector.
46. Bertaldus. *Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*
47. Walterius.
48. HUGO.

Ce Catalogue eſt tiré d'un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Beſançon ; & il y en a un ſemblable, dans un Livre de Chœur donné à l'Egliſe Collégiale de Sainte Marie Magdelaine, par Hugue I. Archevêque de Beſançon dans le onziéme ſiécle.

CATALOGUS ALTER.

NOMINA EPISCOPORUM

Veſuntionenſis Eccleſiæ; exceptis illis, * *quos reproba vita vel introitus, de Catalogo radi fecit; ſicut Chelmeſigelum, Tetradium, Felicem, Haymimum, & quoſdam alios.*

* Exceptio illa, probat hunc Catalogum, eſſe poſteriorem alio.

1. S. LInus. Hic primus ædificavit Biſuntinenſem Eccleſiam S. Stephani, quæ uſque ad Hilarium permanſit.
2. S. Maximinus. Iſte ſexto ab Urbe milliario, vitam heremiticam duxit, ubi & requieſcit.
3. S. Paulinus. Iſte fuit Diſcipulus Beati Maximini; poſt cujus obitum, in eadem Eremo ſub perſecutione Maximiani latuit. Requieſcit autem in Eccleſiâ Sancti Stephani, ante Altare.
4. S. Euſebius. Hic fuit Diſcipulus Melchiadis Papæ. Duobus annis Epiſcopatum tenuit.
5. S. Hilarius. Hujus tempore, reædificata eſt Eccleſia Sancti Stephani, ab Helenâ Reginâ, Matre Conſtantini; cum nulla adhuc Eccleſia fuiſſet Biſuntii.
6. S. Pancratius. Hic fuit contemporaneus Julii Papæ, à quo etiam Epiſcopus eſt ordinatus.
7. S. Juſtus. Hic tempore Juliani Apoſtatæ, multam legitur habuiſſe familiaritatem, cum Euſebio Martyre, Vercellenſi Epiſcopo.
8. S. Anianus. Hic tempore Valentiniani & Valentis, ædificavit Eccleſiam Sanctorum Ferreoli

& Ferrucii, milliario ac ſemis ab Urbe diſtantem.

9. S. Silveſter. Hic ædificavit Eccleſiam Sancti Mauritii.
10. S. Fronimius.
11. S. Deſideratus. Iſte apud villam Ledonis, ſanctiſſimam vitam finivit, ubi & requieſcit.
12. S. Germanus. Pro iſto maximum miraculum operatus eſt Dominus, apud S. Vitum.
13. S. Leontius.
14. S. Celidonius. Hujus tempore, extitit adventus brachii S. Stephani, ad Urbem Biſuntinam.
15. S. Antidius. Iſte decimo ab Urbe milliario ubi ſepultus fuit, capitalem ſuſcepit ſententiam, ſub Croſco Vandalorum Rege.
16. S. Nicetius. Hic fuit contemporaneus & familiaris Beati Papæ Gregorii. *Addebatur aliâ paulò recentiore manu.* Ædificavit autem Eccleſiam S. Petri.
17. S. Prothadius.
18. S. Donatus. Per iſtum recepit Eccleſia, villas Domblingum & Arſlatum. Ædificavit autem Eccleſiam S. Pauli, in quâ etiam in Domino requievit; & Juſſanum Monaſterium cum Matre ſuâ Flaviâ, quæ ibi ſepulta eſt.
19. S. Migetius.
20. S. Ternatius.
21. S. Gervaſius.
22. S. Claudius.
23. Abbo. Hic magnæ abſtinentiæ fuit, pro quâ Epiſcopatum obtinuit.

24. Guadalbertus.
25. Evrardus.
26. Auruleus.
27. Erveus.
28. S. Gedeon.
29. Bernuinus. Hic ædificavit Ecclesiam S. Joannis Evangelistæ.
30. Amalwinus.
31. Arduicus. Iste acquisivit Ecclesiæ S. Stephani ad luminaria concinnanda, salarium Ledonis, de manu Clotarii, Nepotis Karoli Regis. Abbatiam verò de Bergill, & Teloneum Bisuntii, obtinuit à Rege Karolo.
32. Theodoricus. Per hunc restituit Zuentebolus Rex, Ecclesiæ S. Stephani, villam Pauliaci.
33. Berengarius. Iste fuit Nepos Theoderici, cui succeſſit in Archiepiscopatum; raptus & intronizatus communi electione, ante Altare S. Stephani cujus erat Canonicus. Sed propter Haguinum hæreticum excæcatus. Vicarium habuit in officio pontificali, Stephanum Belicensem Episcopum.
34. Girfredus.
35. Guido.
36. Guichardus.
37. Leotoldus.
38. Hector.
39. Gualterius. Hic iterùm cœpit reædificare Ecclesiam S. Stephani, ad modum Romanæ Ecclesiæ S. Petri.
40. Hugo. Iste consummavit, sed multum retractam.

LAUDES SEU ACCLAMATIONES

ex antiquo Epiſtolarum libro exſcriptæ, quæ in Miſſâ Pontificali, juxtà antiquum Eccleſiæ Biſuntinæ Ordinarium, pag. 62. Orationem inter & Epiſtolam decantabantur. Hæ ſunt adhuc in uſu apud celeberrimas Galliæ Eccleſias; videlicèt Viennenſem, Lugdunenſem, Rotomagenſem, &c.

Vid. Ord. Rom. 12. Authore Cenſio, n. 2. in Muſæo Italico.

CHriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat. Exaudi Chriſte.
N. Summo Pontifici & univerſali Papæ vita.
Salvator mundi, Tu illum adjuva.
Sancte Petre, Tu illum adjuva.
Sancte Paule, Tu illum adjuva.
Sancte Andrea, Tu illum adjuva.
Exaudi Chriſte N. Pontifici, Clero & Populo ſibi commiſſo ſalus & gloria.
Redemptor mundi, Tu illum adjuva.
Sancte *Ferreole*, Tu, *&c.*
Sancte *Antidi*, Tu
Sancte *Deſiderate*, Tu
Exaudi Chriſte N. excellentiſſimo Imperatori, magno & pacifico, à Deo coronato, vita & victoria.
Protector mundi, Tu illum adjuva.
Sancte Maurici, Tu
Sancte Sigiſmunde, Tu
Sancte Victor, Tu
Exaudi Chriſte N. inclitæ Reginæ, lux & gratia.
Lux mundi, Tu illam adjuva.

Sancta

Sancta Perpetua, Tu illam adjuva.
Sancta Lucia, Tu
Sancta Walburgis, Tu
Exaudi Chriſte omnibus Judicibus, & cuncto Exercitui Chriſtianorum, vita & victoria.
Salvatio noſtra, Tu illos adjuva.
Sancte Georgi, Tu
Sancte Theodore, Tu
Sancte Mercuri, Tu
Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat.
Rex noſter, Chriſtus vincit.
Spes noſtra,
Miſericordia noſtra,
Auxilium noſtrum,
Liberatio & Redemptio noſtra,
Victoria noſtra,
Arma noſtra & invictiſſima,
Murus noſter inexpugnabilis,
Defenſio & exaltatio noſtra,
Lux, via & vita noſtra,
Ipſi ſoli imperium, gloria & poteſtas per immortalia ſæcula ſæculorum, Amen.
Ipſi ſoli honor, laus & jubilatio, per infinita ſæcula ſæculorum, Amen.
Ipſi ſoli virtus, fortitudo & victoria, per omnia ſæcula ſæculorum, Amen.
Chriſte audi nos, Chriſte audi nos.
Chriſte audi nos.
KIRRIE ELEYON, Chriſte eleiſon.
Chriſte eleiſon.

Sequentia decantabantur antequàm Diaconi dicerent Ite Miſſa eſt, *ut ex eodem Ordinario colligitur*, *pag.* 11. *&* 12.

TE Paſtorem Deus elegit. In iſta ſede te Deus conſervet.
Annos vitæ Deus multiplicet.
Feliciter, Feliciter, Feliciter. III.
Tempora bona habeas. Tempora bona habeas.
Tempora bona habeas. III.
Multos annos. Amen.

PROCLAMATIO ANTEQUAM DICANT PAX DOMINI.

*Compoſita à Domino Fulberto*pro adverſariis Eccleſiæ.*

* Je crois que c'eſt Fulbert Evêque de Chartres, qui vivoit dans le dixiéme ſiécle.

IN ſpiritu humilitatis & in animo contrito, ante ſanctum Altare tuum & Sarcatiſſimum Corpus & Sanguinem tuum, Domine Jeſu Redemptor mundi accedimus; & de peccatis noſtris pro quibus juſtè affligimur, culpabiles coram te nos reddimus. Ad te Domine Jeſu venimus; ad te proſtrati clamamus, quia iniqui & ſuperbi, ſuiſque viribus confiſi, undique ſuper nos inſurgunt. *Terras Sancti Joannis & Sancti Stephani invadunt, depradantur & vaſtant.* Pauperes tuos cultores earum, in dolore & fame atque nuditate vivere faciunt. Tormentis etiam & gladiis occidunt: noſtras etiam res undè vivere debemus in tuo ſancto ſervitio, & quas beatæ animæ

huic loco pro ſalute ſua reliquerunt, diripiunt, nobis etiam violenter auferunt. Eccleſia tua hæc Domine quam priſcis temporibus fundaſti, & in honore Sanctorum Joannis Apoſtoli & Stephani Protomartyris tui ſublimaſti, ſedet in triſtitiâ, nec eſt qui conſoletur eam & liberet, niſi tu Deus noſter. Exurge Domine Jeſu in adjutorium noſtrum, conforta nos & auxiliare nobis. Expugna impugnantes nos. Frange etiam ſuperbiam illorum, qui hunc locum & nos affligunt, & affligere cupiunt. Tu ſcis Domine, qui ſunt illi & nomina eorum ; corpora & corda, antequàm naſcerentur, tibi ſunt cognita. Quapropter eos Domine, ſicut ſcis juſtifica in virtute tuâ ; fac eos recognoſcere prout tibi placet, ſua malefacta, & libera nos in miſericordiâ tuâ. Ne deſpicias nos Domine clamantes ad te, ſed propter gloriam nominis tui, & miſericordiam viſita nos in pace, & erue nos à præſenti anguſtiâ.

Deindè dicuntur hi Pſalmi, Uſquequò, Judica me Deus, Ad te levavi.

Capitula, Domine non ſecundùm peccata noſtra, Eſto nobis turris fortitudinis.

Oratio.

CONſpirantes Domine contra tuæ plenitudinis firmamentum, dexteræ tuæ virtute proſterne ; ut juſtitiæ non dominetur iniquitas, ſed ſubdatur ſemper falſitas veritati.

L E T A N I A.

KYrie eleyſon. Chriſte eleyſon.
Chriſte audi nos.

Pater de Cœlis Deus, Miſerere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, miſerere nobis.
Spiritus Sancte Deus, miſerere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, miſerere nobis.
Sancta Maria, Ora pro nobis.
Sancta Mater miſericordiæ, ora.
Sancte Michaël, ora.
Sancte Gabriël, ora.
Sancte Raphaël, ora.
Omnes ſancti Angeli & Archangeli, orate pro nobis.
Omnes ſancti Beatorum Spirituum Ordines, orate.
Omnes ſancti Cælici Cives, orate.
Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Omnes Sancti Patriarchæ & Prophetæ, orate.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Omnes ſancti Apoſtoli, orate.
Omnes ſancti Evangeliſtæ, orate.
Omnes ſancti Diſcipuli Domini, orate.

Omnes ſancti Innocentes, orate.
Sancte STEPHANE, ora.
Sancte *Vincenti*, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte *Agapite*, ora.
Sancte *Ferreole*, ora.
Sancte *Ferruci*, ora.
Sancte *Antidi*, ora.
Omnes ſancti Martyres, orate.
Sancte Martine, ora.
Sancte *Aniane*, ora.
Sancte *Deſiderate*, ora.
Sancte *Donate*, ora.
Sancte *Prothadi*, ora.
Sancte *Anatoli*, ora.
Sancte Nicolae, ora.
Omnes ſancti Confeſſores, orate.
Sancta Felicitas, ora.
Sancta Perpetua, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Lucia, ora.
Sancta Cecilia, ora.
Sancta Maria Magdalene, ora.
Omnes ſanctæ Virgines, orate.
Omnes Sancti, orate.
Propitius eſto, Parce nobis Domine.
Propitius eſto, Libera nos Domine.
Ab hoſte malo, Libera.
A morbo malo, Libera.
Ab inſidiis diaboli, Libera.

A perſecutione inimici, Libera nos Domine.
A ventura ira, libera.
A periculo mortis, libera.
Ab omni malo, libera.
Per Crucem tuam, libera.
Per Reſurrectionem tuam, libera.
Per Aſcenſionem tuam, libera.
Per adventum Spiritûs Sancti Paracleti, libera.
Peccatores, Te rogamus audi nos.
Ut pacem nobis dones, te rogamus.
Ut iram & indignationem tuam à nobis auferas, te.
Ut miſericordia & pietas tua nos cuſtodiat, te.
Ut nobis ſpem certam dones, te.
Ut fidem rectam nobis tribuas, te.
Ut charitatem perfectam nobis conferas, te.
Ut cunctorum in nobis vitiorum monſtra mortifices, te
Ut omnium in nobis prærogativas virtutum vivifices, te.
Ut nobis per Incarnationem tuam, introitum ad Sancta Sanctorum pandas, te.
Ut per hoc conſcientias noſtras purifices, te.
Ut per hoc ſacroſanctum Myſterium, animas & corpora noſtra renoves, te.
Ut hoc terribile Myſterium, non ſinas nobis fieri ad judicium, te.
Ut hoc ineffabile Sacramentum, mundis manibus tractemus, te.
Ut puris mentibus ſumamus, te.
Ut indulgentiam omnium peccatorum per hoc conſequi mereamur, te.
Ut per hoc tibi inhærere valeamus, te.

Ut per hoc tu in nobis, & nos in te manere valeamus, Te rogamus audi nos.
Ut gratiam Sancti Spiritûs, cordibus noſtris clementer infundere digneris, te.
Ut cunctum populum Chriſtianum, pretioſiſſimo Sanguine tuo redemptum, conſervare digneris, te.
Ut nobis locum pœnitentiæ dones, te.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam dones, te.
Ut nos exaudire digneris, te.
Fili Dei, Te rogamus audi nos.
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Parce nobis Domine.
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Libera nos Domine.
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Dona nobis pacem.
Chriſte audi nos.

Sequitur Oratio.

PEr merita horum & omnium Sanctorum tuorum, parce Domine, indulge & miſerere. Aufer à me, quicquid tibi diſplicet in me. Suſcipe ſacrificium de manibus meis, placidè & benignè. Eripe me de manibus inimicorum meorum, & à perſequentibus me. Illuſtra faciem tuam ſuper ſervum tuum, & ſalvum me fac in miſericordiâ tuâ; non confundar, quoniam invoco te, qui vivis & regnas.

Saint Ferreol eſt ici au rang des Martyrs, & non des Evêques; parce que les Martyrs précédent les Evêques dans l'ordre des Litanies, comme on le voit

dans celles de l'Egliſe Romaine, où St. Fabien Pape & Martyr en 250 eſt avec les Martyrs, avant les Sts. Papes & Confeſſeurs. Auſſi dans nos Litanies, St. Ferreol eſt nommé avec St. Antide Martyr, qui a auſſi été l'un de nos Evêques ; & nos autres Sts. Evêques Confeſſeurs ſont nommés dans un ordre poſtérieur.

INCIPIT MARTYROLOGIUM per Anni circulum.

JANUARIUS.

Principium Jani ſancit Tropicus Capricornus,
Jani prima dies, & ſeptima ſine timetur.

A. KL. Jan. CIrcumciſio Domini. Apud Cæſaream Capadociæ, S. Baſilii Epiſcopi. In territorio Lugdunenſi, S. Eugendi Abbatis.
B. IIII. Non. Octava S. Stephani.
C. III. N. Octava S. Joannis Evang. Pariſiis. Genovefæ Virginis.
D. II. N. Octava Ss. Innocentium.
E. N. Vigilia Epiphaniæ.
F. VIII. Id. Epiphania Domini.
G. VII. Id.
A. VI. Id.
B. V. Id.
C. IIII. Id. Pauli Heremitæ.
D. III. Id.
E. II. Id.

E. II. Id.
F. Idib. Octava Epiphaniæ. S. Hilarii Pictavienſis.
G. XIX. Kal. Febr. S. Felicis Confeſſoris. S. Mauri Abbatis.
A. XVIII. K.
B. XVII. K. Romæ, Marcelli Papæ, cujus corpus Cluniaco requieſcit.
C. XVI. K. Lingonis, Sanctorum Geminorum.
D. XV. K. Priſcæ Virginis. In territorio Biſuntino, Sancti Deicoli Abbatis.
E. XIIII. K.
F. XIII. K. Romæ, Ss. Sebaſtiani & Fabiani Mart.
G. XII. K. Romæ, Agnetis Virginis.
A. XI. K. Caſtris Monaſterio, S. Vincentii Mart. In territorio Biſuntino, S. Mainbodi Mart. Romæ, S. Anaſtaſii Mart.
B. X. K. S. Emerentianæ. Commem. Mainbodi.
C. IX. K.
D. VIII. K. Converſio Sancti Pauli Apoſtoli, & Sancti Projecti Martyris.
E. VII. *Policarpi Epiſcopi, Diſcipuli Sancti Joannis Evangeliſtæ.*
F. VI. Conſtantinopoli S. Joann. Chriſoſtomi.
G. V. Octava Sanctæ Agnetis. *Karoli Magni Imperatoris O.*
A. IIII. Octava Sancti Vincentii.
B. III.
C. II.

Menſis Januarius habet dies XXXI. L. XXX.
Nox horarum XVII. Dies horarum VII.

FEBRUARIUS.

Menſe Numæ medio Sol diſtat ſydus Aquarii.
Aſt Februi quarta eſt, præcedit tertia finem.

D. Kal. Febr. In Scotiâ, S. Brigidæ Virginis.
E. Purificatio S. Mariæ Virginis.
F. Salinis, depoſitio S. Anatholii Conf.
S. Blaſii Mart.
G.
A. S. Agathæ Virginis.
B.
C.
D. Apud Veſunt. S. Nicetii ejuſd. Civit. Archiepiſc.
E.
F. S. Scholaſticæ Virg. Biſunt. S. Prothadii ejuſd. Civitatis Archiepiſc.
G.
A.
B.
C.
D. Romæ, S. Valentini Martyris.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D. Cathedra S. Petri Apoſtoli.
E.

F. Feſtivitas S. Mathiæ Apoſtoli.
G.
A.
B.
C. In territorio *Biſunt. S. Romani Abbatis.*

Menſis Febr. habet dies XXVIII. L. XXIX.
Nox horas XVI. dies horas VIII.

MARTIUS.

Procedunt duplices, in Martia tempora Piſces.
Martis prima necat, cujus ſi cuſpide quarta eſt.

D. Kal. Mart. Andegavis, S. Albini Epiſc. & C.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E.
F.
G. *Ermengardis Abbatiſſa Palmenſis. O.*
A.

B.
C. Depoſitio S. Benedicti Abb. *In territorio Biſuntino, S. Lupicini Abb.*
D.
E. *Froddo. O.*
F.
G. Annunciatio S. Mariæ Virginis.
A.
B.
C.
D.
E.
F.

Menſis Mart. habet dies XXXI. L. XXX. Nox horas XIIII. dies X.

APRILIS.

Reſpicis Aprilis, Aries frixee kalendas.
Aprilis decima eſt, undeno à fine timetur.

G. Kal. April.
A.
B.
C. Mediolano, Dep. S. Ambroſii Epiſc. & C.
D.
* Hugonis. E. *Ermenburga ſoror H.* * *Archiep. O.*
F.
G.
A.
B.

C. Romæ, S. Leonis Papæ.
D.
E. *Valcherius fr. H. Archiep. O.*
F. Ss. Tiburtii, Valeriani & Maximi.
G.
A.
B.
C.
D. *Depoſitio Beati Leonis Papæ IX. qui Altare Eccleſiæ Sancti Stephani, Biſuntii ſacravit.*
E. Inventio Capitis Sancti Agapiti Mart. in Eccleſia S. Stephani.
F.
G.
A. S. Gregorii Martyris.
B.
C. S. Marci Evangeliſtæ, & Letania major.
D.
E.
F. S. Vitalis Martyris.
G.
A. Luxovio, S. Euſtaſii Abbatis.

Menſis Aprilis habet dies XXX. L. XXIX. Nox horas XI. dies horas XIII.

MAIUS.

Maïus agenorei, miratus cornua Tauri,
Tertius à Maïo lupus eſt, & ſeptimus anguis:

B. Kal. Maii. Philippi & Jacobi. Agauno, Sigiſ-

mundi Burgundionum Regis & Mart.
S. Andeoli Mart. Antiſſiodori, S.
Amatoris Epiſc. & S. Walburgæ Virg.

C. Athanaſii Epiſc. In territorio Biſunt. S. Walberti Abb.

D. Inventio S. Crucis. Alexandri, Eventii & Theodoli Mart.

E.

F.

G. Romæ ante portam latinam, S. Joannis Apoſt. & Evang.

A.

B.

C.

D. Gordiani & Epimachi. Apud Veſunt. *S. Silveſtri* Epiſcopi ejuſdem Civit.

E. Ling. S. Gengulphi Mart.

F. Natalis Ss. Nerei, Achilei & Pancratii Mart. *Ebalus Rhemenſis Archipræſul O.*

G. Romæ, S. Mariæ ad Martyres.

A.

B.

C.

D.

E.

F. Romæ, Potentianæ Virg.

G.

A.

B.

C. Lingon. Natalis S. Deſiderii Epiſcopi

& Mart. Viennæ, S. Deſiderii Epiſcopi & Mart.

D.
E. Romæ, S. Urbani Papæ & Mart.
F.
G.
A.
B.
C. Tranſlatio Ss. Martyrum Ferreoli & Ferrucii, à loco antiquæ ſepulturæ ad Urbem, in Eccleſia Beati Joannis Evangeliſtæ.
D. Romæ, S. Petronillæ Virginis.

Menſis Maïus habet dies XXXI. L. XXX.
Nox horas X. dies horas XIIII.

JUNIUS.

Junius æquatos, cælo videt ire Latonas.
Undecimo Junius, quindenum à ſine ſalutat.

E. Kal. *S. Nicomedis Mart. Hujus maxima pars corporis Veſuntii habetur.*
F. Paſſio Ss. Marcellini Presbit. & Petri Exorciſtæ & Eraſmi Epiſcopi. Lugd. Fotini Epiſcopi & Blandinæ Virginis.
G.
A.
B. In Freſia, Paſſio S. Bonifacii Epiſcopi cum aliis X. apud Biſuntinam Urbem, Tranſlatio *Ss. Aniani & Silveſtri* Epiſcoporum ejuſdem Urbis.

C.
D.
E. Sueſſionis, S. Medardi Epiſcopi & S. Gildardi.
F. Primi & Feliciani. In Scotia, S. Columbæ Abb. & Conf.
G.
A. Barnabæ Apoſtoli.
B. Mediolan. Nazarii & Celſi.
C. Salinis, Inventio corporis S. Anatholii.
D.
E. Viti, Modeſti & Creſcentis.
F. Biſuntii, Ferreoli & Ferrucii. Antiochiæ, Cirici & Julitæ. Lingonis, Veroli Conf.
G. Biſuntii, S. Antidii ejuſdem Civitatis Archiepiſcopi.
A. Marci & Marcelliani.
B. Protaſii & Gervaſii.
C.
D.
E. In Britannis, S. Albani Mart.
F. Vigilia S. Joannis Baptiſtæ.
G.
A.
B. Ss. Joannis & Pauli.
C.
D. Leonis Papæ. Vigilia Apoſtolorum. Lugd. S. Irenæi cum Sociis.
E. Romæ, Apoſtolorum Petri & Pauli.
F. Commemoratio S. Pauli Apoſtoli & Martialis

Martialis Epiſcopi & Confeſſoris.

Menſis Junius habet dies XXX. L. XXIX.
Nox horas VIII. dies horas XVI.

JULIUS.

Solſtitio ardentis Cancri, fert Julius Aſtrum.
Tredecimus Julii, decimo, innuit ante Kalendas.

G. Kal. Julii. Octava S. Joannis Baptiſtæ.
A. Proceſſi & Martiniani. Apud Lingonas, Dedicatio Eccleſiæ S. Mammetis.
B.
C. Turonis, Tranſlatio S. Martini Epiſcopi & S. Odolrici Epiſcopi.
D. Biſuntio, Dedicatio Eccleſiæ S. Quintini.
E. Octava Apoſtolorum.
F.
G.
A.
B. Romæ, VII. Fratrum.
C. Tranſlatio S. Benedicti Abbatis.
D.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E. Antiochiæ, S. Margaritæ Virginis.
F. Praxedis Virginis.

G. S. Mariæ Magdalenæ.
A. Apollinaris Mart.
B. Chriſtianæ Virginis. Vigilia S. Jacobi, fratris S. Joannis Evang.
C. Paſſio S. Jacobi Apoſtoli. Chriſtophori Mart. Barcinoniæ, S. Cucuphati Mart.
D.
E. Vico Ledonis, S. Deſiderati Biſuntionenſis Archiepiſcopi.
F. Nazarii, Celſi & Pantaleonis.
G. Felicis, Simplicii, Fauſtini & Beatricis. Trecas, S. Lupi Epiſcopi.
A. Abdon & Senes Mart.
B. Antiſſiodoro, S. Germani Epiſcopi.

Menſis Julius habet dies XXXI. L. XXX.
Nox habet horas VII. dies verò XVII.

AUGUSTUS.

Auguſtum menſem, Leo fervidus igne perurit.
Auguſti nepa prima fugat de fine ſecunda.

G. Kal. Aug. Vincula S. Petri. Antiochiæ, Ss. Machabeorum. Vercellis, Euſebii. Civit. Geronda, S. Felicis.
D. S. Stephani Epiſcopi. Vigilia S. Stephani Protomartyris.
E. Inventio corporis S. Stephani Protomartyris.
F.
G. Eduæ, S. Caſſiani Epiſcopi.

A. Romæ, Sixti Epiſcopi, Feliciſſimi & Agapiti Mart. Transfiguratio Domini in monte Thabor.
B. Aretio, S. Donati Epiſc. Apud Biſuntium, S. Donati Archiep. & S. Afræ cum aliis IIII.
C. Romæ, S. Cyriaci & Secundi Martyrum.
D. Vigilia S. Laurentii Martyris. Romæ, Romani Militis Mart.
E. Romæ, Paſſio S. Laurentii Mart.
F. S. Tiburtii. Ebro. S. Taurini Epiſc. *Trocmund. O.*
G.
A. S. Hypoliti & Soc. Octava S. Radegundæ Reginæ.
B. S. Euſebii Presbiteri. Vigilia S. Mariæ.
C. Aſſumptio S. Mariæ.
D. Metis Civitate, S. Arnulphi Epiſc. & Conf.
E. Octava S. Laurentii & S. Mammetis.
F. AGAPITI cujus caput Veſuntione habetur.
G. Romæ, S. Magni Mart.
A. Erio Inſula, S. Philiberti Abbatis.
B.
C. Timothei ac Simphoriani Martyrum. Octava S. Mariæ.
D. Vigilia S. Bartholomæi Apoſtoli.
E. Paſſio ejuſdem Apoſtoli.
F.
G.

A. Apud Capuam, S. Rufi Mart.
B. Hermetis Martyris. S. Juliani Martyris. In Africâ, S. Auguſtini Epiſcopi.
C. Decolatio S. Joannis Baptiſtæ, & S. Sabinæ Virginis.
D. Felicis & Audacti.
E. S. Paulini Epiſcopi & Confeſſoris.

Menſis Auguſtus habet dies XXXI. L. XXX.
Nox habet horas X. dies verò XVI.

SEPTEMBER.

Sidere Virgo tuo, baculum September opimat.
Tertia Septembris, vulpis ferit à pede dena.

F. Kal. Sept. Æduæ, Ss. Lazari & Priſci Mart. S. Egidii & S. Verenæ Virginis.
G. S. Antonini Mart.
A. Manſueti Epiſcopi.
B. S. Marcelli Mart.
C.
D.
E.
F. Nativitas S. Mariæ. Adriani Mart.
G. Gorgonii Mart.
A.
B. Proti & Jacinti Mart.
C.
D. Amat. Confeſſoris.
E. Cornelii & Cypriani Mart. Exaltatio S. Crucis.
F. S. Nicom. Mart.

G. Luciæ & Germanici Mart.
A. Deſiderii & Veinfridi Mart. Lamberti Martyris.
B.
C.
D. Vigilia S. Mathæi Apoſtoli.
E. S. Mathæi.
F. S. Mauritii & Sociorum ejus.
G.
A.
B.
C.
D. Ss. Coſmæ & Damiani.
E.
F. Dedicatio Baſilicæ S. Michaëlis Archangeli.
G. Hieronymi Presbyteri.

Sol habet dies XXX. L. XXIX.
Nox habet horas XII. dies verò XII.

OCTOBER.

Tertius Octobris gladius, decimum ordine nectit.
Æquat & October ſementis tempore libram.

A. Remigii, Germani, Vedaſti & Bavonis Conf. & Epiſc.
B. Leudegarii Epiſcopi & Martyris.
C.
D.
E.
F.

G. Marcelli PP.

A.

B. Dioniſii, Ruſtici, & Eleut. Mart.

C.

D.

E.

F.

G. Calixti Papæ.

A.

B. Galli Conf.

C.

D. S. Lucæ Evangel.

E.

F.

G.

A.

B. Apud Caſtrum Bucinum, * S. Valerii Archid. Lingonenſis.

* C'eſt à Port ſur Sône, & cet article prouve que Port ſur Sône eſt le *Portus Abucini* de la Notice.

C.

D. Sueſſionis, Criſpini & Criſpiniani. *Raaldus Archid. O.*

E. *Ermenburgis, mater Hugonis Biſuntienſis Archiep. O.*

F. Vigilia Apoſtolorum Simonis & Jud. *Hector Biſuntienſis Archiep. O.*

G. Paſſio eorumdem.

A.

B.

C. Vigilia omnium Sanctorum, & Natalis S. Quintini.

Menſis October habet dies XXXI. L. XXX.
Nox habet horas XIII. dies verò XI.

NOVEMBER.

Scorpius hibernum, præceps jubet ire Latonas.
Quinta Novembris acus, vix tertiâ manſit in urnâ.

D. Kal. Nov. Feſtum omnium Sanctorum. S. Benigni, S. Ceſarii. In territorio Biſuntino, S. Lauteni Abbatis.
E. Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum.
F.
G.
A.
B.
C. *Ordinatio Hugonis Archipræſulis.*
D. Quatuor Coronatorum Severi, Severiani, Carpofori, Victoriani.
E. S. Theodori Martyris.
F.
G. Turonis, S. Martini Epiſcopi & S. Mennæ Mart.
A. In territorio Lauſonenſi, S. Himerii Confeſſoris.
B. Turonis, S. Bricii Epiſcopi.
C. *Exceptio Hugonis Archiepiſcopi in Sede Chryſopolitanâ.*
D. In Sueviâ, S. Ormari Abbatis & Conf.
E.
F.
G. Octava S. Martini.
A.
B.

C.
D. Romæ, S. Ceciliæ Virginis.
E. Romæ, S. Clementis Papæ. Romæ, S. Felicitatis.
F. Bobio, S. Columbani Abbatis, & Octava S. Otmari.
F. Romæ, S. Chriſogoni Mart.
G.
A.
B.
C.
D. Vigilia S. Andreæ Apoſt. Toloſæ, Saturnini Epiſc. & Mart. & Romæ, S. Saturnini Mart.
E. Natalis S. Andreæ Apoſtoli.

Menſis November habet dies XXX. L. XXIX.
Nox habet horas XIV. dies verò X.

DECEMBER.

Terminat Arcitenens, medio ſua ſigna December.
Dat duodena cohors, ſeptem decemque Decembris.

F. Kal. Decemb.
G.
A.
B.
C. Dedicatio Monaſterii *Grandi Fontis.*
D. S. Nicolai Mirreorum Lyciæ Epiſcopi.
E. Octava S. Andreæ Apoſt.
F. S. Romarici.

G.
A. Apud Emeritam Hiſpaniæ, S. Eulaliæ Virginis.
B. Romæ, Damaſi Papæ. *Albericus Cantor. O.*
C.
D. In Siciliâ, Luciæ Virginis. *Robertus Archiclavis. O.*
E.
F.
G.
A. Æduæ, S. Lazari quem Dominus ſuſcitavit.
B. *Hugo caput Marchio. O.*
C.
D. Vigilia S. Thomæ Apoſtoli.
E. Paſſio ejuſdem Apoſtoli.
F.
G.
A. Vigilia Natalis Domini.
B. Nativitas Domini noſtri Jeſu Chriſti.
C. Natalis S. STEPHANI.
D. Natalis S. JOANNIS EVANGELISTÆ.
E. Natalis Ss. Innocentium.
F.
G.
A. Natalis S. Silveſtri Papæ.

Menſis December habet dies XXXI. L. XXX. Nox habet horas XVI. dies verò VIII.

J'ai une Lettre *de Mr. l'Abbé* Lebœuf *Chanoine d'Auxerre, par laquelle il fait beaucoup de cas des* Laudes *de l'Egliſe de Beſançon, comme d'une piéce rare & de la bonne antiquité; & à l'occaſion de ce que Mr. Ducange les a tranſcrites ſur un Manuſcrit de l'Egliſe d'Arles, il obſerve que le Pontifical ancien de l'Egliſe de Beſançon, eſt auſſi parmi les anciens Manuſcrits de celle de Tours; & ſur le Martyrologe ou Calendrier, il dit qu'il eſt très-curieux. L'on y trouve au* 10. *de Mai la Fête de Silveſtre premier Evêque de Beſançon, dont on ne fait plus la mémoire; & au* 5. *Juin, Tranſlation de ſon Corps & de celui de St. Anian autre Evêque de Beſançon, tous les deux dans le quatriéme ſiécle; j'ai dit dans leurs vies que leurs Corps avoient été mis dans la Chapelle de St. Agapit en un tombeau particulier, où ils ont été vus en* 1625. *ſuivant le témoignage que j'en ai tranſcrit à la page* 44. *de ce que j'ai dit de l'Egliſe de Beſançon, au Tome I. de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne; d'où je conclus, & de ce que St. Anian eſt nommé dans nos anciennes Litanies entre nos Sts. Evêques, qu'on doit le compter de même que St. Silveſtre parmi nos Sts. Evêques Confeſſeurs. L'on ne peut pas citer un Juge plus éclairé des piéces que l'on fait imprimer ici, que Mr. l'Abbé* Lebœuf. *Il paroît au reſte que les notes ajoûtées au Calendrier, de l'obit de pluſieurs perſonnes mortes dans le onziéme ſiécle, qu'il eſt d'un tems anterieur.*

La Meſſe propre des Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux, tirée de la Liturgie Gallicane au Miſſel appellé Gothique, liu. 3. *pag.* 269. *& le Rituel de l'Egliſe*

de Besançon dressé par Saint Prothade son Archevêque au commencement du septiéme siécle, ont été imprimés dans les Preuves qui sont à la suite du premier Tome de l'Eglise de Besançon, où on peut les voir; avec les titres d'une ancienne Régle des Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de cette Cité.

CARTA RESTAURATIONIS Capituli Sancti Stephani.

QUoniam ignominiosum valdè videtur, inferiores corporis partes tegere præcipuis indumentis, superiores verò detectâ superficie viles facere; operæ pretium duxi, totius corporis summam primum ornare, subsequentia verò dehìnc condignis munire vestibus. Comperiat itaque fidelis Ecclesiæ Catholicæ Populus, quod ego Hugo Chrisopolitanus Archiepiscopus, tùm pro superni judicii dilectione, quâ bonæ voluntatis constat primordium; ipsius idemque timore, in quo sapientiæ consistit initium, tùm animæ meæ causâ, necnon & Prædecessoris mei Domini Valcherii, qui me sacri Baptismatis undâ renovatum suscepit, omnique post dilectione sese in me contulit; quomodò partem ex his quæ in meo habebantur dominio, quæque ab alienis manibus acquirere valui, Ecclesiæ Protomartyris Stephani, ejusdemque loci Canonicis inibi degentibus & quotidie famulantibus, ad commune stipendium darem cogitans. Locus nempè ipse, qui Cleri jam destitutus solamine, cuncto videlicèt Canoni-

corum cœtu, Beato Joanni Evangeliſtæ, ſub Chriſto famulante regimine; importunum mihi viſum eſt, totius Archipræſulatûs Caput * quod pretioſiſſimo Beati Stephani Reliquiarum ſublimatur munere, S. Agapiti decoratur Capite, plurimorumque Sanctorum roboratur juvamine, oblivione contradictum quotidianis laudibus deficere; penuriâ denique communis ſumptûs, fratres urgere. Diſpoſui ergò Canonicos ad loci præfati famulatum, qui ſub normâ Religionis Eccleſiaſticæ fraternam vitam ducentes, & inibi Summo Regi Beatoque Protomartyri Stephano, ad laudem & gloriam Sanctorum omnium, cum memoria noſtri, Prædeceſſoriſque mei Valtherii, omniumque ibi requieſcentium digna obſequia reddant.

* Ce terme a donné occaſion au Chapitre de Saint Eſtienne de conteſter la maternité de celui de Saint Jean.

Dedi autem *ad communis menſæ* ſtipendia, quam in proprio poſſidebam dominio; Eccleſiam unam, in honorem Sancti Leodegarii dedicatam, in Comitatu *Portenſi*, in villa quæ dicitur Villiacus * ſitam, cum Altari, omnibus appendiciis, vineis videlicèt & campis. Contuli iterùm illis, Eccleſiam unam in Urbe conſtructam in Sancti Quintini honorem, cui diſpoſui, ut ad eam pertineant Archiepiſcopi decimæ & Peregrinorum ſepulturæ. Dedi etiam eis, aliam in honorem Sancti Martini ſacratam, in Pago *Varaſco* ſitam, in villa quæ nuncupatur Terceniacus; * quæ cum ab antiquis temporibus, ab Archiepiſcopo Berengario Beato Stephano fuiſſet data; poſteà verò à Succeſſore ſuo Girfredo, per præſtariam cuidam Militi nomine Furcardo conceſſam, per multorum annorum curriculum, ab hæredibus ſuis poſſeſſa; hanc denique à quodam Clerico nomine Rodulpho, qui

* Vieilley.

* Tarcènay.

tunc illi præerat, labore & ingenio meo ſuſceptam; cum Altari & omnibus appendiciis, præſcripti loci Clero tradidi poſſidendam.

Molendinum quoque unum intrà Urbem noſtram, ſitum ad radicem videlicèt montis in parte occidentali, haud longè ab Eccleſia Beatæ Mariæ Juſſani Monaſterii; non navibus ſtabilitum, ſed ſuprà petram fundatum; de manibus ſuprà nominati Clerici ſuſceptum, priori dono decrevi jungendum.

Tribui etiam campum unum meum in dominicatum, * quem vulgari linguâ Condaminam vocant, undique monte flumineque circumceptum, qui quamvis ſpatiosâ decoretur planitie, binarum tamen faucium ingreſſum vel exitum ſui, anguſto ſolummodò pandit juvamine, quarum una Urbis aditum præſtat facillimè. *

* Tenu en plain domaine.

Molendinum quoque unum, ſuprà Lignonem fluvium, in villa quæ dicitur Cuſſiacus; ſub ponte videlicèt quo flumen tranſmeatur ſitum, & naculum * quod ibidem exigitur quando fluvius intumeſcit, cum omnibus ſupraſcriptis prædictorum Canonicorum ſubdidi dominio.

* Prairie de Vaux ou le pré de la Tour.

* Droit de péage

Unde ego Hugo Archiepiſcopus, in nomine Domini & totiùs cœleſtis Hierarchiæ, moneo, & ſicut habens poteſtatem ligandi, gladio pontificali interdixi; nè aliquis Succeſſorum meorum præſumat ullo modo, meique audeant infringere hoc donum. Si quis verò illud evertere voluerit, fiat ſicut Madian, Siſara; Oreb, Zeb *&c.* & ſicut aliquis illorum qui Beatum Protomartyrem Stephanum, miſſilibus lapidibus obruerunt, & ſine pœnitentia, in

ſua incredulitate hominem exteriorem exuerunt.

Ut verò hæc donatio in futurum firmiùs permaneat, manu propriâ firmavi, & ſigilli mei impreſſione ſignavi.

Ego HUGO Archiepiſcopus manu propriâ firmavi.

S. Gibuini Archidiaconi & Cantoris.
S. Widonis Archidiaconi.
S. Raaldi Archidiaconi.
S. Manegaudi Decani.
S. Alberti Abbatis.
S. Huſiconis Canonici.
S. Dudini Canonici.
S. Beroaldi Caſati.
S. Warnerii Caſati.
S. Rainerii Vicecomitis.
S. Thedorici Cancellarii.
S.* Gotberti Scriptoris, qui hanc Cartam ſcripſit.

Ego HUGO Lingonenſis Epiſcopus, manu propriâ hanc Cartam firmavi; & nè aliquis hoc donum corrumpere tentet, gladio excommunicationis interdixi. Acta Veſuntii Idus Aug. Regn. Domino noſtro Jeſu Chriſto.

* *Voyez* Mr. Ducange au mot *Signum*, que ces S. ſignifient.

LEO Epiſcopus Servus Servorum Dei, Hugoni ſacræ Chryſopolitanæ Eccleſiæ Archiepiſcopo, ſuiſque Succeſſoribus in perpetuum. Gratias agimus Deo & Domino noſtro Jeſu Chriſto, qui nullis noſtris præcedentibus meritis, tamen ad Apoſtolicæ Sedis culmen nos evexit; undè ad Apoſtolatûs noſtri curam videtur pertinere, omnium Eccleſiarum ſollicitudinem gerere, earumque augere honorem.

Quoniam autem poſtulaſti à Romanâ Sede, beatiſſime Frater, ut bona quæ Omnipotentis clementia, tuis temporibus fecit Eccleſiæ tibi divinitùs commiſſæ, noſtrâ authoritate munirentur ; placuit Nobis tuæ petitioni pro voto conſentire, præſertìm cùm idem ſacer locus, cui Deo diſponente videris præſidere, tantâ dignitate reſplendeat, ut non tantùm Archiepiſcopalis Sedis authoritate ſit ſublimatus ; verùm & multorum Patrum Apoſtolicorum virorum roboratus privilegiis ; ſervatâ æquitatis ſuæ reverentiâ permaneat inſignis. Ad hoc & Nos majoris tituli invitat exultatio, quod memoratus locus, decoretur patrocinio Protomartyris Stephani, cujus ſervat *brachii* pignus inæſtimabile, munus exoptabile ; & ut veriùs fateamur, *propriis oculis* conſpeximus, ejuſdem ſacratiſſimi pignoris, *os quaſſatum ictibus lapidantium Judæorum, dùm illud recondidimus infrà Altare quod conſecravimus te præſente*, adſtantibus Confratribus noſtris co-Epiſcopis Alinardo Lugdunenſi Archiepiſcopo, Georgio Coloſenſis Eccleſiæ Hungrorum Archiepiſcopo, necnon Sutricenſi Epiſcopo Kilino, Genevenſi Friderico, Widone Cabilonenſi, Gualtero Matiſcenci ; Abbatum quoque & honeſtorum Clericorum reverendæ ſanctitatis, Laïcorum præſente infinitâ multitudine ; quique in tenore tuarum precum addidiſti, ut quoniam Altare per manus noſtras fuerat conſecratum, ab Apoſtolicâ Sede aliquam conſequeretur dignitatem. Inclinati ergò tuis juſtis precibus, aſcenſum tibi pietatis non diſtulimus præbere. Confirmamus igitur per hanc noſtram præceptionis paginam, bona

omnia quæ vel tuâ induſtriâ, vel quorumlibet Fidelium data ſunt devotione. Statuimus deniquè ad honorem noſtri Protomartyris, ſuper ſanctum prædictum Altare, non miniſtrari niſi ſemel in die; & nullus præſumat ſuper id accedere ad ſacrificandum, niſi quem Archiepiſcopus loci ad hoc deſtinaverit cum conſenſu Fratrum; ſcilicèt ſeptem è Fratribus illius Congregationis, qui melioris vitæ eligantur, *& Cardinales* vocentur; quorum unus ſit ejuſdem Eccleſiæ Decanus, & ſicut eſt major in Congregatione, ita prior polleat dignitate. Horum itaque quicumque ibi celebraverit Miſſam, induat Dalmaticam, & tunc demùm audeat celebrare cum omni reverentiâ & religione; Sandaliis quoque utantur, & *Mitrâ tàm ipſe Sacerdos, quàm Diaconus necnon Subdiaconus*, in Feſtivitatibus Domini & Salvatoris noſtri, & Beatæ Dei Genitricis, & Sancti Michaëlis Archangeli, & Natalitiis Apoſtolorum & Sanctorum Martyrum Stephani, Vincentii, Agapiti (*cujus caput recondidimus cum brachio Sancti Stephani in eodem Altari*) & Beatorum Ferreoli & Ferrucii, & in Feſtivitate omnium Sanctorum & Dedicatione ejuſdem loci; ſicut & denegamus omnibus Epiſcopis & Abbatibus, niſi fortè invitati fuerint; ſtatuentes apoſtolicâ cenſurâ, ut nullus Eccleſiaſtici Ordinis, horum quidquam infringere audeat. Confirmamus verò noſtro apoſtolico tutamine, ut nullus Imperator ſeu Rex, Dux, Comes, Vice-Comes, Archiepiſcopus, Epiſcopus, vel aliqua cujuſlibet Ordinis Poteſtas, contrà hoc ſcutum apoſtolicæ defenſionis ire audeat, vel de bonis

Eccleſiæ

Eccleſiæ quæ ad præbendam Fratrum pertinent quidquam imminuere, vel in beneficium alicui dare. Si quid verò horum quæ poſſederit à quo quam dictum fuerit litigioſum, nulli priùs prehendere liceat, quàm negotii ipſius determinatio judicialiter ſit facta. Si quis autem contrà hoc apoſtolicum munimen, auſu temerario venire tentaverit, noſtris anathematis gladio ſeriatur, niſi reſipuerit. Qui autem cuſtodierit hoc mandatum, noſtræ benedictionis cumulum mereatur. Datum tertio Idus Januarii per manus Widonis Tullenſis Primi Cerii, Sanctæ Apoſtolicæ Sedis Cancellarii. Anno Domini Leonis IX. Papæ ſecundo Indict. tertiâ. * * 1049.

HENRICUS divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator Auguſtus. Si Fidelium noſtrorum juſtis petitionibus aures inclinamus, id ad ſtatum Reipublicæ, noſtro quoque honori, profuturum, indubitanter credimus. Quoties enim precibus rogamur æquitatis, aſcenſum præbere debemus pietatis. Quapropter omnium præſentium ſcilicèt necnon per ſæcula futurorum, noverit induſtria; qualiter ſanctæ Chryſopolitanæ Eccleſiæ, Venerabilis Hugo Archiepiſcopus nobis dilectiſſimus, noſtram adiit clementiam ſuppliciter obſecrans; ut bona quæ contulerat & acquiſiverat ſuæ Eccleſiæ, in honorem Protomartyris Chriſti, lucentis in monte, noſtrâ Imperiali confirmarentur authoritate; cujus petitionem tantùm utilem quantùm honeſtam conſiderantes, nefas eſſet putavimus, ſi ei pro voto non ſatisfaceremus; *tanta* enim Eccleſia, omni

religioſorum cultu, meritò veneranda, ſub incuriâ & negligentiâ priorum malè viventium, ab omnibus pœnè tenebatur ut viliſſima. At poſtquàm præfati loci Archiepiſcopum divina promovit clementia, cœpit tantis miſeriis condolere, ſuſpiria lacrymoſa ducere, quia Sponſam habebat rugoſam & ſenilem, deſertam & jacentem; qui mox Superno invocato Nomine, cœpit ex diverſis partibus congregare, qualiter expelleret rugoſas Eccleſiæ veſtes, viduatæ Sponſæ. Tandem coadunatis ex patrimonio & jure proprio ſeu ex bonis Eccleſiæ ſumptibus, erexit locum *quinquaginta Fratribus*, quibus non conſtituit præpoſitum, ſed ut de ſuis, inter ſe eligerent Decanum, qui mallet præeſſe ad Canonicorum utilitatem, quàm prodeſſe ad anguſtiam familiarem.

Igitur ob interventum noſtræ dilectæ Comteſſalis Agnetis Romanorum Imperatricis Auguſtæ, necnon fideliſſimi noſtri Archiepiſcopi prædictæ Eccleſiæ, laudamus corroborantes quidquid ei contulit, ſeu à quibuſlibet in cæterum acquirere poterit.

Confirmamus illis, medietatem oblationum quæ offeruntur ad Altare Sancti Stephani & Brachium: Archiepiſcopus habeat aliam medietatem, ad Eccleſiæ reſtaurationem.

Eccleſiam Sancti Hypoliti de Villetta & Altare totum, cum decimis, terris & omnibus appendiciis.

Eccleſiam Sancti Quintini in Urbe, ad quam pertinent omnes per omnia Archiepiſcopi decimæ & Peregrinorum ſepulturæ.

Eccleſiam Sancti Leodegarii de Villiaco, cum

Altari, decimis, vineis, campis, pratis, & omnibus pertinentiis.

Capellam Sancti Juſtini de Camborniaco cum Altari, & allodio quod ibi acquiſivit Sancto Stephano Archiepiſcopus Hector.

Cortem de Vico, cum Altari, Eccleſiâ, decimis, campis, pratis, ſylvis, molendinis, aquis, aquarumque decurſibus & omnibus pertinentiis.

Eccleſiam Sancti Stephani de Noireto, medietatem decimarum & Altare totum.

Eccleſiam Sancti Martini de Therceniaco, cum Altari, decimis & omnibus pertinentiis.

Apud Montem Rotundum, quidquid viſus eſt ibi habere Sanctus Stephanus.

Similiter Eccleſiam Sancti Anatholii Salinenſis, cum Altari, decimis, vineis, campis, ſylvis, molendinis, Servis, Ancillis & omnibus quæ acquiſierat tempore Canonicorum, & poſteà Monachorum. In hac quidem Eccleſia Sancti Anatholii præfatus Archiepiſcopus, conſtituit ordinem Canonicorum antè Epiſcopatum; poſteà factus Epiſcopus, rogatu Matris ſuæ quæ apud dictam Eccleſiam morabatur, ordinem immutavit & Monachis Divionenſibus conceſſit; quod Nos audientes, prædium noſtræ Eccleſiæ, ad Eccleſiam alterius Regni & Epiſcopatus tranſlatam eſſe; meritò quidem tulimus indignè, præcipientes ſub obtentu noſtræ gratiæ, quatenùs ut æquum erat, reverteretur ad cujus erat Altare. A modo poſſideat Eccleſia quod jure recepit.

Eccleſiam Sancti Joannis de Salinis, cum Altari & omnibus pertinentiis. Has Eccleſias tenuit in

Beneficium ipſe Archiepiſcopus, ab Anteceſſore ſuo Valchero; nec quiſquam credat eas fuiſſe ex paterno beneficio, licèt ſibi proveniſſent à quodam Odilone Biſunticenſi Canonico, qui eum ſibi hæredem conſtituit, ſicque adhuc puer de manu Archiepiſcopi percepit.

Villulam de Arlo in eadem valle, cum ſylvula, vineis & omnibus pertinentiis; caldarias quatuor ad ſal conficiendum cum propriis ſedibus, quæ vulgò Rauche vocantur; poteſtatem quam tenuit Harpinus per precariam, cum Servis, Ancillis, terris cultis & incultis; Eccleſiam in honorem Sancti Stephani de Chamblay, cum Altari, decimis, piſcatione & terris. Hanc ſibi Pater ejus dedit in prædium ut vivens haberet, poſt mortem verò patris pro ejus anima Eccleſiæ concederet.

In Groſono Altare & quidquid viſus eſt, Protomartyr habere, in terris, pratis, Servis & Ancillis, caldariis cum ſedibus ſuis. Manſos duos in Villa Capey, cum omnibus appendiciis. Alios verò duos apud Vorge, cum vineis, terris & omnibus pertinentiis. Molendinum in Urbe, quod eſt Terragniolum; vineas Odonis Capey; manſum unum apud Majodorum; vineas juxtà Arcum novàs & veteres; molendinum unum ad Cuſſiacum, cum naulo quod exigitur ſi quando fluvius intumeſcit; manſos ducs in Noireto & in Judicio. Hæc & alia quæ habebat Eccleſia confirmamus, & corroboramus quod acquirere poterit in futuro de ſuo aut de alio; ſtatuentes ut nec Epiſcopus nec cujuſlibet Ordinis Poteſtas, det quidquid in Beneficium, *ſed omnia veniant ad*

menſam Fratrum ; laudamus & confirmamus, ut habeant poteſtatem dimittendi domos ſuas cuicumque voluerint loci canonico, dandi, vendendi, commutandi : Si verò Frater inteſtatus obierit, communi conſenſu detur cui Fratrum opus fuerit. Quod ut ratum permaneat & firmum, impreſſione ſigilli noſtri juſſimus inſigniri. S. Domini Henrici Regis invictiſſimi, Theutonicorum Tertii, Romanorum Imperatoris Auguſti Secundi, Burgundionum Primi; Hugo Burgundionum *Archicancellarius* & Archiepiſcopus recognovit. Datum quinto Idûs Julii anno Dominicæ Incarnationis 1049. indictione ſecundâ, Ordinationis ejus 21. Domini Henrici Tertii Regis invictiſſimi Regni primo. Actum Aquis Grani feliciter. Amen.

ANno 1053. ab Hugone Archiepiſcopo, veneranda Sanctorum Martyrum Ferreoli & Ferrucii Oſſa, à Monaſterio extrà Civitatem poſitum, ad Eccleſiam Metropolitanam Sancti Joannis tranſlata ſunt, aliquâ tamen eorum parte in Eccleſia dicti Monaſterii relicta, & in Capſa lapidea Altaris majoris decenter recondita ſunt, ut refertur in Carta tranſlationis his verbis.

Diù itaque in ſtatu ſuo Monaſterio permanente, peccatis Populi id agentibus, Dei permiſſu, cujus occulta ſunt judicia, faſtorum negligentiâ ingruente ad id evenit, ut ſicut fuerat Summæ Religionis domicilium ita fieret irreligioſitatis contubernium; nam Laïcorum in beneficium voluntatis à quodam Præſide male conſulto, prædii, ad eum locum perti-

nentibus traditis : In brevi ita dilapſum eſt, ut deſtructâ congregatione, ad Beatorum Martyrum ſervitium, præter admodùm paucos Sacerdotes idiotas & indociles nullus remanſerit. Cum ergò communi in excidio totius patriæ, & in propatulo poſiti Sancti Martyres jacerent (quippè quos latrones de Franciâ ad Burgundiæ perniciem conabantur auferre ſempiterna pietas Chriſti, populum ſuum tanto patrocinio deſtitui non permittens, non hominum cuſtodiâ, non murorum clauſurâ, non deniquè loci illius firmitate aliquâ, ſed ſua nobis tamdiù reſervavit admirabilis gratia. Henrici itaque Imperatoris Secundi tempore, Dominus Hugo Archiepiſcopus, cui hoc amicorum diligentiâ ſummum periculum intimarat, id gerens voto quatenùs eos ad Civitatem transferret habebat occultum, quærebat tamen temporis opportunitatem ad id agendum. Tertio deniquè Kalendas Junii, quod erat craſtinum Aſcenſionis Dominicæ, orandi gratiâ juſſit ut Clerum & Populum Archiepiſcopus (ut eorum conſuetudo fuerat) ipſo verò eo veniente Miſſâque per ſe celebratâ, itur ad ſepulchrum, ubi pauſabant prædara Cœli duo Luminaria gemini Fratres patriam illuminantes, pacem Gentibus conferentes, Dei Populum liberantes. Sarcofago autem aperto inæſtimabilis ſuavitatis fragantia totius Eccleſiæ ambitum reſperſit, quod Dei præſentiam adeſſe ſignificavit. Quoſdam verò id cernentibus, qui aderant viſis eorum oſſibus, divinus timor quaſi poſitos in extaſi tenuit, cernere. Erat Clerum & Populum mixtum præ gaudio lacrymarum imbre madentem Dei lau-

dibus communiter exultantem. Mirabile viſu, tanta multitudo hominum, cùm nulli nunciatum fuerit, ibi affuit ſubitò, ut nullus unquàm in tam brevi temporis articulo tot conveniſſe meminerit; non tantùm Cives, non tantùm vicina Incolentes, ſed de remotis longè partibus decurrentes. Horum autem ſacratiſſimorum partem Corporum minorem, Dòmnus Metropolitanus ſagaci hujus conſilio, ad loci conſervationem qui in eorum honorem dedicatus erat, ſub principali Altari ibidem collocavit; majorem verò portionem, quæ ſibi ſemper foret præſidium, ad Civitatem cum hymnis & laudibus detulit, adque in Beati Joannis Evangeliſtæ in Altari Beatiſſimæ Dei Genitricis Mariæ recondidit, ubi glorioſi Martyres ad ſe confugientibus divinum præſtant refugium, petentibus patrocinium; ad laudem Domini, cui eſt honor & gloria in ſæcula ſæculorum. Amen.

CARTA INSTITUTIONIS CANONICÆ Sanctæ Mariæ, &c. quam Hugonis I. Teſtamentum vocant.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Hugo Chryſopolitanæ Eccleſiæ Archiepiſcopus humilis; quam Divina Providentia omnes humanam vitam voluit celare; oportet autem ad rectitudinem tendere, tàm futuris quàm præſentibus catholicæ Fidei verè Cultoribus. Volo fieri notum,

propter tàm variam, tàm lubricam memoriam rerum, quod præſentis operis memoriale elucidabit : tranſitoria pro ſempiternis commutando, terrenaque pro cœleſtibus impendendo, tam felici commercio animæ bonorum tactæ, fruuntur Angelorum Collegio : Ergò mihi viſum fuit utile tàm ſalubre imitari exemplum pro poſſe, ut ſi quæ adhuc in carne poſitus prætermitterem, in cœleſtes theſauros deportata centuplicato fœnore, invenirem. Igitur poſt Ordinationem Congregationis Venerabilis Patroni noſtri Stephani Protomartyris, quem ex bonis ipſius quæ quondam malè ablata fuerant, necnon ex proprio beneficio & ex maternâ hæreditate coadunaveram, divino provocatus inſtinctu ; volui in honorem Sanctæ Dei Genitricis, à fundo Eccleſiam ædificare, & Canonicorum præſentia pro bonorum exhibitione decorare. Dùm autem hæc mecum reputarem tacitùs, dùmque hoc vel illud ſurgendo operi cohærerem concilio, placuit ſententiam priorem mutare, nec tamen ab incœpto deſiſtere.

Abbatia etenim Sancti Pauli *altàs* in ejus honore, nunc piiſſimæ Matris Mariæ dedicata venerat, quam bonæ memoriæ pius Abbas Albericus dùm vixit rexerat.

Quapropter in commune conſulenti, potiſſimùm viſum eſt mihi ; ut & quod debebam meæ Mariæ, & quæ erant in mea poteſtate bona Sancti Pauli unirem, unitaque Canonicis ibi Deo & Matri ejus, & Beato Apoſtolo Sanctoque *Antidio in eâdem Eccleſiâ requieſcenti*, ſervientibus attribuerem ; nam neque ejus tanta erat facultas, neque illius poſſibilitas

ut

ut per ſe Conventui ſufficeret, & annua obſequia celebraret.

Hæc autem Abbatia tempore *Sancti Donati* Archypræſulis in eadem *pauſantis*, *Monachorum* obſequio famulabatur Domino. Hanc verò *libertatem* quam ipſe dedit cùm Monachi aderant, à modo illi liceat habere; & rogo Succeſſores meos in perpetuum liceat tenere. Si autem non habuiſſet, ego utique dediſſem. Nunc habeat ſibi.

Canonicorum inſtitutio.

Dono igitur Canonicis Eccleſiam hanc cum omnibus appendiciis in vineis, in pratis, in ſylvis, in molendinis, in aquis, & quod pertinet modò, & quod acquiri poterit in futuro.

Conceſſiones novæ Eccleſiarum & decimarum.

Concedo etiam eis medietatem in decimis Eccleſiæ Lunienſis, & Altare totum, & Capellarum omnia Altaria ad hoc caput pertinentia; ſcilicèt apud Villas Sancti Lazari, medietatem decimarum & Altare totum. Hanc Eccleſiam cum Capellis tradidit mihi, cum præcepto clementiſſimi Regis Rodulphi, in *Capellâ* illius multo labore deſſudaſſem, antequàm ad Præſulatum acceſſiſſem; ut haberem & poſſiderem & licentiam faciendi quod vellem; poſteà autem quod dederat Rex Rodulphus, laudavit datum, Imperator Conradus & Filius Tertius Henricus.

Conceſſio caldariæ apud Salinas.

Tribuo & apud Salinas caldariam unam, cum eo quod vulgò dicitur *Miches*; deniquè quamvis extrà partem ſint hæc omnia, tamen aſſenſu Fratrum meorum Walcherii & Letaldi ſunt collata.

Conceſſio tertiæ partis Theloneï Biſuntini.

Annuo & illis tertiam partem de Theloneo Civitatis, quod exigitur à Mercatoribus tranſeuntibus,

& in annuis mercatis & quotidianis. Hæc omnia ad præſens parva, pro vitâ Comite ampliora concedo miſericordiæ Matri, Gentium Doctori, & egregio Martyri Antidio; ut Canonici ibidem dono habeant & poſſideant pro peccatorum meorum remiſſione & bonæ memoriæ Regis Rodulphi, cujus bonitate primitùs mihi hæc ſunt collata. Prætereà pro commemoratione Domini mei piiſſimi Regis Henrici, cujus tempore & juvamine hæc & alia auſus ſum aggredi; nam hujus virtute Sponſa Chriſti inviolata permanſit. Pro illorum commemoratione, de quorum collatis hoc ædificamus, & alia conſtruximus.

Onus in fundatione appoſitum.

Humili autem petitione obſecro & noſtrâ authoritate moneo, ut ſeptem Pſalmi pœnitentiales omni die, etiam in Paſcha, communiter mihi decantent Fratres, per ſingulas horas Pſalmum adjungentes, cum Oratione *Abſolve Domine, animam famuli tui ab omni vinculo delictorum.*

Electio ſepulturæ.

Locum autem ſepulturæ meæ non alio loco volo eſſe, & interdico pontificali authoritate, nè quod ſancio liceat inverrere.

Anniverſarii per Congregationes faciendi dotatio.

Si qui autem poſt mortem meam ex Congregationibus convenerint ad ſepulturam, annuis diebus cibi & potûs refectionem eâ die habeant, cum loci Fratribus.

Interdictio mutandi canonicum ordinem.

Peto autem Succeſſores meos, ut quæ ſtabilita ſunt laudent, laudata confirment. Interdico deniquè, nè mutent Canonicorum ordinem, ſed promoveant quotidie de virtute ad virtutem; quia hic ordo Cleri ſemper gratior extitit mihi.

Bona Fratrum data aut danda, nulli in Beneficium tradant, nulli in proprios uſus committant; ſed ita hoc donum conſervetur inviolatum, ut illud quod faciant ſit pro remiſſione peccatorum.

Communio bonorum inter Canonicos.

Rogo enixè, nè in loco ſupraſcripto Abbas ponatur, neque præpoſitus ordinetur; quia ſæpiùs quærunt quæ ſua ſunt, negliguntque Fratrum commoda. Decanus ibi conſtituatur, talis tamen qui à Fratribus eligatur, & qui velit magis prodeſſe quàm præeſſe.

Abbatialis dignitatis ſuppreſſio, Decani electivi creatio.

Si quis igitur Succeſſorum vel Hæredum, ſupraſcripta jura infringere vel calumniare voluerit niſi reſipuerit, ſit damnatus; quorum Epiſcoporum ſubſcribitur authoritate; ſitque pars illorum Dathan & Abyron, quos terra vivos abſorbuit; & cum his qui dixerunt Domino Deo, *Recede à nobis ſcientiam viarum tuarum, nolumus*; & cum Juda proditore Domini, qui cœlo terræque peroſus, crepuit medius. Ut autem hoc noſtrum teſtamentum firmius habeatur poſt obitum, ſigilli noſtri impreſſione ſignamus. Suffraganeos & Conſocios Epiſcopos firmare rogamus.

Prohibitio infringendi hanc Conſtitutionem.

Signum Hugonis Archiepiſcopi, qui hanc Cartam fieri juſſit & propriâ manu firmavit, à cæteriſque idem fieri rogavit.

S. Henrici Lauſanenſis Epiſc.
S. Theodorici Baſilienſis Epiſc.
S. Aymonis Sedunenſis Epiſc.
S. Odolrici Lugdunenſis Archiep.
S. Hilmoini Auguſtodunenſis Epiſc.
S. Hugonis Lingonenſis Epiſc.

S. Wuidonis Cabilonenſis Epiſc.
S. Walterii Maticenſis Epiſc.
S. Leudegarii Viennenſis Archiep.
S. Renconis Arvernenſis Epiſc. Hieroſolimis revertens.
S. Rogeri Catalaunenſis Epiſc. Româ redeuntis.
S. Frollandi Sylvanectenſis Epiſc. Romam pergentis.
S. Friderici Genevenſis Epiſc.
S. Stephani Aptenſis Epiſc.
S. Pontii Valentinenſis Epiſc.
S. Hugonis Nivernenſis Epiſc.
S. Artaldi Gratianopolitani Epiſc.

Ego Ermenfredus Sanctæ Chryſopolitanæ Eccleſiæ *Cancellarius* recognovi. Data 7. Kal. Aprilis, die Annunciationis S. Mariæ Matris miſericordiæ, Indictione duodecimâ, anno Dominicæ Incarnationis M. XLIIII. anno verò Domini Henrici Ordinationis ejus 16. Regni 6. Præſulatûs Domini Hugonis anno duodecimo. Actum Biſuntii publicè feliciter. Amen. Amen.

PRÆCEPTUM HENRICI III. IMP. pro confirmatione Canoniæ Sanctæ Mariæ & Sancti Pauli.

HEnricus divinâ clementiâ Rex. Qui bonorum dona data laudant, laudataque confirmant, ſummam beatitudinem. Adeptos, ſatis felices ſe credunt. Fidelium etiam eſt paratior devotio, ſi

benignior ſe exhibeat illius precibus dilectio. Quapropter noverit tàm præſentium quàm futurorum induſtria, qualiter *Fidelis noſter* * Hugo S. Chryſopolitanæ Eccleſiæ venerabilis Archiep. Adiit noſtram præſentiam, humiliter obſecrans; ut authoritate confirmaremus Regali, quæ ipſe tradiderat Eccleſiæ Sanctæ Mariæ miſericordiæ Matris, & Sancti Pauli : Hæc deniquè Eccleſia priùs in honore Beati Pauli Apoſtoli conſecrata erat *à Beato Donato* ejuſdem Urbis Archiep. qui eam fundaverat, & multâ libertate pollentem fecerat; ſed pro malorum ingruente nequitiâ, tota penè in nihilum erat redacta. Hic autem Archiep. gerebat mente, Eccleſiam à fundo ædificare in honore S. Genitricis Mariæ. Verùm in commune cogitanti hoc demùm utile viſum eſt ſibi, & non utile tantùm quantùm honeſtum; ut quæ diſpoſuerat novæ Eccleſiæ habendæ, & quæ erant S. Pauli uniret bona; quodque diù ſagaci animo concepit, oblatâ temporis opportunitate, parturivit; Eccleſiam videlicèt in honorem Virginis Matris Gentiumque Doctoris & egregii Martyris Antidii reſtauravit, & quæ priori ſurgendæ devovit, & bona memorati Apoſtoli ut ſuæ poteſtatis erant accumulavit, necnon Canonicorum obſequio pro loci poſſibilitate decoravit; locumque ſepulturæ ſuæ ibi præelegit, cujus rei ex amuſſim digeſtâ ſerie, dignum duxit Archiep. à Nobis petere; quatenùs noſtrâ authoritate eſſet conſolidatum, quod idem conſtituit in ſtipendium Fratrum. Conceſſit illis quidem medietatem decimarum Eccleſiæ Leunienſis & Altare totum & Capellarum omnia Altaria, &

* Notre Vaſſal. Terme qui prouve que Hugue I. du nom Archevêque de Beſançon, avoit reçu l'inveſtiture des droits du Roi, qui lui ont acquis & à ſes Succeſſeurs, la qualité de Princes de l'Empire.

de decimis quantùm deſignabant ſequentia; ſcilicèt apud Villas Sancti Lazari, medietatem decimarum & Altare totum; apud Orſan, quartam partem decimarum & Altare totum. Hanc Eccleſiam cum Capellis Rex Rodulphus bonæ memoriæ Avunculus noſter, cum præcepto contulit dilecto adhuc ſuo *Capellano*;* poſteà autem piiſſimus Pater noſter Conradus, ut ſubditione ſuâ Regni venerunt jura, Fautorem ſe dedit in omnibus, quæ illius dederat amore noſter Avunculus. Nos verò non minori dilectione Avorum factâ æquâ lance tunc penſavimus; nunc verò interventu noſtræ Lateralis Agnetis Reginæ,* & propter ſervitutis devotionem quâ ipſe uſus eſt ergà me, præceptali authoritate hoc donum corroboramus, & quod dicetur in ſequentibus; eamdem Eccleſiam Sanctæ Mariæ & Sancti Pauli cum omnibus appendiciis, ſcilicèt Famulis, Famulabus, vineis, pratis, ſylvis, molendinis, terris, & omnia quæ modò poſſidet Eccleſia, & quæ olim acquirere potuit ex his quæ malè ablata fuerant. Apud Salinas etiam caldarias duas, quas idem Archiep. acquiſivit pecuniis ſuis. Laudamus etiam eis tertiam partem de *Theloneo* Civitatis, quod exigitur à Negotiatoribus in annuis & quotidianis mercatis. Hanc verò libertatis gratiam huic Eccleſiæ annuimus, ut neque Urbis Willici præceptis ſubjaceat, nec quiſquam cogat inferre quod diſpliceat. Ipſe deniquè petiit, nè in loco ſuprà nominato Abbas ponatur, quia hoc Magiſtrorum genus, poſt habitis Fratrum commodis, lucro inhiat proprietatis. Sed Decanus conſtituatur, talis tamen

* Grand Aumônier.

* Il l'avoit épouſée à Beſançon en 1049. Elle étoit Fille de Guillaume Comte de Poitou & Duc de Guienne.

qui à Fratribus eligatur. Rogavit etiam petitione humili, nè hic ordo immutetur Cleri, quia ſibi ſemper præ cæteris adhæſerat cordi. Hæc omnia quæ divino inſtinctu provocatus poſtulavit Archiep. Regio decreto confirmamus; necnon Succeſſoribus noſtris ut & ipſi inconvulſa teneant, & alios quidpiam contrarietatis inferre molientes, tenere cogant. Et ut hæc laudatio rata & ſtabilita permaneat, manu noſtrâ ſignamus & ſigilli noſtri juſſimus impreſſione muniri. Signum Henrici III. Regis invictiſſimi Burgundionum Primi, Romanorum Secundi. Ego C. Zemanus Cancellarius recognovi ad vicem Hugonis Archicapellani & Archiep. deindè ſymbolum Regis erat notatum & inferiùs anno ab Incarnatione Domini M. XLV. Indictione XII. anno autem ordinationis Regis Henrici III. XVI. Regni verò VI.* Datum apud Bambergam feliciter. Sigillum erat affixum Cartæ ex copiâ authenticâ hujus præcepti, facta anno 1420. authoritate Ducis Burgundiæ, quæ eſt in Arch. Sancti Pauli. * 1648.

DIPLOMA HENRICI VI. IMP.

quod vulgò Sententia Moguntina dicitur ex. vidimus Officialis in Archiv. Can. Sancti Pauli.

NOs Officialis Curiæ Archidiaconalis Biſunt. notum facimus univerſ. quod vidimus & de verbo ad verbum legimus Litteras infrà ſcriptas ſub hâc formâ.

Henricus Romanorum Rex ſemper Auguſtus,

omnibus præſentes Litteras viſuris & audit. Salutem. Cùm deſiderabilis proſperitatis augmento, regalem decet Majeſtatem, ſollicitudinem & curam gerere Subditorum, ac ipſorum commoda inveſtigare, ut Regni noſtri utilitas incorrupta perſiſtat, & ſingulorum ſtatus conſervetur illæſus : Quapropter cùm in Civitate noſtrâ Moguntinâ, cum noſtris Principibus in Curiâ noſtrâ ſederemus in noſtro Tribunali ; tàm à dilectis noſtris Decanis Sancti Stephani & Sancti Joannis, Abbat. S. Vincentii, Priore S. Pauli, Canonicis B. Mariæ Magdalenes noſtræ Civitatis Biſunt. & à chariſſimis noſtris Civibus graves querimonias accepimus ; quod Vicecomes & Major. Civit. Biſunt. qui ibidem Juriſdictionem temporalem authoritate noſtrâ dicunt ſe habere ; homines dictarum Eccleſ. ac etiam Clericos & Cives prædictos, capiunt aliquandò nimis frequenter, & inſuper adjudicant tantùm per ſeipſos pro placito ſuæ voluntatis, in præjudicium dict. Eccleſ. & præd. Civium noſtrorum non modicum & gravamen ; occaſiones varias & falſas imponentes hominibus & Civibus memoratis. Habito igitur Concilio Ducum, Marchionum, Comitum ſimul & Palatinorum aliorumque Procerum, & Comitis Otonis Burgund. Procurat. *Archiep. Biſunt. Principis noſtri* ; malitiis præd. Vicecomitis Majoris, atque aliorum Judicum quorumcumque in præd. Civitate exiſtentium, obviare volentes, & ſuper pluribus aliis præd. Eccleſ. necnon Civibus prædictis providere deſiderantes, in utilitatem omnium & præcipuè Regni noſtri ; volumus, ordinamus atque concedimus

concedimus, ut d. Decani & Concanonici ipſorum, Abbas S. Vincentii, Prior S. Pauli, Canonici Beatæ Mariæ Magdalenes ſupradicti ; de omnib. hominib. ſuis in d. Civitate Biſunt. necnon de tota ſua familia Clericis & Laïcis de cætero judicent, & de omnibus cauſis ipſorum cognoſcant, & conquerentibus de ipſis juſtitiam exhibeant, de his quæ pertinent ad noſtram Juriſdictionem, per ſe vel alios ſecundùm Jus & Conſuetudinem Terræ & Civitatis Inſtituta ; malitiâ quorumcumque Judicum non obſtante ; cùm Perſonas eccleſiaſticas, per civiles Judices non opporteat nec deceat opprimi, ſed potiùs relevari. Si verò Cives præd. vel aliquis ipſorum Civium coràm Archiep. ſeu coràm Vicecomite ſeu Majore fuerint accuſati vel accuſatus, vel quocunque alio modo in Judicio coacti vel coactus, capti vel captus ; * niſi pro manifeſtâ causâ vel legitimè probatâ ſuper quocunque crimine, vel aliâ quâlibet causâ legitimè convicti vel convictus prout Juris ordo poſtulat, vel Conſuetudo requirit & in cauſa fuerit concluſum ; ex tunc vocatis aliis Civibus dictæ Civitatis, dicti Cives vel Civis, per Cives non inimicos & minùs favorabiles, ſed communes ad hoc ſpecialiter electos, de præd. Civibus vel Cive judicabunt; & quod judicatum fuerit, per Judicem coràm quo fuerint convicti vel convictus, mandabitur executioni ; niſi tota communitas præd. Civium fuerit judicanda ex aliquâ causâ rationabili & honeſtâ ; & cùm hoc advenerit, tunc debet ad Nos recurſum haberi ; ut malitiis dictorum Judicum ſic debitè obvietur, & dicti Cives injuſtè non valeant aggra-

* Judicium Civium.

vari ; quos gaudere volumus omnimodâ libertate, cùm ſincero corde eos diligamus. Caveant ergò Cives, nè aliqua uſurpent vel attentent contrà Eccleſ. ſuprad. cùm ipſæ Eccleſ. cum omnib. hominib. & reb. ſuis & pertinentiis præſentibus & futuris, ſint liberæ de his quæ pertinent ad noſtrum dominium noſtrumque examen ; nihil juris & dominii Nobis retinentes in Eccleſiis memoratis & rebus ipſarum; his tantùm exceptis quæ Biſunt. Archiep. quicumque pro tempore fuerit, tenetur Nobis facere,* prout Prædeceſſores ſui noſtris facere conſueverunt, *& in eorum privilegiis vidimus contineri.*

* *Ce ſont les devoirs de Fief.*

Libertas & Juriſdictio S. Pauli.

Inhibentes omnibus Clericis & Laïcis, nè in Eccleſ. S. Pauli cum circumadjacentiis ſuis, nec in ipſo vico circunquaque prout extenditur totaliter, uſque ad medium vicum qui dicitur *Chateur*, nihil juris dominii vel Juriſdictionis ſibi uſurpent vel dicant ſe habere; cùm jus & dominium totaliter pertineat Eccleſ. S. Pauli & vici memorati, prædictis que Priori & Canonicis S. Pauli prout ad Nos pertinet & pertinere poteſt; quod Nos confirmamus pariter & acceptamus.

Juriſdictio Eccleſ. Metropol.

Volentes inſuper & concedentes, ut Clerici Chorum ſcilicèt intrantes Eccleſ. S. Stephani & S. Joan. & inibi deſſervientes, aliqua crimina committentes; non debeant judicari, capi vel detineri, niſi per d. Decanos & ſuos Canonicos, qui ſuper eos habent Juriſd. omnimodam, quantùm ad illa quæ requirunt Juris ordinem & cognitionem.

De aliis verò Clericis in Civitate Biſunt. commorantib. & cauſis eorumd. judicabit Archiep. Biſunt.

niſi cauſa fuerit criminalis, de qua cognoſcere non poterit Archiep. vel judicare de his quæ pertinent ad Nos præcisè, ſine Decanis memoratis.

Prohibitio alienandi bona Archiepiſcopatûs.

Inhibentes atque præcipientes Biſuntino Archiep. quicumque fuerit pro tempore, nè bona immobilia, videlicèt terras, poſſeſſiones cultas vel incultas Sedis Biſunt. donet, vendat, diſtrahat, committat, infeodet, vel pignori tradat, ſine conſenſu & voluntate obtentâ Decanorum prædictorum; nec majora negotia vel media Sedis Biſunt. tractet, ſine ipſis Decanis & voluntate ipſorum, & ſine conſilio ſui Cancellarii & Camerarii Sedis Biſunt. Quod ſi Archiep. præd. auſu temerario contravenire præſumpſerit, ipſi Decani prænominati authoritate noſtrâ habeant poteſtatem revocandi, qui Domini ſunt in omnibus poſt Archiep. memoratum; quibus Decanis ſucceſſivè conceſſimus ſuper hoc ſpecialiter noſtram poteſtatem, cùm quondam Archiep. Biſuntini *magna bona & magna feuda* etiam caſtra alienaverint & infeudaverint in præjudicium Regni noſtri & Sedis Biſunt. prout Nobis conſtitit per plures, & ſpecialiter per d. Otonem Comitem Burgund. *qui caſtrum de Veſulio cum jure & diſtrictu*, proprium Eccleſ. Biſunt. per Nos ſibi & ſuis hæredibus, ad inſtantiam Archiep. Biſunt. fecit fraudulenter confirmari; ad magnam læſionem Sedis antedictæ & Regni memorati; & quia talia & majora timere debemus, de cætero fieri inhibemus.

Cuſtodia Civitatis penès Cives.

Volumus & concedimus, ut cuſtodia noſtræ Civitatis Biſunt. penès Cives remaneat, ut eam cuſto-

diant & deffendant pro Nobis ; ut non poſſit alienari, nec poſſimus indè ab inimicis noſtris moleſtari, vel jura noſtra impugnari.

Prohibitio ædificiorum circà vel infrà ambitum Civitatis, undè lædi poſſit.

Prohibemus inſuper, nè aliqua ædificia fiant infrà ambitum d. Civitatis vel circà, undè Civitas lædi poſſit vel etiam impugnari ; quod ſi contra factum fuerit, per d. Cives volumus revocari. Vici verò d. Civitatis non minuantur nec augeantur, nec pœnæ aliquæ imponantur, ſeu quæcunque ſtatuantur, ſine voluntate & ordinatione Civium præd.

Proclamationes ex parte Epiſc. & Civium.

Et quando aliquid erit in Civitate proclamandum, proclamabitur ex parte Archiep. & Civium prædict. & quorumcumque aliorum quorum debet intereſſe. Caveat igitur Archiep. nè aliquas inveniat novitates, vel faciat in Civitate prædictâ, ſine noſtrâ authoritate & voluntate Civium præmiſſ. *cùm ipſa Civitas ſit noſtra deffenſio, & clypeus in partibus illis.*

Poteſtas eligendi Prudentiores Civit. ad tractanda ejus negotia ; ſeu Magiſtratûs adumbratio.

Liceat ipſis Civibus de ſeipſis eligere meliores & diſcretiores, qui Jurati regant & procurent negotia Civitatis ; prout faciunt Cives & Burgenſes per Regnum noſtrum conſtituti.

Inhibitio conſpirationum, ſeu confederationum.

Inhibentes tamen d. Civibus, nè conſpirationes ſeu confederationes cum aliquibus faciant, niſi pro deffenſione juris noſtri & pro communi utilitate Civitatis.

Moneta per Archiep. & Cap. Metrop. facienda.

Moneta verò cùm in ipsâ Civitate fuerit facienda, fiet per Archiep. & Decanos anted. & Capitula ſua. Ipſa verò moneta & menſuræ, nec augeri poterunt, nec minui, niſi conſilio Civium præd. & ſi d. Archiep. Vicecomes vel Major, contrà tenorem præ-

ſentium in aliquo venerint, eiſdem ulteriùs non parcatur, quouſquè Nobis & d. Civibus emendam præſtiterint competentem, ut puniantur in quo videntur deliquiſſe. Datum præſentibus & volentibus omnia præmiſſa, Otone Comite Burgund. Procuratore Archiep. Biſunt. Hugone Monacho Bellæ Vallis Procuratore d. Decanorum, Abbatis Sancti Vincentii, Prioris Sancti Pauli, Canonicorum Beatæ Mariæ Magdalenes præd. & præſentib. Vicecomite & Majore anted. & quibuſd. Civib. Procuratorib. omnium aliorum qui omnia præd. promiſerunt obſervare, fide datâ pro ſe & ſuis Dominis pro quibus Procuratores ſunt; & renunciaverunt inſuper omnes d. Procuratores pro ſe ſuiſque Dominis, ſuper hoc habentes ſpeciale mandatum, omnibus privileg. ſuis, impetratis vel impetrandis, & omnibus aliis rationibus quibuſcunque, quæ in præſenti vel in poſterum poſſent allegari vel opponi quoquo modo contrà tenorem præſentium Litterarum. Quæ omnia volumus & præcipimus in perpetuum obſervari, & ſi per aliquem aliquid contrà tenorem præſentium fuerit attentatum, illud decernimus irritum & inane. Anno ab Incarn. Domini M. C. LXXXX. primâ die Martii.

NOs verò Officialis prædict. huic tranſumpto ab originali ſumpto, ſigillum Curiæ noſtræ appoſuimus. Data Viſionis noſtræ ann. Dom. milleſimo ducenteſimo octuageſimo nono. Reſtat tænia pergamena equâ pendebat ſigillum.*

* *Cette Copie a été tirée ſur l'exemplaire authentique qui en reſte dans les Archives de l'Abbaye de Saint Paul.*

CALIXTUS Epiſcopus Servus Servorum Dei. Dilectis Filiis Canonicis Biſuntinæ Eccleſiæ Sancti Joannis Evangeliſtæ tàm præſentibus quàm futuris in poſterum. Sicut injuſta petentibus nullus eſt tribuendus effectus, ſic legitima deſiderantium non eſt differenda petitio. Quamobrem chariſſimi in Chriſto Filii petitioni veſtræ clementer annuentes, ut tàm vos quàm veſtra omnia protectione Sedis Apoſtolicæ muniantur, quæ in præſenti legitimè poſſidere videmini, vobis veſtriſque Succeſſoribus in perpetuum confirmamus; videlicèt domos veſtras quæ ſunt infrà exteriùs clauſtrum, Eccleſiam Sancti Joannis Baptiſtæ juxtà Nigram Portam cum decimis & appendiciis ſuis, clauſum ſub Curia Epiſcopi ſitum, tertiam partem Biſuntinæ Monetæ; ita ut nemo de Terra Sancti Joannis eam alibi transferre, vel ipſius Monetæ cudendæ locum inferiùs à Capella Sancti Quintini tranſmutare præſumat. Molendinum de Battant, molendinum in Ripa, & aliud in Curvata, quod ad Hugone Fratre noſtro felicis memoriæ Biſuntino Archiepiſcopo, & manſum in Algo, & modium vini in Majorâ Villâ, quod pro anniverſario ejus collatum eſt. Eccleſiam Sancti Petri infrà Urbem, ex dono Hugonis Archiepiſcopi de Montefalconis, Eccleſiam Sanctæ Mariæ Magdalenæ ad Theſaurarium pertinentem, Archidiaconatum unum de Roga ex dono prædicti Hugonis, poteſtatem Pauliaci & in eadem Villâ Eccleſiam

Sancti Albini cum omnibus appendiciis ſuis, Villam Sancti Vitti cum Eccleſiâ & appendiciis, in Marſiaco Eccleſiam Sancti Martini cum decimis & appendiciis; manſos quinque & Villam Saliniaci cum Eccleſiâ & omnibus appendiciis, Villam Cuſſiacum & Eccleſiam cum appendiciis, Villam Cuſſliacum cum Villa Romanella & cum Eccleſiâ & appendiciis, Eccleſiam Sancti Mauritii in Gradiaco cum decimis & appendiciis in Villâ de Meſtes. In Bruſſiaco & Avergniaco quidquid collatum eſt per Leutaldum Comitem; in Saliniis Eccleſiam Sancti Mauritii cum decimis & appendiciis ſuis, & medietatem Eccleſiæ Sanctæ Mariæ & Capellam Sancti Petri; in eadem Villâ caldariam unam & dimidiam ad ſal conficiendum; in Villâ Pontiliaco Eccleſiam Sancti Mauritii cum decimis & appendiciis ſuis. In Villâ Cugniaco, Eccleſiam Sancti Vallerii cum decimis & pertinentiis ſuis quæ ad theſaurum veſtrum reſpicit; Capella Sancti Gengulphi cum appendiciis ſuis de Villâ Talleniaco, Eccleſiam de Sancey cum appendiciis ſuis, Eccleſiam Sancti Benigni de Ponte Arliâ cum appendiciis ſuis, Eccleſias de Domna Maria, de Oſſange, de Malange, de Lavanchaux, de Sarmangis, de Tarvâ, de Cavanney, de Loyâ Novâ & de Vincellâ cum appendiciis earum, allaudium Stephani de Monte, in quo Eccleſia de Loyâ Novâ ſita eſt.

Decernimus ergò ut nulli liceat Eccleſiam veſtram temerè perturbare, aut ejus poſſeſſiones auferre, ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; ſed omnia integrè conſerventur, iis

in quorum ſuſtentationem & gubernationem conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura. Porrò theſaurum veſtræ Eccleſiæ, niſi fortè pro redemptione Captivorum, famis neceſſitate, aut emptione terrarum, ab aliquo diſtrahi prohibemus. Sanè veſtris Presbyteris & Archidiaconis interdicimus, ut Eccleſias veſtras & earum Presbyteros & Clericos præter Archiepiſcopi & totius Capituli veſtri commune conſilium, interdictionis ſententiæ ſubdere non præſumant.

Prætereà quieti Eccleſiæ veſtræ propenſiùs intendentes & ejus ſervare juſtitiam cupientes, conſuetudines quas Beati Stephani Eccleſiæ ex antiquo deberi cognoſcuntur, & quæ continentur in libro qui nuncupatur regula, confirmamus; ut videlicèt in Purificatione Sanctæ Mariæ, Canonici Sancti Stephani ad Proceſſionem conveniant; & cereos exhibeant; in Cœnâ Domini cum candelabris & majori Cruce ad Sacri Chriſmatis confectionem, pariter veniant; in Sabbato Sancto ſex libras ceræ, ad magnum cereum faciendum præbeant, Canonicos quatuor ad legendas quatuor Lectiones, & præter illos Presbyterum Canonicum ad Collectam; ipſo die Paſchæ Brachium Sancti Stephani cum Proceſſione ſolemniter afferant; in Sabbato Pentecoſtes duos Canonicos ad legendas Lectiones mittant, & præter illos Presbyterum Canonicum ad Collectam in meſſibus & vindemiâ Pauliaci, ceram quæ ſufficiat in Feſto Sancti Stephani in Auguſto, vel quatuor ſolidos & modium vini, in ultrà jurenſi vindemiâ ceram quæ ſufficiat per totum

totum annum. dùm erit vinum in cellario Sancti Joannis ; cubitum unum candelarum in uno quoque ſerò tribuant ; ſi Canonici ſimul cœnaverint , candelas in cœnâ quantùm opus fuerit ; ſin autem unicuique Canonico qui moratur à Portâ Nigrâ uſque ad murum antiquum , dimidium pedem candelæ ; præpoſito unam ulnam ; Decano ſimiliter in Nativitate Domini ſicut in Paſcha ; Brachium Sancti Stephani cum Proceſſione ſolemniter afferant ; de toto monte Clerici ſeu Laïci , decimas Parochiæ jure attribuant ; Laïci tamen omnia jura parochialia Eccleſiæ Sancti Joannis Baptiſtæ perſolvant : Si quando fit placitum Dei , oblatio inter Sancti Stephani & Sancti Joannis Canonicos dividatur ; Cimeterium Sancti Stephani cum eleemoſinâ Caſatorum , commune utrique Eccleſiæ permaneat ; in receptione tàm Regum quàm Epiſcoporum , Clerici Sancti Stephani ad Eccleſiam veſtram cum ſericis Cappis veniant. In electione Biſuntini Archiepiſcopi , Clerus & Populus Civitatis , ſecundùm antiquam Eccleſiæ veſtræ conſuetudinem , in Capitulo veſtro conveniant ; univerſas etiam conſuetudines & tenores quos à tempore Salinenſis Hugonis Archiepiſcopi veſtri , uſque ad ipſius jam dicti Fratris noſtri Hugonis veſtri ſimiliter Archiepiſcopi , qui in Hieroſolimâ peregrinatione defunctus eſt , veſtra Eccleſia tenuit & poſſedit , ut deinceps integrè quietet , teneat & poſſideat firmitate perpetuâ , ſtabilimus.

Si quis igitur in futurum eccleſiaſtica ſæculariſve Perſona , hanc noſtræ conſuetudinis paginam ſciens,

contrà eam venire tentaverit, ſecundò tertiòve monita, ſi in ſatisfactionem congruam non venerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat; reamque ſe divino Judicio exiſtere de perpetratâ iniquitate cognoſcat, & à Sacratiſſimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri aliena fiat, atque in extremo vitæ diſtrictu, ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem Eccleſiæ jura ſervantibus, ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenùs ex eo fructus bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum Judicem præmia æternæ pacis inveniant.

EGO CALIXTUS Catholicæ Eccleſiæ Epiſcopus. Datum Romæ quindecimo Kal. Mart. Indict. decimâ tertiâ, Incarn. Dom. ann. 1120. Pontificatûs autem Domini Calixti II. Papæ anno ſecundo.

TRACTATUS DICTUS ROTHOMAGENSIS.

IN nomine Domini, Amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti, cunctis pateat evidenter & fiat manifeſtum; quod anno à Nativitate Domini 1435. Indictione decimâ tertiâ, die verò Veneris decimâ menſis Junii, horâ veſperarum vel circà ejuſdem diei; Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ IV. anno quinto; in Magiſtrorum Notariorum publicorum ac teſtium infraſcriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum

præſentiâ ; perſonaliter exiſtentes & conſtituti, Reverendiſſimus in Chriſto Pater & Dominus Dominus Joannes, miſeratione divinâ tituli Sancti Laurentii in Lucinâ Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis & Vicecancellarius, Rothomagenſis vulgariter nuncupatus, Archiepiſcopus Biſuntinus ; & Venerabilis & circonſpecti Viri Domini & Magiſtri Odo de Claravalle Cantor, Guillelmus de Chauvireyo Theſaurarius, Annetus de Vercellis, & Joannes de Chantonayo, de Grayaco & de Luxovio, in Eccleſiâ Biſuntinâ Archidiaconi & Canonici, tàm ſuis quàm Venerabilis Capituli Biſuntini nomine, & infraſcripta per ipſum facere ratificari promittentes ex unâ; necnon ſpectabiles & honorabiles Viri Magiſtri, Stephanus Armenerii in Legibus Doctor, Stephanus de Grandivalle in utroque Jure Licentiatus, Jacobus de Cambio, Stephanus Deſpoutot, Joannes Danelus, Girardus Pilleti, Joannes de Claravalle, Perrinus Grenery, Stephanus Albi, & Henricus Grenery, Rectores & Gubernatores totius Communitatis Biſuntinæ, & tàm eorum quàm totius Communitatis Biſuntinæ nominibus partibus ex alterâ; aſſiſtent eiſdem partibus in propriis ſuis perſonis, Illuſtri & Magnifico Domino Ludovico de Cabilone Principe Autriaci Domino de Arlato, ac Reverendo Patre Domino Simone de Claravallis Abbate Monaſterii Sancti Pauli Ordinis Sancti Auguſtini; & quilibet eorum pro ſuo intereſſe quatenùs infraſcripta eos & quemlibet eorum tangere poſſunt, aut poſſent in futurum; per dictum Dominum Archiepiſcopum, primitùs

& antè omnia ibidem publicè petito & habito Concilio ſuper infraſcriptis, cum dicto Domino Principe Auriaci Vaſſallo Eccleſiæ Biſuntinæ, necnon Reverendiſſimo Patre Domino Martiali Epiſcopo Ebroicenſi, Venerabilibus Viris Magiſtro Guydone Flamancheti in Theologiâ Magiſtro, Priore Chamberiaci, Ambaſſiatore in ſacro Baſilienſi Concilio, pro Illuſtri Principe Domino Ducæ Sabaudiæ, & Magiſtris Joanne Bocherii & Joanne de Monte Laferté, in Legibus Licentiatis Matiſcone commorantibus, Judicibus per dictas partes ſuper infraſcriptas alias electis & nominatis ibidem præſentibus; tanquàm pleniſſimè informatis in materia quam longo tempore, etiam ut Judices examinaverant ac diſcuſſerant; ac etiam à ſuprà nominatis de Capitulo, qui omnes & ſinguli dixerunt infra ſcripta omnibus attentis, ponderatis & conſideratis, eſſe ad honorem & utilitatem ipſius Domini Archiepiſcopi & Eccleſiæ ſuæ Biſuntinæ; ipſæ partes, videlicèt Reverendiſſimus Pater Dominus Joannes Cardinalis & Archiepiſcopus, dictique Canonici pro & nominibus quibus ſuprà ex unâ; necnon dicti Rectores & Gubernatores Civitatis Biſuntinenſis partibus ex alterâ, & omnes nominibus quibus ſuprà; necnon etiam dictus Dominus Ludovicus de Cabilone Princeps Auriaci, in quantum ad ipſum ſpectat & pertinet ratione Juriſdictionis Vicecomitatûs & Majoriæ quas habet in Civitate Biſuntinâ; ac etiam Reverendiſſimus Pater D. Simon Abbas Monaſterii Sancti Pauli Biſuntinenſis, ratione ſuæ partis quam habet in eminagio Civitatis Biſuntinâ,

ſecum & aſſiſtent. Venerabilibus Religioſis ſuis, Dominis Stephano Bellifortis Priore conventuali, Petremano de Monte, Claudio de Scetho, Antonio Michaële de Marnayo & Theobaldo Guillelmo de Rubeomonte, Canonicis Regularibus Præsbyteris expreſsè Profeſſis dicti Monaſterii Conventumque repræſent. & facientibus, ut aſſerebant pro ſe & ſuis Succeſſoribus, ſcienter ſponte animiſque ipſorum ſuprà infraſcriptis ad plenum maturè deliberatis ut dicebant & aſſerebant; omnibus iis melioribus modo, viâ, jure & formâ, quibus meliùs & tutiùs potuerunt & debuerunt, poſſuntque & debent; ipſæ Partes tranſigerunt, convenerunt & concordaverunt, & quælibet earum omnibus quibus ſuprà convenit & concordavit in omnibus & per omnia, modo & formâ contentis in certâ cedulâ papireâ, certos articulos tranſactionis, conventionis & concordationis, nobis Notariis infraſcriptis datâ & exhibitâ, quam per organum Magiſtri Petri Salomonis alterius noſtrorum Notariorum, ibidem palàm & publicè legi fecerunt; cujus tenor de verbo ad verbum ſequitur, & eſt talis.

PRO PACE HABENDA, inter Reverendiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum Joannem Cardinalem Rhotomagenſem ac Archiepiſcopum Biſuntinum, tàm nomine ſuo, quàm Eccleſiæ ſuæ & pro ſuis Succeſſoribus; necnon ſuum Capitulum prout ad quemlibet eorum ſpectat & pertinet, tàm conjunctìm quàm diviſim ex unâ; necnon Rectores ejus & Habitatores dictæ Civitatis partibus ex alterâ; de & ſuper omnibus & ſingulis litibus inter ipſas partes, hinc

indè in quocumque Judicio, ſive coràm quocumque Judice vel Arbitris ſuſcitatis & motis, tranſigunt, conveniunt & concordant, ipſæ partes, ut ſequitur.

Primò. Quod Regalia Biſuntinenſis ſub inveſtiturâ Imperiali, ad dictum Archiepiſcopum ſpectat & pertinet.

II. *Item*, Quod in Civitate Biſuntinâ, Banleucâ & Territorio ejuſdem, fuerunt eſſeque conſueverunt, prout & ſunt tres Judices ſæculares pro Juriſdictione temporali exercenda; videlicèt Regalis, Vicecomes & Major, cum Officiariis ſuis; qui Judices habent Juriſdictionem, altam, mediam & baſſam.

III. *Item*, Quod prædicti tres Judices, de caſibus & cauſis civilibus & criminalibus ad forum ſæculare ſpectantibus, ſecundùm præventionem modo infraſcripto procedant & quilibet eorum procedat, cum onere, commodo & dependentiis debitis & conſuetis.

IV. *Item*, Quod pro exercitio Juriſdictionis uniuſcujuſque Judicium, videlicèt Regalis, Vicecomitis & Majoris, quilibet Judicum habeat locum tenentem, Scribam Curiæ, & quatuor Clientes.

V. *Item*, Quod in cauſis criminalibus, modus procedendi obſervatur & obſervabitur; quod non procedatur contrà criminoſum, ſive de crimine delatum, niſi Accuſatore legitimo præcedente; vel niſi Malefactor fuerit captus per alteram Juriſdictionem in crimine flagranti, ſeu per quamcumque aliam perſonam; quibus caſibus Accuſator & Accuſatus, debent incarcerari & incarcerabuntur per alterum trium Judicum ſecundùm præventionem, abſque

alio proceſſu vel actu fiendo, per quemcumque; & petitâ per Cives à Judice in cujus carceribus Malefactor ſive Accuſatus de crimine detentus fuerit, Accuſati & Accuſatoris exhibitione, quæ fieri debet ſine dilatione fraudulentâ, præſente Scribâ & Procuratore Curiæ ſi veniat, per Judicem cum Civibus Accuſator & Accuſatus audientur & debebunt audiri; quo facto & audito caſu Accuſatoris cum reſponſione factâ Accuſati, necnon conſiderato & attento omni illo quod poteſt ipſum Accuſatum onerare vel exonerare, per Judicium dictorum Civium præſente ad hoc Judice, dicetur & ordinabitur an debeat procedi contrà Accuſatum ſive Detentum ad torturam vel non; vel etiam an debeant relaxari Accuſator & Accuſatus; quæ tortura vel quæſtio fiet per interrogatoria Civium in præſentiâ Judicis & Scribæ Curiæ, & per Clientes ejuſdem.

VI. *Item*, Quod proceſſu facto & inſtructo modo præmiſſo, tunc ipſi Cives poterunt viſo priùs proceſſu dicti Criminoſi, Sententiam pronunciare abſolutoriam vel condemnatoriam præſente Judice & Scribâ dictæ Curiæ in Judicio ſedente pro Tribunali; quâ ſic pronunciatâ, ſi condemnatus extiterit, executioni faciat demandari Judex, in cujus Judicio Accuſatus de crimine condemnatus fuerit.

VII. *Item*, Quod ſi aliquis Criminoſus captus fuerit in crimine flagranti, & caſus evenerit, bona ſua inventoriabuntur per Judicem, vel ejus Deputatum, præſentibus duobus Civibus ad minus, ad hoc deputatis per Rectores dictæ Civitatis; ponenturque & poni debebunt in manibus Juſtitiæ in quâ

erit detentus; & ſigillabuntur archæ & portæ dicti Criminoſi, modo prædicto, & Arma ipſius Judicis ponentur in domo & manſione dicti Criminoſi, in ſignum præventionis & manûs appoſitæ; & aliàs quando aliquis erit accuſatus & incarceratus pro crimine, ponentur Arma ejuſdem Judicis in portis Accuſati & incarcerati pro crimine, pro conſervatione bonorum; quæ tamen non deſcribentur inventoriabuntur aut manifeſtabuntur, donec & quouſque fuerit cognitum & definitum, per Judicium dictorum Rectorum modo quo ſuprà, de caſu pro quo detinebitur; & tunc inventarium fiet per dictum Judicem & Cives modò prædictis, & executio realis fiet & complebitur.

VIII. *Item*, Caſu prædicto criminali, ſi Criminoſus fuerit modo præmiſſo condemnatus ad mortem, vel in exilium perpetuò relegatus, vel prætextu timoris pœnæ capitalis mortem ſibi conſciverit in carceribus alterius Judicum; bona mobilia & immobilia, ære deducto alieno & dotalitiis bonis & aliis juribus mulierum, adjudicabuntur & confiſcabuntur, & adjudicari & confiſcari debebunt per dictos Rectores eidem Judici, ad utilitatem ejuſdem.

IX. *Item*, Quod omnes cauſæ & caſus civiles obvenientes, tàm de die quàm de nocte, de quibus pars faceret proſecutionem & non aliàs; excepto caſu de armis molutis, in quo Procurator Curiæ alterius Judicum poteſt proſequi ſine parte, decidentur & cognoſcentur per alteram Juriſdictionem, coràm quâ pars faceret proſecutionem & quærelam; & ſi altera partium petat & quærat Judicium Rectorum

rum aut proborum Virorum, determinabitur per Judicium eorum, intrà tres dilationes, quarum prima ſit triginta dierum, & quælibet aliarum viginti dierum, poſtquàm proceſſus partium poſitus fuerit in manibus dictorum Rectorum; & ſi infrà ultimam dilationem non fuerit modo præmiſſo determinatum per dictos Rectores & Cives, Judex poterit pro illâ vice judicare; & quoad exceſſus qui perpetrantur de nocte, & qui non forent capitales, cognitio & emenda ſpectabit dictis Rectoribus, & ſimiliter de caſibus de die vel de nocte evenientibus, factum dictæ Civitatis & univerſitatis concernentibus & tangentibus; & nihilominùs ubi pars faceret quærelam & proſecutionem coràm altero Judicum, tunc Judex habebit cognitionem & emendam, talem qualem in ſimili caſu habuiſſet & haberet, ſi exceſſus commiſſus & perpetratus fuiſſet de die; ſuper quo altera partium, poterit petere Judicium dictorum Rectorum & proborum Virorum ut dictum eſt; nec impedient dicti Rectores directè vel indirectè, quominùs cauſæ civiles prædictæ, tàm de die quàm de nocte, veniant ad Judicium dictorum trium Judicum, modo & formâ ſuprà deſignatis. Quo verò ad caſus criminales & capitales commiſſos & perpetratos de nocte, Criminoſus captus per Cives, remittetur & reddetur in craſtinum Officiariis alterius Judicum.

X. *Item*, Quotieſcumque in ſtratis publicis dictæ Civitatis & Banleucæ ejuſdem, aliquid novi & damni fiet; vel ſi quod factum fuerit de quo fiet quærela ad inſtantiam partis, viſitatione loci per

dictos Cives & Rectores, altero Judicum vocato & præſente facta; quod attentatum & contrà bonum commune factum fuiſſe reperietur, reparabitur & taxabitur emenda per Judicium & ordinationem dictorum Civium; quorum Sententia per dictum Judicem exequetur, & emenda exindè proveniens eidem Judici applicabitur.

XI. *Item*, Quod Cives nullo alio pondere utantur, quàm pondere Archiepiſcopi; dempto tamen pondere ad marcham & manuali librâ, & parvo pondere ad ſtateram; in quo pondere Archiepiſcopi, omnia alia quæ ponderabuntur in dictâ Civitate Biſuntinâ, ponderabuntur dicto pondere; & capiet Archiepiſcopus in utilitatibus & emolumentis ipſius ponderis duas partes, & Cives tertiam partem; & qui pondus prædictum fraudaverit, ſolvet novem ſolidos applicandos, duas partes Dominis Judicibus, & tertiam partem Civibus.

XII. *Item*, Quod dicti Cives tenebuntur uti ulnis Juſtitiæ; ita quod dùm fieret difficultas aut moveretur lis ad inſtantiam partis & non alias ſuper dictâ ulnâ; tunc fiet adæguatio ulnæ Archiepiſcopi antiquæ, quâ utuntur dicti Cives; & ponetur ejus menſura in aulâ eminagii fienda; & ſi repertum fuerit menſuraſſe ad aliam ulnam vel menſuram quam prout ſuprà deſcribitur, emendabitur ad utilitatem alterius Judicum ſecundùm prævention em, in ſummam ſexaginta ſolidorum declarandam per Judicem; niſi in caſu quo requireretur per partes aut alteram partium, Judicium Rectorum ſeu proborum Virorum, qui procedent modo & formâ

ſupraſcriptis in cauſis civilibus ; nec impedient dictum Dominum Archiepiſcopum, in juribus reagii pro mediâ parte ; nec dictus Reverendiſſimus Archiepiſcopus, in aliâ mediâ parte reagii impediet Cives ; qui & Archiepiſcopum in jure tinelli in dictâ Civitate non impedient, ſed eundem permittent gaudere & poſſidere abſque aliquo impedimento.

XIII. *Item*, Quod in nundinis noviter indictis & impoſitis in dictâ Civitate Biſuntinâ, ſi aliqua jura, onera vel tributa imponantur ; ſuper eiſdem Archiepiſcopus qui eſt vel erit pro tempore, habebit medietatem, & Rectores aliam ; & nihilominùs tàm dictus Archiepiſcopus quàm Cives, per medietatem gaudebunt juribus oneribus & emolumentis conſuetis ſuper nundinis antiquis.

XIV. *Item*, In vino bannali Archiepiſcopi, non ponent aut præſtabunt impedimentum ; quominùs dictus Archiepiſcopus ipſum liberè vendat & eo utatur, prout & quemadmodùm ſui Prædeceſſores Archiepiſcopi vendere & eo uti conſueverunt ; & taxabitur legaliter & ſine fraude.

XV. *Item*, Non debebit vendi vinum, nec aliquid liquidum venalitati expoſitum ; aliâ menſurâ minutìm menſurari, quàm menſurâ ſigno Archiepiſcopi antiquo ſignatâ ; & ſi quis contrarium fecerit, & de hoc pars in Judicio fecerit quærelam, emendabit in ſummâ ſexaginta ſolidorum, qui adjudicabuntur modo & formâ ſupradictis.

XVI. *Item*, Quoad eminagium, conventum eſt & concordatum ; quod omnia grana quæ adducentur ad Civitatem Biſuntinam venditioni expo-

nenda ; non poterunt nec debebunt vendi nec menſurari, ad aliam menſuram quàm antiquam ſignatam ſigno Archiepiſcopi ; nec in alio loco quàm in unâ Aulâ communi quæ fiet expenſis communibus ; & ibidem ſolvetur ex integro eminagium & jus eminagii. Grana verò quæ vendentur in horreis aut graneriis Civium, vocato Receptore eminagii & præſente, ibidem debebunt menſurari ad menſuram prædictam ; & nihilominùs ſolvetur jus eminagii pro mediâ parte tàntùm ſine fraude ; quod quidem eminagium dividetur in quatuor partes æquales, quarum duas habebit Archiepiſcopus, unam Cives, & quartam Abbas Sancti Pauli ; & qui fraudaverit jus eminagii prædictum in graneriis, tàm ementes quàm vendentes & eorum quilibet, in cæteris verò emens tantùm ; emendabunt uſque ad ſummam novem ſolidorum. Cujus ſummæ, mediam partem habebunt Cives, & aliam medietatem habebunt Judices ; & nihilominùs ſolvetur jus eminagii ex integro per vendentes prout ſuprà deſcribitur ; & ſi quis ad partis inſtantis de hoc in Judicio quærelam facientis & non alias, repertus fuerit uſus falſa menſura granorum, emendabit in ſexaginta ſolidos, alteri Judicum coràm quo fuerit quæſtio mota applicandos ; ſuper quo Rectorum Judicium peti poterit ut ſuprà.

XVII. *Item*, Quod prædicti Cives, ſolvent ſingulis annis, viginti quinque libras debitas in Quadrageſima, vel aſſignabunt juxtà formam librarum dicti Domini Archiepiſcopi ; & nihilominùs ſolvent arreragia debita de tempore Archiepiſcopi moderni ;

ſolvent etiam ſex ſolidos Stephanienſes debitos ſingulis annis, ſuper Aulam Sancti Quintini; quos conſimiliter poterunt bene & ſufficienter alibì aſſignare.

XVIII. *Item*, Non licebit Civibus Biſuntinis nec alicui eorumdem, extrahere aut extrahi facere, arenam ſive ſabulum, in prato de Champmars aliquo tempore; nec etiam pecora in eodem pro paſtu introducere, durante banno; aut alias impedimentum dare, quominùs ipſe Archiepiſcopus eodem prato utatur, prout & quemadmodùm ſui Prædeceſſores Archiepiſcopi uti & gaudere conſueverunt; & qui in contrarium fecerit, emendabitur Domino Archiepiſcopo, prout antiquis temporibus eſt conſuetum.

XIX. *Item*, Quod prædicti Cives, Dominum Archiepiſcopum ſuoſque Succeſſores & Officiarios, non impedient quominùs poſſint & valeant, uti & gaudere flumine Dubii, inſulis, ac illis juribus ad ipſum ſpectantibus, cum ſuâ navi de Burgiliis; & præſertìm duabus magnis inſulis ſubtus *le Gour de pierre*, ſituato in medio ripariæ propè Villatam; nec impedient quominùs Archiepiſcopus illis liberè & ſine contradictione uti & gaudere valeat; nec etiam tenebunt naviculam pro uſu piſcandi ſuper riparia Archiepiſcopi, nec impedient quominùs ſuis ſylvis utatur Archiepiſcopus qui fuerit pro tempore, prout ab antiquo eſt conſuetum.

XX. *Item*, Quod indictis vindemiis, Vicarius Generalis Domini Archiepiſcopi, & Officialis Regaliæ in Civitate Biſuntinâ, tenebunt ipſas ſervare;

& in ipſis procedetur, ſecundùm quod in aliis cauſis civilibus prout ſuperiùs eſt deſcriptum; exceptis cauſis decimarum & ſpiritualibus, de quibus cognoſcet, & judicabit Vicarius.

XXI. *Item*, Cives prædicti, reparabunt damna facta & illata Capitulo in vinea *de la Balme*, ad dictum & ordinationem Dominorum Odeti de Claravalle Cantoris & Guillelmi de Chavirey Theſaurarii Canonicorum Biſuntinènſium; necnon Magiſtrorum Stephani Armenerii, Stephani de Grandivalle & Domini Joannis de Thoraſia Domini de Torpes. Similiter ſuper quæſtione de Rocheta, ſtabitur Judicio prædictorum; & nihilominùs ſuâ poſſeſſione antiquæ dictæ vineæ, dictum Capitulum abſque contradictione & impedimento quibuſcumque, uti & gaudere pacificè permittent; & erit cuilibet licitum, extrahere lapides de lapidicinis ſive perreriis montis Sancti Stephani, pro ædificando in Civitate Biſuntinâ.

XXII. *Item*, Quod ad alia de quibus eſt lis inter dictum Dominum Archiepiſcopum & Capitulum, tàm conjunctìm quàm divisìm ex unâ, & Cives Biſuntinos partibus ex alterâ, materiam dominii concernentibus; & præſertìm de clavibus portarum dictæ Civitatis, de Gabellis, Talliis & Impoſitionibus, Baſtardorum & Peregrinorum ſucceſſionibus, & aliis latiùs ſpecificatis, in proceſſibus & articulis ſuper hoc inter partes habitis; prædictæ partes, hinc indè & earum quælibet, quatenùs quamlibet earum concernere poteſt, tàm conjunctìm quàm divisìm, præſenti Tractatu mediante, diſce-

dunt ; & proceſſibus ſuper hoc incœptis, factis & continuatis, & inſtantiis eorumdem renunciabunt ; quæ quidem inſtanti, proceſſus & indè agitata quæcumque, ſint & erunt ac etiam remanebunt nullius effectûs & valoris ; ſalvis in ipſis partibus & cuilibet earumdem, ſuis juribus, titulis, privilegiis, conſuetudinibus, uſibus & actionibus quibuſcumque; & caſu quo per dictos Cives, dictæ Gabellæ, Talliæ aut Impoſita, poſita eſſent aut ponerentur in dictâ Civitate, in quo non conſentit nec conſentire intendit, aliqualiter nec aliquo modo per ſequentia Dominus Archiepiſcopus ; quod in talibus Gabellis, Talliis aut Impoſitis ullatenùs includantur, Perſonæ Eccleſiaſticæ Civitatis Biſuntinenſis; quin imò cuilibet Eccleſiaſtico liberum erit, quæcumque bona ſua mobilia & victualia, in quibuſcumque rebus conſiſtentia ; utpotè vina, grana, blada, ſal, ligna, & omnia alia quæcumque pro uſu ſuo facienda ; per portas Civitatis introducere, extrahere & vehi facere pro libitu ſuæ voluntatis ; liberè & quietè, abſque impedimento quocumque per dictos Cives præſtando, dictis Eccleſiaſticis vel ſuis Hominibus, Servitoribus, Aurigis aut Vectoribus præmiſſa deportantibus ſeu vehentibus; quorum juramento Cives ſeu Deputati per eoſdem, ad recolligendas hujuſmodi Gabellas ſeu Impoſita, ſtare tenebuntur. Quod ſi aliquis prædictorum fuerit repertus fraudem feciſſe & Laïcus fuerit, erit emendabilis ad ſummam ſexaginta ſolidorum applicandorum pro duabus partibus alteri Judicum coràm quo fuerit condemnatus, & tertia Civibus Civitatis

prædictæ; ſi verò Clericus fuerit, emendabilis erit ut ſuprà ad ordinationem Officialis Biſuntini. Pro quibus omnibus & ſingulis præmiſſis ſic ut petitur, tranſactis, conventis, concordatis, tenendis, complendis & inviolabiliter obſervandis, dictæ partes hinc indè, videlicèt dictus Dominus Cardinalis & Archiepiſcopus, ſe ſuoſque Succeſſores Archiepiſcopos, ac bona ſua & Eccleſiæ ſuæ Biſuntinæ mobilia & immobilia, tàm præſentia quàm futura; necnon dicti Canonici, quantùm ad Capitulum ſpectat, bona ſua & dicti Capituli; & dicti Rectores & Gubernatores Civitatis Biſuntinæ, omnia & ſingula bona Communitatis Biſuntinæ, ſeipſos eorumque Hæredes & Succeſſores, & totam Communitatem; necnon dictus Dominus Ludovicus Princeps, ſua & Succeſſorum ſuorum; & Reverendus Pater Simon Abbas Monaſterii Sancti Pauli, bona dicti Monaſterii & Conventûs, mobilia & immobilia præſentia & futura; ſpecialiter & expreſsè, hinc indè obligarunt & hypothecarunt, & quilibet ipſorum nominibus quibus ſuprà obligant & ſolemniter hypothecant; & ita videlicèt dictus Reverendiſſimus Pater Dominus Cardinalis & Archiepiſcopus, ac Reverendus Pater Dominus Simon Abbas in verbo Prælati manum dextram ad ſuum pectus loco juramenti præſtiti ponendo; alii verò omnes & ſinguli, videlicèt tàm dictus Dominus Princeps Auriaci Canonicique, quàm Rectores prænominati concordàntes, nominibus quibus ſuprà in noſtrorum Notariorum ſubſcriptorum manibus ſtipulantes & recipientes, vice & ad opus omnium & ſingulorum quorum

quorum intereſt aut intererit in futurum, tactis per eos & eorum quemlibet, Scripturis ſacroſanctis, ad ſancta Dei Evangelia juraverunt, & eorum quilibet ſigillatìm nominibus quibus ſuprà juravit; ſubmittentes ſe propter hoc partes præfatæ, & quælibet eorum, prout quælibet earum tangit ſuoſque Hæredes & Succeſſores, bonaque ſua mobilia & immobilia, præd. coercitioni ac mero examini Domini noſtri Papæ ſuæque Cameræ Apoſtolicæ, omnibuſque aliis Curiis Eccleſiaſticis & ſpiritualibus, Parlamenti Regii & Parlamenti Domini Ducis & Comitis Burgundiæ, & Caſtelleti Pariſienſis; omnibuſque aliis Curiis ſæcularibus & temporalibus, in quæ ſeu quibus hæc præſentes Litteras, ſeu hoc præſens inſtrumentum contingerit exhiberi ſeu produci; per quaſquidem Curias & earum quamlibet, quælibet pars prout quamlibet tangit, cogi voluit & compelli, uſque ad obſervationem omnium & ſingulorum in præſenti inſtrumento tranſactionis, conventionis & concordiæ contentorum; ita tamen quod unâ Curiarum electâ & in ipſo proceſſu inchoato, nihilominùs tamen ipſâ dimiſſâ ad aliam Curiam ſive Curias, quam vel quas pars tenens & obſervans, contrà partem non tenentem vel minimè plenè obſervantem, maluerunt & valent & poſſint ſemel & pluries ac eadem & diverſis temporibus ire & redire & recurſum habere; non propter eis, aut alicui earum præjudicium generandæ: renunciantes dictæ partes & quælibet earum ſingulis præmiſſis tranſactioni, conventioni & concordiæ ut præfertur, non ſit factis, & ad omnia & ſingula per ipſas

partes, tranſacta, conventa & concordata, non ſic tenenda, complenda & inviolabiliter obſervanda, hujuſmodi, ſuorum juramentorum non ſic præſtitorum, non ſic celebrati contractûs aliter fuiſſe dictum & ſcriptum quàm recitatum, & è contrà; ac doli mali, vis, metûs, fraudis, in factum actionis, condictionis indebiti, ſine causâ, ob injuſtam & turpem cauſam, Litterarum Apoſtolicarum, Imperialium vel Regalium impeditioni, reductioni ad arbitrium boni viri, reſtitutioni in integrum, Judicis Officii, & etiam omnibus & ſingulis exceptionibus Juris & facti Canonici & Civilis, expreſſis & non expreſſis, quibus contrà præmiſſa aut aliquod eorum dictæ partes, facere, dicere, allegare vel venire poſſent, aut ſic in aliquo tueri vel deffendere; quibus omnibus & ſpecificè renuntiare voluerunt, & tenori præſentis publici inſtrumenti renunt. ac ſi de omnibus & ſingulis expreſſam & ſpecificam mentionem feciſſent & eis expreſsè renuntiaſſent; & ſpecialiter juri dicenti, generalem renuntiationem non valere niſi præceſſerit ſpecialis, voluerintque partes hinc indè per expreſſum, quod præſens publicum inſtrumentum fieri & refici poſſet, non ſolùm ſemel, ſed pluries, ad dictamen Sapientum, ſubſtantiâ tamen ejuſdem in aliquo non mutatâ; de & ſuper quibus & ſingulis præmiſſis, ſupradictæ partes tranſigentes, convenientes & concordantes nominibus quibus ſuprà petierunt, & quælibet earum petiit à nobis Notariis publicis & Secretariis ſubſcriptis, fieri ſibi & tradi unum vel plura inſtrumentum vel inſtrumenta, publicum ſeu publica,

& tot quot erunt neceſſaria, ejuſdem ſubſtantiæ & tenoris; quæ mandaverunt ſuorum ſigillorum, videlicèt dicti Reverendiſſimi Patris Domini Joannis Cardinalis & Archiepiſcopi Biſuntini, Domini Ludovici de Cabilone Principis Auraicæ, dictæ Univerſitatis & Communitatis Biſuntinæ, Reverendiſſimi Patris Domini Simonis Abbatis Sancti Pauli ſuique Conventûs, & Venerabilis Capituli Biſuntini, appenſione muniri; authoritate, firmitate omnium & ſingulorum præmiſſorum. Acta fuerunt hæc in Civitate Biſuntinâ, in Camerâ Palatii dicti Reverendiſſimi Patris Domini Cardinalis Archiepiſcopi, ſub anno, indictione, die, menſe & Pontificatu quibus ſuprà; præſentibus ad hæc, dicto Reverendiſſimo Patre Domino Martiali Epiſcopo Ebroicenſi, Venerabilibus & circonſpectis Viris Magiſtris Guidone Flancheti in Sacrâ Theologiâ Profeſſore Priore Chamberiaci, Joanne Bocherii, Joanne de Monte Laferté in Legibus Licentiatis Matiſcone commorantibus, Joanne de Crebonnæ Archidiacono in Eccleſiâ Rhotomagenſi & Vicario Biſuntino; egregiis & nobilibus Militibus, Domino Joanne de Thoreſiâ Domino de Torpâ, Petro de Quingeyo Domino de Bonboillon, Magiſtris Joanne Marie, Officiali Biſuntino Decretorum Doctore, Joanne Garnerii Succentore Biſuntino in Decretis Licentiato, Guillelmo de Pelle Archidiacono de Laval, in Eccleſia Cenomancenſi; Magiſtris Petro Malmiſſert, in Decretis Licentiato & in Legibus Baccalaureo, Vauchero Bonvilley in Legibus Licentiato Baillivo dicti Domini Principis, Joanne

Tarditi, Hugone Doneti, Notariis publicis; Marei de Caſtellione, Andreâ Anglici & Niceto Simardi Clericis, necnon Sancti Anatholii *de Salins* Eccleſiarum Canonicis, teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis.

SUBSCRIPTIO NOTARII.

ET EGO PETRUS SALOMONIS, in Decretis Licentiatus, publicuſque authoritate apoſtolicâ Notarius, quia omnibus & ſingulis præmiſſis, dùm ſic ut præmittitur, fierent, dicerentur & agerentur, ac inter partes prædictæ tranſigerentur, convenirentur & concordarentur; unà cum prænominatis teſtibus ac Notario publico ſubſcripto mecum ſtipulante & recipiente, aſſiſtente eidem Notario, & mihi duobus Lecturatis ſubſignatis; videlicèt Domini Principis Auraicæ & dictæ Communitatis Biſuntinæ præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi huic præſenti publico inſtrumento, manu alienâ fideliter ſcripto, ſignum meum appoſui, requiſitus & rogatus, in fidem præmiſſorum ſituando clauſulam (ac Venerabilis Capituli Biſuntinenſis) poſitam in ſextâ lineâ, computando ab ultimâ, immediatè poſt dictionem Auraicæ in eâdem lineâ, non vitio, ſed errore Scribentis factam. Salomonis. *Et plus bas eſt écrit* : Ita Theobald. Secretarius dicti Domini Principis.

ET EGO STEPHANUS JACOTETI de Chanceyo, Biſuntinæ Diœceſis Clericus, authoritate Imperiali Notarius publicus, Curiæque Biſuntinæ Juratus; qui omnibus & ſingulis præmiſſis,

dùm ſic ut præmittitur fierent, dicerentur & agerentur, ac inter partes prædictæ tranſigerentur, convenirentur & concordarentur unà cum prænominatis teſtibus; ac Venerabili Viro Magiſtro Petro Salomone, in Decretis Licentiato, Notario publico ſuperſcripto, mecum ſtipulante & recipiente, aſſentiente eodem Notario, & mihi duobus Secretariis ſubſignatis, videlicèt dicti Domini Principis Auraicæ & dictæ Communitatis Biſuntinæ, præſens interfui; eaque ſic fieri vidi & audivi huic præſenti publico inſtrumento manu alienâ fideliter ſcripto; ſignum meum ſolitum & conſuetum appoſui hìc meâ propriâ manu ſcribendo, in teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum, requiſitus & rogatus, ſituando clauſulam Venerabilis Capituli Biſuntinenſis poſitam, in ſextâ lineâ computando ab ultimâ, immediatè poſt dictionem Auraicæ, in eâdem lineâ, non vitio, ſed errore Scribentis factæ.

ET EGO JOANNES LANTERNERII, Magiſter in Artibus & in Legibus Baccalaureus, Secretarius Univerſitatis Biſuntinæ Civitatis prædictæ, omnibus & ſingulis præmiſſis dùm ut præmittitur, tractarentur, agerentur & fierent, præſens interfui, eadem fieri vidi & audivi, & ſic ut & tanquàm Secretarius prædictus me ſubſcripſi, ſignum meum manuale quo utor hìc apponendo, in teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum. J. Lanternerii.

L'on a tranſcrit ces clauſes de ſtile, qui marquent les précautions que l'on prenoit anciennement pour la ſûreté des Actes contre les ſubtilités de Droit.

A la ſuite eſt écrit :

AU Greffe de la Cour Souveraine de Parlement à Beſançon, heure de midi du douziéme Août ſeize cens quatre-vingt-deux ; la préſente Copie a été extraite, tirée & collationnée ſur ſon Original en parchemin, auquel ſont attachés ſix ſceaux à double queuë de parchemin pendans ; & s'eſt trouvée conforme à icelui en tous ſes points, par moi Henri Joly, Juré au Greffe de lad. Cour, & par autorité d'icelle commis cette part, enſuite d'appointement rendu ſur Placet à Elle préſenté de la part du Seigneur Illuſtriſſime & Révérendiſſime Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Beſançon, le onziéme du courant, portant ma commiſſion & puiſſance, que j'ai acceptée ; & enſuite procédé à la collation de lad. Copie à l'inſtance dud. Seigneur Archevêque, pour lui ſervir comme l'Original, en la Cauſe qu'il a pendante en lad. Cour comme Impétrant par garde, contre les Sieurs Mayeur, Echevins & Conſeils de la Cité de Beſançon, Oppoſans ; le tout fait en préſence dud. Seigneur Archevêque, comparant par Philippe Brun ſon Procureur ; & en préſence deſd. Sieurs Mayeur, Echevins & Conſeils de lad. Cité de Beſançon, comparans par Pierre Euvrard leur Procureur, qui a proteſté de la nullité de la préſente collation, & l'Impétrant de la validité ; ce que je certifie vrai, ſous mon nom & ſeing manuel cy mis, les an, jour & mois ſuſdits. Signé, *Joly*.

BULLA DE HABITU VIOLACEO.

PAULUS Quintus Epiſcopus, Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Ex Paſtoralis Officii noſtri ſupernâ diſpenſatione commiſſi debito, ad ea quæ Inſignium, præſertìm Metropolitanarum Eccleſiarum, ac Perſonarum in illis divinis laudibus inſiſtentium, decori & ornamento per ampliùs conſulitur, libenter intendimus; & in his ejuſdem officii partes etiam interponimus, prout Eccleſiarum ac Perſonarum earumdem qualitatibus debitè penſatis, conſpicimus in Domino ſalubriter expedire. Sanè pro parte dilectorum Filiorum modernorum, Decani & Canonicorum Eccleſiæ Biſuntinæ, Nobis nuper petitio exhibita continebat; quod cùm dicta Eccleſia, quæ de anno Domini quinquageſimo quarto, à fœlicis recordationis Lino Romano Pontifice Divi Petri Succeſſore conſecrata, ac Sedi Apoſtolicæ immediatè ſubjecta; necnon per piæ memoriæ Eugenium Tertium, & qui Alare majus dictæ Eccleſiæ tunc incendio conflagratum, ſolemniter ſuis etiam manibus conſecravit; Leonem Nonum & alios Pontifices Prædeceſſores noſtros, variis privilegiis communita exiſtat; nulluſque niſi Graduatus, ſeu de verè nobili genere procreatus, ibidem in Canonicum recipiatur; ac qui pro tempore fuerint ejuſdem Eccleſiæ Decanus & Canonici, tàm in illius Choro quàm alibi violaceis veſtibus, & ſeptem ex ipſis

Cardinales appellati, in eodem Choro tantùm, *rubeis* uti conſueverint; & de hoc propter antiqua privilegia prædicta, etiam eorumdem Canonicorum imaginibus paſſim in dictâ Eccleſiâ, habitûs violacei Pontificum coloris depictis, manifeſtiſſima ſigna appareat; ac ſinguli Canonici quibus ſolis Miſſam ad dictum Altare ſemel tantùm in die celebrandi, facultas ex dicto Apoſtolico Indulto competit, Mitram, Dalmaticam; Diaconus verò & Subdiaconus, Sandalia; Decanus quoque Sacrum ibidem celebrando, Annulum habere etiam conſueverint; ac conſuetudinem & Ritum celebrandi hujuſmodi, uſque ad hæc fermè tempora retinuerint; ſed bellorum & hæreſum tempeſtatibus undique ingruentibus, dicti Canonici, antiquum violacei coloris habitum, ſumpto nigro, non ſine maximâ eorum dignitatis & ſplendoris diminutione, neglexerint; itaut vix à cæteris Eccleſiarum Collegiatarum in illis partibus conſiſtentium Canonicis, quorum aliqui nullâ ad id facultate ſuffulti, ſimiles veſtes deferre non verentur, diſtingui poſſint; ad priſtini hujuſmodi decoris reſtaurationem, & majus dictæ Eccleſiæ ornamentum, modernus Decanus & Canonici præfati, qui Manſam Capitularem ab Archiepiſcopali Manſâ ſeparatam habent, & occaſione bellorum & hæreſum hujuſmodi, non exigui ſumptûs & reddituum dictæ Manſæ Capitularis jacturam, pertulerint plurimam; capiant dictas veſtes ut alias ſoliti erant reaſſumere; pro parte ipſorum modernorum Decani & Canonicorum Nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenùs deſuper ejs licentiam

tiam concedere, & alias in præmiſſis opportunè providere, de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur qui honeſtis petentium vobis libenter annuimus, atque favoribus proſequimur opportunis; modernos Decanum & Canonicos præfatos, ac eorum ſingulos, à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis cenſuris, ſententiis & pœnis, à Jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtant, ad effectum dumtaxat præſentium conſequendum, harum ſeriè abſolventes & abſolutos forè cenſentes; hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, eiſdem modernis & pro tempore exiſtentibus Decano & Canonicis; ut deinceps perpetuis futuris temporibus veſtes violaceas, tàm in Choro quàm extrà illum; necnon in eodem Choro ac Proceſſionibus aliiſque actibus publicis, Rochetta ac Cappas, *ad inſtar Canonicorum Eccleſiæ Lateranenſis*, geſtare & deferre, illis qui uti liberè & licitè valeant, apoſtolicâ authoritate, tenore præſentium concedimus & indulgemus; & inſuper omnibus & ſingulis, quarumcumque Collegiatarum Eccleſiarum Civitatis & Diœceſis Biſuntinæ Canonici ſimile Indultum non habentibus, in virtute ſanctæ obedientiæ, ac ſub pœnâ indignationis noſtræ vel Romani Pontificis pro tempore exiſtentis, dictæque Sedis; nè deinceps alio unquàm tempore ſimiles veſtes, abſque ſpeciali ejuſdem Sanctæ Sedis Indulto, geſtare & deferre audeant vel præſumant, diſtrictiùs prohibemus & præcipimus, non obſtantibus quibuſcumque Conſtitutionibus Apoſtolicis,

ac dictæ Eccleſiæ Biſuntinæ etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergò omninò hominum, liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, Indulti & præcepti infringere, vel auſu temerario ei contradicere. Datum Romæ apud Sanctum Marcum anno Incarnationis Dominicæ 1609. Kalendis Julii, Pontificatûs noſtri anno 5. *

* 19. Aug. 1609.

CONCORDAT ENTRE LE ROI D'ESPAGNE & la Cité de Beſançon.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & Milan, Comte d'Habſpurg, Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biſcaye & de Molina, *&c.* Sçavoir faiſons, que comme ainſi ſoit que pour contribuer de notre part au repos du Saint Empire Romain, moyennant le rétabliſſement de la Paix générale d'Allemagne, Nous nous ſerions volontairement

démis & relâchés de la Ville de Frankendal au Palatinat, acquiſe ci-devant par nos glorieuſes Armes, en troc de la Ville de Beſançon, *Cité Impériale libre* ſituée en notre Comté de Bourgogne; pour accompliſſement de quoi, le Séréniſſime Empereur Ferdinand Troiſiéme, du commun conſentement des Electeurs, Princes & Etats dudit Empire, a cédé & transféré à notre Royale Perſonne & Couronne, & à celles de nos Succeſſeurs en icelle, ladite Cité de Beſançon, comme il en conſte par la Tranſaction Impériale faite à Ratiſbonne le dix-ſeptiéme de Mai mil ſix cens cinquante-quatre. Et comme il convient à notre ſervice & au bien commun des Habitans de ladite Cité de Beſançon, paſſer à l'acte de prendre la poſſeſſion d'icelle; Nous avons jugé à propos, pour montrer à iceux nos bons Vaſſaux le grand amour que Nous leur portons, & la ſatisfaction que Nous avons reçuë de ce qu'ils ſont entrés ſous la Juriſdiction & Domaine de notre Royale Couronne, de donner pleine puiſſance & pouvoir perſonnel à Dom François de Moura & Cortereal, Marquis de Caſtel Rodrigo, Gentilhomme de notre Chambre, de notre Conſeil d'Etat, & notre Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas; afin qu'en notre Royal Nom, & repréſentant notre propre Perſonne, il ajuſte, traite & concluë entierement en conformité de nos Ordres, & de la conceſſion du Séréniſſime Empereur Ferdinand Troiſiéme, les difficultés qui pouvoient ſe rencontrer au ſujet de la priſe de poſſeſſion de ladite Cité de Beſançon; faiſant tout

ce que Nous ferions & faire pourrions, encore qu'il fût de telle qualité qu'il requiere autre pouvoir & commiſſion plus ſpéciaux, & Nous obliger & nos Succeſſeurs & ayans droit à l'accompliſſement du tout, & afin qu'enſuite il paſſât à prendre la poſſeſſion d'icelle. En conformité de quoi ledit Marquis de Caſtel-Rodrigo s'étant tranſporté en ladite Cité de Beſançon avec les ſuſdits pleine puiſſance & pouvoir, & ayant conféré, traité, convenu & ajuſté en notre Royal Nom, tant pour Nous comme pour nos Succeſſeurs & ayans droit, avec les Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens, tant pour eux comme pour leurs Succeſſeurs, pour parvenir à l'exécution de la priſe de poſſeſſion de ladite Cité, le Traité ſuivant, qui va être inſeré de parole à autre, traduit de la Langue Françoiſe en Eſpagnole. COMME IL SOIT que dès pluſieurs ſiécles la Cité de Beſançon *auroit dépendu immédiatement du Saint Empire Romain, comme Cité Impériale libre*, juſqu'à ce que l'Invincible Empereur Ferdinand Troiſiéme de glorieuſe mémoire, pour concourir au bien général de la Paix de l'Empire, auroit du conſentement de tous les Etats convoqués à la Dietre de Ratisbonne, transféré & cédé ladite Cité à Sa Majeſté Catholique Philippe Quatriéme Roi des Eſpagnes à préſent regnant, que Dieu garde, en échange de la Forteresſe de Frankendal, occupée par ſes Armes dans le Palatinat, comme il paroît par le Diplôme du dix-ſeptiéme Mai mil ſix cens cinquante-quatre; ſous la réſerve toutefois de tous droits & priviléges compé-

tans à ladite Cité de Beſançon, expreſſément portée par ledit Diplôme, & confirmée par Lettre de l'Invincible Empereur Léopold à préſent regnant, en date à Vienne du quatriéme de Novembre mil ſix cens ſoixante. Et que du depuis Sa Majeſté Catholique ait fait ſçavoir à ladite Cité, ſon intention & volonté être de procéder à l'exécution dudit tranſport & échange; à quoi elle auroit volontiers condeſcendu, s'eſtimant heureuſe de paſſer ſous la glorieuſe Domination d'un ſi grand & puiſſant Monarque, qu'elle auroit même choiſi ci-devant pour ſon Protecteur; particulierement lorſqu'elle a ſçu que la commiſſion d'en prendre la poſſeſſion, & exécuter entierement à ce regard ledit échange, en avoit été donnée par Sa Majeſté à ſon Excellence Monſeigneur Dom François de Moura & Cortereal, Marquis de Caſtel-Rodrigo, Comte de Lumiares, Seigneur de Terre-Neuve, Gouverneur & Capitaine Général héréditaire & perpétuel des Iſles de Tercere, Saint George, Fayal & Pico, Grand Commandeur de l'Ordre de Chriſto, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, Gentilhomme de ſa Chambre, Gouverneur & Capitaine Général de ſes Pays-Bas & Bourgogne. Et que c'étoit avec un ample & plein pouvoir *de confirmer & conſerver* tous les droits & priviléges compétans à ladite Cité, & dont elle auroit joui, tant en vertu des Diplômes Impériaux, que de ſes anciens droits & libertés, même d'en traiter, tranſiger & accorder, ſoit en tout, ſoit en partie, comme il trouveroit convenir, tant pour le Service de Sa Majeſté, que pour le bien & repos

de ladite Cité, & de toute la Province de Bourgogne où elle eſt ſituée. Pour ce eſt-il, que s'étant ledit Seigneur Marquis tranſporté en ladite Cité de Beſançon avec le ſuſdit pouvoir de Sa Majeſté, en date à Madrid du vingt-uniéme Juillet de l'an courant mil ſix cens ſoixante-quatre, ſigné de ſa Royale Main, ſcélé de ſon Scel, & contre-ſigné de Dom Blaſco de Loyola Secrétaire d'Etat, qui demeurera en original joint aux préſentes au Nom de Sadite Majeſté, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs & ayans cauſe, d'une part; & les Sieurs Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables, & Citoyens, pour eux auſſi leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, d'autre; ont traité, convenu & accordé pour l'exécution dudit échange comme s'enſuit. Sçavoir, que tous les Droits, Libertés, Priviléges, Prérogatives, Immunités, Franchiſes, Coûtumes & Uſances de ladite Cité lui ſeront conſervés ſans aucune altération, comme elle en a joui du paſſé & jouit encore préſentement, ainſi qu'ils ſont contenus & déclarés és Diplômes des Empereurs Charles le Quart, Venceſlas, Sigiſmond, Fréderic, Maximilian Premier, Charles Cinquiéme, Ferdinand Premier, Maximilian Second, Rodolphe Second, Matthias, Ferdinand Second & Ferdinand Troiſiéme, dont les originaux ont été vus par Son Excellence ledit Seigneur Marquis de Caſtel-Rodrigo, qui les a reconnus & avoués au Nom de Sadite Majeſté, ſes Succeſſeurs & ayans droit, & promis en leurs Noms, comme il promet par cette, de les garder

& conſerver à jamais & perpétuellement ſans aucune altération, ſous la parole royale & ſerment de Sadite Majeſté (à réſerve de ceux dont ſera traité ci-après) les tenant ici pour ſpécifiquement & judiciellement exprimés, tels qu'ils ſont déclarés & déſignés dans les cahiers & doubles authentiques qui en demeureront ci-joints. Même & par exprès en vertu du même pouvoir & en tant que de beſoin, ledit Seigneur audit Nom a déclaré & déclare, que ladite Cité de Beſançon dépendra déſormais immédiatement de la Royale Perſonne de Sa Majeſté, & de celle de ſes Succeſſeurs, ſans qu'elle ſoit obligée de s'adreſſer aux Gouverneurs, Miniſtres & Conſeil des Pays-Bas ou Comté de Bourgogne, ni autre part pour recours en ſes prétentions, ſinon directement & immédiatement à la Royale Perſonne de Sa Majeſté, comme elle faiſoit ci-devant à celle des ſacrés Empereurs, lorſqu'elle étoit ſous leur Domination. Que la forme du Gouvernement & Juriſdiction qu'elle a poſſédé & poſſéde à préſent, ſera continuée ci-après (à réſerve toutefois de ce qui ſuit au regard de ladite Juriſdiction.) Que ladite Cité ne pourra être aliénée ni transférée par Sa Majeſté, ſes Succeſſeurs ou ayans droit, pour quelle cauſe que ce ſoit, hors de ſa Domination, ſans l'exprès conſentement des Citoyens dudit Beſançon, ſelon que du paſſé elle ne le pouvoit être hors du Domaine de l'Empire; & ce en conſideration de ce qu'ils ont apporté & apportent leur conſentement, au tranſport qui en a été fait à Sa Majeſté en vertu dudit échange, quoique fait à leur inſçu. Et comme parmi leſdits

droits & priviléges compétans à ladite Cité, elle avoit ci-devant ceux de choiſir un Protecteur, & faire telle Alliance qu'elle jugeoit convenir pour ſa ſûreté, dont elle avoit joui juſqu'à préſent ſans contredit, comme par les contrats faits ſur ce ſujet, tant avec Sa Majeſté à préſent regnante, que ſes Auguſtes Prédéceſſeurs & autres; deſquels droits de Protection & Alliance Sadite Majeſté auroit témoigné convenir à ſon Royal Service, & déſiré de traiter avec ladite Cité; leſdits Citoyens pour montrer leur prompte ſoûmiſſion & obéïſſance à Sa Majeſté, & le déſir qu'ils ont de lui complaire en tout en entrant ſous ſon heureuſe Domination, comme ils veulent faire ci-après, ſe ſont volontairement dépouillés & départis deſdits droits de choiſir un Protecteur & faire telle alliance que bon leur ſembleroit, avec promeſſe de n'en faire aucune, ni choiſir aucun Protecteur dorénavant, ſans l'ordre exprès & commandement de Sa Majeſté ou ſes Succeſſeurs; moyennant toutefois les choſes & conditions ci-après déclarées & promiſes à ladite Cité de la part de Sadite Majeſté par ledit Seigneur Marquis ſon Plénipotentiaire, & l'entier effet d'icelles, & non autrement. Sçavoir, que pour le plus grand luſtre & ſplendeur de ladite Cité, il étendroit, comme il étend par cette, *ſon ancien Territoire*, en y joignant les Villages ci-après dénommés, avec leurs Territoires & dépendances, pour être incorporés à l'ancien de ladite Cité, & dépendre de la totale Juriſdiction du Magiſtrat d'icelle, ſous réſerve toutefois des Juſtices appartenantes aux Vaſſaux & Sujets

Sujets féodaux de Sa Majeſté, leſquelles leur ſont conſervées pour en uſer comme du paſſé : Bien entendu néanmoins que les appellations qui en ſeront émiſes, reſſortiront audit Magiſtrat, ainſi qu'elles faiſoient précédemment aux Lieutenans des Baillifs; Sçavoir, Beurre, Larnoz, Aveney, Buſy, Pugey, Arguel, Fontain, Vorges, Bouſſieres ſur le Doubs, Rancenay, Oſſelle, Morre, les deux Saônes, Genne, Montfaucon, le grand Verre, Nancray, Mamirole, Tarcenay, Montron, Villers, Merey, Eſpeugney, Courcelote, Arcier, Chaleze, Trepot, Fertans, Clairon, Maiſiéres ſur la Louë, Scéy ſur la Louë, Amondans, Cademenne, Malbrans, Rurey, Foucherans, Naizey, l'Hôpital du Gros-Bois, Dammartin, Bouclans, Glamondans, Ambre, Oſſe, Vauchans, les trois Oigney, Vaite & Champlive, Gonſſans & la Grange de Vienney, Deluz, Amagney & la Malmaiſon, le petit Verre, Novillars, Chalezeule, Roche, Marchaux, Tallenay, Braillans, Champoux, Vielley, Merey, Bonnay, Devecey, Chevroz, Eſcole, Tiſe, Pirey, Miſerey, Pouilley les vignes, Serre, Franois, Chemaudain, Avanne, Champagney, Vaux, Champvans, Mazirole, Audeux, Pelouzey, Chaucenne, Geneüille, Noironte, Placey, Franey, Cordiron, Recologne, Moncley, Eſmagny, Chevigney, Ruffey, Pouilley françois, les deux Auxon, Cuſſey, Villers Buſon, Corcondray, Vregille, Dannemarie, Turey, Moncey & Lavernay, avec les Granges du Liege, du Croc & Valentin; auſquels Villages, Sujets, Territoires & dépendances (*qui demeureront ſous la*

totale Juſtice, direction & autorité dudit Magiſtrat) ſera adminiſtrée la Juſtice ſelon les Coûtumes, Ordonnances & Edits du Comté de Bourgogne faits juſqu'à préſent; mais non pas ſelon ceux qui ſe feront ci-après, auſquels ledit Magiſtrat ne ſera tenu de ſe conformer, ſi ce n'eſt que ledit Magiſtrat trouve à propos d'en faire de pareils, ou qu'il lui vienne ordre exprès & immédiat de Sa Majeſté de les faire au regard deſdits nouveaux Sujets; leſquels pourront appeller de toutes Sentences qui ſont appellables de Droit, tant en matieres criminelles, civiles que fiſcales, pourvu toutefois que la ſomme dont il s'agira en matieres civiles & fiſcales, excéde celle de cinquante livres (les dépens non compris) & non au-deſſous; n'étoit qu'il en ſurvînt des inconvéniens qui obligeaſſent Sa Majeſté à régler à une autre ſomme celle ci-deſſus, qui toutefois ne pourra être moindre de vingt livres; pourvu auſſi que la fiſcale ne procéde point de Cauſes concernant la Police, ou les Edits politiques; deſquelles Police & Edits politiques, ledit Magiſtrat jugera ſans appel: Et afin de pourvoir pour le bien de la Juſtice & ſoulagement deſdits Sujets au vuidange deſdites Cauſes appellatoires, leſdits Citoyens ont conſenti & conſentent, que Sadite Majeſté établiſſe en ladite Cité cinq Juges qui en connoîtront en dernier reſſort; leſquels devront être originels Citoyens, ou Citoyens dès trente ans de réſidence, perſonnes laïques & graduées, qui pendant leurs fonctions de Juges ſeront obligés de réſider en la Cité, pour y adminiſtrer la plus prompte Juſtice qu'il ſe

pourra ; & ne ſeront continués en cet emploi que pendant le tems de deux ans, au bout deſquels ils devront demeurer au moins un an, après avoir été changés, ſans ledit emploi ; & comme il pourroit arriver que par le décès d'aucun d'iceux, parentage ou autres cauſes, le nombre deſdits cinq Juges ne ſe trouveroit complet ; il ſera permis à ceux qui reſteront d'en choiſir des autres non ſuſpects par commiſſion, juſqu'à ce que Sa Majeſté y ait pourvu, laquelle aura la bonté de leur aſſigner des gages & honoraires convenables, & pourvoira auſſi de la Charge de Greffier deſdites Cauſes appellatoires, qui ſera Citoyen comme les Juges ; & les amendes provenantes des frivols appels, céderont au profit de Sa Majeſté ; & au cas leſdits Juges d'appel confirmeroient les Sentences dudit Magiſtrat, ils lui en renverront l'exécution, ſelon qu'il eſt de droit & de coûtume, jugeant en toutes leſdites matieres appellatoires, comme délégués immédiatement de Sa Majeſté. Et quant aux Citoyens & anciens Sujets de ladite Cité qui ſeront jugés par ledit Magiſtrat, ils pourront ſe pourvoir en ſeconde inſtance pardevant leſdits cinq Juges, en matieres civiles ſeulement, qui excéderont la ſomme de deux cens frans, (les dépens non compris) & non au-deſſous ; mais ne pourront appeller des matieres criminelles & fiſcales, ni de Police, dont la totale adminiſtration & Juſtice en dernier reſſort, demeurera comme du paſſé au Magiſtrat, au regard deſdits Citoyens, anciens Sujets & Délinquans dans la Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle. En même conſidération

du relâche deſdits droits de protection & d'alliance, Sadite Majeſté par Sadite Excellence ſon Plénipotentiaire, accorde aux Citoyens de Beſançon réſidans actuellement en ladite Cité, le droit d'évocation pardevant leſdits Gouverneurs en premiere inſtance, en toutes actions purement perſonnelles, ſoit réſultantes de contrats, inſtrumens, titres, ou autrement, qu'ils auront & pourront avoir contre ceux du Comté de Bourgogne, ſous la même faculté d'appeller, comme il eſt prémis, pardevant leſdits cinq Juges, qui en connoîtront en dernier reſſort; & de plus en toutes Cauſes & actions perſonnelles, réelles, mixtes & hypothéquaires, que leſdits Citoyens auront contre les Sujets de Sa Majeſté du Comté de Bourgogne, leſdits Citoyens auront le droit d'évocation à ſon Parlement dudit Comté, pour en uſer en la même ſorte que toutes autres perſonnes. privilégiées, qui ont le même droit; Sadite Excellence déclarant par cette au nom de Sadite Majeſté, que toutes Sentences qui ſeront renduës par le Magiſtrat de ladite Cité, de même que par leſdits cinq Juges de matieres appellatoires, porteront exécution, & ſeront exécutées riere le Pays & Comté de Bourgogne, ſans autres formalités de Juſtice ni clauſes réquiſitoires; ſous offre faite & conſentement donné réciproquement par leſdits Citoyens d'exécuter riere ladite Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle, tant nouveau qu'ancien, celles de la Cour de Parlement, Lieutenans, & autres Juges dudit Comté. Pour mêmes conſidérations, & afin de pourvoir au bien de ladite Cité, Sadite

Majeſté a promis & promet par Sadite Excellence, d'y ériger & établir une Univerſité à l'égal & de même façon que celle de Dole, dont les Profeſſeurs en toutes Facultés, Diſtributeurs & autres Suppôts ſeront pourvus & gagés perpétuellement par Sadite Majeſté & ſes Succeſſeurs; & ce deans un an prochain au plûtard, eu égard même que ladite Cité avoit déja le droit d'en établir une, par les Bulles des Souverains Pontifes & Diplômes des Sacrés Empereurs, nommément de l'Invincible Empereur Ferdinand Premier, en date à Vienne du quinziéme Janvier mil cinq cens ſoixante-quatre, vus par Sadite Excellence. Et comme il ne ſeroit raiſonnable que l'extenſion du Territoire accordé à ladite Cité, fût de préjudice au ſurplus de la Province, au regard des Impoſitions qui ſe feront pour dons gratuits & utilité commune d'icelle; il a été convenu que les Sujets transférés à ladite Cité en payeront leurs affierts & contingens à proportion du nombre deſdits Villages, & pour la part qu'ils compoſent de ladite Province, ſelon que telle part & quotité pourra être reconnuë & arrêtée pour une fois par Sadite Excellence & les Commis de ladite Cité; bien entendu que l'Impoſition & Répartement ſur leſdits Villages nouvellement transférés à ladite Cité, ſera fait par le Magiſtrat ordinaire d'icelle ſur Lettres de Sa Majeſté audit Magiſtrat, ou Lettres d'avis des Etats; ſans toutefois que ladite Cité ni les anciens Sujets & Territoire d'icelle, puiſſent jamais être compris dans leſdites Impoſitions & Répartemens. » Et finalement, Sadite Excellence au nom «

» prédit a promis & promet, de au plutôt que » faire ſe pourra, traiter avec ceux qu'il convient, » pour acquerir les droits des Juſtices de Régalie, » Vicomté & Mairie, & autres ſubalternes qui ſont » riere ladite Cité, pour les ſupprimer, à ce que la » ſeule de Sa Majeſté reſte en ladite Cité, & ſoit » exercée par le Magiſtrat, dès auſſitôt qu'elles ou au- » cunes d'icelles ſeront acquiſes. « Comme auſſi par tout le contenu au préſent Traité, celui de Gardienneté, qui étoit entre Sa Majeſté & ladite Cité, demeure entierement réſolu; Sadite Excellence au nom prédit a déclaré comme elle déclare, ladite Cité quitte & déchargée pour l'avenir de tout ce qu'elle étoit obligée de payer à Sa Majeſté à ce regard; même pour faire reſſentir dès à préſent à ladite Cité des effets de la magnificence Royale & bonté paternelle de Sa Majeſté, Elle a quitté & remis libéralement, de grace ſpéciale & de ſon propre mouvement à ladite Cité, comme elle remet par cette, tout ce que la Cité doit ou peut devoir du paſſé à Sadite Majeſté au ſujet dudit Traité de Gardienneté, ſans qu'elle en puiſſe être recherchée ni inquietée ci-après, à quel ſujet ou prétexte que ce ſoit. Et moyennant l'entier accompliſſement de tout ce que deſſus, & la jouïſſance de tous les autres droits compétans & appartenans à ladite Cité, ſelon qu'elle en a joui du paſſé & jouit encore préſentement, que Sadite Excellence a confirmée & confirme au nom de Sadite Majeſté & de ſes Succeſſeurs, ſous promeſſe de lui faire ratifier tout le contenu au préſent Traité, ſous toutes clauſes requiſes & néceſſaires, deans le terme de ſix

mois prochains; leſdits Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens aſſemblés en l'Hôtel Conſiſtorial au ſon de la cloche, & maniere accoûtumée pour traiter les affaires publiques, repréſentant & faiſant la majeure part du Peuple & communauté de ladite Cité, tant en leurs noms propres que de tous les autres Citoyens abſens, leurs Succeſſeurs & ayans cauſe; ont apporté leur conſentement, & donné effet & exécution entiere à la ceſſion faite à Sa Majeſté de ladite Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle; en ſe ſoûmettant à ſa glorieuſe & heureuſe Domination, par le ſerment d'hommage & fidélité qu'ils lui ont prêté effectivement paſſant cette, entre les mains de Sadite Excellence ſon Plénipotentiaire, & ſpécialement député. Bien entendu que l'effet dudit ſerment demeurera ſurſis juſqu'à ladite ratification. Et à défaut d'icelle, ou au cas l'une ou l'autre des Parties, ou leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, par ſoi ou par autrui, viendroient à contrevenir directement ou indirectement, en tout ou en partie, en quel tems que ce ſoit, au contenu du préſent Traité, chacune d'icelles rentrera dans ſes droits, même Sa Majeſté, particulierement à ceux qui lui ſont acquis, par la ceſſion à lui faite par l'Empereur & l'Empire. Promettant leſdites Parties auſdits noms & qualités, avoir tout ce que deſſus pour ferme, ſtable & agréable, dûë ſtipulation de part & d'autre intervenuë, & n'y contrevenir en quelle façon, ni en quel tems que ce ſoit, tant par eux que leurs Succeſſeurs & ayans cauſe. Ordonnant Sadite Excellence de la

part de Sa Majeſté, que leſdits Gouverneurs, Magiſtrat & Communauté de ladite Cité de Beſançon, jouïſſent de tous & ſinguliers leſdits droits, graces, priviléges, franchiſes, libertés, obſervances & coûtumes, ſelon qu'ils ont fait ci-devant ſous la domination du Saint Empire, (hors de ceux dont eſt traité ci-deſſus) de même que de tout le contenu au préſent Traité; défendant & prohibant de la part de Sadite Majeſté, à tous, de quel état & condition qu'ils ſoient, de les troubler & empêcher en la libre jouïſſance du tout, tant au regard des droits proprietaires que poſſeſſoires, à peine d'encourir ſon indignation, & autres arbitraires. Ayant Sadite Excellence, pour plus grande aſſûrance du tout, prêté ſerment au nom de Sa Majeſté, d'en obſerver le contenu. Renonçant leſdites Parties reſpectivement à toutes exceptions aux préſentes contraires, même au Droit diſant que générale renonciation ne vaut ſi la ſpéciale ne précéde. En foi de quoi Sadite Excellence a ſouſſigné les préſentes de ſa propre main, & les a fait contreſigner par Dom Alexandre Velez de Parraga Secrétaire de Sa Majeſté & de Sadite Excellence, ſceller du Scel de Sadite Excellence; & reſpectivement elles ont été ſouſſignées au nom du Peuple & Communauté de ladite Cité, par Jean-Antoine Tinſeau Docteur és Droits, Secrétaire d'Etat de ladite Cité; & ſcellées du grand Scel d'icelle. Faites & paſſées en ladite Cité & Hôtel Conſiſtorial ſuſdit, environ les dix heures avant midi du vingt-neuviéme jour du mois de Septembre de l'an mil ſix cens ſoixante-quatre,

préſens

préſens à ce Illuſtriſſime Seigneur Meſſire Philippe de la Baume Marquis d'Yennes, Gouverneur du Comté de Bourgogne; Illuſtres Seigneurs Jean-Charles de Watteville, Marquis de Conflans, Baillif d'Amont, Jean-Gabriël de Grammont Baron de Fallon, Baillif de Dole, & pluſieurs autres Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, ſuivans Sadite Excellence, témoins requis. Signé ſur l'original : El Marques de Caſtel-Rodrigo, le Marquis d'Yennes, le Marquis de Conflans, J. G. de Grammont, Dom Alexandro Velez de Parraga & J. A. Tinſeau; ſcellé du Scel de Sadite Excellence & du grand de ladite Cité. LEQUEL TRAITÉ ci-devant inſeré ainſi convenu & conclu par le Marquis de Caſtel-Rodrigo, en vertu de notre pleine puiſſance & pouvoir, en notre nom & celui de nos Succeſſeurs & ayans droit d'une part; & par les Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens de Beſançon, pour eux, leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, d'autre; Nous ayant été préſenté, & après l'avoir tout vu & bien examiné de mot à autre, Nous pour Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs & ayans droit, l'avons reçu pour bon, ferme & valable, & recevons, agréons, allouons, approuvons & ratifions par la préſente le contenu en icelui, tant en général comme en chaque partie d'icelui; promettant en foi & parole de Roi & Prince, pour Nous, Nos Succeſſeurs Rois, Princes & Héritiers & ayans droit, ſincérement & en bonne foi, de le garder, obſerver & accomplir inviolablement ſelon ſa forme & teneur,

& le faire garder, obſerver & accomplir de la même façon, comme ſi Nous en propre Perſonne l'avions traité; ſans faire ni conſentir en aucune façon que rien ſe faſſe au contraire, directement ni indirectement, en quelle maniere que ce puiſſe être: Et au cas il s'y feroit en quelque façon contravention, Nous ordonnerons ſans délai ni difficulté aucune, de la réparer & rétablir. En foi de quoi Nous avons ordonné les préſentes ſignées de notre Main, ſcellées de notre Royal Scel, & contreſignées de notre Secrétaire d'Etat ſouſcrit. Données à Madrid le onziéme de Mars mil ſix cens ſoixante-cinq. *Signé ſur l'Original*, YO EL REY. *Et plus bas*, Dom Blasco de Loyola. Et ſcellées du Scel Royal de Sa Majeſté.

CONCORDAT FAIT ENTRE LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre; & Meſſieurs les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

L'An mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuviéme jour du mois de Juin; Meſſieurs les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, étant extraordinairement & capitulairement aſſemblés en la forme & maniere accoûtumée; pour délibérer ſur ce qu'ils ont à faire dans la conjoncture préſente de la vacance du Siége Archiépiſcopal par

le décès de Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Meſſire Antoine-Pierre de Grammont, arrivé le ſecond jour du mois de Mai de la préſente année; à l'occaſion duquel décès, ſuivant le Concordat Germanique actuellement obſervé dans leur Egliſe, & dans lequel ils ſont compris, comme ayant toujours fait partie de la Nation Germanique, ils ont droit de procéder à l'élection d'un nouvel Archevêque, dans le tems & avec les formalités preſcrites par ledit Concordat : Conſidérant le zéle que l'Invincible Monarque LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre a toujours fait paroître pour le bien de l'Egliſe & de la Religion, ſa pieté conſtante & ſon application continuelle à ne faire que des choix dignes du Fils aîné de l'Egliſe, pour remplir les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume & des Provinces conquiſes par ſes juſtes Armes, & cédées à Sa Majeſté par les Traités de Paix; ils ont cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour l'Egliſe, le Diocéſe de Beſançon & les Peuples qui le compoſent, que de céder à Sa Majeſté le droit d'élection de l'Archevêché de Beſançon, qui compéte & appartient audit Chapitre; & ce tant pour la préſente vacance que dans la ſuite & pour toujours : Meſdits Sieurs du Chapitre ayant enſuite été aſſurés par Monſieur de Vaubourg Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances au Comté de Bourgogne, qui s'eſt rendu dans la Sale capitulaire dudit Chapitre; que Sa Majeſté auroit très-agréable ladite ceſſion, qu'en toutes occaſions

Elle donneroit des marques audit Chapitre de ſa ſatisfaction & de ſa reconnoiſſance Royale, & qu'il avoit plein pouvoir de Sadite Majeſté d'en traiter avec ledit Chapitre ; Pour ce meſdits Sieurs les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Métropolitaine ; ſçavoir, Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Meſſire François-Joſeph de Grammont Evêque de Philadelphie, Haut-Doyen de ladite Egliſe, & Meſſires Claude-François d'Eemskerck Grand Tréſorier, François-Bonaventure Jobelot Archidiacre de Salins, François-Gaſpard de Grammont Archidiacre de Faverney, Jean-François Jobelot Archidiacre de Gray, Antoine-François de Bliſterſwich de Moncley Archidiacre de Luxeul, Philippe Louvet, Claude de Belot, Claude Boitouſet, Hugue-Ignace Mareſchal, Charles-François Franchet, Philippe-Paul de Laborey, Jean-Claude-Ignace de Laborey Théologal, Jean-François de Meſmay, Jean-Baptiſte Leſchelle, Charles-Joſeph Mareſchal, Claude-François d'Orchamps, Jean-François Mairet, Eſtienne-François Linglois, Léonard Richard, Claude Boiſot, Pierre-François d'Orchamps, Claude-Antoine Franchet, Jean Courvoiſier, Louis de Laborey, Philibert-Joſeph Boudret, Pierre-François Raclet, Guillaume Botechou, Antoine Marin, Pierre Lamoral de Montrichard, Pierre-Albert de Chaillot, Nicolas-Marin d'Orival, Bruno-Joſeph Guerinet, Antoine Chappuis & François Marin, tous Chanoines en ladite Egliſe, capitulairement aſſemblés en la maniere avantdite, ſe ſont déſiſtés & déſiſtent, & font ceſſion

pure & ſimple par le préſent Acte capitulaire en la meilleure forme & maniere que ceſſion peut être faite, ſous le bon vouloir & plaiſir de notre Saint Pere le Pape, du droit appartenant audit Chapitre, & de la poſſeſſion en laquelle il eſt d'élire ſon Archevêque, tant en vertu du droit commun qu'en conſéquence des Concordats Germaniques, en faveur du Roi, tant pour lui que pour ſes Succéſſeurs Rois de France & de Navarre, Comtes de Bourgogne, à perpétuité; le tout entre les mains de mondit Sr. de Vaubourg, Commiſſaire député par Sa Majeſté, lequel a accepté & accepte ledit déſiſtement & ceſſion, & a promis au nom du Roi : Que vacation arrivant dudit Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce puiſſe être, l'Egliſe de Beſançon ſera exemte, comme elle a toujours été, de la Régale ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſera point introduite dans la Province ni dans le Diocéſe; & en conſéquence l'adminiſtration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendra audit Chapitre, conformément à l'uſage des Egliſes & Chapitres d'Allemagne, à l'excluſion de tous autres; non ſeulement dans Beſançon, comme il en eſt en poſſeſſion, mais encore dans toute la Province : Que ledit Chapitre de Beſançon jouira paiſiblement des droits d'élection en tout tems du Haut-Doyenné & de ſes autres Dignités & Perſonnats, de même que de l'élection de ſes Canonicats alternativement avec le Saint Siége, ſuivant l'uſage de ladite Egliſe Métropolitaine; & demeurera dans leſdits Concordats Germaniques & dans

tous les droits en dépendans : Que ledit Chapitre continuëra pareillement, de mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiſcopal, & dans toutes ſes Maiſons canoniales & de ladite Egliſe, où ſon Archevêque, ſes Chanoines & ſes Suppôts décéderont ; ſans qu'il ſoit permis à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingerer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens : Que le Détroit ou Diſtrict capitulaire ſubſiſtera comme il eſt à préſent, & qu'il ſera permis audit Chapitre de rétablir aux environs d'icelui autant de Maiſons canoniales & de Suppôts, qu'on en a occupé & détruit pour la conſtruction de la Citadelle ; ſur leſquelles, de même que ſur celles qui ſont encore exiſtantes, ledit Chapitre continuëra d'avoir une entiere Police & Juriſdiction, comme encore dans tout ledit Détroit, à l'excluſion de tous autres : Que ledit Chapitre ſera déſintereſſé des grandes pertes qu'il a faites, pour la démolition de ſon Egliſe de St. Eſtienne & deſdites Maiſons : Que tous les Traités faits au regard des exemtions dudit Chapitre, ſoit pour le ſpirituel ou le temporel, & en particulier le Traité fait avec le Seigneur Claude de la Baume Archevêque dudit Beſançon, reçu & ſigné de Trottereau & Corcelle, en date du quinziéme Février 1556. par lequel il conſte de l'exemtion qu'a ledit Chapitre de la Juriſdiction de l'Ordinaire Diocéſain, & qui a été approuvé par le Pape Gregoire XIII. ſeront confirmés & exécutés en tous points ; & que ledit Chapitre ſera de plus confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemtion & Juriſdiction

dont il a joui ou dû jouir juſqu'à préſent : Enfin, pour autoriſer le préſent Concordat, & en aſſûrer la validité & l'exécution, mondit Sieur de Vaubourg, Commiſſaire député par le Roi, a promis & s'eſt obligé audit nom de Sa Majeſté de le faire ratifier & confirmer dans trois ſemaines, à prendre dès la date du préſent Acte, par Lettres-Patentes du Roi, qui ſeront enrégiſtrées au Parlement de Beſançon, & par tout où beſoin ſera ; & meſdits Sieurs du Chapitre pourront pourſuivre l'homologation dudit Concordat en Cour de Rome. En foi de quoi ledit Sieur de Vaubourg Commiſſaire, & leſdits Sieurs Haut-Doyen & Chanoines faiſans le Chapitre de ladite Egliſe, ont ſigné le préſent Acte double, les jour, mois & an que deſſus, & ont fait appoſer le Cachet dudit Sieur Commiſſaire & le Sceau dudit Chapitre. *Signé*, DE GRAMMONT de Philadelphie, & autres dudit Chapitre, après que ledit Sieur de Vaubourg a ſigné pour & au nom de Sa Majeſté.

LETTRES-PATENTES POUR APPROUVER & confirmer le Concordat paſſé entre le Sr. de Vaubourg Commiſſaire & Député de Sa Majeſté, & les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Beſançon,

SALUT. Ayant vu & lu le Concordat fait & paſſé le vingt-neuviéme du mois de Juin dernier, entre le Sieur de Vaubourg Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances au Comté de Bourgogne, Commiſſaire par Nous député à cet effet; & les Haut-Doyen & Chanoines du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, extraordinairement & capitulairement aſſemblés à même effet : Et ayant bien agréable ledit Concordat, lequel eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; déſirant auſſi ſuivant ce qui eſt porté par icelui, & dont ledit Sieur de Vaubourg eſt convenu en notre nom, le confirmer & autoriſer. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, ledit Concordat : Voulons & Nous plaît, qu'il ſorte ſon plein & entier effet; & pour cette fin Nous avons promis & promettons en foi & parole de Roi, de l'entretenir & garder de notre part, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Et pour en aſſûrer & rendre l'exécution plus certaine, Nous vous mandons & ordonnons que ces préſentes & ledit Concordat vous ayïez à enrégiſtrer, & en tout ce qui vous concerne faire garder & obſerver le contenu eſdites préſentes & audit Concordat, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en façon quelconque : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinziéme

quinziéme jour du mois de Juillet l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE TELLIER. *Et ſur le replis*, GARDIEN.

Régiſtré au Volume treiziéme des Actes importans repoſans au Cabinet de la Cour de Parlement à Beſançon, fol. 159. *ſuivant l'Arrêt en donné par ladite Cour, ce jourd'hui trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.* Signé, *A. MEURGEY.*

LA Cour ayant vu les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, données à Verſailles le quinze du mois de Juillet de l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, *ſignées* LOUIS, *& plus bas* LE TELLIER, & ſcellées en cire jaune, portant confirmation & approbation du Concordat paſſé en la Ville de Beſançon le 29. Juin entre les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, aſſemblés extraordinairement & capitulairement en la forme & en la maniere accoûtumée pour délibérer au ſujet de la vacance du Siége Archiépiſcopal d'une part; le Sieur de Vaubourg Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant au Comté de Bourgogne, Commiſſaire de Sa Majeſté, d'autre part; par lequel Concordat leſdits Chanoines & Chapitre auroient fait ceſſion & ſe ſeroient déſiſtés purement & ſimplement du Droit appartenant audit Chapitre & de la poſſeſſion en laquelle ils ſont d'élire ſon Archevêque, en faveur de Sa Majeſté &

de ſes Succeſſeurs Rois de France, entre les mains dudit Sieur de Vaubourg, lequel a accepté ledit déſiſtement & ladite ceſſion pour & au nom de Sa Majeſté, le tout conformément aux clauſes portées audit Concordat, ſigné dudit Sieur de Vaubourg, & des Chanoines dudit Chapitre, & dont une copie eſt attachée ſous le contre-ſcel deſdites Patentes & dudit Concordat. Ladite Cour a ordonné & ordonne qu'elles ſeront enrégiſtrées aux Actes importans d'icelle, de même que ledit Concordat, pour enſuite être obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

Régiſtré au treiziéme Volume des Actes importans repoſans dans les Chartes de la Cour de Parlement de Beſançon, fol. 190. versò, *& par moi Principal Commis au Greffe de ladite Cour ſouſſigné. Collationné comme conforme.* Signé, CAISEL.

Signifié & Copie délivrée, tant du Concordat que des Lettres-Patentes *de Sa Majeſté d'autre part, à Meſſieurs du Magiſtrat de Police de la Ville de Beſançon, à Maître Guillaume Vauderet leur Syndic, par je ſouſſigné Huiſſier au Parlement, le* 10. *Novembre dix-ſept cens.* Signé, DUMONT. *Controllé le onze Novembre mil ſept cens.* Signé, CHAUMARTIN.

TRACTATUS INITUS INTER Eminentiſſimum & Reverendiſſimum Cardinalem Claudium à Bauma Archiepiſcopum Biſuntinum, & Capitulum Illuſtris Eccleſiæ Metropolitanæ Biſuntinæ.

CLAUDIUS A BAUMA, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ, electus & confirmatus Archiepiſcopus Biſuntinus, Sacrique Romani Imperii Princeps. Notum facimus univerſis præſentibus pariter & futuris, quod cùm nuper pro parte Venerabilium Virorum, Decani, Capituli & Canonicorum Eccleſiæ Biſuntinæ fuerimus requiſiti & rogati, ut ad obviandum diſcordiis, litibus & controverſiis quæ occaſione privilegiorum, prærogativarum, immunitatum, libertatum, exemptionum, Indultorum & conceſſorum prædictæ Eccleſiæ Biſuntinæ, dictoque Capitulo, Canonicis & ſingulis Perſonis & Familiaribus eorumdem per Summos Pontifices & alios Prædeceſſores noſtros Archiepiſcopos Biſuntinos Indultorum & conceſſorum, prout aliàs pluries retroactis temporibus inter ipſos Prædeceſſores noſtros, & Capitulum prædictos orta fuerunt, ſuſcitari poſſent & oriri, & maximè (ut dicebant) occaſione Decretorum Concilii Tridentini, per quæ videntur revocata nonnulla in dictis privilegiis Juriſdictionem & exemptionem concernentia, & in eis contenta, licèt ſecundùm notabilem quamplurium Juriſperitorum & Cordatorum Virorum opinionem

per dictum Concilium Tridentinum minimè revocata, ſed potiùs in *cap.* 4. *Seſſionis* & aliis capitulis dicti Concilii diſertis verbis approbata extiterunt; & ſuper privilegiis, prærogativis, immunitatibus, libertatibus, exemptionibus, Indultis, conceſſionibus prædictis, & aliis prout in eorum Statutis & obſervantiis ac inſtrumentis & Bullis confirmationum pleniùs continetur informare, & nobis debitè informatis, ipſas & laudare, pacificare & approbare vellemus & dignaremur; & noviſſimè cùm in noſtro Conſilio maturè deliberaremus an expediret Decreta hujuſmodi Concilii ſuper Juriſdictione per Epiſcopos & Archiepiſcopos in Capitula & Canonicos ſuarum Eccleſiarum exercenda Edicta contrà dictos Dominos Decanum, Capitulum & Canonicos Eccleſiæ noſtræ Biſuntinæ (quæ inter omnes iſtarum partium Eccleſias antiquiſſima eſt, nempè Claudii Cæſaris tempore fundata, & per ſanctæ memoriæ Linum Papam, immediatè Sancti Petri Apoſtoli Succeſſorem, ante ſuum ad Apoſtolatûs apicem aſſumptionem ſanctiſſimè gubernata fuit) executioni demandare; conſiderantes eoſdem Decanum, Capitulum & Canonicos Juriſdictione ſuâ prædictâ nequaquàm abuti; ſeu illam etiam cum magna noſtra noſtrorumque Prædeceſſorum Archiepiſcoporum ſatisfactione uſque in præſentem diem debitè adminiſtraſſe; Archiepiſcopos verò ſuam à prædicta diſtinctam Juriſdictionem non ſolùm illibatam conſervaſſe, ſed etiam uti opus fuit officiosè aſtitiſſe, ac inter Archiepiſcopum (qui Menſam Archiepiſcopalem, & omnia ſua, Juriſdictionem, redditus & bona à

Menſa capitulari, Canoniciſque prorsùs ſeparata habet) & ipſum Capitulum mutuam concordiam, obſervantiam & dilectionem viguiſſe, & vigere, ac eoſdem, & Capitulum, non ſolùm omnia dictæ Eccleſiæ onera ſupportaſſe, ſed etiam multos labores graveſque ſumptus ad Hæreticorum peſtem à Civitate (quæ Imperialis & libera, ac propterea cuſtoditu difficilior eſt, & Diœceſis Biſuntina, quæ Helvetiis, Lotharingiæ, Germaniæ, Franciæ & Sabaudiæ adjacet) repellendam ſubiiſſe, neque ex Juriſdictione, exemptione & aliis privilegiis præfatis ullum hactenùs ſcandalum eveniſſe; ſed è converſo talem ſine causâ mutationem Juriſdictionis, Decretorumque Concilii hujuſmodi executionem ibi ſi fieret, ſcandalum indè in Capitulo, Clero & Populo noſtro facilè generari, variaſque, & præſertìm in iſtis limitrophis locis periculoſas quærelas, diſcordias, ſeditiones, proceſſus, lites & indignationes orituras eſſe in cultûs divini diminutionem, deffenſionis Jurium, Eccleſiæ neglectum, & bonorum Capituli deperditionem, abſque ullâ vel ædificatione proximi, vel Dignitatis noſtræ Archiepiſcopalis utilitate; ſed potiùs cum evidenti noſtro damno & odio. Capitulum nobis benevolum, & de nobis benemeritum à nobis alienando, & nè nobis, noſtriſque Succeſſoribus deinceps in noſtris neceſſitatibus aſſiſtat committendo, præmiſſis, aliiſque rationibus, in eodem noſtro Archiepiſcopali Conſilio inter multos & prudentes Viros ad id per nos accitos maturè conſideratis pro bono Eccleſiæ noſtræ, dictique noſtri Capituli conſervatione;

attendentes etiam prædictorum Capituli & Canonicorum Eccleſiæ Biſuntinæ ante dictæ requiſitionem fore juſtam & rationi conſonam, volenteſque quantùm in nobis eſt, & cum Deo poſſumus, futuris quæ occaſione hujuſmodi privilegiorum, prærogativarum, immunitatum, libertatum, exemptionum, Indultorumque & conceſſorum forſan alias quàm ut infrà ſequitur intellectorum & intelligendorum obvenire poſſent obviare ſcandalis, & ut litigiorum materia à Collegio prædictæ Eccleſiæ Biſuntinæ procul pellatur, & inter nos Succeſſoreſque noſtros Archiepiſcopos Biſuntinos, & Capitulum & Canonicos prædictæ Eccleſiæ Biſuntinæ veræ & perpetuæ pacis & concordiæ unio conſervetur, & prout juſtitiæ ſuadet æquitas & ordo poſtulat rationis, unicuique quod ſuum eſt tribuatur, informationem ſuper præmiſſis fecimus, & fieri curavimus diligenter, per quam inter cætera privilegia, prærogationes, libertates, immunitates, exemptiones, Indultaque & alia jura prædictæ Eccleſiæ Biſuntinæ, necnon Capitulo & Canonicis, Perſoniſque & Familiaribus ejuſdem conceſſas, & conceſſa, & ab antiquo competentia, quas & quæ pro inſertis ac de verbo ad verbum deſignatis haberi volumus, cùm nimis prolixum & fortè tædioſum eſſet ſingula memorare, iſatiſque de ipſis conſtet per litteras & inſtrumenta, ac Statuta dicti Capituli, & alia legitima documenta deſuper confectas & confecta comperimus; Eccleſiam Biſuntinam, prædictum Capitulum, Canonicos, Capellanos & Familiares ejuſdem habere privilegia, prærogativas, libertates,

immunitates, exemptiones, Indultaque & conceſſiones inferiùs deſignatas & ſcriptas, deſignata & ſcripta.

I. *Parochiales Eccleſiæ compatibiles cum Canonicatu.*

In primis. Quod omnes & ſinguli Canonici dictæ Eccleſiæ, Parochiales Eccleſias in Civitate & Diœceſi Biſuntinâ obtinentes, aut qui eas obtinebunt in futurum, juxtà dictorum privilegiorum, Indultorumque, conceſſionum prædictorum obſervantiam, ad reſidentiam perſonalem, in dictis Parochialibus Eccleſiis minimè teneantur, aut ſint aſtricti, dùm tamen in eiſdem per Capellanos idoneos eligendos & ponendos prædicti Canonici, Parochiales Eccleſias pro tempore obtinentes, nullâ aliâ approbatione, licentiâ, vel litteris officiandi à nobis, vel Succeſſoribus noſtris Biſuntinis Archiepiſcopis obtinenda, vel habenda faciant deſſerviri, & cura animarum in eis nullatenùs negligatur.

II. *Privilegium 24. Exemptorum.*

Item, Quod in favorem Eccleſiæ Biſuntinæ prædictæ, quæ Metropolis eſt, ac divini cultûs contemplatione, Capellani, Clerici vel Presbyteri curas animarum habentes in Civitate & Diœceſi Biſuntinâ, Archiepiſcopo vel ejus Vicario pro tempore exiſtenti in Synodo Maii cujuſlibet anni pro parte Capituli & Canonicorum prædictorum præſentandi, uſque ad numerum viginti quatuor, poſſint liberè in Eccleſiis Sanctorum Joannis & Stephani Biſuntinenſis, Deo ibidem deſſerviendo; perſonaliter reſidere omnibus dolo & fraude ceſſantibus, abſque hoc quod teneantur vel compelli poſſint, aut inquietari debeant quovis modo ad reſidentiam in eorum prædictis Parochialibus Eccleſiis per Vicarios

ſufficientes & idoneos in Divinis faciant taliter deſſerviri, quod ipſæ Parochiales Eccleſiæ ſuis debitis non fraudentur obſequiis, & cura animarum quæ eis imminet nullatenùs negligatur; quorum quidem viginti quatuor Capellanorum Curatorum, duodecim in Eccleſiâ Biſuntinâ Sancti Joannis Evangeliſtæ, & alii duodecim in Eccleſiâ Biſuntinâ Sancti Stephani reſidere, & in Divinis Deo die nocteque deſſervire teneantur, nec aliquid ab ipſis viginti quatuor Capellanis Curatis debet exigi vel levari pro litteris non reſidentiæ vel officiandi, aut alias hujuſmodi occaſione, quod in ſuis Parochialibus Eccleſiis non faciant perſonaliter reſidentiam, ſed eiſdem incontinenti expedire & gratis.

III. *Altaria portabilia.*

Item, Ob reverentiam dictæ Cathedralis & Metropolitanæ Eccleſiæ, Canonici ejuſdem Eccleſiæ poſſint & licitum eſt, in eorum domibus, in locis tamen decentibus & honeſtis, ac in totâ Diœceſi Biſuntinâ, etiam in locis interdicto ſuppoſitis, ubicumque eis placuerit, Miſſas ſuper Altare portabile celebrare, & coram ipſis facere celebrari.

Electio Confeſſoris.

Necnon Confeſſorem idoneum, ſeu Confeſſores idoneos, unum vel plures, ſemel vel pluries, ac totiens quotiens eis, ſeu eorum alteri placuerit, animarum curas habentes vel non habentes, eligere qui ipſos Canonicos à perpetratis eorum & omnibus caſibus Archiepiſcopo reſervatis poſſit abſolvere, & eis pœnitentiam ſalutarem injungere.

IV. *Juriſdictio Canonicorum.*

Item, Quod Decanus & Capitulum ſolum & in ſolidum, & ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, per ſe, ſuum vel ſuos Commiſſarium vel Commiſſarios

Commiſſarios ſuper hoc deputandum vel deputandos, in ſingulares Capellanos & Familiares dictæ Eccleſiæ Cathedralis Sanctorum Joannis & Stephani, ſeu in dictis Eccleſiis incorporatos, ſeu intitulatos, ſeu incorporandos & intitulandos in diſtrictu Capituli continuò moram trahentes, necnon Clericos & Miniſtros, cæteroſque quoſcumque Choriales, Familiares & Servitores, Beneficiatos & non Beneficiatos, alioſque Officiarios cujuſcumque ſtatûs vel conditionis exiſtant, etiamſi Parochiales Eccleſias, vel alia Curata Beneficia obtineant, qui in Civitate vel Diœceſi Biſuntinâ delinquent, habeant aut exerceant omnimodam Juriſdictionem Eccleſiaſticam; eoſdem delinquentes citando, excommunicando, abſolvendo, mulctando, interdicendo, condemnando, corrigendo, incarcerando & puniendo, niſi in quantum Juriſdictioni ejuſdem Archiepiſcopi vel Officiariorum ſuorum ſe duxerint ſubmittendos, ſeu ſi præfati Capellani & cæteri ut præmittitur, officio vel ſervitio dicti Archiepiſcopi inſiſtendo deliquerint; quibus caſibus ipſorum correctio & punitio ad nos pertineat.

V. *Exemptio Canonicorum & Suppoſitorum à teſtimonio ferendo.*

Item, Quod dicti Canonici, Capellani & Familiares dictæ Eccleſiæ, & Cantores non poſſint neque debeant per Archiepiſcopum ſeu ejus Officiarios, vel alterum eorum compelli neque cogi ad teſtimonium ferendum, niſi de eorum voluntate hoc proceſſerit & ſine præjudicio Juriſdictionis dictorum Decani & Capituli.

Item, Quod ſi aliquis ex Canonicis, Capellanis & cæteris ante dictis, coram Archiepiſcopo vel Offi-

ciariis ſuis, ad requeſtam partis aut aliàs ſuper re quacumque citatus fuerit, dictique Decanus & Capitulum, vel ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, vel ipſemet citatus forum declinaverit, ipſum declinantem ſine difficultate præfatis Decano & Capitulo, ſeu ipſi Capitulo ſoli (Decano abſente) remittere teneantur; niſi in cauſa ſuper qua citatus fuerit, ſe Juriſdictioni ejuſdem Archiepiſcopi vel ſuorum Officiariorum ſubmiſerit, vel in officio, ut præmittitur, deliquerit.

VI. *Archiepiſcopus vel ejus Officialis exequi tenentur ſententias Capituli.*

Item, Quod Archiepiſcopus vel ſui Officiarii prædicti, ſeu eorum alter citationes fiendas, & interdicti, & excommunicationis ſententias faciendas & abſolutiones impendendas, per eoſdem Decanum & Capitulum, vel per ipſum Capitulum ſolum (Decano abſente) in perſonas ſuorum Subditorum ad rogamen & preces dictorum Decani & Capituli, vel ipſius Capituli (Decano abſente) exequantur, & exequi teneantur; & per Subditos ipſius Archiepiſcopi quoties & quandocumque opus fuerit, & quando fuerint legitimè requiſiti, faciant inviolabiliter obſervari.

VII. *Litteræ dimiſſoriales Capituli ab Archiepiſcopo admittendæ.*

Item, Quod idem Archiepiſcopus vel ſui Officiarii, ſeu eorum alter, Canonicos, Capellanos & alios ſuprà dictos habentes litteras teſtimoniales ſeu dimiſſorias à dictis Dominis Decano & Capitulo, ſeu ab ipſo Capitulo ſi Decanus ſit abſens; ad Sacros Ordines promovere & admittere, atque litteras ſuper promotione hujuſmodi, & etiam omnes litteras, acta, teſtamenta & inſtrumenta Decani & Capituli, ac ejuſdem Capituli, Decano abſente,

necnon ſingulorum Canonicorum prædictorum, ſuper contractibus, & aliis quibuſcumque per Notarios ipſius Archiepiſcopi vel ejus Curiæ, & ſub Archiepiſcopi vel Officiariorum prædictorum ac aliis nominibus conficiendis, magno & parvo Sigillis Archiepiſcopi & Curiæ prædictæ; Capellanorum verò & aliorum prædictorum parvo Sigillo prædictæ Curiæ vel Cameræ, aut alio quocumque Sigillo duntaxat gratis, & abſque alicujus emolumenti receptione, ſigillare, & ſigillatas reſtituere teneantur; dictique Canonici & Capellani, cæteriquè Familiares dictæ Eccleſiæ, cùm ab humanis decedere contigerit, exempti ſint & eorum hæredes à præſtatione Lectorum Decanis & Subdecanis ruralibus; cùm ille Lectus de antiqua conſuetudine ſolvatur Sexcallo Eccleſiæ Biſuntinæ, & durum eſſet duos Lectos ſolvere, & duplicia onera ſupportare; cùm alii non privilegiati non ſolvant niſi unum Lectum.

VIII. *Exemptio à ſolutione Lecti.*

Item, Quod publicatio teſtamentorum, ſeu ultimarum voluntatum omnium & ſingulorum Canonicorum, Capellanorum & aliorum prædictorum in Civitate & Diœceſi, vel alibi pro tempore decedentium, receptioneſque juramentorum ab hæredibus & executoribus dictorum decedentium in eiſdem teſtamentis conſtitutis de ipſis fideliter exequendis, computorumque Auditores, vel ſi forſan hæredes vel executores hujuſmodi, aut non potuerint onus executionis hujuſmodi in ſe ſuſcipere, tunc executio hujuſmodi, aut bonorum decedentium prædictorum cuſtodia, ad præfatos Decanum & Capitulum, ſeu ad Capitulum, Decano abſente, competat, &

IX. *Publicatio teſtamentorum & cuſtodia bonorum decedentium ad Capitulum pertinet.*

pertinere debeat inconcuſsè; ſi verò aliquis ex Canonicis, Capellanis & aliis prædictis ab intestato deceſſerit, bonaque ab ipſis decedentibus ratione Parochialis Eccleſiæ vel Beneficii Curati, quam vel quod obtinebant, fuerint acquiſita ad ejuſdem Archiepiſcopi: reliqua verò bona ipſorum ad Decani & Capituli prædictorum, vel ipſius Capituli, Decano abſente, diſpoſitionem & ordinationem debeant pertinere, dùm tamen alius in dictis bonis, ſeu eorum parte ab intestato jus non habeat, quo caſu jus habenti in nullo volumus derogari; & quod ſi forſan aliquis prædictorum Leproſariam, vel domum Dei tempore ſui obitûs obtinuerit, bona decedentis quantùm ad illa quæ concernunt domum Dei & Leproſariam, ac eorum adminiſtrationem, diſpoſitioni juris communis penitùs relinquatur.

Jus ſuccedendi ab intestato deficientibus hæredibus Legitimis, ad Capitulum pertinet.

X.
Actor ſequatur forum rei Archiepiſcopi, vel Capituli.

Item, Quod ſi lites & controverſiæ civiles vel criminales inter illos qui de Juriſdictione dictorum Decani & Capituli, ſeu Capituli, Decano abſente, exiſtant, & alios qui de Juriſdictione eorum non ſunt, oriri contingant; ſi ille qui eſt de Juriſdictione dictorum Decani & Capituli, ſeu Capituli ipſo Decano abſente, ſit actor, cognitio & deciſio cauſæ ad Archiepiſcopum; ſi verò ſit reus, ad Decanum & Capitulum ſupradictum, ſeu ad Capitulum Decano abſente, niſi in cauſa ſpirituali obligationis aut prorogationis, ac etiam in cauſa matrimoniali.

XI.
Collatio & inſtitutio Capellanorum & deſtitutio ad libitum Capituli pertinet.

Item, Quod pro divino cultu in Eccleſia Biſuntina laudabiliter fiendo & continuando, aut exercendo, duæ, tres aut plures Capellaniæ in ipſa Eccleſia Biſuntina Sanctorum Joannis & Stephani fundatæ

ad collationem Archiepiſcopi, Decani & Capituli, ſingulorumque Canonicorum & perſonarum Ecclefiæ Biſuntinæ, tàm conjunctìm quàm divisìm pertinentes, ſint per nos Claudium electum & confirmatum, & Capitulum ſecundùm & juxtà Statuta dictæ Eccleſiæ unitæ & alias ad numerum viginti quatuor, videlicèt duodecim in dicta Eccleſia Sancti Joannis, & duodecim in Eccleſia Sancti Stephani redactæ; quarum collatio, inſtitutio, deſtitutio & omnimoda diſpoſitio ad dictos Decanum & Capitulum ſpectabit & pertinebit, prout latiùs in Statutis ejuſdem Eccleſiæ continetur; & ex nunc tenore præſentium unioni Capellaniarum in Eccleſiis Sanctorum Joannis & Stephani prædictis, ad collationem, proviſionem, & omnimodam diſpoſitionem Archiepiſcopi Biſuntini conſentimus.

XII. *Juriſdictio realis Capituli Civilis & Criminalis.*

Item, Quod Archiepiſcopi vel ejus Officiarii, ſeu alter eorum, non poſſint nec debeant in domibus Canonicorum, Capellanorum & Familiarium dictæ Eccleſiæ Biſuntinæ, necnon in diſtrictu capitulari, aliquam Juriſdictionem civilem vel criminalem exercere, niſi priùs licentiâ petitâ & obtentâ ab ipſis Decano & Capitulo, vel ab ipſo Capitulo, Decano abſente. Et quia inter cætera dictæ Eccleſiæ Biſuntinæ privilegia comperimus prælibata fuiſſe, tàm per Summos Pontifices quàm etiam per noſtros Prædeceſſores Archiepiſcopos Biſuntinos eidem Eccleſiæ Biſuntinæ, prædictiſque Decano & Capitulo ac Capellanis, Familiaribus ejuſdem Eccleſiæ collata, conceſſa, & per Summos Pontifices & noſtros Prædeceſſores Archiepiſcopos Biſuntinos non im-

meritò confirmata, laudata & approbata; eapropter nolentes ea quæ à Prædeceſſoribus noſtris ad laudem Dei & divini cultûs augmentum, dictorumque Dominorum Decani, Capituli, Canonicorum, Capellanorum, Familiarium & Servitorum eorum libertatem cum maturâ deliberatione & longo tempore laudabiliter fuerint & ſint conceſſa, collata, confirmata & approbata; abolere ſeu minuere, ſed potiùs augmentare, laudare, confirmare & approbare, eadem præmiſſa omnia & ſingula, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, maturâ deliberatione præhabitâ, & ſuper his peritorum & proborum Virorum adhibito conſilio, ut præmittitur, & quantùm ad nos attinet; laudamus, ratificamus, approbamus & confirmamus tenore præſentium; & volumus perpetuis temporibus per nos & Succeſſores noſtros Archiepiſcopos Biſuntinos ac Officiarios noſtros, firmiter & inviolabiliter obſervari, ſub tamen Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Pontificis Maximi beneplacito, voluntate & conſenſu; cujus Sanctitatem pro bono dictæ noſtræ Eccleſiæ humiliter ſupplicamus, & ſupplicari ſeorſim, vel cum dictis Dominis Decano, Capitulo & Canonicis cupimus & intendimus; ut eadem omnia & ſingula ſupradicta privilegia, exemptiones & immunitates confirmare & ratificare dignetur, nonobſtantibus Conſtitutionibus Apoſtolicis, Conciliorum Decretis, & præſertìm Tridentini, cæteriſque contrariis quibuſcumque; quibus omnibus Sua Sanctitas diſpenſando derogare dignabitur; in quorum omnium & ſingulorum fidem, robur & teſtimonium, præſentes litteras

fieri fecimus, & per Notarium Curiæ noſtræ Biſuntinæ ſubſignari, Sigillique noſtri fecimus appenſione muniri. Actum & datum Arboſii in noſtra prædicta Diœceſi, die decimâ quintâ menſis Februarii anno à Paſchate milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto, præſentibus ad præmiſſa Franciſco de la Ronde Scutifero, Domino de Villanova; Nobili ac ſapiente Viro Domino Guillelmo Maris Jurium Doctore, ac pluribus aliis teſtibus vocatis & rogatis. *Signatum*, CLAUDIUS A BAUMA Archiepiſcopus Biſuntinus. TROTEREAU. F. DE LA RONDE. *Eſt teſtis* G. MARIUS. *Et inferiùs*, De Mandato Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi & Principis præfati, J. DE CORCELLES.

BULLA CONCESSA A SUMMO Pontifice CLEMENTE XI. *confirmativa Tractatûs initi cum Eminentiſſimo Cardinale* CLAUDIO A BAUMA *Archiepiſcopo Biſuntino, aliorumque Privilegiorum Eccleſiæ Metropolitanæ, unà cum fulminatione ejuſdem.*

NOS Nobilis ac Reverendus Dominus Franciſcus Lampinet Presbyter, Sacræ Theologiæ Doctor, Eccleſiæ Collegiatæ & Parochialis Sancti Georgii de Veſulio Decanus, ſub hac Decani qualitate, nomine & cognomine noſtris non expreſſis Judex, Commiſſarius & Executor ad infra ſcripta, unà cum aliis noſtris hac in parte Collegis, cum

clauſula (quatenùs ipſi vel duo aut unus eorum) à Sanctâ Sede Apoſtolicâ ſpecialiter commiſſus & delegatus : Univerſis & ſingulis præſentibus & futuris, ac quorum intereſt, intererit, aut intereſſe poterit quomodolibet in futurum, notum ſit & pateat; nos Litteras Apoſtolicas & Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. ſub plumbo cum cordula more Romanæ Curiæ impendente, datas Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſexto Idûs Decembris, Pontificatûs prælibati Sanctiſſimi Papæ anno primo, ſanas ſiquidem & integras, non vitiatas, non cancellatas, non abraſas, nec aliquâ earum in parte ſuſpectas; ſed omni prorsùs vitio & ſuſpicione carentes prout in eis primâ facie apparebat; nobiſque pro parte Illuſtrium Decani Majoris, Canonicorum & Capituli Eccleſiæ Metropolitanæ Sancti Joannis Evangeliſtæ Biſuntinæ Civitatis, principalium in illis principaliter denominatorum præſentatas, nos eâ quâ decet reverentiâ recepiſſe, vidiſſe ac legiſſe hujuſmodi ſub tenore.

CLEMENS Epiſcopus Servus Servorum Dei : Ad perpetuam rei memoriam. Rationi congruum & honeſtati conſonum reputamus, ut ea quæ de Romani Pontificis gratiâ proceſſerunt, licèt ejus ſuperveniente obitu Litteræ Apoſtolicæ deſuper confectæ non fuerint, ſuum tamen ſortiantur effectum. Dudùm ſiquidem felicis recordationis Gregorio Papâ XIII. Prædeceſſore noſtro, pro parte tunc exiſtentium Decani, Capituli & Canonicorum Eccleſiæ Biſuntinæ

Biſuntinæ humiliter expoſito ; quod bonæ memoriæ Claudius tunc exiſtens Archiepiſcopus Biſuntinus , ad obviandum diſcordiis , litibus & controverſiis , quæ occaſione privilegiorum , immunitatum , libertatum , exemptionum & Indultorum , illorum præſertìm quæ Juriſdictionem & exemptionem concernebant, eiſdem Eccleſiæ & Exponentibus per Romanos Pontifices Prædeceſſores ſuos conceſſorum , prout aliàs , tunc retroactis temporibus inter Archiepiſcopum & Capitulum prædictos ortæ fuerant , ſuſcitari potuiſſent & oriri, conſiderans Exponentes prædictos, privilegiis & Indultis , ac Juriſdictione ſuâ nequaquàm tunc abuſi, quin potiùs Juriſdictionem eandem cum magna ejuſdem Claudii Archiepiſcopi , & aliorum Archiepiſcoporum Prædeceſſorum ſuorum ſatisfactione eatenùs debitè adminiſtraſſe ; Archiepiſcopis verò eorum à prædicta Juriſdictione & menſam Archiepiſcopalem , redituſque & bona à menſa Capitulari ſeparata habentibus , non ſolùm illibata conſervaſſe, ſed etiam ubi opus fuerat officiosè aſtitiſſe , mutuamque concordiam , obſervantiam & dilectionem viguiſſe , & uſque tunc vigere ; ac eoſdem Decanum & Capitulum non ſolùm omnia dictæ Eccleſiæ onera ſupportaſſe , ſed etiam multos labores graveſque ſumptus ad Hæreticorum peſtem à Civitate quæ Imperialis & libera , propterea cuſtoditu difficilior; & Diœceſi Biſuntinâ , Helvetiis , Lotharingiis , Germaniæ , Franciæ & Sabaudiæ adjacebat , repellendam ſubiiſſe ; neque ex Juriſdictione , exemptione , & aliis privilegiis præfatis ullum eatenùs ſcandalum eveniſſe ; præmiſſis aliiſque rationibus

in Conſilio ſuo Archiepiſcopali inter multos & prudentes Viros ad id accitos maturè conſideratis, pro bono Eccleſiæ & Capituli præfatorum conſervatione; eadem privilegia & Indulta, in quibus inter alia caveri dicebatur expreſsè, quod Decanus & Capitulum ſolum & in ſolidum, ac ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, per ſe, ſuum vel ſuos Commiſſarium ſeu Commiſſarios ſuper eo deputandos, in ſingulares Capellanos & Familiares dictæ Eccleſiæ Majoris Sanctorum Joannis & Stephani, ſeu in dictis Eccleſiis incorporatos & intitulatos, ſeu incorporandos vel intitulandos in diſtrictu Capituli continuè moram trahentes; necnon Clericos & Miniſtros cæteroſque quoſcumque Choriales, Familiares & Servitores beneficiatos & non beneficiatos, alioſque Officiarios cujuſcumque ſtatûs vel conditionis extitiſſent, qui in Civitate & Diœceſi Biſuntinâ deliquiſſent, haberent & exercerent omnimodam Juriſdictionem Eccleſiaſticam, eoſdem delinquentes citando, excommunicando, abſolvendo, mulctando, interdicendo, condemnando, corrigendo, incarcerando & puniendo; niſi in quantum Juriſdictioni Archiepiſcopi vel Officiariorum ſuorum ſe duxiſſent ſubmittendos, ſeu ſi præfati Capellani & cæteri ut præmittebatur officio vel ſervitio dicti Archiepiſcopi inſiſtendo deliquiſſent, quibus caſibus eorum correctio & punitio ad eumdem Archiepiſcopum pertineret. *Item*, Quod dicti Canonici, Capellani & Familiares dictæ Eccleſiæ & Cantores, non poſſent neque deberent per Archiepiſcopum, ſeu ejus Officiarios, vel eorum alterum.

compelli neque cogi ad teſtimonium ferendum, niſi de eorum voluntate hoc proceſſiſſet, & ſine præjudicio Juriſdictionis dictorum Decani & Capituli. *Item*, Quod ſi aliquis ex Canonicis, Capellanis & cæteris prædictis coram Archiepiſcopo vel Officiariis ſuis ad requiſitionem partis, aut aliàs ſuper re quacumque citatus fuiſſet, dictique Decanus & Capitulum, vel ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, vel ipſemet citatus forum declinaſſet, ipſum declinantem ſine difficultate prædictis Decano & Capitulo, ſeu ipſi Capitulo ſoli, Decano abſente, remittere tenerentur, niſi in cauſa ſuper qua citatus fuiſſet, ſe Juriſdictioni ejuſdem Archiepiſcopi, vel ſuorum Officiariorum ſubmiſiſſet, vel in officio, ut præmittebatur, deliquiſſet. *Item*, Quod Archiepiſcopus vel ſui Officiarii præfati, vel eorum alter citationes facturas, etiam & interdicti ac excommunicationis ſententias laturas & abſolutiones impenſuras per eoſdem Decanum & Capitulum, vel per ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, in perſonas ſuorum Subditorum ad rogamen & preces dictorum Decani & Capituli, vel ipſius Capituli, Decano abfuturo, exequerentur & exequi tenerentur, & per Subditos ipſius Archiepiſcopi, quoties & quandocumque opus fuiſſet, & quandocumque fuiſſent legitimè requiſiti, facerent inviolabiliter obſervari. *Item*, Quod idem Archiepiſcopus, vel ſui Officiarii, ſeu eorum alter, Canonicos, Capellanos, & alios ſupradictos, qui haberent litteras teſtimoniales ſeu dimiſſorias à dictis Decano & Capitulo, ſeu ab ipſo Capitulo, ſi Decanus foret abſens, ad

Sacros Ordines promovere & admittere, atque litteras ſuper promotione ejuſmodi, ac etiam omnes litteras, acta, teſtamenta & inſtrumenta Decani & Capituli, ac ejuſdem Capituli, Decano abſente, necnon ſingulorum Canonicorum præfatorum ſuper contractibus & aliis quibuſcumque per Notarios ipſius Archiepiſcopi vel ejus Curiæ, & ſub Archiepiſcopi vel Officiariorum præfatorum ac aliis nominibus conficiendis magno & parvo Sigillis Archiepiſcopi & Curiæ præfatæ, Capellanorum verò & aliorum præfatorum parvo Sigillo præfatæ Curiæ vel Cameræ, aut alio quocumque Sigillo dumtaxat gratis, & abſque alicujus emolumenti perceptione ſigillare, & ſigillatas reſtituere tenerentur; dictique Canonici & Capellani, cæterique Familiares dictæ Eccleſiæ cùm ab humanis decedere contigiſſet, exempti eſſent & eorum hæredes à præſtatione lectorum Decanis & Subdecanis ruralibus, dùm ille lectus de antiquâ conſuetudine ſolveretur Seſcallo Eccleſiæ Biſuntinæ, cùm alii minimè privilegiati non ſolverent niſi unum. *Item*, Quod publicatio teſtamentorum ſeu ultimarum voluntatum omnium & ſingulorum Canonicorum, Capellanorum, & aliorum præfatorum in Civitate & Diœceſi, vel alibi pro tempore deceſſurorum in eiſdem teſtamentis conſtitutis, de ipſis fideliter exequendis, computorumque auditores, vel ſi forſan hæredes vel executores hujuſmodi noluiſſent, aut non potuiſſent, onus executionis hujuſmodi in ſe ſuſcipere, tum executio hujuſmodi aut bonorum deceſſurorum præfatorum cuſtodia ad præfatos Decanum & Capitulum,

ſeu ad Capitulum, Decano abſente, competeret, & pertinere deberet inconcuſſe. *Item*, Quod pro divino cultu in Eccleſia Biſuntina laudabiliter executuro vel continuaturo, aut exercituro, duæ, tres aut plures Capellaniæ in ipſa Eccleſia Biſuntina Sanctorum Joannis & Stephani fundatæ, & ad collationem Archiepiſcopi, Decani & Capituli, ſingulorumque Canonicorum & Perſonarum Eccleſiæ Biſuntinæ, tàm conjunctìm quàm divisìm pertinentes, eſſent per eundem Archiepiſcopum & Capitulum, ſecundùm & juxtà Statuta dictæ Eccleſiæ unitæ, & aliàs ad numerum viginti quatuor redactæ, quarum inſtitutio, collatio, deſtitutio & omnimoda diſpoſitio ad dictos Decanum & Capitulum ſpectaret & pertineret, proùt latiùs in Litteris Apoſtolicis & Patentibus, aliiſque documentis deſuper confectis pleniùs dicebatur contineri, laudaverat, ratificaverat, approbaverat & confirmaverat, ſub tamen ejuſdem Gregorii, Prædeceſſoris beneplacito, voluntate & aſſenſu. Cùm autem ſicut eadem petitio ſubjungebat, firmiora eſſent, quæ Sedis Apoſtolicæ munimine roborabantur, ipſique Decanus, Capitulum & Canonici, præfata omnia maximoperè à præfato Gregorio Prædeceſſore confirmari & approbari deſiderarent; quare pro parte, tàm Claudii Archiepiſcopi, quàm Decani & Canonicorum, & Capituli præfatorum, eidem Gregorio Prædeceſſori humiliter ſupplicato, quatenùs ipſis in præmiſſis opportunè providere de benignitate apoſtolicâ dignaretur. Idem Gregorius Prædeceſſor, qui proùt Paſtoralis Officii ſibi ex alto commiſſi ſollicitudo requirebat,

hilari exauditu vota illa excipiebat, per quæ pax Eccleſiaſtico Cœtui conſentanea enutriebatur, ut per eam remotis omnibus jurgiorum clamoribus, cœtus ïpſe totâ mentis attentione Altiſſimo famularetur, & per famulatum ipſum divinus eccleſiaſticæ diſciplinæ cultus in ſancta proficiſceretur tranquillitate, Claudium Archiepiſcopum ac Decanum & Canonicos & Capitulum præfatos, ſpecialis gratiæ favore proſequi volens, illoſque & illorum ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à Jure vel ab homine, quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtebant, ad effectum infraſcriptorum dumtaxat conſequendum abſolvens, & abſolutos forè cenſens, ſub datum videlicèt decimo Kalendas Julii, Pontificatûs ſui anno primo; hujuſmodi ſupplicationibus inclinatus, omnia & ſingula privilegia, facultates, immunitates, exemptiones & Indulta per eundem Archiepiſcopum ut præferebatur approbata, necnon privilegium ejuſdem Archiepiſcopo, Decano, Canonicis & Capitulo à ſimilis recordationis Clemente VII. conceſſum, & reliqua per ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris, Prædeceſſores ac Romanos Imperatores, & Reges, Archiepiſcopos & alios Principes, tàm in ſpiritualibus, quàm temporalibus, eatenùs tunc quomodolibet conceſſa & approbata, litteraſque deſuper expeditas, & indè ſecuta quæcumque apoſtolicâ autoritate confirmavit & approbavit, illiſque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjecit, omneſque & ſingulos, tàm Juris quàm facti, ſolem-

nitatumque de Jure requiſitarum defectus, ſi qui forſan interveniſſent in eiſdem ſupplevit, ac ſuper illis deſuper quatenùs opus fuiſſet diſpenſavit, illaque valida & efficacia, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & inviolabiliter obtinere, dictiſque Decano, Canonicis ac Capitulo in omnibus & per omnia ſuffragari debere, necnon illa & deſuper conficiendas litteras de ſubreptionis vel obreptionis ſeu nullitatis vitio, aut intentionis ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris, ſeu quovis alio defectu, etiam propter expreſſa ſeu tacita; ad quorum verificationem Decanus, Capitulum & Canonici præfati nullatenùs tenerentur invalidari, notari vel impugnari, aut etiam ſub quibuſvis derogationibus, ſuſpenſionibus, renovationibus & limitationibus ſimilium vel diſſimilium gratiarum, privilegiorum etiam per eundem Gregorium Prædeceſſorem & alios quoſcumque illius Prædeceſſores vel Succeſſores, aut Sedem Apoſtolicam factas vel faciendas nullatenùs comprehendi, ſed ſemper validas, & ab illis exemptas, & quoties illæ emanare contigiſſent, toties in priſtinum, & eum in quo ante præmiſſa quomodolibet fuiſſent ſtatum, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac etiam de novo conceſſas forè & cenſendas eſſe, ſicque & non aliter per quoſcumque Judices & perſonas, cujuſcumque dignitatis, gradûs & conditionis ac præeminentiæ, ac ſuperioritatis, & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, cauſarumque Palatii Apoſtolici Auditores, ſublatâ eis & eorum cuilibet aliter judicandi & definiendi formâ, judicari & definiri debere, & quidquid ſecùs ſuper eis à quoquam quâvis

autoritate ſcienter vel ignoranter contigiſſet attentari, irritum quoque decrevit & inane, ac cum Decano & Canonicis præfatis & eorum ſingulis, ut Parochialem Eccleſiam unà cum Canonicatu & Præbenda retinere liberè & licitè valerent, de ſpecialis dono gratiæ per illos tamen tunc obtinentibus tantùm diſpenſavit, ac inſuper ut præmiſſa inviolabiliter ac firmè obſerventur dilectis Filiis de Veſulio & de Polignyo, necnon Sancti Mauritii Salinarum, Oppidorum ſeu locorum Biſuntinæ Diœceſis Sæcularium & Collegiatarum Decanis Eccleſiarum, per apoſtolica ſcripta dedit in mandatis : quatenùs ipſi vel duo, aut unus eorum, per ſe vel alium ſeu alios, Litteras Apoſtolicas deſuper conficiendas & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuiſſet, ac quoties pro parte Archiepiſcopi, Decani, Capituli & Canonicorum præfatorum fuiſſent requiſiti, ſolemniter publicantes, ac illis & illorum ſingulis in præmiſſis efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes, ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris autoritate facerent præmiſſa obſervari, ac Archiepiſcopum, Decanum, Capitulum & Canonicos præfatos confirmatione, approbatione & decreto hujuſmodi pacificè frui & gaudere, non permittentes; eos & eorum ſingulos per quoſcumque contrà Litterarum Apoſtolicarum deſuper conficiendarum tenorem, quomodolibet indebitè moleſtari, perturbari & inquietari, contradictores quoſlibet & rebelles ac præmiſſis non parituros per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, ac etiam pecuniarias ipſorum vel cujuſlibet ipſorum, eorum arbitrio imponendas, moderandas

&

& applicandas, aliaque opportuna Juris remedia compeſcendo, necnon legitimis ad hoc ſervatis habendis proceſſibus, illos cenſuras & pœnas ipſas incurriſſe declarando, ac ipſas cenſuras & pœnas etiam iteratis vicibus aggravando, interdictum eccleſiaſticum opponendo, invocato etiam ad hoc ſi opus fuiſſet auxilio brachii ſæcularis; nonobſtantibus præmiſſis ac quibuſvis Apoſtolicis, etiam in Provincialibus, Synodalibus & univerſalibus Conciliis, editis ſpecialibus vel generalibus, necnon ejuſdem recordationis Bonifacii Papæ VIII. noſtri & ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris, de uno, & Concilii generalis de duabus dictis; dummodò non ultrà tres, aliiſque apoſtolicis conſtitutionibus & ordinationibus, ſtatutis, conſuetudinibus, uſibus & naturis, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis, quibuſvis Superioribus & Perſonis in genere, vel in ſpecie, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & Decretis, ac aliàs quomodolibet conceſſis, confirmatis, approbatis & innovatis; quibus omnibus & ſingulis, etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione, de illis ac totis eorum tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quavis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum inſerti fuiſſent in eiſdem deſuper conficiendis litteris pro expreſſis ſufficienter haberi, illis aliàs in ſuo robore

permanſuris, eâ vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogavit, & illis derogatum eſſe voluit, contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus communiter vel divisìm à Sede præfatâ fuiſſet indultum, quod interdici, ſuſpendi aut excommunicari non poſſent per Litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem; nè autem de abſolutione, confirmatione, approbatione, roboris adjectione, defectuum ſuppletione, diſpenſatione, decreto, mandato, derogatione & voluntate Gregorii Prædeceſſoris hujuſmodi, pro eo quod ſuper illis, illius ſuperveniente obitu, Litteræ confectæ non fuerunt, valeat quomodolibet hæſitari, & Archiepiſcopus ac Decanus, Capitulum & Canonici prædicti, illarum fruſtrentur effectu; volentes & eâdem apoſtolicâ autoritate ſtatuentes, quod abſolutio, confirmatio, approbatio, roboris adjectio, defectuum ſuppletio, diſpenſatio, decretum, mandatum, derogatio & voluntas Gregorii Prædeceſſoris hujuſmodi, perindè à dictâ die decimo Kal. Julii ſuum ſortiantur effectum, ac ſi ſuper illis, ipſius Gregorii Prædeceſſoris Litteræ ſub ejuſdem die datâ confectæ fuiſſent, prout enarratur; quodque præſentes Litteræ, ad probandum plenè abſolutionem, confirmationem, approbationem, roboris adjectionem, defectuum ſuppletionem, diſpenſationem, decretum, mandatum, derogationem & voluntatem ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris ubique ſufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur: Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ vo-

luntatis & ſtatuti infringere, vel ei auſu temerario contraïre; ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo, ſexto Idûs Decembris, Pontificatûs noſtri anno primo. *Signatum*, N. S. COSTA.

Poſt quarumquidem præinſertarum Litterarum Apoſtolicarum præſentationem & receptionem, nobis & per nos ut præmittitur factas, fuimus pro parte dictorum Illuſtrium Decani Majoris, Canonicorum & Capituli Eccleſiæ Metropolitanæ Sancti Joannis Evangeliſtæ principalium in eiſdem Litteris principaliter denominatorum, debitâ cum inſtantiâ requiſiti, quatenùs ad earum fulminationem & executionem procedere dignaremur, juxtà traditam nobis per eas poteſtatem & autoritatem. Nos itaque Decanus de Veſulio, Judex, Commiſſarius & Executor Apoſtolicus ſuprà nominatus, attendentes hujuſmodi requiſitionem eſſe juſtam, volenteſque Mandatum Apoſtolicum nobis hac in parte directum reverenter exequi, uti tenemur; idcircò præfatas Litteras Apoſtolicas & in eis contenta quæcumque ſolemniter publicantes, ac illis & illarum ſingulis in præmiſſis efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes, facimus & volumus, præfatâ autoritate apoſtolicâ nobis hâc parte delegatâ, omnia & ſingula in præinſertis Litteris contenta & præmiſſa, inviolabiliter ac firmè obſervari, ac Illuſtres Decanum Majorem, Capitulum & Canonicos præfatos

confirmatione, approbatione & decreto in dictis Litteris enarratis pacificè frui & gaudere, non permittentes eos & eorum ſingulos deſuper, per quoſcumque contrà Litterarum Apoſtolicarum præfatarum tenorem quomodolibet indebitè moleſtari, perturbari & inquietari, contradictores quoſlibet ac rebelles, ac præmiſſis non parituros, per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas arbitrio noſtro imponendas & applicandas, aliaque opportuna Juris remedia compeſcendo, nonobſtantibus iis omnibus quæ prælibatus Sanctiſſimus noſter Papa per dictas Litteras Apoſtolicas voluit nonobſtare, totumque juxtà earumdem Litterarum vim, formam, continentiam & tenorem. In quorum robur & fidem præſentibus manu propriâ ſubſcripſimus, & per Claudium Franciſcum Millot Veſulanum, quem Scribam & Actuarium hâc in parte elegimus & commiſimus ſubſignari, Sigilloque noſtro quo in talibus utimur muniri fecimus. Datum Veſulii die vigeſimâ quintâ menſis Aprilis anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo undecimo; præſentibus ibidem Claudio Franciſco Pariſot & Joanne Franciſco Valley de Veſulio, teſtibus ad præmiſſa vocatis atque rogatis. *Signatum*, J. Fr. Valley. Parisot. FRANCISCUS LAMPINET de Sancta Maria, & C. F. Millot.

LETTRES-PATENTES DU ROI,
adreſſées au Parlement de Beſançon pour l'Enrégiſtrement de la ſuſdite Bulle.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Beſançon, SALUT. Nos chers & bien amés les Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Beſançon Nous ont fait repréſenter, qu'après le décès de notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Beſançon, ils ſe ſeroient extraordinairement & capitulairement aſſemblés en la forme & maniere accoûtumée, où ils auroient délibéré de Nous céder pour toujours le Droit d'Election de l'Archevêché de Beſançon qui leur appartenoit ; laquelle propoſition ayant agréé, Nous aurions paſſé entre Nous & les Expoſans un Concordat le vingt-neuf jour de Juin 1698. en conſidération de laquelle ceſſion Nous aurions déclaré, que vacation arrivant dudit Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce puiſſe être, l'Egliſe de Beſançon ſeroit exemte de la Régale ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſeroit point introduite dans la Province ni dans le Diocéſe, & en conſéquence l'adminiſtration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendroit audit Chapitre, conformément à l'uſage des Egliſes & Chapitres d'Allemagne, à l'excluſion de tous autres, non

ſeulement dans Beſançon, comme il en eſt en poſſeſſion, mais encore dans toute la Province. Que ledit Chapitre de Beſançon jouiroit paiſiblement des Droits d'élection en tout tems du Haut-Doyenné, de ſes autres Dignités, Perſonnats, de même que de l'élection de ſes Canonicats, alternativement avec le St. Siége, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Métropolitaine, & demeureroit dans leſdits Concordats Germaniques & dans tous les droits en dépendans; Que ledit Chapitre continueroit pareillement de mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiſcopal, & dans toutes ſes Maiſons Canoniales & de ladite Egliſe où ſon Archevêque, ſes Chanoines & ſes Suppôts décéderoient, & avec défenſe à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingerer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens; Que le Détroit ou le Diſtrict Capitulaire ſubſiſteroit comme il étoit lors, & qu'il ſeroit permis audit Chapitre de rétablir aux environs d'icelui autant de Maiſons Canoniales & de Suppôts, qu'on en avoit occupé & détruit pour la conſtruction de la Citadelle; ſur leſquelles, de même que ſur celles qui ſont encore exiſtantes, ledit Chapitre continueroit d'avoir une entiere Police & Juriſdiction, comme encore dans ledit Détroit, à l'excluſion de tous autres; Que ledit Chapitre ſeroit déſintereſſé des grandes pertes faites pour la démolition de ſon Egliſe de Saint Eſtienne, & deſdites Maiſons; Que tous les Traités faits au regard des exemtions dudit Chapitre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, & en particulier le Traité fait avec feu Claude de la Baume Arche-

vêque dudit Beſançon, en date du 15. Février 1556. par lequel il conſte de l'exemtion qu'a ledit Chapitre de la Juriſdiction de l'Ordinaire Diocéſain, & qui a été approuvé par le Pape Gregoire XIII. ſeront confirmés & exécutés en tous points, & que ledit Chapitre ſeroit de plus confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemtions & Juriſdictions dont il auroit joui ou dû jouir juſqu'à préſent. Et pour autoriſer ledit Concordat, & en aſſûrer la validité & exécution, Nous aurions par nos Lettres-Patentes données à Verſailles le quinze du mois de Juillet 1698. adreſſantes à notredite Cour de Parlement de Beſançon, approuvé & confirmé ledit Concordat pour ſortir ſon plein & entier effet; & pour cette fin Nous aurions promis en foi & parole de Roi de l'entretenir & garder & faire entretenir de notre part, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; leſquelles Lettres auroient été régiſtrées en notredite Cour de Parlement de Beſançon le 30. Juillet 1698. enſuite de quoi les Expoſans ſe ſeroient retirés auprès de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. à préſent regnant, pour obtenir, comme ils ont fait, le tranſumpt des Bulles qui furent accordées audit Chapitre Métropolitain de Beſançon par feu Gregoire XIII. Souverain Pontife, le dixiéme des Kalendes de Juillet, l'an premier de ſon Pontificat, par lequel ledit Gregoire XIII. approuve & confirme les droits & priviléges, exemtions, Juriſdiction dudit Chapitre & leur indépendance de la Juriſdiction de l'Archevêque de Beſançon, comme

le tout eſt amplement porté dans ledit Traité & conceſſion du St. Siége, & de nouveau confirmé & approuvé par Bulle Apoſtolique de notredit St. Pere le Pape Clement XI. à eux accordée le 6. des Ides de Décembre de l'an 1700. Et bien que leſdits Traité, conceſſion & Bulles du St. Siége ſoient conformes aux Sts. Canons, Nous avons réſolu, pour en aſſûrer à eux & à leurs Succeſſeurs la pleine & entiere exécution à perpétuité, de leur accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Concordat paſſé entre Nous & les Expoſans le 29. Juin 1698. nos Lettres de confirmation du 15. Juillet enſuivant, les Bulles de Clement XI. confirmatives de celles de Gregoire XIII. le conſentement du Sr. Archevêque de Beſançon du 24. Septembre 1710. le tout ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie: Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que s'il vous appert qu'auſdites Bulles il n'y ait rien de contraire aux Saints Decrets & Concordats d'entre le St. Siége & Nous, ni dérogeant à nos droits, & aux priviléges, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, vous ayez en ce cas à les enrégiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraires, les ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dixiéme jour du mois d'Avril l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, VOISIN.

ARREST DU PARLEMENT de Beſançon, qui ordonne l'Enrégiſtrement deſdites Bulles & Patentes.

Extrait des Régiſtres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à Elle préſentée, par les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, tendante à ce qu'il lui plaiſe voir les Bulles y jointes du ſixiéme des Ides du mois de Décembre de l'an mil ſept cens, par leſquelles il a plu à Sa Sainteté les confirmer dans tous leurs priviléges; enſemble les Lettres d'attache de Sa Majeſté données à Verſailles le dixiéme jour du mois d'Avril de la préſente année, & en conſéquence ordonner que leſdites Bulles, fulmination & Lettres d'attache ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & régiſtrées dans les Actes importans de la Cour; leſdites Bulles, Lettres d'attache & fulmination, Arrêt rendu ſur ladite Requête le dix-huit du préſent mois d'Août, portant que le tout ſeroit montré au Procureur Général; ſes concluſions du vingt-deux ſuivant: Oui le rapport de Meſſire Jacques Terrier de Mailleroncour Conſeiller Rapporteur de ladite Requête; Et tout conſidéré, la Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Bulles, fulmination & Lettres d'attache ſeront enrégiſtrées aux Actes importans du Parlement,

pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſauf en tout les droits du Roi & ceux de la Juriſdiction laïque, conformément au Droit & aux Ordonnances ; notamment en ce qui regarde les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, les publications de teſtament, circonſtances & dépendances ; ſans déroger à la diſpoſition des Ordonnances & des Réglemens pour les formalités des procédures civiles & criminelles, pour les cas privilégiés des Eccléſiaſtiques dans les procès criminels, & pour l'obligation qu'ils ont de dépoſer & rendre témoignage en matieres civiles & criminelles. FAIT en Parlement à Beſançon le vingt-huit Août de l'an mil ſept cens onze. *Signé*, BONNE. Et plus bas : *Controllé à Beſançon le* 13. *Octobre* 1711. Signé, PICHOT.

VALEUR DES MONNOYES ANCIENNES d'Or & d'argent, ayant cours dans le Com.é de Bourgogne en 1481.

TIRE'E

D'un Regiſtre de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, commençant à l'an 1473. & finiſſant à 1490.

Taux de l'Or & de la Monnoye.

DOuble à la roſe . . IV. frans.
NobleHenricus III. fr. & demi
Noble de Flandre . . III. fr. III. gr.
Lion . . . . . XXV. gr. IV. eng.
Ecus viez . . . . . II. frans.
Angelotz . . . . . XXXIII. gros.
Royal . . . . . XXII. gros.
Rides, Salutz, Ducats, Ecus à ſoleil . . . . . XXI. gros.
Ecus de Roi . . . . . XX. gros.
Ecus de Guyenne, Bretaigne & de Savoye . . . XIX. gr. & demi.
Tous Florins de Rhin, Guillelmus & St. André . . . . XVI. gros.
Florins d'Utrecht XV. gr. IV. eng.
Pietres . . . . XIII. gr. IV. eng.
Johannés . . . . . XV. gros.
Philippus . . . . . XII. gros.
Poſtulatz & Mailles de Baviére. x. gr.
Arnodus . . . . . VIII. gros.

Toutes ces Eſpeces ſont d'Or.

Monnoye blanche.

BLans de ſix blans de Roi, XX. engrongnes.
Blans de Savoye . . . . VI. blans.
Viez patars doubles de . . XX. eng.
Doubles patars à 2. lions XVI. eng.
Carlins . . . . . XX. eng.
Tétars . . . . . VI. blans.
Gros d'Auxonne . . . . IV. blans.
Plaques . . . . . III. blans.
Grands blans à ſoleil . . VII. eng.
Grands blans de Roi . . . VI. eng. & demi.
Grands blans de Bourgogne, de Savoye, Bourbon & Vaiche . . deux blans . . . . . II. blans.
Viſperins . . . . . V. eng.
Tous cars & patars ont leur cours.
Liart, les cinq valent . . III. blans.
Double tornois, cinq pour II. blans.
Denier tornois, cinq pour . . I. blan.
Le franc vaut . . . . . XII. gros.
La livre d'Eſtevenans vaut XIII. gros IV. engrongnes.
Le gros vaut . . . . . IV. blans.
Il faut XII. engr. pour un gros.

TARIF de la valeur des Sols & Livres eſtevenans, réduits en Gros & Frans, uſité dans les comptes & affaires de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Livres eſtevenans en Frans.	*Livres eſtevenans en Frans.*
Semipite.	Deux liv. valent 2. f. 2. g. 8. eng.
Deux ſemipites . . valent 1. pite.	3. liv. . . . 3. frans 4. gros.
Deux pites . . . . valent 1. obole.	4. liv. . . 4. frans 5. gr. 4. eng.
Deux oboles valent 1. denier eſtev.	5. liv. . . 5. frans 6. gr. 8. eng.
1. denier obole vaut 1. engrongne.	6. liv. . . . . 6. frans 8. gr.
2. den. . . . . 1. eng. ob.	7. liv. . . 7. frans 9. gr. 4. eng.
3. den. . . . . 2. eng.	8. liv. . . 8. frans 10. gr. 8. eng.
4. den. . . . . 2. eng. 1. den.	9. liv. . . . . 10. frans.
4. den. ob. . . 3. eng. ou 1. blan.	10. liv. . . 11. frans 1. gr. 4. eng.
5. den. . . . . 3. eng. ob.	11. liv. . . 12. frans 2. gr. 8. eng.
6. den. . . . . 4. eng.	12. liv. . . . . 13. frans 4. gr.
7. den. . . . . 4. eng. 1. den.	13. liv. . . 14. frans 5. gr. 4. eng.
8. den. . . . . 5. eng. 1. ob.	14. liv. . . 15. frans 6. gr. 8. eng.
9. den. . . . . 6. eng.	15. liv. . . . . 16. frans 8. gr.
10. den. . . . . 6. eng. 1. den.	16. liv. . . 17. frans 9. gr. 4. eng.
11. den. . . . . 7. eng. ob.	17. liv. . . 18. frans 10. gr. 8. eng.
12. den. . . 8. eng. ou un ſol eſtev.	18. liv. . . . . 20. frans.
2. ſols, ... 1. gros 4. eng.	19. liv. . . 21. frans 1. gr. 4. eng.
3. ſols, ... 2. gros.	20. liv. . . 22. frans 2. gr. 8. eng.
4. ſols, ... 2. gros 8. eng.	30. liv. . . . . 33. frans 4. gr.
5. ſols, ... 3. gros 4. eng.	40. liv. . . 44. frans 5. gr. 4. eng.
6. ſols, ... 4. gros.	50. liv. . . 55. frans 6. gr. 8. eng.
7. ſols, ... 4. gros 8. eng.	60. liv. . . . . 66. frans 8. gr.
8. ſols, ... 5. gros 4. eng.	70. liv. . . 77. frans 9. gr. 4. eng.
9. ſols, ... 6. gros.	80. liv. . . 88. frans 10. gr. 8. eng.
10. ſols, ... 6. gros 8. eng.	90. liv. . . . . 100. frans.
11. ſols, ... 7. gros 4. eng.	100. liv. . . 111. fr. 1. gr. 4. eng.
12. ſols, ... 8. gros.	200. liv. . . 222. fr. 2. gr. 8. eng.
13. ſols, ... 8. gros 8. eng.	300. liv. . . . . 333. fr. 4. gr.
14. ſols, ... 9. gros 4. eng.	400. liv. . . 444. fr. 5. gr. 4. eng.
15. ſols, ... 10. gros.	500. liv. . . 555. fr. 6. gr. 8. eng.
16. ſols, ... 10. gros 8. eng.	600. liv. . . . . 666. fr. 8. gr.
17. ſols, ... 11. gros 4. eng.	700. liv. . . 777. fr. 9. gr. 4. eng.
18. ſols, . . . 12. gros ou un fran.	800. liv. . . 888. fr. 10. gr. 8. eng.
19. ſols, ... 12. gros 8. eng.	900. liv. . . . . 1000. fr.
20. ſ. 1. liv. eſtev. ou 13. gros 4. eng.	1000. liv. 1111. fr. 1. gr. 4. eng.

TARIF de la valeur des Gros & Frans, réduits en Sols & Livres eſtevenans, uſité dans les comptes & affaires de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Frans en Livres eſtevenans.	*Frans en Livres eſtevenans.*
UNe engrongne vaut 1. den. ob.	ONze frans . . . 9. liv. 18. ſols.
2. eng. . . . . 3. den.	12. frans . . . 10. liv. 16. ſols.
3. eng. . . un blan ou 4. den. ob.	13. frans . . . 11. liv. 14. ſols.
4. eng. . . . . 6. den.	14. frans . . . 12. liv. 12. ſols.
5. eng. . . . . 7. den. ob.	15. frans . . . 13. liv. 10. ſols.
6. eng. . . . . 2. blans ou 9. den.	16. frans . . . 14. liv. 8. ſols.
7. eng. . . . . 10. den. ob.	17. frans . . . 15. liv. 6. ſols.
8. eng. . . . . 12. den. ou un ſol.	18. frans . . . 16. liv. 4. ſols.
9. eng. . . 3. bl. ou 1. ſol. 1. den. ob.	19. frans . . . 17. liv. 2. ſols.
10. eng. . . . . 1. ſol 3. den.	20. frans . . . . . 18. liv.
11. eng. . . . . 1. ſol. 4. den. ob.	30. frans . . . . . 27. liv.
12. eng. . . un gros, ou 1. ſol. 6. den.	40. frans . . . . . 36. liv.
2. gros . . . . . 3. ſols.	50. frans . . . . . 45. liv.
3. gros . . . . . 4. ſols 6. den.	60. frans . . . . . 54. liv.
4. gros . . . . . 6. ſols.	70. frans . . . . . 63. liv.
5. gros . . . . . 7. ſols 6. den.	80. frans . . . . . 72. liv.
6. gros . . . . . 9. ſols.	90. frans . . . . . 81. liv.
7. gros . . . . . 10. ſols 6. den.	100. frans . . . . . 90. liv.
8. gros . . . . . 12. ſols.	200. frans . . . . . 180. liv.
9. gros . . . . . 13. ſols 6. den.	300. frans . . . . . 270. liv.
10. gros . . . . . 15. ſols.	400. frans . . . . . 360. liv.
11. gros . . . . . 16. ſols 6. den.	500. frans . . . . . 450. liv.
12. gros, ou un fran . . . 18. ſols.	600. frans . . . . . 540. liv.
2. frans . . . 1. liv. 16. ſols eſtev.	700. frans . . . . . 630. liv.
3. frans . . . . . 2. liv. 14. ſols.	800. frans . . . . . 720. liv.
4. frans . . . . . 3. liv. 12. ſols.	900. frans . . . . . 810. liv.
5. frans . . . . . 4. liv. 10. ſols.	1000. frans . . . . . 500. liv.
6. frans . . . . . 5. liv. 8. ſols.	2000. frans . . . . . 1800. liv.
7. frans . . . . . 6. liv. 6. ſols.	3000. frans . . . . . 2700. liv.
8. frans . . . . . 7. liv. 4. ſols.	4000. frans . . . . . 3600. liv.
9. frans . . . . . 8. liv. 2. ſols.	5000. frans . . . . . 4500. liv.
10. frans . . . . . 9. liv.	
	Ainſi du reſte, ſi avant qu'on voudra.

OBSERVATIONS.

LIVRE'E de terre, *libra* ou *librata terræ* dans les actes anciens, ſignifie probablement autant de terre qu'il en faut pour en tirer annuellement une livre de rente & de revenu. Et parce que tous les fonds de terre ne ſont pas d'une égale bonté, & qu'une même quantité de terre ne peut pas en tous endroits produire un pareil revenu; il demeure à la prudence & à la probité des Arbitres & des Experts choiſis par les Parties ou nommés d'office par le Juge, de déterminer & régler telle quantité de terre qu'il faut, moindre ou plus grande, ſuivant la différence des lieux & des terroirs, laquelle ils eſtiment ſuffiſante pour produire le revenu annuel d'une livre en argent ſur le pied de la valeur des Monnoyes. Et c'eſt ce que les Coûtumes de Touraine, d'Anjou, d'Auvergne, de Champagne, du Bourbonnois & d'autres Provinces de France & les anciens Actes ont appellé *Priſée & aſſiéte de terre.*

Et pour faire voir que livrée de terre, ne ſignifie pas toujours un arpent ou une certaine étenduë en quantité de terre, comme le P. Sirmond l'a cru après Spelman; c'eſt que dans les titres anciens, où il eſt parlé de livrées de terre, il eſt ordinairement ajoûté le mot de *revenu*, & même l'eſpece de monnoye en laquelle le revenu de ces livrées de terre devoit être payé annuellement. En voici quelques exemples.

Pro homagio & fidelitate dedit mille libratas reditûs in Angliâ per annum.... Et conceſſit ei quinquaginta libratas redituum Andegavenſium. Bromptomus ad ann. 1173. C'eſt-à-dire cinquante livres de rente annuelle en fonds de terre, monnoye d'Anjou.

M. Ménage a rapporté un titre ancien, où on lit: *Mille libratas ad Turonenſes*, mille livres de rente annuelle, monnoye de Tours.

Robert II. du Nom, Duc de Bourgogne, en ſon teſtament de l'an 1297. a dit en même ſens: *Je veulx que Odoz mes Filz por lui & por ſes hoirs, hait en heritage quatre mille livrées de terre à Digeonnois, aſſiſes à Grinon*; c'eſt-à-dire 4000. livres de rente en fonds de terre, aſſiſes ſur la Terre & Seigneurie de Grignon, monnoye de Dijon.

La priſée ou aſſiéte de la livrée de terre par an, ou d'une livre de rente annuelle en fonds de terre, étoit eſtimée par les Experts à raiſon de vingt pour un; de ſorte qu'il falloit une terre ou un fonds de terre de la valeur de vingt livres en principal, pour aſſeoir le revenu annuel d'une livrée de terre.

Cela paroît clairement par un acte de l'an 1233. tiré du Régiſtre des Fiefs mouvans de l'Evêché de Langres, où on lit ces mots: *Tenebuntur ponere ducentas libras in emptione decem librarum terræ, quas aſſignabunt & tenebunt in feudum in perpetuum ab Epiſcopo Lingonenſi.*

A proportion de la livrée, on eſtimoit auſſi la ſoudée de terre, *ſolidata terræ*, qui faiſoit la vingtiéme partie de la livrée.

Et à proportion de la ſoudée, on eſtimoit pareil-

lement la dénarée de terre, *denerata*, *denarata*, *denareata terra*, qui étoit la douziéme partie de la ſoudée; d'où eſt venu le mot de *denrée*, parce que les vivres & autres choſes qui ſe vendent en détail ſont ſouvent payées en deniers.

Cela eſt juſtifié par le teſtament de Jeanne de Bourgogne Femme de Philippe le Long Roi de France. Il eſt du 27. d'Août 1319. & on y lit cette clauſe: *Donra l'on à chaſcun poure, que y ſera, deux deniers, ou deux denrées de pain, &c.* c'eſt-à-dire, du pain en valeur de deux deniers.

L'obole eſt la moitié du denier, & vaut un demi denier.

La maille eſt auſſi de même valeur que l'obole; deux mailles font un denier. Cela eſt juſtifié tant pour l'obole que pour la maille, par pluſieurs anciens contrats de donation, inféodation, aliénation, échange, *&c.*

La pite, *picta*, eſt la plus petite de toutes les monnoyes; c'étoit la monnoye des Comtes de Poitou, comme le terme *picta* le déſigne, les anciens Poitevins ayant été appellés *Picti.* Dans la ſuite cette eſpece de monnoye a été appellée *Poitevine*, *Petuvine*, *Pougeoiſe*, en Latin *Pictavina*, par corruption *Petuvina*; ainſi qu'on voit en pluſieurs Actes Latins & Gaulois concernant la ruë Poitune à Beſançon. La pite vaut le quart du denier, & quatre pites valent un denier; ce qui l'a fait appeller *quadrans*, parce qu'elle vaut un quart de denier. Elle étoit ſi petite, que ſa grandeur n'étoit que de la marque qui reſte ſur la peau après la piquure d'une puce; ainſi

ainſi que nous l'apprenons de ce paſſage de la Vie de St. Louis Roi de France, dans le troiſiéme tome de la collection des anciens Hiſtoriens de France par André Ducheſne, pag. 394. *Quandam maculam circà caudam oculi dextri, ad modum punctura pulicis rubeam, latam ſicut una Pictavina.*

L'on voit par les deux Tarifs ci-deſſus, & par un Réglement du Roi d'Eſpagne fait en 1622. imprimé à la ſuite des Edits & Ordonnances de Franche-Comté, *pag.* 90. que l'on a fabriqué à Beſançon des pites, des oboles, des deniers & des ſols ; que l'on faiſoit auſſi à la Monnoye de l'Egliſe de cette Ville, des écus & demi écus, dont les coins ſont encore dans les Archives du Chapitre ; & à la Monnoye de l'Hôtel de Ville, des Piéces d'or & d'argent, ſous la domination de l'Empereur Charles-Quint & de ſes Succeſſeurs, juſqu'à la réünion du Comté de Bourgogne à la France.

L'on y voit auſſi qu'on fabriquoit à la Monnoye du Souverain qui étoit à Dole, des deniers & des doubles de cuivre, des blans, des cárolus, des gros & doubles gros, des écus appellés Dalers ou Patagons, des demis, des quarts & des huitiémes d'écus. La valeur de chacune de ces Eſpeces eſt déterminée par le Réglement, où il eſt dit que le Général de la Monnoye de Dole conviendra avec ceux de Beſançon, de celle des Monnoyes qui s'y fabriquoient ou l'auroient été par le Chapitre & la Ville.

Deux pites valoient une obole ; deux oboles un denier eſtevenant ; ce denier & une obole, une

engrogne ; le ſol eſtevenant douze deniers, faiſant huit engrognes monnoye du Comté, & la livre eſtevenante treize gros huit engrognes même monnoye. L'engrogne eſt d'un denier & un neuviéme de denier ; le blan de trois engrognes, & vaut monnoye tournoiſe, trois deniers & un tiers de denier ; le gros eſt de quatre blans, & vaut treize deniers tournois & un tiers de denier ; le fran comtois eſt de douze gros, & vaut monnoye tournoiſe treize ſols quatre deniers ; le Darle ou Patagon valoit deux frans huit gros, ſuivant le Réglement de 1622. & le Carolus dix deniers.

Toutes ces monnoyes ſont réelles & en eſpeces ; mais il n'en eſt pas de même de la livre eſtevenant ni du fran monnoye du Comté. Ce ſont des monnoyes imaginaires établies pour faciliter les comptes, comme la mine & le talent parmi les Hebreux & les Grecs, & le ſeſterce parmi les Romains, *&c.* Ce n'eſt en effet qu'une collection d'Eſpeces réelles différentes, qui font la livre & le fran ; monnoye qui ne varie point, & ſignifie toujours la même choſe.

L'obole, la pite, l'engrogne, le denier, le blan, le ſol & le gros, étoient originairement d'argent. M. Leblanc dans ſon Traité hiſtorique des Monnoyes de France, *pag.* 27. met Beſançon au rang des Villes du Royaume où il y avoit Monnoye, & où l'on fabriquoit des deniers d'argent. Mais toutes ces Eſpeces ont été affoiblies à la ſuite des tems par les Princes, qui étant Maîtres du prix & du titre des monnoyes réelles dans leurs Etats, trouvoient

en les altérant par le mélange des métaux de peu de prix, une ressource assurée à leurs besoins. M. Leblanc prouve par de solides raisons, que c'étoit un grand mal pour le commerce. L'on peut ajoûter que ces altérations ont réduit presque à rien la plûpart des redevances constituées en argent. C'est sur le fondement de ces raisons, qu'on a pris le parti de fabriquer les Especes d'or & d'argent au titre commun parmi les Nations, & de ne les plus altérer.

Cependant les petites monnoyes qui l'avoient été anciennement, sont restées sur ce pied; & c'est pour cela que le denier, le double & le liard sont de cuivre. Quant aux pites, oboles, engrognes *&c.* on n'en voit plus que dans les cabinets des Curieux. J'en ai quelques-unes qui ont été trouvées dans la terre, & qui sont de métail. Leur peu de valeur les a fait tomber dans un discrédit entier, & en abandonner les Fabriques. On les appelloit *monnoye noire*, pour les distinguer de celles qui n'étoient pas altérées, qu'on appelloit *monnoye blanche*; & quoique le blan portât ce nom, parce qu'il étoit blanchi, il étoit cependant altéré; le gros blan valoit dix deniers tournois, & le petit blan cinq.

La monnoye parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoye tournoise; elle a été abolie sous le dernier Regne, & l'on ne compte plus que par livres, sols & deniers tournois. La monnoye Viennoise étoit plus foible d'un quart que celle de Tours.

L'on compte encore dans le Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, par deniers, sols & livres estevenans, & par deniers, blans, gros & frans,

principalement par rapport aux redevances qui ont été conſtituées ſur le pied de ces monnoyes. Les Tarifs qu'on a fait imprimer en donnent la valeur reſpective ; & celle du Comté de Bourgogne connuë, il eſt facile de la réduire en monnoye tournoiſe, le fran du Comté étant moindre d'un tiers que la livre tournoiſe ; enſorte que trois frans de notre monnoye ne font que deux livres monnoye de Tours. Et quand il s'agit de pites, deniers, oboles, engrognes, blans & gros, l'on en compte par deniers, dont nous tenons la valeur égale à celle du denier tournois.

L'engrogne eſt la douziéme partie du gros. On n'en trouve pas l'étymologie. C'étoit une eſpece de monnoye qui avoit cours dans les deux Bourgognes.

Fin des Preuves.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES

Contenuës dans le premier Tome de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon.

A

ABBAYES du Diocéſe ſoûmiſe à la Juriſdiction de l'Archevêque de Beſançon dans le onziéme ſiécle, *page* 138. Dès lors, 188. 209. 210.

Abbayes, Pain d'Abbaye, ce que c'eſt, *p.* 367.

Abbés de la Cathédrale de Saint Eſtienne à Beſançon, 41. 55. 97.

Abbon, Archevêque de Beſançon, 72.

Abonnement des droits de viſite, procuration, & joyeux Avénement de l'Archevêque de Beſançon, ſur les Cures de ſon Diocéſe, 219.

Actes, forme des Actes anciens dans l'Egliſe de Beſançon, 120.

Agapit, Chef de St. Agapit Martyr, quand apporté à Beſançon, & par qui; comment conſervé, 46. 91. 95.

Agnan, St. Agnan Archevêque de Beſançon. Son corps levé de terre & transféré, 39. 40.

Amalouin, Archevêque de Beſançon, 78.

Amédée I. (*a*) Archevêque de Beſançon, 173.

Amédée II. (*b*) Archevêque de Beſançon,

Anatoile, St. Anatoile à Salins, levé de terre & expoſé à la vénération des

(*a*) De Tramelai. (*b*) De Villerſexel.

Fidéles. Egliſe de St. Anatoile à Salins, 94. 199. Chapitre de St. Anatoile, par qui fondé, 94.
André, Egliſe & Paroiſſe de St. André à Beſançon. St. André Patron des Bourguignons, & pourquoi, 127.
Année, quand on a commencé à la compter du jour de la Circonciſion au Diocéſe de Beſançon, 311.
Anſeric, Archevêque de Beſançon, 142.
Antide I. (St.) Martyr, Archevêque de Beſançon, 28. Ses Reliques levées de terre & transférées à St. Paul de Beſançon, 28. 34.
Antide II. Archevêque de Beſançon, 47.
Antoine I. (*c*) Archevêque de Beſançon, 278.
Antoine II. (*d*) Archevêque de Beſançon, 316.
Antoine-François (*e*) Archevêque de Beſançon, 375.
Antoine-Pierre I. (*f*) Archevêque de Beſançon, 344.
Antoine-Pierre II. (*g*) Archevêque de Beſançon, 376.
Appel au St. Siége par Célidoine Archevêque de Beſançon dans le cinquiéme ſiécle. Exemple remarquable d'appel au St. Siege, 45.
Archevêques de Beſançon, quand ont commencé à porter ce titre au lieu de celui d'Evêque, 63. Quand ils ont eu celui de Princes de l'Empire, 108. Grands Officiers qu'ils ont eu ſous cette derniere qualité, & les droits de Régale, 109. 103. *& ſuiv.* ne pouvoient aliéner les biens qu'ils tenoient en fief de l'Empire, ſans le conſentement de leurs Grands Officiers, *ibid.* Archevêque de Beſançon, prétend que le Pape étant dans ſa Province Eccléſiaſtique, doit ſe lever & faire trois pas à ſa rencontre, quand il rend viſite à Sa Sainteté, 234. Leur rang aux Diétes de l'Empire, 174. Oſſemens des Archevêques de Beſançon tirés de leur Tombeau, qui étoit dans l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, pour être mis dans un caveau de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte, deſtiné à la ſépulture des Archevêques de Beſançon, 367.
Archidiacres, quand inſtitués dans l'Egliſe & à Be-

(*c*) De Vergi. (*d*) De Granvelle. (*e*) De Bliſterſvvich (*f*) De Grammont. (*g*) De Grammont.

ſançon, 59. En quel nombre, & quelles étoient leurs fonctions, 59. 148.
Arduic, Archevêque de Beſançon, 78.
Arnoux, Archevêque de Beſançon, 73.
Aſſeſſeurs donnés au Conſeil de Ville de Beſançon par le Duc de Bourgogne, 273.
Avénement, droits de l'Archevêque de Beſançon, pour ſon avénement à l'Archevêché, 269.
Aumônes Générales à Beſançon & dans le Diocéſe, 373.
Autel de la Cathédrale de St. Eſtienne conſacré par Leon IX. Enumeration des Reliques renfermées dans ce Sacre. Qui ſont ceux qui peuvent y célébrer, & de quels Ornemens ils ont droit de ſe ſervir, 206. 272. & 36. *aux Preuves*.

B

Bannieres de Beſançon, V. *Quartiers*.
Baptiſtére, Premier Baptiſtére à Beſançon, 26. Autres Baptiſtéres dans cette Ville, 60. & 61.
Baſle, Concile de Baſle, uſe de ſon autorité & employe ſon crédit pour l'Archevêque de Beſançon contre les Citoyens de cette Ville, 245.
Beaupré, Fondation d'un Chapitre à Beaupré; changemens qui ſont arrivés dans cette fondation, 216.
Benédictines reçuës à Beſançon, 343.
Berenger, Archevêque de Beſançon, 86.
Bernardines dites Dames de Battant, quand fondées ſur le Territoire de Beſançon & transférées dans la Ville, 192. 324.
Bernon (St. Bernon) premier Abbé de Cluni & de Gigny, Abbé de Baume, 86.
Bernouin, Archevêque de Beſançon, 75.
Beſançon, Métropole Civile & Eccléſiaſtique d'une grande Province ſous l'Empire Romain. Etenduë de cette Province, 1. & *ſuiv*. Ruinée par Attila, 48. Par les Sarraſins, 70. Aſſiégée & ſon Territoire dévaſté par l'Empereur Rodolphe, 210. Son Gouvernement ancien; origine de ſa Juriſdiction, 170. Ses diffé-

rends avec l'Archevêque & l'Egliſe de Beſançon, 187. Etat de la Ville de Beſançon dans le onziéme ſiécle, 125. 211. Citoyens de Beſançon naturaliſés François, aux priviléges des Bourgeois de Paris, 274.
Bibliothéques des Cathédrales de Beſançon, 263.
Biens de l'Egliſe de Beſançon. Formalités obſervées pour leur aliénation, 88. 89.
Bourſes fondées à l'Univerſité de Paris, auſquelles le Chapitre Métropolitain avoit droit de nommer, 272.
Bregille, Abbaye, par qui fondée, 56. Unie à l'Archevêché de Beſançon, 80. 192. Château des Archevêques en forme de Palais à Bregille; raſé par les Citoyens de Beſançon. Suites de ce procédé, 258. *& ſuiv.* Ce Château rétabli, & raſé du commencement de l'Archevêché, 269.
Breviaires imprimés à l'uſage de l'Egliſe de Beſançon, 272. 286. 315. 333. 340. 371.

C

Caducité, droit de l'Archevêque. Abonne avec la Cité de Beſançon. Quel droit c'étoit, 160.
Canonicats de la Métropole conférés par élection du Chapitre alternativement avec le St. Siége, ſuivant la Régle du Concordat Germanique, 348. Ceux de Ste. Magdelaine par le Chapitre de cette Egliſe, ſous la réſerve des huit mois au St. Siége, 349. Nombre des Canonicats de la Métropolitaine, 387. De ceux de Sainte Magdelaine, 376.
Capitaines donnés à la Ville de Beſançon par le Duc de Bourgogne, 273.
Cardinaux, Chanoines de la Cathédrale de St. Eſtienne qui portoient ce titre, 96. *Aux Preuves*, 38.
Carmes de l'ancienne Obſervance reçus à Beſançon, 227.
Cathédrales, ſeules Paroiſſiales dans les premiers ſiécles, 43. Deux à Beſançon, la premiére dédiée à St. Jean l'Evangéliſte, & la ſeconde à St. Eſtienne, 39. Clercs de ces Egliſes, 124.

En

En vie commune, 89. 90.
Les deux Chapitres unis pour terminer leurs différends sur la primauté, 205.
Célidoine, Archevêque de Besançon, 44.
Cérémonial d'une entrevuë de l'Empereur & du Duc de Bourgogne à Besançon, 265. *& suiv.* Celui de la prise de possession des Archevêques, 274. Pour la réception du Roi Louis le Grand à la Métropolitaine de Besançon, 358.
Chambellan de l'Archevêché de Besançon, 111.
Chambrier de l'Archevêché de Besançon, Chanoine de l'une des Cathédrales; ses fonctions, ses droits & ses charges, 219. administre le temporel de l'Archevêché pendant la vacance du Siége, 258. 268. 245.
Chancelier de l'Eglise de Besançon; ses fonctions, 121.
Change établi à Besançon, 157.
Chanoines de la Métropolitaine de Besançon, peuvent avoir des Chapelles domestiques, se choisir des Confesseurs, & les approuver pour ce, 334. Comte de Bourgogne Chanoine honoraire, 179. Chanoines des Cathédrales concouroient avec l'Archevêque à remplir les places vacantes dans leurs Chapitres; les conférent seuls aujourd'hui par scrutin, 90. 91. 237. Doivent être examinés sur le chant, 298. Chanoine surnumeraire, nommé par le Chapitre Métropolitain à la priére du Duc de Bourgogne, 270.
Chantre, Grand-Chantre du Chapitre Métropolitain de Besançon; ses prérogatives & fonctions, 218. 236.
Chapitre Métropolitain, Juge ordinaire des délits de ses Suppôts & Domestiques, commis dans la Ville de Besançon & sa Banlieuë, 234. Concordat entre l'Archevêque de Besançon & le Chapitre Métropolitain sur ses priviléges & exemtions, autorisé par Bulles & Lettres-Patentes, 271. 312. *& suiv. Aux Preuves*, 113. *& suiv.* Sous la protection du Duc de Bourgogne, 237.
Chapitres de St. Anatoile & de St. Michel à Salins. Droits du Chapitre Métropolitain à leur égard, 275. 367.

Chapelles des Cathédrales de Beſançon, ne peuvent être tenuës que par des Clercs deſſervans dans leſdites Cathédrales, 234. 251.
Chapelles fondées par les Comtes de Bourgogne dans la Métropolitaine de Beſançon, 163.
Charles le Chauve Empereur à Beſançon, 84.
Charles Duc de Bourgogne à Beſançon, & comme il fut reçu dans les Cathédrales, 273.
Charles (*h*) Archevêque de Beſançon, 268.
Charles-Emmanuel (*i*) Archevêque de Beſançon, 341.
Châteaux forts de l'Archevêque de Beſançon, 233.
Ceux du Chapitre, 217.
Chelmegiſéle, Archevêque de Beſançon, 48.
Choye du Domaine ancien de l'Archevêché de Beſançon, 277.
Chronique des Archevêques de Beſançon, dreſſée au ſeptiéme ſiécle, 63.
Citeaux, Abbayes de l'Ordre de Citeaux au Diocéſe de Beſançon, 146. *& ſuiv.*
Claude I. Archevêque de Beſançon, 48.
Claude II. (St. Claude) Abbé de St. Ouian, Archevêque de Beſançon, 65. *& ſuiv.*
Claude III. (*k*) Archevêque de Beſançon, 293.
Claude IV. (*l*) Archevêque de Beſançon, 339.
Clergé de l'Egliſe de Beſançon; ſon état ancien, 123. 272. Veſtiges qui reſtent de cet ancien état & de l'union primitive du Clergé de Beſançon, 382. *& ſuivans.*
Clergé du Diocéſe de Beſançon, forme un Corps à part de celui du Royaume, a ſa Chambre propre, ſes Aſſemblées & ſes interêts particuliers, 382. Comment s'eſt formé à Beſançon le Clergé de chaque Egliſe, 386.
Coadjuteurs donnés à des Archevêques de Beſançon du conſentement du Chapitre Métropolitain, 264. 285. 293. 338.
Coadjutoreries autoriſées pour les Canonicats de l'Egliſe Métropolitaine; quelles en ſont les conditions, 289. *& ſuiv.*
Colomban, Monaſtéres ſous la Régle de St. Colomban au Diocéſe de Beſanç. 50.

(*h*) De Neufchatel. (*i*) De Gorrevod. (*k*) De la Baume. (*l*) D'Achey.

Collége de Granvelle à Beſançon, 321.
Communes, droit de communes ou communauté, accordé à la Ville de Beſançon, 164.
Concile Provincial à Beſançon pour la réception du Concile de Trente, 299. *& ſuiv.* Autre Concile & ſes Decrets, 212.
Concordat Germanique, pourquoi fait; le Chapitre Métropolitain de Beſançon refuſe de le recevoir, & pourquoi; ce qui en eſt arrivé, 302. *& ſuiv.*
Concordat entre l'Archevêque de Beſançon & le Chapitre Métropolitain, ſur les priviléges & exemtions de ce Chapitre, 270. 312. *& ſuiv.*
Concordat entre le Roi & le Chapitre Métropolitain, ſur l'élection des Archevêques de Beſançon; nomination à ſes Dignités & Perſonnats; Juriſdiction & autres priviléges de ce Chapitre, 362.
Confréries de St. Martin dans la Cathédrale de St. Eſtienne, 224. du St. Sacrement dans la Paroiſſe de Saint Pierre, de Saint Nicolas dans l'Egliſe de Sainte Magdelaine, 219.
Cordelieres au Diocéſe de Beſançon ſous la Réformation de Ste. Colette. Abrégé de la Vie de cette Sainte, 238. *& ſuiv.*
Conſécration de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, 76. de l'Autel de cette Egliſe, 370.
Corps Saints découverts dans les Egliſes de St. Paul & St. Donat à Beſançon, 57. 64.
Corneux, Abbaye de Corneux. Cures du Diocéſe deſſervie par des Religieux de cette Abbaye, 188.
Couvens de différens Ordres en grand nombre, établis au Diocéſe de Beſançon dans le ſeiziéme ſiécle, 325.
Crocus, tems de ſon invaſion dans les Gaules, 30.
Cures du Diocéſe données au Chapitre de St. Eſtienne, 452.
Cures unies aux Manſes des Cathédrales de St. Jean & St. Eſtienne, 224.
Curés au nombre de 24. choiſis pour aider au ſervice des Cathédrales de Beſançon, 233.

Curés des Eglises Paroissiales de Besançon aux tems anciens, 127. 385.

Cures du patronage du Chapitre Métropolitain, 388. *& suivans*.

D

Dedicaces de l'Eglise Cathédrale de St. Jean l'Evangéliste à Besançon, 155.

Désiré, St. Désiré Archevêque de Besançon, 42.

Dignités du Chapitre Métropolitain de Besançon, sont conférées en tout tems par le Chapitre, 362. *Aux Preuves*, 107.

Distributions manuelles dans les Cathédrales de Besançon, 224.

Doyen de l'Eglise Cathédrale de St. Estienne, 96.

Doyen du Chapitre Métropolitain administre le spirituel pendant la vacance du Siége, 256. 268. Ce droit est dévolu au Chapitre par le Concile de Trente, *ibid*.

Haut-Doyenné du Chapitre Métropolitain, conféré en tous mois par le Chapitre, 348. *& suiv*.

Doyens, suite des Doyens de St. Jean, St. Estienne, & des deux Cathédrales après leur union, 377. *& suiv*. Prérogatives de cette Dignité, 382.

Dole, Eglise Collégiale & Paroissiale de Dole; quand bâtie, 279.

Dominicains, quand reçus à Besançon; sous quelles conditions, & par qui fondés. Leurs Couvens dans le Diocése, 190. *& suiv*.

Donat, St. Donat Archevêque de Besançon, 53.

E

Berard (*m*) Archevêque de Besançon, 159.

Echanson, Office de l'Archevêché de Besançon, 112.

Ecolatre, sa séance au Chœur & au Chapitre, 264.

Ecus des Armes de l'Archevêché & des Cathédrales de Besançon, 82.

Ecole au Chapitre de Saint Estienne, 186.

Eglise & maisons du Chapitre de Saint Estienne démolies, 354.

(*m*) De St. Quentin.

Election des Empereurs ; les Archevêques de Beſançon y avoient droit de ſuffrage, 173.
Election des Archevêques de Beſançon appartient au Chapitre Métropolitain ; forme de cette Election, 244. Troublé dans ce droit ſous prétexte des Réſerves, *ibid.* Le Chapitre de la Magdelaine & les Dominicains de Beſançon prétendent y concourir ; déboutés de ce droit, qui eſt conſervé à l'Abbé & au Prieur clauſtral de St. Paul, & à l'Abbé de St. Vincent, 200. Droit d'élire ſes Archevêques, cédé au Roi par le Chapitre Métropolitain de Beſançon, 361. *& ſuiv. Aux Preuves*, 104.
Election des Chanoines de la Métropolitaine par le Chapitre ; déliberé de la faire par ſcrutin, 227.
Enfans de Chœur & Maîtriſe fondée dans l'Egliſe de Beſançon, 224.
Epiphane, Reliques de St. Epiphane & St. Iſidore à Beſançon, 219. 399.
Eſtienne, Os du Bras de St. Eſtienne, quand apporté à Beſançon, 46. Egliſe Cathédrale de Saint Eſtienne, 39.
Eſtienne (*n*) Archevêque de Beſançon, 171.
Evêques, premiers Evêques des Gaules, venus de Smirne à Lyon, & de-là à Beſançon, Valence *&c.* enſuite de Rome à Arles, 3.
Evêques étrangers ; ſéance qui leur a été accordée dans l'Egliſe Métropolitaine, 285.
Eudes (*o*) Archevêque de Beſançon, 209.
Eurolde, Archevêque de Beſançon, 73.
Euſebe, Archevêque de Beſançon, 38.

F

Familiers, pourquoi ainſi nommés au Diocéſe de Beſançon, 188.
Familiers & Chapelains des Cathédrales de Beſançon, amovibles *ad nutum*, 236.
Faverney, Abbaye ; droits de l'Archevêque de Be-

(*n*) De Vienne, Branche des Comtes de Bourgogne. (*o*) De Rougemont.

ſançon ſur cette Abbaye, 144. 209. 219.
Felix Archevêque de Beſançon, 69.
Ferdinand (*p*) Archevêque de Beſançon, 322.
Ferreol & *Ferjeux*, Sts. Martyrs, Apôtres de Beſançon. St. Ferreol, premier Evêque de Beſançon. Preuves de ſon Epiſcopat, 4. *& ſuiv.* Invention de leurs Reliques, 40. Tranſlation & dons de leurs Reliques, 101. 204. 227. 398. Communauté de Clercs à St. Ferjeux, 101.
Fiefs mouvans de l'Archevêché de Beſançon, 116. *& ſuiv.*
Foreſtier, autrement Veneur de l'Archevêque de Beſançon, 112.
Foires privilégiées à Beſançon, 157.
Force, Maiſon de force à Beſançon, 373.
Formes de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; par qui données, 286.
Fous, Fête des Fous dans les Egliſes de Beſançon; ce que c'étoit, 227. *& ſuiv.*
François I. (*q*) Archevêque de Beſançon, 254.
François II. (*r*) Archevêque de Beſançon, 274.
François III. (*s*) Archevêque de Beſançon, 338.
François-Joſeph (*t*) Archevêque de Beſançon, 369.
François Bonvalot, élu Archevêque de Beſançon, adminiſtre pour la jeuneſſe du Prélat, 293.
François de Grammont, élu Archevêque de Beſançon, 322.
François, Couvens de l'Ordre de Saint François au Diocéſe de Beſançon, 19. *& ſuiv.*
Fronime, Archevêque de Beſançon, 41.
Fruin, Jean Fruin, élu Archevêque de Beſançon, 255.

G

Gardiens de la Cité de Beſançon, 168. *& ſuiv.*
Gautier I. (*u*) ou Gaucher, Archevêque de Beſançon, 91.
Gautier II. (*x*) Archevêque de Beſançon, 155.
Gedeon, Archevêque de Beſançon, 73.

(*p*) De Rye. (*q*) De Condelmire. (*r*) De Buſleiden. (*s*) De Rye. (*t*) De Grammont. (*u*) De Salins. (*x*) De Bourgogne.

Geoffroi, Archevêque de Besançon, 199.
Gerfroi, Archevêque de Besançon, 88.
Gerard I. (*y*) Archevêque de Besançon, 185.
Gerard II. (*z*) Archevêque de Besançon, 228.
Germain (St.) Martyr, Archevêque de Besançon; tems de son Episcopat; translation de ses Reliques, 34. *& suiv.*
Gervais, Archevêque de Besançon, 64.
Gouvernement actuel de la Cité de Besançon, 353. Forme de son ancien gouvernement, 170.
Gray, Fief de l'Archevêché de Besançon, 116. 277. Cure de Gray, comment passée à l'Abbaye de Corneux, 188.
Gui, Archevêque de Besançon, 89.
Guichard, Archevêque de Besançon, 90.
Guillaume I. (*&*) Archevêque de Besançon, 141.
Guillaume II. (*a*) Archevêque de Besançon, 203.
Guillaume III. (*b*) Archevêque de Besançon, 227.
Gy, Terre principale de l'Archevêque de Besançon, 118.

H

Habits anciens des Ecclésiastiques; leur couleur, 96.
Habits actuels des Chanoines de la Métropolitaine de Besançon, de Chœur & autres, 261. 326. *& aux Preuves*, 85.
Hector, Archevêque de Besançon, 91.
Herbert, Archevêque de Besançon, 156.
Hérésies; vigilance de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, pour en empêcher le progrès dans le Diocése, 284.
Hermites de Saint Benoist, quand reçus dans le Diocése, 209.
Hervé, Archevêque de Besançon, 73.
Hilaire, Archevêque de Besançon, 39.
Hònoré-François (*c*) Archevêque de Besançon, 374.

(*y*) De Rougemont. (*z*) D'Athier. (*&*) D'Arguel. (*a*) De la Tour. (*b*) De Vergi. (*c*) De Grimaldi, des Princes de Monaco.

Hôpital de Saint Jacques, quand fondé, & par qui, 162. 356.
Hôpitaux & Ordre du Saint Esprit, 179. *& suiv.*
Hôpitaux & Ordre de Saint Antoine, 183. *& suiv.*
Hôpital de Sainte Brigide, pour les Clercs de l'Eglise Cathédrale de St. Jean à Besançon, 257.
Hospitalieres, Religieuses au Diocése de Besançon; leur institution, 368.
Hostie; Sainte Hostie à Dole & à Faverney, 329.
Humbert (*d*) Archevêque de Besançon, 152.
Hugues I. (*e*) Archevêque de Besançon; son illustre naissance, ses gestes & ses vertus, 92. *& suiv.*
Hugues II. (*f*) Archevêque de Besançon; différends qu'il eut avec l'Abbaye de St. Paul, & quelles en furent les suites, 131. *& suiv.*
Hugues III. (*g*) Archevêque de Besançon, 133.
Hugües IV. (*h*) Archevêque de Besançon, surnommé Ponce, & pourquoi; 139.
Hugue V. (*i*) Archevêque de Besançon, 215.
Hugue VI. (*k*) Archevêque de Besançon, 220.

I

Jean; Eglise Cathédrale dédiée à St. Jean l'Evangéliste, 39.
Jean-Baptiste; Eglise Paroissiale dédiée à St. Jean-Baptiste, 37.
Jean I. (*l*) Archevêque de Besançon, 190.
Jean II. Archevêque de Besançon, 202.
Jean III. (*m*) Archevêque de Besançon, 222.
Jean IV. (*n*) Archevêque de Besançon, 244.
Jean V. (*o*) Archevêque de Besançon, 257.
Jean-Jacques (*p*) Archevêque de Besançon, 343.
Jean Calybite; St. Jean Calybite, autrement Saint Alexis; son Chef à Besançon, 425.
Jésuites à Besançon, par qui

(*d*) De St. Quentin. (*e*) De Salins. (*f*) De Montfaucon. (*g*) De Bourgogne. (*h*) De Bourgogne. (*i*) De Chalon. (*k*) De Vienne. (*l*) Algrin. (*m*) De Vienne. (*n*) Dit de la Roche-taillée. (*o*) De Norri. (*p*) Fauche.

fondés

fondés, & dans le Diocéſe, 327.
Illuſtre; qualité que prend le Chapitre Métropolitain de Beſançon; ſur quoi fondée, 389.
Incendie de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean, 176.
Incendie de l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, des Egliſes & des maiſons depuis la Cathédrale de St. Jean en haut, 222.
Juifs au Diocéſe de Beſançon, 204.
Juriſdiction réglée à Beſançon, tant à l'égard des Eccléſiaſtiques que des Laïques, 164. *& ſuiv.* Du Chapitre Métropolitain, & comment exercée, 226. 251.
Juriſdiction temporelle de l'Archevêque à Beſançon, 166. Les Citoyens s'en emparent, 350. *& ſuiv.* Le Roi d'Eſpagne la leur céde, & bientôt après elle eſt abſorbée par le Bailliage Royal créé à Beſançon, 353.
Juriſdiction du Chapitre Métropolitain ſur ſes Suppôts & dans ſon diſtrict, autoriſée & réglée, 362. *Aux Preuves*, 113. *& ſuiv.*
Juriſdiction de l'Archevêque au ſpirituel; ſon exercice réglé avec le Parlement de Dole, 303. *& ſuiv.*
Juſſa-Moutier, Monaſtere à Beſançon, 55.
Juſt, Archevêque de Beſançon, 39.

L

Laurent, St. Laurent, Egliſe Paroiſſiale à Beſançon, 43. & Collégiale, 100. Incendiée & convertie en Chapelle, ſa Paroiſſe ayant été transférée dans l'Egliſe de Ste. Magdelaine, 43.
Leonce, Archevêque de Beſançon, 43.
Lin, Archevêque de Beſançon, différent du Succeſſeur de Saint Pierre à Rome, 26.
Louis (*q*) Archevêque de Beſançon, 223.
Lulle, Antoine Lulle, Vicaire Général de l'Archevêque de Beſançon, illuſtre par ſa doctrine, 299.

(*q*) De Montbéliard.

M.

Magdelaine; Eglise & Chapitre de Ste. Magdelaine, quand fondé, & par qui, 100.. Portail historique de cette Eglise, 107. Quand est devenuë Paroissiale, 199. Chapelles dans cette Eglise avec entrée de Chœur, converties en Sémi-Prébendes, 374. & 376.

Mainbœuf; St. Mainbœuf, Patron de Montbéliard; son martyre, 87. Chapitre fondé dans l'Eglise de Saint Mainbœuf à Montbéliard, 87.

Maire, Juge à Besançon pour l'Archevêque; son Office tenu en Fief de l'Archevêché, 114.

Maisons canoniales de la Métropolitaine, quel droit y ont les Chanoines, 97. comment peuvent être aliénées, 261.

Maître d'hôtel & Maréchal Impérial, Offices de l'Archevêché de Besançon, 110. & *suiv.*

Marcellin, Cure de St. Marcellin donnée à l'Abbaye de St. Vincent, 135. 178.

Marguilliers, Bénéfices dans les Cathédrales de Besançon, 236. 261.

Martyrs de Besançon, leurs Reliques, 428.

Maurice, Chapitre de St. Maurice à Salins, fondé par celui de Saint Jean à Besançon, 177. Droits de ce Chapitre sur celui de St. Maurice à Salins, 217.

Maurice, Eglise Paroissiale de St. Maurice à Besançon, quand bâtie, 40. & réédifiée, 371.

Maximin (St.) Archevêque de Besançon, 37.

Messe dite *Missus*; cérémonies de cette Messe, pourquoi abrogée, 262.

Miget, Archevêque de Besançon, 57.

Minimes reçus au Comté de Bourgogne, & leurs Maisons dans le Diocése, 328.

Mineurs Conventuels reçus à Besançon, & par qui fondés, 191.

Missels imprimés pour servir à l'usage de l'Eglise de Besançon, 270. 273. 286. 333. 360. 375.

Moines, ont la faculté d'opter la vie des Chanoines Réguliers, 72.

Monaſtére de Filles ſur Chaudanne, 43.
Monnoye, droit de battre monnoye; quand donné à l'Egliſe de Beſançon, & pourquoi cette monnoye eſt appellée eſtevenante, 81. Il eſt prétendu excluſif dans le Diocéſe, 82. Différends de l'Archevêque de Beſançon avec le Souverain & les Grands Seigneurs de la Province à cette occaſion, 220. 224. L'Archevêque conſent que le Comte de Bourgogne faſſe fabriquer de la monnoye hors de la Ville de Beſançon, 276. Dédommagement accordé à cette occaſion, 277. Citoyens de Beſançon obtiennent de l'Empereur le droit de faire fabriquer la monnoye d'or & d'argent dans leur Ville, 282. Coins de la Monnoye de l'Egliſe de Beſançon, 82.

N

Nicet (St.) Archevêque de Beſançon, 50.
Nicolas, Archevêque de Beſançon, 196.
Nicomede (St.) Martyr; partie de ſes Reliques à Beſançon, 51. 429.
Noms des Chanoines actuels du Chapitre Métropolitain, 392.
Notaires de l'Egliſe de Beſançon; leurs fonctions, 121.

O

Odilon & *Odon* (Sts.) Abbés de Cluni, bénis par des Archevêques de Beſançon, 88. 90.
Office de la Vierge, fondé dans les Cathédrales de St. Jean & St. Eſtienne, 227.
Office divin; Statuts ſur l'ordre & la modeſtie dans le Chœur pendant l'Office divin pour les deux Cathédrales de Beſançon, 253.
Official de l'Archevêché de Beſançon; ſa Juriſdiction ancienne, 282. En quoi conteſtée par le Parlement de la Province, 283. Reſtrainte à celle des autres Officiaux du Royaume, 354.
Oratoire, Maiſons de l'Oratoire au Diocéſe de Beſançon, 336.

P

Palais Archiépiſcopal à Beſançon, 208. 377. A Bregille, 224.
Pallium, quand accordé à l'Archevêque de Beſançon, qui avoit le droit de le donner, & quel étoit l'effet de cette conceſſion, 62.
Pancaire, Archevêque de Beſançon, 39.
Patronages du Chapitre Métropolitain diviſés entre les Chanoines, 222.
Paul, Abbaye de St. Paul à Beſançon; ſa premiere fondation, 54. Seconde fondation, 98. Conceſſion de la Juſtice temporelle à cette Abbaye ſur un quartier de la Ville de Beſançon, 144.
Paulin (St.) Archevêque de Beſançon, 38.
Perſonats de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; leur dénomination, leur nombre; le Chapitre y élit en tout tems, 362. *Aux Preuves*, 107.
Peſte; vœu de la Cité de Beſançon pour être délivrée de la Peſte, 335.
Peuple de la Cité de Beſançon, avoit part à l'élection de ſes Archevêques, 72. 86.
Pierre, St. Pierre, Egliſe Paroiſſiale à Beſançon, 38. 50.
St. Pierre de Tarentaiſe à Beſançon, mort à Bellevaux, où repoſent ſes Reliques, 158. 159.
Pierre (*r*) Archevêque de Beſançon, 292.
Plaids de Dieu, ce que c'eſt, tenus dans la prairie de Tiſe, 145.
Poſſeſſion, forme de la priſe de poſſeſſion des Archevêques de Beſançon, 275.
Prébendes dans la Cathédrale de St. Jean, 236. Leur nombre, leur dénomination, & celle des Cures dont le patronage eſt attaché à chacune deſd. Prébendes, 377. 385. 387. 390.
Priére, droit de nomination par premiere priére du Souverain; ſur quoi fondé; reçu dans la Métropolitaine de Beſançon, 286.
Priviléges de l'Archevêque de Beſançon & de ſon

(*r*) De la Baume.

Egliſe, confirmés par l'Empereur & le Souverain Pontife, 235. 261.
Proceſſion de la Fête-Dieu à Beſançon; ſa ſolemnité, 285.
Prothade (St.) Archevêque de Beſançon; ſes Reliques où conſervées, 53.
Proteſtans, dogmatiſent à Beſançon & dans le Diocéſe, 305. Edit pour arrêter le progrès de leur doctrine, 306. Entreprennent de ſe rendre maîtres de Beſançon, & ſont repouſſés, 307. *& ſuiv.* Vœu en actions de graces de ce ſuccès, 310. Zéle du Chapitre Métropolitain en cette occaſion, 319. *& ſuiv.*

Q

Qualités requiſes pour être reçu Chanoine dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, 238. 251. 293. 363. *& ſuiv.*
Quartiers; la Ville de Beſançon diviſée par Quartiers, appellés Bannieres, 170.
Quentin, Chapelle de Saint Quentin à Beſançon; droits de cette Chapelle, 98.
Quentin, Archevêque de Beſançon, 257.

R

Rang & ſéance des Archevêques de Beſançon aux Diétes de l'Empire, 174.
Rang & place du Commandant & des Corps aux cérémonies publiques dans la Métropolitaine de Beſançon, 395.
Régale, droit de Régale de l'Archevêque à Beſançon, 108. 115. 350. *& ſuiv.* Juge de l'Archevêque à Beſançon appellé Régale, & ſa Juriſdiction, 166. Le Diocéſe de Beſançon & le Comté de Bourgogne, exemts de la Régale ſpirituelle & temporelle, 362. *Aux Preuves*, 107.
Réglemens pour les Chanoines des Cathédrales de Beſançon, 175.
Reliques enfermées dans le Sacre du grand Autel de l'Egliſe Métropolitaine

de Beſançon ; 370. Autres Reliques de cette Egliſe, & du culte des Reliques, 392. *& ſuiv.*

S

Salines à Soulce près de St. Hyppolite, 154.
Salins, Seigneurs de Salins, 94.
Sarraſins, leur invaſion dans le Diocéſe de Beſançon, 70.
Séance des Chanoines réglée d'abord par l'ancienneté de leurs ordres, ſe régle par celle de leur réception,
Schiſme dans l'Egliſe de Beſançon, 255.
Séchal, Office de l'Egliſe de Beſançon, 119. Réüni à cette Egliſe, 225.
Sédition à Beſançon, quelles en furent les ſuites, 260.
Séminaire établi pour le Diocéſe de Beſançon, 356.
Sépulture ; les Comtes de Bourgogne & les Grands-Seigneurs du Diocéſe avoient droit de ſépulcre aux Parvis & aux Cloîtres de la Cathédrale de Saint Eſtienne, dont ils étoient Vaſſaux pour raiſon de ce droit, 122.
Sergenteries, Offices héréditaires dans les Egliſes Cathédrales de Beſançon ; leurs fonctions, 236.
Serfs de l'Egliſe de Beſançon ; permiſſion de leur donner la liberté, 76.
Serment prêté par les Archevêques de Beſançon à leur réception ; forme de ce ſerment, 275.
Serment des Suffragans de Beſançon au Métropolitain ; ſa forme ; quand a ceſſé, & à quelle occaſion, 214 Forme des ſermens prêtés par les Abbés du Diocéſe à l'Archevêque de Beſançon, 215.
Silveſtre I. Archevêque de Beſançon, 41.
Silveſtre II. Archevêque de Beſançon, 49.
Souchantre dans la Métropole ; ſes fonctions, 236. 251.
Souverains du Comté de Bourgogne, prétendent qu'on ne doit élire Archevêques de Beſançon que des Sujets qui leur ſoient agréables ; leurs raiſons, 278.
Stage dans les Cathédrales de Beſançon réglé, 222.
Stations, ce que c'eſt, &

comment elles ſe faiſoient dans l'Egliſe de Beſançon, 43.
Suaires, Sts. Suaires de Beſançon & de Thurin. Diſſertation ſur la vérité de cette Relique, 401. *& ſuiv.*

T

Tetrade I. Archevêque de Beſançon, 49.
Tetrade II. Archevêque de Beſançon, 70.
Ternat, Archevêque de Beſançon, 63.
Théologal, premier Chanoine Théologal au Chapitre Métropolitain; forme dans laquelle il eſt nommé, 300.
Thiebaud (*s*) Archevêque de Beſançon, 230.
Thierri I. Archevêque de Beſançon, 84.
Thierri II. (*t*) Archevêque de Beſançon, 161.
Tonlieu, droit ſur les Entrées accordé à l'Archevêque à Beſançon, 83.
Traité dit de Rouen, qui a réglé en dernier lieu les droits réciproques de l'Archevêque & des Citoyens de Beſançon, 246. *Aux Preuves*, 64. Réflexions ſur ce qui s'eſt fait après ce Traité, 250.

V

Vandelbert, Archevêque de Beſançon, 72.
Vaſſaux de la Cathédrale de St. Eſtienne à raiſon de leur droit de ſépulture dans cette Egliſe. Forme de leur hommage, 123.
Veſoul, Fief de l'Archevêché de Beſançon, 277.
Vie réguliere & commune, quand a ceſſé dans les Cathédrales de Beſançon, 77. 179.
Vincent, Reliques de Saint Vincent données à l'Egliſe de Beſançon par Charles le Chauve Empereur, 84. Abbaye de ce nom, quand fondée, & par qui, 132. Priviléges des Abbés &

(*s*) De Rougemont. (*t*) De Montfaucon.

Religieux de cette Abbaye, 133. *& ſuiv.*
Vincent, St. Vincent Ferrier prêche avec éclat à Beſançon, 235.
Viſite des Cathédrales de Beſançon par des Délégués du Saint Siége. Statuts faits en conſéquence, 227. 271. *& ſuiv.*
Vite, St. Vite Martyr. Ses Reliques & ſon culte en France. Monaſtére de St. Vite auprès de Beſançon, 77.
Vivant, St. Vivant en *Amous*, Prieuré, quand fondé, & à quelle occaſion, 83.
Urbicus, Archevêque de Beſançon, 49.

Fin de la Table.

CORRECTIONS.

Page 11. *ligne* 3. noſtrâ, *liſez* noſtra.
Page 18. *ligne* 15. interferendo, *liſez* interſerendo.
Page 32. *ligne* 27. Parcator, *liſez* Pacator.
Page 39. *ligne* 29. Maxence, *liſez* Magnence.
Page 43. *ligne* 18. Elus, *liſez* Clercs.
Page 56. *ligne* 11. Alalſinde, *liſez* Adalſinde.
Page 68. *ligne* 18. 691. *liſez* 686.
Page 83. *ligne* 27. 861. *liſez* 871.
Page 86. *ligne* 1. 984. *liſez* 894.
Page 103. *à la marge*, Canoniam, *liſez* canariam.
Page 113. *ligne* 1. *liſez* perdre les droits.
Page 121. *ligne* 18. à l'Ecole, *liſez* aux Ecoles.
Page 139. *ligne derniere*, *effacez* ſçavoir.
Page 143. *ligne* antè penult. *effacez* en 1136.
Page 150. *ligne* 20. 1136. *liſez* 1120.
Page 181. *ligne* 21. enſuite, *liſez* en Suiſſe.
Page 199. *ligne* 30. 1230. *liſez* 1235.
Page 241. *ligne* 1. *liſez* Prince de Hongrie & de Jéruſalem, Roi de Sicile, *comme il eſt écrit dans ſon Epitaphe aux Cordeliers de Beſançon.*
Page 298. *ligne* 10. 1745. *liſez* 1545.
Page 316. *ligne* 9. 1684. *liſez* 1584.
Page 329. *ligne* 27. *après* Poligny, *liſez* Salins.
Page 376. *ligne* 11. 1725. *liſez* 1735.
Page 380. *ligne* 23. 1693. *liſez* 1639.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CHARMET Libraire à Beſançon, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance, comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Agueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Agueſſeau Chancelier de France ; le tout à peine

de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-ſeptiéme jour du mois de Février l'an de grace mil ſept cens quarante-ſix, & de notre Regne le trente-uniéme. *Par le Roi en ſon Conſeil*, SAINSON.

Régiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 610. fol. 538. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris le* 3. *Mai* 1746. VINCENT, Syndic.

JE ſouſſigné déclare que Mr. DACLIN eſt de moitié dans le Privilége accordé à mon nom pour l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon, par Mr. Dunod ; lequel Privilége eſt en date du 17. Février 1746. & enrégiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, *numero* 610. *fol.* 538. le 3. Mai 1746. par Mr. Vincent, Syndic. Fait à Beſançon le 20. Mai 1748.

J. B. CHARMET Libr.

Régiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 835. *conformément aux Réglemens, notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 10. *Juillet* 1745. *A Paris ce* 26. *Mai* 1748. G. CAVELIER, Syndic.

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.

QUI comprend la ſuite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du ſecond ſiécle, leur vie, leurs actions, l'illuſtration de leur Siége par la qualité & les droits de Princes de l'Empire; ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans leur Diocéſe; ſa diſcipline ancienne, & les changemens qui y ſont arrivés; l'Hiſtoire abrégée de ſes principaux Bénéfices, Abbayes, Prieurés & Chapitres, & de l'établiſſement des Ordres Religieux qui y ont des Monaſtéres; la relation de pluſieurs faits notables qui appartiennent à cette Hiſtoire; des Diſſertations ſur d'autres qui ſont conteſtés, & le Gouvernement Civil de la Ville de Beſançon, ſuivant qu'on le verra plus amplement dans les Avertiſſemens qui ſont à la tête de chaque Volume.

TOME SECOND.

Par M. F. I. DUNOD de Charnage Ecuyer, ancien Avocat en Parlement, & Profeſſeur Royal en Droit Canonique & Civil dans l'Univerſité de cette Ville.

A BESANÇON,

Chez { CLAUDE-JOSEPH DACLIN Imprimeur ordinaire du Roi, *&c.*
JEAN-BAPTISTE CHARMET, Marchands Libraires.

M. DCCL.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



HISTOIRE
DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

CHANOINES ET CHAPITRES
Réguliers au Diocéſe de Beſançon.

JESUS-CHRIST qui a inſtitué la Clérica-ture, a vécu avec ſes Apôtres dans un eſprit de ſociété & de déſapropriation. C'eſt dans cet eſprit, qu'ont été formées les Commu-nautés des Clercs réguliers ſous la diſcipline des Canons ; & celles des Ordres Monaſtiques, ſous les Régles preſcrites par leurs Patriarches. C'étoit l'état de perfection, que l'on ne regardoit cependant pas comme eſſentiel à la Cléricature ; car s'il y a eu dès les commencemens des Communautés de Clercs vivant ſous leurs Evêques, principalement auprès des Cathédrales, dans une déſapropriation entiere, non ſeulement des

biens de l'Egliſe, mais encore de ceux de leurs patrimoines; il y en a eu auſſi, dont les Clercs vivant en commun des biens de l'Egliſe, s'étoient réſervés la propriété de ceux de leur patrimoine; & d'ailleurs il y avoit des Clercs qui demeuroient comme aujourd'hui dans leurs maiſons, jouïſſoient & diſpoſoient de leurs biens, & recevoient de l'Egliſe par maniere de diſtributions manuelles, des rétributions pour les Offices & Services auſquels leurs Evêques les employoient.

L'on trouve dans le Rituel de St. Prothade, des Clercs de ces trois eſpeces dans l'Egliſe de Beſançon; & elles ſont bien diſtinguées dans le Concile d'Aix la Chapelle, tenu en 816. Il parle avec éloge des premiers; il ne condamne pas les ſeconds; mais il appelle les derniers, pauvres, infirmes, errans & acephales.

La vie commune avec déſapropriation, a été pratiquée à la Cathédrale de St. Eſtienne & Abbatiale de St. Paul dans leur commencement. Il en a été de même de la vie commune dans la Cathédrale de St. Jean; mais je n'y ai trouvé aucun veſtige de déſapropriation.

La grande autorité des Supérieurs des Communautés régulieres, avoit produit des inconvéniens à Beſançon, & les avoit fait tomber. C'eſt ce qui détermina notre Archevêque Hugue I. lorſqu'il rétablit les Communautés de St. Eſtienne & de St. Paul dans le onziéme ſiécle, d'en faire des Chapitres de Chanoines ſéculiers, ſous un Doyen qui n'étoit regardé que comme le premier entre ſes égaux & comme il ſe pratiquoit dans la Cathédrale de St. Jean. L'Abbaye de St. Paul reprit bientôt après la vie réguliere des Chanoines, & celles de St. Jean & de St. Eſtienne, garderent la vie commune des Chanoines ſéculiers juſques dans le treiziéme ſiécle.

La vie Monaſtique a commencé au Comté de Bourgogne, par les Abbayes de St. Claude & de Baume, établies l'une au commencement du cinquiéme ſiécle, & l'autre à la fin.

Les Chanoines réguliers n'y ſont pas moins anciens.

Cè ſont eux, ou des Moines, qui ont ſervi les premiers dans la Cathédrale de St. Eſtienne. Pluſieurs anciennes Abbayes qui en profeſſoient la Régle, ont paſſé à des Ordres Religieux. Telles ſont les Abbayes de Mouthier-Hautepierre près de la Louë, & de Vaucluſe ſur le Deſſoubre, qui ont été données par nos Archevêques à l'Ordre de Cluny; & celles des Abbayes de Balerne & la Charité, données de même à l'Ordre de Citeaux. Celle de Grandvaux a été unie à l'Abbaye de St. Claude. Les Chanoines réguliers de Prémontré ont été introduits dans celles de Corneux, Béchamp & Bellelai. Les Chartreux de Vaucluſe & de Bonlieu, ont été reçus dans des Prieurés de Chanoines réguliers. Les Abbayes de St. Paul à Beſançon, Goailles & Montbenoiſt, ſont encore tenuës par ces Chanoines; & les Prieurés de Lantenans, Courtefontaine, Bellefontaine, Grandecour, Montieu, Marteroy, Dannemarie, Grandgour, Marras, Villorbe & Laval, ſont de l'Ordre des Chanoines réguliers de St. Auguſtin.

Parmi les Abbayes des Chanoines réguliers, il y en a qui ſont unies en Congrégation ſous un Abbé Général: On les appelle privilégiées, parce qu'elles ſont exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Telles ſont les Congrégations de St. Jean de Latran en Italie, & de Ste. Geneviéve en France. D'autres ont été diſtribuées en Provinces par Benoiſt XII. en 1339. avec pouvoir de s'aſſembler, de tenir des Chapitres Généraux, & de nommer des Viſiteurs pour maintenir l'obſervance réguliere, ſans préjudice toutefois de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Celles des Diocéſes de Lyon, de Beſançon & de Tarantaiſe, avec les Prieurés qui en dépendoient & qui en étoient comme les Filles, compoſoient une de ces Provinces. Mais la vie commune ayant ceſſé dans les Abbayes des Chanoines réguliers du Diocéſe de Beſançon, elles ont auſſi ceſſé d'être en Province, & ſont rentrées ſous la ſupériorité immédiate de l'Ordinaire, ſauf en ce qui appartient de droit au Chapitre de chaque Maiſon, & à ſon Abbé ou Prieur régulier.

CHAPITRE PREMIER.

ABBAYE DE SAINT PAUL.

L'ABBAYE de St. Paul à Beſançon, érigée anciennement par les Archevêques de cette Ville, a été leur Fille la plus chérie. Ils l'ont ſoûtenuë par leur protection & enrichie par leurs libéralités. Ils ont pris un ſoin particulier de ſa diſcipline, & l'ont aſſociée aux Offices & fonctions publiques avec les Chanoines de leurs Cathédrales, auſquels elle a ſervi d'aſyle & de retraite, lorſqu'ils ont voulu mener une vie plus auſtére & plus réguliére que celle qu'on pratiquoit dans leurs Corps.

Elle a été fondée environ l'an 650. par St. Donat, qui la dédia à St. Paul, & la plaça où elle eſt aujourd'hui, dans l'enceinte d'un bâtiment qu'on appelloit le Palais, & qui étoit fortifié. * C'étoit probablement l'Hôtel des Préſidens de la Province Séquanoiſe ſous l'Empire Romain, & de ſes Gouverneurs ſous les Rois de Bourgogne; occupé au tems de cette fondation par Vandelin Duc de la haute Bourgogne ou Province de Beſançon, & Pere de Saint Donat. Cet Evêque, qui avoit été élevé dans l'Abbaye de Luxeul ſous la Régle de St. Colomban, & qui vouloit continuer à la pratiquer dans le Monaſtére qu'il établiſſoit à Beſançon, pour s'y retirer & y vivre avec des Religieux, leur donna cette Régle & quelques nouveaux préceptes tirés de celle de St. Benoiſt; ce qui a fait dire à l'Auteur du Manuſcrit ancien de ſa vie, qu'il les avoit inſtitués ſous les Régles de St. Benoiſt & de St. Colomban. L'on a de lui un Avertiſſement adreſſé *ad Fratres Sancti Pauli & Stephani*. Ce titre a fait croire à Smaragdus & Holſtenius, que c'étoit une Régle donnée par les Abbés Paul & Eſtienne alors Religieux. Mais ils ſe ſont trompés; car elle eſt de St. Donat, qui la fit pour les Religieux de

* Jon. *in vita Sancti Columb.*

St. Paul, dont il étoit le Fondateur & l'Inſtituteur ; & pour le Clergé régulier qui deſſervoit la Cathédrale de St. Eſtienne.

L'Auteur de ſa vie dit, qu'il accorda des priviléges aux Religieux de St. Paul, mais il ne les ſpécifie pas ; & Hugue I. qui changea l'état de cette Abbaye dans le onziéme ſiécle, parle de *la liberté* que St. Donat lui avoit accordée, ſans la déſigner. Il prie ſeulement ſes Succeſſeurs de l'en laiſſer jouir, & dit qu'il la lui auroit donnée ſi elle ne l'avoit déja pas. C'étoit probablement celle des droits utiles, qui appartiennent à l'Evêque à raiſon de ſon Evêché, & que les Canoniſtes appellent *Lex Dioceſana* ; de la Juriſdiction immédiate pour la correction des Religieux, & ce qui concerne l'obſervation de la Régle qui fut laiſſée aux Abbés ; & de la liberté de les élire, ſauf le droit de les inſtituer réſervé à l'Evêque ; & de ne pouvoir ordonner que les Religieux qui ſeroient préſentés par l'Abbé, comme l'on en uſoit à Luxeul dans tous ces cas, en vertu d'un privilége ſemblable. *

Le Duc Vandelin, St. Donat & ſes Succeſſeurs Archevêques, Miget, Ternat & Gervais, ont été inhumés dans l'Egliſe de cette Abbaye. Les incurſions des Sarraſins au huitiéme ſiécle, & des Huns ou Hongrois au neuviéme, dans le Diocéſe de Beſançon & dans cette Ville même, qu'ils prirent & ſaccagèrent ; nous ont privé de la connoiſſance des anciens Abbés de St. Paul & de l'état de cette Abbaye pendant les trois premiers ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis ſa fondation. Ils ont auſſi été l'occaſion de la perte d'une grande partie de ſes biens ; car nos anciens manuſcrits portent, que dans les neuviéme & dixiéme ſiécles, il y reſtoit à peine des revenus pour l'entretien de quelques Religieux qui y faiſoient le Service.

L'Egliſe de St. Paul ſouffrit un incendie dans ces tems-là ; & les Corps des Sts. Archevêques & du Duc Vandelin qui y avoient été inhumés, furent, comme je l'ai dit dans la vie de St. Donat, tirés de leurs ſépulcres, & confondus les uns avec les autres.

* Th. diſc. de l'Egl *part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 38. Notes de M. Bignon ſur le ch 1. des Formules de Marculphe.

Les choſes étoient en cet état ſous l'Abbé Alberic, qui vivoit au commencement du onziéme ſiécle; & après la mort duquel Rodolphe III. dernier Roi de la Bourgogne Transjurane, donna l'Abbaye de St. Paul à Hugue I. Archevêque de Beſançon.

Cet illuſtre Prélat avoit formé le deſſein de bâtir une Egliſe en l'honneur de la Vierge, à laquelle il étoit fort dévot, & d'y fonder un Collége de Chanoines ſéculiers. Le don de l'Abbaye de St. Paul lui en facilita les moyens; car après l'avoir rétablie dès les fondemens, & lui avoir acquis un terrein de grande étenduë dans ſon voiſinage; il la dédia à la Vierge, à l'Apôtre des Gentils & à St. Antide, & y mit des Chanoines ſéculiers à la place des Religieux. Il ordonna qu'ils ſeroient gouvernés par un Doyen, & défendit expreſſément de confier ce gouvernement à la ſuite à un Abbé ni à un Prévôt; parce que, dit-il, ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, recherchoient plus l'honneur qui y eſt attaché & leur intérêt propre, que celui de leurs Freres. Le prudent Archevêque ſembloit prévoir ce qui eſt arrivé dans la ſuite, lorſqu'on s'eſt écarté de ſes diſpoſitions; que les Abbés s'empareroient des revenus, & réduiroient les Suppôts de l'Egliſe de St. Paul à un petit nombre, & à des Prébendes modiques.

Il donna à cette Communauté les biens qui reſtoient de l'ancienne dotation de l'Abbaye; & comme ils ne ſuffiſoient pas, il y joignit 1°. L'Autel de l'Egliſe de Leugney & la moitié des dîmes de la Paroiſſe de ce nom, avec ceux des Chapelles qui dépendoient de cette Egliſe, que le Roi Rodolphe lui avoit donnée pendant qu'il étoit ſon Chapelain. Ces Chapelles étoient Montdevillers, Orſans & Paſſavant, qui ſont aujourd'hui Paroiſſiales; car *Rangavilla*, dont il eſt parlé dans la Charte & qui n'exiſte plus aujourd'hui, eſt l'ancienne Egliſe de Paſſavant; & il y reſte un Cimetiére, où l'on enterre encore les morts de cette Paroiſſe. 2°. Deux chaudieres aux Sauneries de Salins, qu'il avoit de ſon patrimoine. 3°. La troiſiéme

partie du droit qui ſe percevoit ſur les denrées & marchandiſes à Beſançon, & qui appartenoit à l'Archevêché; priant ſes Succeſſeurs de confirmer & ſoûtenir cet établiſſement, & défendant très-étroitement aux Chanoines de St. Paul d'aliéner les biens de leur Egliſe ſous quel prétexte que ce ſoit, même d'inféodation, & de les convertir à leurs uſages.

Il déclara qu'il ſouhaitoit être inhumé dans leur Egliſe, & demanda qu'on y chantât tous les jours pour le repos de ſon ame au tems de Pâques; les ſept Pſeaumes pénitentiaux, un Pſeaume & l'Oraiſon *Abſolve Domine* après chacune des Heures de l'Office, & qu'on y fît ſon Anniverſaire; auquel les Clercs des autres Congrégations de la Ville pourroient aſſiſter, & auroient en ce cas leur réfection à St. Paul.

La Charte de cette Fondation eſt du 26. Mars 1044. ſignée d'Hugue I. & de dix-ſept Archevêques ou Evêques. On l'appelle ſon Teſtament, parce qu'il y avoit réglé ſes funérailles & ſon Anniverſaire. Il la fit confirmer par l'Empereur Henri III. en 1045. & par le Pape Leon IX. en 1049. Il avoit dédié le 24. Janvier de l'an 1042. l'Autel & l'Egliſe de St. Paul, & transféré le même jour dans cette Egliſe les Reliques de St. Antide, de Ruffey, où elles étoient reſtées juſqu'alors. La confirmation de cette Charte par l'Empereur Henri III. porte: *Hanc verò libertatis gratiam huic Eccleſiæ annuimus; ut neque Urbis Villici Juriſdictioni ſubjaceat, nec quiſquam cogat inferre quod diſpliceat.*

C'eſt ainſi qu'après 300. ans, l'Egliſe de St. Paul à Beſançon, devint Séculiere & Collégiale, de Monachale & Abbatiale qu'elle avoit été depuis ſa premiere fondation. Hugue I. qui l'avoit rétablie & pourvuë de Livres, de Vaſes ſacrés & d'Ornemens, y fut inhumé comme il l'avoit ordonné.

GUICHARD fut le premier Doyen de St. Paul. Il obtint de l'Empereur Henri IV. en 1067. & des Souverains Pontifes Alexandre II. & Gregoire VII. en 1068.

& 1073. la confirmation des donations d'Hugue I. La Bulle d'Alexandre nomme l'Autel de St. Valier de Nancray, dont il n'eſt pas parlé dans la fondation d'Hugue I. & les premieres confirmations qui en ont été faites.

Il convint avec Adéle Abbeſſe de Baume, que quand les Serfs de l'une de leurs Egliſes ſe marieroient avec ceux de l'autre, les enfans qui naîtroient de ces mariages ſeroient partagés. Il acquit de Gui Abbé d'Ambornay, un meix ſitué à Roche, du conſentement de ſon Chapitre, *Gauſmarii Prioris*, *Bulcherii & aliorum*; ce qui marque qu'il y avoit déja un Prieur ſous le Doyen. Il reçut de Fréderic Evêque de Genéve & de ſes Neveux, les francs-aleux qui leur appartenoient à Fraſney. Liebaud Chevalier, ſe fit Chanoine à St. Paul de ſon tems, & donna au Chapitre les biens qu'il avoit à Senoncour, Flagey, Moncey, Noironte & Cuſance. Gaucher & Fromond de Cicon, Odilon & ſes Neveux, quitterent auſſi les prétentions qu'ils avoient ſur les dîmes & terres de l'Egliſe de Leugney.

L'on trouve dans les Archives de St. Paul, un acte de la plainte faite par Guichard Doyen; de ce que les Serfs & Domeſtiques de ſon Egliſe avoient été maltraités par ceux de l'Archevêque Hugue II. qui l'empêchoit de jouir des dîmes de St. Lazare, de ſa part du droit d'entrée à Beſançon ſur les denrées & les marchandiſes, & d'une forêt ſituée ſur le territoire de cette Ville. Hugue II. prétendoit apparemment, que ſon Prédéceſſeur n'avoit pas pu donner au Chapitre de St. Paul les dîmes de St. Lazare, la forêt & la part du droit d'entrée des marchandiſes à Beſançon, parce que ces choſes appartenoient à l'Archevêché.

GERARD de Traves, d'une des illuſtres Familles de la Province, & qui a été alliée à la Maiſon régnante au Pays, ſuccéda à Guichard. Il a ſigné en qualité de Doyen de St. Paul, une donation faite à l'Egliſe de St. Eſtienne, par Guillaume le Grand, Comte de Bourgogne. * Elle n'eſt pas datée; mais elle eſt antérieure à l'an 1085.

* Beat. de Chalon *pag.* 204.

que

que Hugue III. fut élevé ſur le Siége de Beſançon, parce qu'il eſt nommé dans cette Charte ſous la qualité d'Archevêque.

EUDES fut Doyen après Gerard de Traves. L'Archevêque Hugue III. donna au Chapitre de St. Paul ſous ce Doyen, l'Autel de Roſey, à condition qu'il ne ſeroit pas deſſervi par un Chanoine, mais par un Prêtre qui recevroit ſon inſtitution de l'Ordinaire, & ſeroit ſujet aux droits du Diocéſain. Il chargea en même tems ce Chapitre de faire ſon Anniverſaire, & voulut que le jour qu'il ſe feroit, les portions des Chanoines fuſſent augmentées. *Sancti Pauli Fratres, eâdem die plenam refectionem habeant.*

Hugue d'Argenté donna auſſi du tems d'Eudes, une chaudiere à Salins, & ſubſtitua le Chapitre de St. Paul à ſon Fils, s'il mouroit ſans enfans. Par une Bulle de Paſchal II. de l'an 1108. adreſſée à Eudes Doyen & aux Chanoines de St. Paul, les donations faites par Hugue I. furent confirmées; & de plus celle des Autels de Roſey, de Geſier & de ſes Chapelles, de Noironte, de Naizey, & du Monaſtére dédié à la Vierge & à St. Germain à Lantenans, qui, ſuivant le Nécrologe de St. Paul, avoit été établi par Eonfils Chanoine à St. Paul, dans l'Egliſe du lieu donnée par Hugue Leblanc Chanoine à St. Jean. Cette Bulle porte auſſi, qu'il ſera libre à chacun de choiſir ſa ſépulture à St. Paul, ſauf les droits des Egliſes Paroiſſiales.

Eudes étoit mort & le Doyenné de St. Paul vaquoit en 1120. ſuivant une Bulle de cette année, qui n'eſt adreſſée qu'aux Chanoines. Elle contient la confirmation des biens énoncés dans celle de Paſchal II. & en outre les donations de l'Autel de Beaumotte, des Egliſes d'Eſtrepigney, d'Ours & Mamirole; de deux forêts & de la troiſiéme partie des dîmes de Longeville. L'on trouve dans le Nécrologe, que l'Egliſe d'Eſtrepigney avoit été donnée par Narduin Chanoine à St. Paul. L'on voit auſſi dans une Bulle de Calixte II. que les Proceſſions de St. Paul doi-

vent être reçuës à St. Jean & à St. Eſtienne, & réciproquement celles de St. Eſtienne à St. Paul, dont les uſages ſeront conſervés. L'on a parlé ailleurs de ces uſages.

AIME' étoit Doyen de St. Paul en 1122. ſuivant une autre Bulle de Calixte II. qui contient la même choſe que la précédente, & ajoûte la confirmation du don de l'Egliſe de St. Maurice de Poncey ; après quoi elle porte : Que l'Abbaye de St. Paul jouira des droits qui lui ſont acquis par l'uſage & la coûtume ; Qu'on ne pourra toucher aux perſonnes ni aux biens de ceux qui réſideront dans l'Abbaye & dans ſon diſtrict, ou qui s'y ſeront retirés comme dans un aſyle ; Qu'on ne pourra les commander ou impoſer pour les ouvrages à faire, même dans la Ville & dans les Fauxbourgs ; Qu'on ne les inquiétera point ſur le commerce qu'ils y feront ; Qu'ils ne ſeront Juſticiables que du Chapitre, & que le Chapitre connoîtra ſeul des fraudes qui ſe commettront au ſujet du droit qui lui appartient ſur l'entrée des marchandiſes.

L'on trouve une donation d'Aimé, faite du conſentement de ſon Chapitre, de l'Egliſe de Naizey à Girard Prêtre, à condition qu'il rendra deux parts de trois des revenus fixes & caſuels de cette Egliſe. Il donna lui-même à ſon Chapitre, ce qui lui appartenoit dans les Egliſes de Fraſne-le-Châtel, de Mont-lés-Etrelles, de Vezet, & deux meix à Longeville. Il vivoit encore en 1132. ſuivant une Charte de l'Archevêque Anſeric, dont on parlera dans peu.

Quoiqu'il n'y eût pas un ſiécle écoulé depuis que Hugue I. avoit établi des Chanoines ſéculiers à St. Paul en place des Religieux, ces Chanoines avoient trompé ſon attente. La liberté qu'ils avoient de jouir de leurs biens de famille & d'en diſpoſer, les avoit jetté dans le relâchement ; & ils s'étoient fait des Prébendes de ceux de leur Egliſe, contre l'intention & la défenſe expreſſe de Hugue I. leur Reſtaurateur.

L'un d'eux appellé Garland, crut que le ſeul moyen d'y rétablir la régularité, étoit d'y introduire la régle des

Chanoines, qui preſcrivoit la déſapropriation non ſeulement des biens de l'Egliſe, mais encore de ceux de patrimoine. Cette Régle avoit fait de grands progrès dans les Gaules au ſiécle précédent. On l'appelloit Régle de St. Auguſtin, quoiqu'elle ne fût pas de ce St. Docteur, mais d'Yves de Chartres ou de quelque autre zélé Réformateur du Clergé ſéculier, qui s'étoit propoſé pour modéle la vie de St. Auguſtin, vivant avec ſon Clergé en communauté & dans une déſapropriation parfaite.

Garland trouva des imitateurs dans ſon Chapitre, qui embraſſerent cette Régle avec lui. Ce fut une occaſion de diſcorde entre eux & les autres Chanoines de la Maiſon, qui voyoient cette Réforme avec peine; mais Anſeric Archevêque de Beſançon prit le parti de Garland, l'établit Prieur des Chanoines réguliers de St. Paul, & donna un Decret le 4. Mai 1131. par lequel il déclara; qu'on ne recevroit plus à l'avenir de Sujet dans le Chapitre de St. Paul, qui ne s'engageât à la vie réguliere; Qu'ils ſeroient propoſés aux Chanoines ſéculiers, mais qu'on ne laiſſeroit pas de les recevoir, quand même ils s'y oppoſeroient, pourvu qu'ils fuſſent agréés par les Réguliers; Que le Doyen jouïroit des droits honorifiques pendant ſa vie, mais que ſa Dignité ſeroit ſupprimée après ſa mort; cependant que le nouveau Prieur auroit l'adminiſtration du temporel, à charge de fournir aux Chanoines ſéculiers ſains ou malades, tandis qu'il y en auroit dans la Maiſon, ce qui leur ſeroit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Cette Charte eſt ſignée d'Hugue Abbé de Bellevaux, de Narduin Prieur de Montbenoiſt, de Joceran qualifié ci devant Evêque de Langres, *quondam Epiſcopus Lingonenſis*, de Rodolphe Doyen de St. Jean, de Gui Archidiacre, de Giſlebert Abbé de la Charité, & d'Hugue de Durnac. Anſeric donna auſſi à St. Paul, la Juſtice qui lui appartenoit ſur trois meix ſitués à Beſançon; les Egliſes de Peloufey, Chaucenne, Chevigney, Marnay, Avrigney, Recologne, Flamerans & Fraſne; & fit rendre l'Egliſe de Pugey que Guillaume l'un de

ſes Prédéceſſeurs avoit donnée, & dont le Seigneur d'Aiguel s'étoit emparé.

Pendant que Joceran étoit Evêque de Langres, les Chanoines de St. Eſtienne de Dijon avoient embraſſé la Réforme, & il les avoit transférés à Ecutigny. La qualité de Prieur de Montbenoiſt donnée à Narduin, prouve qu'il y avoit déja alors dans cette Abbaye comme aujourd'hui, un Chapitre de Chanoines réguliers.

GARLAND, qui eſt auſſi nommé Gerland dans quelques actes, Ecolatre & premier Prieur régulier de St. Paul, reçut d'Innocent II. une Bulle datée du 5. Février 1132. par laquelle ce Souverain Pontife approuva l'établiſſement des Chanoines réguliers à St. Paul, ordonna qu'il y ſeroit gardé à l'avenir; que les Prébendes des Chanoines ſéculiers, lorſqu'ils mourroient, céderoient à la manſe commune des Réguliers; & que nul n'y ſeroit reçu à la ſuite, que pour faire profeſſion ſuivant la Régle de St. Auguſtin.

Cette Réforme fut ſi agréable au Clergé de Beſançon, qu'on vit un grand nombre de Chanoines de St. Jean & de St. Eſtienne, quitter leurs Chapitres pour l'embraſſer & ſe retirer à St. Paul. Tel fut Manaſſes Doyen de St. Jean, qui avoit ſuccédé en 1132. à Rodolphe; Henry de Ceys, Guillaume & Gui Archidiacres, Menegaud & Pierre Tréſoriers, Fréderic & Hugue Chantres, & pluſieurs autres, qui apporterent de grands biens à l'Egliſe de St. Paul. Leurs noms ſont marqués ſur le Nécrologe de cette Egliſe, avec la note de ce qu'ils avoient été dans les Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, & ces mots, *Confrater noſter redditus*, pour marque qu'ils avoient embraſſé la Réforme de St. Paul. Humbert même, Archevêque de Beſançon & Succeſſeur d'Anſeric, s'étant démis de l'Archevêché, ſe retira à St. Paul, y fit Profeſſion ſuivant la Régle qui s'y obſervoit, & y mourut.

Ce fut auſſi dans les commencemens de cette Réforme, que Raimbaud, l'un des Chanoines de cette Egliſe, fonda & bâtit les Prieurés de Bellefontaine & Courte-

fontaine. * Celui de Corneux fut fondé dans le même tems. Il a été donné dans la ſuite à Prémontré ; & il y a aujourd'hui une riche Abbaye de cet Ordre. Garland envoya encore des Chanoines réguliers à Alaiſe & à Lantenans, où il mourut. L'on a de lui un manuſcrit en matiére Théologique, intitulé *Candela Evangelica*, que Hugue Metellus a ſoupçonné ſans fondement contenir des erreurs ſur l'Euchariſtie. *

* *Voyez* l'Hiſt. du Prieuré de Bellefontaine, par Philippe Chifflet Prieur de ce lieu, imprimée à Anvers chez Plantin en 1631.

* Duverdier ; Suppl. à la Bibl. de Geſner. *p.* 14. *Menagiana tom.* 2. *p.* 98.

GUICHARD fut Prieur régulier après Garland en 1138. ſuivant une Charte par laquelle l'Archevêque Humbert fit don au Chapitre de St. Paul, de l'Egliſe de Roche & de celle de Corcondray. Il obtint d'Innocent II. en 1139. la confirmation des biens & des priviléges de ſon Chapitre, ſpécialement que la Régle de St. Auguſtin y ſeroit obſervée. L'on voit dans cette Bulle, que l'Egliſe de St. Paul avoit quatre chaudieres à Salins ; deux qui venoient d'Hugue I. la troiſiéme d'Humbert Sire de Salins, & la quatriéme d'Hugue d'Argenté ; la troiſiéme partie des Gabelles de Beſançon, & la Juſtice ſur l'enceinte du Quartier de St. Paul & les meix voiſins.

L'on y trouve auſſi la moitié des dîmes de Leugney, l'Autel de cette Egliſe & ceux des Chapelles qui en dépendoient ; tous les Autels de l'Egliſe d'Orſans, & la quatriéme partie des dîmes ; l'Autel & la moitié des dîmes à Montdevillers ; l'Egliſe & le Monaſtére dédiés à la Vierge & à St. Germain, à Lantenans ; l'Egliſe de Naizey & ſes dépendances ; celles de Nancray, de Noidans, de Mamirole, de Myon, d'Alaiſe, de Cendrey, d'Eſtrepigney, d'Orchamps, de Pugey, de Pelouzey, de Chaucenne, de Recologne, de Chevigney, d'Avrigney, de Noironte, de Flamerans, de Geſier, de Roſey, de Poncey, de Rioz, de Beaumotte, de Ruffey, de Confracour. L'on entendoit alors ſous le nom d'Egliſe, le droit de percevoir les dîmes & les oblations ; & ſous celui d'Autel, le droit de percevoir les oblations ſeulement.

PIERRE, que Mr. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon met avant Guichard, a été ſon Succeſſeur ; car

il eſt nommé dans un Diplôme donné par l'Empereur Fréderic I. à Baume-lés-Dames en l'an 1143. Ce Diplôme contient une confirmation des biens, droits & priviléges de l'Egliſe de St. Paul, nommément de la Juſtice qui lui avoit été donnée dans ſon diſtrict à Beſançon, du droit d'aſyle dans ce diſtrict, & d'exemption de toutes charges. *

Ce Prieur obtint une confirmation ſemblable d'Eugene III. en 1148. où ſont nommés entre autres la troiſiéme partie des dîmes de Guyans, l'Egliſe de Roche & ſes dépendances, deux moulins, & le droit de prendre les bois néceſſaires à leurs réparations & entretien. L'Archevêque Humbert confirma auſſi ſous le régime de Pierre en 1161. le don fait par Anſeric de l'Egliſe d'Audelanges & de ſes dépendances, y ajoûtant celle d'Eſclans; & Ebérard, Succeſſeur d'Humbert, donna l'Egliſe de Folein.

VALAIN. L'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, l'obit de ce Prieur : *Obiit Valanus Prior hujus Eccleſiæ, hìc ſepultus*; mais l'on n'a aucune preuve du tems auquel il a vécu. Je le place en cet endroit, parce qu'il y a un vuide de près de 20. ans entre les actes que nous avons de Pierre dont on vient de faire mention, & ceux de Jérémie dont on va parler.

JEREMIE obtint d'Alexandre III. en 1177. la confirmation des biens & priviléges de St. Paul. Ils ſont énoncés dans cette Bulle comme dans les précédentes; & l'on y ajoûte l'Egliſe de Folein, la remiſe de cinq ſols de cens promis à l'Archevêché, pour avoir droit d'appuyer ſur ſon pré de Bregille l'écluſe du moulin de St. Paul; la détermination du diſtrict du Chapitre hors de ſon enceinte dans la ruë appellée de St. Paul, pour l'aſyle, l'exemption & la Juriſdiction; & que quand on recevra dans l'Egliſe de St. Paul les corps des Paroiſſiens étrangers, ce ſera ſans préjudice des droits dûs à leurs Curés; *ſalvâ juſtitiâ illarum Eccleſiarum, à quibus mortuorum corpora aſſumuntur.*

En 1180. Hugue de Cicon Chevalier, remit à l'Archevêque Thierri les dîmes qu'il avoit ou prétendoit à

* *Statuentes nè quis ingenuus vel ignobilis, Clericus vel Laicus, antiquas Eccleſiæ veſtræ conſuetudines perturbet. Permanentibus autem in eâdem Abbatiâ vel domibus ipſorum, pro quibuſlibet rebus aut perſonis quæ illìc refugii causâ advenerint, ut & ipſi & res ipſorum ſalventur dùm ibi fuerint; nec manentes in eâdem Abbatiâ radicentur vel juſtificentur ab aliquo pro aliquo urbano vel ſuburbano opere, vel pro aliquo mercato exemptionis ſeu venditionis; nec quis juſtificet Sancti Pauli telonarium pro aliquo forfacto, niſi Canonicis ejuſdem Eccleſiæ, nec familiam ipſorum.*

Nancray, Oſſe, & Eſpeugney, dont l'Archevêque fit en même tems la tradition à l'Egliſe de Saint Paul, & lui donna encore les Egliſes de Chaleze & de Chalezeule.

En 1188. Clement III. déclara, comme avoient déja fait ſes Prédéceſſeurs, que l'Egliſe de St. Paul pourroit produire en Jugement pour ſes affaires, *amicos ſuos*; * que le Prieur auroit le pouvoir d'abſoudre ceux de ſes Chanoines qui en auroient frapé d'autres; & que les déliberations priſes à pluralité ſeroient exécutées, quand l'oppoſition ne ſeroit pas fondée ſur de preſſantes raiſons.

* *Vide* Ducange Gloſſ. v. *amicus*.

En 1190. l'Empereur Henri VI. confirma la Juriſdiction de l'Egliſe de St. Paul; défendant à tout Clerc ou Laïque d'en faire aucun acte dans l'enceinte du Chapitre, ni dans la ruë qui porte ſon nom ſuivant qu'elle s'étend juſqu'au milieu d'une autre ruë dite du Chateur; voulant que cette Juriſdiction appartienne aux Prieur & Chanoines, telle & de la maniere qu'elle auroit pu & dû appartenir à l'Empereur, comme Souverain à Beſançon.

En 1193. Céleſtin III. confirma les biens & priviléges de St. Paul; & par une autre Bulle de la même année, il permit au Prieur de commettre un de ſes Chanoines pour faire les fonctions curiales dans l'Egliſe de St. Donat, érigée dans l'enceinte du Chapitre, & qui étoit Paroiſſiale. En 1196. l'Empereur Henri VI. approuva tout ce que Fréderic I. ſon Prédéceſſeur avoit fait pour cette Egliſe, & la prit ſous la protection de l'Empire, avec tous les biens qu'elle avoit & qu'elle pourroit acquerir à la ſuite.

ESTIENNE de Cicon eſt qualifié Prieur de Saint Paul dans un traité fait en 1217. avec Gui de Franois. Eſtienne Comte en Bourgogne donna à cette Fgliſe en 1232. le Village de Placey du conſentement d'Agnes ſa Femme, de Jean Comte de Chalon & d'Eſtienne de Bourgogne ſes Fils.

En 1236. les Chanoines de St. Eſtienne obtinrent un Reſcrit du Pape, pour faire déclarer que le Chapitre de St. Paul n'avoit pas droit de prendre part à l'élection de

l'Archevêque, & le firent assigner pardevant le Déléguë du St. Siége. Mais soit qu'ils ayent abandonné ce procès, ou que le Chapitre de St. Paul ait obtenu une Sentence favorable, que l'on n'a cependant pas, il est demeuré dans la possession du droit d'envoyer des Députés à l'élection des Archevêques de Besançon, tandis que ce droit a subsisté.

En 1244. au mois de Septembre, Jean Comte de Bourgogne & Sire de Salins, donna à l'Eglise de St. Paul dix livres estevenans, à prendre en sel ou en argent sur le puits à muire de Salins, à charge de faire son Anniversaire. C'est le même qui est nommé Comte de Chalon dans la Charte de 1232.

En la même année Guillaume II. Archevêque, ayant fait saisir dans la ruë de St. Paul un nommé Jean Daluë, le rendit au Prieur Estienne de Cicon, qui l'avoit revendiqué en vertu de la franchise du Quartier de St. Paul.

Guillaume II. jugea qu'il convenoit de rendre à St. Paul le titre d'Abbaye qu'elle avoit eu dans l'origine de sa fondation, & possédé pendant trois siécles. Muni d'un Bref du Pape à ce sujet, il visita le Chapitre de St. Paul, & donna un Decret le 29. Octobre de l'an 1253. par lequel il décora Estienne de Cicon Prieur, de la qualité d'Abbé, & érigea l'Eglise Priorale de St. Paul en Abbatiale; ce qui fut approuvé en 1233. par Innocent IV. qui en l'année suivante confirma l'Eglise de St. Paul dans l'exemption de ne point payer de dîme des terres qu'elle possédoit sur le Territoire de Besançon.

En 1255. Thiebaud de Rougemont Vicomte de Besançon, donna du consentement de Guillaume II. Archevêque, l'Eglise de Maisiéres & la Chapelle de Grandvelle à l'Abbaye de St. Paul.

Estienne de Cicon mourut le 4. Janvier de l'an 1258. il fut enterré au milieu du Chapitre sous la Table Capitulaire. On lit cette Epitaphe sur son tombeau: *Anno Domini* 1258. *mense Januario, obiit Stephanus de Cicon, primus Abbas ipsius Ecclesiæ; cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace.*

Il s'étoit démis de l'Abbaye en l'année précédente ; car l'on a un acte de 1257. par lequel l'on voit que sur la prétention du Prieur de Lantenans pour assister à l'élection de l'Abbé de St. Paul, la difficulté fut remise à l'arbitrage d'Estienne jadis Abbé, *Stephani quondam Abbatis Sancti Pauli*, & de deux Chanoines.

OTTON de Vennes succéda à Estienne de Cicon. La Cure d'Orchamps fut donnée de son tems à l'Abbaye de St. Paul ; & il se démit en 1261. suivant un traité fait entre les Chanoines de St. Paul & de Lantenans, pour l'élection d'un nouvel Abbé.

RENAUD d'Usie fut élu à sa place. L'on acheva de son tems le Réfectoire & le Dortoir, qui avoient été commencés & continués sous ses deux Prédécesseurs ; & l'on trouve un acte dressé pendant qu'il étoit Abbé, dans lequel sont nommés Thiebaud de Bregille Prieur claustral, Pierre de Ceys Prieur de Rosey, Richard de Beaujeux Prieur de Bellefontaine, Pierre de Sancey Vestiaire, Jean de Roche Obédiencier de Naizey, Guillaume de Montmartin Obédiencier d'Alaise, Amédée de Gonsans Prieur de Courtefontaine, Hugue de Vennes Séchal, Henry d'Usie Prieur de Lantenans, Estienne de Roche Obédiencier de Leugney.

Ces Chanoines étoient de Maisons de Gentilshommes de nom & d'armes au Comté de Bourgogne ; & l'on voit qu'il y avoit en 1261. quatre Prieurés & trois Obédiences dépendantes de l'Abbaye de St. Paul, possédées par des Chanoines de cette Abbaye ; outre les Offices de Prieur claustral & de Vestiaire, qui avoient des revenus particuliers. Ainsi la discipline commencoit déja à s'y affoiblir. L'on trouve le même abus dans l'Eglise de St. Estienne de Dijon, qui avoit aussi un Chapitre de Chanoines réguliers sous l'Abbé Amédée en 1275. *

JEAN de Sauvigney étoit Abbé de St. Paul en 1263. suivant l'acquisition d'une vigne située à Charmarin. En la même année, Jean Evêque & Guillaume Doyen de Bellay, furent reçus Chanoines à St. Paul. En 1269. il

* Hist de l'Abb. de St. Estienne, *part. 2. chap. 7.*

fut convenu que l'Abbaye de St. Paul ne pourroit plus acquerir d'immeubles dans le territoire de Beſançon, ſans le conſentement de l'Archevêque & des Recteurs de la Cité. En 1287. Hugue Fils de Pierre de Cour, mit ſous le Fief de cette Abbaye la quatriéme partie des bancs de la Boucherie de Beſançon, qui lui appartenoient. En récompenſe l'Egliſe de St. Paul lui accorda une Prébende pendant ſa vie, quoiqu'il fût Séculier.

L'on trouve un acte de l'an 1275. par lequel Pierre de Sancey Séchal de l'Abbaye de St. Paul, reçoit des meubles & l'uſufruit d'une vigne, & donne en récompenſe ſix livres Viennoiſes. Nouvelle preuve du relâchement, puiſqu'il réſulte de ce titre que Pierre de Sancey avoit un pécule, & qu'il poſſédoit en ſon propre des meubles & des fruits. Le Prieur clauſtral ſe récria contre cet abus, & recourut au Grand Pénitencier de Gregoire X. qui par un Reſcrit daté à Lyon au mois de Mars 1271. enjoignit aux Chanoines de St. Paul, d'obſerver la déſapropriation qui étoit eſſentielle à leur état. Mais cette Ordonnance eut peu d'effet; car l'on voit qu'Henry de la Tour Chanoine de cette Abbaye, partagea en 1292. les biens de ſes Pere & Mere avec ſes Freres & eut l'uſufruit de ſa part, avec la liberté de diſpoſer d'une vigne; traité qui fut approuvé par l'Abbé & le Chapitre, & ſcellé du Sceau de l'Abbaye. Guillaume de Vaite & Pierre d'Ougney autres Chanoines, donnerent en la même année pour leur Anniverſaire, trente ſols à prendre ſur une vigne qui leur appartenoit; & Henry de Cleron obtint en 1303. un Monitoire, pour acquerir des preuves du vol qui avoit été fait de ſon argent.

En la même année l'Official de Beſançon jugea, que l'Abbé & les Chanoines de St. Paul & les Habitans de la ruë de ce nom, avoient la liberté de vendre du vin pendant le banvin de l'Archevêque, pourvu que le vin fût débité dans cette ruë ou dans l'enceinte de l'Abbaye.

L'Abbé Jean de Sauvigney mourut le 21. Février 1304. & fut enterré au Chapitre, où on lit cette Epitaphe.

Hic jacet Joannes de Savainayo, quartus Abbas Sancti Pauli : qui obiit 9. Kal. Aprilis. Cujus anima per misericordiam Dei requieſcat in pace. Amen.

HUGUE de Montbozon lui ſuccéda. Hugue V. Archevêque de Beſançon déclara en 1308. que les Chanoines de St. Paul prépoſés à la deſſerte des Cures, ne jouïroient pas des biens de l'Abbaye quoiqu'ils y réſidaſſent, pendant le tems que l'Abbé leur permettroit de s'abſenter de leurs Bénéfices.

En 1313. Jean de Sauvigney fut reçu Chanoine à St. Paul, en vertu d'un Brevet de premieres Priéres donné par l'Empereur Henry VII.

En 1321. l'Abbé & les Chanoines de St. Paul aſſemblés chez l'Archevêque Vital, élurent pour Adminiſtrateur du temporel & Coadjuteur au ſpirituel de l'Abbé Hugue, Jean Prieur de Roſey ; & l'Archevêque autoriſa cette élection.

En 1331. Mahaud Comteſſe de Bourgogne & d'Artois, Veuve d'Otton V. du Nom Comte de Bourgogne, prit l'Abbaye de St. Paul ſous la garde du Comte de Bourgogne : Elle avoit fondé auparavant ſon Anniverſaire dans cette Abbaye. En la même année Hugue de Paſſonfontaine, Chapelain de la Chapelle de St. Nicolas érigée dans l'Egliſe de St. Paul, obtint une Prébende à vie dans cette Egliſe, quoiqu'il fût Séculier.

L'Abbé Hugue mourut le 14. Mars 1332. & fut inhumé au Chapitre.

HENRY de Sauvigney, a été le premier Abbé de St. Paul pourvu par le Pape. Ce fut par Bulle du 29. Mars 1335. L'Archevêque Vital lui permit, ſans préjudice des droits de ſon Egliſe, de ſe faire bénir par quel Evêque il voudroit. L'on tint de ſon tems à Beſançon deux Chapitres Provinciaux, en 1340. & 1360. des Chanoines réguliers des Diocéſes de Lyon, Beſançon & Tarantaiſe, en exécution de la Conſtitution de Benoiſt XII. de l'an 1339. qui ordonnoit la tenuë de ces Chapitres de quatre

ans en quatre ans. Le Corps de St. Antide qui étoit en terre dans un tombeau, en fut tiré & mis dans une Chaſſe en 1360. L'Abbé Henry impoſa une ſomme ſur les Habitans de la ruë St. Paul qui étoient de ſa Juriſdiction, pour la réparation des murs de la Ville auprès du Quartier de l'Abbaye. Il revendiqua un Particulier de cette ruë, qui avoit été mis dans les Priſons de l'Archevêché. Il eſt parlé dans un acte de 1345. d'un Prieuré à Damnemarie dépendant de l'Abbaye de St. Paul & à la nomination du Chapitre. Ce Prieuré eſt dans les Etats de Montbéliard, & ſubſiſte encore. En d'autres actes de l'an 1245. l'on voit que le Chapitre de St. Paul, avoit diſpoſé du Prieuré de Lantenans; mais que le Pape en ayant pourvu, le Chapitre céda.

En 1349. Guillaume de Vennes Chanoine & Veſtiaire de St. Paul, Curé de St. Hyppolite-lés-Durne, fit un teſtament par lequel il inſtitua ſon Chapitre héritier, & nomma pour Exécuteur de ſa derniere diſpoſition, Simon de Mamirole Prieur clauſtral. L'on voit par cet acte que le relâchement croiſſoit toujours. En 1355. l'Abbé Henry fonda ſon Anniverſaire, qu'il aſſigna ſur le patronage & moulin de Roſey; & l'oblation d'un cierge du poids de deux livres, qu'il voulut être faite à chaque Meſſe de la minuit de Noel. Il mourut le 21. Décembre de l'an 1362.

JEAN de Marigny ſuccéda à Henry de Sauvigney. L'on trouve un acte du 6. Mai 1363. par lequel il confeſſe avoir eu de ſon Prédéceſſeur deux cens livres, qui provenoient de la vente d'un Calice; & promit de rendre cette ſomme ſur les Tailles qui ſe leveroient pour ſon joyeux avénement, ſur les Sujets de l'Abbaye. Il fit ſa démiſſion en la même année 1363. entre les mains du Pape Urbain V. qui le pourvut de l'Abbaye de St. Eſtienne de Dijon, vacante par une démiſſion ſemblable de Thiebaud de Nans, que le Pape pourvut en même tems de l'Abbaye de St. Paul.

THIEBAUD de Nans. L'on trouve une quittance

de l'an 1367. par laquelle il conſte que cet Abbé paya cent florins qui reſtoient de quinze cens, promis pour la dépouille d'Henry de Sauvigney, que la Chambre Apoſtolique prétendoit parce que cet Abbé avoit été pourvu par le Pape.

Il eut des différends avec Eſtienne d'Oiſelay Seigneur de Cordiron ; qui l'ayant ſurpris, le jetta dans une priſon obſcure, & lui fit mettre les fers aux pieds & aux mains. Aimé Archevêque de Beſançon excommunia Henry d'Oiſelay pour cet attentat ; mais Eſtienne d'Oiſelay ne s'en émut pas, ce qui obligea l'Archevêque de recourir aux Grands-Seigneurs du Pays, dont pluſieurs étoient ſes Vaſſaux, & de les inviter, en leur enjoignant cependant de, dans trente jours, contraindre Eſtienne d'Oiſelay à remettre l'Abbé de St. Paul en liberté, lui rendre ſes biens & lui faire ſatisfaction. L'acte eſt du 17. Mai 1366. & cette voie eut ſon effet.

En 1370. l'Abbé Thiebaud & ſon Chapitre, entreprirent de rétablir l'Egliſe de St. Paul, & firent marché avec un Entrepreneur qui ſe chargea de la bâtir, * moyennant qu'on lui fournît la chaux, le ſable, les pierres & les bois des ponts ; pour deux mille cinq cens florins, qui furent aſſignés ſur les oblations de l'Egliſe, & en particulier ſur celles qui ſe faiſoient à la Relique de Saint Antide, qui avoient été amodiées pour 16. ans à cent florins par année. On promit auſſi à l'Entrepreneur, & à ſes Enfans après ſa mort, juſqu'à ce que l'ouvrage fût achevé, une Prébende de l'Egliſe ; & il eſt dit que chaque Prébende conſiſtoit en quatre bichets de blé, trois muids & demi de vin, & quinze florins d'argent.

* L'on n'a achevé que la Nef & les Collateraux ; le Chœur & le Clocher ſont plus anciens.

En 1371. Guillaume de Vergi nouvellement pourvu de l'Archevêché, préſenta à raiſon de ſon joyeux avénement, à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, Richard de Montagney pour être pourvu d'une Prébende, & demanda qu'il en pût jouir ſans être obligé de prendre l'Habit de Chanoine régulier ; ce qui lui fut accordé par grace & ſans tirer à conſéquence ; attendu, eſt-il dit dans l'acte,

que l'on n'eſt pas obligé de donner des Prébendes à ceux qui ne ſont pas Chanoines. L'on ne conteſta pas au ſurplus la prétention de l'Archevêque.

Thiebaud de Nans, fut élu Viſiteur dans le Chapitre Provincial des Chanoines réguliers tenu à Belay en 1372. & mourut en 1379.

HUGUE de Chatillon Guyotte Prieur de Lantenans, fut élu Abbé de St. Paul d'abord après la mort de l'Abbé Thiebaud ; & ne pouvant aller lui-même à Rome à cauſe de ſon haut âge & de ſes infirmités, pour obtenir ſa confirmation & ſe défendre contre Eudes de Sauvigney & Jean de Vautravers, qu'on diſoit avoir demandé l'Abbaye au Pape ; il nomma des Procureurs Spéciaux à cet effet par acte du 17. Juin 1379. & mourut le 27. Septembre de l'an 1380. avant que d'avoir reçu ſes Bulles de confirmation.

JEAN de Vautravers pourvu par le St. Siége, ne fut reçu au Chapitre, qu'après la mort d'Hugue de Chatillon. L'on a des actes de lui des années 1382. & 1384. Par ce dernier il conféra l'Office de Chantre à St. Paul, à Jean d'Arbois Chanoine ; & lui aſſigna cent ſols eſtevenans, payables ſur le patronage de Montagney & ſur le Prieuré de Beſuche, qui dépendoit de l'Abbaye de St. Paul. Il mourut le 24. Août 1384. & Poinſard de Choye Chanoine à Beſançon, Sous-Collecteur de la Chambre Apoſtolique, s'empara de ſa dépouille.

EUDES de Sauvigney lui ſuccéda. Il relâcha à ſon Chapitre par acte du dernier Février 1385. un jardin ſitué auprès de la Salle capitulaire, & mourut en 1387. Il fut inhumé dans la Chapelle de la Vierge.

HENRY de Falerans fut nommé par Clement VII. qui étoit reconnu Pape en France & en Eſpagne, pendant qu'Urbain VI. l'étoit en Allemagne & en Italie. Il paya les droits qui étoient dûs pour les Bulles d'Hugue, Jean & Eudes ſes Prédéceſſeurs, ſuivant une quittance du 22. Novembre 1388. qui prouve que l'élection d'Hugue de Chatillon avoit été confirmée. Hugue de

Rosey Curé de Mailley, ayant donné ses biens à l'Abbaye de St. Paul, reçut une Prébende de Chanoine pour sa vie, en 1390. Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, prit cette Abbaye sous sa protection par Lettre-Patente donnée à Dole le 12. Mai 1403. Les Chanoines des Cathédrales, venoient encore en ce tems-là faire à St. Paul l'Anniversaire d'Hugue I. & y dînoient; car en 1404. voulant y faire dîner aussi leurs Enfans de Chœur, l'Abbé Henry s'y opposa comme à une nouveauté; ce qui donna lieu à un procès.

Cet Abbé mourut le 19. Avril 1406. Son Epitaphe porte qu'il avoit fait beaucoup de bien à l'Abbaye, & qu'il lui avoit donné entre autres choses, des Ornemens de prix.

Jean Bassand de Besançon, Prieur de Bellefontaine, étoit Chanoine à St. Paul sous l'Abbé Henry. Il quitta ce Chapitre pour embrasser une vie plus austére & passer dans l'Ordre des Célestins à Paris, dont étoit Prieur Pierre Poquet d'Arbois, sçavant Jurisconsulte, qui avoit fait imprimer des Conseils de Droit pendant qu'il étoit dans le siécle. Quoique Jean Bassand ne cherchât que la pénitence & la solitude, ses Supérieurs qui connurent ses talens pour le gouvernement, estimerent qu'il devoit sacrifier son penchant au besoin de ses Freres. Il fut donc fait Souprieur des Célestins à Paris, & bientôt après Prieur d'un Couvent qu'on érigeoit à Amiens. Sainte Colette le choisit alors pour son Directeur. Il composa pour elle une Instruction spirituelle, & l'on peut juger de sa direction, par les progrès que fit cette Sainte en la suivant. Il fut fait ensuite Prieur des Célestins à Paris, & cinq fois Provincial. Il visita les Maisons de son Ordre, non seulement dans le Royaume, mais encore en Angleterre & en Italie. Le Roi d'Arragon ayant fondé un Monastére de Célestins à Barcelonne, l'y appella comme le Sujet le plus capable d'inspirer l'esprit de la Régle qu'il pratiquoit. Le Roi de France l'employa utilement pour déterminer Amédée VIII. Duc de Savoye, Antipape sous

le nom de Felix V. à donner la paix à l'Eglise, par ſon abdication. Etant paſſé en Italie pour réformer quelques Maiſons de ſon Ordre, il mourut à Aquila dans l'Abbruze le 26. Août, à l'âge de 85. ans. Le Peuple qui le révéroit comme un Saint, accourut de toute part à ſes obſéques. Le célébre Jean Capiſtran fit ſon Oraiſon funébre. Dieu a opéré pluſieurs miracles par ſon interceſſion. Dix-huit ans après ſa mort, ſon corps fut trouvé entier, quoiqu'il eût été mis dans la chaux vive; & on le conſerve encore au même état dans l'Egliſe Cathédrale d'Aquila, où ſes Reliques ſont en grande vénération. On garde les preuves des miracles opérés par ſon interceſſion pendant ſa vie & après ſa mort, dans les Archives des Céleſtins de Paris & d'Amiens. Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, eut recours à ſes priéres pour obtenir de Dieu un fils dans ſon troiſiéme mariage avec Iſabelle de Portugal; car il n'en avoit point eu dans les deux précédens. Notre St. Religieux lui adreſſa en 1430. un petit Livre à cette occaſion, dont l'original manuſcrit eſt dans la Bibliothéque de l'Eſcurial; par lequel entre autres conſeils qu'il lui donne, il l'invite de recourir à l'interceſſion de St. Donat Archevêque de Beſançon, qui avoit été accordé au Duc Vandelin ſon Pere & à Flavia ſa Mere, par les priéres de St. Colomban Abbé de Luxeul.

JEAN Soüart fut Abbé de St. Paul après Henry de Falerans: Il en conſte par la permiſſion que Thiebaud de Rougemont Archevêque donna à cet Abbé & à ſon Chapitre le 14. Février 1407. de faire une quête dans le Diocéſe de Beſançon, pour achever l'Egliſe de St. Paul; & par un acte d'engagement qu'il fit le 22. Novembre 1408. pour la même cauſe, de la part qui appartenoit à ſon Egliſe dans l'Eminage de Beſançon, à certains Particuliers de cette Ville. En l'année ſuivante 1409. il permuta, du conſentement de ſon Chapitre & ſous l'agrément des Supérieurs, l'Abbaye de St. Paul avec celle de St. Eſtienne de Dijon, poſſédée par Robert de Bobigny.

Cependant

Cependant il eſt mort à Beſançon, & y a été inhumé dans l'Egliſe de St. Paul.

ROBERT de Bobigny donna l'abſolution aux Dominicains & aux Cordeliers, aux Carmes & aux Religieuſes de Ste. Claire de Beſançon, des cenſures qu'ils avoient encouruës, pour n'avoir pas obſervé l'interdit lâché par l'Archevêque Thiebaud ſur la Cité de Beſançon; enſuite de commiſſion qu'il reçut à cet effet par un Bref du 2. Novembre 1409.

Marguerite de Montbéliard Dame d'Orbe, Fille de Henry Comte de Montbéliard & Veuve d'Humbert de la Roche Villerſexel, avoit dépoſé des meubles & des joyaux dans le Thréſor de l'Abbaye de St. Paul. Jean de Chalon Prince d'Orange les prétendoit en qualité de Pere de Louis de Chalon, Fils & Héritier de Jeanne de Montbéliard. Le Juge de la Régalie de Beſançon pour le Duc de Bourgogne, qui avoit été inveſti par l'Empereur de cette Juriſdiction, à cauſe des différends qui étoient alors entre l'Archevêque & les Citoyens; ordonna à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, de rendre à Jean de Chalon ces meubles & ces joyaux. Mais ils refuſerent d'obéïr, parce qu'ils étoient exempts par leurs priviléges de la Juriſdiction de la Régalie. Le Duc irrité de ce refus, dont il ne ſçavoit pas la cauſe, fit ſaiſir le temporel de l'Abbaye. Mais l'Abbé ayant envoyé des copies collationnées des priviléges de l'Abbaye de St. Paul, Marguerite de Baviere Ducheſſe de Bourgogne à vuë d'icelles, & par avis du Conſeil du Duc Jean ſon Epoux, donna la main-levée des revenus de St. Paul par Lettres-Patentes datées à Dijon du 21. Juin 1411.

En 1413. la Cure de St. Donat, qui avoit été exercée par un Chanoine de St. Paul ſuivant la Bulle de Céleſtin III. de l'an 1095. & enſuite par un Prêtre ſéculier qui jouïſſoit d'une Prébende, fut unie à l'Office de Chantre de l'Abbaye. En la même année l'Obédience de Naizey fut unie à la Manſe Abbatiale par Bulle du Pape Jean XXIII.

En 1414. le 19. Février, l'Abbé Robert se présenta au Chapitre de la Métropolitaine, & exposa qu'en qualité d'Abbé de St. Paul, il étoit Chanoine honoraire de ce Chapitre; que ses Prédécesseurs y avoient été reçus en cette qualité, & mis en tour de semaine une fois chaque année; qu'il avoit fait des diligences pour jouir du même avantage, mais qu'il n'avoit encore pu obtenir cette satisfaction; qu'il craignoit qu'un plus long délai ne causât du préjudice à son Eglise; & qu'avant de partir pour le Concile de Constance où il étoit prêt de se rendre, il prioit de nouveau & requéroit le Chapitre Métropolitain de lui faire justice. Sur quoi la chose mise en délibération, il fut reçu Chanoine honoraire suivant l'acte qui en fut dressé, & qu'on voit dans les Archives de St. Paul. L'on trouve aussi dans le Nécrologe de cette Abbaye, une clause du testament d'Hugue de Vienne Archevêque de Besançon, mort le 29. Mai 1355. qui porte; que si les Abbés de St. Paul & de St. Vincent assistent à son Anniversaire, ils auront les distributions du pain & du vin comme les autres Chanoines.

En 1415. les Habitans de la ruë de St. Paul, avec la permission de l'Abbé, contribuerent volontairement de 60. écus d'or pour partie des frais que la Cité avoit été obligée de faire, pour obtenir la levée de l'interdit lâché par l'Archevêque.

Les Châteaux d'Orgelet, Chatelbelin, Montaigu & Monnet ayant été confisqués sur Louis de Chalon & réünis au Domaine; Jean Duc & Comte de Bourgogne les vendit, & le Comte de Charolois son Fils les retira. L'Eglise & le Peuple firent un don gratuit pour cette retraite, & l'Abbé de St. Paul y contribua de 150. frans, suivant les quittances des années 1415. & 1417.

En 1418. le 18. Avril, le Duc Jean permit à l'Abbé Robert, de bâtir un Château & Maison forte à Franey; en considération, est-il dit dans les Lettres-Patentes expédiées à ce sujet, des services de cet Abbé, & parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été dotée par les Souve-

rains & étoit ſous leur protection ; *méme pour la ſinguliére affection* & dévotion du Duc Jean envers *St. Donat , qui avoit fondé lad. Abbaye , & repoſoit en l'Egliſe d'icelle.* Ce ſont les termes des Lettres-Patentes.

En 1420. Philippe Duc de Bourgogne prit l'Abbaye de St. Paul ſous ſa protection ; & en l'année ſuivante il nomma l'Abbé Robert l'un de ſes Conſeillers d'Etat. Il le chargea de recueillir 21000. frans que la Province avoit accordés de don gratuit en la même année, & 10000. en 1423. Il l'avoit chargé de ſolliciter à Rome l'érection de l'Univerſité de Dole. Il fut nommé par Martin V. pour faire cet établiſſement en cas d'abſence ou empêchement de l'Archevêque de Beſançon , à qui la Bulle d'érection étoit adreſſée.

L'on voit par le conſentement que cet Archevêque donna en 1425. à l'union de la Cure de St. Donat à l'Office de Chantre de St. Paul, que l'Abbé Robert étoit Vicaire Général du Diocéſe. Il permit aux Habitans de la ruë de St. Paul, de contribuer comme ils firent de leur bonne volonté, aux frais que fit la Ville de Beſançon pour l'arrivée du Duc de Bourgogne.

L'Abbé Robert étoit Docteur ès Sts. Decrets, & avoit formé une Bibliothéque qu'il légua à ſon Abbaye & cinquante écus d'or pour ſon Anniverſaire. Il mourut en 1428. le 4. Février, & fut inhumé dans la Nef auprès d'un Autel qu'il y avoit fait ériger, & où l'on voyoit les Armes du Duc de Bourgogne & les ſiennes, avec cette Epitaphe dans une pierre du mur :

HIC ANTE EST TUMBA CERNUA
ABBATI ROBERTO GRATA :
SIC SOLENT SEPELIRI
REGULARES CANONICI.

SIMON de Clerval Abbé de Gouailles, fut tranféré à l'Abbaye de St. Paul par Bulles du 19. Juin 1429. Il nomma pour ſon Vicaire Jean de Glaïe Obédiencier de

Leugney, le 22. Février 1430. Il donna le 12. Mars 1431. du conſentement de ſon Chapitre, à Guillaume Barbau Prieur de Villorbe, une maiſon dans le Quartier de St. Paul; & le dernier Mai 1435. une chambre auprès du Dortoir, à Gui Obédiencier de Leugney. Les Chanoines de St. Paul commencerent alors à avoir des chambres & des maiſons particulieres dans l'enceinte de l'Abbaye. Ils couchoient tous auparavant dans un Dortoir commun, auprès duquel étoit la chambre du Prieur, qui en avoit ſeul une particuliere.

Ce relâchement déplut à pluſieurs Chanoines, & mit la diviſion dans le Chapitre. L'on voit par des comptes de l'an 1438. qu'une partie mangeoit avec l'Abbé, & l'autre avec le Prieur clauſtral. Il eſt probable qu'un des partis tentoit de rétablir la vie commune & réguliére. L'on trouve dans ce compte & dans pluſieurs autres, la preuve d'une cérémonie qui étoit peu convenable à l'Etat eccléſiaſtique, & que la ſimplicité des tems avoit introduite. On habilloit le jour des Sts. Innocens un Chanoine de St. Paul en Prélat. Il tenoit ce jour là la place de l'Abbé dans le Chœur, & on le conduiſoit en cavalcade par la Ville au ſon des inſtrumens. L'on a dit ailleurs, qu'on appelloit cette cérémonie la Fête des Fous, & qu'elle ſe faiſoit dans les Cathédrales & la Collégiale de Sainte Marie Magdelaine. ★.

★ *V.* Gloſſ. de Ducange, *v. Feſtum*, & Du Tillot.

En 1435. les différends qui étoient entre l'Archevêque de Beſançon & les Citoyens de cette Ville, furent terminés par un traité dans lequel l'Abbé & le Chapitre de St. Paul intervinrent; & furent obligés pour le bien de la paix, de réduire du tiers au quart leur droit d'éminage, & de céder le ſurplus à la Ville, à laquelle l'Archevêque céda auſſi deux parts de huit qu'il y avoit. Ainſi la Ville fut aſſociée pour un quart à ce droit, qui couroit riſque de ſe perdre par les conteſtations des Particuliers, que les Gouverneurs appuyoient ordinairement; ce qu'ils ne firent plus, dès que la Ville ſe trouva intéreſſée à ſa conſervation.

L'Archevêché ayant vaqué par la mort de Jean de la Roche-taillée, l'on élut à ſa place Jean Fruin de Poligny Haut-Doyen. Les Abbés de St. Paul & de St. Vincent aſſiſterent à cette élection, & la ſignerent avant les Chanoines des Cathédrales ; après leſquels ſignerent auſſi Eſtienne de Beaujeux Prieur clauſtral, & Jean de Vergy Chanoine de St. Paul, Député de ce Chapitre ; mais le Pape ayant donné l'Archevêché à François de Condelmire ſon Neveu, l'Abbé & le Chapitre de St. Paul le reconnurent.

Les difficultés que Simon de Clerval avoit avec ſon Chapitre, le déterminerent à permuter l'Abbaye de St. Paul avec celle de Montbenoiſt qu'occupoit Simon de Dompré.

SIMON de Dompré. L'on a ſa procuration du 6. Août 1439. pour faire la permutation dont on vient de parler ; & un traité du 4. Juillet 1440. par lequel il convint avec ſon Chapitre du prix de trois repas que ſon Prédéceſſeur avoit refuſé de donner pendant les trois années précédentes. L'acte porte, que le Chapitre a délibéré d'en uſer avec lui plus gracieuſement qu'il n'avoit fait avec ſon Prédéceſſeur. Il relâcha en la même année une vigne à Champnardin, en place de quatre-vingt frans qu'il avoit reçus pour un Anniverſaire ; & en 1441. il eut un procès avec les héritiers de ſon Prédéceſſeur, au ſujet de trois maiſons achetées pour faire une halle qui ſervît à vendre le grain, & un grenier pour dépoſer celui que l'Abbé tiroit pour la part de l'éminage.

En 1442. Philippe le Bon II. Duc & Comte de Bourgogne, ordonna le recouvrement des biens de l'Abbaye qui avoient été aliénés contre les Canons, & en particulier la portion du droit d'éminage cédé à la Cité ; mais cette Ordonnance n'eut point d'exécution quant au dernier chef.

L'Abbé Simon de Dompré donna en 1445. à Antoine de Marnay Obédiencier d'Eſtrepigney, une maiſon canoniale que Paris d'Orſans Chanoine lui avoit remiſe ; ce

qui prouve que la vie commune avoit ceſſé dans l'Abbaye, & que cet Abbé y donnoit les mains.

En 1447. le Prieur & le Chapitre obtinrent la réünion à leur Manſe de pluſieurs Chapelles fondées dans leur Egliſe. Henry de Renedales Abbé de St. Vincent, fut commis à l'exécution des Bulles données à ce ſujet, & déclara en 1457. après les procédures ordinaires, les Chapelles de la Vierge, de St. Nicolas, de St. Gengou, de Ste. Croix, & trois autres Chapelles érigées en différens Autels en l'honneur de la Ste. Vierge, qui étoient du patronage de l'Abbaye, réünies à ce Chapitre, du conſentement des Patrons; à charge que les Chanoines célébreroient une Meſſe quotidienne, ſçavoir, cinq à l'Autel de la Vierge chaque ſemaine, & deux à celui de St. Gengou.

En l'année 1448. le Dimanche avant la St. Martin, l'on tint un Chapitre, dans lequel il fut réſolu de mettre en ordre les Archives, de dreſſer un inventaire des titres de l'Abbaye & des membres qui en dépendoient, de viſiter le Prieuré de Miſerey, & de pourvoir aux réparations néceſſaires dans les maiſons de l'Abbaye. L'on trouve dénommés dans l'acte de ce Chapitre entre autres Chanoines, Jean Armenier Prieur de Lantenans, Eſtienne d'Uſie Prieur de St. Eric, Guillaume Baſſand Prieur de Miſerey, Jean Baſſand Prieur de Bellefontaine, Humbert de Neufchatel Prieur de Damnemarie, & Pierre de Cerval Prieur de Roſey; de ces ſix Prieurés, ceux de Miſerey & de St. Eric qui étoient dans le Diocéſe de Baſle, ont été unis au Collége des Jéſuites de Porentruy; celui de Roſey a été donné par Ferdinand de Rye à l'Inquiſition, & dès lors à l'Hôpital de Beſançon; le Prieuré de Bellefontaine a auſſi été uni au Séminaire; Damnemarie, Beſuche & Villorbe ſont à la diſpoſition du Pape; Lantenans & Courtefontaine à celle du Roi.

En 1457. Simon de Dompré donna à Jacques de la Ferté Chanoine de St. Paul, le Prieuré de Bellefontaine, vaquant par la démiſſion de Jean Baſſand.

En 1462. il assista à l'élection de Charles de Neufchatel Archevêque. En 1465. il rendit une Sentence entre Guillaume Armenier Prieur de Lantenans & ses Chanoines, par l'avis de Jean de Renedales Abbé de Saint Vincent, & de Paris d'Orsans Abbé de Gouailles : La Sentence porte, que ce fut aussi par l'assen.ement de son Chapitre, dont les Chanoines ont signé. Il fit sa démission de l'Abbaye entre les mains du Pape en 1466. & mourut le 5. Juin 1467.

CHARLES de Neufchatel élu Archevêque de Besançon, fut pourvu en commande de l'Abbaye de St. Paul par Bulle du 19. Mars 1466. & en prit possession le 4. Mai de l'année suivante. Il promit par serment aux Habitans du Quartier de St. Paul, de conserver leurs droits & priviléges, & ils le reconnurent pour leur Seigneur au spirituel & au temporel. Il présenta ensuite ses Bulles aux Prieur & Chanoines, qui l'attendoient devant la grande porte de l'Eglise, le reçurent & le mirent en possession, en le conduisant au Chœur & au Chapitre à la place des Abbés ; & à la Sale des Audiences du Bailliage, où l'on jura de part & d'autre l'observation des droits réciproques de l'Abbaye & des Chanoines. Il obtint en 1473. des Lettres de protection pour son Abbaye, de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & fit rendre en 1480. deux chevaux que le Juge de la Régalie avoit fait saisir dans le Quartier de St. Paul au préjudice de la Jurisdiction exclusive de l'Abbaye.

En 1473. le Chanoine Obédiencier de Leugney résigna en Cour de Rome son Obédience en faveur de Thiebaud de Villars, sous la réserve d'une pension de 22. livres tournoises. Thilibert de Beaumotte autre Chanoine, obtint du St. Siége en 1479. la permission de disposer de ses biens ; & en la même année Bourgeois Prieur claustral, & en cette qualité Thrésorier du Chapitre, résigna son Office moyennant une pension de 8. livres tournoises. En 1485. Jean Despotots Chanoine, qui s'étoit absenté pendant quelques années pour réside dans un Prieuré qu'il

avoit au Diocéſe de Bourges, fut de-nouveau reçu au Chapitre. Mais on le mit au dernier rang, & il paya le repas & le droit de chape, auquel étoient tenus les Chanoines à leur réception.

En 1495. Marc de Chavirey obtint la permiſſion de demeurer hors de l'Abbaye, pour ſe faire traiter & rétablir ſa ſanté.

L'Abbé Charles de Neufchatel mourut le 20. Juillet 1498. après avoir fait une démiſſion de l'Abbaye de St. Paul en faveur de Jean Courtois.

JEAN Courtois. Le Chapitre, qui avoit vu avec peine la commande s'introduire dans ſon Abbaye, mais qui n'avoit oſé réſiſter à cauſe du crédit de Charles de Neufchatel, qui étoit d'ailleurs ſon Supérieur immédiat comme Archevêque de Beſançon, tenta, après qu'il fut mort, de rentrer dans ſes droits. Il prit donc l'adminiſtration du temporel & du ſpirituel de l'Abbaye, comme lui appartenant de droit & par ſes priviléges pendant la vacance; & il élut pour Abbé Guillaume Mougéres. Mais on ne put obtenir à Rome, quelque diligence qu'on fît, la confirmation de cette élection.

Philippe le Bel Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, mit ſous ſa main le temporel de l'Abbaye de concert avec le Chapitre, & commit des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtrer. Il déclara par Lettres du 19. Janvier 1499. qu'il approuvoit l'élection de Guillaume Mougéres, & que les Adminiſtrateurs qu'il avoit commis, après avoir donné aux Chanoines ce qui leur étoit dû par la Manſe Abbatiale, remettroient le reſte des revenus à l'Abbé. Par d'autres Lettres du 10. Août de la même année, il défendit de reconnoître Jean Courtois, qui étoit dans le parti de ſes ennemis, & donna avis qu'il travailloit à faire obtenir pour l'Abbé élu, des Bulles de confirmation.

Guillaume Mougéres s'étant préſenté par deux Députés à l'élection de l'Archevêque de Beſançon, le Chapitre Métropolitain refuſa de recevoir leurs voix, diſant qu'on n'avoit pas coûtume de recevoir aux élections des Archevêques

chevêques l'Abbé de St. Paul par des Députés, & qu'il devoit s'y trouver en perſonne. Il n'y eut donc que le Prieur & les Commis du Chapitre, qui donnerent leurs ſuffrages à l'élection qui fut faite de François de Buſleyden pour Archevêque, à la place de Charles de Neufchatel. Cependant le Chapitre de St. Paul, qui exerçoit toujours la Juriſdiction ſpirituelle dans l'Abbaye, diſpoſa le 24. Mars 1499. de l'Obédience d'Eſtrepigney vacante par mort, & approuva au mois de Mai ſuivant, les dons faits par Thiebaud de Villars l'un de ſes Chanoines & Prieur de Courtefontaine, pour la bâtiſſe d'une maiſon qui ſerviroit à l'avenir de demeure à l'Obédiencier de Leugney, & pour la fondation de deux Prébendes dans ſon Prieuré.

Guillaume Mougéres déſeſpérant d'obtenir des Bulles, renonça à l'Abbaye en 1500. & mourut en 1501. le 29. Décembre. Pierre Rolin Archidiacre d'Autun, fut élu à ſa place, & il prit poſſeſſion le 4. Décembre 1500. en vertu d'une inſtitution que l'Archevêque lui avoit donnée au défaut de Bulles, & des Lettres-Patentes du Roi d'Eſpagne.

Il approuva de nouveau avec ſon Chapitre la fondation de deux Prébendes à Courtefontaine, faite par Thiebaud de Villars Prieur, qui déclara dans cet acte, que le Prieuré de Courtefontaine étoit ſujet à l'Abbaye de St. Paul, comme en dépendant immédiatement, & régla pluſieurs choſes ſur la réception, la profeſſion & la dépouille des Religieux de ce Prieuré; ce qui marque que la conventualité y ſubſiſtoit encore au commencement du ſeiziéme ſiécle, ou qu'elle y avoit été rétablie; & l'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, les obits de pluſieurs Chanoines de Courtefontaine dans ce tems là.

Je ne compte pas ici au nombre des Abbés de St. Paul, Jean Mougéres ni Pierre Rolin; parce que leurs élections n'ayant pas été confirmées, ils n'ont pas eu des titres complets, & que les proviſions du Pape ont enfin eu leur effet.

Courtois en avoit obtenu ſur la réſignation de Charles de Neufchatel, nonobſtant l'oppoſition du Roi d'Eſpagne; mais comme il vit que le Roi ne le laiſſeroit pas jouir des revenus, il fit ſa démiſſion entre les mains du Pape, qui donna le Bénéfice à Jean de la Palud l'ancien, qui y renonça avant que ſes Bulles fuſſent expédiées.

PIERRE de Roſiéres Archidiacre de Salins, en fut pourvu par le Pape en 1503. & ſoit que l'Abbé Rolin fût mort ou qu'il eût renoncé à ſon droit, Pierre de Roſiéres fut mis en poſſeſſion au Quartier & à l'Abbaye de St. Paul, avec les mêmes formalités qui avoient été obſervées à la réception de Charles de Neufchatel; mais il renonça en l'année ſuivante.

JEAN de la Palud l'ancien, obtint de nouveau l'Abbaye par Bulles du premier Décembre 1504. ſur la démiſſion de Pierre de Roſiéres. Il prit poſſeſſion ſolemnellement, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs, & promit en particulier de payer les prébendes quotidiennes à l'accoûtumée; ce qui prouve que les Chanoines recevoient encore alors chaque jour du vin & autres choſes pour leurs Prébendes.

Par une délibération du 3. Mai 1503. le Chapitre détermina, que les Meſſes des abſens ſeroient dites pour quatre blans, & celles des malades pour huit engrognes; & par un Statut du 16. Décembre 1504. le tems des abſences fut réglé à un an, après lequel les abſens ſeroient privés des revenus de la Manſe canoniale, tant en vin qu'en argent.

En 1516. Eſtienne Boulet Chanoine & Veſtiaire de St. Paul, fit faire un Reliquaire d'argent pour enfermer le Bras de St. Antide.

Il y eut procès à la Chambre Impériale entre le Chapitre de St. Paul & les Gouverneurs de Beſançon, au ſujet des ſubhaſtations des maiſons de la ruë St. Paul, que le Juge Régale prétendoit faire; & ce procès fut terminé par un traité de l'an 1527. qui porte que les Parties en uſeront comme du paſſé.

JEAN de la Palud le jeune fut pourvu de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, par Bulles du 29. Mars 1529. ſur la réſignation de Jean de la Palud le vieil; & il en prit poſſeſſion, après avoir obtenu des Lettres-Patentes de Charles Quint Empereur & Roi d'Eſpagne, Souverain à Beſançon & du Comté de Bourgogne. Elles ſont datées à Boulogne du 5. Mars 1530. Le même Empereur confirma les droits & priviléges de l'Abbaye de St. Paul, par un Diplôme du 15. Avril 1532. donné à Ratisbonne ſans aucune expreſſion particuliere, ce qui le rendoit inutile; mais la Cité de Beſançon étoit puiſſante, l'Empereur la ménageoit, & ne vouloit rien exprimer dont elle pût ſe plaindre.

L'Empereur Maximilien avoit révoqué par un Diplôme daté à Anvers du 24. Février 1503. le droit d'aſyle pour les perſonnes & pour les biens des criminels dans l'Abbaye & dans la ruë de St. Paul, comme contraire au bien public, & parce qu'il donnoit lieu à l'impunité. Charles Quint confirma cette révocation par un autre Diplôme donné à Toléde le premier Mai 1534. Ces deux Empereurs confirmerent au ſurplus par leurs Diplômes, la Juriſdiction de l'Abbaye de St. Paul.

Ce fut l'Abbé Jean de la Palud le jeune qui fit faire le bâtiment qu'on voit à l'extrémité de la ruë St. Paul, ſur lequel ſont les Armes de ſa Maiſon & le milliaire de 1535. pour ſervir de grenier & d'écurie à l'Abbaye. En 1537. les Chanoines firent avec lui un traité, par lequel ils quitterent pour trente frans chacun, l'uſtencile que l'Abbé étoit obligé de leur fournir.

Cet Abbé ſe démit de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, avec rétention de fruits & droits de regrès, en faveur de Jean Lallemand Chanoine à la Métropolitaine, le 9. Août 1543. Il fit ſignifier ſon regrès le 22. Mars ſuivant; & en 1545. il fit une démiſſion ſemblable à la précédente, en faveur d'Antoine de Gorrevod, que l'Empereur Charles Quint approuva. Mais comme Antoine de Gorrevod n'avoit que douze ans, l'Empereur

nomma Jean Perrot Chanoine de la Métropolitaine, pour adminiſtrer le Bénéfice, juſqu'à ce que le Pourvu eût atteint l'âge néceſſaire pour en jouir par lui-même. Le Pape donna des Bulles ſur cette diſpoſition le 22. Octobre 1545.

Cependant Jean Lallemand en avoit obtenu ſur la premiere réſignation de Jean de la Palud, & remis le Prieuré de Lantenans à Jean Hanneton, qui avoit auſſi eu ſes Bulles. Ce fut là matiére d'un procès, terminé le 22. Janvier 1549. Jean de la Palud demeura maître des fruits pendant ſa vie; & il fut dit qu'après ſa mort, Antoine de Gorrevod auroit l'Abbaye & trois cens frans de penſion ſur le Prieuré de Lantenans, qui reſta à Jean Hanneton. Il eſt probable que Jean Lallemand, dont il n'eſt pas parlé dans l'accommodement, étoit mort au tems qu'il fut fait.

Jean de la Palud mourut bientôt après au Château de Franey, & fut inhumé dans l'Egliſe du lieu. Le Prieur & les Religieux de St. Paul donnerent leurs ſuffrages à l'ordinaire, à l'élection qui fut faite en 1544. de François Bonvalot pour Archevêque. Il n'y eſt pas parlé de l'Abbé, parce que l'Abbaye étoit alors en conteſtation.

ANTOINE de Gorrevod Fils de Jean Comte de Pont-de-Vaux, entra en jouïſſance de l'Abbaye de Saint Paul en 1555. il fut enſuite Prévôt de St. Anatoile à Salins & Evêque de Lauzane en 1561.

En la même année, par traité du 3. Octobre, les prébendes en vin que l'Abbé faiſoit livrer chaque jour aux Chanoines, furent fixées par années. En 1559. il fut délibéré, que ſi l'on ne célébroit pas les Meſſes dont on étoit chargé, le jour même auquel elles étoient fixées ou le lendemain, elles ſeroient dites inceſſamment aux frais de celui qui les auroit omiſes. En 1560. un Chanoine qui s'étoit abſenté longtems avec la permiſſion de l'Abbé ſeulement, fut mis en pénitence pour ce fait. En 1561. Thiebaud Prieur clauſtral, obtint la permiſſion de faire le voyage de Rome. L'Abbé & le Chapitre reçurent le

30. Mai 1597. Nicolas Jaquemet Chanoine à Gouailles, l'admirent à faire Profeſſion le même jour, & il fut pourvu inſtamment de l'Office de Chantre.

Le Prieur clauſtral & le Chapitre de St. Paul par ſon Député, donnerent leurs ſuffrages pour la poſtulation du Cardinal de Grandvelle Evêque d'Arras en 1584. & pour l'élection de François de Grammont Haut-Doyen en 1586. Antoine de Gorrevod étoit alors abſent. Il fit faire de nouvelles Formes dans le Chœur de l'Egliſe Abbatiale en 1577. & des réparations conſidérables au Château de Franey. Il mourut à Beſançon en 1598. le 24. Février, & fut inhumé dans l'Egliſe de St. Paul.

PROSPER de la Baume Montrevel, qui avoit été ſon Coadjuteur, fut Abbé de St. Paul juſqu'au 7. Juin 1599. qu'il mourut. Jean d'Aubonne Chanoine, fut élu à la place de Proſper de la Baume, & envoyé en poſſeſſion du temporel par des Lettres-Patentes de Rodolphe II. Empereur, datées du 7. Août 1599. mais il ne put obtenir des Bulles. Cependant le Chapitre donna le 7. Novembre de la même année, une place & une Prébende à Jean Cuſſemenet de Salins; & l'Office de Prieur clauſtral étant venu à vaquer en 1603. Jean Nardin s'en fit pourvoir à Rome, à cauſe de la vacance de l'Abbaye. Le Chapitre conteſta cette proviſion; mais elle fut déclarée valable par Sentence de l'Official de Beſançon.

CHARLES Gaudence de Madruce Evêque de Trente, ayant été nommé en vertu d'Indult le 23. Juillet 1599. par les Archiducs Albert & Iſabelle Souverains du Comté de Bourgogne, & envoyé en poſſeſſion par le Parlement de Dole, obtint des Bulles le 11. Janvier 1604. Il gouverna par des Vicaires & des Procureurs, qui n'ayant pas l'autorité néceſſaire pour la conſervation des droits de l'Abbaye & n'y étant pas aſſez affectionnés, ces droits ſouffrirent des diminutions conſidérables.

Il la fit viſiter par Jean Froiſſard Archidiacre de Faverney & Conſeiller au Parlement de Dole, muni d'un Bref de Sa Sainteté. Ce Viſiteur fit quelques Statuts peu

importans, qui furent propoſés au Chapitre & acceptés le 3. Octobre 1618. L'Abbé Madruce mourut à Rome le 14. Août 1629. & fut inhumé dans l'Egliſe de Saint Onufre au tombeau de ſes Ancêtres.

François de Livron de la Maiſon des Marquis de Bourbonne & Abbé de la Chalade, prétendoit que le Cardinal Madruce lui avoit réſigné l'Abbaye de St. Paul. Il obtint un Brevet de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, en date du 12. Mai 1622. adreſſé au Chapitre de St. Paul, qui porte; que le Roi ayant interêt que les Prélatures du Comté de Bourgogne ſoient occupées par des perſonnes qui lui agréent, & qu'ayant le droit d'y nommer par Indult Apoſtolique, droit de Régale, patronage ou autrement; l'Abbaye de St. Paul étant vacante par la réſignation qu'en avoit faite le Cardinal Madruce, il fait ſçavoir qu'il agrée François de Livron pour Abbé de St. Paul, *qu'il l'habilite à ce Bénéfice comme s'il étoit originaire du Comté de Bourgogne*, conſent & requiert qu'il ſoit poſtulé, accepté & demandé, & qu'il obtienne des Bulles à cet effet.

Le Parlement de Dole permit à l'Abbé de Livron en 1624. de prendre poſſeſſion en vertu de ce Brevet. Il la prit en effet & toucha les revenus, qu'il rendit au Cardinal Madruce, mais il ne leva point de Bulles; c'eſt pourquoi on ne le crut pas habile à nommer un Prieur clauſtral à la place de Jean Nardin qui étoit mort. Louis Chaſſignet Obédiencier de Leugney & plus ancien Chanoine, en prit la place & les revenus, & en fit les fonctions du conſentement de l'Abbé de Livron, ſans réclamation des Chanoines, qui aimoient mieux être ſoumis à leur ancien, que de recevoir un Prieur clauſtral de Rome.

CHARLES-EMMANUEL Madruce Evêque de Trente, Neveu du Cardinal de ce nom, fut après le décès de ſon Oncle, pourvu de l'Abbaye, comme réſervée au St. Siége, parce qu'elle avoit vaqué en Cour de Rome; & l'Abbé de Livron ayant négligé de prendre des

Bulles pendant la vie de ſon Réſignant, n'en put point obtenir après ſa mort. D'un autre côté, Charles-Emmanuel Madruce ſe vit obligé d'abandonner le Bénéfice, parce que le Roi ne voulut pas lui permettre d'en prendre poſſeſſion ; ſous prétexte qu'étant étranger, il n'avoit pu l'obtenir ſans le conſentement du Souverain, ſuivant l'Indult accordé par Leon X. à Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne.

PIERRE Alix de Dole, Chanoine de la Métropolitaine, Prieur de Ste. Magdelaine à Salins, fut pourvu en Cour de Rome le 13. Septembre de l'an 1632. de l'Abbaye de St. Paul, vacante par la démiſſion de Charles-Emmanuel Madruce, & en prit poſſeſſion le premier Juillet 1634. L'Abbé de Livron s'y oppoſa ; mais ſon Compétiteur fut maintenu par Arrêt rendu au Parlement de Dole le 15. Mars 1636.

L'Abbé Alix étoit Docteur en Théologie, bon Canoniſte & fort expérimenté dans les affaires ; ayant été longtems Conſulteur à Rome. Il écrivoit avec beaucoup de force, & il étoit zélé pour les droits de ſon Egliſe. Il les auroit probablement rétablis, ſans la cruelle Guerre qui ſurvint deux années après, & qui déſola la Province pendant treize ans, par le fer, les incendies, la peſte & la famine. L'Abbaye de St. Paul en ſouffrit tellement, qu'il y reſta à peine du revenu pour la nourriture de l'Abbé & de quelques Chanoines. Ses bâtimens furent ruinés à la campagne ; l'écluſe de ſon moulin à Beſançon, qui fait ſon principal revenu, fut entraînée par les grandes eaux ; & la plûpart des maiſons canoniales tomberent, ſans qu'on eût de quoi les réparer.

Pierre Alix donna en 1637. une inſtitution de Prieur clauſtral à Louis Chaſſignet, pour qu'il poſſédât canoniquement cet Office, dont il avoit fait longtems les fonctions comme ancien ; & qu'il fût admis en qualité de Prieur de St. Paul, à l'élection qui ſe fit le 23. Mai de cette année, d'un Archevêque de Beſançon à la place de Ferdinand de Rye.

Les Etats de la Province furent tenus à Dole en 1654. le Haut-Doyen de la Métropolitaine y préſida à la Chambre du Clergé en l'abſence de l'Archevêque, & l'Abbé Alix prit la premiere place après le Préſident. Elle lui fut diſputée par l'Abbé de Luxeul, ſous prétexte que ſon Abbaye étoit la plus ancienne ; mais les Etats déciderent en faveur de l'Abbé de St. Paul, ſoit parce que les Chanoines réguliers ont le pas dans la Province ſur les Religieux, ſoit parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été fondée dans la Capitale par les Archevêques, & qu'elle y tenoit le premier rang après les Chanoines des deux Cathédrales.

Cependant les Chanoines de la Magdelaine diſputerent le pas au Chapitre de St. Paul aux obſéques du Sr. Petremand, ſous prétexte qu'il étoit mort ſur leur Paroiſſe, & que les Chapitres des Cathédrales n'y aſſiſterent pas ; diſant que celui de St. Paul ne tiroit ſa préſéance, que de ſa confraternité avec les Chapitres des Cathédrales. L'Archevêque donna un Decret ſur cette conteſtation le 24. Mars 1664. par lequel il ordonna ; que par proviſion le Chapitre de St. Paul précéderoit celui de Ste. Marie Magdelaine, ſoit aux Proceſſions, ſoit aux obſéques des défunts & en toutes autres occaſions ; même dans la Paroiſſe de Ste. Magdelaine, ſoit que le Chapitre Métropolitain s'y trouvât ou qu'il ne s'y trouvât pas ; ſous réſerve du droit du Curé, qui auroit la préſéance lorſqu'il feroit ſes fonctions dans ſa Paroiſſe, & marcheroit au rang le plus honorable aux enterremens; renvoyant les Parties à l'Official pour leur faire droit définitivement. La Cauſe fut portée pardevant l'Official, qui ordonna l'exécution de la proviſion adjugée par l'Archevêque. Le Chapitre de St. Paul a conſervé ſa poſſeſſion, & la proviſion qu'il avoit obtenuë a paſſé en définitive par les ſuffrages du tems.

Il a encore uſé du droit d'aſſiſter aux élections des Archevêques par ſon Prieur clauſtral & un Député du Chapitre, à la poſtulation qui fut faite de Charles-Emmanuel

manuel de Gorrevod en 1654. & aux élections de Jean-Jacques Fauche & d'Antoine-Pierre de Grammont en 1659. & 1662. Ce ſont les dernieres qui ayent été faites, le Chapitre Métropolitain ayant cédé au Roi en 1698. après la mort d'Antoiñe-Pierre de Grammont, le droit qu'il avoit d'élire ſon Archevêque.

L'Internonce de Flandres délégué par le St. Siége pour viſiter l'Abbaye de St. Paul, ſubdélégua Joſeph Saunier Evêque d'Andrieville Suffragant de Beſançon, Claude Jobelot & Claude Reud Chanoines de la Métropolitaine. Ils firent des Statuts qu'ils propoſerent au Chapitre le 9. Avril 1661. Les Chanoines en demanderent copie pour délibérer s'ils les accepteroient, & les choſes en ſont demeurées là.

Louis Chaſſignet Prieur clauſtral mourut le 27. Juin 1656. Il avoit conſervé l'Obédience de Leugney, faute de Chanoines qui pûſſent la tenir, lorſqu'il fut fait Prieur. L'Abbé Alix nomma Prieur à ſa place Jerome Cecile, & donna l'Obédience de Leugney à Pierre Papai, qui quitta celle d'Eſtrepigney dont il étoit pourvu, & dont l'Abbé diſpoſa en faveur d'un autre Chanoine.

François de Jouffroy Chanoine plus ancien, obtint du St. Siége l'Office de Prieur clauſtral ; ſur quoi procès à Rome, qui fut décidé en faveur de Cecile, auquel l'Abbé donna encore l'Office de Chantre en 1663. Mais les Chanoines s'en plaignirent & repréſenterent à l'Abbé, que c'étoit un abus de réünir pluſieurs Offices en un même Sujet, lorſqu'il y avoit des Chanoines capables de les tous remplir. Comme il étoit bien intentionné, il ſe rendit à leurs raiſons, & donna une nouvelle proviſion de l'Office de Chantre au Chanoine Bruand, qui plaida contre Cecile & fut maintenu à ſon excluſion.

Les Chapitres des deux Cathédrales & ceux de Saint Paul & de Ste. Marie Magdelaine, aſſiſtoient aux funérailles des Religieux mendians, & y tenoient le premier rang chacun en leur ordre. Les Carmes de l'ancienne Obſervance le leur refuſerent en 1666. aux obſéques d'un

de leurs Religieux, & les Cordeliers en uſerent de même en l'année ſuivante, ſous prétexte qu'ils étoient exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qu'ils devoient avoir la préſéance dans leurs Egliſes. Ce refus fit ceſſer la pieuſe & ancienne coûtume, que les Chapitres de la Ville avoient d'honorer les obſéques des Religieux par leur préſence. Il n'y a plus que le Chapitre Métropolitain qui ſe trouve à celles des Dominicains, dont il a été le Fondateur.

Le Chœur ancien de l'Egliſe de St. Paul, étoit ſous la tour du clocher, & plus bas que la Nef bâtie dans le quatorziéme ſiécle. L'Abbé Alix le fit relever de trois pieds en 1667. de même que le Presbitére & les Chapelles adjacentes. En faiſant cette réparation, l'on trouva ſous une tombe plate & ſans inſcription, marquée ſeulement de la croſſe d'un Evêque ; une pierre creuſe & ronde, large & profonde d'un pied & demi, & entourée d'un pied de maçonnerie ; dans laquelle étoient les oſſemens d'un Corps entier, qui avoit été transféré en cet endroit. C'étoit probablement celui de l'un des Sts. Evêques de Beſançon inhumés à St. Paul, dont le Corps avoit été levé de terre. Mais comme on ne put le diſtinguer, on le remit dans le même monument ſous la premiere marche par laquelle on monte au Presbitére.

Les Statuts que les Délégués de l'Internonce en Flandres avoient fait pour le Chapitre de St. Paul en 1661. n'ayant pas été acceptés, l'Archevêque leur donna des Réglemens le 7. Avril de l'an 1670. enſuite d'une commiſſion qui lui avoit été adreſſée par la Congrégation des Réguliers ; & prononçant le 5. Décembre de l'an 1675. ſur les conteſtations & remontrances des Abbé, Prieur & Chanoines, il déclara tant en qualité d'Ordinaire que comme Délégué par le Siége :

1°. Que le Chapitre ſeroit convoqué au ſon de la cloche le Mardi de chaque ſemaine, pour y délibérer ſur ſes affaires temporelles ; nommément ſur les ponctuations, la perception des fruits, l'acceptation des fondations, le réglement des Offices ordinaires & extraordinaires, la

peine des crimes & délits qui emportent une note, les réceptions à la Profeſſion, les voyages de long cours & les abſences ſans la permiſſion du Supérieur; Que les délibérations y ſeroient formées par la pluralité, & que ſi les ſuffrages ſe trouvoient égaux, il lui en ſeroit référé pour y ſtatuer ce qu'il trouveroit de plus convenable à l'utilité du Chapitre.

2°. Que la direction des affaires de moindre conſéquence, comme la permiſſion de ſortir de l'Abbaye, l'obſervation de la diſcipline réguliere & la correction de ceux qui y auroient manqué, appartiendroient au Prieur clauſtral; auquel les Chanoines ſeroient tenus d'obéïr & porter reſpect.

3°. Que l'état des fondations ſeroit repréſenté à l'Ordinaire, pour les régler.

4°. Que les Offices ſeroient faits à haute voix, ſi ce n'eſt aux jours de Proceſſion & en d'autres cas ſemblables, ou quand le Prieur permettroit pour des juſtes cauſes de les faire à voix baſſe.

5°. Que les Chanoines exerceroient à tour l'Office de Séchal de l'Abbaye, à l'exception du Prieur, qui ne pourroit y être contraint.

6°. Que les Statuts & Réglemens des années 1661. & 1670. ſeroient exécutés.

L'Abbé Alix mourut le 6. Juillet de l'an 1676. âgé de ſoixante & ſeize ans, & fut inhumé à l'entrée du Chœur de l'Egliſe de St. Paul, ſans tombe ni épitaphe, quoiqu'il les eût bien méritées; car il s'étoit élevé par ſon application au travail, & avoit paſſé ſa vie dans une étude continuelle. Il eſſuya beaucoup de traverſes, & en adoucit l'amertume par ſa réſignation & ſa patience. Comme il vivoit ſans faſte, & qu'il étoit ſobre & tempérant, il trouva moyen, malgré les malheurs des tems, de faire des Ornemens & des réparations à ſon Egliſe. Le zéle qu'il avoit pour la diſcipline, l'engagea à tenter de la faire unir à la Congrégation des Chanoines réguliers de St. Sauveur en Lorraine; mais il ny réüſſit pas.

JEAN-BAPTISTE de Bauffremont, qui avoit été ſon Coadjuteur dès l'an 1668. fut pourvu par réſignation & ſur la nomination du Roi, par Bulles du 19. Décembre 1675. Mais étant devenu l'aîné de ſa famille, il ſe démit de l'Abbaye de St. Paul & de celle de St. Pierre de Luxeul qu'il tenoit en commande.

CHARLES-EMMANUEL de Bauffremont ſon Frere, fut nommé à ces deux Abbayes par le Roi, qui commit l'Intendant de la Province à leur adminiſtration pendant le bas âge du Pourvu.

L'Abbaye de Saint Paul poſſédoit ſoixante ouvrées de vignes à ſon voiſinage, & le Chapitre en avoit vingt autres au même lieu. La place de celles de l'Abbaye fut achetée pour y bâtir des Cazernes; & la vigne du Chapitre venduë aux Bénédictines, qui l'enfermerent dans leur enclos.

L'Archevêque confirma trente articles des Statuts du Chapitre par un Decret du 14. Mars 1684. & les Juges du Bailliage déciderent par Sentence du 28. Mai 1687. que c'étoit au Prieur clauſtral à les faire exécuter. Cependant un Chanoine ayant demandé l'obſervation d'un Statut qui limitoit les abſences à un mois par chaque année, & qu'en conſéquence deux Chanoines qui ne réſidoient pas, fuſſent privés de leurs Prébendes; le Parlement par Arrêt du 2. Septembre 1688. jugea cette demande fondée, & débouta le Prieur de la prétention qu'il avoit formée, à ce qu'il fût dit qu'il pouvoit de ſon autorité permettre aux Chanoines de s'abſenter autant de tems qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'ils ne ſortiſſent pas du Royaume. Par le même Arrêt il fut ordonné que les bâtimens de l'Abbaye ſeroient viſités à la Requête du Procureur Général, pour être pourvu à leurs réparations; mais cette Ordonnance n'eut pas alors ſon effet.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Donat étoit caduque & trop petite pour contenir ſes Paroiſſiens. L'Abbé & le Chapitre de Saint Paul les reçurent dans leur Egliſe, & s'engagerent à les deſſervir ſous les conditions portées,

dans un Decret de tranſlation du neuf Juillet 1688.

Le Chapitre conteſtoit la Juriſdiction de l'Archevêque, dont il prétendoit être exempt. Le différend fut terminé par un traité du 4. Août 1696. par lequel l'Archevêque fut reconnu pour vrai Supérieur ordinaire de l'Abbaye de St. Paul, & promit d'exercer ſa Juriſdiction en perſonne, ſi ce n'eſt en cas d'abſence ou autres empêchemens légitimes, pris égard à la dignité de cette Abbaye. Il fut dit qu'il décideroit les affaires propoſées en Chapitre, en cas d'égalité des ſuffrages; que s'il y avoit des difficultés entre le Prieur & le Chapitre ou les Particuliers, il les termineroit; & qu'il uſeroit de ſon autorité lorſque le Prieur refuſeroit d'exécuter les délibérations du Chapitre, ou de faire les choſes qui lui ſont attribuées; Qu'il puniroit après dûës monitions, les excès, crimes & délits, quand le Prieur & le Chapitre négligeroient d'en faire juſtice; Qu'il ne viſiteroit l'Abbaye de St. Paul qu'en faiſant la viſite générale des Egliſes de Beſançon, ou lorſqu'il en ſeroit requis; Qu'il exerceroit la Juriſdiction ſur le Chapitre de St. Paul, dans ſon Palais Archiépiſcopal; Qu'il établiroit des peines pécuniaires ou des pénitences réguliéres pour faire exécuter ſes Decrets, ſans uſer d'excommunication, interdit ou ſuſpenſe; ſi ce n'eſt en cas de récidive ou de refus de ſubir les peines qu'il auroit ordonnées, & après monition; Enfin, que le Chapitre ne ſeroit pas obligé à l'obſervation des Statuts Synodaux, ſi ce n'eſt lorſqu'ils comprendroient les Chapitres & Communautés exemptes, & dans les cas auſquels les Canons donnent l'autorité à l'Evêque de leur impoſer des loix.

Le Prieur clauſtral ayant fait quelques difficultés ſur l'exécution du traité, il fut condamné à s'y conformer par Arrêt du 6. Septembre 1696. Il demanda lui-même une viſite en 1702. Elle fut commencée le 7. Janvier, & Mr. François-Joſeph de Grammont Archevêque, termina dans cette viſite, du conſentement des Parties, pluſieurs difficultés qui étoient entre le Prieur clauſtral & le Chapitre.

Déja auparavant, par Arrêt du 30. Août 1696. le Parlement avoit ordonné, qu'aux Chapitres qui ſe tiendroient le Mardi de chaque ſemaine, le plus ancien Chanoine préſideroit en l'abſence du Prieur, & qu'il ſigneroit les actes avec le Secrétaire, & les feroit exécuter; ce qui fut confirmé par un autre Arrêt du 28. Juillet 1698. qui porte encore, que le Prieur ne pourra donner permiſſion aux Chanoines de ſortir de la Ville que pour huit jours; & qu'au cas d'une plus longue abſence, la permiſſion ſeroit demandée au Chapitre.

En 1702. la tour du clocher qui étoit de bois, fut renverſée par la violence des vents. Le Chapitre recourut au Parlement, & obtint un Arrêt qui ordonna la ſaiſie du tiers lot, pour être employé aux réparations du Bénéfice. Cette tour a été rétablie en pierres de taille, mais moins élevée qu'elle ne devoit l'être. Le Quartier Abbatial, & ce qui manquoit à celui des Religieux, ont auſſi été rebâtis à neuf en partie.

L'Abbé Charles-Emmanuel de Bauffremont eſt mort en 1733. en ſon Château de Scey-ſur-Saône, où il avoit fait bâtir un Palais égal à celui des Rois.

JEAN-CLAUDE Boiſot Fils de M. Jean-Antoine Boiſot Baron de Vaire, Premier Préſident au Parlement de Beſançon, a été nommé à l'Abbaye de St. Paul par Brevet du mois de Juin 1733. envoyé en poſſeſſion par Arrêt du 23. Août de la même année. Ses Bulles ſont du mois d'Août 1741. Il a obtenu en 1748. un Arrêt au Parlement de Metz contre le Chapitre, par lequel il a été maintenu au droit de nommer librement aux places de Chanoines qui vaqueroient; avec déclaration, que ſi le Chapitre refuſoit à la Profeſſion les Sujets que l'Abbé auroit nommés, il ſeroit tenu d'en dire les raiſons.

Les revenus de l'Abbaye de St. Paul ſont d'environ 14000. livres, toutes charges payées; & ſon Titulaire a la préſéance ſur tous les autres Abbés de la Province. Il doit huit Prébendes à ſes Chanoines; & ces Prébendes, qui ne ſont que d'environ 200. livres chacune, ne ſuffi-

roient pas pour leur ſubſiſtance, s'ils n'avoient pas des revenus de la Cure & des Fondations, avec des penſions de leurs familles. Les Chanoines qui ne ſont pas Prêtres, n'ont que des ſémi-Prébendes; mais ils peuvent être pourvus des Offices, à l'exception de celui de Prieur clauſtral. Ces Offices, au nombre de quatre, ont chacun quelques revenus particuliers. Ce ſont ceux de Prieur, de Chantre, & d'Obédienciers de Leugney & d'Eſtrepigney. L'Abbé nomme aux Offices & aux Prébendes en tout tems. Le Chapitre reçoit de même à la Profeſſion & à la priſe de poſſeſſion des Offices clauſtraux.

CURES DU DIOCESE DE BESANÇON dépendantes de l'Abbé de St. Paul comme Patron.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Donat à Beſançon, unie à la Manſe Capitulaire.
Beaumotte-lés-Montbozon.
Burgille.
Cendrey.
Corcondray.
Chancey.
Eſtrepigney. *L'Obédiencier de St. Paul en eſt Patron.*
Flamerans.
Fondremand.
Fraſne-le-Châtel.
Filain.
Geſier.
Lavernay.
Larians.
Maiſiéres.
Mamirole.
Marnay.
Mont-lés-Etrelles.
Motey-ſur-Lognon.
Montdevillers, *avec le Seigneur de Belvoye.*
Myon.
Naizey.
Nancray.
Noidans.
Orchamps.
Paſſavant.
Poncey.
Pugey.
Recologne.
Roſey.
Ruffey.
Rioz.

ABBAYE DE GOUAILLES.

L'ABBAYE de Gouailles eſt au levant d'hyver de Salins, à une demi-lieuë de cette Ville, & au pied d'un rocher fort élevé, d'où tombe un ruiſſeau conſidérable, preſque à plomb, & qui par ſa chûte fait une fort belle caſcade.

Gaucher Seigneur de Salins, fonda cette Abbaye en 1207. pour des Chanoines réguliers de St. Auguſtin, & mourut le premier Août 1219. Il eſt enterré devant le grand Autel de l'Egliſe de l'Abbaye ſous une tombe de médiocre grandeur, où l'on ne lit plus les caractéres de l'inſcription.

Humbert premier Abbé de Gouailles, fut nommé en 1208. & mourut en 1224. Il étoit Religieux de l'Abbaye des Chanoines réguliers d'Abondances en Savoye. Pierre II. Abbé, gouverna dès 1224. juſqu'à 1240. Renaud III. Abbé, juſqu'à 1254. Vaucher IV. depuis 1254. juſqu'à 1272. Jean V. juſqu'à 1281. Baudoin VI. juſqu'à 1297. Vibert VII. depuis 1297. juſqu'à 1310. Guillaume VIII. juſqu'à 1311. Anſelme IX. juſqu'à 1340. Gui de Vautravers X. juſqu'à 1351. Guillaume d'Abbans XI. juſqu'à 1352. Jean de Fraſne XII. juſqu'à 1362. Otton Simoneti XIII. juſqu'à 1371. Jean de St. Germain XIV. juſqu'à 1385. Hugue de Charnau XV. juſqu'à 1410. Simon de Clervaux XVI. juſqu'à 1430. Hugue de Roche XVII. juſqu'à 1440. Nicolas de Bonſtal XVIII. juſqu'à 1460. Paris d'Orſans XIX. juſqu'à 1478. Simon de Cleron XX. & premier Abbé Commendataire, juſqu'à 1510. Simon Merceret XXI. juſqu'à 1528. Guillaume de Poupet XXII. juſqu'à 1583. Jacques de St. Mauris XXIII. juſqu'à 1602. Charles de St. Mauris XXIV. juſqu'à 1613. Tous furent Abbés Commendataires. Bernard Mallarmé XXV. Abbé & Régulier, juſqu'à 1627. Eleonor de Chaſſagne XXVI. Régulier, juſqu'à 1638. Jean-Baptiſte Denskerke XXVII. & Commendataire, juſqu'à 1660. Claude-François Denskerke

kerke XXVIII. & Commendataire, juſqu'en 1703. Louis-Hiacinte Doroz XXIX. Commendataire, Abbé actuel.

Il y a dans l'Abbaye de Gouailles un Prieur clauſtral & cinq Chanoines, qui portent au Chœur depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, le ſurplis avec l'aumuſſe de petit gris doublé d'hermine; & depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, la grande cappe doublée de petit gris ſur un rochet. Hors du Chœur ils ont l'habit des Eccléſiaſtiques du Diocéſe, dont ils ſont ſeulement diſtingués par une bande de toile qu'ils portent en écharpe. Il en eſt de même de ceux de St. Paul, de Montbenoiſt, & des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Auguſtin au Diocéſe de Beſançon.

ABBAYE DE MONTBENOIST.

L'ABBAYE de Montbenoiſt eſt ſituée dans les hautes montagnes du Jura, ſur la riviere du Doubs, entre Pontarlier & Mortau. Elle tire ſon nom d'un Saint Solitaire appellé Benoiſt, dont on tient que les Reliques repoſent dans ſon Egliſe, en un tombeau de pierres élevé ſur quatre colomnes. Elle a été fondée par les Seigneurs de la Maiſon de Joux, dont les Armes ſont ſur la porte de la Sacriſtie, avec une inſcription, qui contient; qu'en Juin 1218. Henry de Joux a augmenté la dotation de l'Abbaye de Montbenoiſt, & confirmé les dons que lui avoient fait ſes Ayeux. Plus bas eſt une autre inſcription poſée en 1525. par l'Abbé Ferri Carondelet, à la mémoire de Landry, Amaudry I. Hugue, Amaudry II. & Henry, Seigneurs de Joux & d'Uzier, Fondateurs de l'Abbaye de Montbenoiſt; qui lui ont donné le Val du Sauget, long d'environ deux lieuës & large d'autant, en toute Juſtice & directe, droits & dépendances, avec des Domaines. Elle a auſſi la Cure du Val, dont la Paroiſſe contient plus de quatre mille ames, & pluſieurs Membres. Un de ſes Chanoines en eſt Curé. Les Membres ſont, Lachaux, Lievremont, Les Allemans, & Gilley érigé en Paroiſſe depuis peu, & deſſervie par un Chanoine.

Henry de Joux a fait entre autres dons à l'Abbaye de Montbenoiſt, celui de l'Hôpital de Pontarlier, réduit aujourd'hui à une ſimple Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre, dont l'Abbé de Montbenoiſt a le patronage; & de la Cure de Notre-Dame à Pontarlier. En 1148. Gaucher Sire de Salins, lui donna deux bichets de ſel par chaque ſemaine, & Jean de Chalon dix livres de rente ſur ſon puits de Salins en 1240. Ce Seigneur fonda auſſi en 1252. une Maiſon à Salins pour des Chanoines de Montbenoiſt.

Cette Abbaye avoit trois Filles, qui ſont Laval en Franche-Comté, Vallorbe en Suiſſe, & Grandecour. Le plus ancien de ſes Abbés dont on ait connoiſſance, s'appelloit Narduin. Il eſt nommé dans un titre d'exemption de l'an 1141. Benoiſt XII. leur a accordé l'uſage des Ornemens Pontificaux.

Les Abbés réguliers ſont, Narduin en 1141. Pierre en 1184. (le Prieuré de Laval fut donné de ſon tems à ſon Abbaye par les Chanoines d'Agaune) Richard en 1187. Hugue en 1240. Eſtienne en 1251. Jean d'Uzier en 1340. Guillaume de Saunot en 1341. Pierre de Pontarlier en 1351. Jean de Pontarlier en 1380. Milon en 1393. Guillaume de Saunot en 1400. Simon de Dompré en 1433. Simon de Clerval en 1443. Jacques de Clerval en 1467. Simon de Cleron en 1507.

L'Abbaye de Montbenoiſt eut dès lors des Abbés Commendataires; ſçavoir, Ferri Carondelet Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain de Beſançon, Jean Carondelet Archevêque de Palerme, Antoine Perrenot de Grandvelle Cardinal, François de Grammont Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain, & Jacques de St. Maurice Prieur de Bellefontaine.

Elle avoit été négligée ſous ces Abbés; ce qui détermina les Archiducs Albert & Iſabelle de la remettre en régle, & de la donner à Renobert Chevroton Chanoine régulier de St. Auguſtin, qui en releva les bâtimens, recouvra les revenus, orna l'Egliſe, & la fournit de Livres.

de Chœur. Il rétablit auſſi la diſcipline parmi les Chanoines. C'eſt le ſujet de l'Epitaphe qu'on lit ſur ſon tombeau: *Jura, domos, cenſus ſtatuit, renovavit & auxit.* L'on n'en vouloit pas davantage; car après ſa mort l'Abbaye de Montbenoiſt fût donnée à Joachim de Poitiers à peine ſorti de l'enfance, à titre d'adminiſtration; & enſuite en commande à Claude d'Achey mort Archevêque de Beſançon, dont le Succeſſeur fut Charles-Emmanuel de Gorrevod Marquis de Marnay; à qui ſuccéda François Jacinte de Lanoi Comte de la Moterie; lequel ayant quitté l'habit clérical pour ſe marier, François-Joſeph de Grammont mort Archevêque de Beſançon en 1717. fut pourvu de l'Abbaye de Montbenoiſt. Mr. de Tavannes Archevêque de Rouen lui ſuccéda. L'Abbé actuel eſt Mr. Réné-Louis de Ste. Hermine.

Cette Abbaye a neuf Prébendes; le Chapitre nomme trois Religieux, parmi leſquels l'Abbé choiſit leur Prieur, qui ſe fait de trois en trois ans.

L'habit des Chanoines de Montbenoiſt au Chœur & hors du Chœur, ſont ſemblables à ceux des Chanoines de Gouailles que j'ai décrits; & ceux des Chanoines de St. Paul de même. Je ne me ſuis pas étendu au reſte, ſur ce qui concerne les Abbayes de Gouailles & de Montbenoiſt, parce qu'il n'y a rien d'important que la diſcipline, qu'on doit ſuppoſer la même dans ces trois Abbayes, & dont j'ai obſervé les changemens en parlant de celle de St. Paul.

Je ne parle point ici des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Auguſtin au Diocéſe de Beſançon, parce qu'il n'y a point de conventualité actuelle; ni de l'Abbaye de Corneux, qui a été donnée à l'Ordre de Prémontré. Ce que j'en ai pu apprendre de particulier, eſt d'ailleurs répandu en pluſieurs endroits de l'Hiſtoire des Archevêques de Beſançon.

CHAPITRE II.

CHANOINES ET CHAPITRES
Séculiers au Diocéſe de Beſançon.

L'On compte dans le Diocéſe de Beſançon quinze Egliſes Collégiales ſéculiéres, dont douze ſont au Comté de Bourgogne, & trois en Alſace, Montbéliard & Lorraine.

Les douze Egliſes Collégiales du Comté de Bourgogne ſont, Ste. Marie Magdelaine à Beſançon ; St. Anatoile, St. Michel & St. Maurice à Salins ; celles de St. Hypolite, Ray, Noſeroy & Villerſexel ; & les Chapitres Royaux de Veſoul, Dole, Gray, Arbois & Poligny. L'on a dit ce qui concernoit la Collégiale de Ste. Marie Magdelainé en parlant de l'Egliſe de Beſançon, dont cette Collégiale eſt une des premieres Filles.

CHAPITRE DE SAINT ANATOILE.

CELLE de St. Anatoile a été fondée à Salins en 1050. par Hugue I. Archevêque de Beſançon. Elle eſt compoſée d'un Prévôt & douze Chanoines. Le Pape nomme le Prévôt en tous mois, & les Chanoines dans huit mois de l'année ; les quatre autres ſont à la collation du Chapitre. De quatre Paroiſſes qui ſont à Salins, la premiere eſt unie au Chapitre de St. Anatoile, & a dans ſon diſtrict les Châteaux Guion & de Bracon ; les Hôpitaux de Bracon & du St. Sépulchre. Ce dernier eſt deſſervi par un Recteur & des Chapelains, nommés par les héritiers du Fondateur & le Magiſtrat de la Ville.

CHAPITRE DE SAINT MICHEL.

L'EGLISE Collégiale de St. Michel, fondée par les anciens Sires de Salins, eſt compoſée d'un Doyen & neuf Chanoines ; dont les Bénéfices ſont ſujets à la Régle de la réſervation des mois, comme ceux de St. Anatoile.

CHAPITRE DE SAINT MAURICE.

CELLE de St. Maurice, a été fondée par le Chapitre de la Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte à Beſançon en 1204. en vertu d'un pouvoir accordé par le Pape Innocent III. en 1198. Elle eſt compoſée de douze Chanoines, les Doyen, Thréſorier & Chantre compris. Ils ſont tous de la nomination du Souverain, qui fonda de nouveau cette Egliſe en 1467. par l'union du Prieuré de Château ſur Salins, qui étoit de nomination Royale ; & à laquelle union les Prieur & Religieux de Château s'étant oppoſés, ils céderent certains biens au Chapitre de St. Maurice, & les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz & Chiſſey, par tranſaction de 1482. confirmée par Bulles Apoſtoliques de 1483. moyennant quoi le Prieuré de Château ſubſiſta comme auparavant. La Cure de Saint Maurice à Salins, eſt unie au Chapitre de ce nom, & deſſervie par un Vicaire ; les deux autres Egliſes Paroiſſiales de Salins ſont ſous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

CHAPITRE DE SAINT HYPOLITE.

JEAN Comte de la Roche Seigneur de St. Hypolite, y a fondé en l'honneur de Notre-Dame en 1303. un Chapitre compoſé d'un Doyen & de ſept Chanoines ; dont l'un a le titre de Chantre, & un autre fait les fonctions de Curé dans le lieu. Tous ſont à la nomination du Seigneur de St. Hypolite.

CHAPITRE DE RAY.

GAUTHIER Seigneur de Ray, fonda en 1341. dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu dédiée à St. Pancrace, un Chapitre compoſé d'un Doyen & de cinq Chanoines, dont l'un a le titre & fait les fonctions de Curé. Le Seigneur de Ray eſt Patron de ces Bénéfices.

CHAPITRE DE NOSEROY.

JEAN de Chalon Prince d'Orange, Baron d'Arlay & de Noſeroy, fonda en 1429. à Noſeroy, un Chapitre compoſé d'un Doyen & de ſept Chanoines; tous à la nomination du Seigneur du lieu, qui eſt obligé de préférer les Sujets du Val de Miége, baptiſés ſur les Fonts de l'Egliſe Paroiſſiale dud. lieu, ou de ſes Filiales. Il y avoit à Miége un Prieuré-Cure, qui fut uni au Chapitre de Noſeroy; lequel en conſéquence eſt Curé primitif du Val, & nomme des Vicaires pour le deſſervir.

CHAPITRE DE CHAMPLITE.

ANTOINE de Vergy Comte de Dammartin & Seigneur de Champlite, pour exécuter un vœu qu'il avoit fait lorſqu'il fut arrêté priſonnier à l'entrevuë de Montereau-faut-Yonne, entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne Jean Sans-peur qui y fut tué; fonda à Champlite une Collégiale, compoſée d'un Prévôt & onze Chanoines, dans l'Egliſe dédiée à St. Chriſtophle, qui ſervoit de Chapelle à ſon Château. Le Pape Eugene IV. érigea ce Chapitre par Bulles du 3. des Kalendes d'Avril 1439. qui portent; que le Chapitre élira ſon Prévôt, & qu'avec les Echevins du lieu, il préſentera au Chapitre des Sujets pour remplir les Canonicats vacans. Il a été jugé entre les Srs. Logre & Oudeau, que cette clauſe tirée de la fondation laïque, mettoit le Chapitre à cou-

vert des réſerves du St. Siége, & que la Prévôté ne pouvoit pas être réſignée en faveur. Champlite eſt du Comté de Bourgogne, mais du Diocéſe de Dijon.

Humbert Comte de la Roche & Villerſexel, Seigneur de Villerſexel, par ſon teſtament publié au Bailliage de Veſoul le 3. Janvier 1457. fonda trois Chapelles dans l'Egliſe Paroiſſiale de Villerſexel; pour par les Chapelains chanter avec le Curé les Heures canoniales, outre & par-deſſus les Offices de Paroiſſe. Ce Corps n'a pas été décoré du titre & des marques des Egliſes Collégiales.

Il en eſt de même d'une fondation faite dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Martin à Baume-lés-Dames, par le Sr. Moine; d'un certain nombre de Prébendes, pour chanter les Heures canoniales avec le Curé.

CHAPITRE DE DOLE.

LA Ville de Dole a commencé au plutôt dans le onziéme ſiécle, par un Château que les Comtes de Bourgogne y ont fait bâtir, & par une Obédience ou petit Prieuré régulier ſous la dépendance de l'Abbaye de Baume. *

Elle tire ſon nom de ſa ſituation dans un lieu élevé, ſur la riviere du Doubs & une vaſte prairie, en bon air & belle vuë. C'eſt ce que ſignifie *Dole*, mot celtique; * & l'expérience montre, que les noms où l'on trouve *Dol* ou *Tol*, ſont dans une ſituation à-peu-près ſemblable à celle de Dole.

Son territoire faiſoit partie de la Paroiſſe de St. Germain d'Azans, dont le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine à Beſançon étoit Curé. Un Comte de Bourgogne ayant donné à l'Abbaye de Baume les dîmes qui lui appartenoient dans la Paroiſſe d'Azans, & une place à Dole pour y bâtir une Egliſe; le Chapitre de Sainte Marie Magdelaine s'oppoſa à la conſtruction de cette Egliſe.

Anſeric Archevêque de Beſançon termina la difficulté, ſuivant une Bulle de l'an 1120. qui porte; 1°. Que le

* *V.* les Preuves de cette propoſ. au 2. Tome de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *p.* 107.

* Ducange, *v.* *Dol.*

Chapitre conſent à la conſécration de l'Egliſe que l'Abbé de Baume avoit bâtie à Dole. 2°. Que l'Abbaye de Baume aura le Cimetiére de cette Egliſe, & une place auprès pour bâtir une maiſon. 3°. Que ſi l'on inhume dans ce Cimetiére un Paroiſſien d'Azans, les oblations & droits mortuaires demeureront réſervés à ce Chapitre ; mais que ſi c'eſt un Etranger ou un Habitant de Dole, ils ſeront partagés entre le Chapitre & les Religieux du Prieuré. 4°. Que les oblations faites à l'occaſion des Confeſſions dans la nouvelle Egliſe, ſeront partagées ; & que les autres céderont au Prieuré. 5°. Que pour deſſervir cette Egliſe, l'Abbé nommera un Prêtre ſéculier, qui fera ſerment de fidélité au Chapitre, & ſera préſenté par l'Abbé & le Chapitre à l'Archevêque, pour recevoir l'inſtitution néceſſaire aux fonctions Paſtorales. Voilà l'origine de la Cûre de Dole & de ſon Egliſe, qui fut dédiée à la Vierge.

Otton III. Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, dans la vuë de fonder une Egliſe Collégiale à Poligny, avoit aſſigné pour ſa dot ſept vingt livres de rente, en différens lieux du Comté de Bourgogne. Prévenu par la mort, il ne conſomma pas ſon deſſein. Alis Comteſſe de Bourgogne ſa Sœur & ſon Héritiere, ayant trouvé plus expédient de fonder un Couvent de Freres Prêcheurs à Poligny, tranſporta la fondation du Chapitre à Dole, lui aſſigna les cent quarante livres dont on a parlé, ſur ſon Domaine de Pupillin, par une Charte de l'an 1277. & ajoûta quinze livres de rente ſur les cens de Dole ; pour la rétribution de la fondation qu'elle fit en ſon particulier, d'une Meſſe haute & quotidienne de la Vierge, entre l'aube du jour & le ſoleil levant, précédée des Vigiles des Morts la veille, & ſuivie du Service de la Meſſe de *Requiem*, ſans faire Sacrement ; c'eſt-à-dire du Service propre de la Meſſe des Morts, mais ſans Sacrifice.

Cette Princeſſe mourut en l'année ſuivante 1278. avant que d'avoir obtenu la Bulle néceſſaire à l'érection du Chapitre de Dole ; mais elle chargea Otton IV. ſon Fils & ſon Héritier au Comté de Bourgogne, de la procurer.

Otton

Otton négligea de le faire, ou en fut empêché par les traverſes dont ſa vie fut remplie. Il mourut en 1303. d'une bleſſure qu'il avoit reçuë à la Bataille de Caſſel; mais il avoit recommendé ſi expreſſément à Mahaud Comteſſe d'Artois ſa Veuve & Tutrice de leur Fils Robert, de remplir cette pieuſe intention; que dans l'année même les Bulles d'érection furent expédiées, pour un Doyen & douze Chanoines de la nomination du Souverain, qui feroient le Service canonial dans l'Egliſe Prieurale & Paroiſſiale de Dole.

En 1370. ce Chapitre ayant repréſenté à Marguerite de France Comteſſe de Bourgogne, qu'il ne tiroit plus de Pupillin une rétribution proportionnée & ſuffiſante pour l'entretien de ſes Suppôts; cette Princeſſe retira Pupillin, & donna en place une rente de cent cinquante livres ſur les ſels du puits de Salins & ſur les moulins de Dole; mais comme ce ſecours ne ſuffiſoit pas, Jean XXIII. unit dans la ſuite au Chapitre le Prieuré & la Cure du lieu, pour être deſſervie par le Doyen ou par ſes Vicaires.

Cette diſpoſition fut conteſtée, ſoit parce qu'elle étoit énoncée faite *motu proprio*, ſoit parce que Jean XXIII. avoit deux Compétiteurs au Souverain Pontificat, & qu'il fut dépoſé au Concile de Conſtance en 1415. Mathieu de Vaudrey Religieux de St. Claude, ſe fit pourvoir du Prieuré de Dole, & l'Abbé de Baume appella de l'union de ce Prieuré. Le Chapitre recourut à Martin V. élu au Concile de Conſtance & reconnu pour Pape légitime; & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne appuya la demande.

Martin V. commit l'Abbé de Gouailles pour entendre les Parties & terminer leur différend. L'Abbé de Gouailles par Sentence de l'an 1422. déclara le procès éteint, le Prieuré & la Cure de Dole unis au Chapitre, & les y unit au beſoin, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Souverain Pontife : Sentence qui a rendu cette union ſolide & ſans retour.

Il reſtoit encore des droits au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine de Beſançon ſur l'Egliſe de Dole, que ce Chapitre céda par un traité de l'an 1545. homologué au Parlement le 23. Mars de la même année, moyennant la ſomme de 24. florins, qui ſeroient payés annuellement à Beſançon le jour de la Fête Ste. Marguerite. Par ce traité le Chapitre de Dole réünit à ſa Manſe, tous les revenus fixes & caſuels de la Cure & du Prieuré, à l'exception de la portion qui avoit été deſtinée à la rétribution du Vicaire deſſervant, & qui conſiſtoit dans les oblations, l'honoraire des baptêmes & des mariages, le tiers des droits mortuaires des Paroiſſiens, ceux des Etrangers pour le tout, le tiers de la rétribution du port de l'Eau-benite, vingt-quatre meſures de blé, douze d'avoine, deux muids de vin, & la maiſon du Prieur. Cette portion fut laiſſée au Doyen chargé de la deſſerte de la Cure pour le Chapitre, & comme ſon Chef.

Il y avoit une nombreuſe Familiarité dans l'Egliſe Paroiſſiale de Dole, qui participoit à la rétribution des fondations faites à la Paroiſſe. L'union de la Cure entraîna celle de la Familiarité, qui ne fit plus qu'un même Corps avec le Chapitre. Les fondations du Chapitre & de la Familiarité, paſſées & à venir, furent miſes en commun, & le Service réglé entre les Chanoines & les Familiers par traité du 8. Octobre 1440. Le Doyen en place du Curé, eut deux parts dans les revenus de la Familiarité, comme il eſt d'uſage fréquent dans la Province, & parce qu'il avoit deux prébendes dans les revenus du Chapitre. Il a en qualité de Doyen, le titre & les fonctions de Curé de Dole, après avoir pris l'inſtitution de l'Ordinaire.

Jean Carondelet Chancelier de Flandres & de Bourgogne, obtint en 1496. de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien ſon Epoux, que la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, ſeroit unie à la Maîtriſe de quatre Enfans de Chœur qu'il fonda d'ailleurs. Le nombre des Enfans de Chœur a été augmenté de deux & d'un Sous-Maître, par l'union de la fondation que Renobert

Bernard avoit faite d'un Hôpital pour élever quatre Orphelins. Le Maître des Enfans de Chœur eſt au choix du Chapitre.

Jean Carondelet Fils du Chancelier & Archevêque de Palerme, ajoûta en 1500. au Chapitre de Dole, deux Chapelains perpétuels Sémi-Prébendés, à la nomination de ſes Héritiers.

Ainſi le Clergé de Dole eſt compoſé d'un Doyen, douze Chanoines, le Maître des Enfans de Chœur compris, deux Chapelains, & d'une Familiarité nombreuſe; qui célébrent avec décence les Offices divins, dans la plus belle Egliſe de la Province, à l'édification d'un Peuple pieux, à la tête duquel ſont les Officiers d'une Compagnie Supérieure, (c'eſt la Chambre des Comptes & Cour des Aides) d'un Bailliage & d'un Magiſtrat rempli de Perſonnes de condition dont cette Ville abonde.

Ce Clergé a un Doyen qu'il prétend être ſon propre Prélat, ſans reſſortir à l'Ordinaire, & qui ſans avoir du ſuperflu, tire de l'Egliſe qu'il deſſert une honnête ſubſiſtance; ſoit par ce qui reſte de ſon ancienne fondation, ſoit par l'union qui a été faite au Collége des Chanoines en 1611. du Prieuré de Maraſt ſitué au Bailliage de Veſoul, du conſentement du Roi, qui y nommoit par Indult, parce qu'il étoit conventuel. C'eſt un Prieuré de Chanoines réguliers de St. Auguſtin, qui peut valoir mille écus de rente.

Le Chapitre de Dole a été érigé par une Bulle de Benoiſt II. expédiée en forme commiſſoire, adreſſée à l'Evêque de Chalons & aux Abbés de Béſe & de Cherlieu, avec cette clauſe: *Dictam Eccleſiam, Decanum & Canonicos memoratos, cum Clericis in ipſâ Eccleſiâ ſervientibus, ſub noſtrâ & dictæ Sedis protectione ſuſcipiatis, eos ab omni Juriſdictione, poteſtate atque dominio, tàm Venerabilis Fratris noſtri Archiepiſcopi & dilectorum Filiorum Capituli Biſuntini, quàm cujuſlibet alteriùs Prælati, totaliter & perpetuò eximendo; quatenùs autoritate noſtrâ, ſi vobis ſic eſſe contigerit, & conſideratis diligenter circumſtantiis, videritis expedire.*

Il paroît par cette clauſe, que les Commiſſaires Apoſtoliques devoient entendre l'Archevêque & le Chapitre de Beſançon, ſur l'exemption de la Juriſdiction ordinaire, à laquelle ce Prélat & ſon Chapitre étoient principalement intéreſſés; cependant ils ſe contenterent de fulminer ſimplement la Bulle, ſans connoiſſance de cauſe ni appeller les Parties qui y avoient intérêt.

Jean XXIII. par une autre Bulle de l'an 1413. ſemble avoir confirmé ce privilége, ſans faire cependant mention de la Bulle de Benoiſt II. & il l'étend au Cloître, aux maiſons & aux biens du Chapitre. Celle-ci eſt en forme gracieuſe & accordée ſur la Supplique du Chapitre, qu'elle exempte non ſeulement de la Juriſdiction de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, mais auſſi de l'autorité des autres Juges ordinaires : *Ab omni Juriſdictione Archiepiſcopi & Capituli prædictorum ac ipſorum Officialium, necnon quorumlibet aliorum Judicum ordinariorum, prorsùs eximimus*; accordant au Doyen la Juriſdiction ſpirituelle, civile & criminelle, pour raiſon des délits & contrats, en quelque lieu qu'ils ſoient paſſés; même pour raiſon du bien temporel, en quelque lieu qu'il ſoit ſitué : *Ratione delicti, ſeu rei de quâ agitur; ubicumque committatur delictum, aut ineatur contractus, ſeu res ipſa conſiſtat.*

Cette Bulle a été accordée pendant le Schiſme d'Occident, durant lequel, trois Papes qui ſe prétendoient chacun canoniquement élus, accordoient des graces dans la vuë de ſe faire des Partiſans.

Cependant les Archevêques de Beſançon, ſoit par déférence pour les priviléges accordés par le St. Siége, ſoit par modération, s'étoient contentés de viſiter le Chapitre de Dole & ſes Suppôts, comme Délégués du St. Siége par le Concile de Trente; & comme Ordinaires, l'Egliſe Paroiſſiale dans laquelle ce Chapitre fait ſes fonctions. C'eſt ainſi qu'en uſerent Ferdinand de Rye en 1614. & Claude d'Achey en 1652.

François-Joſeph de Grammont Archevêque de Beſançon,

voulant faire ſa viſite comme Délégué du St. Siége & en vertu des Decrets du Concile de Trente, le Doyen du Chapitre s'y oppoſa, & eut la témérité de déclarer excommuniés les Chanoines & autres Suppôts de l'Egliſe qui recevroient cette viſite. L'Archevêque croyant qu'il avoit à plus forte raiſon le droit de ſe ſervir des mêmes armes, prononça l'excommunication contre les Chanoines & Suppôts de l'Egliſe qui refuſerent ſa viſite, après qu'il eut épuiſé toutes les voies de douceur & rempli les régles canoniques en cette matiére.

Le Doyen & les Chanoines en appellerent en Cour de Rome. Le Roi évoqua la conteſtation des Parties; & par Arrêt du Conſeil d'Etat en date du 10. Février 1703. l'Archevêque de Beſançon fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion de viſiter comme Délégué du St. Siége, l'Egliſe Collégiale de Dole; avec défenſes, tant au Doyen, aux Chanoines & Familiers qu'à tous autres, de l'y troubler; avec cette clauſe: » Sans que le préſent Arrêt puiſſe préjudicier au droit prétendu par le Sr. Archevêque de » Beſançon, de viſiter ladite Egliſe comme Ordinaire; » ni à la Juriſdiction du Sr. Doyen ſur les Chanoines & » Familiers, & auſſi à l'exemption par eux prétenduë; » pour raiſon de quoi, ſi aucunes conteſtations interviennent entre eux & ledit Sr. Archevêque, Sa Majeſté » s'en eſt réſervé & retenu la connoiſſance. «

François-Joſeph de Grammont fit en conſéquence de cet Arrêt, la viſite du Chapitre de Dole. Antoine-Pierre de Grammont l'un de ſes Succeſſeurs, ſe propoſa en 1738. de viſiter ce Chapitre; & pour ne point entrer dans la diſcuſſion des titres de ſon exemption, il déclara qu'il la feroit comme Délégué du St. Siége. L'Arrêt de 1733. ſembloit avoir levé tous les obſtacles à cet égard; cependant le Chapitre refuſa ſa viſite, & le mit dans la néceſſité de recourir à Sa Majeſté. Il obtint un Arrêt ſur Requête, du Conſeil d'Etat, le 19 Avril 1738. portant, que celui du 18. Février 1703. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; maintint l'Archevêque de Beſançon en

poſſeſſion de viſiter comme Délégué du St. Siége, l'Egliſe Collégiale de Dole; enſemble les Membres & Suppôts dont elle eſt compoſée; comme auſſi dans le droit de faire tels Réglemens qu'il jugeroit à propos, auſquels les Chanoines & Suppôts ſeroient tenus d'obéïr.

Ceux-ci formerent oppoſition à l'Arrêt du 19. Avril 1738. prétendant qu'il avoit étendu la diſpoſition de celui de 1703. au-delà de ſes bornes; & ſur leur oppoſition il fut dit par un autre Arrêt du premier Mai 1739. que les piéces & Mémoires que les Parties voudroient produire, ſeroient remiſes à un Maître des Requêtes nommé par ledit Arrêt; pour à ſon rapport, & ſur l'avis des Srs. Commiſſaires qui y ſont auſſi dénommés, être fait droit ſur le tout; ordonnant cependant Sa Majeſté, qu'il ſeroit ſurſis à toute viſite de la part de l'Archevêque, à l'exception de celle qu'il étoit en droit de faire en qualité d'Ordinaire dans l'Egliſe de Dole comme Paroiſſiale, & en la même Egliſe comme Collégiale, tant du St. Sacrement, des Reliques, Images, Ornemens, que Confeſſionnaux.

L'on connoît par cet Arrêt, ce que les Ordinaires peuvent viſiter dans les Egliſes Collégiales, dont l'exemption n'eſt pas conteſtée. Les Parties ont procédé, tant en exécution de ce dernier Arrêt que de celui du 19. Avril 1738. & ſur leur conteſtation, par Arrêt du Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, du 2. Avril 1746. il a été ordonné, que dans trois mois le Sr. Archevêque & les Srs. du Chapitre de Dole, remettront entre les mains du Sr. de Fleury Maître des Requêtes, commis à cet effet, les Piéces & Mémoires concernant l'exemption prétenduë par ledit Chapitre, pour y être, de l'avis des Srs. Commiſſaires dénommés par ledit Arrêt, ſtatué par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra; & cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Sr. Archevêque pourra viſiter ladite Egliſe Collégiale de Dole, enſemble les Doyen, Chanoines & Suppôts de ladite Egliſe; comme auſſi dans le cours de ſa viſite pourvoir aux

abus, s'il en reconnoît aucuns, & rendre à cet effet telles Ordonnances qu'il appartiendra, conformément aux Sts. Canons, Loix & Ordonnances du Royaume.

Cet Arrêt accordant purement & ſimplement la proviſion à l'Archevéque de Beſançon, il paroît que c'eſt pour viſiter en qualité d'Ordinaire; d'autant que l'exemption du Chapitre n'a pas paru établie, puiſqu'il lui a été ordonné de produire les Piéces & Mémoires concernant cette exemption; au moyen de quoi la Juriſdiction que l'Archevêque exerce le plaids pendant, doit être celle qui lui appartient par le Droit commun.

Le Chapitre de Dole n'avoit pas produit les originaux des Bulles ſur leſquelles il prétend fonder ſon exemption; mais des copies ſeulement qui n'ont pas été collationnées dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour faire foi comme des originaux; & dans leſquelles, à les ſuppoſer conformes à leurs originaux & authentiques, il paroît cependant des défauts eſſentiels qu'on a déja obſervés, & d'autres encore; ſçavoir en premier lieu, que l'Archevêque de Beſançon & ſon Chapitre n'ont point été entendus ſur la fulmination & exécution des Bulles & prétenduës exemptions du Chapitre de Dole, quoiqu'ils ayent dû l'être ſuivant le Droit commun & l'expreſſion même de la Bulle de Benoiſt II. L'autorité des Evêques eſt de Droit divin; ils la tirent de JESUS-CHRIST même, & elle leur a été donnée pour le bien de l'Egliſe : Ils peuvent en communiquer une partie, mais ils ne peuvent pas l'aliéner totalement, ſans ſe réſerver aucun droit de ſupériorité & de reſſort; comme l'a remarqué le Cardinal de Richelieu en ſon Teſtament politique, où il dit : » Que s'il » n'eſt jamais permis aux Evêques d'aliéner leur temporel » ſans un avantage & un profit manifeſte, encore moins » peuvent-ils renoncer à leur autorité ſpirituelle, parce » que ce ſeroit au préjudice de l'Egliſe, qui verroit par » ce moyen diviſer les Membres de leur Chef, & changer » la régle qui la fait ſubſiſter, en une confuſion qui la » perd & qui la ruine. » Secondement, les exemptions

ne doivent être accordées que ſur la demande ou l'exprès conſentement du Souverain, ſur tout dans les Egliſes de ſa fondation. Or on ne voit point par la Bulle de Benoiſt II. ni par aucun autre acte, que la Comteſſe Mahaut qui fondoit le Chapitre de Dole, ait demandé que cette Egliſe fût tirée de la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour être ſoumiſe à un Prélat particulier qui en ſeroit lui-même indépendant. Ce ſont là les principales raiſons que M. l'Archevêque de Beſançon propoſe pour ſoûtenir en définitive, enſuite de l'Arrêt du 2. Avril 1746. qu'il a droit de viſiter l'Egliſe de Dole comme Ordinaire.

L'on obſerve en général, ſur la matiére des exemptions accordées aux Chapitres & Monaſtéres, qu'elles ſont odieuſes, parce qu'elles dérogent au Droit commun & à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; qu'en conſéquence elles doivent être reſtraintes, & qu'elles l ont été par le Concile de Trente, aux termes duquel elles doivent du moins être réduites, particuliérement les perſonnelles, moins dignes encore de faveur que les locales; qu'on doit les reſſerrer dans les termes propres des conceſſions qui en ont été faites, & ne pas les induire de certains termes généraux & ambigus, comme de ce que le St. Siége auroit pris ſous ſa protection certaines Egliſes ou Monaſtéres; que dans le doute, la Juriſdiction de l'Ordinaire doit être conſervée; & qu'au Conſeil du Roi l'on juge ces exemptions abuſives, quand elles paroiſſent renfermer de l'excès, & qu'elles n'ont pas été accordées ſur la demande des Fondateurs, les Ordinaires ouis, & autoriſées par les Souverains, qui ſont Protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique. * On peut voir les Arrêts qui ont été rendus en cette matiere contre les Chapitres de St. Martin de Tours, de Vezelai, de Chartres, de St. Agnan & autres, fondés ſur les raiſons qu'on vient d'alléguer; & un Jugement confirmatif d'une déciſion de la Rote en date du 15. Novembre 1747. imprimé à Rome à l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique; par lequel l'Evêque de Spire a été conſervé dans le droit de viſiter le Chapitre

* *V.* Vaneſpen *jus Eccleſ. part. 3. tit. 12. cap. 1. & ſeq.*

pitre de Bruſchal, fondé en 1123. par Brunon Archevêque de Tréves de ſes biens patrimoniaux, & mis ſous la protection & Juriſdiction du St. Siége; principalement ſur ce que les Evêques de Spire n'avoient pas conſenti à cette exemption, ni été appellés à ſa conceſſion.

Il y a à Dole cinq Couvens de Religieux, & ſix de Religieuſes; un grand & riche Collége de Jeſuites, l'un des Séminaires de cette Compagnie; un bel Hôtel-Dieu, un Hôpital pour élever des Orphelins, fondé par la Maiſon de Froiſſard-Broiſſia, & une Commanderie du Temple.

CHAPITRE D'ARBOIS.

LA Ville d'Arbois, l'un des Siéges du Bailliage d'Aval, eſt un ancien Domaine. Jean Comte de Chalon ſurnommé l'Antique, qui l'avoit eu dans ſon appanage, lui accorda de vaſtes communes & forêts dont elle jouit, & dans leſquelles elle a été maintenuë par Arrêt du Conſeil en 1724.

L'on a cru que c'étoit l'*Arboroſa* dont il eſt parlé dans Ammian Marcellin, * quand cet Auteur dit, que le Céſar Julien délibéra en 355. * ſi pour chaſſer les Allemands qui infectoient les Gaules & les Villes voiſines du Rhin, il prendroit ſa route *per Arboroſam, aut per Leucorum Sedes.* * Mais l'on n'a pas réfléchi que ce Prince étoit alors à Autun, & qu'Arbois ne ſe trouvoit pas ſur ſa route, ſoit qu'il tirât à Worms & à Cologne, ou à Troyes & à Rheims occupées par ces Barbares. Il prit en effet le chemin de Troyes par Auxerre, chaſſa les Allemands de Troyes & de Rheims, où Marcel & Urſicin lui amenerent des Troupes de Beſançon. Il tourna de-là à Worms & à Cologne, & par pluſieurs victoires mit les Ennemis hors de l'Empire. * C'eſt donc ſur la route d'Autun à Troyes, qu'il faut chercher l'*Arboroſa* d'Ammian Marcellin, & non au Comté de Bourgogne. Les Troupes que cet Auteur dit avoir été amenées de Beſançon, contribuent à prouver qu'il y a eu ſous l'Empire

* Dict. de la Mart. au mot *Arbris.*

* Amm. Marc. *lib.* 16.

* La Lorraine.

* Amm. Marc. *ibid.*

Romain des Soldats ſtationnaires dans cette Ville, & confirment en ce point nos Manuſcrits, qui nomment ſouvent des Tribuns & Préfets militaires comme réſidans à Beſançon.

Il eſt bien plus probable qu'Arbois, qu'on n'a jamais nommé en latin *Arboroſa*, mais *Arboſium*, tire ſon nom d'*Arboretum*, qui ſignifie un lieu peuplé d'arbres; * parce que cette Ville eſt ſituée dans un vallon, entre Salins, Poligny & Quingey, le plus fertile de la Province & le plus abondant en bons fruits, de toutes les eſpeces que le climat peut produire. C'eſt particulierement en raiſins; & nous appellons *arbois* le plus beau & le meilleur raiſin rouge que nous ayons, parce que c'eſt le plan qui domine dans le Territoire de cette Ville, d'où nous l'avons probablement tiré. Mais elle eſt encore plus renommée par ſes vins blancs, qui ont mérité d'être mis au rang des vins de liqueur.

* Ducange, *v. Arboretum.*

On y laiſſe géler le raiſin blanc à la vigne, après quoi on le cueille & on le preſſe ſans le cuver. On le boit bourru communément, ſans qu'il incommode. Il eſt dans cet état agréable au goût par ſa douceur, & il a le pur goût de raiſin. Ceux qui le veulent encore meilleur, le font géler dans le tonneau & le tirent en bouteilles, dans le tems que ce qu'il contient d'eau eſt ſéparé de la liqueur ſpiritueuſe. On peut le garder pluſieurs années en cet état. Il s'éclaircit alors, prend de la force, & conſerve néanmoins ſa liqueur. Mais il eſt inégal & capricieux; car la même piéce ou bouteille de vin, prend alternativement de la force & de la liqueur, ſuivant le tems & les ſaiſons. Le vin blanc de Châteauchalon a la même qualité; ſauf que quand il eſt fort vieux, il a un goût de goderon qui n'eſt pas déſagréable.

Il y a eu dans Arbois un Prieuré ancien dépendant de l'Abbaye de St. Claude, dont l'Egliſe eſt ſous le titre de St. Juſt. Ce Bénéfice rapporte plus de dix mille livres de rente à ſon Titulaire, toutes charges payées. Son principal revenu conſiſte dans la dîme de vin, qui ſe perçoit

à la cave ſur les Habitans, ſuivant d'anciens traités ; & à la vigne ſur les Forains. La Cure a été unie au Prieuré par Alexandre IV. & la Paroiſſe eſt deſſervie par un Vicaire perpétuel, que le Curé primitif préſente pour être inſtitué. Les Religieux du Prieuré deſſervoient les Fondations avec le Vicaire & les Familiers. Ils ont été ſécularisés avec l'Abbaye de St. Claude, érigée en Cathédrale ſéculiere avec ſes dépendances, par Bulles du 22. Janvier 1742.

Arbois étoit de l'appanage de Marguerite de France, qui ſuccéda au Comté de Bourgogne après la mort de Philippe dit du Roure, en 1361. Cette Princeſſe s'étoit retirée à Arbois après le décès de Louis II. Comte de Flandres ſon Mari, & avoit formé le deſſein d'y fonder une Egliſe Collégiale. Elle s'adreſſa dans cette vuë à Clement VII. de la Maiſon de Genéve & Antipape, mais qui avoit la France & l'Eſpagne ſous ſon obédience. Clement VII. par Bulles du 23. Mars 1382. commit Jean de Maupré Abbé de Baume, pour, conformément à la demande de la Princeſſe Marguerite, ériger à Arbois un Chapitre compoſé d'un Doyen, douze Chanoines, ſix ou huit Chapelains, & quatre Clercs ; tous natifs du lieu, s'il s'y en trouvoit des capables ; à la nomination cependant de la Princeſſe Marguerite & de ſes Succeſſeurs Comtes de Bourgogne, à l'exception du Doyen, qui ſeroit élu par le Chapitre, & confirmé par le Souverain. Ce Chapitre fut déclaré exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & ſoumis à celle du Doyen.

La Princeſſe Marguerite avoit remis à Humbert de la Platiere natif d'Arbois & ſon Conſeiller, les fonds & ſommes néceſſaires pour bâtir l'Egliſe & la doter. Philippe d'Arbois Evêque de Tournay, fut admis à participer à cette fondation, & y contribua par ſa libéralité. Mais la Princeſſe Marguerite n'eut pas la ſatisfaction de voir l'exécution de ſon pieux deſſein, car elle mourut à Paris le 9. Mai 1382. deux mois moins quelques jours après la date des Bulles dont on a parlé.

Elle étoit réſervée à Marguerite Comteſſe de Flandres & de Bourgogne ſa petite-Fille, & à Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, Fils de Jean Roi de France & Mari de cette Princeſſe, qui chargerent Humbert de la Platiere de la conſommation de la fondation dont il avoit déja les fonds en mains.

Il fit bâtir une Egliſe, belle pour le tems auquel elle fut conſtruite, dont le clocher étoit élevé hors de l'un des angles du mur d'entrée, ſur des pierres en ſaillie comme une guérite. Mais cet ouvrage trop hardi n'étoit pas de durée; & comme il menaçoit ruine, le Roi Louis XV. a donné ſur les revenus de quelques Bénéfices de ſa nomination, les ſommes néceſſaires pour en bâtir un plus grand & plus ſolide.

L'Egliſe bâtie & les fonds faits pour les Prébendes, le Commiſſaire Apoſtolique érigea la Collégiale d'Arbois conformément à la demande de la Fondatrice; & le Duc Philippe en nomma les Suppôts, qui furent Henri de Pupillin Doyen, Humbert du Champ, Guillaume de la Teſpe (celui-ci avoit fondé une Prébende) Gui Armenier, Jean Canier, Jacques de Branche, Jean Botin, Eſtienne Mutin, Robert Moiſe, Gui Alexandre, Oudot d'Agerans, Hugue de la Platiere & Jean Vercel Chanoines; Guillaume Gauffre, Henri de Bans, Henri Leſchume, Jean Sagot, Jean Panatier & Eſtienne Perrot Chapelains.

Le Duc & la Ducheſſe pour mettre la derniere main à cette œuvre pieuſe, donnerent des Lettres-Patentes en 1385. par leſquelles ils approuverent & confirmerent la fondation, & tout ce qui avoit été accordé à cet effet; déclarerent conformément aux Bulles d'érection, Que le Chapitre ſeroit exempt de la Juriſdiction de l'Archevêque & du Grand-Archidiacre de Beſançon, & ſoumis immédiatement à celle du Doyen, qui pourroit ſtatuer & régler ce qu'il jugeroit à propos pour l'utilité de ſon Egliſe; Qu'il auroit une priſon & toutes autres choſes néceſſaires pour l'exercice de ſa Juriſdiction; Qu'il pourroit ſe faire

précéder dans les Proceſſions & autres Cérémonies publiques, par un Marguillier ou Sergent, portant une baguette blanche à la main ; Que le Chapitre ſeroit décoré des habits & autres marques de diſtinction, dont jouïſſent ceux de ſon eſpece ; Qu'il éliroit ſon Doyen, ſous la réſerve du droit de le confirmer & de nommer aux Prébendes & Offices de l'Egliſe, pour les Comtes de Bourgogne ; à charge cependant de ne les donner qu'à des perſonnes natives d'Arbois, tandis qu'il y en auroit de capables de les poſſéder ; Que le Prince prend le Chapitre & ſes biens ſous ſa protection ; Que toutes les affaires de ce Corps, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, pourront être portées pardevant les Juges du Souverain, & ſeront jugées ſommairement dans un court délai ; Enfin, qu'il ſera exempt de toutes charges réelles & perſonnelles, impoſées ou à impoſer par la Commune d'Arbois, ou autre Perſonne laïque.

Le droit d'élection du Doyen par le Chapitre, a été confirmé en 1430. & 1446. par le Duc Philippe le Bon, en 1494. par Maximilien Archiduc d'Autriche, en 1533. par Charles Quint, en 1562. par Philippe II. Louis XIV. refuſa d'admettre la démiſſion du Sr. Paraudier en faveur du Sr. d'Orchamps, juſqu'à ce qu'elle fût agréée par le Chapitre ; & le Roi Louis XV. a approuvé l'élection du Sr. Bontems Doyen actuel, faite ſur la vacance par la mort du Sr. d'Orchamps.

Clement VII. en la troiſiéme année de ſon Pontificat, accorda au Doyen d'Arbois, le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens aux Suppôts de ſon Egliſe, & de faire à leur égard toutes les fonctions Curiales.

En 1446. Philippe le Bon conſentit à l'union d'une des Chapelles de l'Egliſe Collégiale d'Arbois, à l'Office d'un Maître de Muſique ; & fonda en 1460. les places de quatre Enfans de Chœur qui ſeroient natifs d'Arbois. Dès lors Philippe le Bel Roi de Caſtille, ſe relâcha du droit de nommer à la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, pour être affectée à perpétuité à l'entre-

tien du Maître de Muſique & des Enfans de Chœur, qui ſeroient choiſis par le Chapitre.

Le Chapitre d'Arbois avoit payé le droit d'*indire aide* pour la rançon du Duc de Nevers, fait Priſonnier par le Sultan Bajazet. L'on prit occaſion de ce payement, pour l'impoſer à une autre Taille que le Duc avoit eu occaſion de lever. Le Chapitre repréſenta l'exemption qui lui avoit été accordée par la confirmation de ſa fondation, & obtint la décharge de cette Taille.

En 1442. Quentin Menard Archevêque de Beſançon, voulant donner les Ordres dans l'Egliſe Collégiale d'Arbois, déclara que c'étoit ſans préjudice de l'exemption du Chapitre; qui reçoit cependant les viſites de l'Archevêque de Beſançon, comme Délégué du St. Siége par le Concile de Trente.

En 1573. Philippe II. Roi d'Eſpagne déclara le Chapitre d'Arbois exempt du droit de joyeux Avénement, que les Archevêques de Beſançon avoient coûtume de lever ſur le Clergé de leur Diocéſe, quand ils prenoient poſſeſſion de leur Archevêché.

Le Magiſtrat d'Arbois prétendant que le Chapitre n'avoit pas pû être déchargé de l'obligation de contribuer aux réparations des murs, portes & fontaines de la Ville; le Chapitre, pour terminer le différend, promit de payer annuellement trois livres monnoye eſtevenante, moyennant quoi il fut exempté à perpétuité de cette charge.

Arbois a Mairie avec Juſtice ſur ſon Territoire, comme les autres Villes de la Province; des Couvents de Minimes & de Capucins, & des Monaſtéres d'Urſules, de Carmelites & de Tiercelines; un Hôtel-Dieu & une Commanderie du Temple.

DOYENS D'ARBOIS.

1. HENRI de Pupillin.
2. Humbert du Champ
3. Guillaume de la Teſpe.
4. Thiebaud de Domos.
5. Girard le Blanc.
6. Alexandre de Vereux.

7. Alexandre Barthod.
8. Pierre Bontems.
9. Antoine Perrenot, depuis Cardinal de Grandvelle.
10. N. de Château-Rouillaud, dit Mouchet.
11. Guillaume Gillaboz.
12. Alexandre Glanne.
13. Pierre de la Baume, depuis Evêque de St. Flour.
14. Alexandre Colin.
15. Eſtienne Renaud.
16. Claude Quanteal.
17. Mathieu L'Eſcot.
18. Ponce Richard.
19. Antoine Voſgien.
20. Anatoile Paraudier.
21. Antoine d'Orchamps.
22. Laurent Bontems.

CHAPITRE DE POLIGNY.

JEAN Chouſat de Poligny, Conſeiller & Tréſorier Général des Finances ſous nos premiers Comtes de la Branche de Valois, ſe voyant ſans poſtérité, prit la réſolution de conſacrer ſes biens à Dieu, pour l'honneur & l'utilité de ſa Patrie. Dans cette vuë, il obtint par Bulles qui furent fulminées en 1415. la permiſſion de faire bâtir à Poligny une Egliſe pour ſervir de Paroiſſiale en place de celle de St. Hypolite, qui étant dans le Fauxbourg dit de Moutier-Vieillard, ne pouvoit pas contenir tous ſes Paroiſſiens, & étoit expoſée à la profanation & aux incurſions des ennemis en tems de guerre. Cette Bulle porte, que l'on conſervera dans l'ancienne Egliſe une Chapelle qui eſt ſous l'invocation de la Vierge; ce qui fait que le Fauxbourg eſt auſſi appellé de Notre-Dame. La nouvelle Egliſe qui eſt vaſte & belle, fut bâtie d'abord après la fulmination des Bulles.

Le pieux Chouſat, pour illuſtrer cette Egliſe & ſa Patrie, donna en 1429. des fonds du revenu de mille livres, pour la dotation d'un Chapitre, qui ſeroit compoſé d'un Doyen & douze Chanoines Prébendés, Prêtres, ou qui pûſſent l'être dans l'année, dont l'un ſeroit Chantre, & auroit en cette qualité la ſeconde Dignité du Collége; de huit Chapelains ſémi-Prebendés, qu'il appella Vicaires du Chapitre; d'un Marguillier & de quatre Enfans de

Chœur ; ces derniers natifs de Poligny, & les Doyen, Chantre & Chanoines du Comté de Bourgogne.

En reconnoiſſance des graces que ce Fondateur avoit reçuës des Ducs Philippe le Hardi, Jean Sans peur & Philippe le Bon ; pendant trente-cinq ans qu'il avoit eu l'honneur d'être à leur ſervice ; il ſupplia le Duc Philippe d'agréer le don qu'il lui faiſoit pour lui & ſes Succeſſeurs Comtes de Bourgogne, du droit de nomination aux Canonicats ; & d'agréer que le Doyen & le Chantre fuſſent élus par le Chapitre ; parce que, dit-il, le Doyen étant chargé du ſoin des ames, & le Chantre de la direction du Chœur, il convient qu'ils ſoient choiſis par le Corps, pour qu'ils lui ſoient plus agréables ; & parce que leurs fonctions demandent des talens, que le Chapitre connoîtra mieux que perſonne. Il preſcrivit auſſi, que les Chapelains, les Marguilliers & les Enfans de Chœur, ſeroient natifs de la Châtellenie de Poligny & à la nomination libre du Chapitre, auquel il recommenda de préférer pour les Chapellenies lorſqu'elles vaqueroient, ceux qui auroient été Enfans de Chœur ; lui donnant le droit de deſtituer les Chapelains, ſi après être tombés en quelque faute grave, & après avoir été avertis dûëment, ils ne s'étoient pas corrigés.

Il marqua dans cet acte, le déſir qu'il avoit que le Chapitre & les Suppôts de l'Egliſe qu'il fondoit, fuſſent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſoumis à celle du Doyen, & du Chapitre en ſon abſence, & que le Doyen pût abſoudre des cas réſervés ; priant inſtamment le Duc Philippe, d'obtenir ce privilége de Sa Sainteté. Il le ſupplia encore, attendu que la Cure de Poligny étoit de ſon patronage alternatif avec l'Abbé de Baume, de conſentir qu'elle fût unie au Chapitre, & d'engager l'Abbé de Baume à donner un pareil conſentement en ce qui le concernoit.

Par Lettres-Patentes datées à Liſle en Flandres le jour de Pâques de l'an 1429. le Duc Philippe approuva cette fondation, accepta le patronage que le Fondateur lui avoit

avoit offert ; accorda en tant qu'il dépendoit de lui, les droits & les priviléges qui y étoient réſervés, nommément ſur le fait de la Juriſdiction du Doyen & du Chapitre ; & déclara que les Suppôts de l'Egliſe Collégiale de St. Hypolite de Poligny, ſeroient exempts de toutes les Impoſitions perſonnelles à faire par les Habitans du lieu, à l'exception de celles qui ſe feroient pour l'utilité publique de la Ville ; comme pour fortifications, défenſe, entretien des ponts, portes & fontaines. Il conſentit auſſi à l'union de la Cure au Chapitre, à la charge & au profit du Doyen, pria & requit l'Abbé de Baume d'y donner un pareil conſentement.

Ce Prince obtint de Rome le 29. Avril 1431. des Bulles d'érection du Chapitre & d'union de la Cure en la forme projettée par la fondation. Jean Fruin Thréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, fut délégué pour les mettre en exécution, avec pouvoir de faire & ordonner ce qui lui paroîtroit convenable à cet effet ; ce qu'il fit au mois de Juin de la même année, & régla par des Statuts la forme & la police du nouveau Chapitre. L'Archevêque de Beſançon Quentin Menard, approuva le tout par acte du 18. Juin 1442. à charge que celui qui étant Doyen & confirmé par le Prince, auroit le ſoin des ames, prendroit quant à ce l'inſtitution de l'Ordinaire, & ſeroit ſoumis à ſa viſite.

Le Prieur du Monaſtére de St. Hypolite à Poligny, prétendoit la préſéance dans les cérémonies publiques ſur le Doyen & les Chanoines ; ce qui formoit des difficultés. Pour les terminer, l'on demanda l'union du Prieuré au Chapitre.

Le Doyen de Dole fut délégué par le St. Siége, pour entendre les Parties & faire cette union, ſi elle ſe trouvoit juſte & réguliere. Elle ſe fit en effet, & fut autoriſée par une Bulle du premier Juin de l'an 1444. Ce Prieuré avoit été une Abbaye unie à celle de Baume, nommée comme elle dans le partage du Royaume de Lotaire, entre Charles le Chauve & Louis de Germanie

ſes Oncles ; & toutes deux réduites au titre de Prieurés, après qu'elles furent unies à la Congrégation de Cluni. L'on en parlera plus amplement à la ſuite.

Tout le Clergé de Poligny ſe trouva ainſi réüni dans la nouvelle Egliſe, ſous la Juriſdiction du Doyen. Le Marguillier tiré du nombre des Chapelains, ſiége immédiatement après les Chanoines. Le Recteur de l'Hôpital du St. Eſprit, qui avoit une place de Familier dans l'ancienne Egliſe, a été fait Chapelain d'honneur, & a place en cette qualité après le Marguillier. Le Maître de Muſique, qui eſt Chanoine, jouit de deux Prébendes, dont l'une eſt deſtinée à l'entretien des Enfans de Chœur. L'on donne les places de Chapelains, à ceux qui ont les plus belles voix & qui ſçavent la Muſique. Les Enfans de Chœur qui ſe deſtinent à l'Etat eccléſiaſtique ; obtiennent ces places par préférence. Ainſi l'on voit toujours dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Poligny, un Clergé nombreux, compoſé de trente à quarante Suppôts, ſujets à la Juriſdiction du Prélat du Corps, qui ne reſſortit qu'au St. Siége, ſauf le cas de la viſite par l'Ordinaire, comme délégué du St. Siége par le Concile de Trente ; & les Offices s'y font avec beaucoup d'édification & de ſolemnité. Ceux des Chanoines qui ſont natifs de la Ville, peuvent auſſi être Familiers, & ont part aux revenus de la Familiarité, en deſſervant aux Offices qui lui ſont particuliers.

On conſerve dans cette Egliſe, une partie conſidérable des Reliques de St. Hypolite ; ſçavoir, le Crane dans un buſte, & un os du Bras dans un Reliquaire. La Fête de ce St. Martyr ſe célébre le 13. Août, & on lit dans une des Hymnes de l'Office propre de l'Egliſe Collégiale de Poligny :

Per oſſa nobis reliqua
Jam te precamur ſupplices,
In anxiis apud Deum
Sis hujus Oppidii ſalus.

Uni Deo ſit gloria,
Hyppolito qui Martyri
Tantam dedit victoriam,
Nobiſque tantum Præſidem.

ORAISON.

DEUS qui Beatum Hyppolitum, à Militiæ ſæcularis honoribus ad gratiam Baptiſmi vocare dignatus es, & ad martyrii coronam per aſperrima tormenta præparaſti; da nobis ejus patrocinio & exemplis, adverſa quæque pro Chriſti nomine pati, cæleſtiſque gloriæ promereri conſortium.

PREMIERE LEÇON DU II. NOCTURNE.

IN hac Eccleſia Collegiata, Divo Hyppolito ſacra, Patroni titulus, cum aliquot ejuſdem Martyris Reliquiarum particulis tenetur tranſmiſſus, ab antiquo Monaſterio ſuburbano jamdudùm Canonicorum Collegio, cum ejus Prioratu ſimul unito; cujus veteres Ædes olim Parochiales, partìm dirutæ teſtes adhuc extant. Eſt igitur ab antiquis & majoribus accepta traditio, quâ piè creditur; Sanctum utriuſque Patronum, qui natus Eques Romanus, & primos Militiæ gradus adeptus, ſub Valerianâ perſecutione cuſtodiendum habuit Beatum Laurentium Martyrem; à quo cum tota familia decem & novem perſonarum, Fidem & Baptiſmum accepit.

DOYENS DU CHAPITRE DE POLIGNY.

1. GILLES Gruſignot Profeſſeur en Théologie, nommé par le titre de fondation en 1429.
2. Jacques Morel Licentié ès Decrets, Curé de Saint Hypolite avant l'union, nommé Chanoine par le titre de fondation; ſuccéda à Gruſignot après l'an 1436.
3. Jean Loridel Bachelier ès Sts. Decrets, élu le 16. Janvier 1463. & pourvu ſur cette élection par le Prince le 9. Février ſuivant.

4. Jean Bourtrand, élu le 23. Avril 1471. mort quelques jours après.
5. Eſtienne Carondelet l'un des premiers Chanoines, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc Charles; élu le 29. Janvier 1471. & confirmé par Brevet le 23. Août ſuivant.
6. Jean Fevrier Chanoine, élu en 1472. mort avant ſa confirmation.
7. Jean Rivot Chanoine, Licentié ès Decrets, Doyen depuis l'an 1472. juſqu'en 1483.
8. Jean de Louhans Chanoine, Licentié ès Sts. Decrets.
9. Jean Roignard Chanoine, Licentié ès Decrets.
10. Jean Longin Chanoine, Doyen juſqu'en 1520.
11. Claude de Boiſſet Chanoine, Abbé de Faverney en Franche-Comté & de Notre-Dame de Tournay, Grand-Archidiacre d'Arras, Maître aux Requêtes de l'Empereur Charles Quint, & Chef du Conſeil de l'Archiducheſſe Marguerite, Doyen dès l'an 1521.
12. Guillaume de Boiſſet Frere du précédent.
13. Claude de Vautravers, Seigneur de Salans, Villeneuve, St. Cyr, Longeroye & Navaux; Doyen en 1570. mort en 1601. ſuivant ſon Epitaphe.
14. Simon d'Arc Prieur de St. Martin, mort en 1624. Il a donné dix mille ſians, monnoye du Comté de Bourgogne, qui doivent être remis à chaque Doyen nouvellement élu pour ſon ameublement; à charge de prêter caution que cette ſomme ſera renduë à ſon Succeſſeur.
15. Laurent-Jean Brun Docteur en Théologie, Abbé de Clairefontaine, Archidiacre de Gray dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, décéda le 17. Mai 1677. ſuivant ſon Epitaphe.
16. Jean-Claude de Malpas Seigneur de Mantry & de Mauffans, mort en 1691.
17. Jean-Philippe Le Maire, mort en 1742.
18. Jean-Ignace Maſſon, élu en 1742. confirmé par le Roi en la même année, mort en 1748.

19. François-Xavier Maſſon, élu & confirmé en 1748.

On a dit que le Fondateur avoit réſervé au Chapitre l'élection du Doyen & du Chantre. Le Chapitre a joui ſans difficulté de ce droit à l'égard du Chantre ; mais il a été troublé dès longtems dans l'élection du Doyen.

Le fondement de ce trouble ſe tire des Lettres-Patentes données en 1429. par le Duc Philippe ; par leſquelles ce Prince déclare à lui appartenir & à ſes Succeſſeurs Comtes de Bourgogne, la collation & totale diſpoſition au regard des Doyen, Chantres & Chanoines.

Mais il paroît que ces termes ne doivent être entendus à l'égard du Doyen, que de la faculté de confirmer ſon élection.

1°. Parce que Jean Chouſat Fondateur a donné expreſſément au Chapitre, le droit d'élire ſon Doyen, & a motivé cette diſpoſition.

2°. La Bulle d'érection porte : *Necnon Decanatum, qui Dignitas inibi principalis, & ad electionem Canonicorum dictæ Eccleſiæ, pro tempore ſit.*

3°. L'Exécuteur Apoſtolique a répété pluſieurs fois dans la fulmination & exécution des Bulles d'érection, que le Chapitre éliroit ſon Doyen, & que le Doyenné étoit & ſeroit une Dignité élective ; fulmination faite en préſence de Gilles Jordain Licentié ès Loix, chargé de la procuration ſpéciale du Duc Philippe ; & qui a accepté au nom du Prince, tout ce qui avoit été dit & fait par l'Exécuteur Apoſtolique ; lequel par les Statuts qu'il donna au nouveau Chapitre, preſcrivit la forme dans laquelle il devoit procéder à l'élection de ſon Doyen.

4°. Quentin Menard Archevêque de Beſançon, dans le conſentement qu'il a donné à l'érection du Chapitre de Poligny, dix ans après cette érection, a dit ; *ita tamen & hoc mediante, quod, quicumque qui in Decanum dictæ Eccleſiæ Sancti Hypoliti de Poliniaco, per ipſum Capitulum* eligetur ; *poſtquàm* electus fuerit, *& per præfatum Illuſtriſſimum Principem Ducem & Comitem Burgundiæ, ad quem admiſſio & approbatio dicti Decani qui*

electus fuerit, *ſpectat & pertinet, admiſſus & approbatus extiterit; teneatur quantùm concernit curam animarum, inſtitutionem à nobis & à noſtris Succeſſoribus recipere*, &c.

5°. Dans les anciens Brevets de proviſion du Doyenné adreſſés aux Chanoines, il eſt dit : *Cujus quidem Decanatus electio ad vos; confirmatio verò, collatio & omnimoda alia diſpoſitio, ad nos jure patronatûs, ratione noſtri Comitatûs Burgundiæ, ſpectare dignoſcuntur.*

6°. Si l'on prenoit à la lettre les termes des Patentes de l'an 1429. le Prince auroit non ſeulement la libre collation du Doyenné, mais encore de la Chantrerie; cependant il n'a jamais conféré la Dignité de Chantre, & il l'a toujours laiſſée à la libre diſpoſition du Chapitre.

Ces raiſons ont été repréſentées au Roi & trouvées ſi ſolides, que Sa Majeſte a bien voulu ſe départir de la poſſeſſion où elle étoit de nommer librement les Doyens du Chapitre de Poligny, & conſentir qu'ils fuſſent à l'avenir élus par le Chapitre, aux termes de la fondation, par Arrêt de ſon Conſeil du 11. Août 1742.

CHAPITRE DE VESOUL.

LA Ville de Veſoul, ſituée à quelque diſtance d'une haute montagne appellée la Motte de Veſoul ſur laquelle étoit un Château fort, & dans un Pays plain & fertile; a été originairement Terre du Domaine. On lit dans un Réglement fait à Mayence en 1190. par l'Empereur Henri VI. que les Archevêques de Beſançon avoient reçu le Château de Veſoul & ſes dépendances en fief de ſes Prédéceſſeurs Hauts Souverains du Comté de Bourgogne, & l'avoient ſous-inféodé aux Comtes de Bourgogne.

L'Illuſtre Maiſon de Faucogney, a porté le titre héréditaire de Vicomte de Veſoul; & c'eſt peut-être parce qu'il y avoit un Vicomte, qu'on y a fixé le Siége principal du Bailliage d'Amont, & établi une Mairie en faveur

de la Commune avec Juſtice, comme dans les autres Villes principales du Pays. C'eſt auſſi le Siége d'un de cinq Préſidiaux du Comté de Bourgogne, & d'un Bailliage Royal. Son Egliſe Paroiſſiale eſt ſous le titre de St. George, & elle a été décorée d'un Chapitre, qui fait le principal ornement du Clergé de Veſoul.

Ce Chapitre a été fondé à Calmoutier, Village près de Veſoul, auquel il a donné ſon nom; car il eſt appellé dans les anciennes Chartes *Columbæ Monaſterium*. Ste. Colombe a ſouffert le martyre à Sens dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & ſa mémoire a été dès lors en grande vénération dans les Gaules. Leonce Archevêque de Beſançon au commencement du cinquiéme ſiécle, fit bâtir un Monaſtére du nom de Ste. Colombe ſur le Mont de Chaudanne, pour des Filles. Cette Sainte a eu avant le ſeptiéme ſiécle une Chapelle à Paris; & on lit dans la vie de St. Eloi, qu'il fit par les ordres du Roi Dagobert, une Chaſſe précieuſe pour renfermer ſes Reliques dans l'Egliſe de Sens qui lui eſt dédiée, & qui eſt encore aujourd'hui une riche Abbaye. C'eſt probablement ſur ce titre, & ſur quelques Reliques de Ste. Colombe, déja révérées dans le Diocéſe de Beſançon au cinquieme ſiécle, que le Chapitre de Calmoutier a été érigé.

Suivant la tradition du Pays & quelques énonciations bien anciennes, il a été fondé par un Prince de la Maiſon de Charlemagne; ce qui eſt très-probable. 1°. Parce qu'il a eu en dot la Seigneurie territoriale & en toute Juſtice à Calmoutier. 2°. Parce que les Souverains du Comté de Bourgogne, ont toujours nommé ſon Doyen, & en ont été réputés les Fondateurs. 3°. Parce que ſes Chanoines ſe ſont maintenus dans tous les tems, en poſſeſſion d'élire aux Prébendes vacantes en tous mois, nonobſtant les réſerves du St. Siége; ce qui ne peut guéres être arrivé que par le privilége de la fondation laïque, & même du Souverain. 4°. Le Chapitre de Calmoutier tenoit l'un des premiers rangs après ceux des Cathédrales de Beſançon, dans les Aſſemblées du Clergé du Diocéſe;

il étoit par conſéquent très-ancien, & pouvoit remonter au tems de Charlemagne.

Le Chapitre de Calmoutier avoit ſouffert des pertes par les Guerres de 1636. qu'il lui auroit été plus difficile de réparer, s'il étoit reſté dans le lieu de ſa fondation. Sa réſidence dans un Village, étoit d'ailleurs une occaſion à ſes Suppôts de ſe relâcher ſur la diſcipline, les mœurs & la décence de leur état. Le Magiſtrat de Veſoul profita de ces circonſtances, pour en demander au Roi la tranſlation dans leur Ville, où il ſeroit facilement rétabli dans ſon luſtre, ſi Sa Majeſté vouloit bien y joindre le Prieuré de Marteroy.

Ce Prieuré fondé en 1190. par Giſlebert Sire de Faucogney Vicomte de Veſoul, pour des Chanoines réguliers, & auquel la Cure de Veſoul avoit été unie; étoit de la nomination du Roi, qui renvoya le Placet de la Ville de Veſoul, à l'Archevêque de Beſançon, au Parlement de Dole & à ſon Conſeil Privé en Flandres, pour avoir leurs avis ſur la demande. Ces avis s'étant trouvés unanimes & favorables, le Roi après être convenu avec le Chapitre de Calmoutier par traité du 10. Février 1651. que la collation du Doyenné appartiendroit à Sa Majeſté ſeule, comme du paſſé; & qu'en compenſation de la nomination au Prieuré de Marteroy dont Elle ſeroit privée, Elle conféreroit alternativement & par tour de vacance, les huit Prébendes & Canonicats que le Chapitre avoit conférés ſeul juſqu'alors; le Roi conſentit à la tranſlation du Chapitre de Calmoutier à Veſoul, & à l'union du Prieuré de Marteroy à ce Chapitre. Le traité fut muni de Lettres-Patentes du 5. Mai, & enregiſtré au Parlement le 12. Juillet ſuivant.

Par un traité précédent du 28. Juin 1649. le Prieur de Marteroy, le Chapitre de Calmoutier, la Ville & les Prêtres Familiers de la Paroiſſe St. George à Veſoul; étoient convenus de ce qui les concernoit réciproquement, au cas que la demande qu'on ſe propoſoit de faire à Sa Majeſté, eût un ſuccès favorable. Il ne reſtoit plus qu'à obtenir les Bulles néceſſaires. Le

Le Pape les accorda, & commit l'Official de Beſançon pour les exécuter ; ce qui fut fait par Sentence du 13. Juin 1661. portant, que le Commiſſaire Apoſtolique, après avoir entendu les Parties & s'être aſſuré juridiquement des faits ; ſuivant l'intention de Sa Sainteté, unit à perpétuité le Prieuré de Marteroy au Chapitre de Calmoutier, & transfére ce Chapitre dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Georgé de Veſoul, conformément aux traités précédemment faits ſur le tout.

On lit dans la Chronique de St. Benigne à Dijon, que Raimond Comte de Bourgogne a donné l'Egliſe de St. George de Veſoul à l'Abbaye de St. Benigne, pour y fonder un Monaſtére ; ce qui ne fut pas exécuté.

Le Chapitre Curé de Veſoul, commet & préſente à l'Ordinaire un Chanoine pour la deſſerte de la Cure ; & les Offices ſe font dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale avec la majeſté & la décence convenables à une Ville peuplée de Magiſtrats, de Gens nobles & de notables Bourgeois. Il y a à Veſoul un Collége de Jéſuites, un Couvent de Capucins, un Hôpital, une Aumône Générale, & des Monaſtéres de la Viſitation, de l'Annonciation & d'Urſulines.

CHAPELLE ROYALE DE GRAY.

LA Ville de Gray tire ſon nom de *Graël* ou *Grad*, mot Celtique, qui ſignifie un Port & paſſage ſur une riviere ; * ce qui convient parfaitement à Gray, qui eſt le Port & le paſſage du Comté de Bourgogne ſur la Saône le plus fréquenté.

* Ducange, *vo gradus.*

Il n'y avoit anciennement qu'un Village, dont Letalde Comte de Bourgogne, donna les dîmes au Chapitre de Beſançon en 951. *Eccleſiam ſitam in Villa quæ vocatur Gradiacus, in Comitatu Amaouſenſi.* Soit que l'Archevêque fût déja Seigneur de Gray alors, ou qu'il en ait acquis la Seigneurie dans la ſuite, il eſt certain que cette Seigneurie lui a appartenu, puiſqu'il l'a donnée en fief

au Comte de Bourgogne. Ce fait eſt prouvé par des repriſes de 1319. 1358. & 1431. Le Village de Gray étoit celui que l'on nomme Gray-la-Ville, au pied de la Ville de Gray, bâtie ſur une éminence, à la pointe de laquelle eſt un Château qui exiſtoit déja dans le onziéme ſiécle, ſuivant une Charte de l'Abbaye de Beze, qui nomme *Gradiacum Caſtellum.** Ce Château eſt dans la plus belle ſituation : la Saône lui fait canal ; & ſa vuë, quoique fort étenduë, eſt bien variée. C'eſt probablement ce qui a donné lieu à nos Comtes de le bâtir pour y réſider ; & c'eſt le ſeul de pluſieurs qu'ils avoient dans la Province, qui ſubſiſte encore.

* Spicil. tom. 1. p. 430.

Jeanne Comteſſe de Bourgogne & Reine de France, y logeoit & s'y plaiſoit beaucoup. Elle fonda en 1319. pour y deſſervir ſa Chapelle, un Collége de neuf Chanoines, dont le Chef a le titre de Prévôt, & qui ſont tous de nomination Royale ; & quatre Clercs élus par le Chapitre & pourvus par le Roi. Cette Princeſſe en aſſigna la dot ſur le revenu des Sauneries. Jeanne Ducheſſe & Comteſſe de Bourgogne ſa Fille, confirma cette fondation en 1334. & donna en place de la rente ſur les Sauneries, les fours & moulins bannaux de Gray & d'autres lieux. Cette donation fut confirmée par Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, en 1450. le 18. Juillet.

L'Egliſe Paroiſſiale de la Ville de Gray, où il y a Familiarité, eſt ſous l'invocation de la Vierge. L'Abbé de Corneux en eſt Curé primitif, & nomme un Prêtre ſéculier pour la deſſervir en titre.

La Ville de Gray s'eſt bâtie inſenſiblement à la ſuite du Château & ſur la même éminence, juſqu'à contenir plus de quatre mille Habitans. Elle a été entourée de murs & de fortifications, ſous la Domination d'Eſpagne, & a fait une Place forte. Ses fortifications ont été raſées après la conquête du Pays. Gray eſt le ſecond Siége du Reſſort du Bailliage d'Amont. Il y a Préſidial & Mairie, un Collége de Jéſuites, des Cordeliers conventuels, des Carmes & des Capucins ; des Viſitandines, des Tier-

celines, des Annonciades, des Carmelites, des Urſulines; un Hôpital du St. Eſprit, un Hôtel-Dieu. L'Abbaye de Corneux y a une Egliſe, qu'on appelle petit Corneux. Le Curé de Gray deſſert auſſi l'Egliſe de Gray-la-Ville, où étoit l'ancienne Paroiſſe.

Outre ces Egliſes Collégiales ſéculiéres, il y en a trois au Diocéſe de Beſançon, mais hors du Comté de Bourgogne.

CHAPITRE DE MONTBELIARD.

1°. L'EGLISE Collégiale de Montbéliard ſous le titre de St. Mainbœuf, compoſée d'un Prévôt & onze Chanoines, très-ancienne & amplement dotée, mais qui ne ſubſiſte plus; les Comtes de Montbéliard de la Maiſon de Wirtemberg s'étant emparés de ſes biens, lorſqu'ils introduiſirent le Luthéraniſme dans le Comté de Montbéliard.

CHAPITRE DE BELFORT.

2°. LE Chapitre de Belfort en Alſace dédié à St. Denis, compoſé originairement d'un Prévôt & onze Chanoines, réduit à cinq le Prévôt compris, & fondé en 1342. par Jeanne de Montbéliard Dame de Belfort, & érigé en Chapitre par Hugue VI. Archevêque de Beſançon. Les Prébendes ſont à la nomination du Seigneur de Belfort. Les Chanoines ne ſont obligés qu'à treize ſemaines de réſidence par chaque année, & tirent cependant les fruits de leurs Canonicats, en commettant des Chapelains qui font leur ſervice pendant leur abſence, comme il ſe pratique en quelques Chapitres d'Allemagne.

CHAPITRE DE DARNAY.

3°. LE Chapitre de Darnay en Lorraine, eſt compoſé d'un Prévôt & ſept Chanoines.

CHAPITRE III.

ABBAYES NOBLES DU DIOCESE de Besançon, & Comté de Bourgogne.

ABBAYE DE SAINT CLAUDE.

SAINT Romain & St. Lupicin Freres, Fondateurs des Monastéres de Condat & Laucône; le premier dans le Diocése de Lyon, & l'autre dans celui de Besançon; étoient d'Isernore en Bugey, lieu distingué sous l'Empire Romain, par un Temple dont il reste encore des vestiges;* & sous nos premiers Rois par une Fabrique de monnoye.*

*Hist. des Séquanois, p. 153.
*Le Blanc traité des monnoyes, p. 67.

St. Romain qui étoit l'aîné, ne s'appliqua pas à l'étude des Lettres humaines; & ne respira dès sa jeunesse, que la piété chrétienne & l'amour de la solitude. Il se forma aux principes & à l'exercice de la vie cœnobitique, sous St. Sabin dans le Monastére d'Ainai; & se retira à l'âge de 35 ans dans les déserts du Mont-Jura, à huit lieuës d'Isernore, en un terrein peu étendu, situé au Diocése de Lyon entre de hautes montagnes & d'affreux rochers, au confluant de deux petites rivieres appellées la Bienne & l'Alliere, d'où ce lieu a pris le nom de Condat. Il y vécut pendant plusieurs années des fruits que la terre produisoit d'elle-même, ou qu'il y faisoit croître par le travail de ses mains.

Lupicin son Frere, qui s'étoit marié par obéissance à ses Parens, vint après la mort de son Epouse, joindre Romain dans le désert, pour y pratiquer à son exemple la vie anachorétique. La réputation de leurs vertus leur attira bientôt un si grand nombre de Compagnons, qu'il s'en trouva de quoi former les deux Monastéres de Condat & de Laucône; celui-ci à deux lieuës du premier, & au Diocése de Besançon.

Une Sœur qu'ils avoient encore dans le ſiécle, ſe rendit auprès d'eux, accompagnée d'un nombre conſidérable de Veuves & de Filles, dont la plûpart avoient leurs enfans ou leurs freres ſous la conduite de nos Sts. Abbés. Ils leur aſſignerent une place nommée Baume dans le Diocéſe de Beſançon, à une lieuë de Laucône & à deux lieuës de Condat; où elles s'enfermerent & vécurent dans une retraite ſi exacte, que leurs freres & leurs enfans mêmes ne leur donnoient pas de leurs nouvelles, & ne les voyoient qu'après leur mort, lorſqu'elles étoient expoſées pour être portées en terre. L'on y compta juſqu'à cent cinq Religieuſes du vivant de nos Sts. Abbés.

Deux de leurs premiers Diſciples, étoient de Nion au Pays de Vaux. Ce fut probablement ce qui leur donna occaſion d'établir de nouveaux Monaſtéres dans ce Pays, joint à ce que les Monaſtéres de Condat & de Laucône, ne ſuffiſoient pas pour contenir le nombre des Sujets qui venoient en foule vivre ſous leur diſcipline. Je crois que c'eſt à Divonne & à Seſſi, où il y a deux Prieurés dépendans de l'Abbaye de St. Claude.

Les Religieux de ces Monaſtéres, reconnoiſſoient également Romain & Lupicin pour leurs Directeurs & leurs Peres, & l'Abbaye de Condat pour leur Mere; ils les viſitoient alternativement & les régiſſoient conjointement, quoiqu'ils réſidaſſent ordinairement, le premier à Condat, & le ſecond à Laucône.

Romain mourut à Condat le 18. Février de l'an 460. âgé de 70. ans. Son Corps fut inhumé dans le Cimetiére des Religieuſes du Monaſtére de Baume, à la priére de ſa Sœur qui en étoit Abbeſſe, & qui l'avoit engagé à lui promettre ce ſaint Dépôt; d'où il a été levé & expoſé à la vénération des Peuples dans une Egliſe de ſon nom, bâtie en cet endroit, après que Dieu eut manifeſté par les miracles qui ſe firent à ſon tombeau, qu'il l'avoit reçu dans ſa gloire.

Le Martyrologe de l'Egliſe de Beſançon, nomme Saint Romain au 28. Février, ainſi que ceux d'Adon

& d'Uſuard. Ses Oſſemens, à l'exception de ſon Chef, ont été tirés de l'Egliſe où ils avoient d'abord été expoſés, & apportés dans celle de St. Claude, où ils furent conſumés par le feu d'un incendie arrivé le 22. Mars 1520. Son chef qui étoit reſté au lieu de ſa ſépulture, en a été tiré dès lors, parce qu'il étoit expoſé à la profanation dans l'Egliſe de ce lieu, où l'on avoit fait pluſieurs vols. On le conſerve à St. Claude.

St. Hilaire Evêque d'Arles, prétendoit que la Primatie des Gaules étoit attachée à ſon Siége, depuis que l'Empereur Honorius avoit transféré dans cette Ville, celui du Préfet du Prétoire après la ruine de Tréves par les Barbares; & ſur cette prétention, il dépoſa Célidoine Evêque de Beſançon, dans un Concile qu'il y convoqua, & qui fut compoſé des Evêques des Provinces Viennoiſe & Séquanoiſe. Pendant le ſéjour qu'il fit à Beſançon, il y appella Romain, & il l'ordonna Prêtre. C'étoit une entrepriſe ſur le droit des Evêques de Lyon & de Beſançon, qui fut condamnée par le Pape St. Leon.

La dignité de la Prêtriſe qui étoit alors en grande vénération, que Romain n'avoit point recherchée & qu'il n'avoit reçuë que par une eſpece dè ſurpriſe, ne fit aucun changement dans ſon cœur ni dans ſes manieres; & on ne s'apperçut qu'il étoit Prêtre que par la célébration du St. Sacrifice.

Lupicin reſta ſeul chargé après la mort de Romain, du ſoin & de la ſupériorité des Monaſtéres de leur Ordre. Ses auſtérités égalerent celles des Peres de la Thébaïde, ſi elles ne les ſurpaſſerent pas. Il étoit vêtu de peaux de bêtes mal apprêtées & groſſiérement couſuës. Il n'avoit point de lit, & pendant l'Eté, après que ſes Religieux étoient couchés, il ſe retiroit dans la Chapelle du Monaſtére, où il repoſoit ſur un banc lorſqu'il ne pouvoit plus réſiſter au ſommeil. En Hiver, il couchoit dans une eſpece de berceau fait d'écorce d'arbres, que l'on avoit un peu chauffé. Il ne prenoit ordinairement de nourriture que de trois jours l'un; & quoique l'huile & le lait

fuſſent permis aux malades de ſes Monaſtéres, il ne ſouffrit jamais qu'on en mît dans ſes potages. Il s'abſtint de boire du vin dès qu'il eut quitté le monde. Il ne buvoit pas même de l'eau pendant les huit dernieres années de ſa vie ; & quand il ſe ſentoit preſſé d'une ſoif extrême, il s'étoit accoûtumé à la modérer, en trempant ſes mains dans de l'eau. Cependant, comme il étoit rempli d'une grande charité envers le prochain, il n'exigea pas de pareilles auſtérités de ſes Religieux, mais ſeulement qu'ils obſervaſſent la Régle qui leur étoit preſcrite ; & il les ſecourut avec zéle dans tous les beſoins du corps & de l'ame, ſans ſouffrir qu'ils s'arrêtaſſent à ſon exemple ; perſuadé que pour ne pas tomber dans le dégoût, on doit éviter les auſtérités qu'on ne ſe ſent pas capable de pratiquer, & ne s'y livrer qu'avec diſcrétion & prudence.

Dieu le favoriſa comme ſon frere Romain, du don des miracles pendant ſa vie ; & lui fit découvrir par cette voie, un thréſor qui ſervit pendant quelques années à la ſubſiſtance des Freres, pour laquelle le travail des mains ne ſuffiſoit pas. Quand ce thréſor fut épuiſé, Lupicin recourut à Chilperic qui réſidoit à Genéve, & dans l'appanage duquel ſes Monaſtéres étoient ſitués. Ce Prince étoit frere puîné de Gondebaud Roi des Bourguignons. Il offrit de donner des terres & des vignes, que Lupicin, qui pour conſerver la pauvreté dans ſes Monaſtéres, ne vouloit pas qu'ils fuſſent dotés en fonds de terre, s'excuſa d'accepter ; & reçut ſeulement le don de trois cens meſures de blé, cent piéces d'or, & le vin néceſſaire à ſes Religieux ; payables annuellement au Monaſtére de Laucône, & qui ſe payoient encore réguliérement ſous les Deſcendans de Clovis devenus Rois de Bourgogne.

Lupicin nonobſtant ſes grandes auſtérités, ſurvécut vingt ans à ſon frere Romain, & mourut en 480. le 21. Mars, jour auquel le Martyrologe de l'Egliſe de Beſançon fait ſa mémoire, ainſi que celui d'Uſuard & autres qui l'ont ſuivi. Ce fut à Laucône où il réſidoit ordinairement, & où il laiſſa cent cinquante Religieux ; la plû-

part imitateurs de ſes vertus, vivant dans une déſapropriation entiere & une parfaite union.

Il eſt bien probable qu'il fut inhumé dans le Monaſtére où il demeuroit ordinairement & où il eſt mort; d'autant que ce lieu eſt appellé aujourd'hui St. Lupicin, du nom de ce Saint; & qu'une Charte de l'Empereur Charles le Chauve parlant du Monaſtére de Laucône, porte que le Corps de St. Lupicin y repoſoit. *Cella, in quâ Corpus Beati Lupicini tumulatum jacet.* L'épithéte *Beati*, prouve qu'il étoit déja reconnu pour Saint; & l'on croyoit à St. Claude y avoir ſes Reliques, à l'exception du Chef & d'un Bras qui étoient expoſés à St. Lupicin; car l'on y fait la Fête de ſa tranſlation le 30. Mai avec octave. Mais le 6. Juillet de l'an 1689. travaillant à tranſporter l'Autel de l'Egliſe Prieurale & Paroiſſiale de St. Lupicin, contre le mur dont il étoit éloigné de quelques pieds, on découvrit entre ce mur & l'Autel, un monument de pierres polies, long de deux pieds, haut & large d'un pied, dans lequel on trouva trente-deux Oſſemens & une Tête, avec cette Inſcription ſur une lame de plomb: *Hic requieſcit Lupicinus Abbas.* D'où l'on conclut que la tranſlation dont on fait la Fête à St. Claude, n'étoit que d'une partie des Reliques de notre Saint, qui ont péri avec celles de St. Romain dans l'incendie de 1522. que l'os du Bras qu'on gardoit à St. Lupicin, étoit celui de notre Saint, parce qu'il manquoit dans le monument, & que le Chef étoit celui d'un autre Saint du même nom, d'autant que c'étoit celui d'un homme de grande taille; que St. Lupicin étoit au contraire de petite ſtature, ſuivant l'Hiſtorien de ſa vie; & que les Oſſemens trouvés dans le monument dont on a parlé, & l'os du Bras gardé d'un tems immémorial à St. Lupicin, le démontrent. Ces raiſons jointes à ce que l'écriture de la lame de plomb fut eſtimée par les Sçavans être du ſeptiéme au huitiéme ſiécle, déterminerent l'Archevêque de Beſançon à déclarer par un Decret du 23. Octobre 1689. que les Oſſemens trouvés au mois de Juillet précédent, étoient

étoient les véritables Reliques du St. Abbé Lupicin; & que le Chef qu'on gardoit dans l'Egliſe Prieurale & Paroiſſiale de ce nom, étoit celui d'un autre Saint du même nom.

St. Minaſe eſt nommé le troiſiéme, & comme Succeſſeur de St. Lupicin, dans un ancien Catalogue des Abbés de Condat. Mais ſa vie n'a pas été écrite, ſoit qu'il lui ait peu ſurvécu, ſoit qu'il ait été chargé ſeulement par St. Lupicin, du gouvernement de ce Monaſtére pendant qu'il réſidoit à Laucône, & qu'il ſoit mort avant lui.

St. Ouyan quatriéme Abbé, ſuivant ce Catalogue, fut offert par ſes parens à St. Romain à l'âge de ſept ans, & ne ſortit plus dès lors du Monaſtére de Condat. Souſtrait de ſi bonne heure à la contagion du ſiécle, il ne reſpira que les exercices de la piété, & cultiva ſon eſprit par l'étude des belles lettres, dont il fit un ſaint uſage. Son humilité égaloit l'auſtérité de ſa vie; car il s'excuſa toujours de recevoir l'Ordre de Prêtriſe, & il évita avec ſoin d'y être engagé par ſurpriſe, comme l'avoit été Saint Romain. Quoique principalement occupé de la direction intérieure de ſes Religieux, il leur donna des Réglemens pour la diſcipline extérieure, & fit paroître ſon bon goût en cette partie, par le dehors du Mónaſtére de Condat, qu'il répara & qui répondit dès lors à la régularité de l'intérieur. Il avoit approfondi le caractére de ſes Religieux, pour les employer, comme il fit, chacun ſuivant ſes talens; & il prépoſa St. Viventiole, l'un d'entre eux, qui fut dès lors Archevêque de Lyon, à une Ecole qu'il établit dans ce Monaſtére. Le don des miracles dont Ouyan fut gratifié pendant ſa vie, donna un nouvel éclat à ſa réputation. Il mourut à l'âge de ſoixante ans ſix mois, vers l'an 510. Sa mort eſt marquée au premier Janvier dans le Martyrologe de l'Egliſe de Beſançon, ſuivi en cela par ceux d'Adon & d'Uſuard. Son culte a été communément reçu & public dans l'Egliſe, & celle de Beſançon lui a dédié la Chapelle qui fut bâtie ſur la place où étoit ſon premier Baptiſtére, lorſqu'elle le transféra

dans ſa Cathédrale, & qu'elle en établit d'autres dans les Paroiſſes de la Ville.

St. Ouyan fut inhumé à Condat, & St. Antidiole ſon Succeſſeur fit bâtir une Egliſe ſur ſon tombeau ; d'où ſon Corps fut bientôt après levé de terre & expoſé à la vénération du Public. Il repoſe aujourd'hui dans une Chaſſe d'argent, que l'Abbé Humbert de Buenc fit faire en 1243. & placer ſur l'Autel principal de cette Egliſe du côté de l'Epître ; celui de St. Claude Abbé de Condat & Archevêque de Beſançon au ſeptiéme ſiécle, dont on a parlé dans la ſuite de ces Archevêques, étant de l'autre côté dans une Chaſſe ſemblable, faite auſſi par l'Abbé Humbert de Buenc.

Comme il eſt le premier des Abbés de St. Claude qui ait été inhumé à Condat, il lui a donné ſon nom, ainſi qu'aux terres adjacentes de ce Monaſtére, qui ſont d'une vaſte étenduë, & ont été appellées la Terre & Grande-Judicature de St. Ouyan de Joux dans les Ordonnances du Pays, juſqu'au dix-ſeptiéme ſiécle, qu'on les a nommées la Terre, l'Abbaye & la Ville de St. Claude; dénomination ſous laquelle elles étoient plus connuës chez les Etrangers.

St. Olimpe ſuccéda à St. Antidiole, & St. Sapient à St. Olimpe qui avoit commencé la Ville de St. Claude, en donnant du terrein à des Séculiers auprès du Monaſtére, pour y bâtir des maiſons. St. Sapient les fit deſſervir *in divinis* dans une Chapelle dédiée à St. Eſtienne & qui n'exiſte plus, mais une autre qui eſt dans la Ville ſous le titre de St. Romain Martyr, conſtruite pour la deſſerte des Villages du diſtrict de St. Claude, & qui eſt aujourd'hui la Paroiſſiale de la Ville, deſſervie par des Vicaires amovibles nommés par le Chapitre Curé primitif. Cependant on a offert le Pain-béni juſqu'au mois de Novembre 1743. dans l'Egliſe de St. Claude, bâtie au douziéme ſiécle après que l'on eut ouvert le tombeau de ce Saint, où l'on trouva ſon Corps encore couvert de ſa peau, & qui s'eſt conſervé juſqu'à préſent dans cet état, quoique ſouvent expoſé à l'air dans les tems qu'on ouvre ſa Chaſſe.

Cette Egliſe eſt fort vaſte, & l'on y avoit probablement renfermé la place de l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de St. Ouyan, & celle de la Chapelle conſtruite pour la Paroiſſe ſous le titre de St. Eſtienne. C'eſt peut-être pourquoi l'on a continué d'y offrir le Pain-béni de la Paroiſſe, en reconnoiſſance de ce que ſon ancienne Paroiſſiale y a été.

La plus ancienne des Egliſes du Monaſtére, a été dédiée aux Sts. Apôtres Pierre, Paul & André, dans l'enceinte du Monaſtére, & à la place où l'on en a commencé une autre ſur un beau plan dans le quatorziéme ſiécle, qui a été achevée depuis peu, & qui eſt d'une ſolidité à ne pas craindre les injures du tems.

L'on voit encore ſous l'Egliſe de St. Claude une Chapelle ſouterraine dédiée à St. Martin; & à ſon extrémité une autre Chapelle, où la mort de St. Claude eſt repréſentée dans le Tableau de l'Autel. L'on tient par tradition que c'étoit le lieu de ſa cellule.

Les Vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, ont été écrites par un anonyme Contemporain de St. Ouyan, & qui a été probablement Religieux à Condat. Les Sçavans ont eſtimé que cet Auteur eſt grave & de poids. On peut y ajoûter foi, parce qu'il a écrit ce qu'il a vu & ce qu'il a oui dire à ceux qui l'ont vu. On a auſſi une Chronique qui doit avoir été écrite au douziéme ſiécle, parce qu'elle eſt en Proſe rimée, & qu'elle finit en ce tems là.

Suivant cette Chronique, le Monaſtére de Condat, l'un des plus anciens des Gaules, a donné de Sts. Prélats aux Egliſes de Lyon, Beſançon & Belay, & a été diſtingué par un grand nombre d'Abbés & de Religieux morts en odeur de ſainteté. Elle parle entre autres de St. Simon Comte de Valois & de Mantes, Seigneur de Vitry & de Bar-ſur-Aube; qui ſe retira ſur la fin du onziéme ſiécle, avec la permiſſion de ſon Abbé, dans le déſert où eſt à préſent le Prieuré de Mouthe, & où il y a eu une Communauté de Religieux.

On croit que St. Romain & St. Lupicin, donnerent à leurs Religieux une Régle tirée de celles de St. Baſile &

de St. Pacôme, ſur les Inſtitutions de Caſſien touchant la maniere de vivre des Cœnobites. Je crois qu'on peut dire auſſi probablement, qu'ils leur preſcrivirent celle que St. Martin faiſoit obſerver dans les Monaſtéres qu'il avoit établis dans les Gaules ; parce qu'elle étoit obſervée à Ainai, où St. Romain avoit commencé à pratiquer la vie cœnobitique, & qu'il y a, comme on l'a dit, ſous l'Egliſe de St. Claude, une ancienne Chapelle dédiée à cet Apôtre des Gaules, & une autre au Monaſtére de Baume nommé à préſent St. Romain de Roche. Mais au neuviéme ſiécle, les Conciles de la Nation & nos Rois par leurs Capitulaires, ayant ordonné aux Religieux de prendre la Régle de St. Benoiſt, elle fut ſuivie dans l'Abbaye de Condat & ſes dépendances, qui conſiſtoient en trente-trois Prieurés dans les Diocéſes de Beſançon, Lyon, Genéve, Mâcon, Vienne, Langres & Chalon ; nommés dans un ancien Pouillé de cette Abbaye, & dans un Diplôme de l'Empereur Fréderic I. de l'an 1184.

On lit auſſi dans ce Pouillé, que le Prieuré des Dames de Neufville en Breſſe, étoit ſous la Juriſdiction de l'Abbaye de St. Claude, & qu'il devoit y avoir avec la Prieure & la Sacriſtaine, vingt-deux Religieuſes prébendées.

L'on trouve en effet qu'après le treiziéme ſiécle, les Religieux de l'Abbaye de Condat, étoient en Congrégation avec ceux de St. Benoiſt dans le Diocéſe de Lyon, & que l'Abbé de St. Claude préſidoit à leurs Chapitres généraux. Une Bulle de Benoiſt XII. de l'an 1336. appellée *Bénédictine*, parce qu'elle régle les Chapitres généraux de l'Ordre de St. Benoiſt, porte ; que ceux auſquels l'Abbé de St. Claude doit aſſiſter, ſeront compoſés des Supérieurs des Provinces de Lyon, Beſançon & Tarantaiſe.

L'Abbaye de St. Claude qui avoit été Chef d'Ordre dans ſa naiſſance & pendant pluſieurs ſiécles, n'a donc plus été que Chef de Congrégation depuis le neuviéme ſiécle ; & elle s'eſt maintenuë dans cet état, juſqu'à la ſécularisation dont on parlera dans la ſuite.

Meſſieurs les Comtes de Lyon accorderent en 1271. à l'Abbé de St. Claude & à ſes Succeſſeurs, le titre de Chanoine honoraire dans leur Illuſtre Chapitre; & comme cette Abbaye étoit également diſtinguée par ſes prérogatives, ſes richeſſes & ſon ancienneté; la Nobleſſe de Franche-Comté & des Provinces voiſines qui ſe dévouoit à l'Etat religieux, aſpira à y entrer. De là ſe forma l'uſage de n'y recevoir que des Gentilshommes, autoriſé par un Arrêt du Parlement de Dole rendu le 23. Août 1647. entre les Députés de la Nobleſſe & les Bénédictins réformés de la Province, qui porte; que nul ne peut être reçu Religieux à St. Claude, qu'il ne ſoit Gentilhomme de naiſſance, & n'ait fait preuve de huit lignées de Nobleſſe, quatre paternelles & quatre maternelles.

St. Bernard dans une de ſes lettres au Pape Eugene IV. parle du relâchement de la diſcipline dans l'Abbaye de St. Claude. Elle y fut rétablie en 1448. par des Réglemens de trois Commiſſaires Apoſtoliques délégués par le Souverain Pontife Nicolas V. Les changemens que plus de deux ſiécles avoient apportés à l'obſervation des Réglemens de cette viſite, déterminerent le Chapitre de St. Claude à en faire de nouveaux, qui furent approuvés en 1668. par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* en France.

Mr. le Cardinal d'Etrées Abbé Commendataire de St. Claude, en viſita l'Abbaye comme Délégué du St. Siége ſur la fin du ſiécle dernier. Le Chapitre fut diviſé ſur l'acceptation des Réglemens de cette viſite; ce qui donna lieu à un appel comme d'abus, évoqué au Conſeil & indécis. Le Roi s'étant déterminé à demander la ſécularisation de cette Abbaye & l'érection d'un Evêché dans la Ville de St. Claude, cet Evêché a été érigé ſous la Métropole de Lyon par Bulles Apoſtoliques du 22. Janvier 1742. compoſé des vingt-ſix Paroiſſes de la Terre de St. Claude, dont pluſieurs avoient des Succurſales, & d'autres Paroiſſes démembrées des Archevêchés de Lyon & de Beſançon.

Mr. Bouhier* en a été nommé Evêque par le Roi; mais ayant renoncé à ſa nomination avant que d'avoir pris des

* Il étoit le premier Evêque de Dijon.

Bulles, Mr. Joſeph de Mealet de Fargues, a été nommé à ſa place, obtenu des Bulles, & pris poſſeſſion de l'Evêché.

Ce Prélat a été élevé au Séminaire de St. Sulpice; jeune encore, actif, vigilant, ſçavant, pieux, qui aime ſes Prêtres & les traite avec diſtinction, zélé pour la conſervation de la diſcipline de l'Egliſe, accueillant & honorable dans la vie civile; eſt un Sujet bien propre à établir un nouveau Diocéſe.

L'Egliſe Cathédrale eſt celle dédiée à St. Pierre, & le Service qui ſe faiſoit auparavant à St. Claude y a été transféré. Le Chapitre doit être compoſé de quatre Dignités & de ſeize Chanoines prébendés. Les Dignités ſont, un Grand Doyen Chef du Chapitre, deux Archidiacres & un Chantre. Il doit y avoir encore un Clergé inférieur, qui aura une Manſe particuliere, & ſera compoſé de ſix Prêtres, deux Diacres, deux Soudiacres & quatre Enfans de Chœur; tous choiſis & amovibles par délibération du Chapitre, qui pourra auſſi en augmenter le nombre à proportion de l'augmentation de la Manſe Capitulaire, à laquelle ont été unis les Prieurés conventuels ou ruraux, Sacriſties, Offices, Prébendes, *&c.* ſéculariſés à cet effet & dépendans de l'Abbaye de St. Claude; à l'exception de certains Prieurés conventuels qui ſont nommés dans la Bulle, quoique pareillement ſéculariſés, & qui n'ont pas été unis pour en conſerver la nomination à Sa Majeſté.

Les Religieux de St. Claude étoient diſtingués par une Croix d'or pectorale. La Bulle de ſécularisation donne aux Chanoines le droit de porter en place de cette Croix, une Médaille d'or & la Mître dans la forme & les cas qu'elle détermine. Elle leur conſerve auſſi & à leur Chapitre, tous les droits & priviléges dont les Religieux & le Couvent jouïſſoient & devoient jouir, en tant qu'ils ſont compatibles avec la ſécularisation; nommément la preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe, pour être reçu Chanoine à St. Claude.

Les premiers Religieux des Monaſtéres de Condat & de Laucône, vivoient du travail de leurs mains, par le défrichement & la culture des montagnes déſertes dans leſquelles ces Monaſtéres étoient ſitués, & dont ils acquirent le domaine par la tolerance des Souverains & le droit du premier occupant. Ils reçurent dans la ſuite de la libéralité des Seigneurs du voiſinage, les Terres qu'ils poſſédent dans le confluant des rivieres du Dain & de la Bienne, & Dortans même, qui eſt au-delà de ce confluant dans le Bugey. Ces Terres ſont nommées dans un Diplôme de l'Empereur Lotaire, l'un des Fils de Louis le Débonnaire. L'Abbaye de St. Claude les a conſervées, à l'exception de celle de Dortans, qu'elle a donnée en Fief. Celle de la Tour du Mai qui eſt auſſi au-delà du Dain, lui a été donnée dans le neuviéme ſiécle par une Charte qui eſt dans les Archives de cette Abbaye, & une autre par laquelle Charles Empereur & Roi de France lui donna les hautes montagnes du Jura du côté du Comté de Bourgogne, juſques & compris l'extrémité du Territoire de Moute, qui a été attribué dans la ſuite au Prieuré de ce nom, uni au Collége des Jéſuites à Dole.

Eſtienne de Villars Abbé de St. Claude, aſſocia en 1301. Jean de Chalon Baron d'Arlay, dans ce qu'on appelle la Seigneurie du Chatelblanc, ſituée entre le Territoire de Mouthe & celui que l'Abbaye de St. Claude s'eſt conſervé; & dans les Seigneuries de Ronchaux, Eſtival & Prel-nouvel. La Terre du Grandvaux appartenoit à des Chanoines réguliers. L'Abbé Humbert de Buenc l'acquit de l'Abbaye d'Abondance par un échange en 1244. & en conſerva la Juſtice à titre de Châtellenie. Il en a été uſé de même à l'égard de la Terre du Château des Prés, ſituée entre le Grandvaux & le Territoire de St. Claude; & de celle de Moirans, compoſée d'un Bourg & de pluſieurs Villages, qui ont leur Juge ſous le titre de Bailly. Mais les appellations de ces Juſtices reſſortiſſent au Grand-Juge de St. Claude, dont la Juriſdiction, s'étend ſur toute la Terre de l'Abbaye.

On lit dans ſa Chronique, qu'elle a reçu de Pepin le droit de battre monnoye; & le Pere Mabillon obſerve, que c'eſt la premiere fois que ce droit ait été accordé à des Monaſtéres. Fréderic I. Empereur & Souverain du Comté de Bourgogne, lui a nommément conſervé ce droit, & déclaré qu'elle ne reſſortiroit qu'à ſa Perſonne & à celle de ſes Succeſſeurs, pour la Juſtice & les droits de Régale dont elle jouïſſoit. L'Abbaye de Cluni a un ſemblable privilége quant à la Juriſdiction, & ſon Juge reſſortit immédiatement au Parlement des Pairs.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, par Lettres-Patentes données à Liſle en Flandres le 9. Mars 1436. a maintenu l'Abbé de St. Claude, aux droits de donner grace, légitimer & annoblir; confirmé la Juriſdiction du Grand-Juge dans ſon Territoire à l'excluſion de tous Juges inférieurs du Souverain, & le droit de ne reſſortir qu'au Prince ou à ſon Parlement qui le repréſente; mais il s'eſt réſervé nommément le droit de battre monnoye, & de donner des ſauf-conduits. Comme cette Juriſdiction paroît confirmée par l'expoſé fait au Souverain Pontife au nom du Roi, pour obtenir l'érection d'un Evêché à St. Claude & la ſécularisation du Monaſtére, & que les motifs de ce changement y ſont rapportés; il paroît à propos de tranſcrire ici ce qui en eſt dit dans le préambule de la Bulle de ſécularisation & érection de l'Evêché.

Sanè, cùm ſicut ex inſinuatione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, aliàs fœlicis recordationis Clementi Papæ XII. Prædeceſſori noſtro factâ, & nobis nuper iteratâ accepimus; in Oppido Sancti Claudii, in ſuperiori parte Comitatûs Burgundiæ ad Montem Jura Lugdunenſis Diœceſis; reperiatur vetuſtiſſimum & celeberrimum Monaſterium, ſub Invocatione ejuſdem Sancti Claudii, Ordinis Sancti Benedicti, antiquioris Obſervantiæ; quod, ſicut etiam accepimus, in Commendam, ex conceſſione Apoſtolicâ ad vitam obtineri conſuevit, quódque ad præſens, illius Commendâ certo modo ceſſante vacat; in cujus Eccleſia illæſum & integrum à multis

multis ſæculis, mirabiliter aſſervatur Corpus præfati Sancti Claudii, à quo dictum Oppidum & circumadjacens Regio, denominationem ſumpſere; dictum verò Oppidum ejuſque Territorium, quod in circuitu extenditur ad centum millia paſſuum, ac viginti ſex peramplas Parochias, præter inferiores Eccleſias ſuccurſales ſeu etiam Capellas continet; habeat Collegium pro inſtituendis adoleſcentibus, unum Carmelitarum, alterum Fratrum Sancti Franciſci Capucinorum nuncupatorum, necnon reliquum Sanctimonialium Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis reſpectivè Conventus; Xenodochium, Eccleſiam unius Confraternitatis ſæcularium, ac Eccleſiam Parochialem ſub invocatione Sancti Romani, quæ in dicto Oppido unica Parochialis Eccleſia exiſtit, & in qua cura animarum exercetur per Vicarium perpetuum, à Capitulo dicti Monaſterii deputandum; intrà quam Eccleſiam inſignis viginti circiter Presbyterorum ſæcularium Confraternitas ſeu Societas, ad divina ipſius obſequia peragenda exiſtit; muris ſit cinctum, nobilibus familiis more Nobilium viventibus, commercio, ædificiis ſumptuoſis, aliiſque inſigniis magnam Civitatem conſtituentibus, ornatum; ſuoſque habeat Decuriones ſeu Municipales Præfectos, uti caput ejuſdem Territorii Sancti Claudii. Supremum inſuper Tribunal, quod jus reddit etiam in cauſis majoribus quæ Regiæ nuncupantur, & ad quod ab inferioribus Oppidi & Territorii hujuſmodi Judicibus provocatur; ac omnis major & inferior, tàm civilis quàm criminalis Juriſdictio in eo Oppido ejuſque Territorio, tàm in dicto ſupremo quàm in inferioribus Tribunalibus exercetur, nomine pro tempore exiſtentis Abbatis dicti Monaſterii, à quo Judices deputantur & conſtituuntur; Judiceſque dicti majoris Tribunalis, Judices Magnæ Judicaturæ nuncupantur; quorum Juriſdictio nulli ſubeſt, niſi Supremo Biſuntino Senatui Comitatûs Burgundiæ, ad quem & non ad alium Judicem, ab eis immediatè provocatur; dictumque Monaſterium Sancti Claudii, in quo boni equidem mores, ſed nihilominùs vita & diſciplina regularis monaſtica ab immemorabili tempore minimè ſervantur; nobiliſſimum habeat Palatium Abbatiale, ac

Ecclesiàm recenter & magnificè constructam, sub invocatione Sancti Petri Apostolorum Principis : Populi autem qui in dicto Oppido & Territorio degunt, quique ad quinquaginta vel sexaginta animarum millia ascendere possunt, tùm à Sede Archiepiscopali Lugdunensi, in cujus Diœcesi ipsum Oppidum ejusque Territorii pars existunt ; quam etiam ab Archiepiscopali Bisuntinâ Sede, cui ejusdem Territorii altera pars in spiritualibus subest, centum millia passuum respectivè distantes ; in hac longinquitate & ob situationem Oppidi & Territorii præfatorum, in asperis montibus præsertìm hiberno tempore, inaccessibilibus, Pastoris solatio plerumque destituti, variis periculis exponantur ; præsertìm ex frequentatione & commercio finitimorum & propinquorum non Catholicorum, cùm Territorium Sancti Claudii Territorio Bernensi finitimum sit, & ab isto à parte orientali undequaque circumdetur ; necnon à Civitate Genevæ non plus quàm duodecim mille passuum spatio distet, &c.

ABBAYE DE BAUME-LES-MESSIEURS.

GOLUT a écrit dans ses Annales de Bourgogne, que l'Abbaye de Baume au Bailliage d'Aval, a été fondée par St. Désiré Evêque de Besançon dans le quatriéme siécle ; mais il n'en rapporte aucune preuve. L'Auteur grave & à-peu-près Contemporain des vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, dit que St. Romain qui vivoit au cinquiéme siécle, est le premier qui ait établi la vie anachorétique & cœnobitique dans la Province Séquanoise. Elle n'y a donc pas été établie par St. Désiré, qui vivoit avant eux. Mais la fondation de l'Abbaye de Baume aura suivi de près celle de l'Abbaye de Condat fondée par St. Romain, si St. Lauthein a été le Fondateur de Baume ; car on trouve que faisant un voyage du côté de Genéve, il eut en rencontre St. Gregoire Evêque de Langres, qui mourut environ l'an 539. & un ancien Cartulaire de l'Abbaye de Luxeul porte, qu'il rendit visite à St. Colomban Abbé de Luxeul sur la fin du sixiéme siécle.

On tient pour certain que St. Lauthein établit deux Monaſtéres dans l'Archevêché de Beſançon, à Sieze & à Maximiac ; qu'il mouiut dans l'un des deux, où ſon Corps fut inhumé, enſuite levé de terre pour être expoſé à la vénération du Public ; & que la plus grande partie de ſes Reliques en fut tirée & portée à Baume, où elles repoſent dans une Chaſſe derriere l'Autel principal de l'Egliſe de l'Abbaye de ce lieu. Celui où il étoit mort & où il fut d'abord expoſé, eſt connu ſous le nom de St. Loutain. C'eſt un Prieuré à deux lieuës de Baume, & qui en dépend. Cette circonſtance, & le tranſport des Reliques de St. Lauthein à Baume, font conjecturer que c'étoit l'un des Monaſtéres fondés par ce Saint, qui a pris à la ſuite le nom de Baume, des rochers dont il eſt environné & des cavernes où pluſieurs Religieux du Monaſtére ſe retiroient, pour pratiquer une ſolitude plus parfaite.

Quoiqu'il en ſoit, Baume étoit une Abbaye riche & fameuſe au neuviéme ſiécle, puiſqu'on la trouve dans le dénombrement fait à Aix-la-Chapelle en 817. parmi celles du premier ordre qui devoient des ſubſides & le ſervice militaire au Roi ; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France ſes Oncles, de l'an 870.

Glaber Religieux de St. Germain d'Auxerre, qui vivoit dans le onziéme ſiécle, nous apprend que les Religieux de l'Abbaye de Glanfeuil en Normandie, que l'on prétend avoir été fondée par St. Maur Diſciple de St. Benoiſt, chaſſés par une invaſion de Normands, ſe retirerent à St. Savin de Poitiers, de-là à St. Martin d'Autun, & enfin dans notre Abbaye de Baume. *Deindè verò quaſi tertiâ tranſmigratione, in ſuperiori Burgundiâ locatum, Balmenſe occupavere Monaſterium* ; & qu'ils portoient avec eux les Reliques principales de leur Monaſtére : *Tulerunt ſecum, totam quam valuerunt ſacram ſuppelleƈtilem.* C'eſt de-là probablement que nous eſt venuë une partie des Reliques de St. Maur, que l'on conſerve dans un

Village de ce nom auprès de Lons-le-Saunier, où il y a eu un Monaſtére dépendant de l'Abbaye de Baume, & qui eſt un membre de la Terre de Montaigu qui a appartenu à cette Abbaye, puiſque cette Terre en a été tenuë en fief. Une partie du Corps de St. Renobert Evêque de Bayeux, eſt conſervée dans un Prieuré de ce nom auprès de Quingey qui dépend de Baume, & des Reliques de St. Savin dans l'Egliſe de ce nom auprès de Poligny, dont la Cure a été du patronage de cette Abbaye. L'on a la preuve de la tranſlation des Reliques de St. Maur au Village de ce nom dans le Comté de Bourgogne, parce que, dit Alberic dans ſa Chronique ſous l'an 909. *In Burgundiâ circà ripas Araris fluminis, ſub regno Rudolphi; tranſlatum eſt Corpus Sancti Bercharii & Sancti Mauri Foſſatenſis Cœnobii, timore Hungarorum & Normannorum.* Les Reliques de St. Berchaire ont été renduës à l'Abbaye de Montirandé; mais une partie de celles de St. Maur eſt reſtée dans le Village de ce nom au Comté de Bourgogne.

On lit dans la vie de St. Odon ſecond Abbé de Cluni, que St. Eutice a été Abbé de Baume. Le Pere Mabillon eſtime, que St. Eutice eſt le même que St. Benoiſt Abbé d'Aniane dans le Languedoc, qui rétablit la diſcipline monaſtique en France dans le huitiéme ſiécle, à qui Charlemagne & Louis le Débonnaire ſon Fils donnerent pluſieurs Monaſtéres pour les remplir de ſes Religieux, & que Louis le Débonnaire prépoſa enſuite à tous les Monaſtéres de France, dont il fut dès lors le Chef & le Général. C'eſt probablement ce qui a donné lieu à l'Auteur de la vie de St. Odon, de dire qu'il a été Abbé de Baume.

Si l'Abbaye de Baume tire du luſtre de cette réformation, elle en reçoit encore un plus grand d'avoir été la Mere de la célébre Congrégation de Cluni.

Bernon Fils d'Odon Comte dans la Bourgogne ſupérieure, fonda l'Abbaye de Gigny dans la partie de cette Province qui eſt de l'Archevêché de Lyon, & en fut le

premier Abbé. Il obtint en 894. l'Abbaye de Baume de Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane. Le Pape confirma cette donation en l'année ſuivante, & Bernon fit dès lors ſa demeure à Baume, d'où il gouverna les Abbayes de Gigny, St. Loutain & Moutier en Breſſe.

La diſcipline qu'il fit obſerver dans ces Monaſtéres, détermina Guillaume ſurnommé le Débonnaire Comte d'Aquitaine, de lui confier le gouvernement de celui qu'il fonda en 910. à Cluni, ſur la riviere de Gronne, à cinq lieuës de Macon, que Bernon remplit de Religieux qu'il tira de Baume & de Gigny. Le Comte Guillaume lui donna enſuite les Abbayes de Bourg-Dieu & de Maſſai. Tel a été le commencement de la célébre Congrégation de Cluni, où Bernon mourut en paix le 13. Janvier de l'an 927. Il eſt qualifié Saint dans pluſieurs Martyrologes, & Bienheureux ſeulement en d'autres; mais on ne voit pas qu'on lui ait rendu un culte religieux. Le Pere Mabillon cenſure les Religieux de Cluni de n'avoir pas fait ſa mémoire, comme celle des Sts. Abbés ſes Succeſſeurs; tous ceux qui ont eu occaſion de parler de lui ayant rendu témoignage de la ſainteté de ſa vie. Il blâme leurs Ecrivains de ne lui avoir pas fait l'honneur qu'il méritoit, puiſqu'on ne peut lui refuſer celui d'être l'Inſtituteur de leur Congrégation, & d'y avoir établi la diſcipline qui l'éleva au point de grandeur où on la vit au douziéme ſiécle, auquel on y comptoit deux mille Monaſtéres.

C'eſt probablement parce que Bernon premier Abbé de Cluni étoit Abbé de Baume & qu'il a peuplé Cluni de ſes Religieux, que les Succeſſeurs de Bernon Abbés de Cluni, ont été bénis pendant longtems par les Archevêques de Beſançon, quoique Cluni ne fût pas dans leur Diocéſe. St. Bernon a auſſi doté Cluni en partie, des biens de Gigny, auquel Cluni paye en reconnoiſſance chaque année une redevance en cire; & on lit dans la Chronique d'Alberic ſous l'an 895. *Hoc tempore, claruit in Burgundiâ Sanctus Berno, ex Comite Abbas Gignia-*

censis Cœnobii à se fundati., qui etiam ex dono Avæ Comitissæ, construxit Cluniacum Cœnobium in cellam Gigniacensem.

Cependant l'Abbaye de Baume ayant été réduite en Prieuré comme toutes les autres de la Congrégation de Cluni, pour être soumise au Supérieur général de cette Congrégation ; Fréderic I. Empereur & Comte de Bourgogne, par un Diplôme donné à Arbois le 18. Novembre 1157. dit ; qu'il a vu avec douleur, l'Abbaye de Baume illustre par sa fondation & enrichie par les libéralités de ses Prédécesseurs, devenuë Prieuré de l'Abbaye de Cluni & privée des services accoûtumés. C'est pourquoi à la priére des Religieux de cette Abbaye & de plusieurs Princes & Barons, il la décharge de toute sujétion envers celle de Cluni ; veut que la qualité d'Abbaye lui soit renduë, qu'elle la conserve à l'avenir, & que ses Religieux puissent élire leur Abbé. Dès lors l'Abbaye de Baume a joui de cette qualité, & a eu ses Abbés en titre & ensuite en commande, nonobstant les tentatives de l'Abbé de Cluni de la tenir sous sa dépendance & sous le titre de Prieuré, comme on peut le voir dans une lettre d'Adrien IV. rapportée dans la collection des Conciles du Pere Hardouin. *

* Tome 6. part. 2. page 1354.

Elle a eu aussi dans sa dépendance, les Prieurés de St. Désiré de Lons-le-Saunier, Jouhe auprès de Dole, St. Loutain, Moutier en Bresse, Jussa-Moutier à Besançon, Bonnevant, Mouterot-lés-Estrabonne, St. Estienne de Pontarlier, Scey en Varais & St. Renobert-lés-Quingey. Les deux premiers sont conventuels, occupés par des Religieux de la Réforme de Cluni, & les autres du nombre de ceux qu'on appelle ruraux. Le Prieuré de Jouhe a été uni au Collége des Peres Jésuites à Dole, & celui de Jussa-Moutier au Couvent des Peres Minimes de Besançon, mais il a encore son Prieur en commande.

L'Eglise Abbatiale de Baume est dédiée à St. Pierre, belle & vaste, quoique ancienne ; & l'Abbaye est composée de seize Religieux prébendés, dont dix ont des

Offices clauſtraux. La vie commune y a ceſſé, & l'on y tient tous les ans un Chapitre général, dans lequel on élit quatre Définiteurs, prépoſés à y entretenir la diſcipline. On y appelloit les Prieurs des Monaſtéres de la dépendance de cette Abbaye, quand ils tenoient leurs Prieurés en titre. Ainſi l'Abbaye de Baume ſe gouverne en Congrégation particuliere & indépendante de Cluni, conformément au Diplôme de l'Empereur Comte de Bourgogne de l'an 1157. Après que le Comté de Bourgogne eut été uni au Royaume de France, les Viſiteurs de Cluni en 1677. prétendirent viſiter l'Abbaye de Baume; mais le Chapitre de Baume y forma oppoſition. L'affaire fut évoquée au Conſeil du Roi par un Arrêt, qui porte; que les choſes demeureront en leur état actuel, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement; ce qui n'a pas été fait.

L'Abbé de Baume, quoique Commendataire, nomme aux places des Religieux & aux Offices clauſtraux. Le Chapitre exige de ceux qui ſont nommés à ces places, avant que de les recevoir, la preuve des ſeize quartiers de Nobleſſe, comme à St. Claude & à Gigny. Cet uſage a été autoriſé pour les trois Monaſtéres par l'Arrêt du Parlement de Franche-Comté, rendu le 23. Août 1647. dont on a déja parlé, confirmé par une Déclaration du Roi d'Eſpagne en 1654. ſur la demande des Etats de la Province.

PRIEURÉ DE GIGNY.

L'ON a vu dans l'article de l'Abbaye de Baume, la fondation de l'Abbaye de Gigny & l'état actuel de ſes Religieux. Il ne paroît pas hors de propos d'ajoûter ici ce qui le concerne, puiſqu'il eſt d'ailleurs dans le Comté de Bourgogne, quoiqu'au Diocéſe de Lyon.

La diſcipline réguliere introduite à Gigny par Saint Bernon, ſouffrit de grandes atteintes ſous ſes Succeſſeurs; & les biens de cette Abbaye furent négligés, pris ou

diſſipés en partie. Ce ſont les prétextes que Gregoire VII. prit par une Bulle de l'an 1077. pour charger Hugue Abbé de Cluni d'en prendre ſoin, & ordonner qu'on n'y éliroit à l'avenir aucun Abbé, qu'en préſence de celui de Cluni ou ſous ſon approbation. C'eſt probablement ſur cette Bulle que les Abbés de Cluni ſe ſont fondés, pour prétendre que l'Abbaye de Gigny leur étoit ſoumiſe, & qu'ils l'ont convertie en un Prieuré conventuel; qualité ſous laquelle elle eſt nommée parmi les Prieurés dépendans de Cluni, dans une Bulle de Paſchal II. de l'an 1100. & qui lui eſt reſtée juſqu'à préſent.

On conſerve à Gigny les Reliques de St. Taurin & de St. Aquilin, tous deux Evêques d'Evreux. L'on y fait la Fête de St. Taurin le 5. Septembre, qui eſt probablement le jour auquel ſes Reliques y ont été reçuës. Sa mémoire eſt en grande vénération au Comté de Bourgogne. Il ſe fait un concours de Peuple à Gigny au jour qu'on y fait ſa Fête; & il y vient chaque année un Envoyé ~~des~~ Dames de Remiremont en Lorraine, qui entend la Meſſe, fait une offrande, & prend un certificat de ſon voyage. C'eſt l'exécution d'un vœu fait à Saint Taurin, pour être délivré de la peſte par ſon interceſſion.

Par un traité de l'an 1554. entre le Prieur & les Religieux de Gigny, l'on voit qu'il y avoit vingt-cinq Religieux, à chacun deſquels le Prieur Commendataire devoit une prébende; & il y eſt dit, que d'un tems immémorial les Religieux vivoient ſéparément. Tous ceux qui ſont dénommés dans ce traité, étoient Gentilshommes de nom & d'armes.

Il y a neuf Offices clauſtraux; ſçavoir, du Grand-Prieur, du Chambrier, de l'Aumônier, du Sacriſtain, du Doyen, du Chantre, de l'Infirmier, du Réfecturier & de l'Ouvrier, qui ont tous des revenus annexés; & il reſte encore quelques Prieurés dépendans de celui de Gigny, d'un grand nombre qui lui appartenoit autrefois. Ce ſont ceux d'Oncieux en Bugey, Marbos & Donſeure en Breſſe, Chatonay, St. Laurent, Chambornay, Poete,

Château

Château-ſur-Salins, la Magdelaine & Menal en Franche-Comté; tous Ruraux, à l'exception de celui de Château-ſur-Salins, où la Réforme de Cluni a été introduite. Ceux de Chatel & de la Magdelaine, ont été unis à l'Office d'Aumônier. Il y a auſſi un grand nombre de Cures à la nomination du Prieur de Gigny.

Les Religieux de Baume & Gigny, ſuivent le Rit, le Bréviaire & le Miſſel Romain. Ils portent au Chœur l'ancien habit des Bénédictins; mais hors de l'Egliſe ils ſont habillés comme les Prêtres ſéculiers, à l'exception d'un ſcapulaire large de quatre doigts, qui eſt ſeulement ſur le devant de leur ſoutane & couſu à côté des boutons. Ceux de St. Claude portoient un habillement ſemblable avant leur ſécularisation, & ſuivoient auſſi le Rit Romain.

ABBAYE DES DAMES de Châteauchalon.

L'ABBAYE des Dames de Châteauchalon, eſt nommée dans une Charte de l'Egliſe de Beſançon de l'an 869. *Carnonis Caſtrum, in Pago Scodingorum*; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire de l'année ſuivante 870. *Caſtellum Carnones*. Elle exiſtoit déja du tems de Charlemagne, réputé Bienfaiteur de cette Abbaye, dans laquelle on fait tous les ans un Service pour le repos de ſon ame le jour de ſon décès. Son nom ancien *Caſtrum Carnones*, paroît compoſé de trois mots, Château, Chal, Nones, qui ſignifient Château & Montagne des Nones. Elle eſt ſituée en effet ſur une haute montagne, qui a la vuë ſur une vaſte plaine. Le mot *Chal* eſt celtique, ſignifie montagne & bois; & celui de *Nones* ſe donnoit aux Vierges conſacrées à Dieu déja du tems de St. Jerôme, ſuivant ſa lettre 22^e. à Euſtochium.

Cependant ſa fondation eſt antérieure à Charlemagne, & doit être attribuée à Norbert Patrice & à ſa Femme Euſebia, ſuivant un ancien Nécrologe de cette Abbaye, dans lequel on lit: *Vigiliâ Nativitatis Domini, depo-*

ſitio Norberti Patritii , Nobiliſſimi Principis ; & dans un autre endroit : *Nonis Januarii , obiit Euſebia uxor Norberti Patritii.* On lit auſſi dans une Charte de l'Empereur Fréderic I. qui vivoit au douziéme ſiécle : *Petronilla venerabilis Abbatiſſa Majeſtatem noſtram adiit , ſupplicans ut Eccleſiam quæ Caſtrum Caroli nuncupatur , à beatæ memoriæ Norberto & Euſebiâ Conſorte ſuâ , pro redemptione animarum ſuarum , in honore Beatæ Mariæ Virginis & Petri Principis Apoſtolorum , ſtudioſâ devotione fundatam & amplis poſſeſſionibus dotatam , ſub noſtrâ deffenſione ſuſciperemus , &c.* On voit enfin dâns le portail ancien de l'Egliſe de Châteauchalon , un homme & une femme proſternés au pied du Sauveur dans le ceintre ; & à chaque côté de la porte , quatre ſtatuës , dont les deux premieres à droite en entrant , repréſentent les Apôtres St. Pierre & St. Paul ; & deux autres , dês Rois , dont l'un tient entre ſes mains des Tables ſemblables à celles que nos Peintres & nos Sculpteurs mettent entre les mains de Moïſe ; & l'autre un jeune Roi , qui tiént à l'une de ſes mains , un rouleau à demi plié. Les autres qui ſont au côté gauche , repréſentent St. Jean & St. Eſtienne Patrons de l'Egliſe de Beſançon , une femme qui tient à la main une pomme ou une grenade , & un homme qui tient un Portail. J'ai conjecturé que ce dernier étoit le Patrice Norbert Fondateur de l'Abbaye dont il tient le Portail ; la femme qui le ſuit revêtuë des habits Royaux, la Reine Batilde ; le Roi qui tient des Tables de Loix & qui paroît âgé d'environ quarante ans, Clotaire II. qui a donné des Loix & qui eſt mort à quarante-quatre ans ; & le jeune Roi qui ſuit , Clovis II. petit-Fils de Clotaire , qui a approuvé la fondation par une Charte déſignée par le rouleau qu'il tient à la main.

Cette conjecture eſt ſoûtenuë par le Nécrologe de Châteauchalon , qui porte : *2. Idûs Novembris Dedicatio Eccleſiæ Beatæ Mariæ Caſtri Carnonis , per manus Domini Leodegarii* ; & parce que d'un tems immémorial , chaque année après l'Office du matin des quatre principales Fêtes

de la Vierge, le Célébrant vient annoncer au Peuple aſſemblé ſur le Cimetiére, que l'Egliſe de Châteauchalon a été ſacrée par St. Leger Evêque d'Autun. Or l'Hiſtoire nous apprend que St. Leger, d'une Maiſon illuſtre en Bourgogne, fut envoyé encore jeune à la Cour du Roi Clotaire II. qui prit ſoin de ſon éducation ; que la Reine Batilde Régente du Royaume après la mort de Clovis II. ſon Mari, pendant la minorité de ſon Fils Clotaire III. Roi de France & de Bourgogne, décédé à l'âge de 19. ans, ſe ſervit des conſeils de St. Leger dans l'adminiſtration des affaires publiques, & qu'il fut Miniſtre d'Etat ſous ce Roi. Ces faits hiſtoriques m'ont paru repréſentés par les figures du Portail.

Or comme St. Leger après la mort de Clotaire III. arrivée en 668. fut diſgracié ſous Childeric II. ſon Succeſſeur, par les intrigues & les calomnies d'Ebroin Maire du Palais, & rélégué dans le Monaſtére de Luxeul ; il s'enſuit que la fondation & la dédicace du Monaſtére & de l'Egliſe de Châteauchalon, ont précédé l'an 668. Norbert Patrice Fondateur de ce Monaſtére, en fit dédier l'Egliſe par St. Leger Evêque d'Autun. Peut-être qu'il étoit ſon parent ou ſon allié, & probablement du conſentement ou par délégation de l'Evêque de Beſançon, dans le Diocéſe duquel ſe fit cette dédicace. La qualité de Patrice, que les actes dont on a parlé lui donnent, étoit celle de Juge & Gouverneur pour le Roi, du Comté de Scodingue, où eſt ſituée l'Abbaye de Châteauchalon ; & donnoit la même dignité & autorité que celle de Duc ou de Comte dans le Royaume de Bourgogne, comme on le voit au chapitre VIII. des Formules de Marculphe, & dans les notes de Mr. Bignon ſur ce chapitre.

La vie commune ne s'obſerve plus à Châteauchalon d'un tems immémorial. L'Abbeſſe nomme aux places des Religieuſes & leur doit quinze Prébendes, auſquelles elles arrivent par rang d'ancienneté de Noviciat, & non de Profeſſion ; ce qui fait que quelques-unes différent de faire Profeſſion, juſqu'à ce qu'elles ſoient en tour d'avoir

des Prébendes.* Elle disposé à son gré des Offices de Prieure, Portiere, Chantre, Sacristaine & Chapelaine, qui ont quelques revenus annexés. Les Religieuses prébendées ont droit de présenter à l'Abbesse, chacune une Demoiselle sa niéce ou qu'elle adopte pour telle, & qui lui succéde dans ses meubles & sa maison, qui sont les seuls biens qu'elles ayent la liberté de posséder. Hors de ce cas l'Abbesse y succéde. Elles ne peuvent tenir ménage sans la permission de l'Abbesse. Les Niéces font leur Novicíat chez leurs Tantes, & les autres Novices chez quelque Professe que l'Abbesse leur assigne. Elle garde les clefs de l'Abbaye, qui s'ouvre & se ferme aux heures réglées, & dont les Religieuses ne peuvent sortir, même pour aller dans le Bourg, sans sa permission.

* Madame de Watteville, actuellement Abbesse de Châteauchalon a accordé une part dans les revenus de l'Abbaye en place des Prébendes.

Les Demoiselles nommées par l'Abbesse ou présentées comme Niéces, doivent prouver seize quartiers de Noblesse; & ces quartiers sont examinés en Chapitre. S'il survient quelques difficultés à cette occasion, le Chapitre nomme un Gentilhomme, & l'Aspirante ou ses Parens un autre, avec un tiers dont ils conviennent pour régler le différend, si ces deux premiers ne conviennent pas; suivant qu'il est ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Novembre 1692. par lequel il paroît, que le Roi a trouvé bon de soustraire cette espece de contestation au fore contentieux, ayant seulement permis à ses Juges de connoître des suspicions qui seroient proposées contre les Arbitres choisis pour la régler.

Une longue expérience a fait connoître, que la noblesse des sentimens, la bonne éducation que l'on apporte dans cette Abbaye & autres semblables qui sont au Comté de Bourgogne, y entretiennent la paix, l'union, la charité & la sincére amitié, autant & plus que dans les Couvens où les Religieuses vivent en communauté.

L'on trouve dans les Archives de l'Eglise de Besançon, que l'Abbesse de Châteauchalon promettoit *subjectionem & reverentiam à Sanctis Patribus constitutam, & obedientiam secundùm Regulam Sancti Benedicti; Sanctæ Sedi.*

Veſontionenſi, in perſonâ Domini Archiepiſcopi, &c. La plus ancienne de ces promeſſes ſe trouve faite à Hugue I. qui tint le Siége de Beſançon depuis l'année 1030. juſqu'en 1066. Les Religieuſes promettent dans leur Profeſſion, la ſtabilité & la converſion des mœurs, ſuivant la Régle de St. Benoiſt, telle qu'elle eſt obſervée dans leur Abbaye, & conformément aux Statuts d'icelle. Ces Statuts ſont une Coûtume rédigée par écrit, & ſpécialement approuvés dans une viſite du Grand-Prieur de St. Claude, nommé pour viſiter l'Abbaye de Châteauchalon par un Bref d'Alexandre VII. du 8. Juin 1666.

ABBAYE DE BAUME-LES-DAMES.

J'OMETS ici ce que l'on a dit ſur la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames par St. Germain Evêque de Beſançon au troiſiéme ſiécle, ou par Gontran Roi de Bourgogne au ſixiéme, parce qu'il eſt dénué de bonnes preuves, & qu'il ſent trop la fable; pour m'arrêter uniquement à ce qu'en a écrit Alberic dans ſa Chronique, & qu'il a tiré de celle d'Hugue de St. Victor. C'eſt ſur l'an 763. où après avoir parlé du Duc Garnier, & dit qu'il étoit Contemporain de Charlemagne, il ajoûte: *Iſte Dux Garnerus, fundavit Abbatiam Monialium de Balmis, ubi poſitus eſt & adhuc nobiliſſimam habet ibi ſepulturam.*

On peut voir dans la Préface de l'Edition de la Chronique d'Alberic, donnée ſur ſes Manuſcrits les plus ſûrs & les plus complets, par Mr. Leibnits en 1700. le cas que ce fameux Critique en fait. Il dit entre autres choſes de ce Chroniqueur, après Ducheſne, Blondel, le Pere Labbe & Jean-Jacques Chifflet: *Chronicorum antiquiorum ſelectiores collegit locos, & ſententias ſaniores ex melioris notæ Codicibus deſumptas tradidit*; & il loue en particulier la Chronique de St. Victor, dont Alberic a tiré ce qu'il a dit de la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames.

Iſte Dux Garnerus fundavit Abbatiam Monialium de Balmis. C'eſt bien de l'Abbaye de Baume-les-Dames dont il

eſt parlé; & le mot *fundavit* déſigne ſans équivoque, qu'elle n'exiſtoit pas avant le Duc Garnier, qui vivoit, ſuivant Hugue de St. Victor, du tems de Charlemagne: *Ubi ſepultus eſt, & nobiliſſimam habet ſepulturam.* Ce tombeau élevé ſur ſix colomnes de pierres polies & ſculpté avec art, étoit dans le Chœur de l'Egliſe Abbatiale, entre le Sanctuaire & les Stalles des Religieuſes. On conviendra aiſément, qu'il n'y a que celui du Fondateur, qui ait pu être placé ſi honorablement. Il y a peu d'années qu'on l'a tiré de cette place, & tranſporté dans une Chapelle de la croiſée de l'Egliſe. Les Connoiſſeurs jugeront auſſi au goût de la ſculpture, qu'elle eſt du ſept au huitiéme ſiécle. On le trouve gravé dans l'Hiſtoire de Beſançon de Mr. Chifflet, *part.* 2. *p.* 64. & du Comté de Bourgogne *tom.* 1. *p.* 153.

L'illuſtre Maiſon de Neufchatel au Comté de Bourgogne, a poſſédé héréditairement la Vicomté de Baume. Sa Terre principale, dont elle a pris le nom, eſt du Bailliage Royal de ce nom. Elle avoit la protection & la gardienneté de l'Abbaye de Baume, dont toutes les Terres ſont ſous ſa haute Juſtice; & le droit d'inſtaller l'Abbeſſe après ſon élection, ſuivant un Terrier du commencement du quatorziéme ſiécle.

Ces raiſons me font conjecturer, que le Duc Garnier étoit l'Auteur de la Maiſon de Neufchatel, & qu'il avoit été honoré du commandement dans un des cantons du Royaume de Bourgogne ſous le titre de Duc, comme on a vu dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Châteauchalon, que Norbert l'avoit été ſous celui de Patrice du commandement au Comté de Scodingue, où il a fondé cette Abbaye; & on lit dans la huitiéme Formule de Marculphe, que ces commandemens étoient donnés indifféremment au Royaume de Bourgogne, ſous les titres de Comte, Duc ou Patrice.

Je crois pouvoir avancer ſur ces fondemens, que l'Abbaye de Baume-les-Dames au Comté de Bourgogne, a été fondée au huitiéme ſiécle par le Duc Garnier Sei-

gneur de Neufchatel, qui commandoit pour le Roi dans ce canton ; & que ſi cette Abbaye a d'un tems immémorial les Reliques de St. Germain Martyr & Evêque de Beſançon, c'eſt parce qu'elles furent données au Duc Garnier pour fonder ſur icelles, comme il étoit d'uſage de ſon tems, l'Egliſe des Dames de l'Abbaye de Baume; & ce qu'on lit dans ſa Légende conſervée dans cette Abbaye & tranſcrite par Mr. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon, que St. Germain a fondé l'Abbaye de Baume, ne doit pas en impoſer ; parce qu'on connoît aiſément au ſtyle de cette Légende, qu'elle n'a été écrite qu'au douziéme ou treiziéme ſiécle, & qu'on y a mêlé des faits fabuleux, comme dans preſque toutes celles de ces ſiécles ignorans & ſuperſtitieux.

Les Abbeſſes de Baume faiſoient au Siége de Beſançon la même promeſſe de ſoumiſſion & obéïſſance que celles de Châteauchalon, comme on le voit par les actes qui en ont été conſervés dans cette Egliſe. Elles ont embraſſé la Régle de St. Benoiſt, qui fut communément adoptée après le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 789. par les Religieuſes du Royaume, même par celles de Remiremont, avec leſquelles nos Dames de Baume ſe font honneur de fraterniſer, & qui ont été ſéculariſées depuis peu. Pluſieurs titres les qualifient Religieuſes de l'Ordre de St. Benoiſt. Elles promettent dans leur Profeſſion, d'obſerver les trois vœux de Religion, chaſteté, pauvreté & obéïſſance, avec bonne converſion de mœurs, ſelon la coûtume de la Maiſon. Elles ont la même police que celles de Châteauchalon pour la conceſſion des places & Prébendes, choix des Niéces, ſucceſſion aux meubles & maiſons, éducation des Novices & des Profeſſes, & doivent faire preuve de même pour être reçuës, des ſeize quartiers de Nobleſſe. Elles portent un habit ſemblable, ſont douze Religieuſes prébendées, ſans les Profeſſes non prébendées & les Novices. Leur Egliſe eſt dédiée à la Sainte Vierge.

Les Abbeſſes de Châteauchalon & de Baume, ſont

nommées par le Roi. Elles portent ainſi que les Religieuſes, des habits noirs & de laine, tels à-peu-près qu'on les voit dans les portraits de Meſdames Heliot & de Miramion. Ils conſiſtent en une robbe attachée ſans plis ſur le corps de jupe, ceinte d'un cordon noir pendant juſqu'à terre, & qui ſe retrouſſe par derriere; elles ont les épaules & la gorge couvertes d'un collet de toile blanche, ſur lequel eſt une petite piéce de toile pliſſée qui repréſente le ſcapulaire des Religieuſes. Elles ſont coeffées modeſtement, & portent ſur leur coëffure un morceau de toile auſſi pliſſé & couvert d'un crêpe, qui prend en pointe ſur la tête & deſcend ſur les épaules. C'eſt un veſtige du voile que portent les Religieuſes. Leur habit de Chœur conſiſte en un manteau à queuë traînante doublé d'hermine à Châteauchalon, & de petit gris à Baume.

ABBAYE DE FAVERNEY.

IL y a une autre Abbaye au Comté de Bourgogne, Diocéſe de Beſançon, fondée pour des Religieuſes encore plus anciennes que celles de Baume, ſi l'on en croit la Chronique de Flavigny, dans laquelle on lit; qu'une Sœur de St. Widrad a fondé l'Abbaye de Faverney & en a été la premiere Abbeſſe. Ce Widrad eſt probablement un St. Abbé de ce nom, qui avoit le titre & le gouvernement de trois Egliſes qu'il nomme Abbayes dans ſon teſtament, daté de la premiere année du Regne de Thierri de Chelles, qui commença en 720. ou 721. *

*Hiſt. de Bourg. tom. 1. p. 207.

Faverney étoit un lieu connu du tems de la Reine Brunehaut, qui mourut en 613. ou 614. Car Fredegaire raconte, que ce fut auprès de ce lieu qu'elle fit tuer le Patrice Velſe; & l'Abbaye de Faverney eſt compriſe dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, parmi celles qui donnoient au Roi des Soldats & des Subſides. Elle échut à Louis de Germanie dans le partage des Etats du Roi Lotaire; & Louis d'Outremer la donna à Adalard & Adile ſa

Femme

Femme, à condition qu'elle recouvreroit après leur décès sa premiere liberté. * L'on voit par cette donation, que l'Egliſe du Monaſtére étoit dédiée à la Sainte Vierge. Luce & Euphémie Abbeſſes de Faverney, ont prêté le ſerment d'obéïſſance & de ſoumiſſion à l'Archevêque de Beſançon Hugue I. dans le onziéme ſiécle. Il y a des preuves que le Monaſtére étoit double, & qu'il y avoit une Communauté de Religieux dépendante de Luxeul.

* Perard, p. 265.

Cette Abbaye étant déſerte & abandonnée dans le douziéme ſiécle, Anſeric Archevêque de Beſançon, la donna en 1132. à l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, qui y envoya des Religieux de l'Ordre de St. Benoiſt. Elle a été unie le premier Novembre 1613. par un Commiſſaire Apoſtolique, à la Congrégation réformée de St. Vanne & St. Hidulfe. Son Abbé eſt le ſeul de l'Ordre de Saint Benoiſt qui ſoit reſté régulier au Diocéſe de Beſançon.

ABBAYE DE CLARISTES.

SAINTE Claire iſſuë d'une Famille noble & riche de la Ville d'Aſſiſe dans l'Ombrie, inſtitua ſous la direction de St. François ſon frere, un Ordre qui fut appellé des *Pauvres Dames*, parce qu'il fut approuvé par Innocent III. ſous le privilége de la pauvreté. La Sainte Inſtitutrice eut ſoin de la rendre ſi générale & ſi parfaite, que ce fut un ſujet d'étonnement pour tout le monde, de même que les auſtérités qu'elle y joignit. Elle mourut en 1253.

La difficulté de faire des établiſſemens durables ſous le titre de pauvreté abſoluë, détermina Urbain IV. qui fut élevé en 1261. ſur la Chaire de St. Pierre, de permettre aux Religieuſes de Ste. Claire, de recevoir des biens pour leur ſubſiſtance ; & l'Ordre ſe diviſa dès lors en deux Branches. Les Couvens qui profiterent de cette diſpenſe, furent qualifiées Urbaniſtes ; & ceux qui conſerverent la pauvreté pratiquée par Ste. Claire, continuerent de porter le nom de Clariſtes, que nous donnons

auſſi à ceux qui ont été réformés par Ste. Colette, dont on a parlé au premier Tome de cette Hiſtoire.

BESANÇON.

LE premier des Couvens de Ste. Claire dans le Diocéſe de Beſançon, eſt celui de Beſançon même, qu'on croit avoir commencé pendant la vie de cette Sainte, mais qui avoit pris la modification d'Urbain IV. puiſqu'il ſe trouva renté quand il fut réformé par Ste. Colette. Les autres Couvens d'Urbaniſtes dans ce Diocéſe, ſont ceux de Lons-le-Saunier, Montigny & Migette.

LONS-LE-SAUNIER.

LE Couvent de Lons-le-Saunier a été bâti dans la Ville & transféré en 1337. dans le Fauxbourg. On n'a pas le titre de ſa fondation. Mais en 1302. Philippe le Bel Roi de France, qui jouïſſoit alors du Comté de Bourgogne, confirma la donation *autrefois* faite au Monaſtére des Urbaniſtes de Lons-le-Saunier, de la Terre de Mouſſieres. Le mot *autrefois*, prouve qu'au commencement du quatorziéme ſiécle, ce Monaſtére étoit déja regardé comme ancien, par conſéquent comme bâti peu de tems après la mort de Sainte Claire; & comme les Terres de Longvy dont Mouſſieres eſt un membre, & de Lons-le-Saunier appartenoient à la Maiſon de Vienne; il eſt probable que c'eſt un Seigneur de cette Maiſon qui a bâti & fondé le Monaſtére des Urbaniſtes de Lons-le-Saunier, dont Alis de Vienne étoit Abbeſſe, ſuivant une donation que lui fit Philippe de Vienne ſon Pere en 1294. Elle étoit Fille de Philippe de Vienne Seigneur de Pagny, Seurre, Lons-le-Saunier, *&c.* & Jeanne Reine de France lui légua par ſon teſtament de l'an 1304. la ſomme de cent livres. L'on a la ſuite des Abbeſſes qui ont ſuccédé à Alis de Vienne, par laquelle on voit qu'elles étoient de Maiſons diſtinguées dans l'ordre de la Nobleſſe.

MONTIGNY.

L'ABBAYE de Montigny bâtie dans le Village de ce nom, près de Chariez & de Veſoul, a été fondée par Elvis Fille de Simon Sire de Joinville, & de Beatrix Fille de Jean de Chalon, Dame de Marnay; mariée à Jean I. du Nom, Sire de Faucogney & Vicomte de Veſoul. Otton Comte de Bourgogne confirma en 1286. les dons faits pour cette fondation.

MIGETTE.

L'ABBAYE de Migette bâtie dans un vallon entre les montagnes de Ste. Anne & de Montmahou, doit ſa fondation à Marguerite Fille d'Hugue IV. Duc de Bourgogne & Femme de Jean de Chalon Sire d'Arlay. Hugue de Chalon leur Fils acheva les bâtimens de cette Abbaye, & les Religieuſes y entrerent en 1325. Guillauma de Chalon dite d'Abbans, en étoit Abbeſſe en 1345. & l'on voit par la ſuite de celles qui lui ont ſuccédé, qu'elles étoient toutes de Maiſons de Gentilshommes.

Il eſt probable que ces trois Abbayes ont été fondées pour des Demoiſelles, comme on le voit par la qualité de leurs Abbeſſes, & parce que d'un tems immémorial l'on n'y en a point reçu d'autres. On fait la preuve de ſeize quartiers à Lons-le-Saunier & à Migette, comme il eſt ordonné en particulier pour Migette, par Arrêt du Conſeil d'Etat du mois de Février 1730. On ſe contente à Montigny des preuves que l'on fait à Malte, ſuivant un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du mois de Janvier 1732.

Ces trois Abbayes reconnoiſſent pour Supérieur quant au ſpirituel & à la diſcipline réguliére, le Provincial des Freres Mineurs Conventuels dans la Province dite de St. Bonaventure, & reçoivent ſes viſites ſuivant l'art. I. de

l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1730. qui confirme le droit que les Religieuses prébendées ont de se choisir des Niéces par adoption, comme à Châteauchalon & à Baume-les-Dames. Leurs Abbesses sont à la nomination du Roi, & elles portent ainsi que les Religieuses, un habit semblable à celui des Abbesses & Dames de Châteauchalon & de Baume, sauf que leur ceinture est de laine blanche, au lieu que celle des autres est de laine noire.

CHAPITRE IV.

ABBAYE DE LUXEUL.

LUXEUL est un gros Bourg fermé de murs, situé au pied du Mont de Vosges dans le Comté de Bourgogne, distingué dès le sixiéme siécle par une célébre Abbaye, & qui avoit été connu auparavant sous l'Empire Romain par ses Eaux minérales, dont sept sources sont encore en état, & plusieurs autres négligées ou abandonnées d'un tems immémorial. Cinq de ces sources sont chaudes & se prennent en bains, en boisson & en lavemens. Deux autres sont froides & savoneuses; efficaces particuliérement pour guérir la dyssenterie.

Les Romains attentifs à tout ce qui pouvoit servir à la santé, à la propreté & l'utilité publique, les ont connuës & employées. C'est probablement ce qui a donné lieu sous leur Empire, ou même auparavant, à l'établissement de Luxeul, en Latin *Luxovium*, dont le nom paroît dériver des Eaux chaudes & minérales que l'on y trouve.

On lit en d'anciens titres & Chroniques *Lixel*, *Lixeul* & *Lixovium*, pour *Luxovium* & *Luxeul*; & l'on sçait que les voyelles I. & U. se changent facilement l'un en l'autre dans l'usage. Or le mot *Lix* signifie de l'eau chaude, *Lixatum* ce qui est bouilli dans l'eau, *Lixivia* de l'eau chaude mêlée de cendres, dont les sels & les

matiéres lavent & détergent. On appelle enfin en Chymie lixiviale, toute eau déterſive & renduë telle par le mélange de quelque matiére convenable.

Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt pas douteux que Luxeul ait été peuplé, & même une Ville conſidérable, forte & entourée de murs ſous l'Empire Romain. 1°. Par la quantité de médailles du haut Empire que l'on a trouvé dans ſon enceinte, particuliérement des Empereurs Adrien, Marc Aurele & des Antonin. Ce fait eſt notoire dans la Province. 2°. Par les murs, colomnes, cercueils de pierre & urnes, que l'on y a fréquemment découverts en creuſant un peu avant dans la terre. 3°. Par des Inſcriptions, dont la plus remarquable eſt celle qui a été conſervée dans un ancien Manuſcrit de l'Abbaye, où elle eſt copiée en ces termes :

LVXOVIO ET BRIXIÆ C. IVL.
FIRMAN. IVSS. V. S. L. M.

Je conjecture que le mot BRIXIÆ a été mal copié, & qu'on doit lire en place HYGIÆ, qui eſt le nom de la Déeſſe de la ſanté ; au moyen de quoi l'on trouve un ſens raiſonnable à cette inſcription, qui prouve qu'un malade guéri par la vertu des Eaux de Luxeul, a ordonné de dreſſer un monument au Génie de ces Eaux & à la Déeſſe de la ſanté, pour exécuter un vœu qu'il en avoit fait ; & je crois qu'il faut lire : LUXOVIO ET HYGIÆ CAII JULII FIRMANI JUSSU. VOTO SUSCEPTO LUBENS MERITIS. On en a trouvé une pareille à Bourbonne, où il y a des Eaux minérales comme à Luxeul : BORVONI THERMARUM DEO. *

* Rainel. 2. 140.

En 450. Attila paſſant par Luxeul, lorſqu'il venoit de Strasbourg à Beſançon, ruina ces trois Villes comme pluſieurs autres de l'Allemagne & des Gaules, ſuivant le témoignage d'Olaus dans ſon Attila *chap.* 4. & de Nauclerus dans ſa Coſmographie *tom.* 1. Mr. Chifflet rend le même témoignage dans ſon Hiſtoire. Jonas dans la vie

de St. Colomban, & l'Auteur de celle de St. Agile, disent aussi que St. Colomban établit le Monastére de Luxeul sur les ruines d'une ancienne Ville qui avoit été fortifiée, & où l'on voyoit encore des Idoles. *Castrum firmissimum, olim munimine septum, quod Luxovium prisca tempora nuncupabant. Ibi aquæ calidæ eximio cultu habebantur. Ibi imaginarum lapidearum vicina saltus densabat ; quas cultu miserabili rituque prophano, vetusta tempora Paganorum honorabant ; ibi bestiæ & feræ frequentabant.* Ce sont les termes de Jonas. L'Auteur de la vie de St. Agile, en parlant de Luxeul, dit : *Castrum inter vasta Eremi septa ; sed tunc ad solum usque dirutum.* On lit aussi dans celle de St. Gal, que Luxeul étoit *locus muris antiquitus septus, sed jam vetustate collapsus.* Ces témoignages ne laissent aucun doute, que Luxeul ait été une Ville du second ordre sous l'Empire Romain.

St. Colomban Religieux à Bancor en Irlande, en sortit à l'âge de trente ans avec douze autres Religieux, pour chercher loin de leur Patrie, une solitude dans laquelle ils pussent vivre moins connus & plus détachés du monde. Ils s'arrêterent à Annegrai au Diocése de Besançon, dans les déserts du Mont de Vosges. Leur vie exemplaire, leur charité pour le prochain & leurs prédications, y attirerent bientôt un si grand nombre de personnes de la Noblesse de France & de Bourgogne, qui souhaitoient vivre avec eux & sous leur discipline ; qu'ils furent obligés de faire deux autres Monastéres au voisinage & au même Diocése, en des forêts & lieux inhabités ; l'un à Luxeul & l'autre à Fontaine, avec la permission de Gontran Roi de Bourgogne. St. Colomban qui étoit le Chef de ces trois Monastéres, y résidoit tour à tour, & leur donna une Régle, qui a été longtems celle de la plûpart des Monastéres de France & de Bourgogne.

La liberté avec laquelle il parla à Thierri II. Roi de Bourgogne, sur ce qu'il entretenoit plusieurs concubines ; & à la Reine Brunchand son Ayeule, parce qu'elle favorisoit la débauche du Roi, pour conserver l'autorité qu'elle avoit acquise sur son esprit ; furent cause que ce

Roi le rélégua à Beſançon, & le fit enſuite conduire à Nantes pour le renvoyer en Irlande. Dieu ne permit pas qu'il y paſsât, & il vint dans le Royaume d'Auſtraſie, auprès de Bregents vers le Lac de Conſtance, où il fonda un Monaſtére qu'il fut cependant obligé de quitter, parce que Thierri ayant vaincu & fait priſonnier le Roi d'Auſtraſie, il s'empara de ſes Etats.

St. Colomban laiſſa donc pour gouverner ce nouveau Monaſtére, St. Gal l'un de ſes Diſciples; en envoya un autre, qui étoit St. Euſtéſe, à Luxeul, pour tenir ſa place dans les Monaſtéres de Bourgogne; & paſſa dans le Milanois, où il fonda l'Abbaye de Bobio, dans laquelle il mourut en 615. L'extrait de ſes ouvrages donné par Elie du Pin, prouve que St. Colomban joignoit à l'auſtérité & à la ſainteté de ſa vie, l'étude & une érudition peu commune. Alors St. Euſtéſe prit en 611. le gouvernement de Luxeul & des autres Monaſtéres qui étoient ſoumis à cette Abbaye. Il le tint juſqu'à ſa mort, arrivée en 625. St. Valbert lui ſuccéda, & vécut juſqu'en 665. Comme la diſcipline réguliere, loin de diminuer, ſembloit prendre de nouvelles forces ſous ces Sts. Abbés & leurs Succeſſeurs, Luxeul eut pendant longtems l'éclat & la réputation qu'on a vu dès lors à Cluni & à Citeaux. C'étoit l'aſyle de la Nobleſſe qui cherchoit la retraite & la pénitence, un Séminaire dont on tiroit des Abbés pour les autres Monaſtéres du Royaume, & des Evêques pour en remplir les Siéges principaux; & l'Egliſe de Beſançon a reconnu pour Saints un grand nombre de ſes Religieux dont elle a fait mémoire; ſçavoir, de St. Frobert le 8. Janvier, St. Deſle le 18. St. Theofride le 26. St. Nivard le 28. St. Tetelme & ſes Compagnons Martyrs le 7. Février, St. Gibard & ſes Compagnons Martyrs le 14. St. Germain le 21. St. Cudroël le 6. Mars, St Antoine de Froimont le 8. St. Attale le 10. St. Bercaire le 27. St. Euſtéſe le 29. St. Valeri le premier Avril, St. Vaubert le 2. Mai, St. Amalaire le 10. St. Gand le 26. St. Hildevert le 27. St. Kilien le 8. Juillet, St. Anſegiſe le 20. St.

Bertulf le 19. Août, St. Babolen le même jour, St. Philibert le 21. St. Agile le 30. St. Melin le 31. St. Bertin le 5. Septembre, St. Cugnoalde le 6. St. Omer le 9. St. Adelphe le 11. St. Aimé le 13. St. Disier le 28. St. Ermenfroi le 25. St. Emmon le 28. St. Goard le même jour, St. Gal le 16. Octobre, St. Mourmelin le 16. St. Faron le 28. St. Roch le 3. Novembre, St. Vinoc le 5. St. Colomban le 21. St. Achaire le 28. St. Romaric le 8. Décembre, St. Aubert le 13. St. Urciſſin le 19.

Tous ceux qui s'y trouverent en 732. dans une invaſion des Sarraſins, ſouffrirent le Martyre, & ils étoient en grand nombre; car St. Bernard dans la vie de St. Malachie, dit que l'Office divin ſe faiſoit continuellement à Luxeul par des Chœurs de Religieux qui ſe relevoient ſucceſſivement.

De l'Abbaye de Luxeul ont été tirés St. Gal, dont une fameuſe Abbaye en Suiſſe, a pris le nom; St. Agile premier Abbé de Rebais, St. Omer Evêque de Terovenne, St. Bertin Abbé de Liſieux, St. Mamolein Evêque de Noyon, St. Valeri Abbé de l'Abbaye de ſon nom en Vimeux, St. Bercaire Abbé de Hautvilliers puis de Montirandé, St. Romaric & St. Amet Abbés de Remiremont, St. Nivard Archevêque de Rheims, St. Cugnon Evêque de Laon, St. Achaire Evêque de Noyon, St. Frobért Abbé près de Troyes, *&c.* L'on a vu au premier Tome de cette Hiſtoire, que l'Abbaye de Luxeul a donné pluſieurs grands & Saints Prélats à l'Egliſe de Beſançon.

Cette célébre Abbaye fut établie par la permiſſion & ſous la protection de notre Evêque St. Nicet, qui lui accorda les mêmes exemptions qui avoient été données aux fameux Monaſtéres de Lerins & d'Agaune: En quoi conſiſtoient ces exemptions, comment & par qui elles étoient accordées! On peut le voir dans les notes de Mr. Bignon ſur le chapitre 1. des Formules de Marculphe. Elle s'eſt ſoûtenuë ſous celle des Archevêques de Beſançon, s'eſt enrichie des libéralités qu'ils lui ont faites en différens tems, ſoit des biens de leurs patrimoines, ſoit

de

de ceux de leurs Egliſes. Elle a eu pluſieurs Filles dans le Diocéſe, dont les principales étoient l'Abbaye de Lure, établie par St. Deicole pendant la vie de Saint Colomban; celle de Saint Paul de Beſançon, dont j'ai donné l'Hiſtoire; l'Abbaye de St. Urſits en Alſace établie par St. Urciſſin Diſciple de St. Colomban; & celle de Cuſance fondée ſous St. Valbert troiſiéme Abbé de Luxeul, par St. Ermenfroi dans une de ſes Terres.

St. Ermenfroi étoit de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne, & Domeſtique du Roi Clotaire II. Il fut le premier Abbé de Cuſance, & il y fut inhumé dans l'Egliſe du Monaſtére dédiée à St. Jean-Baptiſte. * Comme il s'y faiſoit pluſieurs miracles par ſon interceſſion, ſon Corps fut levé de terre, & il repoſe aujourd'hui à Pompierre, Village ſur le Doubs auprès de Clerval.

* Annal. Bened. *lib.* 12. *p.* 54. & la Gén de la Maiſon de Cuſance. *tom.* 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 116.

Les Abbés de Luxeul ont joui des droits de Régale du ſecond ordre dans les Terres de leur Abbaye, qui forment un Bailliage aſſez conſidérable. Il ne leur en reſte aujourd'hui que le reſſort de leur Baillif au Parlement, ſans paſſer par le degré des Baillifs Royaux. Ils ont relevé immédiatement de l'Empire; cependant les Comtes de Champagne & de Bourgogne, après que le Royaume de Bourgogne eut paſſé aux Empereurs de la Maiſon de Franconie, ont prétendu la ſouveraineté & gardienneté de Luxeul. Elles ont été aſſurées aux Comtes de Bourgogne, qui en avoient une ceſſion de l'Empereur Fréderic II. par le Traité d'Arras, fait entre le Roi de France Charles VII. qui avoit droit des Comtes de Champagne, & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne.

SUITE DES ABBE'S DE LUXEUL.

1. SAINT Colomban. 2. St. Euſtéſe. Baillet, dans ſa vie, dit que l'Egliſe Paroiſſiale qui porte le nom de St. Euſtache à Paris, a été dédiée à St. Euſtéſe, & en a porté le nom juſqu'à ce qu'elle prit dans la ſuite celui de St. Euſtache, par rapport à quelques Reliques

de ce St. Martyr, qui y furent apportées. Ce St. Abbé établit dans le Monaſtére de Luxeul, une Ecole qui devint bientôt fameuſe, & dans laquelle on envoyoit la jeune Nobleſſe du Royaume de Bourgogne, pour la former à la piété & l'inſtruire dans les ſciences.

3. St. Valbert, qu'on dit avoir eu juſqu'à neuf cens Religieux dans ſon Monaſtére de Luxeul. La diſcipline réguliere qui y étoit dans ſa fleur, engagea des perſonnes pieuſes à lui demander de ſes Religieux pour régir des Monaſtéres qu'elles vouloient fonder. Il envoya St. Ermenfroi à Cuſance & St. Germain à Grandvaux Diocéſe de Beſançon; St. Frodebert à Moutier-la-Seille Diocéſe de Troyes, St. Babolen au Foſſé Diocéſe de Paris, Saint Bercaire à Hautvilliers Diocéſe de Rheims, qui établit auſſi celui de Montirandé Diocéſe de Chalons & Saint Gueric à Eſpinal.

4. Vandalong. 5. Bertoald. 6. Ingofroid. 7. Cunctat. 8. Ruſtic. 9. Sayfroc. 10. Adon. L'on croit que cet Abbé acheva la Réforme que ſon Prédéceſſeur avoit commencé d'introduire dans l'Abbaye de Luxeul, par les conſeils & ſous la protection de St. Boniface Apôtre & Métropolitain d'Allemagne, Archevêque de Mayence & Légat du St. Siége en France. 11. Arulph. 12. Rendin. 13. Reignebert. 14. Gerard I. 15. Ratton. 16. Vellinran. 17. Mellin I. ſous lequel cet Abbé & preſque tous ſes Religieux furent maſſacrés dans une invaſion des Sarraſins, & le Monaſtére abandonné pendant quinze ans; après leſquels le petit nombre de Religieux qui avoit échapé au maſſacre, ſe raſſembla à Luxeul, & choiſit Frudoald pour leur Abbé.

Ce fut le 18e. Abbé. Il obtint de l'Empereur Charlemagne, une Charte de confirmation & d'augmentation des biens & priviléges de ſon Abbaye. Avant lui les Religieux vivoient du travail de leurs mains, & cultivoient eux-mêmes les terres de leur Monaſtére. Ils ne ſe trouverent plus en nombre ſuffiſant, pour continuer de la ſorte; & l'Empereur Charlemagne ayant marqué par la

Charte dont on vient de parler, qu'il ſouhaitoit que ces Religieux s'occupaſſent uniquement de la méditation & du chant des louanges de Dieu ; ils abandonnerent leurs biens à des Particuliers ſous la charge de la mainmorte & autres qui étoient ordinaires en ce tems là. C'eſt à cet abandonnement, qu'on peut fixer l'époque de l'origine des Communautés de Luxeul, St. Valbert, Froideconche & Breuche, où pluſieurs Habitans ſe réünirent & poſſéderent leurs communaux par indivis juſqu'en 1622. que ces Communautés les partagerent en exécution d'un Arrêt du Parlement.

19e. Abbé de Luxeul, Gaylembe. 20. Ærbon. 21. Boſon. 22. Grimoald. 23. André I. 24. Dotton. 25. Mellin II. 26. Silierne. 27. Dadem. 28. Anſegiſe, nommé Abbé de Luxeul au Concile d'Aix-la-Chapelle aſſemblé en 817. pour travailler au réglement & à la réforme des Religieux. Ce fut probablement Anſegiſe, qui introduiſit la Régle de St. Benoiſt dans l'Abbaye de Luxeul, en place de celle de St. Colomban & des anciens uſages qui y avoient été obſervés.

29e. Abbé, Leotric. 30. Drogon, Fils naturel de Charlemagne, qui fut auſſi Evêque de Metz. 31. Fulbert. 32. Gibert maſſacré avec la plus grande partie de ſes Religieux par des Barbares qui avoient paſſé le Rhin. 33. Odon. 34. Vidon, dont on a un échange de l'an 972. avec l'Abbé de Cluni. 35. Aalong, dont on a un pareil échange de l'an 984. 36. Adſon, qui vivoit ſur la fin du dixiéme ſiécle, & qui a écrit la vie de St. Valbert troiſiéme Abbé de Luxeul, dans laquelle il rappelle une partie de l'Hiſtoire de ce Monaſtére. 37. Millon, qui obtint du Pape à la recommendation de l'Empereur Henri II. une Bulle d'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire. 38. Henri. 39. Gerard II. qui obtint en 1049. du Pape Leon IX. la confirmation des priviléges accordés à Millon. 40. Thibaud I. 41. Hugue I. qui fut élu Abbé en 1123. Il étoit Parent de l'Empereur Henri IV. ſuivant une Charte de cet Empereur datée de la même année, donnée en confirmation des priviléges

de l'Abbaye de Luxeul. 42. Joceran, ſous lequel le Pape Innocent II. confirma les priviléges & exemptions accordés à l'Abbaye de Luxeul. 43. Robert. 44. Gui. 45. Eſtienne I. 46. Gerard III. qui obtint du Pape Eugene III. la confirmation des priviléges de l'Abbaye de Luxeul, datée du 5. Octobre 1147. 47. Sayfrid. 48. Borchard, qui obtint une confirmation ſemblable à la précédente, datée du 11. Février 1178. 49. Gerard IV. 50. Olivier. 51. Fréderic, élu Abbé ſur la fin du douziéme ſiécle. 52. Hœrne. 53. Hugue II. 54. Simon, qui obtint en 1222. une Bulle de confirmation des priviléges de ſon Abbaye. Il fit fermer d'un foſſé & d'un mur, le Monaſtére & la Ville, autour de laquelle il reſta trois Fauxbourgs, appellés, celui du côté du midi, le Cheſne; celui du côté du ſeptentrion, la Courvée; & le troiſiéme près de l'étang dit de la Poche, la Bure. C'eſt en vertu des priviléges & exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire, que les Bénédictins de Luxeul ſont Curés du Territoire de cette Ville, & en font les fonctiónſ par l'un d'entre eux dans l'Egliſe de St. Martin, dont il eſt qualifié Recteur ſuivant pluſieurs Arrêts, qui les ont maintenus dans la poſſeſſion de ce droit; le Curé de St. Sauveur, qui eſt un Village voiſin, étant Curé des perſonnes de la Ville de Luxeul, auſquelles il adminiſtre ſeul les Sacremens, ſans Juriſdiction ni prééminence dans cette Ville.

55e. Abbé, Thiebaud II. Il choiſit pour Gardien de ſon Abbaye, Thiebaud Comte de Champagne & de Brie, qui ſe chargea de la défendre contre tous ceux qui la troubleroient dans la poſſeſſion de ſes biens & priviléges, moyennant la ceſſion qui lui fut faite de la moitié des revenus du Monaſtére. Les droits de cette gardienneté paſſerent au Roi de France, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Comteſſe de Champagne & de Brie Héritiere de Thiebaud, & furent une occaſion continuelle de difficultés & de guerres, dont le Monaſtére ſouffrit beaucoup; parce que le Comte de Bourgogne

prétendoit que l'Abbé de Luxeul n'avoit pas pu choisir un autre Gardien que lui, soit parce que son Abbaye est enclavée dans le Comté de Bourgogne, soit parce que ses Prédécesseurs en avoient été Gardiens. Ce différend n'a été terminé que par le 17e. article du traité fait à Arras en 1435. par lequel Charles VII. Roi de France, céda à Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, la garde de l'Abbaye de Luxeul & les droits qui en dépendoient.

56e. Abbé, Regnier, qui succéda à Thiebaud en 1265. 57. Hugue III. 58. Kaules. On a des actes de 1276. 1283. & 1284. de cet Abbé. 59. Thiebaud III. de la Maison de Faucogney, qui affranchit de la mainmorte la Ville de Luxeul, & ses Habitans, par acte de la veille de la Fête St. Nicolas d'Hiver 1291. Il mourut le jour de Pâques 1308. 60. Estienne II. mort à Genéve le premier jour du mois d'Août 1314. 61. Eudes de Charenton, élu après une vacance de cinq ans. 62. Fromont de Corcondray, élu après la mort d'Eudes de Charenton, arrivée le 13. Mars 1351. 63. Guillaume I. de St. Germain, élu par mandat du St. Siége, & décédé le 24. Avril 1365. 64. Aimon, élu après la mort de Guillaume. Il étoit de la Maison de Molans, & mourut le 22. Avril 1382. 65. Guillaume II. nommé par Clement VII. & décédé le 7. Août 1416. 66. Estienne Pierray pourvu par le Pape, contesta le titre d'Abbé à Pierre de Leugney élu par les Religieux. La contestation fut portée au Concile de Constance, & renvoyée au Pape futur, qui la jugea en faveur de Pierray, décédé le 3. Août 1424. 67. Jean d'Ungelle nommé par le Pape, qui cassa comme simoniaque l'élection de Gui Pierray. Cet Abbé mourut en 1431. 68. Gui Brisaud, élu après la mort de Jean d'Ungelle, & décédé le 20. Février 1449. 69. Jean Jouffroy natif de Luxeul, élu après la mort de Gui dont on vient de parler. C'est le fameux Cardinal de Jouffroy Archevêque d'Alby. 70. Antoine de Neufchatel Evêque & Comte de Toul, postulé par les Religieux à la priére de

pluſieurs Princes & Grands-Seigneurs, décédé à Paris le premier Mars 1495. 71. Jean de la Palu, poſtulé de même ſur la recommendation de Philippe Archiduc d'Autriche & Comte de Bourgogne. Il mourut à Luxeul au mois de Décembre 1533. 72. François de la Palu Neveu de Jean & ſon Coadjuteur, lui ſuccéda. La ſouveraineté de l'Abbé de Luxeul ſur les Terres de ſon Abbaye ſituées au Comté de Bourgogne, étoit conteſtée par le Procureur Général au Parlement de Dole. L'Empereur Charles Quint Comte de Bourgogne, & l'Abbé François de la Palu, nommerent pour Arbitres de cette conteſtation, le Chancelier Perrenot de Grandvelle & Marc de Rye, qui rendirent Sentence au mois d'Octobre 1534. & traité fut fait en conſéquence, par lequel l'Abbé céda au Comte de Bourgogne la ſouveraineté de la Terre de Luxeul, & le Comte lui rendit la moitié des droits & revenus de cette Abbaye, dont il jouïſſoit comme Gardien en vertu du Traité d'Arras. L'Abbé François de la Palu mourut en 1541. & eut pour Succeſſeur, François Bonvalot 73e. Abbé. Il fut nommé par le Souverain en vertu d'Indult. Les Bourgeois de Luxeul paſſerent avec lui le 17. Avril 1547. un traité, qui ſert encore de régle, entre l'Abbaye & la Ville de Luxeul. Il mourut au mois de Janvier 1560. auquel Antoine Perrenot de Grandvelle ſon Neveu, Archevêque de Malines, fait Cardinal en 1561. & décédé en 1586. lui ſuccéda par nomination du Souverain. Il étoit le 74e. Abbé.

75. Louis Cardinal de Madruce Evêque de Trente, fut pourvu ſur la nomination de Philippe II. Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, par Bulles du mois de Février 1587. Il mourut à Rome en 1600. 76. André Cardinal d'Autriche Evêque de Conſtance, nommé par le Souverain, & mort le 12. Novembre 1600. ſept mois après avoir pris poſſeſſion du Bénéfice.

Dans cette vacance, les Religieux de Luxeul privés du droit d'élection depuis que les Comtes de Bourgogne avoient eu des Indults, tenterent de faire revivre ce droit,

& poſtulerent Leopold d'Autriche, dans l'eſpérance que ce Prince ne ſeroit pas traverſé par le Souverain, & qu'il obtiendroit facilement des Bulles. Mais le Parlement de Franche-Comté déclara nulle la poſtulation, fondé ſur ce que les Archiducs Albert & Iſabelle avoient un Indult, en vertu duquel ils nommerent Antoine de la Baume St. Amour le 16. Avril 1601. Il obtint des Bulles au mois de Juin 1603. & prit poſſeſſion au mois de Septembre 1605. Les Religieux accéderent à ſa nomination, & il gouverna à leur ſatisfaction juſqu'à ſa mort, arrivée le 6. Septembre 1622. Il fut le 77e. Abbé de Luxeul.

Le 78e. fut Philippe de la Baume, Neveu d'Antoine; pourvu en Coadjutorerie du conſentement des Archiducs. Il décéda le 22. Février 1631.

La Réforme de l'Ordre de St. Benoiſt, avoit commencé quelque tems auparavant en Lorraine, dans la Congrégation de St. Vanne & St. Hidulphe. Les Archiducs Albert & Iſabelle Souverains du Comté de Bourgogne, ſe propoſerent de l'introduire dans cette Province, & jetterent les yeux ſur Dom Jerôme Coquelin Religieux Bénédictin Profès du Monaſtére de Notre-Dame de Château-ſur-Salins, qui étoit depuis quelque tems dans une Abbaye, où il avoit embraſſé la Réforme le 11. Octobre 1626. Les Archiducs le nommerent à celle de Luxeul, où la vie commune avoit ceſſé depuis longtems. Son Brevet eſt du 21. Février 1634. donné par Philippe IV. Roi d'Eſpagne, qui avoit ſuccédé au Comté de Bourgogne par la mort de l'Infante Iſabelle, ſous laquelle il n'avoit pas encore été expédié. Il engagea les Religieux de Luxeul, à accepter la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe; à l'exception de quelques anciens, à qui l'âge & leurs infirmités ne permirent pas de ſe joindre aux autres. Il appella dans ſon Abbaye, dix-neuf Religieux déja réformés & accoûtumés à la Régle, pour ſervir de modéle aux autres; fit avec ſa Communauté un partage des Manſes le 19. Février 1636. homologué au Parlement le pénultiéme jour dud. mois,

& mourut le 15. Août 1639. à Bruxelles, où il étoit allé rendre compte de ce qu'il avoit fait touchant cette Réforme, au Roi d'Eſpagne, à la Perſonne du Gouverneur des Pays-Bas, chargé immédiatement de tout ce qui regardoit le gouvernement & la police du Comté de Bourgogne. Il fut le 79e. Abbé de Luxeul.

Le Roi d'Eſpagne informé de cette mort, permit à la Communauté de lui nommer trois Sujets, pour en choiſir un à la place de Dom Jerôme Coquelin. Ils nommerent Dom Jean-Baptiſte Clerc leur Prieur, Dom Maurice Nelaton & Dom Gerard Richardot, tous trois Réformés & Profès de Luxeul. Le Roi retint & nomma Dom Jean-Baptiſte Clerc par Brevet de l'an 1642. ſur lequel le Pape accorda des Bulles en 1644. Il fut le 80e. Abbé de Luxeul, & le ſecond depuis l'introduction de la Réforme. Il mourut le 16. Avril 1671. Ces deux Abbés réguliers rétablirent non ſeulement la Régle dans leur Abbaye, mais encore dans les biens de ce Monaſtére ; firent faire & réparer les Egliſes & lieux réguliers, & mirent ce Bénéfice dans l'état où il eſt à preſent.

La Reine Régente en Eſpagne, avoit permis à Dom Jean-Baptiſte Clerc de nommer un Coadjuteur, & il avoit choiſi Dom Emmanuel Privey, qui fut élu par les Religieux après ſa mort ; mais le Conſeil de la Junte, ayant jugé à propos de nommer en commande ; Jean-Baptiſte-Joſeph-Jacinthe de Bauffremont fut pourvu de l'Abbaye de Luxeul, dont il prit poſſeſſion au mois de Juin 1672. & fut le 81e. Abbé ; mais il abdiqua deux années après.

Cette Abbaye fut conférée à Charles-Emmanuel de Bauffremont ſon frere puîné, qui en jouit juſqu'à ſon décès, arrivé le 27. Juin 1733. & fut le 82e. Abbé. Le Roi ayant créé des Maires, Echevins & Conſeils en titre dans les Villes du Comté de Bourgogne, celle de Luxeul en leva les Offices ; & par traité du mois de Juin 1703. l'Abbé Charles-Emmanuel céda à cette Ville la Juſtice de Police, pour la faire exercer par le Maire qui ſeroit élu, comme

comme il ſe pratique dans les autres Villes de la Province ; à charge que les appellations des Jugemens du Maire, ſeroient portées pardevant le Baillif de Luxeul ; & que les amendes jugées à la Police, appartiendroient les deux tiers à l'Abbé & l'autre tiers àla Ville.

Après la mort de l'Abbé de Bauffremont, le Roi accorda au Chapitre Métropolitain de Beſançon, l'adminiſtration & régie de l'Abbaye de Luxeul pour neuf ans, avec le droit d'en faire les fruits ſiens ; à charge de rétablir les édifices & uſines dépendans de cette Abbaye, & d'en faire revivre les droits ; ce qui a été exécuté.

83e. Abbé. Réné de Rohan-Soubiſe, fut nommé Abbé de Luxeul par Brevet du premier Juillet 1741. Il prit poſſeſſion de ce Bénéfice le 14. Septembre de la même année, & en jouit juſqu'à ſa mort, arrivée à Paris le 7. Février 1743. Jean-Louis-Aynard de Clermont-Tonnerre, fut nommé à l'Abbaye de Luxeul le 22. du même mois de Février, & prit poſſeſſion le 13. Avril ſuivant. Il eſt le 84e. Abbé de Luxeul.

Les Abbés de Luxeul faiſoient battre monnoye à leur coin, & l'on en trouve encore des eſpeces. On conſerve dans les Archives de l'Abbaye, des graces qu'ils ont accordées ; & ils ont été en poſſeſſion de ſe choiſir un Gardien & un Protecteur tels qu'ils jugeoient à propos, comme on le voit par le Traité de 1250. juſqu'à celui d'Arras de l'an 1435. & au traité de 1534. dont on a parlé, par lequel ils céderent leur droit de ſouveraineté à l'Empereur Charles Quint comme Comte de Bourgogne ; ſous réſerve de la Juſtice haute, moyenne & baſſe, & du droit de l'exercer par un Baillif ou tels autres Officiers qu'ils jugeroient à propos ; leſquels connoîtroient de tous cas & avec la même autorité que les Baillifs du Souverain, dans les Bailliages d'Amont, d'Aval & de Dole ; ſauf l'appel au Souverain dans ſon Parlement de la Province.

Le Bailliage de Luxeul eſt compoſé de vingt-quatre

Villages ; & l'Abbaye en a deux autres, appellés Damblans & Bouans ou Velotte, dont les émolumens appartiennent pour les deux tiers à l'Abbaye de Luxeul, & l'autre tiers au Roi ; & de plus un troiſiéme dit Radon & Chappependu, dont les revenus ſe partagent par moitié entre l'Abbé & le Baron de Faucogney.

L'Egliſe Abbatiale de Luxeul eſt dédiée à St. Pierre; & il y en a deux autres, l'une ſous le titre de St. Martin qui eſt très-ancienne ; l'autre plus moderne, ſous l'invocation de Notre-Dame.

ABBAYE DE LURE.

SAINT Deicole, que nous appellons St. Deſle, étoit l'un des Compagnons de St. Colomban, lorſqu'il ſortit du Monaſtére de Bancor. Sa vie ancienne reçuë par les Critiques, les Bolandiſtes & le Pere Mabillon, porte; qu'il établit l'Abbaye de Lure, après que Thierri Roi de Bourgogne eut fait ſortir St. Colomban de ſes Etats. Ce fut à trois lieuës de Luxeul, au Diocéſe de Beſançon & ſur un terrein que le Roi Gontran lui accorda, ſuivant l'expreſſion d'une Charte de l'Empereur Henri II. de l'an 1016. *quam Deicolus, ex largitione Regum Francorum, in Fiſco ob amorem Dei ædificavit* ; car le mot *Fiſcus* ſignifie ici une Terre du Domaine. *

* Gloſſ. de Ducange, *v. Fiſcus.* Notes de Mr. Bignon ſur les Formules de Marculphe, *p.* 436. de l'Edit. de 1613.

Les biens des Monaſtéres en général, s'accroiſſoient bientôt alors, par les bienfaits des Prélats & de la Nobleſſe ; tels furent ceux de Luxeul & de Lure, auſquels Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, accorderent d'ailleurs les priviléges dont jouïſſoient les Abbayes les plus diſtinguées; & c'eſt ce qui les a fait regarder comme des Bénéfices de fondation Royale.

Les Rois François de la ſeconde race, donnoient ſouvent les Abbayes de leur fondation à des Séculiers pour en jouir. Le Roi Lotaire II. Fils de Lotaire Empereur I. du Nom, accorda ſur le fondement de cet uſage, l'Abbaye de Luxeul à Hugue ſon beau-Frere, & celle

de Lure à Valdrade ſa Maîtreſſe, qui en chaſſa l'Abbé & les Religieux. * Après la mort du Roi, Valdrade prit le deſſein de ſe retirer à Remiremont, & donna Lure au Comte Eberard ſon Parent, qui étoit comme elle de la Maiſon d'Alſace. Eberard tige de la Maiſon de Lorraine, & Hugue ſon frere, jouïrent quelque tems de cette Abbaye; mais Dieu les ayant touchés, ils y rappellerent des Religieux, & y prirent eux-mêmes l'habit de Religion. *

* *Vita Sancti Deicoli ſæc. 2. Benedict.* Dom Calmet, Hiſt. de Lorr. *tom.* 1. *p.* 730.

* *Vita Sancti Deicoli, ibid.* Dom Calmet *p.* 954.

Les Hongrois * connus dans nos Hiſtoires ſous le nom des Huns, firent pluſieurs irruptions au-delà du Rhin au commencement du dixiéme ſiécle, diſſiperent les Religieux de Luxeul, brulerent & ſaccagerent Lure. *

* Pluſieurs Sçavans prétendent que les Hongrois & les Huns ne ſont pas le même Peuple.

Un St. Abbé nommé Beltramne, qui vivoit à Lavcrſberg, entre Metz & Strasbourg; demanda à l'Empereur Otton I. l'Abbaye de Lure, comme un lieu très-convenable à un grand Monaſtére. Otton la lui accorda, & dit dans la Charte de conceſſion, qu'il la tenoit des Comtes Eberard & Hugue. *Lutheram, quam accepimus à Filiis Hugonis, Eberardo & Hugone, Monachis aptiſſimam.* Il ajoûta à cette libéralité, ce qu'il avoit acquis à Volveſheim & Rotesheim; à condition que l'Abbé Beltramne rétabliroit l'Egliſe & le Monaſtére de Lure, qui demeureroit toutefois ſous la gardienneté des Rois François; *eo modo, ut Congregatio deinceps maneat, ſub mandiburdio Regum Francorum.*

* *Vita Sancti Vandelberti manuſc. in Mon. Lux.*

Ces Rois étoient ceux de Bourgogne, que les Allemands appelloient François, comme ceux de Neuſtrie; parce que la Neuſtrie & la Bourgogne avoient été longtems unies ſous les mêmes Souverains, & que l'on y parloit la Langue Françoiſe. Au reſte le terme *mandiburdium* ſignifie la garde; car Mr. Ducange dit, que *Mamburnus*, le Mainbourg, eſt celui qui a l'autorité ſur le temporel. * Les Coûtumes d'Allemagne & des Pays-Bas, nomment Mainbourg, le Tuteur qui a la garde noble des Pupiles. Ainſi quoique l'Empereur Otton eût augmenté la fondation de Lure, & qu'il y eût envoyé des Reli-

* Gl. de Ducange, *v. mandiburdium.*

gieux, il ne s'en regarda pas comme le Souverain, puiſqu'il ne diſpoſa de ce Monaſtére qu'en vertu du droit qu'il tiroit d'un Roi de Bourgogne, par la médiation du Comte Eberard & de Valdrade; & que la juſtice demandoit qu'il en conſervât la ſouveraineté à Conrad Roi de Bourgogne ſon beau-Frere qu'il aimoit & dont il avoit gouverné les Etats, pendant que ce Roi étoit trop jeune pour ſoûtenir lui-même un ſi grand fardeau. Lure avoit été d'ailleurs du Royaume de Bourgogne dans ſa fondation primitive, puiſqu'il fut alors, comme il eſt encore aujourd'hui, du Diocéſe de Beſançon; & il n'étoit rien arrivé dès lors, qui l'eût aſſujetti à une autre Domination. Auſſi l'Auteur de la vie de St. Valbert Abbé de Luxeul, qui a écrit après la mort de l'Empereur Otton; dit que cette Abbaye étoit du Royaume de Bourgogne, *in partibus Burgundiæ*. Les vies de Saint Deicole & de St. Vandelbert, ſont imprimées dans les Vies des Saints de Bollandus au 18. Janvier.

En 1116. Milon Abbé de Lure, repréſenta à l'Empereur Henri II. les Chartes des priviléges accordés par Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire à l'Abbaye érigée, dit-il, à Lure, par St. Deſle ſous l'invocation de la Vierge & des Apôtres St. Pierre & St. Paul; que ces Princes, *eorumque Anteceſſores, Reges videlicèt Francorum, ſub pleniſſimâ defenſione, & immunitatis tuitione, habuerunt*; termes qui marquent qu'elle tenoit ſes priviléges des Rois de Bourgogne. Henri les confirma; *eò quòd præfatum Monaſterium, ab Eberardo injuſtè ſibi uſurpatum, juſtè & legaliter conſecuti ſumus.*

L'Empereur rejette ici le titre de la conceſſion faite par le Roi Lotaire. Mais par celui qu'il adopte, il n'entend pas parler de la reſtauration du Monaſtére par l'Empereur Otton, puiſque ce Prince en le rétabliſſant, avoit ordonné qu'il demeurât ſous la puiſſance des Rois François. Quel eſt donc le titre nouveau dont il parle, quand il dit, *juſtè & legaliter conſecuti ſumus*? Je n'en connois point d'autres, que la donation que Rodolphe III, dernier

Roi de Bourgogne lui avoit faite de ſon Royaume, que Henri fit valoir pendant ſa vie, contre l'oppoſition des Grands de l'Etat, & qui fut révoquée après ſa mort; * d'où je conclus qu'on ne peut tirer aucune preuve de cette Charte, pour la ſouveraineté de l'Empire ſur l'Abbaye de Lure.

Si dès lors les Abbés de Lure ont été qualifiés Princes de l'Empire, & ont repris des Empereurs les droits de Régale dont ils jouïſſoient; c'eſt parce que le Roi de Bourgogne Rodolphe III. du Nom, après avoir révoqué la donation qu'il avoit faite de ſon Royaume à l'Empereur Henri ſon Neveu décédé ſans enfans; en diſpoſa en faveur de Conrad Duc de Franconie & Empereur qui avoit épouſé ſa Niéce, & d'Henri Fils de cet Empereur, qui accorderent à pluſieurs Prélats du Royaume de Bourgogne, les Régales dans les Terres de leurs Egliſes; & ces Prélats prirent en conſéquence la qualité de Princes de l'Empire. Cette diſpoſition avoit donné un titre légitime aux Empereurs de la Maiſon de Franconie & de celle de Suabe qui lui ſuccéda, pour s'attribuer la haute ſouveraineté du Royaume de Bourgogne, & ſur les Egliſes qui y étoient ſituées. Mais nos Comtes de Bourgogne fondés ſur la réünion de cette ſouveraineté à leur Domaine dans la Perſonne d'Otton I. Fils de l'Empereur Fréderic de la Maiſon de Suabe, & dès lors ſur l'extinction totale de la Maiſon de Suabe; ont tenu leur Etat & pleine ſouveraineté indépendante de l'Empereur & de l'Empire, & ont eu le droit d'en réünir toutes les parties anciennes, telles qu'étoient les Abbayes de Lure & de Luxeul. Auſſi l'Abbé de Luxeul, qui avoit les mêmes droits & la même qualité que celui de Lure, ſe réduiſit par un traité de l'an 1543. avec le Comte de Bourgogne, aux droits utiles de ſon Bénéfice & au reſſort immédiat au Souverain. Ces faits ſont prouvés par pluſieurs endroits du ſecond volume de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, *p.* 121. 168. 173. 183. & 187.

Les Abbés de Lure ont réſiſté plus longtems, parce que

* *V.* l'Hiſt. du Comté de Bourg. *tom.* 2. *p.* 118. Ditmar Chron. *lib.* 7. Vippo *vitæ Conrad.* Bucelin.

les Comtes de Bourgogne avoient donné à titre de fief, l'avouërie & garde de l'Abbaye de Lure, à des Seigneurs étrangers; car Ulric II. Comte de Ferrette, en fit l'hommage en 1250. aux Comte & Comteſſe de Bourgogne Hugue & Alix; Thiebaud ſon Fils, la reprit en 1292. du Comte de Bourgogne Otton IV. & écrivit en 1303. à l'Abbé de Lure, qu'il eût à reconnoître Hugue Comte de Bourgogne. Mais le Comté de Ferrette étant entré dans la Maiſon d'Autriche, par le mariage de Jeanne Fille d'Ulric III. avec Albert II. Duc d'Autriche, célébré environ l'an 1324. ce Duc refuſa de faire hommage de l'avouërie de Lure; & Eudes IV. Duc de Bourgogne & Souverain de la Franche-Comté, par ſon mariage avec Jeanne de France Fille du Roi Philippe le Long, donna ordre en 1343. à ſon Baillif en Franche-Comté, de mettre ſous ſa main l'avouërie de Lure faute d'hommage; * & fit condamner l'Abbé à une amende, pour avoir fortifié la Ville de Lure ſans ſa permiſſion; * ce qui donna lieu à un procès, qui fut terminé par une tranſaction avec Marguerite de France Comteſſe de Flandres & de Bourgogne, par laquelle il fut arrêté; que la garde de l'Abbaye de Lure demeureroit ſous le Fiſc du Comté de Bourgogne, * dont la ſouveraineté privative fut reconnuë & confirmée par cet acte.

* Titre de la Chambre des Comptes à Dole.

* Golut *p.* 535.

* Golut *p.* 535.

Dès lors les Ducs d'Autriche Comtes de Ferrette, appuyés par la France contre les Ducs & Comtes de Bourgogne de la derniere race & devenus Empereurs; ſe ſont trouvés trop puiſſans, pour pouvoir être forcés à l'hommage pour Lure, où ils ont diſpoſé en Souverains; mais indépendamment des Empereurs, juſqu'à ce que la ſouveraineté du Comté de Bourgogne étant paſſée dans leur Maiſon au tems que l'Empire y devenoit comme héréditaire; les Abbés de Lure s'en ſont prévalus pour obtenir d'eux comme Empereurs, l'inveſtiture poſitive des Régales dans leurs Terres, & la qualité de Princes de l'Empire; ce que ces Empereurs ont accordé avec d'autant plus de facilité, que c'étoit un moyen pour ſe

ſouſtraire eux-mêmes aux devoirs de Fief dont ils étoient tenus en qualité de Comtes de Ferrette, envers le Comte de Bourgogne pour la garde de Lure. Queſtion de ſçavoir ſi cette mouvance a pu ſe preſcrire, d'autant qu'elle entraîne celle de la limite de deux Etats; & que les Rois d'Eſpagne Souverains de la Franche-Comté, qui auroient dû veiller à ſa conſervation, étoient de la même Maiſon que les Empereurs & leurs Alliés perpétuels.

[3]Le Roi après la conquête du Comté de Bourgogne, a réveillé cette queſtion, nommé à l'Abbaye de Lure en vertu des Indults accordés pour le Comté de Bourgogne, recouvré les droits de Régale, & obligé les Juges de l'Abbaye de Lure, à reſſortir au Parlement de Beſançon; ce qui eſt déciſif pour la ſouveraineté. Mais il eſt ſurvenu un changement dans cette Abbaye, qui ſemble faire obſtacle à l'Indult. C'eſt qu'au milieu du ſeiziéme ſiécle, Rodolphe de Helmſtat Abbé de Morback en Alſace & de Lure en Franche-Comté, & Philippe de Helmſtat ſon Coadjuteur; expoſerent au Cardinal Moron Légat *à latere* auprès de l'Empereur Ferdinand, que depuis un tems qui excédoit la mémoire des vivans, les Abbayes de Lure & de Morback avoient été poſſédées par un ſeul Abbé; & obtinrent ſur des raiſons ſpécieuſes, l'union perpétuelle de l'Abbaye de Lure à celle de Morback, par acte du 12. Mars 1554. Union exécutée dès lors, & juſqu'à nos jours.

Comme elle a été faite ſans le conſentement du Comte de Bourgogne, & à ce que[4] l'on prétend ſur des obreptions, ſans connoiſſance de cauſe & ſans les formalités néceſſaires; des Religieux de Lure en ont appellé comme d'abus au Parlement de Beſançon, qui a reçu leur appel. Le Roi l'a évoqué à ſon Conſeil, & il eſt encore indécis. Comme la queſtion de ſçavoir ſi Lure, eſt dans la ſouveraineté du Comté de Bourgogne, influe ſur la déciſion de cette importante affaire, & ſur la conſervation de la nomination Royale à l'Abbaye de Lure, j'ai cru devoir rapporter ici ce que j'en ai pu apprendre.

Les tombeaux & les Reliques de St. Deicole & de St. Colombin ſon Diſciple, Abbés de Lure ; ont été placés dans l'Egliſe Abbatiale au dernier ſiécle, aprés avoir été tirés de celle dédiée à St. Deicole, qui fut démolie.

CHAPITRE V.

MONASTERES DE LA CONGREGATION de Cluni.

SAINT Romain premier Abbé de Saint Claude, a introduit la vie cœnobitique dans la Province Séquanoiſe; & l'on ne connoît point en France de Monaſtére plus ancien, ſi ce n'eſt ceux de Lerins en Provence & d'Ainai à Lyon. L'on rapporte la fondation du premier à l'an 420. Le Monaſtére de St. Claude les ſuivit de près, puiſque St. Romain ſon premier Abbé mourut en 460. *

* *V.* l'Hiſt. de l'Abbaye de St. Claude au premier volume de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 91.

Saint Lauthein établit dans le même ſiécle le Monaſtére de ſon nom, & celui de Baume dont il fut le premier Abbé.

Ceux de Luxeul & de Lure, furent établis au ſiécle ſuivant par St. Colomban & St. Deicole ſon Diſciple.

Ces premiers Monaſtéres n'avoient point d'autre Régle, que celles que leur avoient laiſſées leurs Patriarches, par écrit ou par la tradition; & l'on n'exigeoit pas alors, qu'elles fuſſent confirmées par le Diocéſain ou par le St. Siége. St. Colomban donna ſa Régle par écrit, & elle fut embraſſée par les Monaſtéres qu'on fonda après lui au Diocéſe de Beſançon. Elle s'étendit dans le Royaume de France, en Allemagne & en Italie. Elle prédomina même en France, juſqu'à ce que celle de St. Benoiſt y fût introduite.

Ce fut à la fin du neuviéme ſiécle par Saint Benoiſt d'Aniane, que Louis le Débonnaire Empereur & Roi de France, commit Chef & Général des Religieux de ſes Etats.

Etats. Il introduiſit la Régle de St. Benoiſt dans l'Abbaye de Baume & dans les membres qui en dépendoient.

St. Bernon Fils d'Audon Comte de Scodingue en Bourgogne, fut le premier Abbé de Gigny, que ſon Pere avoit fondé ſous la Régle de Saint Benoiſt. Il fut auſſi Abbé de Baume, & enſuite de Cluni, dont le gouvernement lui fut donné par Guillaume I. Duc d'Aquitaine & Comte de Guienne, lorſqu'il fonda cette fameuſe Abbaye en 910. Elle devint dès lors Chef d'Ordre, par la réſidence de St. Bernon, qui fut auſſi Abbé de Bourg-Dieu & Maſſai en Berri, où il avoit envoyé des Colonies.

Il mourut en 927. L'Ordre de Cluni s'étendit bientôt après dans le Royaume, & abſorba la plûpart des Abbayes du Comté de Bourgogne & Diocéſe de Beſançon, qui perdirent ce titre pour prendre celui de Prieuré. Celles de Baume & de Gigny, quoique Meres de Cluni peuplé par leurs Religieux, ne furent pas exemptes de cette Régle. Mais en 1157. Fréderic dit Barberouſſe Empereur, fit rendre le titre d'Abbaye à Baume, en conſidération de ſon antiquité & de ſes illuſtrations.

Les autres Abbayes d'Hommes & de Femmes du Diocéſe de Beſançon, qui ne s'étoient pas ſoumiſes à Cluni, embraſſerent cependant la Régle de St. Benoiſt, à l'exception des Abbayes de Chanoines réguliers; & celles d'Hommes, ſoit qu'elles dépendiſſent de Cluni ou non, prirent la plûpart la Réforme de Citeaux dans le ſiécle même qu'elle fut introduite, ou furent fondées ſous cette Réforme.

Comme il y a dans le Diocéſe de Beſançon & Comté de Bourgogne, un grand nombre de Monaſtéres anciens qui portent le titre de Prieurés, & qui ont été appellés *Celles* ou *Obédiences*; il paroît néceſſaire d'expliquer ce que ces noms ſignifient.

Les Prieurés ſont les membres d'un Monaſtére principal, qui devoit être compoſé de douze Religieux au moins, & les Prieurés de ſix. On a appellé ceux-ci

Obédiences, par rapport à leur dépendance d'un autre Monaſtére principal ; & quelquefois Celles *à celando*, *vel Cellulis*, parce que les Religieux y vivoient plus retirés & dans une obſervation plus étroite de la Régle que dans les grands Monaſtéres.* L'on a auſſi donné le nom d'Obédiences aux Prébendes de Chanoines ou de Religieux, *.

* Gonzal. Tellez *ad cap. ſicut x. de Syndico ; & ad cap. Monachi x. de ſtat. Monach.*

* *Decret. unionis Sanct. Joan. & Steph. Veſont.*

La vie commune a ceſſé comme à Cluni même, dans les Abbayes & Prieurés de l'Ordre de Saint Benoiſt au Comté de Bourgogne & Diocéſe de Beſançon, qui n'avoient pas pris la Réforme de Citeaux, & dont on a parlé ailleurs. Quatorze de ces Monaſtéres embraſſerent au commencement du dernier ſiécle la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, à laquelle ils s'unirent en Congrégation. Ce furent les Abbayes de Luxeul, St. Vincent de Beſançon & Faverney ; & les Prieurés de Jouhe, St. Ferjeux, Montroland & Morey, qui ne dépendoient pas de Cluni ; & ſept qui en dépendoient, ſçavoir, Moutier, Vaucluſe, Morteau, Dole, Château, Vaux & Lons-le-Saunier. Tous enſemble formerent une Province particuliere, en exécution d'un ordre du Roi d'Eſpagne & d'une Aſſemblée tenuë à Dole en 1638.

L'Ordre de Cluni qui a auſſi été réformé en partie, révendiqua après la conquête du Comté de Bourgogne, les ſept Maiſons qui en avoient dépendu ; & elles lui furent adjugées par Arrêt du Grand Conſeil du 22. Septembre 1684. avec injonction aux Prieurs & Religieux de ces ſept Maiſons, de reconnoître les Supérieurs, Chapitres généraux & Statuts de Cluni ; leur laiſſant néanmoins la liberté d'opter dans trois mois, entre l'Ordre de Cluni & la Congrégation de St. Vanne ; & déclarant que ceux qui voudroient reſter dans la Congrégation de St. Vanne, ſeroient payés par leurs Monaſtéres de 120. livres une fois pour leur ameublement, & d'une penſion viagére de 200. livres pour leurs alimens.

Ils auroient preſque tous embraſſé ce dernier parti, d'autant que la plûpart ſe faiſoient un ſcrupule de quitter

une Congrégation dont ils avoient voué les Régles, auſquelles d'ailleurs ils étoient accoûtumés ; ce qui auroit ruiné leurs Monaſtéres, pauvres encore & hors d'état de fournir à l'adjugé de l'Arrêt du Grand Conſeil.

Cet inconvénient & d'autres difficultés que l'on prévit, porterent l'Abbé Général de Cluni, à propoſer aux Religieux de Franche-Comté, pour les engager à opter ſon Ordre, des conditions avantageuſes ; dont les principales furent d'obtenir l'approbation du St. Siége, pour lever le ſcrupule ſur cette option ; & que ces Religieux formeroient une Province particuliere de l'étroite Obſervance de Cluni, qui auroit ſon Viſiteur & ſes Supérieurs Comtois, ſe gouverneroit par elle-même, obſerveroit la même diſcipline réguliere qu'elle avoit obſervée ſous la Congrégation de St. Vanne, ſans qu'on y pût rien changer que de ſon conſentement & pour un plus grand bien ; Que le Viſiteur de cette Province, ſeroit Vicaire de l'Abbé Général par le ſeul titre de ſon élection ; Qu'il viſiteroit les Maiſons de ſa Province avec un Viſiteur de Cluni, & ſept autres Maiſons de cet Ordre par réciprocité avec le premier Viſiteur de Cluni ; Que ſi les Maiſons non réformées de l'Ordre de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne, vouloient ſe ſoumettre à la Réforme, elle y ſeroit introduite par la nouvelle Province, & qu'elles y demeureroient unies pour toujours ; Que l'Ordre de Cluni pourroit envoyer ſix Etudians au Collége de Dole, & la Province de Franche-Comté un nombre égal de ſes Religieux à St. Martin des Champs ou en d'autres Maiſons de Cluni, pour y faire leurs études, *&c.*

Ces conditions furent acceptées par des traités faits entre l'Abbé & le Chapitre général de Cluni d'une part, & les Prieur & Religieux de la nouvelle Province de Franche-Comté d'autre part, les 15. Septembre, 19. 24. & 27. Octobre 1685. Ces traités ont été exécutés, juſqu'à ce que deux Religieux de la Province de Cluni en Franche-Comté, munis de procuration de quelques autres, ayant appellé comme d'abus de ce qui s'étoit fait

pour l'érection d'une Province de l'Ordre de Cluni en Franche-Comté, & le Roi ayant nommé des Commiſſaires du Conſeil en 1736. pour décider cette appellation ; l'érection a été jugée nulle, comme n'ayant pas été ſuffiſamment autoriſée par le St. Siége & le Roi, la Province de Franche-Comté ſupprimée, & ſes Monaſtéres unis à celle des Bénédictins réformés de Cluni.

Parmi les Prieurés du Diocéſe de Beſançon & Comté de Bourgogne, il y en a qu'on appelle conventuels, & d'autres qu'on nomme ruraux. Les premiers ſont ceux dans leſquels réſidoient des Religieux ſous un Prieur, ou qui avoient aſſez de revenus pour fournir à la ſubſiſtance d'une Communauté, ou des veſtiges de conventualité, quand les Papes ont accordé aux Souverains du Comté de Bourgogne des Indults pour y nommer, à charge que ceux qu'ils nommeroient, prendroient des Bulles de confirmation du St. Siége.

Quant aux Prieurés ruraux, le Pape les confére en vertu de la Régle de la réſervation des mois, & les Collateurs dans les quatre mois qui leur ſont laiſſés libres par cette Régle ; (ce ſont ceux de Mars, Juin, Septembre & Décembre) à moins qu'ils n'ayent été mis en commande, auquel cas le Pape y confére ſeul en tout tems *per manîs appoſitionem*, qui réſulte de la commande perpétuelle tandis qu'elle dure, & dont il peut ſeul donner le titre.

Le Parlement de la Province & le Conſeil même, ont jugé depuis la conquête du Comté de Bourgogne ; que les Prieurés ruraux de cette Province étoient ſujets à la Régle de Chancellerie *de reſervatione menſium*, quoiqu'ils dépendiſſent des Chefs-lieux, qui uſent du Concordat ; à l'exemple des Fiefs, dont les droits utiles ſe réglent par la loi du Fief ſervant ; & c'étoit un point de politique avant cette conquête, pour ne pas donner lieu à introduire dans la Province des Bénéficiers nés ſous une Domination étrangére. La Juriſprudence a changé ſur cette queſtion par les derniers Arrêts du Conſeil,

qui ont jugé au ſujet des Prieurés ruraux de la Loye & de Ruffey, que dépendans de Chefs-lieux ſitués en Pays de Concordat, ils n'étoient pas ſujets à la Régle de la réſervation des mois.

Il reſte à faire ici la diſtinction des Prieurés conventuels & ruraux, du Diocéſe de Beſançon & du Comté de Bourgogne. C'eſt ce que l'on verra par le détail des Bénéfices dont les Titulaires ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé du Comté de Bourgogne, qui n'eſt pas uni à celui du Royaume, qui a ſes Aſſemblées particulieres quand il eſt convoqué, & une Chambre ſubſiſtante en tout tems par ſes Députés.

ORDRE

DE LA SE'ANCE AUX ASSEMBLE'ES du Clergé au Comté de Bourgogne.

L'ARCHEVÊQUE y préſide, revêtu du rochet, du camail & de la Croix pectorale; bonnet en tête, aſſis dans un fauteuil, relevé d'une marche couverte d'un tapis. Son Aumônier en ſurplis, tenant en main la Croix Archiépiſcopale, eſt aſſis à ſa gauche, un peu en arriére ſur un tabouret.

Le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain y a le premier rang, & préſide à l'Aſſemblée quand l'Archevêque eſt abſent.

Les Abbés revêtus de manteaux longs, ayant la Croix pectorale & le bonnet ſur la tête; ſiégent dans des fauteuils rangés en face, des deux côtés d'une longue table; deux Députés du Chapitre Métropolitain, ſont de même dans des fauteuils, au bas & à l'extrémité de la même table.

Les Prieurs & les Députés des Egliſes Collégiales, revêtus de manteaux longs & en bonnet, ſont aſſis indifféremment ſans préférence ni préjudice de leurs droits, & comme ils arrivent; ſur des chaiſes placées derriere

les fauteuils des Abbés & des Députés du Chapitre Métropolitain. Le Secrétaire du Clergé, revêtu d'un manteau long & en bonnet, eſt aſſis ſur une chaiſe placée au devant d'une table particuliere & couverte d'un tapis, un peu à côté de l'Archevêque & du côté des fenêtres.

ORDRE DE LA SE'ANCE.

L'ARCHEVÊQUE & le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain; les Abbés de St. Paul, de Gouailles & de Montbenoiſt, Ordre des Chanoines réguliers de St. Auguſtin; l'Abbé de Baume, Ordre de Cluni non réformé; les Abbés de St. Vincent, de Faverney & de Luxeul, Ordre de St. Benoiſt de la Congrégation de St. Vanne; les Abbés de Bellevaux, de Cherlieu, de la Charité, de Billon, de Balerne, de Bitaine, de Teuley, de Roſiéres, de Sainte Marie, des Trois Rois, de Clairefontaine, d'Acey & de la Grace-Dieu, Ordre de Citeaux; l'Abbé de Corneux, Ordre de Prémontré.

Il y a d'autres Abbés de la Province, qui ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé, & qui n'y aſſiſtent pas ordinairement; ſçavoir, l'Abbé de St. Claude, parce que le Chef-lieu de ſon Abbaye, quoique du Comté de Bourgogne, n'eſt pas du Diocéſe de Beſançon; l'Abbé de Lure, parce que ſon Abbaye eſt unie à celle de Morback Diocéſe de Baſle; les Abbés de Beauchamps & de Bellelai, Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré; parce que leurs Abbayes étant occupées par les Proteſtans de Montbéliard, les titres n'en ſont pas remplis.

ORDRE ALPHABETIQUE DES PRIEURS.

LE Prieur d'Arbois conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Claude; le Prieur d'Autrey rural, dépendant de l'Abbaye de St. Eſtienne à Dijon; le Prieur de Bonnevent rural, dépendant de l'Abbaye de Baume; le Prieur de Bonnevaux rural, dépendant de St. Vincent

de Beſançon ; le Prieur de Chaux conventuel, de l'Ordre de Cluni ; le Prieur de Chambornay rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Chantonay rural, *idem* ; le Prieur de Clervaux rural, *idem* ; le Prieur de Colonne rural, dépendant de St. Jean le Grand d'Autun ; le Commis député de l'Abbaye de St. Claude ; le Prieur de Courte-fontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Paul de Beſançon ; le Prieur de Cuiſance rural, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de St. Déſiré de Lons-le-Saunier conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Dampierre rural, dépendant de l'Abbaye de Béze.

Le Prieur de Damnemarie rural, dépendant du Prieuré de Lantenans ; le Prieur de St. Eſtienne à Pontarlier rural, dépendant de l'Abbaye de Baume ; le Prieur de Fay rural, dépendant du Prieuré d'Eſpoiſſes ; le Prieur de Fontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de Gigny conventuel, Ordre de Cluni non réformé ; le Prieur de Granſon rural, (ce Bénéfice eſt dans le Comté de Neufchatel en Suiſſe) le Prieur de St. Germain rural, dépendant du Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Neufchatel ; le Prieur de Juſſey rural, dépendant de Luxeul ; les Prieurs de Juſſa-Moutier & St. Renobert ruraux, dépendans de Baume ; le Prieur de Lantenans conventuel, dépendant de St. Paul de Beſançon ; le Prieur de Laval conventuel, dépendant de l'Abbaye de Montbenoiſt ; le Prieur de St. Louis rural, dépendant du Prieuré de Cilette à Paris ; le Prieur de St. Lautein rural, dépendant de Baume ; le Prieur de la Loye rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon ; le Prieur de St. Lupicin rural, dépendant de St. Claude ; le Prieur de St. Laurent de la Roche rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Morteau conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de St. Marcel rural, dépendant de St. Benigne ; le Prieur de la Magdeſaine à Salins rural, *idem* ; le Prieur de Mouterot rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Mouthier conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1708. à la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Beſançon, & ſon Titulaire

eſt repréſenté aux Aſſemblées du Clergé par le Doyen de cette Faculté) le Prieur de Peſmes rural, dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre ; le Prieur de St. Point rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Poëte rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Roman-Mouthier rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Ruffey rural, dépendant de St. Marcel-lés-Chalon ; le Prieur de Sirod rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Scey rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Vaux conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Vaucluſe conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1724. à l'Univerſité de Beſançon) le Prieur de Villorbe rural, dépendant de Montbenoiſt ; le Prieur de Velleſſon rural, à la nomination du Seigneur du lieu ; le Prieur de Voiſey rural, dépendant de Cluni ; le Prieur de Vaublc.

DE'PUTE'S DE CHAQUE EGLISE Collégiale de la Province, munis de procuration de leurs Chapitres.

UN Député du Chapitre de Sainte Marie Magdelaine à Beſançon, du Chapitre de St. Anatoile à Salins, du Chapitre de St. Michel au même lieu, du Chapitre de St. Maurice de la même Ville, du Chapitre de Poligny, de la Chapelle Royale de Gray, du Chapitre de Dole, du Chapitre de Noſeroy, du Chapitre de Veſoul, du Chapitre de St. Hypolite, du Chapitre d'Arbois, du Chapitre de Champlitte & du Chapitre de Ray.

Il y a pluſieurs autres Prieurés dans la Province, dont on n'a pas parlé dans la liſte des Aſſemblées du Clergé ; ſoit parce qu'ils ont été unis à d'autres Bénéfices, ſoit parce qu'ils ne ſont pas du Comté de Bourgogne, quoique du Diocéſe de Beſançon, ou que l'on n'avoit pas coûtume d'en appeller les Titulaires aux Aſſemblées du Clergé du Comté de Bourgogne. L'on va en faire l'énumération autant exacte que l'on pourra.

PRIEURE'S

PRIEURE'S OMIS ET NON UNIS.

ANFONVELLE rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon; Annegray rural, dépendant de Luxeul; Bourbonne rural, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Beſançon; Cerqueüil rural, dépendant de St. Benigne; St. Chriſtophle de Champlitte rural, dépendant de l'Abbaye de Béze; Coligny conventuel, dépendant de St. Claude; Fouchécour rural, dépendant de Luxeul; Frantenai Ordre de Cluni, rural; Grandecour, Ordre des Chanoines réguliers de St. Auguſtin, rural; Juſſey rural, dépendant de Luxeul; Longvy rural, de l'Ordre de Cluni; Lieudieu, Ordre d'Aunis; Loſne rural, de Cluni; Moutier en Breſſe, de Saint Claude; Montjeux, Chanoines réguliers, rural, de Montbenoiſt; Mouterot-lés-Traves rural, de St. Marcel-lés-Chalon; St. Martin-lés-Baumont rural, de l'Abbaye de Béze; Notre-Dame à Pontaillé rural, de l'Ordre du Val des Ecoliers; Seveux rural, Ordre de St. Benoiſt, de l'Abbaye de Béze; St. Valbert rural, Ordre de St. Benoiſt.

PRIEURE'S UNIS.

LES Prieurés conventuels de Moutier & de Vaucluſe, unis à l'Univerſité de Beſançon; les Prieurés conventuels de Moute & de Jouhe, ceux de St. Vivant en Amour & de Jonvelle ruraux, unis au Collége des Peres Jéſuites à Dole; les Prieurés de Port-ſur-Saône & de Fleurey, au Collége des Jéſuites de Veſoul; celui de St. Nicolas à Salins, aux Jéſuites de cette Ville; ceux de Beaupré & de Bellefontaine, au Séminaire de Beſançon; les Prieurés de Damparis & de Cromary, à l'Abbaye de St. Vincent à Beſançon; celui de Marteroy, au Chapitre de Veſoul; les Prieurés de Dole & de Maraſt, au Chapitre de Dole; le Prieuré de Poligny, au Chapitre de ce lieu; celui de Miége, au Chapitre de Noſeroy; celui de Janey, à

l'Abbaye de Luxeul ; le Prieuré de St. Antoine, à l'Abbaye de Lure ; ceux de Vernantois & d'Oiſenans, à l'Abbaye de St. Claude, & auparavant à l'Abbaye de Grandvaux, unie elle-même à celle de St. Claude ; les Prieurés de Hautevelle & de Cerqueüil, à l'Abbaye de Faverney ; celui de Grandgour, à l'Abbaye de Bellelai ; les Prieurés de Château-ſur-Salins & de Sarmeze, au Collége de St. Jerôme à Dole ; celui de Roſey, à l'Office d'Inquiſiteur au Comté de Bourgogne, à préſent à l'Hôtel-Dieu de Beſançon ; le Prieuré de Menal, à l'Office d'Aumônier de Gigny ; celui de Bréri, à l'Office de Chambrier de Baume ; le Prieuré de Preſle, à celui de Vellexon ; ceux de Louans & de L'Eſtoile, à l'Abbaye de St. Philibert à Tournus ; celui de St. Vallier, à l'Abbaye de Béze ; le Prieuré d'Eſcuelle, au Monaſtére des Peres Bénédictins de Morey.

Par les Bulles de ſécularisation de l'Abbaye de Saint-Claude & de ſon érection en Evêché, datées du 11. des Kalendes de Février 1741. les Prieurés conventuels & non conventuels dépendans de cette Abbaye, ont été ſupprimés & unis à la Manſe capitulaire ; à l'exception de certains qui ſont dénommés dans cette Bulle, & dont un ſeul eſt au Comté de Bourgogne ; c'eſt celui d'Arbois : Celui des Bouchoux, conventuel eſt uni, les autres ſont ruraux.

L'union à des Monaſtéres, Chapitres, Colléges & Univerſités, des Prieurés conventuels où il n'y a pas le nombre de Religieux requis par les Canons, & particuliérement celle des Prieurés ruraux ; eſt la diſpoſition la plus favorable & la plus canonique qu'on puiſſe faire de ces Bénéfices, la plus conforme même à l'intention des Fondateurs ; car l'on évite par là deux grands abus. Le premier eſt la pluralité de ces Bénéfices, que les Perſonnes accréditées accumulent facilement. Le ſecond eſt une eſpece d'hérédité des Prieurés ruraux, qui reſtent pendant des ſiécles entiers dans les mêmes Familles ; ſoit par les réſignations en faveur, ſoit par les Coadjutoreries

que l'on obtient facilement de ces ſortes de Bénéfices dans les Pays d'obédience.

Le Doyenné de Quingey au Comté de Bourgogne, eſt de collation Royale; de même que la Cure de Genevrey au Décanat de Luxeul, & celle de Verneau; la Chapelle de St. Théodule, dans l'Egliſe Métropolitaine & celle des Châteaux de Grimont & Château-Lambert. Il en eſt de même des Hôpitaux de St. Nicolas d'Arbois, de Bracon à Salins, de Juſſey & de la Loye.

Il y avoit pluſieurs autres Hôpitaux & Maladeries au Comté de Bourgogne, qui ſont péris; parce que les Clercs qui en avoient l'adminiſtration, en ont fait tourner les biens à leur profit, & les ont réduit à la fin en Prébendes ou en Bénéfices. Il ſeroit trop long d'en rapporter ici les exemples. Je me contenterai d'un ſeul, qui eſt celui de l'Hôpital de Sechin, aujourd'hui Chapelle & Bénéfice ſimple, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. Cependant j'ai vu une Bulle de Pie II. datée à Tivoli du jour avant les Nones de Septembre de l'an 1471. fulminée par Simon de Dompré, qui porte; que dans cet Hôpital il y avoit eu dix-huit Marguilliers, quatorze Soudiacres, ſept Diacres & ſept bas Officiers. L'on peut juger par cette énonciation, de la maniere dont étoient ſervis les anciens Hôpitaux du Comté de Bourgogne, & par quelles perſonnes.

L'on en a bâti de nouveaux à Beſançon, Dole, Salins, Veſoul, Gray, Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier, St. Claude, Pontarlier, Baume & Ornans. Celui de Beſançon eſt le plus beau du Royaume. Ils ſont tous d'une grande propreté, & les Malades y ſont ſervis avec beaucoup de ſoin, par des Religieuſes dont les premieres ont été tirées de l'Hôpital de Beaune, fondé dans le quinziéme ſiécle par Nicolas Raolin Chancelier de Bourgogne; qui avoit fait venir ces Religieuſes de Flandres, où elles ſont appellées Béguines. Elles ſont ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & capables de ſucceſſion. Comme elles ne font que des vœux ſimples, elles peu-

vent rentrer dans le ſiécle, ou être congédiées pour de juſtes raiſons, par la Direction qui les reçoit, après l'examen de l'Ordinaire. Cette Direction eſt ſéculiere, & purement gratuite. Comme tout y eſt parfaitement adminiſtré, l'on y donne volontiers ; ce qui fait qu'encore que ces Hôpitaux ne ſoient pas riches, les pauvres Malades y ſont facilement reçus & bien traités. L'on y reçoit les Soldats, pour chacun deſquels le Roi paye treize ſols par jour ; & ils s'y rendent d'auſſi loin qu'ils peuvent, parce qu'ils ſçavent qu'ils y ſeront mieux qu'ailleurs.

La Charité eſt unie à l'Hôpital à Beſançon. Elle conſiſte à élever de jeunes Enfans, garçons & filles, ſoixante de chaque ſexe, les inſtruire des principes de la Religion, & leur apprendre des Métiers.

Il y a auſſi à Beſançon un Hôpital dit de St. Jean l'Aumônier, où l'on tient les pauvres Vieillards, trente-cinq hommes & douze femmes, juſqu'à leur mort ; & où l'on diſtribue par chaque ſemaine du pain à de pauvres familles, ſuivant leurs beſoins reconnus par la Direction, ſur le rapport des Commiſſaires des Quartiers. L'on fait une pareille diſtribution de pain dans pluſieurs autres Villes de la Province. L'on doit au Pere Dunod Jéſuite, l'idée & les premiers ſoins de cet établiſſement.

Il y a encore un autre Hôpital à Beſançon dit de Bellevaux, dans lequel on enferme les Mendians incorrigibles & vagabonds, fondé ſur un Octroi particulier à Beſançon & à d'autres Villes de la Province, dont une partie a été détournée à d'autres uſages.

J'ai mis ici l'Hiſtoire des Prieurés de l'Ordre de Cluni au Comté de Bourgogne, qui fait une partie conſidérable de celle des Monaſtéres de l'Ordre de St. Benoiſt dans cette Province. L'on a pu voir dans celle des Archevêques de Beſançon, ce qu'il y a de plus remarquable ſur les autres Ordres Religieux établis dans leur Diocéſe ; & dans ce volume de cette Hiſtoire, ce qui concerne les Abbayes nobles d'Hommes à Saint Claude, Baume

& Gigny; & des Dames de Châteauchalon, Baume, Migette & Montigny.

CHAPITRE VI.

PRIEURÉ DE MOUTIER.

LE Prieuré de Moutier a tiré le nom de *Haute-pierre* qu'il a porté d'abord ſeul & longtems, d'une montagne qu'on appelle encore aujourd'hui Haute-pierre, au pied de laquelle il eſt ſitué, ſur un tertre, environné de vignes & de vergers, au bas duquel la riviere de Louë ſort d'une gorge entre de hautes montagnes. Il n'a point d'autre nom dans les anciens titres, que celui de *Monaſterium Sancti Petri de Alta-petra*; mais comme dans la ſuite il s'eſt formé un Bourg auprès du Monaſtére, dont ce Bourg a pris le nom de Moutier *à Monaſterio*; l'on a appellé dès lors ce Prieuré, Moutier Haute-pierre, ou Moutier ſimplement.

Ce Prieuré étoit dans ſon origine, une Abbaye des plus anciennes & des plus conſidérables du Pays, puiſqu'elle mérita d'être miſe ſous le nom de *Altam-petram*, au nombre des grandes Abbayes des Etats du Roi Lotaire, qui furent partagés en 870. entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France. Le Pere Mabillon a appliqué cette dénomination, au Monaſtére de Haute pierre auprès de Moyen-Moutier en Voſge; mais ſi elle en devoit être entenduë, on la trouveroit dans le titre de partage, auprès de celle de Moyen-Moutier; au lieu qu'elle en eſt éloignée, & miſe avec celles de St. Ours de Soleurre, Granfels en Alſace, Vaucluſe & Châteauchalon en Franche-Comté, où ſe trouve en effet notre Prieuré de Moutier. Celui de Haute-pierre auprès de Moyen-Moutier en Voſge, n'a pas été aſſez conſidérable, pour être nommé dans le partage de deux grands

Rois ; puiſque le Pere Mabillon convient que ce n'étoit qu'une Obédience, *Cella*, qui avoit été établie avec d'autres par l'Abbé Hidulphe, pour la décharge de ſon Monaſtére de Moyen-Moutier.

Mais ce qui ne laiſſe pas lieu de douter, que notre Monaſtére de Haute-pierre ne ſoit l'Abbaye *Altæ-petræ* arrivée au lot de Louis Roi de Germanie, c'eſt qu'il eſt nommé avec le titre d'Abbaye ; *Abbatia Altæ-petrenſis*, parmi celles qui étoient ſous la Juriſdiction de l'Archevêque de Beſançon, dans le Bref d'envoi du Pallium à l'Archevêque Hugue III. daté de l'an 1096. & que ce Prélat le donna en la même année à l'Abbé de Cluni ; car on a une Bulle adreſſée à cet Abbé, qui porte : *Ad hæc audivimus, quod Monaſterium Sancti Auſtremonii de Moſiaco, Sanctæ Mariæ de Vizeliaco, Sancti Petri de Alta-petra, Monaſterium quod dicitur Sales ; nunquàm tuæ, Succeſſorumque tuorum ordinationi ac regimini ſubtrahantur.* * L'on voit par cette Bulle, que l'Egliſe Abbatiale de Moutier Haute-pierre étoit dédiée à St. Pierre Apôtre.

* Bullaire de Cluni, *p.* 23. *col.* 2.

Cependant l'Archevêque Hugue III. ne fit pas d'abord la tradition de ce Monaſtére. Il voulut auparavant le bâtir & mettre en bon état. Il avoit commencé par l'Egliſe, qu'il conſacra en la même année 1096. & l'acte de cette conſécration prouve, que le Monaſtére de Haute-pierre étoit tenu en 1096. par des Chanoines réguliers, auſquels l'Archevêque Hugue défend de faire violence, c'eſt-à-dire de les faire ſortir, ſous prétexte que ce Monaſtére avoit été donné à l'Abbaye de Cluni ; voulant que les Chanoines qui avoient fait vœu dans cette Maiſon, puſſent y reſter juſqu'à leur mort.

L'Archevêque Hugue & Ponce ſon Succeſſeur, moururent ſans avoir conſommé l'ouvrage. Cette opération étoit réſervée à Guillaume I. qui ſuccéda à Ponce en 1109. & qui ſe fit honneur de la donation de Moutier, comme s'il en eût été l'Auteur, ſuivant une Charte ſans date, mais qui doit être avant l'an 1114. que Paſchal II. par

une Bulle de cette année, confirmant les donations des Abbayes faites par des Evêques à Ponce Abbé de Cluni, *ab Episcopis traditas, vel per Episcopos confirmatas*; nomme *in Episcopatu Bisuntino, Monasterium de Alta-petra.* ★ L'on connoît par les signatures de la Charte, que la Communauté de Chanoines réguliers à Haute-pierre, étoit réduite au Prieur & à un Chanoine, & que la discipline réguliere n'y étoit plus en vigueur depuis longtems. Raison pour laquelle les Archevêques de Besançon donnerent l'Abbaye à Cluni pour y mettre des Religieux de son Ordre, qui étoit alors très-régulier & pour ce en grande estime. Dans le dessein où ils étoient d'y éteindre les Chanoines réguliers, ils ne leur permirent pas d'élire un Abbé; & quand celui de Cluni y envoya des Religieux, il avoit obtenu en 1120. de Paschal II. la permission qu'il désiroit depuis longtems, de réduire en Prieurés toutes les Maisons de son Ordre, & de n'y conserver qu'un Abbé Général, qui est celui du Chef-lieu.

★ Bull. de Cluni p. 37. col. 2.

Il n'y eut donc que des Prieurs à Moutier Haute-pierre, depuis que Cluni en fut en possession; & il est nommé *Monasterium Altæ-petræ* ou *de Alta-petra*, dans l'énumération des Prieurés dépendans de l'Abbaye de Cluni, par des Bulles de 1125. 1204. 1272. 1278. ★ L'Abbé Général y envoya sept Religieux, le Prieur compris. Mais Dom Geoffroy du Vernois l'un de ces Prieurs, ayant acquis une Prébende qui étoit dûë au Prévôt du lieu, il prit un Religieux de plus; ce qui faisoit le nombre de huit en tout. On devoit y célébrer deux Messes chaque jour, faire une aumône générale trois fois la semaine, & la donner journellement aux Passans. ★ L'un des Religieux exerçoit l'Office de Sacristain, dont le nom fait voir quelles étoient ses fonctions. Cet Office devint à la suite perpétuel, le Prieur lui ayant assigné au quatorziéme siécle, des revenus sur lesquels le Sacristain étoit obligé de fournir les Ornemens de la Sacristie, le vestiaire aux Religieux, & supporter quelques autres charges.

★ Bull. de Cluni.

★ Bibl. de Cluni col. 1742.

Les Habitans du Bourg qui se forma auprès du Mo-

naſtére, furent d'abord deſſervis dans l'Egliſe Monachale par les Religieux; mais les troiſiéme & quatriéme Conciles généraux de Latran, ayant ordonné que le ſoin des ames ſeroit exercé par un Curé ou Vicaire perpétuel ſéculier, les Prieur & Religieux de Moutier Haute-pierre en nommerent un, auquel ils aſſignerent des revenus pour ſa ſubſiſtance, comme on le voit par un titre de l'an 1262. dans lequel le Curé eſt nommé. Ils permirent peu de tems après aux Paroiſſiens de bâtir une Egliſe dans le Bourg, pour y être deſſervis par le Curé ou Vicaire perpétuel; & cette Egliſe fut dédiée à St. Laurent. L'on voit par un traité fait entre le Sacriſtain & le Curé de St. Laurent de Moutier en 1338. que le Sacriſtain étoit Patron de la Cure, & qu'il jouïſſoit des deux tiers des oblations qui ſe faiſoient dans l'Egliſe Paroiſſiale. Les Prieur & Religieux ont continué de jouir des droits honorifiques & d'une partie des droits utiles de cette Cure, & y ont été maintenus par divers Arrêts.

En 1373. Pierre Flandrin Cardinal Diacre du titre de St. Euſtache, nommé par quelques-uns le Cardinal de Viviers, parce qu'il étoit de Viviers en Vivarais; fut pourvu en commande du Prieuré de Moutier, & le tint ſous ce titre juſqu'en 1408. qu'il fut remplacé par Frere Joſeph du Vernois Régulier.

Ce Prieuré fut pourvu dès lors en Régle juſqu'en 1471. que Charles de Neufchatel Evêque de Bayeux & Archevêque de Beſançon, l'obtint en commande.

Il s'en démit en 1481. que Henri de Neufchatel Chanoine & Chambrier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, le remplaça.

Antoine de Neufchatel Evêque de Toul & Abbé Commandataire de Luxeul, eut en commande le Prieuré de Moutier, depuis l'an 1491. juſqu'à ſa mort.

Jean de la Palu fut Prieur Commandataire de Moutier, depuis 1500. juſqu'en 1530.

François de la Palu lui ſuccéda, & tint ce Bénéfice juſqu'en 1542. Il étoit auſſi Abbé Commandataire de St. Paul de Beſançon & de Luxeul. Antoine

Antoine Perrenot de Grandvelle, Chanoine Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, Abbé de Saint Vincent en cette Ville & de Montbenoiſt, Evêque d'Arras, premier Archevêque de Malines, Cardinal de l'Egliſe Romaine, & enfin Archevêque de Beſançon; fut Prieur Commandataire de Moutier juſqu'à ſon décès, arrivé le 21. Septembre 1586. Il donna à ce Bénéfice des marques de ſa libéralité; car il fit bâtir à neuf la Maiſon Priorale & le Quartier des Religieux, fit faire la groſſe cloche du Prieuré & les formes du Chœur de l'Egliſe.

Jean de Montforttaillant, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, Grand-Prévôt de Remiremont; ſuccéda au Cardinal de Grandvelle, & jouit du Prieuré de Moutier juſqu'en 1630. Il fut condamné par Arrêt du Parlement de Dole de l'an 1591. à l'entretien de ſix Religieux, dont les Viſiteurs de Cluni réglerent les Prébendes au mois de Mai 1603. à-peu-près ſur le pied qu'elles ſe payent aujourd'hui.

Dom Jean-Gaſpard de Caſtelnove, de la Maiſon des Comtes de St. Martin en Piémont, deſcenduë des Marquis d'Irée, qui ont été Rois d'Italie, reçut à dix-huit ans l'habit de Religieux à Moutier, fut envoyé au Collége de St. Jerôme à Dole, où il étudia pendant dix ans la Philoſophie & le Droit Canon, reçut tous les grades à l'Univerſité de cette Ville, fut fait Coadjuteur du Prieur Commandataire en 1628. & lui ſuccéda en 1630. Il tâcha de rétablir la Régle dans le Monaſtére, & obligea les Religieux de manger en commun, quoiqu'ils reçuſſent ſéparément leurs Prébendes. Il mourut le 29. Juillet de l'an 1639.

Le Prieuré vaqua juſqu'en 1641. que Philippe-Emmanuel de Montfort Abbé des Trois Rois & Maître des Requêtes au Parlement de Dole, en fut pourvu en commande. Il y introduiſit par traité du 10. Décembre 1649. les Bénédictins de la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, qui avoient déja été reçus dans la plûpart des Monaſtéres de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne; dans

ceux mêmes de l'Ordre de Cluni. Ce Prieur mourut à Dole le 21. Janvier 1657. & fut inhumé dans l'Egliſe du College de St. Jerôme

Henri de Lenet Abbé de Châtillon-ſur-Seine, lui ſuccéda à l'Abbaye des Trois Rois & au Prieuré de Moutier. C'a été de ſon tems, que ce Prieuré a été uni à la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Beſançon, en dédommagement de deux Canonicats de l'Egliſe Collégiale de Dole, dont les Profeſſeurs de cette Faculté étoient pourvus, & dont ils ne pouvoient plus jouir après la tranſlation de l'Univerſité de Dole à Beſançon.

L'ancienneté de la fondation de Moutier Haute-pierre, a enlevé à la connoiſſance du Public le nom de ſon Fondateur. Il eſt probable qu'il étoit de la Maiſon de Mongeſoye qui dominoit dans ce quartier. C'eſt elle qui a bâti le Château vieux de Willafans; & la Branche de Montfaucon qui lui a ſuccédé, avoit encore des droits de garde & de Juſtice ſur les Habitans de Moutier.

PRIEURE' DE VAUCLUSE.

LA riviere du Deſſoubre, qui a ſa ſource à Châteauneuf en Venne, après avoir coulé pendant quatre lieuës dans une gorge de hautes montagnes; paſſe à deux lieuës de ſon embouchure dans le Doubs auprès de St. Hypolite, dans un vallon d'une lieuë de longueur, à l'entrée duquel eſt le Prieuré de Vaucluſe. Il tire ſon nom de ſa ſituation, & celle de ſes biens dans & entre les Baronies de St. Julien, Châtillon en montagne, La Roche St. Hypolite & Beauvoir, fait conjecturer qu'il a été fondé par les Seigneurs de ces Baronies. Celui de St. Julien a eu la garde du Bénéfice.

C'étoit une Abbaye compriſe dans le partage des Etats du Roi Lotaire, entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve; *Altam-petram*, *Luſtenam*, *Vallem-cluſæ*. L'on a fait voir dans le chapitre précédent, que le Pere Mabillon a mal placé *Altam-petram*, Haute-pierre. Il dit

de *Luſtenam* & *Vallem-cluſæ*, qu'il ne ſçait pas où ils ſont. Le premier eſt Lantenans; Prieuré régulier de St. Auguſtin, peu éloigné de Vaucluſe & de Haute-pierre; & le ſecond notre Vaucluſe, mis au nombre des Abbayes dépendantes de l'Archevêque de Beſançon, dans un Bref d'Urbain II. de l'an 1096. *

Les Seigneurs Fondateurs de cette Abbaye, s'en étoient emparés, apparemment parce qu'il n'y avoit plus de Religieux. Ils joignirent leurs priéres à celles d'Hugue Prieur de Morteau, pour engager Ponce Archevêque de Beſançon, de la donner à Hugue Abbé de Cluni, pour y remettre la Régle & la remplir de ſes Religieux; & l'Archevêque en fit donation à leur Requête en 1107. à l'Ordre de Cluni.

Paſchal II. confirma cette donation, par une Bulle du 8. Février 1107. datée *in Villa Sancti Hyppoliti*, qui eſt probablement St. Hypolite, auprès de Vaucluſe, où le Pape étoit venu chez le Comte de la Roche Seigneur du lieu, de Chalon-ſur-Saône, où il avoit donné une autre Bulle le 2. du même mois. * Comme la donation & la confirmation ſont datées de la même année, & celle-ci du 8. Février, il faut ſuppoſer que la donation eſt du mois de Janvier; & par conſéquent que l'on comptoit du moins quelquefois alors l'année dans le Diocéſe de Beſançon, de Noel, ou du premier de Janvier comme à préſent, & au jour de Pâques comme on la compta dès lors.

Vaucluſe eſt encore énoncé dans des Bulles conſervatoires des Monaſtéres données à Clūni, de 1111. 14. & 25. 1204. 1272. & 1278. * Il n'y a point eu d'Abbé depuis la donation de 1107. parce que l'Abbé de Cluni avoit obtenu dès l'an 1100. le droit de faire régir les Abbayes de ſon Ordre par des Prieurs clauſtraux. On lit dans la Bibliothéque de cet Ordre, qu'il envoya à Vaucluſe ſix Religieux, le Prieur compris. * En 1153. ils étoient ſept en tout. Ils furent réduits à quatre, lorſque le Prieuré fut tenu en commande; & il n'y en avoit que deux, lorſque la Réforme y fut introduite.

* *Tom.* 1. de cette Hiſt. *p.* 138.

* Bull. de Cluni *p.* 34. *col.* 1. & 2. Bibl de Cluni. *col.* 537. M. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon *p.* 237. obſerve avec fondement, qu'il y a erreur dans ces livres, en ce qu'on y a écrit le nom de l'Archevêque de Beſançon *Petrus*, au lieu de *Pontius*; & la date de la Bulle de confirmation de l'an 1106. quoiqu'elle ſoit de l'an 1107.

* Bull. *p.* 37. 139. & 297.

* Bibl. de Cluni *col.* 1741.

Il y a eu un Sacriſtain comme à Haute-pierre, avec les mêmes droits & charges & un revenu particulier. Il y avoit auſſi un Prévôt chargé de la recette de ſes revenus, qui tenoit certains droits & cenſes en fief du Monaſtére, & dont la famille avoit pris le nom de Vaucluſe. Gui Prieur acquit en 1144. d'un Chevalier de ce nom, *omnem Terram Arviller.* On ne connoît plus aujourd'hui cette Terre.

L'Egliſe étoit dédiée aux Apôtres St. Pierre & St. Paul; & elle a été non ſeulement Abbatiale dans ſon origine, mais encore Paroiſſiale. La Paroiſſe eſt fort étenduë, & comprend beaucoup de Villages. Il eſt probable qu'elle fut confiée dès le commencement à une Communauté de Chanoines réguliers, fondée à Vaucluſe ſous un Abbé, pour inſtruire & ramener à la Foi le Peuple de ſon voiſinage, qui étoit infecté des erreurs de Photin. * L'Autel Paroiſſial eſt dédié à St. Urſin premier Archevêque de Bourges, & l'on y conſerve une partie de ſes Reliques dans une Chaſſe de bois doré. Les Paroiſſiens expoſerent par une Requête qu'ils préſenterent en 1637. à Mr. d'Achey Archevêque de Beſançon & au Parlement de Dole; qu'ils avoient été deſſervis de tems immémorial dans l'Egliſe du Monaſtére; que le Prieur étoit leur vrai Curé; & que depuis que le Bénéfice avoit été tenu en commande, le Commandataire les faiſoit deſſervir dans cette Egliſe & dans quelques Chapelles ſuccurſales par des Vicaires amovibles. Les Religieux font aujourd'hui les fonctions de Curé dans l'Egliſe du Monaſtére, & il y a des Vicaires amovibles dans les Succurſales.

* *V.* le premier tom. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *p.* 294.

En 1459. Edmond Belvalet Docteur en Théologie, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaucluſe.

Gerin Martin Protonotaire du St. Siége, lui ſuccéda en 1487. Il fut donné en titre en 1489. à Frere Pierre de Montfort Religieux Bénédictin, qui avoit été élu Abbé de St. Vincent à Beſançon en 1492. & qui conſerva le Prieuré de Vaucluſe par des Bulles en commande. Suivant un titre de l'an 1492. il jouïſſoit de toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe ſur les Sujets de ſon Prieuré. Il mourut en 1501. C'eſt

lui qui a fait bâtir le Quartier Abbatial de St. Vincent. ★ ★ Chiff. *pars.* 2. *p.* 333.

Nicolas de Diesbach Docteur en Droit Canon, Protonotaire, Chanoine de Basle, Prévôt de l'Eglise de St. Ursе à Soleure ; lui succéda & mourut en 1549.

Depuis 1549. jusqu'en 1584. Gabriël de Diesbach.

Maurice de Diesbach Chanoine & Official de Besançon, depuis 1584. jusqu'en 1595.

Depuis 1595. jusqu'en 1635. Claude de Bauffremont Baron de Durne, Châteauneuf, Willafans, *&c.* Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine, Maître des Requêtes au Parlement de Dole & Abbé de Balerne ; fut Prieur de Vaucluse.

Claude-François de Bauffremont Vicomte de Marigny, Chanoine & Grand-Chantre à la Métropolitaine ; lui succéda & mourut en 1637.

Depuis 1637. jusqu'en 1644. Antoine-François de Battefort.

Depuis 1644. jusqu'en 1670. Marin Boivin Doyen de l'Eglise Collégiale de Dole. Après sa mort les Religieux demanderent la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe, qui avoit déja été reçuë dans treize Maisons de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne. Elle fut introduite à Vaucluse par traité du 30. Décembre 1670. approuvé par les Visiteurs le 17. Janvier 1671. & par le Chapitre général tenu à St. Mihel les 16. & 17. Avril 1671.

Charles-François Fils de Philippe-Balthazard de Gand, Prince d'Isenghien, fut nommé par le Roi d'Espagne au Prieuré de Vaucluse le 7. Septembre 1670. mais n'ayant point pu obtenir de Bulles, parce qu'il n'avoit que onze ans, François-Albert de Gand son Frere fut nommé à sa place, & renonça au Bénéfice en 1676.

César de St. André-Marnay, en fut pourvu par Brevet du 20. Juillet 1676. & s'accommoda pour son tems avec les Religieux pour les Prébendes & le bâtiment des lieux réguliers. Ayant été nommé à l'Abbaye des Trois Rois, à charge de renoncer au Prieuré de Vaucluse, il en fit sa démission en 1682.

François Marin Chanoine de la Métropolitaine, nommé

par le Roi ſur cette démiſſion ; traita pour toujours avec les Religieux ſur le nombre & la quantité des Prébendes & ſur le rétabliſſement des lieux réguliers, dont il ſe chargea en ce qui pouvoit le concerner ; par actes des 10. Décembre 1682. & 6. Mars 1683. Comme il leur a laiſſé à bas prix les revenus du Prieuré, ils en ont profité pour réparer l'Egliſe, bâtir la Maiſon à neuf & la meubler ; enſorte que ce Monaſtére, qui ſuffiſoit à peine avant ſa Réforme à l'entretien de deux Religieux, & dont tous les bâtimens tomboient en ruine, eſt aujourd'hui en bon état, & fournit à la ſubſiſtance de dix à douze Religieux, qui ſervent la Paroiſſe & ſont en édification à tout le voiſinage.

Les revenus du Prieuré de Vaucluſe conſiſtent en Juſtice & mainmorte ſur ſes Sujets, tailles, poules, courvées, cenſes, quatre moulins, prés, & principalement dans la dîme ſur un grand nombre de Villages. Ce Bénéfice a été uni à l'Univerſité de Beſançon, enſuite de Brevet du 8. Février 1725. par Bulles du 19. Mai 1729. munies de Lettres-Patentes du mois d'Octobre ſuivant.

PRIEURE' DE CHATEAU-SUR-SALINS, & Collége de St. Jerôme à Dole.

LE Monaſtére de Château, eſt bâti ſur une montagne au couchant & à trois quarts de lieuë de Salins, ſur les ruines d'un Château dont il a pris le nom, & qu'on peut croire bâti par le fameux Gerard de Rouſſillon ; parce que cette montagne eſt appellée de Rouſſillon, que Gerard de Rouſſillon Comte & Commandant en Bourgogne dans le neuviéme ſiécle, paſſe pour avoir fait bâtir le Château de Grimont ſur Poligny, & qu'il ſe cantonna ſur les montagnes de la Franche-Comté, où il réſiſta pendant quelque tems à Charles le Chauve, tenant toujours les hauteurs, à Châteauchalon, Poligny, Salins & Pontarlier.

Comme le Prieuré de Château- eſt une ancienne Fille de l'Abbaye de Gigny, fondé par St. Bernon Comte en Bourgogne & premier Abbé de Gigny & de Cluni ; il eſt

à croire que Rodolphe III. Roi de Bourgogne, donna à St. Bernon le Château de Rouſſillon pour y bâtir un Monaſtére, & les Terres de Pretin & de Mouchard pour la ſubſiſtance des Religieux; le droit de faire exercer la Juſtice dans ces Terres & dans le diſtrict de l'Abbaye en premiere inſtance par un Châtelain, & en cas d'appel par un Baillif comme dans les Baronies; ce qui peut ſervir d'adminicule à la preuve de la fondation Royale.

L'Egliſe du Monaſtére fut dédiée à la Vierge, dont la Nativité eſt celle de ſes Fêtes qu'on y célébre comme celle de la Patrone; & le lendemain il y a une Foire; ſi fréquentée autrefois (apparemment à cauſe des priviléges que le Roi de Bourgogne avoit accordés) que la Nativité de la Vierge a été appellée communément dès lors par le Peuple du Pays, *la Château*. Pierre Prieur de Château-ſur-Salins, donna en fief en 1241. à Pierre de Villersfarlay Chevalier, la gardienneté de cette Foire & le droit d'y exercer la Juſtice. Le Baron de Vaugrenans & le Seigneur de Poupet en ſont aujourd'hui Gardiens, & leurs Châtelains avec le Seigneur de Maupertuis (nom d'un Fauxbourg de Salins) établiſſent un Juge pour y rendre la Juſtice.

Le plus ancien titre qui reſte du Prieuré de Château, eſt de l'an 1160. L'on y voit que le Prieur nommé Guido, avoit avec lui ſept Religieux. L'Office de Sacriſtain y fut établi dans le quatorziéme ſiécle, ſuivant l'uſage des Maiſons de Cluni. Comme ce Monaſtére étoit ſous la dépendance immédiate de Gigny, c'eſt où l'on nommoit ſes Prieurs & Sacriſtains, ſauf en 1361. que ce Prieuré fut donné en commande à Gui de Boulogne Fils de Robert VII. Comte d'Auvergne & de Marie de Flandres, mort en 1373. Archevêque de Lyon & Cardinal. C'a été auſſi le premier des Bénéfices de Jean Jouffroy, décédé en 1473. Abbé de Luxeul & de St. Denis en France, Evêque d'Alby & Cardinal.

Les Chanoines de St. Maurice obtinrent en 1476. l'union du Prieuré de Château à leur Manſe capitulaire. Benoiſt

de Montferrand Evêque & Comte de Lauzane, Prieur Commandataire de Gigny, les Religieux de ce Monaſtére & ceux de Château, s'y oppoſerent. Le Chapitre s'en déſiſta par tranſaction du 27. Août 1481. On lui promit deux mille frans pour le déſintéreſſer des frais de Bulles & autres, & on lui céda les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz, Chiſſey & Nevy. Le Pape donna trois Bulles ſur ce traité le 12. Mars 1482. Par la premiere il approuva & confirma la tranſaction; par la ſeconde il unit le Prieuré de Château à celui de Gigny; & par la troiſiéme il fit au Chapitre de St. Maurice l'union des Egliſes qui lui avoient été cédées.

Gigny ne tarda pas à s'appercevoir, que l'union du Prieuré de Château lui étoit déſavantageuſe. La guerre qui déſoloit alors la Franche-Comté, en avoit réduit les revenus à peu de choſe. Les frais des procès & des Bulles, les rembourſemens & payemens à faire au Chapitre de St. Maurice, & une penſion de quatre cens frans accordée au Cardinal Picolomini ſur le Prieuré de Château, épuiſoient celui de Gigny. Il ſe crut heureux de trouver à s'en défaire moyennant tous déſintéreſſemens, en le cédant à Dom Antoine de Roche Grand-Prieur de Cluni, Prieur de Morteau au Comté de Bourgogne & de la Charité ſur Loire, par traité du premier Juin 1496. pour être uni au Collége de Saint Jerôme, que Dom Antoine de Roche fondoit à Dole, pour être dans cette Ville un membre de l'Univerſité & un Séminaire de ſon Ordre. Ce traité fut approuvé par l'Abbé, les Définiteurs & le Chapitre général de Cluni en 1496. & 1497.

Le Pape unit en conſéquence à perpétuité, le Prieuré de Château au Collége de St. Jerôme à Dole, à la priére de l'Empereur Maximilien, de l'Archiduc Philippe ſon Fils, & de l'Abbé de Cluni, du conſentement exprès du Prieur clauſtral & Couvent de Gigny, par Bulles du 13. Avril 1499.

Le Supérieur du Collége de St. Jerôme de Dole, qu'on nommoit Principal, fut dès lors le Supérieur immédiat du Prieuré de Château. L'on y établit à la ſuite une Communauté réguliere, & l'on y introduiſit la Réforme de

de St. Vanne, en même tems qu'on la reçut dans le Collége de St. Jerôme. L'œconomie des Religieux réformés, les a mis en état d'entretenir dix ou douze Religieux dans chacune de ces Maisons & de les bâtir ; & le Couvent de Château est par ses bâtimens & par sa belle situation, une des plus agréables solitudes de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne.

L'Eglise est à trois Nefs, & belle quoique ancienne. L'Autel principal est dédié à la Vierge, & les Collatéraux à St. Estienne & à St. Thaurin. Le premier de ces Collatéraux est l'Autel Paroissial de Pretin, dont les Habitans y sont desservis par le Curé de Mouchard. L'on conserve dans cette Eglise une Statuë antique de la Vierge, qui est en grande vénération à Salins & dans tout le voisinage. Les Religieux la portent à Salins tous les ans le Dimanche avant la Nativité de Saint Jean-Baptiste, qu'ils y vont bénir les sources salées, d'un tems immémorial.

Pendant que les Maisons de Cluni au Comté de Bourgogne étoient entre les mains des Religieux de l'ancienne Observance, les Supérieurs envoyoient ceux en qui ils trouvoient plus de disposition pour faire du progrès dans les sciences, étudier à Dole & y prendre les Grades. C'étoit le moyen le plus sûr pour parvenir dans leurs Maisons, aux Offices de Prieur & de Sacristain. Mais les Réformés, qui dans le choix de leur Supérieur, font plus d'attention à la régularité qu'à la science, ont converti en Monastére le Collége de Saint Jerôme, se contentent des Etudes que l'on fait chez eux, & ne prennent plus les degrés à l'Université.

PRIEURE' DE MORTEAU.

LA donation de l'Abbaye de Vaucluse faite à Cluni en 1107. par Ponce Archevêque de Besançon, porte que ce Prélat en fut prié par Hugue Prieur de Morteau. Ce Prieur, qui étoit de la Maison de Durnac, avoit déja

engagé en 1105: Thierri Comte de Montbéliard, à donner l'Abbaye d'Altkirk à Cluni. L'on ne connoît point de titre plus ancien, qui parle du Prieuré de Morteau. Il a été probablement fondé par l'Impératrice Adelaide, Fille de Rodolphe II. Roi de Bourgogne; ou par le Roi Rodolphe III. Neveu d'Adelaide, que l'Hiſtoire nous apprend avoir favoriſé la Réforme de Cluni, & fondé beaucoup de Monaſtéres de cet Ordre. La qualité de la Terre qui a ſervi de dot au Prieuré de Morteau, fait d'ailleurs conjecturer que ſa fondation eſt Royale.

Le centre de cette Terre, eſt un fertile vallon de deux lieuës en longueur ſur une demie de largeur; dans lequel la riviere du Doubs, après avoir paſſé à Pontarlier, coule ſi imperceptiblement, que l'œil diſtingue à peine d'où elle vient. C'eſt ce qui a fait donner à ce Val, la dénomination de *Mortua-aqua*, Morteau. Le Chef-lieu de la Terre, eſt un Bourg appellé la Grand-Ville, ſitué ſous les fenêtres du Monaſtére, d'où l'on voit encore douze ou treize Villages qui dépendent de la Terre de Morteau, réünis en cinq Quartiers ou Communautés. Il y en a encore hors du Val, entre autres ceux qu'on nomme le Membre d'Eſſon, où il y avoit un petit Monaſtére, *Cella*, ſous le Prieur de Morteau. L'Egliſe du Prieuré a été dédiée à St. Pierre & à St. Paul. Le Prieur avoit dans la Terre la directe générale & une Juſtice totale, qui ne reſſortiſſoient qu'au Souverain; & ſon Egliſe étoit Paroiſſiale du Val (la ſeule même qui y fût; car ce n'eſt que dans le ſiécle dernier qu'on y a érigé des Chapelles ſuccurſales) & le Prieur en étoit Curé. Ce qui fait juger, que le Val de Morteau, n'a été peuplé qu'après l'établiſſement du Monaſtére; ou que le Fondateur, quoique laïque, poſſédoit l'Egliſe Paroiſſiale, comme il étoit aſſez ordinaire au tems de cet établiſſement; & qu'il la donna au Prieuré de Morteau pour la deſſervir, & en percevoir les revenus.

Les droits de la Seigneurie furent réglés entre le Prieur & les Sujets, par un traité de l'an 1188. approuvé dans

la même année au Chapitre général de Clúni. Ils conſiſtoient principalement dans la dîme univerſelle, une taille abonnée, des corvées, & la mainmorte générale.

Hugue VI. Abbé de Cluni, donna les revenus du Prieuré de Morteau, à Amédée Sire de Montfaucon & de Châtelneuf en Venne, au voiſinage de Morteau; à charge de fournir à l'entretien des Religieux, ſuivant qu'il eſt porté dans une déclaration de ce Seigneur & de Jean de Chalon ſon Oncle de l'an 1248. Amédée de Montfaucon prit dès lors le titre d'Avoyer de ce Prieuré, & ſes Succeſſeurs en jouïrent juſques environ l'an 1332. que Pierre II. du Nom, Abbé de Cluni, y nomma un Prieur régulier, en vertu de la délibération d'un Chapitre général de l'an 1324.

Les Sujets du Prieuré s'étoient mis ſous la protection de la Maiſon de Montfaucon, pendant qu'elle en avoit eu l'Avoyerie. Ils payoient cent livres eſtevenans pour droit de gardienneté, & pareille ſomme pour ceux de pâturage & coupage de bois dans ſa Terre de Venne.

Cette Terre eſt une ancienne Baronie du Pays, compoſée d'un grand nombre de Villages; dont le Château appellé Châtelneuf, a été bâti à la ſource du Deſſoubre, & a pris le nom de Venne, qui en langue celtique ſignifie montagne.

La Maiſon de Montfaucon jouït du Prieuré de Morteau, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ce fut pendant ce tems que l'Office de Sacriſtain y fut établi, que le nombre des Religieux fut réduit à ſix, à chacun deſquels on payoit une Prébende; & que la Paroiſſe commença à être deſſervie par un Vicaire, que les Prieurs après leur établiſſement, ont continué de préſenter ſous réſerve des droits utiles de la Cure, autres que ceux qui ont été relâchés pour la ſubſiſtance du Vicaire; d'honneur & de Juriſdiction, qui peuvent être ſéparés de l'exercice des fonctions Paſtorales.

La Seigneurie de Châtelneuf en Venne, paſſa à Louis Comte de Neufchatel par ſon mariage avec Jeanne Fille

de Jean de Montfaucon, Sœur de Henri Comte de Montbéliard. Les Habitans du Val de Morteau ſe mirent ſous ſa protection, par traité du Vendredi devant les Bordes de l'an 1332. Mais ils eurent lieu de s'en repentir; car ce Seigneur s'attribua chez eux des cens, des péages & divers autres droits; uſurpa ſur le Prieuré, divers cantons de la Terre & la Juſtice ſupérieure. Iſabelle Comteſſe de Neufchatel ſa Fille & ſon Héritiere, abandonna une partie de ces droits pour quinze cens frans d'or, par traité du premier Octobre 1373. & réſerva ſeulement les deux cens livres promiſes pour la gardienneté, & les uſages ſur la Terre de Venne, loſt, la chevauchie, & la haute Juſtice, qui ne fut pas renduë au Prieur, parce que ſes intérêts étoient négligés; le Bénéfice étant alors entre les mains des Cardinaux, créatures des Papes qui réſidoient à Avignon. Auſſi les Viſiteurs de Cluni dans le procès verbal de leur viſite à Morteau en 1399. déclarerent qu'ils avoient trouvé ce Prieuré dans un état déplorable, & l'attribuerent à la mauvaiſe adminiſtration des Cardinaux qui l'avoient tenu en commande.

Les Habitans du Val fatigués par les exactions des Seigneurs de Venne leurs Gardiens, recoururent à la protection de Philippe I. du Nom Duc & Comte de Bourgogne; & obtinrent des Lettres datées de Montbar le 11. Janvier 1388. par leſquelles ce Prince les reçut ſous ſa ſauve-garde & bourgeoiſie; & par acte du 7. Juin de l'année ſuivante, ils ſe reconnurent ſoumis pour toujours à la ſauve garde du Comte de Bourgogne, & aſſociés à la bourgeoiſie du Pays dans la Ville de Pontarlier.

Jacques de Montenai Cardinal qui étoit alors pourvu du Prieuré & la Comteſſe Iſabelle, ſe pourvurent au Bailliage de Pontarlier, & y obtinrent une Sentence qui déclara nulle la Bourgeoiſie des Habitans du Val de Morteau; parce qu'étant gens de poëte & de mainmorte, ils n'avoient pas le droit de s'aſſembler, ni de ſe faire recevoir Bourgeois ſans le conſentement de leur Seigneur.

Les Habitans appellerent de cette Sentence, & obtinrent le 6. Juin 1392. un Arrêt au Parlement tenu à Dole, qui confirme leur Bourgeoiſie par défaut contre le Seigneur & le Gardien, mais qui a eu ſon exécution. Ils ont obtenu dès lors du Prieur & des Religieux, un affranchiſſement général des perſonnes & des biens du Val, par traité du 30. Septembre 1600. approuvé à Cluni le 22. Octobre 1603.

Les Comtes de Neufchatel jouïrent de la gardienneté de Morteau & des droits qui en dépendoient, ſauf ceux qui étoient réſervés au Souverain enſuite de la ſauvegarde & bourgeoiſie dont on a parlé. Les Prieurs leur conteſtoient le droit de Juſtice & celui de loger au Prieuré. Ces difficultés furent terminées par Sentence renduë le 21. Mars 1494. entre Philippe d'Hocberg Comte de Neufchatel Seigneur de Venne, & Antoine de Roche Prieur de Morteau, par des Arbitres que Jacques d'Amboiſe Abbé de Cluni avoit nommés, & qui eſt encore aujourd'hui en vigueur. Elle porte :

Qu'au Seigneur de Venne compétent la garde & haute « Seigneurie de tout le Val de Morteau, pour d'icelle « haute Seigneurie jouïr & uſer ſur les hommes & fem- « mes aux quatre cas mentionnés au livre coûtumier du « Comté de Bourgogne ; de la haute Juſtice en reſſort « d'appellation, & de l'exécution de mort & dernier « ſupplice des criminels qui ſont & ſeront jugés par le « Juge dud. Morteau ci-après mentionné ; laquelle exé- « cution ſe doit faire par le Châtelain de Venne en la « Seigneurie de Venne ; & au Prieur de Morteau & à « ſes Succeſſeurs, avons adjugé toute Seigneurie & Juſtice « en tout led. Val, excepté les cas ſuſdits ; & doréna- « vant, celui ou ceux qui ſeront inſtitués par led. Seigneur « Marquis ou ſes Succeſſeurs, Châtelains dudit Venne, « ſeront auſſi Juges dudit Prieuré, pour tenir en icelui « les aſſiſes par lui ou ſon Lieutenant, pour, au nom & « au profit dud. Prieur & de ſes Succeſſeurs ; moyennant & « parmi ce que avantdit eſt, qu'il puiſſe exercer ladite Juriſ- «

» diction dudit Morteau ; ſera tenu faire le ſerment audit
» Prieur, d'adminiſtrer bonne Juſtice, & de conſerver les
» droits, Seigneurie & prérogatives dudit Prieur ; lequel
» Juge aura dudit Sr. Prieur, pour ſes gages de ladite
» Judicature, la ſomme de dix frans par an, monnoye
» ayant cours en Bourgogne pour lors ; Et néanmoins,
» afin qu'icelle Juſtice ſoit mieux exercée & ne puiſſe être
» retardée, pourra ledit Seigneur Prieur commettre tel que
» bon lui ſemblera, à l'exercice d'icelle ; lequel ainſi Com-
» mis & Lieutenant dudit Juge & en ſon abſence, inſ-
» truira le procès & connoîtra de toutes cauſes civiles &
» criminelles, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement ;
» à la Judicature deſquels ſeront préſens les Prudhommes
» dudit Val, avec ledit Juge, ainſi qu'il eſt accoûtumé.
» Et tant que touche les montres des Armures dudit Vaux,
» elles ſe feront par ledit Châtelain & Juge avec d'autres
» Officiers dudit Prieuré, dont ledit Châtelain aura la
» moitié des défauts, & ledit Prieur l'autre moitié. Auſſi
» la banniére ſera armoriée d'un côté aux Armes dudit Sei-
» gneur Marquis, & de l'autre aux Armes de l'Egliſe &
» dudit Prieuré, ſelon qu'il eſt accoûtumé de faire ; ſauf
» à icelui Seigneur Marquis looſt & chevauchie, & le reſſort
» de Venne que lui compéte & appartient ſeul & pour le
» tout ; & quant au droit de chaſſe, appartient audit Sei-
» gneur Prieur. Toutefois ledit Seigneur Marquis & ſondit
» Châtelain de Venne, chaſſeront par eux tant ſeulement,
» en & par tout ledit Vaux, ſans en payer aucun droit
» de bêtes qu'ils abbattront du loyer prétendu par ledit
» Seigneur Marquis comme Gardien deſſuſdit. Avons dit
» & déclaré, que toutes & quantes fois qu'il ſera expé-
» dient pour la garde du Prieuré & du Prieur, icelui
» Seigneur Marquis logera audit Prieuré aux dépens de
» l'Egliſe, & non autrement, ſinon par amitié & cour-
» toiſie, de bon gré & vouloir dudit Seigneur Prieur ;
» & pour ce ſont nulles toutes procédures faites à cauſe
» des choſes deſſus dites ; & dépens compenſés d'un côté
» & d'autre, *&c.*

Jean Comte d'Hocberg & de Valengin, Mari d'une Fille de Jean de Neufchatel Seigneur de Vaumarcus, ſe prévalut de cette alliance & de ſa combourgeoiſie de Berne ; pour s'emparer d'une partie du Territoire des Brenets, Village dépendant du Prieuré. Le Prieur ſe pourvut en Juſtice, & obtint un Arrêt au Parlement tenu à Dole le 27. Janvier 1454. qui marque les limites des deux Seigneuries, ſuivant leſquelles le Village des Brenets & ſon Territoire, étoient enclavés dans le Territoire de Morteau. Bornes furent plantées en conſéquence entre les deux Seigneurs, le 14. Juin de la même année. Cependant le Seigneur de Valengin profitant du peu d'attention du gouvernement ſur le Comté de Bourgogne pendant la minorité de Charles Quint ; s'empara à main armée du Village des Brenets, & s'y maintint par la faveur de Guillaume de Vergy Maréchal de Bourgogne ſon beau-Frere. Le Prieur tenta en vain de le recouvrer par les voyes de la Juſtice ; le crédit de ſon Adverſaire lui en ferma les portes. Il recourut à Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne, & obtint des Lettres-Patentes du 20. Avril, pour s'y faire réintégrer. Mais elles n'eurent point d'effet ; & dans la délimitation qui ſe fit entre les deux Souverainetés en 1524. le Village des Brenets & ſon Territoire, reſterent au Seigneur de Valengin qui en étoit en poſſeſſion.

Marguerite d'Autriche ayant acquis la Seigneurie de Venne, & ſuccédé par cette acquiſition à la gardienneté du Val de Morteau ; Jean d'Aſuel ſon Châtelain, prêta ſerment le 4. Juillet 1520. entre les mains du Prieur, comme avoient fait les précédens Gardiens, de maintenir ſes droits & de garder ſes Sujets. Tout nouveau Prieur prêtoit auſſi ſerment de conſerver les franchiſes, dont il faiſoit adminiſtrer les revenus par un Religieux qui portoit la qualité de Gouverneur des Habitans du Val ; & ceux-ci ; de lui être bons, loyaux & féaux ſujets & hommes.

Antoine de Chalan, confirma en qualité de Prieur de

Morteau les franchiſes du Val, par acte daté d'Uchie au Diocéſe de Lauzane le 19. Avril 1409. dans lequel il eſt qualifié Cardinal de Ste. Marie *in via lata*. Il aſſiſta au Concile de Piſe tenu en la même année, & à celui de Conſtance, où il ordonna que la Juſtice de Morteau, qui ſe tenoit tous les jours non fériés, ne ſe tiendroit plus que deux fois par ſemaine. Cette Ordonnance eſt datée du 5. Mars 1417. *Apoſtolicâ Sede Paſtore vacante.* Cette date concourt à prouver, que l'année commençoit en Allemagne au premier Janvier, & que l'on regardoit au Concile le St. Siége comme vacant, depuis le 29. Mai 1415. que Jean XXIII. avoit été dépoſé, & que les Peres du Concile avoient déclaré, que ni lui, ni Angelo Corario, ni Pierre de Lune, nommés dans leurs Obédiences, Gregoire XII. & Benoiſt XIII. ne pourroient être élevés au Souverain Pontificat.

Le Cardinal de Chalan ratifia au même lieu & en la même année le 5: Mai, un traité fait par l'Evêque de Lauzane & Aimé de Chalan ſes Freres & Procureurs. Ce n'étoit donc pas lui, comme on l'a ſuppoſé, qui étoit Evêque de Lauzane. Les Paroiſſiens du Val convinrent avec le Prieur par ce traité, des droits utiles & honorifiques qui lui étoient dûs aux obſéques des défunts. L'on y trouve entre autres droits, que le Prieur avoit celui de prendre un bœuf à ſon choix dans la maiſon du Chef d'hôtel décédé ſi c'eſt un homme, & une vache ſi c'étoit une femme; ou s'il n'y en avoit point, une ſomme d'argent réglée différemment pour les pauvres, les médiocres & les riches. Ce droit qui eſt appellé *prévére* * dans le traité de Morteau, eſt nommé ailleurs *mortuarium*. Il étoit commun en Allemagne & en Angleterre, dont un Synode de l'an 1206. dit; qu'il avoit été introduit pour décharger la conſcience du défunt, de ſa négligence à payer les dîmes perſonnelles & les oblations à ſon Curé. * Le prévére & les autres droits qui étoient dûs au Prieur de Morteau par les Paroiſſiens, furent réglés & réduits en argent par Arrêt proviſionel du 5. Mai 1533.

* Terme qui ſignifie tête de bétail. *V.* Ducange gloſſ. *v. Averium.*

* Ducange, gloſſe, *v. mortuarium.*

1533. dans lequel eſt le traité de 1417. L'on trouve les preuves que le Prieur de Morteau en a été l'ancien Curé, & le fondement des droits curiaux qu'il y a conſervés pour lui ou ſes Religieux.

Après la mort du Cardinal de Chalan arrivée en 1418. Jean Dacier fut Prieur de Morteau juſqu'en 1428. Dès lors juſqu'en 1464. Guillaume de Berne en Suiſſe ; & juſqu'en 1505. Antoine de Roche Fondateur du Collége de St. Jerôme à Dole, auquel Henri de Roche ſon Frere ſuccéda & mourut en 1509.

Le Prieuré fut donné en commande cette année à Philibert de la Guiche, qui eut pour Succeſſeur en 1513. Antoine de Vergy, mort Archevêque de Beſançon en 1543.

Ce Prieur permit aux Paroiſſiens, de faire une Tour au clocher pour y placer de groſſes cloches qu'il avoit fait fondre ; & au Vicaire perpétuel, d'avoir une porte pour entrer dans l'Egliſe à toutes les heures que ſes fonctions le demanderoient. Il obtint des Lettres-Patentes de Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne, datées du mois de Juin 1514. portant la conceſſion de trois Foires franches à Morteau les 26. Janvier, 2. Juin & 2. Août, & d'un Marché le Mardi de chaque ſemaine.

François de Viri d'une illuſtre Famille du Pays de Vaux, fut Prieur après Antoine de Vergy. Le Canton de Berne s'étoit emparé de ce Pays en 1536. Les Catholiques y étoient perſécutés, & les Reliques expoſées à la profanation. L'on en porta pluſieurs au Château de Michel Baron de Viri, qui fut obligé de ſe retirer lui-même avec Apolline de Vergy ſa Femme, à Morteau, où ils apporterent ces Reliques. Le Baron de Viri y mourut, & après la mort du Prieur, la Veuve du Baron ſe retira auprès de Perrone de Viri ſa Fille mariée au Baron de Montjoye de la Maiſon Thuillier, & y emporta les Reliques ; mais elle ordonna en mourant à Claudine de Thuillier ſa Fille, de les renvoyer à Morteau ; ce qui fut fait le 7. Septembre de l'an 1600. par les mains du

Curé de Vercel. Les Religieux obtinrent de Jean Doroz Evêque de Lauzane, Vicaire Général de l'Archevêque de Besançon, la permission de les exposer à la vénération des Fidéles, par Decret du 5. Octobre suivant. Le Promoteur de l'Archevêché, qui n'étoit pas appaisé sur leur autenticité, s'opposa à l'exécution du Decret; & la chose mûrement discutée, l'Official imposa silence au Promoteur par Sentence du 4. Juin 1604. Ces Reliques sont enfermées dans une Chasse de bois doré, à différentes cellules.

Clériadus de Ray succéda au Prieur de Viri, & mourut en 1586. Les Protestans voisins de Morteau, avoient tenté plusieurs fois de séduire les Habitans du Val. Ces sages Habitans refuserent constamment de les recevoir & les écouter. Comme ils étoient sur leurs gardes avec eux, & qu'ils veilloient sur leurs démarches; ils découvrirent que ces dangereux voisins s'étoient assemblés secrettement, & venoient en armes du côté de Morteau. La surprise ne leur ôta ni la prudence ni le courage. Ils s'assemblerent à la hâte, & les attendirent au passage de la riviere, où ils firent une résistance si vigoureuse, quoiqu'ils perdissent bien du monde, qu'ils les forcerent à retourner sur leurs pas. Ils devoient se joindre devant Besançon la nuit du 21. au 22. Juin 1575. avec les Protestans de Mâcon & de Montbéliard, qui y entrerent en effet; mais dont ils furent repoussés, parce qu'ils ne se trouverent pas en assez grand nombre. Si ceux de Suisse y étoient arrivés, Besançon où ils avoient beaucoup de Partisans secrets, auroit couru risque d'être pris. L'on doit ce témoignage à la bravoure & au zéle des Habitans du Val de Morteau, que la Capitale du Pays leur fut probablement redevable de la conservation de la Foi Catholique.

Jean Richardot Evêque d'Arras, élu Archevêque de Cambray, fut Prieur de Morteau depuis 1586. jusqu'en 1614. Les Habitans du Val obtinrent de ce Prélat, l'affranchissement général de leurs personnes & de leurs biens,

qu'ils avoient inutilement demandé à ſes Prédéceſſeurs.

Jean-Jacques Fauche d'une Famille de Morteau, fut nommé par les Archiducs au Prieuré de ce lieu, par Brevet du 9. Mai 1614. à charge de payer une penſion de trois mille cinq cens florins à Frere Inigo de Briſuela leur Confeſſeur, & une autre de deux mille cinq cens à Dom Pedro de Toléde leur Grand-Chapelain, faiſant les deux quatre mille livres monnoye de France. Il prit peu de tems après l'Habit de St. Benoiſt dans l'Ordre de Cluni, & s'y diſtingua de maniere qu'il fut fait Vicaire Général de cet Ordre ſur les Monaſtéres ſitués en Franche-Comté, où il a fait pluſieurs viſites en cette qualité, depuis 1629. juſqu'en 1633. Cependant il réclama contre ſes vœux & les fit déclarer nuls, par Sentence d'un Délégué du St. Siége de l'an 1636. Il fut enſuite Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain & Archevêque de Beſançon en 1659. Il ne répondit pas à l'attente de ſon Chapitre, qui l'avoit élu; car il accepta des Bulles comme d'une Prélature réſervée au St. Siége.; ce qui le mit mal avec ſon Egliſe, lui attira l'indignation de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, & lui faiſoit dire, qu'il quitteroit la place éminente où il ſe voyoit élevé, ſi elle ne calmoit les ſcrupules qui lui reſtoient ſur la caſſation de ſes vœux. Il mourut au mois de Mars 1661. Il avoit reçu dans ſon Prieuré les Bénédictins réformés de Saint Vanne & de St. Hidulphe, par traité du 29. Mars 1633. & étoit convenu avec le Vicaire perpétuel de leurs droits réciproques, par acte de 1636. où l'on a fait quelques additions par contrat du mois de Février 1706.

En 1658. il obtint pour ſon Coadjuteur au Prieuré de Morteau, Charles-Joſeph Mareſchal de Beſançon.

Charles-Joſéph Mareſchal Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, poſſéda ce Prieuré juſqu'à ſa mort, arrivée en 1692. Le 12. Avril 1683. le feu qui s'étoit pris à ſon Quartier, le conſuma entiérement avec le Monaſ-

tére, le couvert de l'Eglise & quarante maisons du Bourg Ce Prieur céda le terrein du Quartier Prieural aux Religieux, qui se chargerent moyennant cette cession, du rétablissement des lieux réguliers, & de la couverture de l'Eglise qui tomboient à sa charge; & donnerent six mille livres par traité du 20. Juillet 1694. à son Successeur, pour acheter le terrein de la maison ancienne des Fauche qui avoit été brulée, & y bâtir la Maison Prieurale. Ils ont dès lors si bien rétabli le Monastére, qu'il est un des plus réguliers & des plus commodes de leur Ordre en Franche-Comté; & quoique le Prieur ne leur ait relâché qu'environ la cinquiéme partie des revenus du Bénéfice pour leurs Prébendes, ils l'ont œconomée de maniere qu'il y a de quoi faire subsister dix-neuf Religieux, dont deux qui demeurent hors du Monastére, desservent une Chapelle érigée dans une Grotte, où l'on révére depuis plusieurs siécles Notre-Dame de Pitié représentée par une Statue miraculeuse.

François Joseph de Grammont Chanoine & Haut-Doyen de la Métropolitaine, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Philadelphie; succéda à Charles-Joseph Mareschal, fit bâtir un beau Quartier pour le Prieur, & mourut Archevêque de Besançon au mois d'Août 1717.

Antoine-Pierre de Grammont Chanoine, Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, fut nommé en la même année au Prieuré de Morteau. Il est à présent Haut-Doyen & Archevêque de Besançon.

PRIEURE' DE VAUX.

LE Prieuré de Vaux est situé sur un tertre, dans une vallée étroite & un peu rapide, formée par la fente de la montagne sur Poligny. C'est ce qui l'a fait nommer dans les Chartes anciennes, *Monasterium rectæ Vallis, Vallense, de Vallibus, & Sanctæ Mariæ de Valle supra Poligniacum*. Son Eglise est belle & encore solide, quoique ancienne. Elle est dédiée au Sauveur, à la Vierge,

à St. Pierre & à St. Nicolas. Les Villages de Vaux & de Coiſenans y ſont deſſervis par un Curé ou Vicaire perpétuel.

Rodolphe III. Roi de la Bourgogne Transjurane, autoriſa par Lettres *præcepto Regio*, données en 1033. à la priére de Rainaud Comte de Bourgogne, *Filii Ottonis cognomento Vuillermi Illuſtriſſimi Viri*, le don du Monaſtére de Vaux, *Cœnobii rectæ Vallis, in Epiſcopatu Biſuntino juxtà Poligniacum; cum terra, decimis & pertinentiis, à bonæ memoriæ Ottone Vuillermo, ſeu Rainaldo ejus Filio collatis*, à l'Abbaye de Cluni, *cui præeſt Dominus & Reverendus Pater Odilo*, pour le remplir de Religieux de cet Ordre. Ces Lettres ſont rapportées dans le Recueil de Perard *pag.* 176. & ſpécifient les biens de la fondation, qui a dû être avant l'an 1027. que le Comte Otton-Guillaume mourut. Ses Succeſſeurs Comtes de Bourgogne l'ont ſouvent confirmée, ſçavoir, Guillaume II. ſurnommé le Grand en 1069. Rainaud III. en 1115. Béatrix Comteſſe de Bourgogne Fille de Rainaud III. & Femme de l'Empereur Fréderic I. en 1183. le Comte Otton I. leur Fils en 1199. Otton II. Duc de Méravie & Comte de Bourgogne par Béatrix de Suabe ſon Epouſe en 1227. Otton III. leur Fils en 1248. Alis Comteſſe de Bourgogne Epouſe de Hugue de Chalon, en 1258. Otton IV. en 1282. Philippe V. Roi de France & Comte de Bourgogne par la Princeſſe Jeanne ſon Epouſe en 1315. Marguerite Fille de Philippe, Comteſſe de Bourgogne & de Flandres en 1374. Philippe le Hardi Mari de Marguerite de Flandres, Comteſſe de Bourgogne en 1439. & 1445. & l'Empereur Charles Quint en 1550.

Le Comte Otton III. dans la Charte citée de l'an 1182. ordonna à ſon Baillif d'Aval, de prêter ſerment qu'il conſervera les biens & droits accordés à l'Egliſe de Vaux; & par une autre de l'an 1293. il défend à tout autre Juge inférieur, de connoître des droits & différends de cette Egliſe. Jean Sire de Ray Gardien du Comté de Bourgogne, déclara en 1368. que la Juſtice

de Vaux appartenoit au Prieur du lieu. Il exerçoit la haute Juſtice par un Châtelain, & la moyenne & baſſe par un Religieux qui portoit le titre de Doyen. Elle fut réünie avec le titre de Doyen au Prieur, par Bûlles de l'an 1502.

Marguerite de Blois Veuve du Comte Otton I. dit dans une Charte datée de Poligny en 1202. que ſon Mari ſurpris par de faux Mémoires, avoit enlevé au Monaſtére de Vaux la forêt dite de Devant; qu'après avoir fait examiner la choſe dans ſon Conſeil, elle l'a reſtituée, & que les Religieux lui promettent de faire ſon Anniverſaire. Otton II. dans la Charte de 1227. qu'on a citée, & la Comteſſe Beatrix ſon Epouſe, leur abandonnerent toute la Terre de Devant, tant en vignes, champs que bois, & leur donnerent l'Egliſe qu'ils avoient fait bâtir au Château de Montrond, les revenus qu'ils avoient affectés à cette Egliſe, les dîmes du Château & du Village de Montrond, & la place au Château pour bâtir deux maiſons, l'une pour des Religieux, & l'autre pour des Fermiers, à charge de faire leurs Anniverſaires. Celui-ci & celui de Marguerite de Blois, ſont les plus anciens que l'on trouve fondés au Comté de Bourgogne, & ſont antérieurs à l'établiſſement des Ordres Mendians, qui n'eſt que de l'an 1215. lorſque le Pape Innocent III. approuva celui des Freres Prêcheurs au Concile de Latran. Les Bienfaiteurs & Fondateurs des Monaſtéres, ſe contentoient auparavant d'inviter les Religieux de ſe ſouvenir d'eux dans leurs priéres. Ce fut auſſi au milieu du treiziéme ſiécle, que l'on commença à dater au Comté de Bourgogne par l'an de grace, les Chartes qu'on datoit auparavant par l'année de l'Incarnation.

Les Archevêques de Beſançon concouroient par leur protection & leurs libéralités, à tous les établiſſemens pieux qui ſe faiſoient dans leur Diocéſe; & leur zéle prenoit de nouvelles forces quand il s'agiſſoit de ceux de Cluni, qui a été longtems l'Ordre le plus régulier & le plus reſpecté. Il avoit pris d'ailleurs naiſſance dans

leur Diocéſe, & les Abbés Généraux de cet Ordre célébre, continuoient à venir recevoir d'eux leur bénédiction. C'eſt dans cet eſprit, que l'Archevêque de Beſançon Hugue I. après avoir dit dans une Charte de l'an 1033. que le Monaſtére de Vaux avoit été bâti & fondé ſous Gautier ſon Prédéceſſeur, par les Comtes de Bourgogne Otton-Guillaume & Rainaud, approuve le don qui en avoit été fait à l'Abbaye de Cluni; & donne à l'Egliſe de ce Monaſtére, les droits Paroiſſiaux de dîmes, d'oblations & de ſépulture. C'eſt probablement l'origine de la Paroiſſe de Vaux. Guillaume II. l'un de ſes Succeſſeurs, confirma ces donations en 1115. & entre autres celles des Egliſes de Molin, de Frontenay, de Mierry *&c. cum appenditiis earum.* L'Egliſe & le Village de Molin ſont nommés dans le Diplôme du Roi Rodolphe, *Mediolanum*, du mot celtique Moiland, qui déſigne un lieu habité en une grande plaine. Ce Village eſt en effet dans une plaine fort étenduë; & c'eſt une ſituation pareille, qui a fait donner le nom de Milan, *Mediolanum*, à la Capitale de la Lombardie, lorſque les Gaulois la fonderent dans la Gaule Ciſalpine. Gui de Bourgogne Archevêque de Vienne, élu Pape à Cluni en 1119. confirma avant ſon départ pour Rome, les donations faites au Prieuré de Vaux par les Comtes Rainaud & Otton-Guillaume ſes Ayeul & Biſayeul, & le mit ſous la protection du St. Siége. Il y a des Bulles ſemblables de Luce II. & Innocent IV. des années 1144. & 1250.

L'Auteur de la Bibliothéque de Cluni, dit *page* 1741. que Pierre II. Abbé Général, ordonna en 1322. qu'il y auroit toujours douze Religieux à Vaux, le Prieur compris. Les Manſes y étoient déja diviſées, ſuivant un Rolle des taxes des Bénéfices de Cluni de l'année précédente, dans lequel le Prieur & le Sacriſtain de Vaux ſont taxés ſéparément. Jean de Chalon donna au Prieuré en 1248. la Terre de Bartaine, & en 1260. cinq charges de ſel à Salins pour ſon Anniverſaire.

Jean Chevros, natif de Poligny, Chef du Conſeil &

Chancelier du Duc Philippe le Bon; fut le premier Commandataire du Prieuré de Vaux, qu'il posséda depuis 1449. jusqu'en 1460. qu'il mourut Evêque de Tournay.

Pierre Choux en avoit été pourvu dès l'an 1458. sous le titre d'Administrateur perpétuel. Il se fit Religieux, & jouit du Prieuré jusqu'en 1516. Pierre Choux son Neveu aussi Religieux, l'obtint en 1517. & le posséda jusqu'en 1582.

Jean Doroz natif de Poligny, Religieux de Vaux, Professeur en Droit Canon dans l'Université de Dole en 1566. Vice-Chancelier & Distributeur de cette Université en 1582. fut Prieur de Vaux depuis 1582. jusqu'en 1607. qu'il mourut. Il fut aussi Abbé Commandataire de Faverney, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Nicopolis.

Philippe de Poupet dit de la Baume, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaux en 1607. & mourut en 1622.

Henri de Visemal, Religieux de St. Claude lui succéda, introduisit dans ce Prieuré la Réforme de Saint Vanne & Saint Hidulphe, par traité du 9. Mars 1632. & mourut en 1637.

Claude Froissard Prieur de Fay, Thrésorier de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Jean-Ignace Froissard Abbé Commandataire de Cherlieu, Thrésorier du même Chapitre, & Jean-Ignace Froissard qui en étoit Grand-Chantre; ont tenu successivement le Prieuré de Vaux, & en ont réglé les Prébendes par traité de l'an 1662. Ils en ont réparé l'Eglise, mis la Maison Prieurale & les lieux réguliers en bon état. François-Gaspard de Grammont Evêque d'Aréthuse, leur a succédé; & après sa mort Gabriël Plantavie de la Pose Abbé de Saint Hilaire de Carcassonne, a été pourvu du Prieuré de Vaux.

PRIEURE'

PRIEURE' DE LONS-LE-SAUNIER.

SAINT Désiré Archevêque de Besançon au quatriéme siécle, est mort à Lons-le-Saunier, & ses Reliques y sont conservées dans l'Eglise Paroissiale & Prieurale qui lui est dédiée. Cette Eglise est bâtie dans le Fauxbourg qui étoit l'ancien Lons-le-Saunier, qualifié *Vicus Lædonensis* dans une Bulle de l'an 1190. Elle est la Mere d'une vaste Paroisse, qui a trois Filiales, Montaigu, Montmorot & Macornay. Elle appartenoit à l'Abbaye de Baume-, l'une des principales du Pays, suivant une Bulle de l'an 1107. & deux Diplômes de l'Empereur Frideric I. des années 1153. & 1157.

Les premiers revenus des Eglises Paroissiales, consistoient en dîmes & en oblations. L'on distingua l'Eglise de l'Autel; & sous le nom d'Eglise l'on entendoit les dîmes & le fixe, comme sous celui d'Autel les oblations & le casuel qu'on laissoit aux Prêtres chargés de la desserte & du soin des ames. Les Evêques donnerent les dîmes sous le nom d'Eglise, soit à des Monastéres, soit à des Laïques, & à ceux-ci à titre de Fief. Plusieurs Seigneurs s'en emparerent aussi dans leurs Terres, & les retinrent sous le même titre, qui après beaucoup d'oppositions de la part de l'Eglise, fut enfin autorisé pour le passé par le Concile de Latran tenu en 1179.

Les Archevêques de Besançon ont fait un grand nombre de ces donations, particuliérement aux Monastéres; & le droit de patronage, c'est-à-dire de nommer le Prêtre desservant, suivoit ordinairement le don de l'Eglise. C'est ainsi probablement que celle de St. Désiré de Lons-le-Saunier & le patronage de la Cure du lieu, étoient passés à l'Abbaye de Baume, qui y envoyoit deux Religieux sous un Prieur pour en percevoir les revenus. * Il y avoit cependant encore un Curé titulaire, qui étoit présenté par l'Abbé de Baume à l'Evêque, pour recevoir sa mission.

En 1254. le Pape Alexandre IV. permit à l'Abbé &

* *Cap. quod Dei timorem x. de stat. Mon. cap. fin. x. de cap. Mon.*

aux Religieux de Baume, d'y établir un Monaſtére, qui ſeroit compoſé de douze Religieux & d'un Prieur qui auroient l'uſage de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Déſiré, pour y faire leurs Offices & Services; & auſquels il unit la Cure, qu'ils firent deſſervir par un Vicaire amovible juſqu'en 1471, que cette deſſerte fut donnée à perpétuité aux Prêtres Familiers de l'Egliſe de St. Déſiré de Lons-le-Saunier, ſous la réſerve du titre de Curé primitif au Prieur.

Voilà l'époque de la fondation du Monaſtére des Bénédictins à Lons-le-Saunier, qui de Prieuré rural eſt devenu conventuel.

CHAPITRE VII.

CONCILE DE TRENTE.

S'il a été publié au Comté de Bourgogne, & comment?

IL y a cinquante ans qu'on auroit paru avancer un paradoxe au Comté de Bourgogne, ſi l'on avoit dit que le Concile de Trente n'y a pas été reçu. Mais quelques perſonnes ayant ſouſtrait au Greffe du Parlement & à l'Archevêché même, les actes originaux qui prouvoient ſa réception, les Plaideurs obſtinés auſquels on oppoſe ſes Decrets, ſoûtiennent qu'ils n'ont pas force de Loi dans cette Province, puiſqu'on ne les y trouve ni reçus ni enrégiſtrés.

Ce ſeroit un mal réel, qu'une pareille conteſtation y fît des progrès & y fût autoriſée par des préjugés; parce qu'elle tend au relâchement des mœurs & de la diſcipline, & qu'on ne peut avoir trop de régles en une matiére ſi importante. Ces régles ſont d'autant plus néceſſaires dans le Comté de Bourgogne, qu'on n'y a pas

ſur ce point les mêmes ſecours que dans la France, ſous la domination de laquelle nous avons paſſé en 1674. & où ſi le Concile n'a pas été reçu quant à la réformation, c'eſt, entre autres raiſons, parce que la pureté de la diſcipline s'y étoit conſervée, par l'obſervation des anciens Canons; & que les Rois de France y ont ſuppléé dans le beſoin, par des Edits conformes aux Décrets du Concile de Trente, qui y eſt d'ailleurs d'une grande autorité, & cité ſouvent par Mrs. les Avocats Généraux du Parlement de Paris. Mais ces Edits faits avant la conquête du Comté de Bourgogne où ils n'ont pas été envoyés & publiés, n'y ont pas force de Loi.

Nous manquerions donc de régles de réformation, ſi nous ne reconnoiſſions pas celles du Concile de Trente comme un droit commun. C'eſt ce qui me fait entreprendre de prouver ici, qu'il a été reçu & publié au Comté de Bourgogne, & pour cela je prémets trois propoſitions.

La premiere, que l'Egliſe a le droit de faire des Loix ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique & la réformation des mœurs; & qu'elles obligent les Laïques comme les Eccléſiaſtiques. *

La ſeconde, que ces Loix n'obligent même au Comté de Bourgogne, quoique appellé Pays d'Obédience, qu'après qu'elles ont été publiées ſur les lieux avec la permiſſion du Souverain. Mr. Stokmans, prouve amplement cette propoſition pour les Pays-Bas, dans ſon traité intitulé *Jus Belgarum*; & ſes preuves ſont applicables à la Franche-Comté, qui étoit depuis deux ſiécles ſous les mêmes Souverains, & qui avoit reçu les mêmes Ordonnances que les Pays-Bas en cette matiére. * Les Princes, comme Protecteurs de l'Egliſe, étant chargés de faire obſerver les Loix qu'elle porte, la raiſon demande qu'ils puiſſent les examiner auparavant; & comme Souverains ils ont droit de rejetter celles qui troubleroient la tranquillité publique, ou qui les priveroient, ainſi que leurs Sujets, des droits légitimement acquis.

* Gonzales Tellez *in Apparatu ad Jus Can. n. 27.*

* Anc. Ord. du Comté de Bourgogne, *art.* 230. 1267. 1268. 1269. 1270. & 1271.

La troiſiéme propoſition eſt, que le Roi d'Eſpagne ayant conſulté les Prélats & les Cours Supérieures des Pays-Bas, ſur la maniere d'y recevoir le Concile de Trente, ils répondirent : *Que l'on pouvoit & devoit tenir l'ancien pied de faire convoquer les Synodes Provinciaux & Diocéſains, pour y publier le Concile Général & le faire obſerver ; s'il n'y avoit pas choſe pugnante au contraire, que ceux deſd. Conciles pourroient incontinent remontrer à Notre St. Pere le Pape & à Sa Majeſté.* *

* Stokmans *Jus Belgarum*, *cap.* 3. *n.* 4.

Le Roi propoſa la même queſtion à la Gouvernante & au Conſeil d'Etat & Privé des Pays-Bas. La Gouvernante répondit de l'avis des Conſeils, par une lettre dont il y a copie à la Bibliothéque de St. Vincent à Beſançon, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle ; *qu'après une recherche exacte, Elle n'a pas trouvé que les Prédéceſſeurs de Sa Majeſté ni les Etats ayent procédé à l'acceptation & publication des Conciles généraux ; ainſi que concernant pour la plûpart l'Etat Eccléſiaſtique, les Chefs d'icelui en leurs Synodes ont aviſé à l'obſervance deſdits Conciles.* Le Roi ſe détermina ſur ces avis, à recevoir le Concile de Trente pour le Gouvernement de Flandres, en ordonnant aux Prélats de ce Département, de le faire publier dans leurs Synodes.

Ce ſeroit donc une erreur de croire que ce Concile n'a pas été reçu au Comté de Bourgogne ; s'il ne paroît pas que les Etats du Pays ou le Parlement l'ont reçu & enrégiſtré. Ils n'en avoient ni le droit ni la poſſeſſion ; & le Roi ne s'en eſt pas rapporté à eux, non plus qu'à ceux des Pays-Bas, où il n'a été reçu que par la voye de la publication faite dans les Synodes, du conſentement du Prince. Il ſuffira donc de faire voir qu'il a été publié dans un Synode du Diocéſe de Beſançon, par permiſſion ou ordre du Roi ; pour en conclure avec fondement, qu'il y a été reçu d'autorité légitime.

Le Roi d'Eſpagne voulut encore ſçavoir des Conſeils Provinciaux du Département des Pays-Bas, comment on pourroit y faire exécuter le Concile quant à la Réfor-

mation, ſans troubler le repos public, & en conſervant les droits qui étoient légitimement acquis au Souverain & aux Sujets ? La Gouvernante le leur demanda par une lettre circulaire du 8. Juin 1564.

Ceux de Flandres répondirent, qu'ils ne doutoient pas que l'intention des Peres qui en avoient dreſſé les Décrets, ne fût bonne & ſincére ; mais que n'ayant eu égard qu'à la généralité, ſans ſçavoir ni examiner les juſtes coûtumes des Provinces, ni les droits légitimement acquis ; il étoit à craindre que ſi on les recevoit purement & ſimplement, ces droits & coûtumes n'en ſouffriſſent ; c'eſt pourquoi ils eſtimerent, *qu'on ne devoit recevoir les Décrets de la Réformation, que ſans préjudice des Juriſdictions, hauteurs, autorités, prééminences & Régales de Sa Majeſté & de ſes Vaſſaux ; priviléges & louables coûtumes des Provinces & Sujets.* ★

★ Stokmans *Jur. Belg. cap. 3. n. 4.*

Le Roi qui les avoit reçus purement & ſimplement pour l'Eſpagne & pour ſes Etats d'Italie, & qui craignoit qu'en y mettant des reſtrictions pour les Pays-Bas, le Pape & les Prélats n'en fuſſent mal ſatisfaits ; ordonna à la Gouvernante de dire ces raiſons aux Conſeils d'Etat & Privé, & de leur demander de nouveau leurs ſentimens.

Elle répondit au Roi par une lettre du mois de Janvier 1565. que ces Conſeils avoient été de mêmes avis que ceux des Provinces, & avoient repréſenté ; Qu'en acceptant ſans réſerve les Décrets de Réformation, Sa Majeſté ſembleroit avoir voulu priver ſes Sujets des droits qui leur étoit acquis & les mécontenteroit ; Que les Sectaires s'en prévaudroient, pour refuſer d'obéïr même aux Décrets dogmatiques ; Qu'on pourroit faire entendre à Sa Sainteté, que les Séculiers des Pays-Bas n'avoient pas cru que le Concile eût voulu les lier ſans les entendre, ſur des matieres qui tenoient plus du temporel que du ſpirituel ; Qu'on avoit craint dans la circonſtance des mouvemens que les Hérétiques excitoient dans ces Provinces, d'y allumer le feu de la révolte ; Qu'il avoit

paru néceſſaire d'y uſer de quelque condeſcendance envers les Peuples, pour y conſerver la paix & la Religion ; & que ſi l'on en avoit autrement uſé en Eſpagne & en Italie, c'eſt parce que la Religion Catholique n'y avoit rien à redouter.

La Gouvernante ajoûta, qu'Elle avoit propoſé aux Conſeils de furſeoir la publication du Concile, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Sainteté donner des explications ſur les articles de la Réformation, qu'on ſe faiſoit peine de recevoir, de la maniere dont ils étoient conçus ; mais qu'ils avoient répliqué que la Religion pourroit en ſouffrir, parce qu'il importoit de faire obſerver au plutôt les Décrets touchant le dogme, & que les explications à faire éloigneroient beaucoup la publication du Concile ; Que le Roi ſe feroit probablement une peine de les demander, & que ce ſeroit en ſoumettre la déciſion au St. Siége, ce qui ne convenoit nullement ; Enfin, que ſi Sa Majeſté avoit toujours la même répugnance à apporter des reſtrictions telles qu'on les lui avoit ſuggérées, Elle pourroit mettre en place une clauſe de non préjudice. *

La Gouvernante envoya au Gouverneur & au Parlement de Franche-Comté, la lettre circulaire qu'elle écrivit le 8. Juin 1564. aux Conſeils Provinciaux de ſon Département. Le Parlement en donna avis à Claude de la Baume Archevêque de Beſançon, & l'invita à ſe rendre à Dole, à certain jour que le Gouverneur y ſeroit ; pour délibérer enſemble & dreſſer l'avis que la Gouvernante demandoit, ſur la maniere d'exécuter le Concile de Trente au Comté de Bourgogne, quant à la Réformation. Voici la lettre au Gouverneur, & celle du Parlement à l'Archevêque, telles qu'on les trouve dans un Recueil ancien de copies d'Actes importans, qui eſt dans les Archives du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine.

» Marguerite par la grace de Dieu Ducheſſe de Parme
» & Plaiſance, Régente & Gouvernante *&c.* A Mr. de
» Vergy. Très-cher & bien aimé : Le Roi, Monſeigneur,

* Il y a copie de cette lettre dans les papiers du Cardinal de Grandvelle, *vol.* 13. *p.* 720. dans la Bibliothéque de St. Vincent de Beſançon.

» Nous a ces jours écrit, comme notre St. Pere le Pape avoit
» envoyé à Sa Majesté par le Nonce résidant près d'icelle, les
» Décrets & Constitutions du Concile général derniérement
» célébré à Trente; & ja Sa Majesté avoit donné ordre
» en ses Royaumes d'Espagne d'examiner iceux Décrets,
» pour après y prendre la résolution & l'effectuer, comme
» il se trouvera convenir au service de Dieu & au repos
» public; en me chargeant aussi Sadite Majesté de sem-
» blablement le faire examiner par-deçà, & dire ce que
» l'on trouvera dépendre de son office, *pour l'observance*
» *d'iceux Décrets par-deçà*, aux sujets & points que
» touchent la Réformation; & comme en ce & toutes
» autres choses, Nous désirons satisfaire aux bons plaisirs
» & ordonnances de Sa Majesté, même en choses tant
» saintes & raisonnables; Nous vous envoyons avec cette,
» un Exemplaire imprimé des Décrets dud. Concile; vous
» priant & de par Sa Majesté requerant, d'incessamment
» & sans délai le tout voir & visiter avec qui bon vous
» semblera; délaissant les points & articles qui con-
» cernent la doctrine, qui ne doivent être mis en ulté-
» rieure discussion ou dispute; vous regarderez comme
» & par quel moyen *on pourra mettre iceux quant à la*
» *Réformation en Observance*, pour en pouvoir tirer le
» fruit qui convient; ayant égard aux facultés, droits &
» prééminences de Sa Majesté, droits, priviléges & coûtu-
» mes de la Province; faisant tellement diligenter cette
» négociation, qu'au plûtard & dans le jour de St. Jacques
» prochainement venant, ou plutôt, s'il est possible,
» vous nous écriviez votre avis bien raisonné sur le tout,
» pour après être par Nous examiné, & pouvoir mettre
» Sa Majesté en état de prendre la résolution qu'elle
» trouvera au cas appartenir. A tant Mr. de Vergy très-
» cher & bien aimé, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte
» garde. De Bruxelles, le huit Juin 1564. *Souscrit*,
» MARGUERITE.

La superscription de la lettre est: » A Monsieur de
» Vergy, Commis au Gouvernement du Comté de Bour-

» gogne ; & à nos chers & féaux les Préſidens & Gens » tenans la Cour de Parlement à Dole.

Elle prouve avec ce qui va ſuivre, que la lettre écrite au Parlement contenoit la même choſe que celle qui fut adreſſée au Gouverneur ; & l'on voit par le texte de cette lettre, qu'ils n'étoient pas conſultés ſur la queſtion de ſçavoir *ſi l'on recevroit le Concile*, car le Roi étoit déterminé à le faire ; mais ſeulement ſur la maniere *de le faire exécuter & obſerver.*

» Monſieur, Le 20. de ce mois Nous reçumes lettres, » que Madame la Ducheſſe écrivoit à Monſieur le Gou- » verneur, & à cette Cour conformément, ſur le fait » des Décrets & Conſtitutions du Concile général der- » niérement célébré à Trente ; & comme le fait requiert » célérité, Nous envoyames incontinent par un Exprès, » ces lettres à Monſieur le Gouverneur étant à St. Claude, » duquel Nous avons reçu ſemblablement ce matin ré- » ponſe, telle qu'il vous plaira voir par la copie » d'icelle que Nous envoyons, enſemble la copie deſd. » lettres ; à ce qu'il vous plaiſe vous trouver en ce lieu » dans Jeudi ou Vendredi prochain pour le plûtard, que » mondit Sieur le Gouverneur y doit être ; afin de par » enſemble examiner les Décrets, & ſuivant le bon » vouloir de S. A. réſoudre l'avis qu'il lui convient en- » voyer. A tant Monſieur, Nous reſtons très-affectionnés » à votre bonne grace ; priant le Créateur donner à » votre Seigneurie en ſanté longue vie. De Dole 27. Juin » 1564. *Souſcrit*, LES PRE'SIDENT & Gens tenans la » Cour de Parlement à Dole, entierement à vous faire » ſervice. GUILLAUME BERNARD. L'adreſſe de la lettre » eſt : A M. M. le Très-Révérend Archevêque de Be- » ſançon.

L'Archevêque & le Gouverneur ſe rendirent au Parlement au jour marqué ; & il paroît que les Délibérations furent faites de concert juſqu'à la ſéance du 18. Juillet ; que le Parlement ayant propoſé de faire des remontrances ſur l'uſage des cenſures de l'Egliſe, la Juriſdiction

Juriſdiction Eccléſiaſtique & la néceſſité du conſentement de l'un des parens au moins, au mariage des enfans de famille ; l'Archevêque déclara, que les Délibérations du Parlement ſur ces trois chefs étant contraires aux déciſions du Concile, & la matiere d'une grande importance, il ne pouvoit y prendre part ſans l'avis & la participation de ſon Clergé, qu'il feroit aſſembler inceſſamment ; proteſtant que la lecture de ces Délibérations, quoique faites en ſa préſence, ne pût être préjudiciable à ſa Juriſdiction & aux diſpoſitions du Concile ; priant la Cour de prendre ſa proteſtation en bonne part, & de lui en donner acte ; ce qu'elle fit.

Le verbal de cette ſéance & les Délibérations du Parlement ſur les trois articles dont on a parlé, ſe trouvent en copie à la Bibliothéque de St. Vincent, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle ; avec des lettres originales de l'Archevêque au Cardinal, pour lui demander ſon avis & le prier d'appuyer ſa Juriſdiction auprès de la Gouvernante. *

* *Vol.* 3. *p.* 119.

On voit auſſi dans le Régiſtre de la Métropolitaine que j'ai déja cité, des remontrances du Chapitre au Parlement de Dole, pour l'engager à veiller à la conſervation des priviléges de ce Chapitre ; & des copies de celles de l'Archevêque au Roi d'Eſpagne & à la Gouvernante des Pays-Bas pour ſoûtenir ſa Juriſdiction, avec l'indication d'une Aſſemblée générale du Clergé de ſon Diocéſe au 10. Septembre 1564. pour délibérer & lui donner conſeil ſur l'exécution du Concile & la défenſe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; mais je n'ai trouvé aucun acte de ce Synode, non plus que des arrêtés du Parlement avant la ſéance du 18. Juillet, à moins que les exceptions contenuës au Mandement pour la publication du Concile, qui ſera inſeré ci-après, n'en ayent fait la matiére.

Quoiqu'il en ſoit, l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, étoit en Flandres au commencement du mois d'Août 1564. Ce fait eſt prouvé par

une lettre originale de Viglius. Préſident du Conſeil Privé des Pays-Bas, datée du ſecond de ce mois, & qui porte : » Nos Evêques & Conſeaux ont envoyé la plû-
» part leurs avis, ſur les Décrets de Réformation du
» Concile de Trente. Nous attendons la gicſſe cloche
» de Brabant ; & ſe ſont ceux du Comté de Bourgogne
» acquittés aſſez bien.

Je penſe que ce Magiſtrat bien intentionné pour l'Egliſe, & ami particulier du Cardinal de Grandvelle, veut dire par les derniers termes de ſa lettre ; que l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, donné en détail ſur chacun des articles qui paroiſſoient contraires aux droits du Pays & du Souverain, étoit en cela plus raiſonnable & plus goûté par le Gouvernement, que ceux des Conſeils des Pays-Bas, qui exigeoient des réſerves générales & ſans rien ſpécifier ; ce qui pouvoit donner lieu à une infinité de conteſtations.

Enfin le Roi après avoir reçu & peſé les lettres de la Gouvernante, l'avis des Conſeils d'Etat & Privé, & de tous les Conſeils de Provinces du Département des Pays Bas ; ſe détermina à ordonner, que le Concile ſeroit publié purement, pour que le St. Siége & les Prélats ne réclamaſſent pas ſur les reſtrictions qu'il y auroit apportées. Cependant pour donner quelque ſatisfaction à ſes Sujets, il chargea la Gouvernante de les avertir ; qu'il n'entendoit pas préjudicier à leurs droits ni à ceux de ſa Souveraineté. Mr. Stokmans rend témoignage de ce fait en ces termes, après avoir rapporté l'avis du *Cardinal* de Brabant envoyé à la Gouvernante le 7. Septembre 1564. *Hæc cùm ſcripta eſſent, intervallum aliquod temporis interponendum fuit, ut omnia ad Regem, Gubernatrix referret ; cujus cognitâ deindè voluntate, finem deliberationibus impoſuit ; & publicationem ſimpliciter quidem fieri præcepit, nullis Concilii capitibus, in ipſo Edicto publicationis nominatìm exceptis ; ſed adjecit mandatis ſuis, mentem Regis neutiquàm eſſe, promulgatione*

iſtâ, licèt illimitatâ, derogare vetuſtis moribus vel privilegiis ſuis aut ſuorum. *

* Stokmans *jus Belgarum, cap.* 3. *n.* 5. Vaneſpen *Prolegom. ad jus Eccleſ.* §. 6.

Comme la Gouvernante des Pays-Bas entreprit probablement de régler du moins une partie des articles contenus dans les remontrances du Parlement de Franche-Comté, le Mandement de l'Archevêque de Beſançon pour la publication du Concile dans la Province, ne fut envoyé que ſur la fin de l'an 1564. & il fut tel qu'il ſuit.

» Marguerite par la grace de Dieu Ducheſſe de Parme
» & Plaiſance, Régente des Pays-Bas. Mon Couſin:
» Comme après tant de grandes & ſi longues pourſuites,
» peines & travaux, ainſi que vous ſcavez, a ci-devant
» mis fin de très-heureuſe mémoire l'Empereur Monſei-
» gneur, à qui Dieu faſſe miſéricorde, avec autres
» Princes & Potentats de la Chrétienté, pour obtenir
» la célébration du St. Concile; il ait plu à Dieu notre
» Créateur, qu'icelui ſoit n'a guéres été tenu & achevé
» en la Cité de Trente, & que l'euſſe auſſi confirmé
» Notre St. Pere le Pape; ayant Sa Sainteté écrit au
» Roi Monſeigneur, afin que Sa Majeſté voulût tenir la
» main, à ce qu'en tous ſes Royaumes, Pays & Pro-
» vinces, icelui Concile fût gardé, accompli & mis en
» exécution, comme il convient pour le bien, repos &
» tranquillité de l'Egliſe & de la République Chrétienne;
» même pour la conſervation de notre ſainte Foi &
» Religion Catholique, tant en l'extirpation des Sectes,
» Héréſies & autres régnans par toute la Chrétienté,
» qu'auſſi pour la réformation des mœurs, abus & autres
» maux, dont journellement procédent pluſieurs ſcan-
» dales; à cette voulant Sadite Majeſté comme Prince
» fort Catholique, en ſuivant les veſtiges de feuë Sa
» Majeſté Impériale & autres ſes bons Prédéceſſeurs,
» s'employer de tout ſon pouvoir, & comme juſques
» ores a toujours fait; à la défenſe, entretenement &
» obſervance de notre ſainte Foi Catholique, auſſi bien
» que pour l'extirpation des mauvaiſes & damnées Sectes

» & Héréſies ; que réformation des mœurs, abus & ſcan-
» dales que procédent l'un de l'autre ; vous ai par charge
» expreſſe d'icelle, bien voulu écrire la préſente, pour
» vous requerir & de par Sa Majeſté *enjoindre bien expreſſé-*
» *ment, d'incontinent publier & faire publier le St. Con-*
» *cile de Trente*, en & par toutes vos Egliſes, diſtricts,
» lieux & endroits où beſoin ſera de votre Diocéſe, pour-
» autant que touche le Comté de Bourgogne ; & icelui
» *faire garder, accomplir & exécuter avec ſoin, zéle &*
» *diligence*, comme choſe tant importante pour le ſervice
» de Dieu & bien de l'Egliſe ; en quoi vous ſera de la
» part de Sadite Majeſté donné & vous ſera donner
» *toute faveur & aſſiſtance* ; ayant au nom d'icelle or-
» donné au Sr. de Vergy Commis au Gouvernement,
» Cour de Parlement & autres Officiers principaux de
» toute l'étenduë de votre Diocéſe en notre Comté ; afin
» que toutes & quantes fois ils en ſeront par vous requis,
» *ils y tiennent auſſi la main comme il appartiendra, par*
» *toutes ſortes de voyes dûës & raiſonnables* ; envers leſ-
» quels vous & vos Suppôts Eccléſiaſtiques, pourrez avoir
» ordinairement les reſſources, & en cas de difficultés ;
» ils ſont chargés de m'en avertir ; ce que auſſi pourrez
» faire de votre côté, pour y être incontinent pourvu
» de remédes convenables ; & pour ne rien omettre de
» la diligence en ce requiſe, ſont enchargés ceux que
» deſſus, d'avoir toujours l'œil & regard, *non ſeulement*
» *ſur les Séculiers, mais auſſi ſur les Gens d'Egliſe* ; &
» faire chacun en ſon endroit leurs offices, ſelon les
» Canons & Décrets du St. Concile ; en quoi leſdits
» Eccléſiaſtiques ; doivent ſe montrer exacts, principa-
» lement ceux qui ont les Charges principales, comme
» Guides & Conducteurs des autres ; pour que s'il y a
» faute de leur côté, le reméde y ſoit mis, ſoit en vous
» avertiſſant, ou du moins que vous me faſſiez ce devoir ;
» pour Sadite Majeſté y rémédier tant en ſon endroit
» qu'autrement, par voie de droit comme il appartiendra ;
» & pource que entre les articles du St. Concile, il y

» en a aucuns concernant les Régales, droits, hauteur
» & prééminences de Sadite Majeſté, ſes Vaſſaux, Etats
» & Sujets; eſquels pour le bien & repos du Pays, &
» pour accélerer le fait de la ſainte Religion, & éviter
» tous débats, contradictions & oppoſitions, ne con-
» viendra changer ou innover; Sa Majeſté entend qu'en
» ce regard, on ſe conduiſe comme juſqu'ici a été fait,
» ſans, comme eſt dit ci-deſſus, y changer ou innover;
» & ſpécialement en l'endroit de la Juriſdiction Royale
» juſqu'à préſent uſitée, enſemble du droit de patronage
» laïque, droit de nomination avec Indult & connoiſ-
» ſance de cauſe en matiére poſſeſſoire des Bénéfices;
» comme auſſi des dîmes poſſédées ou prétenduës de
» gens ſéculiers, y joint la ſuperintendance & admi-
» niſtration juſques ores uſitée par les Magiſtrats & autres
» gens laïques, ſur Hôpitaux & autres fondations pieuſes;
» de tous leſquels droits & autres ſemblables, que ci-
» après ſi beſoin eſt, vous ſeront touchés plus parti-
» culiérement; Sa Majeſté n'entend être dérogé par ledit
» Concile, ni que l'on doive changer aucune choſe;
» non en intention de contrevenir audit Concile, mais
» pour tant mieux l'effectuer & le mettre en dûë exé-
» cution, ſelon la qualité & nature du Pays, à laquelle
» l'exécution doit être accommodée. A tant, mon Couſin,
» Notre-Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles
» le 20. Octobre 1565. *Souſcrit*, MARGUERITE. *Signé*
» *plus bas* : BAUD. Et cacheté du cachet de Sa Majeſté
» en cire rouge.

Je n'ai trouvé ce Mandement qu'en copie dans l'ancien Recueil des Actes importans gardés aux Archives de la Métropolitaine de Beſançon, qui commence en 1564. & finit en 1618. mais il eſt conforme à celui qui fut envoyé en même tems à l'Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, dont j'ai une copie authentique collationnée de mot à autre ſur l'original, étant dans les Archives de l'Archevêché de Malines le 25. Septembre 1702. par Herman Greffier, & certifié véritable par

Humbert-Guillaume de Précipiano Archevêque, ſous ſon ſeing, & contre-ſigné par ſon Secrétaire. Ainſi comme ce Mandement étoit circulaire, l'authenticité de l'un donne la foi publique à la copie ancienne de l'autre.

La ſouſtraction frauduleuſe des originaux, ſoit à l'Archevêché de Beſançon, ſoit au Greffe du Parlement de la Province, dont on pourra ſe convaincre par ce que je dirai à la ſuite; demande qu'on ajoûte foi aux anciennes copies recueillies avec ſoin & gardées dans les Archives d'une Métropolitaine & parmi les papiers d'un Cardinal Miniſtre. (toutes celles que je tranſcris ſont de cette nature) Elles méritent d'être regardées comme authentiques, particuliérement quand ce ſont des piéces circulaires ſemblables à d'autres originales, & qu'elles ſe trouvent conformes à ce que les Hiſtoriens du Pays-Bas ont écrit, & à la conduite qui y a été tenuë; ſur tout s'il eſt certain au reſte, que le Concile de Trente a été publié dans un Synode de la Province Eccléſiaſtique de Beſançon; car il n'a pu l'être ſans la permiſſion ou un ordre du Roi d'Eſpagne, tel qu'il eſt porté dans le Mandement de la Gouvernante qu'on vient de voir. Or voici la preuve de cette publication.

Premierement, on lit dans la Préface des Statuts que Claude de la Baume Archevêque de Beſançon fit imprimer & donna au Public, après les avoir revus & approuvés le premier Juillet 1573. les termes qui ſuivent: *Nam Dei gratiâ accepto in Urbe à bonæ memoriæ Pio V. Pontifice, munere conſervationis & pallio; reverſi in Patriam (quod omnes ſcitis) Synodum Provincialem, ad diem vigeſimam quartam Octobris anni* 1571. *in Eccleſiam Metropolitanam indiximus & convocavimus; ubi Diœceſanis noſtris cum Reverendiſſimis Epiſcopis Comprovincialibus & Suffraganeis in Spiritu Sancto legitimè congregatis, Officioque divino cum Indulgentia plenaria ejuſdem Patris Sanctiſſimi celebrato; Synodum ritu ſolemni aperuimus, ac deinceps Concilii Tridentini ſacroſancti Canones & Decreta, lecta & publicata palàm & publicè, cum univerſo Clero,*

recepimus & juravimus. *Sed quoniam ad eorum executionem nonnulla videbantur in Diœceſi noſtrâ conſtituenda, decretum fuit ; ut reformatis ex ipſo Concilio paucis aliquot Statutis ex prioribus, juxtà materiam & argumenta ſingulorum ; doctrina aliqua & inſtitutio, Eccleſiis omnibus pro tempore neceſſaria, ex conſilio, ſententiâque doctiſſimorum Virorum qui nobiſcum ad hoc opus deputati fuerunt, conciperetur atque ederetur.* L'on trouve dans le Régiſtre des copies d'Actes importans, qui eſt dans les Archives du Chapitre Métropolitain de Beſançon, ce qui fut fait dans ce Synode, qui eut ſept ſeſſions.

Secondement, Mr. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon, imprimée au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, rend témoignage du fait de cette publication. *Claudius à Bauma Archiepiſcopus Biſuntinus, die 24ª Octobris anni* 1571. *Miſſam ſolemnem in Metropolitana Sancti Joannis Baſilica, Pontificiâ majeſtate celebravit, & ſacroſanctæ Synodi Tridentinæ Decreta, magno omnium Ordinum concurſu promulgavit.* *

* *Veſontio*, Chifflet *part.* 2. *fol.* 316.

Troiſiémement, on lit dans les Régiſtres du Chapitre Métropolitain de Beſançon. *Die 24ª Octobris anni* 1571. *incipitur publicatio Concilii Tridentini. Reverendiſſimus Archiepiſcopus ab aurorâ celebravit Miſſam ſolemnem in Pontificalibus, præſente toto ſuo Clero Biſuntinæ Diœceſis ad hoc congregato ; Reverendi Domini Capitulantes, maturâ deliberatione habitâ, ſuper præſtatione juramenti ſecundùm formam Concilii Tridentini ; concluſerunt, per Dominum Decanum, tàm ſuo quàm nomine Capituli, in concluſione publicationis in hac fôrma fore proteſtandum. EGO Franciſcus de Grammont Decanus Eccleſiæ Metropolitanæ Biſuntinæ, tàm meo quàm totius Capituli dictæ Eccleſiæ nomine, ſpondeo, voveo & juro, formam modò prælectam, ſalvis Eccleſiæ privilegiis & Statutis, à primâ ejus inſtitutione uſque nunc, conſuetudinibus & cæremoniis obſervatis, ſic me Deus adjuvet, per hæc ſancta Dei Evangelia.* Si le Chapitre de Beſançon accepta avec la clauſe de *ſans préjudice de ſes priviléges & coûtumes*, c'eſt qu'il n'étoit

pas ſujet du Roi d'Eſpagne, mais de l'Empire, & qu'il ſuivit en cela l'exemple des autres Chapitres Impériaux.

4°. Le Roi ayant, comme on l'a obſervé, reçu le Concile de Trente purement & ſimplement pour ſes Royaumes d'Eſpagne & d'Italie, & ordonné qu'il ſeroit reçu ſans reſtriction dans les Pays-Bas, nonobſtant les remontrances de la Gouvernante, des Conſeils d'Etat & Privé & des Conſeils Provinciaux de ces Pays; il eſt plus que probable qu'il le fit publier de même pour le Comté de Bourgogne, où il étoit ſûr de ne point trouver de réſiſtance, & où il n'en trouva même aucune à l'établiſſement de l'Inquiſition, contre laquelle les Peuples des Pays-Bas s'éleverent, juſqu'à en venir à la révolte. L'ordre de faire cette publication, emporte la réception de la part du Roi dans les Pays-Bas mêmes, ſuivant l'avis des Prélats & des Conſeils Provinciaux rapporté par Mr. Stokmans; & parce que c'eſt approuver une Loi, que d'ordonner qu'elle ſera publiée.

Auſſi l'on a regardé depuis 1571. les Décrets de la Réformation du Concile, comme ayant force de Loi au Comté de Bourgogne; car en 1572. & 1598. le Roi d'Eſpagne défendit d'employer le glaive de l'excommunication en certains cas; parce que, eſt-il dit dans l'Ordonnance & le Réglement fait à ce ſujet, les cenſures n'ont pas été autoriſées dans ces cas par le Concile. *

* Anc. Ord. *art.* 1303. & 1306.

Le Parlement du Comté de Bourgogne conſulté par le Souverain en 1575. ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les Laïques de la Province étoient tenus de contribuer aux frais des viſites de l'Archevêque; répondant à un Décret de la Réformation dont le Prélat tiroit avantage, ne dit pas que la Réformation du Concile n'avoit pas été reçuë, comme il auroit fait pour ſe débarraſſer en deux mots de l'objection. Mais ſuppoſant que ce Décret avoit force de Loi, il s'attacha uniquement à l'expliquer, & à prouver qu'il ne comprenoit pas les Perſonnes laïques. * Dès lors même ce Parlement eſt convenu avec l'Archevêque, qu'il pourroit viſiter ſon Diocéſe dans les tems déterminés

* Grivel *déc.* 119.

déterminés par le Concile, & a réglé ce que les Laïques lui payeroient des droits de viſite. *

* Anc. Ord. art. 1341. & ſuivant.

Un Magiſtrat qui a vu par commiſſion de la Cour les Actes importans enrégiſtrés au Parlement de Beſançon, m'a aſſuré qu'il y avoit trouvé pluſieurs lettres des Rois d'Eſpagne & du Gouvernement des Pays-Bas, qui prouvoient que le Concile de Trente a été publié & reçu pour le Comté de Bourgogne.

Mr. Grivel ancien Arreſtographe de cette Cour, & l'un de ſes plus doctes Membres; prouve par le Concile de Trente, que l'ancien uſage de la Province ſur la compatibilité des Bénéfices & le privilége des Clercs, a été confirmé. *

* Déc. 30. n. 2. & 89. n. 4.

Perſonne n'ignore que l'on y ſuit le Décret de la Réformation, qui ordonne de mettre au concours les Cures qui vaqueront dans les mois réſervés au St. Siége. Auroit-il ſouffert qu'on le privât du droit de choiſir les Sujets pour remplir ces Cures, dans un Pays d'obédience, mais qui n'auroit pas reçu le Concile? Les Chapitres & autres Exempts y ont ſouffert depuis l'an 1571. les viſites de l'Ordinaire, *comme Délégué du St. Siége par le Concile de Trente.* Il eſt cité à tous propos dans les Statuts du Diocéſe, comme une Loi commune du Pays, particuliérement en ce qui concerne l'âge de 14. ans pour être pourvu de Bénéfice, la réſidence de neuf mois, la réſerve d'une part des fruits, en diſtributions pour les préſens, l'habit eccléſiaſtique, la clôture des Religieuſes, la diſcipline du mariage, les Profeſſions de Foi, *&c.* En un mot, l'on peut aſſurer ſans craindre d'en être démenti, qu'il y a peu de Provinces où le Concile de Trente ſoit en plus grande vigueur & plus généralement ſuivi qu'au Comté de Bourgogne.

La réünion de cette Province au Royaume de France, qui n'a pas reçu les Décrets de Réformation, n'a apporté aucun changement dans cet uſage; & le Roi a entendu qu'il ſeroit conſervé; car Mr. Jobelot Premier Préſident du Parlement, ayant écrit depuis la conquête, par Déli-

bération de ſa Compagnie, pour apprendre les intentions de Sa Majeſté ſur ce fait, & ſur ce que le Pape pourvoit aux Bénéfices du Pays dans les mois de réſerve; *Monſeigneur le Chancelier répondit, que la volonté du Roi étoit qu'on ne changeât rien à ce qui ſe pratiquoit ſur ces points en Franche-Comté ſous la domination de l'Eſpagne.*

L'Archevêque de Beſançon ſe préſenta en 1701. au Chapitre de la Collégiale de Dole, qui eſt de fondation & nomination Royale, pour le viſiter en qualité de Délégué du St. Siége par le Concile de Trente, & comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs en 1614. 1628. & 1652. Le Chapitre refuſa ſa viſite, & le Roi évoqua la conteſtation à ſa Perſonne. Le Chapitre diſoit que ce Concile n'avoit pas été reçu dans la Province, & il n'oublia rien pour le prouver. Cependant le Conſeil d'Etat par Arrêt du 10. Mai 1703. contradictoire & acquieſcé, *maintint & garda l'Archevêque de Beſançon dans la poſſeſſion du droit de viſiter, comme Délégué du St. Siége, l'Egliſe Collégiale de Dole.*

Le narratif de cet Arrêt énonce un acte de notorieté du Parquet, daté du 26. Juin 1701. qui porte, que *le Concile de Trente a été reçu & publié au Comté de Bourgogne en* 1571. ſans reſtriction ni modification; & trois autres actes du Greffier en Chef des 11. Juillet, 2. & 31. Août 1702. contenant, Que ſi l'on ne trouve dans les Actes importans du Parlement aucun acte de cette réception, c'eſt parce que le Régiſtre du tems qu'elle a été faite, a été ſouſtrait ou perdu; Que le plus ancien de ceux qui reſtent, commence en 1592. Que l'on y voit pluſieurs lettres de Philippe II. Roi d'Eſpagne, par leſquelles il enjoint à ſon Parlement de Dole, de tenir la main à l'exécution du Concile de Trente; Qu'il y en a d'autres ſemblables des Succeſſeurs du Roi Philippe dans le Régiſtre de 1592. & ſuivans; Et que ces lettres jointes à des fragmens d'inventaire de ce que contenoit le Régiſtre égaré & à la tradition, forment une notorieté de fait dans la Province, que le Concile de Trente y a été reçu.

Pluſieurs Chapitres & Communautés de Religieux, s'y ſont fait unir des Cures en forme gracieuſe avant le Concile. Certains Particuliers les ont obtenuës en Cour de Rome par dévolut, & ont appellé comme d'abus de leurs unions. Le Parlement de la Province les a condamnés, fondé ſur le Décret du Concile, qui en chargeant les Evêques de revoir les unions faites dans les quarante années qui ont précédé ſa concluſion, a fixé cette recherche & mis à couvert les unions précédentes.

La prétention de ces Dévolutaires a paru digne de l'attention de Sa Majeſté, qui par une Déclaration du 24. Novembre 1737. *veut & ordonne; qu'aucun Dévolutaire ou Impétrant de Bénéfices ne puiſſe être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures & autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés ſéculieres ou régulieres en Franche-Comté; lorſque leſdites unions ſe trouveront faites quarante ans avant le premier de Janvier* 1564. C'eſt l'année qui a ſuivi immédiatement la confirmation du Concile de Trente.

Cette Déclaration prouve & autoriſe l'obſervation des Décrets de Réformation de ce Concile au Comté de Bourgogne; d'autant que l'un de ſes principaux motifs a été, *que cette Province s'eſt conformée en grande partie à la Diſcipline établie par le Concile de Trente.* Si elle ne porte pas qu'elle l'a reçu, c'eſt qu'il ne s'agiſſoit pas de le décider, & que Sa Majeſté n'avoit pas été informée des raiſons de le faire. Mais ſon exécution précédée d'une publication ſolemnelle, & telle qu'elle a été faite dans tous les autres Diocéſes du Gouvernement des Pays-Bas, où l'on ne doute point que le Concile n'ait été reçu quant à la Réformation, prouve ſuffiſamment ſa réception pour le Comté de Bourgogne. Il n'a pu y être publié ſans un ordre exprès du Souverain; ſa publication ſuppoſe néceſſairement cet ordre. Et comme il eſt certain qu'il a été donné pour les Pays-Bas, il s'enſuit qu'il l'a été auſſi pour le Comté de Bourgogne; parce que ſuivant Mr. Stokmans, il n'y a eu qu'un *Edictum publica-*

tionis, pour toutes les Provinces ſoumiſes à ce Gouvernement. On ne doit donc pas héſiter à croire qu'il a été reçu, ſi l'on eſt convaincu qu'il a été publié; & c'eſt ce qu'on ne croit pas qui puiſſe être raiſonnablement révoqué en doute.

Le Roi d'Eſpagne n'a pas fait conſulter les Conſeils de Flandres & le Parlement du Comté de Bourgogne, s'il recevroit le Concile pour ces Provinces; car il s'eſt déterminé à le faire depuis le commencement. Il n'a demandé leurs avis, que ſur la forme dans laquelle il le recevroit, & comment il convenoit qu'il y fût exécuté. La rélation de cette négociation pour les Pays-Bas, rapportée par Mr. Stokmans ſur les titres originaux qu'il a tranſcrits dans ſon Traité du droit des Belges, le démontre. L'on ne doit donc pas s'arrêter au défaut de repréſentation des actes originaux de la même négociation pour le Comté de Bourgogne; parce qu'il eſt conſtaté qu'ils ont été ſouſtraits, & que ceux que l'on a pour la Flandres avec les copies anciennes qui reſtent pour ce Pays, y ſuppléent à la perte des originaux.

Cependant comme le Roi en ordonnant qu'il ſeroit publié purement & ſimplement, a déclaré par le fait de la Gouvernante des Pays-Bas (comme le dit Mr. Stokmans) que ſon intention n'étoit pas que l'on dérogeât dans l'exécution, *vetuſtis moribus & privilegiis ſuis aut ſuorum*; il faut voir quels étoient les droits & coûtumes, tant par rapport au Souverain que pour les Sujets, auſquels le Roi n'a pas entendu que l'on donnât atteinte.

1°. On les trouve exprimés, du moins en partie, dans le Mandement de la Gouvernante à l'Archevêque de Beſançon.

2°. On les connoîtra par les Arrêts du Parlement qui les ont maintenus.

3°. On peut les tirer des remontrances des Conſeils Provinciaux des Pays-Bas, pour ſuppléer à celles du Parlement de Franche-Comté qui ont été ſouſtraites, & par les Uſages de ces Provinces, ſuivant que le tout

eſt rapporté par Mr. Stokmans, qui dit, que ces remontrances font régle en cette matiere; *quæ verò ſint exceptiones & articuli, quos publicæ quietis cauſâ, Rex declarat illæſas manere debere, non obſtante Synodi Tridentinæ generali publicatione; ex ipſis Conſiliorum Regiorum cenſuris ſine dubio petendum eſt, præſertim ubi in eamdem ſententiam pleraque conſpirant.* *

* Stokmans *Jus Belg. cap. 3. n. 7.*

4°. Les priviléges & coûtumes juſtes & invéterées, qui ſe ſont conſervées dans leur force & vigueur, quoique contraires à quelques Décrets de la Réformation du Concile; peuvent être préſumées avoir été exceptées.

5°. Le Roi d'Eſpagne a réglé par des Ordonnances particulieres, les chefs des cenſures, Juriſdiction Eccléſiaſtique & mariage des enfans contre le gré de leurs parens, propoſés par le Parlement de la Franche-Comté dans la ſéance du 18. Juillet 1564. *

* Anc. Ord. *art* 1303. & 1306. Suite deſd. Ord. *art.* 308. & *ſuiv.*

L'on a au Comté de Bourgogne, d'anciennes copies d'une Déclaration donnée à Nimégue & datée du 2. Novembre 1572. qui contient un Réglement ſur les articles des remontrances du Parlement & du Gouverneur du Pays, auſquels il n'avoit pas été ſuffiſamment pourvu par le Mandement de la publication du Concile, ou autrement.

Denis Clerc Procureur au Parlement de Beſançon, ayant dans ſon Bureau un Recueil de copies non ſignées de quelques Actes importans du Parlement de Dole, qui y avoit été laiſſé, à ce qu'il diſoit, par le Sr. Vinon Subſtitut en ce Parlement; craignant, ajoûtoit-il, que ce ne fût un Régiſtre de la Cour, le remit au Greffe d'icelle, où le Chapitre de Dole, dont Clerc étoit Procureur, fit extraire quelques articles, qui furent collationnés le 17. Août 1702. par Mr. Déſiré Linglois Conſeiller-Doyen au Parlement, Commiſſaire à ce député par Arrêt du 8. du même mois. Le procès verbal de ce compulſoire porte, *que ce volume eſt couvert de parchemin, & qu'il renferme des copies de différens Actes importans, de diverſes mains & de caractéres très-anciens.* Quelques jours après le

Procureur Clerc répéta le Manuſcrit, ſous prétexte qu'il en étoit chargé envers les héritiers du Sr. Vinon; & la Cour ordonna qu'il lui ſeroit rendu par Arrêt ſur Requête du 31. dudit mois d'Août 1702. attendu, eſt-il dit, que ce n'étoit pas un Régiſtre public, mais un Manuſcrit de Particulier.

On trouve ici une copie de la Déclaration de 1572. telle qu'elle étoit dans le Manuſcrit. Je ne la donne pas comme authentique, ni la Déclaration comme certaine; mais ſeulement pour ſatisfaire les Curieux, & ſuppléer autant que la piéce en ſera jugée digne, à la perte du Régiſtre du Parlement, dans lequel elle auroit dû être inſcrite; quoiqu'en mon particulier, lui voyant toutes les marques de fidélité qu'on peut déſirer dans un ancien Manuſcrit, & trouvant qu'elle a été obſervée en tous ſes points, je n'héſite pas à la croire véritable, & qu'elle doit ſuppléer à la perte de l'original.

COPIE DES ARTICLES ENVOYE'S par le Roi au Comté de Bourgogne, pour l'exécution du Concile de Trente.

» LE ROI ayant ſur diverſes & réïtérées inſtances
» de ſa part faites aux Archevêques & Evêques qui
» ont Juriſdiction en ſon Comté de Bourgogne, pourvu
» à la publication faite du Concile de Trente & Décrets
» d'icelui; & en outre ordonné, tant au Sr. de Vergy
» Commis au Gouvernement de ſon Pays & Comté de
» Bourgogne, qu'à ſa Cour de Parlement audit Pays;
» de par toutes voies dûës & convenables, faire mettre
» à dûë & entiere exécution iceux Décrets, comme
» choſes ſaintes & néceſſaires pour le bien de l'Egliſe &
» République Chrétienne, conſervation de notre ſainte
» Foi & Religion Catholique, extirpation d'Héréſies &
» Sectes réprouvées à préſent régnantes, réformation de
» mœurs, abus & autres excès dont journellement pro-
» cédent pluſieurs ſcandales; & déſirant de plus ladite

» exécution être accomplie, pour à ce mieux parvenir
» ſans aucune difficulté, déſordre ou inconvénient, icelle
» être accommodée à la qualité & nature du Pays &
» Comté de Bourgogne, auſquelles ledit ſaint Concile
» a voulu être pris égard ; a par-deſſus ce que autrefois
» leur a été mandé ſur le même fait, derechef par ma-
» niere d'inſtruction, preſcrit audit Sieur de Vergy & à
» ladite Cour de Parlement, les points & articles ſui-
» vans, que Sa Majeſté veut & entend être obſervés &
» entretenus, tant que Sa Sainteté ait oui ce que icelle
» Sa Majeſté ſur iceux points a fait ou pourra plus am-
» plement faire remontrer à Sadite Sainteté ; ſelon que
» le contiennent diverſes reſcriptions ſur ce faites, tant
» audit Sieur de Vergy & à ladite Cour, qu'au très-Révé-
» rend Archevêque de Beſançon.

» 1°. Le Sr. de Vergy & lad. Cour, tiendront la bonne
» main, tant envers led. Sr. Archevêque de Beſançon
» qu'autres Prélats & Evêques, deſquels, comme dit eſt,
» la Juriſdiction ſpirituelle s'étend aud. Comté ; à ce que
» promptement & ſans ultérieur délai, ils faſſent ſolem-
» nellement annoncer & prêcher aux Peuples iceux ſaints
» Décrets, & les Réformations, inſtructions & enſei-
» gnemens qui en dépendent ; donnant pour ce & pour
» en procurer l'entiere obſervance, aux Archevêques &
» Evêques, toutes aides, aſſiſtance & main-forte, ſi
» beſoin eſt, toutes les fois que par eux en ſeront requis.

» 2°. Prendront led. Sr. de Vergy & Cour de Parle-
» ment, ſoigneux égard, que ce que deſſus s'effectue par
» les Eccléſiaſtiques ; que ſi tant étoit (ce que l'on
» n'eſpére) que leſd. Eccléſiaſtiques fuſſent défaillans
» ou négligens de faire leur devoir eſd. publication &
» exécution du St. Concile ; entre autres touchant l'ex-
» tirpation des Héréſies, ordre de bonnes Ecoles, pro-
» viſion de bons Curés & Recteurs d'Egliſes Parochiales,
» réformations des abus eccléſiaſtiques (ſi aucun en y a)
» célébrations des Synodes, viſitations & autrement en
» choſes néceſſaires & requiſes pour la conſervation de

» la vraie Religion Catholique ; led. Sr. de Vergy &
» Cour de Parlement, & reſpectivement chacun en droit
» ſoi, y auront tout bon égard ; & après avoir préaverti
» leſd. Eccléſiaſtiques de l'intention de Sa Majeſté, en
» avertiront incontinent icelle, ou bien ſon Lieutenant
» au Gouvernement général en ſes Pays d'en-bas & de
» Bourgogne, afin d'y donner ou faire donner l'ordre
» requis ; par moyens permis de droit, que Dieu a mis en
» mains de Sad. Majeſté, pour l'obſervance & exécution
» du Concile en ſes Pays.

» 3°. Et pour, comme dit eſt, éviter qu'aucun dé-
» ſordre, difficulté ou inconvénient n'adviennent à lad.
» exécution, pour les conſidérations portées & priſes en
» l'avis autrefois donné par led. Sr. de Vergy & Cour
» de Parlement par eux appellés & préſens les Arche-
» vêque de Beſançon & Abbé de Baume ; ſera tenuë la
» bonne main, à ce que les Décrets des Lecteurs &
» Profeſſeurs de Ste. Ecriture en chacun lieu où il y aura
» Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſoient obſervés ;
» pourvu que pour & en conformité d'icelui, ſoit aſſi-
» gnée & conſtituée aux Lecteurs & Profeſſeurs penſion
» ou prébende, en Egliſes Collégiales étant de patro-
» nage & collation de Sa Majeſté ou d'aucuns de ſes
» Vaſſaux & Sujets, avec le conſentement d'icelle &
» de ſeſd. Vaſſaux & Sujets, qui ſera préalablement
» requis & obtenu ; à ce qu'ils ne ſoient grevés & chargés
» ſans leur conſentement, & que leſd. aſſignations ſoient
» plus fermes & ſtables pour donner meilleur effet auſd.
» ſaints Décrets.

» 4°. A même reſpect, & pour toujours maintenir &
» pourvoir les pieuſes volontés de Sa Majeſté & de ſeſd.
» Vaſſaux & Sujets laïques, aux fondations & dotations
» des Egliſes & Bénéfices ; ſeront tous droits de colla-
» tion, inſtitution, préſentation & patronage, compé-
» tens & appartenans ou acquis à Sa Majeſté ou à ſeſd.
» Vaſſaux & Sujets laïques, par privilége ou autrement,
» conſervés en leur entier ; & les Collateurs & Patrons

laïques

» laïques maintenus en l'uſage d'icelles prérogatives &
» autres autorités & droits ; tant au regard de conférer
» ou pourvoir pleinement, inſtituer ſur nomination ou
» préſentation, & faire admettre les préſentations, ſelon
» de diſpoſition de Droit Ecrit & du Concordat entre
» les Officiers de Sa Majeſté & ceux dudit Archevêque
» de Beſançon ; le tout comme du paſſé, ſans y être
» aucune choſe innovée ni altérée juſqu'à autre Ordon-
» nance, ſi que dit eſt.

» 5°. Semblablement & à même conſidération, &
» pour donner effet aux réparations, unions & tranſla-
» tions des Bénéfices, deſſertes d'anniverſaires, fonda-
» tions & commutations de dernieres volontés & exé-
» cutions d'icelles, preſcrites & ordonnées par divers
» Décrets dud. St. Concile ; & à ce qu'elles ſoient ſans
» aucun détourbier ou empêchement reçuës, obſervées,
» accomplies & entretenuës par tout ; & que les bonnes
» & pieuſes intentions des Laïques, à la fondation,
» dotation, conſtruction d'Egliſes, aumônes, Service
» divin, décoration d'icelui & autres œuvres pieuſes,
» ne ſoient aucunement diverties ; Sa Majeſté veut &
» entend, que l'on doit procéder auſd. réparations,
» unions, tranſlations, commutations & exécutions,
» avec préalables requiſitions, interventions & du con-
» ſentement d'Elle & de ſeſd. Vaſſaux & Sujets laïques;
» ſelon qu'Elle ou leſd. Vaſſaux reſpectivement y auront
» interêt raiſonnable, ſoit comme Fondateurs, Patrons ou
» Collateurs des Bénéfices ou deſſertes que l'on prétendra
» devoir transférer ou réparer, ſoit comme Succeſſeurs
» ou ayans droit & cauſe d'iceux, de la commutation ou
» exécution de la volonté deſquels il ſera queſtion ;
» bien entendu auſſi que les Officiers de Sa Majeſté ne
» ſeront par ce exclus, de comme du paſſé, ainſi & ès
» cas & occaſions qu'ils ont accoûtumé, procurer les
» exécutions des pieuſes volontés, tant par publication
» d'icelles, ſaiſiſſement du temporel, qu'autrement ; & en
» outre de pourvoir aux réparations d'Egliſes ruineuſes,

» aux deſſertes des Cures, du Service divin & diſtri-
» butions d'aumônes négligées par Eccléſiaſtiques; par
» voie de main-miſe & autres permiſes, tant par diſ-
» poſitions de Droit qu'autrement aud. Pays & autre
» bonne police, pour ſuppléer le défaut des Eccléſiaſti-
» ques, ſi métier eſt.

» 6°. Au regard des viſitations preſcrites par led. St.
» Concile, très-néceſſaires & expédientes, elles devront
» être obſervées ponctuéllement, pourvu que les Bénéfices
» dépendans du patronage & pleine collation de Sa
» Majeſté, fondée en privilége Apoſtolique obtenu à
» l'inſtance des Prédéceſſeurs d'icelle, ou autrement
» dûëment pratiquées; ne ſeront altérées, ains demeu-
» reront entieres; & que les Miniſtres d'iceux Bénéfices,
» ſeront maintenus ſous la charge & Juriſdiction de
» leurs Doyens & Supérieurs, ſelon le contenu eſdits
» priviléges; ſans par les Ordinaires Diocéſains y rien
» attenter non plus que du paſſé, à ce que Sa Majeſté &
» ſes Prédéceſſeurs ne demeurent fruſtrés en leurs bonnes
» & pieuſes intentions, & que ce qu'a été octroyé &
» maintenu par tant d'années à bonne & urgente conſi-
» dération & par autorité Apoſtolique, ne ſoit aucune-
» ment tolli & ôté; ni ceux que Sa Majeſté & ſeſdits
» Prédéceſſeurs ont préſenté pour leurs Chapelains, diſ-
» traits de l'obéïſſance de leurs immédiats Supérieurs;
» au préjudice de la diminution du Service divin.

» 7°. Et pour ce que les Hôpitaux, Fabriques &
» Confrairies étant aud. Comté de Bourgogne, ſe trou-
» vent dotés de petits revenus, inſuffiſans le plus ſou-
» vent aux charges qui écheoient, & pourront & devront
» écheoir; étant pour ce beſoin ne les conſommer en
» autres dépenſes, ſera pourvu, que les viſitations, au-
» ditions de comptes & autres devoirs requis, ſe faſſent
» dûëment ſans frais & dépens, des lieux pieux, autant
» que faire ſe pourra; à quoi les Archevêques, Evêques
» ou leurs Officiaux, les Fondateurs, Officiers Royaux
» & Magiſtrats des lieux pourront auſſi entrevenir, ſans

» toutefois faire frais de commune charge ou dépens
» auſd. lieux pieux ; mais par vraie aumône, charité
» & acquits de leurs offices ; à tout le moins prendront
» petits & gracieux ſalaires, comme la choſe ſemblera
» requerir néceſſairement & non autrement ; à quoi ceux
» à qui la choſe touche prendront regard, & dont ſeront
» les conſciences de tous chargées.

» 8°. Pour éviter tous équivoques de généralité ſur
» l'indéfinie mention des Notaires, en la correction &
» examen d'iceux, ſtatués par le St. Concile ; Sa Majeſté
» déclare, que ſelon la vraiſemblable intention d'icelui,
» cela s'étend ſeulement aux Notaires Apoſtoliques &
» des Evêques & Archevêques où ils ont puiſſance d'en
» ordonner, & aux délits commis en cas dépendans de
» la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; pour en ce n'altérer la
» Juriſdiction temporelle & féculiere, ſur tous Notaires
» & autres délinquans hors la Cour, les cas & affaires
» eccléſiaſtiques, ou contre & au préjudice des Edits,
» Placards & Ordonnances de Sa Majeſté, & ce qu'en
» dépend ou doit dépendre ; ce que ſera auſſi obſervé
» au regard de la générale correction ordonnée par led.
» St. Concile aux Ordinaires Diocéſains, qui devra être
» entenduë ès cas méres ſpirituels & eccléſiaſtiques ſeu-
» lement, ſauf les appellations en cas d'excès & d'abus ;
» & ſauf auſſi l'obſervance des Edits & Ordonnances en
» tout & par tout, comme très-ſalutaires & expédientes
» pour faire contenir chacun en ſon devoir ; & par-
» deſſus ce, de à la négligence, connivence ou diſſimu-
» lation des Prélats, Supérieurs & Miniſtres Eccléſiaſti-
» ques, pourvoir & rémédier de par Sa Majeſté par voies
» de droit, ainſi qu'il appartient à Princes ſouverains
» & qu'ils ont accoûtumé d'en uſer pour le bien de
» la Religion, Service de Dieu, Juſtice publique ;
» & maintenir en paix, union & tranquillité l'Etat
» Eccléſiaſtique avec le temporel.

» 9°. Et quant à l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques
» & ſéculiers, dont eſt fait mention générale par aucuns

» Décrets du St. Concile ; afin de mieux parvenir à ſa
» reſtitution & recouvrement deſd. biens, & que chacun
» ſoit ſur ce oui & maintenu en ſes droits & exceptions,
» il y devra être procédé par forme de Juſtice & ordre
» de Droit ; demeurant toujours à Sa Majeſté ou à ſes
» Officiers l'autorité d'en connoître, juger & ordonner
» comme du paſſé ; pour être auſſi le plus ſouvent le
» reméde d'autorité & Juſtice ſéculiere, plus prompt &
» mieux à propos, & de plus grand effet & exécution
» que celui de la Juſtice Eccléſiaſtique.

» 10°. A cette même conſidération, & pour obvier
» aux œuvres de fait & entrepriſes, & donner ordre
» prompt aux dégats des fruits, biens & revenus des
» Bénéfices contentieux en poſſeſſoire ; & ce ſous couleur
» de diverſes Proviſions qui s'en octroyent, & à même
» tems à diverſes perſonnes, quand chacun des Procu-
» reurs s'entremet & veut jouir de fait ; a été de tout
» tems uſé par les Juges des Souverains Princes ſéculiers,
» pour éviter entre les Collitigeans toute voie de fait ;
» de connoître, juger & déterminer dud. poſſeſſoire,
» comme étant du tout temporel & de fait hors de ſpi-
» ritualité ; pour ce devront lad. Cour & les Juges de
» Sa Majeſté aud. Comté de Bourgogne, connoître,
» juger, déterminer deſd. poſſeſſoires comme & en même
» forme & autorité que du paſſé ; ordonnant néanmoins
» Sa Majeſté, que leſd. Juges procédent le plus ſom-
» mairement & briévement que faire ſe peut, & comme
» en telle matiere faire ſe doit ; par où l'intention du
» St. Concile tendante à donner prompte fin & reméde
» à telles contentions, & obvier à tous inconvéniens,
» déſordres & voies de fait, & ſera mieux obſervée &
» accomplie, comme dit eſt.

» 11°. Et bien qu'il n'y ait apparence que l'intention
» dud. St. Concile ait été & ſoit, de révoquer & ſup-
» primer les Indults & priviléges apoſtoliques, octroyés
» aux Rois & Princes Catholiques, ni les autres droits
» & autorités à eux d'ailleurs par droit de Régalie appar-

» tenans; pour par eux nommer perſonnes idoines &
» agréables aux Bénéfices vacans, même aux Monaſtéres,
» Prélatures & Dignités; toutefois pour être les Décrets
» dud. St. Concile, tant ſur la révocation des expecta-
» tives & mandats *de providendo*, que ſur les Proviſions
» des Parochiales, élections auſd. Monaſtéres, Dignités,
» Prélatures & autres Bénéfices électifs ou conventuels,
» fort généraux & indéfinis; à ce que ſous couleur de
» telle généralité, les Induſts octroyés à Sa Majeſté, &
» les droits de Régalie à Elle à cauſe de ſa Souveraineté
» compétans & appartenans, ne ſoient réduits & révo-
» qués en doute; Elle veut & entend, que les Indults
» & les nominations faites & à faire par vertu d'iceux,
» ayent & fortiſſent leur plein effet; & que les Edits
» & Ordonnances tant ſur ce, que ſur l'élection aux
» Dignités & Prélatures, ſoient entierement obſervés &
» entretenus, ſelon leur forme & teneur.

» 12°. Auſſi bien quoique led. St. Concile n'ait onc-
» ques en intention d'intervertir & moins tollir aux Rois,
» Princes ſouverains, & aux Nobles & autres gens
» laïques, la jouïſſance qu'ils ont des dîmes; pour être
» fondés & aſſiſtés du droit commun & des préſomp-
» tions d'inféodation & autres aſſez notoires; toutefois
» parce que le payement d'icelles eſt ordonné par led.
» St. Concile aux Eccléſiaſtiques, avec quelque géné-
» ralité qui pourroit peut-être ci-après cauſer différends
» & troubles contre la bonne intention du St. Concile,
» Sa Majeſté veut & entend, que leſd. dîmes ſe payent
» & relevent au profit d'Elle & de ſes Vaſſaux & Sujets,
» comme dû paſſé; ſans y rien innover, ſous couleur de
» la généralité deſd. Sts. Décrets.

» 13°. Par-deſſus ce, ayant led. St. Concile pour ré-
» duire le glaive d'excommunication aux cas pour leſ-
» quels il a été ordonné & établi par la Sainte Egliſe,
» & pourvoir à ce qu'il fût employé à la ſeule diſcipline
» eccléſiaſtique; interdit & défendu d'uſer d'icelui pour
» contumace & exécution de Sentences eccléſiaſtiques,

» à quantes fois exécution pourra être faite réellement
» ou perſonnellement ; Sa Majeſté déſirant donner effet
» à tant de ſaints & ſalutaires Décrets, & obvier à
» l'uſage indiſcret de lad. excommunication & cenſures
» eccléſiaſtiques, & par ce moyen exterminer les abus
» qui s'en ſont ci-devant reconnus au Comté de Bour-
» gogne, avec ſcandale & foule de ſes Sujets; Elle veut
» & entend, & ce par forme de proviſion, à tant que
» plus amplement ſera informé comme il conviendra en
» uſer pour mieux ; que pour donner lieu aux exécutions
» réelles & perſonnelles requiſes par led. St. Concile,
» toutes Sentences de Juges Eccléſiaſtiques que ſeront
» paſſées en forme d'adjugé, ou que par leur nature &
» condition & ſelon droit, devront être exécutées
» nonobſtant appel, ſeront par vertu de mandement qui
» s'obtiendra en ſes Bailliages ou en lad. Cour, ſelon
» que les Parties collitigeantes y ſeront reſſortiſſantes,
» reſpectivement miſes à exécution par Huiſſiers, Ser-
» gens ou autres commis par lad. Cour ou leſd. Baillifs
» de Sa Majeſté ou de leurs Lieutenans, & ce quant
» aux Cauſes civiles. Au regard des criminelles, puiſ-
» qu'il y a ſur ce ja Concordat entre les Officiers de
» Sa Majeſté & le très-Révérend Archevêque de Beſançon,
» il ſera ſuivi & entretenu ; & quant aux exécutions
» dépendantes d'obligations ſimples ou de contumace ſur
» dénomination contre Perſonnes Eccléſiaſtiques, les
» Officiers de Sa Majeſté, ſur les obligations reçuës ſous
» le privilége dud. très-Révérend Archevêque, octroyeront
» Mandement de *Debitis* & de contrainte, avec la clauſe
» d'en cas d'oppoſition, donner aſſignation pardevant
» l'un deſd. Baillifs ou Lieutenans d'où les Parties ſeront
» reſſortiſſantes ; afin de par lui, Parties ouiës, ordonner
» ſur l'ultérieure exécution réelle ou perſonnelle ſelon la
» forme des Ordonnances, nature & condition de l'obli-
» gation & du *debet* ; ou bien à défaut d'oppoſition,
» y procéder par priſes ou ſaiſies des biens des Débiteurs,
» comme par vertu d'obligation reçuë ſous le ſcel de

» Sa Majeſté, ſauf la main garnie; tellement que par
» tels moyens led. Décret dud. St. Concile aura lieu,
» & ſera l'excommunication réſervée pour la diſcipline
» eccléſiaſtique, & pour contenir les vicieux & inoffi-
» cieux en leurs devoirs; enjoignant pour ce Sa Majeſté
» bien expreſſément à lad. Cour, aux Baillifs & leurs
» Lieutenans, d'obſerver & faire obſerver ce que deſſus;
» & ne permettre que ſes Sujets dud. Comté de Bour-
» gogne ſe moleſtent, travaillent & pourſuivent l'un
» l'autre par cenſures eccléſiaſtiques; ainſi ſoient con-
» traints eux pourvoir par les moyens & voies avant-
» dites.

» 14°. Et pour ce que Sa Majeſté eſt informée que les
» Archevêques de Lyon, Evêques de Lauzane & Langres,
» ont auſſi eccléſiaſtique Juriſdiction ordinaire en quel-
» ques endroits dud. Comté de Bourgogne, où s'éten-
» dent leurs Diocéſes, ſans qu'ils ayent aud. Pays aucuns
» Officiers; & que de ce ſuccédoit & pouvoit ſuccéder,
» que les Sujets dud. Pays, ſont ou ſeroient quelquefois
» diſtraits hors dud. Pays par leurs Diocéſains; & ſe
» pourroient faire des viſites & autres choſes ordonnées
» par led. St. Concile, par perſonnes étrangéres & qui
» ne ſeroient reſponſables pardevant Sa Majeſté ou ſeſd.
» Officiers en cas d'abus; le tout au préjudice d'aucuns
» Edits publiés aud. Pays, ſur la convention des Sujets
» hors d'icelui; Sa Majeſté fera procurer par tous moyens
» & voies permiſes & uſitées en tel cas, que leſdits
» Archevêques & Evêques pour leſd. viſites & exercice de
» Juriſdiction & autres choſes à eux enjointes & permiſes,
» tant de Droit que par le St. Concile, & ſelon les
» réſerves ci-devant concédées; députent & commettent
» Perſonnages, Officiaux & Miniſtres riere led. Pays,
» Sujets reſſortiſſans en icelui; ſelon même que l'on en-
» tend l'Archevêque de Beſançon avoir été tenu faire ès
» lieux ſis riere l'obéïſſance du Roi de France & dépen-
» dans de ſon Diocéſe.

» 15°. Généralement led. Sr. de Vergy & Cour de

» Parlement tiendront principal ſoin, que ſous couleur
» deſd. publications & exécutions du St. Concile, ne
» ſoit aucunement dérogé & préjudicié aux hauteurs,
» droits, prééminences & Juriſdiction de Sa Majeſté, ſes
» Vaſſaux & Sujets, qu'Elle entend devoir demeurer en tel
» état que le tout a été juſqu'à oires, ſur les Eccléſiaſtiques
» & Bénéfices ; tant à la négligence des Prélats & Supé-
» rieurs qu'autrement, droits de patronages laïques,
» Indults, nomination, connoiſſance de poſſeſſoire de
» Bénéfice, jouïſſance de dîmes par Elle, ſeſd. Vaſſaux
» & Sujets, adminiſtration, ſuperintendance & entre-
» miſes juſqu'à oires uſitées par les Magiſtrats & autres,
» ſur Hôpitaux, fondations pieuſes & autres choſes ; que
» leſd. Sr. de Vergy & Cour de Parlement connoîtront
» ci-après devoir être maintenuës ou changées, dont
» partant ils donneront avertiſſement à Sa Majeſté ou à
» ſes Gouverneurs & Lieutenans Généraux ; pour le tout
» ce que deſſus, ajoûter, diminuer, changer ou autre-
» ment y pourvoir, ſelon que ſe trouvera mieux convenir
» au Service de Dieu, de Sa Majeſté, & au bien de la
» Religion, repos, tranquillité de ſes Etats & Pays, &
» à la convenable exécution dud. St. Concile ; le tout
» tant qu'autrement par Sa Sainteté, ſur remontrances
» de Sa Majeſté, ſoit pourvu, comme dit eſt au com-
» mencement de cette Déclaration. FAIT à Nimégue le
» 2. de Novembre 1572.

Il n'eſt perſonne qui après avoir lu cette piéce, ne juge par ſa forme & par ce qu'elle contient, que c'eſt un Reſcrit ou Inſtruction envoyée par le Souverain à ſon Commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne & au Parlement de cette Province, ſur la maniere dont ils doivent ſe conduire pour l'exécution du Concile de Trente en icelle. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de le preſcrire par Edit ou Déclaration, par ménagement pour la Cour de Rome & pour les Prélats & Eccléſiaſtiques de la Province. Ce Reſcrit ne contenant rien d'ailleurs que de très-ſage & de conforme aux régles, ſur

tout

tout ce qui a été ordonné ou pratiqué dès lors. L'on verra auſſi, que ne s'accordant pas avec les prétentions de certaines perſonnes puiſſantes & accréditées, elles ont été portées à la ſouſtraire des Actes du Parlement où elle a dû être miſe. Souſtraction dont on a vu ci-deſſus des preuves ; & que c'eſt tout ce qui devroit s'y trouver ſur la publication du Concile de Trente, qui n'a pas dû ſuivant la police de ces tems-là, y être publié & enrégiſtré ; mais publié ſeulement au Concile de la Province eccléſiaſtique, où il l'a certainement été.

Au reſte & hors des cas dont on a parlé, il paroît que le Concile de Trente doit être ſuivi au Comté de Bourgogne en matiere de réformation & de diſcipline, comme faiſant une régle inviolable & ſacrée, ſuivant que Vaneſpen atteſte qu'il l'eſt dans les Pays-Bas, au Gouvernement Général deſquels nous étions ſoumis quand ce Concile a été reçu & publié. *Itaque ſi dictas modificationes, jura Regis ejuſque Vaſſallorum, & inveterata Provinciarum privilegia ad regimen ſpectantia, excipias; Concilium Tridentinum, quoad Decreta reformationis & diſciplinæ, ſimpliciter & abſolutè publicatum fuit; undè & in Synodo Provinciali Cameracenſi anno* 1565. *communi omnium ſuffragio declaratum fuit, ut quidquid œcumenicum Concilium ſtatuerit, id ſacroſanctum omnibus ſit & inviolabile.* * L'on peut voir au même lieu, de quelle autorité ſont au Comté de Bourgogne & Diocéſe de Beſançon le Décret de Gratien, les Décrétales & les autres parties plus nouvelles du Droit Canon, parce qu'elles y ont été admiſes comme aux Pays-Bas, étant également un Pays d'obédience.

* Vaneſp. *ad jus Eccleſ. proleg.* 6.

CHAPITRE VIII.

IDÉE DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.

CLERGÉ SÉCULIER.

LES Perſonnes Eccléſiaſtiques, ſont celles qui par une Ordination légitime ont reçu la miſſion, pour ſervir au miniſtére de l'Egliſe; par l'inſtruction des Peuples, l'adminiſtration des Sacremens, la célébration du Saint Sacrifice, le Service divin, & pour tout dire avec la Loi, *quæ divino cultui, miniſteria Religionis impendunt.* * On les appelle Clercs, & leur Aſſemblée Clergé, du mot Grec κλῆρος, qui ſignifie partage, héritage. Leurs différens Ordres, à chacun deſquels ſont attachées des fonctions propres, ſont décrits ſuivant l'uſage de l'Egliſe d'Occident, dans une Loi des Empereurs Valerien, Valens & Gratien, * & par une lettre de St. Corneille Pape au milieu du troiſiéme ſiécle, dans laquelle on lit; que le Clergé de l'Egliſe Romaine étoit alors compoſé de quarante-quatre Prêtres, ſept Diacres, ſept Soûdiacres, quarante-deux Acolytes, & cinquante-deux tant Exorciſtes que Lecteurs & Portiers. * L'on peut voir auſſi dans une Novelle de l'Empereur Juſtinien, l'état & les différens Ordres du Clergé de Conſtantinople au ſixiéme ſiécle. *

* *L. 2. cod. Theod. de Epiſc. &c.*

* *L. 6. cod. de Epiſc. & Cler.*

* Euſebe *lib. 6. cap. 43. the. 94.*

* Novelle 2. *cap. 1.*

La ſimple Tonſûre, qui rend capable de poſſéder des Bénéfices, n'étoit pas alors au nombre des Ordres, quoiqu'elle ſe donnât en même tems que les Ordres mineurs; mais ſeulement comme un ſigne extérieur, qui faiſoit partie de l'habit modeſte des Clercs. Elle n'a commencé à en être ſéparée qu'au ſeptiéme ſiécle, à l'occaſion de ce que les enfans impubéres, offerts à l'Egliſe par leurs parens, pour être élevés dans les Séminaires & s'y inſtruire des

fonctions eccléſiaſtiques, la recevoient. Elle a été regardée dès lors comme un engagement dans la Cléricature, & s'eſt donnée ſéparément & préalablement aux autres Ordres. Les Théologiens eſtiment, qu'elle n'eſt par elle-même qu'une préparation à l'Ordre; & les Canoniſtes la confondant avec l'Office de Chantre ou Pſalmiſte, diſent que c'eſt un cinquiéme Ordre mineur. *

Les quatre autres Ordres mineurs, ſont ceux d'Acolyte, Exorciſte, Lecteur & Portier, dont les noms indiquent les fonctions: Ils ſont d'ancienne inſtitution, & ſe donnoient ſéparément & par interſtices, parce qu'ils avoient des fonctions propres.

Le Soûdiaconat, quoique inſtitué pour le ſervice de l'Autel au ſoulagement des Diacres, a été au rang des Ordres mineurs, depuis même qu'au cinquiéme ſiécle il a emporté l'obligation d'une continence perpétuelle. Ce n'a été qu'au treiziéme qu'il a été décidé Ordre majeur, ſur la coûtume des Egliſes de le conférer à l'Autel & pendant la Meſſe Pontificale, comme le Diaconat & la Prêtriſe. * Quant au Diaconat, il a été dès le commencement un Ordre majeur, inſtitué par les Apôtres pour adminiſtrer les biens de l'Egliſe, ſous la ſurintendance de l'Evêque; & l'aſſiſter ainſi que les Prêtres, dans les fonctions de leur miniſtére, particuliérement au Saint Sacrifice.

Il en eſt de même de la Prêtriſe; car l'on trouve le nom de *Prêtres* & leurs fonctions, dans les Epîtres de St. Paul & dans les Actes des Apôtres. Ces fonctions ſont aujourd'hui ſuivant le Pontifical Romain, *offerre*, *benedicere*, *præeſſe*, *prædicare & baptizare*; & après l'Ordination, l'Evêque dit au Prêtre: *Accipe Spiritum Sanctum; quorum remiſeris peccata, remittentur; & quorum retinueris, retenta erunt.* Néanmoins en ce qui concerne la prédication & l'adminiſtration des Sacremens, l'exercice du pouvoir que les Prêtres reçoivent eſt ſuſpendu, juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'un Bénéfice qui demande ces fonctions, ou qu'ils ayent été approuvés pour les faire,

* Fagnan. *ad cap. cùm contingat x. de aëtu & qual. exord. præf.*

* *Cap. 9. x. de aëtu & qual. ordin.*

par l'Evêque, *prævio examine*. * Le but de leur inſtitution eſt, qu'ils s'employent aux fonctions ſacerdotales ſuivant leurs talens & les beſoins de l'Egliſe, dont l'Evêque eſt le Juge.

* *Concil. Trid. ſeſſ. 23. cap. 14. de ref.*

L'on n'eſt jamais parvenu, comme l'on ne parvient point encore aujourd'hui, au ſacré miniſtére de la Prêtriſe, ſans avoir paſſé par les Ordres inférieurs. Un Prêtre dit dans Gregoire de Tours : *Lector decem annis fui ; in Subdiaconatûs officio, quinque annis miniſtravi ; Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui.* Dans l'ancien Rituel de Beſançon, les Prêtres ſont qualifiés *Seniores*. Ils étoient donc fort âgés, ils avoient ſervi l'Egliſe juſqu'à la vieilleſſe dans les miniſtéres inférieurs, & étoient en petit nombre ; circonſtances dont la réünion les rendoit fort reſpectables.

Jesus-Christ a tranſmis à ſes Apôtres, la miſſion qu'il avoit reçuë de ſon Pere ; & les Apôtres l'ont communiquée aux Evêques, pour qu'elle durât juſqu'à la fin des ſiécles. C'eſt dans ce ſens, que les Peres du Concile de Trente ont dit après toute l'antiquité, que les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres. * Ils reçoivent par leur conſécration la plénitude du Sacerdoce, comme par leur promotion la Juriſdiction & le pouvoir de gouverner l'Egliſe.

* *Seſſ. 23. de ord. cap. 4.*

Les Théologiens enſeignent que l'Epiſcopat n'eſt pas un Ordre, en tant que l'Ordre eſt un Sacrement & qu'il donne ſeulement un pouvoir plus étendu ; ou que ſi c'eſt un Sacrement, il n'eſt pas différent de celui que reçoit le Prêtre par ſon Ordination. Les Canoniſtes ſoûtiennent au contraire, que l'Epiſcopat eſt un Sacrement qui imprime un caractére, & un Ordre diſtingué de celui de la Prêtriſe. *

* Fagnan. *ad cap. 1. x. de ordin. ab Epiſc.*

Il eſt certain au reſte, que le Diaconat, la Prêtriſe & l'Epiſcopat ſont d'inſtitution divine ; & le Concile de Trente ayant dit, que la Hiérarchie de l'Egliſe eſt compoſée des Evêques, des Prêtres & des Miniſtres ; * il ſemble avoir voulu marquer, en ſe ſervant du mot

* *Seſſ. 23. de Sacr. Ordin.*

de *Miniſtres* plutôt que de celui de *Diacres*, que tous les autres Ordres ſont de la divine Hiérarchie, comme étant compris dans le Diaconat, dont ils ont été démembrés.

L'on peut voir dans le chapitre *perlectis*, *diſt.* 25. quelles étoient les fonctions propres des Ordres majeurs & mineurs; comment & en quoi ceux qui les avoient reçus, étoient ſoumis & ſubordonnés aux Archidiacres, Archiprêtres, Thréſoriers & Primiciers; & quels étoient les devoirs & les fonctions de ceux-ci.

Cependant, ſuivant le modéle du gouvernement civil & politique de l'Empire Romain, ſur lequel celui de l'Egliſe a été réglé; les Evêques ſont ſoumis aux Métropolitains, les Métropolitains aux Primats & aux Patriarches, & tous au Souverain Pontife, Evêque de la Capitale de l'Empire, Centre de l'unité de l'Epiſcopat, Succeſſeur du Prince des Apôtres & Chef de l'Egliſe univerſelle. * L'Egliſe Catholique forme en ce ſens un Etat bien policé, qui a ſon Chef, ſes Magiſtrats & ſes Officiers inférieurs; à chacun deſquels certaines fonctions ſont aſſignées, & qui ſont ſoumis les uns aux autres, par une ſubordination qui entretient le bon ordre & maintient la diſcipline.

* *Vid. Epiſt. 2. Anacl. Papæ, cap. 3. & 4.*

Les Evêques ont été dans tous les tems, les Miniſtres ordinaires du Sacrement de l'Ordre. Nul n'étoit réputé habile à le recevoir, même dans les Ordres mineurs, s'il n'étoit d'une vie irréprochable; & pour en être mieux informé, l'on proclamoit en public, qu'un tel avoit été admis à un tel Ordre pour une telle Egliſe; invitant ceux qui auroient quelque choſe à propoſer contre lui, de le déclarer confidemment à l'Evêque.

C'étoit une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi un Evêque pouvoit ordonner un Laïque né & domicilié dans un autre Diocéſe, & ſi le domicile prévaloit à l'origine. Boniface VIII. a décidé, que tout Ordre peut être donné à raiſon du domicile, de l'origine ou d'un Bénéfice. * Mais dans les tems anciens, les premiers Ordres atta-

* *Cap. 3. de temp. ordin. in 6.*

choient tellement le Clerc au Prélat dont il les avoit reçus, qu'il ne pouvoit plus en recevoir d'un autre ſans ſa permiſſion ; parce que l'Evêque en les lui donnant, étoit tenu de le fixer dans une Egliſe dont il tiroit ſa ſubſiſtance, & où il étoit obligé de réſider pour y faire les fonctions de ſon Ordre ; * c'eſt pourquoi l'on appelloit cette Egliſe, ſon Titre. L'Empereur Juſtinien défendit d'ordonner pour le ſervice de chaque Egliſe, plus de Clercs qu'elle n'en pouvoit nourrir. *

* *Conc. Calc. 2. cap. 6.*

* *Non. 6. cap. 8.*

Il n'y a eu d'abord qu'une Egliſe dans chaque Diocéſe, & une Meſſe célébrée par l'Evêque, qui faiſoit ſeul alors preſque toutes les fonctions ſacerdotales. L'on en conſtruiſit de nouvelles au voiſinage, par des dévotions particulieres, ou parce qu'elles furent fondées ; comme on le voit pour les deux Egliſes dont il eſt parlé dans une Conſtitution de Juſtinien, qui étoient unies à la Cathédrale de Conſtantinople, bâtie par le Grand Conſtantin ſous le titre de Sainte Sophie. L'Empereur appelle cette Egliſe *majorem Eccleſiam, noſtri Imperii Matrem.* C'eſt dans ce ſens, que l'Egliſe Romaine eſt appellée la Mere de toutes les Egliſes Catholiques ; & celles des Cathédrales, les Meres des Egliſes du Diocéſe. C'eſt auſſi parce que Beſançon étoit une Métropole & grande Ville, qu'elle a eu deux Egliſes ſous le titre de St. Jean & de St. Eſtienne, qui ont porté pendant pluſieurs ſiécles la qualité de Cathédrales. L'Evêque y faiſoit indifféremment ſes fonctions. Cependant l'Egliſe de St. Jean, comme la premiere, eſt appellée dans les anciens Rituels, *major Eccleſia.*

L'augmentation du nombre des Fidéles, & la liberté de l'exercice public de la Religion Chrétienne, donna lieu à l'érection des Egliſes Paroiſſiales à la Ville & à la Campagne ; à chacune deſquelles l'Evêque aſſigna pour les deſſervir, des Prêtres de ſon Clergé qui porterent le titre de ces nouvelles Egliſes, & furent appellés *in cardinati*, parce qu'ils étoient fixes & attachés aux Egliſes de leurs titres : *Eccleſia Cardinalis, vulgò Paro-*

chialis. Mr. Ducange * & l'Auteur du Traité ſur l'origine des Cardinaux, prouvent par divers monumens, que les Curés en France porterent ce nom juſqu'au onziéme ſiécle. L'on ſçait que c'eſt l'origine des Cardinaux Prêtres & Diacres de l'Egliſe Romaine, Titulaires des Paroiſſes & des Diaconies ou Hôpitaux de Rome, & que les Cardinaux Evêques ſont d'un tems poſtérieur.

* Gloſſ. de Ducange, *v. Eccleſia.*

L'on trouve dans les Actes de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean à Beſançon, des Chanoines qui prenoient le titre de Cardinaux; & l'on voit à la ſuite d'un ancien Martyrologe, une Table des Chanoines de cette Egliſe, dans laquelle il eſt fait mention de Prêtres Cardinaux, Diacres ou Soûdiacres. Ces Prêtres étoient probablement ceux à qui le ſoin des Paroiſſes de la Ville étoit confié, avant qu'elles fuſſent érigées en Bénéfices. La Table eſt du tems que les Chanoines vivoient encore en commun, & l'ordre qu'elle contient a ſubſiſté même après leur ſéparation & la conſtitution des Prébendes; car elles furent diſtinguées au commencement en Presbytérales, Diaconales & Soûdiaconales; qualités qui réglerent le rang des Chanoines dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean juſqu'en 1457. qu'il fut délibéré que chaque Chanoine auroit le rang de ſa réception, & non de ſon Ordre.

Le nom *Eccleſia*, déſigne une Paroiſſiale dans les Bulles des Papes & autres titres anciens, quand il peut lui être adapté. Auſſi lui convient-il parfaitement, parce qu'il eſt tiré d'un mot Grec qui ſignifie Aſſemblée. L'on y trouve ſouvent celui de *Capella*. Le terme *Capella* déſigne une Egliſe Succurſale bâtie dans les limites d'une Paroiſſe, pour y deſſervir une partie des Paroiſſiens. * Pluſieurs Egliſes Paroiſſiales du Diocéſe de Beſançon, ayant perdu les revenus néceſſaires à l'entretien de leurs Titulaires, ont été unies de fait ou de droit à d'autres voiſines *æquè principaliter*. Elles n'ont alors qu'un Titulaire, qui doit un ſervice égal à toutes les deux; c'eſt ce que nous appellons des *Annexes*. D'autres Paroiſſes, en grand nombre, ont été données ou unies à des Cha-

* Ducange, *v. Capella.*

pitres & à des Monaſtéres, ou ſe ſont formées auprès d'iceux. Elles y ſont deſſervies, ou dans leurs propres Egliſes. Quand c'eſt par un Prêtre qui n'eſt pas de la Communauté, ce Prêtre a la qualité de Vicaire perpétuel; & la Communauté retient celle de Curé primitif, avec une partie des revenus de la Cure.

Les Canons ont décidé, que ſi quelque partie d'une Paroiſſe ne peut pas être deſſervie par ſon Curé, ſoit à cauſe de l'éloignement, ſoit par rapport à la difficulté des chemins, l'Evêque la détachera & y établira une Egliſe & un Curé. * L'on a exécuté ces Décrets différemment au Diocéſe de Beſançon; car ſi en quelques lieux on les a ſuivis à la lettre par l'érection d'une nouvelle Cure, en d'autres on s'eſt contenté d'ériger une nouvelle Egliſe avec Cimetiére & Fonts Baptiſmaux. Le Curé y fait les Offices de Paroiſſe & y adminiſtre les Sacremens, par lui ou par un Vicaire qui doit y réſider, ou reſter avec le Curé, ſuivant que l'Evêque l'a ordonné, ou que l'on eſt convenu. Les Egliſes de l'une & l'autre de ces eſpeces ſont qualifiées *Filiales*. Celles de la premiere, & qui ont été démembrées, doivent une légére rétribution à leurs Meres, en reconnoiſſance de leur ancienne dépendance. Les Paroiſſiens des Egliſes de la ſeconde eſpece, ſont obligés de recevoir la Communion Paſchale dans l'Egliſe Mere, & d'y aſſiſter aux Offices divins dans certaines Fêtes de l'année.

* *Cap. ad Audientiam, x. de Eccl. ædific. Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 4. de ref.*

Après l'établiſſement des Paroiſſes à la Campagne, les Evêques inſtituerent des Miniſtres ſous le titre de Chorévêques, pour veiller à ce qu'elles fuſſent deſſervies ſuivant les Canons, & qui étoient comme leurs Vicaires dans cette portion de la ſollicitude paſtorale. Le Pere Thomaſſin a décrit les fonctions des Chorévêques, * qui ont porté à la ſuite le nom d'Archiprêtres ou de Doyens. Je ne trouve dans les titres de l'Egliſe de Beſançon, que Eſtienne qui vivoit au ſeptiéme ſiécle, nommé avec ce titre de Chorévêque. Ce point de diſcipline changea bientôt après, lorſque ſous l'Empire de Charlemagne, le

* *Part. 1. liv. 2. cap. 18.*

le Rit & les uſages de Rome furent introduits dans les Gaules, & que l'on adopta dans l'Egliſe de Beſançon les Statuts de St. Iſidore ſur la diſcipline, rapportés en partie par Gratien dans le chapitre *perlectis*, diſtinction 25.

Suivant l'uſage de l'Egliſe Romaine, les Archidiacres furent les Vicaires des Evêques; chargés en particulier du ſoin des Paroiſſes, & de préſenter aux Evêques des Clercs pour les deſſervir, de les corriger & vuider leurs différends. Les Archiprêtres ou Doyens ruraux, leur furent ſoumis & ſubordonnés, comme le tout eſt marqué dans le Décret *Perlectis*, & dans la Décrétale *Ad hoc nos Dominus*, qui eſt d'Innocent III. * Nous eumes ſur ce plan, quinze Archidiacres dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, & autant d'Archiprêtres dans le Diocéſe, qui furent appellés Doyens ruraux, parce qu'ils étoient les plus anciens des Curés de la Campagne, qui avoient chacun un certain diſtrict ſous leurs Archidiacres, qui concouroient avec l'Evêque à leurs inſtitutions & deſtitutions. *

* *Cap. 7. & de officio Archidia. cont.*

* *Ibid.*

Nos quinze Archidiacres furent réduits à quatre ſous un Grand-Archidiacre, par le Décret d'union des Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne de l'an 1253. Ils continuerent longtems d'exercer leurs fonctions & leur Juriſdiction. Mais elles ont ceſſé depuis le Concile de Trente, & ſont révoluës au Prélat dont elles venoient. Elles ne conſiſtent plus qu'à aſſiſter aux Synodes du Diocéſe avec les Doyens qui ont dépendu de leurs Archidiaconés, *cum ſuis Decanis*; * c'eſt pourquoi ces Archidiaconés ne ſont plus que de ſimples Perſonnats dans le Chapitre Métropolitain.

* Statuts du Diocéſe de Beſançon imprimés à Lyon en 1575. titre *de Synod.*

Quant aux Doyens ruraux, le Prélat les nomme ſeul, & où il trouve bon, pourvu que ce ſoit dans le diſtrict ancien de chacun; les inſtituë & deſtituë à ſon gré. Leurs fonctions ſont aſſez ſemblables à celles des Doyens ruraux des Pays-Bas, dont parle Vaneſpen; * & conſiſtent principalement, à veiller ſur les Eccléſiaſtiques de leurs diſ-

* *Jus Eccleſ. part. 1. tit. 6.*

tricts, avertir le Prélat de leurs déportemens, exécuter ſes ordres & commiſſions, porter les Saintes Huiles, les diſtribuer dans chaque Egliſe, & viſiter à la place des Archidiacres, les Régiſtres de Baptêmes, Mortuaires & Mariages.

Le Pere Thomaſſin prouve, que l'Ordre des Curés approche de celui des Evêques ; * & qu'encore que leur pouvoir ne ſoit pas ſi étendu qu'il l'a été dans les premiers ſiécles, ils ſont encore employés par Etat, aux fonctions importantes des Apôtres, dans le miniſtére de la parole & l'adminiſtration des Sacremens. Ceux de la Ville Epiſcopale, compoſoient le Sénat de l'Evêque, qui étoit ordinairement tiré d'entre eux par élection, comme on le voit encore dans le Collége des Cardinaux, Titulaires des anciennes Egliſes de Rome. C'étoient les Curés de la Ville, que l'Evêque convoquoit en Synode, pour former les Décrets qui régloient la diſcipline de ſon Egliſe, où ſe trouvoient ſouvent les Suffragans du Diocéſe & d'autres Evêques étrangers. Les Curés du Diocéſe y ſont encore repréſentés de nos jours, par nos Archidiacres & Doyens ruraux.

* *Part.* 1. *liv.* 1. *chap.* 23.

Dans les premieres années de l'Egliſe de Jéruſalem, non ſeulement ſes Miniſtres, mais encore le Peuple fidéle vendoient leurs héritages, pour mettre tout le bien des Particuliers en commun ; mais cette coûtume n'y dura pas longtems, & ne paſſa pas aux Egliſes que les Apôtres & leurs Succeſſeurs fonderent. Il y eut cependant des Particuliers dans le Clergé, qui mirent ainſi leurs biens en commun ou les abdiquerent, pour pratiquer la pauvreté évangélique, vivant du bien de l'Egliſe ou du travail de leurs mains. D'autres conſerverent leurs patrimoines, dont ils vivoient, pour n'être pas à charge à leur Egliſe.

Cependant comme JESUS-CHRIST avoit vécu en ſociété avec ſes Apôtres, lorſque l'Egliſe fut libre ſous des Empereurs Chrétiens, les Sts. Prélats réünirent leur Clergé auprès de leurs Cathédrales ; d'abord en Orient,

enſuite en Occident, & formerent d'autres Communautés de Clercs dans les nouvelles Egliſes qu'ils érigerent ſous l'autorité des Supérieurs immédiats qu'ils leur donnoient, qui furent appellés Abbés ou Prévôts. Dans les unes, on ne retenoit ni la propriété ni la jouïſſance d'aucun bien de patrimoine; on les retenoit en d'autres, quoiqu'on logeât & qu'on vécût en commun des biens de l'Egliſe, comme dans les précédentes.

Nous avons eu à Beſançon dans les tems reculés, des Communautés de Clercs des deux eſpeces; ſçavoir, de Clercs réguliers & de Moines à St. Eſtienne & à St. Paul ſous des Abbés, & de Clercs ſéculiers à St. Jean, à St. Ferjeux ſur le tombeau de nos Sts. Apôtres; à St. Laurent & à Ste. Marie Magdelaine, ſous des Doyens. L'on voit dans le Rituel de St. Prothade, quoique interpolé ſous Hugue I. notre Archevêque dans le onziéme ſiécle & encore dès lors; que le Clergé de la Ville étoit compoſé des Congrégations de ces Chanoines & d'autres Clercs appellés *Parochiani Presbyteri*, *ſuburbani Presbyteri*, *Manſionarii*, *Æditui*, *Capellani*, du nom des offices ou miniſtéres auſquels ils étoient prépoſés; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent Suppôts ou Membrés du Clergé de la Cathédrale, & que tous enſemble ne formaſſent un même Clergé. L'on a remarqué ailleurs les veſtiges qui reſtent de cette ancienne union. * *Tom. 1. p. 123. & ſuiv.*

La couronne & l'habit clérical n'ont pas été en uſage dans les premiers ſiécles, pendant leſquels il étoit de la prudence de l'Egliſe de ne pas faire connoître ſes Enfans, par des marques extérieures qui les auroient expoſés à la perſécution. On ſe contentoit de recommender aux Clercs, la modeſtie dans leurs cheveux & dans leurs habits, & ils ont retenu l'habillement Romain. Ceux qui ſervent à l'Autel en ſont auſſi des eſpeces.

Les Peres ont regardé comme d'inſtitution Apoſtolique, les Heures que nous appellons Canoniales. Les Clercs auſquels nous donnons le titre de Chanoines, ont continué

de les réciter ou chanter à haute-voix & en public. Ceux qui n'avoient pu ſe trouver aux Aſſemblées auſquelles on les récitoit en commun, le faiſoient en particulier.

Depuis que les Chapitres des Cathédrales de St. Eſtienne & de St. Jean, ont ceſſé de vivre en commun ; l'on y a vu des Dignités, des Perſonnats & des Prébendes. Ils avoient chacun ſon Doyen, & depuis l'union ils n'en ont eu qu'un ſeul, qu'on appelle Haut-Doyen ; un Grand-Archidiacre, un Chantre, un Thréſorier & quatre Archidiacres. Les titres du Haut-Doyen, du Grand-Archidiacre, du Chantre & du Thréſorier, ſont qualifiés Dignités ; & ceux des quatre Archidiacres, Perſonnats. Tous ſont aujourd'hui ſans Juriſdiction ni fonction, & réduits à une ſimple prééminence au Chœur & dans le Chapitre.

L'on diſtingue cependant dans le Droit, les Dignités des Perſonnats ; en ce que les Dignités joignent quelque Juriſdiction à la prééminence, & que les Perſonnats n'ont que la prééminence ſans Juriſdiction. Les titres de Dignités & de Perſonnats dans les Chapitres en ce ſens, ſont inconnus dans l'ancienne diſcipline ; ſuivant laquelle tout Clerc étant attaché à une certaine Egliſe, recevoit les fonctions de ſon Ordre, de la qualité de cet Ordre ; & dans le tems que les Chanoines vivoient en commun, ce que nous appellons Dignités ou Perſonnats, n'étoit que de ſimples Offices donnés & ôtés à la volonté de l'Evêque. Mais depuis que la vie commune a ceſſé parmi eux, ces titres ont formé des Bénéfices auſquels on a attaché certains biens de l'Egliſe.

C'eſt auſſi depuis la ceſſation de la vie commune dans les Chapitres, qu'on a fondé dans leurs Egliſes des Chapellenies, pour avoir du ſecours par ceux qui en ſont pourvus, dans le chant de l'Office. C'eſt ce que nous appellons le Bas-Chœur ; parce que ces Chapelains ſont placés dans les Formes baſſes, ou dans un autre rang inférieur aux Chanoines. Cet établiſſement a été fait dans nos Cathédrales, dans la Collégiale de Ste. Marie-

Magdelaine, & dans les Paroiſſiales de la Ville. Quant aux Enfans de Chœur, ils ſont d'ancienne inſtitution ; car il en eſt fait mention dans le Rituel de St. Prothade, & ils étoient du Corps des Chantres, *in Schola Cantorum.*

Parmi les Officiers inférieurs des Egliſes, ſont ceux qu'on appelloit Marguilliers, en latin *Cuſtodes.* C'eſt le nom que donnoient les Payens aux Gardiens des Temples & des choſes ſacrées, * & qui a paſſé à ceux qui ont été chargés de pareilles fonctions dans les Egliſes des Chrétiens. * Leurs fonctions ſont marquées dans les Décrétales, au titre *de officio Cuſtodis*, & conſiſtent non ſeulement dans le ſoin & la garde des Vaſes ſacrés, Linges & Ornemens ; mais encore dans l'obligation de ſonner ou faire ſonner les Offices, de veiller au luminaire, à l'entretien des lampes & à la fourniture du pain & du vin pour le St. Sacrifice. Cet Emploi a eu en pluſieurs Egliſes des revenus & des charges, comme de payer les Sonneurs, fournir les cordes des cloches, l'huile des lampes, *&c.* ce qui en faiſoit un Office qui ſubſiſte dans les unes, & a été réüni dans les autres, ſoit aux Corps, ſoit aux Curés actuels ou primitifs, dont pluſieurs perçoivent à ce titre ſur chaque feu de la Paroiſſe au Comté de Bourgogne, une gerbe dite de la Marguillerie.

* *C. ſervo 42. dig. de alim. leg. C. ſervos 35. de liberali causâ. L. annua 20. de ann. Leg. eod.*

* Gotofr. *in L. 1. Cod. Theod. de Fide Cath.*

Un autre Office dans les Egliſes, eſt celui des Fabriciens, prépoſés à l'adminiſtration de leurs biens & à l'emploi de leurs revenus. Ce ſoin a été confié aux Curés dans les Paroiſſes ; mais comme l'on s'apperçut qu'ils laiſſoient perdre les biens de leurs Egliſes, le Concile de Vienne tenu en 1312. les priva de cette adminiſtration, défendit de la donner à titre de Bénéfice, & ordonna qu'elle ſeroit confiée par élection à des Laïques prudens & ſolvables. C'eſt à ces Fabriciens d'accorder les bancs, les Autels, les Chapelles & les places de ſépulture dans les Egliſes Paroiſſiales, & de recevoir les dons que l'on fait à ces occaſions ; ſous réſerve aux Curés

qui ſont Fabriciens nés, s'ils n'en ſont exclus par la Coûtume, de veiller à ce que l'on n'accorde rien contre la police, la décence & la liberté du Service divin, le tout ſous la ſurintendance des Evêques.

L'on a dit, que perſonne ne devoit être ordonné que ſous le titre d'une certaine Egliſe, pour y ſervir dans les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçu; & qu'il étoit défendu par les Conſtitutions Impériales auſſi bien que par les Canons, d'ordonner plus de Clercs pour chaque Egliſe qu'elle n'en pouvoit nourrir. Ce fut pour maintenir ce point de diſcipline, que les Peres du Concile de Latran tenu en 1179. chargerent les Evêques des alimens des Prêtres & des Diacres, qu'ils auroient ordonnés ſans les attacher à une Egliſe, à moins qu'ils n'euſſent de quoi vivre de leur patrimoine. *

* *Cap. Epiſcopus x. de præbend.*

Quoique ce Concile n'ait pas changé l'ancienne diſcipline, mais ſeulement impoſé une peine aux Evêques qui ne s'y conformeroient pas; l'on en a cependant conclu, que les Evêques n'étant pas ſujets à la peine quand ils ordonnoient des Sujets qui avoient un patrimoine ſuffiſant pour vivre, il étoit permis d'ordonner ſur le titre du patrimoine; & la coûtume s'en eſt introduite, de ſorte que l'on ne voit preſque plus aujourd'hui d'autres Ordinations. Les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru devoir abolir cette coûtume invéterée, qui peut tourner à l'avantage de l'Egliſe, quand on en uſe prudemment de la part des Evêques, en ne ſurchargeant pas leurs Diocéſes de Miniſtres inutiles faute d'occupation, & chrétiennement de la part des Clercs ordonnés ſur le titre de leurs patrimoines, lorſque comme aux premiers ſiécles de l'Egliſe, ceux qui ont de quoi vivre de leurs biens propres, ſervent l'Egliſe ſans intérêt, c'eſt-à-dire ſans demander la rétribution de leurs ſervices, ni rechercher d'être pourvus de Bénéfice. Ainſi le Concile de Trente s'eſt contenté après avoir déſigné l'Ordination ſous le titre d'un Bénéfice comme ordinaire & canonique, de permettre celle ſous le titre de patrimoine, comme

extraordinaire & par maniere de diſpenſe ; chargeant les Evêques de n'en admettre qu'autant qu'il ſeroit néceſſaire pour le ſervice ou l'utilité de leurs Diocéſes. *

L'Egliſe n'a jamais autoriſé ni favoriſé le relâchement. L'on trouve dans toutes ſes déciſions, une intention ſincére de maintenir ſon ancienne diſcipline ; mais comme une bonne Mere, elle a cru devoir ſe prêter en quelque maniere aux tems & aux circonſtances, en permettant des diſpenſes, dont elle a dû croire que ſes Miniſtres uſeroient avec beaucoup de diſcrétion ; car elle n'en a point permis, ſans exiger qu'elles ſeroient accordées pour de juſtes cauſes.

Il eſt cependant arrivé, par l'abus que l'on a fait de la coûtume, d'ordonner ſans titre de Bénéfice & ſur celui du patrimoine, que perſonne n'a voulu s'en tenir aux premiers degrés de la Cléricature, dont les fonctions ont ceſſé ou ont été ſuppléées par les Soudiacres, les Diacres & les Prêtres. Tous les Clercs ont aſpiré au Sacerdoce & y ſont parvenus, moins par la vocation de l'Evêque qui choiſiſſoit les Sujets à la participation de ſon Clergé, que par leur propre deſtination. L'Egliſe a été inondée, pour ainſi dire, dès lors, de Miniſtres ſans occupation. Il a fallu leur en donner, & de-là la multiplication des Anniverſaires, qui n'ont été connus qu'au neuviéme ſiécle, très-rares alors & dans les trois ſiécles ſuivans : car ils ne ſe faiſoient que pour les Fondateurs & grands Bienfaiteurs de l'Egliſe ; l'honoraire des Meſſes & la fondation d'une infinité de Bénéfices ſimples, Chapelles, Chapellenies & Preſtimoines, dont on compte près de neuf mille au Diocéſe de Beſançon ; avec la réſerve du droit de patronage, qui eſt une ſource féconde de procès & d'intrigues, pour obtenir ces Bénéfices & en accumuler le plus que l'on peut ; même de choiſir la vocation des enfans ou autres parens à l'Etat Eccléſiaſtique, ſans les conſulter ; pour conſerver, dit-on, les Bénéfices dans la famille.

De-là enfin ſont nées les Familiarités ou Sociétés de

* *Conc. Trid. ſeſſ 21. cap. 2. de reform.* Fagnan. *ad cap. Epiſcopus. x. de præb.*

Prêtres habitués dans les Egliſes Paroiſſiales, pour deſſervir les Anniverſaires & Fondations ; & qui ſont au nombre de cinquante-trois au Comté de Bourgogne.

Les Habitans des Paroiſſes de cette Province, ſe regardant comme les Fondateurs des Familiarités, ont exigé qu'elles ne puiſſent être remplies que par des enfans du lieu ; par des Statuts qu'ils ont procurés preſque par tout, & dont on conclut, que les enfans qui ont les qualités requiſes par ces Statuts, ont un droit acquis à la Familiarité du lieu par leur naiſſance, & ne peuvent en être deſtitués au gré du Curé comme ailleurs ; ce qui eſt ſujet à des inconvéniens, mais que l'on a trouvé moins à craindre que celui de laiſſer l'inſtitution & la deſtitution des Familiers à la volonté des Curés. Cependant l'Egliſe de Beſançon enjoint à tous les Chapelains & Familiers, de conſidérer qu'ils n'ont été inſtitués que pour l'augmentation & la décence du culte & ſervice divin, & pour former des Sociétés dans leſquelles la charité & l'amour fraternel doivent régner, *cum timore damnationis æternæ, ſi contrà deliquerint.* Elle leur ordonne auſſi, de porter aux Curés du reſpect comme à leurs Chefs & Recteurs des Paroiſſes, & de leur marquer dans les occaſions la reconnoiſſance qu'ils leur doivent de ce qu'ils les ont aſſociés aux revenus de leurs Egliſes. *

* *Stat. Synod. 5.*

Avant les Ordinations à titre de patrimoine, la vocation à l'Etat Eccléſiaſtique étoit éprouvée pendant un tems conſidérable ; & il ne s'y préſentoit guéres que des perſonnes dont la condition ajoûtoit quelque poids à la conſidération qu'on avoit pour les Gens d'Egliſe. Mais dès lors la facilité d'entrer dans le Clergé, a ſouſtrait grand nombre de Sujets à la Milice, à l'Agriculture & aux Arts méchaniques. Les Meſſes étoient rares, comme elles le ſont encore dans l'Egliſe d'Orient, où l'on ne dit chaque jour qu'une Meſſe dans chaque Egliſe ; ce qui augmentoit le reſpect & la dévotion du Célébrant & du Peuple.

CLERGÉ RÉGULIER.

LES Saints Paul, Antoine, Hilarion & Basile, ont institué la vie monastique en Orient. St. Athanase & St. Jerôme l'ont portée en Italie, St. Augustin en Affrique & St. Martin dans les Gaules. Ces Sts. Patriarches se proposoient & à ceux qui vivoient sous leur direction, de pratiquer les conseils de l'Evangile & d'imiter la vie des premiers Chrétiens ; sous un *Supérieur*, dont les préceptes formerent les premieres Régles monastiques. L'on ne faisoit point alors de distinction, entre la Régle & les Constitutions de l'Ordre, L'on ne distinguoit pas même les Ordres monastiques entre eux; tous ensemble, ne formoient qu'un Etat & une Société ; c'est pourquoi l'on passoit d'un Monastére à l'autre, quoique de Régles différentes, du consentement des Supérieurs & sans autre formalité.

St. Odon Abbé de Baume & de Gigny au Comté de Bourgogne, premier Abbé de Cluni & Réformateur des Religieux de l'Ordre de Saint Benoist dans le dixiéme siécle ; donna occasion de qualifier sa Congrégation d'Ordre nouveau, pour la distinguer de celles de ces Religieux qui resterent dans l'ancienne Observance ; & dès lors l'on a distingué les divers Ordres, qui se sont fort multipliés.

La différence que nous faisons aujourd'hui des vœux simples & solemnels, n'étoit pas connuë. L'on vouoit simplement la stabilité dans un tel Monastére, pour y vivre suivant sa Régle, ses Constitutions & ses Usages : Formules de Profession qui a été conservée dans nos anciennes Abbayes de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne, mais qui comprenoit virtuellement les trois vœux, de chasteté, pauvreté & obéïssance, qui étoient de la substance de l'Etat monachal.

Aucun Monastére ne pouvoit être érigé dans un Diocése, aucune Régle monastique n'y pouvoit être intro-

duite ſans le conſentement de l'Evêque, qui étoit induit de ſa tolérance, quand il ne l'avoit pas donné expreſſément par approbation ou confirmation. * L'on en trouve pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Auſſi tout Monaſtére & Supérieur de Monaſtére, étoit ſoumis de droit à la Juriſdiction de l'Evêque. * Mais au Concile de Latran tenu en 1210. ſous Innocent III. il fut défendu de donner de nouvelles Régles, ſauf à ériger des Monaſtéres ſous une de celles qui avoient été approuvées. * Les Canoniſtes ont conclu de cette déciſion & de quelques autres, que c'eſt au Pape de permettre & approuver les nouvelles Régles, auſquelles on s'engage par des vœux ſolemnels. *

* Gonzales Tellez *ad cap. nè nimia ser. x. de Rel. domibus.*

* *Cap. cùm dilectus x. de Rel. domibus.*

* *Cap. nè nimia eod.*

* Gonzales *ibid.*

Comme les premiers Religieux n'avoient envie que de travailler à leur propre ſalut, ils reſtoient dans l'état laïque. La ſcience & la ſainteté de leurs Abbés, déterminerent les Evêques à leur donner l'Ordre de Prêtriſe, qu'ils recevoient par obéiſſance; & on lit dans la vie de St. Ouyan quatrieme Abbé de St. Claude en Franche-Comté, écrite par un Anonyme ſon contemporain, qu'il s'excuſa par humilité d'être fait Prêtre, par St. Viventiole Archevêque de Lyon, qui avoit été un de ſes Religieux. Dans la ſuite des tems, les Religieux s'étant appliqués à l'étude des ſaintes Lettres, furent élevés au Sacerdoce; ce qui forma une alliance entre le Clergé ſéculier & régulier, & fit des Bénéfices, des Abbayes & Prieurés.

Les Ordres des Religieux mendians & autres qui ont un but ſemblable, ont été inſtitués pour aider les Prélats dont ils doivent prendre les pouvoirs, les Curés & autres chargés du ſoin des ames, par la Prédication & la Confeſſion. La ſainteté de la vie religieuſe, rend ceux qui l'ont profeſſée, d'autant plus dignes de faire les fonctions apoſtoliques; & la charité de ces fonctions, les éleve à un plus haut degré de perfection, que la ſolitude & l'auſtérité des Cloîtres. Cependant comme il y a une eſpece d'incompatibilité entre la vie active des Paſteurs, la

contemplation, le ſilence & la retraite de l'état monaſtique; les Conciles ont ordonné, que les fonctions paſtorales ſeroient exercées par des Vicaires ſéculiers dans les Cures des Monaſtéres; & qui plus eſt, dans celles mêmes qui ſeroient deſſervies dans les Egliſes monachales; * mais leurs Décrets n'ont pas été obſervés dans ce dernier point. La coûtume contraire a prévalu, & le Concile de Trente l'a ſuppoſée légitime, en déclarant que le Régulier chargé des fonctions parochiales dans l'Egliſe de ſon Monaſtére, ſera ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque pour tout ce qui regarde la conduite des ames & l'adminiſtration des Sacremens. * Cet uſage eſt commun dans le Diocéſe, & particulierement dans la Ville de Beſançon.

* *Cap. in Eccleſiis x. de Capell. Monach.*

* *Seſſ. 25. de ref. cap. 2.*

Les Chanoines réguliers, qui ſont Clercs par leur état, des portions ou ſubrogations à l'ancien Clergé des Egliſes Epiſcopales, & dont la Profeſſion eſt compatible avec la poſſeſſion des Cures; ont été jugés capables d'en être Titulaires, par les Décrétales, * & par le Concile de Trente. * C'eſt auſſi l'uſage du Diocéſe de Beſançon, quant aux Cures dont ils ſont en poſſeſſion; mais on ne leur permettroit pas d'en prendre d'autres contre le gré de l'Evêque, quand même leurs Abbés en ſeroient Patrons & les y auroient préſentés. Cette queſtion a été ainſi jugée contre l'Abbé de Corneux au ſujet de la Cure de Veleſme.

* *Cap. quod Dei timorem, x de ſtatu Monach.*

* *Seſſ. 14. de ref. cap. 11.*

L'on a vu dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon, que la vie réguliere & monaſtique y a été introduite au cinquiéme ſiécle, qu'elle y a fleuri dans tous les tems, & qu'il n'y a point de Diocéſe dans le Royaume, où il y ait un plus grand nombre de Monaſtéres d'Hommes & de plus anciens.

RELIGIEUSES.

LA chaſteté a été regardée dans le Chriſtianiſme, comme une vertu néceſſaire à l'état de perfection; pour que le corps pur, l'eſprit & le cœur dégagés de

la plus forte & de la plus ſéduiſante des paſſions, puiſſent être offerts à Dieu & dévoués ſans partage à ſon ſervice. C'eſt pourquoi on l'a preſcrite aux Clercs & aux perſonnes qui embraſſent la vie religieuſe. Dès les premiers tems de l'Egliſe, elle a été gardée par des Vierges & des Veuves qui s'étoient conſacrées à Dieu; quelques-unes ſans ſolemnité, & les autres en recevant le voile ſolemnellement des mains de l'Evêque. Elles portoient un habit brun, conſervoient leurs biens; & quand elles en avoient diſpoſé en œuvres pieuſes, ou qu'elles n'en avoient pas, l'Egliſe fourniſſoit à leur ſubſiſtance. Quoique non cloîtrées & demeurant ſéparément, elles vivoient dans la retraite, occupées de la priére, de la lecture & du travail des mains; & ne ſortoient que pour venir à l'Egliſe, où elles avoient une place ſéparée & honorable. Il paroît qu'elles étoient ſoumiſes ſous la direction de l'Evêque, à celles d'entre elles qu'on appelloit Diaconeſſes, âgées de 60. ans, & qui avoient reçu ce titre par l'impoſition des mains; cependant ſans aucune fonction de la Cléricature, dont les femmes ſont eſtimées incapables.

Les Monaſtéres de ces ſaintes Filles, ont commencé en même tems que ceux des Hommes. Les ſœurs de St. Antoine & de St. Pacôme, ſe renfermerent dans des Couvens, où elles furent Supérieures de Filles.

Leonce Evêque de Beſançon, en établit un auprès de cette Ville, ſur le Mont de Chaudane, au commencement du cinquiéme ſiécle; & peu de tems après, une ſœur des Sts. Romain & Lupicin premiers Abbés de St. Claude, fut Supérieure d'un Monaſtére de plus de cent Religieuſes, à St. Romain de Roche au Diocéſe de Beſançon; d'où elles ne ſortoient jamais, & où elles ne voyoient ni ne recevoient même aucune nouvelle de leurs plus proches parens; * tant on eſtimoit la retraite néceſſaire, à la conſervation de la pureté & au détachement du monde. Auſſi, quoique la clôture des Religieuſes n'ait pas été univerſellement obſervée, elle a été expreſ-

* V. le premier tome de l'Hiſt. du Comté de Bourg. part. 2. p. 93.

sément, ordonnée par une Décrétale de Boniface VIII. * & par le Concile de Trente. * Au septiéme siécle, Amalgaire l'un des deux Ducs de la haute Bourgogne, fonda à Bregille auprès de Bèsançon, un Monastére, dont sa Fille Adalsinde fut la premiere Abbesse. Flavia Veuve de l'autre Duc nommé Valdelene, en fonda un à Besançon même ; & le Patrice Norbert fonda celui des Dames de Châteauchalon au même siécle. Au siécle suivant, celui des Dames de Baume fut fondé par le Duc Garnier.

* *Cap. periculoso de statu Reg. in 6.*

* *Sess. 23. de reg. cap. 5.*

BIENS DE L'EGLISE.

LES biens de l'Eglise, sous JESUS-CHRIST, consistoient dans les dons des personnes pieuses, & les quêtes qu'on faisoit parmi les Fidéles. Ils étoient employés à la subsistance de ce divin Rédempteur & de ses Disciples, qui s'étoient dépouillés de leurs biens temporels. Ce qui restoit, étoit distribué aux pauvres, sans aucune sollicitude ni provision pour l'avenir. Les biens de l'Eglise sont donc destinés dans leur institution, à la subsistance de ses Ministres & à la nourriture des pauvres.

Les Apôtres après la mort de JESUS-CHRIST, pour s'occuper uniquement du ministére de l'Autel, de l'instruction des Peuples & de l'administration des Sacremens, commirent le soin des biens de l'Eglise de Jérusalem, à sept personnes qui furent choisies par les Fidéles. On les nomma Diacres, d'un nom Grec, qui signifie des Ministres ; & dans la fondation de chaque Eglise, ils ordonnerent un Evêque, des Prêtres & des Diacres, pour y servir chacun dans les fonctions attribuées à son ministére ; discipline qui a été suivie & imitée dans l'Eglise universelle.

Les Eglises eurent peu de fonds sous les Princes Payens, dont les Loix défendoient aux Communautés d'en posséder, sans la permission de l'Empereur ou du Sénat. Constantin leur fit rendre ceux que ses Prédécesseurs

leur avoient enlevés, & leur accorda en général, la liberté d'en acquerir ; liberté qui fut non ſeulement confirmée, mais encore étenduë par d'autres Princes Chrétiens, particuliérement en accordant des immunités aux biens & aux Perſonnes Eccléſiaſtiques *

* *Cod. Theod. de Epiſcop. & Cler. Cod. Juſt. L. 1. & 26. de ſacroſ. Eccleſ. Nov. 131. cap. 1.*

La vie édifiante du Clergé des premiers ſiécles, & le bon uſage qu'il faiſoit des biens de l'Egliſe, lui acquit des richeſſes immenſes ; ſoit par les dons entre-vifs & de derniere volonté, que les Princes, les Seigneurs & les Peuples lui faiſoient à l'envi ; ſoit par la coûtume qui s'introduiſit dans l'Occident environ le ſixiéme ſiécle, de lui payer les dîmes, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué par les Hébreux.

Ces libéralités & les acquiſitions du Clergé, furent portées ſi loin, que l'on commença à craindre que l'Etat n'en ſouffrît, & que l'on ſe crut obligé d'y mettre des bornes ; ſoit en défendant de nouveaux établiſſemens de Communautés Eccléſiaſtiques ; ſoit en prohibant à l'Egliſe d'acquerir des fonds ſans la permiſſion du Souverain. Il paroît par les Formules de Marculphe, que nos premiers Rois en ont ainſi uſé ; * & St. Avit Evêque de Vienne, dans une lettre à Gondebaud Roi de Bourgogne, lui dit : *Quidquid habet Eccleſia, imò omnes Eccleſiæ noſtræ, veſtrum eſt ; de ſubſtantia quam vel ſervaſtis haſtenùs, vel donaſtis.* Sur quoi le Pere Sirmond, au mot *ſervaſtis*, fait cette note : *Libera & ingenua Profeſſio, quod Principibus accepta feruntur dona Eccleſiæ ; quæ vel donarunt ipſi, vel ut donare liceret, conceſſerunt.* C'eſt, à ce que croit Mr. Bignon, l'origine du droit d'amortiſſement, * ancien parmi nous, & réglé au Comté de Bourgogne au payement de trois années du revenu. C'eſt auſſi la ſource des Ordonnances de cette Province, qui portent ; qu'on ne peut y établir aucune Communauté Eccléſiaſtique ſéculiere ou réguliere, ſans le conſentement du Prince ; ni l'Egliſe y acquerir des fonds, même les réünir par retrait féodal ou cenſitif, commiſe ou échûte ſans un pareil conſentement ; Ordonnances

* *Lib. 1. cap. 2. & 12. Thomaſſin part. 2. liv. 3. chap. 6.*

* *Not. in Marculph. lib. 1. cap. 3.*

fouvent renouvellées depuis la conquête de cette Province par les Rois de France Louis XIV. & Louis XV. particuliérement par Déclarations des années 1686. & 1731.

Les biens donnés à l'Egliſe, ſont conſacrés à Dieu, pour ſervir à l'entretien honnête & néceſſaire de ſes Miniſtres & des Autels; aux bâtimens, réparations, entretiens, décoration & ornement de ſes Temples. Tout ce qui reſte, doit être employé en œuvres pieuſes & en aumônes. L'uſage contraire eſt un abus, contre lequel l'inſtitution de ces biens, l'intention de ceux qui les ont donnés, les Loix & la diſcipline de l'Egliſe, réclament perpétuellement. Les Bénéficiers, les Evêques mêmes n'en ſont ni les Propriétaires ni les Maîtres; mais ſeulement les Dépoſitaires: & les Diſpenſateurs, ſous la régle des Canons. Ils n'en doivent uſer pour eux-mêmes, qu'à titre de pécule & pour un honnête entretien. *

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Trente, *admonet omnes Epiſcopos, ita mores ſuos componere; ut reliqui ab eis, frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ & ſanctæ humilitatis exempla præbere poſſint; quapropter jubet, ut modeſtâ ſuppellectili & menſâ, ac frugali victu contenti ſint; verùm etiam in reliquo vitæ genere ac totâ ejus domo caveant, nè quid appareat, quod à ſancto hoc inſtituto ſit alienum. Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem ſancta Synodus in quibuſcumque Beneficia Eccleſiaſtica, tàm ſæcularia quàm regularia obtinentibus, pro gradûs ſui conditione obſervari, ſed & ad Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales pertinere decernit.* *

Sur ce que la propriété des biens d'Egliſe appartient à l'Egliſe même, & que les Bénéficiers, Colléges & Communautés Eccléſiaſtiques, n'en ont que l'uſage & l'adminiſtration; ſont fondés les Canons & les Loix, qui défendent d'en aliéner les fonds, ſi ce n'eſt pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, en connoiſſance de cauſe par le Supérieur & en vertu de ſon Décret. Les Ordinaires ont été les ſeuls & premiers Juges en cette matiere, obligés cepen-

* L'on dit dans l'Ecole, que les Bénéficiers ne ſont pas réduits à un ſimple uſage, mais qu'ils ont l'uſufruit des biens de leurs Bénéfices; & que l'uſufruitier faiſant tous les fruits ſiens, ils ont la liberté de diſpoſer par actes entre-vifs & de derniere volonté, de ce qu'ils ont acquis & épargné ſur les revenus de leurs Bénéfices. Ce ſentiment a prévalu dans l'uſage.

* *Seſſ. 25. cap. 1. de ref.*

dant de conſulter les principaux de leurs Clergés ſur les aliénations des fonds de l'Egliſe, & d'en rendre compte aux Conciles Provinciaux qui ſe tenoient régulierement chaque année.

Au tems que les biens d'Egliſe dans chaque Diocéſe étoient communs, leur adminiſtration & la diſcipline des revenus qu'ils produiſoient, ſe faiſoient par les Diacres, ſous la direction des Archidiacres & la ſurintendance des Evêques. Ils ſont reſtés communs dans l'Egliſe d'Orient, mais ils ont été partagés dans l'Occident; & c'eſt ce partage qui a donné lieu à l'érection des Bénéfices. L'on voit par des lettres des Souverains Pontifes Simplice & Gélaſe I. qui vivoient au cinquiéme ſiécle, que déja de leur tems, la quatriéme partie des revenus eccléſiaſtiques étoit prélevée pour être partagée entre les Clercs, & diſtribuée à chacun d'eux ſuivant ſon rang & ſes ſervices. C'eſt l'origine des diſtributions quotidiennes réſervées pour les Clercs aſſidus, & dont les abſens ſont privés. Le Concile de Trente les a déterminées au tiers dans les Egliſes où elles ſe trouveroient trop modiques, par Statut ou coûtume ancienne. *

* *Seſſ. 21. cap. 3. de ref.*

Gregoire de Tours dit, que Baudin l'un de ſes Prédéceſſeurs ſur la fin du ſixiéme ſiécle, établit une manſe pour les Chanoines, *hic inſtituit menſam Canonicorum.* *

* *Hiſt. Franc. lib. 10. cap. 16.*

Les trois autres parts reſtoient à l'Evêque pour ſes beſoins, les réparations, conſtructions, entretien, ornement des Egliſes & pour la nourriture des pauvres.

C'eſt ainſi qu'a commencé la diviſion des Manſes Epiſcopales & Canoniales, que les Prélats réguliers ont imitée, ſoit en laiſſant une part à leurs Religieux qui eſt aujourd'hui fixée au tiers, ſoit en donnant des Prébendes à chacun, comme il ſe pratique au Comté de Bourgogne dans l'Ordre de St. Benoiſt & dans celui des Chanoines réguliers. Les deux autres tiers ſont, l'un pour les Prélats, & l'autre pour les réparations & entretien de l'Egliſe & des bâtimens du Bénéfice; ſous l'inſpection au Comté de Bourgogne, du Procureur Général du Parlement,

Parlement, qui a ſoin de faire ſaiſir ce tiers pour en faire l'emploi, lorſque le Bénéficier ne s'en acquitte pas. Le ſurplus doit être donné aux pauvres; & de-là vient l'uſage qui s'eſt conſervé dans quelques-unes de nos Abbayes anciennes, de faire des charités à la porte, que nous appellons *Dones*, à certains jours de la ſemaine.

Le partage des revenus entraîna bientôt celui des fonds; & les Evêques devenus plus libres de diſpoſer des biens de leurs manſes, les employerent à bâtir des Egliſes, fonder des Hôpitaux, des Colléges de Chanoines & des Monaſtéres. Leur libéralité ſe tourna principalement du côté des Ordres religieux, lorſqu'ils virent la vie commune ceſſer dans le Clergé ſéculier, & l'ignorance s'en emparer. Ceux de Beſançon, Titulaires d'un Diocéſe également vaſte & riche, eurent de quoi y ſatisfaire abondamment. Auſſi voit-on par leur Hiſtoire, qu'ils ont bâti un grand nombre d'Egliſes, & fondé quantité de Colléges de Chanoines & de Monaſtéres. C'étoit l'emploi le plus canonique qu'ils puſſent faire des biens de leur manſe; la vie réguliere des Chanoines & des Religieux, étant le titre le plus juſte de la poſſeſſion des biens qui leur ont été donnés.

Ces dons comprennent ordinairement des Egliſes, des Chapelles, des dîmes & des Autels. L'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon, en fournit pluſieurs exemples. Le don d'une Egliſe ou Chapelle, renferme celui des dîmes & autres biens temporels, d'une Paroiſſe ou du membre d'une Paroiſſe; & le bien même de l'Egliſe ou de la Chapelle, à charge de la deſſervir ou faire deſſervir. Le don de l'Autel, ne renferme que les oblations qui s'y faiſoient, & qu'on donnoit ſeules ſous le titre d'Autel, probablement parce que les dîmes appartenoient déja à d'autres; car les Laïques s'étoient emparés en pluſieurs endroits, non ſeulement des dîmes, mais encore des oblations; & pour ſe faire une eſpece de titre aux oblations qui tenoient plus du ſpirituel que la dîme,

ils payoient un cens à l'Evêque, à la mutation de chaque Deſſervant. C'eſt ce qu'on appelloit *Altarium redemptio*. Les Egliſes qui ſe trouvoient dans ces cas, étoient deſſervies par les Religieux des Monaſtéres. auſquels elles avoient été données, ou par des Vicaires amovibles. Mais la deſſerte des Cures ayant été interdite aux Religieux, la poſſeſſion des Autels, & les Vicaires amovibles proſcrits par les Canons; les Laïques ſe firent honneur des Egliſes & des Autels qu'ils poſſédoient, en les donnant à des Monaſtéres ou à des Chapitres. Ce ſont là les ſources des Curés primitifs, qui ſont en très-grand nombre au Diocéſe de Beſançon; joint aux unions des Cures faites par le St. Siége, à des Monaſtéres ou à des Chapitres, ſous prétexte de leur pauvreté. Ces Curés ne le ſont plus que de nom, & n'ont aucune fonction que celle de célébrer en perſonne le St. Sacrifice aux quatre principales Fêtes de l'année, quand ils en ont conſervé la poſſeſſion. Ils nomment au reſte des Vicaires perpétuels pour deſſervir les Bénéfices, & leur payent la portion congruë, outre les offrandes & les dîmes novales qui leur ſont adjugées par les Déclarations du Roi. Les Curés primitifs, retiennent cependant les dîmes anciennes & autres biens fixes de l'Egliſe, ſans y faire aucun ſervice.

Le fond principal de l'Egliſe Latine, conſiſte dans la perception de la dîme, qui eſt de droit commun canonique. On la diviſe en prédiale, perſonnelle & mixte. La perſonnelle, qui ſe paye au Curé qui adminiſtre les Sacremens, de l'induſtrie & de tout profit licite de ſon Paroiſſien, eſt preſque univerſellement abolie; le caſuel des Curés en tient la place. La mixte, qui ſe prend ſur les fruits & petits du bétail, *ex fructibus & fœtibus pecorum*, par le Curé du lieu où ce bétail prend ſa nourriture, ne ſubſiſte plus que dans les lieux où la poſſeſſion en a été conſervée. La prédiale qui ſe paye de tous les fruits de la terre, eſt univerſellement dûë. On la croit de droit divin, parce qu'elle ſert aux alimens des Miniſtres de l'Autel; & l'on juge en conſéquence qu'elle

eſt impreſcriptible pour le tout ; & pour parler dans les termes de l'Ecole, *quoad ſubſtantiam*, *non quoad quotam*.

On ne l'eſtime pas telle dans le Comté de Bourgogne, où l'on juge que le clocher n'eſt pas un titre ſuffiſant pour le Curé ; que l'obligation de le nourrir & rétribuer eſt de droit divin, mais que la maniere de le faire ne l'eſt pas ; qu'on peut ſuppléer au défaut de la dîme, par des fonds, des preſtations fixes, ou en payant la portion congruë ; & en conſéquence que la dîme prédiale peut y être preſcrite, par la coûtume de ne la pas payer en certains lieux ou Paroiſſes. On ne la paye pas au Comté de Bourgogne, des bois, des foins, des fruits d'arbres & de jardins. Ces eſpeces de dîmes y ſont inſolites.

En tant que les dîmes ſont néceſſaires aux alimens des Paſteurs, les Laïques ſont incapables de les acquerir & de les poſſéder. Hors de ce cas, c'eſt un bien temporel, qui au ſentiment de St. Thomas, peut être tenu par des Laïques.* Les Evêques leur en ont donné pluſieurs à titre de fief ou autrement ; & les Seigneurs s'en ſont ſouvent emparés, ſous prétexte que leurs Curés s'en rendoient indignes par le déréglement de leurs mœurs. * Cependant l'Egliſe a fortement inſiſté dans les Conciles, à ce que ces dîmes fuſſent renduës aux Eccléſiaſtiques, qui en avoient été depouillés. Pluſieurs les ont reſtituées, non à ces Eccléſiaſtiques, mais à des Chapitres & Monaſtéres. D'autres ſe ſont obſtinés à les retenir ; & depuis le Concile de Latran tenu par Alexandre III. en 1179. ſous prétexte d'une déciſion qui a paru équivoque dans ce Concile, l'on a eſtimé ; que les dîmes poſſédées alors par des Laïques, leur devoient reſter comme tenuës en fief de l'Egliſe, mais qu'ils ne pourroient en acquerir ni poſſéder d'autres. Les Curés dépouillés des dîmes par cette voie, & par les conceſſions qui en avoient été faites à d'autres Egliſes ; retomberent à la charge des Paroiſſiens, qui ſe virent obligés de fournir à leur ſubſiſtance, par une nouvelle dotation des Cures, & par le payement

* 22. q. 86. art. 3.

* Greg. 7. lib. 9. Epiſt. 5.

des droits caſuels, qui ont ſuccédé à la preſtation de la dîme perſonnelle.

Environ le ſeptiéme ſiécle, les Evêques laiſſerent aux Curés de la Campagne, les oblations qui ſe faiſoient dans leurs Egliſes, & les dîmes où elles n'étoient pas encore aliénées. Ce ne fut d'abord que pour la vie de chacun de ces Curés, & le Succeſſeur étoit obligé d'en prendre une nouvelle conceſſion. Elles tournerent enfin en coûtume, & les Paroiſſiens eſtimant que cette coûtume formoit un droit acquis; prétendirent que les oblations, les dîmes & autres revenus de la Paroiſſe, appartenoient au Curé indépendamment de l'Evêque. De-là eſt venu l'axiome de Droit, que le Curé eſt fondé à jouir des revenus de l'Egliſe dans ſa Paroiſſe, contre tout autre qui n'en a pas un titre canonique ou une poſſeſſion légale. Les Curés ont été qualifiés dès lors Bénéficiers, & leurs Cures Bénéfices; du nom que l'on donnoit aux Terres du Fiſc, accordées aux Soldats chargés de la défenſe de l'Etat, ou aux Vaſſaux par leurs Seigneurs à charge du Service militaire; parce que les Clercs qui ſervent l'Egliſe leur ſont comparés, & que leur ſervice eſt une eſpece de Milice, qui leur donne droit de demander leur ſubſiſtance; & comme le droit du Clerc aux revenus de l'Egliſe à laquelle il eſt attaché & qu'il deſſert, n'eſt pas perſonnel, mais inhérent à ſon titre, qui eſt perpétuel; les Canoniſtes ont défini le Bénéfice en général, *jus perpetuum percipiendi fructus, ex bonis Deo dicatis, propter officium aliquod ſpirituale, autoritate Eccleſiæ conſtitutum.*

Les Clercs ordonnés ſous le titre des Egliſes fondées, ſe rendirent maîtres des biens de ces Egliſes, à l'exemple des Curés; particulierement dans celles dont les Fondateurs avoient le droit de préſenter des Clercs, pour être ordonnés ſur le titre de la fondation, ce qui leur étoit permis; * & de-là l'origine du droit de patronage. Le Canon 42. du Concile de Mayence tenu en 813. rapporté dans les Décrétales au titre *de Eccleſiis ædificandis*

* *Nov. 57. cap. 2. Nov. 123. cap. 38.*

vel reparandis, eſt le premier où il ſoit parlé de Bénéfice. *Quicumque Eccleſiaſticum Beneficium habens, ad tecta Eccleſiæ reſtauranda, vel ipſas Eccleſias emendandas, omninò adjuvent; & nonam & decimam reddant.* Les Chapitres formerent dès lors des Prébendes dans leurs manſes, pour chaque Particulier de leurs Corps; & aſſignerent des biens à leurs Dignités. En un mot, preſque tout devint Bénéfice, par l'aſſignation ou donation de certains revenus pour un office ſpirituel, dont un Clerc fut chargé ſous l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique.

Les Evêques ont conſervé des droits utiles & honorifiques ſur les Clercs, Chapitres & Monaſtéres de leurs Diocéſes; dont pluſieurs ſont rapportés dans le chapitre *conquerente x. de off. Jud. ord.* c'eſt ce que l'on appelle *Lex Diœceſana.* L'un de ces droits eſt, que tous les Prélats du Diocéſe étoient obligés de promettre la fidélité & l'obéïſſance à leurs Diocéſains, & ceux-ci à leurs Métropolitains. L'on en a des exemples fréquens dans le Diocéſe & Métropole de Beſançon, juſqu'au treiziéme ſiécle. Ils ont auſſi conſervé la Juriſdiction, dont les Clercs ſéculiers ou réguliers ne peuvent ſe mettre à couvert, qu'en prouvant qu'ils en ont été ſouſtraits par des priviléges. Ils en ont accordé eux-mêmes l'exemption à des Monaſtéres dès le ſixiéme ſiécle, ordinairement à la priére des Fondateurs; confirmée ſouvent dans les Conciles Provinciaux & par les Lettres-Patentes des Souverains. Mais ils ne tomboient que ſur la diſcipline intérieure, le gouvernement du temporel & la libre élection des Supérieurs. Telles ſont les exemptions accordées par les Archevêques de Beſançon, aux Abbayes de Luxeul & de St. Paul.

Le St. Siége en a accordé dès le onziéme ſiécle, à des Chapitres & Monaſtéres, que les Canoniſtes définiſſent une exemption entiere de la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour être ſoumis au Souverain Pontife immédiatement ou par la médiation d'un Prélat particulier,

autre que l'Evêque ; ce qui emporte non ſeulement l'extinction des anciens droits utiles de l'Ordinaire, *ex Lege Diœceſana*, mais encore de la Juriſdiction *circà correctionem*, *punitionem*, *viſitationem*, &c.

Ces exemptions ſont odieuſes, notamment à l'égard des Chapitres ſéculiers & des Monaſtéres qui ne ſont pas en Congrégation ; c'eſt pourquoi le Concile de Trente & les Edits & Déclarations des Rois, y ont apporté des modifications ; & le Concile a permis aux Evêques de les viſiter comme Délégués du St. Siége. *

* *Seſſ. 6. ch. 3. & 4. ſeſſ. 7. ch. 7. 21. ch. 8. 24. ch. 10.*

Les biens des Laïques deſtinés à fournir aux charges de l'Etat, donnés à l'Egliſe ou qu'elle a acquis ; ont fourni de juſtes prétextes pour l'obliger de contribuer à ces charges, par les décimes, les dons gratuits & les contributions impoſées pour l'utilité publique. Ils ont excité la cupidité des Grands, auſquels nous apprenons par l'Hiſtoire, que les Rois Carlovingiens ont donné des Abbayes à charge de fournir les alimens aux Religieux, & qui portoient le titre d'Abbés. Les Abbayes de Luxeul & de Lure au Comté de Bourgogne, ont été du nombre ; & c'étoit un abus qui a ceſſé ſous les Rois de la Famille de Hugue Capet.

C'étoit auſſi un uſage ancien, de donner à titre de commande, c'eſt-à-dire de garde & d'adminiſtration, les Egliſes deſtituées de Paſteurs, pour en recouvrer les biens & rétablir les bâtimens, à charge de rendre compte à ceux qui ſeroient pourvus en titre ; uſage utile & avantageux à ces Egliſes. Il étoit rare dans les commencemens & à tems ; mais il eſt devenu commun, & les commandes ont été renduës perpétuelles.

D'abord les Evêques les prirent dans leurs Diocéſes de leur propre autorité ou de celle du St. Siége, ſous prétexte de réformer les Abbayes, dont les Prélats avoient négligé la diſcipline, d'en rétablir les bâtimens que ces Prélats avoient laiſſé tomber en ruine, ou en recouvrer les fonds aliénés & augmenter les revenus ; comme auſſi pour ſubvenir aux frais des guerres des Croiſades.

Le St. Siége d'autre côté les a données aux Evêques d'Orient, chaſſés de leurs Siéges par les Infidéles, & aux Cardinaux pour ſoûtenir leur dignité. Ainſi les commandes inſtituées pour le bien de l'Egliſe, ont tourné au profit des Particuliers, & elles ont enfin abſorbé preſque toutes les Abbayes & Prieurés d'un revenu conſidérable; ce qui eſt arrivé principalement dans le tems du Schiſme, qui a duré depuis Urbain VI. juſqu'à Martin V. chaque Pape donnant aux Cardinaux de ſa faction, des Bénéfices en commande dans les Provinces de ſon obédience; & c'eſt par où les commandes perpétuelles ont commencé au Comté de Bourgogne, où elles ſe ſont ſi fort augmentées, qu'il n'y a preſque plus d'Abbayes ni de Prieurés réguliers. Elles ont favoriſé la pluralité des Bénéfices, parce que l'on a cru que les Abbés commandataires regardés comme de ſimples adminiſtrateurs, pouvoient tenir pluſieurs Abbayes & Prieurés en commande. Elles paroiſſoient abolies en France par le Concordat de 1515. entre Leon X. & François I. mais elles y ont été rétablies par le concours des deux Autorités, qui ayant formé la Loi, ont eu la liberté d'en diſcéder.

Les Princes ſont en général les Protecteurs des Egliſes dans leurs Etats, & en particulier de celles qu'ils ont fondées, ou que les Fondateurs ont mis ſous leur protection. Quelques autres fondées librement, ſe ſont miſes ſous la protection du Souverain. Mais comme il étoit libre à celles-ci de ſe choiſir des Protecteurs, pluſieurs ont eu recours à la protection de quelques Seigneurs voiſins & puiſſans, pour qu'ils les défendiſſent & protégeaſſent par leurs armes, leur crédit & leurs ſoins. L'on en a pluſieurs exemples au Comté de Bourgogne. C'eſt ce que l'on appelle *garde*, *avouerie*, *mainbournie*. Cette garde a paru néceſſaire dans les tems auſquels l'autorité des Rois, balancée & ſouvent ébranlée par celle des Seigneurs, dont pluſieurs tentoient d'uſurper les biens de l'Egliſe qui étoient à leur bienſéance,

ou de leur reprendre ce que leurs Auteurs avoient donné; certaines Egliſes n'étoient pas en état de ſe défendre elles-mêmes, ſans le ſecours d'un Gardien.

Entre les effets de la garde & protection Royale, l'on compte que les fonds des Egliſes qui y ſont ſoumiſes, ne peuvent être aliénés ſans la permiſſion du Roi; qui évoque ſouvent à ſon Conſeil les affaires des Egliſes de ſon patronage ou de ſa garde, embrouillées, & qui coûteroient beaucoup à ſoûtenir en Juſtice ordinaire, pour les juger ſans frais. L'on en a des exemples récens au Comté de Bourgogne dans les Chapitres de Dole & de Poligny. C'eſt auſſi par un effet de cette protection, que lorſque les Bénéfices de nomination Royale vaquent en cette Province, les Sceaux y ſont appoſés par les Gens du Roi du Bailliage; & le Parlement nomme un Commiſſaire, pour, en préſence du Procureur Général, faire inventaire des titres & viſiter les bâtimens, en ordonner la réparation, & donner la garde & adminiſtration pendant la vacance, à l'un des Religieux du Monaſtére ou à un Eccléſiaſtique, à charge de rendre compte. *

* Anc. Ord. *art.* 1299. & dans la ſuite *art.* 13. & *ſuiv.* Arrêt du Conſeil d'Etat & Lettres Pat. de 1722.

Quant à la garde des Seigneurs, elle n'a pas été gratuite au Comté de Bourgogne; où l'on voit par d'anciens titres, à St. Claude, Lure & Bonlieu, qu'ils avoient été aſſociés dans certaines Terres de ces Monaſtéres; qu'on leur avoit donné des droits annuels, des domaines, *&c.* & ſouvent la haute Juſtice, pour l'exercer dans les cas où il échéoit d'infliger une peine afflictive, que les Religieux commis dans les anciens tems pour exercer la Juſtice de leurs Monaſtéres ſur leurs Sujets, tel qu'étoit à St. Claude le Célerier, ne pouvoient pas prononcer ſuivant les Canons. C'eſt pourquoi en quelques lieux, à défaut de Gardien, le Jugement en ce cas étoit renvoyé aux Officiers Municipaux, ou au Seigneur le plus voiſin.

L'origine & les droits de patronage & de gardienneté, ſont doctement & amplement expliqués par Gonzales, ſur

sur les chapitres *prætereà* 4. & 23. *de jure patr.* & suivant l'article 1299. de nos anciennes Ordonnances, les Bénéfices vacans peuvent être conservés par leurs Gardiens, qui y sont défrayés avec quatre Cavaliers, jusqu'à ce que les Officiers du Souverain y ayent pourvu.

Ce que l'on a dit jusqu'ici, fait voir de grands changemens dans la discipline de l'Eglise; mais comme elle n'est pas invariable de sa nature, les circonstances des tems & des personnes, les rendent tolérables & même utiles, quand on en use dans l'esprit de l'Eglise, qui les a faits, approuvés ou soufferts. On doit les attribuer 1°. Aux richesses de l'Eglise. 2°. A la division des manses & à la cessation de la vie commune dans le Clergé. 3°. A l'Ordination sur le titre de patrimoine. 4°. A l'érection des Bénéfices, à leur multitude & à un nombre de Prêtres si grand, qu'il n'y a pas assez de Bénéfices pour les occuper; mais ils ont été principalement occasionnés par la cessation des Conciles Provinciaux.

Suivant les anciens Canons, ils devoient être tenus deux fois chaque année. * L'Empereur Justinien a ordonné de les tenir au moins chaque année une fois. * C'a été la pratique de l'Eglise Latine, jusqu'au treiziéme siécle qu'on cessa de les assembler; ce qui a fait dire à Gregoire VII. dans une Epître écrite à l'Archevêque de Narbonne en 1275. qu'il voit avec douleur la cessation des Conciles Provinciaux, *propter quod Clerus ab honestate sui primævi statûs, non modicum excidit.* Les Conciles de Basle & de Trente, ont prescrit qu'on les tiendroit au moins de trois ans en trois ans. *Sed proh dolor!* s'écrie un Auteur de poids, * *ea est temporum nostrorum miseria & iniquitas, ut nec singulis trienniis, imò nec vicenniis Synodus Provincialis habeatur; & jam anni sunt nonaginta, quod Belgium nostrum Synodum Provincialem congregatum non viderit.* (L'on sçait que cette omission est générale;) & le même Auteur reproche aux Métropolitains, par une invective véhémente, de manquer en ne convoquant pas les Conciles de leurs Provinces

* *Conc. Antioch. can. 20. Calced. can. 19.*

* *Nov. 137. cap. 4.*

* Vanesp. *jur Eccles. part. 1. tit. 2. n. 11.*

conformément au Concile général de Trente, à une partie essentielle de leur devoir, attribuant à cette négligence, la dépravation des mœurs des Ecclésiastiques & des Laïques; la diminution de la discipline, de la réputation & de l'autorité des Evêques. Le Cardinal Baronius s'explique sur cette matiere en termes aussi forts, & attribue à la même cause le relâchement des Evêques, qui n'ont plus de Censeurs sur les lieux; l'oubli des Canons, la naissance & le progrès des Héréſies.

Les Conciles Provinciaux doivent être convoqués en France avec la permission du Souverain, par le Métropolitain, ou à son défaut par l'ancien Evêque de la Province; pour maintenir & régler la discipline ecclésiastique, prévenir les Héréſies & les étouffer dans leur naissance, réformer les mœurs, réprimer les abus, juger les Evêques & autres, dans les cas soumis à la Juriſdiction de l'Eglise; élire, confirmer & consacrer les Evêques de la Province & le Métropolitain même. L'on peut juger par ces objets, de leur néceſſité & utilité. Rien n'est plus beau ni plus digne de l'Eglise Catholique, que les Réglemens de ces Conciles. Les Décrétales des Souverains Pontifes leur ont succédé, par la néceſſité d'une autorité puissante & perpétuelle, qui pourvût à la discipline & aux mœurs dans les cas nouveaux, & qui décidât les questions douteuses proposées au St. Siége par les Evêques ou autres, que l'on régloit dans les Conciles des Provinces.

La plus ancienne preuve qui se trouve dans le Diocése de Besançon, de l'interruption des Conciles Provinciaux, est sous les Archevêques Gautier & Herbert, qui en ont tenu le Siége depuis 1161. jusqu'en 1171. & ont simplement pris la qualité d'Elus, probablement parce qu'ils n'avoient pas été confirmés, comme ils l'auroient été, si leurs élections avoient été faites dans le Concile de la Province, suivant la discipline de ces tems-là. Il y a bien de l'apparence que l'Empereur Fréderic I. alors Haut Souverain de Besançon, reconnoissant

les Antipapes Victor & Paſchal, & les ſoûtenant contre Alexandre III. que l'Egliſe a reconnu pour Pontife légitime ; les Suffragans ne voulurent pas s'aſſembler en Concile dans cette Ville, où ils jugeoient que l'élection de leur Métropolitain ne ſeroit pas libre, ou confirmer ceux que l'Empereur avoit fait élire ; ce qui dura encore ſous Eberard Succeſſeur d'Herbert, qui n'eſt auſſi qualifié qu'Elu dans les premieres années de ſa Prélature; & juſqu'à ce que St. Pierre Archevêque de Tarantaiſe, ayant réconcilié l'Empereur avec le Pape Alexandre, engagea auſſi Eberard à ſe faire confirmer par le St. Siége, comme faiſoient déja alors pluſieurs Métropolitains.

Quoiqu'il en ſoit, la ceſſation de la tenuë des Conciles Provinciaux, dans leſquels, après que l'Evêque avoit été élu par le Clergé à la participation & du conſentement des Perſonnes notables de ſon Diocéſe, il étoit confirmé, conſacré enſuite par le Métropolitain, & celui-ci par ſon premier Suffragant ; a fourni un prétexte à la Cour de Rome de s'emparer du droit de confirmer les Evêques, & de ne pas ſouffrir qu'ils ſoient confirmés par d'autres ; comme encore de ſe réſerver, comme elle fit dans le quatorziéme ſiécle, la nomination aux Evêchés.

Cette réſerve, qui aboliſſoit les élections, a été longtems & vivement combattuë par l'Egliſe, qui les a conſervées en Allemagne par le Concordat Germanique ; ſauf en ce qui concerne la confirmation & la conſécration, qui ſont reſtées au St. Siége. Elle a été modifiée en France par le Concordat de Leon X. & François I. par lequel le Roi nomme aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices électifs dans leur inſtitution ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordres, qui ſont reſtées électives ſous la confirmation du Souverain Pontife. Les Indults que le Roi & d'autres Souverains prennent pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux (c'eſt-à-dire, dont les Bulles s'expédient au Conſiſtoire des Cardinaux) ont le même effet que le Concordat François.

Il a paru à toute l'antiquité, que l'Egliſe avoit un intérêt trop ſenſible à choiſir librement ſes principaux Miniſtres, qui ſont en même tems l'appui de la Religion, pour ne lui pas laiſſer une entiere liberté ſur ce choix ; & que ces Miniſtres étant les Paſteurs & les Peres du Peuple, il devoit avoir part à leur élection, ſoit en les demandant, ſoit en applaudiſſant au choix du Clergé ou par maniere de conſultation. *Nulla ratio ſinit, ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à Provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati.* * Cependant les Evêques tenoient un rang ſi conſidérable dans l'Etat & avoient une telle autorité ſur les Peuples, qu'il a toujours paru de l'ordre politique, de conſerver aux Princes la liberté d'exclure des Sujets qui leur ſeroient ſuſpects ou peu agréables, & de déférer en quelques cas à la déſignation qu'ils faiſoient du Sujet à élire.

* *S. Leo epiſt.* 92. *V.* les Conc. de Clermont en 535. *can.* 2. d'Orléans en 549. *can.* 10. de Paris en 557. *can.* 8. & de 615. *can.* 1.

C'eſt ce que l'on voit par un Edit de Lotaire II. ſur le cinquiéme Concile de Paris tenu en 615. & qui porte ; que ſi l'Evêque élu a les qualités néceſſaires, il ſera ordonné *par le commandement du Prince* ; que ſi dans certaines occaſions *le Roi nomme* un bon Sujet, & qu'il ſoit pris dans le Palais même ; le Concile, après s'être aſſuré de ſa vertu & de ſa doctrine, ne fera aucune difficulté de l'ordonner. Une lettre d'Hincmar Archevêque de Rheims au Roi Charles le Chauve, prouve auſſi que l'Egliſe qui avoit perdu ſon Evêque, envoyoit des Députés choiſis dans le Clergé & le Peuple, pour en avertir le Métropolitain, qui en informoit le Roi, & obtenoit *la permiſſion de s'aſſembler* pour élire un Succeſſeur ; que le Prince nommoit un Evêque de la Province, pour veiller de ſa part à ce que l'élection fût réguliere ; que le Métropolitain envoyoit au Roi l'acte de cette élection, pour qu'il y donnât ſon agrément ; & que ce n'étoit qu'après l'avoir reçu, que le Métropolitain marquoit le jour & le lieu aux Evêques de la Province, pour conſacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élu. *

* Hincmar *ad Car. Regem.*

Il paroît donc qu'on ne pouvoit élire le nouvel Evêque, ni s'assembler pour le faire sans la permission du Roi; qu'il avoit un Commissaire à l'élection, & que l'on ne consacroit pas l'Evêque élu, que le Roi n'y eût consenti & approuvé son élection. C'est ce que l'on trouve encore dans les Conciles des Gaules recueillis par le Pere Sirmond, * & dans les Formules de Marculphe. L'on observa la même chose depuis que les elections furent réduites aux Chapitres des Cathédrales. *

* *Tom. 2. & 3.*

* *Tom. 2. des libertés de l'Eglise Gall. ch. 15.*

Si donc aujourd'hui nos Princes nomment aux Evêchés, soit en vertu du Concordat soit par les Indults, c'est parce qu'ils représentent le Peuple, privé du droit d'élection; qu'ils n'ont pas moins d'intérêt que lui, à ce qu'il ait un Pasteur digne &, méritant, agréable & Sujet affectionné, puisqu'il est en même tems un Membre distingué dans l'Etat; qu'ils ont influé dès les commencemens de la Monarchie, sur l'élection & l'ordination des Evêques de leur Royaume; & qu'étant par leur rang & leur puissance, à couvert du soupçon de ce que la brigue & la simonie qui ont déshonoré bien des élections, peuvent faire & inspirer, ils sont aussi capables que le Clergé même, de procurer un bon choix; dans lequel ils font attention, non seulement au bien de l'Etat de l'Eglise & du Peuple, mais encore à ce que leur choix soit agréable au Souverain Pontife, qui donne le titre spirituel par ses Bulles. Ainsi, quoique l'extérieur de la discipline soit changé en cette matiere, son esprit subsiste toujours; & son objet est rempli, par le bon usage que font & doivent faire les Princes du droit de nomination aux Prélatures.

Comme les Souverains Pontifes se sont réservés non seulement les Bénéfices électifs, mais encore les collatifs, & autres qui sont sujets au droit de patronage; & que c'est une matiere importante pour l'Histoire en général, particulierement pour celle de l'Eglise de Besançon, qui est en Pays d'obédience; l'on entreprend d'expliquer ici succintement l'origine des Réserves apostoliques, leurs

progrès & leur état actuel au Comté de Bourgogne.

Les Bénéfices ſont diviſés en grands & moindres, *in majora & minora*. Les grands Bénéfices ſont ceux qui ont une Juriſdiction annexée à la Dignité ou à la prééminence ; les moindres n'ont ni dignité, ni prééminence, ni Juriſdiction ; ou n'ont pas la Juriſdiction & la dignité ou prééminence annexée. Les premiers ſont conférés par l'élection, la poſtulation, la tranſlation ou la nomination du Prince, en vertu de Concordat ou d'Indult. L'on pourvoit aux autres par collation ou inſtitution. La collation eſt libre, parce qu'elle ſe fait ſans que le Collateur ſoit aſtraint par la préſentation d'un Patron. L'inſtitution s'accorde ſur la préſentation d'un Patron, quand le Bénéfice eſt de patronage laïque, eccléſiaſtique ou mixte.

Les Evêques ſont Collateurs ordinaires, c'eſt-à-dire de droit commun, des Bénéfices de leurs Diocéſes ; à moins que par fondation ou privilége, un autre Bénéficier puiſſe prouver qu'ils ſont de ſa collation. Tel eſt par exemple le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, qui confére en éliſant à ſes Canonicats & Dignités, par un privilége que les Archevêques lui ont accordé. Le droit des Evêques eſt fondé, ſur ce que avant la formation des Bénéfices, ils ordonnoient à la Cléricature, pour le ſervice & ſur le titre de chaque Egliſe de leurs Diocéſes ; qu'ils ont eu la ſurintendance des biens, qui font les fonds communs & ordinaires des Bénéfices ; qu'ils les ont érigés & formés en titre ; que l'Ordination qui prépare à les obtenir, leur appartient encore ; & qu'ils peuvent mieux que tous autres juger des capacités & des talens néceſſaires pour les deſſervir.* Ils reçoivent dans leur élection confirmée & leur conſécration, la puiſſance entiere de l'Ordre & de la Juriſdiction, & ils montoient ſur le Thrône Epiſcopal, ſans que le Pape même en fût averti ; car encore qu'ils lui écriviſſent après leur promotion, ce n'étoit que pour lui en donner avis, & s'unir au Chef de l'Egliſe Catholique, comme centre de la Catholicité.

* Thom. *diſc. de l'Egl. p. 4. c. 2.*

Telle a été conſtamment & ſans variation la diſcipline de l'Egliſe juſqu'au douziéme ſiécle, dans lequel commencerent les innovations dans la collation des Bénéfices. Elles ſe ſont accruës dès lors inſenſiblement & par degrés, juſqu'au point de dépouiller les Ordinaires & les autres Collateurs, de la plus grande partie de leurs droits qu'elles ont transférés au St. Siége.

La liberté que les Evêques ſe donnerent contre le preſcrit des Canons, d'ordonner des Clercs ſans titre de Bénéfice & ſur celui de leur patrimoine, autoriſée par des Reſcrits du St. Siége ; remplit les Diocéſes de Clercs déſoccupés, parce qu'ils étoient ſans Bénéfices. Pluſieurs alloient à Rome, dont le voyage étoit en vogue; & après y avoir dépenſé leur argent, la plûpart obtint du St. Siége des lettres de recommendation aux Evêques, pour les pourvoir de Bénéfices & ſubvenir à leur pauvreté. La dignité du Chef de l'Egliſe dont ces recommendations venoient, & le motif de charité ſur lequel elles étoient fondées, engagerent les Evêques à y déférer. Mais leur ſuccès ayant attiré un plus grand nombre de ces Clercs à Rome, & tous rapportant de ſemblables recommendations, les Evêques qui les trouverent à charge par leur multitude, & qui virent que pluſieurs étoient en faveur de Sujets peu dignes de remplir des Bénéfices, commencerent à n'y plus faire tant d'attention.

Ce procédé parut déreſpectueux à la Cour de Rome, qui pour ne plus dépendre de la volonté des Evêques, quand Elle leur recommenderoit des Sujets pour être pourvus de Bénéfices, joignit l'ordre à la recommendation. C'eſt ce qu'on appella des Mandats *de providendo*. Et pour rendre cet ordre plus efficace, Elle nomma des Exécuteurs ſur les lieux, qui confére roient les Bénéfices de l'autorité du St. Siége, au refus des Evêques. Adrien IV. qui tint le Siége Apoſtolique depuis 1154. juſqu'à 1159. fut le premier, ſuivant le Pere Thomaſſin, * qui joignit l'ordre à la recommendation. Ses Succeſſeurs l'imiterent & paſſerent plus loin ; car le Mandat ne

* Diſcipline de l'Egl. *tom.* 3. *parte* 4. *liv.* 2. *chap.* 10. *n.* 2.

comprenoit que les Bénéfices qui ſe trouvoient vacans au tems qu'il étoit accordé ; & les Ordinaires l'éludoient facilement, en rempliſſant les Bénéfices d'abord après leur vacance. Mais les Succeſſeurs d'Adrien IV. comprirent dans les Mandats, non ſeulement les Bénéfices vacans actuellement, mais encore ceux qui vaqueroient dans la ſuite. C'eſt ce qu'on appella Expectatives, & qui parut contraire aux Canons & aux bonnes mœurs ; car le Concile de Latran tenu en 1179. avoit défendu en général, de prévenir la vacance des Bénéfices ; parce que c'étoit comme diſpoſer de la ſucceſſion d'un homme vivant, & donner lieu à ſouhaiter ſa mort. *

* Fleury, Inſt. au Droit Eccl. *part. 2. ch. 5.*

Les Mandats & Expectatives produiſirent la prévention du St. Siége, qui s'y trouvoit comme enveloppée ; car après que les Ordinaires eurent digéré le chagrin de conférer les Bénéfices vacans ou qui vaqueroient, à celui que le Pape avoit déſigné, ils n'eurent pas peine à ſouffrir que le Pape les conférât lui-même ; & la prévention ſe trouva établie, dit le Pere Thomaſſin, ſans qu'on s'en fût preſque apperçu. Comme elle donnoit au Pape la facilité de conférer le premier, les Bénéfices qui vaqueroient à ſa Cour ou aux environs ; les Evêques, pour tâcher de s'en mettre à couvert, nommerent des Procureurs ou Vicaires à la Cour du Pape, pour conférer les Bénéfices qui vaqueroient dans leurs Diocéſes, auſſitôt qu'ils en auroient appris la vacance. Ce fut pour parer à cette précaution, que Clement IV. fit la réſerve des Bénéfices vacans *en Cour* ; c'eſt la gloſe ſur le chapitre *Statutum*, qui fait cette remarque : *Habebant enim Epiſcopi antè Conſtitutionem Clementis, Procuratores in Curiâ ; qui ſtatim, cùm vacabant Beneficia, illa conferebant, & ſic præveniebant Papam ; undè motus Clemens, promulgavit ſupraditam Conſtitutionem.* Gregoire X. ſur les plaintes du ſecond Concile de Lyon, apporta pour tempérament à cette réſerve dans le chapitre *Statutum*, qu'elle ne dureroit que pendant un mois après la vacance. Boniface VIII. la fit inſérer dans ſon Sexte, avec la prévention

vention ; ce qui a fait dire que ces deux réſerves ſont perpétuelles, comme renfermées dans le corps du Droit Canon.

Les Papes qui réſiderent à Avignon, firent de nouvelles entrepriſes ſur le droit des Ordinaires à la collation des Bénéfices ; & la France qui avoit d'abord ſouffert impatiemment les Mandats & les Expectatives, ſe rallentit bientôt ſur ce point & ſur les entrepriſes nouvelles de ces Papes, qu'elle vouloit conſerver dans ſon ſein, & les dédommager de la perte de leurs revenus en Italie ; mais il lui en coûta cher. Clement V. ſe réſerva les Evêchés, Archevêchés & Abbayes qui vaqueroient à ſa Cour. Jean XXII. par l'Extravagante *Execrabilis*, défendit la pluralité des Bénéfices, & ſe réſerva tous ceux qui vaqueroient par cette défenſe & par incompatibilité. Il fut auſſi l'Auteur des Régles de Chancellerie, ainſi nommées, parce que ce Pape les donnoit aux Officiers de ſa Chancellerie, afin de s'y conformer pendant ſa vie pour les expéditions. Elles ne ſont donc que pour la vie du Pape qui les fait publier, & les choſes rentrent dans le droit commun pendant la vacance du St. Siége. Mais chaque Souverain Pontife les renouvelle à ſon avénement.

Par l'une de ces Régles, Jean XXII. ſe réſerva la Proviſion de toutes les Prélatures, dont les revenus excéderoient deux cens florins. Par une autre il introduiſit les Annates, c'eſt-à-dire au profit de la Cour de Rome, les revenus d'une année de tous les Bénéfices dont il diſpoſeroit. Ces nouveautés furent prétextées du beſoin preſſant de l'Egliſe, & on ne les établit que pour un tems, ce qui les fit recevoir avec plus de facilité.

Benoiſt XII. publia en 1335. l'Extravagante *Ad regimen*, dans laquelle il ajoûta de nouvelles réſerves ; ſçavoir, celle des Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices, qui vaqueroient par dépoſition, tranſlation & ſuſpenſe de la conſécration ; de tous les Bénéfices dont les élections ou poſtulations auroient été caſſées, refuſées, ou les réſignations admiſes ; de ceux qui vaqueroient par la mort des

Cardinaux & autres Officiers de la Cour Romaine ; de toutes les Abbayes, Prieurés & Bénéfices poſſédés par ceux que le Saint Siége pourvoiroit d'autres Evêchés, Abbayes & Bénéfices ; de tous ceux enfin qui vaqueroient comme incompatibles, par la poſſeſſion pacifique d'autres Bénéfices reçus du St. Siége.

Les deux Conſtitutions *Ad regimen* & *Execrabilis*, furent toujours renouvellées dès lors, par la premiere des Régles de Chancellerie. Par la ſeconde, le Pape ſe réſerva les Prélatures de toutes les Egliſes & leurs Dignités ; & par la troiſiéme, les moindres Bénéfices qui demeurent ſujets à la prévention, quand le Pape n'en a pas diſpoſé avant leur vacance par les graces expectatives.

C'eſt ainſi que le St. Siége devint le Diſpenſateur de la plus grande partie des Bénéfices de la Chrétienté ; & la facilité que les Clercs ordonnés ſur leurs patrimoines, trouvoient à la Cour de Rome pour en être pourvus, les y fit aller en ſi grand nombre, que l'on en compta juſqu'à cent mille, ſous le Pontificat de Clement VI. élevé au St. Siége en 1341. * Mais quels hommes étoient-ce? St. Bernard en a fait le portrait ; *confluentibus in Urbem, ambitioſis, avaris, ſacrilegis, & hujuſmodi hominum monſtris ; totâ Legum, Canonumque diſciplinâ inſudante.* *

* Thom. tom. 3. part. 4. ch. 2. n. 4.

* Lib. 3. de conſid. cap. 11.

Le déſordre augmenta encore par le Schiſme qui commença en 1378. L'un des Papes tenoit ſon Siége à Rome, & l'autre à Avignon. Chacun d'eux voulant ſe conſerver ou acquerir des créatures, donna & promit des Bénéfices ſans meſure, & trouva une ſoumiſſion aveugle dans les Pays de ſon obédience ; ce qui détermina enfin l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Paris ; & celle d'Eſpagne à Alcala, à ſe ſouſtraire aux réſerves & aux graces expectatives des deux Papes, qui s'en étoient ſervi pour fomenter le Schiſme & le ſoûtenir.

La plus grande & la plus ſaine partie des Cardinaux s'aſſembla à Piſe, ou ils convoquerent un Concile pour obliger les deux Papes à faire ceſſion de leurs droits & en élire un autre, comme le ſeul moyen de mettre fin

au Schiſme. Gregoire XII. & Pierre de Lune qui avoit pris le nom de Benoiſt XIII. refuſerent d'y comparoître. Le Concile les dépoſa, & élut le Cardinal de Milan, connu ſous le nom d'Alexandre V.

Le nouveau Pontife promit d'aſſembler dans trois ans un autre Concile général, pour réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres; mais il mourut avant les trois ans écoulés. Baltazard Coſſa fut élu à ſa place, & ſe nomma Jean XXIII. L'on vit alors trois Papes à la fois, qui uſoient également de Réſerves & Expectatives dans les Pays qui les reconnoiſſoient.

Jean XXIII. reconnu dans la plus grande partie de l'Europe, convoqua un Concile général à Conſtance. Les Prélats s'y rendirent avec empreſſement. Les Princes & les Républiques y envoyerent leurs Ambaſſadeurs, parce que l'on s'y propoſoit deux objets bien importans; l'extirpation du Schiſme le plus violent & le plus opiniâtre qui eût jamais été, & la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres.

L'on commença par le Schiſme, & l'on propoſa à Jean XXIII. de faire ceſſion du Pontificat, pour engager d'autant mieux ſes Concurrens à le faire à ſon exemple. Il promit ce qu'on lui demandoit, mais il ne le tint pas, & ſe déroba de Conſtance. Le Concile le cita à comparoître, lui fit ſon procès & le dépoſa. Gregoire abdiqua volontairement, & Benoiſt le plus obſtiné des Antipapes, fut jugé & dépoſé une ſeconde fois.

Quant à la réformation, l'on propoſa de la faire avant l'élection d'un nouveau Pape. Les Cardinaux refuſerent de prendre ce parti. Martin V. fut élu & fit publier les Régles de Chancellerie le lendemain de ſon inſtallation, ce qui parut de mauvais augure. Les Nations qui traitoient chacune en particulier avec le nouveau Pontife, d'un accommodement ſur les Réſerves, ſe trouverent diviſées; & le Concile fut congédié ſans finir ſur ce point, ſous la promeſſe que fit Martin V. d'en aſſembler un autre dans cinq années; & de travailler cependant à

contenter l'Egliſe & les Nations, en modérant les Expectatives & les Réſerves. L'on voit à la fin de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, des actes par leſquels il paroît, que le Pape laiſſoit à l'Empire, la France & l'Angleterre, la liberté de la collation des Bénéfices à l'alternative par des Concordats; & par une Bulle aux autres Nations, la collation du tiers des Bénéfices, ſe réſervant les deux autres tiers. C'eſt ſur le plan de cette Bulle, qu'a été formée la huitiéme Régle de Chancellerie, *de menſibus & alternativa*, par laquelle le Pape confére les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Février, Avril, Juillet, Août, Octobre & Novembre; & les Collateurs ceux qui vaquent dans les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre.

Ces propoſitions n'ayant pas ſatisfait les Nations, le Concile promis par Martin V. fut ouvert à Pavie, d'où la peſte le fit transférer à Sienne; où l'on ne conclut autre choſe, ſi ce n'eſt que le Pape indiqueroit un autre lieu pour tenir le Concile général. Ce fut la Ville de Baſle dans la Province de Beſançon, ſous le Pontificat d'Eugéne IV.

Ce Concile commença par établir ſon autorité en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schiſme & la réforme de l'Egliſe dans le Chef & les Membres. Il renouvella par la ſeſſion onziéme, le droit des élections, & caſſa toutes réſervations futures des Egliſes Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Monaſtéres & Dignités électives. Par la ſeſſion 21. il défendit de rien prendre ou donner à Rome pour les Bulles, Sceaux, Annates, menus ſervices, premiers fruits, *&c.* Il proſcrivit par la ſeſſion 23. toutes Réſerves tant générales que ſpéciales, de quelque Egliſe & Bénéfice que ce ſoit, à l'exception de la vacance en Cour de Rome & de la prévention; laiſſant ſeulement au Pape la liberté des Mandats ſur un Bénéfice, ſi le Collateur en avoit au moins dix à ſa diſpoſition; & ſur deux, s'il en avoit cinquante ou plus.

La vigueur du Concile diviſa le Pape & les Peres,

au point que le Pape le transféra à Ferrare. Cependant les Peres qui étoient reſtés à Baſle, firent le procès au Pape Eugene en contumace, le dépoſerent, élurent à ſa place Amédée Duc de Savoye, qui prit le nom de Félix V. & continuerent leurs ſeſſions, qui ſont au nombre de 45.

L'Egliſe Gallicane embraſſa ſolemnellement dans une aſſemblée tenuë à Bourges en 1438. les Décrets du Concile de Baſle pour l'abolition des Réſerves, & en fit une Pragmatique-ſanction. La France le reçut pour le tout, à l'exception de la dépoſition du Pape, qu'elle n'approuva pas; & comme le Concile de Baſle n'étoit ni ſuſpendu ni transféré & ſéparé de ſon Chef au tems de la ſeſſion 26. l'Egliſe l'a tenu communément pour légitime juſques-là.

Cependant l'on avoit beſoin des diſpenſes & des Bulles de confirmation, que le Pape étoit en poſſeſſion de donner ſeul, & qu'il refuſoit. L'on craignit de retomber dans les horreurs d'un Schiſme nouveau, ſi l'on ne s'accordoit pas avec le Souverain Pontife. C'eſt le parti que prit d'abord l'Allemagne.

Nicolas V. Succeſſeur d'Eugene IV. avoit chargé le Cardinal de St. Ange, ſon Légat auprès de l'Empereur Fréderic III. de lui faire des propoſitions d'accommodement. Elles furent écoutées; & comme la Nation Allemande avoit peine à ſe détacher de la déciſion du Concile de Baſle pour l'abolition des Réſerves, l'on prit un milieu, qui fut de les admettre en partie, & de les rejetter au ſurplus. C'eſt Æneas Sylvius, chargé de traiter pour l'Empereur avec le Cardinal de St. Ange, qui rend témoignage de ce fait. * L'on n'a pas le texte du Concordat qui fut paſſé à cette occaſion; mais ſeulement une Conſtitution apoſtolique, qui en contient les diſpoſitions.

* Thom. *tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 46. num. 12.*

Le Pape s'y retint les Réſerves renfermées dans le corps du Droit, & celles portées dans les Extravagantes *Execrabilis* & *Ad regimen*, modifiées cependant par la Bulle.

Il laiſſe la liberté des élections à toutes les Egliſes Métropolitaines, Cathédrales & aux Monaſtéres, la confirmation réſervée au St. Siége. Il dit que les Ordinaires pourvoiront ſans pouvoir être chargés de Mandats & Expectatives, dans les mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, à toutes les Dignités & Bénéfices de leur collation; à l'exception des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales *poſt Pontificalem*, réſervées au Pape en tout tems; & que les Bénéfices qui vaqueront dans les autres ſix mois, ſeront à la diſpoſition du St. Siége; mais que ſi dans trois mois, du jour que le Bénéfice ſera vacant, on ne produit point des Proviſions du St. Siége, l'Ordinaire aura la liberté de le conférer. La Bulle porte enſuite, que les Collateurs qui voudront accepter cette alternative, auront un tems ſuffiſant pour s'y déterminer; & que par rapport au St. Siége, elle commencera dès le premier Juin 1447. & durera juſqu'au prochain Concile, s'il n'en eſt autrement ordonné, du conſentement de la Nation Germanique. Le ſurplus de la Bulle regarde les Annates & les taxes de la Chambre Apoſtolique. *

* *V.* le Concordat Germ. & ce que le St. Siége s'y eſt réſervé, dans Drapier, *tom. 2. p. 220. & ſuiv.* Branden, Engel. Schimier, Pichler.

L'on s'étoit propoſé en France de ſoûtenir la Pragmatique-ſanction; mais comme le Pape y réſiſtoit, que le Roi & les Prélats du Royaume étoient cités à Rome pour la voir abolir, le Roi François I. qui ſe trouva en Italie lors de la derniere citation, ſe rendit à Boulogne, où il eut une entrevuë avec Leon X. & conclut en 1515. un Concordat, par lequel l'élection des Evêques & des Abbés fut ôtée aux Egliſes Cathédrales & Conventuelles, & transférée au Roi. Les collations y ont été laiſſées aux Ordinaires, à chargé de les faire aux Gradués dans les Univerſités fameuſes pendant quatre mois, & librement pendant tout le reſte de l'année. Le Pape s'y eſt conſervé la prévention & les autres Réſerves de droit, un Mandat ſur dix Bénéfices d'un même Patron, & deux ſur cinquante & plus; ce qui fait encore dire au Pere Thomaſſin, que dans ce Concordat les Réſerves & les Expec-

tatives y ont plutôt été tempérées qu'abolies. La Pologne fit auſſi ſon Concordat.

Charles V. Roi d'Eſpagne, Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, & d'autres Princes, ont pris des Indults pour nommer aux Bénéfices électifs & conſiſtoriaux.

Le Concile de Trente trouvant les Princes ſatisfaits, & voulant maintenir l'union dans l'Egliſe entre les Chefs & les Membres, s'eſt contenté de proſcrire les Expectatives, comme contraires aux bonnes mœurs, & les réſervations mentales nouvellement introduites, parce qu'elles étoient une occaſion de fraude, * après avoir établi le Concours pour les Egliſes Paroiſſiales. C'étoit le point le plus important pour l'Egliſe & le Peuple Chrétien, parce qu'il lui aſſure des Paſteurs de bonnes mœurs, (car l'on n'en reçoit point d'autres au Concours des Cures) & éprouvés ſur la doctrine par un examen rigide, auquel l'Evêque doit aſſiſter avec trois autres Examinateurs au moins, Docteurs ou Licentiés, nommés dans le Synode du Diocéſe, ou par l'Evêque qui doit recueillir les ſuffrages, & n'eſt pas maître abſolu du choix.

* *Seſſ. 24. cap. 18. de ref.*

L'épreuve par le Concours accompagnée de ces précautions, paroît plus ſûre encore que celle du grade reçu par le Concordat François; & l'on voit à chaque vacance dans les mois du Pape, des Cures du Diocéſe de Beſançon ſitué en Pays d'obédience, quinze ou vingt Aſpirans, dont pluſieurs ont déja paru à dix ou douze Concours; & qui dans l'intervalle de l'un à l'autre, travaillent en qualité de Vicaires ſous des Curés, à ſe rendre capables du ſoin des ames, & cultivent cependant leurs études.

L'Egliſe Métropolitaine a fait tous les efforts poſſibles pour ſe maintenir au droit commun de la liberté d'élire ſon Prélat, & de conférer ſes Dignités, ſes Perſonnats & ſes Prébendes canoniales; ſans égard aux Réſerves, ni vouloir s'aſſujettir au Concordat Germanique; mais ayant enfin reconnu, qu'elle lutoit vainement contre la

Cour de Rome, elle a cédé au Roi, à l'exemple de celle de Cambray, ſon droit d'élection à l'Archevêché; accepté l'alternative du Concordat Germanique pour ſes Canonicats, & retenu la liberté de conférer en tout tems ſes Dignités & ſes Perſonnats, même la Dignité de Haut-Doyen, qui eſt la premiere après la Pontificale; ce que les autres Egliſes de l'Empire n'ont pas obtenu, car le Pape y confére en tout tems la premiere Dignité *poſt Pontificalem*, & les autres à l'alternative.

La queſtion de ſçavoir, ſi les trois mois que le Saint Siége a pour conférer les Bénéfices vacans dans les ſix mois qu'il s'eſt réſervé par le Concordat Germanique, courent du jour que la vacance a été connuë à la Cour de Rome, comme Gregoire XIII. l'a déclaré par une Bulle de l'an 1576. ou du jour de la vacance même; ayant été portée par évocation au Parlement de Metz, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, qui avoit vaqué dans un mois réſervé au St. Siége par le Concordat, entre les Sieurs Mairot de Mutigney & Maſſon d'Autume; il fut jugé par Arrêt du 28. Septembre 1730. que le délai couroit du jour de la vacance, & qu'il ne ſuffiſoit pas que les Bulles euſſent été expédiées dans les trois mois, mais qu'il falloit qu'elles euſſent été notifiées au Collateur dans ce délai, faute de quoi le Chapitre avoit eu la liberté d'élire.

L'on a jugé auſſi au même Parlement par Arrêt du 13. Septembre 1742. entre les Srs. Matherot de Deſnes & Olivet de Chamole, dans une Cauſe pareillement évoquée & ſur un Canonicat de la même Egliſe; que la Réſerve du Concordat Germanique, ceſſe comme les autres pendant la vacance du St. Siége, & que le Collateur a la liberté de conférer le Bénéfice dans tous les mois, pendant que cette vacance dure; parce que le droit qui réſulte du Concordat, eſt perſonnel au Pape, comme on peut le voir par les termes dans leſquels il eſt conçu; & que ne contenant qu'une Réſerve modifiée, elle eſt demeurée ſujette aux mêmes régles que les autres qui n'ont

n'ont pas lieu pendant la vacance du St. Siége, & juſqu'à ce qu'elles ayent été renouvellées par le nouveau Pontife. Le Parlement de Douai avoit jugé de même par Arrêt du 9. Mai 1732. entre les Sieurs Bellens & de Saint Germain.

Quant aux autres Bénéfices du Diocéſe, qui ſont ſujets à la régle de la réſervation des mois ; il convient au bien public, qu'ils ſoient conférés par le Pape, librement ou ſur la nomination du Roi ; qui choiſiſſent ordinairement des meilleurs Sujets, que ne le feroient des Electeurs ou Collateurs ordinaires, comme l'expérience le fait aſſez voir ; & l'on comprend aiſément que la brigue, les vuës d'interêt, les liaiſons du ſang & de l'amitié, ont moins d'accès aux Thrônes, qu'auprès des Particuliers.

Je crois qu'il eſt difficile de juſtifier le droit des réſerves du Saint Siége, par les raiſons ſur leſquelles les Docteurs ultramontains entreprennent de les fonder, * & qu'il ſeroit facile de réfuter ſolidement. Mais s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment ſur une queſtion ſi relevée : je penſe que Dieu qui veille au bien de ſon Egliſe, connoiſſant le relâchement des Electeurs & Collateurs, & leurs vuës profanes ; a permis le déſordre que les réſerves ont cauſé, pour ramener l'ordre par les Concordats, les indults & la modification des réſerves, tel que les mœurs du tems peuvent le ſoûtenir ; & je ne ſuis pas touché de ce que l'on dit que les réſerves ſont odieuſes, en ce qu'elles dérogent au droit des Collateurs, fondé ſur le droit commun ; parce que ce droit n'eſt pas le leur propre, mais celui de l'Egliſe, à qui il importe principalement qu'on en uſe ſuivant ſes vuës, qui ſont de conférer les Bénéfices aux Perſonnes dignes de les poſſéder, & capables de les deſſervir : ce qui arrive plus ſûrement par les nominations du Pape & du Souverain, que par celles des Particuliers.

* *V.* ces raiſons dans Gonz. *in Proem. reg.* 8 *Cancell.*

Il me paroît hors de doute que le Comté de Bourgogne a reçu la 8éme. régle de Chancellerie, & qu'elle y doit

être obſervée comme ayant force de droit commun. 1°. Elle eſt reçuë dans le Royaume és Pays d'obédience, tels que la Provence & la Bretagne; * & le Comté de Bourgogne eſt inconteſtablement Pays d'obédience. 2°. Elle eſt pareillement reçuë en Eſpagne & en Flandre, * dans la Souveraineté & Gouvernement deſquelles le Comté de Bourgogne étoit, avant qu'il fût uni au Royaume de France, ſans que cette union ait rien changé à la proviſion des Bénéfices. 3°. Les Rois d'Eſpagne & de France ont pris des indults du Saint Siége, pour ſe mettre à couvert de cette régle au Comté de Bourgogne. 4°. Pierre Alix, Abbé de Saint Paul, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon & ſçavant Canoniſte; eſt convenu dans ſon Mémoire ſur le droit de cette Egliſe à l'élection de ſes Hauts-Doyens, que la régle de la réſervation des mois étoit reçuë au Comté de Bourgogne. * 5°. Les Cures de cette Province ſont miſes au concours, lorſqu'elles vaquent dans les mois réſervés au St. Siége, & l'on y ſuit cette régle pour les autres Bénéfices. 6°. Elle eſt le droit commun de tous les Pays d'obédience.

* Fevret, *liv. 5. ch. 8. n. 13.*

* Vaneſp. *part. 2. tit. 23. ch. 5.*

* *Fol. 84.*

Si quelques Cures & autres Bénéfices du Comté de Bourgogne n'y ſont pas ſujets, c'eſt parce qu'ils en ont été exemptés par des indults, ou par les titres de leurs fondations. Telles ſont les Cures dont les Titulaires doivent deſſervir l'Egliſe de l'Abbaye de Baume-les-Dames, les quatre Chapellenies de l'Abbaye de Chateauchalon, & celles de Sainte Claire à Beſançon. Si d'autres Bénéfices ont une exemption ſemblable, elle doit être cenſée provenir des mêmes cauſes; & comme c'eſt une exception au droit commun, & à la régle générale de la Province; c'eſt à ceux qui la propoſent, de rapporter des indults, ou des titres de fondation, par leſquels ils en ſont exempts; ou de prouver qu'ils ſont en poſſeſſion de l'exemption depuis un tems immémorial, ce qui la fait préſumer accordée en ce cas.

J'obſerve ſeulement, que ſuivant l'uſage de la Province, les Vicariats perpétuels ne ſont pas ſujets à la régle de

la réſervation des mois, ce qui eſt conforme à une Bulle de Pie V. * ni les Bénéfices monoculaires, ** c'eſt-à-dire quand un Collateur ou Patron n'a qu'un Bénéfice à ſa diſpoſition ; ni les Bénéfices de patronage laïque, & que la prévention n'a pas lieu dans les Bénéfices réſervés par la régle huitiéme. * Ce qui eſt une nouvelle raiſon, pour prouver que cette régle y fait le droit commun. Ce n'eſt auſſi que par cette raiſon, qu'il peut être appellé Pays d'obédience ; car cette dénomination ſuppoſe que l'on s'eſt ſoumis à certaines réſerves de Chancellerie, notamment à celle de la réſervation des mois ; & il en eſt de ces régles comme de toutes les autres loix, auſquelles, quand il faudroit qu'elles fuſſent acceptées, il ſuffiroit qu'elles le ſoient pour la plus grande partie d'une Nation, pour lier le reſte.

* Gonzal. *de menſ. & alt. gl.* 5 §. 3.
** Alix. *ibid.*

* Vaneſpen. *par.* 2. *tit.* 33. *c.* 7. *n.* 25.

Nous regardons au Comté de Bourgogne, les Décrétales & autres parties du Droit canonique, comme des Loix. * La régle de la réſervation des mois n'a ni moins de force ni moins d'autorité, étant émanée de la même ſource. J'ai cru devoir m'étendre ſur cette propoſition, parce qu'il y a des perſonnes en cette Province qui ont douté dans ces derniers tems, que la régle huitiéme de Chancellerie y ait force de Loi ; ce qui n'étoit pas révoqué en doute auparavant.

* Vaneſpen. *Proleg. in jus ecc.*

CHAPITRE IX.

IDE'E DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES à l'uſage de l'Egliſe de Beſançon.

LES Canoniſtes définiſſent le Bénéfice eccléſiaſtique *Jus perpetuum, percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis, propter Officium aliquod ſpirituale, autoritate Eccleſiæ conſtitutum.* Ils appellent ce droit *perpetuum*, ſoit parce que le Bénéficier canoniquement pourvu le retient

pendant ſa vie, ſoit parce qu'après ſa mort il paſſe à un Succeſſeur. Il doit être formé par l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique, qui eſt le Pape pour les grands Bénéfices, & l'Evêque dans ſon Diocéſe pour les moindres; c'eſt-pourquoi l'on dit du Bénéfice, qu'il eſt *autoritate Eccleſiæ conſtitutum.* Il doit avoir pour objet un ſervice, un miniſtére dans l'Egliſe. C'eſt le ſens de ces termes de la définition, *conſtitutum propter aliquod Officium ſpirituale*; & comme il donne le droit de percevoir les fruits de certains biens dédiés à Dieu, *quia dignus eſt operarius mercede ſuâ*, & qu'il eſt juſte que celui qui ſert à l'Autel vive de l'Autel, l'on ajoûte dans la définition, que le Bénéficier a le droit *percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis.* Les Théologiens qui conſidérent principalement dans le Bénéfice les fonctions qui y ſont attachées, & qui ne regardent le droit d'en percevoir les revenus que comme un acceſſoire, le définiſſent *jus perpetuum, miniſtrandi in Eccleſia autoritate Epiſcopi, habens jus percipiendi fructus annexum.*

Il ſuit de ce que le Bénéfice donne un droit formé & à vie à celui qui en eſt pourvu, qu'il ne peut en être dépouillé contre ſon gré ſans cauſe légitime, conſtatée *ordine juridico*, & par une Sentence de deſtitution portée par un Juge compétent.

Les Bénéfices & leurs différentes eſpeces n'ont pas été connus dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, auſquels ſes biens étoient adminiſtrés par les Diacres, ſous la ſurintendance des Evêques; dont le nom eſt grec, & ſignifie un Súrveillant, un Inſpecteur. Ils ſe ſont formés dans les Paroiſſes, par l'aſſignation que les Evêques ont faite de certains revenus eccléſiaſtiques, pour la ſubſiſtance des Prêtres auſquels ils en avoient commis la deſſerte. Les dîmes perſonnelles qui ſont dûës du travail & de l'induſtrie, étoient de ce nombre. Elles ſont preſque univerſellement éteintes, & les Curés perçoivent à leur place ce que l'on appelle droits caſuels, mortuaires, mariages, *&c.*

Le partage des menſes a ſuivi dans les Cathédrales la ceſſation de la vie commune des Chanoines, & y a pro-

duit la formation des Prébendes canoniales en titre de Bénéfices, imitée dans les Collégiales. Le rang & la prééminence ſe régloient d'abord dans les unes & les autres, par la prérogative d'un Ordre ſur un autre, & par l'ancienneté de la ſuſception du même Ordre. Ils ont été attachés à la ſuite à certains Offices, comme d'Archidiacre, de Chantre & de Tréſorier, auſquels on a affecté des revenus, qui joints aux Offices, ont formé des Bénéfices qu'on a appellé Dignités ou Perſonnats; dont quelques-uns ont une Juriſdiction au fore extérieur, comme le Chantre dans le Chœur, & l'Archidiacre dans le Diocéſe, où il a droit de viſiter, ſuſpendre & interdire, quant à ceux où cette Juriſdiction n'a pas été refuſée ou reſtrainte par l'Evêque, ou l'uſage des Chapitres des Cathédrales. On a vu l'exemple de l'un & l'autre de ces états des Archidiacres, dans ce qu'on a dit du Chapitre Métropolitain de Beſançon. L'Evêque au reſte & les Curés, ſont les ſeuls qui ayent la Juriſdiction *in foro interno*.

La ſéparation des menſes a produit le même effet dans pluſieurs Abbayes & Prieurés réguliers, dans leſquels on a vu ſe former des Offices clauſtraux, comme de Célerier, Chambrier, Réfecturier, Veſtiaire, *&c.* qui ont eu des Charges & des revenus annexés; ce qui a fait regarder ces Offices comme des Bénéfices, après la ceſſation de la vie commune; ainſi que les Celles ou Obédiences, que nous appellons Prieurés ruraux; ces Officiers s'attribuant les revenus de leurs Offices, même après qu'ils n'en ont plus ſupporté les charges. On a auſſi établi des Prébendes dans les Monaſtéres, dès que chaque Religieux y a vécu en ſon particulier. C'eſt ce qui ſe pratique encore dans nos Abbayes de Chanoines réguliers à Saint Paul, Gouaille & Montbenoiſt; & dans celles de Baume & Gigny, Ordre de St. Benoiſt. L'on en uſoit de même à Luxeul, & dans les Prieurés unis à la Congrégation de Cluni, avant que la Réforme y fût introduite. Les Abbés nomment à ces Offices, & on les réſigne en Cour de Rome. On a même prétendu les donner en Coadjutorerie; & les Abbés ont

pris occaſion de ce qu'ils étoient obligés de fournir aux Moines & Chanoines réguliers qui ne vivoient pas en commun, des logemens & Prébendes ſéparées; pour y nommer en cas de vacance, ſur le modéle du droit de patronage; & regardant les Prébendes monachales cómme des eſpeces de Bénéfices.

Les Chapelles ont été fondées & érigées en Bénéfices, d'abord dans les Egliſes Cathédrales, Collégiales & Paroiſſiales; pour que ceux qui en ſeroient pourvus, aidaſſent à y faire le Service divin. Elles y ſont attachées à quelque édifice collateral ou Autel de chaque Egliſe, ſous l'invocation & le titre de quelque Saint; différentes en cela de celles qui ſont fondées dans une Egliſe propre & particuliére. Celles-ci ont commencé par les Princes, qui ont voulu avoir leurs Chapelles & leurs Chapelains. Tels ſont nos Chapelains Royaux de Gray. Les Grands-Seigneurs ont imité les Princes en cela. Nous en avons des exemples dans le Diocéſe, à Champlite, à Ray, à St. Hypolite, à Belfort, à Villerſexel. D'autres ont auſſi fondé de ces Chapelles, & les ont fait ériger en titre de Bénéfices; telles ſont pluſieurs Chapelles dans les Châteaux & maiſons des Seigneurs.

Vaneſpen a obſervé, que les Chapelles obligeoient au commencement non ſeulement à la réſidence & deſſerte perſonnelle, mais encore à la récitation de l'Office divin, dans l'Egliſe ou la Chapelle dans laquelle cette eſpece de Bénéfice étoit érigé; mais que l'uſage a réduit cette deſſerte à des Meſſes privées, que le Chapelain peut faire dire par d'autres quand il n'en eſt pas chargé perſonnellement par la fondation, & à la récitation de l'Office divin en ſon particulier; ce qui rend les Chapelles Bénéfices ſimples, & fait qu'on les peut poſſéder avec d'autres Bénéfices de toutes eſpeces.

L'abus que l'on a fait des Chapelles, ſoit en ne faiſant ni réſidence ni ſervice perſonnel autre que la récitation de l'Office divin en ſon particulier, ſoit en les accumulant entre elles ou avec des Bénéfices d'une autre eſpece; a

donné un juſte ſujet au Roi Charles IX. de faire inſiſter au Concile de Trente, à ce qu'il fût décrété ; que les Pourvus de ſimples Chapelles, ſeroient chargés de quelque ſervice perſonnel pour l'utilité de l'Egliſe, ou qu'elles fuſſent unies aux Egliſes dans leſquelles elles étoient érigées, ou autres voiſines. C'eſt auſſi ce qui a déterminé les Peres de ce Concile, à indiquer aux Evêques l'union des Chapelles, comme une voie convenable & déſirable pour ſubvenir, 1°. A la modicité des revenus des Egliſes Paroiſſiales. 2°. A la fondation des Séminaires, ſi utiles dans les Diocéſes. 3°. A l'augmentation des Prébendes trop modiques, des Egliſes Cathédrales & Collégiales. * On ne croit pas qu'il ſe trouve aucun Diocéſe où il y ait plus de ces ſortes de Bénéfices ſimples que celui de Beſançon ; & le Prélat y en a uni pluſieurs, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente.

* *Seſſ. 23. cap. 18. ſeſſ. 24. cap. 15.*

La premiere diviſion générale des Bénéfices, eſt en ſéculiers & réguliers. Les premiers ſont affectés aux Clercs ſéculiers, & les autres aux Religieux. Un Bénéfice eſt préſumé ſéculier dans le doute, parce que c'eſt ſa qualité primitive & la plus commune des Bénéfices. Cette qualité peut être changée par la preſcription ; comme ſi des Réguliers ont tenu pendant quarante ans & par deux ou trois Proviſions, un Bénéfice ſéculier, *aut vice versâ* ; parce que ce changement ne touche pas à la ſubſtance du Bénéfice, & n'eſt que dans une qualité extérieure.

Les Bénéfices réguliers ſont en titre ou en commende. En titre quand c'eſt un Régulier qui en a été pourvu, & en commende quand c'eſt un Séculier. La commende eſt le dépôt du Bénéfice régulier, entre les mains d'un Clerc ſéculier, avec pouvoir de l'adminiſtrer, & d'en faire les fruits ſiens, même les honorifiques, comme un Procureur *in rem ſuam* ; en ſupportant les charges dont auroit été tenu le Bénéficier régulier. On appelle la proviſion en commende, libre, quand elle ne porte pas que le Bénéfice venant à vaquer, il ſera remis en régle ; & non libre, quand elle porte cette condition. L'Evêque peut

donner en commende les Bénéfices de ſa collation, mais pour ſix mois ſeulement. Le Pape ſeul peut les conférer en commende perpétuelle, c'eſt-à-dire, à la vie du Pourvu; & par cette eſpece de diſpoſition, il eſt ſaiſi *per manûs appoſitionem*, du droit de pourvoir de ces Bénéfices ſur une nouvelle vacance; enſorte que nul autre que Sa Sainteté ne peut les conférer, tandis que la commende ſubſiſte.

La ſeconde diviſion générale des Bénéfices, eſt qu'ils ſont grands, *majora*, ou moindres, *minora*. On appelle grands Bénéfices, ceux qui ont la juriſdiction au fore extérieur, attachée à une Dignité. Tels ſont les Evêchés & les Abbayes. L'on peut mettre ſous cette claſſe, les Prélatures des Chapitres exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, auſquels il a été donné un Prélat propre, pour exercer cette Juriſdiction ſur le Chapitre & les Suppôts exempts; tels ſont nos Doyens des Chapitres d'Arbois, Poligny, *&c.*

Les Bénéfices moindres, ſont ceux qui n'ont point de juriſdiction au fore extérieur, quand même ils emporteroient la Dignité ou la Prééminence & un Office; c'eſt pourquoi les Dignités & les Perſonnats du Chapitre Métropolitain de Beſançon, par exemple, & des Chapitres non exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire dans le Diocéſe, ne ſont pas grands Bénéfices; car quoiqu'ils ayent Dignité & Prééminence, la juriſdiction n'y eſt pas annexée.

Les grands Bénéfices doivent être remplis ſuivant le droit commun, par élection, poſtulation, ou tranſlation.

L'élection eſt la nomination au Bénéfice vacant, d'un Sujet qui eſt capable de le remplir, faite à la pluralité des ſuffrages du Chapitre à qui l'on doit donner un Prélat; & par la réünion en une même perſonne, des ſuffrages de la majeure part des Capitulans, qui ont droit de concourir, & qui concourent en effet à l'élection. Elle ne donne que le droit au Bénéfice, *jus ad rem*; car pour le conſommer & le faire paſſer *in re*, l'Elu doit dans le tems preſcrit par les Canons, accepter & faire confirmer ſon élection

par

par le Supérieur, qui eſt aujourd'hui le Pape, en vertu des Réſerves; & quand cette confirmation demande une connoiſſance de cauſe, elle ne s'accorde qu'en Conſiſtoire.

Il y a des Bénéfices moindres qui s'acquierent par élections, & auſquels l'élection donne le droit plein & entier, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation par le Supérieur; tels ſont, par exemple, les Canonicats, Perſonnats & Dignités de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; c'eſt pourquoi l'on diſtingue encore les Bénéfices en électifs collatifs, & électifs confirmatifs.

La poſtulation eſt une demande faite au Supérieur, par le Chapitre qui a droit d'élire ſon Prélat; d'une perſonne capable de l'être, mais qui ne peut pas être éluë à cauſe de quelque défaut canonique, dont on doit être préalablement diſpenſé. Elle doit être faite par la majeure part, & même par les deux tiers; ſi le Poſtulé concourt avec un Elu par une partie des Capitulans. C'eſt au Pape que la poſtulation doit être adreſſée, parce qu'il a ſeul le droit de diſpenſer des empêchemens canoniques. Il peut auſſi prévenir la poſtulation, en accordant la diſpenſe néceſſaire pour être élu, par un Bref qu'on nomme d'éligibilité; auquel cas l'élection peut ſe faire à l'ordinaire.

La tranſlation eſt le paſſage d'une Prélature à une autre, par l'autorité du St. Siége, & pour cauſe tirée, non de l'utilité du Prélat qui eſt transferé, mais de celle de l'Egliſe.

Une troiſiéme diviſion des Bénéfices eſt en ceux qui ont la charge des ames, *curata*; & ceux qui ne l'ont pas, *non curata*. Les premiers ſont de deux eſpeces: car les uns ont non ſeulement la direction des ames ſoumiſes à leurs ſoins, qu'on appelle juriſdiction au fore intérieur & de la conſcience; mais encore la Juriſdiction ſur les perſonnes au fore exterieur, qui donne le droit de ſuſpendre, interdire, excommunier, & priver du Bénéfice; tels ſont les Evêques & les Abbés réguliers. Les autres ont le ſoin des ames ſans juriſdiction extérieure, mais ſeulement au fore intérieur, comme ſont les Curés. Les Bénéfices qui n'ont pas charge d'ames, ſont ceux dont les fonctions ſont bornées à

célébrer certains offices, comme les Chanoines ; ou à réciter l'Office divin, comme les Pourvus de ſimples Chapelles.

Une quatriéme diviſion générale, eſt en Bénéfices doubles & ſimples. Les doubles ſont ceux qui ont un office ou adminiſtration annexée, dont quelques-uns ont auſſi une juriſdiction *in foro externo*, mais limitée. Les Archiprêtres & les Archidiacres l'ont euë de droit ; elle a été communiquée à des Doyens & Prévôts de Chapitres, & aux Chantres dans le chœur ſeulement. Mais comme elle eſt émanée de l'Evêque ou autre Supérieur, il a pu ſe la retenir ou la modifier. De là vient qu'elle a été réduite dans la plûpart des Cathédrales ou Collégiales, à la préſéance, ſur quoi il faut s'en tenir dans chaque Egliſe, à ſes uſages & ſtatuts.

Les Bénéfices ſimples ſont ceux qui n'ont point d'autres fonctions que de prier, chanter ou célébrer ; dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni juriſdiction extérieure ou intérieure. Dans ce ſens les Canonicats ſont des Bénéfices ſimples.

Quoique l'on confonde dans l'uſage, la Chanoinie & la Prébende, il y a néanmoins cette différence, que la Chanoinie eſt un titre ſpirituel qui donne place au Chœur & au Chapitre, & qui peut être ſans Prébende ; laquelle n'eſt qu'une portion des revenus de l'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, qu'elle accorde à certaines perſonnes ; ainſi l'on peut avoir une Prébende ſans Canonicat. Telle eſt en quelques Egliſes la Prébende préceptoriale ; & ſi par exemple, il falloit être Chanoine pour obtenir une Dignité dans le Chapitre, le Pape ou autre Supérieur, peut y créer un Canonicat à cet effet ; c'eſt ce que les Canoniſtes appellent, *Canoniam ad effectum.*

Les preſtimoines ſont des Chapelles fondées dans les Egliſes Paroiſſiales ou Collégiales, pour aider à y faire l'Office divin, deſſervir les Fondations, aſſiſter aux obſéques quand les Titulaires y ſont invités, *&c.* Telles ſont les Chapelles fondées dans les Egliſes Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, & Paroiſſiales de St. Jean-Baptiſte

& de St. Pierre à Beſançon ; qui donnent l'entrée du Chœur dans ces Egliſes, & qui ſont qualifiées preſtimoines dans les titres de leur Fondation & anciens Pouillés de ces Egliſes.

Les Familiarités ont été érigées au Diocéſe de Beſançon pour la même fin & à charge des mêmes ſervices ; mais elles ſont ſans titre de Bénéfice. L'on appelle ceux qui en font le ſervice, Familiers, comme étant en quelque façon de la Famille du Curé & de l'Egliſe où ils ſervent. On les nomme Habitués dans le Royaume, où ils ſont communément choiſis par le Curé, qui peut auſſi les deſtituer. Il n'en eſt pas de même au Diocéſe de Beſançon, où ce droit eſt preſque toujours attaché à la naiſſance dans la Paroiſſe, & au Baptême qu'on y a reçu. Dans quelques-unes, il ſuffit d'être né d'un pere Habitant de la Paroiſſe ; en d'autres, il faut que la mere en ſoit auſſi. Dans certaines, la naiſſance eſt requiſe d'un pere & d'une mere originaires & anciens Habitans de la Paroiſſe. Le Sacerdoce & les bonnes mœurs ſont requis dans toutes, & l'on doit ſe régler pour chacune, ſur les qualités preſcrites par les Réglemens & les Statuts faits ou autoriſés par l'Ordinaire pour chaque Familiarité, qu'on a coûtume de faire homologuer au Parlement, pour les rendre notoires & leur donner plus de force.

Quoique les Familiarités ne ſoient pas des Bénéfices, néanmoins les qualités requiſes pour y entrer, forment une eſpece de droit à ceux qui les ont ; en vertu duquel on leur donne les interdits poſſeſſoires, pour être maintenus au droit d'être reçus dans les Familiarités quand il y a des places vacantes (car le nombre en eſt ordinairement réglé par les Statuts) lorſque le Curé & les Familiers refuſent de recevoir un Sujet qui a ces qualités, dont l'Aſpirant doit faire conſter au Corps quand il ſe préſente, & être examiné ſur le Chant, qui eſt auſſi une de ces qualités.

Il y a un titre exprès pour les Familiers & les Chapelains qui ont l'entrée de Chœur, dans les Statuts Synodaux du

Diocéſe de Beſançon. Le premier Statut de ce titre porte, que le but de l'établiſſement des Familiarités au Diocéſe, eſt l'augmentation du Service divin, & de former des ſociétés animées par la charité & la dilection fraternelle. Il ſuit du premier de ces motifs, que les Familiers doivent aſſiſter & ſervir aux Offices de la Paroiſſe, quoiqu'ils n'en tirent point de rétribution particuliere.

On lit dans le ſecond Statut du même titre : *Deindè mandatur, quia Curatus, eorum* (en parlant des Familiers) *Caput & Paſtor eſt, & totius Parochiæ Rector; ipſi verò in ejus ſubſidium aſſumpti, & bonorum Eccleſiæ ipſius effectûs participes; ut ei honorem deferant & reverentiam in omnibus tanquàm Patri.* Ces termes, *ipſius Eccleſiæ*, marquent que le Curé reſte ſeul Titulaire de l'Egliſe, nonobſtant l'érection des Chapelles avec entrée de Chœur, & des Familiarités; c'eſt pourquoi tout ce qui eſt fonction paſtorale lui eſt réſervé : Il eſt diſpenſé de la Meſſe fondée quand il doit dire la Meſſe de Paroiſſe, & tenu préſent aux Offices de la Familiarité, lorſqu'il eſt occupé aux fonctions de Curé; comme à adminiſtrer les Sacremens, entendre les Confeſſions, *&c.* ſur quoi il en eſt cru ſur ſa parole : *Idque ejus conſcientiæ remittatur*; ce ſont les termes du Statut 3éme. ſous la même Rubrique. Il y a des Familiarités où le Curé a double part dans les revenus de la Familiarité; mais cela dépend des Statuts ou de l'uſage de chaque Egliſe, car régulierement il n'en doit avoir qu'une; & quand il en a deux, c'eſt parce qu'il n'a admis des Familiers dans ſon Egliſe que ſous cette condition.

Nos Prélats ont uni quelques Cures du Diocéſe aux Familiarités établies dans ces Cures, & les Familiers préſentent en ce cas l'un d'entr'eux à l'Ordinaire, pour être inſtitué Curé, ſans pouvoir cependant percevoir ſous cette qualité d'autres revenus de la Cure, que ceux qui lui ſont réſervés par le titre d'union ou autrement; les autres ſe partageant entre les Familiers.

Les Bénéfices en général étant inſtitués en vuë & à charge d'un Office dans l'Egliſe où ils ſont érigés, l'on peut dire

que quelques modiques qu'ils ſoient, ils obligent à réſidence ; mais l'uſage contraire a prévalu à l'egard des Bénéfices ſimples. On tient qu'elle eſt de Droit divin dans les Bénéfices à charge d'ames, particulierement les Evêchés ; & qu'elle eſt de Droit poſitif dans les autres Bénéfices qui demandent un ſervice perſonnel, dont elle eſt une ſuite. C'eſt pourquoi le Concile de Trente a jugé les Canonicats ſujets à réſidence. Il en eſt de même de ceux auſquels la réſidence eſt impoſée par leur fondation ; ſur quoi il faut cependant diſtinguer ceux où elle eſt enjointe ſous peine de privation du Bénéfice, de ceux où le défaut de réſidence n'emporte que la perte des fruits.

Suivant la diſcipline des Canons, un Clerc pourvu d'un Bénéfice n'en doit pas recevoir un autre, s'il n'en a pas beſoin pour une honnête ſubſiſtance, ou pour ſoûtenir ſa Dignité. Il y a d'ailleurs des Bénéfices qui ne doivent pas être réünis dans un même Sujet, parce qu'il ne peut pas ſatisfaire à la réſidence ou au ſervice perſonnel que chacun d'eux exige ; c'eſt pourquoi on les appelle incompatibles.

Les uns ſont incompatibles *primi generis* ; ainſi nommés, parce que l'obtention & jouïſſance paiſible du ſecond, fait vaquer le premier *ipſo jure*. Tels ſont deux Bénéfices à charge d'ames, deux Dignités, deux Perſonnats, ou une Cure avec une Dignité, ſoit dans la même Egliſe, ſoit dans des Egliſes différentes. Les Canoniſtes rapportent à cette eſpece deux Bénéfices uniformes dans la même Egliſe, comme ſont deux Canonicats ou deux Chapelles, qui ſont inſtitués pour la même fin & la même charge.

Les autres ſont dits incompatibles *ſecundi generis*, à l'égard deſquels le premier ne vaque pas de plein droit, mais ſeulement après la paiſible poſſeſſion du ſecond, parce qu'ils ne ſont incompatibles que quant à la rétention des deux. Tels ſont deux Canonicats ou autres Bénéfices qui demandent réſidence & un ſervice perſonnel, une Dignité & un Bénéfice-Cure en différentes Egliſes. L'on a eſtimé dans l'uſage, que même au premier cas dont on vient de

parler, le premier Bénéfice ne vaquoit pas de plein droit par la proviſion & priſe de poſſeſſion du ſecond, ſi cette poſſeſſion n'étoit pas paiſible; & elle n'eſt réputée telle dans le Royaume, qu'après l'année; d'où il ſuit que le Pourvu de deux Bénéfices incompatibles, peut opter l'un des deux pendant cette année. Mais il a été réglé par une Déclaration du mois de Janvier 1681. & par l'art. XXXIII. de l'Edit de la Juriſdiction eccléſiaſtique, que le Bénéficier ne feroit ſiens les fruits que du Bénéfice où il auroit réſidé, & que ceux de l'autre ſeroient appliqués à en faire faire le Service, & en Ornemens ou réparations de ſon Egliſe.

Les Canoniſtes ont étendu l'incompatibilité *primi generis*, à deux Chapelles dans une même Egliſe, qu'ils qualifient *ſub eodem tecto*, parce que ce ſont des Bénéfices uniformes. Mais une Prébende & une Dignité dans la même Egliſe, ne ſont pas incompatibles, parce que ce ne ſont pas des Bénéfices de même qualité. Il en eſt de même lorſque la Dignité ou le Canonicat ſont chargés du ſoin des ames.

Aucun Bénéfice ne peut être conféré à un impubére: S'il lui a été conféré ſans diſpenſe, la proviſion ſera nulle, & ne l'autoriſera pas à faire les fruits ſiens. Si le Bénéfice eſt ſacerdotal de ſa nature ou par ſa fondation, il faut diſtinguer entre les Bénéfices-Cures, pour leſquels on doit, ſuivant le Droit commun, avoir vingt-cinq ans commencés; & les autres Bénéfices ſacerdotaux, pour leſquels il ſuffit d'être Prêtre dans l'année; car en ce dernier cas, c'eſt aſſez d'avoir vingt-quatre ans commencés, parce qu'on a l'aptitude à être Prêtre dans l'an; l'Ordre de Prêtriſe pouvant être donné au commencement de la vingt-cinquiéme année. Mais par une Déclaration du Roi donnée au mois de Janvier 1742. ſur les remontrances du Clergé du Royaume, nul ne peut être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

La ſeconde partie de cette Déclaration n'eſt pas appli-

cable au Diocéſe de Beſançon, où le droit de déport dont elle parle, n'a jamais eu lieu. Ce droit conſiſte dans la jouïſſance de la premiere année de la vacance des Bénéfices, réſervée aux Evêques ou à leurs Archidiacres en certains Diocéſes.

Les Bénéfices ſont dits vaquer en trois manieres. 1°. De fait ſeulement, comme quand un Bénéficier légitimement pourvu, n'a pas encore accepté le Bénéfice, & qu'il eſt cependant dans le tems de le faire; ou qu'en ayant pris poſſeſſion, il en a été déjetté par violence, ou qu'il en a fait la démiſſion par crainte. Ce n'eſt pas une véritable vacance ſur laquelle le Bénéfice puiſſe être impétré. 2°. De Droit ſeulement, quand une perſonne eſt en poſſeſſion du Bénéfice, mais qu'elle n'en a point de titre; ou ſi elle en a un, qu'il n'eſt pas valable. Celui qui veut impétrer ce Bénéfice, doit faire mention du titre, s'il y en a un, & de la détention du tiers au Collateur, *nè temerè & causâ non cognitâ, conferat in præjudicium tertii*: Mention qui ne ſeroit pas néceſſaire, ſi ce tiers n'étoit pas en poſſeſſion, quoiqu'on ſçût qu'il ait un titre coloré. 3°. De fait & de Droit, ſoit quand il n'y a point de Titulaire, ſoit lorſqu'il y en a un, mais qu'il a été privé de plein droit du Bénéfice; ce qui arrive *vel in omittendo*, comme ſi étant pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, il ne s'eſt pas fait promouvoir au Sacerdoce dans l'année; *vel in committendo*, comme s'il eſt tombé dans l'héréſie, le ſchiſme, ou quelque crime du nombre de ceux qui font vaquer les Bénéfices *ipſo jure*.

Outre ces cas, le Bénéfice vaque de Droit & de fait, 1°. Par la mort naturelle du Titulaire, ou par ſa mort civile, qui arrive par la condamnation à mort du Bénéficier, aux Galéres, ou au banniſſement perpétuel, quand le banniſſement ne ſeroit que du lieu où le Bénéfice eſt ſitué; & c'eſt lorſqu'elle eſt paſſée en force de choſe jugée, ou ſi elle eſt par contumace, qu'elle a été executée par effigie. Si la condamnation aux Galéres ou au banniſſement n'eſt que pour un tems, & que le crime pour lequel

le Bénéficier eſt condamné n'emporte pas la vacance de plein droit, le Bénéfice n'eſt pas vacant. Si le Bénéfice eſt à charge d'ames, il convient que le Bénéficier le réſigne ſous penſion ou le permute avec un Bénéfice ſimple, autrement il pourra être impétré. La priſe d'habit en Religion ne fait pas vaquer le Bénéfice; & ſi c'eſt une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la deſſervir pendant l'année du Noviciat. Mais la Profeſſion, qui eſt une eſpece de mort civile, en emporte la vacance, même des Bénéfices réguliers que le Profès tenoit en commende, à moins qu'il n'ait pris de nouvelles Proviſions pour les tenir en titre. Si la Profeſſion eſt déclarée nulle, il peut rentrer dans ſes Bénéfices, pourvu qu'il ne les ait pas laiſſé poſſéder pendant trois ans par un autre Titulaire, depuis que ſa Profeſſion a été déclarée nulle par Sentence paſſée en force de choſe jugée.

Le mariage, quoiqu'il ne ſoit pas conſommé, s'il eſt valable d'ailleurs, fait vaquer le Bénéfice de plein droit. Il n'en eſt pas de même de la fureur, quand même elle ſeroit ſans eſpérance de guériſon; le Supérieur peut ſeulement commettre quelqu'un pour le deſſervir aux frais du Bénéficier, & régler ſa rétribution.

Le crime du Bénéficier fait vaquer ſes Bénéfices, & il y en a qui le font vaquer de plein droit. Tels ſont les crimes de léze-Majeſté, entre leſquels on compte celui de fauſſe monnoye; l'homicide de guet-à-pens, la coopération à la mort du Bénéficier à deſſein d'obtenir ſon Bénéfice, la ſodomie, l'adultére, l'inceſte ſpirituel, la coopération à une ſuppreſſion réelle de part *fœtu animato*, l'héréſie, la ſimonie & la confidence (ces deux derniers peuvent être prouvés par témoins & par des préſomptions) le faux commis en ce qui regarde le Bénéfice dont il s'agit, comme d'avoir falſifié ſes Lettres de Proviſion, ou s'être ſervi ſciemment d'une piéce fauſſe pour s'en conſerver la poſſeſſion. En ce qui concerne la ſimonie, ſi celui qui en profite n'y a eu aucune part, il ne ſera privé que du Bénéfice qui lui a été procuré par cette voie, & conſervera ceux qu'il

qu'il auroit eu ou pourroit avoir d'ailleurs légitimement. L'homicide ſimple ſans guet-à-pens, le concubinage, la condamnation à une amende honorable pour irrévérence dans l'Egliſe & juremens, le blaſphéme, *&c.* ne font pas vaquer les Bénéfices de plein droit; mais on peut en être privé par Sentence du Juge eccléſiaſtique.

Celui qui voyant un Bénéficier malade, auroit demandé ſon Bénéfice comme vacant, ou qui auroit fait garder le corps du Bénéficier & célé ſa mort dans la même vuë, l'ayant obtenu, en ſeroit privé. Il en ſeroit de même, ſi un Séculier étoit pourvu en titre d'un Bénéfice régulier, ou un Régulier d'un Bénéfice ſéculier. Si le Pourvu a tué par hazard ou à ſon corps défendant, s'il a aidé ou provoqué au meurtre, s'il a eu deux femmes ou épouſé une veuve; s'il a fait profeſſion des armes, & qu'il ſe ſoit trouvé en quelque bataille ou parti où il y ait eu du ſang répandu; s'il a aſſiſté à quelque Jugement portant peine afflictive, ſoit avant que d'être promu aux Ordres, ſoit après; ou s'il a exercé la Chirurgie. Ces cas rendent le Sujet irrégulier, & incapable de tenir un Bénéfice, qui peut par conſéquent être pris ſur lui par dévolut, à moins qu'il ne s'en ſoit fait abſoudre, relever ou diſpenſer en Cour de Rome. Si cependant il s'étoit démis de ſon Bénéfice, celui à qui il auroit été conféré avant qu'un Dévolutaire en ait pris poſſeſſion, en ſeroit légitimement pourvu, à charge d'en prendre poſſeſſion lui-même dans les ſix mois après ſa Proviſion. Il y a auſſi lieu au dévolut à l'égard de celui qui poſſéde paiſiblement des Bénéfices incompatibles ſans diſpenſe de Cour de Rome; qui étant pourvu d'un Bénéfice ſacerdotal, ne ſe fait pas promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année; dont le titre eſt nul ou qui eſt intrus, c'eſt-à-dire qui poſſéde le Bénéfice ſans titre au moins coloré; qui étant né hérétique ou illégitime, ne s'eſt pas fait diſpenſer pour tenir des Bénéfices; ou qui n'étant pas Regnicole, a obtenu ſans Lettres de naturalité ou permiſſion du Prince, un Bénéfice du nombre de ceux qui ſont réſervés aux Regnicoles.

Le dévolut eſt la collation d'un Bénéfice rempli de fait, mais qui vaque de droit, par la nullité de la collation précédente; réſultante d'un défaut de forme, ou de quelque indignité, inhabilité ou incapacité du Pourvu, ſuivant les cas qui en ſont exprimés dans le Droit. Cependant comme il contient l'impétration du Bénéfice d'un homme vivant, dans lequel il ſuppoſe des défauts, on l'aſſujettit à la rigueur des régles; & quoique le dévolut ſoit impétré du vivant du Titulaire, s'il meurt avant la conteſtation liée avec lui, celui qui ſera pourvu du Bénéfice comme vacant par ſon décès, n'en ſera pas évincé par le Dévolutaire, parce qu'il n'eſt pas obligé de répondre des capacités de ſon Prédéceſſeur.

Si un Bénéficier qui peut être dévoluté, ſe fait abſoudre, relever ou diſpenſer en Cour de Rome, avant que le Dévolutaire ait pris poſſeſſion, il retiendra ſon Bénéfice; parce qu'en France les Proviſions par dévolut, n'ont lieu qu'après qu'on a pris poſſeſſion & troublé le Poſſeſſeur. Il en eſt de même de celui qui eſt pourvu ſur démiſſion ou réſignation du Bénéfice qui pouvoit être dévoluté. Cependant quand deux perſonnes ont pris le même Bénéfice par dévolut, la préférence ſe donne à celui qui ſera le premier en date en Cour de Rome, pourvu qu'il prenne poſſeſſion dans l'année.

Quand c'eſt au Pape à conférer les Bénéfices par dévolut, il eſt aſtraint à l'accorder à ceux qui les demandent. Il n'en eſt pas de même de l'Evêque, qui peut conférer par dévolut à qui bon lui ſemble, lorſqu'il ne s'agit pas du dévolut ſur un titre qui viendroit de lui-même. Si le Bénéfice étoit de patronage laïque, le conſentement du Patron eſt néceſſaire, à moins que ſçachant l'incapacité ou l'indignité du Pourvu, il ait négligé d'en préſenter un autre.

Suivant l'art. XI. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. l'Audience eſt déniée au Dévolutaire qui a pris poſſeſſion du Bénéfice & demandé d'y être maintenu, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres; & faute de la donner dans un délai

qui peut lui être preſcrit, il demeure déchu de ſon droit, ſans pouvoir être admis à purger ſa demeure.

Les Bénéfices vaquent enfin par démiſſion, réſignation, ceſſion ou permutation.

La démiſſion eſt un acte par lequel le Bénéficier, ou celui qui a droit à un Bénéfice, s'en démet purement & ſans condition ni réſerve, entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, & non du Patron, pour par eux en diſpoſer. L'acceptation d'un tel acte fait vaquer le Bénéfice, ſi la démiſſion n'a pas été révoquée avant qu'elle ait été admiſe.

Par la réſignation, celui qui ſe démet du Bénéfice, peut le faire ſous des conditions qui reſtraignent le pouvoir du Collateur. Telle eſt la réſignation en faveur de certaine perſonne, avec la clauſe *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*, exprimée ou ſous-entenduë; & autres clauſes, pourvu qu'elles n'ayent rien de contraire aux bonnes mœurs & au Droit public. Elle doit ſe faire par une procuration authentique donnée à certaine perſonne, pour en qualité de Procureur du Réſignant, faire la réſignation en faveur entre les mains du Pape, qui peut ſeul l'admettre; ſoit pour purger le ſoupçon de ſimonie dans un pacte qui fait paſſer le Bénéfice d'une perſonne à une autre, ſoit par rapport à la prohibition du Concile de Latran au chap. *nulla*, *x. de conceſſ. præb.* de conférer ou promettre aucun Bénéfice, s'il n'eſt vacant. Le nom & le ſurnom du Réſignataire, doivent être exprimés dans la procuration; & ſi la réſignation eſt faite ſous réſerve de penſion, le Réſignataire doit auſſi paſſer procuration pour y conſentir & la délivrer au Réſignant.

Par une Délibération du Pape & des Cardinaux au Conclave de 1700. il fut réſolu qu'on ne recevroit plus à Rome de réſignation de Cures & de Canonicats des Cathédrales, ſans une atteſtation précédente de l'Ordinaire de la capacité du Réſignataire.

Queſtion de ſçavoir ſi le Réſignataire peut demander la réduction de la penſion qu'il a promiſe, ſous prétexte que cette penſion déduite, le Bénéfice ne lui fourniroit pas

300. livres pour ſa ſubſiſtance. Si c'eſt un Bénéfice ſimple, on peut lui dire, *dimitte*, *aut ſolve*. Il y a plus de difficulté pour les Bénéfices à charge d'ames, ou qui demandent un ſervice perſonnel, comme les Cures & les Canonicats. Cependant comme la Déclaration de 1671. qui réduit au tiers des revenus les penſions ſur les Bénéfices de cette eſpece, n'a pas été envoyée au Comté de Bourgogne pour y être publiée & obſervée, on peut obliger le Réſignataire à tenir ſa parole, s'il n'aime mieux quitter le Bénéfice. Le Parlement de Beſançon l'a jugé de la ſorte au ſujet de la Cure de Marigny, entre les Srs. Fevre & Breſſand.

La ceſſion eſt différente de la démiſſion, en ce qu'elle ne contient que le tranſport d'un droit que l'on prétend au Bénéfice, qui peut être cédé en certains cas de l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique.

La permutation eſt l'échange de deux Bénéfices, fait d'autorité du Supérieur, qui peut être le Collateur ordinaire, obligé de conférer les Bénéfices aux co-Permutans, ſans que la réglé des 20. jours ait lieu en ce cas; & comme elle tient du contrat innommé *do ut des*, qui n'eſt parfait qu'après ſon exécution, la permutation de deux Bénéfices n'eſt conſommée que par ſon exécution; d'où il ſuit que ſi l'un des co-Permutans meurt auparavant, le Bénéfice ſera cenſé vaquer *per obitum*; & que la permutation peut être révoquée par l'un des co-Permutans *alio invito*, *rebus integris*.

Il faut obſerver que les réſignations & permutations des Bénéfices de patronage laïque, ne peuvent avoir leur effet ſans le conſentement des Patrons. Il peut intervenir après le titre, mais il doit être obtenu avant la priſe de poſſeſſion.

L'on a dit que les voies anciennes de pourvoir aux grands Bénéfices, étoient l'élection confirmée, la poſtulation admiſe & la tranſlation faite, le tout d'autorité du St. Siége.

Le Souverain Pontife eſt le Chef viſible de l'Egliſe, la

ſource de la Puiſſance & Juriſdiction eccléſiaſtique ; c'eſt pourquoi il peut conférer les Bénéfices vacans comme Ordinaire, en concours ou par prévention, par dévolution & par dévolut, & les grands Bénéfices par les moyens dont on a parlé.

Mais comme dans les derniers ſiécles, entre autres réſerves des Bénéfices, le Pape s'eſt réſervé la libre collation des Bénéfices électifs ; les Egliſes qui jouïſſoient du droit d'élection réclamerent, & ce fut l'occaſion du Concordat qu'on nomme Germanique pour les Pays de l'Empire, de la Pragmatique-Sanction & enſuite du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures ſéculieres & régulieres de ſon Royaume, qui ſe conféroient auparavant par voie d'élection ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordre, qui ſe conférent en titre ſur l'élection qui en eſt faite dans les Chapitres tenus à cet effet, & d'un Sujet agréable au Roi ; qui peut pour cette raiſon exclure certains Sujets de l'élection, & nommer un Commiſſaire pour y aſſiſter de ſa part.

La Cité de Beſançon étant Impériale au tems du Concordat Germanique, & ſon Prélat Prince de l'Empire ; les Egliſes de cette Cité auroient joui des libertés contenuës dans ce Concordat, ſi elles l'avoient accepté ; mais elles ne l'ont pas fait, parce que la Métropolitaine prétendoit en avoir de plus amples, ſous divers titres & par poſſeſſion. C'eſt pourquoi les Egliſes inférieures y ſont ſujettes aux régles ordinaires dans la Province, quant à la collation de leurs Bénéfices, notamment à celle de la réſerve des huit mois au St. Siége par la régle huitiéme de Chancellerie & conformément à icelle ; à l'exception du Chapitre Métropolitain, qui s'étant prévalu du Concordat Germanique quant à ſes Bénéfices inférieurs, y a été maintenu ; & en ce qui concerne ſes Dignités & Perſonnats, il a prétendu y nommer en tout tems, nonobſtant les réſerves du Concordat Germanique & de la régle huitiéme de Chancellerie ; même à la premiere Dignité

poſt Pontificalem, qui eſt celle de ſon Haut-Doyen, quoique ſpécialement réſervée au St. Siége par le Concordat d'Allemagne ; & il a été maintenu dans ce droit par un traité fait avec le Souverain en 1698. Quant à l'Archevêché, dont le Concordat Germanique lui laiſſoit l'élection, il a cédé au Roi ſon droit d'élire ; & le Roi pour éviter difficulté avec le St. Siége à ce ſujet, prend un Indult pour y nommer, de même qu'aux Abbayes & Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne ; uſant du Concordat François à l'égard des Bénéfices du Diocéſe de Beſançon, pour la partie de ce Diocéſe ſituée dans le Royaume hors de la Province. Sur quoi il eſt à obſerver, qu'en cette matiére l'on ſe régle non par l'étenduë des Diocéſes, mais par la Souveraineté des Provinces pour la Proviſion des Bénéfices, comme en Pays d'obédience ou de Concordat, ſuivant que le Concordat ou les régles de Chancellerie y ont été reçus. Quant aux Prieurés du Comté de Bourgogne qui ne ſont pas conventuels & que nous appellons ruraux, le Pape en a la collation en vertu des réſerves & de la commende, à l'excluſion des anciens Collateurs.

On jugeoit anciennement au Parlement de Beſançon, & même au Conſeil Privé, que quand il s'agit de la collation d'un Bénéfice ſitué au Comté de Bourgogne, l'on devoit ſuivre la régle reçuë en cette Province ſur cette matiere, comme quand il s'agit des droits du fief dominant ſur le fief ſervant. Mais la Juriſprudence a changé ; & par les derniers Arrêts rendus ſur cette queſtion au Conſeil Privé, il a été jugé qu'on devoit ſuivre la loi de la ſituation du Bénéfice, en vertu duquel le droit de collation appartient. D'où il ſuit, que ſi ce Bénéfice eſt ſitué en Pays de Concordat, il faut ſuivre le Concordat.

La régle de la réſervation des mois n'a été reçuë au Comté de Bourgogne que par l'uſage ; mais cet uſage eſt ſi ancien, qu'on y regarde cette régle comme un droit commun, dont on ne peut ſe mettre à couvert que par un Indult ou autre titre canonique. Ce titre eſt préſumé quand le Collateur ordinaire ou le Patron eccléſiaſtique

ſont dans la poſſeſſion immémoriale de conférer le Bénéfice ou d'y préſenter en tout tems ; même ſur les vacances arrivées dans les mois réſervés au St. Siége. On excepte de cette régle les Bénéfices de collation ou patronage monoculaires, & les Vicariats perpétuels, auſquels les Collateurs & Patrons pourvoyent & préſentent en tout tems ; * les Cardinaux n'y ſont pas ſujets.

Au moyen de l'exécution de la régle huitiéme au Comté de Bourgogne, le Pape n'y jouit pas des droits de prévention & de concours ; & l'Ordinaire peut uſer de la faculté qu'elle lui laiſſe de conférer les Bénéfices vacans pendant qu'il réſide, alternativement avec le St. Siége. Quoique cette réſidence doive être perſonnelle & habituelle, l'Evêque n'en perdroit pas l'avantage, s'il n'étoit abſent que par ordre du Roi, ou pour des affaires urgentes ; mais il faut qu'il déclare qu'il accepte l'alternative, par un acte qu'on envoye à Rome, & dont le Dataire ou ſous-Dataire tient regiſtre dans le Livre des alternatives. Cette acceptation eſt perſonnelle à chaque Evêque ; le Succeſſeur doit la faire en ce qui le concerne, & elle n'a ſon effet que pour les Bénéfices qui ſont à la pleine & libre diſpoſition de l'Ordinaire ; qui peut d'ailleurs admettre les démiſſions pures & ſimples, & les réſignations pour cauſe de permutation dans tous les mois de l'année. Le Vicaire de l'Evêque, qui a reçu de lui le pouvoir de conférer les Bénéfices, ne peut uſer de l'alternative, s'il ne lui a été ſpécialement accordé par le Prélat. Le Chapitre qui ſuccéde à la juriſdiction de l'Evêque pendant la vacance du Siége, n'uſe pas de l'alternative dont jouïſſoit le Prélat défunt, & doit ſe borner aux quatre mois.

Au reſte cette régle expire par la mort de chaque Pontife, juſqu'à ce qu'elle ſoit renouvellée par le Succeſſeur ; d'où il ſuit qu'il n'y a pas de doute que l'Ordinaire puiſſe conférer en tout tems les Bénéfices qui vaquent dans cet intervalle ; mais il y en auroit ſi le Bénéfice avoit vaqué avant la mort du Pape, & dans ſon mois.

On admet au Comté de Bourgogne une autre Réſerve,

* *V.* mon traité de l'alién. & preſcript. des biens d'Egliſe, *page* 42. *& ſuiv.*

comme renfermée dans le droit. C'eſt celle des Bénéfices qui vaquent par la mort du Bénéficier en Cour de Rome, ou à deux journées de cette Cour, c'eſt-à-dire, de la réſidence du Pape vivant; ce qui ne s'entend que des Bénéficiers qui vont à la Cour du Pape, ou qui en retournent, & non de ceux qui y ont leur domicile.

Les Bénéfices Cures qui vaquent dans le mois du St. Siége, ſont mis au concours ſuivant la diſpoſition & la forme du Concile de Trente; & toutes expéditions de Cour de Rome pour proviſion de Bénéfices, ſe font par Bulle *ſub plumbo* au Comté de Bourgogne, & dans la partie du Diocéſe de Beſançon ſituée en Alſace, Païs d'obédience comme la Franche-Comté; & ſous le Concordat François, par ſimple ſignature dans le reſte du Diocéſe.

L'on a dit que les grands Bénéfices étoient remplis par la voie d'élection, qui conſiſte dans la déſignation faite capitulairement, à la pluralité des ſuffrages, d'une certaine perſonne pour remplir le Bénéfice; dont l'Egliſe eſt réputée *viduata*, quand elle n'a point de Titulaire, & dont le Prélat eſt regardé comme ſon Epoux. Tels ſont les Evêques, les Abbés réguliers, & les Chefs des Egliſes Collégiales qui ont ſur icelles une juriſdiction générale.

La forme de ces élections eſt réglée par le Chapitre *Quia propter* 42. *x. de electione & Electi poteſtate*. Elle ſe fait par un ſeul acte, dans trois mois du jour que la vacance eſt connuë à l'Egliſe à laquelle on doit élire un Prélat. Elle doit être publiée ſur le champ, après quoi les Electeurs n'en peuvent pas diſcéder; & enſuite préſentée à l'Elu dans huit jours, ou autre délai néceſſaire pour l'en informer. Il a un mois pour accepter, paſſé lequel, s'il n'accepte pas, l'on peut procéder à une nouvelle élection; & s'il accepte, l'on dit qu'il a *jus ad rem*; c'eſt-à-dire, le droit de demander la confirmation au Supérieur, ce qu'il doit faire dans les trois mois après qu'il a accepté l'élection, à peine d'être privé de ſon droit, à moins qu'il n'ait une excuſe légitime. Cependant

il

il ne doit pas s'entremettre dans l'adminiſtration du temporel du Bénéfice, à moins qu'il ne ſoit au-deçà des Alpes, ou qu'étant nommé par le Roi, il ait été envoyé en poſſeſſion. Lorſqu'il a obtenu la confirmation, il a un droit plein & entier, *jus in re*, tant au ſpirituel qu'au temporel.

Le mariage ſpirituel du Prélat avec ſon Egliſe, eſt commencé par l'élection, ratifié par la confirmation, & conſommé par la conſécration, qui eſt néceſſaire pour exercer ce qui dépend de l'Ordre Epiſcopal. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. *de Ref. ch.* 2. déclare les Evêques qui différeront de ſe faire ſacrer, plus de trois mois après leur confirmation, privés des fruits de leurs Bénéfices, & déchus de plein droit, s'ils négligent de ſe faire ſacrer dans ſix mois. La bénédiction des Abbés tient lieu de conſécration à leur égard, avec cette différence que les Evêques, avant qu'ils ſoient conſacrés, n'en doivent pas prendre le titre ; & que celui d'Abbé peut être pris avant la bénédiction, qui n'a été introduite pour eux, que quand on leur a accordé les Ornemens Pontificaux, & le droit de bénir leurs Religieux.

Le Roi nomme aux Bénéfices électifs dans le Comté de Bourgogne, & le Pape les conére ſur la nomination du Roi. L'origine du droit de nomination Royale en cette matiere, vient de ce que le Pape ayant réſervé au St. Siége la diſpoſition excluſive des Bénéfices électifs, les Egliſes qui jouïſſoient de ces élections réclamerent, & ce fut l'occaſion du Concordat Germanique dont on a parlé ailleurs, de la Pragmatique-Sanction, & du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures ſéculiéres & réguliéres dans le Royaume, qui ſe conféroient auparavant par voie d'élection ; on appelle ces Bénéfices Conſiſtoriaux, parce que le Pape les confére dans ſon Conſiſtoire.

Les Rois d'Eſpagne, & avant eux nos Ducs de Bourgogne, ont prétendu nommer aux Prélatures ſoit comme Patrons, ſoit comme Souverains. Comme Patrons, parce qu'ils ont conſtruit, fondé ou enrichi ces Egliſes ; ou

qu'elles l'ont été de Terres tenuës d'eux en fief, & chargées du Service militaire ; auſſi voit-on dans les tems les plus reculés, que ces Egliſes fourniſſoient des Soldats quand elles étoient riches, ou étoient chargées de priéres pour le Roi & l'Etat, quand elles n'étoient pas aſſez riches pour fournir des Soldats. Comme Souverains, parce qu'il eſt de l'intérêt du Prince ; que les grandes Places de ſes Etats, ne ſoient remplies que par des Sujets qui lui ſoient connus & agréables. Il a été ordonné par une Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Beſançon le 15. Février ſuivant ; que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés à Sa Majeſté par les Traités de Paix des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne ſeroient conférés qu'à des Sujets du Royaume, non plus que les Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices.

C'eſt ſur les fondemens dont on a parlé, que les Rois d'Eſpagne Souverains du Comté de Bourgogne, pouvant exiger un Concordat ſemblable à celui de Leon X. & François I. ont pris une voie équivalente, en demandant un Indult au Souverain Pontife pour nommer aux Bénéfices qui y ſont exprimés. L'Indult peut être défini en ce ſens : une conceſſion faite par le Pape, du droit de nommer & préſenter à certains Bénéfices, dont l'exercice étoit ſuſpendu par les réſerves ou empêchemens réſultans des Régles de Chancellerie & autres Conſtitutions Apoſtoliques ; même quand on n'y auroit point de droit que celui qu'on tire de la conceſſion du St. Siége par la voie de l'Indult.

L'Empereur Charles Quint Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, obtint du Pape Leon X. en 1515. un Indult pour nommer aux Abbayes & Prieurés de ces Pays ; & un autre de Jules III. en 1552. pour les Prélatures des Chapitres.

Pie IV. confirma cet Indult en faveur de Philippe II. Roi d'Eſpagne. Cependant comme ſon exécution trouvoit quelque difficulté au Comté de Bourgogne, Gregoire XIII.

la leva par un Bref du 26. Septembre 1582. adreſſé par Ordonnance de Philippe II. du 11. Mars 1584. au Parlement de Dole, qui l'enrégiſtra. Sixte V. fit la même choſe par un Bref du 31. Janvier 1584. & ſur ce que l'on avoit douté que les Prieurés qui n'avoient pas le nom de Monaſtéres, parce qu'il n'y avoit pas le nombre de Religieux requis pour former un Couvent, fuſſent compris dans cet Indult, Pie V. déclara par une Bulle, que le Roi avoit droit de nommer, non ſeulement *ad Dignitates Abbatiales & quorumcumque Monaſteriorum regimina; ſed etiam ad quoſcumque Prioratus Conventum habentes, etiamſi Monaſteria non nuncupentur.*

Clement VIII. par un Indult du 24. Janvier 1600. adreſſé aux Archiducs Albert & Iſabelle Souverains des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, leur accorda le droit de nomination, *tàm ad Dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monaſteriorum per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, regimina; quàm etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras aut Præpoſitatus Conventum habentes; etiamſi Prioratus, Præpoſituræ, Præpoſitatus, & non Monaſteria nuncupentur.*

Le même privilége fut accordé à Philippe IV. Roi d'Eſpagne, pour le Comté de Bourgogne, par Urbain VIII. le 16. Octobre 1640. & continué au Roi Charles II. ſon Succeſſeur, qui en jouïſſoit lorſqu'il céda au Roi de France par la Paix de Nimégue, le Comté de Bourgogne; pour en jouir aux mêmes droits & priviléges que les Rois d'Eſpagne ſes Prédéceſſeurs en avoient joui ou dû jouir.

Innocent XI. renouvella l'Indult des Rois d'Eſpagne pour le Comté de Bourgogne, au Roi de France Louis XIV. par Bulles du 20. Mai 1686. Tous ces Indults ſont imprimés dans l'inventaire des Indults donné au Public par Pinſon. Ils ſont auſſi dans les Régiſtres du Parlement, où l'on peut les voir, de même que ceux qui ont été accordés à Louis XIV. & Louis XV. Le Roi prend un Indult particulier pour l'Archevêché de Beſançon.

Les Souverains Pontifes n'accordent ces Indults que

comme perſonnels, & pour la vie de chaque Souverain. Mais on prétend qu'étant accordés aux Souverains en conſidération de leurs Dignités, ils ſont réels, & ne doivent pas être refuſés aux Princes qui les demandent, & qui ſont en poſſeſſion d'en avoir.

Il faut donc tenir 1°. Que la nomination à l'Archevêché de Beſançon appartient au Roi, tant en vertu de la ceſſion que le Chapitre Métropolitain lui a faite du droit qu'il avoit d'élire ſon Prélat, que des Indults qui ſont accordés par les Papes. 2°. Que le Roi a droit de nommer aux Abbayes, ſoit réguliéres, ſoit en commende, du Comté de Bourgogne, en vertu d'Indult, fondé ſur le patronage & la ſouveraineté; & de même aux Prieurés conventuels, *actu vel habitu*.

L'Egliſe de Beſançon & le Comté de Bourgogne ont été déclarés exempts de la Régale ſpirituelle & temporelle; & l'adminiſtration ou œconomat de l'Archevêché le Siége vacant, confirmé au Chapitre Métropolitain pour en uſer comme on en uſe en pareil cas dans l'Empire, par un traité fait entre le Chapitre Métropolitain le Siége vacant, & le Roi Louis XIV. en 1698.

Les Bénéfices moindres ſont remplis par la collation, qui eſt une conceſſion gratuite faite par le Supérieur qui a droit d'accorder le Bénéfice, à un Sujet capable de le tenir. Elle eſt libre ou néceſſaire; libre, quand le Collateur peut conférer le Bénéfice vacant à telle perſonne que bon lui ſemble; néceſſaire, quand le Bénéfice eſt grevé d'un droit de patronage ou nomination, & que le Patron préſente au Collateur dans le tems déterminé par les Canons, un Sujet capable de le remplir. Le Collateur n'eſt pas indiſtinctement Juge de la capacité du Sujet qui lui eſt préſenté. Il pourroit bien lui refuſer la collation, s'il n'étoit pas Clerc, par exemple, pubére, ou s'il étoit incapable de tenir le Bénéfice par quelque autre défaut ou empêchement canonique. Mais ſi l'incapacité tomboit ſur quelque droit qui pût être contentieux, le Collateur doit accorder l'inſtitution; même à différentes perſonnes

qui ont un titre coloré ; ſauf à lui à pourvoir librement un autre ſujet, s'il juge pouvoir le faire *jure proprio*. Sur ce principe le Parlement de Beſançon a déclaré abuſif, le refus qu'avoit fait l'Archevêque de Beſançon de conférer la Cure de Veleſme, ſur la nomination de l'Abbé de Corneux à un Religieux de cette Abbaye, ſous prétexte que les Abbés de Corneux y avoient toujours préſenté des Séculiers ; quoiqu'il ait jugé dès lors que l'Abbé de Corneux ne pouvoit nommer des Religieux aux Cures dont il a le Patronage, que quand il étoit en poſſeſſion de le faire.

La collation des Bénéfices étant un droit ſpirituel, elle n'appartient de droit commun qu'à des Clercs, & à ceux d'entre eux qui ont juriſdiction : car la collation eſt un acte de juriſdiction volontaire & gracieuſe, qui peut en conſéquence être faite hors du reſſort de la Juriſdiction, & par un Prélat confirmé & en poſſeſſion, quoiqu'il ne ſoit pas ſacré, le Sacre ne lui étant néceſſaire que pour exercer ce qui dépend de ſon Ordre ; cependant elle peut être faite par des Laïques qui en ont privilége par Indult, Concordat, Patronage, Preſcription, ou droit de la Couronne, comme la Régale dans les Provinces du Royaume où elle a lieu. Le Roi s'en eſt départi au Diocéſe de Beſançon, & au Comté de Bourgogne, par un Concordat fait avec le Chapitre Métropolitain en 1698. c'eſt en vertu de la Fondation, & du Patronage Royal que le Roi nomme aux Canonicats de ſa Fondation au Comté de Bourgogne, & que les Pourvus par Brevet de Sa Majeſté en prennent poſſeſſion, & en font les fonctions ſans autre titre ; ſi ce n'eſt quand ils ont charge d'ames, auquel cas l'on doit en prendre une inſtitution de l'Ordinaire ; & ſi la juriſdiction y eſt attachée, comme aux Doyennés de nos Chapitres Royaux exempts, il faut obtenir des Bulles pour l'exercer, & prendre encore la miſſion de l'Ordinaire lorſqu'ils ſont Curés, comme à Dole & à Poligny ; ſauf qu'en ce dernier lieu, le Doyen n'a pas beſoin de Bulles, cette Dignité étant élective,

ſous la confirmation du Souverain, par la fondation du Chapitre, autoriſée par le St. Siége.

L'Evêque eſt le Collateur ordinaire des Bénéfices de ſon Diocéſe, & les Prélats Réguliers de ceux qui leur ſont ſoumis. Le Chapitre ſuccéde en cela à la juriſdiction de ſon Prélat pendant la vacance du Siége, & confére en conſéquence les Bénéfices de ſa collation qui vaquent alors, quand ces collations ſont néceſſaires, comme ſi elles doivent être accordées ſur la préſentation des Patrons, & dans les cas de permutation; ou que le Bénéfice étant à charge d'ames, il eſt important de le remplir au plutôt, en obſervant la formalité du Concours, quand elle eſt requiſe.

Le Chapitre de la Cathédrale à Beſançon, eſt en poſſeſſion de conférer par élection ſes Canonicats, alternativement avec le St. Siége, conformément au Concordat Germanique; & en tout tems ſes Dignités & Perſonnats, par le droit ancien dans lequel il s'eſt maintenu à cet égard. Nos Collégiales ont auſſi le droit de conférer leurs Prébendes & Dignités par élection collative, ſauf dans les mois & cas réſervés au St. Siége & aux Patrons. Comme c'eſt un point de diſcipline qui peut changer, ſuivant les lieux & circonſtances, l'on doit s'en tenir en cette matiere à l'uſage de chaque Egliſe.

Le Pape eſt appellé l'Ordinaire des Ordinaires, & ſur ce fondement ſont établis ſes droits de prévention & de concours, la proviſion des Bénéfices vacans *in Curia*, & des autres qu'il s'eſt réſervé, exprimés dans le Concordat Germanique. L'on a permis les exceptions à ces réſerves, par rapport au Diocéſe de Beſançon. Le Légat *à Latere* repréſente le Pape, quant à la collation des Bénéfices, dans les lieux de ſa Légation, & de même les ſimples Légats, mais ſeulement quand ce droit leur eſt accordé par le titre de leur Légation; il faut en l'un & l'autre cas, que ce titre ſoit approuvé par le Roi, & enregiſtré au Parlement. Les Cardinaux ont auſſi le privilége, par une Bulle de Clement VII. qui commence par

ces mots : *Sanctiſſimus in Chriſto Pater*, de conférer non ſeulement les Bénéfices qui dépendent de leurs titres, mais encore ceux de leurs autres Bénéfices, quand même ils ſeroient conſiſtoriaux, ou qu'ils les tiendroient en commende.

Il convient que la collation libre du Bénéfice ſoit cenſée faite *motu proprio*, *ut evitetur ſuſpicio ambitûs* de la part du Pourvu ; que l'eſpece de vacance ſur laquelle elle eſt accordée, le nom du dernier Titulaire & l'Egliſe du Bénéfice ou celle dans laquelle il eſt érigé, y ſoient exprimés, de même qu'une date certaine ; c'eſt pourquoi en France, ſuivant le Concordat, elle doit être ſignée de deux témoins *ad minus*, & inſinuée au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Il ſuffit au Comté de Bourgogne qu'elle ſoit ſous le ſeing & le ſceau de l'Ordinaire, parce que n'y ayant pas lieu à la prévention du Pape, l'on n'exige pas les mêmes formalités qu'en France pour en aſſurer la date ; & l'Edit des inſinuations aux Greffes eccléſiaſtiques y a été ſupprimé par une Déclaration du mois de Janvier 1694. Mais s'il s'agiſſoit d'un Bénéfice du Diocéſe en Pays de Concordat, il faudroit en obſerver les formalités, & faire inſinuer la collation, comme il a été jugé au Parlement de Dijon au ſujet de la Cure de Bosjean, entre le Sr. Bariod pourvu par l'Ordinaire, & le Sr. Courbe pourvu en Cour de Rome. Si le même Ordinaire a conféré le Bénéfice à deux perſonnes, & qu'il ne paroiſſe pas certainement laquelle a été pourvuë la premiere, les deux collations ſont inutiles. S'il a été conféré à deux, ſçavoir par l'Evêque à l'une, & par ſon Vicaire à l'autre, celui des Pourvus qui a le premier pris poſſeſſion, ſera préféré. Hors de ce cas, ſi la collation du Pape concourt avec celle de l'Ordinaire, elle l'emportera ; & celle de l'Ordinaire ſera préférée à celle de ſon Vicaire.

Tout Collateur peut déléguer ſa Juriſdiction à un Vicaire, à l'effet de conférer les Bénéfices de ſa collation. L'on appelle Vicaire, celui qui fait les fonctions d'un autre. Parmi ceux des Evêques, l'on peut comprendre

les Archidiacres & les Archiprêtres, qui ſuivant les Canons peuvent faire certaines fonctions à leur décharge ; mais l'on entend proprement ſous ce titre, les Vicaires auſquels ils déléguent l'exercice de leurs Juriſdictions volontaire & contentieuſe, pour leſquelles ils doivent avoir dans le Royaume des Officiers différens. Ceux qui exercent la contentieuſe, ſont appellés Officiaux, & les autres Vicaires Généraux. Ils ſont réputés la même perſonne que l'Evêque dans l'exercice qu'ils font de ſa Juriſdiction, & n'ont qu'un même Tribunal avec lui. Les Vicaires Généraux peuvent faire à la place de l'Evêque, tout ce qui ne dépend pas de l'Ordre Epiſcopal, à moins qu'ils ne ſoient Evêques eux-mêmes ; & tout ce qui ne requiert pas un mandat ſpécial pour être fait à la place d'un autre. La collation libre de l'Evêque ne peut pas être exercée par ſon Vicaire Général, ſi le droit ne lui en eſt pas nommément délégué ; non plus que la faculté de recevoir les démiſſions des Bénéfices, pourvoir ſur permutation & dans les mois de l'alternative. La collation néceſſaire peut être exercée par le Vicaire Général ſans mandat à cet effet, parce qu'elle fait peu de préjudice à l'Evêque. Tous Clercs peuvent être Vicaires Généraux, même les Réguliers non mendians, du conſentement cependant de leurs Supérieurs. Le Concile de Trente demande qu'ils ſoient *ſaltem in Jure Canonico Doctores, aut Licentiati, vel alias quantùm fieri poteſt, idonei.* L'Evêque peut en nommer pluſieurs, & il doit le faire par écrit dans un acte qui ſoit enrégiſtré au Greffe. Le Vicariat doit être donné généralement *in ſpiritualibus & temporalibus*, & non pour de certains cas & cauſes ſeulement, quoiqu'il puiſſe être reſtraint pour ceux que l'Evêque trouve bon de ſe réſerver. Au reſte, le Grand Vicaire étant ſimplement Mandataire de l'Evêque, ſon pouvoir expire avec celui du Prélat qui l'a commis, & par ſon décès, lequel étant arrivé, le Chapitre doit ou continuer les Vicaires Généraux de l'Evêque, ou en nommer d'autres dans huit jours ; à défaut de quoi le Supérieur en nommera. Ce Supérieur eſt le

le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province. Il peut auſſi être revoqué par cette raiſon, à l'arbitrage du Commettant; ce qui doit s'entendre d'un arbitrage prudent & d'une révocation qui ne feroit point d'injure. La révocation d'un Vicaire Général doit être ſignifiée, & ce qu'il auroit fait avant cette ſignification ſeroit valable.

C'eſt une régle générale que le Collateur doit conférer le Bénéfice, dans ſix mois du jour que ſa vacance eſt connuë au lieu où il eſt ſitué; faute de quoi, ſon droit tombe en dévolution au Supérieur immédiat; & ainſi pour la même cauſe, de Supérieur en Supérieur dans un ſemblable délai pour chacun, juſqu'au Pape; dont aucun Collateur n'ayant le droit de ſuppléer la négligence, il ne ſe fait point de révolution; ſauf dans le cas de la vacance *in Curia*, auquel ſi le Pape ne confére pas le Bénéfice dans le mois depuis qu'elle lui eſt cenſée connuë, l'Ordinaire peut le conférer librement; & dans celui du Concordat Germanique, où ſi l'on ne fait pas conſter d'une Proviſion en forme du St. Siége dans les trois mois depuis la vacance aux mois du Pape, le Collateur peut uſer de ſon droit. Si le Collateur ordinaire a été empêché de conférer dans les ſix mois, ce délai ne court pas contre lui; quand même cet empêchement proviendroit de ſa faute, comme s'il étoit ſuſpens. De même ſi la collation de l'Ordinaire n'avoit pas ſon effet ſans qu'il y eût de ſa faute, comme ſi le Pourvu n'étoit pas capable & qu'il n'en ſçût rien, ou s'il refuſoit de ſe prévaloir de la collation; en ces cas & autres ſemblables, l'Ordinaire a un nouveau délai de ſix mois pour conférer le Bénéfice.

Si les revenus du Bénéfice étoient tellement diminués, que l'Ordinaire n'ait point trouvé de Sujet qui voulût le deſſervir en titre, il ne ſe feroit point de dévolution. C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Beſançon a jugé, qu'il n'y avoit point d'abus dans la collation de la Cure de Corcondray au Sr. Catin, laquelle avoit été annexée de fait & deſſervie par un Curé voiſin d'un tems immémorial,

faute de revenu ſuffiſant pour l'entretien d'un Titulaire.

La dévolution a été introduite, pour que le Bénéfice ne ſoit pas privé longtems par le défaut de Titulaire, du ſervice qui lui eſt dû ; & le dévolut, pour maintenir la diſcipline eccléſiaſtique, & purger l'Egliſe des Poſſeſſeurs indignes. Car c'eſt un moyen d'impétrer les Bénéfices à cauſe de l'inhabilité ou incapacité du Pourvu, comme crime, ſimonie, confidence, incompatibilité, *&c.* & des défauts qui ſe trouvent dans ſon titre, comme nullité, obreption, *&c.* Ainſi donc le dévolut & la dévolution différent par leurs cauſes, & dans l'un & l'autre il faut s'adreſſer au Supérieur. La Gloſe ſur la Pragmatique-Sanction, au mot *reſidentia*, & Probus en ſa premiere addition ſur cette Gloſe, obſervent ; que dans le cas de deux Bénéfices qui ne ſont pas incompatibles de droit, mais qui requerant tous deux réſidence, ne peuvent pas être deſſervis par la même perſonne ; comme deux Prébendes ou autres Bénéfices pour leſquels la réſidence eſt preſcrite *Statuto, fundatione vel conſuetudine* ; le premier n'eſt pas impétrable après l'année de poſſeſſion paiſible du ſecond, ſi le Poſſeſſeur n'a pas été averti de réſider ou opter.

Nul ne peut ſe dire Poſſeſſeur du Bénéfice, s'il n'en a été pourvu par l'Ordinaire ou par le St. Siége, dans les cas auſquels ils peuvent en pourvoir reſpectivement.

Les Bulles ſont des Lettres apoſtoliques en parchemin, qui contiennent la ſupplique pour obtenir le Bénéfice, & la conceſſion qui en eſt faite par le Pape ; auſquelles Lettres eſt attachée une médaille de plomb, repréſentant les Têtes de St. Pierre & de St. Paul d'un côté, & contenant de l'autre le nom du Pape qui occupe le St. Siége. C'eſt cette médaille qui a fait donner le nom de Bulles à ces Lettres. Les proviſions de tous les Bénéfices dont le revenu excéde la valeur de vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles. Celles des Bénéfices de moindre valeur, ſont en ſimple ſignature ſur la Supplique. C'eſt ce qui a fait introduire la Régle de Chancellerie, d'exprimer dans la Supplique la valeur des Bénéfices que

l'on demande, & de ceux dont l'on eſt déja pourvu. L'on n'a pas au Comté de Bourgogne l'uſage des ſimples ſignatures; & toute Proviſion de Bénéfice en Cour de Rome, s'expédie par des Bulles pour cette Province. Elles ſont ou en forme gracieuſe, ou en forme commiſſoire, qu'on appelle *in formâ dignum*. Le Bénéficier pourvu en forme gracieuſe, n'eſt pas ſujet à un nouvel examen de la part de l'Ordinaire, parce que ſa Proviſion eſt accordée à vuë d'un certificat de l'Ordinaire même, ſur ſa capacité. La Bulle *in formâ dignum*, ne contient pas la collation du Bénéfice, mais ſeulement un mandat à l'Ordinaire de le conférer à celui qui le demande, s'il le trouve capable. L'art. II. de l'Edit de la Juriſdiction eccléſiaſtique porte, que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocéſes dans leſquels les Bénéfices qu'ils demandent ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir des Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dud. examen, avant qu'ils puiſſent entrer en poſſeſſion deſdits Bénéfices. On lit dans l'art. III. du même Edit, que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autres Bénéfices à charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & Religion, qu'ils auront ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, & après en avoir obtenu le *Viſa*. Il eſt dit dans l'art. V. que les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuſeront de donner leurs *Viſa* ou inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront expédier à ceux auſquels ils les auront refuſé. Il réſulte de ces diſpoſitions, 1°. Que les Evêques peuvent donner leur *Viſa* ſur les Bulles en forme gracieuſe, ſans examen préalable, & lorſqu'ils connoiſſent par eux-mêmes

la capacité du Pourvu. 2°. Qu'ils ne doivent pas le refuſer ſans juſte cauſe ; & que s'ils le font, l'on peut recourir au Supérieur, même appeller comme d'abus de leur refus, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'art. VI. du même Edit, & ſuivans.

Par l'art. MCCLXVIII. des anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, il a été défendu à tous, ſoit originaires du Comté de Bourgogne, ſoit autres, de mettre à exécution aucune Proviſion pour Bénéfice de la Cour de Rome, ſans *Viſa* du Grand-Conſeil du Roi Catholique & Lettres-Patentes de Sa Majeſté, à peine d'être privés de l'effet deſdites Proviſions & autres peines. Par l'art. MCCLXIX. il fut permis aux Sujets natifs de cette Province, de prendre poſſeſſion des Bénéfices qu'ils y auroient obtenus en Cour de Rome, ſur Lettres d'attache du Parlement ; à charge d'y faire enregiſtrer leurs Bulles, ſuivant l'art. MCCLXX. en explication duquel il fut dit par l'article ſubſéquent, que les étrangers naturaliſés n'étant Sujets originels du Pays, ſeroient tenus de prendre en pareil cas des Lettres-Patentes du Souverain. En 1682. par une lettre du Roi enregiſtrée en Parlement, Sa Majeſté a enjoint à tous, même aux Sujets originels du Pays, de prendre des Lettres d'attache pour l'exécution des Bénéfices qu'ils obtiendroient en Cour de Rome ; lettre confirmée par un ordre du 19. Janvier 1688. Le Parlement enjoignit en conſéquence par Arrêt du 19. Avril 1712. au Sr. Jaloux, pourvu d'un Canonicat dans l'Egliſe de Sainte Marie Magdelaine à Beſançon, de recourir à Sa Majeſté pour obtenir des Lettres d'attache ſur les Bulles par lui levées en Cour de Rome, avec défenſes de ſe ſervir deſdites Bulles juſqu'alors ; ordonnant à tous Sujets du Comté de Bourgogne pourvus de Bénéfices en Cour de Rome, de ſe pourvoir à l'avenir de Lettres d'attache ſur leurs Bulles, & de les faire enregiſtrer au Parlement ; leur défendant de ſe ſervir deſdites Bulles & prendre poſſeſſion deſdits Bénéfices ſans cet enregiſtrement ; & à tous Chapitres ſéculiers & réguliers, d'avoir égard auſdites Bulles,

ni admettre dans leurs Corps ceux qui les auroient obtenuës ſans ledit enregiſtrement, à peine de nullité de leur réception, de celles portées aux Ordonnances, & autres arbitraires, ſuivant l'exigence du cas. Cet Arrêt de Réglement a été publié le 31. Mai de la même année 1712. Par d'autres Arrêts du 2. Janvier 1717. & 18. Février 1719. il a été défendu de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome au Comté de Bourgogne, ſans Lettres-Patentes de Sa Majeſté.

Par une Déclaration du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Franche-Comté le 15. Février ſuivant, il eſt dit que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés au Roi par les Traités de Paix de Munſter, des Pirénées, Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne doivent être conférés qu'à des Sujets du Roi, même les Canonicats, Cures, Chapelles & tous autres Bénéfices; avec défenſes aux Maiſons Religieuſes de recevoir aucun Novice, ni élire ou choiſir aucun Séculier ou Régulier pour gouverner les Monaſtéres des Filles, qui ne ſoit Sujet du Roi.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Janvier 1676. porte, que les Abbayes & Prieurés de nomination Royale au Comté de Bourgogne, payeront annuellement pour les Invalides; ſçavoir, ceux de mille livres & au-deſſus, 150. livres; & ceux dont le revenu ſera au-deſſous de mille livres, 75. livres.

Permis par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Juin 1682. aux Bénéficiers du Comté de Bourgogne, de pourſuivre au Parlement de Beſançon leur rétabliſſement dans les fonds, droits & revenus aliénés de leurs Bénéfices, ſans avoir égard au laps de tems & preſcription. La diſpoſition de cet Arrêt a été réduite dans l'exécution aux termes du Droit commun.

Par Arrêts du Parlement de Beſançon du 11. Janvier 1681. & 28. Mars 1698. il a été permis à M. le Procureur Général de faire ſaiſir le tiers des revenus des Abbayes & Prieurés de nomination Royale, pour être employé aux réparations deſd. Bénéfices.

Ceux qui ſont nommés par Sa Majeſté à des Bénéfices de ſa nomination, dont les Chefs-lieux ſont ſitués au Comté de Bourgogne, & pour leſquels il faut des Bulles, ſont tenus dans les neuf mois du jour de la date de leur Brevet, d'obtenir leſdites Bulles; & en cas de refus de les leur accorder, ils peuvent ſe pourvoir au Parlement de Beſançon, pour avoir la permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion. Leſdits Bénéfices ſont déclarés impétrables & vacans, ſi les Pourvus n'ont pas obtenu des Bulles dans ce délai, & juſtifié d'empêchement légitime, ou refus nonobſtant leurs diligences, par Déclaration du 5. Juin 1715. qui preſcrit les formalités à obſerver en pareil cas.

Par un Edit du mois de Septembre 1718. il eſt défendu à toûtes Communautés régulieres & ſéculieres, de ſe prévaloir des Décrets d'union des Bénéfices & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi elles ne ſont munies de Lettres-Patentes enregiſtrées aux Parlemens. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 25. Avril 1719. portant, que leſdites unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſtéres & Communautés eccléſiaſtiques, continueront d'avoir leur effet, nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes que Sa Majeſté a ſuppléé au beſoin.

Pluſieurs Bénéfices, & particulierement des Cures, avoient été unis d'ancienneté à des Abbayes, Prieurés & Chapitres par des Bulles en forme gracieuſe, ſans entendre les Parties intereſſées, ſans connoiſſance de cauſe, quelques-unes même ſans cauſe légitime; ce qui rendoit ces unions abuſives, & expoſoit les Bénéfices auſquels elles avoient été faites, à l'avidité des Dévolutaires. Le Parlement de la Province les ſoûtenoit, fondé ſur les ſuffrages du tems, & ſur ce qu'elles paroiſſoient autoriſées par le Concile de Trente; en ce qu'ordonnant ſeulement en cette matiere aux Evêques d'examiner comme délégués du St. Siége, les unions faites quarante ans avant ſa concluſion, * il ſembloit avoir décidé qu'on ne devoit pas toucher aux plus anciennes. Quelques Dévo-

* *Seſſ. 7. cap. 6. de ref.*

lutaires s'étoient pourvus en caſſation des Arrêts du Parlement de la Province, rendus contre eux en cette matiere. Le Roi pour prévenir le trouble que la révocation de ces unions auroit occaſionné dans la Province, a dit par Déclaration du 24. Novembre 1737. publiée au Parlement de Beſançon le 23. Décembre ſuivant, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans de Bénéfices, ne pourroient être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures ou autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés ſéculieres ou régulieres du Comté de Bourgogne, lorſque leſdites unions ſe trouveront faites quarante ans avant le premier Janvier de l'an 1564.

Il reſte à parler de la collation qui n'eſt pas libre, & qu'on appelle inſtitution, parce qu'elle ne procéde pas du propre mouvement du Collateur, mais de l'obligation où il eſt de conférer le Bénéfice vacant à la perſonne qui lui eſt préſentée par le Patron, & qui eſt capable de le tenir; capacité qui conſiſte principalement dans la Cléricature; car s'il s'agiſſoit d'en juger rélativement au Bénéfice, & qu'elle pût être une matiere de conteſtation, comme ce n'eſt pas au Collateur d'en juger, mais ſeulement des incapacités abſoluës, certaines & de droit; il doit donner l'inſtitution, pour que celui qui eſt préſenté & qui a droit au Bénéfice par la préſentation, puiſſe faire valoir ce droit pardevant les Juges qui doivent en connoître.

Le droit de patronage conſiſte donc, dans la faculté de préſenter un Clerc à l'Ordinaire, pour qu'il ſoit pourvu du Bénéfice auquel il eſt préſenté & qui eſt vacant. Ce droit eſt temporel par lui-même, mais annexé au ſpirituel; d'où il ſuit que les Laïques n'en ſeroient pas capables, s'il ne leur avoit pas été accordé comme un privilége, pour les inviter à fonder & doter des Egliſes.

C'eſt pourquoi on le diviſe en eccléſiaſtique, laïque & mixte. Il eſt eccléſiaſtique, quand il appartient à un Clerc à raiſon d'un Bénéfice dont il eſt pourvu, parce que l'Egliſe dont il a le patronage eſt cenſée fondée des biens

de ce Bénéfice, ou pour d'autres cauſes canoniques ; laïque, quand il eſt dans le patrimoine d'un Laïque, comme fondé des biens de ce patrimoine, & celà quand même ils auroient appartenu à un Clerc ; & mixte, quand il compéte à une ou pluſieurs perſonnes, tant à raiſon de leur Bénéfice que de leur patrimoine. Il eſt préſumé laïque dans le doute, & celui-ci eſt perſonnel ou réel ; perſonnel, quand il eſt dans les biens en général ; & réel, quand il eſt attaché à quelque domaine, comme à un Fief, une Seigneurie, une maiſon.

Les Bénéficiers ont communément le patronage des Cures dont ils ſont Curés primitifs. Ce titre leur vient ordinairement, de ce qu'ils ont prépoſé des Vicaires à la deſſerte des Paroiſſes dont ils étoient chargés ; de ce que certaines Cures ont été unies ou données à leurs Corps, Bénéfices, Prébendes ou Dignités ; ou de ce qu'ils ſont Paſteurs d'une Egliſe Mere, ainſi nommée parce que d'autres Cures ont été érigées dans ſon diſtrict. Leurs droits & fonctions dans toutes cès Cures, ont été réduits à des honorifiques, tel qu'eſt le patronage, qui ne leur appartient pas cependant de droit, mais ſeulement en tant qu'ils en ont titre ou poſſeſſion.

Le Chapitre Métropolitain de Beſançon, d'autres Chapitres, des Abbayes, Prieurés & Monaſtéres du Diocéſe, ont le patronage d'un grand nombre de Bénéfices ; ſur tout des Cures qui leur ont été données par les Archevêques de Beſançon & autres, ou unies à leurs Bénéfices. Souvent même des Laïques qui s'étoient emparés des Cures, les leur ont données, & ils ont fait deſſervir les unes & les autres par des Vicaires amovibles. Ces Vicaires ont été proſcrits par les Canons & par une Déclaration du 29. Janvier 1686. enſorte qu'il y a & doit avoir dans toutes ces Cures des Vicaires perpétuels, qui ſont Curés en effet, puiſqu'ils ont le titre & les fonctions des Bénéfices, ſur leſquels cependant les anciens Poſſeſſeurs ont conſervé la qualité de Curés primitifs. Pluſieurs avoient retenu une partie du caſuel, qui a été adjugé pour le tout aux Curés

& Vicaires perpétuels par les Déclarations du Roi des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. ſauf que quand les Curés primitifs ont titre ou poſſeſſion valable, pour faire le ſervice dans la Cure aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année & le jour du Patron ; faiſant ce ſervice, ils ont la moitié des oblations qui ſe font auſdits jours. Les donations ou unions des Cures dont on a parlé, ſont auſſi la ſource la plus commune des dîmes que les Chapitres, Abbayes, Prieurés & Monaſtéres ont dans la plûpart des Paroiſſes du Diocéſe ; ainſi que des cens que l'on appelle parmi nous *reſponſions*, qui leur ſont dûs, particulierement au Chapitre Métropolitain, pour la remiſe des Curés en titre, ou comme une reconnoiſſance de ſupériorité autoriſée par les Canons au titre *de cenſibus*.

L'uſurpation des Cures par les Laïques, qui étoient ordinairement les Seigneurs du lieu, a été auſſi l'une des cauſes du droit de patronage qu'ils ont conſervé dans ces Cures, & des dîmes qu'ils y perçoivent ; rectifiée autant que les tems l'ont permis, par le titre d'inféodation. La qualité d'Avocat ou Défenſeur du Bénéfice, a auſſi occaſionné quelquefois le patronage & la perception des dîmes par des Laïques.

La voie commune & la plus canonique pour acquerir le droit de patronage, particulierement par les Laïques, eſt renfermée dans les moyens exprimés par ce vers, *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus* ; non que ces trois choſes ſoient requiſes cumulativement, car l'une des trois ſuffiroit, ſuivant l'opinion de quelques Docteurs ; d'où il ſuivroit que la même Egliſe pourroit avoir trois Patrons ſolidaires, quand l'un a donné le fonds ſur lequel elle eſt bâtie, l'autre l'a édifiée, & un troiſiéme l'a dotée. Il paroît cependant plus vrai, que la donation du fonds pour bâtir l'Egliſe, ſi on ne l'a pas édifiée, n'acquiert pas le droit de patronage. De bons Auteurs paſſent plus loin, & prétendent qu'il faut non ſeulement avoir fourni le fonds, mais encore avoir doté l'Egliſe ; ce qui paroît ſoûtenu par le Concile de Trente. * Quoiqu'il en ſoit, le

* *Seſſ. 14 cap. 12. ſeſſ. 25. cap. 9.*

principal moyen pour acquerir le patronage, eſt de doter le Bénéfice. L'on prétend même qu'en ce cas il n'eſt pas néceſſaire de ſe réſerver ce droit, & que l'Ordinaire y conſente. * Mais il faut ſuppoſer que celui qui a doté l'Egliſe ſans en réſerver le patronage, en a cependant uſé; ſans quoi l'on doit penſer qu'il l'a laiſſée dans ſa liberté naturelle. Si la dot périt ou devient inſuffiſante, & de même ſi l'Egliſe tombe ou ſe trouve hors de ſervice, celui qui voudra rétablir la dot ou l'Egliſe, après avoir requis le Patron de le faire, peut à ſon refus ou retard, en obtenir le patronage de l'Ordinaire; ſauf que ſi la dot eſt ſuffiſante, & qu'il ne s'agiſſe que de la réconſtruction de l'Egliſe, celui qui la rétablira, n'en aura le patronage qu'en concours avec le Dotateur.

* Franç. Le Roi *in Prolegom. de jur. patr. cap.* 15.

Le droit de patronage peut auſſi être acquis par la preſcription; ſur quoi il faut diſtinguer, ſi c'eſt de Patron à Patron, ou ſur une Egliſe libre. Au premier cas, trente ans ſuffiſent contre un Patron laïque, & quarante contre l'eccléſiaſtique, pourvu qu'il y ait eu dans cet eſpace de tems deux préſentations au moins, qui ayent eu leur effet; parce qu'il importe peu à l'Egliſe de quel patronage elle ſoit, dès qu'elle y eſt ſujette. Mais ſi l'Egliſe étoit libre, comme il s'agiroit de lui impoſer une ſervitude, l'on ne peut en acquerir le patronage, que par la poſſeſſion d'un tems immémorial & trois préſentations qui ayent eu leur effet; à la maniere de ce qui eſt ſtatué par le Droit, pour acquerir les ſervitudes diſcontinuës par la preſcription. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 9. *de ref.* & du chap. 3. *x. de cauſa poſſ. & propr.* & comme on diſtingue en matiere bénéficiale le poſſeſſoire du pétitoire, l'on maintient au ſommaire poſſeſſoire qu'on appelle récréance, le Pourvu par le Patron qui eſt en poſſeſſion, & qui a pour lui le dernier état du Bénéfice; mais quand il s'agit de la pleine maintenuë, on la juge par le titre & les moyens du fond; Jugement qui abſorbe le pétitoire, parce que le Juge d'Egliſe qui en a la connoiſſance, n'auroit pas le pouvoir de décider autrement que le Juge

laïque, dans la même hypothéſe & ſur les mêmes moyens.

Le patronage étant, comme on l'a dit, une ſervitude ſur l'Egliſe, il s'éteint par les mêmes moyens que les ſervitudes; & comme il peut être acquis par la preſcription, il s'éteint auſſi par cette voie. Si donc l'Ordinaire a conféré librement dans le tems qui eſt donné au Patron pour préſenter, & que le Patron l'ait ſçu ou dû ſçavoir, ſans réclamer; il perdra ſon droit par le tems de la preſcription ordinaire, accompagné de deux collations au moins, & qui ayent eu leur effet. Il n'en ſera pas de même, ſi l'Ordinaire n'a conféré qu'après le tems accordé au Patron pour préſenter, ou par dévolution; parce que cette proviſion eſt compatible avec le droit de patronage, & ſemble même le ſuppoſer.

Le droit de patronage, quand il n'eſt pas perſonnel, étant dans les biens du Patron, & ſon exercice une eſpece de fruit, il peut être donné & cédé gratuitement, même pour en uſer une ou pluſieurs fois ſeulement, toujours cependant du conſentement de l'Ordinaire, pour qu'il juge ſi le nouveau Patron convient à l'Egliſe, & s'il eſt capable de ce droit. Mais il ne peut pas être vendu ni cédé à titre onereux, parce que ce ſeroit une eſpece de ſimonie, à raiſon de la ſpiritualité qui lui eſt annexée; & qu'il détermine l'Ordinaire à donner un titre pour faire des fonctions eccléſiaſtiques, par conſéquent ſpirituelles. Cependant il paſſe comme un acceſſoire avec le fonds auquel il eſt attaché, quand il eſt réel; & avec la généralité des biens du Patron, lorſqu'il eſt patrimonial & héréditaire, ſoit à titre de ſucceſſion & donation, même de vente de tous les biens du Patron, ou lorſqu'ils ſont diſcutés ſur lui d'autorité de Juſtice; pourvu que le prix n'en ſoit pas augmenté en conſidération du droit de patronage. Il peut auſſi être permuté avec un autre patronage, du conſentement de l'Evêque. Ce conſentement, lorſqu'il eſt requis, étant de la forme ſubſtantielle de l'acte, s'il n'eſt pas intervenu dans un tems auquel il puiſſe concourir avec la volonté de celui qui en a diſpoſé, ſa diſ-

poſition n'a point d'effet, comme dans le cas de la donation d'un droit de patronage & de la mort du Donateur avant le conſentement obtenu de l'Ordinaire. Mais le conſentement de l'Ordinaire peut être donné après coup, & ſe rétrotrahit tandis que l'état des choſes n'eſt pas changé. Il peut même être tacite, comme ſi l'Ordinaire a inſtitué ſur la préſentation du nouveau Patron.

Le patronage étant compté dans les biens & regardé comme un fruit, le Poſſeſſeur de bonne foi à titre de propriété, quoiqu'il ne l'ait pas, en uſe & le conſume par l'exercice qu'il en fait. Il n'en ſeroit pas de même, s'il jouïſſoit comme Créancier & à compte de ſes créances, parce que ce n'eſt pas un fruit utile qui puiſſe être imputé ſur une créance, mais honorifique & ſans profit pour le Patron. M. d'Iſenghien avoit été envoyé en poſſeſſion des biens de la Maiſon de Chalon dont il étoit Créancier. Il nomma à un Canonicat de Noſeroy, qui eſt une Terre de la Maiſon de Chalon, à laquelle le patronage des Canonicats du Chapitre de Noſeroy eſt attaché. Le Roi regardé comme Propriétaire de cette Terre, nomma de ſon côté; & le nommé par le Roi fut préféré par Arrêt du Parlement de Beſançon, en faveur du Sr. Champreux.

On doute qu'il puiſſe être donné en partage à l'un des co-Partageans, parce qu'on doit ſuppoſer le partage égal; & qu'en ce cas étant laiſſé à l'un des co-Partageans, il ſera cenſé compenſer la mieux-valuë des autres lots, & par conſéquent acquis pour un prix. Le plus ſûr eſt de convenir, que les Patrons qui partagent les biens, uſeront à l'alternative du droit de patronage commun entre eux.

Il eſt préſumé patrimonial & héréditaire dans le doute, & à moins qu'il ne conſte par le titre de la fondation ou par la maniere dont on en a uſé, qu'il a été conſtitué ou réſervé aux perſonnes du ſang & de la famille, ou à certaines autres perſonnes. Les femmes en ſont capables comme les hommes.

Il eſt individuel de ſa nature, comme les ſervitudes;

c'eſt pourquoi il peut être exercé ſolidairement & pour le tout par l'un des Patrons, qui conſerve cependant le droit de ſes co-Patrons par l'exercice qu'il en fait, quoique ſeul, comme en matiere de ſociété & de droits communs. On y ſuccéde par ſouches & non par tête, parce qu'étant individuel, pluſieurs héritiers n'y ont pas plus de droit qu'un ſeul; & qu'il ne ſeroit pas juſte que l'un des deux Patrons venant à mourir & laiſſant pluſieurs héritiers, ils euſſent un droit prépondérant à celui du co-Patron qui reſte. C'eſt une difficulté de ſçavoir, ſi les deſcendans d'une même ſouche qui ont une plus groſſe part à l'hérédité que d'autres, ont un ſuffrage prépondérant; parce que l'on dit d'une part, qu'il eſt perſonnel & individuel, attaché à la qualité d'héritier indépendamment de la quotité d'hoirie; & d'autre part, que ce droit étant *in bonis* & diviſible dans ſon exercice, il doit être réglé par la quotité d'hoirie. Ferrieres dans ſon traité du droit de patronage, eſt de ce dernier ſentiment. Cabaſſut eſt de l'avis contraire, qui paroît préférable.

C'eſt une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi entre pluſieurs Patrons, l'un acquiert le droit d'un autre, il aura un double droit de ſuffrage dans la préſentation. On dit pour la négative, que le droit de patronage étant perſonnel, individuel & ſolidaire, il ne peut pas être augmenté au préjudice d'un co-Patron, qui ſe trouveroit perpétuellement exclu par la réünion de deux ſuffrages contre le ſien; & cette opinion eſt fondée ſur la régle. L'on répond d'autre côté, qu'en général le Succeſſeur exerce le droit de celui qu'il repréſente, & qu'il n'implique pas qu'un co-Patron puiſſe réünir pluſieurs ſuffrages & en profiter, puiſqu'il eſt décidé par le chap. *cùm olim* 12. *x. de reb. jud.* & le chap. pénultiéme *de conceſſ. præb.* que dans le concours des Patrons à raiſon de leurs Bénéfices, celui qui en a deux a un double ſuffrage.

Si les Patrons ont coûtume de s'aſſembler pour préſenter, ils doivent continuer & nommer *collegialiter*; parce que c'eſt la maniere la plus ſûre pour choiſir le plus digne

& éviter les diſcordes entre les Patrons. Hors du cas de cette Coûtume, chaque Patron peut préſenter en ſon particulier. Lorſque les Patrons nomment *collegialiter*, ſoit que le droit de patronage appartienne à des Corps & Communautés, ſoit que des Particuliers l'exercent, celui qui a un ſuffrage de plus que ſes Compétiteurs, rélativement à chacun d'eux, & non au nombre des co-Patrons, doit l'emporter. En égalité de ſuffrages, l'Ordinaire a le droit de choiſir, inſtituer celui des Préſentés qu'il juge à propos, & lui donner ce qu'on appelle la clauſe gratificatoire, même par anticipation, & avant que les nominations des autres lui ſoient préſentées.

La préſentation doit être faite par écrit authentique, & reçoit ſa perfection de l'exhibition qui en eſt faite à l'Ordinaire, lequel eſt par conſéquent obligé de donner acte de cette exhibition. Tandis qu'elle n'a pas été exhibée à l'Ordinaire, elle peut être révoquée, non ſeulement par le Patron laïque, mais encore par l'eccléſiaſtique; parce que le Préſenté n'a *jus ad rem*, qu'après que ſa préſentation *pulſavit aures Ordinarii*; ſans que pour cela le Patron eccléſiaſtique ſoit cenſé varier, ſoit en préſentant un ſecond Sujet à la place du premier, ſoit en le préſentant cumulativement avec le premier, pour que l'Ordinaire inſtituë celui qu'il trouvera bon.

Lorſque divers Patrons préſentent des Sujets différens, l'Ordinaire ne peut pas ſous prétexte de leur diſcorde, refuſer l'inſtitution à chacun des Préſentés, pour qu'ils puiſſent diſcuter le droit des Patrons dont ils ont le ſuffrage, pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ces Patrons ne peuvent pas non plus, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas d'accord, ſoit ſur les Sujets à préſenter, ſoit ſur le droit de patronage entre eux, proroger le tems qui leur eſt fixé par les Canons pour exercer ce droit; tems qui court, ſuivant l'opinion commune des Canoniſtes, quoique les Patrons ſoient en procès ſur le droit de patronage; & cela pour que l'Egliſe ne ſoit pas deſtituée d'un Titulaire au-delà du tems preſcrit.

Il faut obſerver que la ſimple priſe de poſſeſſion du Bénéfice, autoriſe à ſe pourvoir en complainte quand on y eſt troublé ; que celui qui a joui paiſiblement pendant une année, doit être maintenu pendant le procès ; & celui qui a joui ſans trouble pendant trois ans *abſque ſimoniaco ingreſſu* & en vertu d'une collation légitime, ne peut plus être dépoſſédé, ſuivant la régle *de triennali poſſeſſore* 35. de Chancellerie. Quand la poſſeſſion a été priſe, quoique ce ſoit en vertu d'un titre vicieux, il n'eſt pas beſoin de la prendre en vertu d'un nouveau titre, parce qu'étant plus de fait que de droit, elle ſubſiſte toujours.

Quand la poſſeſſion n'eſt pas claire, l'on met le Bénéfice en ſéquèſtre, pour être adjugé à celui qui ſera trouvé le mieux fondé en définitive. Si la difficulté eſt entre le Patron & l'Ordinaire (qui prétendroit par exemple que le Bénéfice n'eſt pas chargé de patronage, & qu'il en a la collation libre) le délai ne court pas contre le Patron, juſqu'à ce que cette conteſtation ſoit jugée. Mais s'il paroît que l'Egliſe ſoit en patronage, enſorte que la conteſtation ne roule qu'entre ceux qui s'en prétendent Patrons à l'excluſion l'un de l'autre, l'Ordinaire devra inſtituer celui dont ils conviendront, ſans préjudice de leur droit au fond ; ou les Préſentés de part & d'autre, quand ils ne ſont pas convenus d'un ſeul.

Si le Préſenté n'a pas été inſtitué parce qu'il étoit mort au tems de la préſentation, qu'il eſt décédé dans le délai pour prendre l'inſtitution, ou qu'il a refuſé de la demander, le droit du Patron ſubſiſtera dans ſon entier ; & de même dans tous les cas auſquels ſa préſentation n'auroit pas eu ſon effet, ſans qu'il y ait ni faute ni fraude de ſa part.

Quoique le Patron ne puiſſe pas ſe préſenter lui-même, il peut l'être par un co-Patron, & y donner ſon conſentement *ſine ſuſpicione ambitûs*, comme il eſt décidé en matiere d'élection. Il peut même, s'il eſt capable de poſſéder le Bénéfice, le demander à l'Evêque par voie de ſupplication, ſans ſe rendre ſuſpect d'ambition & indigne d'en être pourvu ; mais l'Evêque aura en ce cas la liberté

de conférer le Bénéfice à un autre. Nul doute en Pratique que le pere puiſſe préſenter ſon fils, parce que le fils eſt regardé comme pere de famille en ce qui concerne l'adminiſtration & la jouïſſance de ſes Bénéfices.

Le droit de collation n'eſt pas effacé, il eſt ſuſpendu ſeulement par celui de patronage. Il ſuit de là, que ſi l'Ordinaire a conféré librement le Bénéfice dans le tems accordé au Patron pour préſenter, & que cette préſentation n'ait pas eu ſon effet, ou qu'il n'y en ait point eu, la collation ſubſiſtera.

Le tems accordé au Patron eccléſiaſtique, eſt de ſix mois du jour que la vacance du Bénéfice eſt connuë. Quand il a préſenté, dès que ſa préſentation a frapé l'oreille de l'Ordinaire, il ne peut pas varier, c'eſt-à-dire préſenter un autre Sujet. Le Patron laïque n'a que quatre mois; mais dans cet eſpace de tems il peut varier, c'eſt-à-dire préſenter pluſieurs Sujets enſemble, ou l'un après l'autre. Quand le patronage eſt mixte, les Patrons ſe communiquent reſpectivement leurs priviléges. Ainſi l'Eccléſiaſtique pourra varier, & le Laïque aura ſix mois pour préſenter.

Le Patron peut préſenter par un Procureur ſpécial comme par lui-même. C'eſt par un Procureur ſpécial & Catholique, que les Hérétiques ſont admis à exercer les droits de patronage qui leur appartiennent. Le Tuteur peut préſenter pour ſon Pupile, & le mari pour ſa femme. Si le Pupile capable de conſentement, ce qui eſt préſumé après ſept ans, préſente un autre que celui qui a été préſenté par ſon Tuteur, & de même la femme à l'égard de ſon mari, l'on doute lequel ſera préféré. On dit pour le Tuteur & le mari, que la préſentation eſt un fruit, & que le Tuteur & le mari ſont maîtres des fruits. Mais c'eſt un fruit honorifique, & qui ne renaît pas ſouvent. Le Fermier à longues années, le Séqueſtre même, n'ont pas l'exercice du droit de patronage, *quia non ſibi poſſident*. Si le Patron à cauſe d'un litige ne peut pas uſer de ſon droit, l'Evêque y pourvoit. Si le droit de patronage appartient

à

à un Collége ou Communauté, il peut être exercé par le Syndic ou Œconome, s'ils ſont députés à ce ; ſinon, la Communauté ou Collége doit être aſſemblé au jour déſigné, pour convenir de la perſonne qui doit être préſentée. Si l'on n'en convient pas, l'élection en ſera faite à la pluralité des ſuffrages. Si ce Collége a des co-Patrons, ſon ſuffrage ne ſera compté que pour une voix, comme on l'a dit des Patrons qui préſentent *per ſtirpes*, *non per capita*.

Si l'Ordinaire confére un Bénéfice en patronage ſans le conſentement du Patron, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, ſa collation n'aura point d'effet, au cas que le Patron uſe de ſon droit dans le tems preſcrit, même dans le cas de démiſſion entre ſes mains & de permutation ; mais le Pape peut y déroger quand c'eſt à lui de pourvoir, comme lorſqu'il s'agit d'une réſignation en faveur qu'il a ſeul droit d'admettre, pourvu que le Patron, s'il eſt eccléſiaſtique, ait été requis d'y donner ſon conſentement ; mais il ne peut pas le faire même en ce cas, au préjudice du Patron laïque. Si cependant le Bénéfice vaquoit par défaut de titre, incapacité ou non réſidence du Pourvu, incompatibilité, délit ou autre cauſe légitime, pour laquelle on pût obtenir le Bénéfice par dévolut, le conſentement du Patron laïque n'eſt pas néceſſaire ; non plus que dans le cas de la ſubrogation en vertu de la régle *de ſubrogandis collitigantibus*, ou du Reſcrit *ſi nulli*, *ſi neutri*, auquel les Patrons ont déja uſé de leur droit en préſentant. Rebuffe eſtime que dans le cas d'une permutation, ſi le Patron refuſe ſon conſentement ſans cauſe, l'Evêque peut l'admettre après l'avoir oui ſur les raiſons de ſon refus.

L'Evêque a le droit d'examiner les Clercs qui lui ſont préſentés pour être pourvus des Bénéfices, & de les rejetter s'ils n'en ſont pas dignes ; parce qu'on ne lui doit préſenter que des perſonnes capables de les tenir ; *idoneam perſonam*, d'une *idéonité* rélative à la qualité du Bénéfice & du ſervice qui lui eſt dû.

Le Concile de Trente a ſagement établi le Concours

pour les Cures qui vaquent dans les mois du St. Siége. Sa diſpoſition eſt obſervée à la lettre au Diocéſe de Beſançon pour les Pays d'obédience. L'on n'y admet que des Prêtres qui ayent ſervi en qualité de Vicaires. C'eſt le moyen le plus ſûr de les rendre capables des fonctions de Curés, que de les inſtruire par la pratique dirigée par un Paſteur en exercice. L'Ordinaire commet une perſonne capable de deſſervir *interim*, à qui il aſſigne une rétribution. Il déſigne le jour du Concours dans le tems qu'il juge à propos de déterminer, dont le Public eſt averti par une affiche. Ceux qui veulent s'y préſenter, s'inſcrivent, pour que l'Ordinaire puiſſe ſe rendre certain de leurs bonnes mœurs; & ils ſont examinés ſur la doctrine par l'Evêque en préſence des Juges à ce députés, pour nommer celui qui a montré plus de capacité; mais comme la doctrine des mœurs & la prédication de l'exemple, ſont encore plus efficaces au ſoin des ames que celle de l'Ecole, il paroît qu'on doit préférer à un plus docte, celui qui le ſeroit moins, mais dont les bonnes mœurs ſeroient plus certaines.

On a dit que le droit de patronage s'éteint comme les ſervitudes; *& ſic ceſſione, remiſſione, deſtructione Eccleſiæ niſi ſit reædificata*; auquel cas, ſi ce n'eſt pas l'ancien Patron qui la rétabliſſe, mais un autre ſous réſerve d'en avoir le patronage, celui-ci concourra avec le Patron qui l'aura dotée; & de même quand la dot périt ou devient inſuffiſante. Si l'Egliſe en patronage laïque eſt convertie en élective, les Laïques ne peuvent pas intervenir aux élections, & le Patron perd ſon droit. Il le perd auſſi ſi elle eſt unie à un autre par ſuppreſſion de ſon titre. De même ſi le Patron tuë ou bleſſe le Titulaire de l'Egliſe *culpabiliter*, ou en acquiert le patronage par ſimonie. L'excommunication du Patron, n'eſt pas un moyen de lui faire perdre le patronage, mais ſeulement d'en ſuſpendre l'exercice quant au Patron eccléſiaſtique; parce qu'il préſenteroit en vertu d'un Bénéfice dont il eſt ſuſpens par l'excommunication, & ne peut en faire aucune fonc-

tion. Il n'en eſt pas de même du Patron laïque, dont la préſentation n'eſt qu'un acte de l'expreſſion de ſa volonté ; mais il eſt au pouvoir de l'Evêque d'y déférer ou de n'y pas déférer.

Le Patron pauvre a droit 1°. De demander des alimens à l'Egliſe qu'il a fondée, & ces alimens ſont réglés par proportion à la qualité du Patron & aux biens qu'il a donnés à l'Egliſe. 2°. D'être inhumé au Chœur à la place qu'il choiſit. 3°. D'y avoir le premier banc. 4°. De faire mettre ſes Armes en relief ou en peinture dans l'Egliſe, & une ceinture funébre même au dehors, mais en ce dernier cas au-deſſous de celle du Seigneur Haut-Juſticier. 5°. La ſurintendance ſur l'œconomat des biens de l'Egliſe dont il eſt Patron ; c'eſt pourquoi il doit être appellé par le Bénéficier au rachat des rentes de la dotation d'icelle, & à plus forte raiſon à l'aliénation des fonds qui en font partie. L'on peut voir dans le recuëil des droits honorifiques dans l'Egliſe par Marechal, d'autres droits du Patron en cette matiere, ſur l'uſage deſquels je crois que la poſſeſſion doit être conſultée.

DES PENSIONS.

LEs Canons défendent la ſection ou partage des Bénéfices, ſous le titre des Décrétales, *ut eccleſiaſtica Beneficia, ſine diminutione conferantur.* On peut cependant les charger de penſions, conſiſtantes en certaines ſommes à prendre ſur les fruits du Bénéfice pour un ou pluſieurs Penſionnaires ; leſquelles régulierement ne doivent pas excéder la valeur du tiers de ces revenus, quoiqu'on en donne en Cour de Rome juſqu'à concurrence de la moitié. Elles ſont réſervées par le titre de la collation au profit des Penſionnaires, & aſſignées à des Clercs au moins tonſurés, par maniere d'aumône & pour leur aider à ſubſiſter, à charge de réciter chaque jour le petit Office ; comme auſſi à des Religieux & Religieuſes Profès ſur des Bénéfices de leur Ordre. Les Chevaliers de St. Lazare, quoique laïques & mariés, ſont capables de ces penſions.

Elles ſont ſans cauſe ou avec cauſe. Celles-ci ſont 1°. Dans le cas de permutation de deux Bénéfices, dont l'un eſt d'un revenu notablement plus conſidérable que l'autre, auquel on peut réſerver une penſion ſur le plus gros Bénéfice en faveur de celui qui reçoit le moindre. 2°. Dans le cas de la démiſſion d'un Bénéfice, quand celui qui s'en démet n'auroit plus de quoi ſubſiſter honnêtement. 3°. Lorſque ſur une conteſtation véritable & ſans ſimulation entre deux Prétendans à un Bénéfice, ils s'accordent à charge que l'un aura le Bénéfice litigieux, & l'autre une penſion ſur icelui. 4°. S'il convient de donner un Coadjuteur au Bénéficier, à raiſon de ſon ignorance, infirmité ou caducité. Les penſions étant autoriſées dans ces cas par le Droit commun, les Ordinaires peuvent les réſerver; mais elles ne ſont que perſonnelles, & ne paſſent pas au Succeſſeur dans le Bénéfice chargé de penſion; n'y ayant que le Pape qui puiſſe réſerver des penſions réelles & qui paſſent avec le Bénéfice pendant la vie du Penſionnaire.

Hors de ces cas, les penſions réſervées ſur les Bénéfices ſont eſtimées ſans cauſe canonique, & ne peuvent être obtenuës que par diſpenſe du Droit commun; c'eſt pourquoi le Pape peut ſeul les accorder, du conſentement toutefois du Roi ou du Patron laïque, ſur les Bénéfices de leur nomination. C'eſt ſur un acte en bonne forme, portant le conſentement de celui qui demande le Bénéfice ou qui le poſſéde, ſi ce n'eſt que le Bénéfice ſoit accordé en vertu d'un Brevet du Roi ou ſur une réſignation; auſquels cas les Proviſions doivent être expédiées ſuivant qu'il eſt porté par le Brevet ou acte de réſignation; les réſignations en faveur & ſous réſerve de penſion, ne pouvant être faites que par un concordat authentique entre le Réſignant & le Réſignataire, *ſub beneplacito Summi Pontificis*; clauſe qui purge le ſoupçon de ſimonie dans ce Concordat, & autoriſe non ſeulement la réſerve de la penſion, mais encore les autres conditions onereuſes au Réſignataire, qu'on inſéreroit dans la procuration *ad reſignandum*.

DES PEINES CANONIQUES.

L'On ne doute pas que l'Egliſe ait droit d'impoſer des peines, par maniere de pénitence & de reméde ; c'eſt ce qu'elle a pratiqué dans le fore extérieur, juſqu'à environ le douziéme ſiécle, qu'elle a commencé à diſtinguer les matieres qui devoient être portées au fore externe pour y être inſtruites, & ceux qui ſeroient convaincus de certains délits, condamnés à des peines canoniques.

L'une de ces peines eſt la condamnation à une aumône fixe & déterminée, qui ſuivant le Concile de Trente, doit être appliquée à quelque lieu pieux, nommé dans la Sentence de condamnation, & tel qu'on ne puiſſe pas ſoupçonner que le Juge ou le Supérieur eccléſiaſtique en profite.

Une autre eſt d'être enfermé dans un Monaſtére à tems ou à perpétuité ; ce qui ne ſe pratique plus guéres depuis l'établiſſement des Séminaires, où les Clercs peuvent être condamnés par maniere de peine de ſe retirer pour y reſter pendant un certain tems, ou juſqu'à ce que l'Evêque ſoit rendu certain de leur amendement. Mais comme il peut arriver que le délit eccléſiaſtique ne ſoit pas ſuffiſamment puni par ces peines, & que le coupable ſoit dans le cas d'avoir beſoin d'être contenu par force, il peut être condamné à une priſon, même perpétuelle ; & pour cet effet les Evêques doivent avoir des Conciergeries propres à retenir & garder les Clercs qui l'ont mérité.

Comme les Evêques n'ont point de territoire, ils ne peuvent pas bannir leurs Juridiques, mais ſeulement obliger les étrangers qui n'y ont point de Bénéfice, d'en ſortir, ſous les peines qu'ils ont droit d'impoſer ; & s'ils ont de fortes raiſons pour obliger un Clerc ou un Bénéficier de leur Diocéſe d'en ſortir, ils recourent au Roi pour qu'il l'en tire, & l'envoye par Lettre de cachet ou autrement, où il juge à propos.

La fuſtigation a auſſi été une peine correctionnelle pour les Clercs ; mais comme le fouet ordonné par Sentence, eſt au nombre des peines afflictives & infamantes, elle ne ſe pratique plus à l'égard des Clercs ſéculiers, mais ſeulement dans les Couvens, & ſuivant l'ancienne diſcipline.

Quand le délit du Clerc qui eſt dans les Ordres ſacrés, eſt tel qu'il a mérité la mort ou la mutilation, le coupable doit être renvoyé au Juge ſéculier pour infliger cette peine, après avoir été réduit à l'état laïque par la dégradation. L'on eſtime dans le Royaume, que quand l'Eccléſiaſtique a commis un crime qui a mérité la dégradation, il eſt ſuffiſamment dégradé par l'atrocité de ce crime ; & qu'en conſéquence le Juge Royal peut lui faire ſon procès & le punir.

Sur ce principe, on diſtingue les délits des Clercs, pour régler la compétence des Juges qui peuvent les punir. S'ils ſont ſimples, c'eſt-à-dire tels qu'ils puiſſent être ſuffiſamment punis par les peines canoniques, ſans recourir à celles du Droit Civil & des Ordonnances, l'inſtruction & le Jugement en appartiennent au Juge d'Egliſe ſur la pourſuite du Promoteur. S'ils ſont puniſſables ſuivant les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, comme l'uſure, l'adultére, *&c.* on les appelle délits communs ; l'inſtruction s'en fait par les deux Juges à la forme preſcrite par l'Ordonnance, & chacun de ces Juges prononce ſéparément, l'un la peine canonique, & l'autre la peine civile ; pour quoi il faut obſerver, qu'il y a des cas qu'on appelle royaux & privilégiés, ainſi nommés parce qu'à raiſon de leur atrocité, les Juges Royaux peuvent en connoître ſeuls ; ſi ce n'eſt à l'égard des Eccléſiaſtiques, pour leſquels l'Accuſé peut être traduit pardevant le Juge Royal autre que le Prévôt des Maréchaux ou le Préſidial, & reſſortiſſent nuëment au Parlement ; ce Juge peut inſtruire ſeul le procès & ſans appeller l'Official, à moins que l'Accuſé ne demande ſon renvoi ou ne ſoit révendiqué par le Promoteur ; & ſi l'accuſation formée pardevant le

Juge d'Egliſe contient quelque cas privilégié, ou qu'il en ſurvienne des preuves dans l'inſtruction, il doit en avertir le Lieutenant Criminel du Reſſort où le délit a été commis, pour inſtruire le procès avec lui. On peut voir ſur cette matiere Bornier ſur l'Ordonnance de 1673. & Rouſſeau de la Combe, *part.* 2. *chap.* 6. où il dit qu'il faut tenir pour maxime générale, que tout crime qui mérite une peine afflictive ou infamante, ne ſçauroit paſſer pour délit commun.

DES CENSURES.

LEs cenſures eccléſiaſtiques, ſont auſſi une peine ſpirituelle & médicinale, qui prive ceux qui en ſont frapés par l'autorité de l'Egliſe, de l'uſage de quelque bien ſpirituel. Elles ne peuvent être prononcées que par les Prélats qui ont la Juriſdiction au fore externe, & ſur ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction; à moins qu'ils n'ayent acquis ce droit ſur d'autres, par la preſcription ou par la Coûtume; & quoique les Réguliers ou autres ſoient exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ils doivent néanmoins ſubir ſes cenſures. On compte trois eſpeces de cenſures; l'excommunication, l'interdit & la ſuſpenſe.

EXCOMMUNICATION.

L'Excommunication majeure retranche l'excommunié du Corps de l'Egliſe. La mineure, qui eſt encouruë par la communication avec celui qui eſt frapé de la majeure, ne prive que de la perception paſſive des Sacremens, & n'eſt pas en uſage. La majeure ne doit être infligée que pour un cas grave, comme pour un péché mortel énorme, joint à la déſobéïſſance & à la contumace; c'eſt pourquoi elle doit être précédée de trois monitions, faites dans des intervalles convenables, & il faut qu'elle ſoit déclarée encouruë; c'eſt pourquoi on l'appelle *excommunicatio Sententiæ ferendæ*; différente en cela de l'excommunication *latæ Sententiæ*, qui eſt encouruë par

celui qui commet un crime pour lequel la Loi déclare qu'il ſera excommunié *ipſo jure*, *vel ipſo facto*. Mais il faut que cette Loi ſoit publiée & en vigueur dans le lieu où le crime a été commis, & qu'elle prononce clairement l'excommunication *latæ Sententiæ*; ſans quoi elle ne doit être réputée que comminatoire *& ferendæ Sententiæ*, qui peut bien lier devant Dieu & en conſcience, mais qui ne lie pas devant les hommes; juſqu'à ce que le Supérieur à qui l'exécution de cette Loi eſt commiſe, procédant par les voies de Droit, ait déclaré qu'elle eſt encouruë.

L'excommunication eſt un reméde extrême, qui ne doit être employé qu'au défaut de tout autre. Le refus obſtiné d'obéïr aux monitions, joint à la gravité du cas, en ſont les ſeules cauſes légitimes.

L'abus que l'on en a fait, en les lançant pour des cauſes légeres, ou pour ſoûtenir des droits temporels, les ont renduës odieuſes; c'eſt pourquoi elles ſont peu fréquentes. La juſtice & la protection que le Roi accorde à l'Egliſe, ſont ſi ſûres & ſi efficaces, qu'elle n'a beſoin que de ſon autorité pour ſe faire obéïr & reſpecter.

SUSPENSE.

LA ſuſpenſe empêche le Clerc pour quelque faute qu'il a commiſe, d'uſer en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours, de la puiſſance qu'il a reçuë de l'Egliſe pour l'exercice de ſon Office, le ſervice de ſes Bénéfices, ou pour l'un & l'autre enſemble. Elle différe de l'excommunication, en ce qu'elle ne s'étend qu'à l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, & ne comprend pas les laïques comme l'excommunication; que celle-ci ne peut être portée que contre des individus, & que la ſuſpenſe le peut être contre une Communauté *uti talis eſt*; qu'elle ne tombe que ſur les fonctions eccléſiaſtiques, & que l'excommunication ſépare de la communion des Fidéles, paſſivement quand elle eſt moindre, & activement quand elle eſt majeure. C'eſt pourquoi l'on dit que l'excommunié

communié d'une excommunication majeure, peut élire, mais qu'il ne peut pas être élu ; & l'excommunication ne prive pas directement de l'exercice de la puiſſance eccléſiaſtique comme la ſuſpenſe, mais ſeulement en tant que cet exercice ſe rapporte à la communication avec les Fidéles.

La ſuſpenſe eſt ou de l'Office, ou du Bénéfice, ou de tous les deux. Celle de l'Office tombe ſur l'Ordre & la Juriſdiction ; & ſi le ſuſpens *ab officio* fait les fonctions de ſon Ordre, il tombe dans l'irrégularité ; ce qui ne s'entend que des Ordres majeurs. La ſuſpenſe de l'Ordre ſeulement, n'emporte pas celle du Bénéfice ; & on ne la ſupplée pas. Si elle n'eſt pas nommément exprimée, elle ne rend pas nulle de plein droit la conceſſion d'un Bénéfice. La ſuſpenſe du Bénéfice n'emporte pas celle *ab officio*, & ne diſpenſe pas le Bénéficier d'en faire l'office, quoiqu'il n'en perçoive pas les fruits ; parce qu'il en eſt privé par ſa faute. La ſuſpenſe doit être portée par écrit authentique, dans lequel ſa cauſe ſoit exprimée ; ce qui ne s'entend que des ſuſpenſes *ferendæ Sententiæ*, & non de celles qui ſont encouruës de plein droit dans les cas des chap. 8. & 10. du Concile de Trente *de ref. ſeſſ.* 23.

Il faut obſerver en général, que la ſuſpenſe quelle qu'elle ſoit, ne prive pas le Clerc ni de ſon Office, ni de ſon Bénéfice ; mais qu'elle l'empêche ſeulement de faire les fonctions de l'un, & tirer les revenus de l'autre : d'où il ſuit que quoiqu'elle ne ſoit point limitée, elle peut être levée, puiſque les titres de l'Office & du Bénéfice ſubſiſtent toujours.

INTERDIT.

L'Interdit eſt une eſpece de cenſure eccléſiaſtique, qui défend l'uſage de certaines choſes divines communes aux Fidéles, & en tant que communes ; en cela elle différe de la ſuſpenſe, qui prive de quelque uſage, non comme commun, mais comme propre à une Puiſſance au miniſtére eccléſiaſtique. Elle différe auſſi de l'excom-

munication, qui prive de l'uſage des choſes ſacrées, mais en ce qu'elles ſe communiquent aux Fidéles; & l'interdit ne prive que de l'uſage de celles qui ſont déterminées par le Droit.

On le diviſe en local, perſonnel & mixte. Le local eſt celui qui porte ſur un certain lieu, *nè in eo exerceantur divina*; les perſonnes de ce lieu ne ſeroient point empêchées d'aſſiſter aux Offices divins & recevoir les Sacremens hors d'icelui. Le perſonnel ne concerne que la perſonne, laquelle par conſéquent ne peut uſer des choſes divines compriſes dans l'interdit, en quel lieu qu'elle paſſe. Le mixte concerne & le lieu, & le perſonnes du lieu.

L'un & l'autre de ces interdits, ſont appellés généraux quand ils ſont ſur une Ville, une Province, une Communauté, un Chapitre; ou particuliers, quand une Egliſe eſt interdite ou des Particuliers, par leur nom & non comme compoſant un Corps.

L'abus des Interdits généraux, les a fait reſtraindre à des régles étroites, & leurs inconvéniens les a fait tomber pour ainſi dire en déſuétude. Il faut les diſtinguer de la ſimple ceſſation des Offices dans un lieu particulier, comme dans une Egliſe polluée par l'effuſion du ſang humain, & qui n'a pas été réconciliée: car ce n'eſt pas l'effet d'une cenſure; c'eſt pourquoi celui qui célébreroit dans une Egliſe polluée ne deviendroit pas irrégulier; il en ſeroit autrement de celui qui célébreroit dans un lieu interdit.

IRREGULARITE'.

L'Irrégularité eſt un empêchement canonique & direct à la ſuſception des Ordres ſacrés, ou à leur exercice; & conſéquemment à pouvoir recevoir des Bénéfices, qui ne peuvent être tenus que par ceux qui ont été légitimement ordonnés, ou qui peuvent remplir les fonctions de leurs Ordres. Elle dérive de certains crimes ou défauts exprimés en Droit.

Le premier de ces défauts eſt la Bigamie, contractée par celui qui a eu deux femmes, ce qui emporte un ſoupçon d'incontinence; ou qui a épouſé une Veuve, dont le ſoupçon d'incontinence réjaillit ſur ſon Mari. Le Pape ſeul en peut diſpenſer.

Le ſecond eſt l'illégitimité, qui répugne à la dignité du Sacerdoce, & emporte un ſoupçon d'incontinence dans ceux auſquels elle a donné la naiſſance; c'eſt auſſi une juſte peine de celle de leurs Peres. L'Evêque en peut diſpenſer, mais ſeulement pour recevoir les Ordres mineurs, & poſſéder des Bénéfices ſimples.

3°. La douceur eſt recommandée par JESUS-CHRIST à ſes diſciples, l'effuſion du ſang y eſt contraire; & de là vient que ſi un Clerc ou un Laïque a verſé du ſang humain, ou contribué à ce qu'il ſoit verſé, par la mort ou la mutilation exécutées, il eſt irrégulier *ex defectu lenitatis*; ce qui a lieu non ſeulement à l'égard de ceux qui tuent ou bleſſent dans une guerre, quoique juſte, mais encore des Juges qui condamnent à mort, des Actuaires & Greffiers, des Avocats & Procureurs qui pourſuivent la peine de ſang; parce qu'ils y concourent. Les témoins forcés à dépoſer dans une cauſe par l'autorité de la Juſtice, n'encourent pas l'irrégularité; le Pape ſeul peut en diſpenſer.

4°. Celui qui a quelque difformité ſi notable qu'il ne peut pas ſervir à l'Autel ſans ſcandale, eſt irrégulier. L'Evêque qui donne les Ordres, eſt Juge du fait qui cauſe l'irrégularité *ex defectu corporis*. Si la difformité ſurvient après la ſuſception des Ordres, elle n'opére l'irrégularité, qu'à l'égard de ceux dont on ne peut pas faire les fonctions ſans péril ou grand ſcandale.

5°. L'Apôtre exclut des Ordres ceux qui ont commis quelque crime. L'uſage a réduit l'irrégularité de ce chef, aux crimes qui l'emportent par une diſpoſition ſpéciale des Canons, parce qu'ils notent le coupable d'une infamie de fait ou de droit. S'ils ſont occultes, c'eſt-à-dire, s'ils ne peuvent pas être prouvés, l'Evêque diſpenſe de

l'irrégularité qu'ils emportent. S'ils peuvent être prouvés ; le Pape ſeul peut accorder la diſpenſe de l'irrégularité qui y eſt attachée.

Les Novateurs, les Libertins, & quelques bons Catholiques dont le zéle eſt amer, prennent occaſion des richeſſes de l'Egliſe en général pour la calomnier ; de la grandeur temporelle du Siége de Rome, & des Prélats inférieurs ; de l'autorité que ce Siége a ſur les autres Egliſes, & ſur les biens qu'elles poſſédent pour la cenſurer. Ils rappellent ſes premiers tems & ſon ancienne diſcipline, auſquels ils voudroient qu'il ſe conformât encore ; ſans conſidérer que les circonſtances étant changées, il a dû s'enſuivre des changemens dans ſa diſcipline & ſon état temporel.

Aux premiers ſiécles du Chriſtianiſme, l'Egliſe réduite à ſe cacher ſous les Princes perſécuteurs, a dû vivre dans la pauvreté, & ſans poſſeſſion des biens temporels, qu'il lui étoit défendu d'acquerir ; parce qu'elle étoit regardée par les Empereurs Payens ſous leſquels elle ſe formoit, comme une aſſemblée illicite. Cependant la mémoire récente du Sang de Jeſus-Chriſt nouvellement verſé, animoit de telle ſorte le zéle & la charité des Fidéles, qu'ils ne la laiſſoient point manquer de ce qui étoit néceſſaire pour l'ornement de ſes Temples, la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, le ſoin & l'entretien des Pauvres dont ils étoient chargés. Ses Prélats n'avoient beſoin alors que de la ſeule vertu, pour ſe rendre recommendables & faire reſpecter leur rang.

Mais depuis que triomphante ſous les Empereurs Chrétiens, elle a eu la liberté de paroître publiquement, & que l'Evangile a été annoncé & reçu dans l'Univers ; elle a eu beſoin de l'éclat des richeſſes & des grandeurs temporelles, pour ſe rendre reſpectable au Peuple qui ſe laiſſe prendre par les ſens, & pour l'entretien du grand nombre de Miniſtres de tous les Ordres, qui lui ſont devenus néceſſaires, par rapport à la multitude innombrable des perſonnes qu'elle renferme dans ſon ſein. Les pieux Empereurs Chrétiens l'ont honorée, reſpectée & décorée

par des priviléges. Ils lui ont permis d'acquerir, & de poſſéder en propre, parce qu'ils ont reconnu qu'elle en avoit beſoin pour ſe ſoûtenir ; d'autant que le réfroidiſſement de la charité des Fidéles, effet ordinaire du tems, l'auroit pu laiſſer manquer du néceſſaire. C'eſt auſſi ce qui l'a miſe dans la néceſſité de faire des établiſſemens ſolides, par l'acquiſition des biens temporels qu'elle a reçus de la piété de quelques-uns de ſes enfans, ou acheté de ſes épargnes. Si quelques-uns de ſes Miniſtres n'employent pas leur ſuperflu au ſoulagement des Pauvres, à l'entretien & à l'ornement des Temples du Seigneur ; c'eſt un abus qui ne doit pas être reproché à l'Egliſe, parce que loin de l'approuver, elle le condamne expreſſément par ſes Conſtitutions.

La grandeur du Siége temporel de Rome, eſt donc juſte & dans les vuës de la Providence ; car ſans entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi la donation de Conſtantin de la Ville de Rome & de ſon diſtrict au St. Siége, eſt véritable ou ſuppoſée dans des tems d'ignorance, où l'on n'a pas ſçu démêler la cauſe de cette poſſeſſion ; il ſuffit d'obſerver, que depuis un grand nombre de ſiécles le St. Siége eſt en poſſeſſion de la Souveraineté de Rome & de l'Etat eccléſiaſtique en Italie ; & que les Princes qui auroient pu lui conteſter cette Souveraineté y ont donné les mains, & même augmenté le Domaine de St. Pierre ; pour qu'on ne puiſſe pas la lui conteſter, & qu'on ne doive pas la lui envier.

L'Egliſe comme la Jéruſalem céleſte, doit avoir de l'éclat, des parures & des ornemens, autant qu'il ſe peut ſans bleſſer ſon culte ; pour qu'elle ſoit reſpectée des Peuples & honorée des Souverains qui la reconnoiſſent pour leur Mere. Il convient qu'elle ſoit puiſſante, non ſeulement par l'autorité qu'elle exerce ſur ſes Enfans, mais encore par ſes richeſſes, pour ſe faire craindre des Infidéles, s'ils ne la reſpectent pas.

Le St. Siége comme Souverain, doit avoir une Cour, des Troupes, des Miniſtres, des Nonces, des Officiers

de Juſtice & de toutes les eſpeces, à l'exemple des autres Souverains. Comme Chef de l'Egliſe, il eſt chargé d'une dépenſe immenſe, pour la propagation de la Foi, l'entretien des Miſſionnaires dans toutes les parties du monde, les Officiers qui lui ſont néceſſaires pour ſa Chancellerie, ſa Daterie, ſa Pénitencerie; & en nombre d'autant plus grand, que l'exercice de ſa Puiſſance eſt plus étendu en toutes ces eſpeces. Les revenus de ſon patrimoine, ſont évidemment inſuffiſans pour y ſubvenir; n'a-t'il pas pu dans ces circonſtances, ſe réſerver des droits utiles ſur la proviſion des Bénéfices, & des collations ſur ces Bénéfices comme Ordinaire des Ordinaires.

Cependant dans l'exercice de ſa puiſſance, il paroît qu'on doit diſtinguer celui qui eſt émané du St. Siége, de celui qu'on appelle de la Cour de Rome. Il étoit de la Providence que l'Egliſe eût un Chef viſible, perpétuel & permanent, auquel on pût recourir ſur les matieres de dogme & des mœurs; du moins au défaut des Conciles généraux, ſi rares aujourd'hui. JESUS-CHRIST a dit à St. Pierre : *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.* Ces paroles appartiennent à la foi du St. Siége, toujours invariable & immuable en cette matiere. Mais toute diſcipline eſt ſujette par ſa nature à s'affoiblir & à varier, par les changemens que le tems apporte aux perſonnes & aux choſes. Ce qui fait que les Décrets de la Cour de Rome en cette matiere, ne lient que les Souverains & les Peuples qui les ont accepté expreſſément ou tacitement, & qui ne ſe ſont pas maintenus dans leurs anciens uſages.

C'eſt ſur ce fondement, que notre ſçavant Abbé de St. Paul & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, Pierre Alix, dans un Ecrit compoſé pour la défenſe de ſon Chapitre, au ſujet des droits d'élection de ſes Archevêques & Hauts-Doyens, dont la Cour de Rome s'attribuoit la collation libre en vertu des Réſerves; juſtifie la réſiſtance de ce Chapitre en ces termes, *in præf. Ut enim ſunt duæ numiſmatum facies, ita Eccleſia Romana duplici*

modo conſiderari poteſt; primò, tanquàm Fidei & morum Magiſtra, eam ſinceriſſimo cultu venerabitur Eccleſia Biſuntina, & in ejus obſequium ſemper ac ſine limitatione procumbet. Secundò, veluti Curia temporalis, quæ ſuis temporalibus commodis inſiſtit; ſed abſoluta voluntas ab auctoritate paternâ & ſuavi filiorum jugo debet ſeparari. Quæ ſi confundantur, non tantùm licita, ſed etiam laudabilis eſt reſiſtentia, quæ fit cum moderamine inculpatæ tutelæ; à quo ſe non diſceſſuram, ſed nudâ, innocenti, ac verâ & fideli jurium ſuorum expoſitione, ſe contentam fore pollicetur Eccleſia Biſuntina.

C'eſt auſſi ce que notre grand Roi Louis XIV. a diſtingué & pratiqué, dans les différends qu'il a eu avec la Cour Romaine, ſous Alexandre VII. Clement X. & Innocent XI. où à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, il a diſtingué par ſes lettres aux deux premiers de ces Pontifes, ce qui eſt cenſé émané de la Cour de Rome, de ce qui appartient au St. Siége; pour maintenir les droits de ſa Couronne contre les entrepriſes de cette Cour, ſans déchoir du reſpect qui lui eſt héréditaire pour le St. Siége & ſes déciſions dans les matieres qui ſont de ſon reſſort; ſçavoir, la Religion & les mœurs, ſur leſquelles il lui a demandé des Conſtitutions pour terminer les diſputes qui ſe ſont élevées dans ſon Royaume ſur cette matiere.

Quant à la diſcipline, quoiqu'on qualifie le Comté de Bourgogne Pays d'obédience, parce qu'on y a reçu la régle de la réſervation des mois & d'autres; il n'en faut pas conclure qu'on ſoit obligé d'y recevoir ni obſerver indiſtinctement les Lois & les Réſerves apoſtoliques en cette matiere, autres que celles qui y ont été reçuës & obſervées d'ancienneté; les Souverains de cette Province ayant défendu en 1530. d'y faire exécuter aucunes Bulles & Proviſions apoſtoliques ſans leur congé & licence, * & ordonné en 1586. que toutes Bulles apoſtoliques ſeroient préſentées & enregiſtrées au Parlement avant qu'on pût s'en ſervir. * Même ſur les ordres de la Cour, par Arrêt du Parlement du 2. Janvier 1717. il eſt défendu de rece-

* Anciennes Ordonnances, *art.* 1267.

* Anciennes Ordonnances, *art.* 230.

voir, lire, faire publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes du Roi.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR *une Diſſertation touchant l'honoraire des Meſſes & le caſuel des Curés, inſerée par extrait dans le Journal Helvétique du mois de Mai* 1748. *page* 40. *& ſuivantes.*

L'On n'entreprend pas d'excuſer par ce diſcours, les abus qui ont été remarqués dans la Diſſertation ſur l'honoraire des Meſſes & le caſuel des Curés. L'on prétend ſeulement faire voir, que l'Egliſe Catholique & Romaine, loin d'autoriſer ces abus, les condamne; & qu'on ne doit pas prendre occaſion pour la décrier, de ce que ſes Enfans s'écartent des régles qu'elle leur a preſcrites.

L'opinion la plus probable ſur l'étymologie du mot latin *Miſſa*, eſt qu'il eſt hébraïque, & le même que le mot hébreu *Miſſath*, qui ſignifie oblation ou ſacrifice, dans les traductions de la Bible par les Proteſtans même; ce qui exprime parfaitement l'action de la Meſſe. Auſſi a-t'il été uſité en ce ſens dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; puiſque *Saint Ambroiſe*, dans ſon Epître 33. *à ſa Sœur Marcelline*, dit, *Miſſam facere cœpi*; & dans ſon Sermon 34. *Qui juxtà Eccleſiam eſt, & ſine gravi impedimento poteſt, quotidiè audiat Miſſam.* St. Auguſtin s'explique de même, & l'un & l'autre de ces Peres employe le mot *Miſſa*, comme un terme ancien & connu à toute l'Egliſe, pour déſigner le Sacrifice de la nouvelle Loi.

C'eſt dans ce même ſens que les Théologiens Catholiques definiſſent la Meſſe, *Sacrificium incruentum Corporis & Sanguinis Chriſti, ſub ſpeciebus panis & vini*; & entendent dans cette définition par le mot *Sacrifice*, *oblationem*

tionem externam rei ſenſibilis, per realem mutationem à legitimo Miniſtro factam, Deo, in teſtimonium ſupremi dominii ipſius & noſtræ ſubjectionis.

Depuis la chute d'Adam, l'homme né dans le péché, a dû offrir à Dieu quelque Sacrifice par maniere d'expiation; & c'a été l'uſage de toutes les Religions. Mais leurs Sacrifices ont été abolis & conſommés par celui de la Croix, qui s'eſt perpétué dans l'Egliſe par le Sacrifice que les Prêtres offrent à la Sainte Meſſe, comme un mémorial & une repréſentation continuelle, dont la vertu eſt appliquée aux Fidéles vivans, & à ceux qui ſont morts dans la grace, mais qui n'ont pas encore expié entierement les peines dûës à la divine Juſtice, pour les péchés qu'ils ont commis pendant leur vie; avec cette différence que notre Sauveur a ſeul répandu ſon Sang, & eſt mort réellement ſur l'Arbre de la Croix; & que dans le Sacrifice de la Meſſe, JESUS-CHRIST qui eſt tout enſemble le Pontife & la Victime, s'offre avec tous les Fidéles de ſon Egliſe, qui ſont ſes membres, & qui ſont offerts avec lui par le miniſtére du Prêtre.

Ce Sacrifice extérieur & viſible, eſt appellé par les Théologiens Catholiques, propitiatoire, euchariſtique & impétratoire; pour faire entendre que les Fidéles qui y aſſiſtent, dóivent y joindre celui de la Foi, de la Charité, d'un cœur contrit & humilié, & d'un déſir ſincére de devenir plus ſaints & plus attachés à Dieu en ſe détachant des Créatures.

On a une Liturgie de la Meſſe écrite par *Saint Juſtin* Martyr [illegible] ſiecle, qui ne laiſſe pas lieu de douter, que ſon uſage & ſon Rite ne doivent être rapportés au tems des Apôtres, ampliés & rendus plus ſolemnels dans la ſuite, par le pouvoir que JESUS-CHRIST en a donné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs, ſuivant St. Paul aux Corinthiens; ampliations & ſolemnités qu'on peut voir pour les tems anciens, dans la Liturgie de l'Egliſe de Milan, qu'on attribuë à St. Ambroiſe; & dans les Miſſels Mozarabique pour l'Eſpagne, & Gallican pour les Gaules;

de quoi l'on conclut, qu'il n'y a pas lieu de douter que la Meſſe n'ait été dite & célébrée continuellement dans l'Egliſe, depuis la mort de JESUS-CHRIST.

Le Peuple qui aſſiſte au St. Sacrifice de la Meſſe, l'offre avec le Prêtre & par ſon miniſtére, ſuivant l'expreſſion de différentes parties de ſa Liturgie. Tous les Aſſiſtans y communioient dans les premiers tems; & c'eſt par cette raiſon qu'ils offroient le pain & le vin, qui devoient être conſacrés. C'eſt ſur ce fondement, que St. Cyprien dans ſon livre *de operibus & eleemoſinâ*, reprend certains riches qui communioient à la Meſſe, ſans avoir fait quelque offrande du pain & du vin, qui devoient être conſacrés. Dans la ſuite des tems, la plûpart de ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe, ſe diſpenſerent d'y communier; & le Prêtre béniſſoit à l'Offertoire le reſte du pain offert, & qui ne devoit pas être conſacré, pour être diſtribué à ceux qui n'y communioient pas. C'eſt ce qu'on appelloit *Eulogie*, d'un mot grec qui ſignifie un préſent béni, pour être diſtribué; & c'eſt l'origine du Pain béni que l'on offre encore aux Meſſes Paroiſſiales, & que l'on diſtribuë aux Aſſiſtans, comme un ſigne de l'union qui doit régner parmi les Fidéles.

La coûtume des Aſſiſtans d'offrir du pain & du vin au St. Sacrifice de la Meſſe, a ceſſé, avec celle d'y communier tous ou la plus grande partie; & l'on a offert en place, de l'argent. L'on conjecture que c'eſt de-là qu'on a pris occaſion d'en offrir par maniere d'aumône à des Prêtres pour des Meſſes privées, qui ſe diſent à baſſe voix, & qui ne ſont ni ſolemnelles ni Paroiſſiales. Le Pere Mabillon ſur le troiſiéme ſiécle des Annales Bénédictines, *chap.* 32. eſtime, que cet uſage a commencé au huitiéme ſiécle. C'eſt ce que nous appellons *l'honoraire* des Prêtres pour les Meſſes privées, en latin *ſtipendium*, mot dérivé *à ſtipe*, qui ſignifie entr'autres choſes, ſuivant *Robert Eſtienne*, dans ſon Dictionnaire latin, un argent qu'on mettoit à part pour être offert à Dieu, ou donné en aumône aux Pauvres.

Dès que les Chrétiens ont eu la liberté de s'aſſembler & de faire les Offices divins publiquement, chaque Paſteur a célébré dans ſa Paroiſſe aux jours de Dimanches & de grandes Fêtes, la Meſſe que l'on appelloit publique ; parce que le Peuple qui lui étoit commis, a été obligé d'y aſſiſter dès le commencement, ſoit qu'il y communiât ou non ; obligation ſur laquelle l'Egliſe ne s'eſt point relâchée, & qu'elle a encore expreſſément enjoint dans le Concile de *Trente* ; pour que le Peuple uni à ſon Paſteur, offrît avec lui le St. Sacrifice, qui ſe fait ſpécialement pour le Peuple ; qu'il ſoit averti des jours de jeûne & de Fêtes qui ſe préſenteront dans le cours de la ſemaine ; & qu'il ſoit inſtruit de l'Evangile & de la morale chrétienne, par un diſcours familier qu'on appelle le Prône, & qui, ſuivant le Concile de Trente, doit être fait pendant cette Meſſe.

Ce n'a donc été qu'environ le neuviéme ſiécle qu'on a commencé à dire les Meſſes qu'on appelle privées, & pour leſquelles on paye au Célébrant un honoraire particulier. L'Egliſe a cru devoir les tolérer, & les accorder aux circonſtances du tems, en prenant d'une part les précautions convenables, pour que ſous prétexte de les entendre, on ne ſe diſpenſât pas d'aſſiſter à celle de Paroiſſe ; & d'autre part, pour prévenir les abus qui pouvoient réſulter de ces Meſſes privées.

C'eſt dans cette vuë qu'elle a déclaré dans ſes Synodes, que les Prêtres qui recevroient l'honoraire des Meſſes privées, le regarderoient comme une oblation volontaire, & du même œil que les autres biens que l'Egliſe accorde à ſes Miniſtres pour leurs alimens. On lit en effet à cette occaſion, dans le Décret du Concile de Trente, *de evitandis & obſervandis in celebration- Miſſæ. Cùm multa, ſive temporum vitio, ſive hominum injuriâ & improbitate irrepſiſſe videantur, quæ à tanti Sacrificii dignitate aliena ſunt ; ut ei debitus honor, & cultus ad Dei gloriam & fidelis Populi ædificationem reſtituatur, decernit ſancta Synodus ; ut ordinarii locorum Epiſcopi, ea omnia probibere*

& è medio tollere ſedulò curent ac teneantur, quæ vel avaritia, vel irreverentia, vel ſuperſtitio induxit, ut multa paucis comprehendantur. Imprimis, quæ ad avaritiam pertinet, cujuſvis generis mercedum, conditiones, pacta, & quidquid pro Miſſis novis celebrandis datur; necnon importunas atque illiberales eleemoſinarum exactiones, potiuſquàm poſtulationes, aliáque hujuſmodi, quæ à ſimoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omninò prohibeant.

C'eſt auſſi en partie pour ôter aux Prêtres l'occaſion d'exiger des honoraires pour leurs Meſſes, ſous prétexte qu'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi vivre; que les Peres de ce Concile ont défendu aux Evêques de recevoir aux Ordres majeurs, des Clercs qui ne ſeroient pas pourvus d'un Bénéfice, ou qui n'auroient pas un Patrimoine ſuffiſant pour leur ſubſiſtance; Bénéfice ou Patrimoine qui devient inceſſible & inaliénable, après qu'un Clerc a été élevé aux Ordres ſacrés ſous l'un ou l'autre de ces titres. Telle eſt la diſpoſition du chap. II. de la ſeſſion 21. *de Reform.* & ſi les Evêques ſe ſont laiſſé ſurprendre, en ordonnant des Clercs ſous le titre d'un Bénéfice ou d'un Patrimoine inſuffiſant, ils ſont obligés de ſubvenir à leurs nourriture & entretien.

Au reſte c'eſt une erreur rejettée par l'Egliſe, de croire que le mérite de la Meſſe ſoit appliqué à celui-là ſeul qui en a payé l'honoraire, & que le Prêtre qui la dit puiſſe faire cette application, par la mention ſpéciale de celui qui lui en a payé l'honoraire; parce que le Sacrifice de la Meſſe étant infini, il peut profiter à pluſieurs, & qu'il eſt toujours offert par les Aſſiſtans, & pour eux, quoique rétribué par un ſeul. En effet le Prêtre y prie également pour tous les Fidéles : *Memento vivorum & mortuorum*, *&c.* Il les invite tous à prier que le Sacrifice qu'il offre ſoit agréable à Dieu : *Orate fratres*, *&c.* Et il ajoûte au *Memento vivorum & mortuorum* ces mots, *& omnium circumſtantium quorum tibi fides cognita eſt & nota devotio, pro quibus tibi offerimus*, *&c.* C'eſt pourquoi le Concile

de Trente enſeigne, qu'il n'y a point proprement de Meſſes privées, mais qu'elles ſont toutes communes; *ex eo quòd à publico Eccleſiæ Miniſtro, non pro ſe tantùm, ſed pro omnibus Fidelibus qui ad Corpus Chriſti pertinent, celebrentur. Seſſ. 22. de Sacrificio Miſſæ, cap. 6.*

On doit donc tenir pour certain, que dans les Meſſes que l'on appelle privées, comme dans les autres, en tant que Jeſus-Chriſt eſt le premier Sacrificateur, & que le Sacrifice eſt d'une valeur infinie, le fruit en eſt communiqué à tous ceux qui y aſſiſtent, ſuivant la meſure de leur foi & de leur dévotion : car c'eſt la doctrine du Concile de Trente, quand il dit au chapitre II. de la ſeſſ. 22. *Sacrificium iſtud verè propitiatorium eſſe, & per ipſum fieri; ut ſi cum vero corde & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti & pœnitentes accedamus, miſericordiam conſequamur, & gratiam inveniamus in tempore opportuno.*

Celui qui a payé l'honoraire de la Meſſe, n'y participe donc que comme l'un des Aſſiſtans, par ſa foi, ſon amour & ſa dévotion; & comme dit St. Thomas : *Hoc Sacrificium, quod eſt memoriale Paſſionis, non habet effectum, niſi in illis qui conjunguntur Sacrificio per fidem & charitatem; * quamvis hæc oblatio ex ſuâ quantitate ſufficiat, ad ſatisfaciendum pro omni pœnâ; tamen fit ſatisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, ſecundùm qualitatem devotionis, & non pro totâ pœnâ.*

* 3. part. quæſt. 79. art. 6. ad ſecundam. Et enſuite n. 5.

L'on ne prétend cependant pas dire ici, que l'application ſpéciale du Prêtre qui dit la Meſſe, ſoit abſolument inutile à celui qui l'a rétribuée; car quand ce Miniſtre eſt agréable à Dieu, ſon intention peut être exaucée dans le St. Sacrifice, comme dans les autres priéres qu'il fait pour ſon Prochain; lorſque ne ſe confiant pas à ſon propre mérite, mais à la miſéricorde de Dieu, il abandonne à la divine Providence l'application de ſa priére ſpéciale. Tel eſt en effet le ſentiment des Théologiens Catholiques. ſur cette queſtion.

L'Auteur de la diſſertation finit, par la critique du ca-

ſuel que les Curés perçoivent à l'occaſion de certaines fonctions eccléſiaſtiques, & qu'ils exigent comme un droit qui leur eſt acquis ; d'où il conclut qu'il y a en cela une autre eſpece de ſimonie ; mais il ne propoſe, ni la cauſe véritable, ni l'origine de ces droits, dont la connoiſſance peut les juſtifier & les faire paroître légitimes.

Dès que la charité des Fidéles s'eſt réfroidie, & qu'ils ont ceſſé de ſubvenir par leurs libéralités, & leurs oblations volontaires à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, il a paru néceſſaire d'y ſubroger d'autres moyens, qui ne fuſſent pas à l'arbitrage de chaque Particulier ; & l'on a cru qu'il n'y en auroit point de plus naturel que celui de la dîme, ordonnée ſous la nouvelle Loi, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit ſous l'ancienne pour la ſubſiſtance des Lévites ; elle a été étenduë à tout profit, même à celui qui provient du commerce, du travail, & de l'induſtrie ; & qu'importe à la Religion que la dîme ſe perçoive ſur cette eſpece de profit, comme ſur celui qui provient des fruits de la terre & de ſa culture. La deſtination de l'un & de l'autre eſt juſte, ſuivant les principes de l'Auteur même de la diſſertation, puiſqu'elle n'a été faite que pour ceux qui ſont occupés des pénibles travaux du miniſtére, & qui s'appliquent à inſtruire les Fidéles, que cet Auteur trouve dignes de récompenſe, & à la ſubſiſtance deſquels le Peuple Chrétien doit fournir, de ſon aveu : car la dîme réelle, & plus particuliérement encore la perſonnelle, n'ont été accordées par le droit commun, qu'aux Paſteurs des Egliſes.

Les difficultés qui ſe préſentoient fréquemment dans la perception de la dîme perſonnelle, parce qu'elle devoit être payée du profit, du travail & de l'induſtrie de chaque Paroiſſien, & qui n'étoit ni exactement, ni fidélement délivrée ; ont donné lieu à ſon abolition, & à établir à ſa place certains droits caſuels payables aux Curés, non pour l'adminiſtration des Sacremens, & comme une rétribution de cette adminiſtration, mais comme un honoraire ſubrogé à la dîme perſonnelle, qui a la même

cauſe & la même néceſſité, & dont on a fixé l'époque du payement aux tems auſquels le Paroiſſien doit paroître devant ſon Curé, pour recevoir le mariage ou la ſépulture.

On peut auſſi regarder cet honoraire comme une oblation volontaire dans ſon principe, mais devenuë obligatoire par ſa cauſe, ſon emploi, la coûtume univerſelle de le payer; enfin par l'autorité de l'Egliſe & de l'Etat, qui l'ont également approuvé, & qui en ont enjoint le payement.

Loin que l'Egliſe & les Magiſtrats puiſſent être cenſurés d'avoir autoriſé cette eſpece de caſuel, & donné action pour l'exiger comme un droit formé; l'on doit au contraire leur applaudir, de ce qu'en même tems on a laiſſé aux Juges d'Egliſe & aux Magiſtrats la liberté de contenir ce droit dans de juſtes bornes, par des taxes juridiques, ſuivant leſquelles ſeulement il peut être exigé, & dans leſquelles on a grand ſoin de rejetter tous droits & toutes coûtumes inſolites. L'on y réduit les droits que l'on régle à des ſommes modiques, proportionnées aux facultés de chaque Paroiſſien, ſuivant la claſſe où il ſe trouve, de riche, médiocre ou pauvre; ce qui répondant à la dîme perſonnelle, dont le caſuel des Curés a tiré ſon origine, met à couvert les Paroiſſiens de l'avarice & de la vexation de quelques Paſteurs, & empêche qu'ils ne s'attribuent quelques droits arbitraires. L'on n'a jamais approuvé au reſte qu'ils exigent ces droits d'avance, ni qu'ils différent les mariages & les ſépultures, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu le caſuel qui leur eſt taxé à cette occaſion. Si quelques Curés le font & qu'on s'en plaigne, ils en ſont ſévérement repris, comme contrevenans aux Canons, qui réprouvent en cette ſorte de matiere, tout ce qui reſſent l'exaction & l'avarice.

La diſcipline de l'Egliſe Romaine eſt donc juſte & irréprehenſible ſur l'une & l'autre des queſtions que l'on vient d'agiter; c'eſt ſur ſes loix & la diſcipline qu'elle autoriſe, qu'on doit en juger; ce ſeroit lui faire injuſtice que de lui imputer les abus qu'elle condamne, & en général

tout ce qui ſent la ſimonie, l'avarice, & l'exaction dans ſes Paſteurs, nommément en ce qui concerne leurs caſuel & honoraire des Meſſes privées. Y a-t'il quelqu'autre communion où il ne ſe gliſſe pas des abus en quelque matiere, par l'ignorance ou l'avidité de quelques-uns de ſes ſuppôts? ſouffriroit-elle qu'on jugeât de ſa diſcipline par ces abus? L'Egliſe Romaine a droit de demander qu'on lui rende la même juſtice, que les autres communions voudroient qu'on leur rendît en pareil cas.

ÉCLAIRCISSEMENT

SUR trois Diſſertations inſerées dans les Journaux Helvétiques de Mars, Avril & Juin 1747. *au ſujet des Diſpenſes de Clement VI. accordées aux Rois & Reines de France.*

CLEMENT VI. étoit né François & Gentilhomme. Il ſe deſtina à l'état eccléſiaſtique, ſe fit Religieux, étudia en Sorbonne, & y prit le Bonnet de Docteur. Il fut fait Abbé de *Feſcamp*, Evêque d'*Arras*, Archevêque de *Rouen*, & enfin de *Sens*. Il parvint au Cardinalat en 1338. fut élu Pape en 1342. & mourut le 3. Décembre 1352. On doit lui ſuppoſer des ſentimens, & la ſcience convenable à ſa naiſſance & aux Dignités auſquelles ſon mérite l'éleva. *Pétrarque* qui vivoit de ſon tems, a dit, qu'il étoit *un très-bon Pontife*. Sa conduite dans le gouvernement de l'Egliſe, étoit exempte de tout reproche. L'eſtime de *Jean* Roi de France & de la Reine Epouſe de ce Prince, & la confiance qu'ils avoient en ſes lumieres, les porterent à le conſulter fréquemment ſur des cas de conſcience, & à lui demander des priviléges pour eux & leurs Succeſſeurs. La qualité de Fils aîné de l'Egliſe donnée aux Rois de France, & leur reſpect pour le St. Siége, déterminerent *Clement* à leur accorder les Priviléges

léges contenus en plusieurs Brefs imprimés dans le Spicilége *de Dom Luc d'Achery*, *tom.* 3. *p.* 725. *& suiv.* de l'Edition de Paris *in-folio*, sous ce titre : *Privilegia Regibus Francorum impertita.*

Les priviléges sont des graces accordées par une Loi privée, contre & outre le Droit commun ; par un Supérieur, qui a droit de l'interpréter, d'y déroger ou d'en dispenser ; en considération de ceux à qui ils sont accordés, & pour leur avantage. *

On voit par le préambule de tous ceux que *Clement VI.* a donnés aux Rois & Reines de France, qu'ils ont été accordés à leurs priéres, *vestris supplicationibus inclinati*, *&c.* Ils consistent 1°. A pouvoir célébrer la Messe en leur présence, dans les lieux frapés de l'interdit ecclésiastique. 2°. A choisir tel Prêtre qu'ils jugeront à propos pour les confesser, & qui demeure approuvé à cet effet. 3°. Que ce Confesseur pourra commuer leurs vœux & leurs sermens, quand ils ne pourront pas les exécuter sans incommodité, s'il le trouve expédient suivant Dieu & le salut de leurs ames. 4°. Que ce Confesseur aura le pouvoir de donner au Roi, la permission de manger gras quand il sera à l'Armée. 5°. Qu'il pourra donner la même permission au Roi & à la Reine, & les dispenser du jeûne aux jours auxquels il est ordonné par l'Eglise, de l'avis des Médecins ; de quoi sa conscience & celle des Médecins demeureront chargées. 6°. Que le Roi pourra entrer dans les Monastéres des Filles cloîtrées & de leur consentement, avec d'autres personnes vertueuses ; y manger & y coucher, nonobstant les censures statuées en pareil cas. 7°. Qu'il pourra faire célébrer la Messe en sa présence sur un Autel portatif, quand il sera à l'Armée. 8°. Que tout Prélat qui célébrera la Messe en présence du Roi ou de la Reine, pourra accorder un an & quarante jours d'Indulgence. 9°. Que le Confesseur du Roi & de la Reine pourra leur accorder une fois, à l'article de la mort, ou dans un péril éminent de perdre la vie, l'Indulgence plénière ; à charge par eux, s'ils sont tenus à quelque resti-

* *L. quia tale, ff. solut. matrim. L. 16. de re judicatâ. LL. 66. & 196. ff. de reg. jur. eod. cap.* 10. *de privilegiis.*

tution ou ſatisfaction envers un tiers, de promettre qu'ils la feront ou qu'ils en chargeront leurs héritiers; ſauf toutefois, que ſi ſous l'eſpoir de cette Indulgence, ils s'étoient portés à quelque action illicite, elle ne leur ſera pas appliquée. 10°. Que le Roi, la Reine & leurs Enfans en puiſſance, ne pourront pas être excommuniés ou interdits par des Prélats inférieurs, ſans un pouvoir ſpécial du St. Siége. 11°. Que le Roi & la Reine pourront faire célébrer la Meſſe à haute voix & de nuit, en leur préſence; à charge de ne pas uſer ſouvent de ce privilége, *parcè utendo*. 12°. Que s'ils croyent avoir du bien d'autrui, ſans ſçavoir à qui il appartient, ils pourront en donner la valeur en aumônes; ſans que ſous prétexte qu'ils l'ont fait, ils puiſſent ſe diſpenſer de le rendre, s'ils découvrent dans la ſuite à qui il appartient.

On trouve au même lieu pluſieurs autres Priviléges accordés par Clement VI. aux Rois & Reines de *France*, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici; mais qui ſont meſurés & conformes aux régles communes des priviléges & des diſpenſes, comme ceux qu'on vient de ſpécifier; & l'on voit par ceux qui concernent les Confeſſeurs de ces Rois & Reines, que le Souverain Pontife a accordé à leurs Confeſſeurs, une Juriſdiction *quaſi Epiſcopale*, dans les cas exprimés; & en conſéquence le pouvoir de diſpenſer des vœux & des ſermens, dont les Evêques peuvent diſpenſer dans leurs Diocéſes, ſuivant le droit commun de l'Egliſe Catholique. Or il eſt certain ſuivant ce droit, que les Evêques peuvent diſpenſer des vœux ſimples, ſauf de ceux dont le Pape s'eſt réſervé la diſpenſe; & de même des ſermens, à l'exception de ceux dont la diſpenſe porteroit un préjudice notable au prochain. *Saint Thomas* dit à cette occaſion, que l'obligation qui réſulte des ſermens promiſſoires, tombant *ſur le futur, qui eſt ſujet à changement*, elle peut par cette raiſon être l'objet d'une juſte diſpenſe. * Sous ces prémiſſes, l'on vient aux queſtions agitées dans les Diſſertations.

* 20. *ſecundæ quæſt. 89. art. 9. ad primum.*

Par celles des mois de Mars & Avril, on cenſure vive-

ment la permiſſion accordée aux Confeſſeurs des Rois & Reines de *France*, de les diſpenſer de leurs ſermens ; & l'on ſuppoſe que ce pouvoir peut tomber *ſur tous les engagemens & contrats, quoique appuyés du ſerment, ſi les Rois & Reines de France ne peuvent pas les tenir ſans quelque incommodité.* D'où l'on tire l'affreuſe conſéquence, *que Clement VI. a autoriſé le parjure, & donné aux Princes le moyen de ne pas tenir leurs promeſſes, faites même par des trai[illegible] de Droit public, & avec ſerment ; ſous prétexte qu'[illegible] friroient quelque incommodité en les obſervant.* Ce Privilége paroît ſingulier à l'Auteur de la Critique, & il le ſeroit en effet, ſi on l'interprétoit dans le ſens qu'il lui donne. Il eſt ſurpris que les perſonnes de ſa communion n'en ayent pas encore fait bruit : C'eſt apparemment, dit-il, parce qu'il étoit demeuré ſans exécution, & qu'il n'avoit pas paru avant que *Dom Luc d'Achery* l'eût tiré *des paperaſſes* d'un Monaſtére. Il ajoûte, qu'on n'y a pas même fait attention, après que ce Religieux l'a rendu public, parce qu'il étoit confondu *dans un tas d'inutilités*, ſur leſquelles on ne s'aviſe guéres de réfléchir.

Le Critique ne rend pas juſtice au travail de ce docte Religieux, qui a donné aux Sçavans de grandes lumieres ſur l'Hiſtoire des tems anciens, & qu'ils ont reçu & lu avec avidité. Le Recueil d'un grand nombre de priviléges accordés aux Rois Très-Chrétiens, n'a pu être regardé comme un *tas d'inutilités*. Les originaux de ces priviléges ſont conſervés avec ſoin dans le Thréſor des Chartres du Roi. Le Critique auroit pu apprendre, s'il s'en étoit informé, que ces priviléges ſont en vigueur, & que les Evêques en uſent en vertu du Droit commun, ou par preſcription, à l'égard des perſonnes de leurs Diocéſes. Ils n'ont donc pu être inconnus juſqu'à préſent ; & ſi d'autres perſonnes n'ont pas cenſuré celui dont il eſt queſtion, c'eſt parce qu'ils n'en ont pas fait une ſi mauvaiſe application que celle de l'Auteur de la Critique. Il a été réfuté lui-même par un Sçavant de ſa communion dans le Journal du mois de Juin, * où il eſt prouvé par

* Page 529.

des raiſons ſenſibles & ſolides, tirées du Bref même, qu'il ne doit être entendu que des vœux faits par les Rois & Reines de France avec ſerment, qui n'intereſſent ni l'Etat ni aucune tierce perſonne.

Les Théologiens Catholiques & les Canoniſtes conviennent, que le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu *de meliori bono, &c.* que le ſerment de l'exécuter n'y ajoûte rien quant à ſa ſubſtance, mais qu'il ſert à en rendre le lien [redacted] Si donc on peut être diſpenſé du vœu, on le peut être auſſi du ſerment qui l'accompagne, & qui n'en eſt que l'acceſſoire. *Puffendorf* convient de ce principe; car il dit, *qu'il faut bien remarquer, que le ſerment de ſa nature ne produit point de nouvelle obligation propre & particuliere, n'étant ajoûté que comme un lien acceſſoire, pour rendre plus fort un engagement déja valable par lui-méme.* *

* Droit de la nat. & des gens, *tom. 1. liv. 4. chap. 11. n. 6.*

Le ſimple propos de faire ou donner quelque choſe, eſt ce que l'on appelle en Droit *pollicitation.* * Elle ſe fait à Dieu ou aux hommes. Quand elle ſe fait à Dieu, on l'appelle vœu, & elle n'eſt obligatoire qu'après qu'elle a été acceptée, ou qu'on a commencé à l'exécuter, ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour cauſe & interêt public; à l'égard de l'homme; * auſſi *Grotius* dit: au ſujet de la pollicitation, *jus proprium alteri non dat,* * *& ut permiſſio jus transferat, acceptatio, non minùs quàm in dominii tranſlatione requiritur.* Et que quand la Loi Romaine défend de révoquer la pollicitation faite en faveur du Public, en ſorte qu'elle puiſſe être acceptée en tout tems, *effectus ille non eſt merè naturalis, ſed legitimus;* * d'où il ſuit qu'en d'autres cas, elle peut être révoquée, tandis qu'elle n'a pas été acceptée. De là vient la diſtinction que l'on fait dans la communion Romaine, entre les vœux ſimples, & les ſolemnels qui ſe font par la Profeſſion en Religion. Ceux-ci ſont parfaits, parce qu'ils ſont acceptés au nom de Dieu, par un Supérieur à qui l'Egliſe en a donné le pouvoir. Il n'en eſt pas de même des vœux ſimples qui ne ſont pas acceptés, dont un Su-

* L. 3. ff. de pollic.

* *Dict. L.*

* *Dict. L.*

* *De jure bell. & pac. lib. 2. cap. 11. v. 3.*

périeur peut diſpenſer pour cauſe ; & il convient qu'il le faſſe, par rapport au reſpect que l'on doit à une promeſſe faite à Dieu. Ce Supérieur peut à plus forte raiſon commuer les vœux ſimples en quelqu'autre devoir pieux, qui eſt également agréable à Dieu. Les plus diſtingués parmi les Auteurs Proteſtans, eſtiment que les Princes temporels comme Supérieurs de leurs Sujets, peuvent les relever des vœux qu'ils ont faits, même avec ſerment. S'ils dénient ce pouvoir aux Papes & aux Evêques, c'eſt parce qu'ils ne les reconnoiſſent pas pour Supérieurs ; mais il ſuit de leurs principes, qu'ils peuvent diſpenſer de ces vœux dans l'Egliſe Catholique, qui les reconnoît pour Supérieurs en cette matiere, & même pour ſeuls Supérieurs, parce qu'elle appartient à la Religion. En un mot le vœu & le ſerment ne donnent point d'action, parce que ce ne ſont pas des moyens d'impoſer une obligation parfaite ; & quoique le Droit Canon oblige d'exécuter ce qu'on a promis par ſerment, ce n'eſt pas par voie d'action qu'on peut y être contraint, mais par le miniſtére Eccléſiaſtique pour éviter le parjure ; * ce qui n'exclut pas le droit d'en demander la diſpenſe, quand même on auroit promis de ne pas la demander, parce que l'exécution de la promeſſe ſimple par ſerment, dépendant du miniſtére ſupérieur Eccléſiaſtique, on ne peut pas l'exclure du droit de la donner, quand il trouve de juſtes cauſes pour le faire.

* Puffendorff, du droit de la nature & des gens, *tom.* 1. *liv.* 4. *ch.* 2. *n.* 14. *cap. fin. de proc. in* 6.

On ne s'engagera pas ici dans une plus ample diſcuſſion de la queſtion de Droit ſur cette matiere, parce que celle que l'on traite paroît principalement réduite au fait de ſçavoir ſi Clement VI. a donné le pouvoir aux Confeſſeurs des Rois & Reines de *France* de commuer leurs ſermens indiſtinctement, mais ſeulement quand ils ſeront joints & acceſſoires à un vœu ſimple.

Le ſens commun dicte, que le Roi de France n'a pas demandé au Pape, de pouvoir être diſpenſé pour lui & ſes Succeſſeurs, des ſermens prêtés pour plus grande ſûreté de leurs conventions parfaites & obligatoires na-

turellement & civilement, de l'inobſervation deſquelles un tiers pourroit ſouffrir. Une pareille demande ſeroit bien indigne d'un Souverain ; & le Roi *Jean* étoit bien moins capable qu'un autre de la faire, lui dont la bonne foi à obſerver ſes promeſſes, a été conſignée dans l'Hiſtoire à la poſtérité, non ſeulement par ſes diſcours, mais encore par ſes actions.

Le Critique cherche en vain à éluder cette objection, en inſinuant que ce Roi n'a pas demandé au Pape le Bref qu'il cenſure : car ce Bref contient le contraire, puiſqu'il porte en tête, en parlant au Roi & à la Reine : *Votis veſtris libenter annuimus ; hinc eſt quòd Nos veſtris ſupplicationibus inclinati, &c.* Et ce ſeroit un fait nouveau, qu'un privilége qui eſt une diſpenſe du droit commun, eût été accordé ſans qu'il fût demandé.

Non ſeulement Clement VI. n'auroit pas accordé celui dont il s'agit, ſi le Roi & la Reine ne le lui avoient pas demandé ; mais encore, ſi étant demandé, il avoit pu produire les conſéquences ſcandaleuſes que le Cenſeur de ſon Bref en tire ; puiſque ce Pontife eſt connu pour un Pape homme de bien, & fort inſtruit des Régles du Droit Canonique & Civil ; ſuivant leſquelles il n'a pas pu ignorer, qu'il n'eſt pas permis au Pape même, de diſpenſer des obligations de Droit naturel & divin, & de celles dont la diſpenſe tourneroit au préjudice du droit acquis à un tiers.

C'eſt donc ſur de juſtes fondemens que l'Auteur judicieux de la Diſſertation du mois de Juin, *page* 529. a penſé qu'on ne doit entendre le Bref de Clement VI. que des diſpenſe & commutation des vœux ſimples, quand même ils auroient été offerts avec ſerment, & qu'on ne doit point ſéparer dans ce Bref le vœu, du ſerment qui y eſt acceſſoire ; parce que ces deux choſes ſont jointes, non ſeulement par le ſens, mais encore par une particule conjonctive : *Vota veſtra, nec-non juramenta per vos præſtita* ; ſermens qui doivent avoir une matiere, & le Bref n'en déſigne point d'autre que celle du vœu

dont il eſt parlé immédiatement auparavant. Ils ſont joints auſſi en ce qu'il eſt dit qu'ils pourront être commués par le Confeſſeur, *in alia opera pietatis*; ſubrogation qui ſuppoſe néceſſairement un ſerment acceſſoire au vœu d'une œuvre de piété, & ne peut être appliquée à une convention qui intereſſoit un tiers, & qui lui donneroit action pour l'exécution de ce qui lui auroit été promis, ou pour en être dédommagé ſi on ne l'exécutoit pas.

L'idée que le Critique donne du Bref de Clement VI. eſt bien éloignée de l'eſprit de ce Pontife; puiſque quand il a permis aux Confeſſeurs des Rois & Reines de France, de leur accorder l'Indulgence pléniere à l'article de la mort, ou lorſque le Roi ſeroit ſur le point d'expoſer ſa vie pour la défenſe de l'Etat; il a dit que ce ſeroit à condition, qu'étant contrit & confeſſé, il donneroit des ſûretés pour la reſtitution de tout ce qu'il devroit à autrui : *Idem Confeſſor de his de quibus fuerit alteri ſatisfactio facienda, cùm vobis ſi ſupervexeritis, vel per hæredes veſtros faciendam injungat, quam vos facere teneamini.*

L'on convient que la diſpenſe des vœux, & des ſermens, ne doit pas être accordée ſans cauſe; mais l'on met au rang de ces cauſes & de celles de toutes les diſpenſes que les Souverains ont coûtume d'accorder, le mérite ſingulier & la dignité de la perſonne qui doit être diſpenſée. C'eſt donc une froide critique, de plaiſanter ſur ce que le Confeſſeur des Rois de France a reçu le pouvoir de commuer leurs vœux, *ſi commodè ea ſervare non poſſint*; ce qui s'entend dans la pratique, de l'incommodité ou difficulté notable, qui mérite bien plus d'attention dans un grand Roi que dans un Particulier; & qui doit être moindre encore dans le cas de la commutation du vœu à l'égard de tout le monde, que dans celui de la diſpenſe; parce que la diſpenſe du vœu en emporte la diſſolution, & que la commutation ne fait qu'en transférer l'obligation d'une matiere en une autre de même genre; auquel cas le Supérieur eccléſiaſtique, a bien plus de liberté de diſpenſer ſur la qualité de la cauſe qui lui eſt expoſée.

Les derniers termes du Bref, qui donnent le pouvoir aux Confeſſeurs des Rois de France, de commuer leurs vœux en d'autres œuvres de piété, *proùt ſecundùm Deum & animarum veſtrarum eorumque ſalute viderit expedire*, méritent encore attention ; parce qu'il en réſulte, que le Confeſſeur eſt obligé en conſcience de ne rien faire à cet égard que conformément à la Loi de Dieu, & pour le ſalut des ames des Rois & Reines de France, dont il commuera les vœux. Enfin, ce Bref étant commun pour les Rois & les Reines, l'on conclut avec fondement, qu'il ne doit point tomber ſur les affaires publiques & politiques, ni même ſur les contrats faits avec des tierces perſonnes, dans leſquels les Reines ne doivent pas être Parties.

Le Critique au reſte, ne paroît pas verſé dans la connoiſſance des formules des actes anciens ; quand il prend pour un nouveau ſujet de cenſure, la clauſe finale du Bref, par laquelle ceux qui voudroient y contrevenir, ſont menacés de l'indignation des Apôtres *St. Pierre & St. Paul.* S'il avoit lu ce Bref, & les autres rapportés en grand nombre par *Dom Luc d'Achery*, il auroit trouvé par tout cette même clauſe, qui doit par conſéquent être regardée comme étant du ſtyle de la Daterie, où les Brefs des Papes ſont expédiés ; & que par cette raiſon elle a été paſſée par abbréviation dans la nouvelle édition du *Spicilége*, comme ſous-entenduë ſous ces termes, *nulli ergò, &c.* On la trouve communément dans les actes ſemblables de la Daterie Romaine ; ce qui a fait eſtimer avec fondement à l'Auteur de la Diſſertation du mois de Juin, *page* 543. que ce n'étoit qu'une clauſe de ſtyle, & dire, comme il eſt vrai, que l'on trouve dans les actes anciens, & particuliérement dans les conceſſions ou donations faites à l'Egliſe, qu'elles finiſſent par des menaces de la colere du Ciel, & des imprécations contre ceux qui entreprendroient d'y donner atteinte.

On pourroit en fournir pluſieurs exemples, tirés des Chartres de l'Egliſe Métropolitaine de *Beſançon* ; & l'on en trouve divers dans les Formules de Marculphe.

Mais

Mais que le Chef de l'Egliſe Catholique, Succeſſeur de St. Pierre Prince des Apôtres, uſant du pouvoir de faire des Loix en matiere eccléſiaſtique, de les interpréter ou en diſpenſer dans les cas de Droit (ce qui ne lui eſt pas conteſté dans ſa communion) menace de l'indignation des Apôtres St. Pierre & St. Paul, qu'il repréſente quand il parle *auctoritate apoſtolicâ*, ceux qui mépriſeront ce qu'il a réglé, accordé ou permis, l'on ne voit rien en cela que de conſéquent; parce que c'eſt s'en prendre à l'autorité même des Apôtres, que de conteſter la ſienne en cette matiere. Il n'y a rien non plus qui ait pu attirer à Clement V I. les ſanglans reproches que le Critique lui fait, au ſujet d'un Bref dont il n'a pas compris le ſens, & qui eſt fondé ſur des principes qu'il ignore : Il n'a même vu ce Bref, que dans les écrits d'un ennemi de l'Egliſe Romaine, ſur lequel il s'eſt piqué d'encherir; mais l'on eſt perſuadé qu'il n'en aura pas impoſé, même dans ſa communion, aux perſonnes éclairées & équitables. On en a vu avec plaiſir une preuve dans l'Ouvrage où la Critique a été renduë publique, par la Diſſertation inſerée dans le Journal du mois de Juin, *page* 529. que l'on croit être d'un Auteur Proteſtant.

L'on a parlé dans l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne & de l'Egliſe de Beſançon, de la plûpart des Villes de cette Province, quand les Sujets que l'on traitoit en ont fourni l'occaſion. L'on auroit pu ſur ce plan parler de Poligny, quand on a donné l'Hiſtoire de ſon Egliſe Collegiale; ſi l'on n'avoit craint de ſe trop écarter de ce ſujet, par des faits qui y étoient étrangers, & qui demandent une diſcuſſion aſſez longue; c'eſt pourquoi l'on a remis à en faire un Chapitre ſéparé, qui pourra ſervir d'exemple à ceux qui auront le tems & les documens néceſſaires pour écrire l'Hiſtoire particuliere des autres Villes du Comté de Bourgogne.

HISTOIRE
DE LA VILLE DE POLIGNY.

POLIGNY, l'une des quatorze Villes du Comté de Bourgogne, eſt ſitué dans une vaſte plaine, au pied du Mont Jura & d'un rocher ſur lequel étoit un fort Château. La montagne & les collines qui ſont à ſes côtés, forment un des plus grands vignobles de la Province; & le vin qu'il produit eſt fort eſtimé, ſoit pour ſa qualité, ſoit parce qu'il ſe garde longtems & qu'il ſoûtient la voiture, qui le rend encore meilleur. Les héritages de la plaine ſont des plus fertiles, & l'on y fait aſſez ſouvent deux récoltes. Le voiſinage de la Montagne y rend ſes productions abondantes, y fournit de belles eaux, & y entretient un air vif & pur.

Une ſituation ſi heureuſe n'a pas dû être négligée; l'on n'y a cependant découvert du tems Romain, que les veſtiges d'une belle & vaſte maiſon de campagne, dont on verra la deſcription à la fin de cet Ouvrage; & l'on ne trouve rien de Poligny dans l'Hiſtoire & dans les Chartres avant le neuviéme ſiécle. Il en eſt parlé pour la premiere fois dans le partage des Etats du Roi Lothaire, fait en 870. entre Charles le Chauve Roi de Neuſtrie & Empereur, & Louis Roi de Germanie, ſes Oncles. Ce partage porte, que l'Abbaye de Poligny eſt arrivée dans le lot du Roi de Germanie, avec celles de Châteauchâlon, Baume, Faverney, Luxeul & autres ſituées au Comté de Varaſque dans la haute Bourgogne.

Poligny étoit alors un Domaine compoſé de quarante meix, comme on le voit par les donations qu'en firent en 913. Charles le Simple Roi de France, au Comte Hugue Fils de Richard Duc de Bourgogne; & en 923. Adelaïde Veuve de ce Duc, du conſentement du Comte Hugue leur Fils, à l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun.

Villam Poligniacum, *ſitam in Comitatu Varaſco ſuprà rivulum Aurain, cum Eccleſiis & manſis ad ſe pertinentibus, quadraginta.* *

Ces donations furent faites dans un tems auquel les Rois de France & d'Arles profitoient de la foibleſſe du Royaume de la Bourgogne transjurane, qui commençoit ſeulement à ſe former ſous Rodolphe ſon premier Roi, pour occuper ce qui étoit à leur bienſéance au deçà du Mont Jura dans le Comté de Bourgogne; mais Rodolphe II. qui ſuccéda à Rodolphe I. le recouvra : car l'Egliſe d'Autun n'a rien poſſédé à Poligny ſous lui, ni après lui; d'où je conclus que les donations faites de Poligny par Charles le ſimple, Roi de France & la Ducheſſe Adelaïde, n'ont pas eu leur effet.

Cependant les Chartres de ces donations prouvent que Poligny dont elles parlent, a été un domaine dans tous les tems, & qu'on doit le placer ſur le bord du Ruiſſeau d'Aurain, au lieu où eſt à préſent un Fauxbourg au ſeptentrion de ce ruiſſeau. On l'appelle le Fauxbourg de Moutier-Vieillard, parce qu'il renferme l'Egliſe de l'Abbaye de Poligny, qui paroît à l'architecture de ſon Clocher, & aux pierres quarrées dont elle eſt bâtie, être du ſeptiéme ſiécle, & du même tems que celle que St. Donat Evêque de Beſançon fit édifier dans cette Ville pour l'Abbaye de Juſſa-Moutier : car ces deux Egliſes ſont d'une ſtructure ſemblable. Au reſte quand les donations de 915. & 923. parlent d'Egliſes au pluriel, appartenantes au Roi, *cum Eccleſiis ad ſe pertinentibus*, il faut entendre cette expreſſion du patronage & de la dîme du Monaſtére & de la Paroiſſe, qui ont en effet appartenu d'ancienneté aux Souverains de la Province, comme on le verra.

L'on croit que Gerard de Rouſſillon, fameux dans l'hiſtoire du Roi Lothaire & de Charles-le-Chauve, a fait bâtir le Château de Grimont ſur Poligny; & l'on ſçait par la tradition, que n'ayant pas des forces ſuffiſantes pour tenir en plaine contre Charles, il ſe cantonna dans les montagnes du Comté de Bourgogne. Il y a ſur Poligny,

* Hiſt. de Bourg; imprimée à Dijon en 1739. *tome* 1. *aux Preuves*, *p.* 14. & 18. On y lit *Onna* pour *Aurain*; mais il faut que les Chartres ayent été mal luës; car le ruiſſeau qui eſt au midi du lieu où étoient ces quarante meix, s'appelle *Aurain*, & ne paroît pas avoir eu un autre nom.

ſur Salins, & à Château-Chalon des lieux qui portent ſon nom, probablement parce qu'il y a campé. Il fut défait auprès de Pontarlier, & ſe retira à Vienne, où le Roi Charles le réduiſit à capituler.

L'on a donné pluſieurs étymologies au nom de Poligny. Quelques-uns l'ont tiré de *Poliknion*, mot grec, qui ſignifie une petite Ville, & d'autres de *Polis ignis*, Ville de feu, parce qu'un vent impétueux qui s'y fait ſentir ſouvent, & qui lui eſt particulier, y a cauſé de grandes & fréquentes incendies. Le Pere Chevalier Jéſuite, dans ſes diverſes Poëſies imprimées à la Fléche en 1647.* a dérivé le nom de Poligny, & celui du Château de Grimont, d'*Appollini Grinæo*, l'une des épithétes que la Fable donnoit à ce Dieu.

* *Page* 317.

Mais Grimont ſe tire trop naturellement de la difficulté qu'il y a à monter juſques ſur la pointe du rocher ſur lequel ce Château eſt bâti; pour lui chercher une autre étymologie, que celle de Griefmont, ou Aigremont; c'eſt le nom de pluſieurs montagnes & châteaux qui ſont dans une ſituation ſemblable.

La régle la plus ſûre pour trouver l'étymologie du nom d'un lieu, eſt de ſuppoſer qu'il lui a été impoſé pour déſigner ſa ſituation ou ſes proprietés. *Conveniunt rebus, nomina quæque ſuis*; & l'on croit que ce fut celle d'Adam, quand il impoſa des noms aux animaux & aux choſes.

Or Poligny eſt au pied des hautes montagnes du Comté des Varaſques, que les Bourguignons eurent en partage lorſqu'ils furent reçus dans la Province Séquanoiſe, & compris dans cette Comté. Il eſt à l'entrée d'une vaſte plaine, qui s'étend dans l'eſpace de pluſieurs lieuës, juſqu'au Doubs & à la Saône; il n'a été connu que depuis que les Bourguignons ont été les maîtres du lieu où il eſt ſitué; d'où l'on peut conclure qu'ils l'ont fondé & habité les premiers, & lui ont impoſé le nom qu'il porte: *Polemniacum* (car c'eſt ainſi qu'il eſt écrit dans le partage dont on a parlé) du mot *Pole*, qui ſignifie une campagne unie, dans les langues du Nord, & que porte la Pologne,

parce qu'elle a peu de montagnes ; ſur quoi il faut obſerver que les Bourguignons ont été établis au voiſinage de la Pologne avant que de traverſer la Germanie, & paſſer dans les Gaules. Si Poligny n'a pas reçu ſon nom des Bourguignons, il peut l'avoir tiré de ſa ſituation, au pied, & dans le penchant d'une montagne roide, & ſur laquelle étoit un Château ſi ancien, qu'on l'attribuë à Gerard de Rouſſillon, qui vivoit dans le neuviéme ſiécle. Or en langue celtique on appelloit les monts de cette eſpece, *Pol*, *Pod & Pog*, qu'on a latiniſé, en diſant d'un mont difficile à monter, *Podium*, *Pogium* ; * & le Peuple dit encore pour prin monter, & *Poia* pour une montée rapide. Or on a pu appeller au neuviéme ſiécle le Château du *Pol* ou du *Pod*, celui qu'on appelle aujourd'hui dans le même ſens *Griefmont*, & l'établiſſement fait au pied dans la ſuite prendre le nom que le Château portoit auparavant.

* Ducange, v. *Podium*.

Le Château de Grimont étoit une retraite ſûre, mais l'on n'y trouvoit pas les agrémens d'une habitation bien ſituée ; c'eſt apparemment ce qui détermina nos Comtes à ſe faire un Palais dans la plaine au pied de ce Château, & auprès de l'ancien Poligny ; la petite Riviere de la Glantine entre deux. Ce Palais exiſtoit probablement au commencement du onziéme ſiécle, lorſque Otton Guillaume Comte de Bourgogne fonda dans la Vallée qui aboutit au lieu où il étoit, un Monaſtére pour l'Ordre de Cluni ; c'eſt celui qu'on appelle le Prieuré de Vaux. Les avantages de la ſituation de ce Palais, engagerent nos Comtes à y paſſer au moins la belle ſaiſon, & les Seigneurs du Pays à y bâtir des Hôtels à l'exemple du Souverain. C'eſt ainſi que ſe forma la Ville de Poligny, auprès de l'Abbaye & du Village de ce nom.

La maniere dont elle eſt bâtie, fait connoître que le plan en a été preſcrit dès le commencement ; car c'eſt un quarré long, percé par trois ruës larges & droites, qui ſe communiquent par des ruelles placées ſymmétriquement. Ces ruës & ruelles ſont toujours propres,

parce qu'elles ont une pente insensible, & qu'on y peut faire couler en tout tems des eaux abondantes; mais les Souverains ayant cessé d'y venir après la mort du dernier Duc de Bourgogne, les Seigneurs qui y avoient des Hôtels, les ont négligés; & Poligny ayant été brûlé, après qu'il fut pris d'assaut en 1638. & incendié plus des deux tiers en 1673. lorsqu'il commençoit à se rétablir, est beaucoup déchu de son ancienne beauté.

L'on peut juger quel étoit autrefois l'agrément de cette Ville, par ce que l'on y voit encore, & par la description qu'en a fait le Pere Chevalier, dans ses notes sur son livre de Poësies diverses imprimé à la Fléche en 1647. page 317. où il dit: *Polinium Urbs est Sequanorum sive totius Burgundici Comitatûs amœnissima, elegantissima, & omnigena fructuum ubertate scatens. Solum partìm in planitiem exspatians, partìm in colles assurgens, multiplicem frugiferarum arborum copiam explicat; vinearum maximè, quæ in plurima jugera, longè latèque diffusæ, vinum suavissimum ac totâ Galliâ Germaniâque laudatissimum gignunt. Quid memorem vicos ad amussim directos, ac perennibus limpidissimorum fontium rivulis, ex æquo sectos penitùsque detorsos? Quid Aureum, vulgò* Aurain, *fontem eximium ac penè cæterorum procreatorem, qui primum aureis aquarum vorticibus ebulliens, mox diffusus in fluvium, sinuosis flexibus oberrat, & arva placidissimis undis fœcundat? Quid campòs caprarios, Thessalicis non absimiles; ad omnem animi relaxationem, arte naturâque mirificè comparatos? Quid magnificas ædes? Quid penè Regias, Clarevallensem, Sombernensem, Tramelatanam? Quid splendida Templorum ornamenta, & eorum ex marmore anaglypha, quæ intuentium animos in sui admirationem traducunt? Quid omnis generis opificia, quibus vita civilis juvatur ornaturque? Quid Cives bello paceque claros, humanitate politos, eruditione præstantes, Dei cælitumque cultores eximios, laude prosequar, &c.*

Poligny étoit environné de murs, défendu du côté de la plaine par de fortes tours, & du côté de la montagne

par le Château de Grimont, juſqu'au pied duquel s'élevoient ſes murs garnis de tours de diſtance en diſtance. L'on montoit au Château depuis la Ville par le parapet des murs. Le Duc de Longueville prit la Ville d'aſſaut le 29. Juin 1638. après quelques jours de Siége, & le Château ſe rendit le lendemain. La Garniſon Françoiſe qui y fut miſe, déſoloit les environs qui n'étoient pas ſoumis; & dans un tems qu'elle étoit en courſe, quelques Bourgeois de Poligny retirés dans les environs, ſurprirent le Château; mais on le démolit bientôt après, par ordre du Gouvernement, qui craignit de le voir retomber entre les mains des Ennemis, & qu'on n'eût pas aſſez de Troupes pour le reprendre. Il étoit en effet une des meilleures Forteresſes du Pays, comme on le voit par deux Chartres d'Otton III. Comte de Bourgogne des années 1241. & 1242. * & par une autre d'Otton IV. de l'an 1281. *

* Perard, *pag.* 449. & 450.

Le Pere Chevalier déplore la ruine de ce Château & le déſaſtre de ſa Ville natale, qui fut brûlée & renduë déſerte après ſa priſe en 1638. C'eſt dans l'Ode 18. du liv. 1er. de ſes Poëſies diverſes, où il parle en ces termes. * Hiſt. généal. de la Maiſon de Savoye.

Urbs exciſa ruat, quam vetus inclyti
Clarat nomen Apollinis:
Omnis fumet humo, cui neque cætera
Certent Sequanidum, ſitu,
Formâ, nectare munere liberi,
Baccho fontibus æmulis;
Vicos & vitreæ, lata, ſecantibus
Undæ compita, rivulis,
Mulcente indigenas fontibus aureis
Parvi nominis aureâ:
Grinæi validis numinis arcibus,
Quas cœlo caput arduum
Non mirata ſemel condere Gallia,
Serpſit milite Martio:

Templorum aëriâ mole, toreumatis.
Priſcum, quæ deceant ſcopam
Cantatum & lyricis Parrhaſium modis,
Nec Vatis ad Auſidum.
Quid ſacris ſuperum Religionibus,
Claros eloquar Incolas?
Doctas Dædaleæ, Palladis artibus
Mentes! Aſperioribus
Bellonæ ſtudiis, vivida pectora?
Eſto, Pollinæum ruat,
Tot rerum meritâ laude ſuperbiens:
Æquis at ſuperis ruit,
Quorum cuncta cadunt, irrevocabili
Aut ſtant, Legibus Arbitri, &c.

Jean Fils de Jean Chevalier, d'une famille ancienne & diſtinguée à Poligny, qui a marché juſqu'à nous dans les voies de l'honneur & de la probité, prit l'Habit de Religion dans la Compagnie de Jeſus en 1607. Ses talens déclarés pour les belles Lettres, par divers ouvrages qui ont mérité l'impreſſion, le firent choiſir pour Préfet du Collége de la Fléche, dont il remplit les fonctions au contentement du Public & de ſes Supérieurs, pendant trente ans & juſqu'à ſa mort, qui arriva le 4. Décembre de l'an 1644. L'on peut voir dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société, ceux de ſes ouvrages qui ont été donnés au Public, & qu'il vécut & mourut en parfait Religieux.

Le ſéjour que nos premiers Comtes héréditaires ont fait à Poligny, a donné moyen aux Habitans de cette Ville qui ont l'eſprit naturellement bon & capable des affaires, de cultiver leurs talens, & de les employer au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, où ils ſont parvenus aux premiers Emplois & Dignités. L'on connoîtra ceux des Maiſons de Raolin, Plaine, Poupet, Carondelet & de Brun,

Brun, par ce que j'en ai écrit au troiſiéme volume de cette Hiſtoire. Je nomme ici celle de Carondelet, que j'avois ſuppoſée originaire de Dole, parce que j'ai vu dès lors par la fulmination de la Bulle de l'Egliſe Collégiale de St. Hypolite de l'an 1431. & par un autre titre de cette Egliſe de l'an 1436. que Jean Carondelet Auteur de cette Maiſon, étoit originaire de Poligny, quoique né à Dole.

Jean Chouſat natif de cette Ville, Receveur Général des Finances ſous les Ducs Philippe le Hardi & Jean Sans peur, Conſeiller du Conſeil Etroit & du Grand Conſeil ſous Philippe le Bon, fit bâtir la belle Egliſe de St. Hypolite à Poligny, & y fonda un Chapitre de Chanoines dont j'ai déja parlé. Il porte de gueules à trois chouettes d'argent, deux & une ; ce ſont les armoiries de ſon Fondateur.

Jean Lengret Evêque de Bayeux, Conſeiller du Duc Jean, fut employé à pluſieurs négociations importantes, mourut à Preſle le 24. Juillet 1429. & ſon corps fut apporté à Poligny ſa Patrie. L'on voit ſon mauſolée dans le Chœur de l'Egliſe de Saint Hypolite, du côté de l'Evangile.

Jean Chevroz de Poligny Evêque de Tournay & Chef du Conſeil de Philippe le Bon, mourut à Liſle en Flandre le 23. Septembre 1460. Il avoit enrichi l'Egliſe de Saint Hypolite de vaſes précieux. On peut le regarder comme le ſecond Fondateur de cette Egliſe, par les grands biens qu'il lui a donnés. Il avoit fait bâtir tout auprès, une Chapelle dédiée à St. Antoine, & l'avoit ornée de ſtatuës & de bas reliefs en marbre. Quoiqu'elle fût richement dotée & ſolidement bâtie, elle eſt cependant tombée en ruine par la négligence des Chapelains & des Patrons ; de telle ſorte qu'il a fallu la démolir.

Simon Chevroz Oncle de Jean & Abbé de Gouailles ; eſt qualifié Conſeiller de Philippe le Bon, dans les Lettres-Patentes de l'érection du Chapitre de St. Hypolite, & a été l'un des Commis à leur exécution.

Pierre Vercé de Poligny, Familier deſſervant l'Egliſe de St. Savin, enſuite Chanoine & Chantre à St. Hypolite ; eſt mort Evêque d'Amiens en 1500. Il a fondé dans l'Egliſe de St. Hypolite, une Meſſe quotidienne qu'on appelle la Meſſe d'Amiens.

Jean de Vernois Evêque de St. Omer, & Jacques Coiſtier Préſident à la Chambre des Comptes. de Paris, étoient de Poligny. Ce dernier a fondé une Meſſe quotidienne dans l'Egliſe Prieurale & Paroiſſiale du Fauxbourg de Moutier-Vieillard, qu'on nomme par cette raiſon la Meſſe de Coiſtier.

Jean Fruin de Poligny, Chanoine-Thréſorier & enſuite Haut-Doyen de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; a été Conſeiller du Duc Philippe le Bon, l'un de ſes Ambaſſadeurs au Concile de Baſle, & des Délégués du St. Siége pour l'érection du Chapitre de St. Hypolite. Il eſt mort en 1458. après avoir été élu Archevêque de Beſançon.

Guillaume Simonin Archevêque de Corinthe, Abbé de St. Vincent & Suffragant de Beſançon, a donné en 1619. à l'Egliſe de Poligny ſa Patrie, un Buſte d'argent, dans lequel ſont enchaſſées des Reliques de St. Hypolite Martyr.

Jean Bon premier Aumônier de Marguerite de Baviére Ducheſſe de Bourgogne, a mérité la confiance de cette Princeſſe. Le Pere Chevalier rend témoignage qu'il étoit de Poligny, & que pluſieurs autres perſonnes de cette famille ont été en crédit ſous le gouvernement de Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne. *Addam ex Polignio prodiiſſe bonos, eloquentiâ florentiſſimos, & apud Sereniſſimam Margaritam plurimùm gratioſos.*

Jean Doroz de Poligny, Profeſſeur en Droit Canon dans l'Univerſité de Dole, Evêque de Nicopolis & Suffragant de Beſançon, mourut en 1607. Evêque de Lauzane. Il y a eu pluſieurs autres Profeſſeurs natifs de Poligny dans cette Univerſité.

Jean & Eſtienne Saule ont été Médecins, l'un de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & l'autre

de l'Empereur Charles Quint ; ſuivant les Inſcriptions que l'on voit ſur leurs tombeaux, aux Jacobins & aux Clairiſtes de Poligny.

Hugue Dagay de Poligny, Conſeiller de Philippe le Bon, fut annobli par Lettres du mois de Mars 1464. C'eſt le plus ancien annobliſſement des Familles qui ſubſiſtent au Comté de Bourgogne, & qui ont été annoblies par Lettres.

Henri Dagay Fils d'Hugue, fut auſſi Conſeiller de la Comteſſe Marguerite. Bonaventure deſcendu d'Henri, étoit Gouverneur du Château de Grimont, lorſque le Duc de Longueville le prit en 1638. Eſtienne Dagay ſon Fils fut Procureur Général au Parlement de Dole, & mourut en 1665. Deux de ſes Fils ont été ſucceſſivement Conſeillers au même Parlement. Antoine-Philibert Dagay ſon petit-Fils y eſt aujourd'hui Préſident à Mortier, & prouve les ſeize quartiers de Nobleſſe pour ſes Enfans. Son Fils aîné eſt Avocat Général dans la même Compagnie, & l'un de ſes Freres Chanoine à la Métropolitaine & Abbé de Toraiſe.

Outre les Hôtels, c'eſt-à-dire les maiſons de grande apparence tenuës par les Seigneurs de Clerval, Sombernon & Tramelai à Poligny, dont le Pere Chevalier a fait mention ; les veſtiges de celles des Seigneurs de Thoulongeon, Coſtebrune, Fauquier & Clermont, marquent qu'elles pouvoient être qualifiées Hôtels.

Nos Comtes avoient érigé à Poligny & ſur ſon territoire, une multitude de petits Fiefs, en faveur des Gentilshommes qui réſidoient dans cette Ville. Tels ſont ceux qu'ont tenu les de Poligny, Reculot, Viſemal, Montalbert, Cize, Cléron, Broignon, Montagu, Mont St. Leger, Favernier, Choux, Ronchaux, Arc, du Tartre, Chauvirey, Varenne, du Verger, du Pin, Beſin, du Paſquier, *&c.* Le nombre de ces Fiefs eſt diminué, depuis qu'en 1368. Marguerite Fille du Roi de France & Comteſſe de Bourgogne, permit aux Bourgeois de Poligny de les acquerir & poſſéder, à condition qu'ils ſeroient amortis entre leurs mains.

Le territoire de Poligny a plus de dix lieuës de tour, & s'étend principalement ſur la Montagne. Il comprend les Villages de Bartaine, le Reſſart, Champvaux, Chamole & Chaſaux, dont Poligny eſt le Chef-lieu; le tout ſous la Juriſdiction d'un Châtelain, qui y exerçoit la Juſtice au premier degré. Il y avoit encore un Prévôt, dont la Juriſdiction s'étendoit ſur le Domaine de Poligny & ſur vingt-quatre Villages voiſins, telle & de la maniere qu'elle eſt réglée par les anciennes Ordonnances du Pays.

Otton IV. Comte Palatin de Bourgogne, déclara par Lettres-Patentes de l'an 1288. les Habitans de Poligny exempts de toutes tailles, ſervitudes & droits perſonnels, ſauf de celui d'indire aide réglé par la Coûtume; & leur accorda la liberté d'élire annuellement quatre Prud'hommes pour régir les affaires de leur Commune & exercer la Police dans la Ville, ſubordonnément néanmoins en quelques cas au Prévôt.

En 1332. Eudes IV. Duc de Bourgogne, Epoux de Jeanne de France Comteſſe de Bourgogne Palatine; accorda à la Commune de Poligny, le droit d'ajoindre douze Prud'hommes aux quatre dont on vient de parler; & Marguerite Fille du Roi de France, leur permit par Lettres de l'an 1369. d'aſſocier aux franchiſes de leur Ville & de recevoir au nombre des Bourgeois, les étrangers qui viendroient s'y établir.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, permit par Lettres-Patentes de l'an 1459. aux Bourgeois de Poligny, de préſenter au Baillif d'Aval ou à ſon Lieutenant, quatre Sujets, dont l'un ſeroit retenu pour exercer la Juſtice de la Prévôté, ſous le titre de Gouverneur & Chef de la Bourgeoiſie. La Ville de Poligny acquit par ce titre, la Juriſdiction du Prévôt ſur ſon territoire.

Marguerite Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe Douairiere de Savoye & Comteſſe de Bourgogne, dit par des Lettres-Patentes datées à Boiſleduc du mois d'Août 1525. » Que Poligny eſt dès longtems une des principales Villes » du Comté de Bourgogne; Que le Souverain y a de

» beaux droits & grands revenus ; Qu'il y réſide plu-
» ſieurs Prélats, Nobles, Bourgeois, Gens de Pratique,
» Négociateurs, Marchands & autres de tous états ; &
» qu'il conviendroit qu'elle fût régie en meilleur ordre
» & police qu'elle n'a pu l'être juſqu'alors ; parce que
» le Gouverneur de lad. Ville, n'y a entierement la
» Juſtice & l'exercice d'icelle, comme l'ont les Maires
» de Dole, Salins, & autres Villes de la Franche-Comté,
» mais ſeulement la moyenne & baſſe. C'eſt pourquoi
» déſirant décorer ladite Ville, & accroître l'autorité du
» Gouverneur d'icelle au bien de la choſe publique : Par
» l'avis & délibération d'aucuns Nobles, Chevaliers de
» l'Ordre & Gens du Conſeil de l'Empereur, de Claude
» de Boiſſet Chef de ſon Conſeil Privé, Doyen de Poli-
» gny, & de Jean de Marnix Chevalier, Conſeiller &
» Receveur Général de ſes Finances, ainſi que d'autres
» Gens notables étant auprès d'Elle ; Elle accorde perpé-
» tuellement pour Elle & ſes Succeſſeurs au Comté de
» Bourgogne, Seigneurs & Dames de Poligny ; Que le
» Gouverneur de ladite Ville ſoit nommé Maire, & qu'il
» ait l'exercice de toute la Juſtice haute, moyenne &
» baſſe en icelle, finage, territoire, banlieuë & Eché-
» vinage ; Que par icelui Mayeur qui ſera élu tous les
» ans par les Echevins & douze Conſeillers Jurés aſſem-
» blés au ſon de la cloche, ladite Juſtice ſera adminiſ-
» trée aux Sujets, Manans & Habitans de la Ville de
» Poligny, banlieuë & territoire, ſuivant qu'il eſt fait
» dans les Villes de Salins & autres du Comté de Bour-
» gogne ; en connoiſſant par ledit Mayeur, comme Juge
» pour & au nom du Comte de Bourgogne, de toutes cauſes
» civiles, criminelles, réelles, perſonnelles, mixtes & au-
» tres quelconques en premiere inſtance, & ſous le reſſort
» du Bailliage d'Aval & du Parlement ; ſauf au Baillif ou
» à ſon Lieutenant la déciſion de toutes cauſes crimi-
» nelles, eſquelles écherra peine de mort ; leſquelles
» cauſes le Mayeur pourra inſtruire juſqu'à Sentence dé-
» finitive, à charge de renvoyer au Baillif le procès inſ-

* C'eſt le Greffe.

» truit & prêt à juger ; à charge encore que la Clergie *
» de ladite Mairie, ſera baillée à ferme au profit du
» Comte avec celle du Bailliage d'Aval, ſelon qu'il eſt
» de coûtume ; Que le Prévôt continuera à jouir des
» amendes qui lui ont été réſervées dans l'établiſſement
» du Gouverneur ; Et quant à celles concernant la Police
» de ladite Ville & autres quelconques, elles ſeront em-
» ployées au profit d'icelle, par l'avis des Mayeur &
» Echevins ; conſentant qu'il ſoit par eux nommé un
» Procureur pour la pourſuite des cauſes, même de celles
» qui concernent les droits domaniaux, & des Sergens
» juſqu'au nombre de ſix.

C'eſt ainſi que la Ville de Poligny acquit l'exercice de la Juſtice de Chatellenie, comme elle avoit déja fait précédemment celle de la Prévôté.

Le Baillif d'Aval a d'ancienneté dans cette Ville, un Siége de ſa Juſtice, auquel reſſortiſſent cent quatorze Communautés ; & le Roi y a créé ſur la fin du dernier ſiécle, une Maîtriſe des Eaux & Forêts dont la Juriſdiction eſt fort étenduë.

J'ai dit que le plus ancien monument que nous ayons de l'exiſtence de Poligny, eſt une Abbaye nommée dans le partage fait entre les Rois de France & de Germanie en 870. Elle étoit dédiée à St. Hypolite, & l'on y conſervoit de ſes Reliques. Il y a pluſieurs Saints Martyrs de ce même nom. Les plus certains ſont St. Hypolite Evêque, qui a fait ſur l'Ecriture Sainte des ouvrages fort eſtimés, & qui a ſouffert, à ce que l'on croit communément, ſous Maximin I. L'on fait ſa mémoire le 22. Août. Prudence parle d'un autre Hypolite Prêtre de l'Egliſe Romaine, qui accuſé en 252. & interrogé ſur ſa Religion & ſur ſon nom, ayant répondu qu'il étoit Chrétien & qu'il s'appelloit Hypolite, le Juge ordonna qu'on lui fît ſouffrir la même mort qu'Hypolite fils de Théſée, traîné par des chevaux, avoit eſſuyée. Il fut donc attaché à la queuë de deux chevaux indomptés, qui le traînant à travers les rochers & les bois, le mirent en piéces. Les

Fidéles ramaſſerent ſes Membres, & les placerent avec honneur dans une Grotte des Catacombes, d'où ſes Oſſemens furent transférés auprès de l'Egliſe de St. Laurent, dans un lieu où l'on en bâtit une du titre de St. Hypolite. L'on a les Actes de ſon Martyre, & l'on fait ſa Fête le 13. Août. Baronius parle auſſi d'un Hypolite Chevalier Romain, converti avec ſa famille par St. Laurent, & condamné à être traîné par des chevaux : Ce pourroit bien être le même que le précédent ; & ſi c'eſt un autre Martyr, il a dû ſouffrir ſous Valérien. Jacques Molinet Hiſtoriographe de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche, écrivit en vers la vie de St. Hypolite, à la priére de Jean de Bretos de Poligny, Conſeiller & Maître des Requêtes du Prince ; mais l'on ne peut rien apprendre de certain de cette vie. Quoiqu'il en ſoit, le Corps de St. Hypolite Martyr a été apporté de Rome au-deçà des Monts au huitiéme ſiécle ſous le Roi Pepin, & dépoſé en Alſace dans une Abbaye qui prit ſon nom, & qu'on appelle vulgairement St. Bilt. Le voiſinage de cette Relique, a contribué à la dévotion que l'on a dans le Diocéſe de Beſançon à St. Hypolite Martyr, & à l'érection du grand nombre d'Egliſes de ce Diocéſe qui lui ſont dédiées. C'eſt probablement ſur quelques-uns de ſes Oſſemens, que l'Abbaye de Poligny a été fondée ſous le Roi Pepin, ou peu de tems après, comme on peut en juger par la ſtructure de l'Egliſe de cette Abbaye, & par le nom qu'elle porte de Moutier-Vieillard. La Paroiſſe de Poligny y a été deſſervie de tout tems, & l'on ne connoît rien qui puiſſe prouver qu'elle en ait eu un autre. Quant à l'Abbaye, elle a été donnée à celle de Baume après le neuviéme ſiécle, & en a dépendu ſous la qualité de Prieuré.

L'on voit dans les territoire & Paroiſſe de Poligny, une ancienne Egliſe bâtie ſur une Grotte auprès de Bartaine, & dédiée à St. Savin. La tradition eſt, que St. Savin s'étoit retiré dans cette Grotte, & qu'il y a vécu quelque tems. Il eſt repréſenté dans l'Egliſe par une Statuë ancienne, un Tableau ſur l'Autel & un autre dans le

Gonfanon, habillé en Hermite & portant ſa tête entre les mains, comme les Martyrs qui ont été décapités. Il y a auſſi un Reliquaire dans lequel eſt un Os du Bras avec l'inſcription, *Sancti Savini Martyris*, ſans authentique ; mais l'on n'en trouve preſque point des Reliques bien anciennes, & leur authenticité n'eſt fondée que ſur la tradition des lieux.

L'on connoît St. Savin au Diocéſe de Poitiers, où il y a un Monaſtére de ce nom ; & l'on pourroit croire que la Relique dont on vient de parler, eſt de ce Saint, parce que les Religieux de Glanfeuille en Normandie ſe réfugierent d'abord à St. Savin de Poitiers, & paſſerent du tems de Charles le Chauve dans l'Abbaye de Baume, où ils purent apporter quelques Reliques de ce Saint ; ſur leſquelles notre Egliſe a été érigée. L'on y fait la Fête de St. Savin le 25. Janvier, & c'eſt l'un des jours dans leſquels on fait la mémoire de St. Savin de Troyes en Champagne, que l'on croit être le même que celui de Sens, & l'Apôtre de ces deux Egliſes, qui ſouffrit la mort pour JESUS-CHRIST. D'où je conclus que c'eſt celui qui eſt révéré dans notre Egliſe de St. Savin, l'une des Succurſales de la Paroiſſe de St. Hypolite de Poligny, où ſont deſſervis les Habitans des Villages de Bartaine, Champvaux & le Reſſart par un Chapelain en titre ; mais elle n'a ni Cimetiére ni Fonts Baptiſmaux. Ceux de Chamole, qui eſt auſſi ſur la montagne, étoient deſſervis dans la Chapelle du Château de Grimont. Après la démolition de ce Château, ils ont obtenu la permiſſion le 20. Décembre 1503. de faire bâtir une Egliſe chez eux, qui eſt auſſi Succurſale de Poligny.

L'on a parlé ailleurs de l'Egliſe Collégiale de Poligny, de l'établiſſement des Dominicains, des Peres de l'Oratoire & des Religieuſes de Ste. Claire dans cette Ville.

En 1616. la Croix fut plantée pour l'établiſſement d'un Monaſtére de Religieuſes cloîtrées de Sainte Urſule, & l'Egliſe bâtie en 1620. Celles de Salins & de Noſeroy en ſont des Colonies, envoyées en 1629. & 1648.

Le

Le Couvent des Capucins a été bâti en 1615.

Il y a un Hôpital du St. Eſprit fondé à Poligny dans le troiſiéme ſiécle, un Hôpital pour les Malades fondé en 1608. par Jean Marechal, & une Aumône Générale autoriſée par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1711.

La Chapelle de St. Roch fut bâtie hors de la Ville en 1638. auprès d'un Cimétiére pour les Peſtiférés.

La Chapelle des Confréres de la Croix fut édifiée en 1594.

Les Artiſans ont fait bâtir en 1731. une vaſte Chapelle dans la grand'ruë de Poligny pour leur Congrégation.

Poligny porte en chef les Armes du Comté de Bourgogne, en pointe d'argent; & a pour deviſe : *A DIEU PLAISE POLIGNY.*

VENT APPELLE' MONTAINE à Poligny.

J'Ai dit que l'on ſentoit à Poligny un vent particulier. C'eſt un phénoméne dont l'explication peut faire plaiſir aux Curieux. Ce vent eſt appellé *Montaine*, parce qu'il vient de la montagne au pied de laquelle la Ville de Poligny eſt ſituée, vis-à-vis d'une gorge ou vallon qui eſt nommée Droite-Vaux, *Recta Vallis*, dans les titres du Prieuré qui y a été fondé dans le onziéme ſiécle.

Ce vallon a une demi-lieuë de longueur, ſur la largeur de cinq à ſix cens pas. Il ſe termine en fer à cheval du côté de la montagne, ſon miliéu à trente-trois degrés du levant au midi. Les rochers qui le forment ſont fort hauts & eſcarpés, & au bout du vallon ils tournent en droite ligne du côté du Nord contre Arbois. Ils s'étendent plus avant du côté du midi, en déclinant entre le midi & le couchant. Poligny eſt au pied des rochers qui ſont au Nord, & le Fauxbourg de Notre-Dame eſt à la gorge du vallon.

Le vent dont on parle eſt uniforme. C'eſt celui qu'on nomme ſur la Carte *Sud-eſt*, quart au Sud. Il gliſſe fort

loin du côté du Nord le long des rochers, & ſe fait ſentir juſqu'à Pupillin, à une lieuë & demie de Poligny. Il ne va pas ſi avant le long de la montagne qui régne entre le midi & le couchant, & il s'étend encore bien moins dans le milieu vis-à-vis de la gorge qui eſt oppoſée à une vaſte plaine ; car il ne paſſe pas ordinairement une Croix ancienne qui eſt à la portée de deux carabines de Poligny, & qui a été élevée en 1294. ſuivant un milliaire qu'on y voit encore. Il ſouffle preſque tous les jours peu de tems après le coucher du Soleil, & plus tard en Eté que dans les autres ſaiſons. Il s'appaiſe inſenſiblement pendant la nuit, juſqu'à environ une heure avant le lever du Soleil, qu'il ſe fait ſentir de nouveau ; & il eſt quelquefois ſi violent, qu'il a la force des tourbillons. Il ſert de Barométre pour les Habitans de Poligny, car lorſqu'il paſſe la Croix de pierre, c'eſt une marque aſſurée qu'on aura bientôt de la pluye ; & cette pluye eſt plus abondante & de plus longue durée, à proportion de l'eſpace dans lequel le vent ſe fait ſentir au-delà de la Croix. Il entretient la pureté de l'air à Poligny, & cauſe ſouvent des maux de poitrine & des fluxions aux étrangers qui n'y ſont pas accoûtumés. Il eſt plus fort dans la Ville, à meſure qu'on approche de la vallée, & il préſerve de la gélée les vignes où il ſe fait ſentir, parce qu'il en deſſéche l'humidité.

L'on trouve de grandes plaines ſur la montagne d'où vient ce vent, & on peut l'attribuer aux vapeurs qui tombent ſur cette montagne après le Soleil couché, & avant qu'il ſe leve ; qui preſſent l'air inférieur, & le font entrer dans la vallée de Droite-Vaux ; où trouvant à s'échaper, il court avec impétuoſité à peu près comme l'on voit l'eau entrer dans un gouffre ou entonnoir, & couler rapidement dans les lieux où les lits des rivieres deviennent plus étroits & ont une plus grande pente. Il s'étend plus loin ſur les côtes le long des montagnes, parce qu'il y trouve moins de réſiſtance que dans la plaine, où l'air qu'il y rencontre, réſiſte plus fortement. Il eſt

plus violent & s'étend plus loin, lorſque le tems doit devenir mauvais, parce que les vapeurs qui le cauſent, ſont alors en plus grande abondance.

DESCRIPTION DE RUINES ANTIQUES
découvertes auprès de Poligny.

INformé qu'on avoit découvert auprès de Poligny un pavé en Moſaïque, j'y fis un voyage pour le voir au mois d'Octobre 1740. L'on me conduiſit à l'extrémité de ſon territoire ſur celui de Tourmont, à cinq cens pas du Village, & dans un champ de cinq ou ſix journaux, que je trouvai parſemé de petites piéces de tuiles antiques, de ciment, de tuyaux de briques & de marbre de différentes couleurs.

Le Propriétaire m'avoit permis de faire découvrir le pavé. On le trouva en terre à deux pieds ou environ. C'étoit un quarré de vingt pieds en tout ſens, de petites pierres de marqueterie, incruſtées ſur un lit de ciment, profond de ſept à huit pouces, & extrêmement dur; renfermé dans un quadre de marbre noir, ſur lequel régnoit contre les murs, un talon renverſé de marbre blanc: Les pierres de pavé étoient liées par un maſtic ſi délicat, que l'on en appercevoit à peine les jointures; & cependant ſi ferme, qu'aucune ne s'étoit démentie. Elles étoient de couleur naturelle, & ſi artiſtement rangées, qu'elles formoient des nuances de tout ce que l'on avoit voulu repréſenter, comme dans un tableau, & auſſi brillantes que le premier jour.

L'on ne peut peindre cet ouvrage dans le diſcours, ni ſe le repréſenter ſans le ſecours d'un plan; encore n'en aura-t'on qu'une idée imparfaite, parce que c'eſt le mélange des couleurs & l'art des nuances qui en fait la beauté. Tout ce que j'en puis dire en général, c'eſt que le long du quadre régne une friſe en fleurs & en feuillages, interrompuë aux quatre coins par des vaſes, & qui renferme un compartiment ſingulier; dans lequel ſont

placées des médailles & des figures enquadrées, dont les intervalles ſont remplis par des centaures, des griffons aîlés, des fleurs & des feuillages rangés avec beaucoup d'art & de grace.

Aux quatre coins & un peu avant dans le compartiment, l'on voit quatre médailles dont les quadres ſont taillés en aîles de chauve-ſouris. Elles renferment les Buſtes habillés des quatre Saiſons, avec des ſymboles. Le Printems, ſous la figure d'un adoleſcent couronné de fleurs, & qui a un bouquet devant la poitrine. L'Eté, ſous celle d'un jeune homme, ayant à l'un de ſes côtés une gerbe. L'Automne, repréſentée par un homme dans l'âge viril, près duquel eſt un cep de vigne chargé de raiſins; Et l'Hiver, par une femme d'un âge meur, couverte d'un voile bleu, à côté de laquelle eſt un écot de bois ſec & fourchu.

Un peu plus avant ſont quatre quadres en quarré long fort ornés, & qui renferment des Buſtes nuds d'hommes, dont deux ont de la barbe & deux n'en ont point; couronnés legérement de feuillages, & ayant à chaque côté de la tête, deux feuilles fort longues qui s'étendent en forme d'aîles; ce qui fit dire à pluſieurs perſonnes que c'étoient des Pétaſes, & par conſéquent que ces figures repréſentoient Mercure. Mais quatre figures placées au même lieu & d'âge différent, ne me parurent pas être de la même Divinité, dans un ouvrage de bon goût & fait avec art. Je crus plus vraiſemblable, que c'étoient celles d'Hercule, Mercure, Appollon & Bacchus, qui ſymboliſent avec les quatre Saiſons, parce que chez les Payens Mercure étoit ſouvent pris pour le Printems, Appollon pour l'Eté, Bacchus pour l'Automne, & Hercule pour l'Hiver. *

Les feuilles des couronnes me parurent des verveines; & celles qui ſortent en forme d'aîles étenduës, des branches de cette plante, dont les Romains ſe ſervoient dans leurs ſacrifices, parce qu'ils croyoient qu'elle avoit la vertu de chaſſer les malins eſprits de leurs maiſons. * Ils en faiſoient auſſi des couronnes à leurs Dieux, lorſqu'ils

* Jerôme Alexandre dans ſon explication de la Table Héliaque, au 5e. tome des Ant. Romaines de Grævius, *p.* 74.

* Richelet, Dict. au mot *verveine*.

les expoſoient ſur leurs piédeſtaux, *in pulvinaribus*. Ces couronnes étoient appellées *ſtruppi*, ſuivant Feſtus. *Struppi autem vocabantur in pulvinaribus, faſciculi de vervenis facti, qui pro Deorum capitibus ponebantur.* * Ne ſeroit-ce point de-là que nous eſt venu l'uſage de couronner les Têtes de nos Saints de fleurs, & d'orner de couronnes & de portiques de feuillages, les portes de leurs Egliſes aux jours de leurs Fêtes.

* *Lexicon, Peſtſci, v. ſtruppi.* Bertaldus *de ara, cap.* 3. *n.* 4.

Au milieu des compartimens eſt une grande médaille, dans laquelle on voit un lion paſſant qui dévore un mouton, & qui a un cep autour du corps. * C'eſt ce qu'on appelle en terme de blaſon un lion enceppé, & qui dénote un lion privé. Il eſt probable que le Maître de la maiſon en nourriſſoit un, qu'il avoit fait repréſenter dans ce pavé.

* Les ceps ſont des liens dont on ſe ſervoit pour attacher fortement des hommes ou des animaux. La Coûtume du Comté de Bourgogne en fait un ſigne de moyenne Juſtice. Celui du lion dont on parle paroît être de cuir, renforcé par les bords de deux fortes bandes, & garni par tout de plaques en forme de têtes de cloux.

Les pierres de la marqueterie ne ſont pas plus groſſes que des féves, ce qui fait un ouvrage des plus finis. Celles qui ſont employées aux fleurs & autres ornemens, ſont plus petites encore, & d'un argile vitrifié auquel on a donné à fond les couleurs qu'on a voulu; ce qui les rend plus brillantes & plus propres aux nuances. Miſſon dit qu'il en a vu en Italie dans les Moſaïques. *

Il y avoit en cet endroit un vaſte bâtiment; car l'on m'a aſſuré ſur les lieux, que pluſieurs maiſons de Tourmont ont été bâties des pierres que l'on en a tirées; & pendant le peu de tems que j'ai été ſur les lieux, j'ai vu des Habitans de ce Village y creuſer dans leurs champs, pour tirer des pierres des fondations que la charruë avoit découvertes. Le Sr. Fleur Propriétaire de l'héritage dans lequel eſt le pavé en Moſaïque, homme digne de foi & âgé de plus de quatre-vingt ans, me dit qu'un de ſes Fermiers y trouva il y a trente ans des canaux de plomb; & que déja auparavant l'on en avoit tiré des canaux de brique, qui furent donnés au Sr. Froiſſard curieux Antiquaire.

* Voyages de Miſſon ſuppléés par addition, *tom.* 4. *p.* 267.

Le Sr. Fleur avoit obſervé de longue main, ce que la culture découvroit dans ſon héritage. Je le priai ſur

ce qu'il m'en dit, de faire dreſſer un plan de ce qu'il avoit vu & de me l'envoyer, comme il l'a fait. L'on y a trouvé, ſuivant ce plan, les veſtiges de deux murs fort longs & paralléles, éloignés de treize pieds l'un de l'autre, traverſés en diſtances égales par d'autres murs; ce qui a fait donner au lieu où on les a vu, le nom de champ des Chambrettes. Il me ſemble que c'étoit un Portique, aux colomnes duquel ces murs ſervoient de fondations.

De ce Portique, l'on entroit dans une grande ſalle pavée de marbre blanc, où l'on a découvert une piéce d'albaſtre quarrée, & creuſée en forme de jatte à côtes de melon vuidées; percée dans le milieu pour recevoir un tuyau, dont on tiroit probablement par des robinets de l'eau qui rempliſſoit la jatte, ſe répandoit dans les angles du quarré, & s'écouloit dans un autre tuyau par un trou qui eſt à l'un de ces angles. Je crois que c'étoit un baſſin ou fontaine pour laver les mains ou prendre de l'eau pendant le repas. Cette piéce a été donnée par le Sr. Fleur à l'Egliſe Paroiſſiale de Tourmont où elle ſert de Bénitier; & elle eſt certainement du meilleur goût.

De cette ſalle, l'on entroit dans un cabinet quarré long, pavé en Moſaïque. Elle donnoit d'ailleurs entrée dans un corridor fort large, à côté duquel étoient ſix chambres, trois d'un côté pavées de marbre de différentes couleurs, rouge, noir & blanc, ou fouetté de gris, de jaune & de rouge; & trois de l'autre côté, en Moſaïque. Celle que j'ai décrite, eſt la premiere de ces trois, & la ſeule entiere; les autres ſont détruites, & l'on m'en a donné quelques morceaux. J'ai vu auſſi à Poligny chez le Sr. Fleur, & dans l'Egliſe de St. Hypolite, pluſieurs beaux marbres qui ont été trouvés dans les pavés de ces chambres.

Je crois qu'ils avoient tous été tirés de la Province; car l'on y en trouve des mêmes couleurs. Je penſe auſſi que ces ſix chambres étoient deſtinées à des bains, l'un pour les hommes, & l'autre pour les femmes; car ceux

qui ſont inſtruits de l'antiquité, ſçavent que les Romains qui n'uſoient ni de linges ni de ſouliers, regardoient les bains comme néceſſaires ; qu'il y en avoit un grand nombre de publics dans les Villes, & que les Particuliers riches en faiſoient faire dans leurs maiſons. Ils étoient néceſſaires dans celles de la Campagne, où l'on n'avoit pas la commodité des bains publics. Chaque bain devoit être compoſé de trois piéces ; car l'on en prenoit de ſuite, de froids, de tiédes & de chauds; & accompagnées d'une quatriéme piéce, où étoient comme dans une boutique d'Apothicaire, des vaſes remplis d'onguens & de parfums, pour s'oindre & ſe parfumer à la ſortie du bain. * Le cabinet quarré long dont on a parlé, étoit bien placé pour cet uſage. Il y avoit dans chaque chambre des bains, une cuve où l'on faiſoit conduire de l'eau chaude, froide ou tiéde par des tuyaux, & l'on en a trouvé ici de plomb & de briques. Ces chambres devoient être pavées comme l'étoient celles dont l'on a fait mention, pour durer & tenir contre l'eau qui s'y répandoit, & l'eau y pouvoit être facilement conduite de pluſieurs ſources abondantes qui ſont à peu de diſtance, & aſſez élevées pour y en fournir.

* *Lexicon Peritiſci, v. balneum.* L'antiquité expliquée, *tom.* 3. *part.* 2.

Ce bel appartement, compoſé d'un portique tourné au levant pour prendre l'air, le frais, & jouir de la vuë qui eſt fort étenduë en cet endroit ; d'une ſalle à manger, & de ſix chambres de bain, accompagnées d'un cabinet pour les parfums, devoit faire partie d'une vaſte & magnifique maiſon de campagne, puiſque les reſtes ont pu encore fournir dans les derniers ſiécles, des matériaux ſuffiſans pour pluſieurs édifices.

L'on ne pouvoit pas placer une maiſon de campagne dans une ſituation plus belle & plus ſuſceptible d'ornemens ; car elle étoit au pied de pluſieurs petits côteaux qui s'élevent au Nord du côté de Beſançon en Amphithéatre. Ils ſont aujourd'hui peuplés de vignes, & ils étoient anciennement en bois, ſuivant les titres du Prieuré de Vaux, qui les a donnés en acenſement au quart des

fruits pour y planter des vignes. Elle étoit tournée au midi sur une vaste prairie terminée par des forêts & des vallons cultivés, qui semblent faits pour lui servir d'avenuë ; ayant à une demi-lieuë du côté de Poligny au levant, une chaîne de hautes montagnes ; & du côté du couchant des vuës échapées entre des côteaux couverts de bois. La petite riviere de la Glantine coule au pied, comme pour lui faire un canal & des piéces d'eau à discrétion.

Mr. Croichet Avocat à Poligny, Connoisseur en médailles, & qui en a de rares ; m'a dit qu'on lui en avoit apporté plusieurs de cet endroit, mais frustes, à l'exception d'un Septime *Sévére* & d'un Macrin en grand bronze. L'on m'en a remis deux d'Alexandre Sévére, qui y ont été trouvées.

Je conclus de ces médailles & du goût du bâtiment, qu'il étoit du second ou troisiéme siécle ; & que la maison a été brûlée & détruite sous le Régne de Constantin, dans l'invasion que les Allemands firent alors dans la Province Séquanoise, où ils ruinerent Besançon même, qui en étoit la Capitale.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR quelques Inscriptions trouvées à Besançon.

LEs monumens antiques, les médailles, les inscriptions marquent l'ancienneté d'une Ville, & servent de preuves à son Histoire. Les vestiges de quatre voies Romaines de Besançon en Italie, en Allemagne, & dans les Gaules Belgique & Lyonnoise ; les quatre grandes colomnes qui portoient les Statuës des Dieux pour lesquels on avoit le plus de vénération dans les Gaules ; les restes d'un Arc de triomphe, & ceux d'un canal qui servoit à conduire de deux lieuës à Besançon, les eaux les plus pures & les plus abondantes ; un roc fort élevé & coupé avec une

une dépenſe Royale pour leur ouvrir un paſſage, ſont des monumens qui marquent également l'ancienneté de cette Ville, & combien elle étoit embellie ſous l'Empire Romain.

Il n'y a point de lieu dans le Royaume, où l'on ait trouvé plus de médailles, & l'on y en découvre encore chaque jour.* Priſe & ruinée par les Allemands au quatriéme ſiécle, par Attila au cinquiéme, & par les Sarraſins au commencement du huitiéme, l'on y découvre moins d'inſcriptions; non qu'elles n'y ayent pas été en grand nombre, mais parce qu'expoſées aux injures de l'air, elles ſe ſont effacées, & que l'on n'a pas pris ſoin de conſerver celles qui ont été tirées de terre. Le goût pour cette eſpece d'antiquité, ne s'eſt réveillé à Beſançon qu'au dernier ſiécle, & même parmi peu de perſonnes, dont les Héritiers, qui n'en étoient pas curieux comme leurs Auteurs, les ont laiſſé perdre, ou placées comme des pierres brutes dans leurs bâtimens. Lorſque le clocher de la Cathédrale tomba, il y a quelques années, j'en remarquai un grand nombre dans les débris, mais ſi mutilées, que je n'en ai rien pu tirer de certain. L'on en avoit ſans doute employé les pierres en le bâtiſſant, indifféremment comme les autres. J'ai donné au Public, dans l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, celles que j'avois pu découvrir : En voici quelques-unes encore, qui ſont venuës dès lors à ma connoiſſance.

Mr. Boiſot, Abbé de St. Vincent, curieux, ſçavant & critique, a tranſcrit les deux ſuivantes, ſur un exemplaire de l'Hiſtoire de Beſançon, par Mr. Chifflet, qu'on voit à la Bibliothéque qu'il a donnée à ſon Abbaye, pour être publique; & il a écrit de ſa main ſur le même livre, qu'elles faiſoient un des principaux ornemens de ſon cabinet.

VESONTI
CODDACAT*
US. CATULLI FIL.
V. S. L. M.*

* Nom Celtique.

* *Votum Solvit Lubens Merito.*

* Le Pere Dunod jéſuite, a formé dans vingt ans, & avec peu de dépenſe, pour la Maiſon du Collége de Beſançon, un Médailler en bronze de tous modéles & aſſez ample, dans lequel on voit pluſieurs médailles rares; entre autres celles de *Veſpaſianus junior* & de *Pacatianus*, dont le Pere Hardouin a fait beaucoup de cas. *Opera ſelecta p.* 733. & 845.

Les Sçavans conviendront aiſément, qu'on doit ſupplée r *DEO* à la tête de cette Inſcription, comme il eſt dans celle que Dom de Montfaucon a rapportée d'Autun : *Dea BIBRACTÆ, P. Capril. Pacatus, Sextum Vir. Auguſt. V. S. L. M.* & dans celle de Nimes qu'on lit dans Gruter : *Deo Nemauſo, Marius Paternus. V. S. L. M.* * L'on en trouve pluſieurs autres ſemblables dans cet Auteur & dans Reinéſius.

* Pag. 1074. inſcript. 9.

Or comme on ſçait que les Payens perſonnifioient leurs Cités principales & les déifioient, ou ceux qu'ils en croyoient les Fondateurs ; il ſuit de notre premiere Inſcription, que la Ville de Beſançon ou ſon Fondateur, ont été déïfiés, & qu'on leur rendoit un culte public.

La ſeconde eſt tranſcrite en la forme ſuivante :

POMŒRI.

VESONTION.

Cette Inſcription a été trouvée en creuſant les fondations du mur du côté du levant de la Citadelle, qui eſt ſur une haute montagne, inhabitée du tems de Jules Céſar, quoiqu'elle fût jointe à la Ville par un mur : *Flumen Alduadubis ut circino circumductum, penè totum Oppidum cingit ; reliquum ſpatium, quod non eſt ampliùs pedum 600. quâ flumen intermittit, mons continet magnâ altitudine, itaùt radices ejus montis, ex utraque parte ripæ fluminis contingant ; hunc murus circumdatus, Arcem efficit, & cum Oppido conjungit.* *

* Comment. Cæſar. de bello Gallico, lib. 1.

Beſançon s'étant peuplé & enrichi ſous l'Empire Romain, l'on bâtit des maiſons ſur cette montagne ; & l'on y voyoit encore avant la conſtruction de la Citadelle, les maiſons du Chapitre & l'Egliſe Cathédrale de Saint Eſtienne. Il y avoit auſſi une Egliſe Paroiſſiale ſous l'invocation de St. André, & une autre Egliſe dédiée à St. Michel.

L'Inſcription prouve, qu'on a obſervé, lorſqu'on ajoûta cette partie à l'ancien Beſançon, les cérémonies qui étoient

en uſage parmi les Payens, quand ils vouloient bâtir ou aggrandir leurs Villes principales ; car ils appelloient *Pomœrium*, un eſpace conſacré au dedans & au dehors de l'enceinte des murs, dans lequel, par une ſuite de la conſécration, il n'étoit permis ni de bâtir, ni de cultiver quoi que ce fût. Pour faire cette conſécration, les Augures prenoient les Auſpices ; & s'ils étoient favorables, le Conducteur du Peuple ou le premier Magiſtrat de la Ville qu'on vouloit bâtir ou aggrandir, marquoit le *Pomœrium*, par des traits de charruë attelée d'un bœuf & d'une vache de couleur blanche. L'on pratique encore quelque choſe de ſemblable quand on conſacre nos Egliſes, dans le circuit deſquelles on fait un foſſé, par lequel le Prélat qui fait la conſécration, paſſe & fait le tour de l'Egliſe.

L'on a donc fait à Beſançon, quand on y a joint à la Ville la montagne ſur laquelle eſt aujourd'hui la Citadelle, ce que Feſtus & Livius diſent qui ſe fit à Rome, lorſqu'on l'étendit ſur les monts Quirinal, Viminal & Eſquilin : *Antiquiſſimum Romuli Pomœrium, Palatini radicibus terminatur. Protulit Servius Tullius Rex ; item Lucius Cornelius Sylla .... addidit duos colles, Quirinalem Viminalemque, ac deinceps auxit Eſquilio : Aggere foſſâ & muro ; Urbem circumdavit. Item Pomœrium protulit.*

Lorſqu'on a bâti le Fort St. Claude, on trouva ſur une table de pierre haute de deux pieds & large de deux & demi, dans une vigne à Battant auprès des murs de la Ville, une Inſcription, qui eſt aujourd'hui placée dans le mur de la cour de la maiſon du Maréchal Impérial à Beſançon. Comme elle a été mal copiée, & que le tems l'a fort altérée, je crois qu'on peut la lire en la maniere ſuivante.

GEMINIA II. JULIA.
ARAUSIENSIS. MATER. SACRORUM. HIC
ADQUIESCIT,
D. JULIUS. PR. AUGUSTAL. CON. PISSIMÆ
ET FLAVIÆ. SEVERINÆ
QUÆ M. PART.
CONCES.

Mr. Chifflet a donné cette Inſcription, avec un Commentaire imprimé à Anvers en 1634. mais ſi défigurée, que Reinéſius l'a critiquée, cependant ſans la reſtituer. Je l'ai rétablie à l'aide d'une copie ancienne que j'ai confrontée ſur ce qui reſte des caractéres, ſur leſquels j'ai fait tirer des traits avec du charbon, pour les lire plus facilement. On voit dans Gruter, pluſieurs Inſcriptions du nom de *Geminius* & *Geminia*; & que *Secunda*, par l'abbréviation II. eſt un ſurnom. * *Julia* eſt le nom du Mari de *Geminia*, qu'elle avoit ajoûté au ſurnom qu'elle portoit avant que d'être mariée. Grævius, dans ſa Préface ſur le ſecond tome des Antiquités Romaines, en fournit pluſieurs exemples.

* 479. 2. 865. 6.

Son Epitaphe marque qu'elle étoit native d'Orange, Ville fort connuë ſous l'Empire Romain, & où l'on voit encore de beaux reſtes d'antiquité. Elle y eſt qualifiée *Mater Sacrorum*; c'eſt ce qui rend l'Inſcription curieuſe, par la rareté de cette expreſſion. *Ponteïus Oneſimus*, eſt nommé dans une Inſcription de Gruter, *Filius Sacrorum*,* & Varron dérive le pronom de *Mania*, de l'Office de *Mater Larum*. L'on pourroit appeller *Mater Sacrorum*, la Prêtreſſe ou Gardienne d'un Temple, nommée en des Inſcriptions de Gruter, *Sacranea*, *Æditua*; ou dire avec Rénéſius, qu'il y avoit à Beſançon une Prêtreſſe qualifiée *Mater Sacrorum*, comme Vopiſcus qualifie la Mere de l'Empereur Aurélien, Prêtreſſe du Soleil, dans un lieu de la Méſie.

* 9. 5.

Le mot *adquieſcit*, ne me paroît pas uſité dans les Inſcriptions ſépulcrales; cependant l'on en trouve, où le tombeau eſt appellé *Requietorium*, & d'anciens Auteurs qui diſent, *corpus requieſcit in ſepulcro*. * Ainſi l'expreſſion eſt ancienne & latine; nous l'avons adoptée dans nos Inſcriptions ſépulcrales & dans nos priéres pour les Morts, comme la plus convenable pour exprimer le repos des cadavres dans leurs ſépulcres.

* *Lexicon Pitiſci, v. requietorium.*

Decimus Julius, qui a fait dreſſer le tombeau & graver l'Inſcription, y eſt nommé *Pr. Auguſt.* Les Auguſtaux

compoſoient des Colléges de Prêtres, établis dans les Colonies & les Municipes, à l'exemple de celui que Tibére avoit formé à Rome, pour rendre aux Empereurs après leur mort, les honneurs des Dieux. Ces Colléges avoient le premier rang après celui des Décurions, & jugeoient des choſes ſacrées. *Julius* eſt qualifié dans notre Inſcription, *Præfectus Auguſtalium*, parce qu'il en étoit le Chef; ou *Præfectus Auguſtalis*, car on peut lire l'Inſcription en ces deux manieres. L'Empereur ou le Magiſtrat qui commandoit dans la Province, choiſiſſoit les Auguſtaux parmi les plus Nobles de la Cité. *

Mais comme notre *Julius* étoit probablement étranger, auſſi bien que ſa Femme, il l'avoit fait inhumer dans un tombeau, dont *Flavia Severina* qui étoit de Beſançon, décédée & inhumée au même lieu, lui avoit accordé une partie : *Monumenti partem conceſſit*. L'on trouve des exemples de pareilles conceſſions & Inſcriptions dans Gruter. *

Bregille eſt un Village au ſeptentrion de Beſançon, dont il eſt ſéparé ſeulement par le Doubs. L'étymologie celtique du nom de ce Village, m'avoit fait conjecturer que Beſançon avoit en cet endroit une Porte, un Pont & le commencement de la voie Romaine pour l'Allemagne. Deux Inſcriptions ſépulcrales trouvées depuis peu dans un jardin auprès de Bregille, confirment cette conjecture ; car l'on ſçait qu'on les plaçoit auprès des grands-chemins. Elles ont été découvertes dans l'eſpace de quarante pieds, où le Propriétaire du fonds faiſoit creuſer pour bâtir. Elles ſont à l'ordinaire, ſur des colomnes quarrées, * & dreſſées aujourd'hui dans le jardin dont le Sr. Virvaux jouit.

D. M. S.
M. JETULEIO
VICTORI
PRÆF. COH. VI.
RALLORUM.

* *Lexicon Pitiſci v. II. Auguſtalis.*

* 614. 11. 827. 6.

* *In Cipiſ.* On les appelloit auſſi *Aræ*, parce qu'elles étoient en forme d'Autels, érigés en la mémoire des Dieux Manes & du Défunt ; & *Punæ*, parce qu'elles ne ſuppoſoient pas la préſence d'une Divinité, comme les autres Autels.

Les Cohortes légionnaires étoient compoſées d'autant de cent hommes, qu'il y avoit de mille dans la Légion ; & par conſéquent de ſix cens hommes, dans une Légion de ſix mille. Mais puiſque la Légion n'eſt pas ici déſignée dans les Inſcriptions & dans les Auteurs qui parlent des Cohortes légionnaires, je crois que celle-ci étoit de quelque Troupe détachée, auxiliaire & ſtipendiaire, dont chaque Cohorte avoit un certain nombre de Cavaliers & de Gens de pied. *Cohortes Peditum, quæ habebant proprios & inſertos Equites ſuos*; (a) telles qu'étoient les Cohortes des Bataves & des Canninefates, dont parle Tacite (*b*) compoſées ſuivant Higin de 760. hommes. Ce qui me confirme dans ce ſentiment, c'eſt que Grævius reprend Panuinus, de ce qu'il a cru que les Chefs des Cohortes légionnaires étoient appellés *Præfecti*, & dit : *Præfecti erant Cohortium ſocialium & auxiliarium, qui propriè Præfecti appellabantur ; in Legione verò nullus Præfectus erat.* (c)

(a) *Ita* Vegetius.

(b) *Hiſt.* 4. 19. 1. *Vid. Lexicon Pitiſci, v. Cohors* Theſ. *Antiq. Rom. cap.* 16.

(c) Theſ. *Antiq. Rom. tom.* 1. *cit. Præf.* 3.

Getuleïus étoit donc un Officier tel qu'un Colonel de Troupes étrangéres & ſtipendiaires, comme nous en avons en France depuis longtems : Son nom même ſemble l'indiquer ; & il y avoit pluſieurs Régimens de ces Troupes ſous un autre Officier Général, puiſque *Getuleïus*, dont il eſt parlé dans notre Inſcription, étoit Préfet d'une ſixiéme Cohorte. La colomne de ſon tombeau n'eſt pas de bon goût, & l'écriture de l'Inſcription eſt du Bas Empire.

La difficulté eſt d'expliquer le mot *Rallorum*, qui peut ſeul faire connoître la Nation dont étoit cette Cohorte, ou à quoi elle étoit deſtinée. Pluſieurs Sçavans à qui j'ai fait part de l'Inſcription, m'ont écrit qu'il falloit lire *Gallorum*, *Trallorum*, ou *Rœtiorum* ; noms qui déſignent des Nations connuës, tels que ceux qu'on lit dans quelques Auteurs & Inſcriptions : *Cohors Alpinorum*, *Bracarum*, *Britonum*, *Biturigum*, *Celtiberorum*, *Aquitanorum*, *Ligurum*, *Nerviorum*, *Luſitanorum*, *Montanorum*, *Noricorum*, *Lingonum*, *&c.* Mais je n'ai pas pu me rendre à

leur ſentiment, ayant été pluſieurs fois voir l'Inſcription, ſouvent en compagnie, & ayant toujours lu avec ceux qui m'accompagnoient, *Rallorum*, clairement & diſtinctement écrit.

C'eſt ce qui me fait croire qu'il faut corriger par notre Inſcription, celles qui y ont du rapport, qui n'ont pas été ſi bien conſervées, & dans leſquelles on a voulu lire *Gallorum*, *Rætiorum*, *&c.* parce que l'on n'a pas entendu le mot *Rallorum*. Telle eſt probablement l'Inſcription trouvée en Suiſſe : *Primæ Cohortis Gallorum*, qu'on lit dans Gruter (1) & Guilleman ; celle de Mayence rapportée par Gruter, (2) d'un Soldat *Coh. Rætorum ſtip.* 19. (3) & un autre 4. *Coh. Rætorum* ; (4) car l'on ne connoît point de Nation appellée *Raitorum*, ni *Rætorum*, & l'on a pu facilement lire ces mots pour celui de *Rallorum*. Quant aux Thralliens, Peuples de la Lydie, l'on ne voit pas qu'ils ayent pu ſervir en qualité de Troupes auxiliaires, dans l'occident, ſous le Bas Empire, ſéparé, depuis Conſtantin, de celui d'orient.

(1) *Pag.* 325 *n.* 6.
(2) *Pag.* 524. *n.* 3.
(3) C'eſt-à-dire qu'il avoit ſervi pendant 19. ans.
(4) 373. *n.* 4.

Cependant *Ralla* eſt un mot latin, puiſque Marcus Martius Préteur à Rome en 648. étoit ſurnommé *Ralla*. (5) Suivant les Dictionnaires, il ſignifie également un inſtrument propre à applanir la terre, & un habit d'un tiſſu velu & un peu épais. (6) Si *Rallorum* venoit de *Ralla*, il pourroit déſigner une Troupe habillée de manteaux, d'un tiſſu large & à longs poils, tels que les portoient les Gaulois & les Germains ; (7) ou une Troupe deſtinée à applanir les chemins & les camps ; ainſi que l'on voit encore à la tête des Régimens Allemans, des Soldats qui portent des haches ou autres inſtrumens pour faciliter les routes & ſervir aux campemens.

(5) Faſtes conſulaires du Pere Catrou, *tom.* 9.
(6) *Lexicon Pitiſci*, *v. Ralla. ubi* Roſin. & Demſt. *de re veſtiaria*, *tom.* 6. *Ant. Rom. cap.* 11. L'Antiq. expliquée du P. de Montfaucon, *tom.* 3. *p.* 38.
(7) Cluverii Germ. *lib.* 2. *cap.* 28.

Mais il y a lieu de douter que *Rallorum* vienne de *Ralla*, parce qu'on auroit dû dire en ce cas *Rallariorum*. On doit donc le tirer de *Rallum*, *idem quod Corium*, (8) & c'étoit l'habillement ordinaire des Germains parmi le Peuple ; (9) d'où je conclus que les *Ralli* dont il eſt parlé dans notre Inſcription, pourroient bien être des Soldats

(8) *Ad Calcem tomi* 1. *Sanctorum Maii.*
(9) Cluv. *ibid.*

Germains, auxiliaires ou ſtipendiaires, qui ſervoient en Cohortes, & qu'on appelloit *Ralli*, parce qu'ils étoient couverts de peaux à la maniere de leurs Pays; ce qui eſt d'autant plus vraiſemblable, que les monumens qu'ils ont laiſſé, ſe ſont trouvés pour la plûpart dans la Germanie premiere & la Séquanoiſe, qui étoient des Provinces Romaines dans leur voiſinage, & où ils ſervoient plus volontiers & plus probablement qu'ailleurs.

L'on peut dire auſſi, que ces Soldats furent appellés *Ralli*, parce qu'ils portoient des boucliers de cuir, ou qu'ils faiſoient les tentes pour les Armées qui campoient perpétuellement ſous l'Empire Romain, & qui étoient de cuir dans les Pays froids & pluvieux, comme la Province Séquanoiſe. C'étoit la profeſſion de l'Apôtre St. Paul, *Sutor pellium*.

D. M.
EPICHARI.... (*a*)
.....(*b*)
Q.... VIXIT ANN.
XLIII. M. V. D. VII.
MARTIALIS AUG.
NN. VERNA EX
DISP.

(*a*) C'eſt un mot Grec qui ſignifie belle & gracieuſe par excellence, & le nom d'une Eſclave.

(*b*) Suppléez *Conjugi dulciſſimæ.*

C'étoit la ſeconde Inſcription trouvée dans un jardin auprès de Bregille. Comme elle eſt d'un beau caractére & ſur une colomne de bon goût, elle annonce le tems du Régne des Antonins, & confirme ce que j'ai dit au premier volume de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, (*c*) que ces Princes avoient des Domaines dans cette Province, & qu'ils y tenoient des Intendans pour en prendre ſoin. *Martialis* avoit probablement ſuccédé dans cet Emploi à *Candidus*, qui comme *Martialis*, fit dreſſer un tombeau à ſa Femme. (*d*) Il étoit comme lui, un Eſclave né dans la Maiſon des Empereurs, car c'eſt la ſignification du mot *verna*; & ſa Femme l'avoit chargé du ſoin de ſes

(*c*) *Page* 41.

(d) *Vol.* 1. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *pag.* 195. & 209.

ſes funérailles : *Ex diſpoſitione*. Comme il ſe dit *verna* au pluriel, c'étoit de Marc Auréle & de Luce Vere, qui commencerent à régner enſemble après la mort d'Antonin le pieux, en l'année 162. de l'Ere chrétienne.

J'ai dans mon cabinet une autre Inſcription écrite en caractéres ſemblables, & trouvée à Beſançon depuis peu. Elle eſt ſur une table de pierre blanche, haute de ſept pouces, large d'onze, faite pour être appenduë dans un Temple, & conçuë dans ces termes :

MATRABUS. A.
UG. MARTIALIS.
AUGG. N. N. VER. E.
X. DISP. EX VOTO.
MONITUS.

Cette Inſcription parle, à ce que je crois, du même Martial que la précédente, qui, chargé par le teſtament de ſa Femme, *ex diſpoſitione*, d'accomplir un vœu qu'elle avoit fait, *ex voto* ; & ayant négligé de s'en acquiter, fut averti en ſonge de le faire, *monitus*.

L'Inſcription eſt curieuſe par ces trois circonſtances, & encore plus par la dédicace, *Matrabus Auguſtis*.

L'on prononçoit & l'on écrivoit ſouvent *Matrabus*, (a) quelquefois *Matris* pour *Matribus* ; (*b*) & l'on donnoit fréquemment les titres de Peres & de Meres Auguſtes, aux Dieux & aux Déeſſes. Qui étoient donc les Meres Auguſtes, auſquelles le vœu de notre Inſcription eſt adreſſé?

L'on appelloit Meres, les Déeſſes du premier ordre, particulierement celles qui avoient eu des Enfans. (*c*)

L'on révéroit auſſi ſous le titre de Meres & de Matrones, principalement dans les Gaules & la Germanie, les Déeſſes Tutélaires des lieux, & on leur donnoit ce nom. (*d*) Fabreti les appelle Déeſſes ruſtiques, & elles étoient au nombre de trois, ſuivant le bas relief cité par Gruter avec cette Inſcription : *Matronis Vacallinchis*, du Village de Vachündorf; (*e*) un autre bas relief trouvé à Metz, dit

(*a*) Gruter, *pag.* 92. *n.* 1. & 2.
(*b*) Gruter, *pag.* 89. *n.* 11. & 12.
(*c*) *Lexicon Pitiſci, v. Mater.* Gruter, *inſcript.* Notes ſur l'Hiſt. Rom. du P. Catrou, *tom.* 8. *p.* 168. Traité *de Ara* du Pere Bertaud, *chap.* 30.
(*d*) Gruter, *pag.* 90. *& ſuiv.* L'Antiquité expliquée, *tom.* 4. *p.* 403.
(*e*) Gruter, *pag.* 91. *n.* 3.

(f) Ibid. *pag.* 92.

(g) *Pag.* 411. *v. Th. Antiquit. Rom. Græc. tom.* 4. *pag.* 1733. sur les Déesses du labourage. *Voyez* le Gl. de Ducange, aux mots *Sulci*, *Suvallinga*, *Sulinga*.

(h) L'Antiquité expliquée, *p.* 411. *Lexicon Pitisci.*

Matrabus; (f) & celui que rapporte le Pere de Montfaucon, *sulcuis & campestribus Sacrum.* (g) En général, quand on parloit de ces Déesses au pluriel, & qu'on les représentoit, elles étoient trois. C'étoient probablement les Forces productrices & conservatrices des fruits de la terre. L'on nommoit *Fructera*, la Déesse qui produisoit les fruits, *Volutina* celle qui conservoit les gousses dans lesquelles les grains sont enfermés, & *Patelana* la Déesse qui présidoit aux moissons. (h)

L'on pourroit donc dire qu'un vœu dans les Gaules aux Déesses Meres, est adressé aux Déesses champêtres, qui y étoient révérées, suivant les Inscriptions rapportées par Gruter, & trouvées à Lyon, à Langres, à Metz, sur le bord du Rhin & à Luxembourg.

Mais je ne crois pas qu'on doive leur adopter celui de notre Inscription, où elles sont appellées Meres simplement & qualifiées Augustes; parce qu'elle contient l'accomplissement d'un vœu fait par la femme d'un Affranchi des Empereurs Marc-Aurele & Luce-Vere, & prescrit par un acte de derniere volonté. Je pense donc, que ce vœu avoit été dressé par *Epicharis*, à Faustine la Mere, dont elle avoit été esclave, & à Faustine la Fille, Epouse de Marc-Aurele, toutes deux Meres & mises au rang des Déesses après leur mort. L'on voit encore à Rome, les ruines d'un Temple dédié à Faustine & à Antonin son Mari : *Divo Antonio & Divæ Faustinæ*; * & les deux Faustines sont appellées *Divæ* dans plusieurs médailles.

* Grævius *Th. Ant. Rom. tom.* 3. *pag.* 619.

La Province Séquanoise fut heureuse sous les Empereurs Romains, & en particulier sous les Antonins, qui la favoriserent & la protégerent. Les sciences & les Arts y fleurirent, & elle abonda en richesses. L'on peut en juger par l'aqueduc d'Arcier à Besançon, & par le goût des antiquités du cabinet de Mr. l'Abbé Boisot, dont le Pere de Montfaucon a fait graver plusieurs piéces. Il y en a aussi de parfaites dans la Bibliothéque publique de St. Vincent, & dans le cabinet de M. Marescha de Vezet, particulierement un Jupiter & une Venus. L'on m'a envoyé de

Jeurre, le bras d'une ſtatuë de bronze, qui, à voir cette partie du corps, devoit être de toute beauté; & j'ai un bas relief en marbre blanc, trouvé à Grozon, d'une Diane aſſiſe dans une forêt, repoſant le bras gauche ſur un cerf accroupi devant elle, & ayant derriere elle un chien qui dort, & qu'elle tient ſerré du bras droit, avec une draperie. Des Connoiſſeurs ont fait grand cas de ce bas relief, pour ſa beauté & ſa conſervation.

DISSERTATION

SUR une Inſcription trouvée à Beſançon.

AU mois de Mai 1746. démoliſſant l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Sainte Magdelaine à Beſançon, qui avoit été bâtie dans le onziéme ſiécle, & qui étoit tombée en partie de caducité, l'on trouva une pierre longue de quatre pieds & quatre pouces, haute de deux pieds deux pouces, & large de deux pieds, exactement taillée, & qui paroiſſoit avoir fait parement par ſes deux bouts.

On liſoit à l'une de ſes faces en lettres onciales, hautes de neuf pouces chacune, & d'un beau caractére romain, $\overline{\text{OM}}$ / ILI

Ce caractére, la forme & la hauteur des lettres, ne laiſſerent pas lieu de douter que ce ne fût un fragment d'Inſcription, qui avoit été placée ſur le fronton de quelque grand édifice, du tems que la Ville de *Beſançon* étoit Payenne, comme ſeroit un Temple ou un Amphithéatre; & je crus d'autant plus probable que c'étoit à un Amphithéatre, que l'Egliſe de Ste. Magdelaine étoit placée dans une ruë qui a toujours été appellée la ruë d'Arennes, & qui aboutit ſur la place où l'on voyoit encore des veſtiges remarquables d'une Arene ou Amphithéatre, dans le tems que Mr. Chifflet a écrit ſon Hiſtoire de Beſançon. *

* *Part. 1. chap. 31. fol. 19.*

Je me rappellai un fragment d'Inſcription ſemblable que j'avois vu pluſieurs années auparavant, dans la démolition d'une maiſon voiſine. Je recourus à la note que j'en avois priſe, ſur laquelle j'ai parlé de ce fragment dans l'Hiſtoire de la Province Séquanoiſe, * dont voici la forme & les termes : AUG / ILI

* Page 130.

J'ai trouvé que les lettres étoient de même grandeur dans l'un & dans l'autre fragmens, de caractéres ſemblables, & les deux pierres de même longueur, hauteur & largeur, d'où je conclus qu'elles avoient ſervi à la même Inſcription, qui étant trop longue pour être miſe ſur une ſeule pierre, l'on en avoit diſpoſé pluſieurs pour ſervir à la graver; & j'ai cru qu'on pouvoit la rétablir dans les termes ſuivans :

ROM**Æ** ET AUG**USTO** *
NILI ACIM ILI**TES**.

* L'on trouve des Inſcriptions ſemblables ſur les médailles d'Auguſte, *Romæ & Auguſto*. Ce Prince ordonna que les Temples qu'on lui bâtiroit dans les Provinces, fuſſent dédiés à Rome comme à lui. *Mém. de Lit. tom. 1. p. 486. de l'éd. de 1719.*

Ces termes forment une Inſcription complette, pour un édifice public dans le goût Romain, & telle qu'on en trouve pour les cas ſemblables dans *Gruter*, *Montfaucon* & autres Antiquaires.

L'Amphithéatre de Beſançon a été abandonné depuis que la Religion Chrétienne a dominé dans cette Ville. Loin de veiller à ſa conſervation, comme à un beau monument d'antiquité, l'on ne l'a plus regardé dans les ſiécles d'ignorance qu'avec indignation, comme un reſte du Paganiſme, & un lieu où nos Saints Apôtres ont ſouffert le Martyre. Cependant comme il étoit d'une pierre amenée de loin & d'une éternelle durée, on l'a démoli de tems à autre pour en employer les matériaux à d'autres bâtimens. Ils ont ſervi à une grande partie de notre Egliſe de Ste. Marie Magdelaine ; & j'y ai remarqué les morceaux d'une corniche, qui m'ont paru par leur maſſe avoir été celle d'un bâtiment tel qu'un Amphithéatre,

& d'un beau Romain par leur goût. Je conſerve le deſſein que j'en ai fait lever. Elle a deux pieds & demi de ſaillie, & étoit engagée dans l'intérieur d'un gros mur.

Qu'il y ait eu dans la Province Séquanoiſe, ſous l'Empire d'*Auguſte*, des Soldats qui ſe donnoient la qualité de *Milites Niliaci*, & qui y étoient employés à la conſtruction des édifices publics, il paroît qu'on ne peut pas en douter, à la vuë des veſtiges du Temple auprès du Lac d'Antre, & de l'Inſcription qu'on y a trouvée, dans laquelle on lit, que ce Temple a été dédié *Marti Auguſto*, par *Quintus Petronius Metellus*, & *Marcus Petronius Magnus cum Militibus Niliacis*. J'avois cru que *Pan* étoit révéré dans un petit Temple, dont les veſtiges reſtent à quelque diſtance du plus grand en cet endroit, parce qu'on y a trouvé une tête trouée au-deſſus des oreilles pour y placer des cornes, & des débris de jambes & de cuiſſes ſemblables à celles des Satyres. * Mais réflexion faite, il me ſemble que ces deux Temples ont été bâtis par les mêmes perſonnes & en même tems; & que le petit ayant été élevé comme le grand par des Soldats Egyptiens, l'on y révéroit *Jupiter Ammon*, qui étoit la Divinité de l'Egypte, où on le repréſentoit avec des cornes, & en forme de bélier depuis le nombril en bas.

* Hiſt. des Séq. p. 149.

Or s'il y a eu dans la Province Séquanoiſe des Soldats Egyptiens à vingt lieuës de la Métropole, & deſtinés à faire des ouvrages publics; il eſt bien probable qu'il y en a eu auſſi dans cette Métropole, occupés de même, & qui ont marqué leur dévouëment à *Auguſte* qui les y avoit envoyés, par l'Inſcription des Arenes qu'ils ont conſtruites à Beſançon, comme ceux qu'il avoit placés au Lac d'Antre, & qui y ont bâti des Temples. Il reſte à voir, pourquoi ces Soldats ont été tirés de l'Egypte, envoyés dans les *Gaules*, & y ont travaillé à des ouvrages publics.

On lit dans l'Hiſtoire, qu'*Antoine*, dans la derniere guerre qu'il eut avec Auguſte, aſſembla auprès d'*Actium*

deux Armées, l'une de mer & l'autre de terre, (celle-ci compoſée de 18. légions & de 24000. chevaux) & que craignant une invaſion dans la partie de la *Libye*, qui dépendoit du Royaume d'*Egypte*, par les Troupes qu'Auguſte avoit envoyées en Affrique, ſous le commandement de *Cornelius Gallus*; il fit paſſer en Libye une Armée commandée par Pinarius, qui ayant appris la déroute d'*Antoine* auprès d'*Actium*, ſe rendit avec ſon Armée à *Cornelius Gallus*, après avoir fait maſſacrer ceux qui s'y oppoſoient. Il eſt bien probable que l'Armée de Pinarius étoit compoſée la plus grande partie de Soldats Egyptiens, puiſqu'elle étoit deſtinée à couvrir le Royaume d'Egypte.

Il n'étoit pas de la politique d'*Auguſte*, de laiſſer ces Soldats dans l'Affrique, au voiſinage de l'Egypte, ni à plus forte raiſon de les y renvoyer; parce qu'ils auroient pu s'y cantonner, & ſuſciter ou appuyer la rébellion dans un puiſſant Etat qu'*Auguſte* vouloit unir à l'Empire, comme il fit, en le réduiſant en Province Romaine. Il n'y avoit point de moyen plus ſûr pour prévenir cet inconvénient, que de les éloigner & de les ſéparer dans quelque partie affectionnée au gouvernement de l'Empire d'*Auguſte*; telles étoient les Gaules, échuës dans ſon partage de l'Empire avec Antoine, où les Troupes Egyptiennes pouvoient être tranſportées facilement par mer dès l'*Affrique*, & dont le retour étoit impoſſible ſans le conſentement de cet Empereur. Je conclus de-là, qu'*Auguſte* fit tranſporter & diſperſer les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius* dans les Gaules, où ils pouvoient être utiles; non pour ſervir en qualité de Troupes réglées, mais à la conſtruction des beaux édifices dont *Auguſte* avoit deſſein d'orner, comme il fit, les différentes parties de l'Empire; parce qu'alors, comme pendant un grand nombre de ſiécles antérieurs, les Egyptiens étoient connus pour très-habiles à tirer les grandes pierres des carriéres, les tailler & les employer à de ſuperbes & ſolides édifices.

Il paroît qu'il en envoya une partie à Nîmes, où l'on

frapa des médailles avec les effigies d'*Auguſte* & *Agrippa*, un crocodille attaché à un palmier au revers, & la légende *Colonia Nemauſenſis*. C'eſt le ſymbole des victoires d'*Auguſte* ſur l'*Egypte*. Auſſi eſt-ce une opinion commune, que cette Colonie a été compoſée d'Egyptiens, envoyés par Auguſte à Nîmes. * L'on peut voir dans les Colonies de Vaillant, *tome* 1. *page* 82. des preuves de ce qu'on vient d'alléguer.

* Moreri, au mot *Nîmes*.

Elle n'a pas pu épuiſer les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius*, ni à beaucoup près : Ils ont donc dû être diſperſés, ſoit au voiſinage de *Nîmes*, comme à *Orange*, *&c.* ſoit plus avant dans les *Gaules*, comme *au Lac d'Antre*, à *Beſançon*, à *Autun*, *&c.* où ils ont été tranſportés facilement par le Rhône & la Saône ; & l'on ſe perſuadera aiſément qu'ils ont conſtruit les Amphithéatres ou Arenes, non ſeulement de *Nîmes*, mais encore d'*Orange*, de *Beſançon* & d'*Autun*. Ce fait n'eſt pas douteux pour celui de *Nîmes*, & notre Inſcription le prouve pour *Beſançon*.

Si cette Inſcription & celle du *Lac d'Antre*, leur donnent ſimplement la qualité de *Milites Niliaci*, Soldats des environs du Nil, ſans parler de Légions ; c'eſt probablement parce qu'ils n'avoient ſervi que comme Troupes auxiliaires, auſquelles on ne donnoit pas le titre de Légions, parce qu'elles n'étoient pas ſur l'état de celles de l'Empire, & ne ſe formoient pas de la même maniere.

OBSERVATIONS

SUR l'Arc de Triomphe qu'on voit à Beſançon à l'entrée du Chapitre Métropolitain.

DEpuis que j'ai fait graver au premier tome de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne, *page* 219. l'une des grandes faces de cet Arc de Triomphe qui eſt reſtée découverte, toutes les autres étant cachées par des

bâtimens qui ſont appuyés contre ; l'on a abbatu la maiſon qui couvroit l'un de ſes côtés, pour la rétablir à neuf ; & j'ai fait deſſiner les figures qui s'y trouverent par lits ou étages.

Dans le premier, qui tient la ſixiéme partie de cette face, eſt un homme aſſis à terre, vêtu & armé à la Romaine, qui tient un renard en l'air & attaché par la queuë. Cette figure peut repréſenter un ſtratagême des Ennemis qui leur avoit mal réüſſi, ou dont on s'étoit ſervi pour les ſurprendre ; comme on ſçait que fit Conſtantin, lorſqu'en 311. il défit une multitude de Barbares qui s'étoient jettés dans les Gaules.

Dans le ſecond, qui eſt de plus du tiers de la hauteur de la face, l'on voit un jeune homme, couvert ſeulement d'une écharpe légere, qui a la main gauche élevée, & préſente de la droite un vaſe à un aigle, qui ſemble y vouloir boire. Ces figures repréſentent Ganiméde & Jupiter déguiſé en aigle. Au deſſus ſont des trophées artiſtement rangés, des cuiraſſes, carquois, haches d'armes, boucliers & épées ; & à côté du plus élevé de ces trophées, un homme nud & aſſis, qui tient un bouclier. Les épées ſont longues, telles que les Auteurs nous dépeignent celles des Germains ; * les boucliers de même, & les haches d'armes étoient particulieres à cette Nation.

* Cités par Cluvier, *Germ. ant. lib.* 1. *cap.* 44. *n.* 11.

Au troiſiéme étage, qui eſt de la ſixiéme partie de la face, ſont quatre hommes nuds, dont deux ſont aſſis à terre, les mains élevées ; & deux autres un genou en terre, couvrant leur nudité de la gauche, & tendant la droite, tous en poſture de ſupplians. Ces figures repréſentent les vaincus qui demandent quartier.

Au quatriéme ſont deux hommes nuds & en croix ; ce ſont les Chefs des Barbares vaincus, condamnés au ſupplice ordinaire alors, comme eſt aujourd'hui celui de la potence. Conſtantin après avoir vaincu en 306. les Francs qui s'étoient jettés dans les Gaules, & fait Priſonniers leurs Rois Aſcarie & Regaiſe, les fit expoſer aux bêtes. Ainſi périt auſſi Crocus Roi des Nations du Nord, qui étant

étant entré dans les Gaules & y ayant ruiné les plus belles Villes, fut, ſuivant Gregoire de Tours & la légende de notre Evêque St. Antide, défait auprès d'Arles par Marius Préſident, fait Priſonnier, & conduit *ad improperium* dans les Villes qu'il avoit dévaſtées, *& tandem diverſis affectus ſuppliciis interiit.*

Au cinquiéme & dernier étage, l'on voit Hercule qui ſe repoſe ſur ſa maſſuë, & à côté un Soldat armé à la Romaine & l'épée haute, tenant par les cheveux un homme nud, & à demi couché par terre. Hercule repréſente ici la tranquillité qui ſuit la victoire, déſignée par les figures du Soldat Romain & du Barbare vaincu.

La découverte de la face d'un des côtés de notre Arc de Triomphe, jointe à la grande face qui n'avoit point été cachée, fait connoître l'Arc entier; parce qu'on doit ſuppoſer, comme il étoit ordinaire dans les ouvrages de cette eſpece, que les faces oppoſées fuſſent uniformes & repréſentaſſent les mêmes choſes.

Notre Arc de Triomphe a été placée à l'entrée de la Ville haute, qui étoit ſéparée de la baſſe par un mur très-fort, dont on a trouvé les fondations en bâtiſſant un nouveau Clocher pour la Cathédrale de St. Jean; facile à défendre, parce qu'elle avoit peu d'étenduë, & qu'elle eſt inacceſſible par la nature de tout autre côté. Quant à la Ville baſſe, qui eſt l'ancienne Ville de Beſançon, bâtie, ſuivant la deſcription qu'en fait Céſar dans ſes Commentaires, entre la montagne qu'elle a au levant, & la riviere du Doubs qui l'environnoit comme un fer à cheval. Elle étoit ruinée du tems de Julien, qui commença à régner en 361. ſuivant ſa lettre au Philoſophe Maxime, où il dit, parlant de Beſançon : *Oppidum nunc diruum, magnum tamen olim, & magnificis Templis ornatum*; & dans l'ancien Rituel de Beſançon attribué à St. Prothade, qui en étoit Evêque au ſeptiéme ſiécle, l'on voit que la Ville baſſe commençoit ſeulement à être rebâtie & repeuplée.

L'on dreſſoit dans l'Empire Romain, à Rome & dans

les Villes de l'Empire, des Arcs de Triomphe aux Princes & aux Généraux qui avoient vaincu les Barbares. L'on croit que ceux d'Orange & de Cavaillon, dont on voit encore les reſtes, ont été élevés à Marius après les deux victoires qu'il remporta en Provence ſur les Cimbres & les Teutons. L'on trouve dans celui de Cavaillon deux Génies aîlés, qui repréſentent la Victoire, & tient d'une main une palme, & de l'autre une couronne. Il y en a deux ſemblables dans le nôtre, qui tiennent une palme d'une main, & de l'autre une guirlande. Ce ſont deux figures principales qui annoncent une victoire ſignalée, remportée pour le ſalut de la Province des Séquanois & de ſa Métropole.

Deux autres figures principales ſont celles d'un jeune homme à chaque côté du deſſus de l'arc intérieur, nud & parfaitement bien fait, comme on repréſentoit Apollon, tenant en main le bâton de commandement, qui étoit alors une pique ſans fer, *haſta pura*; ce qui marque que le Vainqueur étoit un jeune Prince, grand, beau & bien fait, que je crois auſſi repréſenté par les figures de Ganiméde qui ſont aux côtés, & dont on a parlé ici.

Toutes ces figures conviennent en tout à la repréſentation de Criſpus Fils aîné de Conſtantin. L'Hiſtoire nous apprend que Flavius Julius Criſpus Fils de Conſtantin le Grand & de Minervine, naquit à Arles environ l'an 300. que l'Empereur ſon Pere fit venir d'Italie Lactance Firmien, célébre Profeſſeur en Réthorique, & le lui donna pour Précepteur. J'ai cru qu'il avoit été élevé à Beſançon, où étoit de ſon tems une Ecole célébre d'éloquence; & j'ai tâché de prouver ce fait par des figures de notre Arc de Triomphe. L'on ſçait auſſi qu'il fut nommé Céſar aux Kalendes de Mars de l'an 317. & envoyé dans les Gaules pour y commander; *è quibus Barbaros ingenti virtute, aut arcuit, aut exegit, debellatiſque Francis & Alamannis, pacis Leges impoſuit, anno* 320. *Liciniano deindè bello claſſi Præfectus, Hoſtium claſſem univerſam aut cepit, aut demerſit. Auguſto menſe*

anni 324.* Ce Prince a donc remporté de grandes victoires sur les Allemands par terre & par mer sur le Parti de Licinius, qui sont représentées sur notre Arc de Triomphe ; celles de mer par les Tritons & les Hipopotames qu'on y voit ; & ses victoires de terre, dans les trophées & les figures de Soldats vaincus, mis à mort ou faits captifs, dont j'ai fait ici mention ; & au moyen de ces dernieres conservé les Gaules & rétabli la sûreté & la tranquillité dans cette belle partie de l'Empire Romain.

* Banduri *Numismata*, *vol.* 2. *fol.* 309.

Ce fait est aussi prouvé par les médailles de Césat Crispus, que l'on trouve en plus grand nombre dans la Province de Besançon qu'ailleurs, sur lesquelles on lit : *Princeps juventutis*, *soli invicto Comiti*, *Jovi conservatori*, *beata tranquillitas*. *Victoriæ lætæ Princ. perp.* Les plus instructives sur l'objet qu'on se propose ici, sont celles qui ont pour légende, *Alemannia devicta* ; particulierement la médaille d'or singuliere & très-rare, qui est au Cabinet du Roi ; sur laquelle on voit d'un côté le buste de ce jeune & beau Prince, avec la légende *Julius Crispus Nobilis Cæsar* ; & de l'autre *Gaudium Romanorum*, autour d'une femme assise au pied d'un trophée, tenant la tête couverte d'un bonnet recourbé sur le devant entre ses mains, appuyée par les coudes sur ses genoux (qui est la figure & posture ordinaire des Nations vaincuës) avec cette légende au bas : *Alamannia*.

Si Besançon avoit été pris & dévasté, comme le prouve la lettre de l'Empereur Julien au Philosophe Maxime, c'étoit par les Allemands, qui occupoient alors la Rhésie & une partie de l'Helvétie voisine de Besançon, qu'ils envahirent, & dont ils furent chassés par le Césat Crispus, après une victoire qu'il remporta sur cette Nation, exprimée dans notre Arc de Triomphe, que la Cité de Besançon a dû lui élever, comme elle a fait, où il fut représenté par des symboles, sur tout par ceux qui marquent ses principales victoires par terre & par mer, qui lui conviennent parfaitement.

Aussi cette Ville a porté le nom de *Crispopolis*, Ville

de Criſpus, ſon Libérateur & ſon Reſtaurateur, altéré dans la ſuite des tems, & changé en celui de *Chryſopolis* dans les ſiécles d'ignorance. C'eſt ce que nous confirme l'ancienne Notice de l'Empire, conſervée dans la Bibliothéque de Zurich, dans laquelle Beſançon eſt appellé *Civitas Criſpolinorum*, peut-être auſſi à cauſe que Criſpus y avoit établi une Colonie pour la repeupler.

OBSERVATIONS
SUR LES ANNEAUX ANTIQUES.

L'Uſage de porter des anneaux aux doigts eſt bien ancien, puiſqu'on lit dans la *Geneſe*, * que Juda Fils aîné du Patriarche *Jacob*, donna le ſien à *Thamar*, pour ſûreté d'une promeſſe qu'il lui avoit faite; & que *Joſeph*, un autre Fils de ce même Patriarche, reçut de *Pharaon* celui de ce Roi, comme une marque de l'autorité qu'il lui confioit ſur ſon Royaume: *Dixitque rursùm Pharao ad Joſeph: Ecce conſtitui te ſuper univerſam Terram Egypti, tulitque annullum ſuum de manu ſuâ, & dedit eum in manu ejus*; * ce qui me fait croire qu'il ſervoit de cachet à ce Prince, & qu'il étoit de la qualité de ceux que les Romains ont appellé *annullos ſignatorios*. Auſſi trouve-t'on dans leurs Hiſtoires, que *Numa Pompilius* & *Servius Hoſtilius*, deux de leurs premiers Rois, en ont porté. *

*Gen. XXXVIII

* Cap. LXI.

* Plin.

On y lit auſſi que les anneaux ont été communs parmi les Romains; ils étoient d'or, d'argent, de cuivre, de fer, ou faits du mélange de ces différens métaux. Ceux de fer étoient pour le menu Peuple & les Eſclaves; mais ceux d'or furent d'abord réſervés aux Sénateurs, & les Chevaliers ſe mirent dès lors en poſſeſſion d'en porter. (*a*)

(*a*) Dio. 48. p. 385.

Ce droit fut attribué dans la ſuite aux Tribuns militaires: *Ex auro annullos ferunt inter Milites Tribuni, reliquis inferioribus ferreos geſtantibus.* (b) Enfin *Septime Sévére*, qui avoit pluſieurs Compétiteurs à l'Empire, vou-

(*b*) App. in lib. p. 63.

lant gagner l'affection des Soldats, leur communiqua (*c*) le droit de porter des anneaux d'or; & *Aurelien* ordonna d'en faire porter aux Soldats. (*d*) Ciceron rend témoignage (*e*) que ſouvent après une victoire, les Généraux donnoient des anneaux d'or à leurs Secrétaires. On voit auſſi par quelques Inſcriptions & par le témoignage des bons Auteurs, que des perſonnes du Peuple ont reçu des anneaux d'or pour honorer leurs vertus & leurs belles actions.

(*c*) Herod. *III.* 8. 7.

(*d*) Vopiſcus *cap.* 7.

(*e*) *Var.* 3. 80.

Déja ſous l'Empire de *Tibére*, les Citoyens Romains ingénus de naiſſance, avoient pris la liberté de porter des anneaux d'or. C'étoit un abus, parce qu'il y en avoit parmi eux qui étoient regardés comme des perſonnes viles par rapport à leur origine & à la modicité de leur revenu. *Tibére* le réprima, en ordonnant qu'il n'y auroit que ceux qui étoient nés de pere & ayeul de condition ingénuë, qui ſeroient compris dans le cens pour quatre cens ſeſterces, & qui avoient droit de prendre place au Théatre dans l'un des quatorze premiers rangs réglés par la Loi *Julie*, qui pourroient porter des anneaux d'or. * Mais ce Réglement fut mal obſervé, & l'Empereur *Antonin Caracalla* ayant donné le droit de Cité à toutes les perſonnes ingénuës de l'Empire, elles s'attribuerent le droit de porter des anneaux d'or, comme une marque diſtinctive de la qualité d'Ingénu & de Citoyen Romain. Tel eſt parmi nous le droit qu'ont les Nobles de porter l'épée, quoiqu'ils ne ſervent pas. Cette marque diſtinguoit les Citoyens Romains de naiſſance ingénuë, des Etrangers, des Affranchis & des Eſclaves, dont le nombre étoit comme infini dans l'Empire Romain.

* Plin. 33. 2.

Cependant les Affranchis pouvoient acquerir le droit de porter des anneaux d'or du conſentement de leurs Patrons, & par conceſſion ſpéciale du Prince. L'uſage de ces conceſſions devint ſi fréquent, que *Juſtinien* en abrogea la néceſſité par ſa *Novelle* 78. où il dit: *Propterea ſancimus, ſi quis manumittens Servum aut Ancillam ſuam Cives denuntiaverit Romanos, (neque aliter licet) ſciat*

ex hac Lege, quod qui libertatem acceperit, habeat ſubſequens mox & aureorum annullorum jus, & non jam ex neceſſitate hoc à Principibus poſtulabit.

L'uſage des anneaux d'or étant ſi fréquent dans l'Empire Romain, l'on en a dû trouver ſouvent dans la terre & parmi les débris des lieux peuplés, ſur tout des grandes Villes. L'on en a peu conſervé quand la matiere ſeule en faiſoit le prix; mais il n'en a pas été de même quand ils ont eu des chatons gravés, parce que la gravure augmentoit leur prix & les rendoit curieux.

C'eſt ce que les anciens appelloient *annullos ſignatorios* ou *ſigillativos*, parce qu'ils ſervoient à ſceller les choſes que l'on vouloit tenir ſecrettes ou fermées, comme les lettres; ou à donner de l'authenticité aux actes qui étoient munis de ces cachets. Tels étoient les teſtamens myſtiques que les Empereurs *Théodoſe* & *Valentinien* ordonnerent par la Loi *hac conſultiſſimâ*, *cod. de teſtam. & quom. ord.* être non ſeulement ſignés de ſept témoins Citoyens Romains; mais encore que ces témoins y appoſeroient leurs cachets. D'où l'on conclut, que les anneaux des Citoyens Romains leur ſervoient de cachets, & qu'ils étoient gravés pour cet uſage, ſuivant la remarque des Gloſes ſur cette Loi, qui portent auſſi que leurs cachets faiſoient partie des anneaux d'or qu'ils avoient le droit de porter.

Quelques-uns de ces anneaux renfermoient dans leurs chatons des pierres précieuſes gravées ou ſculptées. J'en ai un, trouvé à Beſançon, qui repréſente *Pallas* ſur un jade. Le chaton des autres eſt d'or comme la bague, & ſur tous ſont gravés quelques Divinités ou ſymbole, choiſis par ceux qui les ont fait faire, & qui leur étoient particuliers, pour qu'on diſtinguât l'anneau à cachet d'un Citoyen Romain de celui d'un autre; ce qui étoit néceſſaire par rapport à leur deſtination. Il en étoit comme des armoiries que nous faiſons graver ſur nos cachets, que les Nobles ſeuls avoient droit de porter, & que le Peuple s'eſt arrogé dans la ſuite, comme il eſt arrivé des anneaux dans l'Empire Romain.

Ainſi les anneaux à cachets n'étoient pas ſeulement faits pour ſervir d'ornement & marquer la qualité de la perſonne qui les portoit, mais encore pour la déſigner individuellement, & lui ſervir dans le beſoin. La Loi 74. *ff. de verb. ſignif.* dit, *annullus ſignatorius ornamenti appellatione non continetur*; & on lit dans la Gloſe de cette Loi: *In proſcriptione bonorum alicujus, ſi de ornamentis agatur, ne quis annullum ſignatorium ſibi audeat vindicare.* On ne devoit pas le vendre, & le maître qui l'avoit vendu, avoit l'action *ad exhibendum* pour le faire repréſenter & en ſéparer le cachet, *L. gemma ff. ad exhibendum.* La femme remariée ne pouvoit plus ſe ſervir de l'anneau à cachet de ſon mari, & devoit le remettre à ſes héritiers. *L. ſi quæ ſunt, ff. de fam. erciſc.* C'étoit une eſpece de bien perſonnel qui paſſoit aux héritiers, qui repréſentoient la perſonne de celui à qui il avoit appartenu; & ſouvent le Teſtateur envoyoit ſon anneau à ſes héritiers, comme une marque du domaine de ſes biens qu'il leur deſtinoit. C'étoit auſſi un ſigne de puiſſance & d'autorité. C'eſt pourquoi au commencement les Rois, les Princes, les Généraux d'Armée, les Ambaſſadeurs, les grands Magiſtrats & autres perſonnes conſtituées en Dignité, en portoient ſeuls.

J'ai tiré les empreintes de deux anneaux, dont le cachet eſt d'or comme la bague; trouvés, l'un à Pugey, Village près de Beſançon, il y a quelques années, & qui eſt entre les mains de M. de Clevans Seigneur de ce Village; l'autre à Beſançon en 1746. en creuſant de nouvelles fondations pour l'Egliſe Paroiſſiale & Collégiale de *Ste. Marie Magdelaine*, qu'on y rebâtit ſur un beau & grand plan. Il a été donné à M. Demongenet, dont l'Epouſe eſt une inſigne bienfaitrice de cette Egliſe, qui eſt ſa Paroiſſe. Sur le premier de ces anneaux eſt gravé un *Mercure*, & une *Pallas* ſur l'autre, aſſez ſemblable à celle du jade dont j'ai parlé. Ces anneaux ſont plus gros que ceux que nous portons, & taillés à facettes; leurs chatons ovales & de médiocre grandeur; les figures

leſtes & hardiment gravées. On peut voir dans l'Antiquité expliquée par le Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 2. après la page 328. la repréſentation de pluſieurs anneaux antiques à cachet & ſans cachet.

J'en ai un, qui n'eſt que de métal, mais curieux par rapport à l'uſage qu'on en faiſoit. Il eſt taillé a facettes, & n'a pu être mis qu'au petit doigt. A l'anneau tient de près un paneton, qui a dû ſervir de clef, comme celle qui eſt repréſentée dans les Antiquités du Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 1. après la page 105. au nombre 54. & ce paneton n'incommode point quand on le tourne du côté de la paume de la main.

Les Romains avoient de ces ſortes de clefs, qu'ils appelloient *claves annullatas.* Celle dont je parle eſt plus élégante qu'aucune de celles que le Pere de *Montfaucon* a fait graver. Elle a dû ſervir à fermer un porte-feuille ou une caſſette, *ſcrinium*, deſtinée à renfermer des bijoux, des lettres, ou autres papiers que l'on tient ſous le ſecret. Elle étoit faite, comme ſa matiere ſemble l'indiquer, pour quelque Eſclave de confiance, à qui l'on avoit donné la garde de ce que l'on avoit de plus ſecret & de plus précieux, & qui portant toujours au doigt la clef ſous laquelle on l'avoit enfermé, il y avoit moins ſujet de craindre qu'il ne fût vu ou pris. Les Antiquaires ſçavent auſſi que ces porte-feuilles ou caſſettes étoient ſouvent attachés par une chaine à quelque endroit ſolide, pour qu'ils ne puiſſent pas être enlevés ſans bruit & violence. L'on peut voir dans l'élégant & riche Recueil d'anneaux antiques par Gorlæus, la forme des anneaux à clef & à cachet. Comme ce Curieux n'en avoit recouvré qu'un, c'eſt une preuve qu'ils ſont bien rares.

En 1748. au mois d'Août, creuſant toujours pour des fondations de l'Egliſe de Ste. Magdelaine, l'on trouva encore une bague. L'anneau eſt gros, taillé à facettes, comme tous les anneaux antiques; tirant ſur le jaune au dehors, & de couleur de fer briſé au dedans. La pierre du chaton eſt ovale, opaque & d'un beau bleu, ſi artiſ-

tement

tement enchaſſée dans un cercle noir, qui eſt pareillement ovale, qu'on prendroit à l'œil le tout pour une ſeule pierre. Le cercle s'éleve contre le chaton, ce qui donne de la grace au cachet.

Sur la pierre bleuë, eſt gravée une autruche poſée de côté, ſur un terrein dont ſort un rameau couché à demi. Elle a autour de la tête des rayons comme le Soleil, terminés par un cercle rond. Quoiqu'on voye à peine toutes les parties de l'autruche, elle eſt ſi finement gravée, qu'avec une bonne loupe on en diſtingue les plumes principales ; ce qui pourroit faire croire que les anciens ſe ſervoient de lunettes, qui paroiſſent néceſſaires pour faire un ouvrage ſi délicat.

La pierre bleuë me paroît être une turquoiſe, précieuſe cependant, parce qu'elle eſt d'un bleu plus beau que les turquoiſes ordinaires. Le cercle eſt d'un beau jais.

La matiere de l'anneau prouve qu'il a ſervi à une perſonne qui n'étoit pas Citoyen Romain. L'autruche, qu'on ne trouve qu'en Affrique ſous le Soleil le plus ardent, & dont la tête eſt environnée de rayons comme le Soleil, fait conjecturer que celui pour qui cette pierre a été gravée, étoit Affriquain ; peut-être l'un des Chefs de ceux qu'on a dit avoir bâti l'Amphithéatre de Beſançon.

Ces deux anneaux trouvés par hazard dans un petit eſpace, & dans des terres qu'on enleve ſans y chercher quelque choſe, font voir qu'il y a eu & qu'il y a encore à Beſançon beaucoup d'anneaux, & autres choſes précieuſes dans la terre. Mais il y a peu de tems qu'on y fait attention ſur les antiquités, qu'on les obſerve, & qu'on les garde. Que n'auroit-on pas tranſmis à la poſtérité, s'il y avoit eu dans chaque ſiécle de curieux Obſervateurs ? L'on en peut juger par ce que j'ai eu occaſion d'en écrire, pour l'avoir vu & obſervé avec ſoin.

POUILLÉ
DE L'ÉGLISE
DE BESANÇON.

ON nomme Pouillé, le Catalogue ou Recueil des Bénéfices, où ſont marqués leurs qualités, dépendances, revenus, Collateurs & Patrons. Ce nom paroît tiré de *Polipticarium*, qui ſignifie un Regiſtre; dont on a fait dans la baſſe latinité, *Puleticum*, *Pullarium*, en françois *Pouillé*.

Le plus ancien Pouillé que l'on ait des Bénéfices du Diocéſe de Beſançon, eſt dans la Bibliothéque publique de l'Abbaye de Saint Vincent, & mérite par ſon antiquité & ſa forme, qu'on y ajoûte foi, autant que les choſes ne ſeront pas prouvées changées par ce qui s'eſt pratiqué dès lors, ſoit par la preſcription, ſoit par la mutation des titres & qualités.

Le Pere André Exprovincial des Carmes chauſſés, fort habile ſur tout dans la découverte & la diſcuſſion des antiquités, avoit entrepris de faire un Pouillé complet du Diocéſe de Beſançon. Il a eu en communication les actes & titres de l'Archevêché, & l'entrée dans les Archives, d'où il pouvoit tirer des lumieres pour l'exécution de ſon deſſein, qui n'a cependant pas été exécuté entierement. Son Ouvrage eſt reſté dans ſon Couvent, & l'on en donne des extraits à ceux qui en ont beſoin

pour quelques Bénéfices particuliers : On y trouve également le ſolide & l'inſtructif.

Il y a à l'Archevêché un Pouillé uſuel, ſur lequel on ſe régle pour conférer les Bénéfices ou en donner des inſtitutions. Il n'eſt cependant pas ſi ſûr, qu'on ne doive en cas de difficulté conſulter les Regiſtres de l'Archevêché, pour juger par les dernieres Proviſions de l'état actuel des choſes, de la poſſeſſion & de la preſcription, qui influent eſſentiellement ſur les queſtions bénéficiales. Cependant comme on n'a rien de meilleur en cette matiere, c'eſt principalement à ce Pouillé qu'on s'eſt conformé ici.

L'on n'entreprend pas d'en donner un entier, ce ſeroit un ouvrage *in-folio*; mais ſeulement une notion générale des Bénéfices du Diocéſe de Beſançon, de leurs qualités, comme d'Abbayes, Prieurés, Chapitres & Cures; de leurs titres & des Patrons qui ont droit d'y préſenter. On ſe contentera à l'égard des Chapelles, de dire le nombre qu'on a pu ſçavoir de celles qui ont été fondées dans chaque Egliſe, & de nommer leurs Patrons quand l'on en a trouvé le patronage eccléſiaſtique ou réel, parce qu'ils ne ſont pas régulierement ſujets à variation. Mais on ne les a pas nommé quand il eſt perſonnel, parce qu'il change avec les perſonnes, ſuit les héritiers ou les familles qui varient de tems à autre, & qu'il peut être donné ou cédé. L'on ne dira pas non plus, quel eſt le revenu de chaque Bénéfice, parce qu'il n'eſt point encore fixé depuis la réünion du Comté de Bourgogne au Royaume de France, & qu'il augmente chaque jour par la plus grande abondance d'argent & cherté des denrées; ce qui eſt purement caſuel.

L'on a dit ailleurs, que le Roi nomme en vertu du patronage Royal, ceſſion ou indult, à l'Archevêché de Beſançon, aux Abbayes en titre ou en commende, Prélatures des Chapitres ſéculiers ou réguliers, & aux Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne.

Les Prieurés y ſont ſimples ou conventuels. Les pre-

miers ſont appellés ruraux parmi nous, & communément Obédiences dans les titres anciens. C'étoient des biens de campagne dépendans de quelques Monaſtéres, confiés à l'adminiſtration de quelques Religieux députés par les Supérieurs du Chef-lieu dont elles dépendoient, à charge d'en rapporter les revenus à leurs Couvens. Ils ont été donnés en titre, & dès lors en commende; ce qui les a affecté à la collation du St. Siége, *per manûs appoſitionem*; enſorte que le Pape les confére ſeul.

Les Prieurés conventuels ſont ceux où il y a eu un Supérieur, & le nombre des Religieux preſcrit par les Canons & les régles monaſtiques, pour former un Couvent. Ils ſont donc tels, *actu aut habitu*; c'eſt-à-dire qu'en ce dernier cas, s'il y a des veſtiges de lieux réguliers, & des revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux, quoiqu'il n'y ſoit pas, ils ſont néanmoins réputés conventuels & à la nomination du Roi. Une Déclaration du 6. Mai 1680. publiée au Parlement le 6. Juin ſuivant, porte qu'ils reſtent conventuels, nonobſtant toute preſcription de n'y pas tenir des Religieux.

Les Prieurés ruraux, Cures, Canonicats, Chapelles & autres Bénéfices qu'on appelle *minora*, ſont réſervés au St. Siége pour en pourvoir aux mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, en vertu de la réſerve faite par la Régle huitiéme de Chancellerie.

Les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, ſont reſtés libres aux Collateurs ordinaires pour conférer, & aux Patrons pour préſenter, lorſque les Bénéfices ſujets à cette Régle vaquent dans leſd. mois; & en tout tems, lorſqu'il s'agit d'un Vicariat perpétuel ou d'un Bénéfice monoculaire, ſuivant une Conſtitution de Pie V. *quia Collator habens unicam collationem, non debet eâ privari*; & c'eſt notre uſage.

Les Bénéfices de patronage laïque ſont exempts de cette régle, & les Patrons y préſentent en quel mois qu'ils vaquent. Il en eſt de même des Collateurs &

Patrons, à l'égard des Bénéfices qui ſont exempts de la Régle huitiéme par privilége ou autre titre canonique, comme fondation, poſſeſſion, privilége ou preſcription.

BESANÇON.

L'ARCHEVECHE', premier Bénéfice du Diocéſe, dont le Siége eſt dans la Ville de Beſançon, & dont le Prélat eſt Métropolitain des Evêques de Lauſane, Baſle & Bellay, avec la qualité de Prince de l'Empire, eſt à la nomination du Roi en vertu de la ceſſion que le Chapitre Métropolitain a faite à Sa Majeſté de ſon droit d'élection en 1698. & d'Indult.

Le Chapitre Métropolitain, ſecond Bénéfice, compoſé de quarante-trois Chanoines Prébendés, dont quatre ont les Dignités de Haut-Doyen, Grand-Archidiacre, Grand-Chantre & Grand-Thréſorier, & quatre autres des Perſonnats nommés Archidiaconés. Le Chapitre confére par élection en tout tems ces Dignités & Perſonnats, en vertu de ſa poſſeſſion primitive, confirmée par un Concordat fait avec le Roi en 1698. & ſes Canonicats vacans aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, en vertu de l'alternative convenuë entre le St. Siége & l'Empire par le Concordat Germanique; autoriſée encore en ce point pour le Chapitre Métropolitain de Beſançon, par le traité de 1698. Il y a auſſi dans l'Egliſe Métropolitaine un grand nombre de Chapelles fondées & érigées en Bénéfices, de différens patronages eccléſiaſtiques ou laïques, dont quatre, qui étoient du patronage de l'Archevêque, ont été unies au Séminaire, & pluſieurs les unes aux autres par le Chapitre, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Souverain Pontife Martin V. Celle dite de St. George, eſt de la fondation des Comtes de Bourgogne, & de patronage Royal.

ST. PAUL, Egliſe Abbatiale de Chanoines réguliers, dont le Chapitre eſt compoſé de huit Chanoines qui ont chacun leur Prébende & leur maiſon; & quelquès-uns

d'eux, des Obédiences dépendantes de l'Abbaye, qui ne peuvent être données qu'aux Religieux d'icelle. L'Abbé nomme aux Places canoniales vacantes, aux Obédiences & au Prieuré clauſtral. Il y a dans cette Egliſe une Chapelle du patronage de la Maiſon de la Baume St. Amour.

L'Abbaye eſt en commande & à la nomination du Roi.

St. Donat eſt une Egliſe Paroiſſiale voiſine de l'Abbatiale de St. Paul, unie au Chapitre de cette Abbaye, & deſſervie par celui des Chanoines que le Chapitre préſente à l'Ordinaire, pour être commis à la Cure de cette Paroiſſe. C'eſt ordinairement le Prieur clauſtral.

Sainte Marie Magdelaine, Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, dont la Cure a été unie au Chapitre, lequel préſente un de ſes Chanoines à l'Archevêque pour être inſtitué Curé. Il eſt compoſé de douze Chanoines & douze Sémi-Prébendés, dont les Bénéfices ſont ſujets à la Régle de la réſervation des huit mois, hors deſquels les Chanoines conférent par élection les Canonicats & Sémi-Prébendes. Le Thréſorier Dignitaire de la Métropolitaine, eſt Doyen de droit de ce Chapitre, qui nomme en tout tems ſon Chantre, lequel étant Perſonnat de l'Egliſe, a la premiere place au Chœur & au Chapitre après le Doyen.

Il y avoit dans cette Egliſe ſoixante-onze Chapelles du patronage du Chapitre, qui donnoient l'entrée au Chœur, & qui ont été unies au Chapitre par Décret de l'Archevêque du 18. Mai 1734. confirmé par Lettres-Patentes du mois d'Août 1735. enregiſtrées au Parlement le 2. Septembre ſuivant, & par un Arrêt des Commiſſaires du Conſeil nommés pour terminer les procès qui duroient depuis longtems entre les Chanoines & les Chapelains de cette Egliſe.

Il y a encore quelques Chapelles ou preſtimonies qui ne donnoient pas entrée de Chœur, & qui n'ont pas été unies.

Saint Jean-Baptiste Egliſe Paroiſſiale, dont la Cure tenoit lieu de Prébende à un Chanoine de la Métropo-

litaine. Cette Prébende a été unie au Chapitre Métropolitain, qui nomme un Vicaire perpétuel pour deſſervir la Cure.

Il y a dans cette Egliſe quarante Chapelles fondées & érigées ſous quelque invocation à un Autel certain, dont vingt-trois donnent l'entrée de Chœur; c'eſt-à-dire le droit d'aſſiſter au Chœur, pour aider le Curé au ſervice de l'Autel, Offices de Paroiſſe & autres extraordinaires, deſſerte de fondations, & aux Obſéques, lorſque les Titulaires y ſont invités. Elles compoſent ſous le Curé le Clergé de l'Egliſe, par les Chapelains qui en ſont pourvus. On ne peut diſconvenir que les Chapelles qui donnent entrée de Chœur dans les Egliſes Paroiſſiales & les Familiarités fort communes au Diocéſe de Beſançon, ſoient très-utiles à la deſſerte des Paroiſſes, & donnent de l'éclat au ſervice qui s'y fait. Ces Chapelles ne ſont pas ſacerdotales de leur nature, mais ceux qui en ſont pourvus ne jouïſſent du droit de l'entrée du Chœur que quand ils ſont Prêtres, qu'ils ont ſubi les épreuves ordinaires, & fait leur ſtage comme les Familiers.

Elles ſont dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean-Baptiſte; ſçavoir, deux fondées à l'Autel des Sts. Ferreol & Ferjeux qui ne ſubſiſte plus, & qui ont été transférées au grand Autel. Le Curé a le patronage de l'une, & le Grand-Chantre de l'Egliſe Métropolitaine celui de l'autre.

Deux à l'Autel de St. Claude, transférées de même & pour la même raiſon au grand Autel; l'une du patronage alternatif du Révérend Official & du Fabricien de l'Egliſe.

Quatre à l'Autel de la Ste. Vierge dit de la Roſe, dont l'une eſt de patronage laïque, & les trois autres de celui du Curé.

Six à l'Autel de la Ste. Croix dite de Montrivel, dont trois ſont du patronage du Curé, une du patronage du Prieur de la Confrérie de St. Nicolas, une autre du patronage alternatif de l'Official de Beſançon & des héritiers de Laviron, & la ſixiéme de patronage laïque.

Quatre à l'Autel de St. Nicolas, dont trois ſont du patronage du Curé, & la quatriéme de patronage laïque.

Deux à l'Autel de Sainte Catherine, de patronage laïque.

Une à l'Autel dit de Vernantois, du Patronage du Curé.

Deux à l'Autel de St. Denis, dont l'une eſt de patronage laïque, l'autre de celui des Confréres de St. Antoine & de St. Eloi, dont la Confrérie a été érigée dans l'Egliſe Métropolitaine.

Saint Pierre, Egliſe Paroiſſiale à Beſançon, du patronage alternatif de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain.

Il y a dans cette Egliſe ſoixante-huit Chapelles, dont vingt-ſix donnent entrée de Chœur, & forment une Familiarité. Celles-ci ſont les Chapelles de Notre-Dame, St. Pierre & St. Paul, de la Ste. Trinité, de Ste. Marie-Magdelaine, de St. André & de Ste. Catherine, de Ste. Barbe, de Notre-Dame *de tabula*, au nombre de quatre à l'Autel de Ste. Barbe, de Notre-Dame, St. Jean-Baptiſte & Ste. Catherine & de Notre-Dame & St. Barthelemy, de la nomination du Curé. Les Fabriciens & Prieur de la Confrérie du St. Sacrement nomment à une autre Chapelle du titre de la Sainte Trinité; ils y doivent préſenter dans dix jours après la vacance, autrement le droit de nommer eſt dévolu pour cette fois au Curé. Ils nomment encore à celle de St. Coſme & St. Damien. Celle de St. Laurent doit être donnée par le Patron dans quinze jours dès la vacance, ſinon le droit de nommer paſſe au Curé ſous la même condition, & de lui aux Fabriciens. Il y a encore une Chapelle en l'Autel de Ste. Barbe, ſous l'invocation de Notre-Dame & Ste. Catherine, qui eſt de la nomination du Curé, alternativement avec un Patron laïque; les autres Chapelles qui donnent auſſi entrée de Chœur ſont celles des Sts. Ferreol & Ferjeux, de Notre-Dame de pitié, de Ste. Catherine, (il y en a trois du même titre) de St. Blaiſe, de St. Jean-Baptiſte & de St. Gengulphe, de St. Jacques & St. Nicolas; de St. Barthelemy & St. Laurent; de St. Gabriel Archange,

autrefois

autrefois des Trois Rois & de St. Eloi. Il y en avoit encore une qui donnoit entrée de Chœur ſous l'invocation de St. Jacques, à la nomination des Curé & Fabriciens, qui a été unie de leur conſentement à la Chapelle fondée en 1627. pour l'entretien du Maître de muſique & des Enfans de Chœur.

Saint Maurice, Egliſe Paroiſſiale, cédée le 8. Février 1646. à la Communauté des Prêtres de l'Oratoire du Collége de Grandvelle à Beſançon, par le Chapitre Métropolitain qui en avoit le Patronage, & unie à cette Communauté, à condition qu'elle nommeroit un Prêtre de leur Congrégation pour deſſervir la Cure, & qui étant inſtitué par l'Ordinaire, ne peut être retiré ſans ſa permiſſion, de même qu'à St. Jean-Baptiſte & St. Paul.

Dans cette Egliſe ſont vingt-trois Chapelles, dont douze ont l'entrée de Chœur, & ſix de ces douze ſont à la nomination du Curé. Le 7. Juin 1690. l'Ordinaire déclara que ſi l'un des Chapelains deſdites ſix Chapelles, Prêtre de l'Oratoire, le quittoit, le Sr. Curé pourroit en nommer un autre à ſa place.

Les Prêtres originaires de la Paroiſſe, qui ont les qualités requiſes par les Statuts de la Familiarité de cette Egliſe, peuvent s'y préſenter pour y être reçus Familiers avec les Chapelains qui ont l'entrée au Chœur, ſuivant un Réglement de l'Archevêque de Neufchatel, du 16. Mars 1476. qui porte auſſi que ceux des Chapelains qui n'aſſiſteroient pas aux Meſſes pour y ſervir de leur miniſtére, comme les Familiers y ſont obligés, payeroient quatre blans au profit de la Fabrique, pour chacune deſdites Meſſes auſquelles ils auroient manqué.

Saint Vincent, Egliſe Abbatiale & Conventuelle de l'Ordre de St. Benoiſt, Congrégation de St. Vanne & de St. Hidulphe. L'Abbaye eſt en commende, & de Nomination Royale.

Dans un Collateral de cette Egliſe, eſt l'Autel d'une Paroiſſe ſous le titre de St. Marcellin, unie à la Menſe conventuelle, & deſſervie par un Religieux député à cette

deſſerte par le Couvent, & qui reçoit ſes pouvoirs de l'Ordinaire.

Il y a une Chapelle fondée à cet Autel.

Jussa Moutier, eſt une Egliſe Prieurale, du patronage de l'Abbaye de Baume, dans laquelle eſt une Paroiſſe unie à la Communauté des Minimes établie au Prieuré, qui députe un de ſes Religieux pour Curé, ſous l'agrément de l'Ordinaire Diocéſain.

Il y a dans cette Egliſe huit Chapelles, fondées & érigées en titre de Bénéfice; celle des cinq playes de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, unie le 27. Septembre 1617. à la Menſe des Religieux, compriſe St. Quentin, Chapelle à Beſançon, du patronage du Poſſeſſeur du Fief de la Tour St. Quentin.

Dans l'Egliſe des Dominicains de Beſançon, eſt une Chapelle érigée & fondée. Il y en a deux dans celle des Peres Carmes à la grande ruë. Une dans celle des Peres Cordeliers. Cinq dans celle des Religieuſes de Ste. Claire, à la nomination de l'Abbeſſe & des Religieuſes. Une dans l'Egliſe des Dames de Battant, Ordre de Citeaux (l'Abbeſſe de ce Monaſtére eſt à la nomination du Roi.). Une dans la Chapelle de la Confrérie dela Croix, qui eſt ſur la Paroiſſe de St. Pierre. Trois dans l'Egliſe des Peres Jéſuites, à la menſe deſquels ont été unies le 11. Décembre 1604. deux Chapelles érigées, l'une dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Pierre, ſous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre ſous l'invocation de St. Claude, dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean-Baptiſte, à charge de payer annuellement une livre au Receveur de la Chambre Archiépiſcopale. Quatre Chapelles dans l'Egliſe de Religieuſes de la Viſitation. Deux dans celle des Annonciades. Une dans l'Egliſe de Ste. Urſule. Une dans l'Egliſe du Séminaire, & une dans l'Oratoire des Dames de l'Aſſociation.

A la Veze, petit Village du Territoire de Beſançon, eſt une Chapelle ſous l'invocation de St. Lazare, du patronage du Magiſtrat de cette Ville.

A Morre, Village de la Seigneurie de Montfaucon,

eſt une autre Chapelle dédiée à St. Faure, deſſervie par les Prêtres de l'Oratoire, comme ſuccurſale de la Paroiſſe de St. Maurice.

La Chapelle du Palais, du patronage de Mrs. du Parlement.

LE DIOCESE DE BESANÇON eſt diviſé en quinze parties, appellées, Sexte, Salins, La Montagne, Lons-le-Saunier, Neuf blans, Dole, Gray, Traves, Faverney, Luxeul, Grange, Rougemont, Baume, Ajoye & Vareſco. On les appelle auſſi Doyennés, parce qu'ils ſont ſous l'inſpection d'autant. d'Archiprêtres, nommés Doyens Ruraux, & anciennement, *Decani Chriſtianitatis*; chargés de diſtribuer les Stes. Huiles, & les Mandemens du Prélat, porter & intimer ſes Ordres, chacun dans ſon diſtrict, veiller ſur les Eccléſiaſtiques qui y ſont, *&c.* ★ ★ Stat. Synod. tit. 3.

Ils aſſiſtent en ſurplis aux Synodes du Diocéſe, qui devoient être tenus deux fois l'année; la premiere le Mardi avant la Pentecôte, & la ſeconde le Mercredi après la St. Luc; & ont été réduits à une ſeule, qui eſt celle du Mardi avant la Pentecôte, dans le tems des dernieres Guerres & Peſtes dont le Diocéſe a été affligé. Les Doyens doivent informer le Synode du nom des Curés & autres Bénéficiers, obligés à réſidence & qui ne réſident pas, de celui des Excommuniés qui ne ſe ſont pas fait abſoudre dans l'année, des Hérétiques qui tiennent des aſſemblées, de ceux dont la foi eſt ſuſpecte, des Curés qui n'ont pas les talens requis dans leur miniſtére, & des Clercs vicieux & incorrigibles.

Les Archidiacres de Salins, Faverney, Gray & Luxeul, qui ont chacun ſous eux certain nombre de ces Doyennés, doivent auſſi aſſiſter aux Synodes, ainſi que les Abbés de St. Paul & St. Vincent de Beſançon, Montbenoiſt, Goaille & Beauchamps, dans leurs habits ordinaires à la premiere Conférence qui ſe fait après Vêpres; & le lendemain matin, en Chapes, Croſſes & Mitres; quant à ceux qui ont le droit de les porter. ★ ★ Stat. Synod. Cathec. Eccl. Biſ. tit. 1.

Le Synode du Diocéfe fe tient dans l'Eglife Métropolitaine, & s'ouvre par un Difcours qu'on nomme Oraifon Synodale ; le Chapitre Métropolitain y aſſiſte, & on y nomme les Juges Synodaux ; c'eſt-à-dire, ceux qui peuvent être délégués par le St. Siége pour juger des appellations qui y ſont portées, conformément au chap. 5. de la Seſſion 25. du Concile de Trente *de Reform.* * & ceux que l'on retient pour être Juges du Concours, conformément au chap. 18 de la Seſſ. 24. *de Reform.*

* V. auſſi les ch. 7. de la Seſſ. 20. 22, & 2. de la Seſſ. 24.

BE'NE'FICES qui ſont dans le Décanat de Sexte.

ABBAYES.

BELLEVAUX, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & à la nomination du Roi.

BILLON, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de nomination Royale.

PRIEURE'S.

BEAUPRE', Prieuré rural uni à la menſe du Séminaire de Beſançon.

BELLEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul, uni à la menſe du Séminaire de Beſançon.

CHAMBORNAY, Prieuré rural dépendant de Gigny, de la collation du Pape.

COURTEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul à Beſançon, de la collation du Pape.

CROMARY, Prieuré rural, uni à la menſe de St. Vincent.

LIEUDIEU, Prieuré rural de l'Ordre d'Avis, de la collation du Pape.

SAINT RENOBERT, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de Baume, de la collation du Pape.

CURES.

AVANES Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Vincent; Patron le Commandeur du Temple à Besançon.

La Chapelle de St. Laurent *à Cornandouille* est de cette Paroisse.

Audeux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin; Patron le Prébendier de Tarcenay. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Christophle.

Auxon dessus Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre; Patron le Prieur de Bellefontaine, à présent les Directeurs du Séminaire.

Auxon dessous Eglise Paroissiale sous le Titre de la Ste. Trinité; Patron l'Abbé de St. Paul.

Bians Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré; Patron le Prébendier de Chambornay. L'Eglise de Fourg en dépend, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Antoine.

Bonay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Lazare; Patron le Prébendier de Salins. Elle a deux Chapelles fondées; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, l'autre de la Ste. Vierge & de Ste. Anne.

Bousseres sur le Doubs Eglise Paroissiale, titre St. Pierre; Patron le Chantre du Chapitre Ste. Marie-Magdelaine.

Boussieres sur l'Ognon Eglise Paroissiale du titre de St. Maurice, & du Patronage du Prieur de Jussa Moutier. A une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame, St. Jean-Baptiste, St. Jacques, St. Philippe & Ste. Anne.

Bout Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Martin, de la nomination de l'Abbé St. Vincent.

Bregille Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la collation de Mr. l'Archevêque, qui en est Curé primitif, & nomme un Vicaire perpétuel pour la desservir. Il y a trois Chapelles, dont deux sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & de St. Nicolas, sont à la nomination du

Foreſtier de l'Archevêché ; il y en avoit une quatriéme dédiée encore à St. Nicolas, qui a été unie le 4 Décembre 1671 au Séminaire de Beſançon.

Buſy Egliſe Paroiſſiale qui a pour titre St. Pierre Apôtre, & pour Patron le Chanoine de la Métropole, Prébendier de Salins. Elle a une Chapelle dédiée aux Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Seigneur du lieu.

L'Egliſe de *Chenecey* dépend de celle de *Buſy*, & a une Chapelle du Patronage du Seigneur de Chenecey.

Buthier Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Pierre, & du Patronage de l'Abbeſſe de Baume. Il y a deux Chapelles qui n'ont qu'un même Autel, & ſont à la nomination du Seigneur, ſous l'invocation de St. François & de Ste. Anne.

Chaleſe Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à cauſe du Prieuré de Beaupré.

Chambornay-lés-Bellevaux Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Germain ; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Chambornay-lés-Pin Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame ; Patron le Prieur dudit Chambornay.

Chemaudain Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Albin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Serre.

Corcondray Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul ; du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Le Seigneur de Corcondray eſt Fondateur & Patron d'une Chapelle au joignant de cette Egliſe, ſous l'invocation de Notre-Dame.

Cromary Egliſe Paroiſſiale, titre St. Mathieu Evangéliſte ; Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles en l'honneur de Notre-Dame.

Cuſſey ſur l'Ognon Egliſe Paroiſſiale, titre St. André ; Patron le Prébendier de Chemaudain.

Damnemarie Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du Patronage du Commandeur du Temple à Beſançon.

Fontain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre

Apôtre, de la nomination de Meſſieurs du Chapitre Métropolitain. En 1694 la Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité & de l'Aſſomption de Notre-Dame, dans un lieu voiſin appellé le Croz, autrement le Val Henry, Paroiſſe de Fontain, fut unie à cette Egliſe, à charge par le Curé d'en faire le Service.

Foucherans Egliſe Paroiſſiale, déclarée telle par Décret de l'Ordinaire du 2 Mai 1692, a été deſſervie de tems immémorial alternativement par les Curés de Trepot & de Tarcenay, juſqu'en 1733, que l'Ordinaire y pourvut en titre, & s'en réſerva le Patronage; elle eſt ſous l'invocation de St. Jacques & St. Philippe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

La Chapelle dite de St. Maximin eſt de cette Paroiſſe, le Curé de Foucherans en a la deſſerte, & les oblations qui s'y font le jour de la fête de St. Maximin; elles ſont conſidérables, parce qu'en ce jour il y a grande dévotion, & s'y fait un concours de Peuple.

Geneüille Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Poüilley.

Geſier Egliſe Paroiſſiale de la nomination de l'Abbé de St. Paul, ſon titre eſt St. Pierre Apôtre. Elle a une Chapelle fondée ſous l'invocation de Ste. Anne, & des Sts. Taurin, Roch & Sébaſtien.

L'Egliſe de Montboillon dépend de celle de Geſier; elle renfermoit autrefois quatre Chapelles, ayant des Chapelains qui devoient réſider; mais elles furent réduites à deux, par décret du 25 Août 1614 ſous les titres de Notre-Dame, & de Ste. Catherine, & enſuite unies le 17 Juillet 1703 pour n'en faire qu'une à la nomination du Seigneur de Montboillon.

Grandfontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Thoraiſe.

Montferrand, Thoraiſe & Rancenay dépendent de cette

Eglise. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur de Thoraise, & une autre pour l'Hermitage de Notre-Dame du Mont. Cette Chapelle est au dessus d'une Montagne, en fort belle vuë, & bien ornée, par les soins d'une Confrérie qui y est établie; elle a été bâtie, ainsi que l'Hermitage, par le Seigneur de Thoraise, qui nomme l'Hermite, chargé de la garde de cette Chapelle.

Lantenne Eglise Paroissiale du titre de St. Laurent, & du Patronage du Chanoine Prébendier de Berthelange.

Lavernay Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Ferreol & de St. Ferjeux; Patron l'Abbé de St. Paul.

L'Hôpital du Grosbois, il y a une Eglise du Patronage de la Communauté du lieu.

Mamirole Eglise Paroissiale du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle dédiée à St. Antoine.

Marchaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Mercey le grand Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Louvatange. Il y a quatre Chapelles, dont deux sont à la nomination du Curé; elles sont sous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas.

Gendrey, Louvatange & Estrabonne, membres de cette Paroisse, ont des Eglises, dans chacune desquelles il y a des Chapelles; sçavoir, une dans celle de Gendrey, une dans celle de Louvatange, & une autre dans celle d'Estrabonne, sous l'invocation de Ste. Marguerite, à la nomination du Seigneur d'Estrabonne, de même que celle du Château, érigée en l'honneur des trois Rois.

Miserey Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prieur de Jussa Moutier.

Montarlot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, à la nomination du Seigneur de Montarlot, & de l'Abbesse de Baume alternativement.

Montfaucon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de

de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de ce lieu.

Naiſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Nancray Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valier, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Oſſelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Ronchaux. Elle a dans ſa dépendance l'Egliſe de Torpe, qui eſt deſſervie par un Vicaire du Curé d'Oſſelle. Abbans eſt auſſi de la même Paroiſſe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiſte & de St. Antoine, de la nomination du Seigneur. Dans l'Egliſe & le Château de Torpe, il y a deux Chapelles fondées en l'honneur de Notre-Dame & de Ste. Catherine, à la nomination du Seigneur du lieu.

Paliſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Pouilley.

Pelouſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à cauſe du Prieuré de Bellefontaine.

Pin Egliſe Paroiſſiale du même titre & patronage que la précédente, a deux Chapelles fondées en l'honneur de l'Annonciation & Viſitation de la Vierge.

Moncley, *Eſmagny & petit Magny*, Villages qui dépendent de la Paroiſſe de Pin, ont chacun une Chapelle. Celle de Moncley eſt caſtrale, & de la nomination du Seigneur ; la nomination de celle d'Eſmagny, qui eſt en l'honneur de Notre-Dame de Compaſſion, eſt au Seigneur du lieu.

Pirey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Saints Ferreol & Ferjeux, du Patronage de l'Abbé de St. Vincent ; elle a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur du lieu.

Pouilley Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Albin Confeſſeur ; Patron le Prébendier d'Eſcole.

Pugey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption

& de St. André, à la nomination de l'Abbé de St. Paul. Sur le territoire de Pugey, il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Arguel Egliſe qui dépend de Pugey, ou en eſt annexe; il y a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, & l'autre de Ste. Catherine. Outre cela, il y a la Chapelle du Château ſous l'invocation de Notre-Dame de Conſolation, qui eſt à la nomination du Seigneur.

Quingey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain alternativement avec un Patron laïque. Il y a vingt-deux Chapelles fondées, dont quatre à la nomination du Curé ſous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de St. Jean-Baptiſte & de Ste. Catherine, de St. Bernard & de Ste. Catherine, & en l'honneur du St. Crucifix; quatre autres Chapelles ſous l'invocation de St. George érigées au Château, & transférées après qu'il a été détruit, à l'Autel du Roſaire de l'Egliſe Paroiſſiale; le Chapelain de l'une de ces Chapelles prend la qualité de Doyen, elles ont été à la nomination de la Chambre des Comptes, parce que Quingey eſt du Domaine du Roi, dont cette Chambre avoit l'adminiſtration œconomique, c'eſt le Roi qui y nomme à préſent. La Chapelle qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, de St. Eſtienne & de St. Jean-Baptiſte, doit être donnée à un Familier de l'Egliſe de Quingey, & celle érigée en l'Autel de l'Immaculée Conception en l'honneur de St. François & de St. Jacques, demande réſidence: il y a encore une Chapelle fondée ſous l'invocation de l'Immaculée Conception, dans celle des Confréres de la Croix.

Le Village de Peſſans, Paroiſſe de Quingey, a auſſi une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne.

Recologne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemi, à la nomination de l'Abbé de St. Paul; il y a à Tremey, qui dépend de cette Paroiſſe, une Chapelle ſous l'invocation de St. Antoine.

Rioz Egliſe Paroiſſiale, qui a pour titre St. Chriſtophle, & pour Patron l'Abbé de St. Paul.

Saint Ferjeux, Village du Territoire de Beſançon, a une Paroiſſe dont la Cure a été unie à la manſe des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de St. Vincent, deſſervie dans l'Egliſe du petit Monaſtére qui eſt à St. Ferjeux, par un Religieux chargé des fonctions de Curé ſous l'approbation de l'Ordinaire Diocéſain. L'Egliſe de St. Ferjeux a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, Ste. Anne, Ste. Marie-Magdelaine, St. Ferreol & St. Ferjeux.

Saint Vit Egliſe Paroiſſiale de la nomination du Prébendier de Serres; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Antorpe dépend de cette Paroiſſe, on y a transféré une Chapelle fondée dans l'Egliſe des Religieuſes de Ste. Claire de Beſançon en l'honneur de Notre-Dame de Paix, à la priére du Seigneur d'Antorpe de la maiſon d'Enskerk, qui en a conſervé le patronage à ſes ſucceſſeurs.

Salans eſt encore de la Paroiſſe de St. Vit, il y a une Chapelle en l'honneur de St. Laurent & de St. Charles, dont la nomination appartient au Seigneur de Salans.

Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Victor; Patron l'Abbé de Billon.

Genne dépend de cette Paroiſſe.

Tallenay Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Gengulphe, à la nomination du Chapitre Métropolitain, & dont dépend Chatillon le Duc, qui a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Tarcenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, à la nomination du Chapitre Métropolitain; il y a dans cette Egliſe une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

They Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne; le Souſchantre du Chapitre Métropolitain en a la préſentation. Il y a une Chapelle au Château de Sorans, qui eſt de la Paroiſſe de They, en l'honneur de la Ste. Vierge, & à la nomination du Seigneur de Sorans.

Thiſe. Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hilaire,

deſſervie par les Miſſionnaires de Beaupré, à la Communauté deſquels cette Cure eſt unie.

Trepot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la collation libre de l'Archevêque de Beſançon; il y a une Chapelle fondée ſous l'invocation de Notre-Dame.

Velotte Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hypolite, de la nomination des Curé & Chapelains de St. Jean-Baptiſte.

Beurre, annexe de cette Paroiſſe, a une Egliſe du même titre.

Vielley Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Leger, de la nomination du Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain.

Villars St. George, Egliſe Paroiſſiale; titre St. George, Patron le Prieur de Courtefontaine.

Villers ſous Montrond, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré, de la nomination du Chanoine Prébendier de Franois. Elle a une Chapelle fondée en l'honneur de St. George.

Voray Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Ste. Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Elle a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de l'Aſſomption & de St. Guillaume, & l'autre ſous le titre de la Sainte Famille.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Salins.

ABBAYES.

GOUAILLES, Abbaye de l'Ordre de St. Auguſtin, en Commende & de nomination Royale.

ROSIERES, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de nomination Royale.

MIGETTE, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François. L'Abbeſſe eſt de la nomination du Roi, le nombre des Religieuſes de cette Abbaye eſt de ſix Re-

ligieuſes prébendées outre l'Abbeſſe, & de douze Mépartiſtes; aucune Demoiſelle n'y peut entrer qu'elle n'ait fait la preuve de ſeize quartiers, à la forme d'un Arrêt du Conſeil du premier Février 1730.

PRIEURE'S.

ARBOIS, Prieuré conventuel de l'Ordre de Saint Benoît, en commende & de la nomination du Roi; les Religieux de ce Prieuré ont été ſécularisés avec ceux de l'Abbaye de St. Claude dont ils dépendoient.

CHATEAU, Prieuré de l'Ordre de Cluni, uni au Collége de St. Jerôme à Dole. La Chapelle de Pretin a été unie à la menſe des Religieux du Château, qui la deſſervent par l'un d'eux de l'agrément du Diocéſain.

MOUTENOT, autrement St. Louis ſur Salins, Prieuré rural de la collation du Pape.

POLIGNY, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume à laquelle il a été uni.

SALINS, Prieuré rural de l'Ordre de Cluni, ſous le titre de St. Nicolas, uni à la menſe de la maiſon des Jeſuites de Salins.

SAINTE MAGDELAINE, autre Prieuré rural à Salins, de l'Ordre de Cluni, de la collation du Pape.

VAUX ſur Poligny, Prieuré conventuel *actu*, de l'Ordre de Cluni, en commende & de la nomination du Roi.

CURES.

ARBOIS, dans cette Ville eſt un Chapitre compoſé d'un Doyen & douze Chanoines de nomination Royale. L'Egliſe Paroiſſiale eſt ſous le titre de St. Juſt, à la nomination du Prieur d'Arbois, Curé primitif, & deſſervie par un Vicaire perpétuel; l'Egliſe de Changin, l'un des Fauxbourgs d'Arbois, autrefois Paroiſſiale, lui a été unie par Décret du 22 Septembre 1667. Il y a deux Chapelles fondées dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Arbois. Il y a qua-

torze Chapelles, dont dix ſont à la nomination du Prieur, qui doit préſenter dans douze jours après la vacance, le plus ancien Familier deſſervant aux Chapelles du titre de Notre-Dame & de St. Denis; autrement la libre diſpoſition en eſt dévoluë à l'Archevêque de Beſançon.

Les Religieuſes Tiercelines d'Arbois ont la nomination d'une Chapelle fondée dans leur Egliſe en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Antoine. Le Magiſtrat d'Arbois nomme à celle qui eſt fondée en l'Hermitage en l'honneur de la Ste. Vierge. Il y avoit une Chapelle ſur le territoire d'Arbois qui a été unie à l'Hôpital d'Arbois, par Décret du 5 Juillet 1698.

Alaiſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Arc ſous Montenot Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de St. Laurent, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a dans cette Egliſe une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne & de St. Anatoile.

Areſche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Milhan, à la nomination du Chapitre Métropolitain; elle a dans ſon diſtrict Pondheri où il y a une Chapelle fondée en l'honneur des trois Rois.

Aumont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbeſſe de St. Jean d'Autun. Il y a deux Chapelles, dont celle qui eſt en l'honneur de St. Loup, eſt à la nomination des Prieur & Confréres de la Confrérie du St. Eſprit érigée en cette Egliſe.

Beſain Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage du Prieur de Vaux ſur Poligny & de l'Abbeſſe de Châteauchalon alternativement.

Bevilly Egliſe Paroiſſiale dont le titre eſt St. Symphorien, à la nomination de l'Abbé de Baume; renferme trois Chapelles fondées.

Cernans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, dont la nomination appartient pour moitié au Chapitre

de St. Anatoile à Salins, & au Réfecturier de Gouailles pour l'autre moitié.

Bellague qui dépend de Cernans, a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chapois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mayeul, à la nomination du Seigneur de Chapois, de même qu'une Chapelle fondée dans la maison Seigneuriale.

Colans Eglise Paroissiale, titre St. Pierre Apôtre, du patronage des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a une Chapelle fondée dans cette Eglise.

Cussey sur Lison Eglise Paroissiale, patron le Prébendier de Quenosche. Elle a une Chapelle fondée.

Déservillers Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agathe, à la nomination du Seigneur de Fertans.

Esternoz Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, à la nomination du Seigneur de Fertans.

La Sarra & Nance sont de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle fondée.

Fertans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Leger, à la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle qui y est fondée.

Amancey & Amondans sont deux Villages de cette Paroisse, ayant chacun une Chapelle.

Grozon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Prébendier de St. Vit. Les Chapelles fondées dans cette Eglise sous l'invocation de Ste. Catherine & St. Nicolas, sont du patronage du Seigneur; celle du titre de St. George est du patronage du Comte de Montbéliard. Dans le Village de Grozon est une Chapelle dite l'Hôpitalot, à la nomination de la Communauté du lieu. Il y a eu une autre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun; dont le service se fait dans l'Eglise de Montholier, où il y a plusieurs Chapelles fondées.

La Chapelle-lés-Rennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Grand-Chantre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Il y a une Chapelle fondée.

Onnay depend de cette Egliſe. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, St. Jacques & St. Roch.

Ivrey en dépend auſſi; la Chapelle qui y étoit ayant été érigée en filiale par Décret du 2 Juin 1634. Le Curé de la Chapelle fut chargé de biner aux jours de Dimanches & Fêtes.

La Chatelaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Prieur d'Arbois. Le Village des Planches qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité, de la Ste. Vierge & de St. Antoine.

La Ferté Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Philibert, de la nomination du Prébendier de St. Vit.

Ivory Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chaux ſur Champagny eſt de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Louis.

Le Muy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du Patronage du Chapitre Métropolitain de Beſançon. Il y a deux Chapelles fondées; le Seigneur a la nomination de celle qui eſt ſous l'invocation des trois Rois.

Levier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte. Patrons les Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a deux Chapelles, dont celle du St. Nom de Jeſus eſt à la nomination des Fabriciens du lieu.

Liſine Egliſe Paroiſſiale; titre St. Antoine, le Prébendier de Quenoche patron.

Malans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Eſtienne, patron le Grand-Tréſorier du Chapitre de la Métropolitaine.

Marnoz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de

de la nomination du Seigneur du lieu, à la place du Chapitre de St. Maurice de Salins : il nomme auſſi aux trois Chapelles qui ſont fondées dans cette Egliſe : il y en avoit une autre qui a été unie par Décret du 22. Avril 1651. à la menſe dudit Chapitre.

De cette Paroiſſe dépend Aiglepierre, le Seigneur eſt patron de la Chapelle qui y eſt fondée.

Meſnay Egliſe Paroiſſiale, titre St. Oyan, Patron le Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle fondée.

Mierry Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Laurent, le Prieur de Vaux Patron.

Myon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge, de la nomination du Chanoine de St. Paul pourvu de l'Office de Veſtiaire. Le Seigneur préſente à deux Chapelles fondées, l'une dans l'Egliſe de Myon, & l'autre dans le Château.

Monron Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Denis, le Prieur de Vaux ſur Poligny Patron alternativement avec l'Abbeſſe de Châteauchalon.

Mont ſur le Lizon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice ; Patron le Grand-Chantre de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Seigneur de Chatillon.

Montigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George ; le Chapitre Métropolitain de Beſançon préſente à cette Cure alternativement avec l'Abbé de Montbenoît. Il y a cinq Chapelles fondées ; celle de Notre-Dame de Pitie à laquelle a été uni un preſtimoine fondé au Château en l'honneur de Ste. Croix, eſt de la nomination du Seigneur de Montigny ; il y en avoit encore une ſous l'invocation de St. Laurent, dont le titre a été éteint par l'union qui en a été faite le 2. Mai 1689. à la menſe capitulaire de St. Anatoile de Salins.

Mouchard Egliſe Paroiſſiale ; titre la Ste. Trinité ; Patron le Prieur des Bénédictins de Château ſur Salins, à cauſe de l'union de ce Prieuré à leur menſe.

Paroy Egliſe Paroiſſiale du même patronage que la

précédente ; érigée ſous le titre de St. Eſtienne. Il y a cinq Chapelles fondées.

Chay, Village qui eſt de cette Paroiſſe, a deux Chapelles, dont celle de Ste. Apoline qui eſt caſtrale, eſt à la nomination du Seigneur.

By eſt une Egliſe Paroiſſiale deſſervie par le Curé de Paroy.

Plaſne Egliſe Paroiſſiale, titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Poligny Egliſe Collégiale & Paroiſſiale ſous le titre de St. Hypolite, par l'union qui a été faite de la Cure au Chapitre de ce nom, dont le Doyen eſt chargé du ſoin des ames : l'ancienne Egliſe Paroiſſiale étoit dédiée à la Ste. Vierge, elle ſubſiſte encore en partie dans un Fauxbourg qu'on appelle vulgairement Moutier Vieillard ou Notre-Dame. Il y avoit un Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, qui a été uni à la menſe de l'Abbaye de Baume, & dès lors au Chapitre de St. Hypolite ; le Chapitre a obtenu dans le courant du ſiécle dernier l'union de cinq Chapelles fondées, tant à Notre-Dame qu'à St. Hypolite, & qui étoient à ſa nomination.

Cependant à l'Egliſe de Notre-Dame il y a encore neuf Chapelles fondées, dont celles de St. Martin & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Doyen de Poligny ; les Peres de l'Oratoire de cette Ville nomment ſeuls à celle de St. Pierre, & avec les héritiers du Sr. Leonard Vaucherot à celles de St. Philibert & de Notre-Dame, le Roi nomme à celle de St. Jean-Baptiſte.

Dans l'Egliſe de St. Hypolite il y a vingt Chapelles fondées, le Magiſtrat nomme à celle de St. Jean l'Evangéliſte, les Peres de l'Oratoire à celle de St. Claude ; le patronage des autres appartient à différentes familles, outre cela il y a deux Chapelles fondées dans l'Hôpital de Poligny, & ſur le territoire de cette Ville eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de St. Roch, St. Sébaſtien & Ste. Anne, dont le Magiſtrat a la nomination.

Saint Savin, Chapelle ſacerdotale & à charge d'ame,

Paroiſſe de Poligny, de la nomination de l'Abbé de Baume, le Village de Bartaine en dépend, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur du St. Nom de Jeſus.

Chamole, Chapelle également dépendante de celle de Poligny, a un Chapelain chargé des fonctions curiales, à la nomination du Roi ; elle y a été transférée du Château de Grimont où elle étoit fondée en l'honneur de St. Jacques & de St. Chriſtophle. Ces deux Chapelles n'ont ni Cimetiéres, ni Fonts baptiſmaux, l'Egliſe Paroiſſiale de Poligny ſe les étant réſervés en ſigne de ſupériorité.

Port de l'Eſné Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, à la nomination du Seigneur par accommodement du mois d'Août 1691, entre le Baron de Vaugrenans & le Sr. Jerôme Boutechoux Seigneur de Chavannes, lequel eut le patronage des Chapelles de St. Jean l'Evangéliſte, de St. Jean-Baptiſte & de Notre-Dame, fondées en l'Egliſe de Port de l'Eſné, dans laquelle il y a encore trois Chapelles, dont celle de Ste. Barbe eſt auſſi à la nomination du Sr. de Chavannes ; le Seigneur nomme à la Chapelle du Château & à celle qui eſt au bout du pont.

Pupillin Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Ronchaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de la Métropolitaine, dit de Montmartin. Il y a cinq Chapelles fondées, dont celles de l'Immaculée Conception, de Ste. Catherine & de Ste. Marguerite, ſont à la nomination du Seigneur de Montfort, qui en cette qualité nomme encore à la Chapelle du Château.

Meſmay qui eſt membre de Ronchaux, a une Egliſe où il y a deux Chapelles fondées, & à la nomination du Seigneur de Meſmay.

Saint Pierre ſous Vadans Egliſe Paroiſſiale du patronage du Prieur d'Arbois, & du titre de St. Pierre. Il y a une Chapelle du titre de St. Antoine & St. Eloy fondée

à Molamboz, Village qui dépend de cette Paroiſſe ; Patron le Seigneur de Molamboz.

Saint Thebaud Egliſe Paroiſſiale de la nomination du Prébendier de Pouilley.

SALINS, il y a dans cette Ville quatre Paroiſſes & trois Egliſes Collégiales. La premiére eſt celle de St. Anatoile, Collégiale & Paroiſſiale ; le Chapitre eſt compoſé d'un Prévôt & douze Chanoines : la régle VIII^cine. de Chancellerie y a lieu pour les Canonicats. La Dignité de Prévôt eſt de la collation du Pape ; pour la deſſerte de la Paroiſſe, le Chapitre nomme un Vicaire.

Le Chapitre de St. Anatoile a obtenu depuis près de cent ans l'union de cinq Chapelles fondées dans ſon Egliſe, il y en a encore vingt-ſix, dont celles de Notre-Dame & des Sts. Joſeph & Chriſtophle ſont à la nomination des Prévôt & Chanoines ; M. de Bauffremont comme Vicomte de Salins, préſente à celle de St. Mammes.

Dans cette Paroiſſe eſt l'Hôpital du St. Sépulcre, où il y a corps de Familiarité, compoſé des Recteur & Chapelains avec une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Joſeph.

Il y avoit pluſieurs Chapelles dans les anciens Châteaux ou Tours fortes de Bracon & de Guyon ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à trois de ces Chapelles, dont deux ſont ſous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre de St. Jean-Baptiſte, c'eſt à préſent le Roi ; M. d'Iſenghuien du chef de la maiſon de Chalon, a la nomination de celle de St. Antoine fondée à Château-Guyon.

Près du Château Bracon eſt un Hôpital de ce nom, dont la rectorie eſt de la nomination du Roi. Il y a deux Chapelles fondées, il y en a une auſſi dans le Fauxbourg lieudit le Pont d'or, de patronage laïque.

Saint Michel, la ſeconde Egliſe Collégiale de Salins, compoſée d'un Doyen & neuf Chanoines, a ſubi à l'égard du Pape, les mêmes régles que le Chapitre de St. Anatoile. Il y a trois Chapelles ; le 20. Avril 1620. l'union

fut faite par l'Ordinaire à la menſe de ce Chapitre de ſix Chapelles qui étoient fondées dans ſon Egliſe ; de même que de deux autres dans les Egliſes Paroiſſiales de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

Saint Maurice, troiſiéme Egliſe Collégiale, & Paroiſſiale de Salins, où il y a douze Chanoines, compris le Prévôt, le Tréſorier & le Chantre, tous de nomination Royale. Depuis l'an 1472 ce Chapitre jouit de l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire ; la Cure lui a été unie & il la fait deſſervir par un Vicaire. Il y a huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, & il y en avoit deux ſous l'invocation de St. George & des Sts. Joſeph & Sébaſtien qui furent unies à la menſe du Chapitre le 31. Août. 1671.

Les Religieuſes de la Viſitation qui ſont dans cette Paroiſſe, ont une Chapelle dans leur Egliſe fondée en l'honneur de St. Pierre.

Notre-Dame eſt la troiſiéme Egliſe Paroiſſiale de Salins ſous le titre de l'Aſſomption de Notre-Dame, unie à un Canonicat de St. Michel en 1445. Il y a un corps de Familiers & onze Chapelles fondées ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle de St. Nicolas, à préſent le Roi, & le Chapitre de St. Anatoile à celle des trois Rois.

Les Salines ſont de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle de la collation du Roi en l'honneur du St. Crucifix, qui eſt vulgairement appellée l'Oratoire du puits à muire.

Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à la Chapelle qui eſt dans la Salle de l'Audience de la Conciergerie de Salins, à préſent le Roi.

Dans la même Paroiſſe eſt un Hôpital ſous le titre de Notre-Dame & St. Bernard, de la nomination du Prévôt de l'Hôpital des Monts St. Bernard, Ordre de St. Auguſtin. Ce Bénéfice a cent une livres de rente ſur l'état des Salines.

Saint Jean-Baptiſte, quatriéme Egliſe Paroiſſiale de Salins, eſt de la nomination du Prébendier de Tarcenay, & a une Familiarité ; le Sr. Girardot ayant cédé le pa-

tronage d'une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne dans cette Egliſe, aux Curé & Familiers, ils en obtinrent l'union à leur menſe le 5. Janvier 1692. Cette Egliſe a dix-huit Chapelles fondées ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle érigée en l'honneur de St. Pierre & de St. Paul, à préſent le Roi. Dans cette Paroiſſe eſt l'Egliſe des Religieuſes de Ste. Claire, où il y a trois Chapelles fondées ; il y en a auſſi une ſous l'invocation de St. François-Xavier dans l'Egliſe des Peres Jéſuites.

On obſerve ici que pluſieurs des Chapelles dont on vient de parler & autres qui étoient à la nomination du Roi, n'ont point de Titulaire depuis longtemps, parce que les revenus en étoient modiques, & qu'elles avoient été fondées en rentes ſur les Salines, réduites au denier cinquante ; que pour cette raiſon ce qui reſtoit dû deſd. rentes étoit tenu en ſouffrance dans les comptes qui ſe rendoient à la Chambre, & a été enfin rayé des états du Roi, ce qui fait que ces Chapelles ſont ſans fonds & ſans Titulaires.

Notre-Dame Libératrice, autre Egliſe de cette Paroiſſe, dont le Magiſtrat de Salins eſt Patron, laquelle outre ſa Chapelle ſous ce titre, en contient ſept, dont ſix ſont fondées ſous la condition qu'elles ſerviront de Prébendes au cas que cette Egliſe ſoit érigée en Collégiale : le Magiſtrat avoit la nomination d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Lazare, lieudit au Breüil, ſur le chemin de Salins à Dole, qui a été unie, de ſon conſentement, à l'Hôpital du St. Sépulcre le premier Juillet 1701.

Supt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier de Cuſſey. Elle a une Chapelle fondée ſous l'invocation de Notre-Dame de douleur & de St. Gregoire.

Tourmont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, eſt du patronage du Prieur de Vaux ſur Poligny, a une Chapelle fondée ſous l'invocation de la Ste. Vierge.

Vadans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, autrefois du patronage du Prieur d'Arbois, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice de Salins. Il y a quatre Chapelles fondées.

Valampouliére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Ste. Vierge, de la nomination du Principal du Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

Vaux Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, unie à la menſe des Religieux Bénédictins, qui la deſſervent par l'un de leurs Religieux.

L'Egliſe de Molain dédiée à St. Viard, dépend de celle de Vaux, elle eſt deſſervie par un Vicaire.

Villeneuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage du Prieur d'Arbois.

Villeneuve près Migette Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, à la nomination de l'Abbé de Billon, alternativement avec le Prévôt & les Chanoines de St. Anatoile à Salins. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de Ste. Catherine.

Villers les Bois Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin, Patron le Prieur de St. Louthain.

Villers ſous Chalamont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

Villette Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur d'Arbois, a dans ſa dépendance l'Egliſe de St. Cire, où il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de la Montagne.

ABBAYES.

BALERNE, Abbaye de l'Ordre de Citeaux en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

BONLIEU, Prieuré converti en un Monaſtére de Chartreux.

CLERVAUX, Prieuré rural dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

CHATONNAY, de même que le précédent.

MIEGES, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe du Chapitre de St. Antoine de Nozeroy.

POITE, Prieuré rural ſous l'invocation de St. Vincent, & dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SIROD, Prieuré rural en l'honneur de St. Eſtienne, dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SAINT GERMAIN, Prieuré rural dépendant du Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Neufchatel en Suiſſe, à la collation du Pape.

VAUCLUSE, Prieuré converti en un Monaſtére de Chartreux.

Il faut obſerver que pour former le Diocéſe de Saint Claude, M. l'Archevêque de Beſançon, dont le Diocéſe s'étendoit juſqu'à la riviere de Bienne, a conſenti qu'il fût borné en partie par la riviere Dain, & cédé les Paroiſſes de St. Lupicin, la Rixouſe, Morbier, Grandvaux, Moirans, Lect & Charchillac, la plûpart très-étenduës, & qui avoient des Chapelles ſuccurſales & filiales. Ces Paroiſſes étoient du Doyenné de la Montagne, dont il faut les retrancher.

En récompenſe le patronage des Cures du Diocéſe de Beſançon qui appartenoit à l'Abbaye de St. Claude, à été donné à M. l'Archevêque de Beſançon, par la Bulle d'érection de l'Abbaye de St. Claude en Evêché, à l'exception de celles *quæ extant in Diœceſi quidem Biſuntinâ, ſed ſituæ ſunt in territorio temporali Sancti Claudii*, dont les nominations & préſentations doivent appartenir à l'Evêque de St. Claude. L'on a interprété ces termes, *in territorio temporali*, des Egliſes ſituées dans la haute

Juſtice

Juſtice territoriale de l'Evêché de St. Claude au Diocéſe de Beſançon, par une convention verbale & proviſionnelle entre les Prélats, ſans préjudice des droits de leurs Succeſſeurs. Les Bulles d'érection de cet Evêché ſont du 22. Janvier 1742.

CURES.

ALIEZE Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, à la place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Renobert, de la collation de l'Ordinaire.

Arinthoz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbeſſe de Châteauchalon. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 17. Novembre 1615. la Chapelle de St. Antoine. Dans cette Egliſe ſont ſept autres Chapelles de patronage laïque, le Seigneur nomme à celle du Château, fondée ſous l'invocation de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

Bareſia Egliſe Paroiſſiale du patronage de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude, érigée ſous le titre de St. Martin.

Blie Egliſe Paroiſſiale, titre l'Aſſomption, Patron M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Binand eſt une Egliſe dépendante de Blie. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame & St. Jean-Baptiſte, a été transférée du Château. Le Seigneur de Binand en a conſervé la nomination.

Bonlieu Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination des Peres Chartreux à cauſe du Prieuré de Bonlieu qu'ils poſſédent dès l'an 1304.

Denezière eſt une Chapelle qui dépend de cette Paroiſſe; les Habitans de ce lieu nomment à celle qui y eſt fondée en l'honneur de St. Claude.

Boujaille, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Maurice, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a cinq Chapelles fondées dans cette Egliſe.

Cernon Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Romain, du patronage de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Chambéria Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Prieur de Gigny; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de St. Antoine, à la nomination du Seigneur.

Champagnole Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre des Sts. Ciriaque & Julite, du patronage de l'Abbé de Balerne. Cette Egliſe a deux Chapelles fondées.

Ardon Village de la Paroiſſe de Champagnole, a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine.

Chatel-neuf Egliſe érigée en Paroiſſiale le 4. Mars 1694. & démembrée de celle de Loulle; elle eſt ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & de la nomination de l'Abbé de Balerne. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre & de St. Antoine.

Chatillon ſur Courtine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a trois Chapelles. Les Peres Chartreux de Bonlieu nomment à celle de Notre-Dame, avec les ayans droit de Claude-Antoine de Laubeſbin. Il y avoit autrefois une Chapelle Caſtrale en l'honneur de St. Remy.

Chatonnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prieur de Gigny.

Tramelay-la-Ville dépend de cette Egliſe. Il y a une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Eſtienne & de St. Roch.

Chaux de Crotonay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude & de ſon Chapitre qui y nommoient alternativement. Il y a une Chapelle fondée à l'honneur de St. Sébaſtien.

Crotenay Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. La Chapelle de Montsaugeon a été transférée dans cette Eglise. Le Seigneur en a conservé le patronage.

Clérvaux-les-vaudains Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nithier, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a cinq Chapelles; celle de St. Jean l'Evangéliste est à la nomination du Seigneur, & celle de St. Nicolas est à la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Vertamboz dépend de Clervaux. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste.

Corvière Eglise Paroissiale sous le titre de St. Humbert, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a trois Chapelles fondées.

Cressia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination des Curés & Familiers de l'Fglise de St. Julien Diocése de Lyon. Il y a deux Chapelles fondées.

Dompierre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, sous l'invocation de St. Antoine.

Fraroz Eglise Paroissiale du même titre que la précédente, à la nomination du Chapitre de Nozeroy qui s'en prétend Curé primitif. Il y a une Chapelle fondée.

La Boissiére Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, à la nomination du Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Jean-Baptiste.

Legniat, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée à l'Autel de Notre-Dame, en l'honneur de St. Claude.

Loisia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice; Patron, le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Antoine.

Loulle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent; Patron l'Abbé de Balerne.

Menetruz, *Chevrotaine & Pillemoine*, ſont membres de cette Paroiſſe; chacun de ces lieux a une Chapelle ſuccurſale.

Songeſon, Egliſe Filiale de Loulle, où il y a une Chapelle ſous l'invocation de Ste. Catherine.

Saffloz dépend de Songeſon, & il y a une Chapelle en l'honneur de St. Coſme & St. Damien.

Marigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Théodule, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, & qui appartient à M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a deux Chapelles, celle de St. George eſt à la nomination de M. d'Iſenghien du chef de la Maiſon de Châlon.

Le Villars dépend de Marigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Fabriciens de Marigny & de Villars, avec d'autres Patrons laïques.

Miéges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Nozeroy comme Curé primitif, par rapport à l'union qui lui a été faite du Prieuré de Miéges. Il y a neuf Chapelles fondées.

Froide-Fontaine dépend de Miéges. Il y a une Chapelle, & les fonds d'une autre fondée les 29. Octobre 1685. & 31. Avril 1687. qui n'a pas été érigée en Bénéfice.

Les Grangette & Loncouchon dépendent de la Paroiſſe de Miéges. Ils ont chacun une Chapelle.

Le Patet de même Paroiſſe, a une Chapelle de la nomination du Recteur du Collége des Jéſuites de Dole.

Monnet Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du Patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles fondées de la nomination du Seigneur.

Mont ſur Monnet Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, a été démembrée de celle de Monnet le 13. Août 1693. Elle eſt du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée.

Muretay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hyppolite, de la nomination du Prieur de Gigny.

Marignat dépend de Muretay, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nozeroy Eglise Collégiale & Paroissiale, en l'honneur de St. Antoine, fondée par Jean de Châlon en 1429. Il y a un Doyen & six Chanoines de la nomination des Seigneurs de Nozeroy, qui ne peuvent nommer aux Canonicats que des Prêtres originaires du Val de Miéges & baptisés sur les Fonds baptismaux de l'Eglise Paroissiale. Le Chapitre présente le Vicaire perpétuel de Nozeroy. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Joseph, qui est de la collation de l'Ordinaire. Dans le Château est une Chapelle desservie par des Chapelains de la nomination du Seigneur.

Cuvier Eglise dépendante de celle de Nozeroy, desservie par un Vicaire.

Mignovillars, Eglise de même dépendance, autrefois desservie par un Vicaire amovible, aujourd'hui par un Vicaire perpétuel de la nomination du Chapitre de Nozeroy. Elle a deux Chapelles fondées, & il y en a une troisiéme sur le territoire de ce lieu.

Bief du fourg membre de Mignovillars, a une Chapelle.

Onnod Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benoît, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. de St. Claude. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Orgelet Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, unie au Corps de la Familiarité, qui y nomme un Vicaire perpétuel depuis l'Edit de 1686. Les Chapelles de St. Jean-Baptiste & de Ste. Marie-Magdeleine dans cette Eglise, furent unies au Corps de la Familiarité le 13. Février 1613. Il y a sept autres Chapelles, dont celle qui est en l'honneur de Notre-Dame & St. Pierre, est à la nomination des Curé & Familiers. A Orgelet & sur son territoire, il y a encore deux Chapelles. La premiére est de la nomination du Seigneur, & l'autre de M. l'Evêque de St. Claude.

Posquier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Commandeur du Temple de Salins. Il y a une Chapelle fondée.

Pimorain Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Martin ; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Pleyſia Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne de la nomination de lAbbeſſe de Chateauchalon.

Méronna eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle au Château de la nomination du Seigneur.

Poithe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Rotonay Egliſe du même patronage ſous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Chriſtophle Egliſe Paroiſſiale du patronage de l'Abbé de St. Claude, avant l'union de la Cure à la Familiarité faite par Pie V. en 1567. Ce Corps nomme le Vicaire perpétuel qui doit être de la Paroiſſe. Dans cette Egliſe il y a une Chapelle à la nomination du Curé & des Familiers, & deux de patronage laïque à la Tour du Meix Paroiſſe de St. Chriſtophle.

Saint Germain, Egliſe Paroiſſiale. Le Prieur de St. Germain y nomme. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur du Paſquier.

Gardebois eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle fondée.

Les Nans en dépendent auſſi, & ont une Egliſe en l'honneur de St. Claude, qui eſt deſſervie par un Vicaire amovible & réſident.

Saint Maurice Egliſe Paroiſſiale; Patron le Prieur de Clervaux les Vauxdain.

Saint Sorlin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Saturnin, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, à préſent à M. l'Archevêque de Beſançon.

Charéſia, *Colondon & Doucie* dépendent de cette Paroiſſe. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Sarrogna Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancras, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſan-

çon, en place de M. de St. Claude. Il y a une Chapelle de la préſentation du Seigneur.

Savignat Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré du patronage de l'Abbé de Baume.

Ugniat dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle.

Seiſeriat Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination de la Dame Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Saint Antoine & de St. Claude eſt à la nomination du Seigneur de Preſſilly, & celle de St. André fondée autrefois au Château, eſt auſſi de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Chaveriat dépend de Seiſeriat, & l'Ordinaire y a la collation d'une Chapelle.

Sirod, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon en place de M. de St. Claude. Il y a trois Chapelles, dont deux ſont à la nomination du Seigneur de Châteauvilain; ſçavoir, celle de Notre-Dame & de St. Claude.

Châteauvilain dépend de Syrod. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Chaleſme, *Foncine*, *Gillois*, *Arſurette & le Bief des Maiſons*, ſont cinq Egliſes Vicariales dépendantes de Syrod, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens. Chaleſme eſt ſous le titre de St. Sébaſtien. Le Patron de Foncine eſt Saint Léger, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre. Gillois eſt en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Arſurette ſous celui de St. Laurent, & le Bief des Maiſons en celui de la Viſitation.

Les Planches & Siam dépendent auſſi de Syrod. Il y a deux Chapelles fondées. Les Habitans des Planches nomment à la leur.

Soucia Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint George, du patronage de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. de St. Claude.

Eſtival dépend de cette Egliſe. Il y a un Vicaire amovible qui y réſide, & une Chapelle à la nomination des Habitans.

Vers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Cuſſey. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle de Ste. Catherine qui étoit autrefois au Château, eſt de la nomination du Seigneur.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Lons-le-Saunier.

ABBAYES.

BAUME, Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluni, ſous le titre de St Pierre, en commande & de la nomination du Roi.

CHATEAUCHALON, Abbaye de Dames noble & réguliére de l'Ordre de St. Benoît, ſous le titre de Notre-Dame, de la nomination du Roi.

L'Egliſe de cette Abbaye eſt deſſervie par quatre Chapelains appellés quarts fiefs, que l'Abbeſſe nomme à l'Ordinaire pour être inſtitués, & dont les Bénéfices ſont exempts de la réſervation des mois. Il y a encore quatre Chapelles de la nomination de l'Abbeſſe, & une cinquiéme du patronage laïque.

LONS-LE-SAUNIER, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François, de nomination Royale. L'on prouve les treize quartiers pour y entrer.

PRIEURE'S.

BRE'RI, Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Office de Chambrier de l'Abbaye de Baume.

COLOMNE, Prieuré rural en commande, en l'honneur de St. Louis, dépendant de l'Abbaye de St. Jean le Grand d'Autun.

FAY en Breſſe, Prieuré rural de l'Ordre de Grammont, uni au Prieuré conventuel d'Epoiſſe proche Citeaux au Duché de Bourgogne.

FRONTENAY Prieuré rural en commande, dépendant de Cluny, ſous le titre de St. Déſiré.

L'ETOILE Prieuré rural en commande, du titre de St. Corneille, dépendant de l'Abbaye de St. Philibert de Tournu.

LONS-LE-SAUNIER Prieuré de Cluny ſous le titre de St. Déſiré, conventuel, en commande & de la nomination du Roi.

LOUHANS en Breſſe Prieuré rural uni à l'Abbaye de Tournu.

MAINAL Prieuré rural uni à l'Office de l'Aumônier du Prieuré de Gigny.

OYSENANS Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Ouyan, uni à l'Abbaye de St. Claude & au Prieuré d'Arbois. Il y avoit autrefois une Paroiſſe de la nomination de l'Abbé de St. Claude.

RUFFEY Prieuré rural de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, dépendant de l'Abbaye de St. Marcel les-Chalon-ſur-Saône.

SAINT LAURENT DE ROCHE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît dépendant de Gigny.

SAINT LOUTHAIN Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Ceux de ces Prieurés qui ſont au Comté de Bourgogne ſont à la collation du Pape.

VERNANTOIS Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe abbatiale de St. Claude.

CURES.

ARLAY Egliſe Paroiſſiale bâtie hors du Bourg, ſous le titre de St. Vincent, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon; qui a encore celle de la Chapelle de Ste. Catherine fondée dans cette Egliſe. Il y a outre cela cinq Chapelles, indépendamment de deux autres qui ont été unies le 22. Mars 1623. à celle de Notre-Dame & St. Jean-Baptiſte. Dans le Bourg eſt une

Egliſe, dans laquelle eſt une Chapelle fondée ſous l'Invocation de Notre-Dame & de St. Claude. Dans le Château eſt une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Baufort Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Cyre & de Ste. Julite, de la nomination du Prieur de Gigny. Le Seigneur a la nomination des trois Chapelles qui ont été fondées tant dans cette Egliſe, que dans le Château du lieu.

Orbagnat dépend de Beaufort. Il y a une Chapelle fondée.

Baume Egliſe Paroiſſiale, titre St. Jean-Baptiſte; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle Les Granges dépendent de cette Egliſe, & ont une Chapelle de la nomination des Prieur & Religieux de Baume.

Beaurepaire Egliſe érigée en Paroiſſiale dans une viſite de 1700. en l'honneur de l'Aſſomption, & de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Bosjean Egliſe Paroiſſiale, titre St. Andoche. Patron le Prieur de Moutier en Breſſe.

Chateauchalon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Pierre, de la nomination de l'Abbeſſe. Il y a Familiarité & dix Chapelles fondées, dont cinq ſont du patronage de l'Abbeſſe, & une de la nomination des Peres de l'Oratoire de Poligny. Il y en avoit une autre en l'honneur de Notre-Dame de Grace & de St. Adrien, qui a été unie à la Familiarité le 7. Septembre 1680. Il y a dans ce lieu une Chapelle ſous le titre de St. Richard, de St. Antoine & de St. Claude, de la nomination de l'Abbeſſe.

Chateaurénaud Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de St. Pierre de Macon, par rapport au Prieuré de ce nom qui lui a été uni.

Chaumergy Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Chilly Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Seigneur, & bâtie ſur le

territoire de St. George Deſchamp, où il y a une Egliſe & une Chapelle de la même nomination. L'Egliſe Paroiſſiale de Chilly a deux Chapelles, qui ſont auſſi du patronage du Seigneur. Il y a dans ce lieu un Hôpital & une Chapelle de patronage laïque.

Colomne Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination de l'Abbeſſe de St. Jean d'Autun, où il y a Familiarité & trois Chapelles; dont celle de St. Nicolas eſt à la nomination des Curé & Familiers. Les Prieurs de la Confrérie du St. Sacrement érigée en cette Egliſe, nomment à celle de Notre-Dame, & le Chapitre de Poligny avec le Seigneur à celle de St. Claude & Ste. Catherine.

Berſaillin eſt une Egliſe qui dépend de Colomne, elle eſt ſous le titre de Ste. Catherine, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Champrougy dépend auſſi de Colomne, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas.

Communailles Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de l'Abbé de Baume. Il y a au joignant une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Conliége Egliſe ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, dépendante de celle de St. Eſtienne de Coldre, qui étoit la Paroiſſiale, dont les fonds ont été unis à l'Abbaye de Baume, & la Cure à la Familiarité de Conliége, qui y nomme un Vicaire perpétuel, pour l'Abbé de Baume Curé primitif.

La Familiarité de Conliége a obtenu l'union de la Chapelle de Ste. Anne en 1662. & le 23. Juillet 1665. elle obtint d'Alexandre VII. la confirmation du patronage à elle cédé par le Sr. Varod de Vernantois, d'une Chapelle qu'il avoit fondée le 2. Août 1658. pour quatre Chapelains, au lieu dit au deſſus de la Ruë; & par décrets de l'Ordinaire des 27. Septembre 1669. & 18. Mars 1689. union fut faite à ce Corps de trois parts de cette Chapelle; il y en a encore cinq fondées dans l'Egliſe de Conliége qui ſont de patronage laïque.

Briot Egliſe dépéndante de Conliége, a deux Chapelles fondées & de patronage laïque.

Publy Egliſe en l'honneur de St. Nicolas, dépend de St. Eſtienne de Coldre, a un Vicaire amovible, & une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Cranſot Eglife ſous le titre de St. Eſtienne Martyr, Filiale de St. Eſtienne de Coldre. Elle eſt deſſervie par un Vicaire réſident & amovible, nommé par MM. de Baume.

Vevy Egliſe en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendante de celle de Cranſot, & deſſervie par le même Vicaire. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Courbouzon Egliſe en l'honneur de St. Roch, dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, qui y nomme un Vicaire perpétuel. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Courlans Egliſe Paroiſſiale, titre St. Didier, Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courlaout Egliſe Paroiſſiale, en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Deſne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume.

Domblans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Simphorien de même patronage. Il y a deux Chapelles fondées; celle de St. Nicolas eſt à la nomination du Seigneur.

Fay en Breſſe Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de Saint Jacques & de St. Chriſtophle, de même nomination que la précédente. Il y a une Chapelle, dont le Seigneur a le patronage.

Fay en montagne Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Ferréol & de St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fied Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Flacey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin,

de la nomination du Sr. Religieux de Gigny, qui tient l'Office d'Aumônier, à cauſe du Prieuré de Maynal uni à ſon Office. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Frangy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, du patronage de l'Abbé de Baume.

Charnay, *l'Abergement & Grandebalote* dépendent de Frangy; & il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Frontenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a quatre Chapelles, dont celles de St. Nicolas & de Ste. Marguerite ſont à la nomination du Seigneur.

Gevingey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles: celle de Notre-Dame & St. Joſeph ont été unies, & le Seigneur y préſente; celle de St. Claude eſt à la collation de l'Ordinaire.

La Chapelle volant Egliſe Paroiſſiale, titre l'Aſſomption. Patron l'Abbé de Baume.

Larnaud Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre des Sts. Gervais & Protais. Patron l'Abbé de Baume.

La Ville vieux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, & du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a ſept Chapelles fondées & de patronage laïque.

Bletterans Egliſe en l'honneur de St. Paul dépendante de la Ville vieux. Il y a cinq Chapelles; celle des Sts. Creſpin & Creſpinien eſt de la collation de l'Ordinaire; celles de Notre-Dame & St. Paul, ſont à la nomination du Curé de Ville vieux.

L'Etoile Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Corneille, de la nomination du Prieur de l'Etoile. Il y a deux Chapelles; celle de St. Anne eſt à la nomination du Seigneur. Il y en a auſſi une dans le Village.

Lombard Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de M. l'Archevêque de Beſançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Lons-le-Saunier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint

Défiré, dont le Prieur de St. Défiré eſt Curé primitif. La Vicairie perpétuelle de cette Egliſe a été unie au Corps de la Familiarité qui nomme un Vicaire à l'Ordinaire. Il y a vingt-quatre Chapelles de patronage laïque ; celui de la Chapelle dite de St. Antoine, appartient au poſſeſſeur d'une chevance dite Duvernois.

Louhans Egliſe Paroſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Tournu au Diocéſe de Châlon ſur Saône. Il y a treize Chapelles, dont celles de l'Aſſomption & de Notre-Dame de Compaſſion ſont de la collation de l'Ordinaire ; trois ſous l'invocation de Notre-Dame de la nomination du Seigneur ; celle de Notre-Dame dite des Rates, eſt de la nomination des Seigneurs de Rate. Quant aux ſept autres, les Chapelains en ſont réciproquément Patrons. Sur le territoire de Louhans eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, à la nomination du Seigneur.

Mainal Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Clou, auparavant ſous celui de St. Denis, & de la nomination du Prieur de Gigny. Cependant comme le Prieuré de Mainal a été uni à l'Office d'Aumônier, le Religieux qui le tient prétend y nommer. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame & de patronage laïque.

Augeat dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Roch.

Macornay Egliſe dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, dont le Prieur nomme un Vicaire perpétuel. Elle eſt en l'honneur de Notre-Dame, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Mantry Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, unie à la Familiarité d'Orgelet. Elle étoit auparavant de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon ; elle eſt deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé par les Curé & Familiers d'Orgelet. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Menetruz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sim-

phorien, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame de Lorette, de patronage laïque.

Mirebau Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Cette Egliſe a trois Chapelles; celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur.

Feſſes Egliſe en l'honneur de Notre-Dame. On croit qu'il y a eu un Prieuré; elle dépend de Mirebau, & a une Chapelle de patronage laïque.

Monay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Vaux ſur Poligny. Elle a une Chapelle en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine & de patronage laïque.

Montagut Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Blaiſe, de la nomination du Prieur de St. Déſiré de Lons-le-Saunier. Il y a trois Chapelles de patronage laïque. Il y en a une dans le Château de la nomination du Seigneur, & deux autres dans le lieu, dont l'une dans l'Hôpital de Montagut en l'honneur du St. Sépulcre, eſt à la nomination des Echevin & Habitans du lieu.

Vatagnat dépend de Montagut, & a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Habitans.

Montigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, auparavant de St. Silveſtre, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon.

Montain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Baume.

Lepin & Louverot dépendent de cette Egliſe; il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle du Pin eſt de la nomination du Seigneur.

A Lavigni eſt une Egliſe Paroiſſiale annexée de Montain.

Montmourot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gregoire, à la nomination du Prieur de St. Déſiré de Lons-le-Saunier. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; & dans le territoire, il y en a trois dont celle de Ste. Marie-Magdeleine eſt de la nomination des Habitans de

Montagut; & celle de St. Nicolas eſt donnée par ceux de Montmourot.

Nance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valerien, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles, l'une a l'Egliſe & l'autre au Château; celle-ci de la nomination du Seigneur.

Coges dépend de Nance, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Coges.

Juſſeau eſt auſſi de la Paroiſſe de Nance, & dans le Château, il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nougnat Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, autrefois dépendante de St. Maur, à préſent deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé de l'agrément de l'Abbé de Baume par les Habitans de Nougnat. Il y a une Chapelle de la nomination du Prieur de la Confrérie de Notre-Dame érigée en cette Egliſe.

P*aneſſiére* Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jacques & St. Philippe, dépendante de celle de St. Déſiré à Lons-le-Saunier. Nicolas V. permit en 1448. aux Habitans de Paneſſiére, de nommer un Prêtre de l'agrément du Diocéſain pour les deſſervir. Ils en ont le patronage, & ce ne fut qu'en 1571. qu'il leur fut permis d'avoir un Cimetiére.

Perrigny Egliſe en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendante de celle de St. Eſtienne de Coldre, & deſſervie par un Vicaire amovible agréé par les Habitans & ſous l'approbation de l'Evêque. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Plain-oiſeau Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Remy, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Revigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, démembrée de celle de St. Maur, & du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a trois Chapelles, dont celle de St. George eſt à la nomination du Seigneur.

Ruffey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Agnan, de la nomination du Prieur de Ruffey Curé primitif. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, dont celle de St. Gervais & St. Protais eſt de la nomination du Seigneur.

Quintigny

Quintigny dépend de Ruffey, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Sagy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prévôt de St. Pierre de Macon. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Saillenard Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Sainte Agnès Egliſe Paroiſſiale de la nomination de l'Abbé de Baume ; il y a une Chapelle dans cette Egliſe, & une autre dans le territoire ſous l'invocation de St. Louis, unie à l'Hôpital de Salins en 1699. Elle étoit de la nomination du Prieur des Carmes de la réforme du Couvent & Prieuré du St. Sacrement à Paris appellés des Billettes.

Beine & Longeverne dépendent de cette Egliſe. Il y a une Chapelle dans chacun de ces deux Villages ; celle de Beine ſous l'invocation de St. Sulpice, de la collation de l'Evêque Diocéſain, l'autre eſt du patronage laïque.

Saint Germain Egliſe Paroiſſiale, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Saint Lamain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage précédent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Paſſenant dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon, alternativement avec le Curé de St. Lamain.

Saint Laurent de Roche Egliſe Paroiſſiale, unie le 24. Mars 1602. à la Familiarité du lieu, enſuite de ceſſion faite par l'Abbeſſe de Chateauchalon de ſon patronage, moyennant une reconnoiſſance annuelle de deux écus d'or. Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Augiſſey dépend de cette Egliſe, & il y a deux Chapelles de la même nomination.

Saint Lothain Egliſe Paroiſſiale de la nomination de l'Abbé de Baume & du Prieur de St. Lothain conjointement. Il y a trois Chapelles, & deux dans le lieu, toutes de patronage laïque.

Arbonnay eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Saint Maur Egliſe Paroiſſiale du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a ſept Chapelles de patronage laïque.

Moiron Egliſe en l'honneur de St. Sébaſtien dépendante de St. Maur, a une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Claude & de patronage laïque.

Bornay dépend auſſi de St. Maur. Il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Uſage Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Euſébe, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle ſous l'invocation de Notre-Dame eſt du patronage du Seigneur de Montconis.

Savigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vivant, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a ſix Chapelles, celle de St. Sébaſtien eſt à la nomination du Seigneur, & celle St. Antoine de la collation de l'Ordinaire Diocéſain; les autres de patronage laïque.

Selliérs aujourd'hui Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de Notre-Dame & du patronage de l'Abbé de Baume, dépendoit de l'Egliſe de Ville-vieux qui ſubſiſte ſous le titre de St. Pierre Apôtre, & a une Chapelle. Il y en a deux dans l'Egliſe de Selliéres de patronage laïque.

Sens Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbé de Baume.

Toulouze Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Gemeaux Cléſipon & Méleſipon, de la nomination du Prieur de St.-Lothain. Elle a ſept Chapelles, celle de Ste. Marguerite eſt à la nomination du Chapitre de Poligny. Il y en a deux à la nomination des Seigneurs ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte & de Ste. Marguerite; & les deux Chapelains de la Chapelle dite de Maître Gilles Jourdain, en ſont réciproquement Patrons.

Treſnal Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ceſancey Egliſe dépendante de Treſnal, en l'honneur

de St. Nicolas. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Vernantois Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de Saint Martin de la nomination de M. l'Evêque de St. Claude co-Seigneur audit lieu à cauſe du Prieuré de Vernantois, uni à la menſe abbatiale de St. Claude. Elle a trois Chapelles, celle de Notre-Dame eſt à la nomination du co-Seigneur laïque.

Vincelles Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Vincent Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Agnès, à la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon, alternativement avec M. l'Evêque de St. Claude par Sentence de l'an 1363. M. de Beſançon doit avoir ſuccédé à M. de Saint Claude dans ce patronage.

Voiteur Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gervais & St. Protais, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Charrin. Au Val de Voiteur eſt une Chapelle dans la cour du Château, dont le Seigneur a la préſentation.

Charrin dépend de Voiteur, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Neublans.

PRIEURÉS.

DAMPARIS Prieuré de l'Ordre de Cluny, uni à la menſe abbatiale de l'Abbaye de St. Vincent de Beſançon.

LONGVIC Prieuré rural de la collation du Pape.

LOSNE Prieuré de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame, uni à celui de St. Vivant au Duché de Bourgogne. Dans ce Prieuré eſt un Office clauſtral de Sacriſtain, qui oblige le pourvu à prendre l'habit de Religieux.

MOUSTIER en Breſſe Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Ouyan.

SARMANA OU SARMEZ Prieuré en l'honneur de Saint Pierre, uni au Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

CURES.

ASNAN Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Victor, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Autume Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Notre-Dame de même nomination.

Bellevaivre Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Immaculée Conception, de la nomination ſuſdite.

Chamblans Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Charnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gregoire Pape, de la nomination du Prébendier de Serres les Mouliéres dit *de Camerâ*.

Charrette Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy & St. Germain, de la nomination du Prébendier de Chemaudain. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, & de patronage laïque.

Chauſſin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de St. Benigne de Dijon. Il y a quatre Chapelles fondées dans cette Egliſe de patronage laïque, & un Office de Chantre qui eſt à la nomination du Seigneur de Chauſſin.

Viſeney dépend de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur du lieu.

Sergenon en dépend auſſi, & a une Chapelle.

Chemin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Prébendier de Villeneuve.

Choiſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, de la nomination du Prébendier de Ferriéres. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Gevry en dépend, & a une Chapelle de patronage laïque.

Damparis Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent à Beſançon.

Bellevoye dépend de cette Egliſe & a une Chapelle de patronage laïque.

Franxeault Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Chapitre de St. Eſtienne de Dijon.

Freterans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Grandnoire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Albin, de la nomination autrefois de M. l'Abbé de Saint Claude, à cauſe de l'union du Prieuré du lieu à la menſe abbatiale, à préſent de celle de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a deux Chapelles de la nomination des Seigneurs du lieu.

La Chapelle St. Sauveur Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de Saligney.

La Chaſſagne Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Laye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de Mercey le Grand.

Lanthe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

La Perriére Egliſe Paroiſſiale du même titre que la précédente, & de la nomination du Grand Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Longepierre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier de Salins.

Longvic Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon ſur Saône. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque dans cette Egliſe, & une dans le Village qui eſt de celui du Seigneur.

Loſne Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Loſne Curé primitif.

Molay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Champdivers.

Champdivers eſt de cette Paroiſſe, & il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur; & une autre fondée ſur le territoire de Champdivers à la Borde Dame Nicole de patronage laïque.

Mont-lés-Seurre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Mouſtier en Breſſe Egliſe Prieurale & Paroiſſiale ſous le titre de St. Vit, de la nomination du Prieur du lieu.

Neublans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur.

Pagny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Prébendier de Serres-lés-Mouliéres dit *de camerâ*.

Parrecey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon ſur Saône. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pierre Egliſe Paroiſſiale ſous le ritre de St. Marcel, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel les Chalon ſur Saône.

Peſeux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Petit noire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles dont deux ſont à la nomination du Seigneur.

Pleure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe. L'Abbé de Baume y a nommé en 1599. & en 1630.

Ponthoux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de St. Marcel-les-Chalon ſur Saône.

Navilly en dépend, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Pourlans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination de l'Abbé de St. Benigne de Dijon.

Rahon Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Aubin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Aubin, de la nomination du Prieur de Loſne. Il y a quatre Chapelles, celle de St. Jacques eſt à la nomination du Roi; l'Ordinaire diocéſain a la collation d'une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame dans le territoire de St. Aubin.

Saint Barrin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne, de la nomination des Prieur & Religieux Bénédictins du Prieuré de Vaux ſur Poligny.

Saint Loup Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier de Saligney.

Saint Seigne Egliſe érigée en Paroiſſiale & démembrée de celle de la Perriére, par acte du 18. Mai 1692. & dans la viſite générale de 1700. Elle eſt ſous le titre de St. Seigne; le Tréſorier de l'Egliſe de Beſançon nomme à ce Bénéfice.

Saint Simphorien Egliſe Paroiſſiale, du patronage du Prieur de loſne.

Saint Ylie Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Patron le Seigneur du lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Savonières Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur du Collége de Saint Jerôme à Dole, à cauſe du Prieuré de Sermeze.

Seurre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Beſançon. Il y a douze Chapelles fondées. Celle de St. Jean l'Evangéliſte eſt de la collation de l'Ordinaire; deux autres ſous l'invocation de St. Jean l'Evangéliſte & de St. André, ſont à la nomination des Maire & Echevins de Seurre; les autres de divers patronages laïques. Il y a

dans la Ville un Hôpital ſous l'invocation de St. Laurent, à la diſpoſition du Seigneur de Seurre, & dans le territoire, deux autres Chapelles.

Tavaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gervais & de St. Protais, du patronage de l'Abbé de St. Benigne à Dijon. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Conſolation, de patronage laïque.

Tichey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

Torpes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Taraque Soldat, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Villeneuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, de la nomination de l'Abbé de Notre-Dame de la Ferté ſur Groſne. Dans la Paroiſſe de Villeneuve il y a deux Chapelles, l'une au grand Clus, & l'autre au petit Clus, de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Dole

ABBAYES.

ONAN & CORCELLE étoient deux Abbayes pour des Religieuſes de l'Ordre de Citeaux, qui ont été unies & transférées à Dole. Les Religieuſes éliſent une Abbeſſe triennale, depuis que le Roi leur a cédé ſon droit de nomination.

PRIEURE'S.

JOUHE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît ſous le titre de St. Pierre, uni au Collége des Peres Jéſuites à Dole.

LA LOYE Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de St. Benigne de Dijon.

MONTJEUX Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame, de l'Ordre de St. Auguſtin, & dépendant de l'Abbaye de Goaille.

MOSTEROT Prieuré ſous le titre de St. Pierre de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, & uni à la menſe des Bénédictins de Mont Roland.

SAINT VIVANT en amous, Prieuré de Cluny, ſous le titre de St. Hilaire, uni au Collége des Peres Jéſuites à Dole.

CURÉS.

AMANGES Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Paul, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de patronage du Seigneur.

Auxanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prébendier de Berthelange.

Auxonne Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de St. Vivant de Nuits, Diocéſe d'Autun. Il y a vingt-huit Chapelles fondées; celle de Notre-Dame de Compaſſion eſt à la nomination des Maire & Echevins de cette Ville. Les autres ſont de patronage de différentes Familles.

Azan Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain Evêque, de la nomination du Chapitre de Sainte Magdeleine à Beſançon.

Baverans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Pere Recteur des Jéſuites de Dole à cauſe du Prieuré de Jouhe.

Belmont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne de la même nomination; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Biarne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte de même nomination que les deux précédentes. Il y a trois Chapelles de patronage laïque.

Billey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du même patronage que les trois Cures ci-deſſus.

Brans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont deux, ſçavoir, celles de St.

Jean-Baptiſte & de Ste. Catherine, ſont du patronage du Seigneur.

Chamblay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier de Ronchaux. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de Saint Sébaſtien de patronage laïque.

Villers Farlay eſt Egliſe filiale de celle de Chamblay, & il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon.

Mont rambert, *Marpin & Champagnolot* ſont de cette Paroiſſe. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle. Celles de Mont rambert & de Marpin, ſont de la nomination du Seigneur de Mont Rambert.

Champvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination du Recteur des Jéſuites de Dole, par rapport au Prieuré de St. Vivant. Elle a deux Chapelles, dont celle de St. Nicolas eſt de la nomination du Seigneur.

Monnières eſt auſſi de cette Paroiſſe; il y a une Chapelle de la nomination des Habitans. Sampans en eſt auſſi: les Habitans préſentent à la Chapelle ſuccurſale qui y eſt fondée.

Chatenois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vincent. Le Seigneur en a le patronage.

Chevigney Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Exaltation de Ste. Croix, Patron le Chapitre Métropolitain. Le Seigneur préſente à la Chapelle qui y eſt fondée, ſous l'invocation de Notre-Dame & des trois Rois.

Chiſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Chriſtophle, unie au Chapitre de St. Maurice de Salins qui en nomme le Vicaire perpétuel. Elle étoit avant l'union du patronage du Prieuré de Château ſur Salins. Il y a ſept Chapelles de Patronage laïque.

Cramans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, de la préſentation du Prébendier de Grozon. Il y a deux

Chapelles; les Seigneurs nomment à celle de Notre-Dame & Saint Sébaſtien.

Dampierre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Roi; le Curé préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Fraiſans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame, des trois Rois & de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque. Il y en avoit une autre ruineuſe & de la nomination de la Communauté du lieu, qui a cédé ſon droit au Seigneur de Fraiſans, à charge de rétablir cette Chapelle comme il a fait dans ſa maiſon Seigneuriale, & d'en augmenter les fonds. C'eſt à préſent une Chapelle du patronage du Seigneur de Fraiſans.

Danmartin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Peſme.

Dole Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, compoſée d'un Doyen & douze Chanoines de la collation du Roi. Le Doyen préſente ſon brevet à l'Ordinaire Diocéſain, & en reçoit l'inſtitution de Curé. La Cure auparavant l'union étoit du patronage de l'Abbé de Baume. Le 2. Septembre 1608. cinq Chapelles fondées dans cette Egliſe furent unies à la menſe capitulaire; il y a encore quatorze Chapelles. Le Parlement de Beſançon nomme à celle de tous les Saints. La Chambre des Comptes à celle de Ste. Magdeleine. Le Magiſtrat à celle de Saint Pierre, de St. Antoine & de Notre-Dame; & les Confreres de St. Yves à celle de ce Saint. Le Magiſtrat nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans la Salle du Conſeil, & l'autre dans la Ville.

L'Univerſité a auſſi la nomination d'une Chapelle connuë ſous le nom de la Chapelle des Piffond. MM. de la Chambre des Comptes ont une Chapelle dans la Cour du Palais, qui eſt de leur nomination.

Eſclangeot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage du Commandeur du Temple près Dole.

Eſclans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Eſtrepigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de l'Obédiencier de ce lieu Chanoine à St. Paul de Beſançon.

Eſvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Beſançon.

Falletans Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbeſſe de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Flamerans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger; Patron l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Foucherans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon.

Fraſne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Miſerey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Goux Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon.

Jalleranges Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur des Bénédictins de Mont Roland, à cauſe du Prieuré du Moſterot. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Jouhe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de la nomination du Recteur des Jéſuites à Dole.

Mont Roland eſt de cette Paroiſſe; le même Recteur préſente à la Chapelle qui y eſt fondée ſous le titre de St. Martin.

L'Abergement Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Eſtienne, du patronage du Prieur de St. Vivant de Nuits. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Loye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Prieur dudit lieu. Il y a trois Chapelles, dont celle de l'Hôpital de la Loye eſt

de la collation de l'Ordinaire; & les deux autres ſont de patronage laïque.

Lavans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, de la nomination du Prébendier de Supt. Elle a trois Chapelles, le Seigneur préſente à celle de Notre-Dame, & le Curé à celle de St. Nicolas; la troiſiéme eſt de patronage laïque.

Lavangeot & Romange ſont de cette Paroiſſe; il y a deux Chapelles, le Prieur de Courtefontaine eſt Patron de celle de Romange; celle de Lavangeot eſt de patronage laïque.

Le Temple près de Dole eſt une Egliſe de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem. Il y a deux Chapelles, l'une du titre de St. Denis, du patronage du Commandeur, & une ſeconde de patronage laïque.

Lieſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prieur de Courtefontaine; il y a ſix Chapelles de patronage laïque.

Champagne eſt de cette Paroiſſe; il y a une Chapelle dont le Seigneur eſt Patron.

Buffard Egliſe Vicariale de Lieſle, en l'honneur de St. Hilaire. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Malanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Louvatange; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Menotey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, les Jéſuites de Dole en ſont Patrons, à cauſe du Prieuré de St. Vivant en amous. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Grediſans Egliſe dépendante de celle de Menotey, a une Chapelle de patronage laïque.

Moiſſey Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean Gulphe, dont le patronage dépend de la Chapelle de Notre-Dame fondée en l'Egliſe Métropolitaine, unie au Séminaire de Beſançon. C'eſt de cette union que les Srs. Directeurs du Séminaire tirent leur droit de préſenter à la Cure de Moiſſey; cette Egliſe a cinq Chapelles de patronage laïque.

Mont ſous Vaudrey Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage du Prieuré de Jouhe uni au Collége des Jéſuites de Dole. Il y a une Chapelle dont la nomination eſt attachée à une portion de la Seigneurie de Mont ſous Vaudrey.

Nevy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Grand Tréſorier de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque.

Offlange Egliſe démembrée de celle de Bran, & érigée en Paroiſſiale en 1700. de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Orchamps Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y avoit deux Chapelles ſous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas, qu'Antoine Pierre de Grammont unit au Séminaire le 13. Juillet 1695. elles étoient du patronage de l'Archevêché.

La Barre eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Ounans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice. Les Patrons ſont les Bénédictins de Château ſur Salins; il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. André, de patronage laïque.

La Tournelle qui eſt de cette Paroiſſe, a auſſi une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame Libératrice, & de patronage laïque.

Peintre Egliſe démembrée de celle de Chevigney au temps de la viſite générale de 1700. & érigée en Paroiſſiale; elle eſt du patronage du Chapitre Métropolitain.

Pointre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé d'Acey.

Montmirey le Château & Montmirey la Ville dépendent de cette Paroiſſe. Les Chapelains de ces lieux ſont de la nomination dudit Abbé; & il y a de plus une Chapelle de patronage laïque à Montmirey la Ville.

Rans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne,

de la nomination du Prébendier de Tallenay. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame eſt de la préſentation du Seigneur.

Ranchot eſt de cette Paroiſſe; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Rochefort Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, unie à la Familiarité de l'Egliſe Collégiale de Dole, du conſentement de l'Abbé de St. Paul qui en avoit la nomination. Cette Egliſe eſt deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé par les Familiers de Dole. Il y a treize Chapelles; celle de St. André eſt de la collation de l'Ordinaire; MM. de la Chambre des Comptes préſentoient à celle de Ste. Catherine, aujourd'hui le Roi. Les autres ſont de patronage laïque.

Saligney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Ferriéres.

Santans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean l'Evangéliſte & de St. Antoine, de patronage laïque.

Montbarrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, mais annexée de celle de Santans, a une Chapelle ſous l'invocation de St. Eloy de la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Senans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne Martyr, de la nomination du Prébendier de Chambornay. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; le Seigneur préſente à celle de Ste. Catherine.

Arc eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Château Rouillaud.

Sermanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier d'Eſtu.

Serre-lés-Mouliéres Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, de même nomination que la précédente.

Souvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, autrefois du patronage du Prieur de Château, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ban eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de patronage laïque.

Tervay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Pouilley; le Seigneur préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Balançon qui eſt de cette Paroiſſe, a dans ſon Château une Chapelle de même préſentation.

Vaudrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy, du patronage du Prieuré de Jouhe; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers Robert Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, depuis 1700. qu'elle fut démembrée de celle de Souvans. Elle eſt du patronage du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle à la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Vitreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, du patronage du Prieuré du Moſterot.

Ougney qui eſt de cette Paroiſſe, a une Egliſe en l'honneur de St. Antide, dans laquelle ſont deux Chapelles dont le patronage appartient au Seigneur.

Pagney & Taſſenne ſont de la même Paroiſſe. Il y a deux Chapelles, celle de Taſſenne eſt à la nomination des Habitans-du lieu.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Gray.

ABBAYES.

ACEY Abbaye de l'ordre de Citeaux, en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Roi.

CORNEUX Abbaye réguliere de l'Ordre de Prémontré, de la nomination du Roi.

LACHARITE' Abbaye de l'Ordre de Citeaux, de la nomination du Roi.

PRIEURE'S

PRIEURE'S.

BONNEVENT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît & dépendant de Baume, à la collation du Pape.

ESCUELLE Prieuré dépendant de Cluny, uni à la menſe des Bénédictins de Morey en 1668.

PESME Prieuré rural de la nomination du Seigneur de Peſme, & dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre.

PONTAILLY Prieuré rural en l'honneur de l'Aſſomption, de l'Ordre du Val des Ecoliers.

SAINT VALLIER Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Abbaye de Béze au Duché de Bourgogne.

SERQUEUIL Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

SEVEUX Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Denis, & dépendant de l'Abbaye de Béze.

VELLEXON Prieuré rural en l'honneur de Notre-Dame auquel fut uni le 22. Juillet 1619. le Prieuré de Preſle au Décanat de Luxeul. Il eſt de la nomination du Seigneur de Vellexon.

CURES.

ANGIREY Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de ſon Ordre, lequel deſſert auſſi l'Egliſe Paroiſſiale de Sauvigney, annexe de celle dudit Angirey.

Aſpremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination de l'Abbé d'Acey. Il a deux Chapelles de patronage laïque.

Avrigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de l'Abbé de la Charité.

Autoreille Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Cecile, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Bart Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, du patronage du Commandeur du Temple dit de la Romagne. Elle a été annexe de celle de Breſilley ; il y a une Chapelle ſous l'invocation de Ste. Catherine & de patronage laïque.

Beaujeux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prébendier de la Villeneuve Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Batterans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Corneux, & deſſervie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré.

Bay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de Corneux, & deſſervie par un Religieux du même Ordre.

Sornay Egliſe Paroiſſiale & annexe, dépendante du même patronage; elle eſt ſous le titre de St. Germain.

Baumotte Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Annonciation doit être conférée au Curé, à défaut de parens du Patron capables de la tenir

Bonnevent Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Sainte Trinité, de la nomination du Prieur du lieu.

Bourguignon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Breſilley Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de St. Sauveur Diocéſe de Langres.

Bruſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon.

Buſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a quatre Chapelles ; le Curé préſente à celle de Ste. Croix, & les Habitans à celles de St. Antoine & St. Anatoile.

Burgille Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une

Chapelle de patronage laïque, ſous l'invocation de Saint George & St. Antoine. Cette Egliſe a été annexe de celle de Ruffey.

Chancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy; elle a été démembrée de l'Egliſe de Mothey le 20. Mars 1698. Elle eſt du patronage de l'Abbé de St. Paul, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Chaumerſenne Egliſe qui dépendoit de celle de Riſie-Martin, a été érigée en Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité Notre-Dame. Celle de Riſie-Martin lui eſt donnée annexe; elle eſt de la nomination du Chapitre Métropolitain, & a une Chapelle de patronage laïque; le Seigneur préſente à une autre Chapelle fondée ſur le territoire en l'honneur de Notre-Dame.

Champvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, démembrée de celle d'Aſpremont le 15. Janvier 1697. elle eſt du patronage de l'Abbé d'Acey, & a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle de Ste. Marguerite eſt de la nomination des Seigneurs de Champvans.

Le Tremblois dépend de Champvans; il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur du Tremblois.

Chantonnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Médard, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Onay qui eſt de cette Paroiſſe, a auſſi une Chapelle de la nomination des Habitans de ce lieu.

Charcenne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y une Chapelle de patronage laïque.

Notre-Dame de l'Effond eſt une Egliſe ſur le territoire de Charcenne, où il y a concours & dévotion.

Chenevrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Choye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a dix Cha-

pelles, ſans celle du Château qui eſt ſous l'invocation de St. Ceſaire, & à la nomination du Seigneur ainſi que celle de St. Jean-Baptiſte, qui eſt dans l'Egliſe Paroiſſiale. L'Abbé des trois Rois préſente à trois de ces Chapelles, ſous les invocations de St. André & de St. Nicolas. Le Recteur des Jéſuites de Dole, à celle de St. Chriſtophle; celle de Notre-Dame autrement de Molamboz, a été unie d'autorité du St. Siége à la menſe des Bénédictins de St. Vincent.

Corcuire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, par rapport à l'union du Prieuré de Bellefontaine. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Corchapon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Creſancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne Pape, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Cugney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, du patronage du Grand Tréſorier du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur.

Cul Egliſe Paroiſſiale, de la nomination de l'Abbé de St. Paul, elle a été deſſervie pendant longtems par les Curés de Tromarey & de Virey alternativement. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fondremand Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité, de la nomination de l'Abbé de St. Paul alternativement avec le Seigneur; il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Fraſne le Château Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Vaux le Moncelot qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de même nomination.

Fretigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination de l'Abbé de la Charité; il y a une Chapelle de patronage laïque.

GRAY; dans cette Ville eſt un Chapitre, ou plutôt une

Chapelle Royale fondée en 1319. par Philippe V. dit le Long, & par Jeanne de Bourgogne ſa Femme Roi & Reine de France, Comtes de Bourgogne. Le Chapitre eſt compoſé d'un Prévôt & neuf Chanoines de la collation du Roi. Il y a outre cela quatre Offices appellés Clergeries, dont le Roi pourvoit ſur l'élection du Chapitre.

Gray a auſſi une Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption ; l'Abbé de Corneux en eſt Curé primitif, & nomme en cette qualité un Prêtre ſéculier à la Cure. Il y a dix Chapelles ; celle du St. Nom de Jeſus a été unie au Corps de la Familiarité, du conſentement du Magiſtrat de cette Ville, Fondateur. MM. de la Chambre des Comptes préſentoient à celle de St. Jean-Baptiſte ; l'Abbé de Corneux nomme à celles de St. Nicolas & de St. Pierre, de même qu'à celle de Ste. Marie-Magdeleine bâtie ſur le Cimetière. Il nomme auſſi à trois Chapelles fondées dans l'Egliſe de Gray la Ville qui dépend de celle de Gray. Il y a dans les Egliſes des Religieuſes Annonciades & Urſulines, & dans celle de l'Hôpital du St. Eſprit de cette Ville, trois Chapelles de patronage laïque.

Gy Egliſe du titre de St. Simphorien, deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé par le Chapitre Métropolitain. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 31. Janvier 1619. la Chapelle de Ste. Croix fondée dans cette Egliſe. L'Archevêque de Beſançon Seigneur temporel y a la collation de ſept Chapelles & il nomme alternativement avec ſon Chapitre à celle de Ste. Magdeleine. Le Curé de St. Loup nomme à celle de St. Martin ; cette Egliſe a encore neuf Chapelles de patronage laïque.

Igny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de la Commanderie de Montſeugny Ordre de Malthe. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

La Chapelle de Saint Guillain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Baron de Villerſchemin.

Cité & Saint Gand ſont de cette Paroiſſe, & ont chacun une Chapelle de patronage laïque.

Maiſiéres Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, & du patronage de l'Abbé de St. Paul; le Seigneur préſente à la Chapelle de Notre-Dame érigée dans cette Egliſe; Grandvelle qui eſt de cette Paroiſſe, a une Egliſe en l'honneur de St. Martin.

Malan Egliſe Paroiſſiale, titre St. Laurent, Patron l'Abbé d'Acey.

Marnay le Château, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Simphorien, & du patronage de l'Abbé de St. Paul. Philippe de Gorrevaud Marquis de Marnay, conſentit le 17. Juin 1668. à l'union de cinq Chapelles de ſon patronage, tant au Château qu'à l'Egliſe, pour fonder une Familiarité, dont lui & ſes Succeſſeurs nommeroient les ſuppôts natifs dudit Marnay, leſquels jouïroient de la moitié des revenus de leurs Chapelles pendant leurs études, l'autre moitié réſervée aux Chapelains réſidens & tenus d'acquitter les Offices. Il y a encore trois Chapelles dans cette Egliſe, dont celle de Notre-Dame des ſept Douleurs eſt du patronage des Peres de l'Oratoire de Beſançon, comme héritiers de Jeanne Buchot de Dole.

Marnay la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre du patronage du Grand Tréſorier, comme Doyen de Ste. Magdeleine.

Montſeugny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Commandeur de Monſeugny.

Mont-lés-Etrelles Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Fabien & Sébaſtien, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Motey ſur Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Voué Martyr, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Motey ſur l'Oignon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montagney Egliſe en l'honneur de St. Martin dépendante de Motey. Il y a ſix Chapelles; celle de Notre-Dame, St. Pierre & St. Jacques eſt de la nomination du Seigneur; celle de St. Nicolas de la nomination du Baron de Balançon, & celle de St. Pierre du Seigneur de la Côte.

Dans le territoire de Montagney, eſt le Prieuré ou la Chapelle de Notre-Dame de Beſuche, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Neuvelle la Charité Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Oiſelay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage précédent; il y a deux Chapelles de patronage laïque, & une dans le Château de la nomination du Seigneur.

Perrigny Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Saint Sauveur de Langres.

Pierrejus Fgliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur de Beaujeu.

Peſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hilaire, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, alternativement avec l'Abbé de Corneux. Il y a Familiarité & ſix Chapelles de patronage laïque; celles de St. Antoine & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Seigneur.

Pontaillie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prébendier de Bonnay. l'Ordinaire Diocéſain a dans cette Egliſe la collation de la Chapelle de l'Immaculée Conception; il y en a une autre de patronage laïque.

Ruffey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Saint Brouin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, deſſervie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Saint Loup Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier d'Eſtuz. Il y a une Chapelle au Château, & une à Valloreille qui eſt de cette Paroiſſe, du patronage du Seigneur de Saint Loup.

Sauvigney-lés-Peſme Fgliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Corneux; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Seveux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de Baume ; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tromarey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine ; dans l'Egliſe & le Château, il y a deux Chapelles à la nomination du Seigneur.

Vadans-lés-Planches Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sauveur, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Vallay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, Patron le Commandeur de Montſeugny ; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Varennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Villeverge Egliſe en l'honneur de St. Maurice annexe de celle de Varennes, eſt de même nomination. L'Ordinaire Diocéſain a la nomination d'une Chapelle à Soiſſon qui dépend de Villeverge.

Veleſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Mammes, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de cette Abbaye.

Vellexon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, le Seigneur préſente à cette Cure, de même qu'à une Chapelle fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale.

Veneres Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de la Vierge du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ugie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Médard, de la nomination du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame dite au Picard, eſt de la préſentation du Curé, l'autre de patronage laïque.

Virey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine. Il y a deux Chapelles, celle de St. Jean l'Evangéliſte eſt à la collation de l'Ordinaire, & l'autre de la préſentation des Seigneurs de Virey.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Trave.

PRIEURE'S.

GRANDECOUR Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, fondé par les Seigneurs de Vergy; Collateur le Pape.

MOSTEROT-LES-TRAVE Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame & des trois Rois; Collateur le Pape.

ROZEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, & uni à l'Office d'Inquiſiteur, à préſent à l'Hôpital de St. Jacques à Beſançon.

CURES.

AROZ Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à la Chapelle de St. Antoine fondée dans cette Egliſe.

Betoncour lés Menétriers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Ste. Anne eſt de la nomination du Seigneur.

Charentenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Bénédictins de Luxeul, à cauſe du Prieuré de St. Valbert uni à leur menſe. Il y a deux Chapelles, dont celle de St. Antoine eſt du patronage du Sr. Rouhier, en qualité de co-Seigneur de Charentenay.

Combaufontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Moſterot.

Confracour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George Martyr, de la nomination du Recteur des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Port-ſur-Saône, uni à

leur Collége audit lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cornot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne premier Martyr, de la nomination de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fleurey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice, de la nomination du Seigneur.

Frane-Saint-Mammés Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur, ainſi que la Chapelle de St. Jean l'Evangéliſte fondée dans cette Egliſe. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Gourjon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Ste. Vierge; Patron l'Abbé de Charlieu.

Grandecour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine; Patron le Prieur du lieu.

Laiſtre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Champlite, autrefois de celle de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles, & une à Cintrey qui dépend de cette Egliſe; les trois de patronage laïque.

Molay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Béze, annexe de l'Egliſe de Laiſtre. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Lavigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Lavoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valentin, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a trois Chapelles; celle de Ste Catherine eſt de la nomination du Seigneur de Lavoncour, les deux autres ſont auſſi de patronage laïque.

Mont Saint Ligier Egliſe qui dépend de cette Paroiſſe. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque; le Seigneur préſente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Ligier.

Melin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Charlieu.

Membrey Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomp-

tion, autrefois du patronage de l'Abbé de Béze, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de Champlite.

Morey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Seigne Confeſſeur, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Noidans le Ferroux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Poncey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Preigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, unie en 1523. d'autorité du St. Siége au Chapitre de Champlite qui en eſt Patron. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle des cinq Playes de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt à la nomination des Habitans.

Ray Egliſe Collégiale & Paroiſſiale. Le Chapitre fut fondé en 1341. par Gauthier Seigneur de Ray, qui s'en réſerva & à ſes Succeſſeurs le patronage. Ce Chapitre eſt compoſé d'un Doyen & ſix Chanoines; le Seigneur nomme un de ces Chanoines pour être inſtitué Vicaire perpétuel, & deſſervir en cette qualité la Paroiſſe de Ray qui eſt ſous le titre de St. Pancras. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Roſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Immaculée Conception eſt de la nomination des Confreres de la Confrérie érigée ſous la même invocation dans cette Egliſe.

Raze Egliſe filiale de Roſey, ſous le titre de St. Chriſtophle, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Saint Albin Egliſe Paroiſſiale de la nomination du Prieur de Grandecour.

Chaſſey eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Ovanche en dépend auſſi; les Habitans de ce lieu nomment à une Chapelle qu'ils y ont fondée.

Saint Julien-lés-Morey Egliſe Paroiſſiale du patronage

de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles dans l'Egliſe & ſur le territoire une autre, les trois de patronage laïque.

Scey-ſur-Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage du Prieur de Grandecour. Il y a une Chapelle de patronage laïque ; le Seigneur nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans le Château, & l'autre dans le Village.

Soin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux ; Patron l'Abbé de St. Vincent. Cubry en dépend & a une Chapelle de patronage laïque.

Tencey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin ; de la nomination du Seigneur de Ray.

Trave Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la décolation de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Prieur du Moſterot ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vannes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Fédry Egliſe en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépend de celle de Vannes, & a une Chapelle de patronage laïque.

Vauconcour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sulpice, du patronage de l'Abbé de St. Vincent ; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Velle le Châtel Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint André, de la nomination du Prébendier de Salins. Il y a deux Chapelles de patronage laïque ; celle de Ste. Catherine à la nomination du Seigneur.

Vezet Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a deux Chapelles de patronage laïque ; celle de St. George à la nomination du Seigneur. Sur le territoire eſt une autre Chapelle en l'honneur de St. Antoine qui eſt auſſi de patronage laïque.

Villeferoux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Volon Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage du Seigneur de Ray avant l'union qui en

fut faite au Chapitre de Champlite qui y nomme un Vicaire perpétuel.

Vylez rupt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre ; Patron le Prieur de Grandecour.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Faverney.

ABBAYES.

CHARLIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

CLAIREFONTAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

FAVERNEY Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, réguliére, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

ANFONVELLE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne de Dijon.

ANNEGRAI Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendant de l'Abbaye de Luxeul.

BOURBONNE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Laurent, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Beſançon.

CERGUEIL Prieuré rural en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la fondation des Ducs de Bourgogne, & dépendant de St. Benigne de Dijon.

FLEUREY Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, uni au Collége des Peres Jéſuites de Veſoul.

FONTAINE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pancras, fondé par St. Colomban, de la nomination du Roi.

FUNGECOURT Prieuré rural en l'honneur de Saint Valbert, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de Luxeul.

HAUTEVELLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

JANEY Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Luxeul.

JONVELLE Prieuré de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Pierre, de l'Ordre de St. Benoît fondé par les Comtes de Bourgogne & dépendant de Luxeul, uni au Collége des Peres Jéſuites de Dole.

SAINT MARCEL Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne à Dijon.

VOISEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de Notre-Dame, fondé par les Comtes de Bourgogne, dépendant du Prieuré de St. Vivant.

CURÉS.

ABONCOUR Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Vierge; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Aigremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel & St. Sébaſtien; Patron le Prieur de Cergueil.

Aillevillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la décolation de St. Jean-Baptiſte; Patron le Prieur de Fontaine.

Ainvelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge; Patron, l'Abbé de Luxeul.

Aiſey Egliſe Paroiſſiale, titre St. Julien; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Villers le potel Egliſe filiale d'Aiſey, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Alaincour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, Patron le Seigneur de Vauvillers.

Amance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a une Chapelle de patronage laïque, & dans le Bourg une autre, que les Bénédictins de Faverney ont fait unir à

leur menſe en 1668. après en avoir acquis le patronage par ceſſion du 23. Novembre 1667. elle étoit presbytérale & demandoit réſidence.

Ambievillers Egliſe Paroiſſiale. . . . . Patron le Seigneur du lieu.

Anchenoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice, de la nomination du Prébendier de Supt.

Anfonvelle Egliſe Paroiſſiale, titre St. Léger; Patron le Prieur d'Anfonvelle.

Anjeu Egliſe Paroiſſiale titre St. Remy, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Arbecey Egliſe Paroiſſiale titre la Nativité de Notre-Dame; Patron l'Abbé de Faverney.

Augicour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de St. Michel fondée en cette Egliſe. Une autre qui eſt ſous l'invocation de St. Joſeph, eſt de la collation de l'Ordinaire.

Barges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, de la nomination du Commandeur de la Romagne Ordre de Malthe.

Baulay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Veſoul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Belrupt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Relanges Diocéſe de Toul.

Bougey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Bouligney Egliſe ſous le titre de St. Euſtache, érigée en Paroiſſiale le 30. Novembre 1617. de la nomination alternative du Prieur de Fontaine & des Jéſuites de Veſoul, par l'union du Prieuré de Fleurey à leur menſe; & de l'Egliſe de Damvalley à celle de Bouligney le 31. Janvier 1610. L'Egliſe de Damvalley eſt ſous le titre de St. Eſtienne.

Bourbévelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nominattion des Jéſuites de Dole, à cauſe du Priéuré de Jonvelle.

Bourbonne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Buffignécour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination des Bénédictins de Faverney, en qualité de Seigneurs de Buffignécour.

Chargey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles du patronage des Seigneurs du lieu.

Chatillon ſur Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sulpice, de la nomination du Prébendier de Supt. Il y a une Chapelle dont le Curé eſt Patron.

Chauvirey le vieil Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cendrecour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Chanoine Archidiacre de Faverney. Le Seigneur préſente à la Chapelle de Notre-Dame fondée en cette Egliſe.

Conflans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle dans l'Egliſe & une autre dans le Château ; celle-ci eſt de la préſentation du Seigneur de Janey.

Contréglise Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, en qualité de Prébendier de Mercey le petit.

Corre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre aux Liens, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Dampierre lés Conflans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Archidiacre de Faverney.

Bourguignon & Baſſigney ſont des Egliſes dépendantes de Dampierre, ayant une Chapelle chacune ; celle de Bourguignon eſt de la préſentation du Seigneur, Sacerdotale & ſujette à réſidence.

Darnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine

Magdeleine, & Collégiale en l'honneur de St. Nicolas. Le Chapitre eſt compoſé d'un Prévôt & de ſept Chanoines, de la nomination du Seigneur: la Cure eſt de celle du Seigneur de Relanges Diocéſe de Toul.

Demangevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Remy, de la collation de M. l'Archevêque. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne, à la nomination de l'Abbé de Faverney. Il y a quatre Chapelles, dont trois de patronage laïque, & la quatriéme ſous l'invocation de Notre-Dame, de celui des Religieux de l'Abbaye de Faverney; ainſi qu'une Chapelle de l'Egliſe abbatiale en l'honneur de St. Jean l'Evangéliſte. L'Abbé préſente à la Chapelle de l'Immaculée Conception, érigée dans la même Egliſe.

Fontaine Egliſe Paroiſſiale, titre St. Martin; Patron le Prieur de Fontaine.

Fontenois le Château Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Manſuy, de la nomination de l'Abbé de St. Manſuy, Diocéſe de Toul. Le Seigneur préſente à une Chapelle fondée au Château.

Fontenois la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, du patronage de la Commanderie de la Villedieu Ordre de Malthe.

Fouchecour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Valbert. Patron le Prieur de Fouchecour.

Fraſne ſur Apanſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Gevigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Barbe eſt de la collation libre de l'Ordinaire Diocéſain; le Seigneur préſente à l'autre, qui eſt ſous l'invocation de St. George.

Mercey eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte & de Ste. Claire, de la nomination du Seigneur.

Godoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Prieur de Relanges.

Hautevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré, de la nomination des Bénédictins de Faverney comme Prieurs d'Hautevelle.

Janey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Religieux de Luxeul, à cauſe de l'union du Prieuré de Janey à leur menſe.

Janrupt Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de la Commanderie de la Romange, Ordre de Malthe.

Jonvelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de l'Aſſomption, à laquelle a été unie le 30. Février 1508. une autre Egliſe Paroiſſiale qui étoit dans le même lieu, du titre de Ste. Croix, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Les Jéſuites du Collége de Dole comme Prieurs de Jonvelle nomment à la Cure de ce lieu, & ſont rappellés au patronage de la Chapelle de St. Simon qui eſt dans l'Egliſe Paroiſſiale, au défaut des Mâles de la famille du Fondateur. Il y a encore deux Chapelles, dont celle des St. François & St. George, eſt affectée à l'entretien d'un Vicaire, la rétribution de vingt Meſſes prélevée.

Juſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de St. Thiébault de Juſſey. Les Bénédictins du Couvent de St. Servule de Morey, obtinrent le 2. Décembre 1689. l'union à leur menſe de la Chapelle de St. Jean-Baptiſte fondée dans cette Egliſe. Il y en a quatorze autres; l'Ordinaire Diocéſain a la collation de celle de St. Jacques; le Curé de Juſſey préſente aux Chapelles de St. Michel, de Notre-Dame, de St. Nicolas & de la Ste. Trinité: les autres ſont de patronage laïque.

Dans le Bourg de Juſſey eſt une Chapelle unie à l'Hôpital de Veſoul par décret de l'Ordinaire Diocéſain du 11. Janvier 1697. en conformité de Lettres-Patentes du Roi, du mois de Septembre 1696. Elle étoit de la nomination du Marquis de Trelon Seigneur de Ray, fon-

dée ſous l'invocation de St. Antoine, & appellée la Chapelle de l'Hôpital de Juſſey.

Lambrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Quentin, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Magny lés Juſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Seine, de la nomination du Doyen rural de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montureux Egliſe qui dépend de celle de Magny, a auſſi une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de patronage laïque.

Mailleroncour St. Pancras Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Martinvelle Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre. Patron l'Abbé de St. Vincent.

Melay Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron le Prieur de Voiſey.

Melincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Luxeul.

Menoux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Julien. Patron l'Archidiacre de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque en l'honneur du St. Eſprit.

Moncharvot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Montdoré Egliſe Paroiſſiale, du titre de St. Martin, à la nomination du Doyen rural de Faverney.

Montigny lés Charlieu Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Charlieu.

Ormoy Egliſe Paroiſſiale ſous l'invocation de la Nativité de la Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pollaincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Purgerot Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Charlieu. Celle de St. Jean-Baptiſte eſt de la nomination de l'Abbé de Mouſtier St. Jean en Bourgogne l'autre de patronage laïque.

Raincour Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Valbert. Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Roziéres Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Simon Stilite. Patron l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Madon Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Martin, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, à cauſe de la prébende du petit Mercey. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Saint Marcel Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Marcel. Patron le Prieur de ce lieu. Il y a trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Prieur ; la troiſiéme de patronage laïque.

Saint Loup Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Loup. Patron le Prieur de Fontaine.

Saint Remy Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Saponcour Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Suſanne Vierge & Martyre. Patron l'Abbé de Charlieu.

Selle Egliſe Paroiſſiale ; titre l'Aſſomption. Patron le Doyen rural de Faverney.

Semboing Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de St. Marcel.

Sergueil Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Blaiſe. Patron le Prieur de Sergueil.

Thom Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Pierre. Patron les Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Fleurey.

Vougécour Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Jacques & Saint Chriſtophle. Patron le Recteur des Jéſuites de Dole, à cauſe du Prieuré de Jonvelle.

Villers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Vierge. Elle dépendoit de l'Egliſe de Mondorey, dont elle fut diſmembrée le 4. May 1605. & le patronage accordé aux Seigneurs de Vauvillers qui la doterent. Il y a une Chapelle à la nomination de ces Seigneurs.

Villers Saint Marcellin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre

de St. Marcellin & St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame & St. Joſeph à la nomination du Seigneur; l'autre ſous le titre de St. Jacques & St. Antoine, ci-devant à celle de MM. de la Chambre des Comptes, à préſent le Roi.

Voiſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Voiſey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Luxeul.

ABBAYES.

BITAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de la nomination du Roi.

LUXEUL Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de la nomination du Roi.

MONTIGNY Abbaye des Dames de l'Ordre de St. François.

PRIEURÉS.

MARTEROI Prieuré de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de St. Nicolas, uni au Chapitre de Veſoul.

PORT-SUR-SAONE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Eſtienne, uni au Collége des Jéſuites de Veſoul.

PRESLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni le 22. Juillet 1619. à celui de Vellexon. Il dépendoit du Prieuré de St. Jean-Baptiſte de Granſon, Diocéſe de Lauzane.

CURES.

ALLIONCOUR Egliſe Paroiſſiale, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Andelare Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomp-

tion, de la nomination du Commandeur de Sales, Ordre de Malthe.

Autoiſon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Auxon lés Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination du Chapitre de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Marteroi.

Borrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Le Seigneur y a la préſentation d'une Chapelle.

Bougnon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Port-ſur-Saône.

Breverey lés Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Seigneur, conjointement avec les héritiers du Sr. Eſtienne Galliot de Beſançon. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Brotte Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Luxeul.

Calmoutier Egliſe Paroiſſiale; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Chapitre de Veſoul.

Cerq Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice; Patron le Chapitre de Dole qui y nomme comme Prieur de Maraſt.

Chaux-ſur-Port Egliſe Paroiſſiale; titre St. Agnan. Patron le Doyen rural de Luxeul.

Chariey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a Familiarité & dix Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Scey-ſur-Saône nomment à celle de St. Jean l'Evangéliſte & de St. Jean-Baptiſte; & le Prieur de la Confrérie érigée dans cette Egliſe en l'honneur de l'Immaculée Conception, préſente à la Chapelle qui eſt ſous le même titre.

Château Lambert qui dépendoit de la Paroiſſiale de Méliſé Vicariat de Servance, a une Chapelle fondée par

le Roi & de ſa nomination pour le ſervice des Mineurs qui y travaillent, & autres Habitans du territoire, érigée en Paroiſſiale par M. Dandreville Evêque Suffragant de Beſançon en 1647.

Colombe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de Veſoul.

Colombier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Jumeaux, de la nomination du Prébendier de Serre. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Montagut & Colombier nomment à celles de Saint Nicolas & de Ste. Marguerite.

Corravillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte & de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Chauvillerain.

Villers le ſec qui dépend de cette Paroiſſe, a une Chapelle ſous le titre de St. Iſidore, à la nomination des Habitans du lieu.

Dambenoît Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne, du patronage du Chapitre de Veſoul.

Dampierre lés Montbozon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Damvalley Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage du Chapitre de Veſoul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Eſchenoz le ſec Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Luc, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Faucogney la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuil. Cette Egliſe étant caduque & dans un lieu incommode, le Service ordinaire a été transféré dans la Chapelle de St. George qui eſt bâtie dans le Bourg, du patronage du Seigneur; & où il y a une autre Chapelle fondée en patronage laïque. Les Sacremens y repoſent & il y a une Familiarité. Dans l'Egliſe Paroiſſiale il y a ſept Chapelles de patronage laïque. Le Seigneur de Faucogney nomme à celle de l'Immaculée Conception, & celui de Méliſé à

à la Chapelle de Notre-Dame. Dans le Château eſt une Chapelle ſous le titre de St. Blaiſe, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Sur le territoire ſont encore cinq Chapelles de patronage laïque.

Filain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Fleurey lés Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice; Patron l'Abbé de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Frotey lés Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur préſente à la Chapelle des trois Rois érigée dans cette Egliſe.

Fougerolle Egliſe Paroiſſiale dépendante du Prieuré d'Erival en Lorraine, de l'Ordre de St. Auguſtin. Cette Egliſe eſt ſous le titre de St. Eſtienne, & deſſervie par un Chanoine régulier dudit Erival, nommé par le Prieur & inſtitué par l'Ordinaire.

Genevrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert, de la nomination du Seigneur de Faucogney.

La Demie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Villeneuve Egliſe Paroiſſiale du patronage du Seigneur.

Lioncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Euſébe, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Luxeul Abbaye de l'Ordre de St. Benoît. Les Religieux de cette Abbaye obtinrent en 1514. de Leon X. l'union à leur menſe d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Martin, où ils députent l'un d'eux pour adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction aux Bourgeois & Habitans de Luxeul, & y célébrer les Offices divins avec les Familiers de Luxeul. Ils obtinrent auſſi de l'Ordinaire Diocéſain le 2. Mars 1651. l'union de deux Chapelles de leur patronage, fondées dans les Egliſes

de

de St. Pierre & de Notre-Dame ; dans l'Egliſe abbatiale qui eſt celle de Saint Pierre, ſont encore deux Chapelles de patronage laïque ; & les Confreres de la Confrérie de St. Roch érigée dans la Chapelle de St. Martin, préſentent à celle qui donne le nom à leur Confrérie.

Mailley Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicet, de la nomination des Seigneurs de Mailley & de Rupt. Il y a deux Chapelles, celle de Notre-Dame eſt aujourd'hui de la nomination du Seigneur de Mailley.

Mailleroncour Charette Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur ; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Méliſé Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Pierre Apôtre, Patron le Prébendier de Torpe.

Servance en dépend, & a une Chapelle en l'honneur de l'Aſſomption de patronage laïque.

Meurcour Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Vincent, Patron le Commandeur de la Villedieu.

Molans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Germain, Patron le Chapitre de Veſoul.

Moncey Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Juſt, Patron le Chapitre de Veſoul.

Montigny Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Veſoul à cauſe du Prieur de Marteroi.

Noroy l'Archevéque Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Eſtienne, Patron le Prébendier de Vaux. Il y a deux Chapelles, le Curé nomme à celle de St. Eſtienne, & celle de St. Nicolas eſt de la collation de l'Ordinaire.

Pomoy Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin unie le 5. Juillet 1600. au Prieuré de Marteroi, d'où le Chapitre de Veſoul tire ſon droit de nomination à cette Egliſe comme à la Chapelle de Notre-Dame qui y eſt érigée. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Navennes eſt de cette Paroiſſe, les Habitans de cè lieu préſentent à une Chapelle qui eſt érigée ſous l'invocation de St. Eloy.

Noidans eſt une Egliſe qui dépend de celle de Pont. Il y a trois Chapelles, l'Abbé de Bellevaux nomme à celle de St. Chriſtophle & St. Laurent; le Seigneur de Chaſſey à celle de la Très-Sainte Trinité &c. M. l'Archevêque de Beſançon a la collation de la Chapelle de Notre-Dame de Saleborde qui eſt dans la Paroiſſe de Pont.

Port-ſur-Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Eſtienne, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré du lieu. Il y a deux Chapelles.

Preſle Egliſe Paroiſſiale, de la nomination du Commandeur du Temple de la Villedieu.

Provenchère Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbeit, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Puſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancras & de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Veſoul comme Prieur de Marteroi.

Charmoille dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle.

Puſy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin; de la nomination du Chapitre de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Marteroi.

Quenoche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Peneſſiéres eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Quers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Chemaudain.

Amblans & Bouhans ſont de cette Paroiſſe, & il y a deux Chapelles; celle d'Amblans eſt à la nomination des Habitans du lieu.

Quincey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Breſſon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Brice, Patron l'Abbé de Luxeul.

Sainte Marie en Chanois Egliſe Paroiſſiale ſous le

titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la collation de M. l'Archevêque de Beſancon. Il y a une Chapelle à Magnivrey qui eſt de cette Paroiſſe, de la nomination du Seigneur.

Sainte Marie en Chaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Bitaine. Le Seigneur préſente à la Chapelle de St. Nicolas fondée dans cette Egliſe.

Saint Sauveur devant Luxeul Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de St. Hilaire. Luxeul dépend de cette Paroiſſe quant aux perſonnes, & de l'Egliſe de St. Martin à Luxeul quant au territoire.

Saulx Egliſe Paroiſſiale; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Veſoul.

Scie Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Veſoul.

Vaivre Egliſe Paroiſſiale; titre St. Chriſtophle, Patron le Roi. Il y a trois Chapelles, celle de St. Eloy eſt de la nomination du Seigneur.

Valdageot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, deſſervie par un Chanoine régulier d'Erival nommé par les Prieur & Religieux de cette maiſon, & inſtitué par l'Ordinaire.

Varogne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption.

Flagy eſt le Château de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle à laquelle comme à la Cure le Seigneur de Flagy préſente.

Vaux St. Eloy Egliſe Paroiſſiale; titre St. Eloy, Patron l'Abbé de Bitaine.

Velfaux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur y a la nomination d'une Chapelle.

Vellefric Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, en place de l'Egliſe de Ste. Marie en Varogne, qui eſt en l'honneur de St. Barthelemy, & toutes deux de la nomination du Seigneur de Vellefrie; il n'y a qu'un Titulaire.

Velguindry Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Velleroi lés bois du même patronage, eſt une Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George & Collégiale depuis l'an 1653. que le Pape y transféra le Chapitre de Calmoutier, dont la fondation dans ce lieu étoit de la fin du onziéme ſiécle. Ce Chapitre eſt compoſé d'un Doyen & huit Chanoines, de la collation alternative du Roi & du Chapitre, à l'exception du Doyen que le Roi nomme ſeul. La Cure unie au Chapitre, eſt deſſervie par un Chanoine approuvé de l'Ordinaire Diocéſain, qui le 16. Novembre 1682. unit à ce Corps deux Chapelles, l'une fondée en l'Egliſe de St. George, ſous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre en l'Hôtel de Ville.

Il y a Familiarité & vingt-deux Chapelles fondées dans l'Egliſe St. George qui eſt belle & bâtie à neuf. Le Chapitre nomme aux Chapelles de St. Eloy, de St. Pierre & de St. Nicolas. (Celle-ci étoit à Calmoutier) & comme Prieur de Marteroi, il préſente aux Chapelles de St. Jean l'Evangéliſte & de St. Maurice. La Chapelle du Château a été transférée dans les priſons; elle eſt à la nomination du Roi, il y en a une auſſi dans les Fauxbourgs à laquelle le Magiſtrat préſente.

Velleperrot dépend de l'Egliſe de Veſoul. Ce Village a une Egliſe en l'honneur de St. Valbert, & une Chapelle de la nomination du Chapitre, ſous l'invocation de Notre-Dame.

Villars proche Luxeul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Villars ſur Port Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Urbain, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, par rapport à l'union du Prieuré de Villars ſur Port.

Conflandey Egliſe dépendante de celle de Villars, a deux Chapelles; celle de St. Nicolas & de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur du lieu.

Villedieu Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Commandeur de la Villedieu.

Eſquevilley Egliſe dépendante de la Villedieu a deux Chapelles, celle de St. Claude eſt de la nomination du Seigneur.

Villeneuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Commandeur de la Villedieu. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur.

Vy proche Fillain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain.

Laines qui dépend de cette Paroiſſe a une Chapelle de la nomination du Commandeur de Sales.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Granges.

ABBAYES.

LIEUCROISSANT autrement les trois Rois, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en l'honneur de Notre-Dame, en commende & de la nomination Royale.

LURE Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, unie à celle de Morback, en commende & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

SAINT ANTOINE Prieuré régulier de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Lure.

SAINT VALBERT Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni au Monaſtére de Luxeul.

CURES.

ARCEY Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Privaſt, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Bavilier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Ambroiſe, de la nomination du Prébendier d'Ecole.

Belfort Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Chriſtophle, & Collégiale depuis l'érection d'un Chapitre compoſé d'un Prévôt & d'onze Chanoines, qui fut fondé le 24. Mai 1342. par Catherine de Caſtenelborgen Comteſſe de Montbéliard & Dame de Belfort, laquelle s'en réſerva & à ſes Succeſſeurs le patronage ainſi que de la Cure qui fut unie au Chapitre. Il eſt compoſé d'un Prévôt & cinq Chanoines, du nombre deſquels le Seigneur de Belfort nomme le Curé de cette Ville.

L'ancienne Paroiſſe de Belfort étoit l'Egliſe de Breſſe, où il y a encore une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas; & ſur le cimetiére de cette Egliſe, eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame & de Ste. Marguerite de patronage laïque.

Dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Belfort, ſont huit Chapelles. Le Chapitre alternativement avec le Seigneur de Belfort nomme à celle de St. Sébaſtien. M. de Baſle a la nomination de celle de Ste. Catherine, & les Jéſuites d'Enſisheim préſentent à celle de Notre-Dame des ſept Douleurs à cauſe du Prieuré de Froidefontaine uni à leur Collége.

Le Seigneur de Belfort a encore la nomination de trois Chapelles du titre de la Ste. Trinité, de St. Jacques & de St. Maurice; la premiére érigée au Cloître de l'Egliſe Collégiale, les deux autres dans le Château; les Maîtres Bourgeois & Conſeillers de Belfort nomment à la Chapelle de Notre-Dame fondée ſur le territoire de cette Ville, & ils n'y doivent préſenter que des originaires au lieu.

Belmont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent.

de la nomination du Seigneur de Belfort ; il y a une Chapelle du patronage du Seigneur de Belmont. Il y en a une auſſi à Tretudans, Egliſe dépendante de Belmont.

Betoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbé de Luxeul.

Borogne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Vorges.

Buc Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la collation de l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Chagey Egliſe Paroiſſiale de la nomination des Bénédictins de Luxeul.

Chalonvillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination des grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Laurent ; du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Chaſtenois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Chapitre de St. Mainbœuf aujourd'hui du Comte de Montbéliard, à la place du Chapitre de Montbéliard.

Chaux lés Belfort Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine de Beſançon.

Damjeuſtin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, de la nomination de l'Archevêque de Beſançon.

Effert Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger ; Patron le Seigneur d'Effert.

Frahier Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Valbert ; Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Frotey lés Lure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de même patronage que la précédente.

Giromagny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, unie au Couvent des Religieux du tiers Ordre de St. François, autrement Tiercelins qui la deſſervent avec une Chapelle fondée en cette Egliſe ſous l'invocation de Notre-Dame.

Granges la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de S Pierre & de St. Paul, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Il a cinq Chapelles de patronage laïque ; celle de Ste. Croix eſt de la nomination du Seigneur. Le Comte de Montbéliard préſente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Céſaire.

La Chapelle ſous Chaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vincent, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Lioffans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Lure.

Lomont Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Martin : l'Archevêque de Beſançon Collateur.

Lure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vonnans qui eſt de cette Paroiſſe a auſſi une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Pitié.

Moffans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Chriſtophle ; Patron le Chapitre de Veſoul.

Onans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Martin ; Patron l'Abbé des trois Rois. Il y a une Chapelle de même nomination que la Cure.

Plancher le bas Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancrs, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Ronchamps Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Saint Vincent à Beſançon.

Rougegotte Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Belfort.

Roye Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hyppolite, du patronage de l'Abbé de St. Vincent à Beſançon.

Saint Barthelemy lés Meliſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Freſſe qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de patronage laïque.

Saulnot Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la décolation

tion de St. Jean-Baptiſte, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tavel Egliſe Paroiſſiale; titre St. Germain, Patron le Seigneur du lieu qui eſt le Comte de Montbéliard.

Vezelois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Thiebaud, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon.

Vounans Egliſe Paroiſſiale; Patron l'Abbaye de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat douze Egliſes paroiſſiales; ſçavoir, Allenjoye de la nomination du Prébendier de St. Vit; Bellerne & Vian ſous le titre de St. Vallier de celle des Directeurs du Séminaire par rapport à la Chapelle de Notre-Dame en l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Bévillers ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Beſchamps. Dambenoît & St. Gelin, de la collation de l'Archevêque de Beſançon, Deſandans du patronage du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon. Flangemont de celui de l'Abbaye de Lure. Héricourt dont l'Egliſe étoit dédiée à St. Chriſtophle, du patronage de l'Abbaye de St. Vincent. Saint Valbert, Clairegoute & St. Julien, de la préſentation du Chapitre de Veſoul; & Trémoin du titre de St. Louis, à la nomination du Chapitre Métropolitain.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat d'Ajoye.

CHAPITRES.

MONTBELIARD Chapitre ſous le titre de Saint Mainbœuf, qui doit être compoſé d'un Doyen & onze Chanoines. L'Egliſe eſt bâtie dans le Château. Les Princes de Montbéliard jouiſſent des revenus de ce Chapitre qui n'exiſte plus.

SAINT HYPOLITE Chapitre fondé en l'honneur de Notre-Dame, par Jean Comte de la Roche Seigneur de St.

Hypolite, en 1303. Ce Chapitre eſt compoſé d'un Doyen & ſept Chanoines, du nombre deſquels eſt le Chantre; le tout à la nomination du Seigneur, de St. Hypolite.

ABBAYES.

BELLELAY Abbaye de l'Ordre de Prémontré dans le Diocéſe de Baſle.

BESCHAMPS Abbaye du même Ordre. Le Comte de Montbéliard s'eſt emparé de ces deux Abbayes; elles n'ont plus de Titulaire, mais l'Ordre a recouvré les fonds qui en dépendent & qui ſont ſitués au Comté de Bourgogne.

PRIEURE'S.

DAMNEMARIE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Auguſtin, dépendant du Prieuré conventuel de Lantenans de la collation du Pape.

GRANDGOUR Prieuré de l'Ordre de Prémontré, uni à la menſe abbatiale de Bellelay.

VAUCLUSE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluny, uni au Collége de l'Univerſité de Beſançon.

CURES.

LES Luthériens occupent quatorze Egliſes paroiſſiales dépendantes de ce Décanat; qui ſont, Ableville, Blamont, Dalle, Montcheluz, Roche & Seloncour, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Damnemarie & Dampierre, du patronage de l'Univerſité depuis l'union du Prieuré de Vaucluſe. Hericour, Valentigney & Voloncour, de celui de l'Abbé de Beſchamps. Milliéres & Villers lés Blamont même Paroiſſe, de la nomination du Prieur de Lantenans; & Tremolans de celle du Chapitre de St. Emerit, au Diocéſe de Baſle.

Lantenans, & du Poſſeſſeur du fief de Sauvigney à Belvoir; il y a quatre Chapelles, les Fabriciens préſentent à celle de Notre-Dame, & le Curé avec eux à celle de Ste. Croix.

Courcelle & Fleurey dépendent de cette Paroiſſe. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Cheveney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de St. Urſane au Diocéſe de Baſle. Il y a dans cette Egliſe deux Chapelles; l'Evêque de Baſle a la nomination de celle de Ste. Croix, les Habitans de Cheveney nomment à celle de Notre-Dame.

Corcelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Agathe, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Courchavon Egliſe érigée en Paroiſſiale le 28. Septembre 1618. ſous le titre de St. Jean l'Evangéliſte; elle fut dotée par l'union de deux Chapelles qui y étoient fondées. Cette Egliſe eſt de la nomination de l'Evêque de Baſle.

Courdemeche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Saints Timothée & Simphorien, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Courgenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination de l'Abbé de Lucelle Diocéſe de Baſle.

Cournol Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Vincent, à la nomination du Prieur de Lantenans.

Courtedoux Egliſe Paroiſſiale, du titre de St. Martin de la collation de l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courtelevant Egliſe Paroiſſiale de même collation, ſous le titre de St. Eſtienne.

Florimont qui eſt de cette Paroiſſe, a trois Chapelles; le Seigneur nomme à celle de St. George, & les Bourguemaîtres & Echevins de Florimont, préſentent à celle de Notre-Dame.

Damjoux Egliſe Paroiſſiale du titre de St. George, eſt de la nomination de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

EGLISES CATHOLIQUES.

BOIS Eglise Paroissiale, de la collation de l'Archevêque de Besançon, sous le titre de St. Maurice.

Boncour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Bonestage Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antoine & de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Seigneur de Neufchatel en Venne.

Le Cerneuxmonnot qui est de cette Paroisse, a une Chapelle qui est desservie par un Vicaire amovible du choix des Habitans.

Bonfol Eglise démembrée de celle de Demphreux le 17. Septembre 1619. & Paroissiale sous le titre de St. Vincent. Elle est de la nomination du Prébendier de Pouilley.

Bresaucour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la collation de l'Archevêque de Besançon; les Habitans présentent à la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Eglise.

Burre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Amand, filiale de St. Disier. Elle fut érigée le 7. Août 1698. en Vicariat perpétuel. Le patronage en fut accordé au Curé de St. Disier & aux Habitans de Burre qui avoient la nomination de deux Chapelles dans leur Eglise, unies pour la dotation de ce Vicariat.

Chamesol Eglise Paroissiale: titre de St. Maximin & St. Hermenfroi, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

Chatel de même patronage, est une Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du Patronage de l'Abbesse de Baume.

Neufchatel dépend de cette Eglise, & a dans son Château une Chapelle de la présentation du Seigneur.

Chaux en montagne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination alternative du Prieur de

Surmont eſt de cette Paroiſſe & a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, avec une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre, de patronage laïque.

Damphreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Damvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Delle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur. Il y a familiarité & douze Chapelles. Les Curé & Familiers nomment à celle de St. Eloi; ils préſentent alternativement avec un Patron laïque à celle de St. George: les Bourguemaître & Echevins de Delle nomment aux Chapelles de Ste. Croix, de St. Michel, de la Ste. Trinité, de St. Jean l'Evangéliſte, de St. Jean-Baptiſte & à celle du Roſaire, laquelle doit être conférée alternativement avec le Curé à un parent du Fondateur, préférablement à tous autres s'il eſt capable. Le Seigneur nomme à celle du St. Eſprit.

Eſcot Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Léger & du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Faverois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Urſane & St. Sébaſtien, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Feſche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Vallier, Collateur l'Archevêque de Beſançon.

Fontenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre, Collateur l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans.

Glere Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert & St. Sébaſtien, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Gourmois Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Patron le Prieur de Lantenans.

Grandfontaine Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Eſtienne, du patronage du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fahis eſt une Chapelle vicariale qui dépend de Grand-

fontaine, & dans laquelle eſt une Chapelle à la préſentation des Habitans du lieu.

Grandvillars la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, à laquelle a été unie le 30. Février 1617. celle de Grandvillars le Chatel dédiée à St. Urſin. Le Prébendier de St. Hilaire qui en étoit Patron a conſervé ſon droit en nommant alternativement à la Cure de Grandvillars avec le Prieur de Lantenans. Il y a dans le Bourg une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Halles Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean-Baptiſte, à la nomination du Prébendier de Chemaudain. Les Habitans préſentent à une Chapelle qui y eſt fondée ſous l'invocation de Ste. Catherine.

Mandeurre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Mattay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Meſche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a trois Chapelles. Celle de Notre-Dame à l'Autel du Roſaire eſt Sacerdotale & demande réſidence; il y en a encore une autre ſur le territoire.

Cette Paroiſſe a quatre Egliſes vicariales; *Cernay* ſous le titre de St. Antoine; il y a une Chapelle dédiée à St. Roch. *Charquemont* ſous le titre de St. Eſtienne Martyr; il y a une Chapelle en l'honneur de St. Pierre & Saint Guillaume. *Franchouhans* à laquelle on a uni le 1. Avril 1678. la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Egliſe; & *les Ecorces* ſous le titre de St. Jean-Baptiſte. *Les Breſeux & Mancenans* ſont des Villages de la Paroiſſe de Meſche. dans chacun deſquels il y a une Chapelle. Les Habitans des Breſeux préſentent à celle de leur Village.

Montboton Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Morvillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuille.

Montigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Mar-

tin, devoit être deſſervie par un Religieux de l'Abbaye de Bellelay, nommé par l'Abbé qui en a le droit par rapport au Prieuré de Grandgour.

Pourentru Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de St. Vit. Il y a treize Chapelles, M. l'Evêque de Baſle Souverain de Pourentru, nomme aux Chapelles de Notre-Dame & St. Nicolas, St. Jean l'Evangéliſte, St. Eſtienne des trois Rois, & de la préſentation de Notre-Dame. Les Prévôts & Maîtres Bourgeois de Pourentru, préſentent à celles de St. Barthelemy, de Notre-Dame & Ste. Anne. Les Chapelains & Confréres de St. Michel à celle de l'Immaculée Conception.

Dans Pourentru eſt encore une Egliſe ſous le titre de St. Germain, où il y a ſix Chapelles. M. l'Evêque de Baſle nomme à celles de Notre-Dame & St. George; les Prévôts & Maîtres Bourgeois à celles de St. Claude, de l'Aſſomption & de Ste. Marie-Magdeleine. Ils préſentent auſſi à celle de Notre-Dame de Lorette fondée ſur le territoire de cette Ville.

Les Chapelles fondées dans l'une & l'autre de ces Egliſes, donnent droit à la Familiarité ou Confrérie de St. Michel. Les Chapelains y ſont reçus à la date de leurs proviſions.

Cœuve Egliſe dépendante de celle de Pourentru, les Habitans de ce lieu préſentent à une Chapelle qui y eſt fondée ſous l'invocation de Notre-Dame de Commiſération.

Provenchéres Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Saint Diſier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbaye de Lure & de Morback. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Julien Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Seigneur, ainſi que la Chapelle de Ste. Anne fondée dans cette Egliſe. Il y en a une autre de patronage laïque.

Saint Hypolite Egliſe paroiſſiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de Ste. Marguerite. Il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Montandon eſt une Egliſe vicariale en l'honneur de St. Urſin, deſſervie par un Vicaire amovible du Curé de St. Hypolite.

Chaumeſey Village qui dépend de St. Hypolite, a une Egliſe en l'honneur de St. Laurent deſſervie par un Vicaire amovible.

Saint Maurice Egliſe Paroiſſiale, de la nomination de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Saint Maurice Chatenois Egliſe Paroiſſiale, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Soulce Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Trevillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Biefdeſtot, *Ferriére & Urtiére* Villages de cette Paroiſſe, ont chacun une Chapelle. Les Habitans de Ferriéres préſentent à celle qui eſt dans leur Village.

De l'Egliſe de Trevillers, dépendent ſept Egliſes vicariales deſſervies par des Vicaires amovibles.

Charmontvillers a une Chapelle fondée pour ſubvenir à l'entretien du Vicaire. *Courtefontaine* a dans ſon Egliſe une Chapelle en l'honneur de St. Laurent. L'Egliſe de *Damrichard* eſt à l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine; & les Fabriciens de ce lieu ont la nomination d'une Chapelle fondée ſur leur territoire, ſous l'invocation de St. Roch. *Feſſevillers* qu'on prétend avoir été anciennement la Paroiſſiale, eſt ſous le titre de St. Maurice; & *Indevillers* ſous celui de St. Urſin Confeſſeur.

Vaucluſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Urſin Confeſſeur, unie à la menſe des Bénédictins de Vaucluſe qui

qui la deſſervent par un Religieux approuvé de l'Ordinaire Entre les Villages *d'Eſbée & Belleherbe* qui ſont de cette Paroiſſe, eſt une Chapelle de la préſentation des Habitans deſdits lieux.

Vaufrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sylveſtre & de Ste. Colombe, de la nomination du Seigneur; qui préſente auſſi à deux Chapelles fondées dans cette Egliſe, & à deux autres qui ſont dans ſon Château.

Vy lés Belvoir Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Pierre; Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Rougemont.

PRIEURÉS.

LANTENANS Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguſtin, dépendant de l'Abbaye de St. Paul, & de la nomination du Roi.

MARAST Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il a été uni en 1610. au Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Dole.

CURES.

ABENANS Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Hermenfroi, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. L'Egliſe de *Fallon* en dépend, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Accolans Egliſe Paroiſſiale; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron l'Abbé de Luxeul.

Arpenans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Valbert, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Bluſſans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Bonalle Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Vallier, Patron l'Abbé de St: Paul.

Bournois Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Nicolas, Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Courchaton Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron le Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Grammont a une Egliſe qui dépend de celle de Courchaton, avec une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Cubry Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Cuſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Noroy. Il y a une Chapelle de la nomination des Seigneurs.

Nans dépend de cette Egliſe ; & il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Dambelin Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Benigne, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Dampierre ſur le doubs Egliſe Paroiſſiale ; titre Saint Pierre & St. Paul, Patron le Seigneur de Neufchatel. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fennans Egliſe Paroiſſiale ; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Seigneur de Neufchatel.

Fontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination de l'Abbeſſe de Baume. Il y a trois Chapelles, celle de Ste. Anne eſt de la collation de l'Ordinaire, & le Seigneur de Momby nomme à celle de St. Roch.

Gouhenans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Chapitre de Veſoul. Il y a trois Chapelles de patronage laïque, le Seigneur préſente à celle qui eſt ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte & Ste. Catherine.

Atteſan dépend de cette Paroiſſe, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Goux lés Neufchatel Egliſe Paroiſſiale ; titre l'Aſſomption de Notre-Dame, Patron le Prieur de Lantenans.

Lantenans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Germain, Pa-

tron le Prieur de Lantenans qui en eſt Curé primitif.

Liſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, où il y a Familiarité.

Longevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mancenans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbé des trois Rois; de cette Egliſe dépend celle *d'Apenans*, où il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Melecey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Moimay de même nomination, eſt une Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Barthelemy.

Aillevans & Eſprels en dépendent, & ont des Egliſes ſuccurſales.

Montenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. George, Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Montjeuſtin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, celles de Notre-Dame & de St. Michel ſont à la préſentation des Seigneurs du lieu.

Pontſur l'Oignon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre aux liens. Patron le Chapitre de Dole à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Rans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Rougemont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination alternative de l'Abbé de St. Vincent & des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, comme Prieurs de Moutier Hautepierre. Dans cette Egliſe, eſt la Chapelle de

St. George, de la nomination des Gouverneurs de la Confrérie noble de St. George établie à préſent dans l'Egliſe des Carmes de l'ancienne Obſervance à Beſançon. Il y a encore trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame, de St. Jean & St. Nicolas ſont à la nomination du Seigneur; & dans l'Egliſe de *Rougemontot* qui a été autrefois Paroiſſiale, mais qui dépend à préſent de Rougemont, ſont auſſi trois Chapelles, dont celle de Notre-Dame eſt à la collation de l'Ordinaire Diocéſain.

Montferné & Chouzelot ont une Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hilaire, annêxe de celle de Rougemont.

Saint George Egliſe Paroiſſiale; titre St. George, Patron le Prieur de Lantenans.

Saint Sulpice Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Sulpice, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Senargent Egliſe Paroiſſiale; titre St. Nicolas, Patron l'Abbé des trois Rois.

Soye Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Déſiré, à la nomination de l'Abbeſſe de Baume. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne, à la préſentation du Seigneur.

Vellechevreux Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Germain, & de la collation de l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Beveuge, qui préſente auſſi à la Chapelle du Château de Beveuge ſitué dans cette Paroiſſe.

Villerſexel Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Humbert de la Palud Comte de la Roche & Seigneur de Villerſexel, ordonna par ſon teſtament publié le 13. Janvier 1457. la fondation d'un Chapitre dans cette Egliſe. Il y a en effet quatre Chapelains ou Chanoines compris le Curé qui tient le premier rang. Le Seigneur a la nomination de ces Chapelains, & ne peut y nommer que des Clercs ou des Prêtres originaires de la terre de Villerſexel. Le Seïgneur de Neufchatel, de quatre Chapelles de patronage laique fondées dans ladite Egliſe, préſente. à deux, ſçavoir, à celles de Notre-Dame & de Saint George; celle-ci a été transférée du Château.

Villers ſous Eſcot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Vite, à la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Vi-lés-Lure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat, cinq Egliſes Paroiſſiales; ſçavoir, Rantal de la collation de l'Archevêque de Beſançon. Colombier & Savourey de la nomination du Seigneur de Neufchatel. Sainte Suſanne de celle du Seigneur de Cuiſance, & St. Maurice du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Baume.

ABBAYES.

BAUME Abbaye de Dames de l'Ordre de St. Benoît, & de nomination Royale. L'on prouve les ſeize quartiers pour y entrer.

PRIEURÉS

CHAUX Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pierre; dépendant de Cluny & de la nomination du Roi.

CUISANCE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, & dépendant de l'Abbaye de Luxeul; à la collation du St. Siége.

VUILLORBE Prieuré rural de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de l'Aſſomption, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, à la collation du St. Siége.

CURES.

AMAGNEY Egliſe Paroiſſiale; titre St. Ferreol & Saint Ferjeu, Patron le grand Tréſorier de la Métropolitaine.

Anteuil Egliſe Paroiſſiale, titre l'Aſſomption, Patron le

Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Avilley Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Simphorien, Patron le Chapitre de Dole à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Baume Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume. Il y a une Familiarité qui obtint les 14. Mars & 29. Décembre 1659. & 1687. du conſentement des Patrons & par décret de l'Ordinaire, l'union de cinq Chapelles; dont trois fondées dans l'Egliſe de St. Martin ſous les invocations de Notre-Dame & St. Nicolas, de St. Antoine, de Ste. Catherine & de St. Antoine ; & les deux autres en l'honneur de Notre-Dame & Ste. Catherine. Dans l'Egliſe de St. Sulpice, autrefois auſſi Paroiſſiale à Baume, il y a encore deux Chapelles, & dans celle de Saint Martin huit ; dont celle dite de Paulot eſt à la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Groſbois & Sechin ſont de cette Paroiſſe, & il y a une Chapelle à Sechin en place de l'Hôpital qui y étoit dans les temps des anciens, à la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Il y a quinze Chapelles dans l'Egliſe abbatiale. Celles de St. Eugene, de St. François & de Ste. Catherine, ſont de la nomination laïque, & celle de Notre-Dame de la collation de l'Ordinaire Diocéſain. Quant aux autres, la Dame Abbeſſe en a le patronage, & y nomme en tous temps en vertu d'une Bulle de Pie II. de l'an 1461. Il y en a huit fondées à l'Autel du Crucifix dite la Chapelle des morts, & trois ſous l'invocation de Notre-Dame au grand Autel. Dans l'Hôpital de Baume eſt une Chapelle du titre de la Viſitation, & du patronage des Srs. Maire, Echevins & Conſeils de la Ville.

Baumotte Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Cecile, Patron l'Abbé de St. Paul.

Bennans Egliſe Paroiſſiale; titre la Nativité de Notre-Dame, Patron l'Abbé de St. Vincent.

Branne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Prieurs de Chaux & de Lantenans. Ils préſentoient autrefois alternativement.

Chaſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Jean Gulphe, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. Il y a une Chapelle.

Cendrey Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Remy, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Clerval Egliſe Filiale ſous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Chaux. Ce n'étoit autrefois qu'une Chapelle, qui a été unie à la Familiarité de Clerval le 21. Juin 1616. L'Ordinaire Diocéſain unit encore à ce Corps le 17. Février 1689. trois Chapelles ; ſçavoir, celles de Notre-Dame dite du Point du jour, de St. Pierre & de Chaux. Il y a ſept Chapelles de patronage laïque ; fondées dans cette Egliſe.

Chaux Egliſe Paroiſſiale & Mere de celle de Clerval, érigée ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prieur de Chaux. On n'y fait plus les Offices paroiſſiaux, qui ont été transférés à l'Egliſe de St. André à Clerval. Il y a une Chapelle de la nomination de l'Abbé de Luxeul ſous l'invocation de Ste. Barbe, & une autre de celle du Seigneur de Beveuge en l'honneur de Ste. Anne & de St. Antoine.

Cougneres Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, à la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Bouhans eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Cour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Seigneur de Neufchatel, ainſi que la Chapelle qui y eſt fondée.

Enans eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la fondation du Seigneur.

Croſey Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Eſtienne, Patron le Prieur de Cuſance.

Cuſance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de ce nom. Le Seigneur nomme à la Chapelle de St. Jean, & le Roi à celle de

St. George & St. Nicolas, qui ſont fondées dans cette Egliſe.

Dammartin le Templier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Commandeur du Temple à Beſançon. *Bretigney & Glamondans* ſont de cette Paroiſſe, & ils ont chacun une Chapelle. Le Recteur des Jéſuites de Beſançon nomme à celle de Bretigney, qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, l'autre eſt ſous celle de St. Louis.

Dampvaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Deluz Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron le Prieur de Vuillorbe.

Fontenois-lés-Montbozon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, & ſur le territoire une autre de patronage laïque.

Guiſeule Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin, Patron le Prébendier de Vaux.

Huanne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean l'Evangéliſte, de la nomination des Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre. Dans le Château de Montmartin qui eſt ſur cette Paroiſſe, eſt une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Gouhenans & Meſandans qui y ſont auſſi, ont chacun une Chapelle; celle de Gouhenans à la nomination du Seigneur.

Larians Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage alternatif des Abbés de St. Paul & de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Olans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle caſtrale de la nomination du Seigneur.

Mondon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle.

Montuſſaint Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pompierre

Pompierre Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Léger ; Patron le Prieur de Lantenans.

Rigney Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Paul ; Patron le Seigneur de la Roche. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Corcelle. Ce Village dépend de la Paroiſſe de Rigney, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Roche ſur le doubs Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Pierre Apôtre ; Patron le Prieur de Chaux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Roche ſur Linotte Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Martin, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Roulans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Michel ; Patron le Surchantre de l'Egliſe Métropolitaine.

Saint Hilaire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Hilaire & St. Victor Martyrs, de la nomination du Prébendier de Salins.

Saint Jean d'Adam Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Servigney Egliſe Paroiſſiale ; titre la Nativité de Notre-Dame ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Thienans Egliſe Paroiſſiale, de mêmes titre & patronage que la précédente. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Tornans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Maurice. Patron l'Abbé de Montbenoît.

Vaire Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Pierre & St. Paul ; Patron le Prieur de Vuillo.be. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Verne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Voillans dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers le ſec Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Martin, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Uzelle Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Benigne ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Veuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Varaſque.

ABBAYES.

LA GRACE DIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux réguliére, & de la nomination du Roi.

MONTBENOIST Abbaye de l'Ordre de St. Auguſtin, en commende & de la nomination du Roi.

MONT SAINTE MARIE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

BONNEVAUX Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, en l'honneur de St. Marcel, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent; Collateur le Pape.

LAVAL Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, & de la nomination du Roi.

MORTEAU Prieuré conventuel de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Roi.

MOUTHE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de St. Claude, & uni au Collége des Jéſuites à Dole.

MOUTIER HAUTEPIERRE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Cluny, & uni à la Faculté de Théologie en l'Univerſité de Beſançon.

PONTARLIER Prieuré rural, en l'honneur de Saint Eſtienne, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de Baume.

ROMANMOUTIER Prieuré rural en l'honneur de No-

tre-Dame, ſitué dans le Pays de Vaux ſous la Souveraineté de Berne. Il a cependant un Titulaire qui jouit des re enus de ce Bénéfice dans quatre Villages qui en dépendent, & qui ſont ſitués au Comté de Bourgogne.

SAINT POINT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, à la collation du Pape.

SCEY EN VARAIS Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Le Pape Collateur.

CURE'S.

ARCON Egliſe autrefois Vicariale dépendante de celle de Doubs, érigée en Paroiſſiale; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Bannans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Romanmoutier. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Bizot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Monfaucon; elle a dans ſa dépendance ſix Egliſes. 1°. Le Barboux en l'honneur de Saint Renobert fondée le 14. Mai 1688. pour l'entretien d'un Vicaire réſident. 2°. Le Beſlieu en l'honneur de St. François, érigée en 1629. & deſſervie par un Vicaire réſident. 3°. La Chenalotte en l'honneur de Saint Urbain. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans fondée le 15. Avril 1628. en l'honneur de la préſentation de Notre-Dame & de St. Urbain. 4°. La Grande Combe des bois deſſervie par un Vicaire réſident. 5°. Le Ruſſey deſſervi de même. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne qui y a été transférée le 4. Juillet 1662. de l'Egliſe de St. Jean-Baptiſte de Beſançon, où elle avoit été premiérement fondée. 6°. Noelcerneux Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Claude, deſſervie par un Vicaire amovible.

Bonnevaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maximin, de la nomination du Curé primitif qui eſt le Prieur de Bonnevaux.

Bouclans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Surchantre de l'Egliſe Métropolitaine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cervin Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Pierre Apôtre. Patron le Prieur de Cuiſance. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Chaffoy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a cinq Chapelles ; celle de St. Nicolas & St. Sulpice eſt à la nomination du Seigneur, & les Habitans préſentent à celle de St. Claude.

Chantrans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge, de la nomination des Familiers, Confreres de St. Antoine de l'Egliſe Métropolitaine. Ils préſentent à la Chapelle de St. Nicolas, & le Seigneur à celle de Ste. Catherine fondées dans cette Egliſe ; il y en a une autre de patronage laïque.

Bolandoz dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe en l'honneur de St. George & une Chapelle.

Clairon Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Simon ; Patron le Seigneur du lieu.

Chevigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à une Chapelle fondée dans cette Egliſe, & à celle du Château.

Dommartin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre. Il y a trois Chapelles ; celle de la Sainte Trinité & Ste. Croix, a été transférée le 18. Août 1673, de l'Egliſe des Auguſtins de Pontarlier, au grand Autel de Dommartin ; & les Confreres de la Confrérie de St. Eloy érigée dans cette Egliſe, préſentent à celle qui eſt ſous l'invocation de la Sainte Trinité & Saint Eloy.

Vuillecin eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Doubs Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination de l'Abbé de Montbenoît.

Eiſſon Egliſe Paroiſſiale ; titre St. George ; Patron le Prieur de Morteau.

Eſtalans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Nicolas. Patron le Prébendier de Grozon.

Eſmont, de Villers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Lazare, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Seigneur de Belvoir. Ce Seigneur préſente à la Chapelle de Ste. Agathe fondée dans cette Egliſe.

Flangebouche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Seigneur.

Loray qui a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, dépend de Flangebouche, & a trois Chapelles ; celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Avoudrey eſt auſſi une Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Donat Archevêque de Beſançon, dépendante de Flangebouche, & deſſervie par un Vicaire. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fraſne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Prieur de Ste. Magdeleine à Salins. Il y a deux Chapelles ; celle de l'Annonciation & de St. Nicolas doit avoir deux Chapelains, les mâles de la famille du Fondateur préférés.

Gilley Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Anne ; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Gonſans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Maurice ; Patron le Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Guyans en Vennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination alternative de l'Abbé de Montbenoît & du Seigneur de Chevigney. Il y a une Chapelle dans cette Egliſe de patronage laïque, & ſur le territoire une autre de la nomination du Seigneur de Guyans.

La Chapelle d'Huin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a quatre Chapelles ; le Seigneur nomme à celle de St. Gregoire.

La grande Combe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Joſeph, par la diſmembration qui s'en fit le 12. Octobre 1667. de celle de Morteau. Elle eſt de la nomination du Prieur de Morteau.

Landreſſe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Cuiſance. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Laval Egliſe Paroiſſiale; titre St. Sulpice; Patron le Prieur de Laval.

Le Luhier eſt une Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Humbert Evêque, deſſervie par un Vicaire que le Curé de Laval prépoſe.

La Riviére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Prieur de St. Eſtienne de Pontarlier. Il y a huit Chapelles. Celle de Ste. Marie-Magdeleine fut unie le 9. Mai 1692. à la menſe capitulaire du Chapitre d'Arbois, à charge que le ſervice en ſeroit fait dans ladite Egliſe. La nomination de celle de St. Nicolas dite Mauprez, eſt dévolue aux Echevins du lieu, au cas le Patron n'ait pas nommé dans quarante jours après la vacance.

Bonnevaux & Dompierre, ſont deux Egliſes Vicariales de celle de la Riviére; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, & l'autre de St. Pierre, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens. Il y a une Chapelle à Bonnevaux.

Laviron Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, de la nomination du Seigneur. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Leſgras Egliſe ſous le titre de St. Renobert érigée en Paroiſſiale en 1574. Elle dépendoit de l'Egliſe de Morteau, dont le Prieur en a conſervé le patronage.

Leugney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Miſerey. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Epenóuſe qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle fondée & qui a été transférée le 17. Décembre 1693.

de l'Eglise de la Villedieu où elle avoit été fondée le 11éme. Août 1682.

Montbenoît Eglise Paroissiale sous le titre de l'Annonciation de la Vierge unie au Chapitre des Religieux de l'Abbaye, desservie par l'un d'eux que le Chapitre de Montbenoît nomme & que l'Ordinaire institue. Elle a deux Eglises Vicariales ; celle de *Chaux* du titre de St. Antide, est desservie par un Chanoine régulier de ladite Abbaye, & celle des *Allemands* érigée en l'honneur de Ste. Foy, a un Vicaire amovible.

Montgesoye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, unie au Corps de la Familiarité de *Vuillafans* le 14. Mars 1590. par l'Ordinaire Diocésain, de l'agrément du Prébendier de Dampierre qui en étoit Patron. Il y a neuf Chapelles ; celles du Rosaire & de Ste. Catherine, sont à la nomination du Chapitre Métropolitain ; celle de Ste. Anne & des trois Rois est du patronage du Seigneur. Les Familiers de Vuillafans nomment à cette Cure un Vicaire. Ils desservent l'Eglise de *Vuillafans* qui dépend de celle de Montgesoye & qui est érigée en l'honneur de Notre-Dame. Elle a cinq Chapelles ; celle de St. Nicolas est de la nomination du Seigneur de Châteauvieux, & le Seigneur de Vuillafans présente à celle de Sainte Catherine.

Châteauvieux dépend de Vuillafans, & a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Morteau Eglise Prieurale & Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Curé primitif qui est le Prieur Commendataire de Morteau. Il y a trois Chapelles.

Cerneuxpequignot qui dépend de cette Eglise a une Chapelle.

Les Bassot & le Villars sont des Eglises Vicariales qui en dépendent aussi. Il y a dans l'Eglise des Bassot une Chapelle sous l'invocation de St. Joseph, dont le Chapelain doit résider & être Prêtre. Pour l'autre Eglise, elle est en l'honneur de la Visitation de la Vierge, & desservie par un Vicaire amovible.

Moutier Hautepierre Eglise Prieurale & Paroissiale en l'honneur de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de St. Sébastien est de la collation de l'Ordinaire.

Lod dépend de cette Eglise, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mouthe Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Recteur du Collége des Jésuites de Dole, à cause du Prieuré de Mouthe uni à ce Collége. Cette Paroisse est d'une grande étendue; *les Pontet* en dépendent & il y a une Chapelle; *la petite Chaux sous Mothe* est aussi de sa dépendance, il y a une Chapelle. *Gerlin est* une Eglise Vicariale en l'honneur de la Visitation de Notre-Dame, desservie par un Vicaire amovible & résident. *Les Boujons de même*. L'Eglise est sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & il y a une Chapelle. *La Chapelle des bois* également dépendante de Mouthe, a aussi une Chapelle à charge d'ames. *La Chaux neuve* autre Eglise Vicariale, en l'honneur de St. Jean-Baptiste, desservie par un Vicaire amovible & résident. Dans cette Eglise, il y a trois Chapelles. Il y en a aussi une dans l'Eglise succursale de *Chatelbanc* qui dépend immédiatement de la Chaux neuve.

Nod Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Montbenoît.

Attose dépend de cette Paroisse, & il y a une Chapelle sous l'invocation de St. Claude.

Orchamps en Vennes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Seigneur de Château neuf en Vennes. Il y a huit Chapelles, celle de St. Jean-Baptiste ayant été unie à celle de St. Mainbœuf, & ne devant avoir qu'un même Chapelain. Deux de ces Chapelles sont Sacerdotales, ce sont celles de de Notre-Dame & St. Estienne qui demandent résidence.

Ornans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Frasnoy. Cette Eglise

a Familiarité & vingt Chapelles. Le Curé nomme à celles de St. Jean-Baptiſte & de Notre-Dame du Pilier. Elles donnent entrée de Chœur, comme celles de St. Antoine & St. Nicolas, de l'Immaculée Conception, de la Sainte Euchariſtie & de Notre-Dame de Commiſération. Les Religieuſes Urſelines d'Ornans ont la nomination d'une Chapelle érigée dans leur Egliſe ſous le titre de l'Immaculée Conception. Il y en a auſſi deux dans le lieu dit les Iſles d'Ornans, & le Magiſtrat de cette Ville préſente à deux autres Chapelles fondées ſur ſon territoire.

Le Roi nomme à la Chapelle du Château qui eſt ſous l'invocation de St. George, & à laquelle eſt unie la Chapelle de St. Nicolas fondée en l'Egliſe Paroiſſiale d'Arbois.

Orſans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination de l'Obédiencier de Leugney Chanoine à St. Paul. Il y a deux Chapelles. Celle des trois Rois eſt de la nomination du Seigneur.

Ovain Egliſe Paroiſſiale; titre St. Maurice; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Paſſavant Egliſe Paroiſſiale; titre St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Paſſonfontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Maurice, du patronage du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles.

Pierrefontaine Egliſe Paroiſſiale; titre l'Aſſomption. Les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon par l'union du Prieuré de Vaucluſe en ſont les Patrons.

Plaimbois Egliſe Paroiſſiale; titre St. Sébaſtien; Patron le Prieur de Morteau.

Pontarlier. Il y a trois Egliſes Paroiſſiales dans cette Ville. La premiere eſt ſous le titre de St. Benigne, de la nomination du Chapitre Métropolitain. La ſeconde ſous celui de l'Aſſomption de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Montbenoît; & la troiſiéme ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de l'Abbé de Baume. Dans l'Egliſe de St. Benigne, il y a quatorze Chapelles. Celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Curé. L'Ab-

bé de Montbenoît préſente à celle de St. Jacques & St. Chriſtophle, & l'Official de la Cour Archiépiſcopale de Beſançon à celle de St. Michel.

Dans l'Egliſe de l'Aſſomption nommée de Notre-Dame, il y a onze Chapelles. Celle de Notre-Dame dite de Chatillon, eſt dévolue à l'Official de Beſançon, ſi le Patron n'y a pas préſenté dans quinze jours après la vacance. L'Abbé de Montbenoît nomme à celle de St. Martin.

Dans l'Egliſe de St. Eſtienne ſont ſix Chapelles, dont celle de St. Jacques & St. Nicolas eſt à la nomination du Curé. Le Magiſtrat de Pontarlier préſente à deux Chapelles fondées l'une à l'Hôtel de Ville, l'autre déhors la porte dite de Notre-Dame. Audit lieu le Prieur de la Confrérie de St. George érigée en l'Egliſe de St. Eſtienne, préſente à la Chapelle de St. Claude. L'Abbé de Montbenoît a la nomination d'une autre Chapelle fondée dans le Fauxbourg ſous l'invocation de St. Pierre. Il y en a auſſi une dans l'Egliſe des Annonciades.

La Cluſe, *les Eſtraches & Montpetoz* dépendent de Pontarlier. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle de la Cluſe eſt de la nomination des Habitans, & dans leur Chapelle, il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean & de St. Antoine.

L'Egliſe de Pontarlier a outre cela neuf Fgliſes Vicariales dans ſa dépendance, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens.

1°. *Les Granges de Narboz* ſous le titre de Ste. Brigide.

2°. *Les Grangettes.* 3°. *Les Fourgs* ſous le titre de Notre-Dame. Il y a une Chapelle.

4°. *La Planée* ſous le titre de l'Aſſomption.

5° *Les Verriéres* ſous celui de St. Fabien & St. Sébaſtien, avec une Chapelle.

6°. *Malbuiſſon* en l'honneur de St. Claude Archevêque, avec une Chapelle.

7°. *Montperreux* en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle.

8°. *Oye* en l'honneur de St. Martin. Il y a une Chapelle.

9°. *Saint Point* du titre de St. Ponce Confeſſeur, avec deux Chapelles.

Rochejean Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination de l'Abbé de Ste. Marie. *Le Bré*, *la Maiſon du Bois & la Villedieu* ſont de cette Paroiſſe, & ont des Chapelles. Celle de la Villedieu eſt de la nomination des Habitans.

Rurey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Gourgon Egliſe Paroiſſiale du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a une Chapelle, & une autre *à Arc* derriére Cicon qui eſt de cette Paroiſſe. *Aubonne* en dépend auſſi, & a une Egliſe Vicariale ſous le titre de St. Antide Archevêque de Beſançon ; elle eſt deſſervie par un Vicaire réſident & amovible.

Saint Hypolite lés Durne Egliſe Paroiſſiale, de la nomination du Prébendier de Dampierre. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire Diocéſain.

Durnes eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur. *Echevannes*, *Guyans*, *Saule & Charbonniéres* en dépendent auſſi. *Saule* eſt une Egliſe Vicariale deſſervie par un Vicaire réſident & amovible. Il y a deux Chapelles à Echevannes, de la nomination du Seigneur, & dans chacun des autres endroits il y a une Chapelle.

Saint Théodule Egliſe Paroiſſiale, du patronage de l'Abbé de Ste. Marie. Il préſente à une Chapelle fondée dans l'Egliſe de *St. Antoine* Vicariale de celle de St. Théodule ; à celle de Rémoray, en l'honneur de Ste. Anne ; ainſi qu'à celle de Vaux qui eſt en l'honneur de Notre-Dame. Il y a encore une Egliſe Vicariale dans cette Paroiſſe. C'eſt celle de l'Abergement.

Sancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Poſſeſſeur du fief de Sauvigney. Il y a trois Chapelles.

Belvoir dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe où il y a trois Chapelles.

Chaiſot eſt une Egliſe Vicariale de Sancey. Le Commandeur du Temple d'Arbois nomme à une Chapelle qui y eſt fondée en l'honneur de l'Aſſomption de Notre-Dame.

Scey en Varais Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a trois Chapelles. Le Seigneur de Scey nomme à celle de Ste. Marguerite; celui de Montron à celle de Notre-Dame & St. Michel. La troiſiéme eſt du patronage du Poſſeſſeur des biens du Seigneur d'Antorpe dans ce lieu.

Vaudahon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Seigneur de Cicon. Il y a quatre Chapelles; celle de Notre-Dame de la même nomination avec celle fondée à *Epenois* qui dépend de cette Egliſe, ainſi que *Rantechos* qui a une Chapelle.

Vercel Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Agathe. Elle étoit du patronage du Seigneur de Domprel, qui le céda le 31. Août 1687. aux Familiers de cette Egliſe qui nomment l'un d'eux à la Cure. Il y a onze Chapelles. Celle de St. George eſt de la nomination du Seigneur.

Vernier Fontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, du patronage des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre.

Veſigneux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin; Patron le grand Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Longeville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, & de même nomination. Elle eſt deſſervie par le Curé de Veſigneux, & il y a deux Chapelles. Celle de Notre-Dame & St. Jacques, eſt de la nomination du Seigneur du lieu.

Reugney eſt une Egliſe Vicariale dépendante de Veſigneux. Il y a dans cette Egliſe deux Chapelles.

Villedieu proche Vercel, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre

de St. Jean-Baptiſte, du patronage du Commandeur du Temple d'Arbois & de Beſançon. Il y a une Chapelle.

Uſie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier Martyr, de la nomination des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, Prieurs de Moutier. Il y a une Chapelle.

Goux dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe où eſt une Chapelle fondée.

Eſvillers, *Septfontaine & Sombacour*, ſont des Egliſes Vicariales d'Uſie, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens. Elles ſont en l'honneur de l'Aſſomption, des Sts. Gervais & Prothais & de St. Nicolas. Il y a une Chapelle à Eſvillers qui eſt de la collation de l'Ordinaire. Il y en a deux à Sombacour, & une à Septfontaine.

ETAT des Bénéfices qui ſont encore dans le Comté de Bourgogne, mais hors du Diocéſe de Beſançon.

1°. L'ABBAYE de St. Claude érigée en Evêché.

2°. Le Prieuré de Gigny de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de nomination Royale.

3°. Le Prieuré des Bouchoux, de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de St. Claude en commende, & de la nomination du Roi.

4°. Le Prieuré d'Ecreux de l'Ordre de St. Benoît rural.

5°. Le Prieuré de Vobles, de l'Ordre de St. Benoît rural, à la collation du Pape.

6°. Le Prieuré de St. Hymetiére uni au Chapitre de Macon.

7°. Le Prieuré de Coligny, de l'Ordre de St. Benoît, de nomination Royale.

CURES.

BOURCIAT.
Charnoz.
Chavanes.
Chaux.
Coligny.
Conde.
Deſſiat.
Epy.
Epinal.
Eſbouchoux.
Genod.
Germagnat.
Gigny.
Jougne & les Hôpitaux.
Laires.
Lonchaumois.
Jeurre.
Les Rouſſes.
Louvenat
Montfleur.
Montagnat.
Montagnat le Templier.
Moulinges.
Nantel.
St. Amour.
St. Claude.
St. Julien.
St. George.
Septmoncel.
St. Hymetiére.
Rozay.
Veſel.
Voray.
Vobles.

FIN du Pouillé.

INSCRIPTION ANTIQUE
à Auxon.

L'ON a trouvé depuis peu dans un bois communal d'Auxon deſſus, Village éloigné d'une lieuë & demie de Beſançon, ſur la route de cette Ville à celle de Langres ; un fragment d'inſcription en beaux caractéres romains qui ont deux pouces deux lignes d'hauteur, ſur une pierre dure & polie, haute de dix-huit pouces entre le chapiteau & la baſe, ornée de volutes aux quatre coins & ſurmontée d'une piramide en forme de coſne. Elle a été caſſée du haut en bas, ce qui fait qu'on ne voit pas les premieres lettres de l'Inſcription, le fragment qui en a été détaché n'ayant pas été trouvé.

Près du fragment découvert, étoit une autre pierre également polie, taillée en faces à ſix pans, & hors de terre de huit pouces ; ſur laquelle la précédente paroît avoir été attachée par quatre crampons, dont les trous reſtent, & qui ont été enlevés ; ce qui a probablement cauſé la fracture de l'Inſcription.

L'on voit aux environs, des débris de tuiles larges & épaiſſes. C'étoit la façon de celles que les Romains employoient à couvrir leurs bâtimens, & des reſtes de fondations ; d'où l'on doit conclure qu'il y avoit un ou pluſieurs édifices au temps que l'Inſcription y a été miſe ; & que c'étoit un Temple dédié aux Divinités qui y ſont nommées.

Le lieu convenoit fort à cette eſpece d'édifice parce que c'eſt une élévation dans un vaſte & fertile vallon, où ſont pluſieurs gros Villages. Près de cette élévation paſſoit la voie romaine de Beſançon à Langres, par Seveux & Vars, marquée dans la Carte des chemins de l'Empire Romain, que Peutinger a recouvrée & donnée au Public, & que Vergier a fait graver dans ſa docte Hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain.

L'on bâtiſſoit des Temples, *Templa* ou des Chapelles *Fana* au voiſinage des chemins publics de l'Empire; & à la campagne, dans des lieux élevés où ils puſſent être vus des habitations voiſines. Vergier en rend témoignage & en cite d'illuſtres exemples au Chapitre 33. du livre ſecond de ſon Hiſtoire. C'eſt ce qu'on a encore pratiqué à l'égard de nos Egliſes dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, auſquels on les plaçoit ſouvent hors des Villages ſur quelques monticules ou montagnes. Nous en avons au Comté de Bourgogne qui ſubſiſtent encore; telle eſt par exemple celle de St. Eſtienne de Coldre placée ſur le mont de Conliége, que l'on voit depuis Chalon éloigné d'environ dix lieuës, & au devant de laquelle ſuivant la tradition, on allumoit un feu au temps du Sacrifice, pour qu'on en fût averti dans toute la plaine, & qu'on pût y aſſiſter en eſprit. Sous la Loi naturelle, les Familles & les Peuples s'aſſembloient ſur les lieux hauts pour prier & ſacrifier; c'eſt où l'on célébroit les Néoménies qui ont été les premieres Fêtes. Lorſque Dieu, pour éprouver l'obéïſſance & la foi d'Abraham, lui ordonna de ſacrifier Iſaac ſon Fils unique; il lui dit de le mener *in terram viſionis, atque ibi offeres eum in holocauſtum ſuper unum montium quem monſtravero tibi.* Sous la Loi écrite, l'unique Temple du Peuple hebreu fut bâti ſur la montagne de Sion, & cet uſage a été celui de tous les Peuples. * Ces faits prémis, l'on revient à l'Inſcription; on l'a tranſcrite telle qu'elle exiſte, & on a ſuppléé en lettres italiques, ce qui manque au nom des deux Divinités, en l'honneur de qui elle a été dreſſée.

* Hiſt. du Ciel tom. I. pag. 10. & ſuiv.

me R. CURIO
& a POLLINI
L. M.
... MAGIONIS,

Il eſt hors de doute parmi les Antiquaires, que les lettres initiales L & M ſignifient dans les inſcriptions antiques

antiques *lubens meritis* ou *merito*, ſuivant le nombre des Génies ou Divinités auſquelles elles ſe rapportent, & qu'elles ſont ordinaires dans les Inſcriptions votives en actions de graces de la ſanté rendue, ou d'un autre bienfait reçu, après un vœu que l'on avoit fait pour l'obtenir. L'on en voit des exemples en très-grand nombre dans Gruter & autres Auteurs qui ont recueilli les Inſcriptions antiques, & qui expliquent ces deux lettres unanimement dans le ſens qu'on leur donne ici. Telles ſont encore les peintures *ex Voto* que l'on place dans nos Egliſes ou Chapelles, en exécution d'un vœu que l'on a fait au Saint qui y eſt révéré & repréſenté. Les Payens les appendoient dans leurs Temples, ou les plaçoient au déhors ſur des tables de marbre ou de pierre ſolidement attachées dans la terre; & telle étoit notre Inſcription. Le vœu étoit fait à Mercure & à Apollon qui y ſont nommés au datif, & c'eſt une preuve déciſive qu'il y avoit dans cet endroit un Temple, dans lequel ces Divinités étoient révérées & repréſentées par leurs Statuës. L'on obſerve ici que les petits Temples des Payens, *Fana*, étoient ouverts par le devant & par les côtés, ou ils n'étoient fermés que par des colomnes poſées ſur un mur de la hauteur de quatre ou cinq pieds, comme on le voit encore dans celui d'Iſernore en Bugey ſur la frontiere du Comté de Bourgogne. Celui dont nous parlons étoit de cette eſpece, & tourné au midi vers la voie romaine qui en étoit peu éloignée, & dès laquelle on voyoit les Statuës poſées dans le Temple, du côté de la plus grande partie du vallon dans lequel cette voie paſſoit. Mercure & Apollon y étoient révérés enſemble, parce que les grands chemins étoient ſous la tutelle de ces deux Divinités. * Mercure eſt nommé le premier, parce qu'il étoit le Meſſager des Dieux, & par cette raiſon le Patron des Voyageurs & des chemins publics; ce qui lui a fait donner le titre de *Viacus*, même dans quelques Inſcriptions. *

* Vergier hiſt. des chem. *liv.* 4. *ch.* 43.

Quant au mot *Magionis*, l'on n'entreprend pas de l'ex-

* Vergier *ibid.*

pliquer, parce que c'eſt un mot celtique, dont une partie étoit ſur le fragment perdu. * Je crois que c'étoit celui du Particulier qui avoit fait le vœu & qui en a fait graver l'Inſcription. L'on obſerve ſeulement qu'il eſt écrit en lettres majuſcules moins hautes de deux lignes que celles du précédent, & ſi long, que n'ayant pu être mis tout en entier dans la largeur de la table, l'on a renfermé dans l'O la lettre I qui le précéde pour pouvoir finir ce mot dans la ligne; circonſtances dont on conclut que c'étoit le nom du Séquanois qui a fait & acquitté le vœu.

* Un Village en Breſſe voiſin du Comté de Bourgogne porte le nom de Courmangou.

INSCRIPTION ANTIQUE à Bourbonne.

J'AI parlé de cette Inſcription dans l'Hiſtoire des Séquanois & du Comté de Bourgogne tome 1^er. *page* 211. ſur une note qu'on m'avoit envoyée; parce qu'encore que Bourbonne ſoit à préſent du Comté de Champagne, j'ai cru qu'il a été anciennement de la Province Séquanoiſe & même du Comté de Bourgogne comme le Village de Vilars St. Marcelin qui le touche; puiſque Bourbonne eſt encore du Diocéſe de Beſançon, & que l'Abbaye de St. Vincent de cette Ville y a un Prieuré & le patronage de la Cure.

J'ai été dès lors ſur les lieux, & ayant examiné l'Inſcription, j'ai reconnu que ni la note qui m'en a été envoyée, ni ce qu'en ont écrit Dom Calmet dans ſon traité hiſtorique des eaux de Plombiéres, M. Charle Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon & M. Baudry Médecin pour le Roi aux eaux de Bourbonne dans les traités de ces eaux qu'ils ont donnés au Public, n'eſt pas exact dans le fait; les connoiſſeurs en ayant parlé ſur le rapport d'autrui, & les autres n'ayant pas l'expérience néceſſaire pour lire les Inſcriptions antiques. C'eſt ce qui m'engage à dire ici ce dont je me ſuis aſſuré. Elle eſt ſur une pierre tendre & commune, en caractéres qui paroiſſent du troiſiéme ſiécle, & dont tous les mots ſont diſtingués par

des virgules en forme de triangles. Cette pierre avoit été miſe dans une face du donjon de l'ancien Château, qui ayant été brûlé dans l'incendie preſque générale de Bourbonne en 1717. l'on s'eſt ſervi des matériaux de ce donjon, pour bâtir une maiſon baſſe, des écuries & une cuverie, dans un mur de laquelle l'Inſcription a été placée à la hauteur d'environ douze pieds; en voici les termes, par leſquels on verra qu'elle eſt votive & adreſſée à la Nimphe ou Génie de la Fontaine de Bourbonne.

BORVONI, T . .
MONAE, C, JA
TINIVS, RO
MANVS, IN
G, PRO SALV
.E, COCILIAE
. . . . . EX VOTO

Cette dernière ligne eſt ſur la baſe, l'on n'y lit diſtinctement que *l'ex Voto*. Il y avoit quatre autres lettres qui paroiſſent initiales dont il ne reſte que des traits en longueur, ce qui fait qu'on ne peut pas dire avec certitude ſi ce ſont des E. des F. des L. &c.

BORVONI eſt un mot celtique compoſé de deux autres, *bervv* chaud, ardent, bouillant, & *von* fontaine. *Bervon*, *fontaine chaude*, nom qui convient parfaitement à celle de Bourbonne, la plus chaude qu'il y ait dans le Royaume.

Le mot qui ſuit commence par un T, ce qui doit rejetter la leçon de ceux qui liſent *& monæ*, pour dire que le vœu étoit fait à la Fontaine de Bourbonne & à la Lune appellée par les Grecs à ce qu'ils diſent *Méné*; ſuppoſant que la maladie pour laquelle le vœu avoit été fait, étoit de celles ſur leſquelles la Lune influe dans le ſexe. Mais le terme grec *Méné* ſignifie le mois. Le nom grec de la Lune, ne convient pas dans une Inſcription latine, & il auroit été corrompu dans celle-ci où l'on lit

Monæ. Il y eſt d'ailleurs amené de loin, n'y ayant rien dans l'Inſcription qui déſigne l'eſpece de maladie dont on veut qu'il s'agit. L'on voit après la lettre initiale T un creux rond dans la pierre, & de forme ordinaire dans les bains. S'il a été fait à deſſein, c'eſt pour marquer des bains; & ſi c'eſt une écaille levée, on peut lire *Thermonæ* en ſuppléant au trou les lettres HER. C'eſt le parti qu'a pris Dom. Calmet, & qui convient à une fontaine Thermale *Thermonæ*, dans un lieu qui a toujours porté & qui porte encore le nom de *Bourbonne les bains*.

C. JATINIVS. C. ſignifie ici Caius, & c'eſt le prénom d'un Payen. Quelques-uns de ceux qui ont donné l'Inſcription au Public, ont écrit au lieu de *Jatinius* nom de la perſonne qui a fait le vœu, *Latinus* ou Latinius, pour avoir occaſion de dire qu'il étoit d'une famille romaine fort diſtinguée & qui portoit le nom de Latinia ſuivant quelques Inſcriptions. Cependant cette famille n'étoit pas de Rome, mais d'Autun ſuivant une Inſcription trouvée à la Ville d'Antre, & tranſcrite à la page 210. de l'Hiſtoire des Séquanois; ſur un monument dreſſé par un décret de la Nation ſéquanoiſe à l'honneur de Latinius d'Autun *Ædui*, grand Prêtre des trois Provinces des Gaules. Cette Dignité prouve qu'il étoit d'une grande diſtinction dans ſon pays, & d'une famille gauloiſe. La médiocrité du monument trouvé à Bourbonne ne convenoit guéres à un homme de cette famille illuſtrée; auſſi lit-on bien diſtinctement dans l'Inſcription *Jatinius*, au lieu d'y trouver *Latinius*.

ROMANVS. Jatinius étoit de Rome venu dans les Gaules.

IN GALLIA. Comme au temps préſent un citoyen de Rome, ſur la réputation des eaux de Bourbonne y viendroit pour la guériſon de quelque maladie, à laquelle ces eaux ſont les plus convenables.

C'eſt auſſi ſans fondement, que quelques-uns ont ſuppoſé que celui qui a fait le vœu, & qui eſt nommé dans l'Inſcription, étoit de famille *patricienne*; il n'y a rien

qui lui puiſſe faire donner cette qualité, qu'on n'avoit pas même coûtume de prendre, ſur tout dans le temps qu'elle a été faite. Peut-être s'eſt-on perſuadé que parce qu'il y a à Bourbonne un bain, que l'on appelle le bain *patrice*, c'eſt l'Auteur de l'Inſcription que l'on ſuppoſe Patricien qui l'a fait faire; mais il y a bien de la différence entre un *Patrice* & un *Patricien*; celui-ci tire ſon nom de l'ancienne origine de ſa famille, & l'autre d'une Dignité créée par les Empereurs du bas Empire, ſi diſtinguée, que pluſieurs Rois de Bourgogne & autres qui l'avoient reçue des Empereurs s'en ſont fait honneur, & qu'elle a été portée à la ſuite par les plus grands Seigneurs de leurs Etats, dont quelques-uns ſont nommés dans l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne tom. 1. & 2. C'eſt probablement un de ces Seigneurs (& peut-être qu'il étoit Seigneur en particulier de Bourbonne) qui a fait faire le bain qu'on appelle Patrice, & qui a retenu le nom de la Dignité de ſon Auteur.

PRO. SALVTE COCILIÆ. Ces termes rélatifs à ceux qui ſuivent, prouvent que Jatinius étoit venu de Rome dans les Gaules avec *Cocilie*, pour qu'elle pût recouvrer la ſanté par la vertu des eaux de Bourbonne; & que pour rendre cette vertu plus efficace, il avoit imploré le ſecours du Génie ou Nymphe qu'il croyoit préſider à ces eaux ſalutaires.

De tout ce qui ſuit dans la dernière ligne de l'Inſcription, il n'y a rien de liſible que l'*ex Voto*: Mais on peut ſuppléer ce qui n'eſt pas liſible comme a fait Dom Calmet par les lettres FIL. C. *filiæ cariſſimæ*, & en ce cas Cocilie étoit la fille de *Jatinius*. Cette leçon eſt vraiſemblable & commune en de pareilles Inſcriptions dans le goût & l'objet d'icelles, & auſquelles elle donne plus de ſens. On peut lire auſſi L. F E. *lubens fecit* L. M. *lubens meritis*, termes ordinaires dans les Inſcriptions votives.

L'on trouve ſouvent à Bourbonne des médailles des Empereurs du ſiécle des Antonins, & j'en ai rapporté quelques-unes.

Les eaux minérales ſont des remédes que la Providence a préparés aux hommes & dont ils ont reconnu l'utilité par leur expérience, qui a ſuivi de près les occaſions qu'on a eues de boire de ces eaux & de s'y baigner. C'eſt donc au temps auquel les Celtes ont peuplé les Gaules, qu'on doit rapporter l'uſage des eaux de Bourbonne; c'eſt pourquoi le nom en eſt celtique, compoſé, comme on l'a dit, de deux termes de cette langue. L'on a prémis que les eaux de Bourbonne ſont fort chaudes: l'on ne peut y tenir la main à la ſource ſans y ſentir des tiraillemens, & craindre de s'échauder ce qui n'arrive cependant pas; car on les boit ſans ſe brûler la langue ni le palais, & l'on s'y baigne de même ſans ſentir aucun mal, ni qu'il reſte aucun veſtige de brûlure. Elles ne font qu'une chaleur douce à l'eſtomac, & paſſent facilement ſur tout par les urines. Leur chaleur provient du mouvement de la fermentation cauſée par le mélange des particules de ſouffre, de bitume, de ſel & de fer dans de l'eau; chaleur qui étant analogue à celle du corps humain, principalement dans la bouche & les viſcéres; * & n'étant mêlée d'aucune autre particule ne brûle pas comme celle du feu, quoiqu'elle faſſe le même effet que l'eau chauffée pour plumer des poulets, & réduire en lait le blanc des œufs. Si on les met ſur le feu dans un vaſe en même temps que de l'eau froide dans un autre, elles ne bouilliront qu'en même temps; & quoique tirées enſemble du feu, les eaux minérales conſervent de la chaleur, pendant que les autres ſont déja réfroidies: elles perdent cependant leur chaleur après quelque temps, & dès qu'elle eſt entiérement paſſée, elles exhalent une mauvaiſe odeur; probablement parce que le volatile des minéraux s'étant évaporé, il n'y reſte qu'un marc qui cauſe la corruption de l'eau, & en arrête le mouvement. Dans la fontaine & quelque temps après, elles ſont appétiſſantes par leur limpidité, & on les boit ſans dégoût quoiqu'en quantité & chaudes, parce qu'elles ont un petit goût de ſel qui les rend agréables.

* On peut ajoûter que la ſalive dans la bouche, & les liqueurs dont les viſcéres ſont enduits, joints à la configuration des pores de ces parties, y font gliſſer les eaux de la qualité de celles de Bourbonne; au lieu qu'elles entrent avec une eſpéce de violence dans les pores de la main, parce qu'ils ſont plus ſerrés.

PETRIFICATIONS.

L'ON trouve au Comté de Bourgogne des pétrifications qui ont la forme parfaite d'une étoile, ſemblable à celles qui ſont gravées dans le troiſiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 380. ſous la lettre *L* que Monſieur Pluche nomme *entroques*, & dit dans l'explication de la planche, que ce ſont probablement les vertébres de quelques poiſſons, dont la partie la plus dure ſe ſera conſervée & pétrifiée. Il appelle *bouton* ou *échinite* une autre pétrification gravée dans la même planche ſous la lettre *C*, & dit dans l'explication, que c'eſt le corps d'un coquillage, dont la coquille s'étant diſſipée, il ne reſte que la terre qui s'étoit pétrifiée dedans comme dans un moule. Il eſtime que ces pétrifications & pluſieurs autres ſemblables proviennent du boulverſement cauſé par le déluge univerſel, dans lequel pluſieurs coquillages & poiſſons marins portés par les eaux de la mer ſur la terre, y ſont reſtés & y ont été changés en pierre par la circulation des eaux, qui ont charié dans l'intérieur de ces coquillages, des ſables, de la marne & de la terre glaiſe.

L'on trouve de ces entroques au territoire d'un Village du Comté de Bourgogne à deux lieuës de Lons-le-Saunier auquel on a donné le nom de l'Etoile par cette raiſon, dans quatre cantons de deux ou trois journaux chacun. Il y en a auſſi dans le territoire de Montain qui eſt au voiſinage, mais fort peu, & très-rarement. Les lieux où l'on en rencontre ſont élevés & ſecs, éloignés de toute riviere & ruiſſeau d'une lieuë, & d'un quart de lieuë de toute fontaine ; dans des terres graveleuſes & ſur un grand fond de marne emplanté de vignes où croît du vin excellent. C'eſt dans les mois de Janvier, Février, Mars & Avril que l'on en trouve le plus. Les unes ſont en maſſe de la hauteur de ſept

à huit lignes, & de la largeur d'une juſqu'à trois lignes: ces maſſes ſe ſéparent d'elles-mêmes par feuilles d'environ une demie ligne d'épaiſſeur, & ſont de hauteur & groſſeur différentes. Elles ont la figure d'une étoile, en maſſe comme ſéparées; mais étant ſéparées, cette figure paroît plus parfaite, & telle que nos Graveurs & nos Peintres repréſentent les étoiles. Leur corps eſt formé d'une terre de marne aſſez dure.

La motte ſur laquelle ſont le Château, l'Egliſe paroiſſiale & la maiſon d'un Prieuré à l'Etoile, eſt appellée dans les anciens titres & terriers Montmuſar.

J'ai dans mon cabinet de ces étoiles de toutes grandeurs, ſéparées & en maſſe, groſſes & petites. Celles-ci quand elles ſont en maſſe, ont la forme d'un grain d'avoine & deux fois ſa grandeur. Elles ſont pointues par un bout & arrondies par l'autre, ſur lequel commence à paroître une étoile informe, dont les rayons ſont obtus. Cette maſſe groſſit avec le temps, & c'eſt alors qu'elle prend les cinq côtés uniformes & réguliers d'une étoile.

Il eſt vrai, comme M. Pluche le dit à la page 384, que ces étoiles plongées dans le vinaigre ſemblent marcher & s'agiter; & le Sr. Bonvalot Procureur d'Office du lieu qui m'a envoyé beaucoup de ces étoiles, m'a marqué, que quand on en mettoit une maſſe dans du vinaigre, elles ſe ſéparoient & tiroient au nord, l'ayant éprouvé pluſieurs fois dans du fort vinaigre ſur le fond d'une aſſiéte, & au ſoleil quand il eſt le plus ardent. Ce fait prouve qu'elles ont une vertu magnétique, mais qui dure peu, à cauſe de leur peu de conſiſtence & de leur petiteſſe.

Quant aux pierres appellées le bouton ou échinitte, on en trouve au mont de Bregille territoire de Beſançon emplanté de bonnes vignes & dans une terre graveleuſe. Elles ſont de différente groſſeur, & j'en ai une groſſe comme un maron d'inde dans ſa coque, ornée de bandes & de points comme dans la figure deſſinée & marquée *C* dans le troiſiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 381. comme pourroit être la broderie la plus

plus réguliére & la mieux travaillée. L'intérieur de cette pierre paroît être du cailloux, & formé de ſables congelés & unis; c'eſt la plus groſſe que j'ai vue; M. Pluche croit que ce ſont des hériſſons de mer pétrifiés.

Mais eſt-il probable que des coquillages de mer ayent été portés ſi loin au temps du déluge, qu'ils ayent ſubſiſté pendant ſi long-temps, & que les coquilles ayent diſparu pendant que l'intérieur a été conſumé au point qu'elles ſe ſoient pétrifiées? Elles auroient été bien plutôt fortifiées au déhors par la pétrification qui s'y ſeroit naturellement ajoûtée; & dès le commencement, cette coquille étoit-elle gravée au dedans pour ſervir de moule à la pétrification, & retenir tous les ornemens que l'on voit, qui ſont ſi ſinguliers & d'une grande délicateſſe. Il eſt bien plus probable que c'eſt un jeu de la nature inépuiſable en ſes formes & ſa variété, l'art & la délicateſſe de ſes ouvrages. Il n'eſt pas beſoin de recourir au déluge pour trouver une raiſon naturelle de ce que l'on voit dans les Echinites, puiſqu'il y a un grand nombre d'autres pierres dans leſquelles la végétation & la Nature ont imprimé des ouvrages qui imitent ceux de l'art.

Quant à ce qui concerne les *entroques* ou étoiles, il eſt hors de doute qu'elles ſe forment dans la terre par la végétation & les matieres qui contiennent les principes des formes qu'elles ſe trouvent avoir; puiſque l'on voit par les obſervations dont j'ai parlé, qu'elles commencent ſans avoir cette forme, par une maſſe d'une petite circonférence, & qu'elles ne prennent la figure d'étoiles qu'à meſure qu'elles croiſſent, & particuliérement lorſqu'elles ſe partagent en feuilles par le ſeul effet de leur nature. Si cette nature ſeule peut produire des étoiles parfaites, ne peut-elle pas auſſi opérer ce que l'on voit dans les échinites?

J'ai remarqué dans un jardin qui m'appartient à la campagne, des pierres en forme d'un coquillage bivalue, remplies d'une terre griſe & fort dure. J'ai cru que

c'étoit la nature du terrein qui formoit ces coquillages, depuis la groſſeur d'une féve, juſqu'à celle d'une groſſe aveline ; n'en ayant point trouvé de plus petite, ni de plus groſſe, d'un grand nombre que j'ai fait recueillir.

L'on voit au reſte beaucoup de pétrifications de bois & autres matieres ſemblables, cauſées par les eaux qui entrainent des ſables de différentes eſpeces.

J'ai un champignon des plus gros qui ſe voyent, qui a conſervé ſa couleur naturelle & toute ſa forme ; & qui eſt devenu roide, ferme & brillant, comme s'il avoit été confit.

Il y a à Moutier Hautepierre une ſource qui entraine une grande quantité de parties de tuf, & qui tombant du haut d'un rocher , au lieu de creuſer dans l'endroit de ſa chûte, y forme des maſſes de tuf. Cette eau paſſant par des canaux conſtruits de planches de ſapin, par leſquels elle eſt conduite à des uſines ; le tuf qu'elle entraine s'attache aux planches ſucceſſivement & par couches, & s'aſſimile à ces planches, enſorte que le Mûnier eſt obligé de les ôter de temps en temps pour curer ſon canal. J'ai une piéce de ces canaux, dont le côté du déhors a la forme du bois, ſes veines, ſes nœuds, les traces de la ſcie, quelques endroits pourris & cironés ; ceux des nœuds du ſapin avant la pétrification qui s'eſt faite par l'inſinuation du ſable fin que l'eau a dépoſé & inſinué dans le bois même.

L'on peut voir au Cómté de Bourgogne pluſieurs autres pétrifications ſingulieres, particulierement celles des grottes d'Ocelle. Elles y ſont en grand nombre & de différente grandeur. Il y en a qui ſemblent repréſenter des colomnades, des pyramides renverſées, des Prêtres à l'Autel, des Prédicateurs en chaire *&c.* pour peu que l'imagination agiſſe. Il y a à Baume les Dames une vaſte caverne dans le milieu d'un rocher, au fond de laquelle coule goute à goute, & après les pluyes à fil de l'eau du haut de la caverne ; & cette eau s'eſt faite un baſſin à quelques pieds de diſtance, ſemblable à un grand bénitier d'Egliſe poſant ſur un piedeſtal.

Fin de la ſeconde Partie.

TABLE
DES MATIERES.

A

AGE pour être promu aux Ordres, & posséder chaque espece de Bénéfices, *page* 270.

Anatoile. St. Anatoile Chapitre à Salins. Quand fondé, & par qui. Le nombre des Chanoines. A qui appartient la collation du Prévôt & des Canonicats. Premiere Paroisse de Salins par union; le district de cette Paroisse, *page* 152. *& suivantes.*

Anneaux antiques, observations sur ce sujet, *pag.* 380. *& suivantes.*

Saint Antidiole Abbé de Condat. *page* 90.

Arbois Chapitre, quand fondé, par qui & comment. *page* 67. *& suiv.* Les distinctions accordées à ce Chapitre; les noms des premiers Chanoines, le nombre de ceux dont il est composé; ses priviléges: établissement d'un maître de musique & de quatre enfans de chœur, *page* 68. *&* 69. éxemptions de ce Chapitre, *page* 70. liste de ses Doyens *ibid. & suiv.*

Arbois Ville n'est pas l'*arboroſa* dont il est parlé dans Ammien Marcellin, *page* 65. étymologie de son nom *p.* 66. en réputation par ses vins blancs & comment on le fait. *ibid.* a un Prieuré ancien dépendant de l'Abbaye de St. Claude: ce qui le concerne, *page* 66. *&* 67. Cette Ville est le Siége d'un Bailliage, elle a Mairie avec Justice sur son territoire, un Hôtel-Dieu, une Commanderie du Temple & plusieurs Maisons religieuses, *page* 70.

Arc de Triomphe. Obſervations ſur l'Arc de Triomphe qu'on voit à Beſançon à l'entrée du Chapitre Métropolitain, *page* 375.

Archidiacres ce qu'ils furent, & leurs fonctions; leur nombre, & combien il y en a aujourd'hui au Chapitre Métropolitain de Beſançon, *page* 217. Ils ont ſous eux un certain nombre de Doyens. Ils doivent aſſiſter aux Synodes, *page* 395.

Archiprêtres combien autrefois, ce qu'ils ſont aujourd'hui, *page* 217. & 395. Aſſemblée du Clergé au Comté de Bourgogne, ſa forme & le rang des députés, *page* 141 *& ſuiv.*

Autel, ce terme ne comprenoit que les Oblations qui s'y faiſoient, 233 *& ſuiv.*

B

BAUME les Meſſieurs Abbaye, St. Lauthein premier Abbé. Cette Abbaye tire ſon nom des rochers dont elle eſt environné. Elle étoit riche & fameuſe dans le neuviéme ſiécle. Les Religieux de l'Abbaye de Glanfeuil ſe retirent à Baume, Reliques qu'ils apporterent avec eux, *page* 99. & 100. L'Abbaye de Baume réformée par St. Benoît d'Aniane; elle a été la Mere de la Congrégation de Cluny, *page* 100. St. Bernon Fondateur de Gigny obtint l'Abbaye de Baume, il y fit ſa demeure. Il fut le premier Abbé de Cluny. *ibid.* L'Abbaye de Baume réduite en Prieuré. Pourquoi. La qualité d'Abbaye renduë à Baume par Frederic I. Empereur & Comte de Bourgogne, ſur quel motif. Les Prieurés qui ont été de ſa dépendance *page* 102. L'Egliſe abbatiale dédiée à St. Pierre *ibid.* La vie commune a ceſſé dans cette Abbaye. On y tient tous les ans un Chapitre général; elle eſt indépendante de Cluny. Arrêt du Conſeil à ce ſujet. On n'y reçoit que des Gentilshommes faiſant preuve des 16. quartiers. Arrêt & Déclaration de 1647. & 1654. ſur cette preuve. L'Abbé quoique Commendataire nomme aux places & aux Offices clauſtraux, *p.* 103.

Baume les Dames Abbaye fondée au huitiéme ſiécle par le Duc Garnier, *page* 109;

ſon tombeau. Conjectures qu'il étoit de la Maiſon de Neufchatel. Le Seigneur de cette maiſon avoit la gardienneté & la protection de l'Abbaye de Baume, avec le droit d'inſtaller l'Abbeſſe après ſon élection, & a poſſédé héréditairement la Vicomté de Baume, *page* 110. Les Reliques de St. Germain Martyr, & Evêque de Beſançon dans l'Egliſe de cette Abbaye. Soumiſſion des Abbeſſes de Baume envers le Siége de Beſançon. Les Dames de cette Abbaye ont embraſſé la régle de St. Benoît, ont quitté la vie commune : elles font preuve des 16. quartiers. Maniere dont elles ſont reçuës. Les vœux qu'elles font, *page* 111. L'Abbeſſe de la nomination du Roi, *page* 112.

Baſſand (Jean) Religieux de St. Paul. Quelques-unes de ſes principales actions, *p.* 23. *& ſuiv.*

Belfort Chapitre dédié à St. Denis ; fondé quand, & par qui. Les Seigneurs Patrons. Réſidence des Chanoines de 13. ſemaines par année, *p.* 83.

Bénédiction tient lieu de conſécration aux Abbés. Raiſon pour laquelle ils ſe font bénir, *page* 281.

Bénéfices. Idées des Bénéfices eccléſiaſtiques à l'uſage de l'Egliſe de Beſançon, *p.* 259. Définition du Bénéfice *ibid & ſuiv.* Bénéfices & ſes différentes eſpeces ignorées dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, comment ſe ſont formés, *page* 260. Diviſion des Bénéfices 263. *& ſuiv.* Maniere de les remplir 26. *& ſuiv.* Bénéfices incompatibles ; il y en a de deux eſpeces. Ce que c'eſt, 269. *& ſuiv.* Proviſions de Bénéfice en Cour de Rome ſe donnent par bulles *ſub plumbo* dans ce qui eſt pays d'Obédience au Diocéſe de Beſançon, *page* 280. Bénéfices conſiſtoriaux ſont de la nomination du Roi, *page* 281. Sur quel fondement *ibid. & ſuiv.* Bénéfices ſe conférent ſuivant la Loi de la ſituation du Bénéfice qui donne droit de nommer. Bénéfices ſujets à la régle huitiéme de Chancellerie, & les mois du Pape, *page* 388.

Bénéfices du Diocéſe de Beſançon ; leur nombre & qualité. Pouillé, *pag.*

Bernon, ſa naiſſance. Il a fondé Gigny, obtint l'Abbaye

de Baume & y fit ſa demeure. Le gouvernement de Cluny lui fut confié au temps de ſa fondation. Il doit être regardé comme l'Inſtituteur de la Congrégation de Cluny. Il eſt qualifié Saint dans pluſieurs Martyrologes, & bienheureux dans d'autres, *page* 101. *&* 102.

Biens de l'Egliſe ſous Jeſus-Chriſt & les Apôtres, conſtoient en dons & quêtes. Diacres établis pour l'adminiſtration de ces biens. Peu de fonds ſous les Empereurs payens, *page* 229. La vie édifiante du Clergé lui attire de grandes richeſſes. On commence à craindre que l'Egliſe ne s'enrichiſſe trop. Précautions que les Princes ont priſes pour l'empêcher d'acquerir, *p.* 230. Deſtination des biens d'Egliſe *ibid* ; reſtés communs dans l'Egliſe d'Orient, & partagés dans l'Egliſe d'occident. Ce qui ſuivit ce partage, *page* 232. *& ſuiv.*

Oblations laiſſées aux Curés de même que les dîmes. Les Clercs ordonnés ſous le titre des Egliſes fondées, ſe rendirent maîtres des biens de ces Egliſes 236. les Evêques conſerverent des droits utiles & honorifiques ſur les Clercs, Chapitres & Monaſtéres. 237. Décimes, dons gratuits & autres contributions; ſur quel fondement. 238.

Bulles ce que c'eſt. Quand elles ſont néceſſaires. 290. Il y en a de deux formes. Il faut obtenir ſur l'une & ſur l'autre des lettres *de viſa* du Diocéſain & d'attache du u Roi. 291. *& ſuiv.* Pour toutes ſortes de Bulles & de perſonnes.

C

CARDINAUX quand ont commencé. Ce qu'ils étoient. 214. *& ſuiv.* Sont Collateurs des Bénéfices qui dépendent de ceux dont ils ſont Titulaires. 287.

Caſuel des Cures. *V.* le mot *honoraire*. Ceſſion, comment différe de la démiſſion 276.

Champlitte. Chapitre. Sa fondation. Exempt des réſerves du St. Siége, & pourquoi 54.

Chanoines réguliers, quand au Diocéſe de Beſançon, & en quels lieux. Leur Police, *page* 2. *&* 3.

Chanoines ſéculiers au Dio-

céſe de Beſançon. 52. Chanoinies & Prébendes, différent entr'elles. 266.

Chapelles quand fondées. Il y en a de différentes eſpeces. 262. Diſpoſition du Concile de Trente à ce ſujet. 263.

Chapitres au Diocéſe de Beſançon; leur nombre. 52.

Chapitres Cathédrales. La ceſſation de la vie commune y a introduit les Dignités, les Prébendes, les Chapellenies & le bas Chœur. 220.

Chapitre Métropolitain de Beſançon ſuit le Concordat germanique pour les Canonicats ſeulement, il nomme ſeul aux Perſonnats & aux Dignités. 256. 277. & 286. a cédé au Roi ſon droit d'élire l'Archevêque. 256. & 278. Déciſion ſur le temps auquel le Pape doit nommer ſuivant le Concordat germanique. Cette réſerve ceſſe pendant la vacance du St. Siége. Autre déciſion. 256.

Châteauchalon Abbaye de Dames. D'où elle a tiré ſon nom, & par qui fondée. 105. Charlemagne bienfaiteur *ibid.* Le Portail de l'Egliſe abbatiale eſt hiſtorique par les figures qui y ſont. 106. Cette Egliſe a été ſacrée par St. Léger Evêque d'Autun. 107. La vie commune ne s'obſerve plus dans cette Abbaye depuis un temps immémorial. L'Abbeſſe nomme aux places. 107. diſpoſe des Offices. 108. Réception. Preuve de 16. quartiers. Vœux des Religieuſes *ibid.* & *page* 109.

Château ſur Salins Prieuré. Sa ſituation. Eſt une ancienne fille de Gigny. 158. L'Egliſe dédiée à la Vierge, ſous le titre de la Nativité. Foire à Château le lendemain de cette Fête. Les Seigneurs gardiens de Château. Ils ont droit d'y établir un Juge. Ce Monaſtére donné en commende 159. uni au Chapitre de St. Maurice de Salins, *ibid.* enſuite à Gigny. Cédé au grand Prieur de Cluny, pour être uni au Collége de Saint Jerôme à Dole. 160. La réforme de St. Vanne introduite dans ce Monaſtére. Les Religieux béniſſent tous les ans les ſources ſalées de Salins. *ibid.*

Cenſures, peines canoniques. 311.

Ceſſion en matiere de Bénéfice eſt différente de la démiſſion. 276.

Clariſtes Religieuſes de l'Ordre de Ste. Claire. Cet Ordre diviſé en Clariſtes & Urbaniſtes 113. Les Clariſtes de Beſançon avoient ſuivi la modification d'Urbain IV. mais elles ont embraſſé la réforme de Ste. Colette. 114. Les Couvens d'Urbaniſtes dans le Diocéſe de Beſançon, à Lons-le-Saunier, Migette & Montigny. 114. & 115.

Clergé ſéculier, ce que c'eſt, *page* 210. *& ſuiv.*

Clergé régulier. Il n'y avoit d'abord aucune diſtinction entre les Religieux. Comment ce Clergé ſe forma. 225. Aucun Monaſtére ne pouvoit être établi ſans le conſentement de l'Evêque. *ibid.* Cauſe de l'alliance entre le Clergé ſéculier & le Clergé régulier. Les Religieux mendians établis pour aider les Paſteurs 226. Les Chanoines réguliers jugés capables d'être Curés titulaires; mais dans le Diocéſe de Beſançon. Ils ne peuvent poſſéder que les Cures que les Religieux de leur Ordre tiennent d'ancienneté. 227.

Cléricature, par qui inſtituée; ſes eſpeces, *page* 1. Quelles elles ont été dès le commencement dans l'Egliſe de Beſançon. 2.

Cluny célébre Abbaye. St. Bernon premier Abbé. Ses Succeſſeurs pendant long-temps bénis par l'Archevêque de Beſançon. Pourquoi. 101. Cluny paye une redevance à Gigny pour avoir été doté d'une partie de ſes biens. *Ibid.* Hiſtoire de la Congrégation de Cluny au Comté de Bourgogne. L'Ordre de Cluny y a pris ſa naiſſance. 137. Quatorze Monaſtéres de l'Ordre de St. Benoît forment entre eux une Province particuliere. A quelle occaſion l'Ordre de Cluny a revendiqué ſept de ces Monaſtéres. 138. Traité entre l'Abbé général de Cluny & les Supérieurs de ſes Maiſons. Appel comme d'abus au Conſeil de ce Traité qui le déclare abuſif. 139. & 140.

St. Claude premierement Condat Abbaye. St. Romain & St. Lupicin Fondateurs des Monaſtéres de Condat & de Laucone. Hiſtoire de leur vie. 84. & 85. Régle donnée par St. Romain & Saint Lupicin. 91. Celle qu'elle a embraſſée depuis. 92.

92. Cette Abbaye Chef d'Ordre a ceſſé de l'être dès le neuviéme ſiécle. *ibid.* La plus ancienne Egliſe du Monaſtére dédiée aux Apôtres Sts. Pierre, Paul & André. Nouvelle Egliſe dans le 14éme. ſiécle achevée depuis peu. Vie des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, écrites par un anonyme Contemporain de St. Ouyan. 91. L'Abbaye de Condat a porté le nom de St. Ouyan juſqu'au dix-ſeptiéme ſiécle qu'elle a pris celui de St. Claude, de même que la Ville. Pourquoi. 90. La Ville a commencé par St. Olimpe. Les Religieux de Condat en Congrégation avec ceux de St. Benoît dans le Diocéſe de Lyon. 92. MM. les Comtes de Lyon accordent le titre de Chanoines honoraires dans leur Egliſe aux Religieux de cette Abbaye. Origine des preuves de leur Nobleſſe. 93. Relâchement. *ibid.* Réglemens donnés à cette Abbaye. *ibid.* Sécularisation de cette Abbaye & érection en Evêché. 93. Premier Evêque de Saint Claude. *ibid.* & 94. Egliſe Cathédrale à St. Claude. Le nombre des Chanoines. Clergé inférieur. Diſtinctions accordées aux Chanoines. 94. Les premiers Religieux vivoient du travail de leurs mains. Grands dons faits à l'Abbaye de St. Claude. 95. Les priviléges & droits de l'Abbé. 95. & 96. Lettres-Patentes de Philippe le Bon à ce ſujet. Bulle de ſécularisation & érection de l'Evêché, où quelques-uns de ces droits ſont rappellés. 96.

Collateur. L'Evêque eſt le Collateur ordinaire, il y en a pluſieurs autres. 286. Temps donné aux Collateurs pour conférer. 289. Collateur peut déléguer. 287.

Collation, ce que c'eſt. Elle eſt libre ou néceſſaire. 284. Elle eſt de juriſdiction volontaire. 285. Elle doit être cenſée faite *motu proprio*. Condition pour la rendre valable. 287.

Commende introduite, ſur quel fondement. 238. *& ſuiv.* Ce que c'eſt. 263. Qui a droit de conférer ſous ce titre *ibid.*

Communauté de Clercs, la cauſe de leur établiſſement & comment il ſe forma. 218. *& ſuiv.*

Conciles provinciaux. 241.

Forme de ces Conciles & leur objet. *ibid. & suiv.* La ceſſation de ces Conciles fournit prétexte à la Cour de Rome de confirmer les Evêques & de nommer aux Evêchés. 243.

Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle. Leur objet. 250. *& suiv.*

Concordats ont été faits pour modifier les réſerves 243. Concordat germanique 253. Concordat de François I. 254.

Confirmation quid. 281.

Corneux Abbaye de Chanoines réguliers de St. Auguſtin donnée à l'Abbaye de Prémontré. 13. & 51.

Couronne cléricale n'a pas été en uſage dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, de même que l'habit que porte les Clercs. 219.

Curés. Leurs fonctions. Ils compoſoient dans les Villes Epiſcopales le Sénat de l'Evêque. 218. Doivent avoir 25. ans complets. 210. Leur caſuel. Eclairciſſement à ce ſujet. 320.

D

DARNAY Chapitre. 83.

Démiſſion, ce que c'eſt. 275.

Dévolut, quand il a lieu, & droit de l'accorder. 274.

Dévolution ſe fait de Supérieur à Supérieur. Quand. Exception. 289. But de la dévolution.

Diaconat d'inſtitution divine. Diacres, comment appellés. 212 *& ſuiv.* Dîmes 233. *& ſuiv.*

Diſpenſes. Eclairciſſement ſur trois diſſertations inſerées dans les journaux helvétiques de Mars, Avril & Juin 1747. au ſujet des diſpenſes de Clement VI. accordées aux Rois & Reines de France. *page* 328.

Diviſion des Bénéfices & par combien de voies ils ſont conférés. *p.* 246. *& ſuiv.* 263. *& ſuiv.*

Diviſion du Diocéſe de Beſançon en 15. parties. 395.

Doyens ruraux ce qu'ils étoient. 217. Leurs fonctions. 395.

Doyennés ou Décanats ſont au nombre de 15. Leurs noms. *ibid.*

DOLE Ville. Quand bâtie, & à quelle occaſion. L'étimologie de ſon nom.

De quelle Paroiſſe étoit ſon territoire. Origine de la Cure de Dole. 55. & 56. Fondation du Chapitre de Dole. 56. & 57. Conteſtation à ce ſujet. Union de la Cure au Chapitre. 57. Traité entre le Chapitre de Dole & celui de Ste. Marie-Magdeleine. 57. Nombre des ſuppôts du Chapitre de Dole. Union du Prieuré de Maraſt au Chapitre. Prérogatives du Doyen 59. Conteſtation au ſujet de l'exemption qu'il prétend. 60. *& ſuiv.* Arrêt intervenu ſur leſdites conteſtations, *page* 61. *& ſuiv.* Réfléxions à ce ſujet. 64. Nombre des établiſſemens, Communautés & Maiſons Religieuſes à Dole. 65.

E

EGLISE. Il n'y en a eu d'abord qu'une dans chaque Diocéſe. 214. Combien de ſortes d'Egliſes à la ſuite. *ibid. & ſuiv. Eccleſia* ce que l'on entend par ce mot & par celui de *Capella.* 215. Quelles ſont celles qui ſont réputées veuves par la mort de leur Titulaire. 280.

Egliſes Paroiſſiales annêxes & filiales. 215. *& ſuiv.*

Egliſe. Richeſſes. *V.* ce mot.

Election. Ce que c'eſt, & pour quel Bénéfice. 264. *& ſuivans*, devoit être agréé du Souverain. 244. Forme des élections. 280.

Enfans de chœur ſont d'ancienne inſtitution. 221.

Epiſcopat. Si c'eſt un Ordre. 212.

Evêques. Leurs droits utiles & honorifiques. 237.

Excommunication. Peine canonique. De combien de ſortes & ſes effets. 311. *& ſuiv.*

Exemption viennent des Evêques. En quoi elles conſiſtoient. Celles accordées par les Papes ne ſont pas de même. 237. *& ſuiv.*

Expectatives. Leur origine. 247. *& ſuiv.*

F

FABRICIENS. Les Curés ont été les premiers Fabriciens. Les Laïques le ſont devenus. Quand. 221.

Familiarités. Le but de leur inſtitution. Leur nom-

bre dans le Diocéſe de Beſançon. 223. *& ſuiv.* D'où elles tirent leur nom. Elles ne ſont pas Bénéfices. Les Familiers ne ſont pas deſtituables à volonté dans ce Diocéſe. Qualités qu'il faut avoir pour être reçu dans une Familiarité. 223. & 267. Statuts qui les concernent. 268. Cures unies à ces Familiarités. *ibid.*

Faverney Abbaye fondée par St. Widrad pour des Religieuſes. Elle eſt nommée dans le traité d'Aix la Chapelle. Elle échut à Louis de Germanie dans le partage du Roi Lotaire. 112. Elle étoit dédiée à la Ste. Vierge. Déſerte & abandonnée, elle fut donnée à l'Abbé de la Chaiſe-dieu, qui y envoya des Religieux de l'Ordre de St. Benoît. Son Abbé eſt régulier. 113.

G.

GARDE des Bénéfices Gavouerie, Mainbornie & Gardienneté. Ce que c'eſt. Comment introduites, & quels en ſont les effets. 239. *& ſuiv.*

Gigny, Abbaye fondée par St. Bernon. 103. Soumiſe à Cluny, enſuite Prieuré. 104. Reliques de St. Taurin & de St. Aquilin à Gigny. *ibid.* Traité entre le Prieur & les Religieux au ſujet des Prébendes. *ibid.* Neuf Offices clauſtraux dans ce Prieuré. Les Prieurés qui en dépendent; *ibid.* & 105. rite ſuivi par les Religieux de Baume & de Gigny. Leur habillement. 105.

Gouaille Abbaye de Chanoines réguliers. Sa ſituation. Par qui fondée. Suite de ſes Abbés, 48. A un Prieuré clauſtral & cinq Chanoines. Leur habit au chœur & hors du chœur, le même qu'à St. Paul & autres Abbayes de Chanoines réguliers dans le Diocéſe de Beſançon. 49.

GRAY, Ville, d'où tire ſon nom elle a appartenu à l'Archevêque de Beſançon, qui l'a donnée en fief au Comte de Bourg. 81. & 82. Gray la Ville. 82. Château des Comtes. *ib.* Chapelle fondée par Jeanne de Bourgogne Reine de France. Nombre des Chapelains. Les changemens faits à la dotation par ſa fille. 82.

Egliſe Paroiſſiale de Gray.
L'Abbé de Corneux Curé primitif. Deſcription de Gray. *ibid.*

H

HEURES canoniales regardées conmme d'inſtitution apoſtolique. 219.
St. Hypolite Chapitre. Quand fondé, par qui. De quelle nomination & le nombre de ſes Chanoines. 53.
St. Hypolite Martyr. Ses Reliques 74. Hiſtoire abrégée de ſa vie & de ſon culte. 350.
Honoraires des Meſſes. Eclairciſſement à ce ſujet. 329.
Hôpitaux dans les différentes Villes de la Province du Comté. 147. *& ſuiv.*

I

IDE'E de la diſcipline de l'Egliſe. 210. *& ſuiv.*
Idée des Bénéfices eccléſiaſtiques à l'uſage du Diocéſe de Beſançon. *pages* 259. *& ſuivantes.*
St. Jerôme maiſon de Bénédictins à Dole. Pourquoi fondée, a embraſſé la réforme. *page* 161.
Indults ont le même effet à l'égard des Princes que les Concordats avec le St. Siége. 243. 255. Indults accordés aux Souverains du Comté de Bourgogne. Raiſons ſur leſquelles ils ſont fondés. 281. *& ſuivantes.*
Inſcriptions trouvées à Beſançon. Eclairciſſement & diſſertation ſur icelles, 360. 371. & ſur d'autres trouvées à Auxon & à Bourbonne. 506. & 508.
Interdit peine canonique. Ce que c'eſt, en quoi il différe de l'excommunication, comment on le diviſe, & l'effet de chacun.
Irrégularité, Empêchement canonique, tant pour les Ordres que pour les Bénéfices. Quelles ſont ſes cauſes. 314. *& ſuiv.*

L

LAUCONE Monaſtére où réſidoit St. Lupicin. Il y laiſſa cent cinquante Religieux. Ce lieu s'appelle St. Lupicin. Les Reliques de ce St. confonduës dans l'Egliſe de ce lieu avec celles d'un autre du même nom. 87. *& ſuiv.* St. Minaſe troiſiéme Abbé de Condat réſidoit à Laucone. 89.

St. Lauthein Fondateur de deux Monaſtéres dans l'Archevêché de Beſançon mort & enterré à St. Lauthein, ſes Reliques transférées à Baume. 99.

Lons-le-Saunier Abbaye de Dames de l'Ordre de Sainte Claire, Urbaniſtes. Qui en eſt le Fondateur. Alis de Vienne premiére Abbeſſe. 114.

Lons-le-Saunier Prieuré de la Congrégation de Cluny. Son Egliſe Paroiſſiale dépendoit de l'Abbaye de Baume. Elle y établit un Monaſtére. 177. La Cure lui fut unie, & la deſſerte donnée à perpétuité aux Familiers. 178.

Lure Abbaye fondée par St. Deicole. 130. Donnée à Valdrade *ibid.* Oton I. Empereur en diſpoſa. A quel titre. L'Empereur Henri II. de même. Sur quoi fondé, ainſi que la qualité de Prince de l'Empire priſe par les Abbés de Lure. 133. *& ſuiv.* La mouvance de l'Empire conteſtée par le Roi. Union de cette Abbaye à celle de Morback. Appel comme d'abus évoqué au Conſeil. 135.

Luxeul. Sa ſituation. D'où il tire ſon nom. Ses eaux renommées du temps des Romains. Explication d'une Inſcription qu'on y a trouvé. Ruiné par Attila. 117. & 118.

Luxeul Monaſtére fondé par St. Colomban. La vie de ce St. 118. *& ſuiv.* Les noms de ſes Succeſſeurs immédiats & des Sts. Religieux que ce Monaſtére a produit. 119. Ces Religieux maſſacrés par les Sarraſins en 732. Les grands Sujets tirés de cette Abbaye. Elle avoit été établie ſous la protection de St. Nicet. Les exemptions qu'il lui accorda. 120. Elle a eu pluſieurs filles. St. Hermenfroi premier Abbé de Cuſance. Qui il étoit. Les

Abbés de Luxeul ont joui des droits de régale du ſecond ordre. En quoi ils conſiſtent aujourd'hui. 121. Suite hiſtorique des Abbés de Luxeul. *ibid. & ſuiv.* Le Curé de St. Sauveur Curé de Luxeul ſeulement pour les perſonnes. Guerres & différends entre les Comtes de Champagne & de Bourgogne pour la gardienneté de Luxeul. La gardienneté remiſe au Comte de Bourgogne. *page* 124. *&* 125. Ceſſion de la Souveraineté de la terre de Luxeul. Ce qu'il rendit en échange. 126. Les Religieux perdent le droit d'élire l'Abbé. La réforme de l'Ordre de St. Benoît introduite à Luxeul & comment. 127. Cette Abbaye miſe en commende. 128. Mairie établie à Luxeul. *ibid.* Les Abbés de Luxeul ont fait battre monnoye, accordé des graces, & ſe ſont choiſi des gardiens. Quand ces droits ont ceſſé. Bailliage à Luxeul. 129.

M

MANDATS & expectatives. Leur cauſe ou leur prétexte. 247. V. *Réſerve.*

Marguilliers. Ce qu'ils étoient, & quelles ſont leurs fonctions. 221.

Saint Maurice Chapitre. Quand. Comment & par qui fondé. Nombre des Chanoines & de quelle nomination. Union faite à ce Chapitre. 53.

Menſes. Leur partage a produit les Prébendes canoniales, de même dans les Abbayes & Prieurés conventuels. 260. Ceux qui y avoient des offices ont fixé à ces offices des revenus. Ce qui les a fait regarder comme Bénéfices de même que les Prébendes. 261.

St. Michel Chapitre. Fondateur le nombre des Chanoines. La régle de la réſervation des mois y a lieu. 53.

Migette Abbaye de Dames. Sa ſituation. Par qui fondée. Preuve de 16. quartiers. 115. Supérieur, le Provincial des Freres Mineurs conventuels dans la Province de Saint Bonaventure. *ibid.* Habillement de même

que celui des Dames de Baume & de Châteauchalon. 116.

Monaſtique (vie.) Quand a commencé au Diocéſe de Beſançon, *page* 2.

Montbéliard Chapitre. 83.

Montbenoît Abbaye de Chanoines réguliers. D'où elle a tiré ſon nom. Par qui fondée, & en quoi conſiſte la fondation. Un de ſes Chanoines Curé du Val du Sauget. Quels ſont les membres de cette Cure, 49. a trois filles, deux en Franche-Comté, l'autre en Suiſſe. Suite de ſes Abbés réguliers & Commendataires. 50. Combien il y a de Prébendes. Le Prieur choiſi par l'Abbé. 51.

Moutier Prieuré nommé Hautepierre. Dans ſon origine, Abbaye des plus conſidérables. Eclairciſſement à ce ſujet, 149. & 150. donné à l'Abbaye de Cluny. Par qui & pourquoi. 150. & 151. Les changemens que cette donation y apporta. 151. Cure à Moutier, de quel patronage elle étoit 152. Commende introduite. *ib.* Suite des Prieurs. *ib. & ſuiv.* De quelle maiſon étoit le Fondateur. 154.

Morteau Prieuré donné anciennement à Cluny. Conjecture ſur ſa fondation. Deſcription du lieu où il a été fondé. Le Prieur y avoit la directe générale & la totale Juſtice qui ne reſſortiſſoit qu'au Souverain. L'Egliſe dédiée à St. Pierre & à St. Paul eſt la Paroiſſiale, & le Prieur Curé. 162. Droits de la Seigneurie réglés entre le Prieur & les Sujets. *ibid.* Les revenus du Prieuré cédés par l'Abbé de Cluny à Amédée de Montfaucon d'où ſes Succeſſeurs prirent le titre d'avoier juſqu'à ce que l'Abbé de Cluny y nomma un Prieur régulier. Les Sujets ſe mirent ſous la protection du Seigneur de Chatelneuf en Venne. Ce qu'il leur en coûta. 163. *& ſuiv.* Ils ſe mettent ſous la garde du Duc & Comte de Bourgogne. Oppoſition de la part du Prieur. 164. Traité fait entre le Prieur & les Comtes de Neufchatel au ſujet de la gardienneté du Prieuré & des droits qui en dépendoient. 165. Uſurpation du Comté d'Hocberg. La ſuite 167. Confirmation des franchiſes du Val de Morteau. Faits hiſtoriques qui réſultent de la date de cette confirmation. 168. Droits du Prieur

Prieur ſur les Paroiſſiens, *ibid.* Le Prieuré donné en commende. 169. Suite des Prieurs, *ibid. & ſuiv.*

Vigoureuſe reſiſtance des Habitans du Val de Morteau contre les Proteſtans du voiſinage. 170.

N

NOZEROY Chapitre. Quand fondé. Par qui. Combien de Chanoines. Patrons. Les Paroiſſiens. Clercs du Val de Miege préférés. Le Chapitre Curé primitif du Val de Miege. 54.

Nomination aux Evêchés. Appartient au Roi, à titre de Concordat ou d'Indult. Sur quelles raiſons. 244. & 45. De quel droit le Roi nomme à l'Archevêché de Beſançon. 284. Bénéfices de Nominations Royales impoſés annuellement pour les Invalides. 293. Le Procureur Général peut faire ſaiſir le tiers des revenus pour les réparations du Bénéfice. Il faut des Bulles dans les neuf mois du jour de la date du Brevet. 294.

O

OBLATIONS laiſſées aux Curés. 236. Saint Olimpe, Abbé de Condat commença la Ville de Saint Claude. 90.

Ordination appartient à l'Evêque, & auquel. 113. Se faiſoit ſous le titre d'une Egliſe. Réglement à ce ſujet. Ordination ſous le titre de Patrimoine. 222. Les abus qui ont ſuivi, *ibid. & ſuiv.*

Ordre. Le nombre. Les fonctions attachées à chacun. 210. *& ſuivans.*

Saint Ouyan quatriéme Abbé de Condat. Sa vie. 89. Son nom fut donné à la Ville & à l'Abbaye. 90.

P

PATRONAGE. Sa définition. Ses différentes eſpeces. 295. Comment il a été acquis, & peut s'acquerir, *ibid. & ſuiv.* Comment il ſe perd. 299. Quand il

n'eſt pas perſonnel il eſt dans les biens du Patron. Il ne peut pas paſſer à titre particulier ſans le conſentement du Diocéſain. *ibid. & ſuiv.* Les Créanciers ne jouïſſent pas du droit de patronage. 300. Il eſt préſumé patrimonial & héréditaire. Il eſt individuel de ſa nature, & on y ſuccéde par ſouche. 300. & 301.

Pluſieurs queſtions, inſtructions & régles ſur la matiere. *ibid. & ſuiv.*

Paul. Abbaye de St. Paul à Beſançon. Quand érigée. En quel lieu, & par qui. Sous quelle Régle. *page* 4. Quels furent ſes priviléges dans ſa fondation. *page* 5. Cette Abbaye ruinée par les incurſions des Infidéles, & incendiée. *ibid.* Donnée par un Roi de Bourgogne à Hugues I. Archevêque de Beſançon, qui la rétablit, la dédia de nouveau, & y établit des Chanoines ſous un Doyen. 6. De quels biens il la dota. Fondation de ſon Anniverſaire dans cette Egliſe, où il a été inhumé. 7. Il avoit fait confirmer les dons & liberalités qu'il lui avoit accordés. *ibid.*

Doyens du Chapitre de St. Paul, depuis ſa reſtauration. 7. *& ſuiv.*

L'Abbaye de Saint Paul réformée & changée de ſéculiere en réguliere ſous un Prieur. 11. *& ſuiv.* Suite des Prieurs de Saint Paul. 12. *& ſuivantes.* Titre d'Abbaye rendu à l'Egliſe de St. Paul. 17. Suite des Abbés de St. Paul & leurs principales actions, en ce qui concerne le gouvernement de l'Abbaye. 16. *& ſuiv.* Conſtruction de l'Egliſe de St. Paul, qui ſubſiſte aujourd'hui. 21. Union de l'Egliſe de Saint Donat à l'Abbaye de Saint Paul. 25. & 27. Statuts faits pour l'Abbaye. 42. Confirmés par l'Archevêque de Beſançon. 44. Paroiſſiens de Saint Donat reçus dans l'Egliſe de Saint Paul. *ibid.* Traité entre l'Archevêque de Beſançon & l'Abbaye de Saint Paul, au ſujet de la Juriſdiction de ce Prélat ſur cette Abbaye. 45. Abbés de St. Paul tiennent le premier rang entre les Abbés du Diocéſe. 46. Quels ſont ſes revenus. Nombre des Prébendes dont il eſt chargé. 47. Offices Clauſtraux de l'Abbaye de Saint Paul. *ibid.* Cures du Patronage de cette Abbaye. *ibid.*

Peines canoniques. Leurs différentes eſpeces. 309. *& ſuiv.*

Penſions. Bénéfices peuvent être chargés de penſion. En faveur de qui. 307. Elles ſont ſans cauſe, ou avec cauſe. Celles qui ſont ſans cauſe ne peuvent s'accorder ſans diſpenſe. 308.

Permutation. Echange de deux Bénéfices. 276. Ne peut ſe faire ſans le conſentement du Patron laïque. *Ib*.

Poligny. Chapitre. Jean Chouſa Fondateur. Les motifs de ſa fondation. 71. Il laiſſe la nomination des Canonicats aux Comtes de Bourgogne. Il veut que le Doyen & le Chantre ſoient élus. Les Enfans de Chœur natifs de la Chatellenie de Poligny, & préférés pour les places de Chapelains & de Marguillier. Son intention eſt que le Chapitre ſoit exempt, & que la Cure de Poligny ſoit unie au Chapitre. 72.

Approbation du Duc Philippe le bon. *ibid*. Les Bulles qu'il obtint. 73. Difficulté entre le nouveau Chapitre & le Prieur du Monaſtére de St. Hypolite. 73. L'Etat de cette Egliſe. Reliques de St. Hypolite. *ibid*. Liſte des Doyens. 74. Le Droit d'élire le Doyen rendu au Chapitre. 77.

Poligny. L'une des quatorze Villes du Comté de Bourgogne. Sa ſituation. Il en eſt parlé dans le partage de 870. au ſujet de l'Abbaye de Poligny, arrivée dans le lod du Roi de Germanie. 338.

Chateau-Grimont ſur Poligny. 339. Etymologie du nom de l'un & de l'autre. 340.

Poligny a été habité par les Souverains. 341. Deſcription de cette Ville & ſa deſtruction en 1638. 342. *& ſuivans*. Cette Ville a produit de grands Sujets. Ils ſont nommés. 344. *& ſuiv*. Différens dégrés de Juriſdiction à Poligny. Les Villages qui en dépendoient. 348. Priviléges accordés aux Bourgeois. *ibid*. *& ſuiv*. Le Bailif d'Aval y a eu d'ancienneté un Siege de ſa Juſtice. Il y a une Maîtriſe. 350. Phénoméne à Poligny. C'eſt un vent particulier appellé Montaine. Sa cauſe & ſes effets. 353. Ruines antiques découvertes auprès de Poligny. Deſcription. 355. *& ſuiv*.

Pouillé de l'Egliſe de Beſançon. Pouillé ce que c'eſt. Le plus ancien Pouillé du

Diocéſe eſt celui de la Bibliothéque de Saint Vincent. Pouillé des Carmes chauſſés à Beſançon, bon, mais n'eſt pas fini. 386. Pouillé uſuel de l'Archevêché. On s'eſt conformé à ce Pouillé dans celui que l'on donne. Plan de l'ouvrage. 387. Pouillé. Etat des Bénéfices qui ſont à Beſançon. 389. Les autres Bénéfices du Diocéſe nommés par ordre alphabétique, ſous les Décanats où ils ſont ſitués, depuis la page 395. juſqu'à la fin.

Poſtulation. Régle de la Poſtulation. 265.

Pragmatique Sanction tirée des Décrets du Concile de Baſle. 253. Abolie par le Concordat fait entre Léon X. & François I. 254.

Préémmence ſe régloit par les Ordres, pris égard à l'ancienneté, attachée depuis à certains Offices. 261.

Preſtimoines. Sont des Chapelles qui donnent entrée de chœur. 266.

Prêtriſe. Comment on y parvenoit. 221.

Prévention. Comment elle s'introduiſit. 248.

Prévention & concours, n'ont pas lieu en faveur du Pape dans le Comté de Bourgogne. 279.

Prieurés. Ce que c'eſt. Différence entre les Prieurés conventuels & les Prieurés ruraux. Qui a droit de nommer aux uns & aux autres. 140. & 388. Etat des Prieurés. Le rang qu'ils donnent aux Titulaires dans l'Aſſemblée du Clergé du Comté de Bourgogne. 142. & *ſuiv.* Etat des Prieurés omis dans l'Aſſemblée, quoique non unis. Etat des Prieurés unis. 145. & *ſuivans.*

R

RAY. Chapitre fondé. Par qui, & quand. Nombre des Chanoines, dont un Curé du lieu. Patrons de ces Bénéfices. 54.

Régale ſpirituelle & temporelle n'a pas lieu au Comté de Bourgogne. Comment. 287. & *ſuivante.* Le Roi nomme aux Bénéfices ſimples comme Patron ou Fondateur. S'ils ſont à charge d'ames, il faut une Inſtitution de l'Ordinaire; & s'ils ont Juriſdiction, il faut des Bulles. 285.

Réglas de la Chancellerie. Pourquoi ainſi nommées. 249. Elles ne durent que pendant la vie du Pape qui les a fait publier. *ibid. & ſuiv.* Sur quel plan la Régle huitiéme fut établie. 252. Elle a été reçue au Comté de Bourgogne. 257. *&* 278. Les Bénéfices qui ſont ſujets à la Régle huitiéme de Chancellerie dans le Comté de Bourgogne. Les mois du Pape & ceux des Patrons. 258. *&* 388. Cette Régle n'a pas lieu ſur les Bénéfices exempts par titre ou poſſeſſion. 278. 389.

Religieuſes. Le motif qui les a occaſionnées. 227. Les Monaſtéres des Filles ont commencé en même tems que ceux des Hommes. 228.

Réſerves du Saint Siége. Leur origine. Hiſtoire des Réſerves. 245. *& ſuivantes*. Abolies par le Concile de Baſle. 152. Concordat Germanique dans lequel on prend un milieu. 253. Concordat de François I. & de Léon X. 254. D'autres Princes ont pris des Indults pour nommer aux Bénéfices électifs & conſiſtoriaux. 255. Le Concile de Trente a proſcrit les expectatives, & a établi le Concours pour les Cures. *ibid.*

Réſidence de l'Evêque. Elle lui donne droit de demander l'alternative avec le Pape pour conférer les Bénéfices. Maniere dont elle ſe donne. Elle eſt perſonnelle pour l'un & pour l'autre. Le Vicaire de l'Evêque ne peut en uſer, s'il n'a un pouvoir ſpécial. 279.

Réſignataire. Peut-il demander réduction de la penſion. 275.

Réſignation eſt une démiſſion conditionnelle de libération à Rome de n'en point recevoir ſans atteſtation de l'Ordinaire de la capacité du Réſignataire. 275.

Richeſſes de l'Egliſe. Juſtification des richeſſes de l'Egliſe & de ſa puiſſance. 316. *& ſuiv.* Il faut diſtinguer entre l'exercice de la puiſſance émanée du St. Siége, ou de ce qu'on appelle la Cour de Rome. 318.

S

SACRISTAIN. Office en uſage dans les Monaſtéres qui dépendent de Cluni. 159.

SALINS. Il y a trois Chapitres, qui ſont St. Anatoile, St. Michel & St. Maurice. Quatre Paroiſſes. La premiere unie au Chapitre de St. Anatoile. La ſeconde de St. Maurice, unie au Chapitre de ce nom. Les deux autres ſubſiſtent ſous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte. Il y a Hôpitaux de Bracon & du St. Sépulcre. 52.

Synode du Diocéſe de Beſançon. Qui ſont ceux qui doivent y aſſiſter, & la forme. 395. *& ſuiv.*

Suſpenſe. Peine canonique, ſes effets, & combien il y en a d'eſpeces. 312. *& ſuiv.*

T

TRENTE. Ce Concile a été publié dans le Diocéſe de Beſançon. Preuves. 178. *& ſuiv.* Il a aboli les Expectatives, & a établi le concours pour les Bénéfices à charge d'ames, vacans dans les mois réſervés au Pape. 255.

V

VACANCE des Bénéfices. Comment ils vaquent 271. *& ſuiv.* De la nomination du Pape, lorſqu'ils vaquent *in Curia*. 280.

Vaucluſe. Prieuré de l'Ordre de Saint Benoiſt. Sa ſituation. 154. C'étoit une Abbaye. L'Archevêque de Beſançon en fit donation à l'Ordre de Cluni. L'Egliſe dédiée aux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Elle eſt Paroiſſiale. Les Religieux font encore les fonctions de Curé. Il y a eu dans les commencemens des Chanoines Réguliers, à quelle fin. Ce Prieuré en commende. Quand. 156. Suite des Abbés Commendataires. *ibid. & ſuiv.* La réforme de St. Vanne & de

St. Hidulphe introduite dans ce Monaſtére, *page* 157. Union de ce Prieuré à l'Univerſité de Beſançon. 158.

Vaux. Prieuré. D'où il tire ſon nom. 172. Donation de ce Prieuré à l'Abbaye de Cluni. 173. Approbation de cette donation, & les noms des Fondateurs. 175. Anniverſaire de Marguerite de Blois. 174. Commende & ſuite des Abbés Commendataires 175. *& ſuiv.* La Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe introduite dans ce Prieuré. 176.

Vesoul Ville. Sa ſituation. Laiſſée en fief aux Archevêques de Beſançon par le Haut Souverain, & par ceux-ci aux Comtes de Bourgogne. Ce qu'elle eſt à préſent. 78.

Vesoul. Chapitre fondé à Calmoutier. Par qui. 79. Transféré à Veſoul. Union du Prieuré de Marterot à ce Chapitre. Sous quelle condition. 80. *&* 81. Le Chapitre Curé de Veſoul, où différens établiſſemens pieux, & Maiſons Religieuſes. 81.

Vicaire de l'Evêque. Quel eſt ſon pouvoir. Il eſt révocable, & comment. 287. *& ſuiv.*

Villers-Sexel. Egliſe Paroiſſiale, où trois Chapelles fondées pour y chanter les Heures Canoniales. 55.

Viſa. Quand il a lieu: Extrait de l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique à ce ſujet. 291. des anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, & Arrêt de Réglement. 292. *& ſuiv.*

Unions faites en forme gracieuſe depuis quarante ans, avant l'année 1564. à des Abbayes, Prieurés & Chapitres, déclarées abuſives, par Edit. 295.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 22. à Belay, *lisez*, Bellelai.
Page 61. l'Arrêt de 1733. *lisez*, 1703.
Pages 59. 60. 63. & 64. Benoit II. *lisez* Benoit XI.
Page 145. Frantenay, *lisez*, Frontenay.
Page 154. Marquis d'Irée, *lisez*, Marquis d'Ivrée.
Page 169. Maison Thuilier, *lisez*, Maison de Thuilier.
Page 173. *Villermi Villermo*, lisez, *Villelmi & Villelmo.*
Page 187. Mandement de l'Archevêque, *lisez*, Mandement à l'Archevêque de Besançon.
Page 190. *Conservationis*, lisez, *Consecrationis.*
Page 194. *Lisez en Caractére ordinaire*, Monseigneur le Chancelier répondit.
Page 316. Qu'il se conforma, *lisez*, Qu'elle se conforma.
Page 332. *Permissio*, lisez, *Promissio.*
Page 339. Donation de 915. *lisez*, Donation de 913.
Page 341. Le Peuple dit encore pour prin monter, *lisez*, Le Peuple dit encore poyer pour monter.
Page 353. Son milieu à 33. degrés, *lisez*, est à 33. degrés.
Page 370. Adopter, *lisez*, adapter.
Page 376. Ascarie, *lisez* Ascaric.
Page 377. Notre Arc de triomphe a été placée, *lisez*, placé.
Page 378. Et tient, *lisez*, & tiennent.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CHARMET Libraire à Beſançon, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Agueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Agueſſeau Chancelier de France ; le tout à peine

de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-ſeptiéme jour du mois de Février l'an de grace mil ſept cens quarante-ſix, & de notre Regne le trente-uniéme. *Par le Roi en ſon Conſeil*, SAINSON.

Régiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 610. fol. 538. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris le* 3. *Mai* 1746. VINCENT, Syndic.

JE ſouſſigné déclare que Mr. DACLIN eſt de moitié dans le Privilége accordé à mon nom pour l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon, par Mr. Dunod ; lequel Privilége eſt en date du 17. Février 1746. & enrégiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, *numero* 610. *fol.* 538. le 3. Mai 1746. par Mr. Vincent, Syndic. Fait à Beſançon le 20. Mai 1748.

J. B. CHARMET Libr.

Régiſtré ſur le Régiſtre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 835. *conformément aux Réglemens, notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 10. *Juillet* 1745. *A Paris ce* 26. *Mai* 1748. G. CAVELIER, Syndic.